BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1928
A5P
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES PENSIONS
ET PROBLEMES DES ANC. COM-
BATTANTS.

Rapports, délib. et tém

PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORTS, Délibérations et Témoignages du Comité spécial des Pensions et problèmes des anciens combattants; modifications que l'on projette d'apporter à la Loi des Pensions, à la Loi de l'Assurance des Soldats et à la Loi de l'Etablissement sur les Terres; considérations sur le placement et le soin des soldats invalides.

---

17 FÉVRIER AU 30 AVRIL 1928

DEUXIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT
DU CANADA

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre de Renvoi	3
Membres du Comité	4
Rapport du Comité	5
Procès-verbaux des délibérations	20
Noms des témoins	42
Procès-verbaux des témoignages	43
Table générale des matières	633
Index des projets de modification à la Loi des pensions	638

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 15 février 1928.

Résolu, — Que toutes les questions se rattachant aux pensions et aux problèmes des anciens combattants soient renvoyées à un comité spécial composé de messieurs: Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McGibbon, McPherson, MacLaren, Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

JEUDI le 16 février 1928.

Ordonné,—Que les dispositions de l'article 65 du Règlement, par lequel aucun comité spécial, sans la permission de la Chambre, ne peut se composer de plus de quinze députés, soit suspendu pour ce qui se rattache à la résolution adoptée par la Chambre le 15 février, nommant un comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

LUNDI le 20 février 1928.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé de citer des personnes, de requérir des documents et archives, d'interroger des témoins, d'imprimer de jour en jour les comptes rendus des délibérations et des témoignages que le Comité pourra ordonner pour l'usage de ses membres et de ceux de la Chambre, et de faire rapport de temps à autre.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

LUNDI le 27 février 1928.

Ordonné, — Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

MARDI le 10 avril 1928.

Ordonné, — Que le projet de loi suivant soit renvoyé audit Comité: Le bill nº 39 intitulé *Loi concernant la distribution de certains fonds de cantine.*

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

MEMBRES DU COMITÉ

Messieurs

H. B. Adshead,
James Arthurs,
George Black,
J. A. Clark,
Sir Eugène Fiset,
F. W. Gershaw,
M. F. Hepburn,
J. L. Ilsley,
Peter McGibbon,
E. A. McPherson, *Vice-président,*
Malcolm McLean,
C. G. Power, *Président,*
A. E. Ross,
Murray MacLaren,
F. G. Sanderson,
Alfred Speakman,
J. T. Thorson.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI le 20 juin 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son premier rapport: —

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de citer des personnes, de requérir des documents et archives, d'interroger des témoins, d'imprimer de jour en jour les comptes rendus des délibérations et des témoignages, que le Comité pourra ordonner pour l'usage de ses membres et de ceux de la Chambre, et de faire rapport de temps à autre.

Le tout respectueusement soumis,

C. G. POWER,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

LUNDI le 27 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son deuxième rapport ainsi qu'il suit:—

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

C. G. POWER,
Président.

TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS

LUNDI le 30 avril 1928.

M. Power, du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, présente le troisième rapport de ce comité:—

Votre Comité a pris en considération le bill n° 39 intitulé *Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines* et il a été convenu de le rapporter avec des amendements.

M. Power, du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, présente le quatrième et dernier rapport de ce comité:—

Votre Comité, qui se compose de dix-sept membres, a été nommé le 15 février, et les 20 et 27 il a reçu le pouvoir de citer des personnes, de requérir des documents et archives, d'interroger des témoins, d'imprimer un procès-verbal quotidien, de faire rapport de temps à autre, et de siéger pendant les séances de la Chambre.

Assemblées, questions renvoyées, témoins

Le 17 février, votre Comité s'est réuni pour s'organiser. Le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, l'honorable J. H. King, était présent et a adressé la parole au Comité. Il a déclaré que les fonctionnaires de son département seraient à la disposition du Comité pendant ses séances. Ont assisté à toutes les réunions subséquentes: le président de la Commission de pensions, son conseiller médical en chef, le secrétaire du département et un représentant du Bureau fédéral d'appel. Votre Comité désire remercier ces messieurs pour les renseignements, les avis et l'aide qu'ils ont bien voulu lui procurer en tout temps; il tient aussi à dire combien il apprécie les services rendus par le secrétaire de la Commission de pensions, M. Paton, et par le greffier du Comité, M. Cloutier.

Les représentants des associations de soldats ont fréquenté le Comité, soit pour rendre témoignage, soit pour suivre les séances publiques. La cause des soldats a été plaidée avec énergie devant le Comité, et les plaidoyers ont été rédigés dans une langue énergique, modérée et digne.

Votre Comité a tenu 47 séances de travail et interrogé vingt-sept témoins, dont dix-sept représentaient des associations de soldats et autres et dix étaient des fonctionnaires du département.

Sous forme de résolutions écrites et au cours des témoignages, on a fait des suggestions sur les questions suivantes:

Amendements à la Loi des pensions,
Jambes artificielles,
Fonds de cantines,
Préférence dans le service civil,
Placement,
Change,
Bureau fédéral d'appel,
Pierres tombales,
Publication d'un manuel,
Hospitalisation,
Forces impériales,
Vétérans pauvres et âgés,
Assurance,
Fonds des sépultures,
Examens médicaux,
Pensions de vieillesse,
Arrêtés en conseil,
Coquelicots,
Rétablissement,
Pensions pour service,
Projet de logements,
Etablissement des soldats sur des terres,
Conseillers des soldats,
Soins médicaux,
Croix Victoria,
Ateliers Vetcraft et
Formation technique.

Le 10 avril, le bill n° 39 intitulé *Loi concernant l'emploi de certains fonds de cantines*, a été renvoyé au Comité. A ce sujet, ledit bill a été rapporté en annexe au troisième rapport du Comité.

Toutes les suggestions soumises à votre Comité ont été considérées. Quelques-unes n'ont donné lieu à aucune mesure, parce que la législation et les règlements existants ont été jugés suffisamment larges pour permettre aux départements intéressés de mettre ces suggestions en pratique. Pour quelques autres, on n'a pas cru opportun de prendre une décision dans le moment. Sur tous les autres points, les suggestions ont été acceptées comme on peut le voir par les recommandations qui suivent.

Les sujets et les recommandations de première importance ont été étudiés et revus en comité plénier, mais il a paru bon de nommer des sous-comité pour préparer les recommandations suivant les conclusions du Comité. Un sous-comité du programme et de la procédure, composé de MM. Black, McPherson et Speakman, fut nommé dès les premières séances du Comité, et pour la rédaction des recommandations, six sous-comité furent nommés, comme il suit:

1. Pensions,—MM. Clark, Speakman et Thorson.
2. Assurance,—MM. Ilsley et McGibbon.
3. Fonds de cantines,—MM. Black et sir Eugène Fiset.

4. Etablissement des soldats sur la terre,—MM. McLean et Speakman.
5. Placement et soin des soldats invalides,—MM. Adshead, Black, McPherson, Ross, Sanderson et Speakman.
6. Divers,—MM. Arthurs, sir Eugène Fiset, Gershaw, McPherson et Hepburn.

REVUE DES DÉPENSES

Sommaire

Du 1er juillet 1915 au 31 mars 1928, le Canada a dépensé pour les anciens combattants les sommes qui peuvent ce résumer comme il suit:

Gratification pour service de guerre, environ	$164,100,000 00
Total payé pour pensions	328,208,846 64
Dépense totale pour traitements médicaux, adaptation, solde et allocations, membres artificiels, services de placements, secours, etc	170,413,239 18
Etablissement sur la terre	109,583,632 76
Transport d'outre-mer des personnes à charge	2,800,000 00
Total	$775,105,718 58

Recommandations

Les recommandations faites par votre Comité sont les suivantes:

PARTIE I

PENSIONS

Au sujet de la loi des pensions, votre Comité a reçu des suggestions au nom de plusieurs organisations d'anciens combattants, y compris la Légion canadienne de la *British Empire Service League* représentée par J. R. Bowler, de Winnipeg, et F. L. Barrow, d'Ottawa, la section des Tuberculeux de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, représentée par R. Dale, de London et C. P. Gilman, d'Ottawa, l'Association des mutilés de la Grande Guerre, le Club sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, et l'Association canadienne des pensionnés de guerre, représentée par R. Myers et C. J. Brown, de Toronto, et les vétérans de l'armée et de la marine en Canada, représentés par H. Colebourne, d'Ottawa. Le Comité a entendu en outre le Département, représenté par E. H. Scammell, secrétaire, la Commission de pensions, représentée par le col. J. T. C. Thompson, président, Dr. R. J. Lee, conseiller médical en chef, et M. J. A. W. Paton, secrétaire, et le Bureau fédéral d'appel représenté par le col. C. W. Belton, président, et le col. C. B. Topp, secrétaire. Le Comité a aussi reçu de l'aide du lieut.-col. L.-R. Laflèche, 1er vice-président fédéral de la Légion canadienne et de plusieurs autres membres du *Adjustment Bureau of the Canadian Legion* à Ottawa, y compris M. J. C. Herwig, de ce même bureau.

En sus des vues des représentants des organismes de vétérans soumises au Comité, le département a proposé plusieurs modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Loi des pensions. Certains des vœux du Comité n'ont trait qu'à l'aspect administratif de la loi et ont pour but de faire disparaître certains doutes soulevés dans les esprits et d'entériner la coutume adoptée.

On a tâché de faire disparaître les causes de mécontentement qui avaient soulevé les anciens combattants et, dans cette vue, votre Comité a présenté des amendements importants relatifs au mécanisme d'application de la clause de mérite, relatifs également à la compétence ou juridiction du Bureau fédéral

d'appel, présenté à propos de réclamations surgies du refus de la Commission de pensions d'octroyer certaines pensions, enfin on soumet un procédé de règlement de tous différents éventuels à intervenir entre la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel sur les diagnostics.

Votre Comité a cru également devoir émettre certains vœux d'importance capitale sur des questions telles que la pension aux personnes à charge de membres défunts des armées canadiennes qui avaient été dotés d'une pension pour cause d'aggravation d'une invalidité antérieure à leur enrôlement; une pension pour invalidité survenue postérieurement au licenciement; limitation du délai de demande de pension; mariage subséquent à l'apparition d'une blessure ou maladie; pensions aux personnes à charge ou à d'autres personnes tenant lieu d'un parent; pensions aux enfants, à charge et indemnité spéciale vestimentaire, maladie mortelle et frais funéraires.

Votre Comité n'a pas cru devoir aborder les amendements à la Loi des pensions, qui pourraient paraître à propos, vu l'intention où l'on est de faire un seul organisme du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et du département de la Santé nationale.

Le Comité propose l'adoption, à la présente session du Parlement, d'une loi modifiant comme suit le Loi des pensions:

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes décrète:

1. Sont abrogés et remplacés par les suivants, les alinéas (*a*), (*m*) et (*o*) de l'article deux de la Loi des pensions, chapitre 157 des Statuts revisés de 1927:

(*a*) "apparition de la blessure ou la maladie" comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait, ou qui a diminué suffisamment pour permettre au membre des forces de servir subséquemment sur un théâtre réel de guerre.

(*m*) "pension" signifie pension accordée pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le paiement supplémentaire, le paiement final ou tout autre paiement *accordé* par la Commission à tout membre ou relativement à tout membre des forces.

(*o*) "théâtre réel de guerre" signifie:

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou *en quelque lieu que ce soit* où le membre des forces a été blessé ou a directement *contracté la maladie* par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou *à tout autre endroit où* le membre des forces a été blessé ou a directement *contracté* la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

2. Est abrogé et remplacé par ce qui suit, le paragraphe huit, alinéa (*b*) de l'article trois de la loi susdite:

(*b*) Le classement médical de la blessure ou de la maladie entraînant l'invalidité ou le décès au sujet desquels demande a été faite;

(ii) Le classement médical de telles blessures ou maladies dont la Commission a disposé relativement à la demande;

(iii) Si la blessure ou la maladie entraînant l'invalidité ou le décès était ou n'était pas attribuable au service militaire ou avait ou n'avait pas été contracté au cours de celui-ci, ou si elle était antérieure à l'enrôlement ou avait ou n'avait pas été aggravée durant le service militaire.

3. Est abrogé et remplacé par ce qui suit l'alinéa (*a*) de l'article onze:

(*a*) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie *causant l'invalidité ou le décès ou l'aggravation de ladite blessure ou maladie ayant pour résultat l'invalidité ou ayant contribué essentiellement au décès* au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.

4. Est abrogée et remplacé par ce qui suit l'article treize de la présente loi:

13. Aucune pension ne doit être accordée, *relativement au décès de tout membre des forces,* à moins que demande n'en ait été faite (*a*) Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou (*b*) Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance.

5. Est abrogé l'article seize de la présente loi et remplacé par ce qui suit:

16. *Lorsqu'un pensionnaire semble être* incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il ne soutient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir de soutenir, la Commission peut *enjoindre* que la pension *soit administrée* pour l'avantage du pensionnaire *ou* des membres de sa famille *par le Ministère ou par quelque personne choisie par la Commission.*

6. Sont abrogés les articles quatre, cinq et six de l'article vingt de la présente loi et sont remplacés par les suivants:

4. *Toute pension* ou solde de pension dû à un pensionnaire défunt *à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par le ministère, ne formera pas* partie de *la* succession dudit pensionnaire défunt.

5. La Commission peut à sa discrétion *enjoindre le paiement de ladite pension ou solde de pension soit à la veuve du pensionnaire et à son enfant* ou enfants, ou à toute personne qui *l'a entretenu,* ou qu'il a entretenue, ou elle *peut enjoindre qu'elle soit payée en totalité ou en partie, afin* de défrayer les frais de la dernière maladie et les funérailles du pensionnaire.

6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de pareille *pension ou solde de pension,* ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.

7. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

21. *Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout cas concernant un membre des forces ou toute personne à sa charge que l'on prétend être* spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération *tel que ci-après prévu:*

2. *Toute réclamation formulée aux termes du présent article sera référée à la Commission qui aura le pouvoir, si elle est d'avis qu'elle est spécialement méritoire, de recommander qu'une pension ou allocation de commisération soit versée au requérant, et si la commission refuse d'en recommander le paiement, il pourra être fait appel au Bureau fédéral d'appel, qui aura pareillement le pouvoir de faire une recommandation.*

3. *Le paiement d'une telle pension ou allocation de commisération qui pourra être recommandé sous l'empire du présent article par la Commission ou le Bureau fédéral d'appel sera soumis à l'approbation du gouverneur général en conseil.*

4. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-deux de la présente loi et remplacé par le suivant:

22. Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources *suffisantes,* et

(*a*) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant, est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou

(*b*) Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors que, la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

9. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

(5) *La Commission peut ordonner que* la pension d'un enfant soit payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à *toute* personne *approuvée* par la Commission, *ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le Ministère.*

10. Est abrogé le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

(7) Les enfants d'un pensionnaire *décédé et qui au moment de son décès recevait une pension* de l'une des classes 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, *ou qui sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, auraient reçu la pension desdites classes,* ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.

11. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a *un enfant mineur* ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

12. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant:

10. Au décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve pourra, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il restera un enfant ou des enfants d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants; toutefois, dans tel cas la pension payable aux enfants sera continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliqueront pas.

13. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une *autre* invalidité *pour le soulagement de laquelle il doit porter* un appareil de prothèse *ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements,* peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour *cette usure* une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année.

14. Est abrogé le paragraphe (*b*) de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

(*b*) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates ou *à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère en rapport avec une invalidité pour laquelle on a déjà accordé une pension, pourvu que le traitement ait été commencé sous la juridiction du ministère en rapport avec une telle incapacité, une pension peut être payée à partir du lendemain du jour où l'on a terminé le traitement.*

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

28. Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionnaire se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de la moitié au plus, à la discrétion de la Commission, *pourvu que cet article ne s'applique pas dans le cas d'un refus de subir une opération chirurgicale majeure.*

16. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

29. 1. *Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.*

2. *Pendant qu'un pensionnaire en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne sans toucher ni solde ni allocation, sa pension si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, doit être réduite à ce montant; en attendant un nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.*

17. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait sensiblement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou *d'une personne remplaçant son père ou sa mère,* une somme n'excédant pas *le montant mentionné dans l'annexe A de cette loi, comme pension additionnelle pour un enfant,* peut être versée directement à ce père ou à cette mère, *ou à la personne qui remplace l'un d'eux,* ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien. Toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou *à la mère, ou aux deux ou à toute personne* qui remplace *l'un d'eux,* et qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire, et la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, en raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de son père ou de sa mère, ou des deux, *ou de toute* personne qui remplace l'un d'eux.

18. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article trente de cette loi:

(4) *Lorsque le père ou la mère, ou une personne tenant lieu de l'un d'eux, qui n'était pas totalement ou dans une proportion sensible à la charge d'un pensionnaire avant son enrôlement ou durant son service parce que ce père ou cette mère ou cette personne n'était pas alors en état de dépendance, tombe subséquemment dans un état de dépendance étant invalidés par une infirmité mentale ou physique et dans l'impossibilité de subvenir à sa subsistance et est soutenue totalement ou dans une proportion sensible par le pensionnaire, la Commission peut à sa discrétion concéder une pension n'excédant pas le montant inscrit dans l'annexe A de cette loi, comme la pension pour un enfant, à ce père ou à cette mère ou au pensionnaire aussi longtemps qu'il accorde son soutien.*

19. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

31. Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit, en pareil cas, dépasser cent *cinquante* dollars.

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-deux et remplacé par le suivant:

32. (*a*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(*b*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès. *Toutefois*

(i) *une pension doit être payée lorsqu'un membre des forces, à ou subséquemment à l'entrée en vigueur de la présente loi, obtient de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnan droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès.*

(ii) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi qui a obtenu de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès.*

(iii) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié et qui est mort d'une invalidité donnant droit à une pension antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait pas prévoir que la blessure ou la maladie serait une cause importante du décès, pourvu, cependant, que l'on suppose d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'ait pas été une cause importante du décès, si lors du mariage il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.*

(iv) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas demandé à la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès et qui meurt subséquemment d'une invalidité donnant droit à une pension si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait prévoir que la blessure ou maladie serait une cause importante du décès; pourvu, cependant, que l'on suppose d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès si, lors de son mariage, il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.*

21. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme sa femme, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir la concession d'une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légale. La Commission peut aussi concéder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse. *Toutefois, on ne doit pas refuser à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée, par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme il a été précédemment.*

22. Est abrogé le paragraphe (*a*) de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

(*a*) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou *à une personne tenant lieu de père ou mère* qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenue par le membre des forces, à la date de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.

23. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

4. A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour des périodes supplémentaires *de deux ou trois années* si le gouverneur en conseil le juge à propos.

24. Est abrogé le paragraphe un de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

51. D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté au Bureau fédéral d'appel à l'égard d'un refus de pension par la Commission:
Toutefois:—

(*a*) *Le Bureau n'aura aucune juridiction en ce qui concerne l'estimation du degré d'une invalidité quelconque au sujet de laquelle appel est interjeté ou le montant de la pension qui devrait être accordé;*

(*b*) *Il ne sera pas loisible d'interjeter un appel dans les cas où la Commission peut user de ses pouvoirs discrétionnaires relativement à toute demande qui lui est présentée et où la pension est refusée par la Commission dans l'exercice de sesdits pouvoirs discrétionnaires.*

(*c*) *Si la classification médicale des lésions ou maladies qui a déterminé l'invalidité ou le décès, au sujet de laquelle une demande de pension a été refusée par la Commission, est considérée par le Bureau comme étant erronée, le Bureau doit, avant de rendre jugement, communiquer par écrit à la Commission ses raisons pour croire cette classification erronée, et alors le différend relativement à la classification médicale sera soumis par la Commission à un comité composé de trois experts médicaux dont l'un sera nommé par la Commission, un autre par le Bureau, et le troisième au choix des deux premiers, et au cas d'un désaccord entre eux, ce troisième membre sera nommé par le ministre, et ce comité d'experts devra déterminer la classification médicale d'après laquelle la Commission devra établir son jugement. Si, la classification médicale ayant été ainsi déterminée, la Commission refuse la pension, le Bureau pourra encore délibérer sur la question d'appel dans la mesure qu'il le jugera nécessaire et rendra jugement sur la classification médicale tel que ci-devant stipulé.*

25. Sont abrogés les paragraphes quatre à huit de l'article cinquante et un de ladite Loi et remplacés par les suivants:

4. *Toute personne désirant interjeter appel d'une décision rendue par la Commission peut le faire en en donnant avis par écrit transmis au ministère ou au Bureau le ou avant le trente et unième jour de décembre 1928, ou dans les deux ans suivant la date de la décision dont on a à se plaindre.*

5. La décision du Bureau *sur cet appel* sera définitive et elle lie le requérant et la Commission. Toutefois si, *avant le 31e jour de décembre 1928,* ou dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la Commission, *établit* un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer *ce* cas, et si *le refus de pension est de nouveau confirmé,* le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la *décision de ce dernier à ce sujet est finale* et elle lie le requérant et la Commission.

6. *En conformité des conditions qui peuvent être fixés par règlement du gouverneur en son conseil sous ce rapport, l'appelant peut être remboursé de ses dépenses encourues pour assister aux séances pendant l'audition de son appel et l'appelant et la Commission peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par un conseil ou toute autre personne, mais il ne sera payé aucune indemnité, soit comme honoraire, soit comme rémunération, à tout conseil ou représentant autre que le conseiller officiel des soldats nommé par le ministère.*

7. Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait;

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement a été aggravée au cours du service.

8. *Tout différend concernant la juridiction du Bureau à entendre et juger les appels d'un refus de pension par la Commission sera référé par le ministère à la cour de l'Echiquier pour décision.*

26. L'adjonction suivante est faite à l'annexe "A" de ladite loi:

21e classe—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un versement final de $100 au plus.

Partie II

ASSURANCE

Les associations d'anciens combattants ont fait valoir très fortement auprès de votre Comité que l'on devrait accorder à leurs membres et aux anciens combattants en général l'occasion de s'assurer sous le régime des dispositions de la loi de l'assurance des anciens combattants, en vertu desquelles nulle demande à cet effet n'a été admissible depuis le 1er septembre 1923.

Les témoignages rendus devant le Comité montrent clairement que cette assurance a été d'un grand avantage aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, spécialement les dispositions se rattachant aux risques dits subnormaux. Les témoignages font voir en outre que l'émission des polices sous le régime de cette loi n'a entraîné et n'entraînera de fait qu'un léger fardeau au pays.

Votre Comité recommande, par conséquent, que la disposition suivante soit édictée, à savoir:

L'article vingt de la Loi d'assurance des anciens combattants, chapitre cinquante-quatre des statuts de 1920, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-deux des statuts de 1922, est révoqué et remplacé par le suivant:

20. Les demandes d'assurance peuvent être admises sous le régime de la présente loi le et après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trentième jour de juin inclusivement de l'année mil neuf cent trente-trois, mais elles ne seront pas admises après cette date.

PARTIE III

FONDS DE CANTINE

Le Comité émet la recommandation suivante:

1. Que le bill 39 intitulé "Une loi concernant la disposition de certains fonds de cantine", soit amendé de façon que la participation aux fonds ne soit pas limitée à une catégorie quelconque d'anciens combattants, mais que tout membre du corps expéditionnaire canadien ou tout membre de la marine royale canadienne qui a fait du service dans la Grande Guerre puisse y participer.

2. Qu'après la mise en réserve de la somme de $5,000.00, tel que le prévoit l'article 3 du bill, le solde soit divisé en dix parties basées sur la répartition des fonds de cantine, tel que prévu par la loi des fonds de cantine de 1925.

Le comité, en conformité des recommandations précitées, a présenté avec son troisième rapport ledit bill et ses amendements.

PARTIE IV

ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES

Lorsque les questions qui tombent sous cette rubrique furent mises à l'étude, il fut admis qu'il ne s'était pas encore écoulé assez de temps pour qu'on pût être fondé à déterminer jusqu'à quel point les modifications apportées pendant la dernière session avaient permis de résoudre le problème complexe de la dépréciation qu'ont eu à subir les terres détenues par les soldats-colons en vertu de la loi, vu que la majorité des demandes d'assistance sont encore en cours de rajustement. Votre Comité a constaté, cependant, qu'on avait omis de placer sous le régime des dispositions modificatrices de l'an dernier les colons qui avaient acheté des terres en vertu de la loi de 1917. Les conséquences de cette omission ne sont pas considérables, en raison du fait qu'il entre très peu de cas dans cette catégorie; mais votre Comité croit qu'il conviendrait d'opérer la modification voulue pour prévenir toute disparité injuste et donner suite à l'intention du législateur.

Votre Comité est aussi d'avis qu'on devrait cesser d'appliquer la politique actuelle qui consiste à refuser d'accorder tout droit à un *homestead* ou à une concession à titre de soldat dans les cas d'autres terres que celles sur lesquelles des prêts sont consentis.

Votre Comité estime également qu'aucun déficit portant sur la revente des terres ou de tous autres biens appartenant à un ancien colon dont l'accord conclu avec la Commission a pris fin ne devrait être imputé à ce même ancien colon ni être payable par lui, sauf lorsqu'il est démontré qu'il y a eu fraude ou intention de frauder.

Votre Comité émet donc le vœu qu'une loi soit rendue pendant cette session, ainsi qu'il suit: —

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article vingt-deux de la Loi d'établissement des soldats (chapitre 188 des Statuts revisés de 1927) est modifié en retranchant tous les mots qui suivent le terme " colon ", à la sixième ligne.

2. L'article vingt-six de ladite loi est abrogé.

3. L'article vingt-sept de ladite loi est modifié en y ajoutant ce qui suit: " pourvu que l'expression " terre grevée " à laquelle il est fait allusion dans la présente loi ne comprenne ni ne soit censée comprendre tout autre terre que celle pour laquelle une avance a été consentie par la Commission sous le régime de cette même loi."

4. L'article soixante-huit de ladite loi est modifiée en insérant immédiatement après le mot " qui ", à la deuxième ligne, ce qui suit:
" est débiteur de la Commission en raison d'un montant que lui a prêté la Commission sous le régime de l'ancienne loi pour l'achat d'une terre agricole et qu'il a dépensé à cette fin ou "

PARTIE V

Placement et soin des soldats invalides

Votre Comité constate que l'une des situations les plus difficiles que le ministère du rétablissement civil des soldats et le pays sont appelés à résoudre, est celle qui a trait au placement et au soin des anciens combattants démoralisés et minés, et par conséquent invalides, et qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, sont totalement ou en partie privés d'une pension. On pourrait subdiviser ces cas en trois catégories: —

1. Ceux qui sont susceptibles d'être employés à certaines occupations limitées dans le domaine de la main-d'œuvre.
2. Ceux qui ne sont pas susceptibles d'être employés dans le domaine ordinaire de la main-d'œuvre, mais qui peuvent toutefois faire un certain travail à l'intérieur.
3. Ceux qui ne peuvent travailler.

1. Pour ce qui a trait à la première catégorie, un certain nombre d'agences telles que les bureaux de placement du Canada, les associations d'anciens combattants, les commissions de secours aux soldats, et, dans quelques grands centres, les conseils civiques de rétablissement, ont réussi, en coopérant ensemble, à trouver de l'emploi convenable pour un grand nombre.

Nous recommandons que le ministre s'efforce de trouver des moyens pour unir plus étroitement les activités de ces associations à celles du Ministère.

2. Les personnes rangées dans la deuxième catégorie, si ce sont des pensionnées, sont éligibles à se faire placer dans les ateliers *Vetcraft;* les personnes non pensionnées ne le sont pas en vertu des règlements actuels en vigueur.

Le Comité recommande qu'on agrandisse les ateliers *Vetcraft* de manière à employer un plus grand nombre d'anciens combattants, et qu'on entreprenne une campagne active de publicité ayant pour but une plus grande vente des produits *Vetcraft,* et recommande également que l'on y fabrique des articles qui peuvent se vendre plus facilement.

Dans un grand nombre de cas, on a trouvé avantageux la rééducation professionnelle qui se donne aux dépens du Ministère.

Nous recommandons que l'on continue à suivre et à développer la politique que l'on a adoptée.

3. En vertu des règlements actuels, on peut soigner et maintenir dans des institutions relevant du Ministère les invalides pensionnés. Le Ministère a pris certaines dispositions en vue de prendre soin d'un nombre restreint de non-pensionnés en les faisant admettre dans des hôpitaux qui sont sous la direction du Ministère ou avec lesquels celui-ci a conclu une entente. On a démontré clairement à votre Comité que l'accommodation offerte dans le moment par les institutions du Ministère ne suffit pas à recevoir tous ceux de cette catégorie qui auront besoin d'attention. On a suggéré à votre Comité plusieurs moyens de nature à alléger cette situation, entre autres l'établissement de maisons de retraite pour les soldats dans les différentes parties du pays.

Sachant parfaitement que les recommandations ci-jointes ne peuvent être considérées que comme expédients temporaires, votre Comité est d'avis qu'on

devrait leur donner suite immédiatement de manière à secourir les cas les plus pressants, ainsi qu'à obtenir les renseignements d'importance qui pourraient servir dans la préparation des mesures que le ministère doit éventuellement adopter, selon la conviction du Comité.

Les circonstances dans lesquelles le Comité s'est trouvé et le temps dont il disposait ne lui ont pas permis d'étudier la question suffisamment pour l'autoriser à définir une ligne de conduite que le gouvernement suivrait en s'occupant de ce problème qui est le plus sérieux qui ait surgi chez nos anciens combattants.

Votre Comité recommande fortement qu'une telle politique soit formulée sans retard, et aux fins d'atteindre ce but qu'une investigation et enquête soient instituées sous le régime d'une commission ou autrement et qu'un rapport portant sur les méthodes suivies dans ce pays ou d'autres pays à l'égard de ce problème par voie de traitement dans des institutions ou autrement soit présenté.

PARTIE VI

DIVERS

1. *La Légion canadienne da la British Empire Service League*

La compétence du bureau de service établi à Ottawa par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans le but de préparer les dossiers des réclamations découlant de la législation édictée en faveur des anciens combattants qui seraient soumises à la Commission de pensions, au Bureau fédéral d'appel et au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, a fait une profonde impression sur votre Comité. Ce bureau s'est occupé de milliers de causes depuis son établissement et a rendu des services incalculables non seulement aux membres de la Légion mais aussi à tous les anciens combattants et aux personnes qui en sont à charge. Nous estimons qu'il devrait recevoir un appui direct du gouvernement.

Le Comité recommande que les crédits qui seront soumis au Parlement prévoient un octroi annuel pour le conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. L'utilisation de cet octroi sera sujette à telles surveillance et vérification que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire. L'octroi annuel ne devra pas dépasser la somme de $10,000 et sera contribué jusqu'à concurrence d'un dollar pour chaque dollar déboursé par la Légion pour les fins propres du Bureau.

2. *Traitement*

Il est recommandé, (*a*) Qu'il soit prévu à l'hospitalisation gratuite sans paye ni allocations pour les invalidités étrangères au service en faveur de tous pensionnaires mis dans l'incapacité de s'assurer ces soins à leurs propres frais.

(*b*) Que la clause 3 de l'alinéa (13) de l'arrêté en conseil C.P. 129/1232 soit modifié de façon à prévoir le versement de solde entière et d'indemnités à un ancien membre des forces pourvu que ce dernier visé dans ledit alinéa soit doté d'une pension octroyée sous le régime de l'article 12 de la Loi des pensions.

3. *Service civil*

Un groupe d'anciens soldats dont les services sont utilisés au sein du département de l'Intérieur, division des arpenteurs des terres fédérales, ont fait certaines déclarations à l'effet que, vu la nature de leurs fonctions ils se trouvent exclus par l'acte actuel de la jouissance des avantages attachés à la mise en vigueur de la Loi des pensions de retraite dont jouissent les fonctionnaires.

Votre Comité est d'avis que la demande a été fort bien étayée, et propose que le ministère de l'Intérieur prenne les mesures nécessaires pour faire disparaître cet état de choses qui est tout au détriment de ces employés.

Recommandations relatives aux impressions

Votre Comité recommande également que les ordres de renvoi, rapports, délibérations et témoignages soient, en même temps qu'une table des matières dont la préparation serait confiée au greffier du Comité, imprimés en appendice aux feuilletons de la Chambre pour la session présente et pour fins de distribution en livre bleu à un nombre d'exemplaires ne dépassant pas cinq cents en langue anglaise et deux cents en langue française, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

On trouvera ci-joint copie imprimée du procès-verbal des délibérations et de la preuve, le tout avec table des matières, pour la gouverne de la Chambre.

(Pour procès-verbaux des délibérations et des témoignages, etc., accompagnant ledit rapport, voir l'Appendice aux Journaux de la Chambre, fascicule N° *2.)*

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

CANADA,

SALLE DE COMITÉ N° 429,

VENDREDI le 17 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin dans le but de s'organiser.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), MacLaren, McPherson, Power, Sanderson, Speakman et Thorson, 13.

L'honorable J. H. King, ministre, est aussi présent.

Présent: M. F. L. Barrow, représentant le Conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

Sur motion de Sir Eugène Fiset, M. Power est élu président du Comité.

Sur motion de M. Thorson, M. McPherson est élu vice-président.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi. Le Comité, fait-il remarquer, devra obtenir de la Chambre certains pouvoirs qui ne sont pas énoncés dans l'ordre de renvoi. En conséquence, M. Speakman propose qu'un rapport soit transmis à la Chambre recommandant qu'il soit permis au Comité de citer des personnes, de requérir des documents et archives, d'interroger des témoins, d'imprimer de jour en jour les délibérations et les témoignages que ce Comité pourra ordonner pour l'usage de ses membres et de ceux de la Chambre, et de faire rapport de temps à autre. La motion est adoptée.

M. Thorson propose que le Comité obtienne la permission de faire imprimer de jour en jour 400 exemplaires des procès-verbaux des délibérations et des témoignages. La motion est adoptée.

L'honorable J. H. King adressa la parole au Comité, et donna des explications sur les arrêtés en conseil qu'il avait déposés en Chambre la veille concernant les problèmes des soldats. Il ajouta également qu'il avait eu des entrevues avec les représentants de la Légion canadienne, et que ces derniers étaient arrivés à des conclusions qu'ils avaient formulées en résolutions; lesquelles seraient soumises au Comité, espérait-il. D'autres résolutions suivraient. Il laissa entendre qu'un bill apportant des modifications à certains articles de la Loi des pensions serait présenté en Chambre sous peu, et qu'on le référerait au Comité. Il nous dit aussi que d'autres associations de soldats voudraient très probablement se faire entendre, particulièrement l'Association des mutilés, les vétérans des armées de terre et de mer, et les vétérans tuberculeux.

Sir Eugène Fiset, parlant des besoins du Comité, suggéra que l'on fournisse aux membres du Comité des exemplaires de la Loi des pensions et des modifications qui y ont été apportées, aussi les rapports des comités antérieures semblables, si possible. Le président attira l'attention du greffier sur ces demandes.

Appelé, M. Barrow, exprime sa satisfaction à propos du personnel du Comité. Il fait allusion aux résolutions adoptées à la convention de Winnipeg et rédigées

depuis pour la gouverne du gouvernement. Il dit un mot de certains amendements que la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* désirait faire adopter et surtout des remaniements de certains articles qui auraient pour effet d'éclairer le texte de la loi.

Le président annonce à M. Barrow que le Comité lui serait obligé de préparer à son intention copie des résolutions relatives à la législation en question.

M. Speakman propose la création d'un comité peu nombreux chargé de préparer le feuilleton des réunions futures et la liste des personnes à interroger. Après échange d'avis, cette proposition est adoptée et l'on nomme les membres du sous-comité qui sont: le président, le vice-président, M. Black (Yukon) et M. Speakman.

Puis le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

V. CLOUTIER,
Greffier du Comité.

JEUDI le 23 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Tous les membres du Comité sont présents.

Est aussi présent l'honorable J. H. King, ministre.

Les témoins présents à interroger sont: MM. J. R. Bowler, de Winnipeg; R. Hale, de London, et F. L. Barrow, d'Ottawa, tous représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président fait savoir au Comité que le sous-comité a tenu une réunion et étudié les documents qui lui ont été soumis. Les vœux contenus dans ces documents vont être communiqués en temps au comité qui en fera une étude plus approfondie.

Puis le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins.

M. Adshead propose d'interroger de nouveau M. J. R. Bowler. Adopté.

Appel, assermentation et interrogatoire de M. Bowler.

Au cours de l'examen, les articles 8, 4, 2, 3 et 19 du programme de législation de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* viennent sur le tapis.

Appelé et assermenté, M. Barrow donne ses vues sur les articles 2, 3 et 19 du programme de législation.

A une heure, le Comité, sur la proposition de M. McPherson, s'ajourne au lendemain, à onze heures du matin.

VENDREDI le 24 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McGibbon, Mcpherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, 13.

Témoins à interroger: Messieurs S. W. Norman Saunders, de Victoria, C.-B., J. R. Bowler, de Winnipeg; R. Hale, de London; et F. L. Barrow, d'Ottawa, tous représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président porte à la connaissance du Comité qu'il a reçu une lettre de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine au sujet des vœux qu'elle désire exposer au Comité. La lettre est transmise au sous-comité.

Au cours des délibérations sur l'ordre d'audition des témoins et à propos de l'interrogatoire de M. Saunders, M. McGibbon met en doute la régularité des procédures actuelles du Comité à propos des projets de législation que le Comité a déjà étudiés et au sujet desquels on a dit, une couple de fois, que ces projets seraient intercalés dans les dispositions d'un projet de loi dont la Chambre serait saisie bientôt. M. McGibbon croit à propos que le Comité prenne connaissance, au préalable, de la législation à créer au sujet des pensions, avant de persister dans la voie suivie jusqu'alors. Echange de vues entre le président, M. Ross, sir Eugène Fiset, M. Arthurs, M. Clark et autres. On décide finalement d'entendre M. Saunders.

Appel, assermentation et interrogatoire de M. Saunders.

M. Saunders décrit la situation du vétéran pensionnaire de l'Etat en Colombie britannique dont la pension est plutôt modeste et qui, dans cette province et surtout dans l'île, trouve difficilement à s'employer selon ses capacités.

Le témoin se retire.

Appel et nouvel interrogatoire de MM. Bowler et Barrow.

Etude des propositions 19, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 du programme de législation de la Légion Canadienne de la *B.E.S.L.*

A une heure, le Comité, à la demande de M. McGibbon, s'ajourne au lundi 27 février, à onze heures du matin.

LUNDI le 27 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McGibbon, McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Sanderson et Thorson, 14.

Est aussi présent l'honorable J. H. King.

Témoins à interroger: Messieurs J. R. Bowler, de Winnipeg; R. Hale, de London; et F. L. Barrow, d'Ottawa, tous représentants de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président porte à la connaissance du Comité qu'il a reçu des lettres, l'une du président de l'Association canadienne des pensionnés de guerre, M. A. J. Bushel, de Toronto, qui désire soumettre au comité plusieurs vœux; et l'autre de M. A. A. Steel, pensionnaire impérial, de London, Ontario. Ces lettres sont transmises au sous-comité.

M. Adshead, parlant de la nécessité de faire imprimer d'autres exemplaires des délibérations et des témoignages pour la gouverne des membres du Comité, propose de porter à 500 au lieu de 400 le nombre d'exemplaires. Adopté.

L'honorable J. H. King, ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Santé, parlant au Comité à propos des vœux qu'il est à étudier, est d'avis que son travail se trouverait facilité s'il avait sous les yeux copie des amendements proposés à la Loi des pensions. Ces amendements, déclare-t-il, sont purement consultatifs. Echange de vues.

Puis le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins et rappelle MM. Bowler et Barrow pour les interroger de nouveau.

Etude des propositions 13 et 23, 14, 15 et 20, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du programme de législation de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*

A propos de la fixation de la date de la prochaine réunion du Comité, M. Gershaw propose de demander à la Chambre l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre. Adopté.

Puis le Comité s'ajourne au lendemain à 3 heures 30 de l'après-midi.

MARDI le 28 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à 3 heures 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson. 15.

Témoins à interroger: Madame J. A. Wilson, présidente du Conseil national des femmes, MM. R. Hale, C. P. Gilman, J. R. Bowler et F. L. Barrow, représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

M. Speakman donne les raisons de son absence involontaire de la veille.

Rappel et nouvel interrogatoire de M. Barrow et de M. Bowler.

Etude de la proposition 22 relative à l'article 32 de la Loi des pensions, à savoir la pension aux veuves des soldats défunts. M. McPherson propose une nouvelle rédaction de ladite proposition. Adopté.

Le président porte à la connaissance du Comité que Madame J. A. Wilson, présente, désirait témoigner à propos des pensions aux veuves des soldats défunts. Mme Wilson déclare au Comité que les vues qu'elle expose présentement sont partagées par le Conseil national des femmes. Elle soumet également copie de résolutions adoptées par le Conseil national à l'effet d'appuyer certains amendements à la Loi des pensions rejetés malheureusement, dans le passé, sans qu'il y ait faute de la part du Comité ni de la Chambre.

Puis étude des propositions 27, 28 et 29 du programme de législation.

Etude de la proposition 9 que, lors d'une séance antérieure, on avait renvoyée à plus tard.

Au cours de l'étude de la proposition 9, sir Eugène Fiset propose la nomination d'un sous-comité composé de MM. Clark et Thorson, en vue de préparer un mémoire de certaines questions importantes jetées au débat. Adopté.

M. McPherson propose que MM. Hale et Gilman disent ce qu'ils savent sur le programme supplémentaire de la section des Vétérans tuberculeux de la Légion canadienne. Adopté.

Appel, assermentation et interrogatoire de MM. Hale et Gilman dont le témoignage se poursuivra demain.

Le Comité s'ajourne à mercredi, à onze heures du matin.

MERCREDI le 29 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McGibbon, McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson. 12.

Témoins à interroger: MM. R. Hale, C. P. Gilman, J. R. Bowler et F. L. Barrow.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président annonce au Comité qu'il a reçu une autre lettre de l'Association des mutilés, de Toronto. Les représentants de cette association s'attendent à se présenter devant le Comité le lundi 5 mars.

Puis le Comité procède à l'examen de la déposition de MM. H. Hale, C. P. Gilman et J. R. Bowler que l'on a interrogés de nouveau sur les recommandations soumises par la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* à propos de pension et de soins médicaux. Etude des vœux de 2 à 9 inclusivement du programme supplémentaire.

Rappel et nouvel interrogatoire de M. Barrow sur la proposition 28 du programme de législation de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* Au cours de son témoignage, M. Barrow cite un cas d'espèce, à savoir celui de la sœur d'un soldat défunt privée de pension. Le témoin ajoute qu'on ne connaît que fort peu de cas de cette nature mais que ces derniers n'en sont pas moins d'un intérêt tout particulier.

Le Comité, à la demande de M. McLaren, s'ajourne à jeudi, à onze heures du matin.

JEUDI le 1er mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, McGibbon, McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson. 13.

Témoins à interroger: MM. R. Hale, C. P. Gilman, F. L. Barrow et J. R. Bowler, représentants la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*, et M. E. H. Scammell, sous-ministre adjoint et secrétaire au département du Rétablissement des soldats.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président lit le télégramme suivant daté du 29 février:

Section de Rossland Légion canadienne appuie énergiquement amendements lois d'assurances et de pensions soumis par bureau du Service.

(Signé) A. E. WRIGHT.

M. McPherson attire l'attention du Comité sur la proposition n° 22 de la Légion canadienne relative à l'article 32 de la Loi des pensions. Le Comité avait demandé une nouvelle rédaction de cette proposition. Or dans le remaniement du texte de cette proposition, quatre clauses demandaient un examen attentif. Après échange d'avis on décide de remettre la rédaction définitive de la proposition jusqu'au jour où le Comité se sera entendu sur le principe de la proposition.

M. Barrow obtient l'autorisation de reviser une déclaration qui apparaissait à la page 50 des témoignages et où il jugeait ses paroles mal interprétées. Explication de M. Barrow.

Le président porte à la connaissance du Comité qu'il a reçu un mémoire des résolutions envoyé au nom de l'Association des mutilés par le Club Sir Arthur Pearson pour soldats et marins aveugles, et par l'Association des pensionnaires canadiens.

Rappel et nouvel interrogatoire de MM. Hale et Bowler sur les vœux 5 et 9 du programme des vétérans tuberculeux.

Au cours de l'examen du numéro 10, plan de logement à l'usage des anciens soldats tuberculeux, MM. Hale, Gilman, Bowler et Barrow parlant au nom de la Légion canadienne, et M. Scammell, au nom du département du Rétablissement des soldats, témoignent.

Le Comité, à la demande de M. Clark, s'ajourne ensuite au vendredi 2 mars à onze heures du matin.

VENDREDI le 2 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Speakman et Thorson. 13.

Témoins à interroger: MM. W. S. Dobbs, de Toronto, représentant le Bureau canadien de placement du Service, et M. J. F. Marsh, de Toronto, représentant les anciens soldats invalides empêchés de trouver un emploi lucratif.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président porte à la connaissance du Comité qu'il a reçu une lettre du président de l'Association du service civil d'Ottawa au sujet des employés temporaires du service civil qui se sont enrôlés pour le service outre-mer. Communication de cette lettre au sous-comité pour étude.

Le président apprend aussi au comité que trois représentants de l'Association des mutilés de la Grande Guerre seraient interrogés à la prochaine réunion du Comité probablement lundi.

M. C. P. Gilman, témoin à la dernière réunion du Comité, obtient l'autorisation de soumettre une nouvelle rédaction de la proposition n° 2 et du vœu de la section des anciens combattants tuberculeux de la Légion canadienne.

M. Adshead propose d'entendre MM. Dobbs et Marsh. Adopté.

Assermentation et interrogatoire de MM. Dobbs et Marsh. Au cours de l'interrogatoire, ordre est donné de faire imprimer un synopsis des vœux en addenda des témoignages rendus par ces messieurs. (Voir addenda).

MM. Dobbs et Marsh se retirent.

Le Comité, à la demande de M. Thorson, s'ajourne au lundi 5 mars, à onze heures du matin.

LUNDI le 5 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson. 14.

Témoins à interroger: MM. Richard Myers et C. J. Brown, de Toronto, représentants l'Association des mutilés de la Grande Guerre, et M. F. G. J. McDonagh, de Toronto, représentant l'Association des pensionnaires canadiens de la Grande Guerre.

M. E. H. Scammell, du département du Rétablissement des soldat dans la vie civile, est aussi présent.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins.

M. Adshead propose d'entendre M. Myers. Adopté.

Appel, assermentation et interrogatoire de M. Myers. (Voir Addenda au sujet des propositions soumises par le témoin Myers.)

A une heure, le Comité lève la séance pour se réunir à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Speakman et Thorson. 10.

Rappel et nouvel interrogatoire de M. Myers.

Etude des propositions relatives aux appareils orthopédiques et aux planches tombales de tous les anciens soldats et femmes décédés ayant servi à la guerre.

Sir Eugène Fiset propose d'entendre M. C. J. Brown. Adopté.

M. Brown, appelé et assermenté, témoigne au sujet de la proposition exposée au programme et demandant certains amendements à la loi d'assurances des Anciens soldats.

M. Thorson propose d'entendre M. G. G. L. McDonagh. Adopté.

M. McDonagh, appelé et assermenté, dépose au sujet du vœu émis par l'Association des pensionnaires canadiens à propos de la remise des invalides de guerre canadiens en état de gagner leur vie. (Voir Addenda au sujet du programme comportant ce vœu.)

Au cours de l'interrogatoire des témoins Myers, Brown et McDonagh, M. Scammell, à la demande du Comité, indique la coutume suivie au sein du département et ses activités à propos des pierres tombales, de la Loi d'assurance des anciens combattants et de la mise en état de gagner leur vie, tous sujets développés par les témoins.

Le Comité, à la demande de M. Speakman, s'ajourne ensuite à mardi, à onze heures du matin.

MARDI le 6 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson. 14.

Témoin à interroger: M. E. H. Colebourne, d'Ottawa, représentant les vétérans canadiens de l'armée et de la marine.

Assistent également MM. E. H. Scammell et J. L. Melville, du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président porte à la connaissance du Comité qu'il a reçu une lettre de M. J. Durand, de Montréal, désireux de savoir s'il a droit à une pension canadienne, vu qu'il a été privé de sa pension comme ancien membre de l'armée française du fait de sa demande de naturalisation comme sujet britannique quand il est rentré chez lui en Canada après la guerre. Après examen, on décide de remettre cette lettre au sous-comité.

Le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins.

M. McPherson propose d'entendre M. Colebourne. Adopté.

Appel, assermentation et interrogatoire au sujet du programme des amendements proposés à la Loi des pensions et soumis par les vétérans de l'armée et de la marine, au sujet également des résolutions 3, 4, 5, 6 et 9 du programme des résolutions adoptées à leur convention d'Edmonton de 1927.

M. Melville lit un mémoire préparé par le département du Rétablissement civil des soldats, au sujet de la vente des coquelicots fabriqués aux ateliers *Vetcraft.*

Le Comité, à la demande de M. McPherson, s'ajourne ensuite à mercredi, à onze heures du matin.

MERCREDI le 7 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs, Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson, 15.

Témoins à interroger: M. H. Colebourne, des vétérans canadiens de l'armée et de la marine, et MM. J. R. Bowler et F. L. Barrow, de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Assistent également MM. E. H. Scammell, et J. L. Melville, du département du Rétablissement des soldats, dans la vie civile, le colonel C. W. Belton, président, et le colonel C. B. Topp, secrétaire du Bureau fédéral d'appel.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins.

M. Colebourne, rappelé, poursuit son témoignage sur les propositions de 9 à 15 inclusivement contenues dans les résolutions des vétérans de l'armée et de la marine adoptées à leur convention de 1927.

Au cours de l'interrogatoire du témoin Colebourne, discussion prolongée à propos de la proposition des anciens soldats relative à la publicité des règlements des pensions et des soins médicaux. On expose la nécessité impérative de la publication d'un manuel rédigé dans les deux langues et de sa distribution.

Rappel, à la demande de M. Thorson, de MM. Bowler et Barrow et nouvel interrogatoire.

Etude des propositions 30 et 31 du programme législatif de la Légion canadienne destinées au Bureau fédéral d'appel.

Le témoin Bowler soumet également à l'étude du Comité les possibilités d'appels déraisonnables en matière d'estimation du coefficient d'invalidité.

Au cours de l'interrogatoire du témoin Barrow, on examine la proposition d'amender l'article 14 de la loi de pensions en vue d'atteindre certains cas d'espèce. Pendant la discussion, on soumet le cas du capitaine W. H. Marsden à l'examen du président. On étudie également d'autres cas types pendant l'interrogatoire de M. Barrow.

A une heure, à la demande de M. Adshead, le Comité s'ajourne à jeudi, à onze heures du matin.

JEUDI le 8 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

A 11 heures 20, les membres dont les noms suivent étaient présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McLean (Melfort), Ross (de la ville de Kingston), et Speakman, 7.

Le greffier ne peut annoncer quorum. Trois autres comités sont réunis à la même heure, à savoir: le comité des relations industrielles et internationales, celui de l'agriculture et de la colonisation, et enfin celui des bills privés d'ordre divers.

Proposition est faite que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel ordre. Adoption unanime de cette proposition.

LUNDI le 12 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson, 12.

Etait aussi présent, l'honorable sénateur W. A. Griesbach.

Témoins à interroger: MM. F. L. Barrow et J. R. Fowler, de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*

MM. E. H. Scammell, du Rétablissement civil des Soldats, et J. Paton, de la Commission de pensions du Canada, étaient aussi présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Comité procède à l'étude du témoignage de M. Barrow et de M. Bowler rappelés et interrogés de nouveau.

On reprend l'étude de l'article 14, paragraphe 2, de la Loi des pensions.

On se remet également à l'examen de la proposition 31 du programme de la Légion canadienne relative au délai d'inscription des avis d'appel à la Cour fédérale d'appel.

Examen des propositions 32 et 35 relatives aux soins médicaux, de la proposition 36 relative aux soins et à l'entretien des vétérans tombés dans l'indigence, enfin de la proposition 37 relative à l'assurance des soldats de retour.

Examen d'une proposition supplémentaire tombant sous la rubrique des soins médicaux et soumise par le témoin Barrow pour étude à propos de l'arrêté n° 129 du 25 juin 1927.

Au sujet de la proposition 33 relative au solde de paye et allocations pour soins médicaux, M. Scammell fait connaître la coutume suivie au département.

Au cours des délibérations, M. Black (Yukon) propose, appuyé par M. McLean (Melfort) et on décide: Que le président approche le ministre à propos de l'arrêté C.P. 558 du 29 mars 1927, au sujet des compensations aux ouvriers, qui expire le 31 mars 1928.

M. J. L. Melville, de la vision des ateliers *Vetcraft*, devra témoigner au sujet de la fabrication des pièces métalliques légères, de même que M. J. White, au sujet de l'assurance des anciens combattants.

A une heure, le Comité, à la demande de M. Thorson, s'ajourne à mardi, à onze heures du matin.

MARDI le 13 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Tous les membres du Comité sont présents.

Témoins à interroger: MM. J. T. C. Thompson, président. Dr R. J. Kee, conseil médical en chef, et J. A. W. Paton, secrétaire, de la Commission de pensions du Canada, ainsi que MM. C. W. Belton, président, et C. B. Topp, secrétaire, du Bureau fédéral d'appel.

Etaient aussi présents: MM. E. H. Scammell, F. L. Barrow et J. R. Bowler.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le président porte à la connaissance du Comité que, en conformité de la résolution adoptée à la dernière réunion du Comité, il avait approché le ministre à propos de l'arrêté C.P. 558 du 29 mars 1927 et obtenu l'assurance de son extension.

Appel de MM. Thompson, Kee et Paton pour témoigner au sujet des propositions du programme de législation de la Légion canadienne.

Le Comité en vient ensuite à la proposition n° 1 dont il remet l'examen à plus tard.

On se met ensuite à l'étude de ce qui a trait au diagnostic d'invalidité des candidats à la pension ou aux soins médicaux.

Au cours de l'interrogatoire du Dr Kee, MM. Barrow et Bowler font des déclarations relativement au pourcentage des cas d'appel. Discussion prolongée au cours de laquelle le Dr Kee fournit le nombre des décisions de la Commission de pensions pour le mois de février qui est de 1,104 dont 800 peuvent aller en appel.

Le Comité examine en même temps l'affaire Isidore Ouellette.

A une heure, à la demande de M. Sanderson, le Comité s'ajourne à mercredi, à onze heures du matin.

MERCREDI le 14 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, 16.

Témoins à interroger: MM. C. W. Belton, président, et C. B. Topp, secrétaire, du Bureau fédéral d'appel; aussi MM. J. T. C. Thampson, président, R. J. Kee, conseil médical en chef, et J. A. W. Paton, secrétaire, de la Commission de pensions du Canada.

Etaient aussi présents: MM. E. H. Scammell, J. R. Bowler et F. L. Barrow.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Comité procède à l'examen des activités du Bureau fédéral d'appel. Appel, assermentation et interrogatoire de MM. Belton et Topp.

Au cours de l'interrogatoire, on en vient à examiner de plus près l'affaire Isidore Ouellette.

Incidemment, le témoin Belton donne lecture, à même le dossier, des décisions des docteurs Hughes, McKee, Turcotte, Minnes et autres. Le témoin lit également le paragraphe 8 de l'article 51 de la Loi des pensions sur les cas d'appel.

Le Dr Kee et M. Paton, appelés et assermentés, témoignent sur l'opportunité de la part de la Commssion de pensions, de soumettre l'affaire Ouellette au ministère de la Justice, ainsi que sur la juridiction du Bureau fédéral d'appel en l'occur-

rence. M. Paton lit la réponse du sous-ministre de la Justice. Examen plus détaillé de certains documents relatifs à la soumission de l'affaire, et, à la demande du président, le Comité décide de prier M. Edwards de bien vouloir se présenter devant le Comité à la réunion de demain avec lesdits documents.

En sus du nombre des appels inscrits ou entendus et des décisions intervenues, les témoins Belton et Topp fournissent des données par district pour les années depuis que fonctionne le Bureau fédéral d'appel.

A une heure à la demande de M. Thorson, le Comité s'ajourne à jeudi, à onze heures du matin.

JEUDI le 15 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, 16.

Témoins à interroger: MM. C. W. Belton, président, et C. B. Topp, secrétaire, de la cour fédérale d'appel, aussi le Dr R. J. Kee, conseil médical en chef, de la Commission de pensions du Canada.

Etaient aussi présents: MM. E. H. Scammell, J. A. W. Paton, J. R. Bowler et F. L. Barrow.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le colonel C. B. Topp produit un rapport non définitif indiquant par district le chiffre d'ensemble des cas d'appel soumis au Bureau fédéral d'appel; aussi le nombre d'appels par district parvenus à la cour dans les dix derniers jours; enfin la totalité des appels interjetés par les membres du service impérial (Voir addenda).

Le président porte à la connaissance du Comité que M. Edwards, sous-ministre de la Justice, vu l'invitation qu'on lui a faite d'assister à une conférence des représentants provinciaux, se trouvait dans l'impossibilité de venir devant le Comité ce matin. Il pourra se présenter demain.

Puis le Comité procède à l'audition des témoins C. I. Belton, colonel Topp et du Dr R. J. Kee, rappelés et de nouveau interrogés sur la coutume suivie au sein du Bureau fédéral d'appel et de la Commission de pensions pour l'examen des rapports des médecins, les témoignages en matières médicale et les décisions rendues. Le Dr Kee étudie également et explique la question des précis préparés par la Commission de pensions et qui n'apparaissent pas au dossier.

Incidemment, M. Scammell lit une rédaction refondue de la proposition 22 des amendements proposés à la Loi des pensions.

A la demande de M. Sanderson, on décide de prier les membres du Bureau fédéral d'appel et de la Commission de pensions de conférer ensemble au sujet de certains amendements à la loi des pensions et de communiquer le résultat de leurs délibérations au Comité.

A une heure, à la demande de M. Gershaw, le Comité s'ajourne à vendredi, à onze heures du matin.

VENDREDI le 16 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Gershaw, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson, 13.

Témoins à interroger: M. Edwards, sous-ministre de la Justice, et MM. Belton, Topp et Dr Kee.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Le Comité procède à l'ordre d'audition des témoins.

Appel, assermentation et interrogatoire de M. W. Stuart Edwards, pour avoir son avis sur l'examen, en 1924, de l'affaire Isidore Ouellette. On examine aussi la question de juridiction du Bureau fédéral d'appel et des articles 51 et 52 de la Loi des pensions.

Le témoin se retire.

Rappel du colonel Belton, du colonel Topp et du Dr Kee et continuation de leur témoignage.

Le président porte à la connaissance du Comité que par suite de la conférence à laquelle il est fait allusion dans les délibérations d'hier, le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions s'étaient entendues pour commander le vote d'une autre clause à ajouter à l'article 51 de la loi. Lecture et examen de cette clause.

Au cours de son témoignage, le colonel Belton soumet un état par district des résultats obtenus de l'audition des cas d'appel, du nombre autorisé de ces appels et du chiffre de ceux que l'on a refusé d'entendre; enfin le nombre d'appels inscrits de ceux entendus et des indemnités octroyées sous le régime de la clause de mérite. (Voir addenda).

A une heure, le Comité s'ajourne au lundi 19 mars, à onze heures du matin.

LUNDI le 19 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, 14.

Témoins à interroger: Le colonel Thompson, président, le Dr Kee, aviseur médical en chef et M. Paton, secrétaire de la Commission de pensions du Canada.

Messieurs E. H. Scammell, sous-ministre adjoint du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, M. A. Lavoie, secrétaire adjoint du Bureau fédéral d'appel, le capitaine H. Colebourne, secrétaire-trésorier des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, et Messieurs C. Gilman, J. R. Bowler et F. L. Barrow, de la Légion canadienne de la *British Empire Service League,* étaient aussi présents.

Le Comité se met aussitôt à considérer les témoignages ayant trait aux recommandations de la Légion canadienne au sujet des amendements projetés à la Loi des pensions.

Appel, assermentation et interrogatoire du colonel Thompson. Nouveaux témoignages du Dr Kee et de M. Paton.

On laisse en suspens la suggestion n° 1.

On étudie les suggestions nos 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10, respectivement, se rapportant aux articles 2, 3, 11, 12, 13, 20 et 22, de la Loi des pensions.

A une heure, sur la proposition de M. McPherson, le Comité s'ajourne à mardi, à quatre heures de l'après-midi.

MARDI le 20 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Speakman, et Thorson, 11.

Les témoins présents à interroger sont: Le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

Messieurs E. H. Scammell, M. A. Lavoie, le capitaine Colebourne, J. R. Bowler, C. P. Gilman et F. L. Barrow sont aussi présents.

Le Comité se met immédiatement à l'étude des dépositions.

On rappelle et on interroge de nouveau le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton à propos des suggestions faites par la Légion canadienne, en vue de modifier certains articles de la Loi des pensions.

La suggestion 11 concernant l'article 22, paragraphe (1) (*a*), au sujet de l'octroi des pensions à certains enfants ayant dépassé la limite d'âge est considérée.

A 4 heures 55, alors que le Comité considérait les témoignages rendus relativement à la suggestion 12, se rapportant à l'article 22, paragraphe (1) (*b*), les timbres retentissent afin d'appeler les députés pour un vote.

Le Comité, sur la proposition de M. Adshead s'ajourne alors à mercredi, à onze heures du matin.

MERCREDI le 21 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. McPherson, vice-président.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Sanderson, Speakman et Thorson, 13.

Les témoins présents à interroger sont: Le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

Sont également présents: MM. E. H. Scammell, M. A. Lavoie, le capitaine Colebourne, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, J. R. Bowler, C. P. Gilman et F. L. Barrow.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le Comité étudie de nouveau l'affaire du soldat J.-L. Durand, en faveur duquel une lettre adressée au très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, et signée par Sir Eugène Fiset et M. H. B. Adshead est lue et approuvée.

Le Comité entend ensuite les témoignages rendus par le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton touchant les recommandations nos 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 des propositions de la Légion canadienne.

A la fin de ces dépositions, le vice-président lit une lettre datée du 17 mars, que le président a reçue de M. Harry Bray, de la Commission de secours aux soldats, division des Réclamations, à Toronto, concernant le nombre des cas dont la Commission a disposé, à propos des prétentions quant aux droits aux pensions et au traitement ou à l'augmentation de l'échelle des pensions.

Le Comité étudie la lettre de M. Bray de même que la question de faire comparaître M. Bray devant le Comité. Après quelque discussion, M. Thorson propose que si M. Bray désire témoigner, il devra le faire de son propre mouvement.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi, à onze heures du matin.

JEUDI le 22 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Tous les membres du Comité sont présents.

Les témoins présents à interroger sont: le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

MM. E. H. Scammell, M. A. Lavoie, le capitaine Colebourne, J. R. Bowler, C. P. Gilman et F. L. Barrow sont également présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le Comité étudie de nouveau la question de faire comparaître M. Bray comme témoin afin de l'interroger. M. MacLaren propose que l'on renonce à ce projet. Débat. M. Sanderson propose alors d'assigner M. Bray. La motion de M. Sanderson est mise aux voix et elle est rejetée. La motion de M. MacLaren est adoptée.

Le Comité considère alors les témoignages donnés par le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton concernant les suggestions de la Légion canadienne, nos 19 à 23 inclusivement, se rapportant aux articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Loi des pensions. On cite le nombre des pensionnaires intéressés en vertu de l'article 27 (*b*) et aussi en vertu de l'article 32, paragraphe 2.

A une heure, sur le proposition de M. Clark, le Comité s'ajourne à vendredi, à onze heures.

VENDREDI le 23 mars 1928.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Speakman et Thorson, 13.

Les témoins présents à interroger sont: le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

MM. E. H. Scammell, M. A. Lavoie, le capitaine Colebourne, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, J. R. Bowler, C. P. Gilman et F. L. Barrow sont aussi présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. Adshead parlant de la lettre adressée au premier ministre, laquelle se trouve à la page 415 des délibérations, fait remarquer que les initiales de sir Eugène Fiset ont été omises. M. Adshead dit que la chose est attribuable à une erreur. A sir Eugène Fiset revient tout le mérite de l'envoi de cette lettre au premier ministre. M. Adshead explique qu'il avait simplement écrit ses initiales sur la copie de la lettre à l'imprimeur, sur la demande à lui faite par sir Eugène Fiset.

Le Comité considère alors les dépositions données par le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton sur les recommandations de la Légion canadienne, numéros 24 à 31 inclusivement, se rapportant respectivement aux articles 32, 33, 33, 33, 34, 37 et 51 de la loi. Il étudie également une recommandation supplémentaire, savoir 29 (x) soumise par M. Barrow à la page 255 des délibérations, et ayant trait à l'article 14 de la loi.

Au cours des dépositions données sur la recommandation n° 29, l'affaire soumise par M. Hepburn relative à l'annulation d'une pension pour invalidité de 20 p. 100 est étudiée. Le Dr Kee déclare que les lettres avertissant l'homme qu'on lui avait octroyé une pension ont été renvoyées. Cet homme avait donné son adresse: poste restante St-Thomas, Ontario.

Les recommandations du ministre, numéros 19, 20 et 22 sont aussi étudiées au cours du témoignage donné par le colonel Thompson sur les recommandations numéros 24, 25 et 31 respectivement, faites par la Légion canadienne.

A une heure, sur la proposition de M. Adshead, le Comité s'ajourne à lundi, à onze heures du matin.

LUNDI le 26 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Clark, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, MacLaren, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, 15.

Les témoins présents à interroger sont: le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton de la Commission de pensions.

MM. E. H. Scammell, le capitaine Colebourne, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, J. R. Bowler, C. P. Gilman et F. L. Barrow sont aussi présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le président lit une résolution qu'il a reçue du président des anciens combattants de la circonscription fédérale de l'association de North York, concernant les examens médicaux périodiques des soldats recevant des pensions pour invalidités. On y fait remarquer que la proposition recommandée par ce vœu est déjà contenue dans les recommandations de la Légion canadienne.

Le Comité étudie de nouveau l'affaire de St-Thomas mentionnée dans les pages 447 et 471 des délibérations.

Rappel et nouvel interrogatoire du colonel Thompson, du Dr Kee et de M. Paton.

Le Comité considère la suggestion n° 4 de la Légion ayant trait à l'article 11 de la loi. Le colonel Thompson explique la définition du mot "invalidité". Il lit également une déclartion préparée par lui au sujet de la pratique suivie par a Commission ainsi que les divers règlements et lois d'après lesquels la pension est octroyée pour les invalidités et les décès.

La cause-type soumise par la Légion aux pages 5 et 389 des délibérations est également considérée. M. Paton et le Dr Kee lisent certains détails à propos de cette affaire extraits du dossier de la Commission. Le Dr Kee déclare qu'il obtiendrait les documents militaires complets.

On étudie aussi la pension accordée aux dépendants d'un pensionnaire qui meurt à la suite d'une aggravation dans son état; de même que la définition des mots "en service" et "service".

Le Comité considère alors la suggestion n° 1 de la Légion canadienne ayant trait à l'article 2 de la Loi; de même que les suggestions numéros 2, 3 et 4 de la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne, se rapportant respectivement aux articles 11, 24 et 26 de la loi. La recommandation n° 2 rédigée de nouveau, soumise telle qu'exposée à la page 141 des délibérations, est considérée.

Le président, antérieurement à l'ajournement lit une lettre reçue par lui émanant du lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, premier vice-président pour le Canada de la Légion canadienne, invitant le président et les membres du Comité, de la part du président et des membres de leur Conseil exécutif pour le Dominion, à inspecter et observer le travail accompli par les fonctionnaires de leur bureau d'assistance.

Le Comité, à midi et quarante-cinq, s'ajourne à mardi, à onze heures du matin.

MARDI le 27 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, McLaren, Power, Ross (ville de Kingston), Speakman et Thorson, 14.

Les témoins présents et à interroger sont: MM. W. J. Callaghan et B. W. Waugh représentants de l'Association du service civil d'Ottawa, Joseph White, chef de la division de l'Assurance des soldats, ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

MM. E. H. Scammell, le capitaine Colebourne, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, C. P. Gilman, J. R. Bowler et F. L. Barrow sont aussi présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le Comité passe à la considération des témoignages.

Le Comité permet à M. Gilman de rectifier une déclaration faite hier à propos de la troisième recommandation de la section des soldats tuberculeux de la Légion canadienne, touchant l'article 24 de la Loi des pensions.

Après avoir été appelés et assermentés, MM. Callaghan et Waugh, sont interrogés à propos de certains hommes employés dans le Service civil lors de leur enrôlement qui sont allés outre-mer, sont revenus et ont repris leurs anciennes occupations dans le service civil, mais dont les périodes de service outre-mer ne les ont pas mis à même de profiter des avantages de la Loi des pensions. Le témoin Waugh lit une décision donnée par le sous-ministre de la Justice à cet égard.

Après avoir été appelé et assermenté, M. Joseph White est interrogé concernant les opérations de la division de l'Assurance des soldats. M. White, au cours de sa déposition, présente des tableaux statistiques concernant le nombre des polices émises, les polices en vigueur, le coût administratif, les assurances rachetées en espèces, les indemnités de décès, les déchéances et les réintégrations, etc. (Voir l'annexe.)

Après les avoir rappelés, le Comité interroge de nouveau le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton touchant les recommandations que lui ont soumises pour considération, la section des soldats tuberculeux de la Légion canadienne et aussi leur recommandation n° 2 revisée; de même que les recommandations numéros 1 à 6 inclusivement des Vétérans de l'armée et de la marine.

A une heure, sur la proposition de M. Speakman, le Comité s'ajourne à mercredi, à onze heures du matin.

MERCREDI le 28 mars 1928.

Le Comité spécial de pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Clark, Fiset (Sir Eugène), Hepburn, McPherson, MacLaren, Power, Ross (ville de Kingston), Speakman et Thorson, 11.

Les témoins présents à interroger sont: le colonel Thompson, le Dr Kee, et M. Paton de la Commission de pensions et le capitaine Colebourne des Vétérans de l'armée et de la marine.

MM. E. H. Scammell, J. L. Melville, le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, C. P. Gilman, J. R. Bowler, et F. L. Barrow sont aussi présents.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le président informe le Comité qu'il a reçu de M. J. A. Wilson, de Victoria, C.-B., un ancien membre du 34e bataillon de la F.E.C., des représentations qu'il est désireux de soumettre à la considération du Comité au sujet de certaines recommandations émanant de la Légion canadienne et d'autres organisations, relatives au rétablissement et à l'assurance. Le président a aussi reçu du doc-

teur W. A. Groves, de Fergus, Ontario, ancien examinateur du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, une communication concernant les paiements qu'il avait contribués au fonds de pension et dans laquelle il prétend qu'on devrait lui rendre le montant ainsi contribué. A ce sujet un sous-comité spécial est nommé composé de MM. Clark, Ross, Fiset (Sir Eugène), Thorson et du vice-président, M. McPherson, afin de s'enquérir et de faire rapport sur la prétention du docteur Groves.

Le Comité permet au lieutenant-colonel Laflèche, premier vice-président pour le Dominion de la Légion canadienne, de faire une déclaration recommandant que le Canada accorde une certaine marque de reconnaissance aux détenteurs de la *Victoria Cross*.

Le Comité interroge alors de nouveau le colonel Thompson, le docteur Kee et M. Paton sur les recommandations émanant des vétérans de l'armée et de la marine. A ce propos, le colonel Thompson fait la lecture d'un certain nombre de causes que la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel ont étudiées, en vertu de l'article 21 de la loi.

On rappelle et on interroge le capitaine Colebourne concernant l'assistance devant être donnée aux aviseurs des soldats; aussi sur les recommandations relativement à la réorganisation des ateliers *Vetcraft;* de même que sur la recommandation du major Lyons que l'on accorde gratuitement les soins médicaux et l'hospitalisation à tous les vétérans, et aussi sur la manière d'assurer la subsistance de ces vétérans qui atteignent 65 et 70 ans.

A une heure le Comité lève la séance et la reprend à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. McPherson, vice-président.

Membres présents: MM. Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McLean (Melfort), McPherson, MacLean, Power, Sanderson, Speakman, et Thorson. — 10.

On rappelle et on interroge de nouveau le colonel Thompson, le docteur Kee et M. Paton. Le Comité étudie les vœux émanant de l'Association des mutilés de la Grande Guerre, du Club Sir Arthur Pearson, pour les soldats et les marins aveugles, et de l'Association des pensionnés canadiens à propos de leurs recommandations relatives à des amendements à la Loi des pensions; et aussi en ce qui a trait aux modifications projetées suggérées par le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile. A ce sujet, le Comité étudie les suggestions 1 à 4 inclusivement, se rapportant aux articles 2, 13, 16 et 18 de la Loi des pensions.

On permet à M. Barrow de poser certaines questions à propos des cas d'aggravation couverts par l'article 11 (*b*) de la loi; et ayant trait aussi à une omission apparente dans l'amendement projeté à l'article 16; et aussi à certains autres points énoncés au procès-verbal. Le témoin M. R. J. Bowler est renvoyé.

Sur la proposition de M. Speakman, à six heures, le Comité s'ajourne à jeudi, à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

JEUDI le 29 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

A onze et 20 minutes les membres suivants s'étaient réunis, à savoir: MM. Adshead, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McLean (Melfort), et Power, 5.

Le greffier ne peut pas signaler un quorum. Cinq autres comités avaient été convoqués pour la même heure, à savoir: ceux concernant les bills d'intérêt privé, des privilèges et des élections, des banques et du commerce, des relations industrielles et internationales, des chemins de fer et canaux et des lignes télégraphiques.

Le président ordonne d'avertir les membres que le Comité se réunira à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McLean (Melfort), Power, Sanderson, Speakman et Thorson. — 10.

Les témoins présents à interroger sont: le colonel Thompson, le Dr Kee et M. Paton, de la Commission de pensions.

Sont également présents: MM. E. H. Scammell, J. L. Melville, le capitaine Colebourne, le lieutenant-colonel L.-L. Laflèche, C. P. Gilman, J. C. G. Herwig et F. L. Barrow.

Le Comité passe sur-le-champ à la considération des témoignages donnés par le colonel Thompson, le docteur Kee et M. Paton sur les amendements projetés par le ministre à la Loi des pensions. A partir du numéro 7 le Comité étudie le reste des propositions énoncées au programme. Les recommandations susdites tendaient à modifier les paragraphes (1), (5), (7) et (9) de l'article 22, les paragraphes (1) et (2) de l'article 25, les articles 26, 29, 30, 32, 33, 37 et 51. Il faudra rédiger de nouveau l'alinéa (*b*) dans la recommandation numéro 11 et le paragraphe (4) dans la recommandation n° 17. Le Comité étudie également la recommandation n° 23 se rapportant à l'annexe A de la loi, en lui ajoutant la " classe 21 " renfermant les incapacités au-dessous de 5 p. 100, pour les officiers et les hommes.

A 5 heures 45, sur la proposition de M. Thorson, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par le président.

JEUDI le 12 avril 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Fiset (Sir Eugène), Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, Power, Sanderson, Speakman et Thorson.—9.

Les témoins présents à interroger sont: J. C. G. Herwig, estimateur de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, le major E. J. Ashton, membre de la commission d'établissement des soldats, et le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, premier vice-président pour le Dominion de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*

MM. E. H. Scammell, F. L. Barrow, R. L. Calder et H. Colebourne étaient aussi présents.

Le président informe le Comité qu'il a reçu une communication émanant de M. Harry Bray de la Commission de secours aux soldats de Toronto. La déclaration du vice-président au sujet de la teneur de la communication et les explications du vice-président s'y rapportant sont mentionnées dans la délibérations de ce jour.

Le président lit une lettre qu'il a reçue du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères relative au cas du réserviste français, le soldat Justin-Louis Durand. Cette lettre démontre que notre Haut Commissaire à Paris avait reçu instructions de discuter cette affaire avec le gouvernement français.

Le président informe aussi le Comité que le bill 39; intitulé Loi concernant la disposition de certains fonds de cantines, avait été renvoyé au Comité.

Le Comité passe alors à la considération des témoignages sur les recommandations soumises par la Légion canadienne, à propos de l'établissement des soldats.

Appel, assermentation et interrogatoire de M. Herwig et du major Ashton. Le major Ashton produit des tableaux sur la réévaluation et les recouvrements que le Comité ordonne d'inclure dans les délibérations. Voir l'annexe ci-après.

Après avoir été appelé et assermenté, le lieut.-colonel Laflèche est interrogé de la part de la Légion canadienne au sujet des fonds de cantines. M. Scammell donne des explications relativement à la disposition du fonds en vertu de la Loi concernant les fonds de cantines.

Sur la proposition de M. Thorson, il est résolu que les recommandations de la Légion canadienne concernant les pensions pour service militaire et la préférence dans le Service civil soient ajoutées en tant qu'annexe aux délibérations.

Le Comité s'ajourne alors à cinq heures de l'après-midi pour la discussion.

VENDREDI le 13 avril 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Gershaw, Hepburn, McGibbon, McLean (Melfort), McPherson, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson.—14.

Les témoins présents à interroger sont: le major J. L. Melville, du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, chef de la division des ateliers *Vetcraft* et des appareils orthopédiques et chirurgicaux.

MM. E. H. Scammell, J. C. G. Herwig et F. L. Barrow sont également présents.

Le président informe le Comité qu'il a reçu deux communications émanant de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, à savoir: (1) de M. Saunders, secrétaire de la succursale Britannia à Victoria, C.-B., relative à environ 8,200 pensionnaires atteints d'invalidité demeurant dans la Colombie britannique, dont une large proportion sont désavantagés pour l'obtention d'emplois convenables; (2) de M. Clyma, secrétaire de la succursale 26, de Toronto, ayant trait aux anciens soldats invalides employés dans les ateliers *Vetcraft* qui ne retirent pas leur salaire chaque jour férié. Les communications susdites sont incluses dans les délibérations de ce jour.

Le Comité passe alors à la considération des témoignages donnés sur l'emploi des anciens soldats invalides dans les ateliers *Vetcraft*.

Après avoir été appelé et assermenté, le major Melville est interrogé. Il témoigne sur l'organisation, l'assistance et la production; il énumère les divers articles fabriqués dans les ateliers dans les divers centres du Canada; aussi sur la catégorie des pensionnaires admis pour cette besogne, leur nombre, les résultats des opérations et les recommandations du Ministère.

Au cours de son témoignage, le témoin en réponse à une demande de M. MacLaren faite à une réunion précédente, soumet des chiffres faisant voir la valeur des importations de jouets des Etats-Unis, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et d'autres pays.

M. Scammell cite les chiffres indiquant le nombre des sans-travail à qui l'on venait en aide à la fin de 1927, aussi le nombre de ceux portés comme chômeurs; leur distribution dans les différents centres, leur moyenne, etc.

Le témoin Melville se retire et le Comité tient une séance à huis clos, à partir de midi et demie.

A une heure le Comité s'ajourne à lundi, à onze heures du matin, afin de prolonger la discussion à huis clos.

LUNDI le 30 avril 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McPherson, McLean (Melfort), Power, Ross, Speakman et Thorson, 13.

Considération du quatrième et dernier rapport du Comité, tel que rédigé par les sous-comités. Le président en lit les diverses parties.

Le vœu ayant trait au "Traitement" dans la IVe partie, après une longue étude, est rédigé de nouveau, relu et adopté à l'unanimité.

Sujet à quelques modifications secondaires, le rapport susdit est adopté sur la proposition de M. McPherson et le Comité ordonne de le présenter à la Chambre.

Le Comité adopte également le troisième rapport se rapportant au bill 39, loi concernant la disposition de certains fonds de cantines et il ordonne de le présenter à la Chambre.

Présentation d'un compte s'élevant à $25 émanant de Mme Wheeler pour services supplémentaires en faveur des sous-comités s'occupant de la rédaction des bills. Sur la proposition de M. Speakman, appuyé par M. McPherson, l'on ordonne que le Comité en recommande le paiement.

A la fin des délibérations du Comité, M. McGibbon propose de voter des remerciements au président. Cette motion est adopté à l'unanimité. Le président remercie les membres de leur collaboration efficace. Il remercie aussi M. Thorson et les autres membres qui ont rédigé les recommandations.

Le Comité s'ajourne alors indéfiniment.

V. CLOUTIER,
Greffier du Comité.

LISTE DES PERSONNES DONT LES TÉMOIGNAGES ET LES DÉCLARATIONS FIGURENT DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Ashton, major E. J., commissaire, Commission d'établissement des soldats, Ottawa.

Barrow, F. L., estimateur, Conseil de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, Ottawa.

Belton, colonel C. W., président du Bureau fédéral d'appel, Ottawa.

Bowler, J. R., conseil et conseiller des soldats, Conseil de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, Winnipeg.

Brown, C. J., représentant de l'Association des mutilés de guerre, du Club Sir Arthur Pearson, et de l'Association canadienne des pensionnaires de guerre, Toronto (Assurance de soldats).

Calder, R. L., Montréal, (fonds de cantines et de secours).

Callaghan, W. J., président de l'Association du service civil, Ottawa.

Colebourne, H., secrétaire-trésorier des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, Ottawa.

Dobbs, W. S., surintendant urbain du Bureau de placement du Canada, à Toronto.

Edwards, W. Stuart, sous-ministre de la Justice, Ottawa.

Gilman, C. P., Conseil de la Légion canadienne, section des soldats tuberculeux, *B.E.S.L.*, Ottawa.

Hale, R., Conseil de la Légion canadienne, section des soldats tuberculeux, *B.E.S.L.*, London.

Herwig, J. C. G., estimateur, Conseil de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, Ottawa.

Kee, Dr R. J., aviseur médical en chef de la Commission de pensions, Ottawa.

La flèche, lieut.-colonel, L.-R., premier vice-président du Conseil de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, Ottawa.

McDonagh, F. G. J., représentant de l'Association canadienne des pensionnés de guerre, du Club Sir Arthur Pearson, et de l'Association des mutilés de guerre, Toronto (réhabilitations).

Marsh, J. F., représentant du Bureau de placement du Canada, Toronto (soldats désavantagés et problèmes d'invalidité).

Melville, major J. L., chef de la division des Appareils orthopédiques et chirurgicaux et des ateliers *Vercraft, M.R.S.V.C.*, Ottawa.

Myers, Richard, représentant de l'Association des mutilés de guerre et de l'Association canadienne des pensionnés du Canada, Toronto.

Paton, J. A. W., secrétaire de la Commission de pensions, Ottawa.

Saunders, S. W., Norman, du Conseil de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, Victoria, C.-B.

Scammell, E. H., secrétaire du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, Ottawa.

Thompson, colonel J. T. C., président de la Commission de pensions, Ottawa.

Topp, colonel C. B., secrétaire et commissaire du Bureau fédéral d'appel, Ottawa.

Waugh, B. W., représentant de l'Association du service civil, Ottawa (Loi des pension de retraite).

White, J., chef de la division de l'Assurance des vétérans, *M.R.S.V.C.*, Ottawa.

Wilson, Mme J. A., du Conseil national des femmes du Canada, Ottawa (pensions et assurance des veuves).

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

SALLE DE COMITÉ Nº 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI le 23 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

DÉBAT

Appel et assermentation de JOHN R. BOWLER.

Le président:

Q. Vous représentez ici la Légion canadienne pour le Dominion?—R. L'exécutif de la Légion canadienne pour le Dominion.

Q. De la *British Empire Service League*?—R. Oui.

M. Adshead:

Q. Pour le Canada entier?—R. Oui.

Le président:

Q. Vous avez été autorisé par votre bureau de direction à présenter un exposé devant le Comité?—R. Oui.

Q. Procédez.—R. Monsieur le président, messieurs, vous avez devant vous, je crois, un mémoire par lequel le bureau de direction de la Légion canadienne pour le Dominion indique, en divers paragraphes, les sujets qu'il désirerait particulièrement que le Comité étudiât. Avant que j'entre en matière, me serait-il permis de demander quelle est la procédure qu'entend suivre le Comité. Sans doute, d'autres opinions que la nôtre seront exprimées sur le sujet qui nous occupe—nous espérons et désirons entendre celles du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission de pensions—et je voudrais vous demander, monsieur, si vous nous permettriez d'en prendre connaissance, ainsi que de toutes autres remarques qui pourront être faites, et d'y répondre s'il y a lieu.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité à décider, mais je pense que telle était la coutume dans le passé et je ne vois aucune raison pour qu'il en soit autrement dans le présent cas. Il n'est pas nécessaire de faire une motion. Si la Comité est disposé à permettre aux représentants de la Légion de rester dans la salle pendant l'audition des témoignages et de faire des représentations lorsqu'il y aura lieu, cela suffit. (S'adressant au témoin.) Je pense que vous pouvez compter là-dessus.

Le TÉMOIN: Merci. Le programme législatif que vous avez devant vous et dont copie a été donnée, je crois, à chacun des membres suit l'ordre numérique des articles, commençant par le numéro 1. Toutefois, comme les dispositions de la loi ne se trouvent pas nécessairement classés par ordre de leur importance et que cela pourrait prêter à confusion de commencer par les premiers articles, l'article 2, par exemple, qui traite de l'interprétation, étant plutôt difficile à expliquer à moins de prendre d'abord connaissance de certains articles subséquents, je voudrais, si vous me le permettez, commencer et continuer à n'importe quelle partie du programme que nous avons devant nous.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection.

Le TÉMOIN: La question, monsieur, que nous considérons comme étant la plus urgente à ce moment est celle du délai fixé par l'article 13 de la Loi des pensions pour la présentation des demandes de pensions.

Le PRÉSIDENT: L'article nº 8.

Le TÉMOIN: L'article nº 8 du programme. La question la plus importante qui s'y trouve est celle des demandes de pensions de la part d'invalides. Actuellement, par suite d'un amendement adopté il y a deux ans, un ancien soldat peut faire une demande de pension dans le cours des neuf années qui suivent son licenciement.

L'hon. M. KING: Ce délai a expiré l'an dernier.

M. ADSHEAD: Neuf ans de la date de l'armistice: 1927, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. La raison pour laquelle nous soulevons cette question est que la plupart des membres des F.E.C. étant revenus au pays pendant les premiers mois de 1919, le délai dont ils jouissent est à la veille d'expirer; il expirera d'ici à deux ou trois semaines. C'est à ceux-là que nous songeons tout particulièrement.

Or, le pays a déclaré—et nous sommes tous d'accord sur ce point—que lorsqu'un homme peut établir que son invalidité résulte de la guerre, il a droit à une indemnisation, et il nous répugne de le voir privé de ce droit par l'expiration d'un délai arbitrairement fixé. Je comprends bien le motif d'une limite de temps: sans doute, on considérait qu'il devait y avoir un terme à la chose. Cependant, je pense que personne d'entre nous ne voudrait voir rejetée, simplement parce qu'elle n'aurait pas été faite dans les neuf ans, la juste revendication d'un homme devenu invalide par suite de son service militaire. Nous proposons donc la suppression de toute limite de temps à cet égard. Quoi qu'il en soit, le délai devrait être prolongé de façon à donner à ceux pour lesquels il est sur le point d'expirer, et qui sont la grande majorité des membres des F.E.C., l'occasion de faire valoir leurs droits. Pour cela il ne serait nullement nécessaire d'ajouter à l'organisme existant. Personne n'entrevoit le moment où la Commission de pensions terminera ses travaux. Pour bien des années encore, il lui restera le travail administratif, et nous suggérons qu'elle soit autorisée à poursuivre ce qu'elle fait maintenant, prendre connaissance des demandes qui lui sont soumises et les juger sur leurs mérites, sans qu'il n'intervienne de limite de temps.

Nous proposons également qu'une semblable modification soit apportée aux alinéas (*a*) et (*b*) de l'article 13, qui se lit comme suit:—

> 13. Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite
>
> (*a*) Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou
>
> (*b*) Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance;

Tout en n'en étant pas absolument certain, je pense que ces clauses ont été oubliées lorsque, à deux reprises, on a prolongé le délai pour les invalides. S'il y a prolongement pour ceux-ci, je ne vois pas pourquoi il n'y en aurait pas également pour les personnes à leur charge. Je ne peux témoigner d'une connaissance personnelle de beaucoup de cas auxquels cela s'appliquerait; j'ai eu connaissance d'un cas que l'on a refusé de reconnaître en raison de cette clause, mais que j'ai réussi à faire reconsidérer, et il me semble que la même règle devrait s'appliquer aux personnes à charge ainsi qu'aux anciens soldats eux-mêmes. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser relativement à l'article n° 8?

M. ARTHURS: Une seule. Est-il nécessaire qu'une demande de pension soit faite dans le cas d'un homme qui, d'après son dossier médical, est invalide à un certain degré, 30 pour cent, par exemple? L'homme dont il s'agit n'a jamais fait de demande de pension, et il y a beaucoup de cas de ce genre parmi les anciens

soldats. Cette loi s'applique-t-elle actuellement à l'homme dont le dossier médical indique clairement l'existence d'un état d'invalidité au moment de son licenciement?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est question de cela dans une autre proposition concernant l'interprétation du mot "postulant".

Le TÉMOIN: Oui, vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, cette proposition a pour objet de faire déterminer si le Comité devrait ou ne devrait pas recommander la suppression de tout délai relativement aux demandes de pensions. Il s'agit du principe à suivre.

M. Ross (ville de Kingston): Allons-nous, à mesure que nous procédons, examiner ces questions et faire nos recommandations?

M. McPherson:

Q. Monsieur Bowler, en supposant que la proposition soit juste et raisonnable en ce qui concerne les clauses (*b*) et (*c*), lesquelles se rapportent à des faits qui peuvent subvenir en n'importe quel temps, ne pensez-vous pas que la clause relative au décès, qui est un fait déterminé, devrait, en toute raison, comporter un délai fixe? Lorsqu'un soldat meurt, c'est possible que l'état prévu aux alinéas (*b*) et (*c*) ne se produise qu'après quelques années.—R. J'estime qu'ici également chaque réclamation devrait être jugée sur ses mérites. Ce que nous voulons éviter c'est l'exclusion de cas méritants en raison de l'expiration d'un délai.

Q. En pratique, la raison pour laquelle des anciens soldats se sont vus privés d'une pension à cause de l'expiration du délai fixé n'était-elle pas qu'ils étaient restés pendant plusieurs années en ignorance de l'existence des faits qui pouvaient leur y donner droit? Ils sauraient qu'à leur mort ceux qu'ils soutiennent auraient droit à une pension, mais c'est possible que ceux-ci ne le sussent pas.—R. C'est réellement une question hypothétique en ce qui concerne les personnes à charge, et, comme l'a déclaré le président, il s'agit, dans notre proposition, d'établir un principe.

M. Ross (ville de Kingston): Cela pourrait faire dans beaucoup de cas, mais il y aurait des cas de soldats absents du pays dont la mort n'aurait été connue ou n'aurait été prouvée qu'après plusieurs années.

Le TÉMOIN: Cela se peut.

M. Thorson:

Q. Prenez le cas d'un soldat qui a disparu, abandonnant son épouse; celle-ci, qui dépendait de lui, a pu rester longtemps ignorante de sa mort et ainsi perdre son droit à une pension par suite des dispositions de l'alinéa (*a*).—R. C'est vrai. Il s'est produit un cas de cette sorte.

Q. Il est arrivé à Winnipeg un cas de ce genre où le mari a disparu; peut-être est-il mort, peut-être ne l'est-il pas.—R. On ne peut prévoir ce qui arrivera, mais ce qui importe c'est que nul cas méritant ne soit exclu. Je comprends l'utilité dans les transactions commerciales d'un délai, passé lequel certaines choses ne peuvent être faites, mais il ne devrait pas en être ainsi dans le cas d'individus qui réclament en raison de service pendant la guerre. Je considère que nul homme ne devrait être privé, par suite de l'expiration d'un délai arbitrairement fixé, d'une pension à laquelle autrement il eût eu droit.

Le président:

Q. Je suppose que vous n'avez jamais considéré la question du coût?—R. Ainsi que je l'ai fait remarquer, monsieur le président, je ne suis pas un expert en la matière, mais il me semble qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter à l'organisme actuellement existant, en ce qui concerne les pensions, pour bien des années.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion est terminée sur cet article, nous pouvons passer à un autre.

Le TÉMOIN: L'article n° 4, monsieur le président, recommande que l'alinéa (1) (*a*) de l'article 11 soit remplacé par un nouvel alinéa pourvoyant à l'octroi

d'une pension aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la Loi des pensions, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation dont provient l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite est attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service, et pourvoyant également à l'octroi d'une pension aux membres ou relativement aux membres des forces décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la Loi des pensions, lorsque la blessure ou maladie qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée au cours de ce service.

Cette proposition a pour objet de réédicter les dispositions de la loi primitive de 1919, afin de pourvoir à l'octroi de pensions aux personnes à charge (lorsqu'elles y ont droit d'ailleurs) dans tous les cas où le décès est le résultat de blessure ou maladie aggravée par ou durant le service militaire. Elle est basée sur le fait que, en vertu de la pratique présentement suivie, l'invalide peut toucher tant qu'il vit une pension pour aggravation, ainsi que l'allocation stipulée pour sa femme et ses enfants, mais lorsqu'il meurt des suites de l'invalidité pensionnable, on refuse une pension à sa femme et ses enfants à moins qu'il soit démontré que le décès résultait d'aggravation encourue au cours de son service militaire, en tant que distincte de son état général. Nous prétendons que toute aggravation résultant du service militaire entraîne nécessairement une expectative de vie diminuée.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi la loi de 1919 a été modifiée?—R. Oui, elle fut modifiée à la suite de la recommandation de la commission Ralston. L'intention était d'établir aussi clairement que possible le principe d'assurance dans la pension. Certains des membres du Comité se rappelleront que c'était là un des points contestés devant la commission royale, et celle-ci recommanda la détermination nette et l'incorporation dans la loi du principe de l'assurance. Je crois que c'est en essayant d'éclaircir ce point que, par inadvertance, on en est arrivé à l'interprétation que l'on donne maintenant à la loi. Ainsi, la loi primitive affirme: —

> La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, et relativement aux membres des forces décédés...

et ainsi de suite (il lit): —

> Lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était attribuable au service militaire ou que l'invalidité a été contractée ou aggravée au cours du service militaire.

Voilà ce que décrète la loi de 1919; la Commission de pensions elle-même s'est prononcée sur ce que cela veut dire.

A la page 16 du rapport de la première partie de l'enquête, la Commission explique l'article 11 de la loi primitive: —

> Des pensions étaient accordées aux personnes à charge lorsque le décès était attribuable au service militaire ou résultait d'une maladie contractée ou aggravée pendant le service.

La Commission de pensions interpréta cela comme voulant dire que la veuve avait droit à une pension lorsque (*a*) le décès était attribuable au service; (*b*) le décès résultait d'une invalidité contractée ou aggravée pendant le service. Elle déclara dans le temps que si la mort résultait de quelque chose qui avait été aggravé pendant le service, cela suffisait pour donner à la veuve droit à une pension.

[M. J. R. Bowler.]

Q. A quelle date a-t-on apporté cette modification à la loiœ—R. En 1923. Le nouvel article se lit comme suit: —

> Article 11. — Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou est attribuable à ce service.

Ainsi, en s'efforçant d'établir clairement le principe de l'assurance dans les pensions, ils ont employé les mots: " Blessure ou maladie ou son aggravation qui a causé le décès ".

Or, la Commission de pensions a interprété cela — peut-être avec raison au point de vue légal — comme signifiant que l'aggravation doit être la cause déterminante du décès, et que le fait que la mort est survenue à la suite de l'aggravation d'un état n'est plus une raison suffisante pour que la veuve puisse réclamer une pension; il faut que celle-ci aille plus loin maintenant et prouve que c'est l'aggravation, indépendamment de l'état général, qui a déterminé la mort.

Q. Pouvez-vous nous citer, sans mentionner de noms, des cas venus à votre connaissance, où la personne à charge se serait vue refuser une pension à cause de la façon dont la Commission de pensions interprétait cet article?—R. Oui, et je vous donnerai les noms plus tard.

Q. Pour le moment, il ne sera pas nécessaire de mentionner de noms.—R. Je peux citer trois cas; en voici un: —

> Cet homme avait d'excellents états de service et, comme l'indique son dossier, avait été hautement recommandé pour son travail, d'ordre spécial, en Angleterre. Licencié en février 1917, en raison de son état de santé, il toucha d'abord une pension de 20 pour cent, mais en janvier 1920 on estima son invalidité réelle à 20 pour cent et son invalidité pensionnable à 10 pour cent. Cela comprenait D.A.C. et artériosclérose, aggravée en service actif. Il mourut en février 1924 de myocardite et artériosclérose. Dans son jugement refusant une pension à la veuve et aux autres personnes à charge, la Commission admit que l'homme était mort de l'infirmité pour l'aggravation de laquelle il touchait une pension, mais rejeta sa réclamation pour le motif que le décès ne résultait pas d'aggravation en service.

J'ai connaissance d'un autre cas qui remue considérablement l'opinion publique à Winnipeg. Il est très difficile d'expliquer ces technicités à une veuve pratiquement sans ressources. Son mari avait servi pendant longtemps dans les forces impériales. Au début de la guerre il s'enrôla dans les forces canadiennes et se rendit outre-mer, mais pas jusqu'en France; on le retint en Angleterre comme instructeur. Finalement, sa santé s'étant altérée, on le renvoya au Canada. La Commission de pensions le jugea complètement impotent et, ayant décidé que son état s'était aggravé de 10 pour cent pendant son service, lui accorda une pension de 10 pour cent. Immédiatement après, il fut placé sous les soins du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et, comme il avait une femme et des enfants, on lui versa solde et accessoires sa vie durant. Il mourut subséquemment de cette même maladie et sa mort entraîne pour sa veuve la cessation de tout revenu.

M. McGibbon:

Q. Ne portait-il pas des assurances?—R. Il en avait dans une société fraternelle de bienfaisance.

Q. N'est-ce pas en vue de cas de ce genre que le pays institua l'assurance des soldats?—R. Oui, je suis disposé à l'admettre.

Sir Eugène Fiset:

Q. Cet homme était-il aussi pensionnaire impérial?—R. Non.

M. ADSHEAD: J'ai un cas tout à fait similaire. J'ai reçu ce matin une lettre de la Commission de pensions refusant une pension à l'épouse et aux enfants d'un homme qui était atteint d'une maladie avant de s'enrôler. Cet homme occupait une bonne position. Les autorités lui permirent de s'enrôler, bien qu'il les eût informées de sa maladie.

M. Adshead:

Q. Je voudrais vous demander ce que vous entendez par " années durant le service ". Est-ce que cela signifie nécessairement après enrôlement, quel que soit ce service? Quelle est votre interprétation de " aggravé par ou durant le service "?—R. J'entends par cela que...

M. McGibbon:

Q. Du moment de l'enrôlement?—R. Il est admis que l'homme souffrait d'une infirmité au moment de son enrôlement et qu'à l'époque de son licenciement cette infirmité était devenue plus grave. La différence entre les deux états constitue le degré d'aggravation durant le service.

M. ADSHEAD: On semble faire une certaine distinction entre les hommes qui se sont enrôlés et qui se sont rendus en France et ceux qui ne sont pas allés jusqu'en France. Voici ce que je veux faire ressortir: si l'état du soldat ne s'est pas aggravé et si son décès est résulté de la maladie dont il était atteint, le fait qu'il s'est enrôlé, abandonnant pour cela une bonne position qui lui aurait permis de pourvoir au bien-être de son épouse et de ses enfants, devrait sûrement lui donner droit à quelque considération. Ce n'est pas sa faute si on l'a accepté lorsqu'il s'est offert, bien que les autorités aient dans la suite admis qu'il n'aurait jamais dû s'enrôler. C'est la faute des autorités militaires qui l'ont accepté.

Le TÉMOIN: Avaient-elles connaissance de sa maladie lorsqu'elles consentirent à l'enrôler?

M. ADSHEAD: Oui.

M. Adshead:

Q. Votre proposition s'applique-t-elle à des cas de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Cela est régi par un autre article de la loi. Il y a deux questions: celle d'invalidité résultant de service ailleurs que sur un théâtre réel de guerre et celle d'invalidité apparente au moment de l'enrôlement. Je pourrai m'expliquer plus clairement au moyen d'un exemple: un homme s'enrôle, bien qu'il ait un œil de verre; il peut servir pendant toute la durée de la guerre, mais la perte de son œil de verre ne lui donnera pas droit à une pension.

M. BLACK (Yukon): Ce ne serait pas une aggravation. C'est cela que je veux faire ressortir; il n'y aurait pas eu d'aggravation.

Sir EUGÈNE FISET: La seule chose que nous pourrions faire serait de réparer l'œil de verre.

M. Adshead:

Q. Votre clause s'applique-t-elle à un cas de ce genre?—R. La clause que nous recommandons s'applique à n'importe quel cas, sauf lorsqu'un mariage a lieu après l'apparition de l'invalidité. A part cela, elle s'applique à tout cas où un homme est pensionné de son vivant pour aggravation et meurt de l'infirmité en raison de laquelle il recevait sa pension.

Q. Aggravée ou non par le service militaire?—R. Il faut qu'il y ait eu aggravation.

[M. J. R. Bowler.]

Q. C'est à cela que je veux venir. Voici un homme marié, occupant une bonne position. Bien qu'il soit atteint d'une maladie, il se présente aux autorités militaires pour s'enrôler, leur faisant part de son état de santé. On prend note de ce qu'il dit et on l'enrôle. Il n'arrive jamais au théâtre de la guerre et reçoit son congé en 1918. Après plusieurs années d'efforts, il obtient une petite pension et il meurt de cette même maladie. Le fait n'en reste pas moins qu'il a abandonné sa bonne position, au moyen de laquelle il aurait pu pourvoir à un certain degré au bien-être de sa femme et de ses enfants, mais maintenant on refuse d'indemniser ces personnes à charge qui se trouvent dans la misère.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble que l'on ajoutait à la formule d'enrôlement une déclaration que l'aspirant soldat avait insisté pour qu'on l'enrôlât malgré son état de santé. Dans ce cas il aurait renoncé à ses droits à une pension.

M. MCLEAN (Melfort): Je crois que nous avons décidé d'entendre les témoins d'abord et de ne pas débattre ces questions.

Le PRÉSIDENT: Je regrette d'avoir à décider contre M. McLean, mais je pense que M. Adshead a parfaitement droit de poser au témoin toutes les questions qu'il veut. La question de déterminer s'il est désirable que le pays accorde des pensions en raison de service militaire et non pas seulement en raison d'invalidité de service pourra faire l'objet d'un débat, mais pas à présent.

M. McGibbon:

Q. On a pourvu à cela à un certain degré au moyen d'assurance sans examen à moins du prix coûtant.—R. Oui, c'est vrai, mais cela n'entre pas dans la Loi des pensions.

Q. Je ne conteste pas la justice de votre prétention, mais le Parlement a, à un certain degré, pourvu à de tels cas et c'est aux intéressés à s'en prévaloir.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous vous rappellerez que c'est en vue de cas comme celui-ci que l'on a proposé que la Loi d'assurance. . .

M. MCGIBBON: C'est à cause de cela qu'elle existe.

Le PRÉSIDENT: Des cas de maladie de cœur, pour la plupart, si je me souviens.

M. THORSON: Nous pourrons peut-être examiner cela lorsque nous en serons à la question du prolongement du délai dans lequel le soldat peut se prévaloir de cette assurance.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons déjà examiné.

Sir EUGÈNE FISET: C'est de pensions et d'aggravation que nous nous occupons, voilà tout.

M. Ross (Kingston): Y a-t-il eu des enrôlements comme ceux mentionnés par le général Fiset?

Sir EUGÈNE FISET: Il y en a eu un bon nombre.

M. Ross (Kingston): Enrôlements pour service spécial?

Sir EUGÈNE FISET: Au début de la guerre, surtout lorsque le rouage administratif ne fonctionnait pas encore très bien, et particulièrement à Valcartier, où s'assemblaient des foules d'hommes auxquels on remettait des formules d'enrôlement, les examens médicaux n'avaient pas la valeur qu'ils eurent dans la suite et il n'y a pas de doute que dans bien des cas on notait simplement sur la formule d'enrôlement que le postulant avait consenti à renoncer à ses droits à une pension. Il y a beaucoup de cas de ce genre.

M. Ross (Kingston): Il n'y a pas d'autorité pour cela; l'enrôlement est un enrôlement pour service et non pas pour quelque chose de spécial.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne fais que répondre à votre question; vous me demandiez s'il y avait de ces cas et j'ai répondu qu'il y en avait. Beaucoup de ces hommes furent examinés en Angleterre et renvoyés au Canada; beaucoup d'autres furent examinés à Valcartier et renvoyés dans leurs foyers.

M. MCGIBBON: C'est que les examens médicaux étaient défectueux.

[M. J. R. Bowler.]

M. Ross (Kingston): Je ne dirais pas qu'ils étaient si mauvais à Valcartier; les examinateurs étaient très soigneux, mais personne ne savait ce qu'était le service.

Sir Eugène Fiset: Les conditions à Valcartier lors de l'assemblement du premier contingent étaient exceptionnelles; nous avions là trente-sept mille hommes dont nous ne devions envoyer outre-mer que trente mille. Sept mille de ces hommes furent donc congédiés.

M. Adshead: Mais le soldat qui n'est libéré des forces qu'après quelques années ne se trouve pas sur le même pied que celui qui est libéré tout de suite.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à propos d'aggravation? Toute la discussion sur l'article n° 4 a trait à la mort survenue à la suite d'aggravation de l'infirmité qui motivait l'octroi d'une pension. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. Thorson: Au sujet de pension en raison d'aggravation.

Le témoin: Pourrai-je ajouter un mot?

Le président: Peut-être M. Bowler nous citera-t-il un autre cas typique?

Le témoin: Oui. Je désire dire, avec déférence, qu'à mon avis, cette question ne devrait pas être confondue avec celle de l'assurance. Si l'assurance est destinée à quelqu'un, c'est bien à l'homme qui ne peut prouver que son invalidité résulte de son service militaire ou a été aggravé au cours de ce service. Nous prétendons que lorsqu'un homme a prouvé que son état s'était aggravé au cours de son service et s'il en meurt, l'aggravation, tout autant que son état général, est responsable de sa mort et on ne peut distinguer entre les deux. Il y a de plus le côté moral. Où trouver une explication soutenable du refus d'une pension à la veuve? Celle-ci peut dire: "Mon mari touchait une pension et de fréquentes allocations, en raison de la maladie de cœur dont il était atteint; cependant, lorsqu'il en meurt, on me dit que je n'ai pas droit à une pension."

Le président: On me dit que dans la loi projetée on a prévu au point soulevé par M. Bowler.

Le témoin: Je suis heureux de l'apprendre.

M. Black (Yukon): Si la loi y pourvoit déjà, pourquoi nous en occuper davantage?

Le témoin: Je passe à d'autres sujets. Il y a ici deux articles que M. Barrow connaît mieux que moi; peut-être voudriez-vous bien l'appeler maintenant.

Le président:

Q. Avez-vous autre chose à soumettre?—R. Oh! oui.

M. Thorson: Je propose que l'on permette aux témoins de faire leur exposition dans l'ordre qui leur convient le mieux.

Le témoin: Comme je ne suis arrivé qu'hier soir, je n'ai pas eu le temps de classer les sujets dans l'ordre que je voudrais leur donner.

M. McLean (Melfort): Peut-être dans ce cas M. Bowler voudrait-il se retirer pour que M. Barrow dépose à sa place.

Le président: S'il plaît au Comité, nous entendrons M. Bowler de nouveau une autre fois.

Appel et assermentation de F. L. Barrow.

Le président:

Q. Vous êtes le secrétaire du comité de direction de la Légion canadienne?—R. Non, monsieur, je suis le représentant du comité de direction de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

Q. Et autorisé par l'exécutif à témoigner devant ce comité?—R. Oui, monsieur. Relativement à la proposition n° 4, que nous avons débattue, me serait-il permis de faire remarquer, bien que la loi projetée y prévoie, que c'est justement l'homme dont l'invalidité est de 100 pour cent, mais qui n'est pensionné qu'à 10

pour cent pour aggravation, qui est incapable de s'assurer, quelque minime que soit la prime.

Relativement à la proposition nº 1, nous demandons que soit modifié l'article 2 (*a*) " apparition de la blessure ou maladie ". Cette définition a trait à l'octroi de pensions aux veuves, attendu que la Loi des pensions exige que la veuve ait été mariée avant l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné la mort.

M. Adshead:

Q. Qu'avez-vous dit à propos des veuves?—R. Pour avoir droit à une pension, il faut que la veuve ait été mariée avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné la mort de son mari.

M. McPherson:

Q. C'est-à-dire que si elle marie un homme blessé ou malade, elle ne peut obtenir une pension?—R. D'après la présente loi. Je ne cite cela que pour vous montrer la valeur de la modification. Si vous me le permettez, je lirai la définition qui se trouve dans la loi primitive de 1919:—

> L'expression " apparition de l'invalidité " comprend la réapparition d'une invalidité qui avait été suffisamment réduite pour permettre au membre des forces de servir sur un théâtre réel de guerre.

On a révoqué cela en 1920 pour y substituer ce qui suit: —

> " Apparition de la blessure ou maladie " comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait.

On a ainsi étendu la portée de la définition, mais il semble que l'on nous ait enlevé une réalité pour y substituer quelque chose qui, au profane, est intangible. Pour montrer exactement ce que je veux dire, voici une lettre que j'ai reçue du secrétaire de la Commission de pensions dans laquelle il dit:

> Qu'il y ait eu ou non dans l'état de cet homme, à l'époque de son mariage, amélioration au point de faire disparaître l'invalidité résultant de sa blessure ou maladie est, à l'avis de la Commission, une question tout à fait d'ordre médical.

Je pense que cela est parfaitement vrai aux termes de la présente définition, et nous ne voulons pas que les médecins de la Commission de pensions disent que nous leur demandons de prétendre que l'invalidité a disparu lorsqu'ils croient qu'il n'en est pas ainsi. Nous demandons la réintégration dans cet article de la clause primitive de 1919. Les cas de ce genre, qui sont peu nombreux, sont généralement admis, mais il arrive de temps à autre qu'un homme retourne en France ou est choisi pour faire partie d'un détachement à être envoyé en France, et que les médecins de la Commission de pensions disent, probablement en toute vérité, qu'à la lumière de son dossier médical subséquent, il est évident que son état d'invalidité existait lors de son départ pour la France. Cet article ne leur confère aucun pouvoir discrétionnaire: si la veuve s'est mariée après l'apparition de la maladie ou blessure qui a occasionné l'invalidité, elle n'a pas droit à une pension; il faut qu'elle ait été mariée auparavant.

Le président:

Q. Il y a, à Winnipeg, un fameux cas de ce genre, n'est-ce pas?—R. Oui, il y en a un.

Q. Pouvez-vous nous en donner les détails?—R. L'homme dont il s'agit s'enrôla d'abord dans les forces impériales. Atteint d'une affection de poitrine, il fut réformé. Il s'enrôla de nouveau, cette fois-ci dans les forces canadiennes, et alla en France. Son affection de poitrine s'étant de nouveau déclarée, il revint, subit un traitement et, après un nouvel examen, fut désigné pour faire partie d'un détachement qui devait être envoyé en France. Ensuite il se maria.

Q. Je me souviens de ce cas. Avant de solliciter des autorités la permission de se marier, cet homme ne s'était-il pas donné la peine de se présenter au médecin examinateur pour savoir si son affection de poitrine était guérie?—R. Je pense qu'il le fit. En tout cas, il passa l'examen médical et, après avoir contracté mariage, il retourna en France où il se signala par sa valeur. Mais son affection de poitrine s'étant déclarée encore une fois, il retourna en Angleterre, fut de nouveau réformé, et mourut. Les médecins de la Commission de pensions étaient probablement fondés à prétendre que son invalidité devait être présente lors de son départ pour la France, mais il y eut erreur de la part de la commission chargée d'examiner les soldats en partance pour la France et le fait reste que cet homme s'est rendu en France. Dans l'intervalle, avant sa mort, on mit en vigueur la modification de 1920, où il n'y a pas de mention de retour en France, et aux termes de laquelle sa veuve n'a pas droit à une pension. On lui en a accordé une en vertu de la clause de mérite, mais elle ne la touche pas de droit et chaque chèque qu'elle reçoit peut être son dernier.

M. ADSHEAD: Votre proposition aurait-elle pour effet de permettre le paiement d'une pension à la veuve dans ce cas?—R. Si l'on adoptait notre proposition, la Commission de pensions accorderait immédiatement la pension de cette veuve de droit au lieu de lui verser une allocation de commisération en vertu de la clause de mérite. Il y a des cas isolés ci et là; il y a ceux d'un ou deux hommes qui, pour quelque raison, ne sont pas allés en France, bien qu'il eussent passé l'examen médical et qu'ils possédassent les qualités physiques voulues. Je n'ai rien de plus à dire sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il fixé sur ce point? Je crois que le cas cité a été débattu à fonds à la Chambre des communes il y a deux ou trois jours et, si je ne m'abuse, on a accordé une allocation de commisération.

M. ADSHEAD: Ceci élimine la nécessité d'accorder une allocation de commisération. Si un soldat se marie avec une infirmité et s'il meurt des suites de son infirmité, sa veuve n'a pas droit à pension; cette clause aurait pour effet de lui donner droit à pension.

Le TÉMOIN: Non, ceci ne se rapporte qu'au cas où un soldat retourne en France; la chose était contenue dans la loi originelle.

M. ADSHEAD: Vous présumez qu'un soldat se marie sans infirmité apparente et qu'ensuite le mariage abrège sa vie ou hâte son décès?

M. SPEAKMAN: Non, je crois que votre interprétation est inexacte. J'estime que la signification est que si une femme épouse un homme infirme, sachant qu'il est infirme, elle est frustrée de la pension. Il s'agit d'éviter en ce pays l'état de choses qui a surgi aux Etats-Unis et de prévoir le cas où un homme dont l'infirmité est apparemment disparue et qui se marie de bonne foi croyant son infirmité guérie, et que celle-ci réapparaît; aux termes de la loi et d'après l'interprétation qu'on lui donne, le fait que cette femme se marie après la première apparition de l'infirmité la frustre de la pension, bien qu'elle se soit mariée de bonne foi après que l'infirmité fut apparemment disparue.

M. MCPHERSON: Si les autorités militaires jugeaient qu'un homme était apte à retourner à la guerre, je crois que son épouse serait justifiée de croire que l'infirmité est disparue.

M. SANDERSON: Mais la clause ne s'applique pas à un homme qui est revenu de France et qui se marie par la suite?

Le TÉMOIN: Oui; s'il a été licencié et pensionné; on l'examine, le trouve en bonne santé et on discontinue sa pension et il se marie. La femme alors est justifiée de supposer que son mari peut atteindre la moyenne normale de vie. Il existe un certain nombre de cas de ce genre auxquels s'appliquent la loi présentement en vigueur; il n'est qu'un très petit nombre de cas isolés qui tomberaient sous la nouvelle clause de la loi.

M. McGibbon:

Q. Sont-ce surtout des poitrinaires?—R. Des maladies cardiaques, le mal obscur, évidemment.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 de la loi traite, dans les grandes lignes, de l'octroi de la pension à une veuve qui s'est mariée après l'apparition de l'infirmité. L'article 22 des recommandations de la Légion embrasse toute la question. Je puis ajouter que cette question fut maintes fois débattue en Chambre. La loi a été modifiée quatre fois dans le but d'accorder aux veuves l'opportunité d'entrer dans cette catégorie et d'obtenir la pension; règle générale, les amendements ont été rejetés par une chambre ou par l'autre. Cette question relève de l'article 22.

Le TÉMOIN: Allons-nous passer à la recommandation n° 2? Nous demandons que la portée de l'article 2, alinéa (*b*), soit étendue afin de permettre de considérer comme "requérant" tout membre des forces qui a demandé à être traité ou en faveur de qui une demande de traitement a été formulée, ou tout membre des forces dont les documents médicaux de l'armée portent l'indication d'une blessure ou d'une maladie, ou à qui l'on a accordé la formation technique, en raison d'une infirmité reçue en service militaire.

La définition du mot requérant est: "toute personne qui a fait une requête demandant une pension, ou toute personne au nom de laquelle une demande de pension a été faite, ou tout membre des forces chez qui il est démontré qu'une invalidité existait lors de sa réforme ou de son licenciement ou lorsqu'a été complété son traitement ou son entraînement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile."

Nous avons souvent constaté qu'un homme se présente à un bureau militaire et se déclare malade; on l'examine probablement et il est possible qu'il soit rejeté, bien qu'une entrée soit faite; ou bien il se présente au bureau militaire et demande la formation technique. Autrefois on lui demandait: Etes-vous pensionnaire? Il répondait "Non". On lui disait alors: "Vous n'y avez pas droit". Il s'en va et ne pense pas à demander une pension; on ne lui demande pas s'il souffre d'une infirmité; on ne lui disait pas ce qu'il devait demander.

Ces définitions ont leur valeur quand il s'agit de déterminer la date réelle de l'octroi de la pension. Vous le savez probablement quand un soldat reçoit son congé en bonne santé (je ne cite pas le texte de la loi) la pension doit être accordée à compter de la date de sa demande de pension ou, à la discrétion de la Commission, six mois auparavant. Il existe plusieurs cas de soldats mis en congé en parfait état de santé, en 1919. En 1920, ils faisaient une demande de traitement; ils pouvaient recevoir le traitement pendant quelque temps et paraissaient guéris. Ils avaient pu souffrir de rhumatisme aigu, recevoir un bref traitement, être autorisés d'entretenir des relations sociales et être déclarés guéris. Ils n'ont pas fait de réclamation de pension avant 1927 alors qu'ils se présentèrent au bureau militaire se déclarèrent malades ou demandèrent à recevoir un traitement. Si la pension était accordée elle ne datait que du jour de la demande. Je ne crois pas que la Commission de pensions ait beaucoup de latitude sur ce point. L'article de la présente loi stipule: "Requérant" signifie toute personne qui a fait une requête demandant une pension.

M. McGibbon:

Q. Quel serait l'effet de votre amendement?—R. Si un homme a été malade pendant deux ou trois ans avant de demander une pension, pourvu qu'il se soit rapport au bureau militaire, nous croyons qu'il devrait recevoir sa pension depuis la date du commencement de sa maladie.

M. HEPBURN: En d'autres termes, la demande de traitement ou de formation technique serait considérée comme une demande de pension?

Le TÉMOIN: Oui. Un homme découvre qu'il n'est pas capable de vaquer à ses occupations. Il se présente au bureau militaire et fait une demande d'entraînement; on lui oppose un refus parce qu'il n'est pas pensionnaire. Il ne se rend

pas compte qu'il peut faire une demande de pension avant trois ou quatre an, alors que sa maladie s'aggrave; il fait alors une demande de pension, qui est accordée...

M. McGIBBON: Vous croyez que sa pension devrait compter à partir de trois ou quatre ans en arrière?

Le TÉMOIN: Il n'a pas touché de compensation pour la maladie dont la Commission est prête à admettre l'existence.

M. ARTHURS: La clause (*b*) dit: "Requérant demandant à être traité". Vous ne mentionnez nullement le "service militaire" ou l' "infirmité de guerre" ou les "maladies causées par le service militaire". D'après la façon dont la chose est rédigée, cela signifie que quiconque peut se présenter...

Le TÉMOIN: Non, monsieur; le requérant doit recevoir un traitement pour la maladie diagnostiquée pour laquelle la pension est demandée.

M. Ross (Kingston): Vous ne le dites pas.

Le PRÉSIDENT: On m'informe que le Ministère a préparé une clause couvrant la situation; il emploie les mots: "Quand le dossier du requérant pour la période de service militaire et après le traitement indique qu'il souffre d'une maladie apparentée à l'infirmité pour laquelle il demande une pension". Je ne cite pas le texte, mais c'est l'essence de la clause.

M. McGIBBON: Cela est tout différent. De quoi parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cette clause quand le moment sera venu.

Le TÉMOIN: Nous sommes heureux de constater que la chose a été prévue.

M. BLACK (Yukon): Si vous voulez que nous abolissions la période pendant laquelle la demande doit être présentée, pourquoi ne pas abroger les clauses qui établissent la distinction, les clauses qui déterminent que le requérant doit procéder de telle et telle façon? Si vous ouvrez la porte de façon à permettre de demander la pension à n'importe quel moment de la vie d'un ancien combattant, pourquoi est-il nécessaire de conserver les autres clauses?

M. SPEAKMAN: Il s'agit de rétroactivité.

M. BLACK (Yukon): Nous devons présumer que la demande de pension est faite en raison d'une infirmité provenant du service militaire.

Le TÉMOIN: Exactement. Les causes ont été déterminées. Pour être brefs, nous demandons que la pension soit accordée à compter de la date à laquelle la présence de l'infirmité a été démontrée à la satisfaction du médecin de la Commission de pensions.

Maintenant, pour revenir à l'argument du capitaine Black, l'article 13 contient une disposition qui devra être abolie si l'on abroge cet article. Voici cette disposition:

> (i) S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;

L'amendement proposé à l'article 2 (*b*) consacre ce principe, d'accord avec la disposition contenue à l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Présentement l'article ne s'applique qu'à un petit nombre de cas et vous en suggérez l'application à un grand nombre de requêtes demandant pension?

Le TÉMOIN: Si l'histoire médicale officielle du soldat après le licenciement révèle un état pour lequel une pension est plus tard accordée.

M. ARTHURS: En ce cas il serait nécessaire de modifier le texte de cet article.

Le TÉMOIN: Le texte de l'alinéa 2 (*b*) ne comporte pas ce sens, parce qu'il dit "une personne par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été formulée". Cette partie doit évidemment être retranchée.

Sir EUGÈNE FISET: Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'attendre d'avoir l'article du bill traitant de ces questions avant d'en faire la discussion? Il me semble que la discussion que l'on fait aujourd'hui porte sur les amendements proposés au fameux bill.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, les membres du Comité comprennent clairement quelles sont les suggestions de la Légion et ils seront en meilleure posture pour juger si les recommandations du Ministère couvrent ces suggestions.

Sir EUGÈNE FISET: Ce que je veux dire c'est que si vous pouvez nous faire connaître ce que l'on projette ou s'il existe une disposition de ce genre dans le nouveau bill, il est inutile de prolonger la discussion ici attendu que nous connaissons les vues de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire tout ce que contient le nouveau bill, mais je crois que les membres du Comité seront en possession du nouveau bill très prochainement. Nous allons passer à un autre sujet.

Le TÉMOIN: Proposition n° 3: Cette proposition n'entraînerait aucune dépense. Nous demandons simplement que la décision de la Commission de pensions soit appuyée de plus de renseignements que la loi n'exige. Ce que nous demandons, je ne me souviens pas avoir eu de difficulté à obtenir les renseignements, c'est d'en faire une obligation statutaire, particulièrement en ce qui concerne l'article analogue de la loi visant le Bureau fédéral d'appel, qui contient une disposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que d'une question d'administration et de la garde des documents par la Commission de pensions.

Le TÉMOIN: Nous demandons que les alinéas (*b*) et (*c*) de l'article 3, paragraphe 8, soient remplacés par des clauses stipulant (1) que l'on fasse le classement médical des blessures ou maladies causant l'infirmité au sujet de laquelle la demande a été faite. (2) Que l'on fasse le classement des blessures ou maladies au sujet desquelles la demande est accordée ou rejetée, selon le cas. (3) Que l'on déclare, si la demande est accordée ou rejetée, si la blessure ou maladie causant l'infirmité était ou n'était pas imputable au service militaire ou n'avait pas été causée par ce dernier, ou si elle existait avant l'enrôlement et a ou n'a pas été aggravée pendant le service militaire. (4) Que l'on donne, si la Commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

Je crois que l'on donne les renseignements présentement, mais nous voulons que la chose soit insérée dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Ceci est une question d'administration et sans vouloir faire de discussion, je ne sais pas s'il serait à l'avantage du soldat que la loi limitât les renseignements devant figurer dans son dossier médical ou dans la décision de la Commission de pensions. Si on limite les renseignements à certaines choses, la Commission de pensions se croira tenue de ne donner que ces seuls renseignements. Cependant, il appartient au Comité de décider ce qui est préférable en la matière.

Le TÉMOIN: Il est survenu un cas où un soldat a demandé pension parce qu'il souffrait d'adhérences abdominales. Maintenant, les adhérences abdominales ne constituent pas une maladie primaire; elles sont toujours la conséquence d'une autre maladie. Le Bureau fédéral d'appel refusa la pension sur le terrain des adhérences abdominales, et en ce faisant elle écarta du coup toute maladie qui avait pu en être la cause. C'était une lacune dans la description des blessures ou maladies. Eventuellement la Commission acquiesça à la demande, mais avant de donner sa décision la Commission de pensions dut indiquer quelle avait été la cause des adhérences abdominales.

[M. F. L. Barrow.]

Le PRÉSIDENT: Le point que je désire souligner c'est que dans le cas d'un appel, avec la présente loi, la Commission de pensions n'est pas tenue d'expliquer pourquoi la pension a été refusée.

Le TÉMOIN: Elle n'y est pas tenue par la loi. Je crois que de fait elle donne les explications, mais tout ce qu'elle est tenue de donner c'est le nom du commissaire qui a étudié le cas, les motifs pour lesquels la pension a été accordée ou refusée et, si la décision n'a pas été unanime, le motif pour lequel le commissaire a refusé de consentir à la décision prise. Elle n'est pas tenue de mentionner la blessure ou la maladie au sujet de laquelle la décision est prise, et c'est un principe élémentaire dans l'octroi des pensions que le soldat a droit d'en appeler à la Commission d'appel au sujet de toute blessure ou maladie qui puisse surgir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Bureau d'appel pourrait faire comparaître le secrétaire de la Commission de pensions et lui demander pourquoi la pension a été refusée. Cela serait beaucoup plus rapide et plus efficace qu'une simple annotation sur un document indiquant que la pension a été refusée pour quelque motif médical.

M. SANDERSON: Quand il y a appel, la Commission de pensions ne transmet-elle pas son dossier au Bureau d'appel?—R. Oui. Présentement c'est la coutume de la commission, et c'est justement ce que nous demandons.

M. ADSHEAD: Vous voulez que la chose soit insérée dans la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Est-ce que vous ne croyez pas juste l'argument invoqué par le président quant à la sagesse de ne pas lier la Commission?

Sir EUGÈNE FISET: De cette façon vous lieriez la Commission de pensions et le Bureau d'appel.

M. SPEAKMAN: Les restrictions ne sont-elles pas déjà mentionnées?

M. MCPHERSON: Non. Il semblerait qu'aux termes de l'alinéa (b), vous pourriez demander toute espèce de renseignements.

M. BLACK (Yukon): Les renseignements donnés pourraient être très brefs; on pourrait dire: infirmité; pas de pension.

Le TÉMOIN: Oui, ou "infirmité postérieure au congé", bien que ce soit l'usage de donner les renseignements. Cela permettrait au soldat ou à son représentant de connaître la nature de la blessure ou maladie au cas où il désirerait consulter un médecin de l'extérieur. S'il a recours à ce moyen le médecin peut difficilement se prononcer sans connaître le diagnostique sur lequel le soldat appuye sa réclamation.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis concevoir que la Commission de pensions refuserait de classer la maladie dont un soldat croit souffrir si la demande est faite de bonne foi.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'elle le fasse.

M. Ross (Kingston): Non, elle ne le fait pas. Le soldat doit appuyer sa demande sur quelque infirmité; peu importe que ce soit une bronchite ou autre maladie, et la Commission de pensions rend sa décision sur cette demande, qui est la demande originelle. Je ne comprends pas bien si vous voulez qu'elle aille plus loin et qu'elle donne les motifs de son refus.

Le PRÉSIDENT: On ne demande pas qu'elle donne les motifs; on désire simplement qu'elle classe la blessure ou la maladie.

M. Ross (Kingston): Oui, ou qu'elle déclare si elle est survenue après le licenciement. En tout cas l'infirmité est mentionnée dans la demande et la décision de la Commission porte sur cette infirmité. Je comprends fort bien qu'elle ne veuille accepter les adhérences abdominales, car si cette maladie était la conséquence d'une opération, elle dirait qu'elle n'est pas responsable.

M. ARTHURS: Il est peut-être vrai qu'elle mentionne la cause, mais pendant plusieurs années elle ne donnait pas de raison.

Le TÉMOIN: Je crois que depuis l'institution du Bureau d'appel la raison est toujours donnée.

M. McGIBBON: On gagnerait peu de chose par cette modification. Un soldat peut porter sa demande devant le Bureau d'appel et la Commission de pensions doit produire le dossier.

Le TÉMOIN: Entre temps le soldat peut désirer consulter un autre médecin.

M. McGIBBON: On veut utiliser les connaissances de la Commission de pensions .

Sir EUGÈNE FISET: Non. On veut utiliser la preuve faite devant la Commission de pensions ou le Bureau d'appel. Je ne crois pas que cette clause devrait être insérée dans la loi.

M. ADSHEAD: Pourquoi un soldat n'aurait-il pas le droit de savoir de quelle maladie il souffre?

Le PRÉSIDENT: Le soldat le sait; on lui donne tous les renseignements. A première vue, je ne vois pas de raison pour charger les statuts d'une foule de questions de procédure, car je ne crois pas que la Commission de pensions refuserait de donner des renseignements à un soldat sur son infirmité ou son absence d'infirmité.

M. McGIBBON: Elle n'oserait pas refuser.

M. McPHERSON: Je crois que si nous insérions cette clause dans la loi, la Commission croirait que la Chambre a voulu désigner les détails à insérer dans les documents et qu'elle n'en indiquerait pas d'autres.

M. McGIBBON: A-t-elle jamais refusé de donner les renseignements? Avez-vous eu connaissance d'une occasion où elle a refusé de le faire?

Le TÉMOIN: Non, mais parfois autrefois les renseignements n'étaient pas donnés.

M. McGIBBON: Cela est peut-être exact, mais un timbre de deux sous suffit pour en faire la demande.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, docteur, au Bureau d'appel.

M. McGIBBON: Au Bureau d'appel. S'il y a quelque raison...

Le TÉMOIN: Il est possible, comme dans le cas que j'ai cité...

M. McGIBBON: Je vous demande si vous avez eu connaissance d'une occasion où la commission a refusé de donner les renseignements.

Le TÉMOIN: Elle ne m'a jamais opposé de refus.

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire comparaître le président de la Commission de pensions et il nous dira si la Commission s'oppose à cette suggestion.

M. HEPBURN: J'allais demander si l'objet de cette clause est de permettre au demandeur d'obtenir une preuve qu'il pourrait opposer à la décision du Bureau d'appel et de lier la Commission de pensions à un diagnostique défini de son état.

Le TÉMOIN: L'objet de la clause est de permettre au soldat ou à son représentant de connaître exactement la nature de l'infirmité sur laquelle la Commission doit se prononcer.

M. HEPBURN: Ce que la Commission de pensions pense de son infirmité?

Le TÉMOIN: Oui; au point de vue profane, sa réclamation ne peut être considérée que comme question de capacité physique, et après un certain temps l'on vient à se former une idée de l'anatomie musculaire, et pourtant il faut connaître la nature de l'infirmité ou de la maladie qui fait l'objet de l'examen.

M. HEPBURN: Il vaudrait peut-être mieux insérer une disposition générale comme celle que nous avons présentement, prescrivant d'indiquer les motifs d'ordre général pour lesquels la pension est accordée ou refusée. La portée en serait d'application beaucoup plus générale que celle de la clause que vous voulez insérer.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas à nous plaindre de la coutume présentement suivie; la Commission fournit volontiers les renseignements demandés.

M. McPHERSON: Je vous suggérerais de ne pas insister, car vous pourriez vous lier les mains.

M. HEPBURN: Oui, en voulant particulariser, vous pourriez vous lier les mains.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que c'est parce que vous vous êtes déjà mis trop d'entraves que le Comité est prié de défaire le nœud, de résoudre ce casse-tête chinois.

Le PRÉSIDENT: On me dit que la recommandation n° 19 se rattache étroitement à ce que M. Barrow nous a dit et que M. Bowler a des renseignements à communiquer au Comité.

M. BOWLER: Monsieur le président et messieurs, la recommandation à l'étude traite de la rétroactivité des pensions et il s'agit dans nombre de cas de la date de la demande. Elle se rattache donc à ce que M. Barrow a dit. Voici la recommandation:—

> 19. Que l'article 27, alinéa (b), soit abrogé et qu'il soit stipulé que la pension sera payée selon le degré d'infirmité dont on aura démontré l'existence pendant la période subséquente au licenciement.

L'article de la loi est présentement libellé comme suit:

> 27. Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf
>
> *a*) Dans le cas d'un membre des forces tombé immédiatement, lors de sa retraite ou de sa réforme, sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour fins de traitement ou d'éducation, ce qui l'empêche d'obtenir ou de garder un emploi; auquel cas la pension doit être versée à compter du lendemain du jour où a pris fin le traitement ou l'éducation de ce membre des forces, par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile;
>
> *b*) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité quelle que soit la dernière de ces deux dates;

Maintenant, il est généralement connu que quand une pension est accordée quelques années après le licenciement elle peut être payée à compter de la date du licenciement. Il est également vrai que très souvent la pension est accordée à compter de la date de la demande. En d'autres termes, deux soldats peuvent se présenter en 1928; ils peuvent tous deux établir que leur infirmité est imputable au service militaire; l'un obtient une pension comptant depuis la date de son congé; l'autre à compter de la date de sa demande, ou six mois plus tôt. Vous comprendrez que cet état de choses peut créer du mécontentement.

M. SANDERSON: Je crois que dans la plupart des cas la pension compte depuis la date de la demande.

M. BOWLER: La Commission de pensions a étudié ce point à fond, et je crois qu'elle admettra, si on lui demande, que la politique qu'elle suit est la suivante: elle fait une distinction entre l'état d'un soldat et l'infirmité résultant de cet état et elle affirme que si on peut établir qu'un soldat avait une infirmité pensionnable et que cette infirmité existait au moment de son congé, alors l'article 27 s'applique et il obtiendra une pension à compter du jour de son congé. Si vous ne pouvez prouver l'existence d'une infirmité pensionnable à la date du congé, alors peu importe que vous puissiez prouver qu'elle s'est déclarée peu de temps après le congé et peu importe combien de temps après le congé elle a duré. Vous ne pouvez obtenir la pension qu'à compter de la date de la demande ou six mois plus tôt. L'application est très injuste. De fait, le soldat qui ne s'est pas rendu en France est plus favorisé au point de vue de la rétroac-

tivité de la pension. Prenez le soldat qui n'a fait du service qu'en Angleterre et qui obtient une pension pour aggravation d'infirmité. Il ne lui est pas difficile de convaincre la Commission de pensions qu'il souffrait d'une infirmité à la date de son congé; il lui fallait avoir une infirmité, autrement comment pourrait-elle avoir été aggravée? C'est là le point; il lui fallait l'avoir au moment de son enrôlement et au moment de son congé; il peut donc faire compter sa pension depuis la date de son congé. Mais prenez le soldat qui a fait du service en France et qui a été libéré au moment de la démobilisation, en 1919. Tout le monde le sait, le bureau médical n'était qu'un organisme de parade et rien autre chose; le soldat ne saurait donc prouver qu'il avait une infirmité pensionnable au moment de son congé et on ne lui accorde la pension qu'à compter de la date de sa demande. La chose est injuste à plusieurs points de vue, car ces soldats disent, et je crois qu'ils ont raison, "Cet homme n'a pas fait autant de service militaire que moi; j'ai la même infirmité que lui"—son infirmité peut être plus grave—"il obtient sa pension à compter de la date de son congé alors que je ne le puis. Quelle en est la raison?" Nous prétendons, monsieur le président, que ce favoritisme, car c'est du favoritisme, ne devrait pas exister et que la même règle devrait s'appliquer à tous les cas et que la pension devrait être payée selon le degré d'infirmité dont l'on aura pu démontrer l'existence au cours de la période postérieure au licenciement, quel que soit le moment de l'origine.

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous vous rendez compte sans doute que le Comité est présentement à étudier une proposition qui peut entraîner une forte dépense?—R. Je le crois, monsieur. Je crois que la proposition influe sur l'augmentation de la dépense des pensions.

M. HEPBURN: Quel effet la chose aura-t-elle sur les pensions déjà concédées?

Sir EUGÈNE FISET: On devra les remettre toutes à l'étude.

Le TÉMOIN: Non.

M. MCPHERSON: On devra le faire dans l'autre cas.

M. HEPBURN: Si les pensionnaires jugent qu'ils n'ont pas été traités avec justice, ils demanderont certainement que l'on reconsidère leur cas.

Le TÉMOIN: La proposition n'aura pas d'effet sur les pensions déjà concédées.

Le PRÉSIDENT: La proposition s'applique-t-elle au soldat qui touche une pension pour une infirmité évaluée à quarante-cinq pour cent et que l'on découvre, après dix ans, être une infirmité de soixante-quinze pour cent; aura-t-il le droit de demander une pension pour une infirmité de soixante-quinze pour cent et qu'elle commence à compter de la date de sa réforme?

Sir EUGÈNE FISET: Conformément à cete proposition, on rejette ces demandes à l'heure présente.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la clause s'appliquerait à ces cas.

M. ARTHURS: Il est nombre de cas où le certificat médical émis au moment du congé indique une infirmité de trente pour cent, non pensionnable, et le soldat ne reçoit pas de pension. Si cette clause est adoptée ce soldat recevra une pension rétroactive, selon le degré de son infirmité.

M. MacLaren:

Q. Cela nécessiterait la reconsidération des cas où la pension ne date que du jour de la concession?—R. Oui.

M. ADSHEAD: Si l'infirmité est imputable à la guerre et s'il n'a pas reçu de pension, il n'existe pas de raison pour qu'on ne la lui accorde pas.

M. MACLAREN: Je demande quelle dépense la chose entraînerait.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que le montant actuel des pensions serait augmenté d'un tiers. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai eu connaissance de cas où

la pension a été concédée, il y a moins d'un an et demi, et où le paiement, sur une base de soixante-quinze pour cent, a été effectué rétroactivement pour une période de trois, quatre ou cinq ans. La chose se fait actuellement pour un soldat qui a fait du service en France. Si vous acceptez cette proposition, vous pouvez être certains que notre bill de pensions sera augmenté d'au moins un tiers. Un tiers des pensions devra être reconsidéré et la dépense sera énorme.

M. ADSHEAD: Voulez-vous dire qu'un tiers des cas n'ont pas été réglés équitablement?

Sir EUGÈNE FISET: Non, je ne dirais pas cela; on les a réglées conformément à cette clause.

M. MCGIBBON: Il sera nécessaire de soumettre les documents médicaux pour une période de dix ans passés; les renseignements ne figurent pas aux dossiers et comment allez-vous vous les procurer?

M. BARROW: Puis-je dire un mot? Il est des soldats qui se sont présentés avec une infirmité d'environ vingt ou trente pour cent provenant, disons, du rhumatisme. Ils furent déclarés en bonne santé en 1919, lors de leur congé, et il leur faut établir leur infirmité. Il y a neuf ans qu'on leur a donné leur congé et ils doivent établir une preuve solide pour faire reconnaître leur infirmité.

M. MCGIBBON: Mais il faut que la preuve remonte à dix ans en arrière?

M. BARROW: Oui, et on le fait. Nous connaissons maints soldats qui, en 1920, découvrirent leur maladie actuelle, le rhumatisme, disons. Ils allèrent consulter un médecin et se firent soigner pendant des mois, des soins intermittents; ils payèrent leurs propres frais, avec le sentiment que la pension était une aumone. Ils persévérèrent pendant sept ou huit ans, et quand ils se présentent maintenant et fournissent une preuve irréfutable de leur infirmité, la commission est la première à admettre que la preuve est satisfaisante et qu'ils souffrent réellement de rhumatisme. Si la Commission ne l'admettait pas ces soldats ne toucheraient pas de pension.

Sir EUGÈNE FISET: Prenons un homme qui a fait du service en France; il n'est pas possible qu'il ait pu, pendant son service actif en France, recueillir la preuve médicale nécessaire pour prouver à la Commission que son infirmité remonte à l'époque de son service outre-mer. Comment peut-il établir cette preuve?

M. BARROW: Il ne peut obtenir de pension du tout s'il n'existe pas de dossier médical qu'il peut produire.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il peut être pensionnaire et toucher sa pension depuis la date de sa demande.

M. BARROW: S'il a fait sa demande récemment il devra prouver la continuité des symptômes après sa réforme.

M. MCGIBBON: N'y a-t-il pas moyen de régler les cas dont vous avez parlé sans recourir à un moyen si difficile?

M. BOWLER: Je suis porté à croire que quand la chose sera mise en pratique elle ne sera pas si difficile. Le président a déclaré, si je l'ai bien compris, que si l'on concédait aujourd'hui une pension de soixante-quinze pour cent à un soldat et si l'on acceptait notre recommandation, il toucherait sa pension de soixante-quinze pour cent depuis la date de son congé. Cela est tout à fait inexact; ce n'est pas ce que nous demandons du tout. Nous demandons que la Commission, avec les renseignements à sa disposition, établisse le degré de son infirmité pendant la période écoulée depuis sa réforme. Il est possible que l'infirmité ne se soit pas manifestée avant trois ans après son congé; dans ce cas sa pension commencerait à compter trois ans après son congé.

M. MCGIBBON: Ce n'est pas de cette façon qu'on a présenté la chose au commencement.

M. BOWLER: Oui, monsieur, je crois que nous l'avons présentée de cette façon.

M. MCGIBBON: On a parlé de faire remonter la pension à la date du congé.

M. BOWLER: Non, cela a été dit en explication de la coutume suivie. Ce que nous demandons maintenant, c'est que la pension soit payée selon le degré d'infirmité qui s'est manifestée pendant la période postérieure au congé.

Le PRÉSIDENT: Dans vos explications vous dites que cette clause permettrait à la Commission de pensions de concéder des pensions à compter de la date de l'apparition de l'infirmité attestée par les documents.

M. BOWLER: C'est exact.

M. THORSON: En d'autres mots, vous payeriez la pension pour l'infirmité déclarée pendant la période écoulée après le congé?

M. BOWLER: Vous ne débourseriez pas plus d'argent que si le soldat s'était présenté au moment où il y avait droit, quand l'infirmité fit son apparition.

M. BARROW: Il en coûterait davantage, car outre la pension le soldat recevrait aussi le traitement.

M. MCGIBBON: Des milliers chercheraient des preuves pour faire reconsidérer les cas réglés au cours des dix ans passés.

M. SANDERSON: Ce serait recommencer l'étude des cas déjà réglés.

M. BOWLER: J'ai eu quelque peu connaissance, depuis quelques années, du travail de la Légion et, avant cela, de l'Association des vétérans de la Grande Guerre. Ça n'a jamais été ma politique et je ne crois que cela n'ait jamais été la politique d'aucune association, autant que je sache, d'insister sur la rétroactivité. Nous nous sommes toujours placés au point de vue que si le soldat obtient sa pension, son avenir est assuré. C'est une situation qui nous est imposée à nous comme à vous, et il faut y porter remède. A cause de l'interprétation donnée à la loi, le soldat qui n'a pas fait de service en France est plus favorablement traité que celui qui en a fait. Cela est parfaitement vrai. Celui qui ne s'est pas rendu en France possède des documents en indiquant la raison, et il ne lui est pas difficile de prouver qu'il avait une infirmité au moment de son congé.

Sir EUGÈNE FISET: Il possède un dossier médical continu.

M. BOWLER: La Commission de pensions prétend qu'il doit y avoir eu infirmité au moment du congé.

M. MACLAREN: Quelle est la proportion des deux catégories, ceux qui touchent une pension datant du jour de leur congé et ceux qui touchent une pension depuis la décision formulée par la Commission?

Sir EUGÈNE FISET: Je suis tout à fait certain que vous pouvez obtenir de la Commission de pensions ou du Bureau d'appel le nombre approximatif des trois catégories qui existent à l'heure actuelle. Je crois que l'on peut vous donner le nombre dont la pension date du jour de la demande, le nombre dont la pension date du jour du congé et le nombre de ceux qui ont reçu une pension rétroactive.

M. BOWLER: Je ne pourrais pas vous en dire le nombre. D'après les demandes qui me passent par les mains et au sujet desquelles une pension est concédée, je constate qu'il y a souvent rétroactivité pour les soldats qui ne se sont pas rendus en France, beaucoup plus que pour ceux qui s'y sont rendus; cela est injuste. Je puis citer deux cas extrêmes et mentionner les noms, si vous le désirez. Un soldat a fait moins d'une année de service, certainement pas plus d'une année, au camp Hughes. Il fut réformé. Pour quelque raison, il n'a pas demandé de pension au moment de sa réforme. Il demanda une pension en 1925. Apparemment ses documents indiquaient la nature de l'infirmité dont il était affligé, car il n'eut aucune difficulté à l'obtenir. On lui concéda une pension de soixante pour cent et une pension de quarante pour cent rétroactive depuis la date de sa réforme. Comme il fut réformé en 1917 on lui versa huit ans d'arrérages; étant un homme marié le montant de sa pension s'éleva à environ trois mille dollars. Je connais l'histoire d'un autre soldat, et je puis vous dire son nom et son numéro. Il a fait un beau service en France; il se présenta en 1925 ou 1926 souffrant de la perte complète d'un œil. Il a soutenu qu'il s'agissait d'un infirmité de guerre, et il fut en mesure de le prouver, et la

Commission de pensions fut persuadée que c'en était une. Il put également établir qu'il avait dépensé environ deux mille dollars de son argent pour des soins médicaux, et ce n'est qu'après avoir épuisé toutes ses ressources qu'il fit une demande à la Commission de pensions. Il n'était pas le type d'homme qui se présenterait à moins d'être obligé. La Commission de pensions a dit que cet homme ne souffrait pas lors de son licenciement d'une infirmité qui pouvait être évaluée. Conséquemment, une pension ne lui fut attribuée qu'à partir de la date de sa demande, en dépit du fait que les preuves abondaient qu'il souffrait d'une infirmité pendant les autres années. Il ne touche une pension que depuis 1925. Cet homme avait rendu d'excellents services, et je défie n'importe qui ici, je défie n'importe quelle personne occupant une charge responsable, de justifier la ligne de conduite suivie dans ces deux cas. Je ne sais pas comment vous allez les accorder à moins que vous mettiez l'homme avec de bons services sur la même base que l'autre.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce la décision de la Commission de pensions elle-même?

M. BOWLER: Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que l'on a appelé de cette décision?

M. BOWLER: Un appel ne peut être interjeté dans ce cas.

Sir EUGÈNE FISET: C'est précisément ce à quoi j'en viens. L'estimation ne peut faire l'objet d'un appel. Je crois que la seule ligne de conduite qu'il conviendrait de suivre dans ce cas, en raison de l'immense portée de cette proposition, serait d'autoriser un appel.

M. THORSON: Cela met toute la question de la juridiction du Bureau fédéral d'appel sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre principe en jeu ici. L'on a accordé les pensions primitivement en s'appuyant sur le principe que l'on devrait fournir à l'ancien combattant les moyens de gagner sa vie. Si son pouvoir de gagner dans le monde ouvrier ordinaire—je crois que ce fut le principe établi—un homme maniant un pic et une pelle était diminué de dix p. 100, alors il recevait une pension de dix p. 100. Je crois que la pratique suivie par la Commission de pensions est de décider que la pension sera rétroactive s'il a été prouvé que la puissance de gain d'un homme était diminué de soixante-dix p. 100 durant cette période à cause de son infirmité; et la pension ne sera payée qu'à compter du temps où il est devenu infirme si cette infirmité est établie à moins que soixante-dix p. 100. Je crois que c'est ce principe qui devrait vous guider, et non pas le principe qui consiste à récompenser un homme parce qu'il a été malade et a déboursé deux mille dollars à même ses propres ressources.

M. BOWLER: Il ne saurait y avoir qu'un principe, et c'est celui de la compensation pour une infirmité durant la période postérieure au congé.

M. MCGIBBON: Je crois qu'il serait possible de trancher cette question d'une manière plus satisfaisante et de rendre justice en agissant autrement, sans envahir un si vaste domaine. Il me semble que des dizaines de mille de personnes se présenteraient de nouveau et chercheraient à recueillir des dossiers militaires couvrant les cinq ou dix dernières années.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce qu'il ne serait pas plus à propos de discuter cette question lorsque ce comité s'occupera des pouvoirs du Bureau d'appel?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons permettre aux représentants de la Légion de bien exposer leurs suggestions au Comité, même si nous discutons peut-être le sujet un peu plus que nous le devrions. Je crois que nous devrions avoir un peu de liberté afin que l'on soit parfaitement renseigné sur la portée de cette suggestion.

M. HEPBURN: Si vous effectuez des règlements en appliquant le principe de la rétroactivité, et qu'il y a une somme de six, huit ou dix mille dollars en jeu, cela voudra dire que les experts en droit feront une spécialité de ce genre de cas, et il en résultera toutes sortes de corruption.

[M. F. L. Barrow.]

M. BOWLER: Un avocat ne peut percevoir un compte s'il n'est pas approuvé par la Commission de pensions.

M. HEPBURN: Dans des situations comme celles-ci, les experts en droit feront leur apparition et spécialiseront dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi mentionner les avocats? Les médecins entreront en scène aussi.

M. ADSHEAD: Cela ne devrait pas empêcher un soldat d'obtenir justice.

M. MACLAREN: Ce sera une grosse question; prenons d'abord connaissance des chiffres.

M. THORSON: Je suggérerais que l'on permette aux représentants de la Légion de présenter leur cas, et nous pourrons l'étudier une fois qu'il sera consigné au procès-verbal. S'ils ont d'autres renseignements à soumettre concernant cette question, je suggérerais que nous en prenions connaissance.

Le PRÉSIDENT: L'heure de l'ajournement est très rapprochée et je suggérerais qu'ils expliquent cette question sous tous ses aspects.

M. BOWLER: Relativement à la suggestion qu'il faudrait interjeter appel, cette pratique aurait été satisfaisante si elle avait été suivie en premier lieu, mais pourquoi accorderiez-vous les appels qui ont été accordés—et quand je dis "vous" je veux dire l'Etat—et quand un autre individu qui est tout aussi méritant à ce point de vue se présente, pourquoi l'obligez-vous d'en appeler? Pourquoi ne serait-il pas traité tout comme l'autre individu?

M. BARROW: A moins que vous ne modifiez la loi, un appel en matière d'évaluation ne répond pas à la situation, parce que vous dites d'une manière définie dans la loi si cette infirmité a fait son apparition après le congé; en d'autres termes, si l'individu a été trouvé valide au moment du licenciement, la pension ne pourrait être accordée qu'à partir de la date de la demande. Le seul appel en matière d'évaluation qui pourrait se rapporter à ce cas serait l'évaluation au moment du congé, et il serait presque impossible de produire une preuve à ce sujet. En tout cas, cette situation ne s'applique pas aux hommes qui ne souffrent d'aucune infirmité qui peut être évaluée au moment du congé. Nous demandons simplement une pension au taux estimé à compter de la date à laquelle l'infirmité qui peut être évaluée s'est manifestée d'après la preuve.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai mentionné le mot "évaluation" simplement à titre d'un des pouvoirs que nous pourrions attribuer au Bureau d'appel. Nous pourrions lui accorder le pouvoir de s'occuper de toute la clause que vous avez en main, s'il était nécessaire, mais je crois que le Bureau d'appel est le tribunal compétent pour s'occuper de cette question. J'ai simplement mentionné l'évaluation à titre d'exemple.

M. BLACK (Yukon): Le Bureau d'appel ne pourrait s'en occuper maintenant.

Sir EUGÈNE FISET: Non, mais nous pourrions lui attribuer le pouvoir si nous faisions une recommandation. J'ai mentionné le mot "évaluation" comme l'une des éventualités qui pourraient surgir.

M. ADSHEAD: Connaissez-vous des cas où des soldats qui avaient été déclarés valides lors du licenciement, qui ont subséquemment souffert d'infirmités contractées en service actif, et ont ensuite touché toute la pension depuis la date du licenciement en 1919?

M. BARROW: Oui, monsieur. Ce sont des cas où la Commission de pensions dit, "La preuve établie postérieurement au licenciement a suffi à nous convaincre que la commission de licenciement avait fait erreur, et que l'homme souffrait d'une invalidité lors de son licenciement."

M. ADSHEAD: Est-ce qu'une telle décision couvrirait ces cas?

M. BARROW: Non. Dans ces cas où la Commission de pensions déclarée que la commission de licenciement a commis une erreur, elle estime en remontant au commencement. Un homme a peut-être été blessé par un éclat d'obus et

une matière étrangère lui est restée dans le bras. Il n'y a pas d'invalidité et il ne subit aucun malaise. Dix ans plus tard, une tumeur se développerait autour de la substance étrangère. Cette excroissance pourrait être imputable au service actif, et encore il n'y aurait pas d'invalidité durant cette période de dix ans.

Le PRÉSIDENT: Vous suggérez que la pension devrait couvrir toute la période des dix années?

M. BARROW: Non, à partir de la date à laquelle l'infirmité fait son apparition.

M. BOWLER: A partir de la date à laquelle son infirmité apparaît, et dans le cas de M. Barrow ce serait la date à laquelle il a commencé à souffrir d'une infirmité causée par cette tumeur.

M. THORSON: Il a droit à une pension pour la période durant laquelle il souffre d'infirmité.

M. ILSLEY: Cet article 27 (*b*) a dû être étudié avec beaucoup de soin à l'époque où il fut primitivement adopté. Est-ce que l'on a établi quelques raisons pour limiter la pension à une période qui commence six mois avant la date de la demande?

M. THORSON: Je m'imaginerais que l'addition des six mois, que la fixation de la date de la pension au temps de la demande en faveur de la pension a été décidée dans le but d'établir la période avec certitude.

M. ILSLEY: Il me semble qu'il y a un autre principe que nous devrions repousser absolument, c'est le principe qui veut qu'un homme devrait subir une peine quelconque pour n'avoir pas fait une demande régulièrement. Ce principe est appliqué dans tous les autres domaines de l'activité humaine. Un homme est obligé de poursuivre dans un intervalle de six ans, autrement il perd le montant qui lu est dû. Il me semble que nous devrions décider définitivement si nous allons repousser ce principe entièrement et ne pas fixer une limite de temps.

M. BOWLER: Cet article n'aurait jamais prêté le flanc à la critique si ce n'eut été de l'insjustice qui est si manifeste quand vous comparez les cas.

M. SANDERSON: Elle est très manifeste.

Le PRÉSIDENT: La loi fut modifiée en 1924.

M. ILSLEY: Modifiée dans le sens de la loi actuelle. Apparemment, si un homme ne s'adressait pas à la commission médicale, s'il décidait de se faire soigner à ses propres frais au lieu d'aller à la Commission de pensions, il ne lui serait pas loisible de changer d'opinion comme l'individu dont vous parlez. Celui-ci semble avoir changé d'opinion. Il s'est rendu auprès de la Commission de pensions après une certaine date et a demandé une pension. Jusqu'à cette époque, soit par respect humain ou pour d'autres motifs, il a compté sur ses propres ressources. Vous affirmez que nous devrions dire à cet homme, "bien que vous ayez décidé de ne pas vous adresser à la Commission de pensions, il n'est que juste que vous soyez payé", et vous feriez remonter le paiement à une période d'années.

M. SANDERSON: Vous parlez de l'individu qui a dépensé deux mille dollars?

M. ILSLEY: Oui.

M. SANDERSON: Je dirais qu'il a été presque forcé de faire une demande.

M. ILSLEY: Je n'imposerais pas de pension à la personne qui n'en veut pas.

M. MCPHERSON: Un de ces messieurs nous a dit qu'un homme qui avait fait du service au Canada et avait demandé une pension était situé plus avantageusement que l'homme qui avait servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Les circonstances sont responsables de cet état de choses.

M. MCPHERSON: Pas sous l'empire de la loi?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCPHERSON: J'ai pensé que c'était M. Bowler qui a laissé entendre que cette situation existait sous le régime de la loi.

M. BOWLER: Oui.

M. MCPHERSON: Où se trouve l'article dans la loi qui confère au soldat canadien au pays de plus grands droits qu'au soldat outre-mer?

M. BLACK (Yukon): C'est à dire en supposant qu'il peut établir cette infirmité.

M. MCPHERSON: Est-ce une condition sous l'empire de la loi?

M. BOWLER: Je dis qu'un homme qui a été déclaré en mauvaise santé lors de son congé au Canada ou en Angleterre, et qui ne s'est pas rendu en France, peut répondre beaucoup plus facilement à l'interprétation que la Commission de pensions donne à cet article que le soldat qui a servi en France.

M. MCPHERSON: Mais ce n'est pas parce qu'il possède des droits mieux établis sous l'empire de la loi?

M. BOWLER: Non.

Sir EUGÈNE FISET: Parce qu'il avait accès aux médecins.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il a d'autres questions à poser touchant la suggestion 19 avant que nous ajournions?

M. BOWLER: Si nous avons d'autres documents qui se rapportent au problème, je suppose que nous pourrons les soumettre?

Le PRÉSIDENT: Absolument.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que la Légion obtiendra de la Commission de pensions l'information que le Comité a demandée?

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que nous demandions aux membres de la Commission de pensions de comparaître ici à une date ultérieure, et nous nous occuperons alors de chacune de ces suggestions.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne au vendredi 24 février, à 11 heures du matin.

VENDREDI le 24 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation de S. NORMAN SAUNDERS.

Le président:

Q. Voudriez-vous faire une déclaration au Comité, monsieur Saunders, en votre qualité de secrétaire de la Légion canadienne à Victoria?—R. Je tiens à attirer l'attention du Comité sur le grand nombre d'individus souffrant d'infirmités, qui se rendent à la côte. Leur traitement pose déjà un problème. Il y a des soldats dont l'invalidité estde 100 p. 100, qui reçoivent un montant suffisant pour leur subsistance, mais quand ces individus dont l'invalidité est de 100 p. 100 se rendent à la côte à la suggestion du département du R.S.V.C., ou y sont envoyées par le R.S.V.C., les conditions climatériques extraordinaires ont pour effet d'améliorer leur état de 50 p. 100. Leur pension est réduite de moitié et ils ne reçoivent pas un montant suffisant pour leur subsistance, mais sont encore incapables de travailler. Et la question qui se pose est de savoir quoi en faire. Puis, il y a un grand nombre d'hommes souffrant d'une légère infirmité qui prennent l'initiative de se rendre à la côte. Ils sont incapables de travailler et leur subsistance entame passablement les fonds qui sont disponibles pour des fins de secours. La situation industrielle dans l'île de Vancouver n'est pas semblable à celle qui existe dans l'est, par exemple, et il en résulte que ces gens

ne peuvent être absorbés. Je pourrais faire remarquer que la succursale du ministère du R.S.V.C. à Victoria s'est adressée à Ottawa concernant ce problème, et en tant qu'il s'agit de la Légion canadienne de la *British Empire Service League,* nous recevons constamment des demandes de secours d'individus qui souffrent d'une légère infirmité, auxquelles les fonds de l'association ne peuvent pas répondre. En ce qui concerne la *British Empire Service League* là-bas, nous avons tout mis à contribution dans le but de placer ces hommes, ou de faire quelque chose pour eux, mais des hommes qui souffrent peut-être d'une invalidité de 30 ou 40 p. 100 ne peuvent être absorbés dans l'industrie. Ils reçoivent tout juste une pension suffisante pour les entretenir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité comprend les faits que M. Saunders a portés à sa connaissance, et à moins que le général Clark tienne à faire des observations, je crois que nous pouvons congédier M. Saunders.

M. CLARK: Je voudrais simplement ajouter quelques remarques à la déclaration de M. Saunders. Si vous examinez le rapport du ministère du R.S.V.C., vous constaterez que les chiffres confirment la déclaration de M. Saunders. Je crois qu'il y a au-delà de cinq mille pensionnaires en Colombie britannique, et je crois qu'exception faite pour la province d'Ontario, ils y sont plus nombreux que dans n'importe quelle autre province du Canada. Je crois qu'une bonne proportion de ce nombre se compose d'individus qui se déplacent et se rendent, en particulier, à Victoria. Ils ne peuvent trouver beaucoup de travail à cet endroit. La ligne de conduite qu'il nous faudra suivre à l'égard de ces individus qui ne reçoivent aucune pension et qui sont prématurément vieillis constitue, je crois, le plus sérieux problème concernant les soldats à Vancouver. Nous en avons un nombre énorme.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité a le pouvoir de faire bien des choses, mais je doute qu'on puisse lui demander de contrecarrer les volontés d'une généreuse Providence qui a doté la province de la Colombie britannique d'un climat supérieur à celui de toute autre province au Canada.

M. MacLaren:

Q. Combien d'invalides se sont rendus en Colombie britannique au cours des cinq dernières années à cause de l'attrait du climat?

Le TÉMOIN: Monsieur Scammell, avez-vous reçu une lettre de Victoria qui se rapporte à cette question?

M. SCAMMELL: Non.

Le TÉMOIN: Ils s'y rendent sans interruption.

Le président:

Q. Le département est peut-être au courant de cette situation?—R. Je le croirais.

M. Ross (Kingston): Le témoin a mentionné un détail qui devrait faire le sujet d'une enquête. Il nous a dit "à la suggestion du département." Voyons, le département a-t-il suggéré cela? S'il a fait une suggestion en ce sens, il devrait payer les frais de voyage des invalides quand ils s'y rendent, et payer également les frais de voyage, quand ils reviendront. Il devrait en agir ainsi, s'il a suggéré qu'un pensionnaire devrait se rendre en Colombie britannique. Est-ce un fait avéré que le département a suggéré la chose?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui a été affirmé.

M. MCGIBBON: Ce que nous cherchons maintenant ce sont des remèdes pour ces différents cas. Le témoin peut-il suggérer un remède quelconque?

Le TÉMOIN: Je pourrais citer les cas de membres de notre succursale qui ont été transférés des Prairies, par exemple, des hommes qui touchaient une pension de 50 p. 100. Je crois que le Comité se rendra compte que cette pension ne suffit pas pour leur subsistance.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que le témoin ait saisi ma question.

Le président:

Q. Un membre du Comité veut savoir si vous pourriez suggérer un remède pour cette situation?—R. Je crains qu'il appartient au gouvernement de suggérer un remède.

M. McGibbon:

Q. Vous pourriez nous faire une suggestion.—R. Si cette situation persiste, le seul remède qui a été discuté à la côte, serait l'établissement d'une zone où l'on pourrait prendre soin de ces individus. L'on pourrait leur procurer du travail, établir un système basé sur celui qui existe dans la mère-patrie. Il y a certaines fermes dans la mère-patrie sous la régie du gouvernement qui se suffisent, et elles ont absorbé un grand nombre d'hommes de cette catégorie, qui ont cessé d'être une charge au gouvernement. Vous voyez, dans les cas que j'ai cités, le ministère du R.S.V.C. dit à un homme établi dans les Prairies qui souffre d'une infirmité de 50 p. 100, "vous vous porterez beaucoup mieux là où le climat est plus favorable." Ils disent, "les conditions climatériques à la côte ne sont pas aussi rigoureuses et vous jouiriez peut-être d'une meilleure santé." L'homme épargne l'argent nécessaire pour s'y rendre. Il arrive là-bas, et comme je l'ai fait remarquer, sa pension de 50 p. 100 ne suffit pas pour sa subsistance. Il s'est adonné à l'agriculture avant la guerre, et il a peut-être demeuré sur une ferme depuis la guerre, mais les conditions qui régissent l'agriculture à la côte diffèrent complètement des conditions agricoles dans les Prairies. Dans cette dernière région, un homme pourrait cultiver trois ou quatre cents acres, ou mille acres; dans l'île, il dirige une ferme très exiguë. Les conditions sont absolument différentes, et sa situation financière ne lui permet pas de s'y adapter. Et je pourrais citer des cas, où nonobstant que les conditions dans les Prairies puissent être très favorables, ils ne peuvent très facilement vendre leurs propriétés.

M. MacLaren:

Q. Avez-vous une idée de la proportion d'hommes mariés comparés aux célibataires qui se rendent là-bas?—R. Je dirais que les célibataires sans attaches constituent le plus grand nombre. En supposant qu'il soit membre d'une association d'anciens combattants, il se rend un bout et l'organisation vient à son secours, puis il réussit à atteindre Victoria. Il ne peut se rendre plus loin parce que l'Orient serait son prochain point d'arrêt.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il serait plus pratique d'étudier ces suggestions quand nous discuterons le problème des soins postérieurs des soldats qui n'ont pas droit à une pension. Nous nous occupons de pensions en ce moment, et avec le consentement du comité je remercierai M. Saunders de ses suggestions, et nous pourrons entendre un des autres témoins.

M. THORSON: Monsieur le président, est-ce que nous pourrions étudier davantage la suggestion du docteur McGibbon quant au remède que M. Saunders pourrait proposer? Peut-il suggérer quelque chose de plus concret comme remède à cet état de choses?

M. ADSHEAD: Des colonies agricoles.

M. THORSON: S'il nous soumettait d'autres suggestions en ce sens.

Le TÉMOIN: Le problème est beaucoup plus aigu à Victoria et dans le voisinage qu'il ne l'est à Vancouver. Le général Clark conviendra que les conditions climatériques sont responsables de cet état de choses. Ils ont été obligés d'abandonner le jeu de golf à Vancouver cette année, mais ils ont pu continuer à jouer à Victoria.

Le témoin se retire.

Rappel de M. J. R. BOWLER.

Le TÉMOIN: La Commission de pensions, si vous vous rappelez, fut interrogée sur trois points, relativement aux allocations rétroactives. Est-ce que le Comité désire s'occuper de cette question maintenant ou attendre?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux d'attendre.

M. MACLAREN: Avant d'abandonner la discussion sur la rétroactivité de cet article, je comprends qu'elle s'applique à ceux qui vivent, mais que fait-on dans le cas de ceux qui sont décédés?

M. BARROW: Elle s'appliquerait aux successions de ceux qui sont décédés. Je voudrais encore tirer ce point au clair, si on veut bien me le permettre. Le règlement rétroactif ne remontera dans aucun cas à la date du congé. Dans les cas où il existe une réclamation jusqu'à la date du congé, ce principe est déjà reconnu, parce que la seule justification serait que l'homme était infirme lors de son congé, bien que l'on a rapporté qu'il était en santé. Les règlements qui seraient effectués, si ce projet est approuvé, seraient limités entièrement aux cas d'invalidité constatée après le congé. Le règlement ne remontera dans aucun cas à la date du congé.

M. MacLaren:

Q. Il y aura une disposition qui s'appliquera à ceux qui vivent ainsi qu'aux successions de ceux qui sont morts?—R. Il ne serait que juste d'inclure les successions de ceux qui sont morts.

M. Thorson:

Q. Puis-je poser une ou deux questions simplement pour aider à tirer la situation au clair? D'après mon entendement, les cas où il est question de la rétroactivité des pensions appartiennent à deux catégories. Tout d'abord, il y a les cas où il y a une infirmité continue depuis la date du congé dont l'existence peut être prouvée à la satisfaction de la Commission de pensions? Cette classification se divise peut-être en deux parties? En premier lieu, il y a le soldat qui était en mauvaise santé lors de son congé, et ce fait est attesté dans ses documents. Dans ce cas, sa pension est rétroactive à la date du congé, sans égard au temps où il fait une demande pour une pension. Est-ce exact?

M. BARROW: C'est ce que je comprends. Sous l'empire de la loi actuelle, pourvu qu'il fasse sa demande dans le délai statutaire, et puisse prouver que les symptômes ont continué après le congé et soumettre toute autre preuve que la Commission exige, quand le droit à la pension est admis un règlement est alors effectué en vertu de la clause actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: A combien d'années ce régime remonte-t-il? Depuis combien de temps cette clause est-elle applicable?

M. BOWLER: Si une infirmité existait à la date du congé, la pension remonterait à cette date.

Sir EUGÈNE FISET: Je vous demande depuis combien d'années cette clause est-elle applicable?

M. THORSON: Puis-je continuer à soumettre mon exposé? Il y a aussi la deuxième classe, qui, comme je le comprends, se compose de cas d'infirmité continue dont il n'est pas fait mention dans les documents de l'individu. D'après les documents d'un soldat, il est supposé être en bonne santé lors de son congé. Puis il fait une demande pour une pension dans le délai statutaire, et il est en mesure de prouver d'une manière concluante à la commission des pensions que son infirmité remontait à la date même de son congé. Alors, quelle que soit l'époque à laquelle il présente sa demande, pourvu qu'il la présente dans le délai statutaire, sa pension est rétroactive à la date de son congé.

M. BOWLER: S'il prouve qu'il y a une infirmité qui résulte de son état de santé lors de son congé.

M. THORSON: Dans ces deux cas, il n'importe aucunement à quelle époque il fait sa demande, pourvu qu'il la présente dans le délai statutaire.

M. BOWLER: Cela est vrai.

M. THORSON: Dans les deux cas la pension est rétroactive à la date du licenciement?

M. BOWLER: Cela est vrai.

M. THORSON: Puis, il y a la deuxième classe de cas qui sont essentiellement des cas d'infirmité constatée après le congé, et le soldat n'est pas capable de prouver que son infirmité remonte à la date de son congé. En supposant, qu'il ne peut prouver qu'elle remonte à, disons, un mois après son congé, et en supposant qu'il peut prouver d'une manière concluante à la Commission de pensions que l'infirmité après le congé remonte à une période très rapprochée de la date de son congé, mais pas précisément à la date du congé; en d'autres termes, il y a une période durant laquelle l'infirmité n'a pas existé. Dans ce cas, l'on fait compter la pension de la date de sa demande.

M. BOWLER: Cela est exact.

M. THORSON: Bien qu'il soit en mesure de prouver d'une manière concluante que son infirmité remonte à plusieurs années, mais pas précisément à la date de son congé.

M. BOWLER: Cela est absolument exact.

M. BARROW: Quand vous parlez d'"infirmité", vous voulez dire une "infirmité qui peut être estimée".

M. THORSON: J'entends une infirmité qui donne droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Imputable au service.

M. THORSON: Oui.

M. BARROW: La seule exception à ce cas se présente quand la Commission de pensions estime que la preuve remontant à l'époque la plus reculée est telle qu'elle peut supposer sans crainte que la Commission de congé a fait une erreur.

M. THORSON: La Commission déclarera alors qu'il s'agit d'une infirmité continue.

M. BARROW: Cette infirmité appartiendra alors à la première classe, mais je suppose que cet état de choses n'existe pas. C'est en réalité une infirmité qui suit le congé. Il y eut intervalle entre la date du congé et l'apparition de l'infirmité durant lequel il jouissait d'une santé parfaite.

M. BOWLER: Oui.

M. THORSON: Même s'il peut prouver qu'il souffrait d'une infirmité remontant à plusieurs années, il est limité sous la loi actuelle à une pension qui remonte à la date de la demande, ou à six mois antérieurement à cette date.

M. BOWLER: Oui, cela est vrai, et M. Thorson a expliqué très clairement le genre de cas dont nous nous occupons, ou que nous cherchons à vous présenter.

M. THORSON: Puis-je demander au témoin d'indiquer l'article de la Loi qui se rapporte à ces trois classes de cas, afin que nous puissions le consigner au procès-verbal.

M. BOWLER: L'article 27 de la Loi revisée qui se lit comme suit:—

> Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf...

Puis, il y a le paragraphe (*a*) qui ne se rapporte pas à cette question. Le paragraphe (*b*) est celui qui s'applique, et se lit comme suit:—

> (*b*) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

M. THORSON: C'est dire que toute la loi qui a trait au point que j'ai soulevé se trouve dans l'article 27.

M. BOWLER: Oui.

M. ADSHEAD: Monsieur Thorson, vous soutenez qu'une pension devrait réellement compter de la date de l'invalidité?

M. THORSON: Je ne soutiens rien. Je demande simplement ce en quoi consiste la loi.

M. MACLAREN: Cet article fait plus que couvrir votre cas supposé. Vous avez dit " un mois ", et vous avez six mois ici.

M. MCPHERSON: M. Thorson a mentionné que s'il se produisait un intervalle d'un mois entre l'apparition de l'invalidité et la date du congé, cet intervalle aurait pour effet de classer l'homme dans la catégorie qui, quand il prouverait sa réclamation, lui vaudrait seulement une pension à compter d'une date de six mois antérieurs au jour de la demande.

M. THORSON: Parfaitement. L'on semble établir une distinction entre les cas d'invalidité continue qui remontent à la date du congé et les cas qui sont réellement des cas d'infirmité qui suivent le congé.

M. MCGIBBON: Un se rapproche de l'autre.

M. THORSON: Il pourrait bien y avoir une différence d'une semaine ou d'un mois seulement.

Le PRÉSIDENT: Ou même de vingt-quatre heures seulement.

M. THORSON: C'est ce que je voulais tirer au net.

M. BOWLER: Si deux hommes munis de certificats de réforme qui n'indiquent rien se présentent et demandent une pension; tous deux réussissent à prouver que leur infirmité est imputable au service militaire. Un homme réussit à prouver qu'il souffrait d'une infirmité à l'époque où il fut réformé et reçoit une pension qui remonte à la date de son congé. L'autre homme peut prouver seulement que son infirmité s'est manifestée un mois après sa mise en congé. Cet homme se fait concéder une pension qui compte seulement du jour de sa demande, ou d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension. Voilà où l'injustice se manifeste.

Sir EUGÈNE FISET: A moins que la Commission de pensions décide que ce cas relève de la clause (*a*) et lui concède une pension à compter du jour où il a été réformé. C'est ce que vous avez déclaré il y a un instant. Il semble que ce soit un nouveau règlement qui a été appliqué par la Commission de pensions, qui ne cadre pas avec votre propre déclaration, nonobstant ce que la loi dit actuellement. Vous avez dit que la Commission de pensions pourrait faire compter la pension de la date du congé, si elle admettait que la preuve soumise à la Commission dans le passé était erronée.

M. BOWLER: Elle dit qu'elle ne peut en agir ainsi.

Sir EUGÈNE FISET: Vous nous avez induits en erreur à ce sujet dès le début. J'ai parfaitement compris la situation.

M. BOWLER: Si j'ai agi de la sorte, je le regrette, sir Eugène.

M. BARROW: Même si un homme est déclaré en bonne santé lors de sa réforme de l'armée, si la preuve qu'il présente indique maintenant que les symptômes de l'invalidité vingt-quatre heures après la retraite étaient si prononcés que la Commission officielle a dû commettre une erreur, alors elle suppose, en se basant sur l'opinion des médecins, qu'il était en mauvaise santé lorsqu'il fut réformé, et il relève de la première classe mentionnée par M. Thorson.

M. THORSON: En d'autres mots, elle constate qu'il ne s'agit pas en réalité d'une invalidité postérieure à la réforme, mais d'une invalidité continue.

M. BOWLER: Précisément, et elle applique le principe de la rétroactivité dans ces cas. Si elle ne peut établir le fait, alors elle dit que le statut ne lui laisse aucune alternative.

M. ADSHEAD: Mais une injustice est commise. Si deux hommes demandent une pension aujourd'hui, il se peut que l'infirmité de l'un a fait son apparition il y a un an, tandis que l'autre prouve que son infirmité s'est manifestée il y a cinq ans. Ils sont tous deux traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la pension,

alors qu'un homme a souffert de son infirmité trois ou quatre ans antérieurement à l'autre.

M. McPHERSON: Je soumets que nous connaissons les difficultés qui existent sous la rubrique de l'item 19. Occupons-nous d'autre chose.

M. BOWLER: Maintenant, l'article 5, ou plutôt la suggestion 5, se lit:—

> Qu'advenant l'acceptation du projet 4, l'article II paragraphe I (*c*) soit modifié afin de le rendre conforme au projet.

Le projet n° 4 se rapporte à la réclamation d'une veuve quand la mort du soldat est imputable à une infirmité aggravée par le service militaire. L'amendement suggéré a simplement pour objet de rendre tout l'article conséquent. Il ne comporte aucun détail contentieux.

Le projet n° 6 propose:

> Que le bureau central de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* soit avisé et qu'il lui soit alloué un temps raisonnable pour faire rapport antérieurement à la suspension de la pension par suite de la négligence du pensionnaire à soumettre la déclaration statutaire exigée par l'article II, paragraphe (3) de la Loi des pensions.
>
> La négligence d'un pensionnaire à soumettre une déclaration statutaire est souvent une affaire indépendante de sa volonté et la Légion offre de remettre à la disposition du pensionnaire les moyens voulus pour rectifier la situation.

M. THORSON: N'est-ce pas une question qui relève de la régie du Ministère?

Le PRÉSIDENT: La loi contient quelque chose à ce sujet.

M. BOWLER: J'allais dire que nous avons discuté cette question hier, et nous avons décidé qu'il nous serait peut-être possible de nous entendre directement avec la Commission de pensions ou le Ministère.

Le PRÉSIDENT: La suggestion est-elle retirée?

M. MOWLER: Pour autant qu'il s'agisse du Comité, oui.

Maintenant, monsieur le Président, nous abordons l'article 12 qui est la suggestion n° 7. C'est là une suggestion qui a toujours donné lieu à une forte controverse et il en sera toujours ainsi, je suppose.

Voici comment se lit cette suggestion numéro 7:—

> Que l'article 12, paragraphe (*c*) soit modifié de manière à stipuler que, lorsque le droit à la pension a été reconnu dans le cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service. la pension soit maintenue d'après le degré d'invalidité constaté de temps en temps.
>
> Actuellement la pension accordée est basé sur le plein degré de l'invalidité constatée à la date de la réforme, et cette pension ne varie pas. La présente suggestion n'augmentera pas le nombre des postulants, mais a pour but de donner une compensation à un homme dont la santé a été affaiblie par suite du service actif, état de choses que l'on admet.

Maintenant, l'article actuel de la loi se lit comme suit:—

> 12. Une pension ne doit pas être accordée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie aux présentes; néanmoins.
>
> *a*) La Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;
>
> *b*) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au

cours du service avant le premier jour de septembre mil neuf cent dix-neuf;

c) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension. 1925, c. 49, art. 2.

C'est ce que dit la loi et c'est ce qui se fait en pratique.

Le PRÉSIDENT: Cela est bien clair. Ce n'est que dans certaines circonstances que les pensions sont concédées pour des maladies vénériennes; on concède la pension pour l'invalidité dont le membre des forces souffrait à l'époque de sa réforme.

M. THORSON: Pourvu qu'il ait servi sur un théâtre réel de guerre.

M. CLARK: Combien d'hommes se trouvent intéressés, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: M. Scammell pourrait peut-être nous dire s'il y a un nombre considérable de ces cas.

M. SCAMMELL: Je crois qu'il y en avait un nombre considérable.

M. MCGIBBON: Quel pourcentage d'invalidité cela représenterait-il, en moyenne—c'est-à-dire l'aggravation moyenne?

M. SCAMMELL: Cela serait bien difficile à déterminer, docteur McGibbon. Dans la plupart des cas l'invalidité devient une invalidité aggravée après l'époque de la réforme, et ce que M. Bowler veut établir c'est que les pensions devraient être proportionnées à l'invalidité ainsi aggravée.

M. MCGIBBON: Ils suivent le traitement, n'est-ce pas? C'est une maladie curable, dans une large mesure, de sorte que cela soulève la question de savoir si, lorsqu'un homme refuse de suivre le traitement pour une maladie qui est curable, vous allez lui accorder une pension en récompense de sa désobéissance?

Le PRÉSIDENT: Ce cas est prévu dans la loi, il s'agit de ce que l'on appelle "le refus du traitement sans bonne raison".

M. MCPHERSON: Cette modification fera disparaître cela?

M. BOWLER: Nous ne soulevons pas la question du refus du traitement.

M. MCPHERSON: Vous suggérez qu'à un membre des forces qui a été réformé pour cause d'invalidité résultant de maladies vénériennes on concède une pension plus forte, même si la vie qu'il mène dans la suite aggrave la maladie?

M. BOWLER: Oui.

M. MCPHERSON: Ainsi, si cet homme, par sa mauvaise conduite, ou faute de traitement médical — qu'il consente ou refuse à le suivre — aggrave son invalidité, il en sera payé.

M. BOWLER: C'est là une question différente. Tout pensionnaire, qu'il soit pensionné aux termes de cet article ou aux termes d'un autre, qui refuse sans bonne raison de suivre le traitement est puni du fait que sa pension est réduite de moitié.

M. MCPHERSON: N'est-il pas vrai, au point de vue médical, qu'un membre des forces souffrant de cette maladie peut quitter le service avec cette invalidité, peut suivre un traitement, et ensuite "en méconnaissant les règles du jeu" aggrave bien facilement son invalidité? La chose ne serait-elle pas possible?

Sir EUGÈNE FISET: Vous soulevez là une question tout à fait différente.

M. MCPHERSON: Délibérément, par sa conduite, il aggrave son invalidité.

M. THORSON: Ou fait perdre de son efficacité au traitement.

M. MCPHERSON: Je vous demande si ce n'est pas un fait, au point de vue médical.

M. BARROW: Ce sont les suites — les symptômes tertiaires — l'ataxie locomotrice.

[M. J. R. Bowler.]

M. McPherson: S'il arrive qu'un membre des forces fasse en sorte, pour une raison quelconque, que son invalidité soit aggravée, vous allez l'approuver en augmentant sa rémunération.

M. Barrow: Cela serait arrêté par le Bureau des médecins examinateurs.

M. Gershaw: Supposons qu'un homme a la syphilis et que dans la suite, probablement sans qu'il y ait de sa faute, il souffre d'une maladie nerveuse qui le rend totalement invalide. Je suppose que le but de cet article est de couvrir les cas de ce genre, les maladies qui se développent longtemps après le licenciement, deviennent permanentes et aggravent l'invalidité au point de la rendre totale.

M. McPherson: Au point de vue médical, ces maladies ne peuvent-elles pas être guéries?

M. Gershaw: Dans certains cas, non.

M. McGibbon: On peut les enrayer.

M. Gershaw: Si on la découvre assez tôt, mais elle peut tout de même entraîner une invalidité permanente.

M. McPherson: Si la maladie en est rendue au point d'être incurable, sa pension ne serait-elle pas basée sur le même pourcentage d'invalidité?

M. Gershaw: Il pourrait bien ne pas y avoir invalidité totale? La chose peut se produire graduellement.

M. McLaren: Cela peut comprendre, dans ce cas, un membre des forces qui est réformé alors qu'il souffre déjà d'ataxie locomotrice à sa première période, une maladie nerveuse qui suit la syphilis. Dans le cours ordinaire des choses, elle se développerait lentement pendant des années, et dans ce cas, disons cinq ou huit ans plus tard, un homme aurait droit à une pension plus forte selon le degré d'augmentation de la maladie.

M. Thorson: Si la suggestion faite par la Légion à ce sujet était adoptée.

M. McLaren: Cependant dans bien des cas cette maladie ne peut être guérie par le traitement.

M. Thorson: D'après la loi actuelle, une fois que la pension est fixée elle reste toujours ainsi, nonobstant l'augmentation de l'invalidité.

Le président: Je crois que tous les membres du comité comprennent ce qui nous est suggéré, de sorte que nous allons passer à une autre suggestion.

M. Clark: N'est-il pas établi que, dans les cas de maladies vénériennes, l'aggravation a été plus considérable par suite du service militaire qu'elle l'aurait été dans un emploi de la vie ordinaire.

M. Bowler: C'est sur cette théorie qu'est basée la pratique d'accorder la pension pour aggravation de la maladie.

M. Clark: Je sais que c'est là la théorie, mais est-il établi, au point de vue médical, que cette aggravation dans les cas de ces maladies particulières, lorsque ces maladies existaient avant l'enrôlement, a été plus considérable par suite du service militaire qu'elle ne l'aurait été dans la vie civile?

M. Bowler: C'est l'article qui l'exige; c'est ce qu'il y est dit.

M. Clark: Je le sais, mais je demande si, de fait, la chose est reconnue par les médecins. J'ignore si cela est admis ou non. Je pose la question. Nous avons des médecins ici, et je crois que les témoins doivent être bien renseignés sur cette question.

M. Barrow: Dans un certains nombre de cas dont j'ai personnellement eu connaissance, un membres des forces a contracté la fièvre typhoïde au cours du service; lors de son enrôlement il était apparemment en bon état, tout en ayant une infection syphilitique, et il a été réformé parce qu'il marchait avec difficulté, ce qui est, je suppose, un symptôme ou la suite de la typhoïde, puins on lui a accordé une pension pendant un certain temps pour la raison suivante: "difficulté à marcher par suite de la fièvre typhoïde." Après un certain temps — après la réforme — on a constaté un Wasserman positif et le diagnostic a été changé en celui d'ataxie locomotrice. Ce cas montre à ceux qui ne sont pas médecins que c'est la typhoïde qui a permis de découvrir l'existence de la maladie qui

aurait pu sans la fièvre typhoïde, rester ainsi pendant encore une quarantaine d'années, et dans l'intervalle, cet homme aurait fort bien pu mourir de causes naturelles.

M. CLARK: C'est un fait bien connu, même pour les profanes, que pendant la durée d'une guerre, on est bien plus exposé à contracter la fièvre typhoïde que lorsqu'on est tout simplement engagé dans un emploi civil.

M. MACLAREN: Je crois qu'il en serait de même en renversant la proposition, puisqu'il ont tous subi ces injections.

M. CLARK: Lors de la guerre de l'Afrique du Sud, la chose a été terrible.

M. MCGIBBON: Cela est bien vrai, pour autant qu'il s'agisse des statistiques. S'il m'est permis de faire ici une remarque, j'aimerais de dire ici que les statistiques ont bel et bien prouvé une grande diminution des cas de fièvre typhoïde, dont le nombre était considérable lors de la guerre de l'Afrique du Sud, mais je crois qu'il n'est que juste de dire au Comité—et les médecins le savent—qu'il existait des règlements sévères relativement au diagnostic de la fièvre typhoïde. Par exemple, dans le bataillon où je me trouvais personne n'était censé avoir la fièvre typhoïde s'il n'en portait pas les bacilles dans ses déjections, et cependant il y avait certainement des cas qui auraient été diagnostiqués comme cas de fièvre typhoïde par des médecins non militaires. Je n'en ai pas vu un bien grand nombre parce que je me suis presque toujours trouvé dans les tranchées, mais je crois que ce sont les règlements sévères édictés relativement au diagnostic qui sont en grande partie la cause de ce que l'on trouve dans les statistiques. Je crois qu'il y a eu des milliers de cas de fièvre typhoïde qui n'ont pas été diagnostiqués comme tels.

M. BARROW: Outre les maladies spécifiques—les fièvres pendant le service—je crois comprendre, à ce que disent les médecins, qu'un effort mental ou physique prolongé peut déterminer l'existence de la syphilis.

M. THORSON: Cela est reconnu au point de vue médical.

M. MCGIBBON: Cela est admis.

M. BARROW: Et je crois que c'est en se basant sur ce principe que l'on accorde maintenant la pension pour cette maladie qui est la suite d'une autre.

M. THORSON: La pension n'est accordée que dans le cas d'un homme qui souffrait de cette maladie avant l'enrôlement et qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre.

M. BARROW: Et a été réformé souffrant d'une invalidité pouvant être déterminée et due à la syphilis.

M. BOWLER: Avant que nous laissions de côté cet article, permettez-moi de vous dire que ce que je veux établir c'est le point suivant: ces hommes ont été acceptés comme pensionnaires, après que le pays eut étudié la question, comme il l'a fait auparavant. Pourquoi ces hommes ne seraient-ils pas maintenant traités de la même manière dont les autres pensionnaires l'ont été? Nous disons maintenant que, s'il est pensionnaire, il devrait être traité comme tous les autres.

M. MCPHERSON: Sans vouloir discuter cette question, je serais porté à dire qu'il existait une grande différence. Par exemple, lorsqu'un homme était réformé souffrant de tuberculose, sa maladie était pratiquement une maladie incurable, dans un état assez avancé et susceptible de s'aggraver. D'après l'avis des médecins ces maladies vénériennes peuvent être enrayées, sinon guéries—ou du moins elles peuvent être maintenues dans le même état sans s'aggraver; ainsi donc, dans ce cas, c'est le malade qui peut y faire quelque chose, tandis que dans les cas de tuberculose le malade n'a aucune chance. Je crois qu'il y a là une grande différence.

M. BOWLER: Naturellement, comme je l'ai fait remarquer précédemment, lorsqu'un homme refuse sans raison de suivre le traitement, la Commission de pensions peut intervenir et c'est la loi qui l'y autorise.

[M. J. R. Bowler.]

M. McPherson: Mais il peut suivre le traitement et en même temps se permettre des choses qu'il ne devrait pas se permettre. Par exemple, si, après avoir suivi le traitement et avoir été guéri, il recommence...

M. Bowler: Je crois que les médecins pourraient vous dire qu'il y a eu une deuxième infection après le licenciement, ajoutant qu'ils n'ont rien à faire là-dedans; qu'ils avaient fait disparaître la première infection.

Sir Eugène Fiset: Je remarque avec plaisir la demande raisonnable de la proposition faite par la Légion. Si c'est là la seule suggestion qui a trait aux maladies vénériennes, je suis absolument satisfait.

M. McGibbon: Par exemple, dans un cas de syphilis, un membre des forces est réformé alors qu'il est atteint d'une maladie qui n'a pas été diagnostiquée...

Sir Eugène Fiset: Il en est souvent ainsi. Je connais un certain nombre de cas de ce genre.

Le président: Quelle est l'autre suggestion?

M. Bowler: Nous désirons ajouter à la suggestion 7, à titre supplémentaire, la recommandation que le pensionnaire dont nous venons de parler ait droit au traitement d'après la même base que celle des autres pensionnaires. Nous voudrions ajouter cela au numéro 7.

Le président: Pourquoi ajouter cette suggestion? N'a-t-il pas maintenant droit au traitement?

M. Bowler: Oui, il a droit au traitement à l'heure actuelle, mais non à titre de patient de la classe 1. Un patient de la classe 1 reçoit une paie stipulée de même qu'une allocation, mais le patient dont il est question dans la suggestion 7 ne reçoit aucune paie et aucune allocation dans le sens ordinaire, mais ses dépendants reçoivent ce que l'on appelle l'allocation de commisération. Je connais un cas à Winnipeg où un homme a été retenu à l'hôpital pendant un temps considérable comme souffrant de névropathie, et sa femme et sa famille recevaient la paie et l'allocation de la classe 1; dans la suite le diagnostic a été changé en celui de syphilis existant avant l'enrôlement, aggravée par le service. L'homme a été admis comme pensionnaire, mais, par suite du traitement, et pendant la durée du traitement, sa femme et ses enfants se sont trouvés soudainement à recevoir une allocation de commisération, ce qui a fait baisser leur revenu de $80 à $30 environ, si bien qu'au lieu de pouvoir subvenir à ses besoins, cette famille s'est trouvée soudainement dans l'indigence.

M. Adshead: C'est la famille qui a été punie à la place de l'homme.

M. McGibbon: Puis-je vous demander un renseignement? Il y a quelques années on a établi, pour m'exprimer ainsi, une chambre de compensation pour le diagnostics de ces cas obscurs. Comment cela a-t-il été administré? A-t-on tiré parti de ce bureau pour faire le diagnostic d'une manière définitive, parce qu'il me semble extraordinaire qu'une homme puisse se trouver, dix ans après la guerre, dans une situation où il ne connaît pas son diagnostic d'une manière définitive.

M. Bowler: Je ne connais aucune organisation qui fasse le diagnostic autre que celle de la Commission de pensions.

M. McGibbon: Vous parlez d'un membre des forces dont le nom ne se trouve pas sur la liste des pensions; je parle d'un cas aggravé.

M. Bowler: Oui.

M. McGibbon: Je crois que maintenant, dix années après la guerre, il ne devrait pas exister un seul cas dans toute l'armée qui ne soit pas diagnostiqué d'une manière définitive depuis longtemps et classer dans sa catégorie.

M. Bowler: En ma qualité de profane, je serais porté à admettre ce que vous dites, mais il n'en est pas moins vrai que le diagnostic est modifié de temps en temps.

Sir Eugène Fiset: Je connais le cas d'un pensionnaire qui a demandé une pension l'an dernier. On l'a envoyé à l'hôpital Bellevue. Il recevait une pension parce qu'il était borgne et on a continué de lui payer cette pension. Après trois

ou quatre années il a commencé à souffrir d'artériosclérose, de rhumatisme et est devenu gravement estropié. On l'a envoyé à l'hôpital pour y subir un examen et le diagnostic a été celui de la syphilis contractée avant la guerre, puis on lui a refusé la pension et même un traitement partiel.

M. BOWLER: Le cas dont j'ai parlé s'est présenté à Winnipeg tout récemment.

Sir EUGÈNE FISET: Il ne s'était pas présenté pour suivre le traitement, mais il demeurait à une distance de 650 milles de l'hôpital du R.S.V.C. le plus rapproché.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la suggestion n° 9.

M. BOWLER: Nous vous demandons la permission de remettre cette suggestion à plus tard car nous croyons pouvoir obtenir d'autres renseignements. Nous espérons que le retard ne sera pas long.

Le PRÉSIDENT: Numéro 10.

M. BOWLER: M. Barrow vous exposera cette suggestion.

M. BARROW: Dans la suggestion numéro 10, nous demandons que l'on donne à la Commission de pensions une plus grande latitude lorsqu'il s'agit de la question de continuer à payer la pension à certains enfants. La loi exige que la pension cesse d'être payée lorsqu'un garçon atteint l'âge de seize ans et une fille l'âge de dix-sept ans, excepté lorsque cet enfant et ceux qui sont tenus de l'entretenir se trouvent sans ressources. Puis, on stipule deux autres cas.

Le PRÉSIDENT: Prenez le premier, "sans ressources". Vous désirez qu'on ajoute le mot "suffisantes". A l'heure actuelle, pour tirer parti de cet article de la loi, les personnes doivent établir qu'elles sont absolument sans ressources, et cette condition est interprétée très rigoureusement par la Commission de pensions.

M. THORSON: Elles doivent être absolument dans l'indigence.

M. BARROW: Nous croyons que le mot "suffisantes" donnerait à la Commission une plus grande latitude.

Sir EUGÈNE FISET: Qui va définir le mot "suffisant"?

Le PRÉSIDENT: C'est là une question qui est du ressort de la Commission de pensions.

M. MCPHERSON: Je crois que cela devrait être accepté presque sans commentaire, en toute justice.

M. BARROW: Puis le paragraphe (*a*) se lit comme suit :

> (*a*) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans;

Nous demandons que l'on enlève cette limite de vingt et un ans. Cette pension supplémentaire à un enfant est accordée pour le bénéfice du pensionnaire, non exactement au bénéfice de l'enfant. Elle est accordée afin que le pensionnaire soit mieux en état d'équilibrer son budget familial grâce à la pension qu'il reçoit et à ses autres revenus. Il doit se trouver dénué de toutes ressources suffisantes pour que cette pension supplémentaire continue à lui être payée. Le fait d'imposer une restriction d'âge comme le fait la loi est, croyons-nous, absolument injuste. Lorsqu'un garçon devient permanemment infirme...

M. ADSHEAD: Lorsqu'il est âgé de plus de vingt et un ans?

M. BARROW: Agé de plus de vingt et un ans. Il retournerait chez lui, naturellement et se trouverait à la charge de son père, à la charge du pensionnaire.

M. ADSHEAD: Il doit tout de même y avoir une limite d'âge.

Le PRÉSIDENT: Un garçon de cinquante ans peut bien retourner également chez lui.

M. McPHERSON: Allez-vous accorder une pension aux enfants d'un pensionnaire qui sont victimes d'un accident lorsqu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans?

M. BARROW: C'est à la Commission de décider de cette question.

M. McPHERSON: Ne s'agit-il pas, en principe, d'accorder la pension à un enfant qui devient infirme lorsqu'il est devenu adulte?

M. BARROW: Lorsqu'il est âgé de plus de vingt et un ans.

M. McPHERSON: Prenez un cas des plus extraordinaires; il a cinquante ans et perd l'usage des deux bras?

M. BARROW: Prenez un cas encore plus typique; il a quatre-vingts ans et son père est âgé de cent ans; la Commission de pensions, naturellement, refuserait la pension. Elle a le pouvoir de ce faire.

M. THORSON: L'une des raisons pour lesquelles la pension a été concédée au père c'est que le père se trouve légalement tenu de subvenir aux besoins de ses enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans; jusqu'à cet âge ce sont des enfants. C'est pour cette raison que la pension est concédée à un père en tenant compte de ses enfants, pour lui permettre de remplir ses obligations légales. Cette suggestion va bien plus loin que cela, n'est-ce pas?

M. CLARKE: Par exemple, lorsqu'un enfant parvenu à l'âge de vingt-cinq ans est blessé en travaillant, cet enfant recevra la compensation ouvrière pendant toute sa vie, et cette compensation sera peut-être plus élevée que la pension que ses parents recevraient.

M. BARROW: Naturellement, s'il avait droit à une compensation la Commission de pensions refuserait naturellement la pension. Il ne semble pas nécessaire de fixer une limite d'âge dans la loi. L'accident peut se produire alors que l'enfant est âgé de vingt et un ans et un jour et, aux termes de la loi actuelle, la Commission n'est pas autorisée à s'arrêter même à l'étude de ce cas.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je vous demander si l'article 22 de la nouvelle loi est un nouvel article, ou est-ce exactement celui qui existait dans l'ancienne loi des pensions?

Le PRÉSIDENT: Cet article a été inséré en 1923.

Sir EUGÈNE FISET: Cet article 22 a-t-il été modifié par le rapport de la commission Ralston?

M. BOWLER: Non, monsieur, je ne le crois pas.

M. ADSHEAD: Monsieur le président, ce que vous dites des ressources suffisantes ne s'applique qu'à un enfant âgé de moins de dix-sept ans, non pas à ceux qui sont âgés de plus de vingt et un ans.

Le PRÉSIDENT: Les ressources suffisantes des parents.

M. ADSHEAD: Pour subvenir aux besoins des enfants âgés de moins de dix-sept ans.

Le PRÉSIDENT: Lisez le mot "et" qui s'y trouve.

M. ADSHEAD: "et les personnes tenues de l'entretenir".

Le PRÉSIDENT (lisant):—

> Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources.

M. McPHERSON: Cela ne dépasse pas l'âge de vingt et un ans.

M. McGIBBON: Pour quelles raisons de justice pouvez-vous demander cela?

M. BARROW: La limite d'âge statutaire ne semble pas nécessaire.

M. McGIBBON: Pour quelles raisons de justice pourriez-vous demander une chose de ce genre, laissant de côté la question de sentiment. Il s'agit tout simplement d'une question de justice?

M. BARROW: De fait, un enfant âgé de vingt et un ans retournerait probablement chez lui.

M. McGIBBON: En supposant qu'il y retourne?

M. BARROW: S'il n'avait aucun moyen de subsistance.

M. McGIBBON: Supposant encore qu'il n'en ait pas?

M. McPHERSON: Vous prenez la limite la plus courte, je prends la plus longue. Il doit exister une limite quelque part.

Sir EUGÈNE FISET: Cela s'appliquerait à tous les cas où il est question d'une limite de temps.

M. McPHERSON: Ne serait-il pas alors logique de dire que, si un homme marié devient infirme, disons à l'âge de trente ans et que son cas soit un cas d'invalidité totale, ses enfants devraient alors recevoir la pension? Ne serait-il pas aussi logique de continuer le raisonnement? Il est devenu homme et sur lui pèse sa propre responsabilité.

M. BARROW: Toute la question est laissée à la discrétion de la Commission de pensions.

M. McPHERSON: Est-il juste de laisser cela à la discrétion de la Commission qui a à résoudre tant de problèmes laissés également à sa discrétion?

M. McGIBBON: Vous perdez de vue le fait que cet individu n'est pas soldat; il ne s'agit que de l'enfant d'un soldat, et cet enfant est devenu adulte.

M. BARROW: Nous n'envisageons cete question que purement au point de vue du soldat. C'est pour cela que ces allocations supplémentaires sont accordées.

M. McGIBBON: Il doit exister une limite raisonnable quelque part. Supposons que cet homme serait âgé de trente ans, aurait une épouse et deux ou trois enfants?

Sir EUGÈNE FISET: Vous ne pouvez pas rattacher à cette question la troisième ou quatrième génération.

Le PRÉSIDENT: Si ce que l'on propose est bien compris par les membres du Comité, nous allons passer à la suggestion suivante.

M. BARROW: La suggestion suivante a trait au paragraphe (*b*) du même article. On peut continuer à payer la pension supplémentaire à un enfant, aux termes de la loi, lorsque cet enfant suit un cours d'instruction approuvé par la Commission et y fait des progrès satisfaisants, et dans ce cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans. Nous demandons ici que cela ne soit plus laissé à la discrétion de la Commission, mais que la pension soit payée à un enfant, ou relativement à un enfant non marié, qui suit un cours d'instruction reconnu, jusqu'à ce qu'il ait terminé ce cours, ou jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans, tenant compte du cas le plus rapproché, sur la foi de certaines preuves. Nous constatons que, d'après la méthode suivie par la Commission à l'heure actuelle, il est nécessaire d'établir que l'enfant fait de brillants progrès.

Le PRÉSIDENT: Des progrès satisfaisants,

M. BARROW: Mais on exige plus que cela. J'ai ici une lettre du Secrétaire de la Commission dont je vais vous lire un paragraphe. Je puis dire que dans ce cas il a été établi que l'enfant faisait de bons progrès.

> L'examen des dossiers fait voir que cet enfant ne souffre pas d'infirmité physique ou mentale, ou que son instruction a été en quoi que ce soit retardée par suite de l'état de sa santé. En d'autres termes c'est un enfant doué d'une intelligence moyenne et il a fait des progès satisfaisants à l'école. Il n'y a donc, dans ce cas, aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la Commission d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède et de continuer à payer la pension au delà de la limite d'âge déterminée.

Nous croyons que le but de la loi est de permettre de continuer à payer la pension pour venir en aide aux personnes qui envoient ces enfants à l'école, sans qu'il soit nécessaire de prouver que ces enfants font des progrès extraordinaires. C'est-à-dire, si l'enfant fait des progrès satisfaisants et emploie bien son temps.

[M. J. R. Bowler.]

M. THORSON: Puis-je vous demander si cette lettre représente bien l'attitude prise par la Commission dans les cas de ce genre?

M. BARROW: Oui, nous constatons que c'est là un exemple de son attitude; c'est-à-dire qu'elle exige plus que des progrès normaux. Il existe des cas qui vous frapperont; le cas d'une veuve qui a une fille se trouvant dans l'obligation de passer une année dans une école supérieure afin de commencer les cours de formation des gardes-malades. Si elle ne peut pas suivre cette année de cours, elle ne pourra être autre chose qu'une simple assistante

M. MCPHERSON: A l'heure actuelle, la loi lui donne le pouvoir de leur venir en aide jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans.

M. BARROW: Oui. Nous ne demandons pas du tout que la limite d'âge soit portée à plus de vingt et un ans; nous demandons que la Commission n'ait plus ce pouvoir discrétionnaire et que, si les parents veulent laisser les enfants continuer le cours une année de plus, que la somme nécessaire soit payée. Les déboursés totaux sont limités à $180 pour l'année lorsqu'il s'agit d'un orphelin ou de l'enfant d'un homme totalement invalide. Dans les cas d'invalidité, on suit une échelle descendante suivant le pourcentage de l'invalidité de l'homme.

M. MCGIBBON: Vous voulez tout simplement que l'on enlève à la Commission ces pouvoirs discrétionnaires?

M. MCPHERSON: Et dans l'autre cas vous voulez lui donner des pouvoirs discrétionnaires?

Le PRÉSIDENT: On demande deux choses ici; d'abord que l'on biffe les mots "faisant des progrès satisfaisants"; que l'on enlève à la Commission le pouvoir discrétionnaire de déterminer jusqu'à quel point les progrès sont satisfaisants, et que la Commission soit obligée de déclarer, sur la foi d'un certificat du département de l'Instruction publique de la province, attestant que la poursuite des études est jugée avantageuse pour l'enfant, et un certificat d'un ministre du culte dûment autorisé d'une église reconnue portant sur le caractère de l'enfant. Au lieu de laisser à la Commission la discrétion de dire jusqu'à quel point les progrès sont satisfaisants, on demande la production de ces deux certificats, Si ces deux certificats sont donnés, l'enfant est alors autorisé à continuer son instruction, non seulement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, mais encore jusqu'à ce qu'il ait terminé son cours. Ce qui veut dire que nous pourrions le laisser suivre ce cours jusqu'à l'âge de vingt-trois ans.

M. BARROW: Nous sommes prêts à limiter cela..

M. MCPHERSON: C'est ce que dit votre paragraphe, "jusqu'à la fin de ce cours".

M. BARROW: En tenant compte du plus rapproché.

M. THORSON: Le fait est que vous vous plaignez de ce que la Commission n'administre pas la loi d'après la lettre même de la loi; que la Commission n'interprète pas de la bonne manière les mots "progrès satisfaisants"?

M. BOWLER: Que la Commission prend une attitude un peu trop rigoureuse relativement à cet article.

M. CLARK: Vous dites, alors, que le département de l'Instruction publique, disons de la province de la Colombie britannique, serait en meilleure position de décider si un enfant doit ou ne doit pas finir son cours, étant sur les lieux et ayant l'enfant sous sa juridiction immédiate, que la Commission de pensions ici; n'est-ce pas là ce que vous prétendez?

M. BARROW: C'est bien cela.

M. THORSON: En d'autres termes, vous insérez une exigence statutaire à la place de l'expression "progrès satisfaisants"?

M. BARROW: C'est justement cela. J'aimerais de vous bien faire comprendre ceci: la somme d'argent payée sous forme de pension supplémentaire pour l'enfant ne suffit pas, naturellement, à payer l'entretien de l'enfant à l'école cette année-là; les parents doivent payer leur part.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je vous demander si cette question a été soumise à la Commission de pensions et si elle a exprimé une opinion à ce sujet?

M. BARROW: La question a été soumise à la Commission de pensions.

Sir EUGÈNE FISET: Seulement dans des cas spéciaux de ce genre et vous avez tiré des conclusions des cas spéciaux auxquels vous vous intéressés?

M. BARROW: Nous avons tiré des conclusions de l'interprétation que fait la Commission du mot "satisfaisant."

Sir EUGÈNE FISET: Et vous ne trouvez pas cela satisfaisant?

M. BARROW: Nous ne trouvons pas cela satisfaisant.

M. MCGIBBON: Combien de cas de ce genre avez-vous?

M. BARROW: Je ne saurais le dire exactement. Je pourrais dire qu'au cours des trois dernières années, le Bureau central fédéral de la Légion canadienne en a eu probablement de trente à quarante.

M. MCPHERSON: Vos deux modifications auraient pour effet ce qui suit: En insérant les mots "ressources suffisantes" au lieu des mots "aucune ressource" cela voudrait dire que toute famille ne pouvant pas envoyer ses enfants à l'école pour la période de continuation des études prétendrait qu'elle n'en a pas les ressources suffisantes; cela ferait entrer dans cette catégorie tous ceux qui ne pourraient pas le faire de leurs propres deniers. Maintenant, si le département disait "il serait avantageux pour cet enfant et dans son meilleur intérêt d'acquérir une instruction plus complète" cela encore le ferait participer au privilège de cet article et lui donnerait le droit d'en bénéficier. Ne croyez-vous pas que cette condition existerait dans chaque cas? Je ne vois pas dans quel cas, à moins que le père ou l'enfant ne soit pas sain d'esprit, l'instruction ne serait pas avantageuse. J'ai connu des cas où les autorités d'une université ont dit à un jeune homme: "Vous ne faites rien de bon ici, il est préférable que vous vous retiriez."

M. BARROW: Mais dans ces cas vous constaterez que l'enfant n'est pas suffisamment intéressé pour continuer à aller à l'école, et vous constaterez également que les parents ne sont pas suffisamment intéressés pour payer leur part du coût de l'instruction.

Sir EUGÈNE FISET: Ne feriez-vous pas naître un sentiment de mécontentement par suite du fait que cette mesure ne pourrait pas s'appliquer aux cas qui ont été réglés dans le passé? Vous allez vous exposer à plus de critiques encore, je crois, en modifiant la loi qu'en la laissant telle qu'elle se lit aujourd'hui.

M. CLARK: Il en est de même de toutes les modifications. Dans ce cas, cette mesure ne s'appliquerait qu'aux enfants qui suivent les cours d'une université.

M. BARROW: Ou d'une école supérieure.

M. CLARK: Non, parce qu'aucun garçon ne continuerait à suivre les cours d'une école supérieure à l'âge de vingt et un ans.

M. BARROW: A seize ans.

M. CLARK: Mais il est spécifiquement question ici de "vingt et un".

M. BARROW: Nous laissons de côté les mots "ou vingt et un".

M. CLARK: Je crois que pratiquement toutes les universités du Canada ont maintenant adopté la ligne de conduite suivante: lorsqu'un garçon ne réussit pas à un examen il a le droit de se reprendre et de subir de nouveau l'examen, mais si les progrès ne sont pas satisfaisants on lui dit tout simplement de se retirer. Maintenant, ce serait là la base de la décision du département de l'Instruction publique dans chaque province; si ces progrès ne sont pas satisfaisants on lui dit de se retirer et on ne lui donne pas de certificat.

M. BARROW: Ce serait une très bonne sauvegarde.

Le PRÉSIDENT: Dans ma province le département de l'Instruction publique dirait: "Nous ne connaissons rien de ce qu'il fait à l'université", et il ne lui remettrait pas de certificat.

M. THORSON: Un autre aspect se présente; on pourrait être porté à lui donner un certificat en disant que la chose ne coûtera rien au département.

M. MCGIBBON: N'arrivez-vous pas ainsi à un résultat opposé à celui qu'il faudrait obtenir? Mon expérience de la vie me porte à croire que le garçon talentueux réussit à se tirer d'affaires; c'est justement celui dont les talents sont ordinaires qu'il importe d'aider.

M. MCPHERSON: Il me semble que si la Commission de pensions ne peut pas interpréter les mots "progrès satisfaisants", je ne vois pas comment elle peut interpréter la loi elle-même. C'est là une expression bien simple et bien claire, "progrès satisfaisants", et tout le monde devrait pouvoir l'interpréter.

M. MCGIBBON: La chose s'appliquerait, par exemple, à une jeune fille qui prend des leçons de musique.

M. BARROW: A tout cours d'instruction reconnu.

M. MCGIBBON: Cela comprendrait les cours d'infirmière, de dactylographie, de sténographie et le cours commercial.

M. MCPHERSON: Le département de l'Instruction publique, dans notre province, n'a absolument rien à voir au cours commercial, aux collèges qui donnent ces cours, ni au cours d'infirmière.

M. BARROW: Une garde-malade qui suit les cours subvient à ses besoins.

M. MCPHERSON: Non, elle ne le peut pas.

M. BARROW: Ou presque.

M. MCGIBBON: Elle ne reçoit rien, même dans les meilleurs hôpitaux.

Sir EUGÈNE FISET: Elles sont payées dans plusieurs hôpitaux.

M. BARROW: Ici à Ottawa, je comprends qu'elles sont logées, nourries et qu'elles reçoivent dix dollars par mois.

M. MCPHERSON: Il leur faut payer pour entrer dans certains hôpitaux, je le sais.

M. BOWLER: A Winnipeg, elles sont logées, nourries et elles reçoivent six dollars par mois.

Le PRÉSIDENT: Je suis personnellement convaincu que dans la province de Québec, dans tous les cas, si vous désiriez écrire au département de l'Instruction publique—nous n'avons pas de département spécial d'Instruction publique—si vous désiriez vous informer auprès du gouvernement des progrès accomplis par un élève quelconque aux collèges de Ste-Anne-de-la-Pocatière ou de Rimouski, on vous répondrait qu'on en sait rien.

M. ADSHEAD: Puis-je vous demander quelle était votre idée en mentionnant le département de l'Instruction publique?

M. BARROW: Nous avons voulu chercher des preuves de quelque nature ou autre que la Commission de pensions puisse accepter comme établissant que l'enfant accuse un progrès satisfaisant et nous avons accepté cela comme constituant une preuve d'un caractère reconnu.

M. MCGIBBON: Croyez-vous qu'un étudiant éprouverait quelque difficulté à se procurer cela? Vous savez parfaitement bien qu'on s'adresserait au député de la chambre locale pour cela et que c'est lui qui se chargera de l'obtenir.

M. BARROW: Puis-je répondre à cela en vous disant combien on accorde à ces gens? Un pensionnaire de la classe des 15 p. 100 ne reçoit, pour toute l'année, que la somme de vingt-sept dollars. A moins que ces gens ne soient bien décidés à obtenir pour leur enfant une autre année d'enseignement, ils ne se donneront certainement pas ce trouble pour avoir vingt-sept dollars.

M. MCGIBBON: Je ne parle pas d'argent.

M. BOWLER: Permettez-moi de dire un mot sur ce point. Je ne crois pas que la Légion soit, comme M. Barrow l'a dit, rigoureusement attachée à cette solution particulière. La solution proposée n'est qu'une suggestion. La difficulté est que les membres de la Commission de pensions n'ont pas nécessairement une connaissance personnelle de la situation. Il leur faut s'en occuper soit par lettres,

soit par communications à longue distance. J'ai connu des cas dans Winnipeg au sujet desquels les investigateurs étaient convaincus que l'on devrait continuer l'éducation de l'enfant, mais il a été impossible de faire partager cette conviction par la Commission de pensions: cette dernière a pensé autrement. Je crois que le point où nous en venons, ici, c'est d'en arriver à une autre méthode de décision. Une suggestion alternative serait de laisser la décision entre les mains du bureau de district. Si l'autorisation pouvait être donnée au représentant de la Commission de pensions dans le bureau de district de décider si oui ou non l'éducation de l'enfant devait être continuée, cette décision devrait être respectée et elle ne devrait pas être sujette à être renversée ou revisée à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Cela aurait pour effet de placer le pouvoir discrétionnaire entre les mains du bureau de district au lieu de la Commission de pensions.

M. BOWLER: Oui, et cela serait beaucoup plus satisfaisant.

M. MCGIBBON: Laissez-moi poser cette question: La Commission de pensions a-t-elle perdu toute son utilité?

M. BOWLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous conclure que ce point a été entièrement discuté et que nous comprenons tous ce dont il s'agit?

M. BOWLER: Je tiens à ce qu'il soit bien compris qu'aucune de ces suggestions ne doit être interprétée comme une critique de la conduite de la Commission de pensions. Tout ce que nous désirons c'est de trouver une solution.

M. MCGIBBON: Ces suggestions la placent sous un mauvais jour, on ne peut nier ce fait.

M. BOWLER: Mais on ne veut pas atteindre les membres personnellement.

M. MCGIBBON: Je ne le crois pas un seul moment; cependant, c'est un blâme sur la manière que la loi est administrée.

M. BOWLER: Oui, sur ce point en particulier, nous ne sommes pas d'accord sur la manière que la loi est administrée. Nous le disons en toute franchise mais nos remarques n'en sont pas moins amicales pour cela.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 27 février, à onze heures du matin.

LUNDI le 27 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel de MM. JOHN R. BOWLER et FREDERICK L. BARROW.

M. BOWLER: La suggestion suivante est celle contenue au n° 13 sur le feuillet relativement, à l'article 22, paragraphe 7, de la loi revisée. Ce paragraphe est rédigé comme il suit:—

> Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que le décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.

Les classes de 1 à 5 susmentionnées comprennent les invalidités variant de 80 à 100 p. 100.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

Cette suggestion peut être envisagée conjointement avec la recommandation n° 23 du feuillet en question, relativement à l'article 32 de la loi revisée, paragraphe 2. Ce dernier est rédigé comme il suit:—

> Subordonnément au paragraphe 1 du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'Annexe A, a droit à la pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.

M. McPHERSON: Où prenez-vous ce que vous lisez?

M. BOWLER: Je lis l'article 32, paragraphe 2. Ce paragraphe intéresse les enfants et l'autre s'applique à la veuve. Ils sont rédigés aux mêmes fins, mais ils paraissent dans différents articles. Mais la Légion fait la recommandation d'enlever la limite de temps.

M. CLARK: Quelle est cette recommandation?

Le PRÉSIDENT: On peut la lire sur deux pages différentes, colonel Clark. On la voit à la page 3, n° 13, et aussi à la page 6, article 23. Elle se résume à ceci: sous le présent régime, si un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5 vient à mourir, sa veuve ou ses enfants reçoivent une pension comme s'il était décédé au service.

M. McGIBBON: Quelles sont ces classes?

Le PRÉSIDENT: Ce sont les classes comportant une invalidité de 80 p. 100 en montant. Les comités précédents ont jugé à propos d'insérer dans le projet du bill une limite de temps, et afin de jouir de cet avantage le pensionnaire devait mourir dans un délai de dix ans. La requête de la Légion est aux fins de faire disparaître cette limite de temps.

M. Ross (Kingston): Qui a recommandé cela?

Le PRÉSIDENT: On avait commencé avec une limite de cinq ans.

M. BOWLER: Oui, on a commencé avec une limite de cinq ans puis on a fixé cette limite à dix ans, au point où elle est aujourd'hui. Il y a certaines classes de pensionnaires souffrant d'invalidité sérieuse et qui retirent des pensions de 80 p. 100 et plus. Il est plus que probable qu'ils mourront d'autres chose que des suites de l'invalidité qui leur donne droit à la pension, et, dans ce cas-là, leurs veuves ne recevront pas de pension. Je crois que l'Association des mutilés aura quelque chose à dire sur ce point vu qu'ils sont grandement intéressés à cette question. On prétend que celui dont l'invalidité est estimée à 80 p. 100 a fort peu de chances de subvenir aux besoins de ses dépendants après sa mort. L'amendement précédent était fondé sur la même base et on prétend maintenant qu'en faisant disparaître la limite de temps le changement ne produirait aucun effet si le principe était admis.

M. McGIBBON: Cela s'appliquerait à un homme qui ferait une pneumonie ou une fièvre typhoïde et en mourrait?

M. BOWLER: Oui, c'est comme cela qu'on l'interprète actuellement.

M. McGIBBON: Comment allez-vous rendre cette maladie imputable au service?

M. BOWLER: Cet article en particulier s'éloigne du principe du décès imputable au service; il en a toujours été ainsi depuis le commencement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 stipule que le décès soit ou non imputable au service, la veuve a droit à la pension, mais la limite de temps est fixée à dix ans après.

M. McPHERSON: Lorsque la limite a été insérée, n'est-ce pas parce que les membres du Comité ont cru dans ce temps-là que si un pensionnaire devait

mourir des suites de son service à la guerre il devrait mourir dans un délai de dix ans, ou de cinq ans, selon la limite fixée.

M. BOWLER: S'il meurt comme résultat de son service il n'y aurait rien à dire. Dans tous les cas, la veuve et les enfants auraient droit à une pension. Cela s'applique au cas où un homme souffre d'invalidité grave.

M. MCPHERSON: Connaissez-vous la raison pour laquelle on avait fixé à l'origine cette limite de temps à cinq ou dix ans?

M. BOWLER: Non.

M. MCGIBBON: C'est qu'il y avait une police d'assurance pour couvrir la balance du temps.

M. SANDERSON: Peut-être qu'il n'avait pas d'assurance.

M. MCGIBBON: Il pourrait en avoir.

M. BOWLER: La période permise pour prendre de l'assurance était fort limitée.

M. MCGIBBON: Supposons qu'un pensionnaire invalidé à 80 p. 100 épouse une jeune personne puis meurt de pneumonie; a-t-elle droit à une pension?

Le PRÉSIDENT: S'il meurt dans un délai de dix ans.

M. MCGIBBON: Les dix ans seraient automatiquement prorogés?

M. BOWLER: Si vous faites disparaître la limite de temps, il en sera ainsi.

M. Ross (Kingston): Que dites-vous de la clause relative au mariage?

M. BOWLER: Cette clause stipule ainsi: "Subordonnément au paragraphe 1 du présent article". Ce paragraphe 1 se lit comme suit: —

> Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne fut mariée à lui avant l'apparition de la lésion ou de la maladie.

M. MCGIBBON: Oui, mais s'il était maintenu dans la classe de 80 p. 100 due à une invalidité imputable au service, elle aurait droit à une pension.

M. BARROW: Non pas si elle s'était mariée après le commencement du paiement de la pension.

M. MCGIBBON: Voulez-vous réellement me dire que si un homme invalidé à 80 p. 100 se décide à se marier, sa veuve n'a pas droit à une pension?

M. CLARK: Il lui est défendu de se marier ou il le fait à ses propres risques.

M. MCGIBBON: Cela a été inséré depuis que je suis membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est dans la loi depuis qu'elle a été adoptée et depuis, tous les comités ont discuté ce point.

M. CLARK: Cela a été amendé par le Comité et par la Chambre des communes mais rejeté une fois par le Sénat, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Quatre fois par le Sénat.

M. MCGIBBON: Voilà le point, cet amendement a été rejeté par le Sénat et non par ce Comité.

M. BOWLER: La présente recommandation veut dire que si un homme retire une pension de 80 p. 100 ou plus, puis vient à mourir d'une autre cause que l'invalidité pour laquelle il retire sa pension, sa veuve aura droit à une pension.

M. Ross (Kingston): Le principe est que la vitalité de sa constitution est affaiblie et qu'il ne peut pas combattre les attaques d'une maladie quelconque dans une proportion de 80 p. 100.

M. BOWLER: Ou en raison de l'état précaire de sa santé il ne peut pas faire comme un homme ordinaire pour subvenir aux besoins de sa famille après sa mort.

M. ADSHEAD: Vous dites que ce sont pour la plupart des cas d'amputation.

Le PRÉSIDENT: Il est censé recevoir assez pour compenser ce désavantage, c'est-à-dire si nous lui donnons assez.

M. Ross (Kingston): C'est là tout le principe.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire, je demanderai à M. Paton, de la Commission de pensions, de nous expliquer comment cette limite a été intro-

duite et pourquoi elle a été portée de cinq à dix ans? Est-ce que le Comité préfère attendre que le témoin soit appelé. Si nous n'avons rien de plus sur ce point nous allons procéder à la suggestion suivante.

M. ADSHEAD: Le témoin a déclaré que la majorité des cas appelés à bénéficier de cette suggestion seraient surtout des cas d'amputation.

M. BOWLER: Oui, des cas d'amputation surtout.

M. MCLEAN (Melfort): Dans le cas d'hommes qui ne peuvent pas s'assurer aujourd'hui ou qui ont négligé de le faire.

M. BARROW: Cela s'applique à tout homme souffrant d'une invalidité de 80 p. 100 ou plus.

M. ADSHEAD: C'est évidemment injuste si nous avons affaire à un cas d'amputation.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y existe une suggestion aux fins d'ouvrir de nouveau la question d'assurance pour couvrir les cas de ceux qui ont négligé ou n'ont pu profiter de l'avantage de se faire assurer.

M. BOWLER: Si un homme retire une pension de 80 p. 100 ou plus, puis vient à mourir, à moins que la mort ne soit due à un accident, il est ordinairement difficile de ne pas associer la cause de la mort à l'invalidité pour laquelle il retirait une pension. Dans ces cas-là on pourrait fort bien établir le principe d'imputabilité. Dans les cas où il serait impossible de le faire ce dernier principe s'appliquerait.

M. MCPHERSON: En d'autres mots si nous avons un amputé qui meurt, disons de pneumonie, après dix ans, ceci donnerait à la veuve le droit à une pension?

M. BOWLER: Parfaitement.

M. BARROW: La suggestion n° 14 est comme suit: —

> Qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 22, à l'effet qu'au décès de la veuve d'un membre des forces, la Commission peut, à sa discrétion, maintenir le paiement de la pension accordée à une veuve aussi longtemps qu'un enfant mineur sera d'âge à recevoir une pension, soit à une fille, soit à toute autre personne compétente à assumer et qui assume la responsabilité des devoirs ménagers et du soin de l'enfant.

En 1922, vous avez concédé ce privilège lors du décès de la femme d'un pensionnaire. C'est-à-dire, si un homme perd sa femme et est laissé avec des enfants mineurs et une fille adulte de dix-huit ans, une pension lui sera payée du chef de sa fille adulte pour lui permettre de continuer à tenir maison. Il semble qu'à cette époque ce point ait été perdu de vue alors qu'il s'agissait de la veuve et non du pensionnaire dont le foyer était menacé de destruction. Il y avait à Edmonton le cas d'une veuve qui mourut en laissant une fille de dix-huit ans pour prendre soin de trois autres enfants. Le mieux que la Commission put faire, conformément aux Statuts, ce fut d'accorder une pension aux trois enfants jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Ce n'était pas assez que de maintenir cette famille réunie. Des représentations ont été faites par le procureur général de l'Alberta, et le colonel Thompson, après une visite à Edmonton, suivant une note que j'en ai faite dans le temps, revint avec l'intention que l'on devrait accorder à l'enfant plus âgé une pension comme il en est payé à des parents adoptifs. La Commission cependant jugea que la chose était impossible d'après la loi.

M. CLARK: Qu'avez-vous à dire relativement à la clause concernant des cas spécialement méritoires?

M. BARROW: Il y a eu appel, je crois, de ce cas, en vertu de la clause concernant les cas méritoires, et l'appel a été renvoyé.

M. CLARK: Ce cas offre la suggestion que le pouvoir existe d'accorder une pension en conformité de cet article concernant les cas d'un mérite spécial.

M. BARROW: Il y a eu appel, je crois, de ce cas, en vertu de la clause concernant les cas méritoires, et l'appel a été renvoyé.

M. CLARK: Ce cas offre la suggestion que le pouvoir existe d'accorder une pension en conformité de cet article concernant les cas d'un mérite spécial. Quel est l'article?

M. BARROW: L'article nº 21 des Statuts revisés se lit comme suit: —

> Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé...

M. CLARK: Mais cet article donne l'autorité à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Il semble qu'elle possède un pouvoir discrétionnaire.

M. BOWER: Elle aurait bien l'autorité mais nous ne trouvons pas que la clause concernant les cas méritoires fonctionne à notre satisfaction.

M. CLARK: Je le sais, mais les choses n'iraient pas mieux avec le pouvoir discrétionnaire que vous suggérez. La Commission pourra user de sa discrétion dans un cas et non dans un autre. Il me semble que vous désirez quelque chose de mieux que ce pouvoir discrétionnaire.

M. BARROW: Dans le cas en question, je puis vous assurer que la Commission de pensions s'est rendue compte qu'il y avait lieu d'accorder une pension, mais elle avait les mains liées. Il ne lui était pas possible d'accorder une pension.

M. CLARK: Voici ce que l'article dit: —

> Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement, et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en son conseil.

M. THORSON: Cela s'applique aux cas qui tombent en même temps sous l'autorité du Bureau fédéral d'appel...

M. CLARK: Excusez-moi, vous faites erreur.

M. THORSON: Parce qu'il faut une majorité tant des membres de la Commission de pensions que des membres du Bureau fédéral d'appel pour rendre jugement en application de la clause concernant les cas méritoires.

M. MCPHERSON: L'article 21 dit que tout cas peut faire l'objet d'une enquête par la Commission.

M. CLARK: Toute personne à la charge d'un membre des forces. Voici le cas d'un dépendant qui a été renvoyé. Si le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont une séance conjointe et si la majorité des membres des deux corps jugent que c'est un cas spécialement méritoire, ils ont le pouvoir, avec l'assentiment du gouverneur en son conseil, d'accorder une pension dans des cas semblables.

M. ADSHEAD: Pourquoi laisser ce cas tomber sous l'empire de la clause concernant les cas méritoires, ce qui équivaut à une allocation de commisération. Le cas dont il s'agit ici en est un qui devrait être clairement défini et réglé par la loi.

M. CLARK: On a discuté ce point bien des fois. Vous ne pouvez pas faire une loi pour chaque cas en particulier.

M. ADSHEAD: Mais vous pouvez le faire pour un cas comme celui-ci.

M. CLARK: Vous pouvez le faire, mais...

M. MCPHERSON: J'allais justement interroger le témoin sur ce point. Est-ce le seul cas qui ait été présenté?

M. BARROW: C'est le cas le plus pressant. L'article 22, paragraphe 9 confère à la Commission de pensions le pouvoir d'accorder une pension à la fille adulte ou à une autre personne, lors du décès de la femme d'un pensionnaire.

Nous voulions simplement étendre ce pouvoir de manière à s'appliquer aussi à la veuve tout aussi bien qu'à la femme d'un pensionnaire.

M. McPherson: Je crois que nous avons tous, ici, l'intention de faire tout ce qui nous est possible en faveur des membres des forces, mais lorsque nous en sommes rendus au point de discuter ces questions en détail afin de découvrir les mérites ou démérites des cas soumis, nous devons agir en songeant à nous acquitter de nos propres devoirs. Si nous devons modifier la loi de manière à couvrir chaque cas individuel il nous faudra rester ici toutes les sessions et tous les jours. M. Barrow vient de nous dire que voici un cas qui lui est connu, mais qu'il peut en exister un autre. Même on est porté à aller plus loin et songer à d'autres cas qui pourront se présenter. Je suis d'accord avec le général Clark que la clause concernant les cas méritoires couvrirait les cas comme celui-ci. On peut juger opportun de la modifier.

Le président: Si cette clause n'accorde pas de pouvoirs assez larges on peut la modifier en ce sens.

M. Clark: Je suggérerais de ne plus discuter cette question et d'appeler le président de la Commission de pensions et celui du Bureau fédéral d'appel pour leur demander pourquoi ils ont refusé d'accorder une pension dans ce cas-ci? M. Barrow pourrait être présent et voir à ce que les faits soient bien compris.

M. McGibbon: Il ne s'agit pas réellement de la loi mais bien de l'application de la loi par la Commission de pensions?

M. Barrow: Que l'on me permette d'ajouter qu'avec les années le nombre de ces cas est porté à augmenter.

M. McGibbon: Vous n'êtes pas satisfait, non pas de la loi, mais de la manière que la loi est administrée.

M. Hepburn: Quelle est votre objection à la loi?

M. Barrow: Le présent article ne pourvoit pas au paiement d'une pension à la fille adulte d'une veuve. Bien que la loi contienne une clause relative aux cas méritoires le mécanisme en est quelque peu encombrant et il s'en suivrait des retards inévitables en voulant régler ces cas en application de la clause de mérite.

M. Adshead: Cette clause s'applique à des cas individuels mais vous voulez une législation s'appliquant aux cas de plusieurs classes?

M. Barrow: Notre suggestion s'applique à plusieurs classes de cas.

M. Sanderson: Jusqu'ici vous n'avez que ce cas-là qui soit venu devant vous?

M. Barrow: Je ne pourrais pas vous mentionner le nombre de cas qui existent présentement, mais ces cas forment une classe distincte. Vous avez déjà dans la loi le principe d'une pension au décès de la femme d'une pensionnaire et tout ce que nous demandons c'est d'élargir ce principe de manière à l'appliquer aussi à la veuve. Le foyer est le même, c'est le foyer d'un pensionnaire.

Le président: Je suggère que nous passions à la suggestion suivante, n° 15. Si vous voulez bien lire cette suggestion vous contaterez qu'il y a des gens qui n'entendent pas à rire.

M. Barrow: Permettez-moi d'attirer l'attention du Comité sur la suggestion n° 15 et aussi sur le n° 20. Nous avons soumis ces suggestions 15 et 20 afin de pouvoir présenter au Comité une classe de cas au sujet desquels nous demandons au Comité de nous aider de ses lumières. Nous ne savons pas au juste quelle est la solution convenable à adopter. Il s'agit des cas où un homme tombant dans la classe des aliénés ou des malades du cerveau ou sous traitement abandonne sa famille. Il y a un certain nombre de pensionnaires pour l'invalidité mentale qui disparaissent et, conformément à la loi, la Commission est obligée un jour ou l'autre de suspendre le paiement de leur pension. Il y a aussi un cas que je désirerais vous soumettre sous une forme anonyme; il s'agit d'un ménage à Ottawa, que je connais très bien. La femme est épileptique. Il n'y a pas d'enfants et on ne peut pas lui donner d'ouvrage. Le mari était sous traitement à l'hôpital de

Sainte-Anne-de-Bellevue et il s'est enfui. Tels sont les détails du cas en question. La femme et son futur époux se rencontrèrent à Liverpool, alors qu'ils étaient des enfants ayant tous deux environ dix ans: c'était des amis d'enfance. Par l'entremise d'une agence de colonisation, le garçon vint au Canada. Lorsqu'il retourna dans sa famille en 1916, il rencontra la jeune fille; cette dernière le revit encore une couple de fois à l'occasion d'autres congés. Vint la démobilisation puis le retour au Canada et enfin le licenciement de l'armée. Il écrivit à la jeune fille et environ un an plus tard il retourna en Angleterre et le mariage eut lieu. En venant au Canada, la femme tomba malade et il fallut lui porter ses repas dans sa cabine. Un jour en revenant dans la cabine, il y trouva le commis aux vivres et fut pris d'une rage folle. Il déchira le certificat de mariage. Tels furent les premiers symptômes. Ils vinrent demeurer à Ottawa et l'homme trouva de l'ouvrage dans une école locale pour garçons. Il n'y demeura pas longtemps vu qu'il était continuellement obsédé par la jalousie contre sa femme, même au sujet des petits garçons fréquentant l'école. Il trouva un autre emploi et ils allèrent de chambre en chambre, restant à peine deux ou trois semaines ou un mois en chaque endroit. La raison de tous ces déménagements était qu'il croyait à l'infidélité de sa femme. Ils s'étaient mariés au mois d'octobre 1919. Au mois de janvier 1920 cet homme chercha à étrangler sa femme, mais il en fut empêché par le garçon de la maîtresse de maison. On lui fit suivre un cours de formation technique, mais il disparut pendant quelque temps et après son retour à la maison il en vint de nouveau à des voies de fait sur sa femme et chercha à lui couper la gorge avec un rasoir. Il a été admis à l'hôpital de Sainte-Anne-de-Bellevue un an ou deux plus tard. Il s'évada de Saint-Anne. La première chose qu'il va faire, ce sera de retourner à la maison parce qu'il croit que sa femme ne lui est pas fidèle. C'est sa folie particulière. S'il devait revenir à la maison, il faudrait qu'elle l'évite parce qu'elle craindrait de nouvelles attaques. Nous n'avons pas eu la moindre de ses nouvelles depuis qu'il s'est enfui. Cet homme retirait une petite pension pour une autre cause que son état mental et la Commission de pensions a effectué un règlement, de ce chef, à caractère un peu rétroactif et cette pension a été payée à la femme pour son entretien. Son épilepsie pendant trois ans de misère, sans argent, s'aggrava sensiblement. Je ne crois pas qu'aucun des membres du Comité voudrait la prendre à son emploi. Elle eut beaucoup de difficulté à décider sa maîtresse de pension à lui laisser l'usage d'une chambre. Elle n'avait pas d'argent. Le cas a été soumis à la Commission de pensions qui reconnut qu'un droit existait à une pension du chef de l'état mental du mari et elle accorda une pension pour une période limitée, basée sur un rapport mensuel de l'hôpital, et elle donna l'autorisation voulue pour faire payer cet argent à la femme. Elle eut la pension en un seul paiement et mit cet argent à la banque; elle en usa avec soin et maintenant cette somme est presque épuisée. Lorsqu'lle avait de l'argent, on constatait une amélioration immédiate dans son état mental et sa santé était beaucoup meilleure. Maintenant le point est celui-ci: lorsque cet homme s'est enfui de l'hôpital, il cessa tout traitement et, par conséquent, sa solde et ses allocations devaient cesser. Nous sommes portés à croire que dans un cas comme celui-là, bien que les officiers du Ministère ne soient pas responsables, parce que c'est impossible d'empêcher un lunatique de se sauver lorsqu'il s'est mis dans la tête qu'il se sauvera, à moins que vous ne le gardiez avec chaîne et boulet, il y a cependant une certaine responsabilité évidente de la part du Ministère, et nous croyons que l'allocation pour traitement, au taux de $60 par mois pour les dépendants du cas mental, soit continuée indéfiniment.

M. McGIBBON: Pour ma propre information, faites-vous des recommandations au sujet des cas de folie? Je suis d'avis qu'il y a une vague de folie traversant tout le pays parmi les gens qui ont fait du service militaire et qui n'ont pas droit à une pension. Ce droit existe pour quelques cas, mais non pour un très grand nombre. Pour un esprit observateur, il est évident que c'est bien là le

résultat de la tension nerveuse pendant la guerre qui se fait jour cinq ou sept ans plus tard. Personnellement, je crois que c'est là une affaire que le Comité doit étudier. J'allais justement demander pourquoi ceux qui ne sont pas pensionnaires sont déclarés hors la loi. Il me semble qu'il y a un grand nombre de gens à Ottawa qui souffrent et qui ne sont pas éligibles du tout à la pension et à qui on ne peut pas payer de pension, et si nous sommes pour accorder des pensions, on pourrait bien leur en accorder. Avez-vous des recommandations en ce sens?

M. BARROW: Il y a une recommandation dans l'agenda supplémentaire couvrant ce point.

M. MCGIBBON: Pourquoi ne pas étudier les deux ensemble?

M. BARROW: Je crois que le Comité reconnaît que le grand problème dont le Comité est saisi cette année c'est de formuler des propositions aux fins d'accorder des pensions pour invalidité à d'autres que ceux qui sont des pensionnaires ou sous traitement du ministère du R.S.V.C.

M. MCGIBBON: Voilà mon point. Il s'agit des invalidités d'après guerre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le cas n'est pas couvert par l'expression "déraisonnable" au paragraphe 3. N'est-ce pas ici un autre cas où l'on se plaint de la manière que cet article est interprété?

M. BARROW: Que feriez-vous dans un cas comme celui que j'ai cité?

M. THORSON: Peut-on dire que dans le cas dont vous avez parlé le fou évadé a sans raison refusé ou négligé de se présenter pour la visite médicale?

M. BARROW: Je crois qu'on peut le dire.

M. MCGIBBON: Absolument non.

M. THORSON: Je dirais que ce n'était pas un refus déraisonnable en refusant de se présenter pour la visite médicale et, par conséquent, la pension devrait être continuée.

M. MCGIBBON: La seule raison pour laquelle vous pouvez vous saisir d'une personne pour l'interner dans un asile c'est qu'elle n'est pas responsable de ses actions.

M. THORSON: Alors pourquoi exiger de lui qu'il se conforme à des exigences statutaires?

M. MCLEAN (Melfort): Après un certain temps on peut supposer que l'homme est assez bien pour savoir ce qu'il fait.

M. MCGIBBON: Pas nécessairement.

M. MCLEAN: Cela serait une supposition.

M. MCGIBBON: Ce serait une chose étrange que de déclarer un homme fou et dire plus tard qu'il est sain d'esprit sans aucune preuve.

M. THORSON: Je crois qu'il n'y aurait aucune raison de suspendre la pension dans un cas comme celui que M. Barrow nous a soumis.

M. BARROW: Si le Comité voulait recommander qu'une pension ou allocation de traitement soit continuée lorsque le patient ou le pensionnaire disparaît, je crois que cela couvrirait ces cas.

M. THORSON: Vous demandez au Comité de formuler une définition de ce qui devrait être considéré comme raisonnable dans le cas d'une personne ne jouissant pas de l'usage de ses facultés.

M. BARROW: Lorsque la pension pour invalidité est payée pour une maladie mentale.

M. MCPHERSON: Je ne vois pas comment un homme qui n'est pas sain d'esprit peut de quelque façon être jugé raisonnable ou non raisonnable parce qu'il a perdu la raison entièrement. Il ne peut pas être déraisonnable tant qu'il est aliéné, du moins dans la mesure que la loi est concernée. Je trouve que la Commission de pensions a un peu de latitude pour l'interprétation de cet article. Par exemple, dans le présent cas, lorsque cet homme s'est sauvé de l'hôpital, elle a reconnu le principe d'une pension pendant six mois. Il doit y avoir une limite à ce qu'elle peut faire.

M. THORSON: Pourquoi doit-elle suspendre cette pension après six mois? Pourquoi supposer que l'état de cet homme a changé?

M. BARROW: Parce qu'elle n'a pu le faire venir pour l'examiner, je suppose.

M. THORSON: Sa pension a été suspendue parce qu'il a sans raison refusé de se présenter pour se faire examiner.

M. BARROW: Je suppose que c'est là la raison.

M. MCGIBBON: Quelles mesures la Commission de pensions a-t-elle prises? Assurément l'opinion publique tient les autorités en quelque sorte responsables d'avoir laissé un aliéné s'évader et de n'avoir fait aucune démarche pour le prendre.

M. BARROW: On m'a dit que le M.R.S.V.C. a envoyé des hommes qui ont fait le tour du pays; mais cet homme est un ouvrier de chantier, un bûcheron d'expérience et ce n'était pas une chose facile que de l'arrêter. Je crois qu'il y a une certaine responsabilité dans ce cas.

M. MACLAREN: Je crois que la Commission aurait dû exiger des preuves raisonnables que l'homme est sain d'esprit avant de discontinuer la pension.

M. ADSHEAD: Avez-vous dit, monsieur le président, que dans le cas cité par le Dr McGibbon, de la folie se déclarant plus tard, le soldat n'a pas droit à la pension suivant la loi.

Le PRÉSIDENT: Oh, non. Nous en sommes maintenant à l'article 21, la clause de mérite.

M. BARROW: Notre recommandation relative à la clause de mérite ne paraît pas sur le feuillet. Nous n'avions pas l'intention d'en parler à cette phase et cette question n'a pas été discutée. Mais je crois que c'est aussi bien de la considérer maintenant.

Le PRÉSIDENT: Probablement un bon nombre de ces suggestions peuvent fort bien être considérées en application de la clause de mérite sans nécessairement faire d'amendement à la loi. Il s'agit ici de la clause de mérite au sujet de laquelle la Légion n'a fait aucune suggestion par écrit.

M. BOWLER: La recommandation au sujet de cette clause de mérite est qu'une seule Commission sera appelée à considérer ces cas et que la majorité des membres de cette commission pourra rendre une décision. Présentement, l'article se lit comme suit:—

> Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le vas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission

C'est-à-dire les membres de la Commission de pensions. L'article continue:—

> et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement, et bénéficier d'une pension ou allocation, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Je prétends qu'à l'heure actuelle les cas soumis en vertu de la clause de mérite ne sont pas examinés par une seule commission. La Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel n'agissent pas de concert. La Commission de pensions admettra avec moi, je crois, qu'elle interprète la loi littéralement. Cela veut dire que si l'on n'a pas la majorité dans les deux organismes, on réclame en vain.

M. CLARK: Une majorité dans chacune.

M. BOWLER: Il faut une majorité dans chaque organisme. Si le Bureau fédéral d'appel est tout entier en faveur de la demande, mais si deux, c'est-à-dire la majorité des commissaires de pensions votent contre, cette demande est rejetée. N'empêche que si l'on considérait les deux commissions comme un tout, il y aurait une majorité en faveur de la demande. Voilà une situation à laquelle on pourrait porter remède, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'on devrait faire siéger les deux organismes ensemble?

M. BOWLER: Oui.

M. THORSON: Tous les membres de la Commission de pensions siègent-ils pour étudier un cas digne de considération? Et le Bureau fédéral d'appel siège-t-il avec eux?

Sir EUGÈNE FISET: Siègent-ils ensemble ou séparément?

Le PRÉSIDENT: Ils ne siègent pas ensemble.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble que, d'après l'intention de la loi, ils devraient siéger ensemble.

M. BOWLER: L'article se lisait ainsi au début, mais on l'a modifié, je crois, il y a deux ans.

M. THORSON: Supposons que la Commission de pensions se composât de six membres.

M. BOWLER: Le maximum est de trois.

Le PRÉSIDENT: Et de six dans le Bureau fédéral d'appel.

M. THORSON: Si cinq membres du Bureau d'appel votaient en faveur d'une pension et que deux membres de la Commission de pensions votaient contre, la pension ne serait pas accordée?

M. BOWLER: La pension serait refusée.

M. THORSON: Parce qu'il n'y aurait pas une majorité favorable dans les deux organismes, bien qu'il y eusse six personnes en faveur et trois seulement contre.

M. BOWLER: Oui, nous croyons qu'il ne devrait y avoir qu'une commission et que sa décision devrait être finale.

Le PRÉSIDENT: L'amendement à l'article 21, qui figure à la page 3, se lit ainsi:—

> L'article vingt et un de ladite loi est rappelé et remplacé par le suivant:
>
> 21. Lorsqu'un membre des forces meurt ou souffre de blessures ou contracte une maladie dont les causes ne lui donnent pas droit à une pension en vertu de la loi, mais qu'on fonde sur ledit décès, ladite blessure ou ladite maladie une demande de pension ou d'allocations de sympathie dont le motif est digne de considération, cette demande peut être référée à un tribunal spécial composé de deux membres de la Commission, de deux membres du Bureau et du sous-ministre du département ou de son représentant, lequel en sera le président.
>
> (2) Ledit tribunal aura le pouvoir de recommander à la Commission d'accorder une pension ou une allocation de commisération n'excédant pas la somme que la Commission accorderait dans un cas semblable si le décès, la blessure ou la maladie était attribuable au service militaire.
>
> (3) Ladite pension ou allocation de sympathie peut être payée sur approbation par le gouverneur en conseil.
>
> *Note explicative*
>
> Cet amendement créerait un tribunal spécial qui connaîtrait et déciderait des demandes de pensions de commisération. Cela remplacerait le système actuel d'après lequel ces demandes sont entendues par la Commission de pensions et par le Bureau fédéral d'appel.

M. MCGIBBON: Voilà le bureau n° 3, un autre bureau. C'est la grande faiblesse de toute l'affaire: le manque de pouvoir du Bureau d'appel.

Le PRÉSIDENT: Voilà la suggestion qu'on a faite. Je demanderais à M. Bowler de l'étudier et de nous dire ce qu'il en pense.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. Ross (Kingston): Nous allons entendre le président de chaque bureau. Il pourrait peut-être nous parler de cela.

M. THORSON: Nous pourrions demander à M. Bowler d'étudier la question et peut-être de nous dire à une séance subséquente ce qu'en penserait la Légion.

M. BOWLER: Sans préjugé, je crois que ce plan fonctionnerait d'une manière plus satisfaisante que le système actuel, mais j'aimerais l'étudier davantage avant d'exprimer une opinion précise.

Le PRÉSIDENT: Cela semble rétrécir le domaine où il sera possible d'accorder des allocations de commisération.

Sir EUGÈNE FISET: D'après l'amendement, monsieur le président, l'appel final se ferait auprès du cabinet du Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui a lieu actuellement.

Sir EUGÈNE FISET: D'après la manière dont les choses se font actuellement, il me semble que toute la question se résume à ceci: Les deux organismes ne se réunissent jamais pour examiner ces recommandations ensemble, et si le requérant avait un droit d'appel, les choses iraient mieux.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun moyen de faire soumettre une demande au Conseil sauf sur la recommandation de l'une ou l'autre de ces commissions. Le Conseil privé se contente de recommander à la Trésorerie de payer les sommes.

M. CLARK: D'après l'amendement proposé, qui nommerait le tribunal spécial et qui lui renvoierait les causes?

M. MCGIBBON: C'est tout simplement un autre bureau d'appel. Bientôt vous aurez une chaîne interminable de bureaux.

Le PRÉSIDENT: Ceci, pour le moment, est plutôt matière d'étude que de discussion. Nous allons prendre l'article suivant.

M. BOWLER: La suggestion suivante porte le n° 16. Elle se rapporte à l'article 25 des statuts revisés, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8. Elle se rapporte aux cas où l'intéressé a accepté un règlement final ou ce qu'on appelle d'ordinaire une "commutation de pension". On recommande que cet article soit amendé de manière à prévoir que:—

> tous les membres des forces qui ont accepté un règlement final au lieu d'une pension doivent, sur plainte, être examinée de nouveau, et si l'invalidité dure, ils auront droit à une pension à partir de la date de la commutation; et l'on déduira des arrérages de pensions devenant aussi dus et des futurs versements de pensions la somme dudit paiement final; toutefois la déduction sur les futurs paiements de pensions ne dépassera pas la moitié de la pension payable.
>
> Le présent statut ne permet pas d'accorder de nouveau sa pension à un ancien pensionnaire qui a réglé définitivement, si son invalidité est de moins de quinze pour cent, quand même cette invalidité persisterait à ce degré pendant cinquante ans. Dans un certain nombre de cas, les pensionnaires ont reçu moins que la somme totale du paiement de commutation, car on estimait que l'invalidité disparaîtrait au bout d'un an ou deux. Cette proposition a pour but de corriger toute la situation en annulant le paiement définitif lorsque l'invalidité subsiste.

Le PRÉSIDENT: Expliquez la pratique actuelle.

M. BOWLER: Actuellement, d'après le paragraphe 4 de l'article 25 qui se lit:—

> 4. Les membres des forces qui sont invalides lors de leur retraite ou licenciement du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir d'accepter un versement définitif, au lieu des pensions établies à l'annexe A de la présente loi. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour

les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidté et sa durée probable.

Ce paragraphe se rapporte aux invalidités qui n'étaient pas stationnaires, où l'on avait estimé les progrès de la guérison et le temps qu'il faudrait, et il prévoyait la somme maximum à accorder.

Le paragraphe suivant a trait aux invalidités permanentes. Le paragraphe 5 se lit ainsi:—

5. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars.

Dans ces cas, la somme était fixée, si l'invalidité était considérée comme permanente.

Le paragraphe 6 se lit:—

6. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être rétablie d'après les dispositions qui suivent. Si un pensionnaire marié choisit l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse.

Encore quelques lignes. Le paragraphe 7 se lit:—

7. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre mil neuf cent vingt.

Puis voici la disposition relative au rétablissement de la pension telle qu'elle est actuellement:—

8. Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert qu'une invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension payable.

La Légion recommande que tous les cas où le paiement final a été accepté soient revisés, si l'invalidité existe encore, et que l'invalidité soit évaluée en conséquence pour jusqu'à la date de l'acceptation du paiement final, et que la somme du règlement définitif soit déduite et qu'un rajustement soit fait en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Même dans les cas où l'invalidité n'a pas augmenté?

M. BOWLER: Oui.

M. MCPHERSON: Actuellement, lorsque l'invalidité augmente, ils ont droit à une revision?

M. BOWLER: Oui.

M. MCPHERSON: Cela voudrait dire que si l'invalidité n'a pas augmenté mais si l'intéressé à accepté une somme fixe comme acquit, même dans ces circonstances il pourra loger un appel?

M. BOWLER: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que cela représenterait en pratique et en chiffres si l'on adoptait votre suggestion?

M. BOWLER: Je crois que 15.000 à 20,000 hommes ont accepté un acquittement.

Le PRÉSIDENT: Prenons le cas d'un homme qui a accepté $600, et dont l'invalidité s'est accrue de 14 à 20 pour 100. Que lui arrive-t-il dans les conditions actuelles?

M. THORSON: On peut reviser son cas d'après la loi actuelle.

M. Ross (Kingston): Tout ce qu'il a à faire, c'est de prouver que l'invalidité a augmenté.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'on lui accorde une pension de 20 p. 100. Cette pension datera de l'époque de la commutation et lui sera comptée d'après la somme qu'il aurait pu recevoir si le six pour 100 avait été employé et déduit de la somme qu'il recevra, représentant le 20 p. 100.

M. BARROW: D'ordinaire le 20 p. 100 ne compte que de la date de la plainte, de la date où il signale son cas à l'attention des autorités. On fait un rajustement de 10 p. 100 pour la période écoulée.

M. Ross (Kingston): S'il prouve que l'invalidité remonte plus loin que la date de la demande?

M. BARROW: Voici ce qui arrive en pratique. Un homme vient nous dire que son infirmité s'est aggravée. Il doit fournir un certificat de médecin, qu'on compare avec les dernières constatations faites par les médecins fédéraux lors de la commutation. S'il leur semble que l'invalidité a augmenté, on lui redonne une pension, et si l'accroissement est de 10 à 20 p. 100, on fait compter la pension à partir de la date de l'examen par un médecin extérieur, et on fixe l'augmentation à 20 p. 100. Cela peut être un mois ou deux avant l'examen officiel, et le rajustement rétroactif se fait à 10 p. 100. En d'autres termes, on dit: cet homme a droit de choisir de nouveau. Le 10 p. 100 qu'il recevait lors de la commutation doit continuer, mais on constate maintenant que l'invalidité est de 20 p. 100 et on élève la pension.

M. MCGIBBON: Cela nous rappelle l'inconvénient d'adopter des lois inconsidérées. Cette clause de commutation fut proposée contre le gré de ce Comité, à la demande des soldats eux-mêmes et de la Commission de pensions. Nous avons alors dit que ce n'était rien de bon. Les événements nous ont donné raison.

M. BARROW: Un certain nombre de soldats l'ont préconisée.

Le PRÉSIDENT: Le Dr McGibbon se rappellera, je crois, que c'était alors une des grandes questions dont nous étions saisis. Il était très difficile de résister à la pression qu'on exerçait sur nous.

M. MCGIBBON: Nous avons essayé d'y résister. Nous avons dit que c'était un mauvais principe et nous nous y sommes opposés de toute manière.

M. MACLAREN: Etes-vous en faveur de la continuation du système de commutation?

M. BOWLER: Non, nous y sommes absolument opposés.

M. MACLAREN: Vous désirez qu'on biffe cette disposition de la loi?

M. BOWLER: Oui.

M. MACLAREN: Le recommandez-vous?

M. BOWLER: Nous ne le recommandons pas explicitement mais c'est ce que cela veut dire.

M. MACLAREN: Où est-ce?

M. BOWLER: Là où nous recommandons que dans tous les cas où il y a eu commutation, la pension soit rétablie comme s'il n'y avait pas eu de commutation.

M. MACLAREN: Des commutations peuvent encore avoir lieu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tous ceux qui étaient pour demander la commutation l'ont demandée maintenant.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. MacLaren: Cela se fait encore.

M. McGibbon: Bien des fois nous nous sommes opposés à cela dans le Comité.

M. Thorson: Si je comprends bien l'amendement garde le principe de la commutation pour ceux qui désirent en profiter. Si cet amendement passe, ils pourront encore obtenir la commutation, mais ceux qui l'ont déjà obtenue auront droit de ravoir leur pension comme s'il n'y avait pas eu de commutation.

Le président: Ils peuvent entrer ou sortir comme il leur plaira tant qu'ils vivront, quand même leur invalidité n'augmenterait pas.

M. Adshead: Mais on déduit de la pension la somme obtenue lors de la commutation.

M. McPherson: Pour ces quinze ou vingt mille hommes...

M. Sanderson: La porte s'ouvre tout grande.

M. Bowler: De la part de la Légion, je crois pouvoir dire que si l'on adopte cette suggestion, nous serons heureux de voir disparaître de la loi le principe de la commutation.

M. McGibbon: C'est à votre demande que cette disposition a été adoptée.

M. Bowler: Les organisations de vétérans ne peuvent pas se soustraire à cette responsabilité, je vous le concède.

M. McPherson: Cela voudrait dire que ces quinze ou vingt mille hommes n'auraient rien à perdre à demander la pension.

M. Bowler: Un millier a déjà obtenu de ravoir la pension à un taux plus élevé.

M. McPherson: Tous ceux qui ont obtenu la commutation redemanderaient la pension parce qu'ils n'auraient rien à perdre.

Le président: Et ils auraient un cadeau de $200 ou $300.

M. Thorson: Mais la somme globale serait déduite de la pension.

Sir Eugène Fiset: Ils auraient à rembourser la somme globale.

Le président: Oui, mais supposons un soldat qui a reçu $300, il y a cinq ans. Il était censé recevoir $7 ou $8 par mois. On déduit cela de son chèque global. Il pourra encore toucher une somme de $200, $300 ou $400.

M. Bowler: Cela varie.

Le président: Ainsi il est avantageux pour lui de redemander sa pension.

M. Ross (Kingston): Il lui faudra combien d'années pour effacer cette somme de $300 ou de $400.

M. Barrow: Un homme qui reçoit $5 à titre de 5 p. 100 ou $10 à titre de 10 p. 100 par mois retire d'avance cinq ans de pension lorsqu'il accepte la commutation. Il y aurait donc, dans certains cas, une année ou deux d'arrérage de pension à lui revenir. En faisant cela, vous ne paierez pas plus que s'il n'avait pas retiré la somme globale. Vous dîtes en effet: "Nous n'obligerons pas cet homme à s'en tenir à la proposition qu'il a acceptée, mais nous allons lui redonner le droit à sa pension."

Sir Eugène Fiset: N'est-il pas vrai que bien des commutations ont été accordées avant que se discute le droit de pension. Des milliers ont abandonné leur droit à une pension lors de leur licenciement. J'ai vu bien des certificats de licenciement où l'officier payeur avait écrit: "Paiement final, $100". J'ai trois de ces documents ici. Pour ces hommes-là, il n'a jamais été question de pension.

M. Barrow: Le $100 est le paiement final des invalides à 4 p. 100. La commutation n'avait lieu qu'entre 5 et 14 p. 100. Celui qui a obtenu $100 ou $75 ou $50 ou $25 n'a pas eu à choisir. Il a été obligé de l'accepter. Les médecins préposés aux pensions disaient: "Nous lui trouvons une invalidité de 3 p. 100 et nous lui donnons $75". Mais quant à la commutation, il était libre d'accepter. S'il signait, ainsi que sa femme, l'arrangement entrait en vigueur.

Lorsqu'un homme demandait la commutation, on prenait deux choses en considération. Le pourcentage d'abord. On voyait s'il avait une invalidité de

5 à 9 ou de 10 à 14 p. 100. On comptait ensuite la durée probable de l'invalidité, ce qui veut dire que les médecins de la Commission de pensions estimaient le temps que l'invalidité pourrait prendre à disparaître. En conséquence, certains hommes n'ont reçu que $350 au lieu de $600. Il y a eu des erreurs dans l'estimation du temps que prendrait l'invalidité à disparaître, mais il n'y a pas de recours. L'intéressé ne peut pas dire: "Vous m'avez donné une somme finale en présumant que mon incapacité disparaîtrait au bout de deux ans. Je l'ai encore. Vous vous êtes trompé. Puis-je ravoir ma pension?" Il n'y a pas de recours. Tout ce qu'il peut dire c'est: "Vous m'avez donné un paiement final pour 10 p. 100 d'invalidité et j'en ai maintenant 15 p. 100."

Sir EUGÈNE FISET: Peut-il faire reviser son cas?

M. BOWLER: Dans les cas que vous avez mentionnés, sir Eugène, l'intéressé ne tomberait pas sous cet article. Mais si un jour il pouvait prouver que son invalidité a augmenté de 5 p. 100, il aurait droit de recevoir une pension.

Sir EUGÈNE FISET: Je comprends, mais le mécanisme est étrange. La Commission des pensions n'accepte pas les certificats d'un médecin privé. Elle fera revenir l'intéressé à l'hôpital pour l'observer et le soigner.

M. ROSS (Kingston): Si le certificat médical montre qu'il y a droit.

M. MCGIBBON: On lui fera passer un nouvel examen.

M. ROSS (Kingston): Il n'y a qu'une chose en faveur de la demande. Des centaines d'hommes qui ont passé devant les médecins examinateurs du ministère de la réintégration civile ou de la Commission de pensions se sont fait dire: "Dans un an ou deux, vous serez mieux; prenez ceci." On les a poussés à accepter la commutation. Il y a donc cela en faveur de la requête.

M. MCGIBBON: Nous n'aurions jamais dû adopter cette loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous de cet avis maintenant.

M. BOWLER: Il y a tant de demandes de rétablissement de pensions que c'est là un des plus gros problèmes que la Légion ait à envisager.

M. MCGIBBON: C'est tout naturel. Ils n'ont rien à perdre. Ce fut une erreur de leur donner cela en une somme globale. Nous avons combattu le projet, mais nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que la chose allait être imposée.

M. BOWLER: Il n'en est pas moins vrai que beaucoup de ces hommes sont mariés aujourd'hui et ont des responsabilités familiales. Leur invalidité demeure mais leur pension n'existe plus.

M. THORSON: Suggérez-vous en même temps qu'on abandonne complètement le principe de la commutation?

M. BOWLER: Je n'ai pas d'autorisation spéciale du conseil exécutif pour me prononcer là-dessus, mais je crois que vous n'auriez pas d'opposition de ce côté.

M. MCGIBBON: Si vous annulez cette disposition, il faut l'annuler pour toujours.

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante porte le n° 17.

M. BOWLER: Cette suggestion se rapporte à l'article 26, paragraphe 1. Elle comporte un amendement pour disposer qu'un pensionnaire totalement invalide qui n'est pas à l'hôpital mais aurait besoin d'y être, que sa pension soit de la première catégorie ou d'une classe inférieure, ait droit à un surcroît de pension dont la somme, fixable par la Commission et sujette à revision périodique, ne serait pas inférieure à $250 par année et n'excéderait pas $750 par année.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'interprétation des mots "impotence absolue" qui figure dans la loi. Vous voulez remplacer les mots "impotence absolue" par les mots "invalidité totale".

M. BOWLER: C'est exactement cela. L'article 26 de la loi a le même effet que cette suggestion, sauf qu'il exige qu'un homme soit complètement invalide et impotent. La section des tuberculeux aura quelque chose à dire sur ce point, je crois, lorsqu'elle apportera ses recommandations. La discussion prend toujours sur la question de savoir si un homme est impotent ou non et sur le sens du mot impotent.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. ADSHEAD: Vous voulez supprimer le mot "impotence"?

M. SANDERSON: Que voudriez-vous dire par "complètement invalide"?

M. BOWLER: Si un homme reçoit une pension d'invalidité totale et si l'on prouve qu'il a besoin de se faire servir, alors il ne sera plus question de savoir s'il est impotent ou non. C'est ce que nous recommandons.

M. THORSON: En d'autres termes, vous voulez faire supprimer les mots "et d'impotence absolue".

M. MCGIBBON: Pourquoi voulez-vous faire cela?

M. BOWLER: C'est exactement ce que nous voulons. M. Gilman, des anciens soldats tuberculeux, aura quelques exemples à citer.

M. MCGIBBON: Les tuberculeux sont dans une classe à part, ils l'ont toujours été.

Le PRÉSIDENT: C'est étrange que la Commission ne déclare pas impotent un homme totalement invalide. Je ne vois pas de distinction.

M. MCGIBBON: Il y a toute une différence.

M. THORSON: Il y a bien des cas où l'on sera totalement invalide mais non impotent.

Le PRÉSIDENT: Au début, on accordait ce qu'on appelle "l'allocation d'impotence" à ceux qui avaient besoin de se faire servir. Ce n'était pas une question de pourcentage d'incapacité au point de vue du gagne-pain. On cite en exemple un homme incapable de faire quoi que ce soit, n'ayant plus ni bras ni jambes. Le Dr McGibbon se rappelle sans doute qu'on a alors déclaré que cet infirme n'était pas tout à fait impotent et ne pouvait pas recevoir toute la somme de $750. On ne lui a accordé que $250.

M. MCGIBBON: Il s'agissait d'hommes qui avaient besoin de quelqu'un pour les servir.

Le PRÉSIDENT: On accorde $750 aux hommes de cette catégorie.

M. MCGIBBON: Les tuberculeux ne sont probablement pas impotents, bien qu'ils soient incapables de travailler. S'ils essayaient de travailler, leur incapacité se manifesterait et ils pourraient en mourir.

Sir EUGÈNE FISET: Il s'agit de l'interprétation donnée par la Commission de pensions. Il va donc vous falloir attendre que les commissaires soient ici.

Le PRÉSIDENT: Les mutilés et les tuberculeux vont avoir quelque chose à dire?

M. BOWLER: Sans doute, cela se rapporte à d'autres incapacités. Il y a des cas où l'infirme est tout à fait impotent et a besoin de service personnel.

M. MCGIBBON: Pour notre information, quelle catégorie serait-ce?

M. BOWLER: La première qui me vient à l'esprit est celle des patients qui souffrent de la maladie du sommeil.

M. MCGIBBON: Et tous ceux qu souffrent de tuberculose ou de paralysie avancée. Il y a par exemple des tuberculeux dont la maladie est latente et qui pourraient aller travailler mais qui n'osent pas parce que s'ils le faisaient, ils auraient un affaissement et probablement en mourraient.

Le PRÉSIDENT: Ils sont impotents.

M. MCGIBBON: Ils ne sont pas impotents.

Sir EUGÈNE FISET: Un homme est tuberculeux à la deuxième période. Son incapacité, au lieu d'avoir été fixée à 100 pour cent, l'a été à 75 pour cent, parce qu'il peut être capable de gagner un quart de ce qu'il lui faut pour vivre.

M. BOWLER: A tout événement, je ferai remarquer que nous n'éludons pas la question du service personnel. Nous ne désirons pas qu'on supprime cette condition, car on peut prouver que ces hommes ont besoin de valetage. Mais comme le président l'a fait remarquer au début, la discussion s'élève sur la question de savoir si un homme est totalement invalide, s'il a besoin d'un valet et s'il est impotent. Il s'agit de l'interprétation du mot "impotence".

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

Le PRÉSIDENT: Ensuite.

M. BOWLER: La suggestion 18 veut que l'on amende l'article 26 en y ajoutant un nouveau paragraphe pour décréter qu'un pensionnaire ayant besoin d'un régime alimentaire spécial doit recevoir une allocation n'excédant pas $180 par année. Ceci s'appliquerait par exemple à un pensionnaire à qui son médecin conseillerait un régime spécial à cause d'un ulcère duodénal.

M. MCGIBBON: Un tel patient est curable. On devrait l'envoyer à l'hôpital et le faire traiter.

M. BOWLER: Il y a des cas où les patients ont à faire de fortes dépenses lorsqu'il leur faut suivre un régime .

M. MCGIBBON: Si un homme est en état de la subir, il ne s'agit que d'une opération chirurgicale.

M. BARROW: Nous avons des patients qui ont été envoyés de l'hôpital. On leur donne un régime qui doit être surveillé par l'examinateur du bureau militaire. Il y a des cas où la pension ne paye pas le régime.

M. HEPBURN: Citez un cas.

M. MCGIBBON: Alors le coût serait sûrement moins élevé. Vous ne supposez pas qu'un patient va avoir un ulcère duodénal pendant trente ans?

M. BOWLER: A notre point de vue, je crois qu'on règlerait la question en disant non pas qu'il doit recevoir une allocation mais qu'il peut la recevoir.

M. BARROW: A Ottawa, il y a quelques mois, on a mis un homme à l'hôpital civique. On l'a laissé sortir en attendant qu'il entre dans une autre institution. On lui a accordé une pension au taux de 20%, je crois, mais en même temps le médecin du département lui a donné une longue liste des choses qu'il devait manger. Il est venu se plaindre qu'avec sa pension il ne pouvait pas acheter ces choses, et je crois que c'est vrai. Il fallait qu'il reçoive la charité pour pouvoir exécuter les instructions du médecin.

M. MCGIBBON: A-t-il subi une opération?

M. BARROW: Non.

M. MCGIBBON: Ne l'avez-vous pas laissé entendre?

M. BARROW: Non. A cette époque, on devait le transférer à un autre hôpital pour qu'il reste sous observation.

M. MCGIBBON: Il peut y avoir des cas où cela s'appliquerait, mais en général je crois que ce serait un précédent dangereux.

M. BARROW: Cet homme avait subi une ou deux opérations déjà.

M. MACLAREN: Le remplacement de "doit" par "peut" change beaucoup le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Il serait mal avisé, je crois, tant au point de vue du soldat que du Comité, de semer comme cela d'un bout à l'autre de la loi, de petits paragraphes qui donneraient à celui-ci $150 et à celui-là $180. Cela rend l'administration de la loi plus coûteuse sans la rendre plus utile au soldat.

M. MCGIBBON: C'est de la mauvaise législation.

M. BOWLER: En réalité, on suit le précédent d'après lequel on alloue quelque chose aux mutilés pour le vêtement.

M. THORSON: Cet article est tout plein d'allocations et de dispositions spéciales.

M. BOWLER: Cette recommandation ne se limite pas nécessairement aux cas d'ulcères duodénaux. On met également les diabétiques au régime.

M. MCGIBBON: Le régime n'est pas plus coûteux, c'est un régime restrictif.

M. BARROW: Il ne s'agit pas seulement du coût du régime, mais du prix du régime plus celui de l'alimentation de toute la maisonnée.

Sir EUGÈNE FISET: La Commission de pensions a-t-elle un certain pouvoir discrétionnaire à ce sujet?

M. BARROW: Il n'y a pas d'allocation de régime.

M. MCGIBBON: Cela n'est-il pas compris dans la pension aux tuberculeux?

M. BOWLER: La question du régime? Je ne l'ai pas entendu soulever.

M. MCGIBBON: Je croyais qu'on avait tenu compte de cela.

Sir EUGÈNE FISET: En a-t-on tenu compte lorsqu'on a fixé le chiffre des pensions?

M. BOWLER: Je ne puis répondre à cela.

Sir EUGÈNE FISET: On doit.

M. BARROW: On était censé le faire, je crois, mais les résultats indiquent que, dans certains cas, on ne l'a pas fait.

Sir EUGÈNE FISET: Si le remède est une augmentation de pension, il appartient à la Commission de pensions de l'accorder.

M. BARROW: Elle se guide sur la table d'invalidité.

M. MCGIBBON: C'est ce qu'elle fait.

M. BOWLER: Nous sommes très satisfaits de vous laisser l'affaire, quitte à remplacer "doit" par "peut". Cela donnera à la Commission de pensions un pouvoir discrétionnaire qui pourra lui servir lorsqu'elle jugera qu'un homme doit avoir une augmentation.

Sir EUGÈNE FISET: Cela ne représenterait pas une forte somme, je crois bien.

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante porte le n° 21.

M. BARROW: La suggestion 21 comporte un amendement à l'article 31 de la loi qui se lit ainsi:—

> Advenant le décès d'un homme pensionné pour cause d'invalidité, et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit pas, en pareil cas, dépasser cent dollars.

M. MCGIBBON: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: On veut faire élever cette somme à $150.

M. MCGIBBON: C'est très bien.

M. ADSHEAD: Cet article comprend-il le fonds funéraire?

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que le département lui-même souscrit au fonds funéraire.

M. ADSHEAD: L'an dernier, le premier ministre a promis que lorsqu'un soldat indigent mourrait, les siens ne devraient pas être obligés d'aller par les rues demander la charité. Cette parole s'applique-t-elle ici?

M. BARROW: Il s'agit des pensionnaires seulement. Dans ces cas l'octroi est fait par la Commission de pensions.

Le PRÉSIDENT: C'est la demande de payer $150 au lieu de $100. Comme l'article suivant, n° 22, peut être long, je suggérerais que nous passions à autre chose.

M. BARROW: Pour inscription au procès-verbal, je drois dire que nous trouvons insuffisante la somme de $100 comme allocation d'enterrement.

M. BOWLER: C'est censé couvrir l'enterrement et les frais de la dernière maladie.

Le PRÉSIDENT: La suggestion 24 vient ensuite.

M. BARROW: La suggestion 24 se rapporte au cas d'une femme qui se marie après avoir cohabité.

Le PRÉSIDENT: C'est le cas d'un homme qui a vécu avec une femme sans être marié. Plus tard, les remords de conscience le prennent et il l'épouse, puis il décède. Cette femme n'a pas le droit à la pension qu'elle aurait eue. Il y a évidemment quelque chose à corriger.

M. MCPHERSON: Il y a un amendement qui va couvrir cela.

M. BARROW: On peut remettre la question à demain et nous donnerons les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'y a pas bien des cas de ce genre. Ensuite?

M. BARROW: La suggestion suivante porte le n° 25. (Il lit): On suggère:

> Qu'advenant une demande en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de la part d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou de mère, il y aura présomption concluante que le membre décédé de la force aurait contribué en tout ou pour une part importante à l'entretien dudit père, de ladite mère ou de ladite personne, s'il n'était pas décédé.

En pratique, nous constatons que la Commission de pensions, pour prendre en considération la demande de pension de parents à charge, exige une des deux choses suivantes: que le défunt ait effectué une délégation de solde pendant le service ou qu'on ait des lettres de lui disant d'une manière claire: "je vous envoie ci-inclus de l'argent" ou au moins exprimant un intérêt pour les affaires pécuniaires de son père ou de sa mère."

J'ai sur mon pupitre les détails d'un cas qui a été tout récemment soumis à ce bureau au sujet duquel un parent a présenté un certain nombre de lettres dans lesquelles le garçon disait qu'il envoyait de l'argent. La Commission n'a pas accepté le cas en question parce qu'il y a d'autres enfants, bien que ce garçon ait pris un intérêt tout particulier à l'entretien de ses parents. Nous insistons en faveur de cet amendement pour la raison suivante: il nous arrive bien rarement qu'un fils écrive dans une lettre un passage comme celui-ci, "lorsque je retournerai à la maison, maman, je vais prendre soin de vous." Nous sommes très chanceux de trouver des lettres où de tels sentiments sont exprimés. D'un autre côté, dans certaines provinces, la loi veut que les enfants se charge de l'entretien de leurs parents. Nous demandons de croire que le garçon, une fois de retour, aurait vu à l'entretien de ses parents.

M. ADSHEAD: Vous dites simplement "un membre des forces décédé." Cela s'appliquerait même à des hommes mariés qui enverraient de l'argent chez eux pour leurs enfants.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de la dépendance potentielle des parents?

M. BARROW: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un fils décédé au service. La coutume de la Commission de pensions a été d'exiger quelque preuve à l'effet que ce fils s'intéressait à la situation financière de ses parents et que des lettres étaient venues du front dans lesquelles l'enfant leur demandait comment ils se tiraient d'affaires ou leur disait qu'une certaine partie de sa solde et allocation leur était assignée.

Sir EUGÈNE FISET: En pratique, on allait encore plus loin que cela: la Commission se plaçait au point de vue que ces fils étaient censés voir à l'entretien de la mère ou de la femme ou de la veuve.

M. BARROW: Me permettez-vous de lire le paragraphe pour le verser au procès-verbal? (Lisant):—

> Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'incapacité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important, été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Il y a peut-être des cas où le père était vivant au moment de l'enrôlement de son fils et après son décès. Dans ces circonstances, il n'y a aucun pressant besoin.

Le fils n'a pas besoin d'envoyer d'argent à la maison, soit sous forme de solde assignée ou autrement. Mais le père meurt et la mère est abandonnée sans aucune preuve à soumettre que le garçon avait promis de voir à son entretien.

M. McGIBBON: Vous voulez que ce soit une chose entendue d'avance?

M. BARROW: Oui.

M. THORSON: Supposons que le père et la mère soient vivants et que leur fils unique soit mort au service. Les parents n'ont souffert d'aucune incapacité si ce n'est celle résultant de la vieillesse. J'ai justement un de ces cas: il s'agit de deux vieilles personnes qui ont besoin d'être aidées de quelque manière et c'est le seul moyen de pouvoir le faire. Est-ce que votre proposition couvrirait un cas de ce genre?

M. BARROW: Oui, dans une certaine mesure. La loi exige que les parents formulant la demande soient rendue incapables, par suite d'incapacité mentale ou physique, de gagner leur vie, et soient dans un état de dépendance. Mais si la raison alléguée par la Commission pour refuser la demande d'une pension est que les parents ne peuvent pas produire de preuve que le garçon aurait contribué à leur entretien s'il n'était pas décédé, alors le cas que vous mentionnez bénéficierait de notre suggestion. Nous demandons de supposer que le fils aurait contribué à l'entretien des parents au lieu de supposer qu'il n'aurait pas contribué.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Ministère a soumis une proposition pour couvrir ce point.

M. SCAMMELL: Puis-je la lire? (Lisant):—

> Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 33 et remplacé par le suivant:—
>
> (3) Lorsqu'une demande de pension est faite par un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas totalement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par un membre des forces, lors du décès de ce dernier, mais qui tombe ultérieurement dans un état de dépendance, cette demande peut être agréée si le requérant ou la requérante est rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, la Commission ne soit d'opinion que ledit requérant ou ladite requérante n'aurait pas été totalement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, s'il n'était pas décédé.
>
> *Note explicative*
>
> L'effet de cet amendement est de transférer le fardeau de la preuve. Suivant les présentes dispositions le requérant doit fournir la preuve conduisant à la déduction qu'il ou qu'elle aurait été entretenu ou entretenue par le membre décédé s'il avait vécu, ce qui est une condition excessivement difficile à remplir. Conformément à l'amendement proposé le fait de formuler une demande devient une preuve prima facie à ces fins, ce qui est considéré comme plus en harmonie avec la justice du cas en question.

M. McGIBBON: Est-ce que cela est satisfaisant?

M. BARROW: Je puis dire, au nom de la Légion, que je suis fier de voir cette suggestion insérée là.

M. BOWLER: C'est une manière différente de dire la même chose. Nous disons que le fils est censé avoir contribué.

Le PRÉSIDENT: Vous n'allez pas tout à fait aussi loin que la suggestion de la Légion.

M. BARROW: Est-ce que cela signifie que la Commission n'en viendra pas à la conclusion que les requérants n'auraient pas été entretenus à moins que des preuves à cette fin n'ait été soumises.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie que la Commission doit prouver que les parents n'auraient pas été entretenus, au lieu de l'autre manière.

M. McPHERSON: Je proposerais de suspendre la discussion de cette clause.

M. CLARK: Au point de vue pratique, en général, il me semble que ces clauses conférant certains pouvoirs discrétionnaires donnent lieu à plus de discussion que les autres. Dans un cas ces clauses seront interprétées d'une certaine façon tandis qu'elles seront interprétées de toute autre manière dans un autre cas. Je ne sais pas au juste si nous ne devrions pas avoir d'appel dans toutes ces questions de pouvoirs discrétionnaires, ce qui nous conduirait vers une méthode uniforme de décider des principes à appliquer, plus uniforme dans tous les cas que la méthode actuelle.

M. THORSON: Vous voulez parler de toute la question d'appel dans les cas impliquant des pouvoirs discrétionnaires.

M. MacLAREN: Nous avons plus de difficultés avec ces cas qu'avec les autres.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'autorité de nous occuper du Bureau d'appel. Plus j'entends parler de ces cas plus je suis convaincu que nous devrions faire quelque chose en vue de donner plus de pouvoirs au Bureau d'appel.

Puis, nous en arrivons à l'article 33, paragraphe 6. Il est proposé de modifier l'article aux fins qu'aucune réduction ne sera faite à la pension du père ou de la mère à cause des contributions d'un enfant non marié lorsque cet enfant se trouvera réellement sans emploi ou poursuivra un cours d'enseignement.

M. BOWLER: Le paragraphe se lit comme suit:—

> 6. Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère garde dans sa maison des enfants non mariés qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner assez pour contribuer au soutien de ce père ou de cette mère ou de cette personne tenant lieu de père ou mère, chaque enfant non marié sera censé contribuer au moins dix dollars par mois aux fins de cet entretien.

Cela veut dire effectivement que la pension est réduite de dix dollars par mois.

M. ADSHEAD: Quelle interprétation donnez-vous au mot "père ou mère" ou "personne tenant lieu de père ou mère"?

M. BOWLER: Il s'agit d'une personne dans un état de dépendance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela veut dire pratiquement que si la Commission de pensions décide qu'il y a un enfant non marié résidant avec les parents il est censé contribuer dix dollars par mois, qu'il travaille ou non.

M. BOWLER: Voilà toute la situation. Si un enfant est de bonne foi sans ouvrage et que, sans qu'il y ait de sa faute, il ne peut pas en trouver, la pension ne devrait pas être réduite dans des cas comme celui-là. Si la Commission voulait nous dire que telle était sa ligne de conduite nous serions satisfaits, mais la clause n'est pas rédigée de cette façon et des difficultées ont été soulevées.

Le PRÉSIDENT: La Commission peut considérer que cet enfant ne contribue pas la somme de dix dollars. La chose est laissée à sa discrétion.

M. McPHERSON: S'il y a un enfant non marié à la maison, la Commission peut dire "Il devrait gagner dix dollars et nous le forcerons à contribuer ce montant."

M. BOWLER: Oui.

M. McPHERSON: Mais la question est de savoir s'il peut travailler ou non.

M. BOWLER: Nous serions satisfaits si la Commission nous donnait l'assurance qu'il n'y aurait pas de réduction dans les cas de chômage réel. Cela serait satisfaisant.

M. McPHERSON: A-t-elle refusé?

M. BOWLER: Oui, nous avons eu de ces cas-là. Il y avait un autre article touchant le même point que dans l'article 30. Ce dernier a été modifié en 1925.

M. ADSHEAD: Telle qu'elle est présentement rédigée, cette clause ne s'appliquerait pas à un enfant poursuivant un cours d'enseignement.

M. MCPHERSON: Il ne gagnerait rien s'il continuait à suivre un cours d'enseignement.

LE PRÉSIDENT: Si l'enfant fréquente la classe, je n'oserais pas croire que même la Commission prétendrait qu'il doit contribuer.

M. ILSLEY: Est-ce que la Commission de pensions a entretenu l'opinion qu'un enfant fréquentant la classe doit contribuer?

M. BOWLER: Je ne puis pas vous mentionner de cas sur ce point mais je puis vous en mentionner au sujet du chômage.

M. ILSLEY: Dans le cas du chômage, ne serait-ce pas parce que les membres de la Commission de pensions ont des doutes sur la bonne foi de ceux qui prétendent ne pas trouver d'ouvrage? C'est un point que vous allez encore laisser aux soins de la Commission pour décider la question de la bonne foi des intéressés, n'est-ce pas?

M. BOWLER: En conformité de la loi la Commission a ce pouvoir discrétionnaire, et, suivant nos suggestions, nous nous proposons d'abolir ce pouvoir discrétionnaire. Je sais que l'on dira que c'est la vieille histoire. Mais c'est une question qui a été soulevée à la suite d'un certain nombre de cas définis qui peuvent être soumis.

M. MCPHERSON: Cela revient à l'ancienne question du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

M. BOWLER: Parfaitement.

M. MCPHERSON: Vous faites cette suggestion; un garçon outre-mer doit être censé contribuer au soutien de ses parents, et dans le cas présent on prétend le contraire. Vous avez dans chaque cas à recourir à la discrétion de la Commission.

M. ILSLEY: Ce n'est que dans les cas de chômage de bonne foi.

M. BOWLER: Précisément.

M. ILSLEY: L'article ne le dit pas.

M. BOWLER: Il ne devrait pas y avoir de réduction dans les cas de chômage de bonne foi.

M. ILSLEY: Vous n'avancez pas beaucoup votre cause parce que la Commission devra encore décider de la bonne foi de ceux qui prétendent ne pas trouver d'ouvrage. Certainement, si la Commission décide que l'enfant ne peut pas trouver d'emploi, ou qu'il fréquente encore l'école, elle ne peut pas venir à la conclusion que cet enfant doit gagner de l'argent.

M. BOWLER: Si la Commission voulait nous déclarer que sa ligne de conduite est celle que vous venez de décrire, je ne crois pas que nous insisterions pour faire adopter cet amendement.

M. MCPHERSON: Je suggère de laisser en suspens cet article en attendant notre décision relativement aux changements à faire au sujet de la question des appels des décisions de la Commission. Assurément, le jugement de neuf personnes ici devrait être raisonnable.

M. MCGIBBON: Je crois que tous ceux qui sont ici savent pourquoi cette clause a été insérée.

M. BOWLER: L'amendement à l'article 30, paragraphe 3, doit son origine à la même question qui est présentement discutée. Il est ainsi rédigé:—

> 3. Lorsque avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père

ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 28 février, à trois heures et demie de l'après-midi.

MARDI le 28 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à trois heures et demie, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel de JOHN R. BOWLER et FREDERICK L. BARROW.

M. BARROW: Voici la suggestion n° 22 relativement à l'article 22, paragraphe I de ladite loi.

Monsieur le président, afin de vous présenter la situation en termes parfaitement clairs, si vous me le permettez, je ferai très brièvement l'historique de cette question. Il y a six ans, en 1922, vous et six autres membres de ce Comité, faisiez partie d'un comité spécial du Parlement nommé aux fins d'étudier nos problèmes. Une des questions soumises à votre attention était celle que nous discutons aujourd'hui: celle du droit de la veuve qui se marie après l'apparition de la blessure ou de la maladie occasionnant le décès. Vous avez fait, en 1922, une recommandation à l'effet d'admettre en bloc une certaine classe de ces veuves. Le *bill* 192 a été rédigé et la disposition suivante y était insérée: "5. Le premier paragraphe de l'article 33 de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920, est de nouveau modifié en insérant après les mots "qu'elle ne lui ait été mariée" à la deuxième ligne dudit paragraphe, les mots "avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces, ou". La Chambre des communes fut unanime à approuver votre recommandation. Pour une raison quelconque, probablement à cause de la période avancée de la session, cette recommandation n'est pas devenue loi. A cette époque j'avais sur mon bureau les cas de deux ou trois veuves dont les réclamations auraient été agréées si vos recommandations avaient été introduites dans nos lois. Ces cas n'étaient pas nombreux, mais ils étaient de premier choix. Ce sont des cas au sujet desquels nous étions fondés à croire, et la Commission des pensions serait persuadée, croyions-nous, que le droit à une pension pourrait être établi si la loi avait été modifiée dans le sens que vous aviez indiqué. Une année s'est écoulée et une autre recommandation a été insérée en 1923. En attendant, le nombre de mes dossiers a augmenté de deux ou trois. En 1923 le *bill* n° 205, tel qu'adopté par la Chambre des communes, le 13 juin 1923, stipulait: "15: Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article 33 de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du statut de 1920 en insérant après les mots "qu'elle ne lui ait été mariée" à la deuxième ligne dudit article les mots "avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces, ou". Cet amendement n'est pas devenu loi. Et grand a été le désappointement des veuves. C'était un malheur pour elles et il n'y avait aucune indication pour les cas que nous avions en mains, languissant dans l'attente, d'une solution prochaine de leurs difficultés. Plus tard, une Commis-

sion royale poursuivit, avec le plus grand soin une enquête sur cette question. Au mois de mai 1924, la Commission royale émit son second rapport intérimaire de la deuxième partie de son enquête et à la page 23 du Second rapport intérimaire on lit le commencement de l'argumentation qui sert de base aux recommandations de la Commission royale. Ces dernières ont été incorporées dans le *bill* n° 255 tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes le 16 juillet 1924. La clause 9 de ce *bill* est rédigée comme suit:—

> Est abrogé le premier paragraphe de l'article 33 de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et remplacé par le suivant:—
>
> (I) (*a*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.
>
> (*b*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès. Toutefois,
>
> (i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces;
>
> (ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;
>
> (iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;
>
> (iv) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.

J'aimerais à vous signaler que la Commission royale a approuvé la proposition émanant du comité spécial de 1922, savoir, qu'une pension sera payée lorsque le mariage aura lieu dans un délai d'un an à compter de la date de la libération d'un membre des forces. Encore une fois, ce *bill* n'est pas devenu loi. L'année suivante, en 1925, le *bill* n° 70 a été présenté à la Chambre des communes. Ce *bill* pratiquement renfermait les mêmes dispositions et le remède suggéré tel que contenu dans le *bill* 255 de 1924. D'année en année, le nombre de mes dossiers a grossi. Je n'en ai pas encore beaucoup mais ce sont tous des

cas de première classe. Je crois que l'histoire de ce qui est arrivé à propos de ce cas démontre que le principe de la période d'admission en bloc est un principe généralement admis. Quatre fois de suite la Chambre des communes a approuvé ce principe à l'unanimité et je suis porté à croire que nous n'avons pas besoin d'avancer d'autres arguments maintenant pour prouver qu'il est à propos de reconnaître ce principe. La question qui se présente, cependant, est celle de savoir jusqu'où ce Comité est disposé à aller; c'est-à-dire quelle sera la durée de la période pendant laquelle les admissions en bloc seront permises. Dans notre suggestion n° 22 nous avons défini ce que nous croyons devoir être le minimum que le Comité approuvera. Franchement, nous savons bien que cette proposition ne va pas assez loin. Quelques-uns des cas que j'ai sur mon bureau —et je crois que tout membre ici présent peut avoir aussi certains cas à l'esprit—ne pourront pas bénéficier de la période des admissions en bloc. Il peut y avoir une chance que certains de ces cas soient acceptés en conformité des dispositions supplémentaires contenues dans la recommandation de la Commission royale que j'ai mentionnée et qui a été incorporée dans les *bills* antérieurs, mais nous ferions la suggestion, si la chose est possible, de ne pas lui donner suite parce que cela impliquerait la présentation de preuves d'un caractère médical, et bien que nous ne voulions pas, pour un instant, insinuer que l'opinion médicale nécessaire puisse pécher du côté de l'intégrité, cela entraînerait la possibilité des erreurs personnelles qui sont le fait tout autant des membres de la profession médicale que de ceux qui, comme nous, appartiennent à la classe des personnes extra-médicales. Par conséquent, nous n'ignorons pas que la recommandation que nous avons dans notre programme ne va pas assez loin; mais que dire de la présente situation? Aujourd'hui un homme qui reçoit une pension pour invalidité due au service se trouve en butte à des obstacles s'il désire se marier. Nous lui disons "Nous savons que vous souffrez d'une certaine incapacité encourue pendant le service; pendant votre service pour votre patrie. Vous en recevez une pension mais vous ne devez pas vous marier. Si vous vous mariez nous n'assumons aucune responsabilité vis-à-vis de votre veuve." Prenez le cas d'un homme qui a été blessé à la tête par une balle. Il lui est payée une pension pour cette blessure. C'est un célibataire. Il souffre constamment de maux de tête, d'insomnie, de bruits dans la tête, et, cependant, s'il se marie, il sait que l'Etat n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis de sa veuve s'il venait à mourir dans cet état, probablement des suites d'une maladie cérébrale occasionnée par cette blessure. Alors, la question est de savoir jusqu'où vous voulez aller dans un cas comme celui-là et j'espère que vous serez aussi généreux que possible et que, cette fois-ci, votre recommandation deviendra loi, afin que ces cas que j'ai sur mon bureau—les veuves s'adressent à moi soit par lettre, soit par le téléphone ou viennent me voir une fois par année, à peu près à cette même époque de l'année—afin, dis-je que ces cas soient réglés dans deux ou trois mois; et que ces femmes se rendront compte qu'elles reçoivent une compensation financière pour les misères qu'elles ont endurées dans le passé pour élever leurs enfants et une preuve tangible de la réponse d'une patrie reconnaissante.

Sir EUGÈNE FISET: Voulez-vous répéter ce qui en est au sujet des quatre *bills* qui ont été adoptés par la Chambre des communes et qui ne sont jamais devenus loi? Il y a une disposition pour un an plus tard.

M. BARROW: La première mesure a été de fixer pour l'admission des cas en bloc une période d'un an après la réforme: cela s'appliquerait au cas d'une femme qui s'est mariée pendant la guerre. Lorsque l'homme est réformé de l'hôpital—

Sir EUGÈNE FISET: Préféreriez-vous remplacer cela par une date particulière?

M. MCPHERSON: Un an après la fin de la guerre.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. BARROW: Nous voulons plus que cela. C'est le minimum que vous êtes prêt à accorder, croyons-nous; mais cela n'est pas suffisant pour couvrir les cas en question.

M. MCPHERSON: Vous comprenez qu'il y a une différence morale sensible dans le cas d'une femme qui s'est mariée peu de temps après la guerre, mais avant que la loi des pensions soit venue en vigueur ou lorsque l'avis en a été donné.

M. BARROW: Je ne crois pas que l'on puisse penser, en ce qui concerne les cas en question, qu'une femme s'est mariée avec l'idée ou dans l'intention de recevoir une pension parce qu'une telle disposition n'avait jamais été insérée dans la loi. Naturellement, elle a pu ignorer les dispositions de la loi, mais cela certainement peut être interprété des deux manières. Elle a pu être absolument dans les limites de la loi et assumer, par conséquent, qu'elle obtiendrait une pension; mais en parcourant nos dossiers nous trouvons des cas où la femme s'est mariée alors que le soldat était réformé du service ou parce qu'elle s'était fiancée à lui avant la guerre et s'est mariée après sa réforme du service. Nous constatons que ces femmes ne s'attendaient pas à avoir une pension bien que dans le temps, le soldat fût apparemment dans un état tel que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à sa mort prochaine.

Le PRÉSIDENT: J'ai eu connaissance d'un cas où la femme d'un soldat souffrant d'invalidité estimée à 100 p. 100 entièrement due au service, vint me voir et elle a été grandement désappointée d'apprendre qu'elle n'obtiendrait probablement pas de pension si son mari mourait. Une des raisons pour lesquelles elle s'était mariée c'est que l'homme était censé devoir mourir bientôt et qu'elle espérait recevoir une pension.

M. MCPHERSON: Est-ce que l'on ne devrait pas considérer ces cas au point de vue de deux classes distinctes? C'est-à-dire les réclamations de la femme qui se marie dans les circonstances qui les empêchent de bénéficier de l'article 32, mais qui s'est mariée avant l'adoption de l'article 32—c'est-à-dire avant l'année 1919—Il y a les cas de ce genre et ceux des femmes qui se sont mariées après. Il y a une loi stipulant qu'elles n'ont pas droit à une pension. Voilà deux classes de cas que vous pouvez diviser immédiatement. J'hésiterais à exprimer l'opinion qu'une femme qui s'est mariée avant 1919, ne sachant pas que la présente loi deviendrait en vigueur, bien qu'elle puisse n'avoir aucun droit conformément à la présente loi, devrait être l'objet d'une certaine considération quoique celles qui se sont mariées après n'auraient pas de droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: Si elle se marie après l'apparition de l'infirmité, elle n'a pas droit à la pension.

M. MCGIBBON: La loi n'était pas encore formulée.

Le PRÉSIDENT: Il y avait des règlements pourvoyant à la veuve du soldat décédé au service.

M. MCGIBBON: Si la loi n'est pas juste elle devrait être abrogée.

M. MCPHERSON: C'est votre distinction, je le vois.

M. BARROW: Dans la pratique générale nous constatons qu'elle est naturellement dans une complète ignorance de la loi. La veuve est naturellement surprise et désappointée parce qu'elle ne reçoit pas de pension. Mais ce n'est pas là tout le point. Il y a au moins deux classes, celle qui comprend les femmes qui se marient croyant leur mari en santé, ou à peu près, et celle qui comprend les femmes qui se marient sachant que le soldat est un homme malade, mais pour remplir une promesse d'avant-guerre; lui étant fiancée avant la guerre cette femme croit qu'il lui incombe de remplir sa promesse bien qu'elle sache que sa santé a été grandement affaiblie à cause de son service militaire.

M. CLARK: Je ne vois pas très bien qui va tirer profit de votre projet. Par exemple, est-ce qu'une veuve qui s'est mariée, disons en 1922, et dont le

mari serait décédé cette année, obtiendrait certains avantages de votre proposition?

M. BARROW: D'après notre suggestion elle ne profiterait pas de la clause d'admission en bloc. Cela s'applique à tous les marriages.

M. CLARK: Comment fixez-vous la date?

M. BARROW: Nous fixons cette date au jour qui a suivi la déclaration officielle de la paix. Mais cela n'est pas suffisant pour s'appliquer à ces cas-ci.

M. CLARK: Au point de vue pratique quelle est la différence entre la position d'une femme qui s'est mariée avant cette date et celle qui s'est mariée l'année suivante?

M. BARROW: J'espère que le Comité envisagera la question en ce sens.

M. BOWLER: L'idée de fixer le jour est basée sur la recommandation de la commission Ralston. Cette commission avait un dossier de tous les cas où les intéressés s'étaient de bonne foi fiancés avant la guerre et elle a mentionné ces cas comme étant des cas qui, dans son opinion, étaient spécialement méritoires et au sujet desquels il n'y avait aucune preuve de motifs pécuniaires dans leur conduite. L'idée de fixer une date après la réforme était basée sur la raison suivante: On pouvait avec certitude supposer que si une promesse de mariage existait de bonne foi, cette promesse datant à une époque antérieure à l'enrôlement, ou dans un délai d'un an après la réforme, ou même de deux ans au plus, on pouvait avec certitude présumer que ces fiançailles étaient de bonne foi et alors le mariage devrait être reconnu.

M. CLARK: Il y aura d'amers désappointements si nous devons faire une distinction entre les deux classes. J'ai une lettre que m'a fait parvenir le maire d'une ville importante de l'Ouest mentionnant le cas d'un homme qui est allé à la guerre et dont les trois fils se sont aussi enrôlés. Un de ces fils a été tué, un autre a été très grièvement blessé, mais a été guéri par la suite et s'est marié en 1922. Cet homme s'est plaint amèrement et a exprimé son désappointement et sa surprise que la veuve de son fils n'a aucune protection au point de vue de la pension. C'est lui qui doit voir à son entretien et il ne comprend pas pourquoi. Si nous devons accorder une pension à une personne qui s'est mariée en 1921 et la refuser à une autre qui s'est mariée en 1922, je crois que nous allons soulever de sérieuses difficultés.

M. THORSON: Puis-je vous demander si vous avez des statistiques donnant le nombre des mariages depuis le mois de septembre 1921?

M. BARROW: Non, je n'en ai pas.

Le PRÉSIDENT: Il ne pourrait pas les avoir.

M. BARROW: J'ai à mon bureau des cas appartenant à l'une ou l'autre de ces classes mais je n'ai aucune idée de leur nombre.

M. THORSON: Vous ne pourriez pas nous dire combien de ces personnes seraient avantagées si nous fixions la date à partir du mois de septembre jusqu'à deux ou trois ans plus tard.

M. BARROW: La Commission de pensions devrait avoir ces détails dans ses registres parce que, lorsque l'homme meurt ou lorsque le pensionnaire meurt, la réclamation de sa veuve doit naturellement faire l'objet d'une enquête de la part de la Commission et il doit y avoir au bureau de la Commission la fiche médicale portant sur son incapacité d'après-guerre. Je crois qu'elle doit en connaître le nombre exact.

M. THORSON: Elle peut avoir le dossier des réclamations reçues mais elle n'a aucune idée du nombre des personnes qui pourraient présenter des réclamations plus tard.

M. BARROW: Elle aurait un dossier qui indiquerait simplement le nombre des demandes en vue d'une nouvelle allocation de mariage de la part du pensionnaire, parce que, lorsqu'il se marie, la Commission doit avoir la date de son

mariage. Il retire une allocation supplémentaire à partir de cette date en faveur de sa femme et cela jusqu'à sa mort.

M. THORSON: Cela pourrait nous renseigner sur cette question.

M. BOWLER: Elle pourrait vous dire le nombre des pensionnaires non mariés.

M. BARROW: Oui, elle pourrait le faire. Les vétérans organisés du Canada ont toujours pris soin, en présentant cette question, d'envisager la possibilité d'en imposer à l'Etat par suite des mariages des soldats à leur dernière extrémité ou des mariages avec des femmes à la recherche d'une pension.

M. MCGIBBON: Tous ces cas y conduisent graduellement.

M. BARROW: J'ai eu connaissance de plusieurs cas que j'ai étudiés avec le plus grand soin et nous ne trouvons aucun cas où une femme s'est mariée délibérément à un pensionnaire sur son lit de mort. Elle serait bien insensée de le faire parce que la loi dit clairement qu'elle n'aura pas de pension.

M. MCGIBBON: Toutes ces choses ouvrent la porte qui a été ouverte aux Etats-Unis.

M. BARROW: J'allais dire que nous espérions que certaines réserves seraient décrétées en vertu desquelles un homme qui est invalidé par suite de son service militaire sera capable de se marier et accorder quelque mesure de protection à sa veuve. Mais s'il en est ainsi nous comprenons parfaitement bien qu'il faudra certaines sauvegardes pour s'assurer de la bonne foi du mariage.

M. THORSON: Mais l'amendement que vous proposez n'en contient pas du tout. Vous présumez que tous les mariages qui ont eu lieu après la réforme des soldats, et antérieurement au 1er septembre 1921, ont été des mariages de bonne foi?

M. BARROW: Depuis 1922. Oui, telle a été la présomption. C'est une protection suffisante à cause de la publicité qui a été donnée à la loi peu de temps après que la loi des pensions a été adoptée. Par conséquent, une femme serait bien insensée de consentir à un contrat de mariage dans l'attente que la loi pourrait être changée. Dans tous les cas cet amendement remonte plus en arrière et il n'y aura plus maintenant de ces mariages faits délibérément. Supposons que vous fixiez la date jusqu'aujourd'hui, que tout mariage contracté jusqu'aujourd'hui sera reconnu.

M. THORSON: J'allais justement vous présenter le même argument. Quand bien même la date serait reculée de deux ou trois ans, ou quatre ans, le même argument s'appliquerait. Les femmes auraient reçu leur avis qu'elles ne sont pas éligibles à une pension.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous présenter la chose de la façon suivante: Supposons que le Comité, en 1919, ait jugé à propos de recommander que dans le cas des mariages ayant eu lieu après l'apparition de l'incapacité et jusqu'à cette date, il y aurait droit à pension. Je n'ai aucun doute qu'à cette époque cette recommandation serait devenue loi si le Comité avait fait cette recommandation; mais le Comité ne l'a pas faite.

M. MCGIBBON: Nous l'avons demandé mais le Comité n'a pas voulu en entendre parler.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'aujourd'hui cette agitation va cesser? Croyez-vous que nous n'aurons pas des gens qui viendront encore nous dire quelle distinction il faut faire entre ceux qui se sont mariés avant le 1er mai 1919 et ceux qui se sont mariés avant le 1er mai 1922, comme le général Clark l'a dit?

M. MCPHERSON: Je crois que ceux qui présenteront leur demande plus tard pourront avec plus de raison invoquer l'extension de la loi, même dans trois ans d'ici, parce qu'ils s'appuieront sur le fait que nous l'avons déjà étendue.

M. MCGIBBON: Il me semble que nous n'en avons pas fini avec ce problème: les gouvernements se succéderont mais ce problème donnera toujours lieu à de nouveaux amendements. Il ne faut pas oublier cela de vue parce que nous détrui-

sons beaucoup de ce qui a été édifié dans le passé et édifions beaucoup de choses qui ont été laissées de côté.

M. BARROW: Si l'on veut mettre en doute la question de l'opportunité du principe de l'"admission en bloc", j'aimerais à ajouter quelque chose. Je pensais que probablement les *bills* que j'ai mentionnés et que j'ai lus pour les verser au procès-verbal, auraient établi le fait qu'il y avait eu un accord général relativement à la période d'"admission en bloc", et que la seule question à décider devrait être la durée de cette période. S'il existe quelques doutes dans l'esprit des membres de ce Comité au sujet de savoir si la période de l'admission en bloc est d'une durée convenable cela ouvre de nouveau la discussion sur cet argument.

M. MCGIBBON: Vous allez ouvrir de nouveau toute la question.

M. THORSON: J'aimerais à entendre ce que vous avez à dire sur la convenance de cette discussion.

M. BLACK (Yukon): Quelle était l'idée de fixer la date à 1921?

M. BARROW: Cette date a été fixée comme étant la fin de la guerre. Je ne vois pas que nous ayons eu une autre idée que celle que cela serait le minimum que le Comité serait prêt à recommander. Ainsi que je l'ai dit, cette période n'est pas suffisamment longue pour couvrir les cas spécialement méritoires dont j'ai eu connaissance personnellement et probablement tous les membres de ce Comité en ont connu quelques-uns.

M. MCGIBBON: Il faudrait donc continuer à prolonger la période.

M. HEPBURN: Je crois que le point soulevé par le Dr McGibbon est juste. Si nous ne faisons pas attention nous serons dans la même situation que les Etats-Unis après la guerre civile.

Le PRÉSIDENT: Ils paient cinq et dix fois plus aujourd'hui que douze ans après la guerre.

M. HEPBURN: Prenez la proportion des vétérans de la guerre par rapport à la population totale des Etats-Unis et comparez ces chiffres avec ceux du Canada et vous aurez une idée de l'importance que prendra ce problème dans l'avenir si nous continuons ainsi en suivant ce principe. Je crois que nous avons là la chose la plus dangeureuse qui ait été encore soulevée ici.

M. BOWLER: Je ne crois pas qu'il y ait de comparaison à faire entre la présente suggestion et la situation qui existe aux Etats-Unis. Cette dernière est due au fait qu'ils ont permis au principe qu'une autre personne que le pensionnaire pouvait hériter de la pension de devenir loi.

M. MCGIBBON: Un homme de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans pourrait épouser une jeune fille et celle-ci aurait une pension. On commencerait à vingt et un puis on se rendrait à vingt-cinq et trente.

M. BOWLER: La loi des Etats-Unis mentionne une période de dix ans après la date de la réforme.

M. MCGIBBON: Nous avions les statistiques ici il y a quelques années, et les pensions y ont atteint leur maximum il y a à peine dix ans.

M. MCPHERSON: Je crois que ce maximum a été atteint en 1913.

M. GERSHAW: J'aimerais à demander au témoin s'il peut nous donner le nombre de cas qui sont réellement dans la misère.

Le PRÉSIDENT: Nous les connaissons tous, et je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute là-dessus.

M. GERSHAW: Nous devrions certainement faire quelque chose pour le bénéfice de ces cas méritoires.

M. MCPHERSON: Ne croyez-vous pas que nous devrions régler ce point maintenant dans un sens plus large? Si on accepte ce principe et qu'il devienne loi aujourd'hui, fixez la date que vous voudrez, n'est-ce pas naturel que l'on demandera de nouveau de prolonger la période dès que le délai fixé expirera? Puis ensuite, si ce privilège est accordé aux femmes et que les femmes soient admissibles à pension, conformément aux amendements proposés, alors si ce couple a des enfants et que le mari et le père viennent à décéder tous les deux,

est-ce que le prochain amendement ne sera pas en faveur de payer une pension aux enfants? Je vous signale ces choses comme étant des possibilités dans l'avenir si vous continuez avec ce système d'amendements.

M. McGIBBON: Ils viendront aussi sûrement que le lever du soleil.

M. McPHERSON: La seule chose que je n'aime pas en refusant d'approuver cet amendement c'est que, dans une certaine mesure, nous punissons le soldat parce qu'il a eu le malheur d'être blessé et qu'il est ainsi réduit à ne pouvoir jamais se marier si ce n'est à ses propres frais et risques et la femme ou la veuve devra assumer le même risque. Je n'aime pas cela.

M. BOWLER: Je crois que je puis vous assurer que la Légion n'insiste pas le moindrement pour faire accepter une limite arbitraire. C'est-à-dire que nous ne demandons pas que tous les mariages soient inscrits dans un certain délai. Nous sommes bien disposés, si l'on peut trouver une certaine base pour déterminer ces cas, à laisser la Commission considérer chacun de ces cas suivant ses mérites. Sous ce rapport je ne saurais faire mieux que de vous référer au rapport de la commission Ralston. Cette commission étudia cette question d'une manière très approfondie et pesa avec le plus grand soin les recommandations proposées. Et elle en vint à la conclusion que les cas spécialement méritoires devaient être divisés en trois classes. La première classe comprend les cas où les symptômes ultérieurs démontrent que la maladie devait exister à l'époque du mariage, bien que sa présence n'ait pas été reconnue. En d'autres mots, elle n'avait pas fait son apparition. Voilà un mariage de bonne foi entre deux personnes qui n'ont pas la moindre idée ni l'un ni l'autre que l'homme souffrira d'invalidité due au service militaire. La deuxième classe comprend les mariages qui ont lieu après la première apparition de la maladie ou blessure mais à une époque qu'elle semblait guérie et que cette blessure ou maladie ne semblait pas devoir contribuer à hâter la mort du mari. Il s'agit ici du cas d'un homme qui a été invalidé mais qui a toutes les raisons au monde de croire qu'il est guéri et il se marie. La troisième classe comprend, comme je l'ai dit, ceux qui étaient de bonne foi fiancés et le mariage, par conséquent, ne pouvait pas du tout être attribué au désir d'avoir une pension. Si, sans insister pour une limite de temps, nous pouvions arriver à une certaine base qui nous permettrait de régler les cas de ces classes—établissez une limite, si vous voulez, pour ne pas aller en dehors de ces cas—nous pourrions trouver là une solution.

M. THORSON: Et ne pas nous occuper de la question du temps?

M. BOWLER: Et ne pas nous occuper de la question du temps.

M. THORSON: Du moment que le mariage tomberait dans l'une de ces classes?

M. BOWLER: Oui. Je crois que vous constaterez que la Légion n'est pas du tout, disposée à soulever des difficultés au sujet de la question de temps. Elle est tout aussi anxieuse que vous l'êtes d'éviter les mariages qui sont de toute évidence accomplis à la dernière extrémité.

M. McGIBBON: Ne croyez-vous pas que vous feriez mieux d'y penser de nouveau et voir si vous ne pouvez pas proposer une autre solution?

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que les trois recommandations de la commission Ralston n'ont jamais été incorporées dans un *bill*?

M. BOWLER: Oui, monsieur. M. Barrow vous en a fait la lecture.

M. THORSON: Quand cela?

M. BARROW: En 1924 et 1925.

Sir EUGÈNE FISET: Et ce *bill* a été approuvé par la Chambre des communes et n'est jamais devenu loi?

M. BARROW: N'est jamais devenu loi.

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Le Sénat l'a rejeté.

M. BOWLER: C'est là un autre point qui présente un argument un peu convaincant. Il doit y avoir certain mérite dans un principe qui a été approuvé quatre fois par la Chambre des communes.

M. MCGIBBON: Il doit y avoir aussi quelque bonne raison pour que ce *bill* ait été rejeté quatre fois par le Sénat.

M. BOWLER: Cela dépend du point de vue des déductions, n'est-ce pas?

M. MCPHERSON: Je suggérerais que le représentant soit prié de rédiger un nouvel amendement à cet article.

M. MCGIBBON: J'appuie la motion de M. McPherson.

M. MCPHERSON: Essayez de trouver un remède en vous plaçant à un autre point de vue.

Sir EUGÈNE FISET: Et consultez aussi les membres de la Commission de pensions.

Le témoin se retire.

Rappel de Madame J. A. WILSON.

Le PRÉSIDENT: Madame Wilson, représentant le Conseil national des femmes a quelques suggestions à soumettre au sujet des divers articles que nous venons d'étudier.

Mme WILSON: Monsieur le président et messieurs, je viens ici aujourd'hui à titre de représentant du Conseil national des femmes. Ce conseil aurait dû être représenté par la femme qui est spécialement chargée de ce service, madame de Salaberry, mais il lui a été impossible de venir devant le Comité. Elle m'a priée de faire de mon mieux tout en ne possédant pas ses vastes connaissances sur ce sujet.

Je voudrais vous dire que le Conseil n'est pas du tout une organisation locale. Nous avons des succursales dans toutes les villes importantes du Canada.

Ces suggestions, qui sont virtuellement celles de la Légion, ont été soumises à toutes nos succursales et elles ont été l'objet d'un vote lors de notre dernière assemblée annuelle, tenue il y a quelques mois. Elles ont été aussi discutées lors de notre dernière assemblée tenue ces jours derniers. Les femmes de ce pays ont porté quelque attention à cette question et il n'y a pas le moindre doute, en tant que j'ai pu le constater, qu'elles désirent toutes le changement proposé. Toutes avaient eu connaissance de certains cas et elles se sont toutes déclarées en faveur de modifier la loi des pensions dans le sens indiqué. Bien que je sois une faible interprète de notre cause, il était parfaitement clair que toutes les femmes—nous sommes une organisation grandement représentative, parce que le Conseil national est une institution centrale pour toutes les organisations féminines du pays—je profite de la présente occasion pour vous assurer que toutes les femmes favorisent ces amendements.

Elles ont adopté la résolution suivante:—

> Qu'il soit par conséquent résolu que le Conseil national des femmes, à son assemblée annuelle, approuve le mémoire ci-inclus relativement à la demande de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* à l'effet d'obtenir une modification de la loi des pensions en ce qui concerne spécialement les dispositions touchant le mariage.
>
> Que l'article 32, paragraphe 1, soit amendé comme suit: après les mots "qui a déterminé le décès" ajoutez les mots "ou avant le 1er jour de septembre 1921." (Date officielle de la déclaration de la Paix).
>
> Bien que l'on reconnaisse pleinement la nécessité de voir à ce que l'on n'en impose pas au trésor public par des mariages entachés de fraude ou par des mariages avec des femmes à leur dernière extrémité, la

grande majorité des veuves intéressées semblent se répartir dans les classes suivantes:

Aimeriez-vous que je vous en fasse la lecture?

Le PRÉSIDENT: Elles ont déjà été mentionnées dans le mémoire présenté par la Légion qui est devant nous.

Mme WILSON: Nous connaissons plusieurs cas où les gens s'étaient fiancés de bonne foi. Il y a eu des femmes fiancées à des hommes qui sont partis pour faire du service outre-mer. Lorsqu'ils sont revenus quelque peu affaiblis par la guerre, en mauvaise santé, ces femmes auraient eu mauvais goût de refuser à remplir leurs promesses. C'était parfaitement clair qu'une fille honnête, dévouée à l'homme à qui elle était fiancée, le marierait sans se demander s'il pourrait voir à son entretien ou si elle aurait une pension ou non.

Ensuite, il y a les cas où les femmes ont épousé des hommes en pleine virilité, ayant fait un bon service, et sans la moindre idée qu'il y eût quelque chose qui devait déterminer la mort. Et cependant, avant la naissance d'un deuxième enfant, le mari était décédé, les laissant sans aucune protection. On a accordé des pensions aux enfants, ce qui prouve que ces cas ont été l'objet d'une attention favorable et cependant cette jeune veuve n'a pas droit à pension .

Voilà seulement une couple des nombreux cas qui viennent devant la Commission. Bien que je dise "de nombreux cas", je ne crois pas que le total serait bien élevé parce que, dans chaque localité, je n'en ai pas vus beaucoup. Je crois que ces cas sont assez bien connus, mais je ne crois pas qu'il y ait un danger si terrible d'ouvrir la porte aux abus qui ont été constatés aux Etats-Unis.

Je sais que lorsque vous en viendrez aux faits réels et que vous connaîtrez à fond la situation, vous serez en mesure de préparer une législation qui sera de nature à venir en aide aux femmes qui sont vraiment dans la misère aujourd'hui sans ouvrir une porte exposant au danger d'en imposer au pays.

C'est un problème de la plus haute importance. Pourquoi ces hommes qui ont déjà assez souffert, pourquoi ne devraient-ils pas avoir l'occasion de vivre le reste de leurs jours dans une certaine mesure de bonheur? De plus, un très grand nombre de ces cas sont dans une misère noire. C'est bien beau pour nous tous qui sommes plus ou moins à l'aise de ne pas approuver qu'un homme se marie, lorsqu'il est un invalide, parce qu'il est trop pauvre pour se procurer les meilleurs soins médicaux; il est trop pauvre pour se faire soigner à moins d'avoir un foyer convenable. et, dans ce foyer, une femme au cœur tendre; alors que va-t-il faire? Vous punissez réellement le malheureux vétéran outre mesure. Pour des motifs humanitaires je vous supplie de penser très sérieusement avant de rejeter ces amendements qui après tout ont déjà été quatre fois approuvés et appréciés.

Il y a un autre point, peut-être de moindre importance. A la fin c'est le public qui doit se charger de l'entretien de ces gens. La femme se présente à la municipalité et elle s'adresse aux organisations de charité pour vivre si son mari ne peut pas la faire vivre. Ce serait beaucoup plus satisfaisant pour le pays, et pour les familles intéressées, si cette femme recevait une pension. Elle pourrait marcher la tête haute au lieu de dépendre des institutions de bienfaisance municipales qui font sentir la pauvreté et même un peu de gêne. Ce serait bien mieux pour elle de recevoir une très petite pension à laquelle elle a honorablement droit. Maintenant, monsieur le président, je ne crois pas nécessaire de vous entretenir beaucoup plus longtemps, mais j'espère que vous vous rendrez compte que les femmes appuient fortement ces mesures.

M. Thorson:

Q Madame Wilson, puis-je vous demander combien de différentes organisations féminines sont comprises sous la direction du Conseil national des fem-

[Mme J. A. Wilson.]

mes?—R. Nous sommes associées à des conseils locaux et le nombre varie. Dans un grand nombre de cas les membres sont affiliés à notre conseil par l'intermédiaire des conseils locaux. Dans la cité d'Ottawa il y a tout près d'une centaine affiliées dans les conseils locaux et ces organisations sont sous la direction du Conseil national. Nous avons, de plus, 12 ou 14 des organisations féminine les plus importantes affiliées à un autre conseil, mais l'organisation locale embrasse presque toutes les organisations féminines du pays. Il y en a qui ne sont pas affiliées; par exemple, nous avons ici la Ligue des femmes catholiques et la Hadassah, de très puissantes organisations qui ne sont pas affiliées à notre Conseil.

Q. Pouvez-vous me dire le nombre des membres de ces diverses organismes, dans tout le pays, qui sont affiliées au Conseil national?—R. Je ne saurais dire exactement le nombre, à cause des membres qui appartiennent à plusieurs de ces organismes à la fois, mais je crois qu'il y a entre 400,000 et 500,000 femmes associées à l'œuvre du Conseil national.

Q. Environ un demi-million de femmes, dans tout le Canada, qui ont quelque chose à faire avec le Conseil national des femmes?—R. Oui, et nous n'avons entendu formuler aucune opinion divergente de la part de ces femmes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin? Sinon, nous la remercions d'être venue.

Le témoin se retire.

Rappel de JOHN R. BOWLER et FREDERICK L. BARROW.

M. BOWLER: Relativement à la loi américaine, et au point soulevé par M. McGibbon—voici la loi telle qu'elle existe aujourd'hui—je crois qu'elle est désignée sous le nom de "The World's War Veterans Act", bien que je n'en sois pas tout à fait certain. Je n'en vois pas le titre mais la loi dit: "L'expression 'veuve' telle qu'employée aux présentes fins ne s'appliquera pas à la femme qui s'est mariée au défunt après dix ans à partir de la date de la blessure."

M. MCGIBBON: Je voulais parler de la guerre civile. Nous avons connu des centaines de cas de pensionnaires âgés de quatre-vingts et de quatre-vingt-dix ans qui ont épousé des jeunes femmes et leurs pensions ont été maintenues. Je ne trouve pas à redire sur ce que vous vous proposez de faire mais seulement je n'aime pas la méthode.

M. BOWLER: Relativement à l'attitude de la Commission de pensions, j'aimerais à vous faire remarquer qu'au mois de mai 1921, la Commission de pensions a en quelque sorte reconnu le même principe que nous invoquons ici. Il s'agit d'une lettre paraissant à la page 24 du deuxième rapport intérimaire de la seconde partie de l'enquête de la Commission Ralston, en date du 16 mai 1921, signé par John Paton, secrétaire adjoint de la Commission, et adressé à M. Hume Cronyn, qui était le président du comité parlementaire des pensions. On avait pensé que l'article n'était pas aussi clair qu'on pouvait le désirer et la lettre continue en suggérant un amendemeent qui se lisait comme suit:—

> Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'époque où la blessure ou maladie ouvrant droit à pension, qui a occasionné le décès, ait fait son apparition de manière à pouvoir être reconnue comme telle par les médecins ou avant la réapparition de la blessure ou maladie ouvrant droit à pension qui, à l'époque du mariage, s'était améliorée au point de faire disparaître l'invalidité qui en était la conséquence; et à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

Voilà la suggestion de la Commission de pensions en 1921. Voilà une des trois clauses recommandées par la Commission Ralston.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tous les membres du Comité sont passablement renseignés sur cette question et nous la discuterons probablement de nouveau plus tard. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres témoins maintenant.

M. McGIBBON: A moins que cela ne nous conduise à un autre moyen d'en arriver à une décision. Je ne m'oppose pas à ce que l'on a en vue mais je n'aime pas la méthode d'y arriver.

M. BARROW: Vous ne pouvez pas arriver avec l'article tel qu'il est présentement.

M. McGIBBON: Je ne m'oppose pas à sa modification.

M. CLARK: Est-ce que tous les amendements adoptés les années passées étaient les mêmes?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CLARK: Avez-vous des copies de ces amendements?

Le PRÉSIDENT: On les a dans la loi.

M. CLARK: Lecture en a-t-elle été faite pour les verser au procès-verbal?

M. BARROW: J'en ai lu trois; le quatrième est une répétition du troisième.

Le PRÉSIDENT: Passons à la suggestion suivante.

M. BARROW: La suggestion suivante est le n° 27 qui se lit comme il suit:—

> Que l'article 33, paragraphe 7, soit modifié en biffant les mots "au Canada' pour les remplacer par les mots "dans l'Empire britannique'.

Je dois vous dire que ceci concerne la pension pour les parents ou les personnes tenant lieu de parents, y compris les mères devenues veuves. L'article 33, paragraphe 7 se lit comme il suit:—

> 7. La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance, ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année; ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires estiment qu'elles l'ont été.

Il est proposé de modifier l'expression "au Canada" afin que l'on puisse lire à sa place "dans l'Empire britannique".

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous en donner un exemple?

M. BARROW: Par exemple, le cas d'une mère veuve demeurant à Terre-Neuve ou dans la Jamaïque ou en Angleterre ou dans l'Empire britannique, qui soumet sa demande pour une pension: si elle a un revenu de $240 par année la pension que la Commission serait disposée à lui accorder serait réduite de ce montant-là. Le montant de ce revenu est pris en considération lorsque la pension est déterminée. La pension servie à la mère veuve est basée suivant le degré de sa dépendance sur le fils décédé et ensuite dans cette même proportion la pension est réduite du montant du revenu qu'elle peut avoir. Si elle vit au Canada, ce revenu, pourvu qu'il ne dépasse pas la somme de $240 par année, est pour ainsi dire exempt.

M. BLACK (Yukon): Mais non pas en dehors du Canada.

M. BARROW: Non en dehors du Canada quoique dans l'Empire britannique. Il y a là des cas de discrimination apparente.

M. McPHERSON: Quelle sont les droits relatifs dans les mêmes conditions entre la mère veuve d'un membre des forces impériales demeurant en Angleterre et la mère veuve d'un soldat Canadien qui demeure au Canada?

M. BARROW: Il n'y aurait de différence seulement si le soldat était un Canadien ou demeurait au Canada avant la guerre.

M. McPHERSON: Je voulais parler de la mère anglaise d'un soldat dse forces impériales de l'armée britannique.

M. BARROW: D'un fils tué dans l'armée britannique? Elle aurait une pension d'après le tarif impérial; je crois qu'elle aurait 5 schellings par semaine au décès de son fils.

M. McPHERSON: Cette pension serait-elle plus, ou moins élevée, au Canada?

M. BARROW: Beaucoup moins élevée en Angleterre. Naturellement, le montant de la pension accordée au Canada est laissé entièrement à la discrétion de la Commission de pensions pourvu que la pension ne dépasse pas $60 par mois. C'est la seule réserve dans ces cas-là.

M. MACLAREN: Y a-t-il des réserves sous le régime anglais concernant la nécessité de demeurer en Grande-Bretagne?

M. BARROW: Il y a un certain nombre d'allocations sous le régime britannique; c'est difficile de tomber sur celle qui nous conviendrait, mais je crois que celle qui s'appliquerait dans ce cas-ci, dans les mêmes circonstances, est connue sous le nom de "pension pour nécessiteux", laquelle est portée à cinq schellings par semaine.

M. MACLAREN: Est-ce que cette pension est payable en Angleterre seulement, ou est-elle payable aussi à ceux qui demeurent au Canada?

M. BARROW: Cela s'appliquerait à la mère d'un fils qui a fait du service et qui est mort pendant son service dans les forces impériales et qui vivait au Canada.

Sir EUGENE FISET: En d'autres mots la pension impériale est payable dans tout l'Empire britannique tandis que notre pension n'est payable qu'à ceux qui demeurent au Canada.

M. MACLAREN: En est-il ainsi?

Le PRÉSIDENT: Pas tout à fait. A cause du coût élevé de la vie au Canada, nous avons déterminé une pension un peu plus élevée, mais si la mère veuve décidait d'aller demeurer en Angleterre sa pension serait faiblement réduite.

M. CLARK: Elle ne perd pas son droit à la pension?

Le PRÉSIDENT: Elle ne perd pas sa pension; si elle a un revenu personnel de $240 par année elle n'aurait pas de pension. (Au témoin): Est-ce là la bonne interprétation?

M. BARROW: Plus ou moins.

M. BLACK (Yukon): Elle devrait avoir une pension au-delà de ce montant; si la pension s'élevait à plus que cela on déduirait la somme de $240, comme dans le cas des pensions de vieillesse.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. BARROW: Une femme demeurant en Angleterre, la mère d'un soldat canadien, ayant un revenu de $20 par mois, ne recevrait rien du tout si la Commission de pensions décidait que la proportion de ses frais d'entretien représentait environ le tiers de ce montant; si elle n'avait pas ce revenu de $240 la Commission probablement lui accorderait une pension d'environ $20 par mois; mais si elle possède ce revenu elle n'obtiendrait rien sous forme de pension.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas, elle est dans une position plus avantageuse que la mère veuve d'un membre des forces impériales.

M. BARROW: Elle obtiendrait à peu près $5 par semaine plus la pension de vieillesse.

M. BLACK (Yukon): Mais si elle vivait au Canada et recevait un revenu de $240, elle toucherait encore la pension?

M. BARROW: Cela entrerait encore en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la proposition suivante.

M. BARROW: La proposition 28 de notre programme. En résumé, il s'agit de la dépendance prévue d'un frère ou d'une sœur. La loi actuelle exige qu'une sœur, pour recevoir une pension, ait été à charge de son frère à la date du décès

de celui-ci. Si pour une raison ou une autre, elle n'était pas à sa charge ce jour-là, la loi ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire. La Commission de pensions ne peut accorder de pension. Dans notre programme ici, nous citons un exemple. Les cas de ce genre sont peu nombreux, mais ils sont dignes de pitié. La jeune fille dont il s'agit vit à Ottawa actuellement. Avant la guerre, elle demeurait avec sa mère et le garçon contribuait à soutenir la famille. Pendant son service, il a continué. Peu de temps avant qu'il meure,—c'est le 31 juillet 1928 qu'il s'est fait tuer—sa sœur obtint, avec l'aide de quelques amis, une position d'assistant teneur de livres pour le *Grain Growers' Guide*, à Winnipeg. Elle était bossue, Elle est sérieusement déformée et a une maladie de cœur. Elle ne fut jamais réellement capable de faire ce travail mais elle persista à travailler quelques mois. C'est pendant ce temps que son frère se fit tuer. La Commission de pensions fit enquête et constata que lors du décès elle gagnait quelque $18 par semaine. Au bout de quelques mois, elle eut, comme il fallait s'y attendre, un affaissement. Elle ne fut jamais apte à ce travail, mais d'après la loi il est impossible de lui obtenir une pension.

M. CLARK: Avait-il fait une délégation de solde en sa faveur?

M. BARROW: En faveur de la famille. Si j'ai bonne mémoire, la solde était versée à la mère et servait à faire vivre la mère et la fille.

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion ouvre un champ très vaste. Elle tendrait à faire accorder une pension au frère et à la sœur s'ils viennent à en avoir besoin. Le témoin n'oublie pas qu'hier ou avant-hier la Légion a suggéré qu'on présume dépendance dans le cas du père et de la mère. Si nous devons présumer la même chose dans le cas des frères et des sœurs, nous nous rendrons joliment loin.

M. HEPBURN: Dans le cas qu'il a cité, il semble y avoir du bon.

M. THORSON: Il peut y avoir présomption dans le cas des parents. Quant aux frères et aux sœurs, on peut présumer dans un cas mais non dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous exposer ce cas de nouveau?

M. MCPHERSON: Cette personne est-elle orpheline?

M. BARROW: Non, sa mère vit.

M. MCPHERSON: Si la loi a besoin de modifications, ne pourrions-nous pas amender le paragraphe 2 au lieu du 3?

M. BARROW: Mais la clause 2 ne se rapporte qu'aux orphelins dont la dépendance est désignée.

Le paragraphe 3 se lit:—

> Aucune pension ne sera payée à ou pour un frère ayant plus de seize ans ou une sœur ayant plus de dix-sept ans.

L'endroit semble tout désigné pour introduire une disposition relative à la dépendance prévue.

M. MCPHERSON: Ne serait-il pas mieux d'étendre la catégorie de ceux qui doivent bénéficier que de biffer les classes à mettre de côté.

M. GERSHAW: Leur suggestion est de...

M. MCPHERSON: Biffer toute la classe.

M. BARROW: L'article 3, si je comprends bien, décrète qu'une pension accordée à un frère ou à une sœur cessera à l'âge de 16 ou 17 ans.

M. MCPHERSON: Et vous voulez biffer cela?

M. BARROW: Nous proposons d'y ajouter. Il faudrait un amendement à cet article afin de permettre de discuter la question. Vous pouvez l'appeler 3 (*b*) si vous voulez.

M. CLARK: Dans le cas que vous venez de citer, l'article 21 ne permet pas d'étudier une demande?

M. BARROW: L'article relatif aux cas dignes de considération? Dans tous les cas on peut invoquer l'article 21.

M. CLARK: Je n'en suis pas aussi certain. S'il s'agit d'une catégorie de cas prévue dans la loi, je ne suis pas sûr que la Commission de pensions ne soit pas d'avis que ces cas ne peuvent bénéficier de l'article 21. Si l'on retranche la limite d'âge de l'article 3, il se peut que ces cas ne puissent pas invoquer l'article relatif aux cas méritants. En laissant la rédaction actuelle, un cas de ce genre pourrait se réclamer de la clause de mérite s'il s'agit d'une personne dépassant seize ou dix-sept ans.

M. BARROW: D'après la pratique suivie, il semble qu'un cas ne puisse pas bénéficier de la clause de mérite si ce cas est clairement prévu par un autre article de la loi. Il s'agit de savoir si l'article 34 (3) prévoit suffisamment le cas. Le paragraphe 3 de l'article 34 s'applique au cas d'une sœur dépassant 17 ans et il décrète qu'aucune pension ne doit lui être payée.

M. MCPHERSON: Si l'article 21, relatif aux cas méritants, ne peut s'appliquer qu'aux cas non prévus dans les autres articles de la loi, que vaut-il? Car, si l'on peut invoquer d'autres articles de la loi, on ne se réclamera pas de celui-là.

M. BARROW: Si je comprends bien, cet article était destiné à couvrir tous les cas qui ne figuraient pas dans le classement et qui, par conséquent, étaient imprévus. Il visait les cas non prévus et non exclus par la loi.

Le PRÉSIDENT: Il me semble clair qu'il s'agit d'une personne à charge. S'il y a quelque difficulté à ce sujet, nous pourrions préciser le sens du mot personne à charge et inclure ceux dont la dépendance est prévue.

M. CLARK: Nous devrions voir comment on a administré et appliqué cet article.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le représentant de la Commission de pensions viendra devant nous, nous pourrions peut-être voir quelles sont les applications de cet article, car toute la loi des pensions dépend de la manière d'appliquer cet article. Nous épargnerons au pays une revision continuelle de la loi si nous pouvons avoir un article visant tous les cas dignes de pitié.

M. CLARK: Et qu'il soit administré suivant les intentions du Parlement.

M. ROSS (Kingston): J'aimerais poser une autre question au témoin à propos du cas en question. Un ancien combattant a été tué ou est mort sous les drapeaux et vous dites qu'il aidait sa famille.

Une pension a-t-elle été accordée à quelqu'un à cause de sa mort?—R. A sa mère?

M. BARROW: Je ne le crois pas.

M. ROSS (Kingston): Si l'on a accordé une pension à la mère, doit-on en donner une autre à la sœur?

M. MACLAREN: Pourquoi pas? La mère n'était pas une dépendante.

M. BARROW: Je crois que la mère n'était pas une personne à charge. Je pourrai obtenir plus de renseignements sur ce point.

M. MCPHERSON: Je suppose que le refus provenait du fait que cette jeune fille était employée lorsque cet homme fut tué. Elle ne l'a été que quelques semaines.

M. BARROW: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous pris les moyens de faire étudier le cas par la Commission de pensions?

M. BARROW: Plusieurs fois, nous en avons saisi la Commission, mais nous n'avons jamais réussi à le faire acheminer vers un règlement.

M. CLARK: Quelle était la raison? La demande fut-elle faite en invoquant l'article relatif aux cas méritants ou l'article spécial concernant la limite d'âge?

M. BARROW: Nous leur avons demandé d'examiner le cas—

Sir EUGÈNE FISET: N'importe comment?

M. BARROW: Oui.

M. HEPBURN: La mère retirait-elle une pension?

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. BARROW: Je ne le crois pas.

M. MACLAREN: Les parents de cette jeune fille pouvaient-ils aider à sa subsistance? Je suppose qu'une jeune fille est généralement à la charge de son père et de sa mère.

Le PRÉSIDENT: Dois-je demander au secrétaire de la Commission de pensions de nous exposer ce cas?

M. HEPBURN: Comme je l'ai dit, vous ouvrez la porte toute grade à une autre catégorie. Il est très facile d'établir des cas extrêmes dans des affaires de ce genre. A l'époque de la conscription, on avait prévu les cas extrêmes. On constata que la moitié des gens du pays souffraient de rhumatisme et le reste. Dans l'affaire de la Home Bank, on a cité des cas extrêmes. Je préférerais qu'on étudie la chose en vertu de la clause de mérite, mais nous ne pouvons pas admettre une autre catégorie de cas. Si nous le faisons, les commissaires de pensions seront fous dans deux ans.

M. BARROW: La clause de mérite a si peu donné satisfaction que nous hésitons à l'invoquer lorsque nous avons la moindre espérance d'obtenir quelque chose en vertu d'un autre article.

M. HEPBURN: Il y a très peu de cas de ce genre.

M. BARROW: Il y en a quelques-uns. Mais c'est une catégorie. Je crois qu'en rédigeant cet article, on a oublié les mots "les personnes éventuellement à charge, frère ou sœur". On a omis ces mots dans l'article 28.

M. MACLAREN: Si le père ou la mère de cette jeune fille étaient en état de la faire vivre, elle était soutenue par ses parents tout autant et même plus que du soldat tué à la guerre.

M. HEPBURN: Nous pourrions faire de ceci une cause-type, voir les faits, constater où nous en sommes et juger comment a fonctionné la clause de mérite.

M. MACLAREN: Avez-vous une réponse à donner à ma question?

M. BARROW: Dans ce cas, on avait besoin de l'aide du garçon.

M. BARROW: Je n'ai pas de résumé de l'affaire, mais au meilleur de mes souvenirs, la jeune fille demeurait avec sa mère à Winnipeg et le garçon envoyait de l'argent à la maison.

M. THORSON: La mère était à charge.

M. BARROW: Eh! bien, elles l'étaient toutes les deux. La fille était une malade chronique.

M. HEPBURN: Nous pourrions avoir le nom.

Le PRÉSIDENT: Si nous avions ici les représentants de la Commission de pensions, nous pourrions leur demander s'ils connaissent quelque chose de ce cas.

M. CLARK: Ne pourrions-nous pas charger quelqu'un d'examiner la preuve qui a été faite et d'étudier les points que nous aurons à discuter avec les commissaires lorsqu'ils viendront ici. Je crains que nous fassions des oublis.

Sir EUGÈNE FISET propose qu'un sous-comité composé de MM. Thorson et Clark soit chargé d'étudier la question.

La motion est adoptée.

Sir EUGÈNE FISET: Le Comité, je crois, devrait prendre connaissance non seulement des cas spéciaux, mais de d'autres cas au besoin.

M. MCPHERSON: Il pourrait prendre connaissance de d'autres cas.

M. BARROW: Il n'y a rien de plus contentieux dans la proposition 28.

Le PRÉSIDENT: Alors nous abordons la suggestion 29.

M. BARROW: L'article 29 est là simplement pour prévoir les changements qu'apporterait à la loi la proposition 28.

Le PRÉSIDENT: Voilà la fin des propositions de la Légion en ce qui concerne les pensions, sauf que M. Bowler veut dire encore un mot de la suggestion n° 9.

M. MCPHERSON: Avant de l'oublier, je suggère que M. Bowler et M. Barrow, avec un représentant de la Commission de pensions ou du département

—peu importe—voient s'ils peuvent rédiger de nouveau la suggestion 22 concernant l'article 32, suivant la ligne de conduite qu'ils croient bon d'adopter.

M. BOWLER: Nous allons entreprendre cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la suggestion 3 de la Légion, page 2, nous avions discuté cela et avions décidé d'y revenir.

M. BOWLER: La suggestion 9, page 2, concerne le solde impayé des pensions dues à un pensionnaire décédé. L'article 20 de la loi revisée dit:

> 4. Le solde de pension impayé dû à un pensionnaire décédé n'est pas censé former partie de l'actif de sa succession.
>
> 5. La Commission peut, à son gré, verser ledit solde à la veuve ou aux enfants ou à toute autre personne qui était à sa charge ou elle peut l'appliquer en tout ou en partie au paiement des frais de dernière maladie et d'enterrement.
>
> 6. Si la Commission ne donne pas d'ordre pour le paiement dudit solde, celui-ci dit être versé au fonds du revenu consolidé du Canada.

La suggestion ne figure pas telle qu'elle a été adoptée par la Légion à sa convention de Winnipeg. Plusieurs amendements furent proposés et depuis que nous avons discuté cela nous avons vérifié le sens de la résolution.

Elle voulait simplement dire que le solde impayé de la pension due à un pensionnaire devrait être considéré comme formant partie de sa succession. C'est tout. En d'autres termes, elle voulait dire que le paragraphe que je vous ai lu devrait être biffé. On s'appuyait sur le principe que les pensions sont accordées par droit statutaire. La loi des pensions, article 11, dit que les pensions seront accordées par la Commission des pensions. On a cru que lorsqu'un homme avait droit avant sa mort à une pension qui ne lui avait pas été versée, cette pension devait aller suivant le testament ou s'il n'y avait pas de testament, aller aux plus proches parents suivant la loi de la province qu'habitait le défunt et être sujette aux droits de succession, en d'autres termes être traitée comme tout autre héritage.

M. MCPHERSON: Actuellement, que fait-on?

M. BOWLER: La Commission peut, à son gré, verser la pension à quelqu'un que le défunt faisait vivre. C'est la question des personnes à charge.

M. MCPHERSON: Si l'on examine la question au point de vue du soldat point de vue qui est le vôtre, je présume, ne croyez-vous pas que ce serait là un changement dangereux. Si vous mettez cela dans la succession, vous le rendez sujet aux lois de l'Etat. Prenons la province de Manitoba que vous connaissez aussi bien que moi. Voici une succession. Si un homme meurt, cet argent n'ira pas à ses héritiers mais à ses créanciers. Il se peut qu'il ait des créanciers. Beaucoup d'entre eux en ont. Si vous laissez l'article tel qu'il est, la somme peut être versée aux dépendants, peu importe si elle fait légalement partie de la succession. Le but de la pension n'est pas de payer les dettes, si justes soient-elles, mais de protéger le pensionnaire et les siens. Ne croyez-vous pas que vous permettriez ainsi que l'argent soit distribué aux créanciers plutôt qu'aux personnes à charge?

Le PRÉSIDENT: D'après la loi de Québec, le but que vous avez en vue serait manqué.

M. THORSON: Ne vous éloignez-vous pas du principe qui sert de base à la loi des pensions? Ce principe, c'est qu'on accorde la pension à l'ancien soldat pour l'aider à vivre. Maintenant vous voulez que la somme qui pouvait lui revenir de son vivant passe à quelqu'un qui ne serait pas nécessairement une personne à charge et qui pourrait bien être un créancier, comme l'ont fait remarquer M. McPherson et le président.

M. BOWLER: J'irai plus loin et je dirai que je comprends très bien ce qu'a fait remarquer M. McPherson. Je veux également dire qu'à notre connaissance cet article nous a donné très peu de difficulté. Nous ne désirons pas déranger un article qui a bien fonctionné et nous ne voulons pas que l'argent aille des gens

qui n'ont pas fait de service de guerre, qui n'ont pas fait de sacrifice et qui n'ont pas rendu de service à l'Etat. J'admets tout cela. La même question se pose dans l'interprétation des mots "soutenus par lui". Il arrive par exemple qu'un célibataire meurt. Le cas s'est présenté à Winnipeg. Peu avant sa mort, il découvre qu'il avait droit à une pension et la pension lui est accordée. Je ne puis pas vous donner les chiffres, mais ils peuvent être produits. Avant que la pension lui soit accordée, il entre à l'hôpital comme patient du ministère du Rétablissement des soldats et il meurt. Il a deux sœurs qui—la chose peut être confirmée à votre satisfaction—sont toutes deux vieilles et infirmes. Elles sont toutes deux sans instruction, ont à gagner leur vie par leur travail. Nous avons demandé que le solde de la pension soit versé aux deux sœurs. Il n'y avait pas de preuve de mésentente entre le frère et les sœurs, mais il est également vrai que rien ne prouve qu'il les faisait vivre.

Sir EUGÈNE FISET: Vous rappelez-vous quelle était la somme?

M. BOWLER: Je ne saurais le dire. Je crois que c'était une somme importante, au delà de deux mille dollars. Nous avons demandé qu'on verse cette somme aux deux sœurs. La demande fut rejetée parce que, d'après cet article il fallait prouver que les sœurs étaient à la charge du soldat défunt. Nous ne pouvions pas prouver cela. Alors nous avons invoqué la clause de mérite. On pourrait s'imaginer que dans un cas pareil l'article des cas méritants fonctionne bien.

M. MCPHERSON: Le faisaient-elles vivre auparavant?

M. BOWLER: Non. Voilà la difficulté. Il n'y a pas de preuve à ce sujet, mais par contre elles sont dignes de considération. Comme je l'ai dit, il n'y avait aucune mésentente dans la famille. Or la clause de mérite dit "tout membre des forces ou tout dépendant d'un membre des forces".

M. MCPHERSON: Sauf le respect que je vous dois, monsieur Bowler, vous suggérez un changement pour couvrir un ou deux cas ou peut-être une centaine. Tous ceux qui sont ici présents admettront avec moi que si l'on annonçait que telle somme appartient à la succession d'un soldat, il viendrait des centaines de réclamations pour des dettes peut-être contractées avant la guerre, sous contrat, ou depuis la guerre. Dans tous les cas, je m'oppose à ce que les créanciers reçoivent de l'argent pour des dettes contractées avant le service de guerre. Je crois que les créanciers doivent subir eux-mêmes ces pertes. S'il n'y a pas de dépendants pouvant à juste titre réclamer cet argent, je ne sache pas que d'autre que les créanciers aient des droits sur cet argent. Pour chaque homme que vous aiderez, vous en mettrez dix dans l'embarras.

M. BOWLER: La difficulté c'est qu'il nous faut suggérer quelque remède, et voilà celui que la convention a suggéré. Comme je l'ai dit, nous ne sommes pas butés sur un moyen particulier de résoudre la question. Si cette clause de mérite était modifiée et élargie de manière à permettre une demande à la Commission dans un cas de ce genre...

M. THORSON: Votre convention a-t-elle beaucoup insisté sur ce point?

M. BOWLER: Non.

M. BLACK (Yukon): Je crois que le meilleur moyen de régler la chose serait d'amender l'article relatif aux cas méritants.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ne devrions pas modifier la clause de mérite. Il n'y avait pas de dépendance. C'était simplement un cas de malchance dans la parenté d'un pensionnaire.

M. BLACK (Yukon): Si vous voulez prévoir ces cas.

Sir EUGÈNE FISET: La seule chose que vous puissiez faire, je crois, c'est de demander à votre Comité de citer des cas.

Le PRÉSIDENT: Cela termine le témoignage pour le moment. On m'apprend que les représentants de la Légion auront peut-être d'autres représentations à

faire plus tard et peut-être certaines critiques des suggestions faites par le département.

Le témoin se retire.

Appel et assermentation de M. R. HALE.

Le PRÉSIDENT: M. Hale a quatre suggestions à faire au sujet d'amendements à la loi des pensions.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: Je représente la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne. Je suis son représentant national. L'ancienne association des vétérans tuberculeux s'est réunie à la Légion canadienne en octobre 1926. A cette époque, certains droits constitutionnels furent accordés à cette association, entre autres le droit de présenter au Parlement des requêtes traitant particulièrement des problèmes relatifs aux tuberculeux et aux malades de la poitrine.

Je dirai que les propositions de la Légion ont tout notre appui. Je suis très heureux d'avoir entendu la petite discussion concernant l'article relatif aux cas méritants, car c'est la première clause dont nous voulons parler. Avec votre permission, le capitaine Gilman, officier de la section des vétérans tuberculeux, chargé de la mise au point des réclamations, va m'aider à vous présenter ces requêtes.

Notre première demande, c'est que l'article 21 de la loi des pensions, connu sous le nom de clause de mérite, soit amendée de manière à prévoir une pension dans tous les cas prévus par les dispositions de la loi des pensions mais où la preuve n'a pas été jugée suffisamment convainquante pour justifier en droit l'octroi d'une pension. Je dirai qu'aucune disposition législative n'a été aussi désappointante pour les anciens soldats que l'article relatif aux cas méritants. En général, on croyait que tous les cas réellement méritants mais où la Commission n'avait pas accordé de pension pourraient se prévaloir de cet article. D'après le rapport de la Commission Ralston, page 13, article 12, le but de cet article était de permettre l'examen des cas particulièrement dignes de considération et des cas de misère à des séances conjointes du Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions. Depuis quelques années, il est évident que l'article relatif aux cas méritants tel qu'il existe, ne sert de rien. Sans insister davantage à cause de la discussion qui a déjà eu lieu, il me paraît très clair qu'on désire faire modifier cette clause afin de la rendre réellement efficace.

Nous sommes prêts à accepter la première partie de la proposition du gouvernement indiquant les cas à soumettre en vertu de la clause de mérite, tel qu'expliqué dans le projet de loi, mais nous sommes d'un autre avis en ce qui concerne l'application. Nous suggérons respectueusement que les cas particulièrement méritants soient d'abord examinés par la Commission de pensions. Si sa décision est défavorable au requérant, il resterait le droit d'en appeler au Bureau fédéral d'appel dont la décision serait absolument finale et lierait toutes les parties. En faisant cette suggestion, nous croyons qu'il est conforme à la loi établie et à la coutume d'avoir une autorité finale.

Pour appuyer notre demande, je vous citerai un cas pour montrer quels sont ceux que nous voulons faire aider. Un professeur s'est enrôlé et pendant son service en France est allé à l'hôpital pour une amygdalite. Après son retour dans le service, il a beaucoup souffert de l'humidité, du froid et du manque d'abri. Après la démobilisation, il est retourné à son ancienne occupation. Il ne se sentait pas aussi fort qu'avant, il se fatiguait facilement, mais il attribuait cela à la réaction qui avait suivi son service de guerre. Pendant quatre ans il a rempli ses fonctions de maître d'école. Parfois il avait une petite douleur dans le dos, il avait souvent des maux de tête et se fatiguait vite. Son travail n'était pas très ardu, les deux mois de vacance et les congés lui donnaient la chance de se reposer. Finalement le mal de dos devint intense et il comprit qu'il était très

affaibli. Il consulta le médecin. Celui-ci constata qu'il avait de la tuberculose dans le rein droit. On fit une opération et on lui enleva le rein malade. Deux ans plus tard, le rein qui lui restait devint à son tour affecté de tuberculose et causa sa mort. Vous voyez l'impossibilité d'obtenir la preuve de la continuité des symptômes dans un cas de ce genre. Cet homme ne consulta pas un médecin au premier malaise, mais lorsqu'il s'adressa à un médecin l'examen révéla une affection très avancée du rein. Le spécialiste déclara que l'infection causée par l'amygdalite contractée à la guerre était probablement la cause première du mal. Le froid aussi avait aidé. Mais vous comprenez qu'il est impossible de prouver l'existence de symptômes continuels.

Nous désirons que les cas de ce genre qui, on l'a constaté, ne peuvent être établis d'après les règlements existants, soient examinés en vertu de la clause de mérite car ils sont hautement dignes de considération.

M. Thorson:

Q. Ce cas pourrait-il être examiné en vertu de l'article suggéré dans le projet de loi?—R. Il semblerait, d'après ce que nous avons remarqué.

M. Clark:

Q. Avez-vous obtenu une opinion légale sur ce point?—R. Pas encore.

Sir Eugène Fiset:

Q. A quel numéro est-ce dans le projet de loi?—R. N° 6.

M. ILSLEY: Il est clair, je crois, que le cas pourrait être examiné.

M. MacLaren:

Q. Comment une tuberculose du rein peut-elle se rattacher au service de guerre qui datait de quatre ans en arrière?—R. D'après l'opinion du spécialiste, l'infection première fut causée par l'amygdalite et rempirée par le froid.

Q. L'amygdalite n'est pas une infection tuberculeuse?—R. Non, mais c'est une source d'infection. L'infection de l'amygdalite fut absorbée lorsque les amygdales étaient aseptisées, et emportée par le courant circulatoire elle affecta le rein. Il y avait probablement de la tuberculose dans d'autres parties du corps. Nous voulons surtout faire remarquer qu'il est impossible de produire la preuve de l'existence continuelle des symptômes pendant quatre ans et que cette preuve est exigée.

Sir Eugène Fiset:

Q. Croyez-vous que l'amendement qu'on propose d'apporter à l'article 21 couvrirait ce cas?—R. Nous le croyons. Sans doute, ce n'est pas définitivement réglé. Nous remarquons "qu'aucun droit à une pension en vertu de la présente loi n'existe." Nous croyons que cela pourrait prévoir le cas.

Q. Il me semble que cette disposition donne ce pouvoir spécial. Elle donne le pouvoir de connaître de tous les cas spéciaux que vous pouvez lui soumettre. —R. Oui. Nous avons accepté la première partie. La question que nous soulevons concerne l'application. D'après notre expérience, le système proposé ici ne peut fonctionner avec succès.

M. McPherson:

Q. On a suggéré hier que les cas méritants soient examinés par la Commission de pensions et le Bureau d'appel, soit neuf hommes siégeant ensemble. Approuvez-vous cette idée? Préféreriez-vous ce système?—R. S'ils siégeaient et agissaient ensemble, ce serait à notre avantage.

Q. Vous préféreriez cela?—R. Je ne sais pas si nous aimerions mieux cela. Reste à savoir ce qui serait le plus avantageux. Pour le moment, c'est question d'opinion.

[M. R. Hale.]

Q. Je vous demande cela parce que vous avez déclaré adopter cette suggestion en ce qui concerne la méthode?—R. Nous aimerions mieux qu'un cas soit examiné par la Commission de pensions et que nous ayons un droit d'appel direct au Bureau fédéral d'appel.

M. Thorson:

Q. Pour les cas méritants?—R. Oui.

Sir EUGÈNE FISET: La clause telle qu'elle nous est soumise a été préparée après audition des deux opinions contraires. Il me semble que le colonel Laflèche a exprimé la même opinion hier. Il préférait traiter d'abord avec la Commission de pensions puis avoir un droit d'appel auprès du Bureau d'appel. Il préférerait la création d'un troisième tribunal pour étudier les demandes faites en vertu de la clause de mérite.

M. LAFLÈCHE: Comme on a mêlé mon nom à cette discussion, je dirai que M. Hale, avec les deux messieurs qui l'accompagnent et les représentants de la Légion qui sont ici, se sont réunis ensemble en comité d'étude. M. Hale exprime l'opinion à laquelle le Comité spécial en est arrivé. M. Hale parle comme représentant de la Légion, et surtout des vétérans tuberculeux. En général, sinon d'une manière définitive, nous en sommes venus à la conclusion que la Légion préférerait que les cas dignes de considération soient examinés par la Commission de pensions et que nous ayons un droit d'appel. Nous préférerions cela à la création d'un troisième corps suggérée par un des honorables membres de votre Comité.

Sir EUGÈNE FISET: Et c'est votre opinion commune?

M. LAFLÈCHE: C'est la meilleure solution que nous ayons trouvée. Nous pourrions peut-être ajouter qu'en arrivant à cette conclusion nous avons supposé qu'il y aurait certaines difficultés provenant de la sympathie qui existerait dans l'esprit des messieurs qui entendraient ces causes.

Sir EUGÈNE FISET: Mais vous vous opposez fortement à une action commune de la Commission de pensions et du Bureau d'appel?

M. LAFLÈCHE: Nous préférons que la première nous entende et que nous ayons un droit d'appel à l'autre. Nous aimons mieux cela que la suggestion contenue dans le projet de loi. Nous croyons que cela fonctionnera mieux.

Le TÉMOIN: Jusqu'ici, l'expérience faite avec les cas méritants a été si désappointante qu'il semble vraiment très difficile de placer les membres des deux organismes dans un état d'esprit suffisamment favorable au requérant.

M. Black (Yukon):

Q. L'article prévoyant l'étude des cas méritants est si restreint que pour obtenir de meilleurs résultats vous voulez un amendement à la clause de mérite, amendement que ce bill suggère?—R. Notre amendement couvrirait cela.

Le président:

Q. Votre amendement aurait pour but de créer au moyen de la loi, en faveur d'une personne qui souffre d'une invalidité, la présomption que cette invalidité est due au service de guerre?—R. Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois, M. le président, que vous pouvez continuer. Cette question doit revenir.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant?

Le TÉMOIN: Avec votre permission, je demanderai au capitaine Gilman de traiter la question suivante.

[M. R. Hale.]

Appel et assermentation de M. C. P. GILMAN.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, nous voici à la recommandation 2, que l'article 11 de la Loi des pensions soit amendé par l'adjonction des dispositions suivantes:—

> Que dans tous les cas où la maladie existe et est reconnue par une autorité médicale responsable comme étant d'une progression lente et latente et où il est possible que la cause remonte au service de guerre, il y aura présomption *primâ facie*—il y a ici un changement dans la rédaction de notre mémoire—que ladite maladie est attribuable à la période de service de guerre ou a été contractée pendant ladite période. Toutefois cette prétention pourra être annulée par une preuve claire et convaincante.

Messieurs, voilà probablement une des recommandations les plus importantes qui soient faites cette année. Je vous demanderai de m'écouter quelques minutes. Je vais expliquer la chose en détail. La question a déjà été examinée par les médecins qui s'occupent de tuberculose et je veux citer leurs conclusions pour en faire la base de mon argumentation. Je veux aussi prouver que nous ne faisons pas ces recommandations seulement en faveur des tuberculeux mais pour tous ceux qui souffrent de maladies du même genre comme la maladie du sommeil, le diabète, les maladies de potrine et toutes les maladies lentes à se développer. Mais il nous faut prendre nos exemples chez les tuberculeux parce que nous connaissons assez bien la maladie et ses caractéristiques. Nous ne désirons pas laisser au Comité l'impression que nos demandes sont faites en faveur des seuls tuberculeux bien que nous citions des cas de tuberculeux comme exemples. Nous faisons cet appel en faveur de toutes les classes d'hommes qui font l'objet des préoccupations de la Légion canadienne.

Un bon nombre d'invalidités et de maladies se voient tout de suite. Mais un certain nombre prennent tant de temps à s'établir et à se développer qu'elles sont excessivement difficiles à diagnostiquer. Il y faut parfois des années. Pour ce qui est des tuberculeux, les médecins spécialistes affirment qu'il est souvent impossible de pronostiquer la tuberculose bien que les développements subséquents prouvent qu'à un degré quelconque la tuberculose ait existé au moment du diagnostic. Je parle d'un diagnostique basé sur un examen fait pas un spécialiste.

Nous savons que la tuberculose se développe lentement. Très souvent, lorsqu'un homme reçoit sa première atteinte, tout ce qu'il sait c'est qu'il a eu un rhume, qu'il se sent fatigué et nerveux. Il va voir un médecin qui lui donne un remède pour le rhume. Il peut être affaibli et prostré. S'accusant de paresse, il s'efforce à travailler. Il persistera parfois des années, prendra de nouveaux rhumes, achètera des remèdes pour la toux, sans croire à la nécessité de consulter un médecin, jusqu'à ce qu'enfin il lui faille abandonner le travail.

Tous ceux qui sont ici savent cela et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Mais nous demandons que vous considériez, dans les cas de tuberculose ou de d'autres maladies à progression lente, l'impossibilité de toujours établir la "continuité" des symptômes.

Si un homme contracte d'autres maladies, il en reconnaîtra la présence immédiatement, mais la tuberculose est une maladie si insidieuse, qui se développe si secrètement qu'il serait impossible pour le département de nier la possibilité d'une relation avec le service de guerre lorsqu'il y aurait un élément de doute. Dans bien des cas il y a un doute et alors on persiste à refuser la pension. Nous accepterions les décisions qui se font actuellement si la médecine était une science positive. Malheureusement elle n'en est pas une et nous croyons que dans un bon nombre de ses décisions le département se trompe. Nous demandons que l'on change la loi afin de donner plus de latitude à la Commission

de pensions pour qu'il ne soit pas toujours nécessaire de prouver continuité, chose impossible d'après la nature même de la maladie.

En juin dernier, le gouvernement, à notre demande, a convoqué la plupart des spécialistes du pays dans les maladies de poitrine et nous a permis de leur soumettre entre autres la question suivante: "Voulez-vous nous dire votre avis sur les relations de la maladie avec le service de guerre et si les règlements existants ne devraient pas être rendus plus élastiques en ce qui concerne la présomption de l'apparition de la maladie?" Je leur ai en outre fait remarquer que comme surintendants de sanatoria et spécialistes de longue expérience leur connaissance approfondie de la question des progrès de la maladie leur permettrait sans doute de classer un cas et de dire leur opinion sur les commencements probables ou possibles de la maladie.

Nous avons ajouté: Lorsqu'il existe un doute raisonnable sur quant à savoir si la maladie a commencé pendant le service ou a été causée par le service, soit directement soit indirectement, le patient devrait avoir le bénéfice du doute, peu importe quand il a demandé qu'on le soigne. "Nous sommes prêts, avons-nous dit, à accepter l'opinion mûri d'un spécialiste des maladies de poitrine sur la question de savoir quand il existe un doute raisonnable."

Comme vous le comprenez, nous cherchions à placer la question de la décision de ces cas entre les mains des spécialistes de la poitrine plutôt que de la Commission de pensions. Nous admettons que la demande était sérieuse et que naturellement il leur répugnait de se prononcer. Dans leur réponse, ils déclarèrent qu'à leur avis la politique actuelle d'étudier une réclamation au fond était plus satisfaisante et donnait de meilleurs résultats que le système d'un temps spécifié pour l'apparition de la maladie, même si cette période était de trois ou de cinq ans. Ils firent aussi remarquer qu'"aux causes présumées de prostration tuberculeuse on peut ajouter 'l'anesthésie par l'éther'". Ils ajoutèrent: "L'opinion donnée par le spécialiste en tuberculose ou le surintendant de sanatorium quant à la preuve de causalité ne devrait pas subir de modification importante. Il a nécessairement le devoir de fournir un témoignage et dans une certaine mesure de préparer la cause. Il n'est pas complètement en mesure de passer un jugement final basé uniquement sur son propre témoignage. Sans doute, il peut posséder la plus ample et la meilleure connaissance de l'état actuel de la maladie, mais il n'a pas accès aux dossiers qu'il faut considérer pour prononcer un jugement final."

Nous sommes de leur avis en cela et vous remarquerez que le texte de notre recommandation est conforme à leurs remarques. Nous mettons que "cette présomption que la maladie se rapporte au service de guerre peut être écartée par une preuve claire et convaincante".

Mais dans ses remarques finales, le Bureau des médecins consultants en tuberculose a prouvé le bien-fondé de notre cause. "Nous comprenons, dit un de ses porte-parole, la vraie difficulté qui peut surgir lorsque le spécialiste ou le surintendant de sanatorium est fortement d'avis que la maladie est attribuable au service mais que la décision rendue rejette l'hypothèse d'une relation entre le service et la maladie. Dans certains cas de ce genre, il peut y avoir eu absence relative de continuité dans les symptômes, quand même la tuberculose progressait constamment."

Or, voici ce que nous prétendons: Les médecins consultants spécialistes de la tuberculose ont clairement déclaré qu'il existe de ces cas où la preuve de la continuité des symptômes fait défaut.

Les médecins consultants ont dit tout ce qu'ils pouvaient et ont cherché à trouver une solution utile.

Ils ont dit: "Dans ces cas il devrait y avoir une reconsidération complète, si la chose est demandée, et une discussion aussi ample que possible sur le fond de la décision, entre le médecin qui signale le cas et la Commission de pensions."

Le comité qui a donné ces opinions se composait des médecins suivants:

[M. C. P. Gilman.]

Le Dr D. A. Stewart, surintendant du sanatorium du Manitoba.
Le Dr A. F. Miller, surintendant du sanatorium de Kentville.
Le Dr A. H. Caulfield, de la clinique des poitrinaires à l'hôpital de la rue Christie.
Le Dr F. H. Pratten, surintendant du sanatorium Byron.
Le Dr A. H. Baker, surintendant du sanatorium de l'Alberta central.
Le Dr D. A. Carmichael, surintendant du sanatorium royal d'Ottawa.

Or, les spécialistes de la poitrine ayant déclaré qu'il y a des cas où, à leur avis, la maladie est attribuable au service mais où la décision a rejeté l'hypothèse d'une relation et qu'il y a de ces cas où il peut y avoir absence relative de continuité de symptômes quand même la tuberculose progresse résolument, nous croyons établie la nécessité de ce que nous recommandons.

Nous voulons aussi prouver qu'il est impossible de pourvoir aux besoins de ces hommes à moins qu'une disposition de ce genre ne soit adoptée. L'octroi d'une pension dépend de la force de la preuve relative à la continuité.

Le rapport de la Commission royale, page 74 du compte rendu final de la seconde partie de l'enquête, dit que: "la continuité veut dire simplement l'existence continue de la maladie, et si les constatations de clinique et les opinions des spécialistes signifient que, d'après l'état constaté du malade, son histoire et les autres circonstances jugées utiles au diagnostic la maladie maintenant apparente existait pendant le service, cela doit être considéré comme une preuve de continuité, malgré l'absence de preuve concernant les symptômes intérimaires."

La recommandation de la Commission royale portait que dans les cas de tuberculose on devrait reconnaître en principe qu'il n'est pas toujours nécessaire, pour rattacher la maladie au service de guerre, de démontrer que la maladie s'est manifestée dans l'intervalle.

Si, le Comité accepte notre recommandation, nous demandons que vos recommandations au Parlement soient très précises. Nous ne voudrions pas qu'il y ait de danger d'erreur. Nous voulons que le département soit protégé aussi bien que l'ancien soldat. Pour prouver la nécessité de notre recommandation, nous pouvons citer de nombreux cas où les débats ont repris plusieurs années de suite et où des décisions défavorables ont été renversées à la fin grâce à nos efforts persévérants dans la recherche des preuves. Nous signalerons le nombre de décisions cassées par le Bureau fédéral d'appel et nous sommes prêts, pour soutenir notre recommandation, à placer sous vos yeux un grand nombre de cas.

Nous ferons remarquer que si l'on ne fait pas quelque chose, ces hommes devront demeurer des patients soignés par charité et ceux qu'ils soutiennent devront compter sur la charité parce qu'on leur refuse par suite d'une décision défavorable relativement à leur pension, le traitement auquel ils semblent avoir droit.

On demandera peut-être si c'est pour cela que le Bureau fédéral d'appel existe. Nous pouvons seulement répondre que sans la preuve de la continuité des symptômes, il est souvent impossible au Bureau fédéral d'appel de casser une décision. Les règlements actuels permettent de payer la pension si la maladie s'est manifestée dans l'année qui a suivi la date du licenciement. Nous disons—et notre affirmation est corroborée—que les symptômes d'une tuberculose réellement existante peuvent échapper au diagnostic pendant des années, à part le délai fixé d'un an.

J'aimerais vous montrer les faits dans un cas. J'ai ici un cas dont je n'indiquerai que le numéro. Je puis vous donner le nom si vous le désirez. Le 14 novembre 1921, cet homme s'est présenté à notre bureau pour demander qu'on l'aide à établir la relation de sa maladie avec son service. Il souffrait de tuberculose, de laryngite, etc. Notre bureau s'est immédiatement mis à l'œuvre.

Le 12 mars 1922, le département exprima l'avis que la maladie de cet homme n'était pas attribuable au service mais résultait surtout d'un accident survenu après son licenciement.

[M. C. P. Gilman.]

Le 20 juillet 1922, répondit: "L'état actuel de cet homme semble dater d'une blessure qu'il a reçue en août 1921. Il n'a pas droit à une pension."

Le 30 octobre 1922, nous avons communiqué avec le département pour commenter les certificats du docteur Pace et pour demander "qu'on accorde à cet homme le bénéfice du moindre doute possible".

Le 19 décembre 1922, le département avertit notre bureau que cet homme n'avait pas droit à une pension parce que sa maladie s'était développée après son licenciement et n'était pas attribuable à son service militaire.

Le 12 février 1923, nous avons reçu une communication du département déclarant que sa lettre datée du 20 juillet 1922 était erronée en tant qu'elle déclarait que la maladie de cet homme datait d'une blessure reçue en août 1921, que la réclamation était rejetée parce que la maladie n'était pas considérée comme attribuable au service ou ayant pris naissance pendant le service.

Le 27 février 1923, notre bureau avertit le département qu'il n'était pas satisfait de sa décision, incluant dans sa lettre des doubles de la preuve déjà fournie et demandant quelle période subséquente au licenciement de cet homme n'était pas couverte par une preuve suffisante afin que nous puissions chercher à obtenir des preuves additionnelles pour permettre au département d'en arriver à une décision favorable.

Le 21 avril 1923, le département répond: "Ce cas est un de ceux que les spécialistes de la poitrine ont examiné avec beaucoup de soin, à notre bureau-chef. Tous sont d'accord pour dire que cet homme n'a pas droit à la pension parce que sa maladie n'a pas été causée ni aggravée par le service et n'est pas attribuable au service.

Le 23 août 1923, nous avons reçu une lettre du docteur C. E. Harris, chef du personnel médical des sanatoria Modernes de Woodmen, Californie, lettre dans laquelle il déclare qu'à son avis la maladie de cet homme "provenait du service militaire". Il annexait à sa lettre des certificats portant que la maladie de son patient s'était développée pendant un certain nombre d'années avant son admission au sanatorium.

Le 11 septembre 1923, certificat obtenu du Dr Allen, M.D., chef de l'hôpital de comté de Los-Angeles. Avons communiqué avec le département demandant une nouvelle enquête sur ce cas.

Le 9 octobre 1923, obtenu un certificat du Dr R. Norris, de Londres, Angleterre, attestant qu'il avait traité cet homme en Angleterre pendant une "permission".

Le 17 novembre 1923, notre bureau recherche de nouvelles preuves. Il écrit plus de vingt lettres à différentes adresses en Californie demandent des renseignements.

Le 16 janvier 1924, avons communiqué avec le département incluant une déclaration assermentée du personnel médical du sanatorium Moderne de Woodmen pour les tuberculeux, exprimant l'opinion que la maladie de cet homme progressait depuis plusieurs années avant son admission au sanatorium de Woodmen le 19 janvier 1922.

Le 28 février 1924, sommes avisés par le département que cet homme n'a pas droit à une pension pour tuberculose pulmonaire.

Le 25 juillet 1924, lettre au département incluant de nouvelles preuves et commentant les preuves déjà fournies.

Le 15 juillet 1925, entrevue avec la Commission de pensions et discussion du cas en détail. Les difficultés sont aplanies et la pension est accordée. L'homme reçoit sa pension et meurt. Nous lui avons suggéré ceci: "Vous ne guérirez pas; vous n'avez personne à soutenir; si vous voulez avoir cet argent, nous ne pouvons vous conseiller qu'une chose, c'est de sortir du sanatorium. Vous aurez ainsi vos arrérages de pension." Il est sorti du sanatorium et a obtenu ses arrérages de pension. Il a vécu quelques mois en Californie et il est mort.

[M. C. P. Gilman.]

M. McPherson:

Q. Quelle relation y avait-il entre sa sortie du sanatorium et sa pension? —R. S'il avait laissé un testament ou s'il était mort intestat sans laisser d'héritiers, l'argent aurait été versé au fonds consolidé du Canada.

Q. Quelle rapport y avait-il entre sa sortie du sanatorium et sa pension? —R. S'il était mort au sanatorium, il n'aurait pas eu son argent. Le sanatorium l'aurait gardé.

Le président:

Cela n'avait rien à faire avec l'octroi de la pension?—R. Non.

Le Comité s'ajourne au 29 février 1928, à onze heures du matin.

MERCREDI le 29 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel de M. C. P. GILMAN.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, au cours de la présente session, nous avons essayé de prouver que dans bien des cas il était presque impossible de prouver la continuité de la maladie lorsqu'il s'agit d'affections qui s'établissent et se développent lentement, et pour le prouver nous avons fait valoir l'argument fourni par l'opinion des spécialistes de la tuberculose. Alors nous avons exposé un cas désigné par la lettre "A" pour montrer l'extrême difficulté que nous avons à prouver la continuité de la maladie, quand même il n'y a pas le moindre doute que cette continuité existe. La chose fut prouvée dans l'espèce par le fait que la Commission de pensions a admis la réclamation après quatre ans et demie de travail de la part de la Légion. L'intéressé, pendant cette période, fut un patient admis par charité. Il était dans un pays étranger, sans amis et pendant tout ce temps il avait droit à une pension et aux soins médicaux.

Maintenant, je voudrais citer un autre cas que nous classerons sous la rubrique "B". Il s'agit de la recommandation 2 de l'agenda supplémentaire. On a modifié cette recommandation en remplaçant le mot "concluant" par les mots "primâ facie" dans la sixième ligne du bas—présomption "primâ facie".

Les circonstances du cas B sont les suivantes. Cet homme s'est enrôlé en 1915 et fut sérieusement blessé; il fut hospitalisé et reçut des soins médicaux pendant 22 mois. Lors de son licenciement, on lui accorda une petite pension à cause de l'état de sa jambe. Cette pension lui fut ensuite retranchée, soit le 15 janvier 1920. Il se maria en mai 1919, par suite d'un engagement contracté avant la guerre. Or entre son licenciement et l'année 1920, nous avons eu la preuve que cet homme souffrait d'un commencement de tuberculose. En février 1921, le ministère du Rétablissement le plaça dans un hôpital et le fit traiter en lui accordant pleine pension et les allocations, reconnaissant ainsi que sa maladie provenait du service. Il s'agissait de tuberculose.

Ce patient est mort en février 1921 de la tuberculose pulmonaire. Son cas est tout de suite revenu avec une demande de pension sur laquelle il fut décidé qu'il était mort d'une tuberculose pulmonaire qui n'était pas due au service. On a refusé la pension à sa femme et à son enfant. Le cas a été confié à notre bureau.

Le 9 novembre 1922, la Commission de pensions nous répondit que pendant son service cet homme n'avait reçu des traitements d'hôpital que pour une jambe

blessée et qu'il ne se plaignait pas de sa poitrine. La blessure à la jambe ayant guéri, la pension avait cessé. Il est mort de tuberculose pulmonaire, maladie qu'on ne considère pas comme due à son service de guerre.

Le 20 mars 1923, nous avons envoyé à la Commission de pensions une copie du certificat du Dr Botsford, de Moncton, N.-B., attestant que cet ancien soldat avait été sous ses soins pour un commencement de tuberculose de 1918 à 1920. Nous avons demandé comment le département en était arrivé à la décision que la maladie n'était pas due au service.

Le 1er mai 1923, nous avons reçu de la Commission la réponse suivante: "Nous vous accusons réception de votre lettre du 20 mars. La veuve de l'ancien soldat bien connu n'a pas droit à la pension même s'il était démontré que la mort de son mari est attribuable au service, à cause de l'article 31, paragraphe (c) de la loi. Cela toutefois ne s'applique pas à l'enfant. En conséquence, nous allons faire des recherches pour voir s'il est possible de changer la décision prise."

Le 28 août 1923, nous avons reçu une communication de la Commission de pensions nous informant qu'on ne pouvait pas obtenir de réponse du Dr Botsford.

Le 11 septembre 1923, nous avons avisé la Commission que le Dr Botsford était mort, et nous avons demandé: "Voudriez-vous être assez bons de nous dire quelles nouvelles preuves vous jugez nécessaires pour démontrer que la maladie de cet ancien soldat décédé fut causée par son service de guerre?"

Le 4 octobre 1923, la Commission de pensions avertit qu'avant qu'une décision soit prise pour autoriser la pension de l'enfant il faudrait établir que la mort fut le résultat d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service militaire ou contractée ou aggravée pendant ce service.

Le 8 octobre 1923, nous avons transmis une autre copie du certificat du Dr Botsford.

Le 12 octobre 1923, la Commission de pensions a répondu que la seule preuve utile démontrerait que les faits sont contraires à ce qui est exposé ci-dessus, à savoir que cet homme avait une maladie respiratoire pendant le service ou immédiatement après. Ou s'il pouvait être démontré que sa tuberculose pulmonaire, même si elle s'est développée après son licenciement, est attribuable au service, le cas serait établi.

Or, que pouvions-nous faire? N'importe, le 17 octobre 1923, nous avons écrit à la Commission de pensions: "Il semble qu'on ne porte pas suffisamment d'attention au certificat du Dr Botsford, daté du 7 février 1922, dans lequel il déclare que cet homme fut sous ses soins et reçut des traitements pour la tuberculose pulmonaire de 1918 à 1920. Nous ferons remarquer que le certificat du Dr Botsford constitue la preuve nécessaire dont vous parlez dans votre lettre du 12 courant."

Le 24 octobre 1923, la Commission répond que le Dr Botsford étant mort, il faudrait fournir la preuve demandée dans sa lettre du 12 courant.

Finalement, en novembre 1926, nous présentons un raisonnement. Nous suggérons que l'orphelin devrait recevoir le bénéfice du doute, et le 8 décembre 1926, tentant notre dernier effort, nous écrivons à la Commission de pensions ce qui suit: "Nous ajouterons que les dossiers de cette cause prouvent que Orr fut sérieusement blessé à la jambe le 11 avril 1917; qu'il est demeuré à l'hôpital plus de six mois, qu'au bout de ce temps il fut placé dans le groupe de la M.H.C.C., à Fredericton, comme patient externe et ne fut licencié que le 18 décembre 1918 quelque vingt mois après avoir été blessé. On le biffa alors des cadres comme physiquement incapable. Il nous a semblé que la blessure reçue par Orr devait avoir été très grave et il est vraisemblable qu'elle ait pu causer l'état de débilité qui a donné naissance à la maladie qui a causé sa mort.

Le 15 décembre 1926, la Commission a admis que la mort était due au service et l'enfant a reçu sa pension. Pendant tout ce temps, quatre ans et demie à partir de la date de la demande, l'enfant fut privé de pension, la veuve n'ayant pas droit d'en avoir une.

[M. C. P. Gilman.]

Sir Eugène Fiset:

Q. A-t-on rendu la pension rétroactive?—R. Oui, pour l'enfant.

M. Gershaw:

Q. Il me semble que le sort de ces deux causes ne dépendait pas des règlements, car sans grands changements dans les règlements la pension a été accordée à la fin.—R. Oui, après des années et des années de lutte pour des renseignements qu'il était presqu'impossible de se procurer. Pour le cas cité hier, nous avons écrit 187 lettres demandant des renseignements. Nous avons battu l'Angleterre et les Etats-Unis et le Canada pour trouver ces renseignements. Nous avons presque réalisé l'impossible en les obtenant. Et les circonstances de la cause, comme nous le constatons et comme tout homme raisonnable l'admettrait, montrent qu'on avait déjà cette preuve avant que nous entreprenions cette battue pour trouver les renseignements.

M. McPherson:

Q. Devant une décision de ce genre, vous n'avez pas droit d'appel?—R. Oh oui, monsieur, nous l'avons.

Q. Et vous n'en avez pas appelé?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi? Cela semble être un cas où il s'agissait de l'interprétation de la loi.

Sir Eugène Fiset: Si vous suivez les événements, vous constaterez qu'il a fallu quatre ans pour régler le cas.

M. McPherson:

Q. La décision de la Commission peut avoir été ridicule, mais je ne vois pas comment votre amendement peut changer les choses?—R. Cette fois la décision était finale et nous ne pouvions pas prendre de risque. Je vais citer un autre cas dans quelques minutes.

Q. Voyez-vous mon point de vue?—R. Oui.

Q. Je ne vois pas comment votre amendement aurait amélioré le sort de ces causes.—R. A moins d'être absolument certains que nos preuves feront gagner la cause en appel, nous ne courons pas le risque d'en appeler, car une fois la décision rendue, le cas est réglé. Il faut que nous ayons la prudence de ne jamais aller en appel sauf comme dernière ressource. Bien des causes se perdent en appel parce qu'avant d'en appeler on n'attend pas d'être absolument sûr d'avoir une cause à toute épreuve. Dans toutes ces causes d'appel c'est notre difficulté.

M. Adshead:

Q. Vous voulez dire que lorsque le Bureau d'appel a prononcé, c'est final?—R. Oui, monsieur.

Q. Il n'y a plus aucune chance de reprendre la cause?—R. Il n'y en avait pas à venir jusqu'à l'an dernier. Mais l'an dernier on nous a permis de reprendre une cause en produisant de nouvelles preuves. Jusqu'à l'an dernier, nous n'avions pas de recours, quand même nous trouvions d'autres preuves. C'était final et fini. Vous comprenez pourquoi dans bien des cas nous n'allions pas en appel.

M. McPherson:

Q. Je crois que votre amendement ne vous aiderait pas du tout dans des cas comme ceux que vous nous avez cités.—R. Notre amendement a pour but de permettre la présomption de maladie. Nous voulons que lorsqu'il s'agit de maladies lentes et progressives on puisse présumer le lien avec le service sans qu'il soit toujours nécessaire de prouver la continuité d'une manière absolue.

Q. Je sais, mais votre amendement en fait une preuve *prima facie*. Je m'opposerais à l'expression au point de vue de la forme car vous disposez que cette présomption peut être détruite par une preuve claire et convaincante. Je

ne crois pas que ce texte est défectueux vu qu'il prête à la réplique. Même avec les mots " clair et convaincant ", on ne gagne rien; en effet tout est affaire entre la preuve et les oreilles qui l'entendent. Ou la réplique va pouvoir être assez puissante pour écraser la thèse *primâ facie,* ou elle va faillir à la tâche, et alors la thèse originelle va surnager. Votre amendement laisserait à cette même commission de décider, quelle que soit le texte?—R. Je veux croire que vous tiendrez compte que nous sommes des profanes et non des avocats.

Q. Je vous soumets la chose sous l'angle purement légal. Or, c'est cet angle qui est appelé à gouverner les décisions de la Commission.—R. Nous ne voulons pas prétendre que ce texte est parfait. Nous tâchons simplement d'esquisser à votre intention ce qui nous semblerait devoir être fait, vous laissant établir le texte qui vous irait le mieux.

M. McPherson:

Q. Que veut dire ce dernier alinéa: " Il est prévu que cette présomption pourra faire l'objet d'une contre-preuve claire et convaincante "?—R. S'il se présente une preuve d'inconduite sous une forme ou sous une autre, et qui ait amené la tuberculose après la guerre, on ne demanderait pas le droit à la pension en faveur du sujet. De même pour toute autre invalidité dont il serait prouvé qu'elle est étrangère au service militaire; ici encore on ne demanderait pas le droit à la pension. Il appartient à la Commission de décider, dans le doute, si l'invalidité provient du service; dans l'absence de preuve, la pension doit être octroyée. Si le doute penche du côté de l'invalide, ce dernier doit avoir l'avantage de ce doute. Dans les deux causes que nous avons soumises nous avons voulu indiquer qu'il existe un fort élément de doute, élément classé comme fait par la suite, à l'effet que l'invalidité avait empiré au cours de la guerre. Ces éléments ont également mis en évidence les difficultés devant lesquelles nous butons de même que les embarras qui échoient à l'invalide pour prouver la continuité de son affection. Or, nous avons soumis l'unique remède, à notre sens, de cette situation fausse. Et maintenant je désirerais vous soumettre une couple d'autres affaires.

M. McGIBBON: Toutes ces affaires venues à la suite rendent la tâche des membres du Comité bien ingrate. On nous demande de faire des lois générales régissant des cas particuliers. Je penche à croire comme M. McPherson que vous avez souffert du fait de l'administration interne de la Commission de pensions plutôt que de la loi elle-même. Voilà qui me semble nouveau que l'on vienne affirmer que chaque ou presque chaque candidat à la pension, dans les conditions présentes, est tenu pour pensionnable et que le gouvernement a pour tâche de prouver le contraire.

Le PRÉSIDENT: Voilà tout ce que l'on va gagner à écouter toutes ces propositions. Dès l'instant que le premier candidat venu à une pension soumettra sa requête, il se trouvera à créer de prime abord un droit en sa faveur, droit dont il appartiendra à d'autres de montrer l'inanité.

M. McGIBBON: C'est une tâche bien ingrate pour nous de nous exhiber ici comme arbitres entre le pays d'un côté, et de l'autre ce que l'on pourrait appeler une législation en faveur de la généralité des soldats en même temps que, et c'est à quoi vise la presque totalité des amendements soumis, pour chaque soldat en particulier. Comme je l'ai laissé entendre l'autre jour, ces sujets me semblent intéressants et tout le monde ici le reconnaît volontiers, n'empêche que selon moi nous nous acheminons vers une impasse. Impossible, vraiment, de donner naissance à une loi qui fera que chaque candidat à la pension y aura droit du fait même de sa demande, comme le lui permettront les dispositions que l'on tend à faire insérer, quitte au pays, en l'espèce la Commission, de prouver l'inanité de la requête du candidat. Je dis donc que nous allons de ce pas vers un renversement complet des fins pour lesquelles on a créé la loi de pensions.

[M. C. P. Gilman.]

M. Adshead:

Q. Ces cas particuliers tendent plutôt à divulguer des situations de groupes que des situations isolées?—R. Nous nous acheminons lentement, lentement, vers l'issue de chaque situation isolée. Je pourrais aussi mentionner la maladie du sommeil, le diabète et quantité d'autres affections.

M. McGibbon:

Q. Comme les maladies nerveuses, par exemple? La loi trouve une application presque universelle basée sur des cas spécifiques. Vous me suivez?—R. Oui, monsieur. J'ignore, monsieur, si vous étiez ici présent, hier soir, quand il a été fourni des explications raisonnées reposant sur les décisions de la commission consultative appelée par le gouvernement et qui, à mon sens, nous a été favorable. L'affection de la tuberculose ne vient ici que comme exemple et ne s'applique pas uniquement à la tuberculose elle-même mais aussi à toutes les affections lentes à se développer. Sans m'étendre plus que de raison sur ces cas d'espèce, il en existe des douzaines dont j'ai les noms ici mais que je ne tiens pas à vous énumérer de peur d'abuser, je désirerais vous montrer ce que fait la loi pour les cas d'espèce, celui que je vais citer en particulier. Si vous le voulez bien, nous allons appeler "C" le cas en cause, et dans deux minutes au plus je vais faire ma démonstration. J'évite d'entrer dans les détails, mais en 1920, un sujet a demandé une pension. En 1924, il y eut appel et renvoi de l'appel devant le Bureau fédéral d'appel. A l'époque, ce dernier jugeait en dernier ressort. La Commission de pensions s'est appliquée tout particulièrement à ce cas particulier, de même pour la cour fédérale d'appel; mais la loi du pays refusait au candidat tout droit à la pension. En 1926, obtention, en dépit des décisions intervenues et des efforts de chacun pour créer une preuve, du renseignement suivant: d'un certificat du docteur F. H. Pratten, surintendant médical du sanatorium de la reine Alexandra, à l'effet que selon lui le début de cette affection datait de juin 1915 et que la persistance de l'affection depuis lors crevait les yeux. On s'adressa donc au docteur J. H. Elliott, de Toronto, qui déclara: "Je n'hésite aucunement à déclarer que l'état de cet homme date de son invalidité du temps de guerre et a persisté depuis." Autre certificat du Dr A. E. Broome qui dit: "Je prétends que Rutherford a souffert depuis 1915 de tuberculose à répercussions intermittentes." D'autres témoignages sont venus s'ajouter aux premiers. Or, tout ceci apparaissait au dossier, et il convient d'entendre la demande de révision d'après cette preuve; or, ce soldat a été condamné à jamais. L'affaire a été remise d'aplomb depuis, à savoir une couple de mois après le décès du candidat.

M. MacLaren:

Q. Mais comment a-t-elle pu être remise d'aplomb? N'avez-vous pas déclaré que la cour de révision avait renvoyé l'appel?—R. Aucune preuve de persistance de l'affection ne pouvait être faite, mais les médecins ont depuis admis la persistance de l'état morbide.

M. McGibbon:

Q. Aviez-vous en mains la déclaration du Dr Elliott?—R. Non, monsieur, pas au premier appel.

Q. Votre affaire avait un point faible?—R. Comment y remédier? Tout cela coûte du temps et de l'argent.

Q. Et voilà un autre problème?—R. Toutefois, la situation est celle-ci, si je suis tout disposé à en faire un cas d'espèce, au besoin. Quand un sujet souffre de cette affection, le doute surgit toujours dans l'esprit des juges en faveur du soldat. Si seulement on pouvait mettre la main sur la réalité des faits qui parfois sont hors de toute atteinte, ces candidats obtiendraient une pension.

Q. Je ne dis pas le contraire. Je prétends que si vous eussiez eu en mains le témoignage en question, vous eussiez gagné votre point, et ce n'est donc pas la loi

qui, telle quelle, est fautive. Si je comprends bien, tout l'ennui vient de ce que vous ne pouvez, faute d'argent, réunir les témoignages nécessaires.—R. C'est exact, mais il n'y a pas que cela...

Q. Mais il y a cela?—R. Oui, monsieur, il y a cela.

Q. Si vous eussiez réussi à obtenir ce témoignage, vous admettez que vous eussiez eu gain de cause; n'est-ce pas exact?—R. Oui, monsieur.

Q. Vos ennuis semblent bien provenir des difficultés d'obtention de la preuve, du défaut d'organisation et du manque d'argent?—R. Il existe peut-être escore d'autres embarras, monsieur.

Q. Et lesquels?—R. Je sais un cas où le sujet a été porté malade dès l'instant de son licenciement, a reçu une formation professionnelle, des soins médicaux et a même fréquenté un sanatorium en 1923, ce qui ne l'a pas empêché de mourir en laissant trois orphelins. Par pur hasard, l'un des nôtres passa par là et vit un enfant occupé à jouer avec quelques chiffons de papier qui se trouvèrent être le carnet médical originel du soldat à son départ de l'armée. Or, cet homme avait été abandonné par la commission du fait de l'absence de tout document établissant que son service militaire avait causé son invalidité. A l'époque de son licenciement, le sujet avait reçu son carnet médical, l'avait emporté chez lui et n'avait jamais su qu'en faire.

M. Adshead:

Q. Mais les archives de l'armée n'avaient-elles rien gardé de son affaire?—R. Je ne le crois pas, monsieur.

Q. Ne devrait-on pas y trouver copie de document?—R. Oui monsieur,

M. McGibbon:

Q. Quand un homme est assez sans souci pour détruire son propre dossier et s'en départir...—R. Il ne s'agissait pas là d'un dossier comportant témoignage; ce document ne lui appartenait pas en propre, et il ne savait que faire de ce papier imprimé.

Q. Mais ce papier imprimé lui avait été confié?—R. C'est vrai, monsieur. Vous ou moi saurions parfaitement le parti à en tirer, mais la majorité de nos gens ne savent pas la valeur de ces choses.

Q. Je ne voudrais pas voir dénaturer mes paroles. Je suis d'avis que chacun des membres de la Commission est sympathique au soldat; tous nous sommes avec vous et pour le soldat, mais quand on vient demander de mettre tout le monde sur la liste des pensionnaires et de laisser à la Commission la tâche de prouver l'inanité de la prétention à la pension, je ne vois pas que vous ayez jamais la moindre chance de réussir.

M. McPherson:

Q. Permettez-moi d'ajouter ceci. Il est presque impossible de faire la preuve négative. On demande à la Commission de pensions, ou au gouvernement d'assumer la tâche de faire la preuve d'une chose inexistante. Il est infiniment plus facile de faire la preuve d'une chose existante?—R. Nous demandons, monsieur. justice pour les affections lentes et infectieuses chaque fois qu'il y a possibilité d'existence de ces affections et que cette possibilité peut être établie par des témoignages de médecins et par d'autres disponibilités du cas d'espèce. En d'autres termes, nous demandons que le candidat obtienne le bénéfice du doute dans ces circonstances.

M. McGibbon: Je suis d'avis que l'on devrait faire la demande dans un meilleur langage que celui qu'on utilise présentement. En effet, le texte actuel dit que chaque fois qu'il y a requête de la part de ces catégories de malades, on devrait porter ces derniers automatiquement sur la liste des pensionnaires, quitte à la Commission de pensions d'établir l'absence de droits à cette pension. Ne pourriez-vous trouver d'autres mots pour vous exprimer? Tel quelle, votre requête n'aura jamais, que je sache, l'ombre d'une chance d'être agréée.

[M. C. P. Gilman.]

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas affaire de principe? Si l'on admet cette situation pour les tuberculeux, pourquoi ne pas en agir de même pour chaque demande de pension?

M. MCGIBBON: Ceci fait l'objet d'une autre requête.

M. GERSHAW: Ne pourrait-on pas aboutir au même endroit par une autre route? La pierre d'achoppement semble être l'attitude de la Commission. Si l'on pouvait trouver quelque moyen de lui faire avaler une interprétation plus large des règlements actuels, l'affaire ne serait-elle pas réglée?

M. Adshead:

Q. On nous parle présentement d'un soldat souffrant de telle et telle maladie et qui était censé avoir recouvré la santé. Est-ce bien cela? Nulle preuve de persistance de l'affection morbide; tout indique une guérison parfaite. Et soudain, l'affaire rebondit?—R. Je vous donne en partie raison ici, mais il y a l'autre situation du soldat qui tombe malade. Il est affaibli et incapable d'aucun travail sérieux; il peut se passer des années avant que ce mal se développe suffisamment pour trahir l'existence de la tuberculose. De temps à autre, on voit apparaître certains symptômes; mais pour la tuberculose, les symptômes ne se montrent pas toujours.

Q. Votre désir serait que l'invalidité fût présumée venir du service de guerre? —R. Oui, quand la chose est raisonnable et qu'il y a possibilité de relation de cause à effet en ce sens. En tout ceci, et en ces derniers temps nous en avons laissé échapper bien peu, il existe une possibilité distincte à cet effet; mais ce qui nous ennuie est la durée des souffrances que nos sujets ont à subir jusqu'au jour où leur condition est reconnue pour ce qu'elle est. Il ne s'agit pas ici d'une année ou deux, mais bien de trois et quatre ans, même parfois cinq ans et souvent davantage; il arrive même que le sujet en cause décède et que nous continuons à batailler en faveur de sa famille demeurée sans soutien. Toute la question est là.

Q. Et il arrive enfin que la preuve vient que son invalidité provient de la guerre?—R. Cela arrive monsieur. Je ne crois même pas que le nombre soit grand de celles qui ne sont pas ainsi reconnues, car nous nous acharnons sur elles jusqu'à réussiste. Le succès arrive dans la majorité des cas.

Sir Eugène Fiset:

Q. En d'autres termes et selon vous, ces sujets sont tous intéressants?—R. Oui, et ils sont plus qu'intéressants, ils sont même légaux.

M. MCPHERSON: Intéressants légalement.

Sir Eugène Fiset:

Q. Je sais, je sais, mais de ce que vous ne réussissez pas immédiatement à prouver le fait devant la Commission de pensions ou la cour de revision, rend votre cause d'autant plus méritoire ou intéressante dans votre esprit? Si l'on doit amender la clause des cas intéressants de telle façon qu'elle puisse viser ces cas spéciaux, si la chose se montre possible, n'êtes-vous pas d'avis qu'il serait opportun de laisser ceci de côté pour le présent et s'y remettre au moment de l'étude de la clause méritoire? Il me semble bien qu'il serait équitable d'entendre les raisons de la Commission de pensions en l'espèce et d'écouter son plaidoyer en matière d'acceptation de la preuve produite par la Légion.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun doute que nous allons entendre cette dernière, et que nous ne faisons présentement qu'écouter le son d'une unique cloche.

M. MCGIBBON: Ces cas ne sont pas uniques, ils sont accompagnés des cas de folie qu'il est toujours difficile de faire remonter au service militaire. Je me demande comment amender chaque article de la loi pour lui faire couvrir chacun des cas spéciaux.

M. ADSHEAD: A moins de prouver l'existence de groupes de cas de cette catégorie.

M. McGIBBON: Selon moi, nous devrions les tenir pour des catégories de groupes et y introduire des clauses qui pourraient à l'occasion viser tous ces cas particuliers. Je me demande aussi s'il ne faudra pas en fin de compte créer un Bureau d'appel appelé à juger tous ces cas spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité saisissent-ils la proposition du témoin? Si oui, nous allons passer à la suivante qui est la troisième.

M. GILMAN: Cette proposition dit:

> Que disparaisse la dernière clause de l'article 24, alinéa 3 de la loi ainsi conçue: " et que les dispositions de l'alinéa (*b*) de ce paragraphe ne vaillent pas si l'invalidité se manifeste dans les trois mois après l'enrôlement ".

M. Adshead:

Q. A propos de pension pour invalidité résultant de la tuberculose?—R. Oui, et à mi-page on lit:

> pourvu qu'à l'expiration de deux ans — et ainsi de suite — et que les dispositions de l'alinéa (*b*) de ce paragraphe ne vaillent pas si la maladie se manifeste dans les trois mois après l'enrôlement.

Et nous demandons d'y substituer quelque chose comme ceci:

> Et que les dispositions de l'alinéa (*b*) de ce paragraphe vaillent quand la tuberculose n'est pas définitivement diagnostiquée dans les quatre-vingt-dix jours (90) après l'enrôlement et quand le sujet a fait quatre-vingt-dix (90) jours de service continu.

La note dit: " Cette proposition enlève tout doute sur l'application du règlement régissant les cas de tuberculose en ce qu'elle reconnaît que l'apparition de la tuberculose qui n'est pas décelée dans les quatre-vingt-dix jours après l'enrôlement donne lieu à un fort doute que la vie militaire ait pu causer directement l'apparition de la maladie ".

Ici je désirerais déclarer que les experts reconnaissent d'ordinaire que la première invasion de la tuberculose se manifeste dès l'âge le plus tendre. Il a été démontré mille et mille fois à l'autopsie que la tuberculose existait chez le sujet bien que, au cours de son existence, elle ne se soit jamais trahie. La chose arrive surtout chez ceux qui ont eu une existence plutôt facile et des occupations bénignes.

Les sujets jugés aptes au service n'étaient certainement atteints d'aucune affection morbide apparente, et même quand la poitrine présentait des signes quelque peu équivoque, on prétend que le passage soudain de la vie de famille à une existence de plein air et de surmenage physique était de nature à favoriser une poussée tuberculeuse aux poumons. Dans plus d'un cas, les hommes dormaient sous la tente et sur un sol détrempé ou dans des casernements traversés par les courants d'air, avec, à l'occasion, l'obligation de monter la garde sous un ciel inclément ou de faire des marches longues, les épaules chargées d'un équipement rien moins que léger. Il est alors peu surprenant que certains de ces soldats aient tôt attrapé des rhumes et trahi un état physique plutôt affaibli; mais même alors et en dépit de l'obligation de les hospitaliser pendant quelques jours, on ne peut prétendre que la tuberculose avait déjà fait son apparition même à un degré bénin. Souvent ces malades retournaient au camp pour se voir repris par le mal du fait des fatigues et des intempéries.

Présentement, ces malaises peu sérieux sont tenus pour des manifestations de l'affection, même quand le sujet est retourné à l'armée et que la tuberculose n'a pas été réellement aperçue pendant une période subséquente assez longue. Une telle situation nous apparaît comme absolument préjudiciable; en effet ces sujets se sont enrôlés en toute bonne foi, sacrifiant souvent des situations rému-

nératives pour servir leur pays moyennant $1.10 par jour. S'ils étaient demeurés chez eux à vivre dans de bonnes conditions sanitaires, il est fort douteux qu'ils se fussent trouvés dans la suite à endurer des maladies aiguës et qui font leur chemin dans leur organisme.

Tout sujet ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours, dans des conditions climatériques défectueuses et exposé à toutes les rigueurs du service militaire, sans donner lieu à une affection tuberculeuse devrait, il nous semble, bénéficier des avantages accordés aux autres sujets atteints de tuberculose aggravée, comme le veut l'article 24-3 (*b*). Le nombre de ces sujets n'est pas fort considérable et cette politique profiterait finalement au pays en lui évitant des dépenses, les soldats de cette catégorie, à peu d'exception près, se trouvant dans l'incapacité de vivre par leurs propres moyens sur la faible pension qui leur est octroyée. Pour travailler ils doivent se contenter des travaux les moins pénibles et ils se voient finalement contraints de prendre le chemin des sanatoria où le coût des soins ajouté à la solde et aux allocations arrive presque au double du chiffre de la pension sollicitée.

Nous demandons donc avec instances au Comité d'étudier avec toute bienveillance la situation de ces sujets, car tous les doutes sont permis sur l'importance des maux qu'ils endurent et, dans la plupart même des cas, ils nous sont présentés aujourd'hui dans un état d'invalidité absolue. La recommandation ne va atteindre que deux pour cent des 4,900 tuberculeux pensionnaires. Nous ne demandons pas le versement de la pension pour l'année dernière, nous nous contentons de prier qu'on accorde à ces gens tous les soins nécessaires. Nous sommes conscients que tout le pays va en bénéficier, de même que nous verrons disparaître tout doute sur le sentiment de justice entretenu à leur endroit.

Ainsi, prenons un homme marié ayant un enfant. Il retirerait $103.50 par mois. Avec une pension insuffisante, il retire $90 par mois de solde et d'allocations et $90 par mois pour soins médicaux, soit un débours d'ensemble de $180. Un sujet vivotant sur une pension de 20 pour cent, soit sur $23 par mois, pour lui, sa femme et un enfant, avec une invalidité de 100 pour cent, doit nécessairement prendre le chemin du sanatorium, vu l'insuffisance de ses moyens de substance. En effet, il lui faut se livrer à des travaux qui sont physiquement hors de sa portée. Or, en faisant bénéficier du doute les soldats de cette catégorie on permettra aux enfants de recevoir les soins qui s'imposent et de devenir des citoyens normaux.

La loi dit clairement que trois mois veulent dire quatre-vingt-dix jours sans qu'il y ait signe de tuberculose. Or un soldat peut fournir plus que trois mois de service, beaucoup plus sans donner signe de tuberculose, et il tombe sous l'article de la loi qui lui accorde une solde qui peut se majorer selon des cas infinis, selon qu'il s'agit d'une invalidité de dix, vingt ou cent pour cent. Nous nous rendons parfaitement compte que ces gens ont été acceptés comme aptes au service, et nous sommes d'avis que si la tuberculose ne s'est pas logée chez eux dans les quatre-vingt-dix jours, on devrait le faire bénéficier de l'autre clause (b) qui octroie 90 pour cent d'invalidité.

M. Adshead:

Q. Vous demandez que l'on compte les trois mois comme comportant quatre-vingt-dix jours?—R. Oui, et aussi qu'il soit bien entendu que la clause ne vaudra pas pour le sujet chez qui la tuberculose se trahit dans les trois mois.

M. McPherson:

Q. Mais il me semble que tout ceci vient absolument à l'encontre de la clause précédente. On dit: "Nous vous demandons de concéder que bien que non encore perceptible, la tuberculose existait tout de même", or selon votre dernier raisonnement, vous voulez laisser entendre qu'en dépit de la visibilité de l'existence du mal, ce dernier ne doit pas exister avant les quatre-vingt-dix jours. Je répète que vous renversez du tout au tout les données du problème

[M. C. P. Gilman.]

dans ces deux cas.—R. La proposition actuelle demande la reconnaissance de la tuberculose quand cette dernière se trahit dans les douze mois après le départ du sujet de l'hôpital. Or nous prétendons que dans un cas de cette nature, si la tuberculose n'est pas apparente dans les quatre-vingt-dix jours, on devrait le faire bénéficier de l'autre clause.

Q. A savoir que la tuberculose existait chez le sujet?—R. Oui.

Q. Et pourtant votre argumentation est tout à fait à l'opposé de celle que vous avez soumise en faveur de l'autre clause?—R. Nous admettons la possibilité de l'existence de l'affection chez le sujet.

M. HALE: Mais alors il n'y a pas deux cas tout à fait identiques de tuberculose. Tous sont individuels. Les progrès du mal varient selon le degré de résistance de l'individu. Un sujet peut avoir été particulièrement robuste, avoir fourni un service excellent et s'être bien porté pendant des années, alors qu'un autre peut avoir eu à vivre dans des conditions trop difficiles pour sa faible constitution et avoir cédé à la maladie dès le début. En comparant les deux catégorie, il faut tenir compte du degré de résistance de chacun.

M. MCPHERSON: Ces explications ne me donnent pas personnellement satisfaction. Je veux bien croire que cette clause semble raisonnablement équitable. Si la tuberculose ne surgit pas dans les quatre-vingt-dix premiers jours, on peut raisonnablement en déduire qu'elle provient du service. Et cependant avec votre nouvel article, je ne vois pas que l'on puisse prétendre que la tuberculose existait déjà chez le sujet ou provient du service.

M. HALE: Ce que je voudrais prouver est la prétention que la tuberculose existait chez le sujet avant son enrôlement, mais que le service l'a aggravée. Dans l'autre affaire, où il s'agit d'une affection surgie après le licenciement, le développement s'est effectué après le licenciement, et nous prétendons que la tuberculose provient du service ou est née en temps de service.

M. MCGIBBON: Vous ne manquez certainement pas de bonnes et solides raisons à propos de cette clause.

M. Ross (Kingston): Si vous consentiez à biffer la clause des trois mois, je voterais pour vous. En effet je suis d'avis que tout le tort est au sein de la Commission. Les trois premiers mois sont certainement les plus dangereux de toute la période de service. En effet le soldat pendant tout ce temps n'a pas encore pu s'endurcir et s'habituer à sa nouvelle vie; il se trouve de ce fait plus sensible à tous les avatars et exposé à contracter la première affection qui passe, pleurésie ou pneumonie ou toute autre que l'air transporte. Et maintenant voilà, la Commission profite de ce stage de trois mois et vient affirmer: "Parfait, mais nous n'accordons rien pour les trois premiers mois." On sait que la pneumonie peut constituer l'avant-garde d'autres affections. Je sais de science personnelle que l'on a refusé de reconnaître quantité de maladies en faisant acte des trois mois. Or je suis d'avis que les trois premiers mois sont les pires qu'un soldat puisse avoir à essuyer dans tout le temps du service. Les six premiers mois passés, il est endurci et semble presque immunisé contre quantité de maux que les trois premiers lui apportent facilement.

Le PRÉSIDENT: L'art médical croit-il que si le sujet est pris par la tuberculose dans les trois premiers mois, c'est qu'il en est atteint auparavant?

M. Ross: Absolument, et il dit, tout comme on le fait ici, que la tuberculose se développe d'ordinaire dans l'année qui suit. Comme le témoin, l'art affirme qu'il n'y a pas deux cas tout à fait identiques. Chez un sujet, l'affection se développera tandis qu'elle s'éteindra chez un autre. Je dis que la prétention qu'on entretient sur ces trois mois est absolument oiseuse et a causé de nombreuses victimes chez nos soldats.

M. THORSON: Et vous affirmez que cette clause devrait disparaître?

M. Ross (Kingston): En effet, et j'ajoute que l'on devrait traiter chaque cas au mérite.

M. ADSHEAD: Alors biffons le paragraphe.

[M. C. P. Gilman.]

M. McPHERSON: Non, la clause conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous que doive être le résultat de cette proposition?

M. GILMAN: Nous en serions aises, fort aises. Nous sommes dans un cruel embarras; l'acte est d'un caractère technique.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais il n'est pas tout à fait vicieux.

M. McPHERSON: Pour moi, je le trouve absolument équitable.

Sir EUGÈNE FISET: Propose-t-on de biffer de la loi le mot "pas"?

Le PRÉSIDENT: C'est cela même. Si nous biffons le mot "pas" du texte de la loi, la Légion verra-t-elle son désir exaucé?

M. GILMAN: Oui.

M. HALE: Possible que le soldat ne trahisse pas de trace de tuberculose. Et c'est justement là que le bât nous blesse. On tient un simple rhume ou une hospitalisation de trois ou quatre jours pour un signe de tuberculose, bien que le sujet tarde à laisser apparaître des traces distinctes de tuberculose.

M. McGIBBON: La loi ne se prête pourtant nullement à cette supposition ou attitude? Où va-t-on chercher sa justification quand on adopte cette attitude? Un simple rhume ne veut pas dire tuberculose?

M. HALE: Oui, à la lumière des développements subséquents de la maladie.

M. McPHERSON: Je me demande si cette proposition apporte bien le remède cherché. En biffant le mot "pas", le paragraphe dit:

> Que les dispositions de l'alinéa (b) de ce paragraphe valent si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui suivent l'enrôlement.

M. THORSON: Cette rédaction me déplaît.

M. McPHERSON: Si l'on préfère tout obtenir d'un seul coup, on pourra biffer l'article en son entier. Ce qu'on prétend est que la tuberculose n'a pas été définitivement diagnostiquée.

Sir EUGÈNE FISET: Moi, je dis que l'on devrait faire disparaître tout l'article.

M. SPEAKMAN: Et n'établir nulle différence entre le sujet ayant donné des signes de tuberculose dans les trois mois et celui qui en a donné subséquemment.

Sir EUGÈNE FISET: Cette proposition plairait-elle à la Légion?

M. HALE: Il s'agirait maintenant de la faire adopter par les commissions de districts existantes.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela pour le moment.

Sir EUGÈNE FISET: Quelqu'un consent-il à se faire le promoteur de la disparition de cette clause?

Le PRÉSIDENT: Je verrais d'un mauvais œil de prendre une décision avant d'avoir entendu tout le monde.

M. SPEAKMAN: A mon sens les propositions de la Légion ne sont pas définitives. Elle ne les fait que pour pousser à la roue dans les futures décisions à prendre sur la méthode à adopter pour arriver à ses fins.

M. McGIBBON: Pourtant ses propositions comportent certaines idées bien définies, à savoir que chaque sujet présentant les caractéristiques voulues a droit à la pension.

M. SPEAKMAN: J'en suis à cette proposition et je dis qu'elle vise la conduite de nos délibérations sans empiéter sur nos décisions éventuelles ni sur les mesures à prendre pour leur donner effet.

M. McPHERSON: Il me semble que nous devrions adopter le principe.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la proposition qui dit:—

> Que l'article 26, paragraphe (1) soit modifié à l'effet qu'un pensionnaire tout à fait invalide, titulaire d'une pension de la catégorie un ou d'une autre inférieure et qui n'est pas hospitalisé présentement mais dont

l'état exige des soins médicaux, ait droit à un supplément de pension, sous réserve d'un examen de son état à l'occasion, et dont le chiffre soit laissé à la discrétion de la Commission mais sans être inférieure à deux cent cinquante dollars par année et pas plus élevé que sept cent cinquante dollars par année.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là la même proposition que celle que nous a soumise la Légion?

M. GILMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Absolument identique à votre propre proposition, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Absolument.

M. THORSON: A moins que M. Gilman n'ait quelque autre éclaircissement à fournir au Comité...

M. HALE: Je vais me contenter d'ajouter un mot qui touche précisément à la question. La portée actuelle de la requête relative à l'allocation pour dénuement établit qu'il est embarrassant pour la Commission de pensions de favoriser un sujet en instance de secours si ce dernier n'est pas un nécessiteux et moribond. La loi dit que le sujet doit être un grand invalide et sans moyens de subsistance. Or cette disposition laisse de côté un soldat qui, même invalide à 100 pour cent, dans une situation désespérée, ne comptant plus que peu de temps à vivre et enfin en grand besoin d'assistance, se voit souvent privé de l'allocation de dénuement du fait qu'il ne se trouve pas dans un état absolu de dénuement.

Il arrive qu'un soldat obtienne de quitter le sanatorium pour rentrer à son foyer après avoir subi de longs mois d'hospitalisation, ce en vue de lui permettre de vivre au sein de sa famille les derniers jours qui lui restent à vivre. Plus d'une fois, cette initiative a un bon effet sur son état mental. Tout surintendant de sanatorium est à même de vérifier la chose et peut agréer la demande du sujet de rentrer sous son toit. Or une fois de retour au sein de la famille, il est établi que l'épouse se voit dans la nécessité de négliger ses devoirs de ménagère et même ses enfants pour se consacrer entièrement à son malade. D'où nécessité d'une servante pour les soins à donner aux enfants. Il peut arriver que le malade puisse sortir de son lit et faire une marche au dehors. Dans ce dernier cas et strictement parlant, cet homme n'est pas dans le dénuement. La commission consultative de tuberculose, qui a étudié la question, a recommandé d'octroyer l'allocation de dénuement pour les cas exceptionnels dont celui de mort prochaine. En tous cas, on ne permet au sujet de retourner chez lui qu'avec l'autorisation du surintendant médical, autorisation accordée alors seulement qu'on est certain sans l'ombre d'aucun doute que le séjour à la maison se prête à la continuité du régime du sanatorium. Cette disposition n'atteint que peu de sujets et le coût du déplacement est minime.

Et maintenant, messieurs, rares sont les soldats que vise ce régime. Il saute aux yeux que le nombre est fort petit de ceux qui dans cet état de santé demandent à retourner chez eux, retour d'ailleurs peu dispendieux; toutefois nous voulons aller au fond de la question en vue d'atteindre le cas ou le foyer d'un sujet se trouve à quelque cinq ou six cents milles du sanatorium où il est hospitalisé et alors que, sentant sa fin prochaine, il demande à revoir les siens.

M. Thorson:

Q. Vos désirs seraient-ils exaucés par la disparition des mots "Et dans le dénuement"?—R. Oui, je le crois.

Débat.

Le TÉMOIN: Voici maintenant le texte du chapitre 5 de notre programme:—

5—Que l'on amende les règlements du ministère du R.S.V.C. à l'effet d'autoriser le remboursement de toutes les dépenses occasionnées par les

soins médicaux et subies personnellement par un membre de l'armée ou en son nom quand le droit à la pension a été subséquemment octroyé par la Commission de pensions, même au cas où la pension n'est pas versée pour tout le temps compris entre le licenciement et la date du premier versement de la pension.

Voici maintenant l'explication de ce que je viens de dire. Sous le régime actuel du ministère du R.S.V.C. le département peut difficilement rembourser un pensionnaire pour frais de traitement de son invalidité de guerre avant la date de sa requête au département aux fins d'obtenir des soins médicaux. Plus d'un ancien soldat ignorant de la loi de pensions et vivant loin des grands centres a reçu des soins médicaux aux hôpitaux et aux sanatoria à ses propres frais. Ce n'est que du jour où il entre en contact avec ceux qui connaissent les méandres de la loi qu'il fait une demande formelle de soins médicaux et de pension. Il est également exact que dans les années qui ont suivi immédiatement la guerre, un grand nombre de soldats ont approché le département avec le résultat que n'étant pas portés sur la liste des pensionnaires, ils ont appris qu'on ne pouvait rien pour eux. Et malheureusement plus d'une de ces requêtes n'a laissé aucune trace dans les registres.

Pour illustrer cette affirmation, qu'on me permette de citer un soldat trahissant des signes de tuberculose pulmonaire et hospitalisé dans un sanatorium. Ses économies de plusieurs années fondirent vite dans l'acquittement de ses notes de médecin; puis ses amis vinrent à son secours. Le hasard voulut qu'un représentant du S.V.T. de la Légion canadienne visitât ce sanatorium et qu'après examen de la cause probable de l'état de cet homme, demande ait été faite, auprès du département et de la Commission de pensions, de soins médicaux, d'une pension et de l'octroi subséquent du bien-fondé de la requête; en fin de compte la pension a été versée à partir de la date de la demande. Ce fut alors que le département refusa de prendre à sa charge les notes des médecins pour la période précédant la date de la requête.

Il semble bien qu'il ne soit que juste et raisonnable que si un soldat a encouru des frais de soins médicaux pour une invalidité dont il souffre et que l'on reconnaît devoir être attribuée au service militaire, la note à payer doive retomber sur le pays au service duquel elle a été contractée. Nous désirons bien établir que la catégorie de soldats que nous voulons protéger est celle qui ne recevait pas de pension pour invalidité à l'époque où elle défrayait elle-même le coût des soins médicaux.

M. Thorson:

Q. Monsieur Hale, si nous décidons de rendre les pensions rétroactives de la date de l'invalidité, comment s'en trouverait votre proposition?—R. Tout serait pour le mieux, monsieur, si le sujet obtient quelque remboursement.

Q. Dans ce cas votre homme aurait à acquitter lui-même le coût des soins médicaux reçus, avec soustraction de ce coût du chiffre de sa pension, cette dernière étant rétroactive?—R. Parfait, mais surgit ici et tout naturellement, la question du pourcentage d'invalidité à effet rétroactif; possible qu'on lui accorde 10 pour cent et qu'il ait eu à débourser $90 par mois pour se soigner.

M. Speakman:

Q. Supposons qu'un soldat a reçu une pension pendant ce laps de temps; en recevant la pension rétroactive, il se trouve pratiquement a avoir retiré une pension du commencement à la fin. Mais au cours de la première période il se trouverait à avoir eu droit à des soins médicaux?

M. BOWLER: Je crois que la nouvelle loi en perspective renferme une clause qui veut qu'en cas de pension rétroactive, cette dernière ne vaille que pour le temps ou le sujet n'était pas confiné à l'hôpital, et que pour le temps ou il était à

l'hôpital on lui accorde sa solde, additionnée des allocations. Qu'en pensez-vous, monsieur Scammell?

M. SCAMMELL: Il s'agit ici de soins médicaux privés à l'hôpital.

M. MCPHERSON: Soins officiels?

M. SCAMMELL: Oui.

M. MCGIBBON: Il faudrait en faire une application générale aussi?

Le TÉMOIN: J'ai cité le cas de tuberculose à part parce que le traitement de cette affection est fort dispendieux.

M. MCGIBBON: Toutes les affections cardiaques et nerveuses et toutes celles qui leur ressemblent devront entrer sous la même rubrique.

M. Thorson:

Q. Toutes vos recommandations actuelles visent des affections infectieuses en général et ne se confinent pas aux affections tuberculeuses (B.T.).—R. Pas complètement.

M. SPEAKMAN: Je disais que cette réglementation n'allait pas entrer en conflit avec une réglementation antérieure; en effet si la pension avait été versée du jour ou l'affection s'est déclarée et si on verse une pension rétroactive, on se trouve à placer le sujet, pour tout le temps de cette période, dans une situation telle qu'il se trouve à avoir droit aux soins médicaux aussi bien qu'à la pension. Pas de conflit entre les deux.

Le TÉMOIN: C'est là qu'est le problème. Si mon sujet eut été titulaire d'une pension, le département lui eût assuré à la fois soins médicaux et paye.

M. BOWLER: Monsieur le président, à ce propos, il peut arriver assez souvent que l'affection se soit déclarée à brûle-pourpoint alors qu'un sujet s'est vu dans l'impossibilité de s'adresser au ministère du R.S.V.C. et qu'il lui a fallu se livrer aux mains du médecin le plus rapproché qui l'a dirigé sur l'hôpital le moins éloigné où on a eu recours à une opération; il suit que selon toute probabilité aucune demande de secours n'a été faite avant ces événements, vu l'empêchement. Or votre recommandation se trouverait à donner droit au remboursement de toutes les dépenses effectuées, pourvu naturellement qu'il s'agît d'une invalidité de guerre.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons, s'il vous plaît.

M. HALE: Nous en sommes au numéro 6 (Il lit):

> Que la clause quatre (*a*) de l'arrêté C.P. 580, telle qu'amendée subisse un autre amendement à l'effet d'assurer des allocations spéciales pour dépendants à compter de la date de l'admission à l'hôpital et non de quinze jours après admission.

Pour expliquer ceci, je dois déclarer que notre désir en l'espèce est de bien faire voir les souffrances endurées par la famille du malade à la suite de l'admission de ce dernier à l'hôpital pour y être examiné, comme le veut cette clause. D'ordinaire l'affection dont le sujet est atteint existait chez lui depuis quelque temps et sa capacité de travail s'en est trouvée sérieusement amoindrie. Par ailleurs, les ressources familiales tirent à leur fin. Notre homme part pour l'hôpital et il peut arriver que après dix jours l'unité locale du département recommande comme nécessaire le séjour à l'hôpital. Le directeur des services médicaux se voit alors prié d'autoriser le versement des allocations spéciales en faveur des personnes à charge, mais ces dernières ne peuvent être versées qu'après un séjour de deux semaines à l'hôpital. Il se trouve de ce fait que pendant deux semaines il n'est rien accordé à la famille et que même après l'octroi des allocations il s'écoule un mois avant aucun versement de secours à la famille. Dans certains cas d'extrême détresse il est arrivé par ailleurs que certaines unités locales aient consenti des avances de secours avant la fin du mois. Vous constatez vous-mêmes la situation de la famille de notre sujet et comme il est dur pour ce dernier de demeurer à l'hôpital sachant la situation pénible des siens.

Enfin il peut arriver qu'un malade ne soit peut-être retenu à l'hôpital que pendant dix jours aux fins de diagnostic et que, vu l'absence d'hospitalisation durable, on lui permette de rentrer chez soi. Dans l'entre-temps il peut avoir perdu son emploi et avoir de grandes difficultés à en trouver un autre. Or il ne reçoit absolument rien pour son absence de dix jours à l'hôpital, et ceci vous fera comprendre la gravité de la situation faite aux siens.

Sir EUGÈNE FISET: Les législateurs ont pourtant dû avoir leurs raisons pour fixer cette période de quinze jours après l'admission à l'hôpital. Quelles étaient ces raisons?

Le PRÉSIDENT: Selon moi, vous forgez ici des armes contre vous-mêmes. Il peut se trouver quantité de gens désireux de passer dix jours à l'hôpital pour se faire examiner des pieds à la tête. C'est du moins mon sentiment.

M. HALE: A tout événement il appartient au directeur des services médicaux d'autoriser le versement de l'allocation.

M. Ross (Kingston): Est-il de fait que le sujet ne reçoit rien pour ces dix jours?

M. HALE: Oui, monsieur.

M. Ross (Kingston): Si le cas est intéressant y a-t-il versement d'allocation?

M. HALE: S'il y a preuve du droit à la pension, on verse naturellement la paye ordinaire et l'allocation selon le tarif. Mais la catégorie de gens qui nous intéresse est celle que l'on admet à l'hôpital à fins d'observation, et peut-être aussi de traitement subséquent.

M. MCPHERSON: Si la preuve est établie on verse l'allocation pour les quinze jours aussi?

M. HALE: Oui, monsieur.

M. MCPHERSON: Mais si on juge qu'il n'est pas nécessaire d'octroyer les soins médicaux, pas de versement d'allocation. Ne vous semble-t-il pas évident que cette limite de temps fut établie pour éliminer le grand nombre de soi-disant affections qui ne se développent pas?

M. BOWLER: Il arrive communément que l'on envoie un soldat à l'hôpital à fin d'observation s'il demande une pension et que la commission des pensions entretienne des doutes sur la nature du diagnostic et désire bien établir le diagnostic qui permettra d'établir plus tard les relations de cause à effet. Le sujet doit se résigner à aller à l'hôpital car s'il refuse il perd tous ses droits. La difficulté surgit du fait qu'en attendant la détermination du droit à l'allocation lui et sa famille se trouvent privés de ressources et que ces quinze jours sont pour eux une période de détresse.

Sir EUGÈNE FISET: Ne laisse-t-on rien ici à la discrétion du département? Ainsi, j'ai à l'esprit une affaire toute récente. Un beau matin j'apprends du ministère du R.S.V.C. qu'un soldat allait être admis dans un hôpital avec paie et allocation tout le temps de son séjour et qu'il allait y subir une opération légère. S'il est possible d'agir dans le cas que je cite, il y a certainement matière à discrétion. Il s'agissait ici d'une première demande de pension et d'opération.

M. BOWLER: Cet homme ne pouvait entrer immédiatement à l'hôpital avec paie et allocation...

Sir EUGÈNE FISET: Voilà l'unique renseignement que j'ai obtenu. On m'a dit que le soldat en question serait admis à l'hôpital avec paye et allocation. On voit donc par là que la nécessité s'impose d'une réglementation sans ambages.

M. ADSHEAD: Le seul fait qu'il lui fallait subir une opération indiquait de reste l'existence de son droit.

M. BOWLER: Je veux croire que M. Scammell partagera notre avis quand nous lui aurons dit que l'arrêté ministériel porte en toutes lettres: "quand un homme entre à l'hôpital sous observation il n'a droit ni à la paye ni à l'allocation avant l'expiration de quinze jours", et même alors il n'a droit qu'aux allocations spéciales pour dépendants. Si par la suite on fait son diagnostic et qu'on établisse

que le service militaire à occasionné l'affection, on verra alors à rendre paye et allocation rétroactives de la date de l'entrée à l'hôpital. Mais dans l'entre-temps il s'ensuit des désavantages sérieux du fait d'installer un homme à l'hôpital pendant quinze jours sans qu'aucun argent lui vienne soit de son patron soit du département.

M. McGIBBON: Je crois que le vrai motif des législateurs était d'empêcher quantité de gens de se faire hospitaliser avec paye et allocation pendant quinze jours sans raison plausible.

M. BOWLER: Impossible à personne d'obtenir ce privilège sans l'autorisation de la Commission de pensions.

M. SCAMMELL: Je crois pouvoir expliquer brièvement la portée de cette clause spéciale relative à l'allocation spéciale aux personnes à charge. Avant l'existence de l'arrêté ministériel en amendement autorisant le département à verser ces allocations, si un soldat se présentait à l'hôpital pour se mettre sous observation et s'il était établi que rien absolument ne prouvait que l'affection dont il était atteint provenait de service militaire, il n'était rien accordé aux siens. Toutefois le ministre jugeait, en justice pour les personnes à charge, qu'il importait de les secourir. Il fut donc décidé que si le séjour à l'hôpital nécessitait une absence de deux semaines on accorderait à partir du quinzième jour des allocations basées sur un tarif spécial en faveur des personnes à charge jusqu'à expiration de la période de traitement occasionné par l'opération. Si comme on l'a déjà dit la preuve s'avère que l'affection provient du service et que de ce fait le soldat a droit aux soins médicaux, la Commission de pensions verse alors paie et allocation dans leur intégralité à partir de la date de l'entrée à l'hôpital. Si, par ailleurs, on juge que l'invalidité ne provient pas du service, les personnes à charge sont secourues durant toute la période de l'enquête, les quatorze premiers jours exceptés.

M. McGIBBON: Mais c'est cette question même des quatorze premiers jours que nous agitons.

M. SCAMMELL: Pour les quatorze premiers jours, si l'on juge le service militaire étranger à l'état du malade, les personnes à charge n'ont droit à aucun secours.

M. McGIBBON: Mais pourquoi?

M. SCAMMELL: Pour l'excellente raison, docteur, que le service militaire n'a rien à faire avec l'état du malade. Ce dernier a bénéficié d'un hospitalisation de quinze jours aux frais du pays pour une invalidité qui ne lui octroyait aucun droit.

M. McGIBBON: C'est exactement et en d'autres termes ce que je viens de dire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous savons le sentiment de M. Scammell sur la politique suivie par le département en l'espèce, et le point de vue de la Légion, nous allons passer à la clause suivante.

M. HALE: La question "dépense" a ici une grande importance. L'allocation maxima n'est que de $2.53 par jour selon cette clause; somme bien minime.

Le PRÉSIDENT: N° 7.

M. HALE: (Il lit.)

> Que, en harmonie avec la recommandation de la commission consultative de tuberculose des 13 et 14 juin 1927 relativement aux poitrinaires non tuberculeux, le département du Rétablissement civil des soldats soit autorisé à accorder la formation professionnelle ou à faire le nécessaire pour assurer un emploi approprié en faveur de ces invalides.

A l'appui de cette requête, je désire déclarer que la question de l'emploi approprié a été étudiée par plusieurs comités parlementaires et que la commission royale en particulier l'a épuisée. Le comité parlementaire de 1921 disait:

> Votre comité a étudié sérieusement les résolutions qu'on lui a fait tenir en l'espèce, et est d'avis que la preuve a été établie de la nécessité d'un emploi approprié.

La commission consultative de tuberculose s'est réunie en juin dernier, et, à la prière de la section de tuberculose de la Légion, a étudié avec le plus grand soin l'aspect des affections non tuberculeuses. Elle recommandait:

> Advenant la possibilité d'assurer un emploi approprié, l'intérêt des soldats de ce groupe s'en trouverait grandement favorisé.

On voit donc que le principe de l'emploi approprié a été reconnu presque universellement par ceux qui ont été au fond de la question. Les ateliers *Vet Craft*, exploités parfois par le département et parfois par la Croix rouge, montrent bien que cette formule d'emploi approprié a sa raison d'être. Un poitrinaire chronique, d'âge moyen, titulaire d'une pension insuffisante pour sa subsistance et celle des siens, se trouve dans l'impossibilité de lutter à armes égales sur le marché de la main-d'œuvre contre le travailleur normal, surtout l'automne et l'hiver. On sait que ces sujets sont censés accepter toute besogne quelque fatigante qu'elle soit et doivent d'ordinaire solliciter quelque aide de la part du département. Les chefs d'entreprise acceptent sans enthousiasme des gens dont la santé, à leur su, n'est pas très bonne et qui ne pourront résister à la tâche. Il est naturel qu'un tel employé soit une nuisance pour l'ensemble des travaux à exécuter et pour la qualité de la fabrication. Tant que nos sujets poitrinaires de cette catégorie travaillent dans des conditions plutôt avantageuses, notre section hésite à conseiller un système bien défini destiné à fournir, au sein du groupe non tuberculeux mais poitrinaire d'anciens soldats, des moyens de majorer le chiffre de leur pension à un degré suffisant pour leur permettre de subvenir facilement à tous leurs besoins. Nous demandons donc que si la chose est possible le système d'ateliers *Vet Craft* soit développé de façon à atteindre le plus grand nombre possible de sujets. Nous demandons également au Comité d'étudier l'à-propos d'une recommandation à l'effet que la proposition de la commission royale Ralston couchée dans son rapport définitif à la page 39, alinéa 4, soit adoptée, à savoir:—

> La Commission est convaincue que le meilleur moyen d'exploiter des ateliers à l'usage d'anciens soldats partiellement invalides est de recourir à des agences civiles d'emploi telles que la Croix rouge; elle croit aussi que l'on devrait se mettre avec activité à la tâche de compléter à travers le Canada la chaîne des ateliers de la Croix rouge, même dans les provinces où existent présentement des ateliers placés entièrement sous l'égide du département.

Dans quelques cas spéciaux le département accorde de nos jours la formation professionnelle. S'il est vrai qu'à notre avis et dans les circonstances données il soit possible de fournir aux poitrinaires les emplois à leur niveau, il reste que pour la grande majorité des cas chroniques les emplois abrités sont plus convenables et présentent une solution définitive raisonnable. Nous conseillons donc le développement du système des ateliers *Vet Craft*.

M. CLARK: Les ateliers de la Croix rouge compris?

M. HALE: Oui.

M. CLARK: Pouvez-vous me donner la proportion des tuberculeux chez les employés actuels?

M. HALE: Monsieur Scammell peut probablement nous fournir quelques renseignements. Nous n'avons pas sous la main les chiffres exacts.

M. CLARK: Avez-vous une idée quelconque du nombre actuel des employés des ateliers *Vet Craft*?

M. HALE: Rien de précis.

M. CLARK: Il serait pourtant intéressant de consulter ces données pendant que nous y sommes.

Le PRÉSIDENT: Cette étude poussée assez à fond et les propositions des soldats nous fourniront plus tard matière à sérieuses méditations.

M. CLARK: Je prétends même qu'elles constitueront les plus approfondies de nos méditations.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous demander le parti à prendre au sujet des soldats invalides privés de pension; et examiner la question de savoir si oui ou non, il est sage de multiplier le nombre des ateliers *Vet Craft* et les faire servir de prête-nom à une formule ordinaire de secours.

M. CLARK: Ou encore s'il ne serait pas possible de trouver le moyen de permettre à ces soldats de subvenir à leurs besoins, à savoir gagner suffisamment pour rembourser les dépenses que l'on aura faites pour leur fournir de l'emploi.

M. MCGIBBON: Monsieur Scammell vient de nous dire qu'on ne peut débiter actuellement le produit des ateliers.

M. CLARK: Mais pourquoi n'y fabrique-t-on pas un article en demande?

M. MCGIBBON: Les articles confectionnés se restreignent aux travaux appropriés.

M. CLARK: Nombre de travaux pourraient être abrités tout en fournissant un article populaire.

M. MCGIBBON: Voilà qui va pouvoir nous fournir un sujet d'étude avec la perspective de faire certaines propositions au gouvernement.

M. CLARK: Même les prisons sont en état de confectionner des articles vendables qui font concurrence aux produits des manufactures.

M. ADSHEAD: Mais les ouvriers n'y sont pas tuberculeux.

M. CLARK: Je l'avoue, mais ce genre de travail est beaucoup plus difficile à organiser ou pour le moins aussi difficile.

M. HALE: Cet article ne traite que des cas non tuberculeux asthme chronique ou bronchite chronique. Nombre de ces soldats sont en somme des "malades chroniques". Ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans et sont devenus des loques, j'entends pour les travaux ordinaires. Leur pension est insuffisante et la nécessité s'impose de leur venir en aide. C'est un des problèmes les plus épineux que nous ayons à résoudre, surtout dans les grands centres.

M. CLARK: Personne n'en a donc fait une étude qui lui permette de définir, et se plaçant au point de vue médical, le genre d'ouvrage dont ces gens peuvent s'acquitter et pendant combien de temps ils peuvent rester à l'ouvrage? Je crois que c'est là le nœud de l'affaire: savoir de quoi ils sont capables.

M. HALE: En soumettant ce problème à la commission consultative de tuberculose, nous sommes entrés dans tous les détails en nous plaçant au point de vue médical. Voici ce que dit le cahier des revendications:—

> Si le soldat est plus que légèrement atteint, il se peut qu'il soit à ce point empêché de travailler qu'il ne puisse pas du tout, ou presque, faire un travail utile. Il existe dans l'ensemble de ce groupe une très forte propension à devenir de plus en plus impotent avec les années.

Nous proposons donc une augmentation adéquate du chiffre de la pension, compte tenu non seulement de l'incapacité physique mais encore de l'impossibilité absolue de tout travail.

M. CLARK: Vous établissez la distinction entre les tuberculeux et les non pensionnables. Car ce sont là deux catégories absolument distinctes. En effet, il est difficile de faire travailler ensemble les tuberculeux et les non pensionnables. Comme le président vient de le laisser entrevoir, il nous faut de toute nécessité faire quelque chose.

M. HALE: Il ne s'agit présentement que des non tuberculeux pensionnables.

M. CLARK: Monsieur Bowler, avez-vous quelque recommandation à faire au sujet de l'ensemble des catégories, les tuberculeux exceptés?

M. BOWLER: Pas encore.

M. CLARK: En avez-vous à faire?

M. BOWLER: Oui, monsieur, notre programme de revendications traite de la question. Ce que monsieur Hale propose atteint toutes les catégories d'anciens soldats invalides qui sont, si l'on peut dire, incapables de travailler. A l'heure actuelle, nombre d'entre eux sont utilisés dans les ateliers *Vet Craft*. Il me semble qu'il est question de ces ateliers dans le rapport de la commission Ralston. Ces ateliers sont un immense bienfait pour le soldat qui sans eux se trouverait à la merci de l'offre et de la demande. A la suite d'un entretien avec le major Melville qui, je crois, a la direction de ces ateliers, il semblerait que le développement du système des ateliers *Vet Craft* pour toutes les catégories d'invalides rendus incapables de se livrer à aucun travail et dont par ailleurs personne ne voudrait, constituerait la solution logique et raisonnable. Le soldat y trouve le moyen de subvenir à ses besoins et par là de garder sa dignité.

M. THORSON: Il serait peut-être à propos d'entendre le major Melville.

M. BOWLER: A mon sens, le major serait tout désigné pour nous dire ce qui a été fait jusqu'à présent.

M. MCGIBBON: Puis-je pour ma gouverne poser une question? Les poitrinaires dûment diagnostiqués sont soignés avec d'assez bons résultats?

M. HALE: Autant que possible. Vous voudrez bien songer que chez bon nombre de poitrinaires chroniques, il peut se glisser des incertitudes. Ainsi une bronchite chronique peut toujours dégénérer en tuberculose.

M. MCGIBBON: Ce qui m'a fait poser cette question est le souvenir d'avoir étudié l'affaire en 1920. Je me rappelle quantité de malades de la poitrine qui nous ont poussés à demander au gouvernement d'agrandir les sanatoria. Nous avons à l'heure actuelle à notre disposition l'un des sanatoria les plus modernes qui existent en Canada où il est possible d'étudier ces affections comme il convient de les traiter. A mon sens, voilà qui vaut mieux que d'introduire notre sujet dans la première boulangerie venue. Or j'apprendrais avec plaisir les développements réalisés dans cette façon de procéder. J'ajouterai que la question mérite d'être résolue séance tenante.

M. HALE: Le département s'est beaucoup occupé de cette question de diagnostic, surtout chez les sujets considérés auparavant comme non tuberculeux, avec le résultat qu'on a conduit les sujets intéressés aux sanatoria pour y faire étudier soigneusement leur condition avant de les placer dans une catégorie définie. Mais même alors il reste un nombre incalculable de sujets qui non seulement ont fréquenté les sanatoria plus d'une fois mais qui même ont été reconnus atteints de tuberculose. Leur condition était à ce point embrouillée qu'il avait été impossible auparavant de déceler l'existence de la tuberculose.

M. MCGIBBON: Ces sujets ont-ils subi un supplément d'examen avant qu'on en dispose?

M. HALE: Oui. Tous ont subi un examen fort poussé, et tous les poitrinaires sont passés à la loupe.

M. MCGIBBON: Je trouverais grand intérêt à consulter ces données si toutefois monsieur Scammell peut les fournir. L'Association a en mains la meilleure institution du continent pour le traitement de ces affections; elle existe depuis six ou sept ans. Je suis d'avis que nous en savons suffisamment là-dessus.

M. GILMAN: Passons donc à la recommandation n° 8:—

> Que le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile soit autorisé à traiter avec paye et allocations tout ancien soldat dont l'invalidité présente des chances raisonnables d'attribution au service militaire, même si la Commission de pensions n'a pas jugé avoir de bonnes raisons pour justifier l'octroi d'une pension.

Nous avons, à propos de l'article onze de la Loi de pensions (qui est l'amendement que nous proposons aux pensions n° 2) tâché de montrer la nécessité

d'assurer le bénéfice du doute au malade dont l'affection a été lente à se trahir et à se développer. La recommandation à nous soumise cherche à mettre les règlements relatifs aux soins médicaux en harmonie avec notre recommandation antécédente. Pour le présent et sous l'autorité de l'arrêté C.P. 192/1232, le département peut hospitaliser un sujet à fin d'observation quand on a de bonnes raisons de croire qu'on pourra ainsi établir la relation de cause à effet avec le service militaire. Nous demandons une extension des attributions du département du R.S.V.C. qui permettrait que, même advenant une décision défavorable à l'octroi d'une pension et quand il est raisonnablement possible d'attribuer l'état du malade au service militaire, le département puisse décider s'il importe de prendre à sa charge les soins médicaux. Il nous semble que le département du R.S.V.C. a la compétence voulue pour dire la plupart du temps s'il est vraiment possible de faire cette constatation.

Notre prétention est que la Commission de pensions ne prend naturellement pas sur soi, assez souvent, de chercher à établir la relation entre l'invalidité et le service. Le fardeau de la preuve retombe sur l'invalide. La Légion se met en quête des preuves nécessaires, et quand elle les a obtenues elle est en lieu de croire que son sujet ne devrait pas être obligé d'attendre qu'on décide au sujet de sa pension pour obtenir des soins gratuits.

Une décision défavorable de la part de la Commission de pensions veut simplement dire que la preuve convaincante ou celle qui autorisera la relation de l'invalidité et du service militaire n'a pas encore été obtenue, et la porte reste ouverte à plus ample information qui jettera plus de lumière sur la question. A notre sens, la nécessité de cette recommandation saute aux yeux.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais hâter les délibérations, car monsieur Barrow désire être entendu à propos d'une certaine déclaration faite ici hier. Passons donc au numéro 9:—

> Que l'on accorde les soins médicaux à tous pensionnaires atteints d'invalidités autres que celles qui leur donnent droit à la pension, ce moyennant la recommandation des examinateurs de la Commission de pensions ou du département du Rétablissement des soldats.

M. Gilman:

Cette recommandation est à l'effet que si les examinateurs de la Commission de pensions du département du R.S.V.C. jugent qu'un pensionnaire a droit à des soins médicaux pour une affection autre que celle pour laquelle on le pensionne, on accorde ces soins sur-le-champ. Ce n'est pas toujours ce qui se fait aujourd'hui. A notre sens, le médecin examinateur qui ausculte le sujet seul à seul est mieux placé que tous autres pour juger de la nécessité des soins à octroyer et de l'effet possible de ces soins sur les titres de l'homme à la pension. Il se présente tous les jours des sujets à qui on refuse des soins contrairement à la recommandation de l'examinateur de la Commission de pensions.

Les autorités médicales nous disent qu'il est souvent impossible de dire si l'état de santé donnant droit à la pension ne constitue pas un facteur puissant pour la divulgation d'autres invalidités. Une résistance affaiblie met très souvent à jour de nombreuses affections aiguës. Il ne suffit pas de dire à un soldat sérieusement atteint: "Vous souffrez d'une invalidité de 30 pour cent. Vous pouvez vous tirez d'affaire avec une pension de 30 pour cent. Il est vrai que votre degré de résistance est diminué. Nous allons donc vous traiter chaque fois que votre invalidité de pension l'exigera, mais nous refusons de tenir compte de toute invalidité autre que celle de pension, bien que nous constations un affaiblissement de votre pouvoir de résistance et que vous soyez exposé à contracter d'autres invalidités."

[M. C. P. Gilman.]

Nous estimons que la méthode actuelle est plutôt ridicule dans bien des cas. Au point de vue économique, nous croyons qu'elle entraîne bien souvent l'augmentation de l'incapacité donnant droit à la pension. Nous aimerions vous faire remarquer que si l'on acceptait cette recommandation, elle n'impliquerait pas de gros déboursés et elle tendrait à régler définitivement les questions qui concernent les invalides. Il nous semble que si l'on oppose l'argument que l'adoption de ce vœu augmenterait les dépenses et nécessiterait une organisation plus considérable, la réponse naturelle à cet argument est qu'à moins qu'on ne fasse quelque chose de ce genre très rapidement, l'augmentation définitive dans les frais et l'organisation qui sera nécessaire à l'avenir sera encore plus grande.

M. McPHERSON: Est-ce que l'amendement projeté couvrirait un cas de ce genre? Un homme est pensionnaire à la suite de la perte d'un œil et il est tué accidentellement. En vertu de cet article aura-t-il droit à une pension?

M. GILMAN: S'il est recommandé. Si l'examinateur le recommande.

M. McPHERSON: S'il est tué ou se brise une jambe?

M. GILMAN: Si l'examinateur le recommande.

M. McPHERSON: Cela n'a rien à faire avec le traitement subséquent d'une invalidité de guerre.

M. GILMAN: Il peut souffrir de la fièvre typhoïde. Celle-ci affecte toute incapacité donnant droit à une pension et on le traitera.

M. McPHERSON: Est-ce que la recommandation ne se résume pas à ceci? Tout pensionnaire atteint de n'importe quelle maladie autre que celle lui donnant droit à une pension obtiendrait le traitement de ce chef?

M. GILMAN: A sa discrétion.

M. BOWLER: Mais vous devez l'interpréter avec l'entente que les examinateurs de la Commission de pensions et les officiers d'unités ne vont pas recommander un traitement à qui que ce soit—ils connaissent leurs règlements—à moins que la maladie précitée n'ait quelque rapport avec l'invalidité de guerre.

M. McGIBBON: Dans un cas vous enlevez des prérogatives à la Commission de pensions et dans un autre vous lui en donnez.

M. McPHERSON: Mais le sens général des témoignages que nous entendons ici c'est que la Commission de pensions est tout à fait déraisonnable.

Le PRÉSIDENT: A quoi nous sert le ministère du R.S.V.C.?

M. MacLAREN: Il n'y a pas de directives quant au motif pour lequel on recommande le traitement.

M. GILMAN: Le ministère établit ses propres règlements. Par exemple, n'importe qui parmi nous peut aller subir un examen aujourd'hui en vue de l'obtention d'une pension et le médecin examinateur peut dire: "Si l'on faisait quelque chose pour cet homme, cela améliorerait sa santé." Mais nous constatons que l'on n'exécute par la recommandation du médecin, et parfois nous ne pouvons pas la faire exécuter. Je vais vous en donner un exemple. Prenons la question des dents; un tuberculeux est dans un sanatorium. Si son état peut s'en trouver amélioré on recommande de faire venir le dentiste; mais s'il sort du sanatorium l'examinateur de la Commission peut décréter qu'il fasse soigner ses dents. Il en résulte des aggravations dans les invalidités de certains de ces hommes et ceux-ci n'envisagent pas la chose d'un bon œil. C'est l'une des raisons pour laquelle nous demandons que lorsque l'examinateur fait une recommandation, on l'exécute, parce qu'elle aide ces hommes.

M. MacLAREN: Je ne parle pas de cet article. Vous n'en dites pas les raisons, qui devraient je crois, se trouver dans l'article: "En vue de diminuer son incapacité."

M. GILMAN: C'est vrai, ou de la maintenir stationnaire.

Sir EUGÈNE FISET: Le ministère du Rétablissement des soldats a le pouvoir de disposer de ces cas?

M. BOWLER: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: C'est simplement une question d'interprétation ou de bonne volonté.

M. BOWLER: C'est une question de divergence d'opinion entre le bureau-chef et les examinateurs du district. L'examinateur du district dit qu'un homme devrait recevoir un traitement afin de diminuer son invalidité lui donnant droit à une pension. Sa recommandation est transmise à Ottawa, la Commission de pensions s'y oppose. Une controverse s'ensuit. L'homme ne reçoit pas le traitement et cela se termine par le refus du bureau-chef d'accorder à cet homme un traitement. Cela n'est pas dit pour critiquer, mais c'est ce qui se produit très souvent.

M. ADSHEAD: Qui décide quant à l'exécution de la recommandation de l'examinateur?

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous attiré l'attention du ministère du R.S.V.C. sur ce cas particulier?

M. ADSHEAD: Quel est l'organisme dirigeant qui s'en occupe?

M. BOWLER: La décision de la Commission de pensions est définitive, mais nous avons un représentant sur place qui fait la recommandation.

M. ADSHEAD: Le traitement n'est pas accordé d'après celle-ci.

M. BOWLER: Non. Le médecin examinateur au bureau de l'unité le recommande.

M. MACLAREN: Prenons un cas où un homme a perdu une partie de la jambe, et où il est ensuite atteint de pneumonie. Cet homme aurait-il le droit d'être admis dans un hôpital du ministère du R.S.V.C.?

M. BOWLER: A titre de profane, je dirais que non.

M. MCPHERSON: Comment l'excluriez-vous?

M. BOWLER: Parce que les examinateurs de la Commission de pensions ne le recommanderaient jamais dans un cas de ce genre.

M. MACLAREN: Je crois que l'article devrait renfermer quelque disposition afin d'établir quelque rapport avec son incapacité. Je suis d'avis de l'ajouter à cet article.

M. BOWLER: D'après moi, la Légion serait tout à fait consentante de l'ajouter.

M. MCPHERSON: La difficulté réelle ne provient-elle pas du fait que la Commission de Pensions n'accepte pas la recommandation du Bureau médical qui s'occupe du cas?

M. BOWLER: C'est exactement cela.

M. MCPHERSON: Comment pouvez-vous déterminer cela par une loi?

M. MCGIBBON: La Commission de Pensions va à rebours de cette recommandation.

M. ADSHEAD: Est-ce que cette recommandation ne devrait pas être exécutée?

M. CLARK: Faut-il qu'un homme attende que la Commission de pensions ait disposé de son cas avant d'être admis à l'hôpital et y être traité?

M. BOWLER: Oui.

M. CLARK: Prenons le cas d'un homme que son incapacité a rendu très malade. disons à Victoria, et le médecin examinateur recommande de l'admettre à l'hôpital afin d'y être traité. Il ne peut y être admis avant que la recommandation ne soit transmise à Ottawa et que la Commission de pensions n'en dispose.

M. BOWLER: Si elle la considère au point de vue de l'incapacité de service, elle en a le pouvoir, s'il n'existe pas de doute à ce sujet.

M. CLARK: Supposons que ce serait une incapacité totale, et que la maladie n'est pas attribuable au service de guerre de l'homme, qu'arrive-t-il alors?

M. BOWLER: La Commission est impuissante.

M. CLARK: Quel genre de cas admet-elle et traite-t-elle qui ne dépendent pas du service de guerre?

M. BOWLER: Rien que dans un cas tel que celui qui nous occupe à l'heure actuelle, où on peut traiter une incapacité ne donnant pas droit à la pension en vue de soulager l'incapacité donnant droit à une pension, mais dans ce cas les médecins examinateurs doivent obtenir la sanction de la Commission de pensions avant de le faire. Ils n'ont pas ce pouvoir à moins qu'il ne s'agisse d'une invalidité causée par la guerre.

M. MCGIBBON: La difficulté réside dans le fait que l'homme ne reçoit pas assez d'attention. Il faut prendre pour acquis qu'un homme va s'occuper lui-même de son état de santé, et qu'il va se soigner lui-même. La question semble se concentrer sur le fait qu'on ne donne pas assez d'attention à l'homme.

M. GERSHAW: N'est-ce pas une question d'interprétation?

M. BOWLER: Si un homme en a besoin, on le traite pour son invalidité de guerre.

M. GERSHAW: Ou pour n'importe quelle maladie qui pourrait l'affecter?

M. BOWLER: Non, c'est là le point épineux. Un homme peut être atteint d'une affection qui selon l'opinion du médecin examinateur affecte son invalidité de guerre et qui mérite un traitement ayant égard à cette invalidité.

M. MCGIBBON: Supposons qu'un homme contracterait la syphilis, croyez-vous qu'on devrait le soigner pour cela?

M. BOWLER: C'est un cas extrême.

M. GERSHAW: S'il souffre d'une affection qui affecte la maladie pour laquelle on le soigne, on ne soignerait pas cette affection secondaire?

M. BOWLER: Oui, avec la sanction de la Commission de pensions, mais nous demandons que lorsque le médecin examinateur dans le bureau de district qui est en contact personnel avec lui est d'avis qu'il devrait être soigné, et lorsque le bureau chef vient à l'encontre de son opinion...

M. THORSON: Autrement dit, vous demandez que l'opinion de l'examinateur ayant personnellement fait l'examen prévale?

M. BOWLER: Oui.

M. CLARK: Quelle proportion des décisions relatives à ces cas ont été rejetées?

M. BOWLER: Il est difficile d'en dire le nombre. On rencontre continuellement de ces hommes.

M. CLARK: Je crois que les plus grandes difficultés surgissent dans les endroits au Canada très éloignés du bureau chef et les traitements des hommes sont retardés. Le médecin sur les lieux s'il est compétent devrait être mieux qualifié pour dire si un homme a droit à un traitement.

M. THORSON: D'après le système actuel, l'opinion des médecins de la Commission de pensions l'emporte sur l'opinion du médecin ayant examiné le patient.

M. CLARK: Vous avez un bureau composé de trois médecins.

M. MACLAREN: Je suggérerais que le témoin rédige à nouveau cet article. Je crois qu'il renferme quelque chose qui mérite considération.

M. Clark:

Q. Combien de médecins comprennent le bureau des examinateurs local? Par exemple, à Victoria ou à Vancouver, y aurait-il un bureau de médecins afin d'examiner un homme et de faire rapport à la Commission de pensions, ou s'il n'y aurait qu'un seul médecin?

M. BOWLER: Prenons Winnipeg par exemple. Le bureau médical est ordinairement l'examinateur de la Commission de pensions, et il ne comprend qu'un médecin, qui fait rapport à la Commission, mais il s'adresse aux spécialistes et il profite presque toujours de leurs conseils dans chaque ministère. Par exemple, à Winnipeg, si un médecin examinateur avait affaire à un homme atteint de troubles nerveux, il l'enverrait consulter un névrologue, ou, s'il le fallait, un

spécialiste en orthopédie, ou un spécialiste des maladies de la poitrine, et l'examinateur agirait ordinairement d'après l'avis du spécialiste.

M. THORSON: De sorte que c'est réellement l'avis de deux médecins?

M. BOWLER: De deux—et peut-être davantage.

M. ADSHEAD: Vous ne voulez pas dire que si un vétéran est soigné pour quelque incapacité de guerre à l'hôpital, et qu'il contracte une autre maladie pendant qu'il s'y trouve—la pneumonie ou une autre maladie—que cet homme est obligé de s'adresser à la Commission de pensions avant de recevoir un traitement pour celle-ci?

M. BOWLER: Non; cela est un cas différent. Les règlements couvrent ce point. Un hospitalisé que l'on traite pour une invalidité de guerre et qui contracte une autre maladie serait soigné pour celle-ci, pourvu que la nécessité du traitement pour son incapacité de guerre continuerait.

Le PRÉSIDENT: M. Barrow désire faire une déclaration.

Rappel de FREDERICK L. BARROW.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, hier après-midi le Comité a montré beaucoup d'intérêt au sujet d'un cas mentionné anonymement dans notre programme. Je me suis aperçu hier que je n'avais pas ma liasse sur moi et le comité a exprimé le désir de traiter les cas individuels hypothétiquement, plutôt que comme des cas déterminés. J'ai maintenant cette liasse. Ce récit est très intéressant et je vais vous le lire brièvement. Il a trait à notre recommandation nº 28, concernant la demande à propos de la dépendance future des frères et des sœurs. J'ai le nom et le numéro ici, mais j'aimerais à ne pas les mentionner si vous voulez me le permettre, parce que cette jeune fille demeure actuellement à Ottawa. Elle est atteinte d'une affection grave et aimerait qu'on parle d'elle le moins possible. Voici ce récit:—

> "B" s'est enrôlé à Winnipeg en 1915 et il est allé outre-mer au printemps de 1916. Il avait fait une cession en faveur de ses parents.
>
> Marie est la plus jeune sœur. Elle avait un frère marié à Winnipeg et une sœur mariée en Angleterre mais ni l'un ni l'autre ne purent contribuer à son soutien. Dans son enfance elle fit une chute qui lui déforma l'épine dorsale. Cette déformité la rendit très délicate et très faible, et ce ne fut qu'au moyen de soins vigilants incessants que ses parents purent l'élever. Elle reçut son instruction à l'école publique lorsqu'elle pouvait s'y rendre mais elle était plus souvent alitée chez elle. Elle quitta l'école alors qu'elle avait quatorze ans et resta à la maison avec ses parents. Puis ses parents vinrent au Canada. Après l'enrôlement de son frère, elle et une autre de ses sœurs habitaient Winnipeg avec leurs parents. En août 1917, sa sœur qui travaillait partit pour Ottawa afin de s'y marier.
>
> A cette époque le père était presque aveugle à cause de la cataracte, et on accorda à la mère l'allocation de séparation. Celle-ci jointe au prêt du frère était insuffisante à subvenir aux besoins des parents et de la jeune fille. Grâce à l'intermédiaire d'un ami, elle put se procurer une position au *Grain Growers' Guide*, à Winnipeg, en qualité de teneuse de livres adjointe le 15 juillet 1918, juste deux semaines avant que son frère fût tué.
>
> "B" fut tué au feu le 31 juillet 1918, alors que Mary gagnait $18 par semaine. Elle continua ses fonctions durant une période légèrement inférieure à un an. Elle constata que sa position était au-dessus de ses forces et ses parents décidèrent qu'ils pouvaient tous probablement vivre à meilleur marché avec la pension qui leur avait été accordée à la mort de son frère, s'ils allaient demeurer en Ecosse. En conséquence, au bout de plusieurs mois ils abandonnèrent leur maison et vendirent tout ce qu'ils possédaient. La jeune fille vint demeurer à Ottawa avec sa sœur mariée

avant d'aller outre-mer. Elle paya son passage à même les $200 ou $300 que son frère lui avait laissés en partant pour outre-mer.

Peu après son arrivée en Ecosse, le père eut une attaque—la mère en eut une plus tard. Le père mourut le 24 février 1922 et la mère resta infirme des suites de l'attaque. La santé de la jeune fille empira beaucoup. Son cœur fut gravement affecté, probablement à cause de la courbature de l'épine dorsale. La jeune fille et la mère ne pouvant assurer leur subsistance, la sœur mariée au prix des plus grands sacrifices partit d'Ottawa et les soigna durant onze mois. Finalement elle put les ramener toutes deux au Canada, dans sa maison à Ottawa.

Ce cas a été d'abord porté à l'attention de notre Bureau de services au bureau-chef en juin 1923, alors que la jeune fille nous demanda d'obtenir pour elle et sa mère le maximum de la pension payable. Elles retiraient $50 par mois à partir de la date de leur retour au Canada. Précédemment, après la mort de leur père, elles recevaient $40 par mois. La question fut étudiée avec la Commission de pensions et leur pension fut augmentée à $60 par mois à partir du 1er mai 1923.

En vertu de l'article 35, paragraphe (2) du statut il est prévu qu'il ne sera pas octroyé plus d'une pension à l'égard de la mort d'aucun membre des forces. Toutefois, l'article 36 stipule que la Commission peut, à sa discrétion, répartir une pension entre plusieurs requérants pensionnables.

Vers août 1923, on discuta ce point avec la jeune invalide en vue d'obtenir si possible une décision par la Commission de pensions, à l'effet qu'une partie de la pension devrait lui être octroyée en tant que droit, pour sa protection au cas du décès de sa mère. On étudia cette requête avec la Commission de pensions mais l'on remarqua alors que la jeune fille ne dépendait pas d'après les témoignages soumis, de son frère lors de sa mort tel que requis par l'article 34 paragraphe (5) de la Loi des pensions. Par conséquent, et à très bon droit, la Commission de pensions décréta que la jeune fille n'avait pas droit à sa demande.

Il y a un certain nombre de cas—et je crois que le secrétaire de la Commission de pensions corroborera mon dire—où un certain nombre de pensions ayant été octroyées originairement à la mère d'un membre décédé ont été revisées, et qu'une partie en a été attribuée à la mère, et l'autre à une sœur à charge. Cela est possible lorsque le sœur était réellement à charge de son frère le jour même de sa mort. D'un autre côté, il existe un certain nombre de cas—et je crois que le secrétaire de la Commission sera encore de mon avis—pour lesquels cette répartition est impossible parce que la sœur n'est pas une postulante pensionnable en vertu de la prescription que le frère lors de son décès la faisait vivre entièrement, ou dans une mesure importante, lors de son décès.

La mère est morte le 9 octobre 1923. La pension de $60 par mois qui avait subvenu entièrement aux besoins de la mère et de la sœur cessa.

En ce qui a trait à la clause de mérite, je me rappelle très bien avoir conseillé à cette jeune fille à cette époque, de ne pas greffer son affaire sur cet article. Les fonctions du Bureau de services consistent après tout à donner les meilleurs avis possibles au postulant. Nos observations nous ont mis à même de constater que l'on ne considérait pas ordinairement avec faveur un cas d'après la clause de mérite, si la loi renfermait quelque disposition qui en rendait l'acceptation tout à fait illégale. Je crois dans ce cas que mon opinion était aussi basée en partie sur des entretiens que j'ai eus avec les membres de la Commission de pensions, n'ayant pas un rapport direct avec cette affaire, mais généralement parlant. Ils m'ont donné à croire qu'il ne serait pas à propos de présenter cette affaire. J'étais désireux d'éviter ce qui me semblait être un refus probable, parce que si l'on avait opposé un refus à la requête en vertu de la clause de mérite, ce n'aurait naturellement pas été une aussi bonne cause à soumettre au Comité à

l'heure actuelle. Ma liasse porte une remarque que j'ai faite à cette jeune fille il y a cinq ans, à l'effet que les auteurs de la loi avaient fait un oubli en omettant quelque disposition en faveur des personnes que pourraient avoir à soutenir les sœurs à charge des sœurs dépendantes, dans des circonstances telles que celles s'appliquant à son cas. Depuis, et plus récemment l'affaire a été ou est sous considération en vertu de la clause de mérite, mais jusqu'ici il n'en est rien résulté de tangible.

Le Comité s'ajourne au 1er mars 1928, à onze heures du matin.

ANNEXE

RÉSOLUTION CONCERNANT LES PENSIONS DES SOLDATS ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE

Présentée par Mme J. A. Wilson, présidente du Conseil national des femmes au Canada

Mme Scott, avec l'appui de Mme Crewswick, fait la proposition suivante: Attendu qu'un grand nombre de vétérans n'ont pu pour différentes raisons profiter des avantages de la Loi d'assurance des soldats alors qu'elle était en vigueur, qu'il soit résolu:

Que nous adressons une pétition au gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de notre Conseil national, à l'effet de remettre en vigueur le système d'Assurance des soldats durant une période d'un an, et aussi que le montant de l'assurance soit porté de $5,000 à $10,000. Et de même que le privilège de demander cette augmentation de montant soit également accordé à ceux ayant déjà obtenu des polices. Adopté.

Mme Welch, avec l'appui de Mme Edwards, fait la proposition suivante:

Attendu qu'il semble que la Loi des pensions et les règlements qui en découlent sont dans quelques cas indûment sévères, d'interprétation difficile et sans souplesse et ne sont pas faits afin de promouvoir les meilleurs intérêts des pensionnaires, des postulants pour les pensions des femmes et des personnes à charge des pensionnaires susdits et de leurs requérants.

Qu'il soit donc résolu: Que le Conseil national des femmes, réuni en assemblée annuelle, approuve le mémoire ci-inclus au sujet de la Loi des pensions émanant de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, en tenant tout spécialement compte de cet article qui touche aux lois du mariage.

25. Que l'article 32, paragraphe (1) soit amendé comme suit: Après les mots " a causé sa mort" ajouter "ou avant le 1er septembre, dix-neuf cent vingt et un" (la date officielle de la déclaration de la paix).

Bien que l'on reconnaisse tout à fait la nécessité de protéger le pays de l'imposture par des mariages frauduleux ou contractés au lit de mort, la grande majorité des veuves affectées semble être comprise dans les classes suivantes:—

(*a*) Le cas où les développements subséquents démontrent que la maladie a dû exister à l'époque du mariage, bien que sa présence ne fût pas reconnue.

(*b*) La cas où le mariage a eu lieu après la première disparition de la blessure ou de la maladie, mais à l'époque où la maladie avait ainsi diminué on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à la mort, mais l'homme est décédé subséquemment d'une rechute.

(*c*) Le cas où il existait une promesse de mariage de bonne foi avant l'apparition de toute blessure ou maladie. Il est évident que la société critiquerait toute personne manquant à cette promesse.

On peut difficilement alléguer que la perspective d'obtenir la pension octroyée à une veuve aurait induit une jeune fille à se marier, vue que la loi n'a jamais renfermé de disposition de ce genre.

La Chambre des communes a adopté un amendement afin de couvrir certains mariages contractés après le licenciement, comme suit:

Bil 192, article 5, 23 juin 1922. Bill 205, article 15, 13 juin 1923. Bill 255, article 9 (b) 16 juillet 1924. Bill 70, article (8) (1) 5 mai. Mais le Sénat les a tous rejetés.

De plus, que l'on applique la recommandation de la Commission Ralston, telle qu'elle apparaît à la page 31 du deuxième rapport intérimaire dans la deuxième partie de l'enquête datée de mai 1924, concernant tous les mariages

contractés à partir du 1er jour de septembre dix-neuf cent vingt et un; que la pension ne sera pas payée si le mariage a été contracté à une époque de l'existence de symptômes d'après lesquels un homme assez prudent, après avoir fait des recherches suffisantes, aurait constaté l'existence et la gravité potentielle de la blessure ou de la maladie ayant en définitive causé la mort, pourvu cependant, que l'on supposera d'une manière concluante que les symptômes susdits n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une blessure ou une maladie précédemment connue avait pris une apparence si favorable qu'elle avait fait disparaître toute incapacité pensionnable de ce chef.

Adopté.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: M. Barrow désire faire une déclaration relative au rapport des délibérations.

M. BARROW: Monsieur le président, je m'aperçois qu'on a mal cité mes paroles. A la page 50 des délibération du Comité spécial, nº 3, du lundi 27 février 1928, on me fait dire: "Il est probable que l'on pourrait très bien disposer de ces recommandations d'après l'article relatif au mérite sans faire nécessairement de modification au statut." J'espère avoir bien fait comprendre aux membres du Comité que ce qui précède est l'opposé de notre sentiment. Je nie l'exactitude de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Le président a fait cette remarque.

M. BARROW: Afin de bien m'expliquer au Comité, j'aimerais à dire que le but de disposer de ces cas d'après l'article relatif au mérite est basé sur quatre raisons, qui sont d'abord, l'incertitude. Il y a un élément inévitable d'incertitude à disposer d'un cas d'après un article relatif au mérite qui échappe à toute disposition statutaire. Lorsque le statut est précis, le postulant ou son représentant peut déterminer si on peut faire droit à ses demandes. De même qu'en géométrie, il se trouve en face d'un problème et il peut ou ne peut pas le résoudre selon les renseignements qu'il possède. En vertu de la clause de mérite, comme lorsqu'il s'agit d'une question d'histoire ancienne, on ne sait jamais si l'on en a assez dit.

Deuxièmement, le retard: parce que le mécanisme semblerait être un peu plus compliqué que celui se rapportant à une réclamation de pension, et parce qu'il répugnerait à un postulant ou à son représentant de présenter la demande sans avoir exploré tous les moyens possibles à la recherche de témoignages supplémentaires.

Troisièmement, la municipalité: la clause de mérite prévoit une pension ou allocation de commisération qui ressemble beaucoup à de la charité, non pas à une disposition établie par droit statutaire achetée et payée.

(4) Le montant de la compensation: il semble être à discrétion et seulement limité par un maximum.

Nous avons cru pouvoir disposer à bon droit de ces catégories de cas au moyen d'un amendement au statut accordant les pensions d'après certaines conditions, comme un droit.

Le PRÉSIDENT: J'ai sous les yeux un mémoire de résolutions soumis au Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants de la part de l'Association des mutilés de la Grande Guerre, du Club Sir Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles et de l'Association canadienne des pensionnés de guerre. J'ai lu ce mémoire. Les officiers qui représentent la Légion en ont déjà mentionné chaque article et l'ont expliqué au long.

Sir EUGÈNE FISET: Déposez-le.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons déjà demandé à la l'Association canadienne des pensionnés de guerre et à l'Association des mutilés de venir témoigner ici. Je puis dire que si j'avais su que ce n'était qu'une répétition des témoignages déjà donnés, j'aurais sérieusement discuté avec les membres du sous-comité la question de décider si nous avons bien fait d'inviter des dépositions. Je ne peux qu'attirer l'attention du comité sur la répétition des témoignages et dire qu'à l'avenir nous allons essayer autant que possible de l'éviter.

Sir EUGÈNE FISET: A part ce mémoire, ces associations peuvent avoir quelques autres cas à exposer.

M. HALE: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais me reporter au numéro 5 de l'ordre du jour supplémentaire afin de citer un cas couvrant la recommandation.

M. GERSHAW: Relativement au traitement?

M. HALE: Oui. Il a trait au paiement des dépenses médicales antérieurement à la demande de pension et de traitement de l'homme. Afin que vous puissiez bien saisir la question, j'aimerais citer un cas que nous allons appeler "X". Cet homme fut admis au sanatorium pour y être traité en mars 1925. Il ignorait complètement que son mal était attribuable à son service de guerre. Il fit sa première demande pour une pension et traitement après un laps de temps de dix-huit mois. Subséquemment il établit sa prétention à une pension et au traitement, et il envoya une réclamation pour le remboursement des dépenses de traitement contractées antérieurement à la date de sa demande. Le ministère déclare dans une lettre du 7 février 1928 que les dépenses de traitement ne peuvent pas être payées avant la date de la demande. C'est sur ce point que nous désirons insister.

M. Ross (Kingston): Dans ce cas, lorsque l'éligibilité à la pension est établie, existe-t-il quelque motif pour lequel on ne peut la renvoyer au traitement mentionné?

M. HALE: L'article 27 (b) de la loi couvre le paiement des pensions.

M. ROSS: Il doit y avoir un motif pour lequle la Commission de pensions refuse de lui rembourser ses frais à partir de la date de son traitement. Cela fait clairement partie de son incapacité.

M. HALE: C'est le point que nous désirons couvrir.

M. ROSS: Vous a-t-on donné quelque motif?

M. HALE: Les dépenses encourues par cet homme étaient antérieures à la date de sa demande de pension. Par conséquent, la Commission déclare qu'elle ne peut les lui rembourser.

M. ROSS: Je n'ai pas saisi la date. Combien de temps avant la date de sa demande a-t-il commencé à subir un traitement?

M. HALE: Environ dix-huit mois.

M. ROSS: Et il n'avait droit qu'à six mois environ?

M. MCPHERSON: Quand la pension a-t-elle été déclarée rétroactive?

M. HALE: Six mois antérieurement à la date de la demande.

M. ROSS: La Commission n'est pas liée dans ce cas.

M. BOWLER: A moins qu'elle n'admette un degré imposable d'incapacité à l'époque du licenciement.

Sir EUGÈNE FISET: Mais on nous propose de modifier cet article: "six mois antérieurement à" et si on l'adopte, il couvrira votre cas.

M. ROSS: On va le reviser de nouveau.

M. BOWLER: Et on paiera la pension conformément à l'invalidité durant la période postérieure au licenciement.

M. ROSS: Pendant que vous êtes sur le sujet du traitement, allez-vous mentionner la question du prêt et des allocations au cours du traitement? Peut-être n'ai-je pas le droit de mentionner ce sujet ici, mais il se rapporte davantage à votre cas qu'aucun autre. Un pensionnaire reçoit son prêt et ses allocations pendant le temps qu'il est sous traitement. Je crois que c'est un système très dispendieux. A mon sens, la pension devrait continuer jusqu'au bout sans interruption. Dans la plupart des cas il s'agit d'hommes atteints d'invalidités complètes. Allez-vous étudier cette question, ou la considérer de quelque manière?

M. HALE: Nous ne soulevons pas actuellement cette question.

M. ROSS: Je suis d'avis que c'est un moyen très dispendieux de soumettre la question au Ministère, et c'est porter préjudice à la famille de l'homme que de lui retrancher tout à coup sa pension alors qu'il est sous traitement. D'après

moi, la Commission de pensions devrait prendre cet homme à sa charge et ne pas retrancher sa pension.

M. HALE: Au nom de la Légion et de la division des tuberculeux, nous serions heureux si cela se faisait, mais nous ne soulevenos pas cette question à l'heure actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: Qu'est-ce qui est le plus important pour un homme, la pension ou le prêt ou l'allocation?

M. HALE: La pension, si on estime qu'il est atteint d'invalidité totale.

Sir EUGÈNE FISET: Dans la généralité des cas, la pension est plus considérable que le prêt et l'allocation.

M. ROSS: Le prêt et les allocations ne s'élèvent qu'à deux dollars par jour.

Le PRÉSIDENT: Je connais un cas parce qu'il s'agit de moi-même. Je retire une certaine pension, et une fois le ministère du R.S.V.C. m'a ordonné d'aller à l'hôpital afin d'y suivre un traitement. Si j'avais retiré la solde et les allocations d'un major, je n'aurais pas reçu davantage durant les dix jours que si j'avais reçu une pension.

M. ROSS: Cela ne fait pas mention des tuberculeux pensionnaires recevant 30 p. 100.

M. HALE: La question soulevée intéresse particulièrement ceux au-dessous du grade de capitaine. Par exemple, un simple soldat admis à l'hôpital, qui recevait une pension pour invalidité complète, est frappé d'une amende de $30 par mois qui est prélevée afin de couvrir les frais de l'hospitalisation.

M. MCGIBBON: Est-ce que l'on paie cette pension à tous les hospitalisés et les considère-t-on naturellement comme atteints d'invalidité complète?

M. HALE: C'est ce que nous comprenons.

M. THORSON: Relativement à la question du traitement, puis-je vous demander pour ma propre gouverne, si c'est la pratique suivie dans le cas des pensionnaires qui sont envoyés à l'hôpital afin d'y être traités, de leur retrancher leur pension durant la période du traitement de ne leur accorder que leur prêt et leurs allocations.

M. HALE: Il en est ainsi.

M. ROSS: C'est là que je tends. C'est une chose dispendieuse.

Le PRÉSIDENT: Oui, et il s'écoule quelque temps avant que le pensionnaire ne subisse un nouvel examen et qu'on ne lui accorde une pension complète.

M. MCGIBBON: C'est le principe d'après lequel elle est retranchée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: On présume que si un homme va à l'hôpital pour y suivre un traitement, ou pour subir une autre opération, il est censé être guéri, ou s'il ne l'est pas, son état est supposé s'être amélioré, et je suppose que cela impliquerait une diminution de sa pension.

M. ROSS: Les cas dont je parle s'appliquent à des tuberculeux frappés d'invalidité totale. Ils peuvent ne pas retirer tout ce qui leur revient. On peut remédier plus facilement à cela qu'en leur accordant leur prêt et leurs allocations et en leur remettant leurs pensions. Dans l'intervalle leurs familles en souffrent à une ou deux reprises.

M. MCGIBBON: Cela convient dans la théorie, mais non dans la pratique.

M. BOWLER: Comment la chose s'appliquerait-elle dans le cas d'un hospitalisé quant à la pension pour aggravation? Disons que son invalidité lui donnerait droit à une pension de 100 p. 100, 50 p. 100 pour l'aggravation, et qu'il irait à l'hôpital. Dans ce cas sa pension continuerait seulement au taux de 30 p. 100, et il serait grandement désavantagé s'il ne retirait que son prêt et son allocation.

M. MCPHERSON: Si un homme est envoyé à l'hôpital, il est certainement invalide et le moyen le plus simple serait de lui accorder une pension pour invalidité complète durant son hospitalisation, au lieu du prêt et des allocations. S'il se produit un rajustement il n'affecte pas sa pension.

M. BOWLER: Si la Commission de pensions constate qu'il n'a droit qu'à la moitié de la pension pour aggravation durant son service, elle peut difficilement l'augmenter plus que cela.

M. MCGIBBON: La méthode qu'elle adopte est la meilleure si elle peut bien l'appliquer.

M. BARROW: Au lieu de transférer son compte d'un livre à un autre, de celui consacré au prêt et à l'allocation pour revenir ensuite à celui pour les pensions, on suggère d'augmenter automatiquement la pension à 100 p. 100.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que cela fonctionnerait d'une manière satisfaisante.

M. ROSS: J'en connais un grand nombre qui lors du rajustement ont été laissés en plan.

M. BOWLER: Je ne crois pas que la Légion consentirait à ce que le système actuel fût modifié, à moins qu'il n'y eût quelque assurance que dans le cas de traitement, l'homme ne serait pas plus mal partagé qu'il ne l'est actuellement.

M. MCGIBBON: Il ferait mieux de conserver ce qu'il a.

Le PRÉSIDENT: Il semble que cela coûte davantage.

M. ROSS: Je désirerais savoir si la Légion est ou n'est pas en contact avec ces cas. J'ai ici une pétition sur ce point précis, relativement aux cas de tuberculose.

M. HALE: C'est une question très actuelle. On prend un homme et on le met dans un sanatorium. Il recevait une pension pour invalidité totale et vous opérez une déduction de $30. On punit un homme qui peut moins le supporter.

M. ROSS: Ce n'est pas une question qui intéresse les autres cas.

M. HALE: Nous avons hésité à la présenter parce que nous ne voulons pas faire de tort à ceux dont l'état s'aggrave, non plus qu'aux officiers.

L'autre question que nous voulons mentionner est la neuvième. On a proposé hier que cette recommandation fût rédigée de nouveau. Elle a trait à l'octroi de traitement aux pensionnaires dont l'état ne donne pas droit à une pension, et nous avons préparé la nouvelle rédaction suivante que nous soumettons au comité:—

> Que l'on accepte et mette en vigueur immédiatement les recommandations des médecins examinateurs du bureau de district, à l'effet d'accorder le traitement avec le prêt et les allocations pour des conditions autres que celles donnant droit à des pensions dans les cas où, de l'avis desdits examinateurs, ledit traitement améliorera l'état donnant droit à la pension et lui sera par ailleurs avantageux; obviant par là à la possibilité du retard qui peut se produire en vertu des règlements actuels.

Nous espérons que ceci étant dans le sens de la discussion d'hier le Comité pourra l'approuver. Vous remarquerez que nous nous efforçons de définir que le traitement recommandé va améliorer l'état donnant droit à la pension. Autrement dit, il va diminuer son invalidité entraînant une pension.

M. ADSHEAD: Peut-être que oui, peut-être que non.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est la question des logements pour les anciens combattants tuberculeux. Elle pourrait peut-être se présenter plus tard dans le cours de nos délibérations, mais, M. Hale, comme je l'ai dit auparavant demeure à Londres. Le Comité désire-t-il l'entendre tout de suite?

M. HALE: L'article 10 de l'ordre du jour supplémentaire pour les anciens combattants tuberculeux se lit comme suit:—

> La Commission royale Ralston après mûre considération a recommandé la nécessité d'un besoin de maisons pour cette catégorie d'anciens combattants invalides. Il est évident que les propriétaires répugnent à louer leurs maisons à des hommes qu'on sait atteints de la tuberculose.

[M. R. Hale.]

Pour des raisons médicales il faut que les anciens combattants souffrant de la tuberculose trouvent chez eux les conditions nécessaires, afin de poursuivre les traitements de routine qui leur sont donnés au sanatorium.

On a voté certains fonds afin de construire des logements à titre d'expérience à Kamloops, C.-B., mais il n'en est rien résulté. On demande maintenant que le projet suivant soit exécuté:

1. Il faudra ériger un nombre restreint de maisons à divers endroits dans le Dominion, à un coût d'approximativement $4,000 chacune, construites d'après un plan propice aux fins qu'on leur destine.
2. Les anciens soldats tuberculeux auront l'occasion d'acheter les maisons susdites d'après des paiements répartis sur trente ans avec des taux d'intérêt aussi bas que possible. Les versements seraient mensuels.
3. La section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne recommanderait les postulants et l'emplacement de la maison serait décidé selon la préférence de l'homme.
4. Qu'au cas du décès de l'acheteur et de l'impossibilité pour la veuve de poursuivre les paiements, la section des vétérans tuberculeux entreprendrait de trouver un acheteur fiable afin d'acquérir le contrat actuel.

Le logement en tant qu'il s'agit des tuberculeux a toujours été plus ou moins un problème. On enseigne certains sujets à un homme dans un sanatorium. On lui trace une certaine routine à suivre, afin de protéger sa famille, afin de subsister, mais l'expérience nous démontre qu'un très petit nombre de maisons sont construites de manière telle qu'elles permettent aux hommes de poursuivre leur traitement de routine. Puis, comme on l'a expliqué, il y a la difficulté de la location des maisons. Les déménagements entraînent des frais considérables pour un grand nombre de nos hommes. Aussitôt que le propriétaire constate que sa maison est occupée par un tuberculeux, il laisse souvent entendre à l'homme, soit en haussant son loyer, ou par un avis direct, qu'il ne veut pas de lui comme locataire. Ceci est purement une proposition expérimentale. La Commission royale l'a approfondie, et nous aimerions que le Comité la considérât attentivement à titre d'expérience. On a voté certains crédits et les fonds sont là pour l'exécution du projet. On a seulement mis en doute les détails du projet précédent et cela à causé son abandon.

M. THORSON: Quand ces plans ont-ils été faits?

M. HALE: Il y a à peu près quatre ans.

M. GERSHAW: Avez-vous une idée du nombre d'hommes qui en profiteraient?

M. HALE: Il n'y a pas de doute que si le projet aboutissait, qu'il y aurait des centaines de demandes. Il faudrait que nous fussions très vigilants en faisant les recommandations. Il y a une certaine catégorie d'hommes qui ont une chance raisonnable de survie.

M. GERSHAW: Ce ne serait pas pour les cas avancés.

M. HALE: Non, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: Où se trouvent ces fonds à l'heure actuelle?

M. MCGIBBON: Tout ce qui n'est pas dépensé est reporté à la fin de l'année financière.

Sir EUGÈNE FISET: La loi renferme certaines dispositions à l'effet que le solde peut être utilisé aux mêmes fins. Est-ce que cet argent est voté de nouveau chaque année?

M. ADSHEAD: Savez-vous pourquoi on n'a pas poursuivi cette expérience?

M. HALE: Oui, monsieur. La proposition originale impliquait la location. C'est-à-dire, que nous aurions loué ces maisons à ces hommes. On a découvert

que cette proposition ne convenait pas; le gouvernement ne voyait pas le motif pour lequel ces maisons seraient occupées par ces hommes pour un faible loyer. C'est le motif pour lequel nous avons avancé l'idée de l'achat. Les hommes seraient intéressés à payer leurs maisons et on leur accorderait l'occasion d'acheter des maisons convenables.

M. ADSHEAD: Est-ce qu'on a abandonné la proposition uniquement parce qu'elle comportait l'idée de loyer?

M. HALE: La question du montant du loyer et le prix que les hommes devraient payer furent les principaux motifs de l'abandon du projet.

M. MCGIBBON : Qu'avez-vous proposé qu'ils devraient payer par mois d'après ce projet?

M. HALE: D'après le remboursement en trente ans, les paiements mensuels se seraient élevés à $22.25, ce qui est très raisonnable. Naturellement, les hommes s'engageraient à payer les taxes et les réparations à la propriété.

M. MCGIBBON: Croyez-vous qu'ils pourraient le faire?

M. HALE: Oui, monsieur, d'après ce projet.

M. MCGIBBON: Je ne le crois pas.

M. MCPHERSON: En supposant que l'homme serait totalement invalide.

M. MCGIBBON: Et qu'il n'aurait que sa pension.

M. MCPHERSON: Est-ce qu'il pourrait payer ce montant par mois ainsi que les taxes?

M. HALE: Il serait obligé de le payer aujourd'hui dans des conditions bien plus défavorables. Par exemple, dans la cité de Toronto, il ne peut pas louer une maison qui lui convient à ce prix.

M. MCGIBBON: Supposons qu'un homme marié est atteint d'invalidité complète et qu'il a un enfant; combien serait sa pension, approximativement?

M. HALE: $115.

M. MCGIBBON: En retranchant de cette somme $22 par mois, il lui resterait $97, n'est-ce pas? Il faut qu'il subvienne aux besoins de sa famille avec ce montant.

M. HALE: Que fait-il aujourd'hui, monsieur.

M. ADSHEAD: Il n'habite pas une maison de quatre mille dollars.

M. HALE: Nous estimons que c'est un sujet très brûlant pour ces anciens soldats.

M. MCGIBBON: Je pense que vous leur imposez un fardeau trop lourd.

Le PRÉSIDENT: Comme nous n'avons pas d'autres témoins ce matin, je crois que nous allons demander à M. Scammell, du Ministère, de nous dire ce qui a été accompli au sujet précisément de ce projet, et sur quels motifs le Ministère s'est basé pour ne pas exécuter la recommandation de son propre Ministère.

M. MCGIBBON: Nous pourrions également étudier la question de l'emploi.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres suggestions à présenter?

M. HALE: Nous allons traiter rien qu'une fois de la recommandation n° 2, monsieur. Je vais demander à M. Bowler de vous l'expliquer de nouveau.

M. BOWLER: La section des Vétérans tuberculeux de la Légion m'a demandé de traiter encore une fois de leur recommandation n° 2, couvrant l'article 11 de la Loi des pensions. Elle voulait que j'éclaircisse tout à fait leurs intentions, mais je crois qu'elle les a mises bien en lumière elle-même.

D'après la loi, telle qu'elle est actuellement, la Commission de pensions est tenue de constater comme un fait que l'état de santé d'un vétéran est attribuable au service, ou qu'il s'est aggravé durant celui-ci, avant de pouvoir décider favorablement. Afin d'y arriver, elle se base naturellement sur ce qu'elle estime être la prépondérance des témoignages, d'un côté ou de l'autre. Cela signifie de fait qu'elle considère chaque cas du point de vue de la probabilité et non pas de la possibilité. Dans la pratique, cela semble fonctionner comme suit. Lorsqu'elle ne connaît que l'opinion de médecins, si substantielle soit-elle en faveur du postulant, elle juge que celle-ci crée une possibilité mais qu'elle n'est pas suffi-

sante pour constituer une probabilité. Lorsqu'elle possède, en outre des opinions médicales favorables, la preuve de la persistance de l'état depuis le licenciement, alors elle estime qu'elle a une probabilité, une prépondérance de preuve, et elle rend une décision en conséquence. Voici ce que prétendent les vétérans tuberculeux: Que dans la grande majorité des cas dont ils ont été témoins, lorsque des autorités médicales responsables ont formulé l'opinion que l'état de santé est attribuable au service, ordinairement, à la longue, la chose est établie. C'est contre le retard, causé par la nécessité de trouver des preuves qu'ils protestent, et c'est sur ce motif qu'ils basent leur recommandation. Généralement, si les vétérans s'appuient sur une opinion médicale favorable, ils établissent leur point et ils recommandent que lorsque une opinion médicale leur est d'abord favorable on devrait reconnaître leurs prétentions.

M. McGIBBON: Cela a une portée bien plus considérable?

M. BOWLER: De fait, c'est ce qu'ils veulent dire.

M. McGIBBON: Cela a une portée infiniment plus considérable.

Sir EUGÈNE FISET: Ils veulent obtenir une décision relativement à leur état de santé avant qu'il ait été prouvé définitivement?

M. BOWLER: Ils disent (il lit):

> Que dans tous les cas de l'existence d'une maladie que des autorités médicales responsables reconnaissent avoir une incubation lente et dont le début et la marche sont insidieux, et au sujet de laquelle existe la possibilité de l'attribution au service.

Cela signifie la possibilité établie par des autorités médicales responsables.

M. McPHERSON: Si un médecin est sous serment afin de témoigner et qu'on lui pose la question: "Jureriez-vous qu'il est absolument impossible que cette maladie ait existé auparavant?" il répondrait probablement dans la négative, n'est-ce pas? Il ne pourrait pas le jurer?

M. BOWLER: Mais s'il existe une possibilité raisonnable?

M. McPHERSON: Si c'est une possibilité raisonnable, est-ce qu'elle ne devient pas une probabilité?

M. BOWLER: C'est là le point. La section des vétérans tuberculeux peut vous citer des cas au sujet desquels des experts en tuberculose, des directeurs de sanatoria ont exprimé des opinions précises comme quoi la maladie est attribuable au service. Dans le Manitoba, le Dr Stewart a exprimé une telle opinion. Mais le point est que dans la pratique actuelle, la Commission de pensions n'estime pas qu'une telle expression d'opinion crée une probabilité ou une prépondérance de la preuve. Elle dit: "En outre de cela, il faut que les symptômes aient été persistants." C'est ici que se produisent tous les retards entre la date de la demande et celle de son acceptation définitive. Sans se lier nécessairement à l'interprétation littérale de la recommandation, comme il appert, c'est réellement le problème que les vétérans tuberculeux cherchent à résoudre.

M. McPHERSON: C'est ce que nous avons à résoudre.

M. THORSON: Ne vaudrait-il pas mieux s'exprimer ainsi: au lieu de dire "et au sujet de laquelle existe la possibilité de l'attribution au service", dire, "au sujet de laquelle on indique ou l'on prouve l'existence de la possibilité raisonnable de l'attribution au service"?

M. BOWLER: Cela serait très satisfaisant.

M. HALE: C'est une recommandation pratique.

M. McGIBBON: Cela n'avance pas les choses.

M. THORSON: Voici le point soulevé, monsieur McPherson. Un médecin pourrait, dans tous les cas, repousser l'impossibilité de l'attribution au service et il s'ensuivrait par là la possibilité de l'attribution au service. De sorte que dans presque tous les cas, si le médecin était appelé à témoigner et qu'on l'interrogeait concernant la possibilité de l'attribution de la maladie au service, afin de prouver la possibilité de cette attribution, on exigerait quelque chose de plus.

M. BOWLER: Je crois que la division des vétérans tuberculeux consentirait à ce qui suit. Elle exigerait qu'un spécialiste dise: "D'après moi, cette maladie est imputable au service." S'il dit cela et que c'est un spécialiste reconnu, alors les vétérans tuberculeux ne croient pas qu'on devrait les soumettre à tous ces retards qu'importe l'obtention d'autres preuves de persistance de leur maladie.

M. THORSON: Cela devrait être clairement prévu et je ne crois pas que ce le soit.

M. MCGIBBON: Je ne sais pas comment vous allez pouvoir faire adopter des lois accordant les pensions sans un semblant de preuve.

Sir EUGÈNE FISET: On désire établir une distinction entre le médecin de famille et l'expert. Si on a le témoignage d'un expert, je suis d'avis de l'admettre comme preuve possible.

M. THORSON: Comme preuve *prima facie*.

M. BOWLER: J'ose dire que dans chaque cas dont j'ai eu connaissance, c'est-à-dire, au sujet duquel un expert a donné son avis, tel que le Dr Stewart, après un certain laps de temps on a fini par faire droit à la requête du postulant.

Sir EUGÈNE FISET: Ce spécialiste serait prêt à prêter serment, mais je doute que le médecin de famille y consentirait.

M. BOWLER: Je ne crois pas que nous demandions l'opinion du médecin de famille.

M. MCGIBBON: Cela ne serait pas sage, parce que le médecin de famille serait nécessairement de l'avis de son patient.

Sir EUGÈNE FISET: Tout à fait.

M. MCGIBBON: Si vous lisez ceci, voyez ce que cela comporte: "Que dans tous les cas de l'existence d'une maladie que des autorités médicales responsables reconnaissent avoir une incubation lente et dont le début et la marche sont insidieux, et au sujet de laquelle existe la possibilité de l'attribution au service.", cela comprend pratiquement tout, sauf les maladies aiguës. Presque toutes les affections au sujet desquelles existe la possibilité de l'attribution au service y sont comprises. Il n'y a pas de maladie chronique concernant laquelle il n'existe pas la possibilité que l'on pourrait soumettre quelques travaux dans les tranchées quelque exposition aux intempéries, ou le fait d'avoir été sous le feu des canons ou d'avoir été commotionné. Un grand nombre d'entre elles pourraient être très improbables, mais la chose est arrivée auparavant.

M. BOWLER: Peut-être cela apparaîtrait-il plus attrayant si l'on établissait clairement au Comité qu'il faudrait entendre des opinions médicales responsables en faveur de l'imputabilité au service.

M. MCGIBBON: Je crois qu'il faudrait quelque chose en ce sens. On ne peut pas prendre la chose pour acquise; on ne peut pas pensionner les gens sans une preuve. Cela ne sera jamais adopté par la Chambre des communes.

M. MCPHERSON: Pour remédier à cela, monsieur Bowler, vos propres observations démontrent que lorsque un expert a cité son opinion il est possible qu'on l'ait acceptée.

M. BOWLER: Sauf sur un point, monsieur; il s'écoule généralement de six mois à trois, quatre et cinq ans avant qu'on l'accepte.

Sir EUGÈNE FISET: Et pendant ce temps la famille en souffre.

M. BOWLER: Durant cet intervalle, la famille en souffre et souvent les hommes eux-mêmes.

M. MCPHERSON: C'est le malheur d'avoir affaire à un ministère gouvernemental, il y a toujours du retard. Ce n'est pas la loi qui est la cause du retard, il provient du temps que prend le recueil de preuves satisfaisantes à la Commission.

M. BOWLER: Et c'est la cause de retards inévitables.

M. MCPHERSON: L'amendement ne remédiera pas à cela.

M. BARROW: Le Dr McGibbon a dit auparavant que l'insanité s'attaquait aux pensionnaires dans tout le pays. S'il n'existe pas de preuve précise d'un fait médical postérieur au licenciement qui aurait problablement donné lieu à l'aliénation mentale existant maintenant, comment suggéreriez-vous de disposer de ce cas, sauf en supposant, pourvu que l'opinion s'appuie sur une autorité médicale responsable, que la folie a débuté lors du service. Cela comprendrait aussi les cas d'aliénation mentale que vous avez cités l'autre jour. Ceci ne s'appliquerait pas lorsque une autorité médicale responsable aurait opiné comme quoi l'état de santé actuel avait en son origine avec ce fait médical postérieur au licenciement.

M. MCGIBBON: Je ne penserais pas un seul instant à mettre les aliénés parmi les pensionnaires sans quelque preuve, pas plus que dans le cas de ceux dont nous venons de parler. Le point est qu'il existe un lien médical précis entre l'aliénation mentale et la commotion, et l'exposition aux intempéries lors du service, que la Commission de Pensions et la loi n'ont pas encore reconnu. A mon sens, elles vont finir par être forcées de le reconnaître. Ce n'est pas la même question que celle-ci. Vous demandez que des preuves de circonstances suffisent à faire octroyer une pension à un homme, sans aucune preuve précise.

M. THORSON: Si je comprends bien, c'est plus qu'une preuve de circonstance. Si le spécialiste déclare qu'à son sens l'incapacité. . .

M. MCGIBBON: Ceci n'y est pas stipulé.

M. THORSON: Que l'incapacité dépend du service, on considérera ce témoignage comme preuve *primâ facie* de l'attribution au service. Cet article, dans sa forme actuelle, n'exprime pas cette idée. Je crois que l'on devrait le rédiger de nouveau afin que cela soit bien établi.

M. MCGIBBON: Je parle de cet article que nous étudions; je ne parle pas de quelque hypothèse à laquelle vous pensez.

M. BOWLER: J'admets que l'article tel que rédigé n'exprime pas ce point, mais ce que j'essaie de faire c'est d'expliquer ce que la division des vétérans tuberculeux a voulu dire par cet article.

M. THORSON: L'article n'exprime pas cela.

Sir EUGÈNE FISET: D'un autre côté, vous avez dit au Comité que chaque fois que des opinions expertes ont été soumises à la Commission, elle avait fait droit à la requête à la longue.

M. BOWLER: Cela est général, mais il y aurait des exceptions.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que la seule preuve que pourrait accepter soit la Commission de pensions ou ce Comité serait des opinions de médecins experts. D'après moi, l'on devrait rédiger cet article à neuf.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous ne sommes pas à discuter ce que va être notre recommandation, au lieu de discuter le point soulevé par la Légion?

M. MCGIBBON: Nous essayons de savoir d'elle ce qui la satisferait.

Sir EUGÈNE FISET: Précisément. Je crois qu'en rédigeant de nouveau cet article afin qu'il soit très clair, cela nous aiderait ensuite dans la discussion.

M. MCPHERSON: Je crois que la chose se résume à ceci. La proposition de la Légion d'après sa rédaction vise l'établissement d'un cas *primâ facie* sans preuve. Son objection à l'heure actuelle est que la Commission de pensions ne considère pas la probabilité qu'un cas vaut la peine d'être étudié pour les motifs qu'elle devrait le considérer, et si un expert médical rend témoignage, cela fortifie la Commission d'admettre qu'il en est ainsi probablement et d'accorder la pension.

M. GERSHAW: L'expert médical exigerait naturellement un historique du cas plutôt soigné.

M. BARROW: Il exigerait des preuves de circonstance. Par exemple, au sujet du cas dont vous parlez, le dossier d'un homme établi immédiatement après son licenciement pourrait révéler son instabilité au travail, ses fréquents changements d'emplois et qu'on ne pouvait se fier à lui. Je me rappelle que l'Université

Queens nous avait signalé qu'un certain homme n'avait que des insuccès. Je crois qu'avant qu'un médecin expert formule une opinion, il aurait certainement besoin d'une preuve de circonstance, qui, de l'avis de la Commission de pensions se rattacherait précisément à son cas.

M. GILMAN: Puis-je dire que chaque fois qu'un homme va trouver l'expert de la Commission, il divulgue à cet expert son dossier complet. Celui-ci juge d'après le dossier, sa connaissance de la maladie et sa progression, ce qu'il y a de mieux à faire, et il décide d'après cela s'il estime que la maladie est attribuable au service ou non. Cela se fait depuis des années; ces recommandations sont données depuis des années, et cependant les hommes n'ont pas retiré de pension.

M. HALE: La recommandation quant à la nouvelle rédaction nous est très satisfaisante. J'aimerais vous expliquer un point. Nous vous l'avons seulement soumise comme soulevant le sujet. Nous ne prétendons pas avoir une formation légale; nous tentons de résoudre notre problème, et il est d'une solution très difficile. Le tiers des anciens combattants qui se trouvent dans les sanatoria à l'heure actuelle ne reçoivent pas un sou du gouvernement, et il est inévitable qu'il faille faire quelque chose à ce sujet.

M. MCGIBBON: Est-ce que vous dites que le tiers des hommes qui se trouvent dans les sanatoria ne reçoivent aucune subvention?

M. HALE: Oui, environ cette proportion.

M. MCGIBBON: C'est un vaste problème, alors.

M. ADSHEAD: Le gouvernement ne s'est-il pas prononcé l'an dernier favorablement en faveur de ce projet? Je crois l'avoir consigné.

M. MCGIBBON: Quelle est la proportion de la tuberculose dans l'armée en comparaison avec le public en général? Le savez-vous?

M. HALE: La Commission Royale a étudié cette question à fond; la proportion est de deux à un environ.

M. MCGIBBON: C'est là une présomption en votre faveur plutôt bonne. J'espère que vous avez insisté sur ce point, parce que si la proportion est double de ce qu'elle est dans la vie normale, cela constitue une bonne preuve présomptive que le service y a constribué quelque peu.

M. HALE: Je puis aller encore plus loin et dire ceci. Dans la grande majorité des cas admis dans les sanatoria comme civil, on consigne avec un soin extrême tous les dossiers à partir du début, et on se sert de toutes les méthodes de diagnostic dans les sanatoria avant de former des conclusions.

M. MCGIBBON: A quel nombre s'élèveraient-ils à peu près?

M. HALE: Environ 600. M. Scammell, qui a bien voulu, au moyen de petits paiements prélevés sur la caisse d'invalidité, nous aider à secourir certains de ces hommes, pourrait probablement produire des chiffres qui jetteraient du jour sur l'affaire. Les tuberculeux indigents dans les sanatoria reçoivent de la caisse d'invalidité une petite allocation mensuelle qui, bien que n'étant que de trois dollars, n'en constitue pas moins une aubaine pour ces hommes qui ont été laissés sans argent. M. Scammell sait probablement combien de cas proposés ont été rejetés pour d'autres motifs. Il se peut que certains de ces hommes touchaient d'autres petites mensualités.

M. MCGIBBON: Vous avez des données sur ces 600 cas?

M. HALE: Oui.

M. MCGIBBON: Et il doit en exister beaucoup d'autres?

M. HALE: Oui.

M. MCGIBBON: Quel en serait le nombre?

M. HALE: Ce n'est qu'une possibilité. Il y a dans des sanatoria américains des hommes qui sont tombés malades aux Etats-Unis, où ils étaient allés à la recherche de travail.

Sir EUGÈNE FISET: Mais à part ces cas qui sont sous traitement dans des sanatoria, il y en a bien d'autres dont on ne s'est pas encore occupé, et je crois

que c'est la pratique actuelle du département, lorsque preuve médicale est faite devant la Commission, d'inviter l'intéressé à se rendre à l'hôpital pour y être examiné par des experts.

M. HALE: On procède ainsi lorsque le postulant produit des preuves ou lorsque ses papiers contiennent des renseignements tendant à établir une présomption de tuberculose.

Sir EUGÈNE FISET: Le département donne donc aux postulants toutes les chances possibles de se faire examiner par des experts pour prouver leur cas?

M. HALE: Oui, les départements font tout ce qu'ils peuvent pour résoudre le problème.

Sir EUGÈNE FISET: Il existe actuellement beaucoup de sympathie entre les autorités et les postulants.

M. HALE: Nous n'avons pas à nous plaindre du département.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble qu'il serait très important de rédiger de nouveau cette clause pour qu'elle nous soit claire.

M. HALE: Nous serons heureux de le faire si le Comité nous y autorise.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Si la preuve sur ce point est complète, nous pourrions, si le Comité le veut bien, interroger M. Scammell.

Appel de M. E. H. SCAMMELL.

Le PRÉSIDENT: L'interrogatoire de M. Scammell portera sur l'exposé fait par M. Hale concernant le projet de construction d'habitations pour les vétérans de guerre tuberculeux. Je demanderai à M. Scammell de s'exprimer sur ce point.

M. SCAMMELL: Monsieur le président, comme j'ignorais que l'on devait m'interroger sur ce sujet ce matin, je n'ai pas apporté le dossier; il me faudra donc parler de mémoire.

S'étant rendu compte de la situation telle qu'exposée ce matin par M. Hale et de la difficulté qu'éprouve le tuberculeux à se procurer une habitation convenable qui lui permettrait de vivre de la manière qu'exige son état et, à la recommandation de l'Association de vétérans de la grande guerre, je crois, et d'un certain nombre de particuliers, il décida de tenter une expérience. Kamloops fut proposé comme étant le centre qui s'y prêtait le mieux. Après avoir examiné la situation à Kamloops, le département résolut de déférer la question à la commission Ralston. Le colonel Ralston et les autres membres de la commission visitèrent Kamloops et traitèrent au long de la question dans le rapport qu'ils firent subséquemment. A la suite de ce rapport, la question fut soumise à un comité parlementaire, lequel, se trouvant du même avis que les fonctionnaires du département, recommanda que nous sollicitions du Parlement un crédit pour mettre à exécution l'expérience projetée.

Sir Eugène Fiset:

Q. Quel en était le montant?—R. $30,000.

M. Adshead:

Q. Quand a-t-on fait cela?—R. Je ne suis pas certain si c'était en 1923 ou 1924. Le crédit nous fut voté et nous résolûmes de faire exécuter le projet par l'intermédiaire de la Société canadienne de la Croix rouge, avec laquelle nous étions précédemment entrés en négociation, particulièrement avec sa succursale de Kamloops. Le site fut choisi et des plans tracés pour six maisons. Tout était prêt. Estimant que ces maisons, qui devaient être construites de bois, dureraient quarante ans après quoi elles seraient pratiquement sans valeur, on fixa la période d'amortissement à quarante ans. On calcula l'intérêt à quatre pour cent et on tint compte des taxes, de l'assurance, des réparations et de la dépréciation. Lorsque ces divers articles furent totalisés, l'Association des vétérans tuberculeux trouva que la somme en dépassait la capacité de paiement d'hommes qui n'avaient d'autre revenu que leurs pensions.

Q. Quelle était cette somme?—R. Je ne puis vous donner la somme exacte, monsieur Adshead, mais elle dépassait de beaucoup $22.50 par mois; je crois qu'elle était de $28 ou $30. M. Hale me corrigera si je me trompe. On avait calculé à quatre pour cent l'intérêt sur l'argent avancé par le gouvernement.

Q. Les taxes, la dépréciation et tous les autres frais étaient compris?—R. Tout était compris. Les protestations furent si vigoureuses que le département n'eut d'autre alternative que de renoncer entièrement au projet, et nous avons aujourd'hui les plans et tout ce qu'il faut pour recommencer si l'on en manifeste le désir, car nous sommes tous convenus que quelque chose de ce genre est une quasi-nécessité pour des hommes atteints de cette maladie.

Sir Eugène Fiset:

Q. Le crédit a-t-il été voté de nouveau chaque année?—R. Non, monsieur; les protestations s'étant fait entendre avant la clôture de l'année budgétaire, l'argent a été remis dans la caisse du revenu consolidé.

M. McGibbon:

Q. Etait-ce la concession maximum que le gouvernement entendait accorder? —R. C'est ce que l'on croyait dans le temps devoir faire. Cela n'entraînait aucune perte, si ce n'est celle représentée par la différence entre l'intérêt à quatre pour cent et le taux que le gouvernement payait dans le temps pour ses emprunts, lequel était de cinq pour cent ou un peu plus.

Q. La proposition actuelle comporte environ $22 par mois?

M. McPherson: Pour le remboursement seulement.

M. Hale: Celle-ci est une proposition d'achat; l'autre est tout à fait différente.

Le président:

Q. Monsieur Scammell, vous rappelez-vous quel était le montant que l'on estimait que ces maisons coûterait?—R. Oui, nous croyions qu'elles coûterait environ $5,000. Le crédit de $30,000 était destiné à la construction de six maisons, y compris l'achat du terrain. Le terrain n'y entrait que pour un faible montant, environ $700 par lot, je crois.

M. Gershaw:

Q. Quelle était la nature des protestations qui amenèrent le département à abandonner le projet?—R. L'Association prétendait que le coût serait trop élevé, que les hommes à qui ces maisons étaient destinées ne pourraient payer de si fortes mensualités. Ce point de vue ne manquait pas de vraisemblance.

M. McGibbon:

Q. Si ces chiffres sont exacts, il semblerait que ceux qui nous sont soumis aujourd'hui ne peuvent l'être.—R. Ils pourraient l'être, docteur, parce qu'apparemment il n'y est pas tenu compte des taxes, de l'assurance et de la dépréciation.

Q. Et ils sont basés sur une période d'amortissement de trente ans tandis que les vôtres le sont sur une période de quarante années, et vous pourvoyez tous deux à l'extinction de la dette originaire.—R. Oui, mais il faut payer les taxes et pourvoir aux réparations.

Q. Les taxes seraient loin d'atteindre la différence entre vos deux chiffres.—R. Je n'ai pas examiné ces chiffres.

M. Adshead: L'un est de mille dollars de plus que l'autre; $5,000 contre $4,000.

M. McPherson: Je crois que les chiffres du département sont approximativement exacts. J'ai toujours entendu que dans des conditions comme celles-ci, lorsque l'intérêt est au taux de sept pour cent, il faut environ dix pour cent par an du coût pour couvrir tous les frais susmentionnés, ce qui, dans le présent cas, ferait $500 par an. Mais si l'intérêt est calculé à quatre pour cent, il y aurait

une différence dans cet item, quoique, à mon avis, les chiffres seraient approximativement exacts.

Le TÉMOIN: Nos chiffres ont été calculés avec soin par nos ingénieurs et vérifiés par les officiers de la Croix rouge à Kamloops, ainsi que par des experts consultés par ceux-ci; ils n'ont pas été dressés à la hâte.

M. MCGIBBON: J'en conviens; ce sont les autres chiffres que je révoquais en doute. Vous rappelez-vous ce qu'ils étaient, monsieur Hale?

M. HALE: Ils sont basés entièrement sur nos propres idées.

M. MCPHERSON: Quel taux d'intérêt avez-vous mentionné?

M. HALE: Environ cinq pour cent.

M. MCGIBBON: Cela rendrait la chose encore pire.

Le PRÉSIDENT: Les chiffres ne semblent pas concorder.

Sir EUGÈNE FISET: Nous n'avons pas tous les détails relatifs à la dépréciation, l'assurance, les réparations et ainsi de suite.

M. MCGIBBON: Les calculs n'ont pas été faits par un actuaire?

M. HALE: Non.

M. MCGIBBON: Je pense que vous êtes loin du chiffre exact.

M. THORSON: N'est-ce pas d'une maison de $4,000 que parlait M. Hale, tandis que celle dont parle M. Scammell est de $5,000?

M. MCPHERSON: Et d'une période de trente ans au lieu de quarante?

M. MCGIBBON: Et de cinq pour cent au lieu de quatre?

M. ADSHEAD: Mais le gouvernement ne perdrait rien, attendu qu'il y aurait remboursement intégral dans quarante ans; ce n'est pas une subvention que l'on accorde aux anciens combattants.

M. HALE: Nous ne réclamons pas de subvention dans l'espèce; nous demandons des facilités de trente ans pour permettre à nos hommes d'acheter les maisons.

M. MCPHERSON: Je ferais remarquer au Comité que même si ce placement de $5,000, qui paraît très élevé, pouvait être réduit en raison du climat bénin de la Colombie britannique, il faudrait l'augmenter d'environ un tiers pour construire en Manitoba et en Saskatchewan des maisons assez chaudes pour convenir au climat des Prairies.

Le TÉMOIN: Si le Comité le désire, j'apporterai mon dossier complet concernant cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité sera heureux d'aller au fond de la question, car le projet nous semble, à chacun de nous, très désirable, à condition que nous puissions trouver un moyen pratique d'en assurer la réalisation.

M. GERSHAW: Quel effet pourrait avoir la construction de six maisons sur la solution de ce problème?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit purement d'une expérience.

Le TÉMOIN: C'est simplement une expérience.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, si l'expérience avait réussi elle aurait été répétée dans d'autres parties du Canada à un coût qui serait en fonction du climat, comme l'a fait remarquer M. McPherson.

M. HEPBURN: Existe-t-il de la part d'un nombre important d'anciens combattants une demande réelle pour un projet de ce genre?

M. HALE: Il y aurait certainement demande si le projet était adopté.

M. HEPBURN: Plusieurs municipalités n'ont-elles pas adopté leur propre système d'habitations?

M. HALE: Elles n'ont pas construit de maisons pour cette fin spécifique.

M. HEPBURN: Celles-ci sont des maisons spécialement construites?

M. HALE: Des maisons de construction spéciale, avec chambres à coucher en plein air et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: C'est cela que j'allais faire remarquer lorsque M. Hepburn en parla. Les maisons dont il s'agit ne sont pas des maisons ordinaires. Il faut qu'elles aient des chambres à coucher en plein air et que leur intérieur

soit spécialement adapté à des tuberculeux. Elles coûteraient peut-être un peu plus que des maisons similaires pour des personnes en bonne santé.

M. BLACK (Yukon): Comment se ferait le ménage?

Le TÉMOIN: Ces maisons étaient destinées à des hommes mariés et leurs familles.

M. Clark:

Q. A quelle catégorie d'hommes vendrait-on ces maisons? Serait-ce à des hommes capables de travailler et gagner quelque chose?—R. Non; on présume que ces hommes devront vivre de leurs pensions.

Q. Et payer ces maisons sur leurs pensions?—R. Oui.

Q. Le département a-t-il calculé que ce serait possible?—R. Le département s'est rendu compte de la difficulté et c'est une des raisons pour lesquelles il s'en est tenu à proposer une expérience.

Le PRÉSIDENT: M. Hale a fait remarquer, général Clark, qu'au moment actuel ces hommes vivant dans des milieux ordinaires paient sur leurs pensions des loyers qui, très souvent, dépassent de beaucoup $22 par mois.

M. Black (Yukon):

Q. Permettrait-on à ces hommes de vivre dans la société d'autres personnes? Ne devrait-on pas les isoler jusqu'à guérison au lieu de les laisser habiter avec leurs familles?—R. Il y a une certaine période où cela pourrait être nécessaire, mais dans ce cas le patient devrait être dans un sanatorium et non chez lui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Votre département n'a jamais pris en considération le fait qu'il s'agit d'une subvention spéciale, sur laquelle le gouvernement ne devrait pas chercher à recouvrer des intérêts?—R. Non, il ne l'a pas fait.

Q. Il me semble que cela aiderait beaucoup. Avez-vous tenu compte du fait que cet argent serait déposé chez le Receveur général dans un compte spécial d'où vous pourriez le retirer sans passer par les voies ordinaires?—R. On ne nous permet pas de faire cela, sauf dans des cas spéciaux.

Q. Cela s'est fait en d'autres occasions; je me souviens d'un cas où on l'a fait.—R. Si le Comité recommande que nous tentions l'expérience ailleurs, je ne crois pas qu'il nous soit difficile d'obtenir les fonds nécessaires.

Sir EUGÈNE FISET: Je n'estime pas que le gouvernement se soit montré très généreux dans cette affaire. D'un côté, par des avances de fonds, il essaie de faire du bien aux anciens combattants, mais de l'autre, il leur fait payer non seulement quatre pour cent d'intérêt, mais aussi tous les autres frais qu'il peut leur imposer afin de rentrer dans ses fonds. Il me semble que l'on devrait recommander la construction de quelques maisons à titre d'expérience, mais sans faire payer d'intérêt.

M. Hepburn:

Q. Ne considérez-vous pas que l'on devrait regarder ce projet comme étant purement une expérience? Un certain nombre de ces hommes, devenus mécontents, abandonneront leurs maisons; d'autres mourront. D'après la table de mortalité, ces hommes ne vivront pas longtemps. Si tous les pensionnés tuberculeux se prévalaient du plan, ces maisons vous retomberaient sur les bras.—R. Le projet ne peut être traité au début que comme une expérience. Nous pensions que si l'expérience réussissait nous serions justifiés d'en étendre l'application et qu'à cette fin nous pourrions recourir en toute confiance au Parlement pour un crédit plus élevé.

M. Black (Yukon):

Q. Combien longtemps durerait l'expérience? S'étendrait-elle jusqu'à la fin du terme? Dans l'intervalle, qu'adviendrait-il des autres vétérans tuber-

culeux qui auraient tout autant besoin de se faire soigner? Vous faites une expérience avec six maisons?—R. Oui.

Q. Et il se peut qu'il y ait six mille hommes ayant besoin de traitement tout autant que ces six?—R. Suggérez-vous que l'on étende l'expérience aux six mille?

M. McGIBBON: Je pense que le gouvernement devra en revenir au projet d'établissement des soldats.

Le TÉMOIN: L'expérience a été douteuse.

M. McPHERSON: Vous avez en vue des tuberculeux que l'on pourrait, sans imprudence, laisser habiter avec leurs familles?

M. HALE: Oui.

M. McPherson:

Q. Ces hommes toucheront-ils la pension d'invalidité absolue ou ne recevront-ils qu'une pension partielle? Cela affecterait leur capacité de payer.

M. SCAMMELL: La clause de la Loi des pensions relative aux cas de tuberculose pulmonaire se lit comme il suit:

> Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:
>
> (*a*) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et, dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie a été contractée au cours dudit service militaire pendant la guerre, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
>
> (*b*) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service militaire pendant la guerre, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

et porte qu'après l'expiration de deux ans nulle pension accordée en raison de tuberculose pulmonaire ne doit être réduite de plus de vingt pour cent à une même époque.

M. McPHERSON: Ainsi le département pourrait placer un invalide de cent pour cent dans une de ces maisons?

M. HALE: Certainement.

M. THORSON: L'y laisseriez-vous pendant trois ans?

M. GERSHAW: Il serait peut-être imprudent de le faire à cause du danger pour sa famille d'infection provenant des expectorations.

M. McPHERSON: M. Scammell croit qu'il y aurait des cas de pensionnés à 100 pour cent qu'il ne serait pas prudent de laisser habiter avec leurs familles.

M. McGIBBON: Le projet ne s'appliquerait pas à ceux-là. Les hommes qui achèteront ces maisons y résideront toute leur vie et une des deux choses arrivera: ils mourront, ou leur état s'améliorera, dans lequel cas leur pension serait automatiquement réduite et ils n'auront plus les moyens de continuer leurs paiements.

Sir EUGÈNE FISET: La commission Ralston, dans la clause n° 1, suggère que le gouvernement construise une maison, mais elle ne fait aucune mention d'achat. La clause 2, cependant, suggère le système d'achat. Si le gouvernement achète une maison et la loue à un prix raisonnable, c'est une autre chose. Ce sont deux plans tout à fait différents.

Le TÉMOIN: Cela équivaudrait en fin de compte à un achat. La valeur a été calculée sur une base de quarante ans.

M. MCGIBBON: Je ne parle que pour les soldats. En supposant que ces hommes meurent avant l'expiration du terme, comme ce sera le cas pour un grand nombre d'entre eux, ils laisseront des maisons qui ne se vendraient pas aisément, si ce n'est à des gens de la même catégorie.

M. HALE: Cela est prévu dans la recommandation.

M. MCGIBBON: Que recommandez-vous?

M. HALE: Que l'on donne à la veuve l'occasion de continuer, ou, si elle en est incapable, que nous nous engagions à trouver un acheteur convenable. C'est pour cela que nous ne proposons qu'un nombre limité de maisons.

M. HEPBURN: Cela se pourrait, mais vous conviendrez que lorsque ces hommes, après avoir pris possession des maisons, s'aviseront de les quitter pour aller habiter ailleurs, vous ne pourriez toucher à leur pensions.

M. HALE: Nous sommes prêts à assumer notre part de la responsabilité. Nous avons, croyons-nous, prouvé que nous sommes un corps responsable, et lorsqu'un homme est incapable de maintenir ses paiements, nous avons quelque responsabilité en la matière.

M. HEPBURN: Si cet engagement de revendre avait été pris relativement aux fermes acquises en vertu de la Loi d'établissement de soldats et ensuite abandonnées, il serait impossible de l'exécuter dans les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui.

M. HALE: Nous demandons cela en raison de la grande difficulté que présente aujourd'hui le coût des déménagements. Il y a de ces hommes qui déménagent trois ou quatre fois par année, ajoutant ainsi au loyer qu'ils paient de lourds frais de déménagement. Vous pouvez vous figurer le degré auquel cela grève une pension même de 100 pour cent. Calculé sur une base annuelle, le loyer que paient certains de ces hommes s'élève actuellement à $45 ou $50 par mois.

M. GERSHAW: Ces hommes voudraient-ils aller habiter à Kamloops?

M. HALE: Nous ne proposons pas que ces maisons soient toutes construites en un même endroit et nous n'avons aucun lieu spécifique en vue. Lorsqu'un homme se trouve logé d'une façon qui lui est satisfaisante, au Nouveau-Brunswick, par exemple, nous estimons devoir l'y laisser rester.

M. GILMAN: Nous sommes tous d'accord que le pensionné à 100 pour cent voudrait avoir une maison. Grâce à cette mesure, son état de santé pourrait s'améliorer et son invalidité être réduite à 80 pour cent ou même à 60 pour cent. Alors on lui dira que ce serait mieux pour lui de s'occuper à quelque travail, que si son esprit est tranquille sa santé s'améliorera. Par conséquent, si un homme a une maison qui lui convient et qui facilite sa guérison, il redeviendra un bon citoyen.

M. HEPBURN: Mais s'il advient que ce même homme considère qu'il lui faille quitter la localité pour se procurer du travail, il devra abandonner sa maison.

M. GILMAN: Nous la revendrions à un autre ancien soldat. Celui qui achète une maison s'y trouve intéressé financièrement et s'efforce en conséquence de la maintenir en bon état . Comme il y a à Ottawa beaucoup d'hommes qui voudraient avoir une maison de cette sorte, elle ne resterait pas vacante.

M. HEPBURN: Je reconnais que le pensionné tuberculeux a droit à toute la considération possible; mais nous avons eu l'expérience des habitations de Kapuskasing, des habitations municipales et de la loi sur l'établissement de soldats, et nous constatons partout la même chose: une tendance à abandonner les maisons

ou fermes, qui alors tombent à la charge du gouvernement. Vous ne pourriez pas, dans les circonstances, en assumer la responsabilité.

M. ADSHEAD: Il n'y a que six maisons.

M. HEPBURN: Pour ce qui concerne l'expérience, je l'admets.

M. GILMAN: Notre proposition a pour but la construction de maisons là où il y a du travail pour les vétérans tuberculeux. A Ottawa, par exemple, il y a beaucoup de pensionnés tuberculeux; si l'on y construisait une maison, il n'y a pas le moindre doute qu'elle serait l'objet de cinquante demandes.

M. HEPBURN: Il me semble que nous ne pouvons faire de distinctions. Au début, tous voudront ces maisons. S'ils les abandonnent dans la suite, comme le feront beaucoup d'entre eux, elles retomberont sur les bras du gouvernement. Il a été démontré que lorsqu'une pension est réduite à 60 pour cent il va de l'intérêt du pensionné de travailler, et si c'est dans une autre ville qu'il trouve à s'employer, personne ne pourra l'empêcher de s'y rendre.

M. GILMAN: C'est tout probable qu'il resterait ici, attendu que ses chances d'emploi sont ici. Les employeurs ne veulent pas de tuberculeux.

M. MACLAREN: Y a-t-il un sanatorium à Kamloops?

M. SCAMMELL: Tout près de Kamloops. Un grand nombre d'anciens combattants habitent Kamloops et il se trouve parmi eux beaucoup de tuberculeux. Il est difficile d'obtenir des logements dans cette ville en raison du nombre d'hommes de cette catégorie qui y résident.

M. MacLaren:

Q. A-t-on jamais proposé de construire des cottages dans le voisinage du sanatorium?

M. HEPBURN: Ne pensez-vous pas qu'il serait mieux de faire cela?

Le TÉMOIN: Il me semble que ce serait idéal.

M. HEPBURN: Erigez des maisons dans les environs du sanatorium, où les tuberculeux recevraient les meilleurs soins, mais n'essayez pas d'engager ceux-ci à les acheter, car il les abandonneraient lorsqu'ils s'aviseront de quitter l'endroit.

M. HALE: Notre unique raison de mettre en avant le projet actuel était l'objection au loyer.

M. GERSHAW: Que pense le témoin du plan suggéré par M. MacLaren à l'effet de construire à proximité du sanatorium des cottages que le tuberculeux pourrait habiter avec sa famille si cela lui convient?

M. MACLAREN: A loyer.

M. HALE: Je crois que ce serait satisfaisant en ce qui concerne les hommes dont l'espérance de vie est assez longue. Beaucoup de ces hommes sont en droit de s'attendre à vivre encore de longues années et ils désireraient être en mesure de travailler quelque peu. Naturellement, ils voudraient habiter dans un milieu ordinaire; ils ne tiennent pas à ce qu'on les désigne comme étant des résidents de cottages dans le voisinage d'un sanatorium, car tout le monde sait ce que cela veut dire.

M. ADSHEAD: Ils seraient trop éloignés des sources de travail.

M. CLARK: Mais il y a beaucoup de travail que l'on pourrait faire dans les environs du sanatorium; on pourrait y organiser la culture maraîchère.

M. HALE: C'est possible. Mais, règle générale, les hommes qui se trouvent à rien faire sont anxieux de redevenir des citoyens actifs. Pourquoi les mettre à l'écart? Il ne faut pas non plus oublier leurs enfants, futurs citoyens du pays, qu'il importe d'élever aussi bien que possible. Les officiers, craignant pour les enfants, hésitent à permettre à ces hommes de visiter leurs familles, et il en résulte que des enfants passent deux ou trois ans dans un sanatorium, séparés de leur famille et ne connaissant pas leur propre père. C'est un état de choses fort regrettable qui nous a beaucoup inquiétés. Il faut tenir compte aussi de la dépense. Plutôt que de garder un homme dans un sanatorium, payant pour son traitement et lui versant des allocations, cela coûterait moins et ce serait plus

généreux de la part du gouvernement de lui fournir une habitation. Peu importe qu'il la lui loue ou qu'il la lui vende; l'essentiel est qu'il fasse quelque chose.

M. CLARK: Vous voudriez que l'on érigeât ces maisons en ville?

M. HALE: Dans un endroit qu'il conviendrait à ces hommes d'habiter.

M. CLARK: C'est de petites villes comme Kamloops dont je parle. L'homme pensionné à 60 pour cent est capable d'un certain travail. Or, qu'y a-t-il à faire dans une petite ville? Il n'y a pas les chances d'emploi qu'il y a dans les grandes cités. Par contre, il y l'objection que celui dont l'état justifie une pension de 100 pour cent ne se rétablira pas aussi rapidement dans une grande ville. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il arrive au stage de 60 pour cent, il veut aller là où il pourrait trouver à s'employer. L'obstacle à surmonter est celui du déménagement. L'employé doit nécessairement habiter là où se trouve son emploi. S'il avait une maison à Ottawa, le travail qu'il pourrait se procurer serait peut-être à une distance de quatre ou cinq milles, et ce serait un trop grand effort pour un pensionné à 60 pour cent de faire ce trajet et ensuite travailler, et il lui faudrait travailler. C'est là que paraît la difficulté.

M. HALE: C'est là qu'est la difficulté, mais l'idée est que si le nombre de maisons était limité le Gouvernement ne se trouverait pas fortement engagé et la concurrence ferait plus que les remplir.

M. HEPBURN: Comment feriez-vous la distinction entre les postulants?

M. HALE: Il faudra juger chaque cas sur ses mérites.

M. HEPBURN: Comment feriez-vous cela si ce sont tous des cas de 100 pour cent? Dans ces conditions, vous ne pourriez juger sur les mérites.

M. GERSHAW: On a suggéré d'accorder une allocation spéciale dans les cas où la diète est nécessaire. Nous pourrions nous inspirer de cela et accorder une considération spéciale à ceux qui ne peuvent trouver à se loger convenablement.

M. HALE: C'est une idée. Tout ce que nous pouvons dire c'est que le besoin existe. Nous soumettons la chose au comité et lui demandons d'en faire ce que bon lui semblera.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous examiné l'affaire seulement au point de vue d'achat ou l'avez-vous considérée également au point de vue de louage?

M. SCAMMELL: Notre projet prévoyait le paiement d'un loyer pendant une période d'années jusqu'à concurrence de quarante ans. A la fin de la première période de cinq ans, le loyer serait beaucoup plus bas qu'il l'était au début de la période, attendu que certains remboursements de capital auraient été effectués. A la fin de la période suivante de cinq ans il y aurait une réduction, et au fur et à mesure que le capital serait remboursé le loyer diminuerait.

M. CLARK: Il me semble que le projet adopté devrait être à base de loyer plutôt que d'achat, étant donné que l'homme dont la santé est délicate ne tient pas à se fixer en permanence; il veut avoir la faculté d'aller là où il pourrait trouver un emploi. Par votre projet, celui qui abandonnera sa maison au bout de deux ans se trouverait-il dans une position désavantageuse, ou n'aurait-il payé que l'équivalent d'un loyer raisonnable?

M. SCAMMELL: Il n'aurait payé qu'un loyer raisonnable.

M. CLARK: Est-ce là votre avis, monsieur Hale, pour le cas de celui qui quitterait sa maison au bout de trois ans?

M. HALE: C'est notre avis. Nous ne réclamons pour ces hommes qu'une chance raisonnable de louer ou d'acheter une maison en rapport avec leurs moyens. Nous voudrions que l'on fît quelque chose dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Ils garantissent pratiquement au gouvernement le remboursement des fonds avancés. Ils lui disent: " si vous avancez telle somme, nous vous en garantissons le paiement ".

M. CLARK: Pour ces six maisons?

Le PRÉSIDENT: Ils ne demandent qu'une expérience pour le présent.

[M. E. H. Scammell.]

M. CLARK: Nous voulons nous assurer que si nous recommandons un projet qui serait avantageux à l'ensemble des pensionnés tuberculeux, cela ne se bornera pas à la construction de six maisons. Si le plan ne doit s'appliquer avec succès qu'à ces six cas, je serais d'avis d'y renoncer; mais s'il paraît devoir opérer à l'avantage général des pensonnes auxquelles il est destiné, je crois que nous devrions l'étudier sérieusement.

M. HALE: Nous sommes prêts à courir la chance sur les six maisons, mais, naturellement, nous sommes disposés à faire davantage.

M. MCPHERSON: Il serait, à mon avis, beaucoup plus avantageux de traiter la transaction comme une vente. Si l'affaire doit être placée sur une base commerciale et non pas considérée comme une expérience entraînant une perte certaine, les mensualités, soit de loyer soit de prix d'achat, devront être suffisantes pour effectuer, dans une période de trente ou quarante ans, le remboursement de la somme avancée. Or, le soldat s'intéressera beaucoup plus à sa maison s'il sait qu'après un certain nombre de paiements il en deviendra propriétaire.

M. CLARK: Vous voulez dire que s'il continue ses paiements pendant la période entière, la maison deviendrait sa propriété? Si, d'autre part, il les cesse après deux ou trois ans, il n'en souffrirait pas beaucoup, étant donné que les mensualités nécessaires au remboursement du capital dans une période de trente ou quarante années ne constitueraient pas beaucoup plus qu'un loyer ordinaire.

M. HEPBURN: Pourquoi ne pas qualifier la transaction de contrat de louage?

M. MCPHERSON: Que le soldat paie un loyer ou qu'il achète la maison à tempérament, je ne crois pas qu'il y ait aucune possibilité que le gouvernement le tienne aux termes de son engagement. Cela ne fait donc pas beaucoup à celui qui abandonne sa maison, mais celui qui la garde y aurait, dans dix ou quinze ans, un placement de valeur non seulement à lui-même mais aussi à sa famille.

M. HEPBURN: Combien de tuberculeux pensionnés pour invalidité de 100 pour cent voudraient se lier par un contrat de trente ans? Il vaudrait autant qualifier la transaction de contrat de louage.

M. BOWER: Ou de louage avec faculté d'achat.

M. HEPBURN: Vous croyez donc, monsieur Hale, que le vétéran tuberculeux pensionné à 100 pour cent n'est pas assez considéré au point de vue pécuniaire? Si l'on augmentait sa pension, pensez-vous qu'il pourrait vivre de la façon à laquelle nous sommes tous convenus qu'il a droit?

M. HALE: Nous ne limitons pas le projet aux cas de 100 pour cent. Il existe un besoin de maisons pour tuberculeux. Certains de ceux-ci sont peut-être des invalides de 80 pour cent. En tant que cela concerne les six maisons, nous sommes prêts à garantir que nous pouvons les tenir occupées. Nous pensons que l'expérience réussira, et c'est possible qu'avant longtemps nous en demandions l'extension.

M. THORSON: Que vaut une expérience qui n'embrasse que six maisons dans tout le Canada?

M. HALE: C'est là la proposition. Si le Comité est d'avis qu'elle est bonne, il pourra en recommander l'extension.

M. HEPBURN: Je me connais quelque peu en valeurs immobilières dans la partie méridionnale de la province d'Ontario, dans le voisinage des villes et villages. Je sais que de bons cottages, avec peut-être deux ou trois acres de terre, peuvent être obtenus à des loyers de $15 ou $20 par mois. Si l'on augmentait leurs pensions, ces hommes ne pourraient-ils pas adapter ces maisons à leurs besoins?

M. HALE: Cela pourrait convenir aux cas de 100 pour cent dont nous avons parlé, mais ce ne serait d'aucune utilité à l'homme qui est obligé de supplémenter sa pension par son travail. Il lui faut résider là où se trouve son emploi. C'est pour cela que nous ne faisons aucune désignation d'endroit. Nous érigeons chaque maison à l'endroit que celui qui doit l'habiter nous désigne comme lui convenant le mieux.

M. HEPBURN: Je connais les difficultés que confrontent la Commission d'établissement des soldats. Nous sommes tous d'accord que le gouvernement a agi en toute sincérité en instituant cette commission, mais l'affaire n'en est pas moins une énorme farce. Si la somme qu'elle a coûtée avait été placée à la disposition des anciens combattants en d'autres façons, ceux-ci en auraient bénéficié beaucoup plus.

M. BOWLER: On ne peut tenir les anciens combattants responsables de la Commission d'établissement des soldats.

M. HEPBURN: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que le gouvernement avait agi en toute sincérité dans l'affaire.

M. BOWLER: La question qui nous occupe en est une de soins aux invalides; on ne doit pas la confondre avec un projet quelconque de construction d'habitations ou autre chose de la sorte.

M. HEPBURN: Mais elle est fondée sur un principe similaire.

M. HALE: Ce projet vous économisera de l'argent, étant donné que les hommes auxquels il s'appliquerait resteront chez eux. Se trouvant mieux, ils n'auront pas besoin de si fréquents traitements dans les sanatoria. En fin de compte, ce serait une économie pour le gouvernement.

M. THORSON: Pourquoi restreindre l'expérience à six maisons?

M. HALE: Parce que telle était la proposition primitive.

M. ADSHEAD: Ils ne voulaient pas en garantir un plus grand nombre au début.

M. HEPBURN: Je crois que le gouvernement se rend compte que nous n'avons eu qu'un avant-goût de ce que nous serons appelés à débourser en pensions. Nous ne chercherons pas à nous dérober de cette obligation, mais nous ne voulons pas nous départir de la saine pratique pour tomber dans des erreurs économiques.

M. BOWLER: Le gouvernement a déjà approuvé ce projet.

M. HEPBURN: Le gouvernement approuve le projet d'établissement de soldats dans le temps.

Sir EUGÈNE FISET: C'est une de ces mesures d'essai qui n'ont jamais été mises à exécution.

M. HALE: Nous nous en remettons à la décision du Comité.

M. MCPHERSON: Si l'on maintient en opération une mesure de ce genre, il n'y a pas de raison de n'en pas avoir une pour chaque province au lieu de se restreindre à six maisons. En tout cas, je ne voudrais pas être chargé de la tâche de choisir les premiers à en bénéficier dans chaque province.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne au vendredi 2 mars, à onze heures du matin.

VENDREDI le 2 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous entendions M. Dobbs et M. Marsh, M. Gilman voudrait faire une déclaration au Comité.

M. GILMAN: Monsieur le président, messieurs: Hier, le Comité suggéra que nous rédigions de nouveau la proposition nº 2 de l'ordre du jour supplémentaire soumis par la section de tuberculose de la Légion canadienne. Nous avons essayé de le faire et voici comment il se lit à présent:

1. Que dans tous les cas de maladie tuberculeuse que les autorités reconnues d'un sanatorium, ayant accès à tous les faits au dossier et après examen et observation cliniques, auront déclaré imputable, à leur avis, au service militaire ou contractée ou aggravée au cours de ce service, il sera considéré que pareille maladie est imputable au service ou a été contractée ou aggravée au cours de ce service.

2. Que dans tout cas où pareille déclaration n'aura pas été faite, la question sera soumise aux autorités médicales d'un sanatorium ou à tel autre médecin expert en maladies poitrinaires dont pourront être convenus le postulant et le ministère ou la Commission de pensions, pour les fins du paragraphe précédent.

Nous recommandons en outre que l'on adopte une procédure semblable relativement aux maladies reconnues par l'autorité médicale comme étant d'attaque insidieuse et de progression lente.

Appel et assermentation de W. S. DOBBS et J. F. MARSH.

M. DOBBS: Monsieur le président, messieurs: afin d'établir notre position en cette affaire, je commencerai par vous dire que nous ne représentons ni l'Association canadienne des pensionnés de guerre ni aucune autre association d'anciens combattants. A une réunion du *Disabled Men's Council* tenue à Toronto, des représentants des pensionnés et du Club Sir Arthur Pearson ont discuté la question de soumettre à votre Comité les plus amples renseignements relatifs aux facilités de placement existant actuellement au Canada pour les invalides de guerre. On considérera que le bureau de Toronto du Service de placement du Canada, étant le plus représentatif et celui qui poursuit dans la plus large mesure les différentes ramifications de ce travail, serait le plus apte à vous fournir les renseignements voulus. Le Service de placement du Canada est régi par la Loi de coordination des bureaux de placement, laquelle est fondée sur un accord intervenu entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux. Le Service comprend 76 bureaux au Canada, dont 26 sont dans la province d'Ontario. Le 1er novembre 1924, à la suite d'un arrangement entre le ministère du Travail et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, les services de placement de ce dernier ministère en certaines provinces furent transférés au Service de placement du Canada. Les membres du personnel de certains des bureaux font partie de l'effectif du ministère fédéral du Travail, mais sont sous la direction du surintendant du bureau où ils sont employés. Il en est ainsi dans la Colombie britannique et, je le crois, dans le Manitoba et l'Ontario. Le bureau de Toronto est divisé, pour raisons de commodité, en plusieurs sections. Il y a les artisans qui peuvent s'employer aux travaux appropriés, les autres artisans, les manœuvres, et la main-d'œuvre destinée aux travaux de construction en dehors de la ville. Nous avons une section professionnelle et commer-

ciale, qui s'occupe exclusivement d'employés de bureau, comptables, techniciens, gradués d'universités, et surintendants de toutes sortes. Nous avons aussi une section de garçons, où nous nous occupons de garçons de 16 à 18 ans que nous conseillons, en autant que faire se peut, sur la préparation de leur avenir. Vient ensuite la section des invalides, laquelle relève et du département fédéral et du département provincial du Travail. Je parle, dans l'espèce, du bureau de Toronto, que je connais. Cinq des membres de notre personnel ont été nommés par l'autorité fédérale et les autres par le gouvernement provincial. Il nous vient toutes sortes d'invalides, que nous répartissons en quinze classes: amputés de la jambe, amputés du bras, mutilés de la tête, mutilés du tronc, mutilés de la jambe et du pieds, mutilés du bras et de la main, vieillards, hommes atteints de maladies nerveuses, de maladies mentales, de hernie, de maladies des yeux, des oreilles, du cœur, des poumons, et, enfin, ceux qui souffrent d'autres maladies. Lorsqu'un homme se présente au bureau, nous tâchons d'abord de découvrir s'il touche une pension ou a touché la capitalisation de sa pension. Dans l'affirmative, nous l'inscrivons, comme le stipulent les règlements, car nous pouvons obtenir du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile tous les renseignements utiles sur son état et les emplois qu'il a eus. S'il s'agit d'un homme dont la pension a été discontinuée ou d'un ancien combattant devenu une épave, il faut qu'il nous soit prouvé que son invalidité est réelle. Comme nous avons constaté qu'il n'est malheureusement pas toujours possible d'attacher foi à ce que nous dit l'intéressé à propos de son invalidité, nous avons conclu un accord avec les médecins du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile par lequel ceux-ci ont bien voulu consentir à examiner les hommes qui se présentent à notre bureau et à nous faire un rapport confidentiel sur le droit de chaque individu à une pension ou à notre considération sous le rapport d'emploi. Pour ce qui est des hommes qui sont en dehors de leur juridiction, nous avons un arrangement avec la clinique de l'Hôpital général de Toronto, qui nous fournit les mêmes renseignements.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la nature de cet arrangement? Je suppose qu'il comporte un paiement.

M. DOBBS: Il n'y a pas eu jusqu'à présent question de paiement. Le dispensaire de la clinique de Toronto a bien voulu placer à notre disposition les moyens de pourvoir à ces cas d'ordre spécial. Ce dispensaire traite beaucoup de civils aussi bien que d'anciens combattants, mais la plupart de ces derniers sont traités par le service médical du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Lorsqu'un homme se présente à notre bureau, on le classifie. J'ajouterai qu'il nous vient un nombre croissant d'hommes qui, bien que n'étant pas vieux en années, sont physiquement et mentalement très vieillis. Je n'en sais pas la raison. Il nous vient beaucoup de cas qui constituent réellement de graves problèmes.

M. ADSHEAD: Résultant du service militaire?

M. DOBBS: En autant que nous pouvons le juger. Naturellement, nous ne pouvons juger.

M. ADSHEAD: Vous ne pouvez l'attribuer à autre chose.

M. DOBBS: Non; dans chaque cas cela s'est produit depuis leur retour de la guerre. On les inscrit et les classifie. Des membres de notre personnel vont interviewer les employeurs pour essayer de trouver des emplois qui conviendraient aux différentes catégories d'invalides inscrits à notre bureau. Je laisserai à M. Marsh, qui dirige la section des invalides du bureau de Toronto, le soin de donner les détails de ce travail. Je tiens à dire en passant que c'est un travail intensif. Il faut placer chaque individu dans un emploi qui convient à son tempérament, à sa capacité physique et à ses autres caractéristiques. Il y a en vigueur certaines dispositions législatives touchant l'emploi d'invalides de guerre. Il s'en trouve une dans la Loi du service civil du Canada.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites "invalides de guerre", faites-vous une distinction entre celui dont l'invalidité est imputable au service militaire et l'invalide qui ne sait pas si son mal résulte de son service?

M. DOBBS: Oui, il nous faut faire une distinction.

Le PRÉSIDENT: Veuillez expliquer cette distinction.

M. DOBBS: Il y a, d'un côté, des hommes qui ont clairement droit à la considération du ministère du Rétablissement des soldats en raison d'invalidité résultant de la guerre. La Commission de pensions et le service médical du ministère du Rétablissement admettent que leur invalidité est due au service. D'autre part, il y a des cas douteux et des cas où l'invalidité ne résulte pas du service militaire. Dans chaque cas l'invalidité s'est déclarée depuis le service; qu'elle résulte ou non du service, je ne suis pas en état de juger, mais il y une distinction. Il y a deux grandes catégories de cas. De plus en plus, avec le passage des années, nous serons appelés à nous occuper de vétérans dont les forces défaillissent maintenant. Beaucoup d'entre eux ne sont pas des vieillards en années, mais sont très vieux au point de vue de leur capacité physique et mentale.

Le PRÉSIDENT: Au point de vue d'assistance législative, a-t-on fait une distinction entre ces deux classes et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

M. DOBBS: Non, je n'ai pas connaissance d'assistance législative s'appliquant à ceux qui n'ont pas droit aux avantages stipulés par l'arrêté en conseil C.P. 1315.

M. MACLAREN: Quelle est la date de cet arrêté?

M. DOBBS: Je ne peux vous en donner la date. On l'a modifié dernièrement. J'ai lieu de croire qu'en vertu du nouvel arrêté lorsqu'un homme touche ou a touché une pension. . ..

M. MARSH: C.P. 1315, 30 juin 1927.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions procéder plus méthodiquement si M. Dobbs voulait nous dire ce que l'on fait pour les invalides qui ont prouvé leur droit, ce que l'on a fait pour ceux qui ne l'ont pas trouvé, et ce qu'il suggère que nous recommandions.

pour les invalides qui ont prouvé leur droit, ce que l'on a fait pour ceux qui ne l'ont pas prouvé, et ce qu'il suggère que nous recommandions.

M DOBBS: Il y a d'abord la clause de la Loi du service civil par laquelle le bénéficiaire d'une pension en raison d'invalidité contractée en service actif a droit, toutes choses égales d'ailleurs, à un traitement de préférence en matière d'emploi.

Le PRÉSIDENT: Où?

M. DOBBS: Dans les départements du service civil, en vertu de la Loi du service civil.

Sir EUGÈNE FISET: Une préférence de cinquante pour cent?

Le PRÉSIDENT: Tout pensionné qui obtient la plus haute marque est automatiquement placé à la tête de la liste.

M. DOBBS: Il y a l'arrêté en conseil C.P. 2944. Cet arrêté pourvoit à un arrangement tripartite entre la Commission du service civil, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et le ministère où l'intéressé doit être employé.

M. ADSHEAD: Quelle en est la date?

M. DOBBS: M. Marsh peut vous le dire.

M. ADSHEAD: Est-il postérieur à l'autre?

M. DOBBS: Non, c'est un ancien arrêté. Il est en vigueur depuis plusieurs années. Il se produit dans un département du service civil une vacance qui n'a pas encore été annoncée...

M. MARSH: Il est daté de 1919.

M. DOBBS: Il se produit dans un département une vacance qui n'a pas encore été annoncée. On ne l'ouvre pas à la concurrence. Le ministère du Rétablissement civil des soldats et la Commission du service civil se mettent

d'accord pour en choisir un titulaire. Celui-ci est placé à l'essai pour une période de six ou huit mois. Si, à l'expiration de cette période, il subit avec succès l'épreuve imposée par la Commission du service civil, il a droit à un emploi permanent dans le service. Cette méthode élimine la concurrence et permet le placement d'un bon nombre d'anciens combattants invalides.

Le PRÉSIDENT: Ce décret a-t-il été appliqué fréquemment?

M. DOBBS: On en a fait une certaine application; on pourrait s'en prévaloir davantage.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est quelque chose de nouveau dans la Loi du service civil.

Sir EUGÈNE FISET: Il est important de savoir la date de cet arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: 1919.

Sir EUGÈNE FISET: A-t-il été rendu sous l'empire de la Loi des mesures de guerre? S'il l'a été, il aurait force de loi. S'il a été édicté en 1927, il n'aurait pas force de loi. C'est pour cela que je désire en connaître la date.

Le PRÉSIDENT: S'il n'a pas été édicté sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, je doute qu'il ne soit pas *ultra vires*.

M. SCAMMELL: Cet arrêté a été édicté sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. Lorsque celle-ci devint périmée, tous les arrêtés en conseil rendus sous son empire tombèrent en déchéance et celui dont il s'agit fut édicté de nouveau sous l'empire de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: De sorte qu'il est encore en vigueur aujourd'hui.

M. SCAMMELL: Il est encore en vigueur et on l'applique assez fréquemment.

M. DOBBS: Cet arrêté a rendu possible des placements dans plusieurs départements: dans le ministère de l'Agriculture, par exemple, comme inspecteurs chargés de l'application de la Loi des viandes et aliments en conserves et de la Loi de la santé des animaux. Dans le département des impressions publiques nou avons pu placer, comme correcteur d'épreuves, un grand blessé de guerre qui n'aurait pu s'adapter à une autre occupation, mais qui là s'acquitte très bien de son travail. Nous avons pu placer des hommes au ministère de l'Immigration et au ministère du Commerce, dans la division des poids et mesures et le département de l'inspecteur des compteurs à gaz et à électricité. Nous avons placé aussi, en vertu de cet arrêté, un ou deux hommes à l'emploi du gouvernement de la province d'Ontario.

Il y a aussi l'arrêté en conseil concernant les emplois abrités. M. Marsh en donnera les détails.

Vient ensuite l'arrêté en conseil C.P. 558...

Le PRÉSIDENT: Cet arrêté fut modifié le 29 mars 1927. Voudriez-vous nous expliquer quel en est l'objet?

M. DOBBS: L'objet, tel que je le comprends, est le suivant: la généralité des patrons ne tenant pas à prendre à leur emploi des hommes qui seraient plus exposés que d'autres à des accidents, le gouvernement fédéral rendit cet arrêté qui stipule que lorsqu'un pensionné de 25 pour cent ou davantage, employé dans une industrie, est victime d'un accident, les frais d'indemnisation seront payés par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: La victime reçoit la somme qui lui est accordée par la Commission des accidents du travail de la province?

M. DOBBS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le gouvernement paie l'indemnité entière et recouvre la somme autorisée par la Loi des accidents du travail de la province.

M. SCAMMELL: Non, le gouvernement fédéral paie l'indemnité entière et ne recouvre rien.

Sir EUGÈNE FISET: L'arrêté a-t-il force de loi?

M. SCAMMELL: Non, il fut rendu sous l'empire du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous expliquer par un exemple ce qui arrive lorsqu'un invalide de 25 pour cent ou davantage devient victime d'un accident de travail?

M. DOBBS: Un nommé Cleveland, un amputé de la jambe, touchant à l'époque une pension de 40 pour cent, et employé par *Baldwin's Limited*, à Toronto, glissa ou trébucha. Sa main, prise dans une machine, fut tellement mutilée qu'il fallut l'amputer. Cet homme est mort, mais jusqu'à son décès il touchait une pension pour la perte de sa main et sa pension de guerre pour la perte de sa jambe. Les deux pensions lui étaient payées par le gouvernement fédéral, mais il en recevait une par l'entremise de la Commission des accidents du travail.

Le PRÉSIDENT: Et combien le gouvernement fédéral a-t-il recouvré de la Commission des accidents du travail?

M. SCAMMELL: Rien. Nous avons payé l'indemnité entière et n'avons rien recouvré.

M. ADSHEAD: Faisait-on une retenue sur les salaires de cet homme pour payer la Commission des accidents du travail?

M. ARTHURS: L'employé ne paie rien dans l'Ontario.

M. MCPHERSON: N'utilise-t-on la Commission des accidents du travail que pour déterminer le montant de l'indemnité qu'elle eût accordée si le cas avait été de sa juridiction?

M. SCAMMELL: La Commission des accidents du travail fixe le montant de l'indemnité, en fait le paiement et demande qu'on la rembourse; elle nous fait tenir les détails des frais encourus, et si l'homme dont il s'agit est pensionné à 25 pour cent ou davantage, nous versons à la Commission le coût total de l'indemnisation.

M. ADSHEAD: Les patrons ne contribuent-ils pas à la Loi des accidents du travail?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend entièrement des dispositions de la loi de chaque province.

M. ADSHEAD: Je sais qu'ils le font dans l'Alberta.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à dernièrement, dans la province de Québec, nous n'avions pas de commission des accidents du travail.

Sir EUGÈNE FISET: On est en voie d'en établir une, monsieur le président.

M. ARTHURS: Le principal motif de cet arrêté est que, dans l'Ontario, le patron étant responsable de la somme totale de l'indemnité accordée, s'il emploie un grand nombre d'hommes qui ne sont pas entièrement valides, il s'ensuivrait une augmentation de taux pour cette classe.

M. MCPHERSON: Au Manitoba c'est le patron qui assume toute la dépense. Pourquoi le patron paierait-il l'indemnité aux soldats invalides quand la Commission des accidents du travail est pleinement remboursée par le gouvernement.

M. THORSON: Ce n'est pas le patron qui paye.

M. MCPHERSON: C'est lui qui paye au Manitoba.

M. THORSON: Je veux dire en Ontario.

M. MCPHERSON: Au Manitoba ce sont les patrons qui sont responsables vis-à-vis la Commission des accidents du travail. Ils payent une prime annuelle, et le gouvernement rembourse le plein montant.

M. ARTHURS: Le tarif exigé du fabricant ou patron est basé sur le nombre d'accidents qui se produisent dans l'industrie. Les accidents ne sont pas imputés à l'industrie quand ils font l'objet de cet arrêté du conseil.

M. MCPHERSON: On n'exige rien de l'industrie?

M. ARTHURS: L'industrie n'a rien à payer.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell pourrait peut-être nous donner plus de renseignements sur l'application de cet arrêté du conseil.

M. SCAMMELL: L'arrêté du conseil a été adopté en 1921. Un comité parlementaire fut chargé d'étudier la question et le comité recommanda cette mesure afin de permettre l'emploi des invalides de guerre. Plusieurs patrons déclarèrent

ne pouvoir employer ces anciens combattants, à cause du risque supplémentaire. A cette époque, on fixa une pension maxima de vingt pour cent et on inséra une clause décrétant que, outre que la Commission des accidents du travail serait remboursée du montant de l'indemnité, la prime payée par les patrons leur serait directement remboursée et subséquemment déduite de la somme versée à la Commission des accidents du travail. Toutefois, cette clause ne sembla pas être appréciée par les patrons, car on fit très peu de réclamations et celles qui furent faites occasionnèrent des enquêtes compliquées. De sorte que quand l'arrêté du conseil fut remodelé et numéroté, comme l'a indiqué M. Dobbs...

M. ADSHEAD: L'an dernier?

M. SCAMMELL: L'an dernier cette clause fut abrogée et le taux de pension fut porté à vingt-cinq pour cent. Voici la procédure: le patron appartient à une catégorie, et il verse à la Commission des accidents du travail une prime basée sur le nombre d'accidents se produisant dans cette catégorie. Si, comme l'a dit M. Arthurs, le nombre d'accidents est plus considérable la prime est plus élevée; si les accidents sont plus rares la prime est plus basse, mais c'est la Commission des accidents du travail qui reçoit les réclamations, paye l'indemnité et qui nous en réclame le montant. Quand il s'agit d'une industrie qui ne relève pas de la commission, comme une compagnie de chemin de fer ou l'industrie agricole, si le patron est responsable d'une indemnité, nous remboursons directement le patron du montant qu'il a payé. Tout ce que nous exigeons c'est que la Commission des accidents du travail décide de la question, déclare quel aurait été le montant de l'indemnité si l'industrie avait relevé de la Commission.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que la procédure en Ontario est à peu près la même que ce qu'elle était dans la province de Québec jusqu'à la semaine dernière? Certaines industries ne sont pas régies par la Loi des accidents du travail. Par conséquent, quand un accident survient le patron n'est pas responsable à moins qu'on trouve négligence. Je vais citer l'exemple d'un bûcheron, en certaines circonstances. Qu'adviendrait-il à un ancien soldat pensionnaire, touchant une pension de vingt-cinq pour cent, qui serait victime d'un accident alors qu'il serait occupé comme bûcheron?

M. SCAMMELL: Si la loi provinciale ne décrétait pas que le patron est responsable, alors nous n'effectuerions aucun versement. Nous nous bornons à favoriser l'emploi des invalides de guerre par les patrons.

M. DOBBS: Cela nous ramène à l'arrêté du conseil nº C.P. 1315, dont il a été question précédemment et qui vise le soldat indigent; le soldat qui ne peut être employé, qui est supposé être un vieillard, un pensionnaire, bien qu'il puisse ne pas recevoir de pension au moment où s'applique les dispositions de l'arrêté du conseil, tel que modifié. C'est la seule disposition applicable au soldat auquel on ne reconnaît pas le droit à pension. Nous avons l'emploi protégé pour une certaine catégorie, la formation professionnelle pour ceux qui y ont droit, l'arrêté C.P. nº 2944 relatif aux examens du Service civil et qui élimine la concurrence. Messieurs, un projet vous sera présenté lundi par les représentants des trois organismes, les pensionnaires, les amputés et les aveugles. Ce projet comportera la coordination des lois existantes dans le but d'éviter tout retard inutile, de faciliter le soin à prendre des invalides de guerre. Avant de clore ma déposition, j'aimerais à reconnaître le mérite des employés du gouvernement fédéral attachés à mon personnel à Toronto. Je désire mentionner trois hommes en particulier, MM. Nash, Mundy et Weir. Ils sont tous des infirmes. Mundy et Nash sont de vieux employés du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et leur travail a été des plus étonnants. Le soin qu'ils ont apporté à chaque cas a été surprenant et je ne saurais faire un trop grand éloge de vos employés faisant partie de mon personnel à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire en quel sens, à votre avis, peuvent être améliorées les lois actuelles d'assistance en ce qui regarde l'emploi des

invalides de guerre? Ou préféreriez-vous laisser le soin de répondre à cette question à M. McDonagh?

M. DOBBS: Il vaudrait mieux lui laisser le soin de répondre à cette question. Le projet, je pourrais dire, prévoit à l'institution d'une commission qui aurait la mission de disposer de ces diverses catégories de cas.

Le PRÉSIDENT: Recommandez-vous l'adoption d'une nouvelle loi concernant les invalides, dont l'infirmité est imputable au service militaire?

M. DOBBS: Je suggérerais plutôt la coordination des lois existantes.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, la loi existante est assez satisfaisante?

M. DOBBS: Si elle est mise en vigueur.

M. ARTHURS: Vous avez parlé de deux catégories: ceux qui sont pensionnables et ceux que l'infirmité a atteint depuis leur licenciement de l'armée. Pouvez-vous nous donner une idée de la proportion que vous avez constatée dans ces deux catégories?

M. DOBBS: M. Marsh traitera ce point à fond. Il vous donnera les détails et il vous dira le travail qui a été accompli, le nombre de soldats placés, le genre d'infirmité et tous les autres renseignements de ce genre.

M. MACLAREN: J'aimerais demander au témoin quelle a été son expérience relativement à la clause de la Loi du service civil accordant la préférence aux invalides de guerre. Croit-il que cette disposition est observée par la Commission du service civil? Y a-t-il beaucoup de plaintes? Les soldats sont-ils satisfaits?

M. DOBBS: Je répondrai de la façon suivante: les plaintes ne viennent pas des fonctionnaires locaux du gouvernement fédéral. Je suis persuadé que la Commission du service civil fait tout en son pouvoir dans ce sens. Je vais illustrer ce point en citant le cas de deux villes. Je ne veux pas les nommer, car il s'agit de maître de poste. Les deux maîtres de poste ont envisagé le problème à des angles diamétralement opposés. Appelons les deux villes A et B. Une vacance se produit à B et un soldat est choisi. Le soldat a une jambe amputée. Le maître de poste de B le choisit, le met à l'essai, le recommande et le soldat est approuvé par la Commission du service civil, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, etc.; il est mis à l'essai et finalement nommé. Le maître de poste à A ne veut pas l'accepter du tout. Le soldat a une jambe amputée et il ne peut lui être utile; il ne veut pas s'occuper de lui; il refuse de l'employer. Voilà où réside la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Vous faites allusion à l'arrêté du conseil C.P. n° 2994?

M. DOBBS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Qui accepte ces soldats sans l'examen de concours ordinaire prescrit par la Loi du service civil. Vous n'avez pas répondu à la question posée par M. MacLaren. Comme M. Dobbs l'a expliqué, il existe un arrêté du conseil stipulant qu'avant d'annoncer un examen de concours, par entente entre le ministère, la Commission du service civil et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, certains soldats souffrant d'infirmités graves sont acceptés, sans passer par la formalité d'un examen, sont mis à l'essai et, s'ils donnent satisfaction, sont définitivement acceptés et nommés permanents par arrêté du conseil. Voilà ce que je comprends être la procédure.

M. MACLAREN: Mais il y a, en outre, la clause de préférence.

M. DOBBS: Quant à la préférence, la chose dépend beaucoup de l'attitude du chef de service, s'il s'oppose ou consent à la nomination du soldat.

Le PRÉSIDENT: Voici mon interprétation de la loi—vous rectifierez si je fais erreur—des demandes sont reçues d'un certain nombre de personnes dans une localité pour une position, disons, d'auxiliaires des postes. Si l'un des postulants est un ancien combattant qui a fait du service actif outre-mer et s'il obtient, disons, soixante pour cent à l'examen—c'est peut-être cinquante pour cent, mais je crois que c'est soixante—il passe immédiatement en tête de la

liste en avant de celui qui a obtenu quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-quinze pour cent.

M. THORSON: On lui accorde par préférence un certain pourcentage?

Le PRÉSIDENT: Non, il passe en tête de la liste, me dit-on.

M. MACLAREN: Je demande si cette clause est appliquée de façon satisfaisante ou si les plaintes sont nombreuses?

M. DOBBS: Oui, on a formulé des plaintes. Il nous est venu une plainte grave de London. Un soldat avec un bras amputé était employé à la douane à London—cette plainte nous a été communiquée par l'Association des mutilés —à titre d'employé permanent pendant une année. On a alors soudainement découvert qu'il ne pouvait accomplir son travail.

Le PRÉSIDENT: Cela ne se rapporte pas à la question posée.

M. DOBBS: C'est une explication préliminaire. Peu de temps après, un autre soldat demanda la position, pas un amputé mais un soldat souffrant d'une infirmité au bras—et on le refusa à cause de son infirmité. On protesta contre l'emploi de ce soldat alléguant que à cause de son infirmité il ne pouvait accomplir le travail.

Le PRÉSIDENT: Etait-il en tête de la liste des candidats qui avaient passé l'examen?

M. DOBBS: C'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: En raison de la préférence?

M. DOBBS: Je le crois.

M. MACLAREN: Tout dépend de la recommandation du chef de service.

M. DOBBS: Oui, cela compte pour beaucoup.

M. MACLAREN: N'y a-t-il pas de remède à cela?

M. DOBBS: Nous n'avons pu encore trouver aucun moyen de surmonter cette difficulté.

M. MACLAREN: Avez-vous tenté la chose?

M. DOBBS: Dans le cas du premier soldat une protestation fut adressée à la Commission du service civil puis au ministère intéressé; c'était le ministère de la douane et l'honorable Jacques Bureau était ministre à l'époque. Après l'échange d'une volumineuse correspondance, le soldat obtint une position qu'il occupe encore, je crois. L'opposition du chef fut finalement vaincue.

M. ADSHEAD: Ce que M. MacLaren a en vue c'est le cas du maître de poste dans une ville qui recevait un certain nombre de demandes et où un ancien combattant serait en tête de la liste. Cela lui donnerait droit à une position auxiliaire des postes, disons. Voulez-vous dire que le maître de poste de cette ville pourrait dire "Je ne veux pas de cet homme"?

Le PRÉSIDENT: A moins de donner les raisons de son refus.

M. ADSHEAD: Et le soldat n'obtient pas la position. C'est le maître de poste qui décide en dernier ressort.

M. DOBBS: Non, voici la situation: son opposition exerce une grande influence sur la nomination, mais je ne dirais pas qu'il décide en dernier ressort.

Le PRÉSIDENT: Les instructions que j'ai eu connaissance d'avoir été adressées à l'agent local ou au chef de la division étaient ainsi libellées:—

> Auriez-vous l'obligeance de donner de l'emploi à Untel et Untel, dans l'ordre que les noms figurent sur la liste. Si vous en refusez vous devrez donner les raisons de votre refus.

M. ADSHEAD: Mais le refus est la prérogative du maître de poste?

Le PRÉSIDENT: Ou le percepteur du revenu, selon le cas.

M. MACLAREN: Je ne saurais dire s'il y en a eu autant que cela. Nous trouvons le moyen de réfuter les plaintes et nous y réussissons en donnant de plus amples explications.

M. MCPHERSON: De fait, bien que le chef de service en jeu, disons, le ministère de la Douane ou des Postes, peut dire: "Je m'oppose à cet homme

pour une certaine raison", il appartient à la Commission du service civil de donner son approbation.

M. DOBBS: Et le chef de ministère à Ottawa.

Sir EUGÈNE FISET: Le chef d'abord et la Commission du service civil ensuite.

M. MCPHERSON: Et votre manière de vaincre la difficulté c'est de démontrer que l'objection ne tient pas?

Sir EUGÈNE FISET: Mais il se présente très peu de cas de ce genre?

M. DOBBS: Il ne s'en présente pas beaucoup.

M. MCPHERSON: Il n'est que juste de supposer que dans le grand nombre qui se présente chaque année il se trouve des hommes qui au point de vue mental ou intellectuel sont incapables d'accomplir une certaine besogne et certaines positions pourraient leur être refusées en raison d'infirmités physiques.

M. DOBBS: En tant qu'il s'agit de Toronto, le percepteur de la douane et le directeur de la poste ainsi que tous les chefs de services fédéraux nous prêtent leur collaboration de toute façon possible. (Voir également annexe n° 1.)

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre la déposition de M. Marsh.

M. MARSH: Monsieur le président et messieurs, je désire répéter l'explication donnée par M. Dobbs à l'effet que je ne représente aucune organisation de soldats. On m'a averti hier seulement que je devais me présenter ici, par l'avis que j'ai reçu de la section des invalides du bureau de placement d'avoir à préparer un rapport pour votre Comité. On m'a laissé entendre que l'Association canadienne des pensionnés de guerre, l'Association des mutilés et l'Association des soldats aveugles, de Toronto, avaient demandé au Comité d'inviter M. Dobbs et moi-même à donner des renseignements au sujet de l'organisme en opération et d'indiquer comment le projet qu'elles ont l'intention de présenter lundi pourrait être avantageusement adapté à l'organisme existant.

Antérieurement au mois de novembre 1924, le gouvernement provincial d'Ontario avait une section des invalides organisée sous l'empire de la Loi de coordination des bureaux de placement. A la même époque le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile s'occupait des invalides de guerre recevant une pension. Plusieurs de ces soldats s'adressaient alors au service provincial de même que la catégorie dont nous avons parlé aujourd'hui, ceux qui ne touchaient pas de pension mais souffraient d'une infirmité subséquente à leur retour des champs de batailles. Leur droit à pension n'avait pas encore été reconnu. Le service s'occupait aussi des hommes blessés dans l'industrie ou souffrant de maladies provenant de diverses causes, qui avaient évacué les hôpitaux de la ville et qui étaient incapables de vaquer à l'occupation qu'ils exerçaient avant leur infirmité.

Au mois de novembre 1924, le gouvernement fédéral jugea convenable, de concert avec le gouvernement provincial, de discontinuer le service de placement du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et le fusionna avec les bureaux de placement du Canada formant la section des invalides que nous avons maintenant. J'ai tiré du rapport annuel de la statistique des renseignements dont voici un résumé:

(Voir annexe n° 2.)

Je désire signaler que les hommes enregistrés à ce bureau ne sont pas exclusivement des anciens combattants. Le gouvernement provincial désirait évidemment s'occuper des hommes blessés dans l'industrie, et par suite de la coopération avec le gouvernement fédéral, les anciens combattants recevant pension ont droit, en vertu des règlements, de s'enregistrer au bureau. Les anciens soldats qui ne reçoivent pas de pension doivent être munis d'un rapport de M. Dobbs ou de l'hôpital de la rue Christie, ou s'ils ne peuvent se procurer ce rapport ils doivent en obtenir un de l'Hôpital général de Toronto. Les autres hôpitaux nous prêtent volontiers leur collaboration, mais nous sommes très satisfaits de l'Hôpital géné-

ral de Toronto. Nous avons constaté qu'il n'était pas sage de s'en reporter à la recommandation ou au diagnostic des médecins de la localité, parce que nous avons constaté—surtout avant l'adoption de la nouvelle loi des liqueurs—qu'un médecin déclarait qu'un homme souffrait de bronchite et lui remettait un certificat, et nous avons constaté que la chose n'était pas toujours dans l'intérêt du soldat infirme. Nous avons conclu une entente avec l'hôpital, et nous désirons donner à l'Hôpital général de Toronto tout le crédit qu'il mérite, parce que les soldats que nous leur envoyons sont examinés par tous les médecins, et on nous communique un rapport privé dans chaque cas qui nous aide à placer les hommes dans des emplois où leur état ne s'aggravera pas.

Nous avons constaté que le nombre de civils invalides, c'est-à-dire d'anciens combattants ne touchant pas de pension et celui de nos propres citoyens de la province a augmenté de dix pour cent à vingt pour cent en 1926; il est présentement de vingt-six pour cent. C'est le résultat de ce que la santé de nombre de ces gens fait défaut; le nombre est élevé. Nous avons des sujets qui depuis la guerre ont travaillé cinq ou six ans et dont la santé fait soudainement défaut. Ils ne pouvaient soutenir l'effort nécessaire dans l'industrie. Plusieurs de ces personnes sont réexaminées en vue d'établir leur droit à pension et on a concédé une pension rétroactive à quelques-uns.

Le président:

Q. Vous ne pouvez séparer, pour l'information du Comité, pour les années 1925, 1926 et 1927, ceux que vous désignez "civils invalides—des anciens combattants invalides ne recevant pas de pension" des invalides ordinaires blessés dans l'industrie?—R. Pas présentement.

Q. Vous serait-il possible de le faire?—R. Je le pourrais.

Q. Afin que le Comité puisse mieux se rendre compte de l'augmentation de ces cas dans la section des invalides?

M. ARTHURS: Je crois que la chose est très importante.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons avoir ce renseignement afin de déterminer le pourcentage de l'augmentation de ces anciens combattants.

M. ARTHURS: Le nombre augmente tous les jours.

Le TÉMOIN: Je m'en charge, monsieur le président. J'ai ici un document qui pourrait être utile au Comité, mais la lecture en sera trop longue. Le bureau a été prié il y a quelque temps de préparer la liste des examens faits à la clinique.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous ce que vous voulez dire et ce que contient cette liste.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, je vais en citer quelques-uns.

Le PRÉSIDENT: Donnez une définition générale des mots "problèmes d'invalidité".

Le TÉMOIN: Un problème d'invalidité est un cas comme le premier ici (il indique). Le nom et le numéro matricule est indiqué, mais je ne crois pas devoir les mentionner.

M. ADSHEAD: Non, la chose n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Il y a le cas d'un soldat de 30 ans, célibataire, infirme, souffrant de *dementia præcox,* recevant une pension de 75 p. 100. A cause de son état mental il ne peut travailler. Ce soldat est enregistré au bureau; on ne saurait lui donner d'emploi, et nous aimerions savoir quoi faire de lui.

Il y a aussi un homme de 35 ans, marié, ayant deux enfants, infirme, semble souffrir de psychonévrose—il est sous observation. Au cours de l'année, on l'a placé parmi les soldats souffrant d'une invalidité de 50 p. 100. Il ne saurait présentement trouver d'emploi sur le marché de la main-d'œuvre. Nous suggérons qu'on lui trouve un emploi approprié pour éviter la démoralisation. Cet homme a eu de l'occupation pendant quelque temps. Il était gardien à Burwash; il jouissait d'une bonne santé après la guerre, mais soudainement sa santé manqua; son droit à pension a été démontré et on lui a concédé une pension de 50 p.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

100, mais il n'est pas infirme à ce point. Il y a une marge assez prononcée entre les deux.

Voici un homme avec une jambe amputée, un moignon de six pouces, âge 39 ans, marié, un enfant. Il reçoit une pension de 75 p. 100; ne peut trouver d'emploi à cause de son état mental. Cet homme est anormal et ne saurait trouver d'emploi à l'avenir. Si nous lui trouvons un emploi, il ne peut le garder; il reçoit une pension pour son amputation sans égard à son état mental.

M. ADSHEAD: Son état mental est-il imputable au service militaire?

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons l'affirmer.

Voici un autre homme âgé de 48 ans, marié, deux enfants, un réparateur de ligne de téléphone avant la guerre. Infirmité, anévrisme de l'aorte; invalidité de 100 p. 100; invalidité non pensionnable; il ne saurait trouver d'emploi. Cet homme ne saurait être à la charge de l'Etat au point de vue de l'éthique médicale du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile; son moral a été atteint pendant son séjour en Allemagne, ce qui est cause de son état actuel, le gouvernement n'est pas à blâmer; il ne reçoit pas de pension actuellement et nous n'en demandons pas pour lui.

M. ADSHEAD: Pourquoi ne reçoit-il pas de pension, dites-vous?

Le TÉMOIN: Il a contracté une maladie pendant son séjour en Allemagne qui a causé une invalidité de 100 p. 100.

Un homme de 37 ans, trois enfants; tuberculose enrayée. Nous avons un cas de tuberculose enrayée, 25 p. 100. Au point de vue de l'emploi, cela n'est pas une invalidité. Son infirmité particulière c'est son état mental, bien que, quand nous avons communiqué avec le ministère du Rétablissement des soldats, nous avons constaté que son dossier ne faisait qu'indiquer qu'il avait droit à une pension de 25 p. 100 à cause de la tuberculose enrayée, mais après l'avoir étroitement observé au bureau, au moment de son enregistrement, nous avons constaté qu'il était mentalement déséquilibré, et nous avons demandé un second rapport. Malgré qu'il fût pensionnaire, nous avons envoyé cet homme à la clinique névrologique de l'Hôpital général de Toronto pour le faire examiner. Nous avons constaté qu'outre qu'il souffrait de tuberculose, il était également atteint de *dementia praecox*, mais dans l'intervalle, pendant que nous étions à recueillir ces renseignements, une autre institution lui trouva une position pour laquelle nous ne pouvions le trouver apte. On lui donna une position de gardien dans une fabrique de cercueils, mais il était en fonctions depuis deux nuits seulement quand les cercueils sautèrent des murs et le pourchassèrent autour des salles et hors du bâtiment. Immédiatement après, il fut admis à l'hôpital à cause de cette condition, et il n'est maintenant classé que comme un pensionnaire de 25 p. 100 à cause de tuberculose, mais il n'est pas en état de travailler. Nous avons environ 250 de ces cas ici (il indique).

Le PRÉSIDENT: Qui ne peuvent travailler?

Le TÉMOIN: Sur le marché général de la main-d'œuvre. Un grand nombre d'hommes qui pourraient être utiles se sont enregistrés à notre bureau. Prenez les épileptiques; nous en avons un certain nombre. J'en oublie le chiffre, mais nous en avons plusieurs. Quelques-uns sont six mois sans avoir d'attaque; d'autres en ont tous les jours. Nous avons un homme travaillant pour la même firme depuis trois ans; il avait ses attaques la nuit, mais il a fini par en avoir une le jour et il fut congédié. Partout ou il demande du travail on apprend son état par les références de son ancien patron. Le résultat c'est que cet homme ne peut obtenir de position, et connaissant son état, nous ne pouvons, en justice pour le patron, le recommander là où il y a des machines.

M. Adshead:

Q. Quel remède suggérez-vous?—R. Notre suggestion est d'avoir plus d'emplois appropriés pour ces gens. Pendant dix mois de l'année, leur capacité de

travail est de 100 p. 100 et ils pourraient travailler, mais présentement ils doivent compter sur les secours.

Le président:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Ils vivent de charité, car ils ne touchent aucun salaire.

M. MacLaren:

Q. Relativement à l'"emploi éventuel,", si un homme obtenait de l'emploi pour, disons, deux semaines dans l'année, le mettriez-vous sur la liste de l'"emploi éventuel"?—R. Oui.

Q. S'il ne travaillait qu'une semaine, le compteriez-vous parmi cette catégorie?—R. Oui.

Q. Ainsi, le terme "emploi éventuel" peut signifier très peu de chose?—R. Oui; il indique que l'homme n'a pas d'emploi régulier.

Q. Et l'emploi pourrait être si insignifiant qu'on pourrait le considérer comme négligeable?—R. Ce n'est pas là l'idée. Voici le point: un homme classé comme occupant un emploi éventuel—prenez les hommes non classés parmi les neurasthéniques ou névrosés, que nous ne pouvons recommander à des emplois permanents; nous avons des hommes souffrant de tuberculose et autres maladies; nous avons des rapports médicaux indiquant que ces hommes ne doivent pas travailler plus de trois, quatre ou cinq heures par jour, et cependant nous n'avons pas de patrons en Ontario qui consentent à employer ces personnes et à désorganiser leur industrie. Par conséquent, quand il s'offre une position pouvant être remplie par un homme travaillant quelques heures par jour, ces gens obtiennent la préférence. Nous avons des hommes qui remplacent des employés permanents; nous avons des hommes qui ne peuvent occuper des positions permanentes, car ils ne peuvent en remplir les fonctions.

M. Adshead:

Q. Vous ne voulez pas dire que l'emploi approprié ferait disparaître toutes ces difficultés?—R. Non.

Q. Faites-vous des recommandations dans ce document?—R. Oui. Mais pour les hommes qui ne peuvent occuper de position, il semble ne pas exister de remède, sauf que l'on pourrait leur verser une allocation au lieu d'en confier la charge au service de secours.

Q. Je crois que l'autre monsieur (M. Dobbs) a cité le cas de deux villes, (*a*) et (*b*) où des demandes furent formulées par deux hommes dans des circonstances semblables; la demande de l'un fut rejetée pendant que celle de l'autre fut acceptée. Que suggérez-vous dans un cas semblable?—R. Ces exemples ne s'appliquent pas. Les hommes dont M. Dobbs a parlé étaient des mutilés. Si un homme ne souffre pas d'autre infirmité que l'amputation d'un bras ou d'une jambre, le marché du travail ne lui est pas fermé.

Q. Mais un surintendant accepte le sujet et l'autre le refuse catégoriquement?—R. Je suis un peu au courant de ce cas. L'un des bureaux était un petit bureau de poste et l'autre était un bureau important. Les renseignements fournis à la Commission du service civil par l'un des bureaux étaient à l'effet qu'on y employait déjà un trop grand nombre d'invalides et qu'un nouveau diminuerait l'efficacité du bureau. Cette raison ne vaudrait pas dans un grand bureau et on pourrait le caser. Un mutilé qui ne souffre pas d'autre infirmité est facile à placer. Tous les amputés sont mis dans une catégorie, mais il faut les considérer séparément, car il n'y a pas deux cas semblables. Par conséquent, si un homme souffre d'une infirmité physique réagissant sur ses facultés mentales, nous constatons qu'il faut le considérer séparément avant de prendre aucune mesure pour le placer.

[MM. W. S. Dobbs et J F. Marsh.]

Le monsieur (M. Adshead) a demandé si nous avions des recommandations à faire pour remédier à cet état de choses. D'abord je désirerais montrer les progrès que font ces gens. Les problèmes d'invalidité ont augmenté au cours des derniers neuf mois. De l'hôpital de la rue Christie seulement il nous est venu 173 hommes souffrant de tuberculose ou de maux de poitrine; 77 de maladie cardiaques; 17 d'épilepsie; 14 de maladies mentales; 9 de paralysie; et 65 névrosés et neurasthéniques de guerre. Nous ne nous occupons pas présentement de ces névrosés et neurasthéniques, et personne n'est à blâmer; ces gens ne font que commencer à nous arriver. Le gouvernement leur a prodigué de bons soins jusqu'à présent; les deux gouvernements travaillant de concert. Mais ces cas augmentent et créent une situation à laquelle il nous faut maintenant faire face.

M. McPherson: Voulez-vous distinguer entre ces deux cas. Vous employez des termes de médecine et je ne les comprends pas.

M. Marsh: Nous constatons que les névrosés de guerre ne peuvent supporter l'effort dans l'industrie.

M. McPherson: L'effort nerveux?

M. Marsh: Oui, c'est une condition des nerfs. Nous constatons que quand le contremaître réprimande un de ces hommes ce dernier s'énerve et ne peut se calmer pour longtemps. Il ne peut supporter l'effort. Nous constatons que ces gens deviennent moroses; il faut les envoyer à l'hôpital et ils perdent intérêt en toutes choses. Ces hommes ne sauraient rivaliser avec les autres employés et le patron ne veut pas les employer.

M. McPherson: Quel remède recommandez-vous?

M. Marsh: D'abord, il faudrait faire une revue générale de tous ces gens. Il nous vient tant de demandes de ce genre que le service de placement ne peut suffire à la tâche; notre premier devoir est de recueillir les noms des hommes qui cherchent de l'emploi, de classer leurs infirmités, d'essayer de déterminer ce qui leur reste de capacité au travail, de sauver ce qui leur reste et de les replacer en emploi. Nous constatons que les névrosés n'ont pas eu de succès. Nous n'avons réussi à en placer que quelques-uns à un travail leur convenant, et dans ces cas le patron connaissait l'individu avant de venir le demander. Mais nous ne pouvons rien pour un certain nombre de malades du cerveau. M. Dobbs a parlé d'hommes de cinquante à soixante ans; nous avons deux hommes de soixante-treize ans. La moyenne d'âge de ceux qui sont placés au travail est de 41.5 ans, ou plutôt la moyenne de ceux qui se sont enregistrés à notre bureau. L'âge s'accroît vu qu'il y a déjà dix ans que la guerre est terminée. Les infirmités s'aggravent, et nous constatons que la pension n'augmente pas de pair avec l'invalidité. Le résultat c'est que de ces problèmes d'invalidité de 25 p. 100 nous avons des hommes dont l'invalidité est classé à 90 p. 100 et ils ne reçoivent qu'une pension de 10 p. 100.

M. Adshead: Ce supplément de 10 p. 100 leur a été accordé en raison de leur service militaire, et leur santé s'est délabrée.

M. Marsh: Non, ce n'est pas ce que le gouvernement prétend. Il leur a accordé une pension de 10 p. 100 pour une bronchite ou la perte de deux ou trois doigts, et nous leur trouvons d'autres infirmités, particulièrement quand ils atteignent 50 ou 55 ans. Nous leur trouvons des maladies, à part la névrose qui indique que ces hommes s'épuisent. Cependant quand le médecin les examine pour établir leur droit à pension, il ne leur accorde que 10 p. 100.

M. McPherson: L'évaluation du Ministère est de 90 p. 100?

M. Marsh: Pour le marché du travail.

Sir Eugène Fiset: Cela ne signifie-t-il pas que ces pensionnaires devraient être réexaminés?

M. Marsh: Je ne soulève pas ce point. Je vais y arriver promptement. M. Dobbs l'a signalé, il existe trois arrêtés du conseil. Le gouvernement s'est efforcé de résoudre ces problèmes, qui étaient très difficiles, mais il a été passé à Ottawa, depuis la guerre trois arrêtés du conseil. Je ne prendrai pas le temps de les

analyser, mais nous constatons que ces arrêtés du conseil étaient destinés à régler le problème de ces soldats dont la santé faisait défaut. Il est pourvu à l'emploi protégé et des règlements sont établis à l'effet que ces gens dont le diagnostic indiquait qu'ils ne pouvaient être employés sur le marché du travail ou qu'ils n'avaient pas besoin de traitement médical supplémentaire; ces gens avaient droit d'être employés dans les ateliers d'anciens combattants. Nous avons un atelier à Toronto et ces hommes ont droit d'y être employés et de faire certains travaux pour lesquels ils sont rémunérés. Il y a plusieurs hommes travaillant dans ces ateliers sous observation. Les névrosés légèrement atteints peuvent soutenir l'effort dans ces ateliers, car on n'y exige pas plus que leurs forces permettent. Mais nous constatons malheureusement que ces ateliers sont remplis depuis plusieurs années, et malgré que le gouvernement permettent l'entrée de ces ateliers à ces hommes, il n'y a pas de place pour eux. Le résultat c'est que ces hommes attendent encore et depuis longtemps, et ils se démoralisent. Si l'on augmentait le nombre de ces ateliers il en résulterait du bon, mais quand nous avons demandé la chose on nous a dit qu'il était difficile de vendre à profit les articles fabriqués dans ces ateliers.

M. CLARK: Pourquoi ne pas fabriquer des objets vendables?

M. MARSH: C'est là le point, monsieur le président. Si l'atelier *Vetcraft* est réellement destiné à procurer de l'emploi approprié et une formation à ces hommes qui ont passé cinq ou six ans à l'hôpital; alors il ne faut pas compter sur un grand rendement; il ne faut pas attendre de gros profits des ateliers *Vetcraft*. Je ne crois pas qu'il faille se préoccuper des profits. C'est l'intérêt des invalides de guerre qui doit entrer en ligne de compte.

M. MCPHERSON: Pourquoi ne pas s'occuper des profits? Si l'on produit un article qui n'est pas vendable, ne serait-il pas possible d'en fabriquer qui trouveraient acheteur?

M. MARSH: Oui, des comités parlementaires antérieurs ont étudié cette question. On nous a dit qu'il faudrait légiférer de temps à autre pour protéger l'industrie, mais je n'avais pas l'intention de soulever la question de protection sur certains articles importés de l'étranger. Ce n'est pas mon intention de discuter le tarif, mais prenons l'industrie des poupées ou des jouets; si ces soldats des différentes parties du pays démontraient qu'ils peuvent produire des jouets et si on ne pouvait importer ces derniers pour les vendre à un prix moindre que le prix de revient au pays, je crois que nous ferions des progrès.

M. CLARK: Quel cas faites-vous du particulier qui se livre à la fabrication des jouets?

M. MARSH: C'est pourquoi je ne soulève pas la question.

M. SPEAKMAN: Je crois que le mal réside moins dans le fait que les articles ne sont pas vendables que dans l'élévation des frais fixes; en d'autres termes, on ne peut subir la concurrence des autres marchandises de même nature. C'est là la difficulté, je crois.

M. MARSH: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous en venez à la question de subvention.

M. SPEAKMAN: Ce n'est pas tant une question de marché que de l'élévation du coût de production. Les articles ne peuvent être vendus en concurrence avec les marchandises de même nature.

M. CLARK: Le témoin a déclaré qu'il n'y avait pas de marché pour ces articles, ce qui semble indiquer que la question de prix n'est pas en jeu.

M. SPEAKMAN: C'est pourquoi j'ai posé la question. Est-ce parce que ces marchandises ne sont pas vendables, ou est-ce à cause du prix de revient élevé qu'elles ne sont pas vendables et qu'elles ne peuvent faire concurrence avec les marchandises de même nature?

M. MCPHERSON: Nommez quatre ou cinq articles fabriqués dans ces ateliers et nous pourrons nous former une idée.

[MM. W. S. Dobbs et J F. Marsh.]

M. MARSH: Je crois que les principaux sont les tables de cuisine et les planches à laver. Je crois que parfois on se limite à ces deux articles.

M. MCPHERSON: Ces deux articles sont en grande demande; ainsi, la raison pour laquelle on ne les vend pas c'est l'élévation du coût de revient.

M. MARSH: On dit que d'autres maisons peuvent les vendre à meilleur marché et qu'on ne peut rivaliser contre leurs prix.

M. SPEAKMAN: C'est là la question. J'avais compris que c'était des articles inutiles, des objets d'ornementation.

M. MARSH: Oh, non.

M. SPEAKMAN: C'est l'impression que je voulais corriger. D'après le témoin c'est une question de concurrence.

M. ADSHEAD: Le problème que vous avez à résoudre est moins celui des soldats employés dans les ateliers *Vetcraft* que de ceux qui ne peuvent y être admis.

M. MARSH: C'est là la question. Nous aimerions—je ne dirai pas nous aimerions, mais ce serait soulager un certain nombre de ces gens dont nous avons à nous occuper à l'heure actuelle. Après cinq, six, sept ou huit ans de séjour à l'hôpital militaire un sujet est envoyé au service de placement. Il a séjourné à l'hôpital loin de l'entourage ordinaire. Nous l'enregistrons, le questionnons et cherchons à trouver ce qu'il peut faire et ce qu'il a déjà fait. Il ne le sait pas lui-même. Il a été si longtemps oisif qu'il a perdu confiance en lui-même. Son expérience est probablement très peu étendue. La santé du sujet est peut-être assez bonne, et s'il était possible de le mettre à l'épreuve, nous pourrions peut-être le placer. Nous ne voulons pas tromper les patrons de la province, car une fois trompé un patron ne veut plus traiter avec nous. Il nous faut traiter équitablement les patrons afin de pouvoir revenir à la charge et placer ces gens. Il faut donc être prudent avec les patrons. Il est certains patrons avec lesquels nous sommes plus familiers et nous mettons ces hommes à l'épreuve et nous nous efforçons de surmonter la difficulté mais généralement nous ne réussissons pas. Si nous avions un atelier où nous pourrions mettre ces hommes à l'épreuve en les surveillant. 90 p. 100 de ces soldats sont de bonne volonté; tous sont prêts à essayer, et il est remarquable de voir le nombre qui sont disposés à faire leur chemin. Si nous pouvions surveiller ces hommes à la besogne pendant un ou deux mois et si nous pouvions avoir un rapport de l'atelier nous informant que le sujet est capable de faire tel travail, nous pourrions le placer. Plusieurs de ces hommes sont encore jeunes. Ils étaient adolescents lors de leur enrôlement. Quelques-uns ont suivi des cours de formation technique au début de la guerre. Nous les avons enregistrés et nous avons constaté le fait. Mais souvent la formation fut peine perdue par leur faute et parfois à cause des conditions générales. Nous n'imputons la faute à personne, mais ces hommes ont eu de la formation, quelques-uns en 1919 et 1920, et nous voilà en 1928. Quand nous leur demandons "A quoi avez-vous été formés", ils nous répondent: "tel ou tel métier". Nous demandons "Avez-vous de l'expérience dans ce travail; vous y êtes-vous livré"? L'homme répond: "Non, je n'ai pu trouver d'emploi dans ce métier". Ces jeunes gens étaient un peu obstinés et ils n'ont peut-être pas voulu accepter de position, et parce qu'ils revenaient de la guerre ils ne faisaient peut-être pas d'effort. Très souvent, des gens, disons, vers la quarantaine—on pourrait les rééduquer en très peu de temps. Je ne suggère pas de réouvrir les cours de rééducation, mais pour certains métiers nous nous adressons au ministère du R.S.V.C. et nous réussissons. En certains métiers il ne faudrait qu'un cours abrégé. Dans certains cas il faut de l'expérience. Si nous pouvions donner un ou deux mois de formation à certains de ces hommes, nous n'aurions pas de difficulté à leur trouver de l'emploi, du moins à ceux qui ne souffrent pas des nerfs.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que ces hommes soient placés chez des industriels et que le gouvernement paye leur salaire pendant la période d'épreuve que le gouvernement établisse une fabrique ou une école pour les former?

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

M. MARSH: Non, je crois que certains patrons consentiraient à employer un homme s'ils savaient quelle est son expérience. Pendant un mois ou deux il ne rendrait pas de grands services au patron. Après un mois ou deux....

M. MACLAREN: Comme apprenti.

M. MARSH: Comme apprenti. Après un mois ou deux il sera utile à son patron et il s'adapterait aux conditions du travail, mais je suggère de les placer chez des patrons qui nous garantirons de les employer en permanence.

M. BLACK (Yukon): Avez-vous fait cette expérience?

M. MARSH: L'expérience a été faite par le ministère du R.S.V.C., mais les résultats n'ont pas été aussi bons qu'ils auraient pu être; au sujet de l'emploi protégé et de la rééducation professionnelle, de l'admission à l'hospice dont M. Dobbs a parlé lorsqu'il a mentionné les arrêtés du conseil passés pour secourir ces invalides, nous constatons que les invalides ne connaissent pas ces avantages. Un invalide se présente à un bureau et il est interrogé; on le scrute. Ce n'est qu'un bureau de placement, et si l'on ne peut le placer, on le recommande peut-être au ministère du R.S.V.C. pour qu'il soit placé dans un atelier *Vetcraft*. Il est recommandé, mais il ne peut être employé, parce qu'il n'y a pas de place pour lui. Son infirmité lui donne droit à être employé, mais le genre d'infirmité qui nous intéresse est celui-ci: Un homme est examiné pour entrer dans un atelier *Vetcraft* et on le reconnaît non éligible. Au lieu de l'examiner pour déterminer ce à quoi il a droit, nous constatons qu'on le congédie; il doit recommencer de nouveau et faire une nouvelle demande. Il fait cette demande et il n'a peut-être pas droit à la rééducation professionnelle, et la chose qui lui conviendrait et à laquelle il a droit—c'est peut-être un homme de soixante ans, un célibataire, un veuf, et il peut avoir droit d'entrer à l'hospice. Ces hommes veulent souvent y aller. Il doit faire une demande spéciale en vertu d'un arrêté du conseil.

Le PRÉSIDENT: Il y a absence de coordination entre les services du ministère.

M. MARSH: Oui. Prenez un homme suivant la formation professionnelle; nous avons des hommes qui ont évacué l'hôpital et qui ont droit à un cours complet de rééducation professionnelle, et ainsi de suite. Avant de lui accorder la rééducation il faut examiner son cas, et la chose est juste, et il faut soumettre son cas à Ottawa. C'est Ottawa qui décide s'il a droit à la rééducation. Il devrait y avoir des avantages à cette procédure, car on ne l'aurait pas suivie. Le malheur c'est que la décision est prise par quelqu'un à Ottawa qui ne voit même pas le requérant. Nous ne croyons pas sage qu'un homme soit placé ou qu'un patron mette un employé à l'épreuve sans le voir personnellement. Il est impossible de faire connaître le requérant, car iis sont tous différents. Il est impossible de le toiser et dire: "Cet homme est un mécanicien" et ainsi de suite. Il faut prendre chacun individuellement. Si l'on pouvait décider à Toronto pour la région de Toronto, à Winnipeg pour la région de Winnipeg et à Vancouver pour la région de Vancouver; si l'on pouvait décider des aptitudes à remplir telle position, ce serait une amélioration. La recommandation qui vous sera soumise lundi c'est l'institution d'une commission composée de trois anciens combattants possédant les qualités voulues. Le résultat serait que les soldats infirmes sans travail se présenteraient au bureau de placement. Le bureau de placement avec son expérience se rendrait compte que le sujet ne peut être placé à un emploi ordinaire. Dans ce cas, on pourrait soumettre le cas au bureau de rétablissement ou de coordination, selon qu'on le nommerait. De cette façon, et de cette façon seulement, pourrions-nous nous rendre compte des conditions existantes.

Le PRÉSIDENT: Que feriez-vous de la catégorie désignée comme "Non susceptibles d'être employée"?

M. MARSH: Le bureau aurait le pouvoir de décider si ces gens ont droit à l'emploi approprié ou à l'hospitalisation. Il en est aussi à qui un traitement

médical ferait du bien. Il y a des cas où la maladie est indirectement si non directement imputable à la guerre.

M. ADSHEAD: On ne peut prouver que la guerre est la cause directe?

M. MARSH: Certainement. On estime que si un homme est incapable de travailler, à cause de son état de santé, et si un traitement pouvait le guérir et le mettre en état de travailler, le bureau aurait le pouvoir de le recommander au ministère du R.S.V.C. Il y a aussi des cas semblables à celui du monsieur dont il a été question. Après avoir examiné les arrêtés du conseil on a constaté que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune loi existante; il ne restait qu'à soumettre la question au ministre à Ottawa. On réglerait son cas au mérite sans qu'il eût aucun droit à pension. Une chose que ce bureau pourrait faire, monsieur le président, ce serait d'empêcher d'accorder le droit à pension à qui que ce soit On jugerait chaque cas à son propre mérite. Nous constatons qu'il n'a pas toujours été avantageux de concéder le droit à pension. Nous constatons qu'un homme croit parfois avoir droit à quelque chose et il ne s'efforce pas à se tirer d'affaire pour cette raison. Si l'on pouvait nommer ce bureau de réintégration, on pourrait le constituer à même le personnel du ministère du R.S.V.C.—ou de toute autre personne—dans ces villes, ce serait une grande amélioration. Les services dans les différents centres observent les règlements, ils font tout ce qu'ils peuvent et on ne saurait s'en plaindre, mais nous constatons qu'ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions; les règlements leur interdit la chose.

M. ARTHURS: D'après votre expérience des trois ou quatre dernières années, avez-vous eu connaissance de plusieurs cas d'anciens combattants ayant droit à pension et à qui la pension n'avait pas encore été concédée?

M. MARSH: Je ne saurais dire le nombre, mais le chiffre est élevé.

M. ARTHURS: Votre bureau a rendu aux soldats d'autres services que de leur trouver de l'emploi. Vous les avez assistés d'autre façon, en faisant augmenter le chiffre de leur pension ou en faisant accorder une pension à ceux qui ne la touchaient pas encore?

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je demander si, d'après votre expérience, vous ne croyez pas que certains des ministères à Ottawa, le ministère des Travaux publics, par exemple, n'ouvrent pas un vaste champ? Il y a le service de l'aviation civile, avec ses ateliers. Votre organisme s'est-il occupé de cette question ou s'en est-on complètement remis au ministère du R.S.V.C.?

M. DOBBS: On y a eu recours en certains cas particuliers, mais pas de façon générale. Ce n'est que par exception que nous avons pu placer un homme dans les autres ministères fédéraux, et cela avec la collaboration du ministère du R.S.V.C. Ce n'est pas une pratique générale.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il y a là une perspective?

M. DOBBS: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Prenez les ateliers que l'on est à ouvrir à Ottawa et ceux que l'on doit ouvrir au camp Borden et à d'autres endroits. Assurément, s'il est un ministère qui devrait employer les anciens combattants en aussi grand nombre que possible, c'est bien celui de la Défense nationale.

M. DOBBS: Au ministère de la Défense nationale on ne veut que des hommes sains; on n'emploie pas d'invalides.

Le PRÉSIDENT: On emploie des ouvriers civils?

M. DOBBS: On exige l'enrôlement.

Sir EUGÈNE FISET: Le personnel est divisé en deux catégories. Il y a l'aviation civile, qui est distincte de l'aviation militaire. Dans l'aviation civile, sous la régie du ministère de la Défense nationale, il y a un vaste champ pour les mécaniciens, pour des gens qui n'ont pas besoin de s'enrôler. Je crois que c'est le point le plus important qui a été soumis à notre considération.

M. DOBBS: C'est une question qu'il vaut la peine d'étudier. Nous nous sommes déjà adressés au ministère de la Défense nationale, mais sous l'ancien régime, on ne voulait pas accepter de soldats invalides.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

Sir EUGÈNE FISET: L'on a inauguré le service de l'aviation civile l'an dernier seulement.

M. MCLEAN (Melfort): Vous voulez dire que l'on pourrait se servir de ce ministère pour la formation des hommes?

Sir EUGÈNE FISET: Non seulement pour la formation, mais aussi pour l'emploi régulier.

M. MCLEAN (Melfort): J'aimerais poser une question à M. Marsh. Il a parlé tantôt des ateliers *Vetcraft*. Que pensez-vous de l'établissement par le gouvernement d'un monopole d'une industrie secondaire? Prenons les jouets, par exemple—je ne veux pas limiter l'idée aux jouets—si l'on établissait un monopole d'une industrie secondaire, y aurait-il assez d'invalides de guerre pour produire la quantité voulue de marchandises? Serait-il possible d'utiliser leurs services, quelle qu'en soit la valeur sur le marché? Voulez-vous nous dire ce que vous pensez de cette idée?

M. MARSH: C'est une question qu'il faudrait étudier. L'industrie des jouets comprend le bois, l'acier, le fer et divers autres éléments; il faudrait étudier la question et se procurer des statistiques quant au nombre de soldats employés dans ces métiers.

M. MCLEAN (Melfort): J'ai mentionné l'industrie des jouets au hasard. Y a-t-il une autre industrie secondaire à laquelle vous avez pensé?

Le PRÉSIDENT: En France, le gouvernement a le monopole du tabac. Les buralistes sont tous nommés par le gouvernement et on choisit des invalides de guerre.

M. MCLEAN (Melfort): J'aimerais savoir ce que vous pensez de l'idée et si vous avez pensé à une industrie secondaire?

Sir EUGÈNE FISET: L'industrie des liqueurs conviendrait très bien.

Le PRÉSIDENT: Ce serait un emploi idéal relevant du gouvernement dans presque toutes les provinces.

M. MARSH: Je pourrais dire que la question a été étudiée. Des témoignages ont été rendus sur ce point dans le passé. Nous ne sommes pas ici pour demander l'adoption d'une nouvelle loi. Nous ne faisons que dire ce que font les gouvernements—et ils font l'impossible dans les circonstances—nous nous efforçons de faire connaître les nouvelles conditions et nous faisons des suggestions quant au remède à apporter. Voilà tous les renseignements que nous avons à vous communiquer.

M. MCLEAN (Melfort): Quelle société d'anciens combattants représentez-vous?

M. MARSH: Nous n'en représentons aucune. Nous représentons la section des invalides du bureau de placement.

Le PRÉSIDENT: C'est l'Association canadienne des pensionnaires qui les a invités à venir ici. L'Association canadienne des pensionnaires a écrit au secrétaire du Comité demandant que MM. Dobbs et Marsh soient invités à comparaître pour faire connaître leurs vues sur la question de placement.

M. MCLEAN (Melfort): Alors, ils représentent les pensionnaires?

Le PRÉSIDENT: En ce sens que c'est l'Association canadienne des pensionnaires qui a demandé qu'on les fasse venir.

M. MACLAREN: Le témoin pourrait-il nous dire la quantité de jouets importés de l'étranger?

M. ADSHEAD: De l'Allemagne, par exemple.

M. MACLAREN: Notamment les jouets en bois sculpté. Pouvez-vous nous donner des renseignements sur ce sujet? On fait beaucoup de bruit autour de la question; on dit qu'on en importe une grande quantité, mais pouvez-vous nous dire quelle en est la quantité?

M. MARSH: Malheureusement, je ne puis répondre à cette question.

M. ADSHEAD: Je désire poser une autre question seulement. L'un des témoins a déclaré, il y a un instant, qu'ils avaient constaté qu'une grand nombre

des anciens combattants étaient jeunes en années mais vieux par la condition physique. Je crois que c'est vous qui avez fait cette déclaration?

M. DOBBS: Oui.

M. ADSHEAD: Pourriez-vous nous donner une idée du pourcentage ou du nombre d'anciens combattants avec lesquels vous venez en contact et qui sont jeunes en années et vieux par la condition physique? Et à quoi attribuez-vous cette condition physique?

M. DOBBS: Parmi 1,100 requérants nous avons constaté que 238 étaient épuisés. Pourquoi, je ne saurais le dire. Leur droit à pension n'a pas encore été reconnu. Je puis mentionner un homme de 43 ans qui paraît en avoir 73.

M. ADSHEAD: Il a fait du service militaire?

M. DOBBS: Oui.

M. ADSHEAD: Et s'il était resté dans la vie civile, il ne serait probablement pas épuisé?

M. DOBBS: Non. Il a fait quatre ans de service outre-mer et il a l'apparence d'un homme de 73 ans. Il y a aussi le cas d'un homme de 34 ans. On a évalué son invalidité à 100 p. 100; on lui a concédé une pension de 15 p. 100, à cause d'une bronchite, et 85 p. 100 sont imputés à la neurasthénie, une conséquence de la guerre.

M. ADSHEAD: Dans votre opinion ces cas de personnes jeunes en années et vieilles par la condition physique sont imputables à la guerre, mais vous ne pouvez l'établir?

M. MCLEAN (Melfort): Un pourcentage de ces cas n'auraient-ils pas été causés par le travail industriel?

M. DOBBS: Un grand nombre de ces hommes n'ont pas eu d'emploi régulier depuis la guerre. Ils n'ont pas été capables de travailler régulièrement, la névrose les a épuisés au point qu'ils ne peuvent persister au travail.

M. MCPHERSON: Et cette catégorie va aller en augmentant?

M. DOBBS: L'augmentation a été notable durant les deux dernières années.

M. ADSHEAD: Dans votre opinion, la cause est imputable à la guerre?

Le PRÉSIDENT: M. Marsh veut nous parler de certains cas typiques. Je vous demanderais la permission de lui laisser consigner ses documents au procès-verbal. Il veut aussi soumettre une lettre circulaire du service de placement du Canada, bureau de Toronto, indiquant comment fonctionne la Section des invalides.

M. MARSH: Je pourrais dire que chaque mois le service adresse un bulletin à chaque firme de la ville de Toronto et du comté. Le bulletin mentionne les diverses fonctions que les invalides de guerre peuvent remplir avec efficacité. Le bulletin mentionne un marchand qui est également pointeur dans un atelier de mécanique. Son âge est donné comme étant de 35 ans, marié et ayant de l'expérience comme mécanicien. Quatre ans de service outre-mer. Infirmité, perte de l'œil droit. Sept ans d'expérience en qualité de préposé aux fournitures dans un atelier de mécanique. Bonne apparence et très sociable. Excellentes recommandations. Demander le numéro 611. Voici mon idée en faisant cette lecture: nous avons adressé ce bulletin le 27 février, il y a à peine quelques jours. Cet homme était machiniste avant la guerre et il perdit un œil outre-mer. A cause de l'effort imposé à son autre œil il craignait de retourner à son métier. On lui conseilla de se préparer au travail d'écritures relatif à cette besogne, et le résultat, c'est qu'il est devenu un pointeur de première classe. Un pointeur dans un atelier de mécanique doit connaître tous les détails du fonctionnement d'un atelier. Le bulletin fut adressé le 27 février, et dans les trois premiers jours nous avons reçu trois demandes de firmes différentes. Nous avons des mécaniciens de machines fixes, des contremaîtres de construction et des ouvriers de différentes catégories. Je désire attirer votre attention sur le fait que ce bulletin est imprimé sur du papier au chiffre du ministère du Travail

d'Ontario. Je crois qu'il est bon de faire connaître la coopération qui existe entre les deux gouvernements, particulièrement dans ce domaine. Je vais maintenant donner lecture des lettres.

ONTARIO, MINISTÈRE DU TRAVAIL, SERVICE DE PLACEMENT DU CANADA.
BUREAU DE L'ONTARIO,

45, RUE FRONT OUEST, TORONTO 2, le 27 FÉV. 1928.

Messieurs,—A l'approche du printemps, moment où très probablement vous augmenterez votre personnel, ne vous serait-il pas possible de prendre à votre service un homme qui, bien que partiellement invalide, peut accomplir un travail efficace dans certains domaines pour lesquels il a acquis la compétence voulue par formation et par expérience pratique?

Un certain nombre de postulants enregistrés dans la Section des invalides du service de placement pourraient être préparés à faire le travail requis dans votre établissement par une formation supplémentaire qui les mettraient en état de faire un travail d'un efficacité de 100 pour 100. Des arrangements pourraient être conclus avec le ministère du R.S.V.C., qui serait responsable du salaire pendant la période de formation, pourvu qu'un emploi régulier soit assuré au candidat quand sa formation sera terminée.

Il existe un arrêté du conseil par lequel le gouvernement assume la responsabilité (sous l'empire de la Loi des accidents du travail) quand une firme emploie un pensionnaire touchant une pension de 25 pour 100 ou plus, enlevant ainsi la responsabilité financière au manufacturier dans le cas d'accidents.

Notre service n'exige rien ni du patron ni de l'employé, et notre expérience a démontré que, quand des hommes partiellement invalides ont été placés dans des positions régulières, ils se sont montrés employés efficaces et fiables. Nous vous serions très reconnaissants si vous nous fournissiez l'occasion de placer un homme dans votre établissement.

Espérant que vous nous fournirez l'occasion de prouver ce que nos hommes peuvent faire.

Votre dévoué,

W. S. DOBBS,
Surintendant de la ville.

SERVICE DE PLACEMENT DU CANADA

Bureaux du gouvernement d'Ontario, Toronto.

Section des Invalides

Elgin 1754—

M. J. F. MARSH

Ce service peut mettre à votre disposition des comptables, des préposés à l'assemblage, des mécaniciens, des boulangers, des polisseurs, des commis, des gardiens, des menuisiers, des finisseurs en béton, des cuisiniers, des chauffeurs, des portiers, des ingénieurs, des électriciens, des préposés d'ascenseurs, des messagers, des employés d'hôtels, des pointeurs, des employés préposés aux secours urgents, des jardiniers, des opérateurs de machines, des surveillants de magasins, des préposés aux tableaux de distribution, des préposés au soin des outils, des contremaîtres en travaux de construction, un tailleur de lentilles, des soudeurs à l'oxy-acétylène et à l'électricité expérimentés, etc.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

Quelques-uns des postulants qui sont disponibles

Pointeur et surveillant d'usine de machines. Age 35 ans, marié. Mécanicien expérimenté depuis son apprentissage. Quatre ans de service outre-mer. Invalidité—Perte de l'œil droit. Sept années d'expérience comme surveillant d'usine de machines. Bonne apparence et personnalité agréable. Excellentes recommandations. Demander le n° 611.

Mécaniciens de moteurs fixes. (Certificat de 3e classe). Age 45 ans, marié. Taille 5 pieds 6 pouces. Poids 160 livres. Six années d'expérience comme mécanicien de moteurs fixes. Quatre années de service outre-mer. Bonnes recommandations. Demander le n° 719.

Contremaître en travaux de construction. Age 48, marié. Plusieurs années d'expérience comme contremaître en travaux de construction et finisseur en béton antérieurement à 1914. Trois années de service outre-mer. Sept années d'expérience après la guerre dans les travaux d'excavation, d'égouts et de béton. Demander le n° 720.

Ouvrier du bois. Age 32, marié. Six années d'expérience dans les travaux qui se rapportent à la fabrication de pianos, au maniement de scies à ruban et à refendre, de foreuses et d'appareils à clouer, etc. Peut aussi conduire et réparer camions Ford. Type de l'ouvrier. Demander le n° 452.

Commis-sténographe. Age 35, marié. Diplômé d'un collège commercial. Quatre années de service outre-mer. Onze années d'expérience comme commis-sténographe, y compris deux années en qualité de secrétaire particulier du vice-président d'une compagnie dirigeant une pulperie et une papeterie. Bonne apparence, personnalité agréable, type d'employé de bureau. Demander le n° 1080.

Infirmier et employé préposé aux soins d'urgence. Age 45, marié. Diplôme comme infirmier en 1915. Trois années de service outre-mer avec le corps médical canadien. Beaucoup d'expérience comme infirmier particulier. A passé trois ans dans le dernier emploi comme préposé aux soins d'urgence d'une grande firme industrielle. Hautes recommandations. Demander le n° 815.

Préposé au tableau de distribution. Age 31, marié. Vendeur d'expérience avant la guerre. Invalidité—amputation de la jambe gauche près de la hanche qui l'oblige à marcher avec des béquilles. Trois années dans le dernier emploi, services discontinués par suite d'une diminution du personnel. Excellentes recommandations, bonne apparence, personnalité agréable et absolument compétent. Demander le n° 915.

Soudeur et préposé à la manœuvre des machines à couper. (Oxy-acétylène). Age 46, marié. Expérience dans une usine de machines avant la guerre. Trois années de service outre-mer. Six années d'expérience comme soudeur et mineur à la machine à couper, y compris un an comme instructeur dans un atelier-école du département du R.S.V.C. Peut fournir d'excellentes recommandations. Parfaitement qualifié sous tous rapports. Demander le n° 954.

Tailleur de lentilles. Age 30, marié. A été formé comme tailleur de lentilles en 1918 à la suite de quatre années de service outre-mer. Sept années d'expérience comme tel à l'emploi de firmes d'opticiens locales. Digne de confiance et compétent. Demander le n° 1058.

Préposé d'ascenseur. Age 49, marié. Quatre années de service outre-mer. Infirmité partielle à la jambe gauche. Plusieurs années d'expérience comme préposé d'ascenseur pour les personnes. Cinq années dans le dernier emploi. Bonnes recommandations, soigné, industrieux, courtois et alerte. Demander le n° 247.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

Gardien-portier. Age 43, marié. Taille 5 pieds 11 pouces, poids 183 livres. Cinq années de service outre-mer. Plusieurs années d'expérience comme gardien et portier à l'emploi d'institutions locales. Bonnes recommandations et apparence, personnalité agréable. Serait aussi très qualifié comme messager de banque. Demander le n° 621.

Préposé à l'entretien. Célibataire, âge 60 (à l'allure d'un homme de 50). Quatre années de service outre-mer. Sept années d'expérience comme mécanicien, chauffeur et préposé à l'entretien dans des institutions locales. Peut fournir de bonnes recommandations, bonne mine, personnalité agréable, détient un certificat de mécanicien de 4e classe. Demander le n° 439.

Pour service prompt et courtois téléphoner Elgin 1754.

Placements réguliers typiques

N° 1317—

Ce postulant était employé comme constructeur de moulins avant la guerre. Alors qu'il était en service actif outre-mer il a subi une fracture compliquée du tibia et du péroné de la jambe droite comme résultat du G.S.W., et fut obligé de porter un support en acier. Il fut réformé de l'armée en mars 1920, et après une période de chômage, il reçut une formation comme vendeur d'immeubles mais il n'a pas réussi à cause de son manque d'éducation et d'adaptabilité pour ce genre de travail. Il a repris l'emploi qu'il occupait avant son invalidité pendant une courte période, mais il fut obligé de l'abandonner lorsque l'infirmité dont il souffrait à la jambe s'aggrava. La section des invalides lui procura un emploi comme perceur dans une manufacture de chaufferettes à gaz où il peut demeurer assis tout le temps. Il est employé en permanence et réussit très bien. Il est âgé de 42 ans, est marié et est le père de cinq enfants, et demeure au Canada depuis 22 ans.

N° 1429—

Ce postulant était employé comme bûcheron avant de servir outre-mer durant la grande guerre. Il souffrait de dilatation du cœur au moment où il fut réformé en 1919. A la suite de son congé, il a repris un emploi au grand air, mais il dut abandonner le travail qui était trop onéreux et fut obligé de suivre un assez long traitement à l'hôpital. On lui trouva une tâche facile dans le magasin d'une manufacture de produits chimiques où il donne un rendement de 100 p. 100 en travail en dépit de l'état de son cœur. Il est âgé de 30 ans, est né au Canada, et réussit très bien.

N° 608—

Ce postulant s'est enrôlé à l'âge de 17 ans alors qu'il était employé comme aide-menuisier. Il souffrait de G.S.W. à l'épaule gauche lorsqu'il fut réformé en 1919 et cette infirmité lui donne droit à une petite pension. Il a repris son métier d'avant-guerre et fut employé pendant quatre saisons à des travaux de construction effectués par la Commission hydroélectrique jusqu'en septembre 1925, alors qu'il fut victime d'un accident de travail qui causa la perte de l'œil gauche et aggrava son infirmité au bras gauche. Comme résultat de cet accident, il perdit l'usage de l'œil gauche et ne peut lever le bras gauche au-dessus de sa tête. Y compris le séjour qu'il fit à l'hôpital, il fut inemployé pendant neuf mois. Il fut renvoyé à la Section des invalides qui lui procura un emploi responsable dans une buanderie comme pointeur et marqueur. Il est marié, demeure à Toronto depuis 16 ans, et donne un rendement de travail de 100 p. 100.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

N° 110 —

Ce postulant est âgé de 61 ans; il est marié et, il y a 20 ans, il vint d'Angleterre au Canada. Alors qu'il était en service actif outre-mer il subit G.S.W. à la cheville droite. Cette infirmité ajoutée à son âge actuel l'empêcha de reprendre son emploi d'avant-guerre comme conducteur d'attelage. Il fut sans travail pendant longtemps et se rangea graduellement dans la classe des personnes qui se procurent un emploi temporaire quand il demanda à la Section des invalides de le placer. Il fut mis à l'essai dans différents emplois temporaires et ayant donné satisfaction, on lui trouva un emploi comme concierge dans un grand édifice à bureaux où il fait maintenant partie du personnel des employés permanents.

N° 603—

Ce postulant est marié et demeure à Toronto depuis son enfance. Il était employé comme domestique de ferme avant la guerre, mais ayant reçu des blessures G.S.W. à l'abdomen, il ne put se livrer à de lourds travaux manuels. Il fut mis à l'essai dans différents emplois temporaires et fut finalement placé comme surveillant dans un grand magasin à rayons où il réussit très bien. Il est âgé de 38 ans, mesure 6 pieds, pèse 160 livres, et sa personnalité est agréable.

N° 174—

Ce postulant est âgé de 34 ans et est le soutien d'une épouse et de cinq enfants. Il était employé comme manœuvre avant la guerre, mais sa santé ayant été sérieusement minée par les gaz asphyxiants il ne peut se livrer à un lourd travail manuel. Il était en train de tomber dans la catégorie d'individus qui ne travaillent qu'occasionnellement et était presque dépourvu d'initiative quand il fut renvoyé à la Section des invalides. On lui trouva un emploi comme préposé à la manœuvre d'une machine légère dans l'établissement d'une papeterie responsable qui n'exigeait aucune expérience préalable: Avant de placer le postulant dans cet emploi, les autorités s'enquirent des conditions de travail dans cette usine en ce qui concerne la ventilation, la présence de la poussière, afin de sauvegarder autant que possible la santé de l'individu. L'on constata que les conditions de travail étaient idéales et le postulant est maintenant rétabli. Il est né en Irlande et demeure au Canada depuis l'âge de 9 ans.

Aspects particuliers du placement des invalides de guerre

N° 762—

Ce postulant est né au Canada et s'est enrôlé dans la dernière guerre alors qu'il était étudiant à Toronto. Il perdit la jambe gauche qui fut amputée au-dessus du genou en France où il a servi pendant 3 ans. Il fut réformé de l'armée en 1918 et autorisé à suivre un cours de rééducation professionnelle qui le qualifierait pour un emploi dans le commerce, mais il n'a pas réussi parce que ses goûts étaient pour la mécanique. Après une longue période de chômage, il s'est inscrit au bureau de placement du gouvernement d'Ontario, qui lui procura un emploi dans le département d'assemblage d'une compagnie de machine à calculer. Un emploi permanent lui fut assuré à la suite d'un cours d'instruction spéciale de six mois, que la Section des invalides lui procura. Il termina le cours et fut adjoint au personnel des employés permanents au mois d'août dernier. Il a fait ses preuves et est maintenant permanemment rétabli. Cet homme est regardé comme le cadet des mutilés des forces expéditionnaires canadiennes.

[MM. W. S. Dobbs et J. F. Marsh.]

M. McPHERSON: Vous avez mentionné environ onze cents cas. Est-ce que tous ces cas étaient pensionnables?

M. MARSH: Les règlements du bureau exigent qu'un postulant soit inscrit dans le vieux dossier quand il manque à l'appel pendant deux semaines. De cette manière le nombre ne grossira pas. Les postulants qui se présentent trois fois par semaine comprennent environ onze cents hommes invalides. Quatre-vingt-cinq pour 100 sont des pensionnaires invalides et quinze pour 100 ne le sont pas.

M. McPHERSON: Et vos chiffres sont tous basés sur les dossiers de votre bureau?

M. MARSH: La Section des invalides à Toronto.

M. McPHERSON: Avez-vous une idée du nombre de bureaux au Canada qui remplissent les mêmes fonctions?

M. MARSH: Non. Je crois qu'il existe un bureau à Vancouver qui s'occupe d'une entreprise semblable et qui réussit très bien. Nous avons le rapport au bureau, mais nous ne l'avons pas ici.

Q. Vous n'avez pas vérifié ce détail?—R. Non, mais les rapports sont au bureau.

M. DOBBS: Pour terminer, je voudrais répondre à une question posée par M. Arthurs. Nous avons pu établir au moyen de ces examens que la santé a manqué à plusieurs de ces hommes; leur invalidité pensionnable s'est aggravée, mais grâce aux arrangements que nous avons pris, nous avons réussi à procurer une nouvelle pension pour plusieurs à la suite de ces examens. Nous espérons que nous avons réussi à vous présenter un exposé de notre travail qui servira à votre gouverne dans la rédaction des amendements que vous projetez. Nous vous remercions beaucoup de votre accueil et nous espérons que nous vous avons donné des renseignements qui seront de quelque utilité dans vos délibérations.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 5 mars, à onze heures du matin.

ANNEXE

N° I

(Soumis par M. Dobbs)

Service de placement du Canada—Fonctionne sous le régime d'une loi de coordination, en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux. 76 bureaux au Canada—26 dans l'Ontario.

D.R.S.V.C. entreprises de placement dans certaines provinces—Colombie britannique, Manitoba et Ontario—Transférées au service de placement du Canada qui a constitué la Section des invalides chargés de s'occuper particulièrement des invalides de la guerre.

Le bureau de Toronto, le plus gros bureau de placement au Canada, comprend plusieurs services.—La division des hommes—Service pour les artisans exerçant leur métier à l'abri—machinistes, électriciens et autres artisans travaillant à l'abri.

Service pour les artisans qui exercent leur métier au grand air—Y compris les artisans en construction, tels que briqueteurs, tailleurs de pierre, menuisiers, plâtriers, poseurs de lattes, peintres et décorateurs.

Service pour les journaliers—Service de la ferme—Service des régions rurales. Qui s'occupe des travaux de chemins de fer, d'exploitation forestière, de confection de routes et de la construction générale telle que l'exploitation d'énergie hydraulique et les travaux de barrage, etc.

Service professionnel et commercial—Qui s'occupe des emplois de bureau, surintendants de constructions, dessinateurs, ingénieurs et toutes sortes de postes techniques.

Section des garçons—S'occupe des garçons de 16 à 18 ans.

Section des invalides—Pour faciliter le travail, les cas d'invalidité sont divisés en 15 classes:—

1. Jambes amputées
2. Bras amputés
3. Maladies de la tête
4. Infirmité du corps
5. Infirmités des jambes et des pieds
6. Infirmités des bras et des mains.
7. Maladies des oreilles
8. Maladies des yeux
9. Maladies du cœur
10. Maladies des poumons
11. Vieillesse
12. Hernie
13. Maladies mentales
14. Maladies nerveuses
15. Autres infirmités

Procédure—Quand un homme est inscrit, il est interviewé et tous les détails de son cas sont notés—s'il reçoit une pension ou s'il a touché une somme globale à titre de pension, il est inscrit sans autre formalité. S'il est un ancien pensionnaire ou un ancien combattant qui souffre d'une mauvaise santé, il est tenu de fournir des preuves de son invalidité. Une entente existe avec la division médicale du département R.S.V.C., en vertu de laquelle un ancien combattant peut être examiné dans le but d'estimer son invalidité, qu'il soit pensionnable ou non. Des arrangements ont été pris avec la clinique de l'Hôpital général de Toronto pour le traitement de tous les autres hommes en mauvaise santé ou

invalides. La vieillesse est jugée comme invalidité dans plusieurs cas et un homme est inscrit dans cette division à cause de son âge avancé et de l'affaiblissement de ses forces.

Le travail des Scouts dans la Section des invalides—Travail soutenu auprès des employeurs et pour le choix d'hommes aptes à remplir les emplois vacants.

Aide législative—Dans le cas du placement des invalides de guerre—Arrêté en conseil C.P. 2944—son fonctionnement et son usage—il a contribué à des placements. L'arrêté en conseil C.P. 2328 concernant l'instruction—L'arrêté en conseil C.P. 558, l'arrêté en conseil touchant l'indemnité ouvrière—où il s'applique pour aider au placement des invalides de guerre. Le foyer des vieux soldats, arrêté en conseil C.P. 1315. Dispositions spéciales dans la Loi du service civil du Canada.

N° 2

(Présenté par M. Marsh)

SERVICE DE PLACEMENT DU CANADA
BUREAUX À TORONTO

Section des invalides

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS — 5 NOVEMBRE 1924-31 OCTOBRE 1927

RÉCAPITULATION ANNUELLE

Année	Nouvelles demandes	Anciennes demandes	Renouvellements	Placés
1925	2,302	2,976	28,042	2,126
1926	919	4,110	26,342	2,273
1927	920	3,864	24,245	2,341
Totaux	4,141	10,950	78,629	6,740

NOUVELLES INSCRIPTIONS

		Pourcent
1925		
Grand total	2,302	
Anciens combattants invalides		89.2
Civils invalides		10.8
1926		
Grand total	919	
Anciens combattants invalides		80
Civils invalides		20
1927		
Grand total	920	
Anciens combattants invalides		73.9
Civils invalides		26.1

INFIRMITÉS DES NOUVEAUX INSCRITS

	1925 Pourcent	1926 Pourcent	1927 Pourcent
Jambes amputées	7.5	4.8	8.8
Bras amputés	4.0	2.9	2.8
Infirmités des jambes et des pieds	13.0	16.8	13.9
Infirmités des bras et des mains	12.0	13.9	12.6
Maladies de la tête	2.0	2.6	2.2
Maladies du cœur	8.0	7.9	6.3
Maladies des poumons	13.0	15.2	13.4
Infirmités du corps	5.0	5.4	5.3
Maladies des yeux	3.0	2.9	3.3
Maladies des oreilles	3.0	2.6	4.4
Hernie	2.0	2.3	1.1
Infirmités de la vieillesse	4.0	5.5	6.3
Maladies mentales et épilepsie	3.0	1.6	.6
Autres infirmités	20.5	15.6	19.0

Feuille " 2 "

PLACEMENTS

Grand total		6,740
1925 —		
Placements dans un emploi régulier	640	
Placements dans un emploi temporaire	1,486	
		2,126
1926 —		
Placements dans un emploi régulier	898	
Placements dans un emploi temporaire	1,375	
		2,273
1927 —		
Placements dans un emploi régulier	996	
Placements dans un emploi temporaire	1,345	
		2,341

TANTIÈME POUR CENT DES PENSIONNAIRES INVALIDES PLACÉS DANS UN EMPLOI RÉGULIER OU TEMPORAIRE

1925	81.2
1926	86.3
1927	78.5

INFIRMITÉS DIVERSES DES INVALIDES PLACÉS DANS DES EMPLOIS RÉGULIERS OU ÉVENTUELS

	Pourcent 1925	Pourcent 1926	Pourcent 1927
Jambes amputées	6.5	7.0	8.8
Bras amputés	5.5	5.0	2.8
Maladies de la tête	1.0	1.0	2.2
Infirmités de corps	4.4	4.3	5.3
Infirmités des jambes et des pieds	13.8	14.0	13.9
Infirmités des bras et des mains	12.1	11.5	12.6
Infirmités des oreilles	1.8	3.2	4.4
Infirmités des yeux	2.0	2.0	3.3
Hernie	1.2	1.0	1.1
Infirmités de la vieillesse	2.3	3.0	6.3
Maladies du cœur	6.8	7.5	6.3
Maladies des poumons	19.1	20.2	13.4
Maladies nerveuses	3.8	4.0	5.3
Autres infirmités	19.7	16.3	14.3

LUNDI le 6 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation de M. RICHARD MYERS.

Le président:

Q. Monsieur Myers, quelles associations représentez-vous?—R. L'association des mutilés de la Grande guerre, le Club Sir Arthur Pearson pour les soldats marins aveugles, et l'Association canadienne des pensionnés de guerre.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. En premier lieu, je tiens à remercier ce Comité du privilège qu'il nous a accordé en permettant à ces organisations que j'ai l'honneur de représenter, de vous présenter ces exposés cet avant-midi.

Pour ce qui concerne les résolutions, la première porte: " L'on expose que toutes les augmentations de pensions accordées aux mutilés, en vertu de la revision des degrés d'invalidité, devraient être rétroactives à compter du jour où le pensionnaire a été réformé de l'armée."

Vous vous rappellerez, messieurs, qu'ils ont recommandé lors des séances du dernier comité parlementaire une échelle revisée de degrés d'invalidité pour les mutilés, et qu'à la suite d'une autre disposition les augmentations ne comptèrent que du jour où la Commission de pensions a décidé de faire un règlement.

Le président:

Q. Quel article de la loi voudriez-vous faire modifier?—R. J'expose, monsieur, qu'il n'est pas nécessaire d'amender l'article de la Loi en aucune manière.

M. Adshead:

Q. Quel est l'article?—R. L'article serait naturellement l'article 27.

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion est semblable à la suggestion n° 19, de la page 5 présentée par la Légion.

M. THORSON: Je ne le pense pas.

Le TÉMOIN: Cette suggestion n'est pas la même suggestion, monsieur, si je m'autorise à le dire. La suggestion présentée par la Légion se rapporte à l'amendement à la Loi des pensions, tandis que la nôtre traite de la rétroactivité des augmentations de pension accordées sous le régime des nouveaux degrés d'invalidité, et nous soutenons, monsieur, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la Loi des pensions sous ce rapport, étant donné que la Commission de pensions est munie des pouvoirs voulus pour faire remonter toutes augmentations dans ces cas aussi loin qu'elle le veut (Il lit):—

> Quand des membres du corps expéditionnaire revenaient d'outre-mer pour recevoir un traitement dans des hôpitaux au Canada, il y en avait très peu d'entre eux qui savaient dans quelles catégories ils seraient placés relativement au paiement des pensions. Les renseignements manquaient à ce sujet, parce que la Commission des pensions et le Ministère qui administrait les affaires des anciens combattants, avaient pris pour attitude jusqu'en ces dernières années de garder cette question secrète. Conséquemment, un mutilé pensionnaire ne possédait pas de renseignements précis et n'en pouvait obtenir sur la somme de pension qu'il avait droit de toucher pour son invalidité. L'Association des mutilés et des mutilés pensionnaires

individuels ont fréquemment exprimé leur mécontentement concernant cet état de choses, et la Commission de pensions ainsi qne le gouvernement ont été priés à plusieurs reprises de fournir une classification des différentes catégories d'amputation.

L'Association des mutilés a obtenu au Canada et dans d'autres pays tous les renseignements qui étaient disponibles concernant la classification des mutilés pour fins de pension. Ces renseignements ont confirmé l'opinion qu'une évaluation équitable des cas d'amputation n'avait pas été dressée au Canada. Des preuves à l'appui de cette constatation furent soumises de temps en temps à des comités parlementaires, mais ce n'est qu'en 1924 que les représentations de l'Association remportèrent quelques succès. Au cours de cette année-là, un sous-comité parlementaire a recommandé une échelle des divers degrés d'amputation, pour des fins de pension, laquelle fut approuvée et incorporée dans le rapport que le comité parlementaire a présenté à la Chambre. Depuis cette époque, la Commission de pensions a revisé à plusieurs reprises l'échelle des degrés d'amputation pour les fins de paiement de pensions et a remanié les pensions conformément à ces révisions. En effectuant ces révisions, le gouvernement a reconnu le principe que les degrés primitifs n'étaient pas équitables. Ce qui confirme aussi cette opinion, c'est le fait que dans la plupart des remaniements de pensions, les augmentations accordées comptèrent à partir de 1924, date à laquelle les révisions furent recommandées et effectuées. Dans certains cas où des remaniements ont été consentis, l'on a fait compter les augmentations de pensions du jour de la réforme.

Je voudrais citer un cas à ce sujet: amputation jusqu'à l'épaule gauche; le degré d'invalidité a été augmenté de 70 p. 100 à 75 p. 100 en juillet 1923; pension rétroactive accordée à compter du jour de la réforme de l'armée. Toutefois, quand l'échelle fut modifiée sur la recommandation du Comité, le degré d'invalidité du même individu fut augmenté de 75 p. 100 à 80 p. 100 l'année suivante, et la pension augmentée fut accordée à compter du jour où la Commission de pensions décida de remanier les degrés. Dans le premier cas, elle décida que l'augmentation serait rétroactive à compter de la date de la réforme de l'armée; dans le second cas, vous pouvez constater qu'elle décida de remanier à compter de la date qui a suivi la recommandation du Comité.

M. Adshead:

Q. Est-ce qu'on vous a fait valoir une raison pour ce changement?—R. Je signalerai cela. Je voudrais faire ressortir que la Commission de pensions, après avoir constaté qu'elle avait commis une erreur—elle était dans l'erreur premièrement et elle l'a admis—a accordé une pension rétroactive. Quand elle a commis une erreur dans la table des invalidités, elle n'accorda une augmentation qu'à compter de la date à laquelle elle décida d'effectuer un remaniement.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce que l'échelle des degrés a été changée par une loi du Parlement ou par un règlement de la Commission de pensions?—R. Je dirais par un règlement de la Commission de pensions. En admettant en 1924 que les degrés des cas d'amputation n'étaient pas suffisamment élevés, le gouvernement a admis qu'ils n'étaient pas assez élevés à la date de la réforme de l'armée. S'il est admis qu'un amputé qui a été évacué de l'hôpital en 1919, souffre d'une invalidité de 70 p. 100 en 1924, il souffrait donc d'une invalidité de 70 p. 100 en 1919....

M. Adshead:

Q. Est-ce qu'il y avait quelque indice de l'aggravation de l'invalidité?—R. Il n'y avait absolument aucun indice, monsieur, et l'avantage de toute augmenta-

tion de pension accordée en 1924, devrait compter de la date de son évacuation de l'hôpital en 1919. L'invalidité était la même en 1919 qu'en 1924.

M. McPherson:

Q. Est-ce qu'il ne toucherait pas sa solde et des allocations durant la période qui s'écoule entre son séjour à l'hôpital et sa réforme de l'armée?—R. Il ne s'agit pas de cet aspect de la question, monsieur. Nous nous occupons en ce moment des pensionnaires.

Le PRÉSIDENT: Ils ont augmenté le taux de leurs pensions. C'est tout comme une augmentation de salaire. Ils voulaient que cette augmentation soit rétroactive pour une période d'environ dix ans.

SIR EUGÈNE FISET: Ils voulaient augmenter le taux.

M. McPherson:

Q. Si j'ai bien saisi votre dernière observation, l'augmentation de la pension au lieu de compter du jour de la réforme de l'armée, devrait remonter à la date à laquelle il a été évacué de l'hôpital en 1919?—R. A la date de la réforme de l'armée dans le cas des mutilés. (Il lit): —

> L'on a demandé instamment une révision des degrés d'invalidité, en 1920 et au cours des années subséquentes. Les révisions furent effectuées en 1924. Si l'on a admis que les réclamations de l'Association des amputés étaient justifiées en 1924, elles étaient donc également justifiées en 1920, et les révisions et les remaniements auraient dû être effectués à cette époque.

Je vais vous donner un exemple qui fera voir l'inégalité des degrés d'estimation. Nous avons organisé notre association en 1920, mais nous ne fûmes pas en état de présenter une demande au Comité avant 1921. Je voudrais porter à votre connaissance le fait qu'un sous-comité a entendu des témoins mardi le 19 avril 1921, à la page 39, comme suit:—

> La Commission de pensions soutient que l'effet d'une invalidité sur la capacité de l'invalide à gagner sa vie dans le monde ouvrier est le facteur qu'elle a employé pour établir le percentage alloué à cet homme. De très bonnes raisons l'ont probablement induite à suivre cette ligne de conduite.
>
> Les autorités médicales se servent de la région de l'amputation comme facteur déterminant quand ils classent une invalidité causée par une amputation. Par exemple, dans les amputations de la jambe, il y a la désarticulation à la hanche, à la troisième partie supérieure, à la troisième partie moyenne, à la troisième partie inférieure, à travers le genou, en bas du genou, et il y a aussi l'amputation Synes. Conséquemment, il convient de reconnaître quand la Commission de pensions fait une estimation, le pourcentage d'invalidité qui est alloué n'est pas suffisant pour la perte d'un membre telle qu'estimée actuellement.

M. Adshead:

Q. Est-ce qu'elle a également tenu compte de l'occupation de l'individu?—R. Elle n'en a absolument pas tenu compte, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il est bien établi que le montant de la pension à être accordée devait être basé sur le degré d'incapacité de l'homme dans le domaine ouvrier, comme simple journalier, sans aucun égard à l'emploi qu'il occupait avant son enrôlement.

Le TÉMOIN (lisant):

> La pratique de la Commission de pensions quand elle remaniait les pensions d'individus souffrant de blessures d'armes à feu, dans les cas où l'invalidité ne s'est pas accentuée, a été de faire compter les augmentations de pensions du jour de la réforme de l'armée.

M. Adshead:

Q. Vous proposez que le paiement de l'augmentation devrait compter du jour de la réforme?—R. Absolument.

Q. Quand il y a une diminution, proposeriez-vous qu'elle s'applique à compter du jour de la réforme?—R. Vous ne pourriez guère diminuer le montant de la pension.

Q. Vous avez mentionné deux cas dont l'un devrait compter du jour de la réforme de l'armée?—R. Il n'est pas question de l'invalidité dans un cas d'amputation.

Q. Pourquoi la diminution?—R. Nous faisons allusion aux blessures causées par les armes à feu.

M. Speakman:

Q. Pourriez-vous nous dire quel a été le nombre des remaniements effectués conformément aux degrés d'estimation établis par le Comité en 1924?—R. Je dirais à peu près 3,500.

Q. Ce sont des remaniements qui ont été effectués en vertu de ce régime?—R. Oui, monsieur, en vertu de ce régime. Il y a quelque 4,300 cas d'amputés au Canada. La majorité de ces mutilés ont touché une augmentation de pension. Par exemple, si un homme était totalement invalide, s'il s'était fait amputer deux bras ou deux jambes, ou s'il s'agissait d'individus qui avaient perdu trois ou quatre membres, ce mutilé n'a pas été avantagé parce qu'il recevait la pension la plus élevée qui était accordée.

M. Ross (Kingston):

Q. Que feriez-vous dans le cas d'un homme qui est réformé de l'armée et qui est obligé de subir une amputation subséquemment? Il y a certains cas de ce genre?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous en tenez compte?—R. Non, monsieur. Je présenterai des arguments à ce sujet dans un instant. (Il lit):—

> Toutes les amputations furent le résultat de blessures causées par la décharge d'armes à feu, et il n'est que logique de demander que la Commission de pensions s'en tienne rigoureusement à sa ligne de conduite dans ces cas.
>
> En général, quand les pensions sont remaniées dans les cas d'individus blessés par la décharge d'armes à feu à la suite d'un examen dirigé par une commission médicale, la pension est diminuée ou augmentée à compter de la date de la décision basée sur les conclusions de la Commission. C'est évidemment ce qui est arrivé quand les pensions payables aux mutilés ont été remaniées. L'on signale, cependant, que dans les cas où les blessures causées par la décharge d'une arme à feu ont produit une invalidité autre que l'amputation, l'invalidité peut être progressive. Dans les cas d'amputations, l'invalidité est stationnaire et ne varie pas. La Commission a adopté comme ligne de conduite de faire compter le paiement de la pension du jour de la demande dans certains cas où un homme se fait accorder une pension à la suite d'une enquête prolongée. Des demandes en faveur d'augmentations de pensions pour les amputés furent soumises en 1921 et les augmentations ne furent accordées qu'en 1924.

Nous avons le cas d'un homme qui s'est enrôlé le 29 mars 1917 et qui fut réformé de l'armée le 4 février 1919 après avoir servi en France. La réclamation fut concédée en 1928 et l'on a fait compter l'invalidité du jour de sa réforme de l'armée. Le premier chèque comportant une somme de $2,041.50 fut émis en mars 1928. La pension actuelle est de $39 par mois.

M. McPherson:

Q. Est-ce en 1928?—R. Oui, monsieur, en 1928. C'est une décision récente.

M. Adshead:

Q. Quelle date en mars?—R. Présentement, ce mois-ci.

M. McPherson:

Q. Nous ne sommes rendus qu'au 5?—R. Je le sais. Le cas a été réglé, parce que je suis allé aux informations. (Il lit):—

> L'on a fait allusion aussi au fait qu'un homme qui a subi une amputation après le mois de novembre 1924, jouit des avantages des nouveaux degrés d'estimation, tandis qu'un homme qui a subi une amputation bien avant 1924 s'est trouvé à toucher une pension inférieure de cinq ou dix p. 100 au montant auquel les degrés d'estimation lui donnaient droit.

M. Adshead:

Q. Vous ne feriez pas compter cette catégorie d'amputation du jour de la réforme de l'armée?—R. Non, monsieur.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce que ces degrés d'estimation furent établis de l'autorité de la Commission de pensions, ou furent-ils établis en vertu d'un arrêté en conseil?—R. Je ne saurais répondre à cette question d'une manière définitive. Je ne suis pas certain.

Q. Si les degrés d'estimation furent établis par la Commission de pensions elle-même, sans arrêté en conseil, la Commission de pensions est pleinement autorisée à régler ces cas. Si les degrés d'estimation étaient établis par arrêté en conseil, ses pouvoirs seraient limités par l'arrêté ministériel, et conséquemment ses pouvoirs seraient limités par la loi.

M. Ross (Kingston): A quels cas faites-vous allusion?

Sir EUGÈNE FISET: Aux degrés d'estimation augmenté.

M. Ross (Kingston): En 1924?

Sir EUGÈNE FISET: 1924, et une augmentation en 1922 ou en 1921. Il y en a deux.

Le PRÉSIDENT: Si vous examinez l'article 7 de la loi, vous verrez qu'elle se lit comme suit, "La Commission a pleins pouvoir et autorité pour connaître de toutes les affaires relatives aux pensions.

Sir EUGÈNE FISET: Je me rends parfaitement compte de cela, monsieur le président. Cet article autorise la Commission de pensions à s'occuper de ces cas, mais si, nonobstant les pouvoirs qui existent en vertu de la loi, ces degrés d'estimation ont été établis sous le régime d'un arrêté ministériel et la responsabilité a été attribuée au gouvernement, les pouvoirs de la Commission sont limités par l'arrêté en conseil. M. Scammell nous renseignera à ce sujet.

M. SCAMMELL: Les degrés d'estimation relèvent de la Commission de pensions. La loi contient un article qui l'autorise à les établir.

Sir Eugène Fiset:

Q. Quelques-uns des degrés d'estimation ont été établis par arrêté en conseil; d'autres ne l'ont pas été. Je voulais que vous déclarassiez si les degrés d'estimation que vous avez mentionnés avaient été établis en vertu d'un arrêté en conseil?

Le TÉMOIN (Il lit):—

> La seule conclusion à laquelle l'Association des mutilés peut en venir, en analysant la décision du gouvernement de ne pas faire compter les augmentations de pension du jour de la réforme de l'armée dans le cas des mutilés, c'est qu'il a pris cette décision en raison du nombre de cas à régler et du montant d'argent que le pays devrait débourser si les réclamations étaient reconnues. Les mutilés qui sont devenus invalides en service actif croient, toutefois, qu'ils sont traités injustement, quand l'on sait qu'un

grand nombre de pensions ont été remaniées dans d'autres cas, quelquefois dans les cas d'individus qui ne sont pas sortis du pays, et que les paiements ont compté du jour de la réforme de l'armée.

Je vais vous citer un autre exemple.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous proposez de citer les cas d'individus qui ont reçu des pensions quand vous êtes d'avis qu'ils n'y avaient pas droit, je ne pense pas qu'il serait franc jeu de mentionner à titre d'exemple les noms d'hommes qui ont reçu des pensions illégalement.

Le TÉMOIN: Je dirais, dans le cas d'un homme qui a reçu une pension légalement. Je ne soulève certainement pas ce point.

M. MCPHERSON: Il lui indique la distinction entre l'homme qui a reçu une pension qui compte du jour de la réforme de l'armée et à laquelle il prétend qu'il a droit, et les hommes qui n'ont pas été traités de la même façon.

M. Thorson:

Q. Est-ce qu'il ne serait pas préférable de citer les cas seulement et de biffer les noms du procès-verbal?—R. Je crois que cette procédure est bien préférable.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il est tout à fait loyal d'étudier la question du droit d'un homme à une pension s'il la reçoit.

M. Ross (Kingston): Et d'établir une comparaison entre la pension de cet homme et le cas d'un autre homme qui ne l'a pas reçue.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que son nom devrait être mentionné, même, si de l'avis du témoin, son cas n'est pas tout à fait aussi méritant que celui d'un autre individu.

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas pousser les choses aussi loin.

M. Ross (Kingston): Toutefois, il serait préférable d'en agir ainsi.

M. THORSON: Retranchez les noms du procès-verbal.

Le TÉMOIN: Cet homme s'est enrôlé en août 1914 et fut réformé de l'armée en janvier 1915. Il a servi au Canada seulement. Premier paiement de la pension rétroactive, y compris la solde et les allocations, $5,824.96. Pension mensuelle, $157.

M. Black (Yukon):

Q. Est-ce que ce cas était celui d'un mutilé?—R. Non, monsieur, pas précisément. Je préférerais ne pas mentionner la nature du mal, parce que cela m'embarrasse, particulièrement en raison de la discussion qui eut lieu. Je ne veux pas compromettre aucun soldat ou groupe de soldats.

M. Ilsley:

Q. Cela ne fait rien si leurs noms ne sont pas mentionnés.—R. Vous pouvez vous procurer les dossiers très facilement. Je crois que je préférerais que l'on obtînt les renseignements de cette manière.

Le président:

Q. Le fait est qu'il est un mutilé et qu'il n'a pas servi en France. Quand on lui concéda une pension rétroactive, il toucha en conséquence un chèque de $5,000. Vous avez l'impression que les mutilés sont traités injustement, que d'autres personnes reçoivent des chèques couvrant des pensions rétroactives et que les mutilés n'en reçoivent pas? C'est le point que vous soulevez?—R. C'est un exemple, monsieur.

M. ADSHEAD: Cette affirmation est passablement sérieuse. C'est en quelque sorte une accusation contre le gouvernement.

M. THORSON: Oh! non.

M. ADSHEAD: La négligence du gouvernement à augmenter les pensions à cause du coût.

[M. R. Myers.]

Le TÉMOIN: J'espère que vous n'interprétez pas la situation en ce sens. Nous ne sommes pas ici pour accuser le gouvernement. (Il lit):

Les mutilés pensionnaires ne peuvent et ne doivent pas être blâmés parce que la rétroactivité des augmentations de pensions à la date de la réforme de l'armée pourrait imposer une forte dépense au pays. Si l'on avait fait droit aux demandes de l'Association des mutilés en 1921 quand des représentations en faveur d'une révision des degrés d'invalidité furent soumises pour la première fois, il n'y aurait pas lieu de demander à l'heure actuelle que les augmentations de pensions soient rétroactives.

L'on croit également que vous devriez examiner attentivement la dispositions qui existe entre les déboursés que le gouvernement est appelé à faire pour les pensions et le montant requis pour payer les intérêts du pays imputables aux dettes de la guerre.

Il est à la fois logique et équitable que le Comité compare la justice de nos représentations au traitement dont les marchands d'automobiles ont été l'objet l'an dernier, alors que le gouvernement a consenti un remboursement de droits sur des automobiles payés antérieurement à la diminution de la douane.

Comme autre exemple, nous pourrions signaler l'arbitrage entre l'ancienne compagnie des tramways de Toronto et la ville de Toronto dont le comité judiciaire du Conseil privé fut subséquemment saisi. Le Conseil privé décida que l'intérêt sur le montant fixé dans la décision définitive devrait être alloué à compter de la date de l'acquisition du chemin de fer urbain par la ville et non pas à compter de la date à laquelle la décision fut rendue.

Un principe semblable fut reconnu dans l'appel interjeté par la ville de Toronto au sujet de l'élargissement de la rue Bloor.

Nous ne tenons pas à multiplier les précédents, car nous nous rendons comptes que vous appréciez la justice de nos demandes sans que nous soyons obligés de soumettre de longs arguments.

Nous voulons, toutefois, appuyer sur le fait que nous demandons actuellement un remaniement définitif pour nos membres. La révision des degrés d'invalidité effectuée par le gouvernement est satisfaisante et a été acceptée à titre de révision finale. Si l'on fait droit à la demande que nous vous soumettons en ce moment, nous croyons que vous aurez réglé d'une manière satisfaisante et définitive une question que plusieurs de nos membres estiment être une injustice sérieuse.

Nous sommes d'avis que la seule décision logique et juste que le gouvernement puisse prendre touchant cette question serait de voir à ce que les augmentations de pensions accordées aux mutilés pour une invalidité qui remonte à l'époque de la réforme de l'armée devraient être rétroactives à cette époque.

M. Gershaw:

Q. Pourriez-vous nous dire le nombre de cas qui seraient compris si ce changement était effectué?—R. Je dirais qu'il y en aurait peut-être environ 3,500. Je ne suis pas très certain du nombre exact.

Le président:

Q. Je voudrais contrôler ces chiffres. Vous avez dit que le nombre des mutilés au Canada était de combien?—R. 4,328.

Q. Est-ce que vous avez dit que les pensions de 3,500 mutilés avaient déjà été remaniées?—R. Je dirais qu'environ 3,500 mutilés ont touché l'augmentation, parce que quelques-uns étaient totalement invalides.

Q. Alors, ce sont les cas constituant la différence qui ont besoin d'être réglés?—R. Ce sont ces cas qui ont besoin d'être réglés.

M. McPherson:

Q. Est-ce vrai que les cas de 3,500 furent réglés quant au taux de la pension?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que tous les remaniements de taux ont compté du jour de la réforme de l'armée?—R. Non, monsieur.

Q. Il y en a un certain nombre parmi les 3,500?

M. Thorson:

Q. Ainsi que je comprends la situation, tous les 3,500 amputés sont compris dans la rétroactivité de l'augmentation jusqu'au jour de la réforme de l'armée? —R. Oui, monsieur, ils sont compris.

Q. La différence entre les 3,500 amputés dont les cas ont été réglés et le nombre total des pensionnaires?—R. Les mutilés pensionnaires.

Q. Les amputés pensionnaires, s'explique par le fait que ces personnes recevaient déjà une pension de 100 pour 100, et leurs pensions ne furent pas remaniées?—R. Précisément.

Q. De sorte qu'il y aurait 3,500 cas qui comporteraient une rétroactivité des pensions à compter du jour de la réforme de l'armée?—R. Oui, monsieur, si l'on s'occupe du n° 2.

Sir Eugène Fiset:

Q. Pourriez-vous nous dire à peu près quel déboursé cette rétroactivité entraînerait?—R. J'ai cherché à m'en procurer les chiffres tout dernièrement, et j'ai éprouvé quelque difficulté.

Q. Approximativement?—R. Eh bien, selon nos propres calculs qui pourraient bien être absolument inexacts, nous dirions probablement $800,000.

Q. Par année?—R. Non pas par année, c'est le montant qui serait payé définitivement.

M. THORSON: Nous pourrions peut-être obtenir ces chiffres de la Commission de pensions.

Sir EUGÈNE FISET: Ce point est certainement important.

M. THORSON: L'augmentation serait d'environ cinq à dix p. 100 dans chaque cas, en remontant plusieurs années.

Sir EUGÈNE FISET: Il a dit que le montant total à débourser serait d'environ $800,000.

M. ADSHEAD: Si la réclamation est juste, la question du coût devrait être une affaire secondaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Adshead se rendra compte que si une recommandation est présentée au Parlement, il conviendrait que les personnes qui soumettent la recommandation sachent combien il en coûterait pour la mettre en vigueur. Cette question sera certainement posée.

Sir EUGÈNE FISET: Cette information raffermirait certainement votre cause.

M. ADSHEAD: Elle ne devrait pas constituer le facteur déterminant.

Le TÉMOIN: Si vous examinez la page 3, n° 2, vous verrez que le mémoire est réellement divisé en trois parties. Je vais lire maintenant la partie qui se rapporte aux pensions des veuves.

Le président:

Q. Est-ce un mémoire semblable à celui que la Légion nous a déjà soumis? —R. Oui, mais je crois que nous l'exposons sous un aspect absolument différent.

Q. La question qui nous est soumise est précisément la même?—R. Je dirais oui, monsieur. Nous appuyons la demande de la Légion à ce sujet.

Pensions-Veuves

Il est recommandé qu'un amendement soit apporté à la Loi des pensions, afin qu'à l'article 32, alinéa 2R.S.C., les mots "toutefois, le décès

doit s'être produit dans les dix ans de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension" soient retranchés de la loi.

L'amendement proposé facilite la reconnaissance des épouses dans les cas d'invalidité sérieuse, c'est-à-dire, dans les cas de soldats dont l'invalidité s'établit de 80 à 100 p. 100, qui ont non seulement droit à la gratitude du pays mais qui s'imposent à sa considération.

On a dû estimer que cette réclamation était raisonnable et méritoire —autrement cette catégorie de pensionnaire n'aurait pas même été considéré dans l'article 32.

Nous avons cherché presque en vain à nous faire expliquer la raison pour laquelle la restriction de cinq ans tout d'abord, et ensuite de dix ans, fut adoptée comme qualité requise pour cette catégorie de pensionnaires.

Il est logique de supposer que, règle générale, un homme marierait une femme de son âge, ou ayant à peu près son âge. Conséquemment, si un homme meurt de vieillesse, de il s'ensuit que son épouse est déjà morte, ou était à la veille de mourir. Ainsi donc, l'obligation à contracter ne pourrait être lourde.

Ne serait-il pas plus précis de dire qu'il ne faut guère s'attendre à ce que l'homme qui souffre d'une invalidité prononcée vive très vieux, et les blessures qu'il a reçues à la guerre entraveront sérieusement les efforts qu'il déploiera pour subvenir aux besoins de son épouse.

Est-ce qu'il ne s'ensuit pas que, règle générale, l'homme qui appartient à cette catégorie, à moins d'être permanemment employé, risque de ne pas trouver l'occasion de subvenir aux besoins de son épouse.

Nous savons que le pourcentage de ces hommes qui occupent un emploi permanent ou qui peuvent gagner de bons gages en raison du fait qu'ils sont exceptionnellement doués, est peu élevé. A mesure que l'homme vieillit, les occasions de trouver un emploi temporaire, diminuent. Même si ces hommes avaient les moyens de proposer de l'assurance-vie, le risque qu'ils comportent est trop grand pour que la généralité des compagnies d'assurance l'acceptent.

Est-ce que l'on peut mettre en doute la responsabilité morale du pays? Est-ce que l'on nous dit pas que soixante p. 100 des hommes qui se sont enrôlés dans la première division étaient des hommes mariés? L'homme marié est tué par l'ennemi, l'Etat prend soin de sa veuve; mais si l'homme échappe à la mort et revient au pays éclopé et mutilé au point qu'il souffre d'une invalidité de quatre-vingts p. 100 ou plus, l'Etat dit: Nous vous accordons une pension qui vous compense en quelque sorte, mais il faudra que vous subveniez aux besoins de votre femme.

Si l'homme marié n'avait pas été accepté comme soldat, il aurait été tout aussi bien situé que le civil pour subvenir aux besoins de sa femme.

L'Etat accepte l'homme. L'occasion est réservée au civil—la veuve d'un soldat qui est tué sur le champ de bataille touche une pension. L'épouse d'un soldat qui souffre d'une invalidité sérieuse doit subir la responsabilité nouvelle que lui impose un mari souffrant d'une infirmité très grave—C'est elle qui doit porter le fardeau supplémentaire, qui est obligée de surveiller au foyer toutes les choses dont son mari ne peut s'occuper. C'est elle qui subit les plus grandes inquiétudes, qui doit diriger les affaires de la maison avec peu d'argent, parce qu'elle ne peut quitter la maison et gagner de l'argent—pourtant l'Etat dit, "Il n'y a aucune indemnité pour cette femme".

M. McPherson:

Q. Est-ce qu'une femme mariée à un homme qui s'est enrôlé et s'est rendu outre-mer, qui subit une invalidité en service actif, revient au pays, touche une

pension et meurt, ne recevrait pas quelque chose après la mort de son mari?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que cela éliminerait la première catégorie, quant aux mariages contractés avant l'invalidité?—R. Pas d'après la résolution suivante, monsieur, qui est une résolution spéciale. Il y a en réalité trois résolutions qui sont greffées sur la résolution principale.

Le PRÉSIDENT: Pour dix ans.

M. Thorson:

Q. Est-ce à dire que la situation actuelle se résume à ceci, si un homme qui touche une pension de quatre-vingt p. 100 meurt d'aucune cause dans un intervalle de dix ans, sa veuve continue à recevoir une pension?—R. Précisément.

Q. Vous voulez retrancher la disposition concernant la restriction de dix ans, afin de permettre à son épouse de continuer à toucher une pension, s'il meurt à n'importe quel temps, pourvu qu'il souffrait d'une invalidité de quatre-vingt p. 100 ou plus?—R. Oui, monsieur.

Sir Eugène Fiset:

Q. Mais la Loi a déjà été modifiée deux fois en ce sens?—R. Une fois.

Q. De cinq à dix ans?—R. De cinq à dix ans.

Q. Et vous voulez éliminer cette restriction complètement?

Le président:

Q. La loi britannique stipule cinq ans, n'est-ce pas, dans les cas de ce genre? —R. Je ne suis pas certain de ce que stipule la loi britannique à ce propos. (Il lit):

> Le soldat A., soldat rapatrié, marié, invalidé de 80 p. 100, pension de $80 par mois, peu d'occasions de trouver un emploi, lorsque employé ne peut pas faire beaucoup de travail, n'a aucun autre moyen de subsister; la vieillesse approchant, les chances de gagner sa vie diminuent, ne peut pas vivre longtemps; quelle somme cet homme peut-il épargner? Il n'est pas nécessaire de discuter ce cas.

Mariage avant l'apparition de l'invalidité

> Nous prions instamment ici le gouvernement de modifier la Loi des pensions de manière qu'une pension soit concédée à la veuve d'un membre des forces, classes 6 à 20, lorsque le mariage a eu lieu avant l'apparition de l'invalidité et lorsque le décès du membre des forces est dû à des causes autres qu'une invalidité de guerre donnant droit à la pension jusqu'à concurrence de l'échelle dressée dans l'annexe "B", pourvu que le montant de cette pension ne dépasse pas la proportion que le défunt recevait à titre de pensionnaire dans cette classe.

En d'autres termes, cela signifie que lorsqu'un homme souffrant d'une invalidité de 50 p. 100, s'est marié avant l'apparition de l'invalidité, sa femme devrait recevoir une pension équivalente à 50 p. 100 de la pension accordée aux veuves.

Le président:

Q. La Loi des pensions stipule-t-elle quelque chose?—R. Oui, monsieur; la Loi des pensions stipule que lorsqu'un homme meurt de son invalidité il doit recevoir une pension pourvu qu'il se soit marié avant l'apparition de l'invalidité, mais que s'il meurt d'une autre cause, il ne reçoit absolument rien. (Il lit): —

Au commencement de la guerre, lorsqu'un homme marié s'enrôlait, il lui fallait d'abord obtenir le consentement de sa femme. L'Etat ne voulait pas faire signer un contrat à cet homme sans que sa femme y ait accordé son consentement.

Bien que le contrat ne portait la signature que d'une seule partie, l'Etat ne faisant aucune promesse écrite—tout de même on est d'avis que l'Etat, en acceptant cet homme, assumait certaines obligations morales.

A ce propos, il ne semble pas exister une bien grande divergence d'opinion. Dans la Loi des pensions, l'Etat a reconnu le bien-fondé de cette responsabilité. La seule question qui se puisse poser est celle de savoir jusqu'où va cette responsabilité. L'Etat accorde à la femme d'un homme marié une allocation en plus de la solde militaire.

Il paie une pension à la veuve d'un soldat tué alors qu'il faisait du service ou qui est mort par suite du service.

Il paie une pension supplémentaire à la femme d'un soldat invalide.

Tout cela prouve que l'Etat reconnaît l'existence de sa responsabilité.

Un des plus curieux états de choses de l'après-guerre c'est le fait que le pensionnaire ordinaire ne connaît pas les droits que lui donne la loi.

M. McPherson: Je connais un cas, celui d'un mutilé qui continue à exercer sa profession d'avocat quand même. Supposons qu'au cours d'un voyage à Ottawa il se fasse tuer dans un accident de chemin de fer? Quelle responsabilité morale l'Etat a-t-il de payer une pension à la veuve de cet homme aussi longtemps qu'elle vivra?—R. Vous exposez là, dois-je dire, un cas exceptionnel.

Q. Cette suggestion peut s'appliquer à tous les cas exceptionnels. Je n'ai cité ce cas que pour vous donner un échantillon de ce que cette suggestion signifie. —R. Je ne tiendrais pas à rendre une décision sur ce point dans le moment.

M. Thorson:

Q. Vous faites entrer dans cette suggestion l'invalidité de 5 p. 100?—R. Dans ce cas elle ne recevrait que 5 p. 100 de la pension aux veuves; non pas 100 p. 100, remarquez bien, mais seulement 5 p. 100. Tenez, voici un cas: lorsqu'un homme marié avant l'apparition de la maladie, fait du service de guerre et en revient souffrant d'une invalidité; dans ce cas, l'Etat ne se demande pas combien d'années cet homme vivra, il dit tout simplement: "Nous allons vous accorder une pension."

Q. Ne vous éloignez-vous pas du principe de la dépendance, ce qui est, après tout, la base de tout le système des pensions? Vous dites que lorsqu'un homme meurt d'une cause autre que celle de son invalidité, la pension doit être maintenue—dans un cas où la mort est due à une cause absolument étrangère à son invalidité?—R. En voici une des raisons; la plupart des pensionnaires invalides en ce pays—et c'est là une constatation bien étrange—ne savent pas jusqu'à quel point l'Etat paye la pension. Nous avons constaté bien des fois que des femmes croient qu'après la mort du mari elles ont le droit de recevoir la pension. J'oserai dire que la Commission de pensions a dû recevoir des centaines de demandes.

Q. On est justifiable dans une certaine mesure d'accorder la pension à des dépendants après la mort du soldat lorsque l'invalidité est de 80 pour 100 ou plus; mais est-on justifiable au même point d'adopter le même principe lorsqu'il s'agit des catégories inférieures des invalidités qui donnent droit à la pension?—R. Je pourrais dire qu'il existe une grande raison et je crois que je pourrai vous la faire connaître bien clairement. Vous devez vous rappeler que le pensionnaire ne reçoit une pension que pour ce qui a trait à son service de guerre—ce

que l'Etat peut déterminer. Quant aux cas d'amputation, l'Etat peut répondre: "Nous pouvons vous dire exactement si votre invalidité est due au service", et je n'obtiendrai pas un p. 100 pour une autre maladie que je ne puis prouver parfaitement. On lui dit: "Nous allons nous en rendre compte." Maintenant, à propos de cette autre maladie qui se peut présenter—je vais étudier ce cas pour voir si je ne pourrais pas vous exposer la chose bien clairement. (Il lit):

> Quant à ceux qui ont fait du service de guerre, la plupart croyaient que, s'ils se faisaient tuer ou s'ils étaient blessés, l'Etat prendrait soin de leur famille.
>
> C'est ce que fait l'Etat dans une certaine mesure; il a même fait beaucoup, mais pas encore suffisamment.
>
> La veuve reçoit une pension, mais s'il arrive que l'homme meure de causes autres que celles que l'on reconnaît comme étant directement attribuables au service, l'Etat ne fait pratiquement plus rien.
>
> En établissant si la cause est attribuable au service, l'Etat ne tient pas compte du fait que le service de guerre peut bien avoir été une des causes de l'affaiblissement de la santé, cependant combien de médecins sont prêts à soutenir, en s'appuyant sur leurs connaissances et leurs opinions, que le service de guerre a été une des causes de la mort prématurée d'un grand nombre de soldats depuis la guerre?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous exposer un cas: Un député est venu me voir la semaine dernière et m'a dit que c'était une grande honte de constater de quelle manière le gouvernement traitait les anciens combattants. Il a déclaré qu'un de ses électeurs, un pêcheur, s'en était allé sur la baie et s'était noyé. Depuis, sa femme et ses enfants sont à la charge du comté. Il m'a dit: "Pouvez-vous arranger cette affaire?" Je lui ai demandé si la mort était due à une invalidité de guerre, et il m'a répondu, "Non, mais cet homme a passé trois ans au front et sa femme devrait obtenir une pension.

M. Ross (Kingston):

Q. Cela pourrait s'appliquer à tous les cas des membres des forces qui sont morts depuis la guerre jusqu'à nos jours?

M. THORSON: Certainement.

Le TÉMOIN: Seulement à partir du moment actuel.

M. McPherson:

Q. Et l'an prochain vous feriez remonter cela plus loin encore. Il nous faudrait appliquer cela à tous les cas.—R. Si la réclamation est juste, c'est au Parlement qu'il appartient de décider s'il va faire en sorte que justice soit rendue. Il se peut que la preuve ne soit pas établie, mais la veuve sait, la famille du soldat sait et le public consent à admettre que le service de guerre a joué un mauvais tour à cet homme.

M. MCPHERSON: Vous vous lancez là dans des difficultés.

Le TÉMOIN: Vous ne voudriez pas laisser entendre, monsieur, que le service de guerre d'un homme qui a réellement fait du service sur la Somme ou à Paschendale n'a pas produit des effets sur cet homme?

M. MCPHERSON: J'admets cela, mais lorsque vous appliquez cela à tous les cas de tous les hommes—lorsque je pourrais vous nommer des hommes qui sont revenus de la France en meilleure condition que lorsqu'ils sont partis.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas entreprendre une discussion.

M. MCPHERSON: N'allez-vous pas un peu plus loin que vous le devriez?

Le TÉMOIN: J'ai toujours pensé que toutes les demandes que nous avons faites ont été des demandes raisonnables; nous ne nous sommes jamais laissés emporter au point de vouloir obtenir quelque chose pour rien. Ces demandes sont basées sur une enquête et sur une expérience de plusieurs années, et cet

exposé a été préparé après une longue étude de la question et avec beaucoup de soin.

M. THORSON: Dans ce cas vous demandez que la pension soit maintenue lorsque la mort a été due à une cause qui n'est pas attribuable au service de guerre.

Le TÉMOIN: A la condition qu'il s'agisse d'un pensionnaire.

M. ADSHEAD: S'il s'agit d'un pensionnaire, la cause devait être le service de guerre.

Le PRÉSIDENT: C'est le même principe qui s'applique.

M. MCPHERSON: Je pensais que vous disiez que la veuve de tous les soldats morts depuis leur retour...

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pas m'être exprimé plus clairement.

M. Gershaw:

N'est-il pas vrai que vous supposez que lorsqu'un homme reçoit une pension il souffre d'une invalidité partielle, et qu'à ce point de vue il ne peut subvenir aux besoins de sa femme et de sa famille?—R. C'est justement la raison et la suite de mon exposé le démontrera plus encore.

M. Speakman:

Q. Avant de continuer cet exposé, il me vient à l'esprit un autre aspect de cette question et c'est qu'un homme qui souffre d'invalidité, que l'on a reconnu comme tel en lui payant une pension, est plus exposé à mourir des suites d'un accident...—R. Que celui qui est supposé revenir en bonne santé? En premier lieu, financièrement il est incapable de subvenir aux besoins de sa femme dans la mesure où il l'aurait pu s'il n'avait pas été malade, et en deuxième lieu, il est plus exposé à mourir d'une autre cause.

M. THORSON: Voici ce que je veux dire: nous sommes tous prêts à admettre, je crois, que si le service de guerre avait raccourci considérablement la vie de cet homme, celui-ci devrait recevoir une compensation et qu'aussi une compensation devrait être accordée à sa veuve à sa mort; mais vous ne vous en tenez pas à cela; vous dites que la veuve devrait continuer à recevoir la pension qui a été accordée au soldat, peu importe la cause de sa mort.

Le TÉMOIN: Mais vous ne devez pas oublier que la pension est accordée en se basant sur ce qu'a suggéré le président, c'est-à-dire sur sa capacité de gain sur le marché de la main-d'œuvre, et non sur la durée probable de sa vie.

M. Thorson:

Q. Si vous voulez relire votre phrase contenue dans la résolution: " Lorsque le décès de ces membres des forces est due à des causes autres qu'à une invalidité de guerre donnant droit à la pension". . .—R. Exactement; le cas est bien limité. D'abord, qu'est-ce qu'une pension? Une pension est accordée à un homme en se basant sur sa faculté de gain sur le marché de la main-d'œuvre, de sorte que l'on prend l'ouvrier comme un cas typique. Appliquons cela aux cas de deux soldats. L'un est président d'une compagnie de chemin de fer et l'autre est un nettoyeur de rues dans la cité d'Ottawa. Supposons que ces deux hommes soient aveugles. L'Etat n'entreprend pas de dédommager le président de la compagnie de chemin de fer pour la perte de ce qu'il peut gagner; il traite son cas au point de vue de la faculté de travail, comme un journalier. Ils sont tous placés dans la même classe. L'Etat ne tient pas compte de la durée probable de la vie. Il tient compte de la faculté de gagner un salaire sur le marché de la main-d'œuvre.

M. MCPHERSON: Je veux bien comprendre moi-même votre idée. Je vous ai posé une question bien difficile il y a un moment. Vous avez parlé d'un aveugle. Voici le cas d'un homme que le service de guerre a rendu aveugle; il s'en va sur une rue de Toronto, est frappé par un tramway et meurt. Allez-vous dire que dans ce cas le service de guerre est indirectement responsable de sa mort?

[M. R. Myers.]

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas la veuve obtiendrait la pension, parce que l'invalidité dépasse 80 p. 100.

M. THORSON: Pourvu que la mort survienne en moins de dix ans.

Le TÉMOIN (Il lit):—

A s'enrôle dans la catégorie des hommes mariés, son état physique, A-1. S'il se fait tuer sa veuve obtient la pleine pension. S'il meurt dans la suite d'une mort attribuable au service de guerre, sa veuve obtient la pleine pension.

A est rapatrié souffrant d'une invalidité physique de 50 p. 100. Ce n'est donc plus un homme dont l'état physique est A-1.

On lui accorde une pension de 50 p. 100 pour cette invalidité réelle que l'on connaît—le service de guerre ne comptant ici pour rien. Il aurait bien pu mourir avant d'être blessé—cela ne compte pas, c'est l'invalidité réelle et connue qui compte, et cela seulement.

Les dossiers des soldats qui ont fait du service sur la ligne de feu sont loin d'être complets. On ne fait aucune mention de la maladie, pas plus des conditions dans lesquelles ils ont vécu; on ne fait pas mention de la tension des nerfs qu'ils ont connue—tout cela fait partie du service de guerre, mais tout cela est accepté avec joie.

Il reçoit maintenant une pension—il obtient de l'emploi et travaille avec des compagnons d'une capacité physique de 100 p. 100. Il trouve la vie dure—mais il tient bon jusqu'à ce qu'un jour il tombe épuisé, il meurt—la pension ne vient plus et la veuve est sans ressources.

Lorsqu'il est parti pour la guerre, l'Etat savait qu'il était marié. On l'a accepté comme étant un homme apte au service et quand il revient, il n'est plus que la moitié d'un homme—il n'en doit pas moins faire face aux exigences de rendement satisfaisant de notre époque. On lui a accordé une pension parce qu'il n'était plus que la moitié d'un homme. On n'accorde rien à l'autre moitié de cet homme pour le service qu'il a fait pendant la guerre. Il meurt jeune; ceux qui s'occupent des pensions disent qu'il n'a pas reçu de pension pour cette moitié qui a fait mourir l'autre; la cause de la mort n'est pas l'invalidité qui lui a donné droit à la pension. Si cela n'est pas logique, je voudrais bien savoir ce que c'est.

Sa veuve doit tout de suite en souffrir—elle se trouve sans ressources.

La femme dit: " J'ai laissé partir mon mari alors qu'il était dans la catégorie A-1. S'il était resté chez lui, il serait probablement encore avec moi. Il est revenu n'étant plus que la moitié de l'homme qu'il était—il n'a vécu que la moitié de sa vie naturelle, et on ne donne aucun dédommagement—l'Etat me rend-il donc justice? " Je crois que c'est bien là la réponse.

L'Etat ne devrait pas ignorer la misère et le sacrifice de cette femme. Elle a raison de se plaindre. Pour faire face à cet état de choses, la modification suggérée devrait être adoptée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

Sir Eugène Fiset:

Q. Nous n'avons pas entendu dire pour quelle raison cette période de dix ans avait été fixée.—R. Cela se trouve dans les dossiers. Il y a longtemps, lorsque M. Archibald a fait la première rédaction de la loi, et je crois qu'il pensait probablement alors à la possibilité qu'un certain nombre de soldats reviennent de la guerre aveugles, ou amputés d'un membre, et qu'ainsi ils rencontreraient peut-être beaucoup de difficultés pendant les quelques premières années. Maintenant, lorsque le Parlement a prolongé la période en la portant à dix ans, on a fait plus; on a dû faire plus. Ainsi donc, en voulant faire plus, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas plus sur toute la ligne.

[M. R. Myers.]

Q. Quand expire cette période de dix ans?—R. A compter de la date de la réforme; pour la plupart des soldats cette période est maintenant expirée.

Q. Vous dites qu'il est nécessaire de modifier immédiatement la loi dans ce sens?—R. La chose est nécessaire immédiatement.

M. Thorson:

Q. A propos des classes 1 à 5.—R. A propos des classes 1 à 5, oui, monsieur. Prenons, par exemple, la date moyenne de la réforme, ce serait vers l'année 1919; dix ans plus tard, cela donnerait bien 1929, bien que pour un bon nombre la période soit déjà expirée.

Le PRÉSIDENT: Un grand nombre des pensionnaires ont été réformés en 1916 et 1917.

Sir Eugène Fiset:

Q. En supposant que ce Comité soit d'avis qu'une nouvelle période de dix ans soit préférable à l'abolition complète de cet article...—R. Je dirais que ce serait là un beau geste de votre part, mais n'oubliez pas, sir Eugène, que si un homme devait mourir—supposons que la période soit portée de dix ans à vingt ans, je ne puis voir en quoi la responsabilité de l'Etat serait bien considérable. Si vous recommandez que cet état de choses soit maintenu pour cinq ans d'abord, ensuite pour dix ans, puis encore pour dix autres années, je crois qu'il serait préférable de faire disparaître complètement cet article. Tout de même, c'est à vous de vous prononcer.

M. *Speakman:*

Q. N'y a-t-il pas une autre raison de fixer une date plutôt que de contracter une obligation perpétuelle, et c'est le fait que plus vous vous éloignez de la date de la réforme, plus aussi le soldat réformé voit diminuer la durée probable de sa vie? Il vous serait difficile de dire qu'à la fin de la période de vingt ans un homme ordinaire aura atteint le terme ordinaire de sa vie?—R. Vous voudriez prétendre, monsieur, qu'il pourrait mourir de vieillesse?

Q. Je ne prétends rien, pas plus dans un sens que dans l'autre, mais il me semble que plus il s'éloigne de la date de sa réforme, plus il se rapproche de la durée probable de sa vie?—R. Suivant votre raisonnement, si cet homme se marie avec une femme de son âge, il ne saurait exister une bien grande responsabilité.

Je ne prétends pas cela. Il me semble que nous avons trois raisons; la première, c'est qu'il pourrait mourir avant l'âge où il mourrait naturellement, et il faut tenir compte du fait que serait ainsi abrégée la durée probable de sa vie; la deuxième, il n'est pas en état de subvenir aux besoins de sa femme et de sa famille comme il l'aurait pu autrement, et plus il vivra longtemps, pourvu que l'Etat l'ait dédommagé pour cette diminution de sa faculté de gagner un salaire, moins cette raison aura de poids; la troisième—et c'est peut-être la principale—lorsque vous avez atteint une certaine période dans la vie, vous avez vécu la durée probable de la vie, et vous constatez que la durée probable de la vie est expirée. Vous ne pouvez pas attribuer sa mort au service de guerre, parce qu'autrement, il était aussi exposé à mourir. Je crois que cette raison en était une très bonne pour fixer une date définie.

Sir EUGÈNE FISET: Et une autre raison c'est qu'aux termes mêmes de la limite fixée dans la loi le jour viendra où cet article n'aura plus sa raison d'être.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle fort bien du moment où le délai a été prolongé et la question soulevée par M. Speakman a justement été exposée dans ce temps-là.

M. Thorson:

Q. Monsieur Myers, dans le cas du pêcheur auquel a fait allusion le président, supposons qu'il aurait reçu une pension équivalente à 50 p. 100; mais que

son invalidité n'aurait pas diminué son habileté de pêcheur, et qu'il se serait noyé; la pension serait maintenue dans ce cas si la suggestion faite par vous était adoptée? Cependant, on ne saurait d'aucune manière attribuer la mort au service de guerre et la cause de la mort ne serait pas le service en temps de guerre.—R. Je vais vous répondre d'une autre manière. Supposons que ce pêcheur se serait fait amputé une jambe—

Q. Oh! il pourrait y avoir ici un autre cas.

M. SPEAKMAN: Je comprends bien que cela puisse s'appliquer aux cas de ceux qui se sont fait amputer un membre, dans les cas où un homme, dans presque toutes les parties du commerce, se trouverait moins en état de gagner sa vie.

M. THORSON: Je comprends aussi que votre recommandation est justifiable au point de vue de ces cas où la durée probable de la vie a été diminuée par une invalidité de guerre, mais vous allez bien plus loin que cela; vous appliquez ce principe à des cas où la mort est due à une cause absolument étrangère à une invalidité de guerre.

M. Clark:

Q. Pour justifier cette affirmation, vous appuyez-vous sur la supposition que ce pensionnaire qui reçoit une pension équivalente à 80 p. 100 n'a pas réussi à économiser suffisamment pendant sa vie pour assurer l'avenir de sa femme et de sa famille?—R. C'est bien cela.

M. THORSON: C'est justement pour cette raison que je suis d'avis qu'il faille établir une distinction entre l'invalidité des classes supérieures et l'invalidité des classes inférieures.

LE PRÉSIDENT: Un autre aspect dont il faille tenir compte dans l'étude de cette question, c'est le fait que les pensions sont payées d'après une certaine échelle, soit $100 par mois pour une invalidité totale lorsqu'il s'agit d'un homme marié, ce que l'on suppose être le montant qu'il gagnerait dans le marché ordinaire de la main-d'œuvre s'il ne souffrait pas de cette invalidité. S'il s'agit d'un homme en bonne santé et capable de gagner ce montant, il peut peut-être économiser quelque peu; de sorte que l'on suppose que, même en étant un homme invalidé, s'il reçoit cette pension, il pourrait également faire quelques économies. Je veux bien admettre que le montant n'est pas très élevé, mais nous avons essayé de baser cette échelle des pensions sur le montant qu'un homme ordinaire pourrait gagner dans le marché ordinaire de la main-d'œuvre.

M. Thorson:

Q. Que diriez-vous de la suggestion de rendre cette stipulation de l'article 32, paragraphe 2, applicable, disons, à la classe 10? Je comprends ce que vous voulez dire. Nous avons notre déclaration, voyez-vous, et le fait pour moi de discuter cette question serait bien égoïste—le fait pour moi de dire que tous et chacun de nos soldats entreraient dans cette catégorie. A titre de mutilés, nous ne pouvons pas nous séparer complètement des autres soldats qui ont fait du service en France et ont souffert d'invalidité dans des conditions différentes.

M. SPEAKMAN: Je crois qu'il nous serait préférable ne pas discuter cette question tant que nous ne l'aurons pas étudiée nous-mêmes.

LE PRÉSIDENT: Toute la discussion, je crois, a été en réalité faite dans le but d'obtenir de plus amples renseignements.

LE TÉMOIN: L'autre question que je tiens à soulever est celle qui a trait au mariage contracté après l'apparition de l'invalidité. Cette question est quelque peu compliquée et il me faudra l'aborder avec le plus grand soin.

Nous désirons aussi recommander que le gouvernement modifie la Loi des pensions de manière que la pension soit payée à la veuve d'un membre des forces lorsque la mort a été attribuable au service, et lorsque le mariage a été contracté après l'apparition de l'invalidité pour laquelle le pensionnaire a reçu une pension, pourvu que la pension ainsi payée à cette veuve ne dépasse pas la

proportion que le pensionnaire décédé recevait à titre de pensionnaire d'une certaine classe.

Le président:

Q. Cette suggestion est-elle la même que celle qui a été faite par la Légion?—R. Non, elle est tout à fait différente. J'ai lu l'exposé fait par la Légion à ce propos et, d'après ce que j'ai pu constater, on a bel et bien développé cet argument, mais on ne l'a pas poussé au point d'en tirer une conclusion. Nous faisons bien respectueusement ici une suggestion qui pourra peut-être aplanir les difficultés.

M. McPherson:

Q. Vous avez modifié passablement la suggestion de la Légion?—R. Nous l'avons étendue et modifiée. Sa suggestion a trait au mariage contracté un an après la réforme; la nôtre a trait au mariage contractée après l'apparition de l'invalidité. La suggestion de la Légion dit, "Payez la pension intégrale;" nous disons, "Payez proportionnellement." Nous nous trouvons malheureusement dans une position où nous travaillons presque contre nous-mêmes en faisant cette suggestion, mais nous avons cru que des suggestions de ce genre pourraient nous permettre de créer une meilleure impression sur les membres du Comité que celle que créerait le fait de venir vous dire "il en est ainsi et il en est de même." Nous faisons ces suggestions pour que vous les prenniez en considération.

L'article 32, dans sa forme actuelle, établit certainement une distinction injuste entre A et B.—nous nous sommes servis de cette expression "distinction injuste" deux ou trois fois, et je n'aime pas l'entendre prononcer, mais que puis-je faire en l'occurrence? L'article 32, dans sa forme actuelle, établit certainement une distinction injuste entre A et B.—deux hommes souffrant de la même invalidité, et l'on accorde une préférence à A parce qu'il s'est marié avant l'apparition de l'invalidité.

Il ne peut y avoir aucun doute sur l'existence de la responsabilité de l'Etat, pour autant qu'il s'agisse du cas A. Si A meurt par suite d'une maladie contractée au cours du service en temps de guerre, sa femme reçoit une pension. (Il lit):—

> B s'enrôle tout jeune encore—c'est un bon soldat—le pays admire son courage; il revient souffrant de la même invalidité que A. Tous les deux ont fait le même service. Il reste fidèle à l'engagement qu'il avait pris de se marier; il se marie. L'Etat lui dit, "Nous t'avons accordé une pension pour ton invalidité de guerre, mais, sache bien que si tu meurs des suites de cette invalidité de guerre, aucune pension ne sera accordée à ta veuve."
>
> Comment l'Etat peut-il expliquer son attitude envers B—en le plaçant dans une situation aussi désavantageuse? Pratiquement, l'Etat semble vouloir dire à B "Brise ton engagement contracté avec cette femme", attitude qui est tout à fait contraire à l'esprit public. L'Etat n'hésite pas à briser un contrat, et même un document aussi formel qu'un testament, lorsque ces documents sont à l'encontre de l'esprit public. En conséquence, l'Etat ne devrait pas se placer lui-même dans une position où il semble encourager cet état de choses de la part d'un ancien combattant. "Nous ne voulons pas nuire au mariage", mais l'Etat dit également, "Nous devons nous protéger contre les fraudes; la possibilité de ces soi-disant mariages sur un lit de mort nous placerait dans une piteuse position."
>
> A ce point de vue la Loi des pensions est injuste et inéquitable. On suggère que la loi pourrait être modifiée de manière à rendre égaux, dans une certaine mesure, les droits des parties intéressées:
>
> Nous recommandons que les veuves qui ont contracté mariage après l'apparition de l'invalidité soient admises à toutes les classes de pensions, aux conditions suivantes:

(*a*) Lorsqu'il existe une promesse de mariage faite de bonne foi, ou
(*b*) Lorsqu'un enfant est né du mariage, ou
(*c*) Lorsque l'état de mariage a existé pendant 7 ans ou plus, et que le mariage a été contracté avant le 1er mars 1935.

Je vais vous expliquer cette restriction. Nous pensons actuellement au jeune homme. Un grand nombre de jeunes gens se sont enrôlés à l'âge de seize ans, en 1916, année que nous prendrons comme année moyenne. Cet homme serait aujourd'hui âgé de vingt-huit ans. Il dit que l'Etat fait une distinction injuste. Si l'Etat prolonge la période jusqu'en 1935, alors que le jeune homme aura atteint trente-cinq ans, il aura eu l'occasion, et il ne sera plus en état de déclarer que l'Etat l'a désavantagé. (Lisant) :—

> Et qu'il soit de plus stipulé que la femme d'un pensionnaire, lorsque le mariage a été contracté après le 1er mars 1928, ne pourra retirer aucun bénéfice au sens de cet article si elle est de plus de dix ans plus jeune que le pensionnaire.

Je connais l'argument que l'on énonce d'ordinaire à ce propos. On parle toujours de la Guerre civile des Etats-Unis. Cet article a été rédigé en pensant à la possibilité qu'un vieux monsieur se marie avec une jeune femme, et aussi dans le but de faire établir la bonne foi des parties intéressées. (Lisant) :—

> 1. Aucune femme ne voudrait donner naissance à des enfants si elle n'avait, lors de son mariage, d'autre intention que celle d'obtenir la pension de la veuve.
>
> 2. D'un autre côté, aucune femme, ne voyant dans le mariage que la mort prochaine du mari, ne pourrait se résigner à vivre avec un homme pendant sept ans, parce que le risque serait trop grand—elle serait naturellement portée à penser qu'il pourrait bien mourir avant l'expiration des sept années, ce délai constituant une des conditions nécessaires du contrat.
>
> 3. Ceux qui deviendraient bénéficiaires ne pourraient s'être mariés avec l'idée de retirer des pensions, puisque la loi n'a jamais stipulé le paiement d'une pension dans les cas de ce genre.
>
> Voici un exemple: Prenons le cas de M. Young qui s'enrôle à l'âge de 18 ans, ou peut-être plus jeune. Il aurait peut-être mieux fait de terminer ses études—c'était un garçon au sang chaud qui voulait faire sa part—toujours prêt à rendre service—brave garçon—se mêlait à tout le monde—c'est un homme brisé, ruiné—il revient—ne peut reprendre ses études—trouve un emploi, rien d'extraordinaire—il aimerait de se marier—l'Etat lui a déjà accordé une pension, mais s'il meurt des suites de l'invalidité contractée à la guerre, l'Etat n'a plus aucune obligation envers la veuve de cet homme. Cet homme n'était qu'un écolier lorsqu'il s'est enrôlé—il a été accepté. Il connaît la veuve du soldat B qui est mort depuis son retour au pays. Cette veuve a obtenu une pension. Pourquoi le soldat Young ne jouirait-il pas des mêmes droits que B? Si Young se marie, il manque de prudence. C'est l'Etat qui le suggère, et voici que nous voyons l'Etat s'ériger en protecteur des mœurs—puisqu'il a inséré une loi dans ce sens dans ses Statuts. Il est certain que l'Etat ne suggère pas qu'il est dans l'intérêt public que le soldat Young ne se marie pas—que le soldat Young ne puisse jouir du droit de goûter le bonheur de la vie de famille parce que la guerre l'a brisé. Le soldat Young n'a-t-il pas déjà payé assez cher? Pourquoi lui imposer ce nouveau sacrifice?

A ce propos, j'ai ici plusieurs cas sur lesquels je voudrais attirer votre attention. Ils ont trait à la suggestion qui a été faite de reconnaître le mariage contracté dans une période d'un an après l'apparition de l'invalidité. Voici le cas de M. X. Il a obtenu une pension au mois de mai 1918, s'est marié au mois de

juin 1918 et est mort au mois de novembre 1918; il s'est marié et est mort en moins d'un an. D'après la première suggestion, il est certain qu'un grand nombre de cas de ce genre, bien méritants, seraient ignorés et que la pension serait refusée.

Voici le cas de M. Y. Il a été réformé au mois d'avril 1919, s'est marié au mois d'octobre 1919 et est mort au mois de mars 1920. Ce serait une autre veuve qui serait admise, et tous ces jeunes gens seraient ignorés.

Voici maintenant le cas de M. Z. Il a été rapporté chez lui sur une civière au mois de juillet 1917. Il a été admis à l'hôpital et a épousé une infirmière à l'hôpital en 1917. Son traitement a pris fin au mois de mai 1918. La pension a été de 100 p. 100. Il est mort le 8 novembre 1918, pratiquement en moins d'un an. La femme connaissait son état et elle l'a épousé.

D'un autre côté je tiens à vous signaler le cas de B. Ross Swenerton, n° matricule 231734. Il sera dans l'ordre de mentionner ici le nom de M. Swenerton. Je vais vous donner tous les détails de ce cas, y compris le rapport de l'autopsie et le rapport fait après la mort. (Lisant):

B. Ross Swenerton, n° matricule 231734.

Né en 1860, s'est enrôlé dans le 202e régiment le 12 juillet 1916, à Edmonton, Alta, a été ensuite transféré dans le 31e régiment; s'est marié vers 1912, n'a pas d'enfant; a fait du service en France dans le 31e régiment, blessé à la tête, aux yeux, le 7 février 1918, a quitté le "Second London General Hospital" pour suivre un cours de formation à St-Dunstan, est retourné à l'hôpital au moins deux fois pendant qu'il suivait les cours de formation à St-Dunstan, une fois pour une opération du duodenum; sa première femme est morte, au cours de la dernière partie de l'année 1918, de l'influenza; vers le mois de septembre 1919, il a obtenu sa réforme alors qu'il était encore à St-Dunstan à la suite des conseils du Bureau canadien à Londres lui disant qu'il lui faudrait nécessairement être réformé pour pouvoir terminer le cours de formation; il s'est remarié vers la fin de l'année 1919, est revenu au Canada, arrivant à Montréal au mois de mars 1920, a pris de l'emploi à l'Institut national canadien pour les aveugles, Toronto, commençant à travailler le 15 avril 1920, et a travaillé continuellement jusqu'au 4 juillet 1924. Il est mort le 8 juillet 1924.

Un enfant, une fille, est née à Toronto au mois de mai 1921. Quand M. Swenerton s'est enrôlé, il était marié, mais est devenu veuf à l'automne de 1918, après l'apparition de l'invalidité. Dans la suite, sa santé s'est rétablie suffisamment pour qu'à son avis un deuxième mariage n'exposât pas trop la santé de sa future femme comme aussi la sienne. A cette époque, et longtemps après, il ne savait pas qu'il souffrait d'une blessure à la tête autre que celle qui lui avait fait perdre l'usage d'un œil. Il s'est donc marié de bonne foi et espérant pouvoir jouir d'une période de vie raisonnablement longue, tout en pouvant assurer l'avenir de sa famille. Environ six ans après la guérison des blessures qui l'avaient privées de l'usage d'un œil, il ressentit les effets d'une blessure à la tête qui devait être fatale. Le rapport du pathologiste qui a fait l'autopsie après la mort est annexé aux présentes. La femme de cet homme n'a reçu aucune pension après la mort de son mari, sa fille, née au mois de mai 1921, reçoit l'allocation accordée à un enfant d'un pensionnaire de la classe 1. La veuve ne pouvait, à même le petit revenu qu'elle possédait elle-même, continuer à vivre à Toronto. En conséquence, elle a essayé de louer ou vendre sa maison afin de pouvoir retourner vivre avec sa mère en Angleterre et de pouvoir ainsi réussir à vivre à même un revenu considérablement réduit. La maison de Toronto a été enfin vendue à sacrifice, de sorte que cette femme n'a pu recouvrer qu'une petite partie de l'argent qui avait été placé sur cette maison. Si cette veuve n'avait pas eu un petit revenu qui lui a permis, grâce à une administration prudente, de continuer à

prendre soin de son enfant, elle aurait été forcée de placer cet enfant dans une maison d'adoption et de travailler elle-même pour assurer sa propre subsistance et celle de sa fille, comme le font un grand nombre d'autres veuves qui se trouvent dans la même catégorie.

Si la première femme de M. Swenerton avait vécu plus longtemps que son mari elle aurait reçu la pension après la mort de son mari. Ainsi donc, parce qu'elle est morte, la deuxième femme s'en trouve privée.

Section du cerveau (Autopsie)

Sous le microscope, le tissu cérébral paraît fortement congestionné, avec formation d'abcès pyohémiques ayant une tendance à s'enhyster par réaction cellulaire et blastogénique.

Diagnostic: Abcès pyohémique aigu et sub-aigu du cerveau.

G. W. Lougheed, *pathologiste.*

Nom: Benjamin Ross Swenerton, n° 231734, 31e bat. canadien
Rapport d'autopsie

Le cadavre est celui d'un homme adulte bien développé et en bon état de chair. Les deux yeux manquent, le gauche étant complètement cicatrisé; le droit contient un moignon donnant une légère sécrétion. Il y a une cicatrice depuis le nez jusqu'à l'os malaire gauche, et aussi une cicatrice opératoire sur l'abdomen.

L'autopsie est limitée à la tête.

On enlève le cuir chevelu et la calotte cranienne. La dure-mère semble normale. Les sinus sont congestionnés. En enlevant la faux du cerveau, on remarque un morceau d'os mesurant $\frac{3}{4}$ x $\frac{1}{2}$ pouce adhérant au côté de la faux. La surface du cerveau est fortement congestionnée et les vaisseaux sont dilatés. En enlevant le cerveau de la boîte cranienne, le lobe frontal gauche reste adhérent à la base du crâne vis-à-vis l'orbite gauche. En disséquant cette adhérence, un pus verdâtre commence à s'écouler du lobe frontal gauche. En examinant de près le toit de l'orbite gauche, on constate que le morceau d'os adhérent à la faux du cerveau s'ajuste exactement au trou qui se trouve dans le toit de l'orbite gauche. Ce trou établit une communication entre l'orbite close et aussi avec l'antre d'Higmore gauche. Il semble y avoir des tissus musculaires et fibreux entassés à la base de l'orbite. En sectionnant le lobe frontal gauche du cerveau, on trouve un abcès de la dimension d'un œuf de poule, qui paraît complètement encapsulé, mais la partie postérieure est ouverte dans la corne antérieure du ventricule gauche. La paroi de l'abcès semble être complète et formée de jeunes fibroblastes. Le centre est rempli d'environ 30 c.c. de pus verdâtre. Les ventricules latéraux, surtout le gauche, et aussi les 3e et 4e, contiennent un liquide légèrement trouble. Le reste du tissus cérébral présente de l'œdème bien marqué et un certain degré de congestion, et en plus quelques foyers hémorrhagiques isolés près de la partie antérieure de la capsule gauche interne. Les artères de la base du cerveau sont très légèrement sclérosées. Diagnostic anatomique: Abcès du cerveau, rupture de cet abcès de la région frontale gauche dans le ventricule gauche; œdème et congestion du cerveau; portion d'os attachée au côté gauche de la faux du cerveau; hiatus dans la surface orbitale de l'os frontal établissant une communication avec l'orbite gauche et l'antre d'Higmore gauche.

G. W. Lougheed, *pathologiste.*

[M. R Myers.]

Copie.

Hôpital général de Toronto,
Service de pathologie,
Toronto, 19 déc. 1925.

Capitaine E. A. Baker,
Canadian National Institute for the Blind,
186 rue Beverley, Toronto.

Monsieur,—*Re Swenerton, B.R., n° 231734.*—J'ai étudié attentivement le rapport de l'autopsie faite sur le corps du défunt, et j'ai aussi pu faire, grâce à l'amabilité du Dr Lougheed, une étude du gros abcès du cerveau sur mes propres préparations microscopiques de la paroi de cet abcès.

L'abcès paraît être complètement séparé par une membrane de tissu fibreux, et est de la dimension d'une grosse noix. Sur la face interne de la paroi se trouve une quantité considérable de tissu nécrosé. Le tissu cérébral attaché à la face externe de la capsule présente par places des foyers hémorrhagiques et paraît avoir été le siège d'une inflammation aiguë. Dans la paroi, il y avait un petit morceau de gravier noir.

A l'examen microscopique de la paroi, j'ai trouvé la cavité bien délimitée par une couche épaisse de tissu fibreux dense dans les mailles duquel sont de nombreux vaisseaux sanguins à paroi épaisse, plusieurs d'entre eux étant obturés par un thrombus. Sur sa face interne, la paroi est couverte d'un tissu granuleux accompagné de vaisseaux sanguins à paroi mince et de jeunes fibroblastes, présentant dans leurs mailles une infiltration de cellules plasmatiques endothéliales, de leucocytes et de quelques leucocytes à noyaux polymorphes. Sur la face interne, il se trouve beaucoup de matière nécrosée. Sur le côté extérieur de la capsule fibreuse, il y a, en certains endroits, traces d'une réaction inflammatoire plus aiguë manifestée par un engorgement marqué des vaisseaux, quelques pétéchies et une infiltration prononcée de leucocytes à noyaux polymorphes. Il y a aussi évidence d'une dégénérescence du tissu cérébral dans cette région.

D'après les constatations, l'histoire et le rapport de l'autopsie, je suis d'avis que:—

1. L'abcès dure depuis longtemps et remonte probablement au temps de la blessure du cerveau par un éclat d'obus.
2. L'infection, je crois, a persisté dans un état plus ou moins chronique et a produit une fibrose marquée à l'entour de l'abcès.
3. La réaction inflammatoire aiguë autour de l'abcès est de date plus récente, mais est probablement une recrudescence de l'ancien abcès décrit plus haut.

C'est pourquoi je suis d'avis que l'abcès, avec la recrudescence récente, doit remonter à la blessure première du cerveau par un éclat d'obus.

Bien à vous,

W. L. Robinson, *pathologiste.*

Ces cas font bien voir l'état de choses qui existe. Le cas Swenerton est bien connu dans tout le pays. C'était un des plus gentils jeunes garçons qui aient porté l'uniforme militaire. (Lisant):—

Notre demande est une demande modérée; elle a pour but de donner toute la sauvegarde que l'Etat peut exiger. En pratique, elle finira certainement par être définitive. C'est la solution logique d'une situation

[M. R. Myers.]

aggravée et sa portée en est absolument restreinte. Elle ne stipule que le paiement de la pension lorsque la mort est attribuable au service, et la pension à la veuve doit être proportionnée à la classe de la pension du soldat décédé, c'est-à-dire si le pensionnaire reçoit une pension de cinquante p. 100, sa veuve recevra cinquante p. 100 de la pension des veuves.

M. McPherson:

Q. Vos différentes clauses ont pour but de protéger l'Etat contre les mariages frauduleux?—R. Oui, monsieur. Nous avons constaté que c'était là une très grave objection, de sorte que nous avons préparé un moyen qui nous semblait raisonnable, moyen qui ferait disparaître cette possibilité dans une large mesure.

Q. On s'oppose fortement, en pratique, à ce que des droits légaux soient basés sur une limitation de temps, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Cela veut dire que, peu importe la longueur du délai fixé, il survient toujours quelque chose après l'expiration de ce délai?—R. Il existe toujours une objection à une date arbitraire.

Q. Que penseriez-vous de la seule restriction portant sur les mariages contractés deux années avant la mort?—R. Un mariage contracté...

Q. Contracté deux années avant le décès, au lieu des diverses clauses?—R. C'est là une question qu'il me faudrait étudier avec le plus grand soin. Je n'ai aucune objection à vous dire que tout cela a été préparé après avoir consulté les différentes classes de pensionnaires du pays. Il s'agissait du "Sir Arthur Pearson Club" pour les soldats aveugles, de l'Association canadienne des pensionnés de guerre et de l'Association des mutilés du Canada. Après une étude approfondie de cette question, et après un examen minutieux de tous les aspects, nous avons cru que l'Etat devait être protégé.

Q. Vous n'auriez aucune objection à ce que ces suggestions soient réduites au point de vue du délai?—R. Nous n'avons aucune objection. Le Parlement peut faire tout ce qu'il désire faire. Nous savons bel et bien qu'il se commet une grande injustice, mais nous tenons en même temps à ce que l'Etat n'ait pas à souffrir d'une fraude quelconque. C'est l'attitude que nous prenons.

Q. Pour ma part, je crois que si le pays doit adopter ce principe, votre délai de sept ans est trop long.—R. Naturellement, la date du 1er mars 1920 est manifeste. Nous avons parlé de 1925, par exemple, simplement à titre de suggestion.

M. Clark:

Q. La veuve Swenerton se trouverait-elle exclue par cette période de sept ans?—R. Non, un enfant est né du mariage.

Q. S'il n'y avait pas eu d'enfant?—R. Elle se trouverait exclue. Nous dirions, naturellement, qu'elle avait vécu avec cet homme pendant trois ou quatre ans, et qu'elle n'aurait pas beaucoup à souffrir puisqu'elle pourrait chercher une position et gagner sa vie.

Le TÉMOIN: Je vais maintenant aborder la question de l'examen médical et du traitement à l'hôpital. Je vous prie de vous reporter au numéro 4 de la page 3.

Nous recommandons que le droit à l'examen médical et au traitement à l'hôpital soit accordé à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont été des membres des forces aux termes de la Loi de pensions.

(Lisant):

Examen médical et traitement à l'hôpital

En exposant cette partie de notre demande, nous croyons qu'il est du devoir du gouvernement d'accorder à tous les hommes qui ont fait du service sur un théâtre réel de guerre le privilège de se rendre à un bureau

médical du ministère du R.S.V.C., ou, en montrant son certificat de réforme, au médecin de l'endroit ou à l'hôpital là où le ministère du R.S.V.C. n'est pas représenté, pour y subir l'examen et le traitement, si la chose est nécessaire.

En faisant cette demande nous ne faisons que demander l'établissement d'une législation sociale qui a été adoptée dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis.

Lorsque nous demandons l'examen médical et le traitement nécessaire en faveur du soldat réformé en bonne santé, nous nous basons sur ce que ces hommes ont eu à souffrir au cours de leurs exercices et de leur service. Nous répétons ici que l'on n'a pas rendu justice, mais qu'on devrait le faire, à ceux qui ont fait du service militaire. On devrait tenir compte du fait que ces hommes se sont enrôlés laissant au foyer des méthodes de vie auxquelles ils s'étaient faits, et se sont trouvés tout à coup lancés dans un genre de vie qui exigeait beaucoup plus de leur santé et de leurs forces vitales. De plus, en France, ces hommes ont vécu dans des conditions que jamais un être civilisé n'avait connues auparavant. En plus de toutes ces misères physiques inouïes, ils avaient à supporter une tension mentale effroyable et déprimande.

L'invalide ou le pensionnaire qui a enduré toutes les misères du service de guerre doit faire face aux difficultés que lui imposent, dans la vie civile. Le service et son invalidité. Voici un exemple en particulier, un amputé, ou tout autre soldat souffrant d'une invalidité grave, est, par suite de cette invalidité, exposé à tous les dangers de la mauvaise santé, des accidents, de l'anxiété et de la tension mentale.

Le gouvernement ne devrait-il pas aider autant que possible ces hommes à faire leur chemin dans la vie? Le gouvernement peut-il, d'une manière satisfaisante, tenir les promesses faites à ces hommes en temps de guerre?

Ces hommes ont rendu des services inappréciables à leur pays dans des temps difficiles. La vie de ces hommes ne devrait-elle pas être prolongée dans l'intérêt même de l'Etat? On a dépensé des sommes considérables, on en dépense et on en dépensera encore dans le but de faire venir et d'établir au pays des immigrants. Ne serait-il pas d'une bonne politique de la part d'un gouvernement reconnaissant de dépenser un peu de cet argent pour conserver en ce pays la vie de ceux qui ont prouvé par des actes qu'ils étaient de bons citoyens?

M. Adshead:

Q. Vous vous en tenez ici aux amputés?—R. Ce n'est pas une restriction, ce n'est qu'un exemple, c'est tout. (Lisant):

Tous les jours nous apprenons par la voix des journaux que des anciens combattants qui n'ont pas reçu les soins et le traitement nécessaires s'affaissent dans la rue, et d'autres anciens combattants qui meurent, dans certains cas, sans même les honneurs mérités d'une sépulture convenable, ce qu'ils ont pour le moins mérité.

Sir Eugène Fiset:

Q. N'est-il pas vrai que, d'après les règlements de la Commission de pensions, tout ancien combattant qui en fait la demande au ministère du R.S.V.C. peut obtenir le traitement à l'hôpital?—R. Oh! non.

M. Adshead:

Q. Vous avez constaté qu'il ne peut pas obtenir de subir un examen?—R. M. Scammell pourrait répondre à cette question mieux que moi.

M. SCAMMELL: Non, si son invalidité était évidemment étrangère au service militaire.

Le TÉMOIN: Supposons qu'un homme est trouvé dans la rue portant l'insigne des anciens combattants, on ne l'accepterait pas à l'hôpital.

Sir Eugène Fiset:

Q. C'est le cas de ceux qui ne sont pas pensionnaires, ou dont l'invalidité n'a pas fait l'objet de l'attention de la Commission de pensions?—R. C'est bien cela, tout comme les autres.

Q. Et c'est de ces cas que vous parlez à l'heure actuelle?—R. Nous parlons de tous ceux qui ont fait du service, y compris les pensionnaires.

Sir EUGÈNE FISET: Je puis vous citer le cas d'un ancien combattant qui n'était pas pensionnaire. Il avait fait du service outre-mer et a demandé tout récemment une pension. J'ai porté son cas à la connaissance de la Commission de pensions. On l'a envoyé à l'hôpital de Bellevue pour y suivre le traitement, et ce traitement a même comporté une opération. Cet homme ne voulait pas être séparé de sa famille pendant ce temps, de sorte qu'on l'a renvoyé chez lui. La Commission de pensions lui a offert de l'envoyer dans un hôpital de l'endroit et d'accepter sa solde et son allocation pour le traitement, et de faire pratiquer l'opération par un médecin de l'endroit pourvu qu'il consente à payer les honoraires du médecin.

M. HEPBURN: Puis-je vous citer un cas qui a trait à cette question et qui s'est présenté à l'hôpital St-Thomas? Un homme y suivait un traitement sous les soins d'un médecin de l'endroit, traitement pour une bronchite ou une maladie quelconque des poumons. On s'opposait à sa présence dans cette salle de l'hôpital parce qu'il toussait continuellement. On attira mon attention sur ce cas et j'allai le trouver. Le médecin de l'endroit qui représentait le ministère du R.S. V.C. dit qu'il ne pouvait rien faire pour cet homme parce qu'il ne pouvait rattacher ce cas au service militaire. Je crois que tous ceux qui connaissaient cet homme savaient que c'était un homme affaibli. Lors de son départ pour la guerre, c'était un homme fort, en bonne santé, et il en était revenu plus ou moins ruiné au point de vue physique. Sa santé n'était plus aussi bonne. J'ai fait transporter cet homme au sanatorium Queen-Alexandra, à London. Il s'agissait de lui sauver la vie. On me dit franchement qu'il ne vivrait pas à l'hôpital, il mourait à petit feu et il crachait du sang. On n'avait pas là tout ce qu'il fallait pour le soigner. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour cet homme. J'espère que M. Hale est ici, car il doit se rappeler ce cas. J'ai essayé de faire payer les frais d'hôpital par le gouvernement, mais j'ai moi-même reçu la note au montant de $185 et je suppose bien qu'il me faudra la payer. Il n'y a aucun moyen de faire donner gratuitement à cet homme un traitement à l'hôpital, parce que le cas ne peut pas être rattaché au service de guerre. Je connaissais cet homme et tout le monde le connaissait. Lorsqu'il est revenu de la guerre, il n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été. Chaque hiver, il souffrait d'un rhume grave. Il fut pris de pneumonie suivie d'une lésion grave aux poumons. La maladie empira au point que le patient ne pouvait plus être admis dans la salle d'un hôpital public. Il n'y avait plus qu'un seul endroit où on pouvait le soigner, un sanatorium, et c'est dans un sanatorium qu'on le transporta. On compte des centaines de ces cas et j'en connais moi-même plusieurs.

Sir Eugène Fiset:

Q. Votre intention est de vous occuper de tous les anciens combattants qui ne retirent autrement aucun bénéfice de la Loi des pensions?—R. Assurément. Nous prétendons que dans ce pays nous avons des hôpitaux; nous les entretenons et nous avons des établissements et un homme devrait pouvoir aller dans ces établissements et y être reçu s'il a besoin de suivre un traitement.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

[M. R. Myers.]

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses délibérations à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Power.

Le PRÉSIDENT: M. Myers va maintenant continuer son témoignage.

Rappel de M. RICHARD MYERS.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer à exposer la question des "Appareils de prothèse".

Le TÉMOIN (lisant): Le gouvernement fédéral a très bien réussi à fournir des jambes de prothèse pour les amputés de la guerre. On a adopté divers genres de jambes et on a étudié la possibilité d'adapter d'autres jambes orthopédiques bien connues dans le but d'obtenir le genre de jambe donnant les résultats les plus satisfaisants pour les amputés.

La situation est bien différente au point de vue des amputés des bras. On a d'abord donné à tous les amputés le bras Carnes, mais on a dû consacrer beaucoup de temps à montrer à ces amputés comment se servir de ce bras. Un changement de méthodes a fait mettre de côté le bras Carnes, et le bras Starr, également connu sous le nom de bras convertible du Canada, a été adopté. On a inauguré des écoles dans diverses parties du pays pour enseigner aux amputés la manière de se servir de ce bras et du bras court pour le travail que l'on pouvait alors, et que l'on peut encore obtenir. Le bras Starr n'a pas été trouvé bien pratique et n'a pas donné grande satisfaction aux amputés, notamment à ceux dont le bras avait été amputé au-dessus de la jointure de l'épaule. Comme résultat, aujourd'hui à peine trois p. 100 de ceux dont le bras a été amputé au-dessus du coude portent un bras orthopédique.

Le docteur Donald Anderson a inventé un bras orthopédique qui offre un réel mérite. La main est faite d'électrum et d'acier, se meut assez bien et peut être utilisée avec succès pour un certain nombre de travaux. Par suite de la longueur de la période écoulée depuis la fin de la guerre, le fait qu'un plus grand nombre de soldats dont le bras a été amputé au-dessus du coude se sont habitués à se passer d'un appareil et l'impossibilité de pouvoir leur donner un bras satisfaisant, rend opportun de faire du bras du Dr D. Anderson un essai complet afin de le faire connaître à tous les mutilés dont le bras a été amputé au-dessus du coude. Ces mutilés pourraient ainsi s'intéresser à ce bras, s'en servir et obtenir un bras orthopédique qui, naturellement, n'ajouterait rien à l'apparence, mais leur serait d'une grande utilité.

M. ADSHEAD: Est-ce qu'ils achètent ce bras?

Le TÉMOIN: Le gouvernement le leur fournit. Nous suggérerions que l'on choisisse un amputé du bras qui aurait acquis de l'expérience dans la manière de porter un bras orthopédique et aussi de donner des démonstrations sur la manière de s'en servir; que le département le prenne à son service et l'envoie dans toutes les unités du Canada pour expliquer l'usage que l'on peut faire du bras Anderson à tous les soldats dont le bras a été amputé au-dessus du coude. De cette manière nous sommes convaincus que l'on aura fait quelque chose pour donner aux amputés du bras au-dessus du coude un bras qu'ils pourront porter et dont ils pourront se servir avec satisfaction.

Il serait nécessaire, dans ce cas, de faire certains travaux d'expérimentation. Lorsque le démonstrateur aura prouvé l'utilité du bras, il faudrait choisir certains types d'amputés du bras à qui on essaierait le bras dont il s'agit. Il faudrait ensuite leur permettre de porter ce bras, à titre d'essai, pendant une période de deux mois, disons. C'est de cette manière que l'on pourrait démontrer que le bras est réellement satisfaisant. De plus, les suggestions et les idées de celui qui aura porté ce bras pourraient servir à le modifier ou à l'améliorer afin d'obtenir un bras qui pourrait s'adapter à tous les cas et être réellement utile.

[M. R. Myers.]

Je pourrais dire à ce sujet que ce midi nous avons étudié cette question avec le major Melville, chef de la division des appareils de prothèse et de chirurgie du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Nous lui avons exposé nos suggestions et nous en sommes venus à la conclusion que le Ministère prend tous les moyens raisonnables d'atteindre ce but, de sorte que pour le moment, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter cette question bien longtemps.

Le président:

Q. Retirez-vous votre suggestion?—R. Nous ne retirons pas exactement notre suggestion, mais nous étudierons la question avec les fonctionnaires du Ministère et avant de présenter votre rapport vous pourriez interroger le major Melville.

Sir Eugène Fiset:

Q. En d'autres termes, vous vous désistez de votre monopole?—R. Je ne vois pas la nécessité de prolonger la discussion de cette suggestion, si nous pouvons en réalité nous entendre pour atteindre le même but avec les fonctionnaires du Ministère.

M. GERSHAW: A vrai dire, tout cela est passablement technique pour ce Comité.

Le TÉMOIN: Oui, il s'agit d'une question d'ordre technique.

Le président:

Q. Parlant franchement, monsieur Myers, le Ministère a-t-il fait tout son possible pour satisfaire les demandes de membres de prothèse de la part des anciens combattants?—R. Je dois vous dire ceci: il y a certainement eu une amélioration marquée dans l'administration de la division des appareils de prothèse et de chirurgie du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, au cours des deux dernières années.

M. MCPHERSON: Je suggère que nous abordions l'autre question et que celle-ci soit étudiée de nouveau plus tard, si on le juge nécessaire.

Le TÉMOIN (lisant):

Pierres tumulaires sur les sépultures de tous les anciens soldats décédés, hommes et femmes.

Nous proposons que les tombes de tous les membres des forces qui meurent, sans tenir compte de la cause de leur mort, soient marquées d'une indication, de la même manière dont sont marquées les tombes des anciens combattants qui meurent des suites du service militaire. A l'heure actuelle, en plaçant une pierre tumulaire sur les tombes des anciens membres des forces, hommes et femmes, qui meurent des suites de l'invalidité de guerre, le gouvernement fait montre d'une distinction injuste en ceci que les autres soldats qui ont fait un service honorable et qui meurent d'autres causes n'ont pas l'honneur qu'on place une indication sur leurs tombes. Cette attitude ne fait qu'augmenter la peine et le chagrin des parents, puisque le gouvernement ne reconnaît pas les services rendus si généreusement, et c'est un parent qui doit payer les frais d'une pierre tumulaire, s'il désire en faire ériger une. Cela comporte des dépenses qui, à notre avis, devraient être payées par la Commission des tombes de guerre ou par le gouvernement fédéral, dans tous les cas. Par exemple, dans le terrain des anciens combattants, au cimetière Prospect, se trouvent un grand nombre de sépultures de soldats sur lesquelles aucune indication n'a été placée. A tous les points de vue, ce sont bien des soldats inconnus. Ces sépultures devraient être marquées d'une manière convenable et honorable. Il ne s'agit pas de savoir si un homme meurt d'une invalidité de guerre ou d'autres causes, mais il s'agit plutôt d'un témoignage de respect de la part d'un pays reconnaissant, afin de rappeler à la postérité les valeureux services de ces soldats et le sacrifice généreux qu'ils ont fait de leur vie.

[M R. Myers.]

M. ADSHEAD: Je crois que M. Scammell devrait nous répéter ce qu'il nous a dit il y a quelques instants.

M. SCAMMELL: En pratique, le Ministère a pris l'attitude de faire ériger sur la sépulture d'un soldat qui meurt des suites de son invalidité de guerre une pierre tumulaire du même genre que celle que fait ériger la Commission impériale des tombes de guerre sur toutes les tombes des soldats, par tout l'Empire et en France. Lorsqu'un homme, se trouvant dans un hôpital, meurt d'une maladie qui ne se rattache pas au service de guerre, le Ministère s'occupe de sa sépulture, mais aucune indication n'est placée sur sa tombe. L'an dernier, le ministre a étudié cette question avec beaucoup de soin et il a décidé que des indications devraient être placées sur toutes les sépultures des soldats qui sont morts alors qu'ils faisaient partie des cadres du Ministère, et des mesures ont été prises pour qu'au printemps et au commencement de l'été on donne suite à cette décision.

Il existe une autre classe de cas: le soldat dont la sépulture est faite à même le Fonds de sépulture des anciens combattants (Last Post Fund). Vous vous rappellerez, monsieur le président, que cette question a été discutée au Parlement au cours de la dernière session et le premier ministre a déclaré que les dépenses du Fonds de sépulture occasionnées par les sépultures seraient payées par un octroi supplémentaire de la part du gouvernement. Cette question fait aussi l'objet de notre attention, et au printemps et au commencement de l'été on érigera des pierres tumulaires sur les sépultures non marquées des soldats qui y ont été déposés aux frais du Fonds de sépulture.

La quatrième classe à laquelle a fait allusion M. Myers comprend ceux qui sont morts d'une maladie ne se rattachant pas au service de guerre, dont les noms ne sont plus sur les cadres de l'effectif du ministère et dont la sépulture n'a pas été faite à même le Fonds de sépulture. La sépulture est faite par les parents du soldat décédé. Un certain nombre reposent dans le terrain des soldats dans les divers cimetières. Ces sépultures, à moins qu'une pierre tumulaire ne soit érigée par les parents qui ont fait la sépulture, ne portent aucune indication.

M. ADSHEAD: Si les parents désirent faire ériger une pierre tumulaire ils peuvent y inscrire ce qu'il leur plaît d'y inscrire?

M. SCAMMELL: Pas dans les terrains réservés aux soldats. Il existe des règlements ordinaires pour ces terrains et la pierre tumulaire doit être conforme à un dessin uniforme.

M. Adshead:

Q. Dans ce cas, les sépultures restent sans pierre tumulaire à moins que les parents ne consentent à en payer le coût?—R. Certainement.

M. McPherson:

Q. Quel est le coût d'une de ces pierres tumulaires?—R. Le coût moyen a été de $45.

M. Adshead:

Q. A-t-on fait certaines propositions aux parents de ces soldats qui reposent dans les terrains des anciens combattants, de ceux dont les sépultures ne portent aucune indication, leur demandant s'ils aimeraient à faire ériger une pierre tumulaire de ce genre?—R. Non, certainement.

Q. S'est-on abouché de quelque façon avec ces personnes?—R. Non.

Q. Supposons qu'un parent fût en mesure de payer les frais des funérailles, mais ne pût ériger une pierre tumulaire, est-ce que la disposition de l'an dernier pourvoirait à ce cas?—R. Aux termes de la Loi des pensions, quand un pensionné meurt, soit à la suite de son incapacité physique ou soit autrement, le parent reçoit une somme ne dépassant pas $100 et destinée à couvrir les frais occasionnés par sa dernière maladie et par sa sépulture. Le montant alloué par le Fonds de sépulture pour l'inhumation, y compris la pierre tumulaire est de tout près de $100. Par conséquent, la somme accordée par la Commission de pen-

sions, si elle ne couvre que les frais de sépulture du mort, devrait aussi comprendre le coût d'une pierre tumulaire.

Q. Il est possible qu'un lieu d'inhumation destiné aux anciens combattants contienne des sépultures sans indications tumulaires?—R. C'est le cas qui se fait remarquer dans tout le pays.

M. McPherson:

Q. En outre, la proposition se rattache aussi à un grand nombre d'hommes qui ne se tiennent pas en contact avec le gouvernement et dont le Ministère n'est pas avisé du décès.—R. Nous nous occupons surtout des lieux de sépulture des anciens combattants. Allez visiter ces cimetières partout au pays et vous y trouverez parfois quelques tombes isolées et parfois nulles pierres tumulaires. Je suis heureux de constater toutefois qu'on réussit à faire ériger un nombre toujours croissant de tombes, grâce à une disposition dont le promoteur est M. Scammell.

Sir Eugène Fiset:

Q. Avez-vous approché le représentant de la Commission des tombes de guerre au Canada à ce sujet?—R. Oui, on a écrit, je crois, au colonel Osborne et j'ai l'impression que le Ministère s'est également abouché avec lui à ce propos.

Q. Il me paraît que les activités de la Commission des tombes de guerre diminuent toujours et qu'on pourrait, par conséquent, les étendre à ce propos.—R. Je crois que votre suggestion est excellente, si on peut la mettre en pratique.

Q. L'allocation qu'elle obtient à l'heure actuelle est exactement la même qu'elle obtenait au début. Naturellement, ses travaux diminuent et elle pourrait entreprendre cette nouvelle tâche sans que l'on augmentât le montant de l'allocation.

M. SCAMMELL: M'est-il permis de fournir une autre explication? La Commission des tombes de guerre a pour seules attributions d'ériger des pierres tumulaires sur les lieux de sépulture d'hommes qui sont morts à la suite de maladies attribuables à leur service militaire. Ces attributions sont expirées depuis quelque temps. Le gouvernement, toutefois, a adopté un arrêté en conseil autorisant la Commission des tombes de guerre à ériger des pierres tumulaires aux frais du gouvernement canadien sur les sépultures des hommes décédés à la suite d'invalidité résultant de leur service en Canada. Subséquemment à l'expiration de ces pouvoirs, ses attributions générales existaient.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que le domaine de ses attributions pourrait être facilement étendu.

Le TÉMOIN (Il lit):—

> Les sépultures des personnes (hommes ou femmes) anciennement au service, qui meurent dans l'indigence et sont inhumés sous les auspices du Fonds de sépulture sont surmontées d'une pierre tumulaire, comme règle d'honneur et, en pareil cas, on ne tient pas compte de la cause du décès.
>
> Le cas des deux hommes suivants établit la distinction qui existe à ce sujet. Un homme qui n'a fait du service qu'en Angleterre, et qui a été licencié par suite d'incapacité physique, meurt d'une cause attribuable à son service. L'épitaphe de cet homme portera la mention qu'il a servi dans l'armée.
>
> Un autre homme comptant trois années de service au front meurt de mort naturelle. Est-ce qu'on ne devrait pas faire la même mention sur la tombe? C'est simplement demander au gouvernement d'accorder à cet homme une marque de respect qu'il s'est acquis de son vivant.

Le témoin se retire.

[M. R. Myers.]

Appel et assermentation de CHARLES JAMES BROWN.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, voici la résolution de notre Association en ce qui regarde le problème de la Loi d'assurance des anciens combattants. (Il lit):

> L'Association recommande que les bénéfices résultant de la Loi d'assurance des anciens combattants soient déclarés accessibles aux anciens combattants pour une nouvelle période d'une année ou de deux années, que la condition n° 6 touchant les polices soit révoquée et que le montant maximum de l'assurance soit porté à $10,000.

M. Speakman:

Q. La condition n° 6 est celle qui pourvoit que dans le cas d'une veuve ou d'un ayant droit susceptible de recevoir une pension, on accorde la somme des primes versées plus l'intérêt seulement.—R. Exactement, monsieur.

Le TÉMOIN (Il lit):

> Au cours de la période pendant laquelle la Loi d'assurance des anciens combattants a été en vigueur, le pays traversait une crise. Le chômage sévissait alors et les principales victimes étaient des soldats frappés d'incapacité car, dans leur cas, la main-d'œuvre se limitait à certains genres de travaux. En conséquence, ils n'étaient pas en mesure de tirer parti des dispositions de la Loi d'assurance des anciens combattants et, au temps où ils réussirent à se procurer de l'emploi et jusqu'à un certain point à obtenir leur rétablissement, la loi se trouvait révoquée.
>
> Dans le cas des amputés et d'autres hommes gravement atteints, on a signalé qu'il y en avait un grand nombre dans les hôpitaux. Quelques-uns suivaient des cours de formation professionnelle. Les allocations reçues dans les deux cas se trouvaient insuffisantes pour leur permettre de s'assurer même pour une faible somme. Il en résulte que ces hommes ne jouissent d'aucune sauvegarde pour leur famille ou de bien peu, le cas échéant, en cas de décès.
>
> De plus, nous constatons que dans le cas des compagnies ordinaires, qui émettent des polices à vie et d'autres genres de polices, notamment les polices sans participations aux bénéfices, que leurs taux sont seulement un peu plus élevés que ceux exigés par la Loi d'assurance des anciens combattants, en dépit du fait que le gouvernement ne paie pas de commissions ni de dividendes aux actionnaires et que ses dépenses générales ne sont pas aussi fortes que celles d'une compagnie ordinaire. Vu ces faits. Les dépenses occasionnées au gouvernement par l'établissement de ce système d'assurance pour les anciens combattants ne devraient pas être assez élevées pour empêcher la réadoption de cette loi.
>
> En ce qui regarde la condition n° 6 afférente aux polices émises par le gouvernement, on prétend que c'est là un genre d'assurance qui ne procure pas de sauvegarde. Dans le cas des mutilés assurés, sauf leur infirmité, ils sont généralement en bonne santé et reconnus comme de bons risques par les compagnies ordinaires, sous réserve toutefois qu'on exige un taux plus élevé de 5 à 10 ans. Quand un mutilé, assuré par l'une de ces compagnies, meurt par suite de son service militaire et notamment de *thrombo-angioitis obliterans*, et que ses ayants droit reçoivent une pension du gouvernement, ces derniers ne reçoivent pas seulement la pension, mais la valeur nominale de la police d'assurance. Un exemple s'impose ici pour expliquer ce point. William Riley, un amputé touchant une pension, est assuré dans la *Sun Life Assurance Company of Canada* pour la somme de $5,000. Quelques années après, il est admis à l'hôpital souffrant de

thrombo-angioitis obliterans et en meurt. La mort est attribuée à son service et comme il s'était marié antérieurement à l'apparition de la maladie, ses ayants droit reçoivent une pension. En outre de la pension, ils touchent l'indemnité d'assurance de la *Sun Life Assurance Company*. Dans le cas de la Loi d'assurance des anciens combattants, en vertu de la condition nº 6 de la police, l'assuré ne touche que la valeur de la prime plus l'intérêt.

Nous tenons à vous signaler le fait qu'en plusieurs cas qui ont été portés à notre attention, nous avons constaté que des pensionnés avaient pris une police sous l'empire de la Loi d'assurance des anciens combattants afin que leur épouse puisse liquider l'hypothèque sur leur propriété après leur mort. Leur pension étant insuffisante pour attendre cette fin de leur vivant et celle de leur femme étant également insuffisante pour permettre à celle-ci de liquider l'hypothèque après leur mort. Nous ne voyons pas de raison pourquoi on ne devrait pas permettre à un pensionné de s'assurer afin de parer à cette éventualité.

Encore une fois, il est absolument injuste de demander à un homme de s'assurer en vertu de la Loi d'assurance des anciens combattants, de payer ses primes, et ensuite, dans le cas où ses héritiers seraient admissibles à la pension après sa mort, de ne leur verser que la valeur des primes plus l'intérêt. Au cours de la vie du défunt, les sommes payées pour l'assurance auraient pu être utilisées plus avantageusement. Cet homme a pu se priver et priver sa famille d'une foule de choses, même du nécessaire, afin d'arriver à payer son assurance, et ignorer absolument que les siens ne toucheront pas la valeur nominale de sa police au moment de son décès.

Cela complète notre exposé en ce qui regarde l'assurance des anciens combattants.

Sir Eugène Fiset:

Q. Avez-vous établi une comparaison entre les taux d'assurance du service civil et ceux d'assurance des anciens combattants, tels que projetés? Quelle est la différence entre ces taux?—R. Nous n'avons pas fait cette comparaison, monsieur.

Q. Il me semble que ce serait là la meilleure méthode de comparaison.—R. Je le crois; nous serions très satisfait des taux de cette assurance, si l'on faisait disparaître cette clause.

M. Thorson:

Q. Est-ce que ces taux sont beaucoup moindres que ceux des compagnies d'assurance ordinaires?—R. Pas beaucoup, monsieur.

Q. Sont-ils moindres?—R. Très peu.

Sir EUGÈNE FISET: Il y a à présent une loi permettant aux employés civils de s'assurer jusqu'à concurrence de dix milles dollars. On y a apporté une modification il y a deux ans, et les taux de cette assurance sont inférieurs à ceux des compagnies ordinaires. Si les taux demandés aux employés civils sont approximativement les mêmes que ceux exigés des anciens combattants, je suis absolument en faveur de ces derniers.

Le PRÉSIDENT: De fait, la Légion a démontré qu'ils ont été plus ou moins avantageux.

M. BARROW: L'assurance du service civil est meilleur marché, monsieur. Je crois que le fonds du service civil est de six pour cent; celui des anciens combattants est d'environ quatre et demi pour cent. Il est, en conséquence, relativement meilleur marché en ce qui regarde la prime.

[M. C. J. Brown.]

M. SPEAKMAN: Est-ce que le témoin ou M. Scammell ou quelque autre personne pourrait nous faire connaître la somme de réserve accumulée jusqu'à ce jour sous l'empire de la Loi d'assurance?

Le PRÉSIDENT: On en a fait rapport dans quelque document.

M. BOWLER: Environ six millions de dollars.

Sir EUGÈNE FISET: Qui l'administre?

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Finances.

M. SCAMMELL: Non monsieur, nous l'administrons entièrement. Nous percevons les primes et payons les réclamations en cas de décès. L'encaisse, à la fin de la dernière année financière, a été de $5,090,000. Cette somme a été reçue et on a payé les réclamations en cas de décès. La perte effective sur les transactions, basée sur la vie entière de l'assuré, jusqu'à ce jour, a été de $1,200,000. Voilà donc le perte potentielle jusqu'à cette date, de sorte qu'il n'y a réellement pas de réserves.

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi ce système d'assurance est-il administré par le ministère du R.S.V.C. au lieu d'être placé aux soins du ministère des Assurances?

M. SCAMMELL: Le projet entier d'assurance a été inauguré par le ministère du R.S.V.C. en premier lieu. La raison de son établissement était de pourvoir aux familles d'hommes qui mouraient à la suite d'incapacité ne résultant pas du service et qui, par conséquent, n'avaient pas droit à la pension en cas de décès. C'est pourquoi la clause citée par le témoin a été insérée, notamment qu'on ne paierait pas d'assurance si l'on payait une pension. Il y a quatre ans, je crois, il a été apporté une modification à la loi. Elle portait qu'il serait versé une assurance de cinq cents dollars ainsi que le montant de la prime. Je tiens à rectifier l'assertion du témoin, à ce sujet. Cette somme de cinq cents dollars est maintenant accordée si l'assurance est de cinq cents dollars ou plus, mais l'assurance elle-même, passée cinq cents dollars, n'est pas payable si le bénéficiaire est un pensionné aux termes de la loi.

M. MCPHERSON: L'impression que j'ai recueillie de l'assurance est qu'elle a été instituée pour la raison opposée. C'est une méthode d'assurance par laquelle l'ancien combattant pouvait assurer sa vie alors qu'il était capable de l'assurer dans une compagnie d'assurance ordinaire, tout compte tenu de son incapacité.

M. SCAMMELL: Précisément. Il peut mourir à la suite de cette incapacité non attribuable au service et ses héritiers n'auraient pas droit à une pension.

M. MCPHERSON: S'il prend de l'assurance du gouvernement parce qu'il ne peut en obtenir d'une compagnie d'assurance, à cause de son incapacité physique attribuable à la guerre, alors il en résulte que sa veuve ne touche pas d'assurance, sauf la portion accordée.

M. SCAMMELL: S'il meurt d'une maladie non attribuable à la guerre, sa veuve alors touche l'assurance. Cette mesure a pour but de la protéger en pareil cas ou de protéger la veuve d'un homme qui a contracté mariage après l'apparition de l'infirmité.

M. MCPHERSON: Est-ce qu'il n'en résulte pas beaucoup de confusion? J'avais compris tout à fait le contraire. Je croyais que cette mesure avait pour but d'assurer un homme qui ne pouvait se procurer d'assurance dans une compagnie d'assurance ordinaire, à cause de son incapacité physique.

M. SCAMMELL: C'est absolument exact.

M. MCPHERSON: A présent, je comprends que le but du gouvernement était d'assurer un homme qui n'était pas atteint d'invalidité le rendant admissible à la pension.

M. SCAMMELL: Non, non.

M. MCPHERSON: J'avais compris, d'après votre explication, que l'assurance était destinée à l'homme qui était mort de quelque maladie ne résultant pas d'une infirmité causée par la guerre.

M. SCAMMELL: En ce cas, l'assurance serait payable.

M. THORSON: Si l'assuré meurt à la suite d'invalidité contractée à la guerre et pour laquelle il reçoit une pension, l'assurance n'est pas payable?

M. SCAMMELL: On paie à la veuve cinq cents dollars. Elle est admissible à la pension.

M. THORSON: Mais elle ne touche pas l'assurance au delà de la somme de cinq cents dollars.

M. SCAMMELL: Si l'assuré a contracté mariage depuis l'apparition de l'invalidité et s'il meurt à la suite d'invalidité résultant de la guerre, sa veuve n'a pas droit à la pension, mais elle a droit à l'assurance.

M. MCPHERSON: Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de polices d'assurance émises en faveur d'hommes frappés d'invalidité et qui touchent une pension?

M. SCAMMELL: Je ne le pourrais de mémoire, mais on peut se procurer ces données. Il y avait, à la fin de la dernière année financière, 26,000 polices encore en vigueur et représentant une somme totale d'assurance de $57,000,000. On n'exige un examen médical qu'en certains cas d'invalidité très grave. On a exigé l'examen lorsqu'on a prolongé d'un an le délai d'admissibilité à l'assurance. Ce délai était à l'origine de deux ans et il a été prolongé d'une autre année.

M. THORSON: Pendant les deux premières années, chacun pouvait s'assurer sans examen médical, quelle que fût la gravité de l'invalidité.

M. SCAMMELL: C'est vrai et la majeure partie de cette perte d'environ $1,200,000 était due à l'assurance prise durant la première année. Les soldats atteints gravement en ont naturellement tiré parti autant qu'ils l'ont pu.

M. ADSHEAD: Ainsi vous avez assuré des hommes que les compagnies ordinaires n'auraient jamais acceptés?.

M. SCAMMELL: Un grand nombre. Pour ce qui regarde la question des primes, je dois dire qu'il y a une différence entre les primes exigées par les compagnies et celles demandées par l'assurance du service civil, mais dans ce dernier cas, il faut passer un examen médical très sévère.

M. THORSON: Est-ce que les primes exigées des anciens combattants sont moins élevées que celles exigées par les compagnies?

M. SCAMMELL: Très peu.

M. ADSHEAD: Il est étonnant qu'elles ne soient pas plus élevées, si l'on considère que vous acceptez les candidats sans examen médical.

M. SCAMMELL: Oui, monsieur, cependant, nous ne payons pas de commissions et le coût d'administration n'est pas défrayé à même la caisse d'assurance.

M. SPEAKMAN: Cette assurance peut être comparée à l'assurance collective que pratiquent certaines compagnies?

M. SCAMMELL: Beaucoup.

Sir EUGÈNE FISET: Si l'assurance du service civil était appliquée dans le cas des anciens combattants, est-ce qu'il leur en coûterait moins, et est-ce qu'elle ne serait pas d'une application plus large?

M. SCAMMELL: Elle n'est pas d'une application aussi large que l'assurance donnée par les compagnies ordinaires.

M. ADSHEAD: Vous exigeriez un examen médical alors?

M. SCAMMELL: L'assurance est destinée seulement à certains bénéficiaires déterminés; elle ne forme pas partie de la succession d'un homme. Un homme peut être très endetté à la date de son décès, mais l'assurance est payable à la veuve et les créanciers n'y peuvent toucher. Aux termes de la Loi d'assurance, l'assurance est payable à certains bénéficiaires seulement.

M. MCPHERSON: Qu'arriverait-il dans un cas comme celui-ci? Un homme prend une police d'assurance du gouvernement et en fait de sa nièce la bénéficiaire. Il a une femme et des enfants qui retirent une pension après sa mort qui est causée par son service outre-mer?

M. SCAMMELL: Je ne suis pas certain si une nièce peut être regardée comme bénéficiaire principalement; mais dans l'affirmative, l'assurance lui serait versée.

M. MCPHERSON: La nièce aurait l'assurance et la femme ne l'aurait pas?

M. SCAMMELL: Elle l'aurait si elle est l'une des principales bénéficiaires. L'assurance peut être payée aux enfants s'ils sont désignés comme bénéficiaires. L'assurance doit être prise d'abord en faveur de sa femme, ou, si l'assuré n'est pas marié, en faveur de sa future femme.

M. MCPHERSON: L'assuré ne pourrait destiner l'assurance à sa nièce?

M. SCAMMELL: Il ne pourrait le faire s'il a une femme.

M. SPEAKMAN: Dans l'assurance collective, les taux sont un peu plus élevés. On exige un examen médical, mais dans l'assurance collective ordinaire, l'assurance est payable en tout cas.

M. MCPHERSON: L'assurance collective dépend entièrement de vos négociations avec la compagnie et du fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'examen médical?

M. SCAMMELL: Je ferais peut-être mieux de lire cette condition, monsieur le président. (Il lit):

> 8. Bénéficiaires. L'assurance peut être payée à la femme, au mari, à l'enfant, à l'enfant du premier lit, au petit-enfant, au frère, ou à la sœur de l'assuré, ou au père, à la mère, au grand-père, à la grand'mère, ou au beau-père ou à la belle-mère de l'assuré ou de sa femme; mais il y a les restrictions suivantes quant aux personnes qui peuvent être désignées comme bénéficiaires dans la police.
>
> (1) Si l'assuré est un homme marié ou un veuf qui a un ou plusieurs enfants, les bénéficiaires désignés dans la police peuvent être sa femme ou sa femme et ses enfants, ou ses enfants seuls, ou sa femme et l'un ou plusieurs de ses enfants. S'il survit à sa femme et à tous ses enfants, l'assurance peut être payée à l'un quelconque des parents précités qu'il peut désigner. Si l'assuré survit à tous les parents précités, l'assurance payable constitue la réserve sur la police à la date de sa mort, et elle forme partie de sa succession. (Dans tous les cas, la réserve sur la police est à peu près égale à la valeur de rachat, en espèces. — V. les tableaux aux pages 10 et 13).
>
> (2) Si l'assuré est un célibataire ou un veuf sans enfants, les bénéficiaires désignés dans la police doivent être sa future femme ou sa future femme et ses enfants. Si l'assuré meurt célibataire ou veuf sans enfants, l'assurance sera payable à l'un quelconque des parents précités qu'il aura pu désigner. S'il survit à tous ses parents, la réserve sur la police formera partie de sa succession.
>
> (3) Si l'assuré est une femme, toute personne possédant les qualités de parenté susdites peuvent être désignées comme bénéficiaires dans la police, pourvu que, dans le cas d'une femme assurée comme veuve d'un ancien combattant, le bénéficiaire soit considéré comme étant jusqu'à un certain point à charge de l'assurée.

Voilà la condition régissant l'admissibilité.

M. Gershaw:

Q. La clause B fait mention d'une augmentation de $5,000 à $10,000 dans l'assurance. Voulez-vous nous en donner la raison?—R. Nous nous sommes fondés sur le fait qu'un grand nombre de nos membres pensaient que $5,000 n'étaient pas suffisants et que, s'ils désiraient s'assurer pour un montant plus élevé, ils devraient avoir le droit de le faire, si le gouvernement croyait opportun de remettre la loi en vigueur. Nous demandons donc que le montant initial soit porté à $10,000.

[M. C. J. Brown.]

Sir Eugène Fiset:

Q. Avez-vous consulté le ministère du R.S.V.C. à ce sujet?—R. Non, monsieur.

Le président:

Q. Cette question de porter l'assurance à $10,000 a été soumise à plusieurs comités, presque chaque année, n'est-ce pas?—R. Oui, chaque année.

M. McPherson:

Q. Est-ce que l'extension du projet d'assurance vous intéresse encore, même si l'on n'insère pas la clause n° 6?—R. C'est là un point auquel nous ne désirons pas répondre à l'heure actuelle. Nous laisserons la chose au bon vouloir du département, ou du gouvernement, mais nous n'aimerions pas à répondre là-dessus maintenant.

M. THORSON: Vous pourriez demander à M. Scammell de lire la condition n° 6, afin que nous puissions l'inscrire au dossier.

Le PRÉSIDENT: Le témoin l'a en sa possession.

Le TÉMOIN (Il lit):

6. *Déduction à cause de la pension.*—Si, au décès de l'assuré, une pension devient payable, aux termes de la Loi de pensions, à toute personne ou toutes personnes dans la catégorie mentionnée à l'article 4 de la Loi d'assurance des anciens combattants, il sera déduit des bénéfices payables, au décès, aux termes de la police, le total de la valeur présente de la pension ou des pensions à payer, et, en pareil cas, il sera remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires, au *prorata* de leurs intérêts respectifs aux termes de la police, la proportion des primes payées, avec l'intérêt à quatre pour cent par an capitalisé annuellement, que le montant de ladite déduction représente par rapport au montant initial de l'assurance. La valeur présente des pensions payables sera calculée sur la base des *British Officers Life Annuity Tables*, de 1893, supplémentées pour les âges moins avancés par des tables de mortalité que la Commission pourra trouver appropriées, et au taux d'intérêt de quatre pour cent par an; et dans le cas d'une pension accordée à une vieille fille ou une veuve, ces tables montreront les probabilités de mariage ou de nouveau mariage, à la discrétion de la Commission.

Sir Eugène Fiset:

Q. Avez-vous eu des cas dernièrement où certains de vos hommes ont obtenu de l'assurance dans d'autres compagnies à meilleur marché que sous l'empire de la loi?—R. Oui, monsieur.

Q. Après avoir subi un examen médical.—R. Oui.

Q. Par conséquent, les taux accordés aux anciens combattants, par comparaison à ceux des compagnies ne sont pas très bas?—R. Pas beaucoup.

M. MYERS: N'est-il pas permis de remarquer que cette assurance est accordée à toutes les catégories de pensionnés?

M. ADSHEAD: Sans examen médical?

M. SCAMMELL: La clause, telle que modifiée, s'énonce comme il suit:—

1. Est révoqué l'article 10 de la Loi d'assurance des anciens combattants, chapitre cinquante des Statuts de 1920, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux des Statuts de 1921, et remplacé par l'article suivant:

10. (1) Si au décès de l'assuré, une pension devient payable sous l'empire de la Loi des pensions ou de la Loi des pensions du Royaume-Uni ou de l'un quelconque de ses Dominions (autre que le Dominion du Canada) ou du gouvernement de Sa Majesté ou de l'une quelconque des

Puissances Alliées ou Associées de Sa Majesté dans la Grande Guerre, à une personne ou plusieurs personnes quelconques comprises dans la catégorie mentionnée à l'article quatre de la présente loi, il sera déduit des bénéfices payables en vertu de cette loi, la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions payables, laquelle sera calculée sur une base qui sera prescrite par un règlement rendu sous le régime des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi, et, en ted cas, il sera remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires, au *prorata* de leurs intérêts respectifs aux termes de la police, la proportion des primes payées (avec l'intérêt à quatre pour cent par année capitalisé annuellement) que le montant de ladite déduction représente par rapport au montant total d'assurance, aux termes de la police; mais avec cette réserve:

(*a*) Que dans le cas où la police est au bénéfice de la femme de l'assuré, ou de ses enfants, ou de l'un quelconque ou de plusieurs de ses enfants, et que le décès survienne passé six mois après la date effective de la police, la somme de cinq cents dollars, si le montant d'assurance est de cinq cents dollars ou davantage, ou la somme globale de ladite assurance, si elle est moindre que cinq cents dollars, sera payée à la veuve, ou à la veuve et l'un quelconque ou plusieurs de ses enfants, suivant le cas, et la remise des primes, s'il y en a, sera basée sur le solde de l'assurance après versement de la somme due, aux termes du présent alinéa, et déduction de la valeur actuelle totale de la pension, tel qu'il est prescrit ci-haut;

(*b*) Qu'en aucun cas le bénéfice ainsi que le montant des primes et l'intérêt accumulé remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires dépasseront la valeur nominale de la police;

(*c*) Que le présent article ne sera exécutoire quand le bénéficiaire de l'assurance est la femme de l'assuré et qu'une pension est accordée, aux termes de la loi des pensions, à une autre personne ou à d'autres personnes désignées à l'article quatre de la présente loi.

(2) Les dispositions de cet article s'appliqueront à toutes les polices qui ont été émises ou qui seront émises en vertu de la Loi d'assurance des anciens combattants et de ses amendements, sous réserve que le présent amendement ne dépouillera pas les détenteurs de polices émises antérieurement à l'adoption du présent amendement d'aucun droit ou privilège qui leur appartient.

Sir EUGÈNE FISET: C'est-à-dire $500 sans égard à la somme d'assurance.

M. MCPHERSON: Monsieur Scammell, je ne vous demande pas de répondre à cette question de mémoire, mais je voudrais que vous y voyiez afin d'être en mesure d'y répondre plus tard. Pourquoi le gouvernement doit-il exiger les mêmes taux nominaux d'assurance, aux termes de son projet d'assurance considéré au point de vue commercial, et ne pas payer ensuite le montant global d'assurance parce que certains bénéficiaires reçoivent une pension qui leur est due à cause de leur service à la Guerre?

M. SCAMMELL: Pour la simple raison que tous les plaidoyers avancés au moment de la mise en vigueur de la présente loi d'assurance tendaient à établir qu'on devait pourvoir aux personnes qui n'étaient pas sujettes à la pension. C'est là une perte potentielle, mais on ne la ressentira pas avant plusieurs années.

M. MACLAREN: Alors ce n'est pas un projet d'ordre commercial.

M. MCPHERSON: Il ne l'est pas peut-être au point de vue du gouvernement, mais au point de vue des assureurs, c'est une simple question d'affaires.

Le PRÉSIDENT: C'était un projet au bénéfice des soldats qui n'avaient pas droit à la pension. On a pensé que ceux qui ne recevaient pas de pension devaient être sauvegardés par quelque mesure et cette mesure fut alors introduite. Je me rappelle bien qu'on avait dans le temps l'impression que ce ne n'était pas une affaire commerciale au point de vue du gouvernement. Et cependant, le projet a eu plus de succès peut-être qu'on ne l'avait espéré.

M. MACLAREN: On a accepté tous les candidats sans examen.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Dr McGibbon a été le promoteur de cette mesure; c'était une mesure destinée à couvrir les risques sub-normaux.

Le témoin se retire.

Appel et assermentation de FRANK T. J. MCDONAGH.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je représente ici l'Association canadienne des pensionnés de guerre et le projet que j'apporte devant vous a reçu l'approbation de l'Association des mutilés, du Club Sir Arthur Pearson pour les aveugles, de l'Association contre la tuberculose, de Toronto, de plusieurs filiales de la Légion de Toronto, et j'ai appris que samedi dernier il a été également approuvé par le conseil fédéral de la Légion, par le conseil de l'union des anciens combattants, de Toronto, et par plusieurs organisations civiles. La résolution que nous présentons est la suivante:—

> Il est résolu que le gouvernement fédéral soit prié d'établir un Conseil fédéral de rétablissement à Toronto et dans les autres endroits importants, lequel serait composé de trois anciens combattants compétents et fonctionnerait sous la direction soit du ministre fédéral du Rétablissement des soldats dans la vie civile, soit du ministre de la Santé et du Travail à Ottawa, et qui s'occuperaient exclusivement des problèmes d'invalidité soumis audit Conseil par la Section des invalides du service de placement du Canada, en ce qui concerne:—
>
> (1) Les emplois appropriés.
> (2) La rééducation professionnelle.
> (3) De brefs cours d'instruction.
> (4) L'admission au refuge des indigents.
> (5) Les traitements médicaux, en cas de nécessité.
> (6) Le règlement, par le ministre fédéral intéressé, des problèmes d'invalidité qui ne tombent pas dans le cadre actuel des règlements.

Je suppose que vous êtes tous en possession d'une copie de notre précis. Vous avez été d'ailleurs si indulgent vis-à-vis de moi et de mes collègues cet après-midi que je vous épargnerai la peine d'en écouter la lecture. Conséquemment, je vais me contenter de vous en souligner les points importants. La question des anciens combattants qui se meurent à petit feu par suite de leur service militaire devient un problème urgent. A la succursale de Toronto du Bureau de placement du gouvernement canadien, auquel est aussi associé le Bureau du travail de la province d'Ontario, un homme s'enregistre pour de l'emploi. Je crois que vendredi dernier MM. Dobbs et Marsh, de ce bureau, vous ont présenté quelques faits sur le nombre de demandes de ce genre, qui y ont été inscrites. Je crois aussi que le président a demandé à M. Marsh de lui fournir le pourcentage de ce que l'on pourrait appeler les cas d'invalidités civiles enregistrés à ce bureau. M. Marsh m'a informé hier au soir qu'il était de 8 pour cent. Il a été inscrit aux dossiers courants du Bureau de placement de Toronto 1,100 cas où des anciens combattants se présentent au bureau une fois la semaine pour se procurer de l'emploi. Il y en a au moins 300 qui y viennent une fois par mois et il s'en trouve environ 1,200 qui se sont découragés et ne se sont pas présentés depuis quelque temps, et leurs cas ont été consignés dans ce que l'on appelle les dossiers inactifs (dead files). L'âge moyen des anciens combattants qui se sont enregistrés comme sans emploi au bureau de Toronto, est 41.5 ans. Certains d'entre eux sont d'un

âge assez avancé, tandis que d'autres sont plus jeunes, mais à 41.5 ans, un homme est dans toute sa virilité et devrait réussir dans la vie, mais dans les cas qui nous occupent, ces hommes sont enregistrés là pour obtenir ce que l'on appelle de l'" emploi éventuel ". Les placements moyens effectué annuellement par ce bureau sont de 2,200 par année et sur ces 2,200 par année, 80 pour cent sont des pensionnés de la Grande Guerre.

J'ai ici un exposé graphique que je vais essayer de vous faire comprendre, et dans lequel j'ai souligné les remèdes que l'on pourrait, j'espère, apporter à certaines des conditions qui existent à l'heure actuelle. Lorsqu'un homme veut obtenir une formation professionnelle—et si je fais erreur, j'espère que M. Scammell voudra bien rectifier—il se rend au Bureau de placement, rue Front, qui le renvoie à la succursale du R.S.V.C., à Toronto, laquelle, à son tour, transmet sa recommandation à Ottawa, où l'on garde un dossier complet de cet homme. Les fonctionnaires d'Ottawa examinent ce cas avec toute la sympathie possible. Mais ils sont désavantagés du fait qu'ils ne peuvent entrer en contact personnel avec cet homme. Tout ce qu'ils ont par devers eux, ce sont les rapports des officiers et les froides impressions du timbre sur le papier devant eux. Ils ne peuvent voir cet homme ni entrevoir les possibilités se rattachant à cet homme, et, dans certains cas, malgré toute la meilleure volonté du monde, un homme ne réussit pas à obtenir de formation professionnelle. Par exemple, il y a des cas où des hommes sont revenus de la guerre et ont décidé d'entrer dans tel ou tel métier et le gouvernement a bien voulu leur accorder un cours de formation professionnelle. Après avoir travaillé un an ou plus dans cette direction, ils ne purent continuer, car ils n'y trouvaient pas de satisfaction. Il fallait alors les recommencer à nouveau, et, naturellement, quand vous examinez un dossier et constatez qu'un homme a eu déjà plusieurs opportunités, on est enclin à dire: " Cet homme réellement ne s'applique pas." Peut-être, se trompe-t-on; il se peut que cet homme ne soit pas dans sa voie. Par le système que nous voulons établir, nous donnerions à cet homme l'occasion de se mettre en contact avec vous et vous auriez alors la chance de pouvoir le recommander pour le genre de formation qu'il lui faut. Il pourra enfin s'asseoir à la table et y raconter sa propre histoire et ensuite on fera tout son possible pour l'ajuster dans son véritable domaine. Maintenant, le projet que nous avons en vue et que je voudrais vous faire comprendre au moyen de cet exposé graphique (je conviens que je ne suis pas un dessinateur), est celui-ci: chaque candidat s'inscrira à la Section des invalides du Bureau du travail. On y tiendra un dossier complet de chaque homme et si on trouve une position qui lui convient on l'y placera tout comme s'il était un homme entièrement valide. Mais si cet homme a d'autres besoins, on le renverra devant une institution que nous espérons avoir réussi à établir; i.e. un Conseil de rétablissement consistant de trois anciens militaires compétents qui étudieront son cas. Supposons que ce soit un homme ruiné qui touche une pension de 20 pour cent; ses jours sont à peu près comptés; il n'est plus utile dans le monde. On l'enverra à l'institution à laquelle on a déjà pourvu, notamment l'asile des indigents. S'il y a quelque chance de le faire passer à l'emploi du gouvernement, sous l'empire de l'arrêté en conseil nº 2944, on le recommandera auprès de la Commission du service civil d'Ottawa et s'il y a une position où l'on puisse lui accorder la préférence en raison de son service militaire, la Commission le recommandera à cette fin. Mais si elle constate qu'il a besoin de formation—et il y en a malheureusement qui n'ont pu relever leur moral abattu, en suivant un cours, disons, dans les ateliers *Vetcraft*, ils retomberont sur le marché comme sujets propres à la main-d'œuvre ouvrière.

En ce qui regarde les ateliers *Vetcraft*, nous croyons qu'ils pourraient être agrandis. Par exemple, l'atelier *Vetcraft* de Toronto, qui a accompli un travail excellent en relevant le moral de ces hommes, n'est pas assez spacieux. J'ai demandé à M. Marsh hier soir en quittant Toronto combien d'hommes il avait réussi à faire entrer dans l'atelier *Vetcraft* depuis deux ans, et il m'a dit qu'il

avait réussi à en embaucher seulement six. Il m'a aussi fait connaître qu'ils avaient un personnel et qu'ils essayaient de faire des hommes de ce qu'on pourrait appeler des "épaves", mais qu'ils n'avaient pu en loger plus que six. C'est dommage. Il faudrait pouvoir en accepter plus que cela. Si un homme passe par un atelier *Vetcraft* et retombe sur le marché de la main-d'œuvre ouvrière, s'il se présente au bureau du travail, le service de placement lui trouve une position convenable. De plus, si nous constatons qu'un homme peut occuper un poste de téléphoniste ou d'assembleur d'accessoires de radio ou autres postes semblables, grâce au système de *scouts*, au bureau de placement et au ministère du R.S.V.C., on peut donner à cet homme un cours de deux mois dans un établissement commercial et le gouvernement paie les frais de ces deux mois de formation. Nous recommandons que les dépenses du gouvernement ne s'élèvent pas au delà de $100 pour cette période de deux mois. C'est le ministère du R.S.V.C. qui se charge de les défrayer. Si en discutant le cas d'un homme, le Conseil de rétablissement constate qu'il a besoin de soins médicaux additionnels, il le renverra à la section médicale du ministère du R.S.V.C. où on lui accordera les soins voulus.

Maintenant, messieurs, je vous ai exposé brièvement nos vues. Nous avons accordé à ces questions beaucoup d'étude et d'attention, et nous croyons que si l'on établissait un tel conseil, il contribuerait beaucoup à aider ces hommes qui n'ont pas de confiance en soi et qui ont atteint ce stade décrit par un écrivain il y a peu de temps: "Je suis incapable de travailler et j'ai honte de mendier." Merci, messieurs.

Le président:

Q. Vous demandez l'établissement de ce qu'on pourrait appeler un "clearing house".—R. Oui.

Q. Y a-t-il des raisons qui empêcheraient le haut personnel du ministère du R.S.V.C. d'atteindre, par des conférences, le but que vous désirez? C'est une coordination de tous les efforts du département que vous voulez réaliser?—R. Oui.

Q. Vous recommandez que l'on crée un conseil à part pour atteindre ce but? —R. Oui.

Q. Ne pourrait-on pas atteindre le même but au moyen du même personnel?—R. Cela serait possible, mais nous sommes d'avis, après y avoir sérieusement réfléchi, que si ces problèmes devaient tomber dans les attributions du haut personnel actuel—bien que celui-ci ait donné jusqu'ici d'excellents services—les résultats ne seront pas les mêmes. Nous suggérons donc que l'on nomme un titulaire relevant de la section locale du ministère du R.S.V.C., un autre de la succursale locale du Bureau du travail et un troisième titulaire indépendant qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre de ces départements. Ottawa pourrait, si on le désire, faire nommer un homme expérimenté, comme M. Scammell, par exemple, et qui pourrait donner à ces divers conseils les avis dont ils ont besoin. Est-ce que cela répond bien à votre question?

Le PRÉSIDENT: Pas tout à fait. Le point est celui-ci, c'est que vous croyez à la nécessité d'avoir dans le conseil au moins un homme de l'extérieur.

Le TÉMOIN: Assurément.

Le président:

Q. Mais une fois qu'il en fera partie, ne sera-t-il pas dans le même cas des autres?—R. Oui, mais il introduira du sang nouveau, et le sang nouveau sauve quelquefois la vie d'un patient.

Q. Un nouveau balai balaie bien, mais pas longtemps.—R. Nous avons bien étudié la question et nous croyons que le conseil devrait se composer de deux ou trois membres indépendants.

Q. Vous voulez dire indépendants à leur entrée dans le conseil?—R. Oui.

Q. Mais en tant qu'employés du gouvernement, ils perdront leur indépendance dès qu'ils y auront été une semaine?—R. Je ne conteste pas l'exactitude de ce fait.

M. Speakman:

Q. Vous entendez une association d'hommes ou un homme en particulier qui ne sera pas lié par ses antécédents, à une méthode quelconque de rétablissement et dont l'esprit sera préparé, autant qu'on peut avoir l'esprit ouvert en pareille occurence, à recevoir vos problèmes?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Désirez-vous inscrire vos recommandations au dossier?—R. Oui, je le voudrais.

M. THORSON: Je crois qu'il serait mieux de le faire afin de procurer aux personnes qui ne sont pas présentes l'occasion d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Cela est possible.

Les recommandations sont déposées pour impression à l'annexe.

M. MYERS: S'il m'est permis de faire une suggestion ou plutôt une observation, je vous dirai que je sais bien ce qu'on avait dans l'esprit quand on a discuté sur l'établissement du conseil. C'est qu'on voulait le concours d'hommes qui n'ont pas d'attaches avec le département, d'hommes qui n'ont pas la tournure d'esprit officielle, d'hommes d'affaires—et je n'ai pas l'intention de faire ici des personnalités, je vous prie de le croire—d'hommes sympathiques et de bon sens, dont les qualités combinées avec leur façon commerciale de faire les choses et d'envisager les problèmes en jeu, seront d'un apport précieux.

M. SCAMMELL: Monsieur McDonagh, que pensez-vous de la suggestion que l'on tienne, chaque semaine ou aussi souvent que le nécessiteront les circonstances, une conférence dans une section régionale du département, à Toronto, par exemple, conférence qui serait composée des chefs des divers services du département et d'un représentant de la Section des invalides du Bureau de placement, et d'un représentant de chacune des organisations d'anciens combattants de la région? Tous ces hommes se réuniraient pour discuter ces problèmes et arriver à des conclusions?

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur Scammell, qu'il existe dans le moment une organisation de ce genre et sous le régime de laquelle les intéressés reçoivent une allocation de dix dollars par jour de présence. Je m'en réfère là-dessus à M. Marsh, car je n'en sais rien de précis. Il a dit que l'organisation existait, mais qu'elle n'accomplissait pas son but.

M. SCAMMELL: Je n'ai rien mentionné de la sorte. Mais, d'après la suggestion qui a été faite, on introduirait du sang nouveau dans l'étude de ces problèmes si nous avions des représentants d'organisations formées d'anciens combattants et des représentants du bureau de placement pour étudier et discuter ces cas difficiles.

Le TÉMOIN: Il y aurait peut-être des avantages à adopter ce système s'il n'y avait qu'une seule organisation de ce genre, mais étant donné qu'il y a, à Toronto, cinquante ou cinquante-cinq de ces organisations, si vous les convoquiez toutes, vous auriez là une masse impossible à mouvoir.

M. MYERS: Ce que nous voulons, ce sont des hommes d'affaires, des employeurs.

Le président:

Q. Connaissez-vous quelque chose de la situation à Montréal? Je me rappelle avoir vu dans les journaux certains détails sur l'existence d'un comité — un comité formé de personnes bénévoles, si je puis ainsi les appeler — et dont le général McCuaig était le président, et qui examinait toutes les demandes d'emploi et s'efforçait de placer les gens.

M. SCAMMELL: Je crois que ce comité a cessé de fonctionner, mais il existe à Montréal un comité de rétablissement dont le président est sir Arthur Currie. Il ressemble beaucoup au comité dont vous parlez et qui était placé sous la direction du général McCuaig il y a quelque temps. Il se trouve que j'en fais

partie et nous recevons et discutons les mêmes questions et faisons de notre mieux pour trouver une solution. Nous avions déjà à Toronto un conseil de rétablissement composé d'hommes d'affaires éminents, et il a réussi à placer nombre de gens, bien que ce conseil ait entraîné de fortes dépenses. Ce comité a cessé de fonctionner l'automne dernier et toute la besogne qu'il accomplissait a été abandonnée à la section des infirmités du bureau de placement.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous pourquoi il a cessé de fonctionner? Pouvez-vous nous donner des éclaircissements là-dessus?

Le TÉMOIN: Les seuls renseignements que je possède à ce sujet sont ceux que j'ai acquis au moyen d'observations personnelles; les dépenses générales dépassaient la valeur des services rendus. Les hommes qui étaient à la tête de cette organisation méritent de grandes louanges pour le travail qu'ils ont fait, mais les frais occasionnés par ces travaux ont dépassé la valeur des services rendus.

M. SCAMMELL: C'est bien là le cas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En quoi consistaient ces dépenses?

M. SCAMMELL: Des salaires payés et des frais généraux. Je ne me souviens pas du montant de ces frais, mais je sais qu'ils dépassaient quelque $200 par placement.

M. McPherson:

Q. Ne vous semble-t-il pas qu'afin d'administrer cette organisation d'une façon commerciale, de lui donner une administration exempte de routine et de formalités gouvernementales, elle devrait être dirigée par un comité de trois ou quatre hommes bénévoles de Toronto qui consacreraient une certaine partie de leurs loisirs à titre gratuit? Dès que vous inscrivez un homme sur la feuille de paye, il devient un employé du gouvernement, un serviteur protégeant le gouvernement.—R. Je crois qu'il existe certaines personnes qui accepteraient cette position et qui ne seraient pas imbues de cette idée, parce qu'il y a en ce pays des hommes fortunés et assez magnanimes pour occuper ces positions afin de rendre service à leur pays, car il s'agit ici réellement de rendre service au pays. Naturellement, il faudrait user d'une grande discrétion dans le choix de ces hommes, car ils doivent être des hommes de bon jugement. Si vous pouviez vous procurer des hommes comme ceux-ci, ce serait merveilleux, mais la tâche prendra presque tout le temps d'un homme, parce que le nombre des cas augmente toujours au lieu de diminuer.

M. MCPHERSON: Un mot à ce sujet. Si vous pouviez trouver, disons, trois hommes bien connus de Toronto pour prendre charge de ces travaux et y consacrer une certaine somme de leur temps, leurs recommandations auraient beaucoup de poids auprès du gouvernement?

Le TÉMOIN: Assurément.

M. MCPHERSON: Et en outre, comme les difficultés afférentes aux anciens combattants ne se limitent pas à Toronto seulement, la même méthode pourrait être appliquée dans différentes parties du Canada également.

Le TÉMOIN: Nous suggérons que l'on établisse un conseil dans différents endroits du Canada, tels que Toronto, Winnipeg, Regina, Vancouver, Halifax, Saint-Jean, Montréal et Québec, partout enfin où il y a suffisamment de demande de la part des anciens combattants, et dans les petits centres un homme serait suffisant pour rendre les décisions.

M. MCPHERSON: Si vous en établissiez un dans la capitale de chaque province, je crois que vous pourriez alors prendre contact avec tous les cas.

Le TÉMOIN: Je le crois, réellement. Y a-t-il quelques aspects de la question que j'aie oubliés?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a déjà constaté dans d'autres sphères d'activité gouvernementales que lorsqu'on obtient les services d'hommes tels que vous en

[M. F. T J. McDonagh.]

suggérez, ces derniers ont tant d'affaires sur les bras qu'ils ne leur reste pas de temps pour s'occuper des affaires du gouvernement. Voilà ce qui arrive dans la plupart des cas. S'il ne retire pas le salaire, il passe outre et s'occupe de ses propres affaires d'abord.

M. McPHERSON: Mais, d'un autre côté, il y a un grand nombre d'hommes au Canada qui consacrent des heures et des heures chaque semaine aux œuvres sociales telles que les hôpitaux et autres activités de ce genre, à titre absolument gracieux. Mais le danger qu'il y aurait à mettre en pratique les recommandations du témoin, c'est que après quelques mois—et certainement après la première ou la deuxième année—ces hommes, quels qu'ils soient—si la question est pour eux purement une affaire commerciale et une affaire de salaire, considéreront les problèmes d'un point de vue restreint.

Le TÉMOIN: Je n'irais pas jusqu'à dire cela de la plupart des membres du haut personnel du ministère du R.S.V.C.

M. McPHERSON: S'il m'est permis de critiquer les employés du gouvernement, je dois dire qu'ils s'en tiennent trop à la lettre de la loi qu'ils administrent et aux détails de formalités. Voilà une objection, bonne ou mauvaise.

Le TÉMOIN: Ce danger existe partout où des fonctionnaires interprètent les statuts.

Sir EUGÈNE FISET: Ils sont obligés de faire cela pour leur propre protection.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Adshead:

Q. Pensez-vous que ce soit une bonne idée que d'employer des hommes indépendants de fortune et personne autres à cette fin?—R. Si vous pouvez vous les procurer.

Q. Je ne crois pas que ce soit un bon principe.—R. Non, ce n'est pas un bon principe à adopter, mais il était plus facile de se les procurer en temps de guerre qu'en temps de paix.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres observations à faire à ce sujet, nous allons maintenant remercier le témoin pour la lumière qu'il a apportée dans la discussion.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que votre Comité pour la considération que vous avez accordée à mon plaidoyer.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 6 mars, à onze heures du matin.

ANNEXE N° 1

(Présenté par M. Myers)

RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ SPÉCIAL DES PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS, AU NOM DE L'ASSOCIATION DES MUTILÉS DE GUERRE, DU CLUB SIR ARTHUR PEARSON POUR LES SOLDATS ET MARINS AVEUGLES, ET DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE.

Recommandations.—Rétroactivité de la pension.

1. On recommande que les augmentations de pension accordées aux mutilés, sous le régime des taux révisés de l'invalidité soient rétroactives à la date du licenciement du pensionné et non à compter de la date de la décision de la Commission de pensions.

Pensions aux personnes à charge

2. On recommande que les veuves et les enfants des pensionnés de guerre dont le mariage eut lieu antérieurement ou subséquemment à l'apparition de l'invalidité reçoivent une pension, avec cette réserve toutefois que cette pension ne soit pas accordée aux veuves et aux enfants des pensionnés dont le mariage aura lieu après le 1er mars 1928, ou tel que signalé plus abondamment dans notre plaidoyer.

Loi d'assurance des anciens combattants.

3. On recommande:
(a) Que les bénéfices de la Loi d'assurance des anciens combattants soient accessibles aux anciens combattants pendant une nouvelle période d'une année ou de deux années.
(b) Que le montant maximum de l'assurance soit porté de $5,00 à $10,000.
(c) Que la condition n° 6 relative aux polices d'assurances soit révoquée.

Hospitalisation.

2. On recommande que le droit à l'examen d'examen médical et à l'hospitalisation soit accessible à chaque homme ou femme qui a été "membre des forces", tel que le définit la Loi des pensions.

Appareils orthopédiques.

5. On recommande que certains nouveaux perfectionnements apportés dans les appareils orthopédiques soient examinés et adoptés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

ANNEXE N° 2.

(Présentée par M. McDonagh)

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE.

Recommandation relative au Conseil fédéral de rétablissement.

On recommande que le gouvernement fédéral soit prié d'établir un Conseil fédéral de rétablissement à Toronto et dans les autres endroits importants, lequel serait composé de trois anciens combattants compétents et fonctionnerait sous la direction soit du ministre fédéral du Rétablissement des soldats dans la vie civile, soit du ministre de la Santé et du Travail à Ottawa, et qui s'occuperaient exclusivement des "cas exceptionnels" soumis audit Conseil par la Section des invalides du service de placement du Canada, en ce qui concerne:—

(1) Les emplois appropriés.
(2) La rééducation professionnelle.
(3) De brefs cours d'instruction.
(4) L'admission au refuge des indigents.
(5) Les traitements médicaux, en cas de nécessité.
(6) Le règlement, par le ministre fédéral intéressé, des " problèmes d'invalidité " qui ne tombent pas dans le cadre actuel des règlements.

RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS ATTEINTS D'INVALIDITÉ.

A la fin de mars 1927, le nombre d'anciens combattants touchant une pension pour cause d'invalidité atteignait 46,385. Bien qu'il soit vrai que la plupart de ces anciens combattants aient été rétablis, soit par leurs propres efforts, soit par l'aide du gouvernement, il reste encore un grand nombre d'invalides sans emploi et, en bien des cas, mal préparés pour faire face à la loi de l'offre et de la demande.

Etant donné l'intervalle de neuf ans qui s'est écoulé depuis la fin des hostilités, le problème de placer ces invalides est plus difficile qu'il l'était en 1918 et les difficultés qu'il présente s'accentueront davantage du fait que les incapacités physiques dont souffrent ces personnes s'aggraveront avec les années et aussi du fait du découragement qui se manifeste chez un si grand nombre de ces combattants sans emploi depuis la fin de la guerre.

Malgré que le gouvernement ait maintenu diverses agences, telles que les ateliers *Vetcraft*, la section de la rééducation professionnelle, l'asile des indigents, le bureau de placement, le comité de rétablissement, etc., le ministère du R.S.V.C. s'est trouvé dans la nécessité de dépenser la somme de $337,401.73 durant la dernière année financière pour venir en aide aux invalides de guerre sans emploi. Le nombre d'hommes auxquels on est venu en aide s'est chiffré à 3,121 et la somme affectée à leur soutien s'est élevée pour l'Ontario à $149,833.95. Ce nombre d'hommes qui se sont vus obligés de demander de l'aide en vue de subvenir à leurs besoins d'existence et à ceux de leur famille, est loin de représenter la totalité des cas auxquels il faut pourvoir, car beaucoup de nécessiteux ne profitent pas de cette méthode de secours qui leur sont offerts.

Les anciens combattants et les citoyens en général, qui sont intéressés au rétablissement des anciens combattants canadiens, ne peuvent manquer de se rendre compte des efforts consciencieux mis en œuvre par le gouvernement du Canada des deux partis politiques depuis 1918, en vue de résoudre ce problème difficile mais intéressant, qui constitue une responsabilité fédérale; ils ne sauraient manquer de bien comprendre que plus un homme reste longtemps sans emploi, plus la difficulté de le rétablir est grande, car c'est un fait indéniable que la crainte de l'indigence, l'incapacité qui en résulte et l'inutillité dans laquelle ils se trouvent au point de vue industriel, engendre la névrose qui, en bien des cas, constitue un mal plus grave que l'incapacité originelle.

Il est, par conséquent, dans le plus grand intérêt des invalides de guerre et du Canada en général de ne pas perdre de temps et de ne ménager aucun effort afin de récupérer le plus grand nombre possible de ces malades, de les guider dans des sphères industrielles avantageuses où ils pourront figurer aussi bien que les autres citoyens en dépit de leurs infirmités. Il a été effectué une somme importante de rétablissement par les divers ministères de l'administration intéressés, au cours des neuf dernières années. On a institué dans cette voie des recherches qui ont produit d'excellents résultats, et, malgré tous ces efforts de bon aloi, la quantité des "problèmes d'invalidité" ne semble pas diminuer d'une façon appréciable.

Le nombre des anciens combattants atteints des infirmités inhérentes au viel âge, d'affection nerveuses et mentales, et les cas d'invalides limités à des heures restreintes de travail par jour, augmentent davantage. Il s'ensuit que ces personnes sont de plus en plus difficiles à placer avantageusement dans les

industries chaque année. Et vu le caractère particulier des diverses infirmités dont souffrent ces personnes, il devient nécessaire de les mettre à part des autres sans-travail qui peuvent se passer des avantages offerts par le rétablissement. C'est la seule méthode par laquelle chaque cas particulier peut recevoir les soins personnels qu'il mérite.

Bien qu'il puisse arriver que plusieurs requérants souffrent d'incapacités physiques relativement semblables, il n'y a pas deux cas qui soient absolument identiques, en raison même des différents degrés de la réaction mentale. Ainsi donc, la Commission fédérale de rétablissement, qui est projetée, doit aborder chacun des cas de besoin urgent sur ses propres mérites, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

L'adoption et l'application de ce plan entraîneraient tout d'abord la coordination de toutes les agences gouvernementales en existence qui sont autorisées à s'occuper des diverses phases du rétablissement, ce qui faciliterait l'étude et la solution des " problèmes d'invalidité " auxquels doit faire face les chômeurs et dont la Commission est saisie.

Dans le cas d'un invalide de guerre, on l'enverrait, lors de sa sortie définitive de l'hôpital, à la Section des invalides la plus rapprochée du Service de placement, pour inscription et classification, en vue de le placer dans une industrie productive en rapport avec son incapacité, et ce le plus tôt possible, afin de prévenir sa démoralisation. Cela ne serait pas nécessaire, naturellement, dans le cas de ceux qui auraient la faculté de reprendre les fonctions qu'ils exerçaient avant d'être admis à l'hôpital. La Section des invalides s'occuperait des anciens combattants en quête d'emploi et n'exigeant pas des moyens de rétablissement spéciaux; elle saisirait la Commission de rétablissement des " problèmes d'invalidité ". En d'autres termes, elle enverrait à cette même commission tous ceux dont les aptitudes pour un emploi convenable, tant au point de vue physique qu'au point de vue industriel, peuvent être considérées comme insuffisantes dans les circonstances actuelles. La faculté qu'a la Commission de rétablissement de déterminer les aptitudes industrielles de cette catégorie d'anciens combattants souffrant d'incapacité physique, lorsqu'ils quittent définitivement l'hôpital devrait être tout aussi importante que les fonctions de la Commission de pensions, qui, par voie d'examen médical, entreprend de fixer le degré d'incapacité portant pension avant que le requérant retourne à sa vie coutumière.

La Commission de rétablissement consacrerait tout son temps aux "problèmes d'invalidité" dont elle serait saisie en vue d'une classification supplémentaire, et elle les réglerait selon les dispositions des différents arrêtés en conseil qui sont présentement en vigueur et qui prévoient un grand nombre de " problèmes " où les intéressés sont malheureusement contraints de compter sur des mesures de secours pour leur subsistance actuelle.

La Commission aurait la faculté de saisir les ateliers *Vetcraft* des demandes d'emploi approprié où les requérants étaient tenus pour (1) non employables, (2) non rééducables, (3) non susceptibles de recevoir de nouveaux soins médicaux utiles aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 2328. A la suite d'une longue hospitalisation, les requérants pourraient être temporairement placés, assez souvent, dans les ateliers *Vetcraft*, afin que leurs aptitudes en l'espèce pussent être déterminées antérieurement à la décision finale de la Commission du rétablissement. Les anciens combattants qu'on voudrait placer dans les ateliers *Vetcraft* pourraient être renvoyés à la Section des invalides du Service de placement du Canada, une fois qu'ils auraient acquis la confiance nécessaire en eux-mêmes, en vue de les reclasser et de leur donner de l'emploi dans une industrie productive.

La Commission de rétablissement serait autorisée à décider des aptitudes des candidats à la formation professionnelle quant aux anciens combattants ayant récemment quitté les hôpitaux militaires après de longues périodes d'hospitalisation, et aussi dans le cas de ceux dont les incapacités se sont aggravées, depuis leur retour à leurs occupations civiles, d'une manière telle qu'ils ne peuvent accomplir présentement les travaux auxquels ils étaient habitué. A l'heure

actuelle, c'est à Ottawa que l'on décide des aptitudes pour la rééducation professionnelle, et il est manifeste que l'on obtiendrait des meilleurs résultats si les décisions étaient prises par la Commission du rétablissement, laquelle serait en étroit contact avec le requérant, vu qu'un grand nombre des échecs subis par les bénéficiaires d'enseignement professionnel sont incontestablement dus à l'ignorance de leurs aptitudes mentales, de leur tempérament, de leurs responsabilités et des divers degrés de leur ambition individuelle, ce qui ne peut être déterminé d'une manière exacte qu'au moyen de constatations personnelles.

Plusieurs invalides de guerre pouvant avoir droit à l'enseignement professionnel prévu par les règlements actuels du Ministère peuvent ne pas être susceptibles de le suivre et seraient plus aptes à occuper certains emplois ne requérant qu'une expérience limitée, tels que l'assemblage des appareils de T.S.F., des machines à coudre, des phonographes, des aspirateurs de poussière, des téléphones, des petites machines, etc., ainsi que la mise en service de centraux privés et d'ascenceurs, la surveillance des machines et autres emplois semi-professionnels. Un cours rapide sur la méthode de remplir les emplois précités assurerait une situation permanente au lieu d'un désœuvrement involontaire, dans le cas d'un grand nombre de mutilés de guerre actuellement privés d'emploi.

La Commission de rétablissement projetée ferait le choix de ceux qui, d'après elle, auraient le droit de suivre de brefs cours durant deux mois tout au plus, le coût ne devant pas dépasser la somme de cent dollars.

L'institution par le gouvernement du Dominion d'une commission fédérale de rétablissement, formée de trois anciens combattants qualifiés, aurait immédiatement pour effet de coordonner les diverses agences s'adonnant au rétablissement des invalides de guerre et de faciliter l'étude minutieuse de chaque " problème" émanant de ceux dont les incapacités physiques empêchent tout emploi dans les industries productives et dont les pensions ne sont pas suffisantes pour leur assurer une subsistance conforme au niveau canadien de la vie; on ferait également disparaître tout dédoublement en matière de placement desdits anciens combattants frappés d'incapacités, et il serait possible, en tout temps, d'avoir une idée exacte des conditions véritables.

Les individus frappés d'incapacités physiques et pouvant avoir droit aux accordés par la loi de rétablissement en existence pourraient compter sur une solution reposant sur le mérite, et les problèmes auxquels il n'est pas pourvu pourraient être portés à la connaissance du ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, par la Commission du rétablissement, en vue de leur prise en considération individuelle.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE

Arrêté en conseil fédéral C.P. 2323

Recommandations:—

(1) Que l'aménagement actuel des ateliers *Vetcraft* soit amélioré;

(2) Que la présente politique de l'administration soit revisée en ce qui concerne les qualités requises pour être admis aux ateliers *Vetcraft*;

(3) Que les aptitudes des anciens combattants pour les travaux généraux, sans tenir compte du montant de la pension, constituent le facteur quant à leur admissibilité.

Remarques:

Cet arrêté en conseil, qui fut approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 21 novembre 1919, reconnaît qu'il est urgent de trouver un moyen de résoudre les "problèmes d'invalidité", et il autorise le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile à dépenser les deniers nécessaires pour subvenir aux besoins de ceux dont les fonctions organiques, nerveuses et mentales sont au-dessous de la normale et dont on ne peut prendre soin d'une manière complète dans les présentes circonstances.

Les ateliers *Vetcraft* furent établis en vue de faciliter, jusqu'à un certain point, la solution de ces problèmes, mais les règlements du département disposent que, pour être admissible aux ateliers *Vetcraft*, un requérant doit être:

(*a*) non employable;
(*b*) non rééducable;
(*c*) non susceptible de bénéficier de nouveaux soins médicaux pouvant améliorer sa condition.

L'intention du gouvernement, en élaborant l'arrêté en conseil C.P. 2328, était apparemment de procurer de l'emploi approprié à une catégorie de requérants qui, bien qu'au-dessous de la normale à plusieurs points de vue, étaient tout de même employables et entraînables dans des occupations n'exigeant pas un haut degré d'étude ou d'efficacité. Un grand nombre d'individus de ce genre en sont malheureusement exclus par les règlements actuels du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Advenant le cas où les règlements afférants aux ateliers *Vetcraft* seraient modifiés conformément à l'esprit de l'arrêté en conseil, on pourrait admettre beaucoup d'individus susceptibles de recouvrer un certain degré d'efficacité industrielle, de nature à leur permettre de retourner à un emploi comportant une plus vive concurrence. Cela permettrait à la Commission de rétablissement projetée, laquelle serait formée de trois membres, de décider en dernier ressort des problèmes relatifs aux anciens combattants non employables et non rééducables à la fois.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE

Arrêté en conseil fédéral C.P. 1315

ABRI ET SOUTIEN DES ANCIENS COMBATTANTS INDIGENTS

Recommandation:

Que le présent arrêté en conseil soit modifié de manière à inclure les cas les plus graves des anciens combattants bénéficiaires d'une pension représentant une incapacité de moins de vingt pour cent par suite d'incapacité contractée pendant la guerre ou aggravée subséquemment.

Remarques:

A l'heure actuelle, cet arrêté en conseil procure le logement et la subsistance des anciens combattants indigents qui sont bénéficiaires d'une pension de vingt pour cent au moins ou de 80 pour cent au plus pour incapacité contractée pendant la dernière guerre. Cette loi fut élaborée de manière à pourvoir à un certain nombre de cas d'incapacités, bien que les anciens combattants intéressés n'aient retiré qu'une pension de 20 pour cent ou qu'ils aient été frappés d'incapacité dans une plus grande mesure en dehors du service, comme pour la vieillesse, avec les infirmités qu'elle entraîne, et pour d'autres conditions. Un grand nombre des anciens combattants visés par cet arrêté en conseil ne sont pas employables, et, dans certains cas, ils sont dépourvus de foyer ou de moyens visibles de subsistance.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE

Arrêté en conseil fédéral C.P. 2944

PRÉFÉRENCE ACCORDÉE PAR LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Recommandation:

Que la présente législation soit maintenue, vu que les anciens combattants s'en sont toujours montrés reconnaissants, et les bienfaits qui en découlent favoriseraient tous les anciens combattants en général.

Remarques:

Le présent arrêté en conseil accorde une préférence aux anciens combattants lorsque certaines vacances se produisent dans l'administration fédérale; il pourvoit également à une courte période de formation afin qu'ils puissent apprendre comment s'accomplit la besogne des départements où se produisent ces mêmes vacances.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE

Arrêté en conseil fédéral C.P. 558

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Recommandation:

A l'heure actuelle, cette législation bienfaitrice a besoin d'être renouvelée chaque année. Les patrons s'en montrent grandement satisfaits, et il est en conséquence recommandé, vu les avantages qui en découlent, ainsi que les frais minimes qu'elle occasionne, que cette législation soit maintenue indéfiniment.

Remarques:

Cet arrêté en conseil protège le patron contre la possibilité d'un risque additionnel ou d'une responsabilité supplémentaire sous le régime des lois sur les accidents du travail rendues par les diverses provinces, lorsqu'il emploie des anciens combattants souffrant d'incapacité partielles et recevant une pension de 25 pour cent au moins; et l'expérience a démontré qu'elle était d'un grand secours à ceux qui s'attachent à trouver de l'emploi à cette catégorie d'anciens combattants, en raison du fait qu'elle empêche tout employeur de refuser de prendre à son service un invalide de guerre parce qu'il pourrait constituer un risque additionnel et portant une responsabilité accrue pour l'établissement intéressé.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNÉS DE GUERRE

Service de placement du Canada

SECTIONS DES INVALIDES

Recommandation:

Il est recommandé que des règlements soient adoptés à l'effet de contraindre les invalides de guerre dépourvus d'emploi à s'inscrire auprès de ce département avant que la Commission fédérale de rétablissement qui est projetée s'occupent de leur cas pour ce qui concerne leur admission aux ateliers *Vetcraft*, l'enseignement professionnel, la préférence accordée par la Commission du service civil, l'abri des indigents, les cours rapides d'enseignement, les moyens de secours et la solution par le ministre fédéral de tout "problème d'invalidité" auquel les règlements existants ne pourvoient pas d'une autre manière.

Remarques:

Cette procédure permettrait à la Section des invalides de concentrer ses efforts sur le placement convenable des individus n'ayant pas accès aux facilités de rétablissement, et aussi de faire un choix de ceux dont les problèmes nécessitent une attention particulière en conformité des règlements existants du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et d'en saisir la Commission du rétablissement projetée pour qu'on les classifie et les règle à nouveau.

Les requérants autorisés par la Commission à suivre des cours rapides devront être renvoyés à la section des invalides, en vue de leur placement définitif.

MARDI le 6 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation de H. COLEBOURNE.

Le président:

Q. Capitaine Colebourne, voulez-vous dire au Comité qui vous représentez et faire ensuite les remarques que vous jugerez nécessaires?—R. Monsieur le président, messieurs, je représente les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Je suis leur secrétaire-trésorier fédéral. J'aimerais vous expliquer que les résolutions dont j'ai l'intention de vous saisir ce matin furent soumises à la convention fédérale de notre association, qui eut lieu à Edmonton au mois de septembre dernier. Ces résolutions nous sont transmises par M. Sedger, avocat des soldats à Victoria. Elles furent prises en considération par un comité spécial, composé du général Griesbach, notre président; de M. Tupper, de Winnipeg; et du capitaine E. Brown, de Winnipeg. Ils ont constaté qu'ils ne pouvaient étudier les résolutions telles que soumises en cette occasion, parce qu'il s'y trouvait un grand nombre d'erreurs dans les citations de lois, d'articles et de paragraphes. Il fut alors proposé à la convention que je m'adresse à M. Sedger pour obtenir ces résolutions en bonne et due forme; que j'en saisisse les conseillers juridiques des soldats dans tout le dominion du Canada en vue de connaître leur opinion en la matière; et que je les soumette à ma Commission afin de pouvoir les signaler ensuite au présent Comité parlementaire. J'ai soumis ces résolutions aux différents conseillers juridiques des soldats à travers tout le pays, et ils s'accordent tous à les approuver. Il y en a un ou deux dont je n'ai pas encore eu de nouvelles, mais nous pouvons supposer, je crois, qu'ils les approuvent.

Malheureusement, le général Griesbach n'est pas à Ottawa, et, en toute justice pour mon association, mon président et moi-même, je crois que je devrais présenter ces résolutions comme émanant des conseillers juridiques des soldats. Je proposais qu'il me fût permis de me présenter à nouveau devant ce Comité, si nécessaire, ou bien à mon président, le général Griesbach, pour vous fournir tous les renseignements supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Pour ce qui est de ces résolutions, je désire vous faire connaître que j'ai par devers moi une lettre de M. Sedger, par laquelle il m'explique les diverses clauses. En outre, mon association a été invitée par sir Percy Lake, président de la Légion canadienne, à rencontrer la Légion canadienne à Ottawa en vue d'étudier conjointement les résolutions dont ce Comité devait être saisi. L'invitation fut adressée à mon président, le général Griesbach, et il m'a confié la mission de m'en charger. Je désire vous faire connaître, tout de suite, que nous nous entendons très bien avec la Légion canadienne, bien que nous n'ayons pas été absorbés par elle. Tout comme les autres organismes d'anciens combattants, nous nous efforçons de réaliser la coopération la plus étroite, surtout en ce qui a trait aux anciens combattants.

Ainsi donc, monsieur le président, messieurs, je vous prie de me permettre, en cette occurrence, de présenter les résolutions dont je vous ai parlé telles qu'elles étaient lorsqu'elles sortirent des mains des conseillers juridiques des soldats. M. Bowler, le conseiller juridique des soldats à Winnipeg, se trouve aujourd'hui parmi nous; je suis certain qu'il vous sera agréable de l'entendre si toutefois il désire vous adresser la parole.

Je voudrais vous faire connaître que j'ai assisté à la réunion des officiers de la Légion canadienne il y a eu une semaine samedi dernier. En discutant ces

résolutions, nous avons constaté qu'un certain nombre d'entre elles étaient conformes à leurs propres suggestions. Je ne veux pas m'imposer trop longtemps; c'est pourquoi je vous signalerai les cas où nous sommes d'accord avec les suggestions de la Légion canadienne.

Le président:

Q. Avant d'aller plus loin, veuillez nous dire dans quelle partie des Statuts revisés nous pouvons trouver ce dont il s'agit en l'espèce?—R. C'est à la page 3193, article 51, paragraphe 2. (Il lit):

> L'article 15 du chapitre 49 des Statuts de 1925, remettant en vigueur le premier paragraphe de l'article 11 du chapitre 62 des Statuts de 1923, devrait être modifié en retranchant les mots "d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision" dans les deux premières lignes et en ajoutant à la fin dudit paragraphe les mots suivants: "ledit appel doit-être fait devant le Bureau fédéral d'appel relativement à toute question ou décision dans laquelle pareil droit n'a pas été concédé par la Commission de pensions, et le Bureau fédéral d'appel aura la faculté de reviser, changer ou modifier d'une autre manière le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'incapacité au sujet de laquelle l'appel est interjeté. L'appel interjeté auprès du Bureau fédéral d'appel aura lieu par voie de seconde audition et non par voie d'appel.

M. Sedger fait les observations suivantes en la matière. (Il lit):

> Cependant, m'efforçant de me conformer à votre demande, je vous dirai que la première suggestion est souverainement importante. Vous êtes sans doute au fait des rapports de la Commission Ralston, et il fut admis qu'il faudrait instituer un tribunal indépendant qui serait chargé de régler les différents cas dont la Commission aurait pu être saisie. Je puis dire avec raison, je crois, que, lorsque l'amendement de 1923 fut mis en vigueur, on a d'abord pensé qu'il était question d'un appel général de toutes les décisions des commissaires des pensions, et des milliers de cas furent soumis au Bureau fédéral d'appel, mais on a constaté par la suite que plusieurs d'entre eux n'étaient pas susceptibles d'appel. Le Bureau fédéral d'appel est strictement un bureau d'appel, et on n'y procède pas par voie de nouvelle audition. Les mots employés dans cet article: "D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision" restreignent selon moi la portée des fonctions du bureau d'appel. Les commissaires des pensions rendent une décision, et le Bureau fédéral d'appel doit s'en occuper; autrement, les commissaires des pensions ne donneront pas suite à un jugement favorable.
>
> Mes dossiers renferment le cas d'un homme souffrant d'une ulcération chronique des jambes, pour laquelle il a reçu une pension. Son état d'incapacité était flagrant, à partir du temps où il quitta l'armée jusqu'à sa mort. Il appert que cet individu est mort d'une manière très subite, en l'absence d'un praticien médical. Un certain coroner, après avoir examiné le cadavre du défunt, qui était un inconnu pour lui de son vivant, a déclaré que la mort résultait d'une indigestion. On a apporté des preuves nombreuses à l'effet d'établir que c'était l'ulcération qui avait causé la mort, mais les commissaires ont décidé que le décès résultait d'une indigestion, et le Bureau fédéral d'appel se déclara convaincu que la preuve établissait nettement que le défunt avait souffert de ladite ulcération à partir du jour où il quitta l'armée. Vu qu'il lui faut, sous le régime de la modification de 1924, établir le classement médicale de la maladie, cette décision favorable rendue par le Bureau fédéral d'appel n'eut aucun effet.

On m'a signalé en outre plusieurs cas se rattachant à une condition respiratoire manifeste. L'individu contracte la pneumonie pendant les dernières périodes de la maladie, et le certificat de décès énonce que la mort est due à la pneumonie, avec les complications résultant de ce que peut être l'autre condition respiratoire. Pour que les veuves puissent obtenir le secours nécessaire en l'espèce, au moyen d'une décision favorable du Bureau fédéral d'appel, il leur faut prouver que la pneumonie a été contractée à la suite du service militaire *per se*. Les commissaires des pensions décident parfois que la condition faisant l'objet de la plainte est congénitale, et vous constaterez que le Bureau fédéral d'appel ne peut pas rendre une décision efficace à cet égard. L'amendement que l'on suggère a pour objet d'autoriser le Bureau fédéral d'appel à s'occuper de tout cas où les commissaires des pensions ont refusé de reconnaître le bien-fondé de la réclamation.

Ce tribunal a l'avantage d'entendre l'appelant en personne et de remarquer comment les témoins font leurs dépositions. Nous estimons que dans des cas comme ceux qui précèdent le Bureau fédéral d'appel est en mesure de s'en occuper, en changeant la classification médicale de la blessure ou de la maladie, si nécessaire. Le Bureau fédéral d'appel ne devrait pas être restreint à la preuve et au dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision; on devrait plutôt l'autoriser à étudier la réclamation par voie de nouvelle audition.

C'est ce qu'il déclare concernant le n° 1.

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous vous attachez surtout à établir que l'évaluation devrait être confiée au Bureau d'appel, au lieu des commissaires des pensions?—R. Cela en résulte inévitablement.

M. McGIBBON: Vous voulez surtout transformer un cas ne comportant pas de pension en un cas qui en comporte, par voie de reclassement?

Sir EUGÈNE FISET: La suggestion va plus loin que cela.

Le PRÉSIDENT: Sous le régime de la loi actuelle tout membre du Bureau à la faculté de procéder à l'audition, mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision. En vertu de l'amendement projeté, le Bureau peut être saisi d'un appel sur n'importe quoi.

M. ISLEY: Le Bureau exercerait les mêmes fonctions que les commissaires des pensions?

Le PRÉSIDENT: Précisément.

Sir EUGÈNE FISET: Pour ce qui concerne l'argent, c'est l'évaluation qui constituerait la principale fonction. Non seulement il s'occupera des pensions n'ayant pas été accordées par la Commission de pensions, mais tout pensionnaire qui n'est pas satisfait de l'évaluation fixée par les commissaires de pensions peut s'adresser au Bureau fédéral d'appel afin d'obtenir une nouvelle évaluation. Cela comporterait une nouvelle étude de chaque pension qui a été accordée, sauf pour les évaluations se chiffrant par cent pour cent.

M. ISLEY: Je suppose que, s'ils pouvaient modifier la loi ou changer la classification médicale d'une autre manière, ils pourraient tout simplement effectuer l'évaluation.

M. McGIBBON: Etudions le cas que vous nous avez signalé, c'est-à-dire celui d'un individu souffrant d'un ulcère gastrique. Il est mort, et la cause de son décès fut classifiée comme indigestion. La base de l'indigestion fut effectivement l'ulcère gastrique, qui comportait une pension, alors que l'indigestion n'en comportait pas?

Le PRÉSIDENT: La Commission de pensions a décidé qu'il est mort d'indigestion, alors que le Bureau fédéral d'appel a décidé qu'il est mort d'un ulcère gastrique.

M. McGIBBON: Ils ont décidé qu'il y avait un ulcère gastrique, et qu'il existait continuellement; si cet ulcère constituait la cause, il serait naturellement la base de l'indigestion.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que les deux organes administratifs ont rendu des décisions différentes.

M. McGIBBON: Je suis porté à croire que le règlement est applicable en l'espèce. C'est une classification erronée qui a empêché les ayants droits d'obtenir la pension voulue.

M. THORSON: D'après ce que je sais relativement au système actuel, lorsqu'un soldat saisit la Commission d'une demande de pension, il lui présente certains symptômes. La maladie est diagnostiquée comme maladie n° A, disons, et les commissaires déclarent que la maladie n° A n'est pas attribuable au service militaire du temps de la guerre. Le Bureau fédéral d'appel est saisi de ce cas, et ledit bureau sous le régime de la présente loi, n'est autorisé qu'à décider si la maladie n° A est attribuable ou non au service militaire du temps de la guerre. Les membres du Bureau en question n'ont pas la faculté, par exemple, de diagnostiquer le cas comme maladie n° B et de déclarer que cela est attribuable au service militaire du temps de la guerre.

M. CLARK: Est-ce exact?

M. THORSON: Oui.

M. CLARK: En d'autres termes, le Bureau ne pourrait diagnostiquer ce cas comme ulcère gastrique?

M. THORSON: Non, il ne pourrait pas le diagnostiquer comme ulcère gastrique. Il est restreint au diagnostic d'ingestion, et il ne peut se prononcer que sur un point; l'indigestion est-elle attribuable au service militaire du temps de la guerre?

M. ILSLEY: Pourquoi ne pourrait-il pas déterminer ce qu'était l'ulcère?

M. THORSON: Il leur faut accepter le diagnostic, sous le régime actuel.

M. CLARK: Ils ne seraient pas autorisés à diagnostiquer l'ulcère gastrique.

M. THORSON: Si le Bureau fédéral d'appel allait diagnostiquer ce cas comme ulcère gastrique résultant du service militaire fait pendant la guerre, la Commission de pensions en saisirait immédiatement le ministère de la Justice, lequel ministère déciderait que le Bureau fédéral d'appel a outrepassé ses pouvoirs, en raison du fait que ledit bureau n'avait qu'une seule question à trancher, celle de savoir si l'indigestion était attribuable au service militaire accompli pendant la guerre.

Le TÉMOIN: C'est ce qu'ils ont décidé.

M. McGIBBON: C'est toujours la même question.

Le TÉMOIN: Puis-je en donner lecture de nouveau?

> On a apporté des preuves nombreuses à l'effet d'établir que c'était une ulcération qui avait causé la mort, mais les commissaires ont décidé que le décès résultait d'une indigestion, et le Bureau fédéral d'appel se déclara convaincu que la preuve établissait nettement que le défunt avait souffert de ladite ulcération à partir du jour où il quitta l'armée. Vu qu'il lui faut, sous le régime de la modification de 1924, établir la classification médicale de la maladie, cette décision favorable rendue par le Bureau d'appel n'eut aucun effet.

M. ISLEY: Pourquoi n'ont-ils pas décidé que l'indigestion était due au service militaire du temps de la guerre, comme c'était le cas, par voie d'ulcère gastrique?

M. McLEAN (Melfort): Ledit Bureau ne peut entendre que les témoignages sur lesquels la Commission a déjà basé sa décision.

M. THORSON: Le Bureau fédéral d'appel est lié par le diagnostic de la maladie qui a été fait par la Commission de pensions. Si les membres dudit Bureau sont convaincus, d'après la preuve établie devant eux, que la maladie possède un caractère différent, ils ne sont pas autorisés à rendre une décision dans ce sens.

Sir EUGÈNE FISET: Qu'il me soit permis de vous faire remarquer que c'est une question de diagnostic. Ce n'est pas la classification qui est erronée, mais plutôt le diagnostic, et la Commission de pensions en donne une fausse interprétation.

M. THORSON: Et le Bureau fédéral d'appel n'a pas la faculté d'y apporter une modification.

Sir EUGÈNE FISET: C'est une chose qui diffère considérablement de l'évaluation.

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander à M. Bowler de nous fournir des éclaircissements sur ce sujet.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis pas en train de dresser des obstacles. Je veux simplement signaler cette situation.

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander à M. Bowler s'il peut nous communiquer des renseignements en la matière.

M. BOWLER: Je crois que la résolution présentée par M. Colebourne est conforme, d'une manière générale, à la recommandation nº 30, qui a été soumise par la Légion canadienne. On ne l'a pas encore abordée. J'estime que la résolution de M. Colebourne, comme celle de la Légion, demande qu'il soit possible d'interjeter appel sur la même base que dans le cas de la Commission Ralston en 1923; c'est-à-dire de toute décision de la Commission de pensions ou du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

M. CLARK: En d'autres termes, vous dites que les médecins de la Commission de pensions pourraient rendre une décision du Bureau d'appel applicable?

M. BOWLER: C'est ce qu'ils font.

M. CLARK: Pouvez-vous nous dire dans combien de cas on a permis un appel et où il ne fut accordé aucune pension additionnelle, en raison de ceci?

M. BOWLER: En ce qui concerne les conflits de diagnostics, je crois qu'il s'est présenté huit cas où un jugement a été rendu en faveur de l'appelant et où la Commission de pensions, en conformité de l'opinion du ministère de la Justice, a refusé d'y donner suite.

M. MCGIBBON: De fait, la Commission de pensions et le Bureau d'appel ne sont-ils pas toujours en conflit, plus ou moins?

M. BOWLER: Sur la question des diagnostics?

M. MCGIBBON: Oui.

M. BOWLER: Cela arrive fréquemment.

M. MCGIBBON: D'après moi, tout cela est dû à l'absence d'un bureau compétent de diagnostic. Je ne sais pas sur quoi cette question repose, mais il me semble, à la suite de tous les cas dont j'ai été saisi, que tout en dépend et que le Bureau d'appel n'y peut rien faire.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell vient justement d'attirer mon attention sur le fait que, dans les amendements suggérés par le département, on dispose ce qui suit, à la page 13, paragraphe 6:—

> Toute décision du bureau à l'effet d'accorder un appel sera finale, à moins:
>
> (*a*) Que la classification médicale de la blessure ou de maladie sur laquelle l'allocation fut basée soit différente de celle sur laquelle repose la décision de la Commission;
>
> (*b*) Que la Commission, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet article, ou dans les trois mois qui suivront la décision du Bureau d'appel, renvoie la question à ce dernier pour qu'il procède à un nouvel examen, tout en lui faisant les observations que la Commission peut juger essentielles;

et si, après ce nouvel examen, le Bureau maintient sa décision antérieure, la Commission sera tenue de l'accepter et d'y donner suite.

Ainsi donc, s'il y a une différence en matière de diagnostic et si le Bureau, après avoir fait connaître à la Commission qu'il maintient sa propre décision à l'effet que c'est un diagnostic différent et que la mort, disons, est attribuable au service militaire, l'allocation entre alors en vigueur trois mois plus tard. On me dit que ceci s'appliquerait au cas cité par M. Colebourne.

M. BOWLER: Me sera-t-il permis de dire que, du point de vue de la Légion et des appelants, ces disputes sur les diagnostics, qui résultent en gains de cause comportant à la fois une défaite, sont très regrettables. Il conviendrait d'élucider cette question. Nous ne croyons pas avoir la faculté de déterminer de quelle manière on pourrait obtenir ce résultat, étant donné que c'est réellement une question d'administration. Nous nous opposons tout particulièrement à la pricédure au moyen de laquelle on peut revenir sur un appel une fois qu'il a été accordé et que l'appellant en a été notifié. On permet aux appelants de croire qu'ils ont droit de s'attendre à ce que l'appel soit final, sous le régime de la présente loi, et que s'ils gagnent leur point une allocation leur sera faite. Pour ce ce qui intéresse l'appelant et le public en général, la procédure actuelle qui consiste à refuser de rendre jugement, ou l'autorisation d'une nouvelle procédure permettant de revenir sur le jugement rendu, lorsqu'il a été favorable déjà, démoralise les appelants et le public en général dans une mesure excessivement grande. Cela tend à diminuer leur confiance dans l'administration et dans nos institutions judiciaires. A notre avis, s'il doit y avoir une dispute sur la question du diagnostic, cette dispute devrait être réglée avant l'émission d'un jugement à l'appelant. La manière ne nous importe guère—c'est une question d'administration, —mais, en ne donnant pas suite au moindre cas établi par le Bureau fédéral d'appel, on impressionne le public d'une façon regrettable.

M. MCGIBBON: A quel mécanisme auriez-vous recours pour changer cet état de choses?

M. MCPHERSON: Si la Commission de pensions se prononce sur un diagnostic, dont on appelle au Bureau fédéral d'appel, et que ce dernier Bureau y apporte des modifications, vous diriez alors que cette décision devrait être absolument finale? Mais cet amendement que l'on suggère va un peu plus loin et accorde à la Commission des pensions un délai de trois mois pour renverser cet appel, au moyen d'une nouvelle audition.

M. BOWLER: Oui, après que la décision a été rendue. C'est à cela que nous nous opposons. Nous estimons que, s'il est question de juridiction pour ce qui a trait au diagnostic, on devrait faire valoir l'opposition au temps de l'audition, si possible.

M. MCPHERSON: J'ai l'impression, monsieur Bowler, que cette opposition est faite au temps de l'audition.

M. BOWLER: Non, monsieur; jamais.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de dire que la Commission de pensions ignore absolument le Bureau fédéral d'appel, quant aux arguments avancés?

M. BOWLER: Oui, elle l'ignore, et les arguments ne sont avancés qu'après que le jugement a été rendu et communiqué à l'appelant.

M. MCPHERSON: Vous suggérez que la Commission de pensions devrait avancer ses arguments à l'audition de l'appel et que la décision, une fois rendue, devrait être finale?

M. BOWLER: Ce serait une excellente chose.

M. THORSON: Ou, lorsqu'il y a eu une dispute sur le diagnostic, le Bureau fédéral d'appel ne devrait pas communiquer son jugement avant que la question du diagnostic ait été réglée par voie de consultation entre les deux organes administratifs intéressés.

M. BOWLER: C'est ce que nous prétendons.

[M. H. Colebourne.]

M. McPHERSON: On n'y parviendrait que si la Commission de pensions faisait connaître ses motifs avant le jugement même.

M. BOWLER: C'est ici que réside la difficulté, monsieur McPherson. La Commission de pensions vous déclarera qu'elle ne peut dire ce que sera le diagnostic du Bureau d'appel avant qu'elle ait connu la décision de ce dernier.

Sir EUGÈNE FISET: Ce qui en ressort, en somme, c'est l'entente parfaite qui n'existe pas entre le Bureau d'appel et la Commission de pensions. L'un de ces organes administratifs ne reconnaît pas l'autre à l'heure actuelle; il n'y a aucune coopération de leur part. En conséquence, le pauvre individu qui demande une pension est laissé dans l'embarras. C'est ce qu'il faut faire disparaître.

M. BOWLER: L'appelant en est la victime.

M. McGIBBON: Lorsque la Commission de pensions donne un certain diagnostic et que le Bureau d'appel en donne un autre, qui donc résoudra le problème?

M. CLARK: Le pauvre pensionnaire doit attendre six mois, pendant que ces deux organes administratifs sont aux prises.

Le PRÉSIDENT: Sous ce régime, le Bureau fédéral d'appel tranche la question d'une manière définitive, mais il vous faut attendre six mois.

M. CLARK: Je ne comprends pas très bien votre réponse. Ai-je raison de croire que vous voulez que la décision du Bureau fédéral d'appel soit finale?

M. BOWLER: Sous la réserve que la Commission peut toujours produire de nouveaux éléments de preuve d'une importance vitale. Nous ne voulons pas y porter atteinte.

M. CLARK: C'est-à-dire que vous réclamez une disposition pourvoyant à une nouvelle audition, s'il y a de nouvelles preuves?

M. BOWLER: Cette disposition existe à l'heure actuelle.

M. CLARK: Je veux parler d'un appel de l'allocation faite par la Commission de pensions. Vous voulez donc que la décision du Bureau d'appel soit finale?

M. BOWLER: Oui, monsieur.

M. CLARK: Et si cette décision a été rendue, vous ne voulez pas que l'on y revienne, pour avancer de nouveaux arguments, avec le résultat que de nouvelles décisions seraient possibles après trois mois?

M. BOWLER: Non, monsieur.

M. CLARK: En d'autres termes, si la Commission de pensions s'oppose de quelque manière que ce soit à une décision rendue par le Bureau d'appel, vous voulez qu'elle soit présente à l'audition de l'appel et qu'elle y fasse valoir en l'occurrence toutes ses objections?

M. BOWLER: Oui, monsieur; je crois qu'elle devrait y être contrainte.

M. CLARK: Si l'attention de cet appel a lieu loin d'Ottawa, vous voudriez alors que les objections portant sur le diagnostic et présentées par la Commission de pensions fussent communiquées au Bureau d'appel avant qu'il procède à l'audition de l'appel?

M. BOWLER: Oui, monsieur.

M. CLARK: Je dois dire que je partage entièrement cet avis. Je ne crois pas, cependant, que l'amendement y pourvoie de quelque manière que ce soit.

M. McPHERSON: Il y pourvoira si vous ne vous occupez pas des trois mois.

M. MacLAREN: Pourquoi s'oppose-t-on à l'autorisation d'un appel sur la question du diagnostic?

M. McGIBBON: Tout en dépend.

M. MacLAREN: J'aimerais qu'on abordât cette question.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que les commissaires des pensions, lorsqu'ils se présenteront devant nous, seront en mesure de nous faire connaître leur opinion sur ce sujet.

M. MacLaren: Je désirerais obtenir ces renseignements du point de vue du témoin.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous quelle opposition on a voulu faire valoir?

M. Bowler: De la part des commissaires des pensions, voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Bowler: La Commission de pensions ne veut pas y consentir. Je ne puis dire pourquoi d'une manière exacte. A notre point de vue, nous voudrions avoir le droit d'appel sur la question du diagnostic.

M. McGibbon: A moins de réussir à faire modifier le diagnostic, vous ne pouvez obtenir aucune classification.

M. Bowler: Puis-je citer un cas que je connais personnellement à l'heure actuelle? Un individu demandait une pension. Sa vue était défectueuse, et son cas fut diagnostiqué par la Commission de pensions comme erreur de réfraction. Je crois que l'on a supposé que c'était un défaut congénital, se rattachant au service militaire. Il a interjeté appel, et le Bureau d'appel a décidé que sa vue défectueuse était due à une certaine atrophie de l'œil, qui, d'après ce Bureau, se rattachait au service. L'appel a donc été accordé. La Commission de pensions a refusé de donner suite à cette décision, parce que, disait-elle, le Bureau d'appel avait changé le diagnostic et que la décision de ce même bureau était *ultra vires*. Bien, dans un cas de ce genre, il nous serait souverainement utile d'avoir le droit d'en appeler à un tribunal supérieur afin de savoir si le diagnostic exact était bien celui d'une erreur de réfraction ou d'une atrophie de l'œil.

M. Thorson: Pourquoi la Commission de pensions ne veut-elle pas que pareille juridiction soit conférée au Bureau fédéral d'appel?

M. McPherson: Cela leur enlève des pouvoirs.

M. McGibbon: Plus que cela. Il faut considérer l'aspect professionnel de la question, vu qu'il se trouve des médecins dans la composition de ces deux organes administratifs. L'un n'admettra jamais qu'il est inférieur à l'autre. Je crois que la solution définitive de ce cas reposerait sur une décision rendue par un conseil de spécialistes, étant donné que nous n'avons pas de spécialistes au sein de ces deux organes, et l'un d'eux peut aussi bien avoir raison que l'autre.

M. Clark: Je suis d'avis que ce même argument s'applique à nos tribunaux judiciaires. Le tribunal inférieur ne se considère jamais comme étant d'un calibre inférieur à la Cour supérieure, mais il l'est en droit, et le jugement de la Cour d'appel prévaut malgré le "diagnostic" du tribunal inférieur.

Le PRÉSIDENT: Mais chaque cour s'adjoint des experts, et le général (M. Clark) sait fort bien ce que sont les experts.

M. Speakman: Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi il doit y avoir un Bureau d'appel sans pouvoirs. Par sa nature même, l'appel les autorise à procéder à des auditions et à rendre des décisions, du moins à ce que je prétends.

M. MacLaren: Ce n'est que la moitié d'un appel.

Sir Eugène Fiset: Le département estime qu'il y manque quelque chose, que le présent système est défectueux à certains points de vue, étant donné qu'il vous recommande, à l'heure actuelle, de former un troisième organe administratif.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous le comprenons parfaitement maintenant; passons au point de vue suivant.

M. Speakman: Sir Eugène Fiset a déclaré,—et le témoin a partagé son avis,—que, d'après lui, cela ouvrait la porte aux questions d'évaluation et d'admissibilité.

M. Thorson: Comme il est ici question de la juridiction du Bureau fédéral d'appel, je crois que nous devrions aborder trois points séparément: d'abord, la recevabilité; ensuite, l'évaluation; et enfin les appels afférents aux cas comportant discrétion, pour lesquels il n'y a pas d'appel présentement. Je suis d'opinion que nous devrions établir une distinction très nette entre ces trois catégories de juridiction.

M. BOWLER: Me sera-t-il permis de dire, au sujet des jugements du Bureau d'appel auxquels la Commission de pensions ne donne pas suite, qu'ils ne portent pas toujours sur la question du diagnostic; ils peuvent se rattacher à d'autre chose. Je connais tout particulièrement un cas que j'ai réussi à faire régler d'une manière définitive, mais longtemps après seulement, et il en est résulté que l'individu devint trop malade pour bénéficier de la pension allouée. Il s'agissait d'un ancien combattant qui prétendait avoir contracté la tuberculose à l'occasion de son service militaire. La Commission de pensions a décidé que son état devait être attribué à son inconduite, vu qu'il s'était absenté de son cours de formation professionnelle pendant plusieurs jours au temps de Noël et qu'il fut démontré que l'appelant avait pris part à une partie de plaisir quelconque. Nous avons interjeté appel en l'espèce, et le Bureau d'appel a décidé que la tuberculose dont cet individu souffrait se rattachait à son service militaire. La Commission de pensions a refusé d'y donner suite en faisant valoir que l'état du malade était attribuable à son inconduite. Ce n'est là qu'un seul cas. Il s'en est présenté d'autres où le Bureau d'appel a décidé que la maladie s'était aggravée durant le service militaire et où la Commission de pensions a senti le besoin d'accepter cette décision, mais en affirmant que cette aggravation de la maladie était négligeable et qu'il n'y avait aucunement lieu d'accorder une pension.

M. CLARK: Cet amendement pourvoit-il à tous ces cas?

M. THORSON: La Commission de pensions a seule le droit de procéder à une évaluation.

M. BOWLER: C'est vrai. Nous constatons que les individus auxquels il n'est pas accordé de droit d'appel sont généralement ceux qui se plaignent de l'évaluation,—où se trouve comprise la rétroactivité,—ceux dont les pensions ont été refusées parce que leur incapacité résulte d'une inconduite, ou encore les veuves dont les pensions sont discontinuées ou supprimées en raison d'une prétendue inconduite.

Le PRÉSIDENT: Au fait, monsieur Bowler, avez-vous beaucoup d'exemples de ce genre?

M. BOWLER: Je crois qu'il y en a un assez grand nombre. Il s'est présenté un cas très notoire à Winnipeg. Je ne suis pas en mesure de vous en indiquer le nombre. Je crois savoir que le Bureau fédéral d'appel a enregistré 217 demandes, où il n'y a pas de juridiction et où il a été décidé que la maladie était attribuable à l'inconduite.

Sir EUGÈNE FISET: Cela confirme précisément ce que j'ai déclaré, à l'effet que la classification des pensions accordées comprend l'évaluation.

M. BOWLER: A mon avis, la résolution des *Army and Navy Veterans*, tout comme la nôtre d'ailleurs, réclame le droit d'appel dans tous ces cas, et, outre ceux que j'ai mentionnés, il se rencontre des parents et enfants à charge,—voilà les cas discrétionnaires auxquels M. Thorson a fait allusion,—des mères veuves, et il y a aussi la question du diagnostic. A ce sujet, il conviendrait peut-être de consigner le fait que, durant l'exécution de la besogne entreprise par la Légion, il se présente environ trois réclamations dépourvues de droit d'appel contre une réclamation qui en est munie. Cela s'applique au Manitoba, et, après avoir consulté ici les officiers fédéraux de la Légion, je suis d'opinion que la même situation existe presque partout dans le Dominion. Le conseil fédéral de la Légion est d'avis que 33 pour cent au plus de leurs cas sont munis du droit d'appel, sous le régime de la loi actuelle.

M. MCGIBBON: Je me demande si la Commission de pensions s'est jamais abouchée avec le Bureau d'appel relativement à ces recommandations.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être le savoir lorsque ses membres se présenteront devant nous. Nous ferons venir un représentant du Bureau d'appel et un représentant de la Commission de pensions à titre de témoins.

[M. H. Colebourne.]

M. McGIBBON: Je crois que le général (sir Eugène Fiset) a raison. Il me semble que cette limitation aura seulement pour effet de constituer la Commission de pensions en un organe destiné à rassembler des preuves suffisantes pour combattre les pensions, ce qui ne serait pas très désirable. Si je faisais partie de la Commissions de pensions, je n'y porterais aucunement attention.

Sir EUGÈNE FISET: Nous pourrions trouver quelque moyen de les réunir et de les saisir d'un cas spécial.

M. McGIBBON: Nous les placerions ainsi dans une position qui serait loin d'être désirable.

Le PRÉSIDENT: Nous savons maintenant ce que comporte cette suggestion. Passons à la suivante.

M. COLEBOURNE: Celle-ci se rattache au chapitre 157 des Statuts revisés du Canada (1927), article 25, paragraphes 4, 5 et 6, à la page 3181.

> L'article 26 de la loi, tel que modifié par le chapitre 62 des Statuts de 1920 et subséquemment par l'article 6 du chapitre 49 des Statuts de 1925, est modifié de nouveau en retranchant dudit article tous les mots qui suivent les mots "de son épouse" à la 23e ligne jusqu'à la fin du paragraphe 3 (*a*).

Voici ce que déclare M. Sedger à ce sujet:

> Quant à l'article 2 des amendements suggérés, je ne crois pas qu'il y ait lieu de fournir des explications. Si un individu désire que sa pension soit payée définitivement, il faut recouvrer toute la pension accrue. Cela signifierait qu'un individu ne recevrait aucune pension en fin de compte, mais il peut arriver qu'il soit débiteur de la Commission de pensions. J'interprète peut-être mal cet article.

A ce sujet, monsieur le président, messieurs, je crois que cette question est prévue par la suggestion n° 16 de la Légion. Nous l'avons débattue ensemble.

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant la prochaine suggestion.

M. COLEBOURNE: Ceci se rapporte au chapitre 157 des Statuts revisés du Canada (1927), article 12, paragraphe (*c*), à la page 3175:—

> L'article 12 de ladite loi, tel que remis en vigueur par l'article 2 du chapitre 49 des Statuts de 1926, devrait être modifié en remplaçant les mots "à l'époque de la réforme" aux troisième et quatrième lignes dudit paragraphe par les mots "dans les deux ans qui suivent la date de la réforme" et en retranchant tous les mots qui suivent le mot "guerre" à la cinquième ligne pour y ajouter: que, dans le cas d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour le degré d'aggravation de cette condition qui est devenue manifeste dans les deux ans qui suivent la date de la réforme lorsque le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre.

Je crois que la suggestion n° 7 de la Légion y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: Vous n'allez pas aussi loin?

M. COLEBOURNE: Non.

Sir EUGÈNE FISET: Il conviendrait grandement qu'un sous-comité saisi des recommandations de la Légion et des *Army and Navy Veterans* étudiât simultanément ces deux suggestions.

Le PRÉSIDENT: Quelle différence existe-t-il entre la suggestion de la Légion et la vôtre?

M. COLEBOURNE: "Devenu manifeste dans les deux ans".

M. BOWLER: S'il existe une incapacité quelconque à l'époque de la réforme et que la pension soit payée pour le plein degré d'incapacité, le taux de la pension reste le même pour le reste de la vie de cet individu. Cela va plus loin, en ce

sens qu'ils disent que, si l'incapacité devient manifeste dans les deux ans, elle comporte alors une pension.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il est facile de contracter des maladies vénériennes dans deux ans.

Le PRÉSIDENT: Procédons à l'étude du paragraphe suivant.

M. COLEBOURNE: Celui-ci porte sur le même chapitre des Statuts revisés du Canada (1927), article 12, paragraphe (e), premier alinéa, à la page 3175:

> 4. L'article 13 tel que remis en vigueur par l'article 2 du chapitre 660 des Statuts de 1924 devrait être modifié en ajoutant au premier alinéa du paragraphe (e) les mots suivants: lorsque le Bureau fédéral d'appel a constaté que la blessure ou la maladie résulte du service, la demande de pension doit être considérée comme ayant été dûment faite pour telle blessure ou maladie au cours du service.

Sir EUGÈNE FISET: Il y a encore une autre clause dans la suggestion que vous avez présentée.

M. COLEBOURNE: M. Sedger déclare ce qui suit en l'espèce:—

> Suggestion n° 4. Cette suggestion ne nécessite pas d'autre mention, sauf qu'il convient de dire qu'elle est conforme à d'autres articles de la loi en question. Plusieurs individus, malheureusement, n'ont pas fait enregistrer leur incapacité physique alors qu'ils étaient outre-mer. Ils se trouvent ainsi dans une situation défavorable. Dans la période qui a immédiatement suivi leur licenciement, ils ont dû dépenser des sommes considérables, sans parler de la perte de revenu, et je crois qu'il est juste de déclarer qu'un appel qui réussit—

Le PRÉSIDENT: Cette question a été abordée par la Légion et par le département à la fois.

M. COLEBOURNE: Il y sera pourvu par les suggestions 2 et 8 du programme de la Légion canadienne.

> 5. L'article 33, premier alinéa, du chapitre 43 des Statuts de 1919 devrait être modifié en y ajoutant les mots: "Pourvu qu'il ne soit pas refusé de pension à aucune veuve lorsqu'il peut être démontré qu'il y eut un contrat ou une intention de mariage avant l'apparition de la blessure ou de la maladie et qu'il n'y ait aucune présomption raisonnable qu'elle aurait dû savoir que cette blessure ou maladie était d'un caractère grave, et lorsque la blessure ou la maladie n'était pas apparente ou n'était pas de nature à entraîner à motiver le renvoi du service comme physiquement inapte.

Je suis d'avis qu'il y sera pourvu par la suggestion n° 22 du programme de la Légion canadienne.

M. THORSON: La différence ne réside que dans le texte.

M. COLEBOURNE: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Continuez, s'il vous plaît.

M. COLEBOURN:

> 6. L'article 46 de la loi, tel que modifié par le Statut de 1920, devrait être de nouveau modifié en remplaçant le mot "et" à la première ligne par le mot "ou", et en ajoutant à la fin de l'article les mots suivants: tous les privilèges et avantages que retire un pensionnaire canadien doivent être retirés par les pensionnaires résidant au Canada avant la guerre et qui, après s'être enrôlés dans une armée alliée, furent frappés d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous fournir des explications supplémentaires?

M. COLEBOURNE: Voici ce que déclare M. Sedger sur ce sujet:

Quant à la suggestion n° 6, j'admets que j'ai eu connaissance d'un cas qui n'est pas conforme aux dispositions de cet article. Il s'agit d'un officier qui se trouvait en voyage d'affaire en Angleterre, lorsque la guerre fut déclarée. Comme il avait fait du service militaire antérieurement, il s'enrôla en Angleterre. Les difficultés qu'il éprouve proviennent du fait qu'il ne résidait pas au Canada le 4 août 1914. Cette situation s'applique également à tous ceux qui furent temporairement absents du Canada le jour de la déclaration de la guerre.

A ce que je crois comprendre, cela pourra être accepté par la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Mais le reste, c'est-à-dire: Lorsque les pensionnés qui s'enrôlèrent dans une armée alliée ou y furent frappés d'invalidité, le reste, dis-je, augmente considérablement la portée de la présente loi, qui ne portait que sur...

M. COLEBOURNE: Cela se rattache aux armées alliées.

Le PRÉSIDENT: On pourrait pourvoir à la suggestion du capitaine Colebourne, ainsi qu'il le dit avec raison, en y substituant le mot "ou", pour que le texte se lise comme suit: "résidence ou domicile". Sous le régime de la présente loi, il lui faut remplir ces deux conditions. Je ne sais trop pourquoi. Il y a une distinction très nette, mais je ne sais pourquoi cette loi insiste là-dessus. L'individu dont a parlé le capitaine Colebourne était sans doute domicilié au Canada, mais résidait en Angleterre au début de la guerre.

M. MCLEAN (Melfort): Pourquoi retrancher les deux mots "et résidait", pour ne laisser que le mot: domicilié?

M. THORSON: Non, ils veulent pourvoir au cas des personnes qui résidaient au Canada, sans y être domiciliées.

M. MCGIBBON: Combien de personnes cette modification intéresserait-elle?

M. COLEBOURNE: Nous n'avons pas de renseignements en la matière.

M. SCAMMELL: Le cas cité par le capitaine Colebourne doit être exceptionnel, parce qu'un individu qui était temporairement absent du Canada le 14 août 1914, mais avait sa résidence au Canada, est sujet à l'option du ministre britannique des Pensions.

Le PRÉSIDENT: La loi énonce ces deux conditions.

M. SCAMMELL: Je le sais, mais le ministre des Pensions tient tout individu domicilié, mais temporairement absent,—en vacances, par exemple,—pour une personne résidant ou dimiciliée ici. Il faut que le cas qui nous occupe sorte de l'ordinaire pour qu'on l'en prive.

M. BOWLER: Il y a une interprétation juridique du mot "domicile" qui requiert une résidence durant un certain nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Non, l'intention suffit dans certains cas.

M. MCGIBBON: Le texte se lit comme suit: "frappé d'invalidité dans une armée alliée". Ce n'est pas une question ordinaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, dans le cas d'invalidité d'un individu qui a servi sous le drapeau d'un dominion ou de la Grande-Bretagne, il peut réussir à faire placer sa pension sur le même pied que la pension canadienne, s'il résidait au Canada avant la guerre. Dans le cas d'un individu qui a servi sous un drapeau allié et qui meurt—sa veuve obtiendra une pension si elle réside ici. Cela ferait surgir la question des pensionnaires frappés d'invalidité, sous le régime de notre loi.

M. BARROW: Puis-je faire une déclaration à ce propos? Dans la deuxième partie du vœu émis par les *Army and Navy Veterans*,—c'est-à-dire celle qui a trait au domicile et à la résidence,—laquelle partie est ajoutée à l'article 45, ce qui reposerait sur l'admissibilité prévue par l'article 45, et énonce qu'une personne ayant le rang de sous-officier breveté ou un rang plus élevé qui était domicilié ou résidait au Canada durant la guerre obtint une pension inférieure

à celle à laquelle il aurait droit. Dans le cas d'un individu dont la pension fut supprimée par un gouvernement étranger, il n'y aurait pas d'allocation de pension. Il y a une assez nette distinction à établir entre "nil award" et "no award". Si l'on avait l'intention d'opérer une modification au profit des individus qui ont obtenu leurs lettres de naturalité au Canada après la guerre et dont l'allocation de pension fut supprimée, il serait nécessaire d'énoncer clairement dans la première partie non seulement qu'il n'a obtenu qu'une pension inférieure, mais que celle-ci fut supprimée subséquemment par le gouvernement étranger.

M. McLean (Melfort): Avant de disposer de cette proposition, voulez-vous nous dire quelle était l'idée de la rendre applicable aux sous-officiers ou aux officiers de grades supérieurs seulement?

M. Bowler: Je crois comprendre que le cas des autres grades était prévu aux termes d'un accord quelconque.

M. Scammell: Il existe une entente entre le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et le ministre des Pensions, aux termes de laquelle ceux de grade inférieur relèvent du ministre des Pensions de l'Angleterre.

Le président: Passons à l'autre suggestion.

M. Colebourne: Celle-ci a trait à l'article 32, alinéa 5 des Lois codifiées, page 3023:—

> 7. Que l'article trente-trois (33), alinéa cinq (5) du Chapitre quarante-trois (43), 1919, soit modifié en y ajoutant: " Pourvu qu'en aucune circonstance, on ne refuse une pension à une veuve qui a été abandonnée dans un état de dépendance par son mari, avant ou après son service militaire, peu importe qu'une action ait été intentée ou non en vue d'obtenir un divorce, une séparation légale ou une pension alimentaire."

Voici ce que dit sur ce point M. Sedger:—

> En ce qui concerne la suggestion nº 7, je crois pouvoir affirmer qu'il arrive parfois qu'une veuve se trouve placée dans une situation désavantageuse. Il se présente des concessions où l'époux l'a abandonné sans cause, et, sans m'étendre beaucoup sur ce que dit la loi à ce sujet, je crois que d'après la loi canadienne, la question de domicile est de première importance. Si un homme déserte son épouse dans la Colombie britannique, il peut élire domicile dans une autre province ou dans un autre Etat, et la femme doit intenter des procédures dans l'Etat ou la province où son époux a élu domicile. Il peut aussi arriver que la femme ignore où réside son époux, et je prétends que si elle apprend plus tard que son époux est décédé des suites de son service militaire, et peut prouver qu'elle se trouve dans un état de dépendance, on ne devrait pas lui refuser une pension.

Le président:

Q. Vous pouvez citer un cas de ce genre?—R. Non, c'est tout ce que j'ai.

M. McPherson:

Q. On aurait la situation à laquelle vous faites allusion quand un homme qui a abandonné son épouse sans cause et n'a pas pourvu à son entretien depuis, disons, quelques années avant la guerre, s'est enrôlé et est mort des suites de son service militaire?—R. C'est cela.

Q. Elle aurait doit à une pension malgré que son époux n'ait pas pourvu à son entretien en son vivant?—R. C'est cela.

M. McGibbon:

Q. Peut-on lui accorder une partie de cette pension pendant qu'elle vivra?—R. Non.

M. Thorson:

Q. La Commission de pensions peut lui refuser cette pension?—R. Sa décision est définitive.

M. McGibbon:

Q. Elle peut la diviser. Je connais des femmes qui reçoivent cette pension.—R. Oui, cela est exact.

Sir Eugène Fiset:

Q. Le critérium d'après lequel se guide le M.R.C.S. est l'allocation de séparation. Si l'épouse touchait cette allocation pendant le service militaire de son époux, elle a droit à entretien, mais si elle ne la recevait pas, elle n'a pas droit à cet entretien?—R. En vertu des règlements. Je comprends, monsieur le président, que cela rencontrerait les vues de la Légion canadienne qui appuie cette suggestion.

M. Thorson:

Q. Vous voulez limiter les pouvoirs de la Commission de pensions?—R. C'est cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante est celle nº 8.

Le TÉMOIN: On trouvera ce dont il s'agit ici à la page 3030 des Statuts revisés, article 51, alinéa 1. (Lisant):—

> 8. Que le paragraphe un de l'article onze (11), Chapitre soixante-deux des Statuts de 1923, tel que revisé par l'article quinze (15), Chapitre quarante-neuf (49) des Statuts de 1925, soit modifié en y ajoutant un paragraphe comme suit: "Un appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de la Commission de pensions refusant une pension pour les motifs que la blessure ou la maladie invoquée est négligeable, ou que l'aggravation de la blessure ou de la maladie attribuable au service militaire est négligeable ou a cessé." "Et le Bureau fédéral d'appel aura le droit de siéger à titre de tribunal de revision en autant que la Commission de pensions refusera d'accorder une pension dans les cas précités."

Voici ce que M. Sedger dit sur ce point. (Lisant):—

> Pour ce qui a trait à la suggestion nº 8, je sais qu'elle porte sur une question qui a été cause de nombreuses difficultés. Ici, également, les fonctions du Bureau fédéral d'appel sont assez restreintes. La Commission de pensions peut juger bon de rendre un jugement à l'effet qu'il n'y a aucune pension à payer pour les motifs que l'incapacité physique est négligeable et que l'aggravation de cette incapacité attribuable au service militaire ne se fait plus sentir. Dans nombre de cas, ceci ne s'accorde pas avec les rapports soumis par les médecins privés. Ces cas sont considérés au point de vue de l'évaluation, et, comme tels, d'après les dispositions actuelles de la loi, ne sont pas susceptibles d'intervention de la part du Bureau fédéral d'appel. On suggère qu'il soit permis à un appelant, dans de tels cas, de soumettre sa cause à un tribunal indépendant.

Je comprends, monsieur le président et messieurs, que ces cas sont prévus dans le nº 30.

M. BOWLER: Ceci couvre les cas où vous pourriez en appeler avec succès et obtenir un jugement à l'effet que l'incapacité physique s'est aggravée au cours du service militaire, et la Commission de pensions peut décider que cette aggravation est négligeable alors qu'elle n'accordera aucune pension. La Commission de pensions a déclaré depuis qu'elle avait modifié sa politique à cet égard, et qu'elle ne rendrait maintenant aucun jugement à l'effet que l'aggravation est négligeable. Elle se contente de déclarer qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu aggravation.

Je crois que c'est là la politique actuelle de la Commission. Mais il ne faut pas oublier qu'elle peut évaluer l'aggravation à un pourcentage bien bas. Elle peut l'évaluer à cinq p. 100 et accorder une pension de $25 pour couvrir l'aggravation, ce qui constituerait un jugement définitif si l'on donnait raison à l'appelant, car celui-ci ne pourrait en appeler de nouveau sur la question d'évaluation.

M. THORSON: Vous croyez qu'on devrait en appeler sur la question d'évaluation dans des cas de ce genre?

M. BOWLER: Oui, je le crois.

M. MCPHERSON: Cela ne rendrait-il pas les appels sur la question d'évaluation unanimes?

M. BOWLER: C'est le vœu que nous exprimons. Sans renoncer à cette recommandation, je suis d'opinion que dans les cas où le Bureau fédéral d'appel a rendu un jugement il devrait avoir quelque chose à dire en ce qui concerne l'évaluation.

M. MCPHERSON: Cela veut dire alors que le Bureau fédéral d'appel constituerait également un bureau d'appel pour ce qui a trait à l'évaluation?

M. BOWLER: Oui.

M. THORSON: Dans chacun des cas où l'on a constaté une aggravation de l'invalidité?

M. BOWLER: Je ne limite pas à cela la recommandation.

M. ARTHURS: Je crois que cela est raisonnable.

M. ILSLEY: Si vous établissez une commission qui rempli absolument les mêmes fonctions que l'autre et qui peut rejeter ses conclusions, vous avez deux institutions qui exercent précisement les mêmes fonctions. Vous ne trouvez pas cela bien souvent dans les tribunaux judiciaires.

M. THORSON: Nous l'avons dans les tribunaux de chez nous.

M. ILSLEY: Pas bien souvent. Quand cela se présente, on se guide presque toujours d'après les constatations de la cour inférieure.

M. THORSON: Pas toujours. Nos tribunaux ne font pas cela.

M. BOWLER: La commission Ralston a discuté cette question assez à fond. Peut-être pourrais-je faire inscrire au dossier ce qu'elle dit à ce sujet?

Sir EUGÈNE FISET: Ce point a été soulevé quand nous avons pris connaissance des requêtes de la Légion.

M. THORSON: Nous n'avons jamais pris connaissance des requêtes de la Légion.

M. ILSLEY: Pourquoi ne s'adresserait-il pas, en premeir lieu à la cour qui a la plus grande jurisdiction?

M. BOWLER: Dans son premier rapport intérimaire de la deuxième partie de l'enquête, en avril 1923, la commission Ralston s'exprime ainsi:—

> Après avoir examiné des cas particuliers soumis durant la première partie aussi bien que durant la deuxième partie de son enquête, la Commission est convaincue de la nécessité d'établir un ou plusieurs tribunaux compétents en dehors du ministère du R.S.V.C. ou de la Commission de pensions, qui soient assignés un nouvel examen des cas individuels.

Elle continue à la page 12. (Lisant):

Procédure en matière de pensions et appels

> Il paraîtra un peu étonnant à ceux qui sont familiers avec la procédure judiciaire qu'en vertu de la Loi des pensions, 9-10 George V, Chapitre 43, en particulier de l'article 7, un seul corps constitué de trois commissaires et établi à Ottawa, soit investi du pouvoir unique, en premier et dernier ressort, de déterminer les drois de ceux qui demandent une pension par tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'autre suggestion?

Le TÉMOIN: Nous avons discuté avec la Légion canadienne les suggestions nos 9 et 10 et nous n'avons pas l'intention de les soumettre au Comité. Nous arrivons donc à la dernière qui a trait à l'article 21 des Statuts revisés, page 3015. (Lisant):—

> Que l'alinéa (1) de l'article 22 inséré par 14-15, George V, Chapitre 60: soit remplacé par le suivant:
>
> 22. Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces ou d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission de pensions du Canada et des membres du Bureau fédéral d'appel siégeant et agissant conjointement, paraît particulièrement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement adjugeant une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

M. CLARK:

Q. N'est-ce pas là ce qui fut adopté par la Chambre des Communes et modifié par le Sénat?—R. Exactement.

M. MCPHERSON: La Légion n'a-t-elle pas laissé entendre qu'elle préférerait qu'ils ne siègent pas conjointement, mais plutôt séparément?

M. BOWLER: Non, monsieur. Nous prétendions que les cas tombant sous la clause de mérite devaient être examinés par l'un des deux organismes, et que la majorité des membres dudit organisme déciderait du jugement à rendre. Comme alternative, le colonel Laflèche a suggéré que dans les cas méritants, on devrait donner le droit d'en appeler de la Commission de pensions au Bureau fédéral d'appel.

M. MCGIBBON: Des deux commissions vous voulez en faire une seule?

M. BOWLER: Nous n'avons pas l'intention d'établir le rouage qui permettrait d'en arriver là. Nous nous opposons au principe qui permet à la minorité d'un organisme d'annuler les jugements de la majorité des deux organismes agissant conjointement, ce qui peut arriver dans les conditions actuelles.

M. THORSON: Nous avons en réalité trois suggestions pour ce qui a trait aux modifications à apporter à la clause de mérite. Celle-ci est offerte par le Ministère et, comme alternative, nous avons celle du colonel Laflèche?

Le PRÉSIDENT: Trois suggestions en ce qui concerne le rouage. Le capitaine Colebourne a un autre mémorandum à nous soumettre.

Le TÉMOIN: Les résolutions que je soumets ici sont celles qui furent adoptées par les Vétérans de l'armée et de la marine, à leur convention d'Edmonton. Elles sont citées en entier, mais je conçois qu'un certain nombre de recommandations qu'elles contiennent ne seront pas étudiées par ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous puissions aborder la question des territoires enlevés à l'Allemagne plus que celle de l'exploitation internationale du fleuve Saint-Laurent.

Le TÉMOIN: J'aimerais de faire inscrire ces résolutions au procès-verbal des délibérations.

M. MCPHERSON: Je doute si nous avons l'autorité de ce faire.

Le TÉMOIN: Peut-être serait-il mieux de passer à la résolution n° 3. (Lisant):

> 3. *Président de la Commission d'établissement des soldats (Edmonton)*
>
> Résolu que cette convention note avec regret la démission du major John Barnett, président de la Commission de rétablissement des soldats. Cette convention exprime en outre l'opinion que la vacance ainsi créée devrait être remplie sans délai indu par le gouvernement fédéral. Par ailleurs, cette convention est d'avis que le nouveau président devrait être un ancien combattant dont le passé comme soldat, et le caractère comme citoyen,

sont à l'abri de tout reproche, et qu'il soit exempt de tout attachement aux partis politiques soit pour ce qui a trait à sa nomination ou à l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le président et messieurs, cette résolution a été adoptée avant la nomination de celui qui occupe maintenant ce poste.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cela tombe sous notre juridiction.

Le TÉMOIN: Je pourrais ajouter que le colonel Rattray a été nommé à ce poste, et que sa nomination est bien vue de notre association. Nous avons ensuite la résolution n° 4. (Lisant):

Abolition du conseil médical en rapport à l'hospitalisation (Edmonton).

Considérant que sous l'empire de la loi actuellement en vigueur gouvernant le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, on a nommé dans la ville capitale, Ottawa, un conseil médical dont les fonctions sont, en partie, de déterminer l'éligibilité des anciens combattants à l'hospitalisation et à un traitement.

Et considérant que la décision de ce conseil ne peut être révoquée que par le Bureau d'appel ambulant, lequel bureau, de par sa constitution, ne peut siéger dans aucun district, plus que deux ou trois fois dans le cours d'une année;

Et considérant qu'il en résulte que tous les anciens combattants qui ont droit à l'hospitalisation et dont le conseil médical précité a refusé la requête soumise en conformité des règlements du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, peuvent souffrir considérablement avant de pouvoir en appeler auprès du Bureau d'appel;

Et considérant que le conseil médical ignore et renverse fréquemment les vœux et les décisions des médecins régionaux du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui ont les mêmes facilités que lui d'examiner le dossier d'un requérant pour ce qui a trait à ses antécédents médicaux, en plus de l'avantage d'examiner personnellement le requérant;

Il est résolu que nous, de l'association des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, réunis ici à l'occasion de notre dixième convention fédérale annuelle, insistions auprès du gouvernement fédéral pour qu'il décrète de nouvelles lois régissant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, ayant pour effet de se dispenser des services de la commission médicale en ce qui concerne la détermination de l'éligibilité d'anciens combattants à l'hospitalisation et à un traitement, et de donner, en conséquence, plus de pouvoirs aux médecins régionaux du Ministère pour ce qui a trait aux examens et aux recommandations à faire.

J'aimerais de lire une partie du procès-verbal des délibérations sur cette résolution.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité comprend la teneur de cette résolution.

M. CLARK: Nous l'avons discutée très à fond.

Le TÉMOIN: Passons à la résolution n° 5. (Lisant):

5. *Loi des pensions de vieillesse, 1927*

Résolu que l'association des vétérans de l'armée et de la marine, réunie en convention fédérale, suggère humblement au gouvernement fédéral de modifier, à la prochaine session du Parlement canadien, la "Loi des pensions de vieillesse, de 1927" de manière à ce qu'en calculant le revenu d'une personne demandant une pension de vieillesse sous l'empire de l'article 8, paragraphe (*f*) de ladite loi, on ne tienne pas compte de la pension que peut recevoir le requérant en raison de son service militaire.

[M. H. Colebourne.]

Je prétends, monsieur le président, que ceci est très important.

M. McLean (Melfort):

Q. On n'a fixé aucune restriction pour ce qui a trait au montant de la pension reçue?—R. Oh, non, la pension seulement.

M. McPherson:

Q. Cela s'appliquerait réellement à ceux qui sont à la charge de quelqu'un, n'est-ce pas?—R. Oui, à ceux qui sont à la charge de quelqu'un.

M. McPHERSON: Mais il faudrait que celui qui est à la charge de quelqu'un soit âgé de soixante-quinze ou quatre-vingts ans pour en bénéficier.

M. McGIBBON: Cela ne s'appliquerait qu'aux pensionnaires qui reçoivent une pension de moins de $240.

M. McLEAN (Melfort): Cela voudrait dire qu'un pensionnaire qui retire une pension de guerre de $100 par mois serait également éligible à retirer une pension de vieillesse.

M. McPHERSON: Quand il aurait atteint l'âge voulu. Il faudra des années avant que cela vienne en vigueur.

M. ARTHURS: Il existe d'autres classes de pensionnaires à part ceux de la grande guerre.

Sir EUGÈNE FISET: Si vous vouliez que cela s'appliquè uniquement aux anciens combattants, il vaudrait beaucoup mieux amender la Loi des pensions elle-même. Je crois que, dans le moment, la Loi des pensions contient une disposition en vertu de laquelle, indépendamment de la pension que retire un ancien combattant, s'il est employé dans le service civil, on ne tient pas compte de cette pension. Si cette clause était redigée de manière à inclure la pension de vieillesse, elle s'appliquerait au cas de l'ancien combattant et à aucun autre.

Sir Eugène Fiset:

Q. C'est précisément ce que vous voulez?—R. C'est ce que nous voulons.

Sir EUGÈNE FISET: Ne touchez pas du tout à la Loi des pensions de vieillesse, mais modifiez la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: Cette question sera soulevée de nouveau dans la résolution n° 14. Vient ensuite la résolution n° 6. (Lisant):—

6. *Emploi d'anciens combattants.*

Considérant qu'il existe encore un assez grand nombre d'anciens combattants qui n'ont pas été réhabilités dans la vie civile de manière satisfaisante, depuis qu'ils ont été licenciés honorablement de leur service militaire dans les forces de Sa Majesté;

Et considérant qu'il devient de plus en plus difficile pour des hommes d'âge moyen ou plus avancé, de trouver un emploi convenable et permanent, étant donnée la concurrence de plus en plus serrée dans le commerce, et tenant compte également de ce que ces hommes ont sacrifié un certain nombre de leurs meilleurs années à défendre l'Empire, ce qui suffit à constituer un désavantage sérieux dans le domaine commercial;

Il est donc résolu que cette convention des vétérans de l'armée et de la marine du Canada attire l'attention des gouvernements fédéral, provincieux et municipaux sur cette situation, et réclame une plus grande préférence pour l'ancien combattant en matière d'emploi.

Je pourrais dire qu'on s'est déjà occupé de cette situation. Pour ce qui a trait aux résolutions n°s 7 et 8 relatives à l'immigration, on en a fait tenir des copies au premier ministre et au ministre de l'Immigration. Nous arrivons ensuite à la résolution n° 9. (Lisant):—

9. *Vente de coquelicots.*

Considérant que, dans le passé, la distribution des coquelicots fabriqués dans les ateliers *Vetcraft* a été à la charge d'une seule association, et que dans nombre de cas où les coquelicots ont été transmis du Conseil fédéral aux Conseils provinciaux, ils ont subi une majoration de 100 p. 100 ou plus avant de parvenir aux divers comités de la Journée du coquelicot.

Résolu que, réunis en convention, nous demandions respectueusement au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile de faire parvenir tous les coquelicots aux divisions régionales du ministère du R.S.V.C. par tout le Dominion, en vue d'être vendus par celles-ci à toute branche de toute association d'anciens combattants au prix chargé par les ateliers *Vetcraft*, plus les frais de transport et de manutention.

Le PRÉSIDENT: La Légion a-t-elle quelque chose à dire sur cette suggestion?

M. SCAMMELL: J'aimerais entendre les remarques du major Melville à ce sujet, si vous le permettez.

Le TÉMOIN: Ceci est conforme aux vœux du comité spécial du Sénat en 1925. Voici les vœux qu'il a émis:—

Que l'on n'accorde aucun privilège exclusif en ce qui concerne la vente des coquelicots fabriqués sous les auspices du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, mais que ces coquelicots soient offerts à tous aux mêmes prix et aux mêmes conditions.

On doit voir, en disposant de ces coquelicots, à ce qu'aucun agent intermédiaire ne réalise un profit.

Que l'on évite de commercialiser la vente de ces coquelicots, et, qu'à cette fin, on les fasse distribuer dans les diverses provinces par les divisions provinciales du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Le major Melville voudrait-il nous renseigner à ce sujet?

M. MELVILLE: A la demande de l'honorable Dr King, j'ai préparé, le 18 janvier, un mémoire sur la question des coquelicots. Si vous le désirez, j'aimerais d'en donner lecture, vu qu'il couvre toute la situation. (Lisant):—

MEMORANDUM SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES COQUELICOTS

Ce fut en 1923 que le Ministère a commencé à fabriquer des coquelicots et des couronnes pour l ejour de l'armistice, lesquels étaient vendus à l'exécutif fédéral de l'Association des anciens combattants de la grande guerre, qui en étaient les seuls distributeurs, à raison de $13 et de $72.50 le mille respectivement, pour les petits et gros coquelicots, f.b., Toronto.

En 1924, les prix furent augmentés à $15 et $77 le mille pour les petits et gros coquelicots, et sont demeurés ainsi jusqu'à date.

En 1925, un comité spécial du Sénat fut chargé de s'enquérir de certaines questions relatives aux anciens combattants, y compris la fabrication et la vente des coquelicots et, à ce sujet, ledit comité fit trois recommandations. Celles-ci furent étudiées avec soin, et, malgré qu'il fût impossible de s'y conformer en tout, il n'y a pas de doute qu'il en est résulté une meilleure entente pour ce qui a trait à la vente des coquelicots aussi bien qu'une réduction sensible des prix auxquels ceux-ci étaient vendus par les exécutifs provinciaux.

L'un des vœux du Comité spécial était "que l'on fasse distribuer les coquelicots dans les différentes provinces par l'intermédiaire des divisions provinciales du Ministère", mais il nous aurait été impossible de donner suite à cette recommandation sans établir un organisme puissant, alors

qu'à défaut de celui-ci, les ventes étaient destinées à diminuer par suite du manque de coopération.

En 1926 fut organisée la Légion Canadienne de la *British Empire Service League*, et le Ministère conclut avec celle-ci une entente l'autorisant de distribuer les coquelicots dans tout le Dominion, à condition, toutefois, que là où elle ne pourrait vendre ces coquelicots, ou dans les villes ou villages où elle n'était pas représentée, le Ministère se réservait le droit de vendre lui-même les coquelicots et les couronnes à d'autres associations, et à prix coûtant.

La campagne de 1926 fut très heureuse, et le contrat fut renouvelé pour l'année 1927 alors qu'eut lieu la campagne la plus heureuse qui eût jamais été organisée. Les ventes s'élevèrent approximativement à 1,300,000 petits coquelicots, 200,000 gros coquelicots et 6,500 couronnes, et le montant dû par la Légion au Ministère pour la campagne de 1927 se montera à plus de $45,000.

Le seul endroit dans tout le Dominion où l'on a soulevé des critiques en ce qui concerne le prix des coquelicots, au cours de la campagne de 1927, fut dans la province du Manitoba, et je crois fermement que les démarches que l'on fait dans le moment auront pour résultat d'éliminer tout sujet de plainte pour l'avenir.

Si l'on tient compte de ce que la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* est une association nouvelle et très active avec un effectif de plus de 40,000 membres en règle et 661 conseils, succursales ou filiales par tout le Canada, on admettra qu'elle est en mesure d'effectuer une distribution très efficace par l'intermédiaire de ses associations. Et non seulement cela, mais elle est, de plus, solide financièrement, ainsi que responsable, et par conséquent en état d'assumer une grande partie des frais qui se présentent chaque année, à l'occasion de la vente des coquelicots.

Parmi les raisnos qui peuvent être invoquées en faveur d'une continuation du contrat de vente passé avec la Légion canadienne de la *B.E.B.L.*, on pourrait mentionner:

(1) Que l'on a fait disparaître le principal grief signalé au comité spécial en ce qui concerne l'inflation des prix, seule la province du Maitoba faisant exception, cette situation devant cependant être réglée tel que déjà noté.

(2) Que le Ministère se trouverait dans l'impossibilité d'organiser une campagne efficace sans la coopération d'une association forte et influente d'anciens combattants telle que représente la Légion.

(3) Qu'il serait impossible de vendre à tout organisme ou association qui en ferait la demande, à cause des difficultés de perception, d'organisation, etc., dans tout le pays.

(4) Qu'à moins d'avoir les privilèges exclusifs de vente, sauf là où elle n'est pas représentée, la Légion refuse d'avoir quoi que ce soit à faire avec la vente.

(5) Que le jour du coquelicot est une institution établie par tout l'Empire britannique, et que la fabrication des coquelicots offre de l'emploi à des hommes de chaque province du Dominion, et que la perte de ce travail se ferait sentir de façon sérieuse.

(6) Que c'est grâce uniquement à la coopération et à l'activité de la Légion si la vente de couronnes en 1927 a excédé au Canada celle effectuée en Angleterre, et si l'on prévoit cette année une vente encore plus considérable.

Le Ministère s'est entendu avec la Légion canadienne pour permettre à l'association des vétérans de l'armée et de la marine de se procurer les coquelicots nécessaires pour certaines villes du Manitoba, et ce privilège devrait faire disparaître toute objection qui peut désormais se présenter.

Selon les renseignements que nous tenons du secrétaire fédéral de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine, leur effectif ne doit pas excéder aujourd'hui 7,500 membres, et elle compte à peu près 40 succursales actives réparties comme suit: Nouveau-Brunswick, 0; Nouvelle-Ecosse, 1; Québec, 3; Ontario, 4; Manitoba, 5; Saskatchewan, 4; Alberta, 5; Colombie-Britannique, 10.

A l'occasion de la campagne de 1927, la vente de coquelicots et de couronnes à l'association des vétérans de l'armée et de la marine a été comme suit: Russell, Man., 500 petits coquelicots; Portage, Man., 2,000 petits coquelicots; 150 gros coquelicots, 2 couronnes.

M. BOWLER: J'aimerais d'inscrire au procès-verbal, demain, une déclaration touchant la province du Manitoba.

Le témoin se retire.

Comité s'ajourne jusqu'à mercredi 7 mars, à onze heures du matin.

MERCREDI le 7 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappelle de H. COLEBOURNE.

Le TÉMOIN: Concernant la question des coquelicots, n° 9, page 4 du mémorandum de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine j'aimerais, monsieur le président et messieurs, de dire un mot en ce qui concerne ce mémorandum soumis par le major Melville sur la fin de la séance d'hier, où il est fait allusion aux activités de cette association pour ce qui a trait au fonds du jour du coquelicot. J'aimerais de faire remarquer que malgré que cette résolution ait été adoptée par les vétérans de l'armée et de la marine du Canada, nous exprimions, en réalité, les sentiments du comité régional de Winnipeg qui avait été saisi de cette affaire, ayant protesté depuis 1923 contre le coût des coquelicots ou le prix chargé au comité local de Winnipeg par la Légion canadienne, et, chaque année, des plaintes plus ou moins nombreuses ayant été portées contre le coût de ces coquelicots. Je tenais simplement à mettre la chose au clair devant le Comité.

M. ADSHEAD: Nous n'avons rien à voir à cela. C'est une affaire qui concerne les deux associations.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui relève de l'administration du Ministère.

Le TÉMOIN: Oui. Je voudrais ajouter que cette situation se limite en réalité au district du Manitoba, et tout particulièrement aux succursales de Winnipeg. J'ai l'espoir que d'ici peut-être sept à dix jours, après l'arrivée de mon président à Ottawa, cette question se règlera avec la coopération du ministère.

M. MacLaren:

Q. Quel est le point en litige?—R. Il s'agit du prix chargé pour les coquelicots par la Légion canadienne.

Q. Trop haut ou trop bas?

Le PRÉSIDENT: Il existe depuis quelques années un différend entre l'Association des vétérans de l'armée et de la marine et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, au sujet de la vente des coquelicots. Ces coquelicots sont fabriqués dans les ateliers *Vetcraft* pour être vendus le jour de l'armistice. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile a conclu une entente

avec l'ancienne Association des vétérans de la Grande Guerre devenue aujourd'hui la Légion, aux termes de laquelle il vend ces coquelicots à ces associations à un prix fixe. Le fait que d'autres associations telles que les vétérans de l'armée et de la marine désirent ces coquelicots au prix coûtant, a créé certaines difficultés. On a résolu ces difficultés dans certaines parties du pays, où, les deux associations ne viennent pas en conflit, où par exemple, la succursale de la Légion ne se souciait pas de s'occuper de la vente des coquelicots. Dans ces cas là, l'Association des vétérans de l'armée et de la marine recevait les coquelicots au prix coûtant. Dans d'autres endroits où il n'existait qu'une succursale des vétérans de l'armée et de la marine, on adopta la même procédure, mais là où se trouvaient établies les deux associations, il appert que le ministère a suivi la coutume de vendre les coquelicots à la Légion britannique au prix coûtant, laquelle, dans la suite, en disposait aux vétérans de l'armée et de la marine en réalisant un profit.

Le TÉMOIN: A la succursale locale de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine.

Le PRÉSIDENT: Hier, le représentant du Ministère a déclaré que l'on estimait préférable de vendre ces articles à l'association qui compte le plus grand nombre de succursales, laquelle est à même de conclure, avec le gouvernement, une entente plus ou moins avantageuse. La quantité vendue à la Légion l'année dernière représentait un montant d'à peu près $45,000, je crois. Voilà la situation: Il paraît que ces difficultés sont maintenant limitées à quelques succursales de Winnipeg, et on est à organiser une espèce de conférence alors que la question sera réglée.

M. MCPHERSON: M. Bowler a fait remarquer sur la fin de la dernière séance, qu'il aurait quelque chose à dire à ce sujet, ce matin.

Le PRÉSIDENT: Etant donné que la question doit prochainement se régler à l'amiable, je ne vois aucune raison d'agiter la question.

M. BLACK (Yukon): Une affaire semblable devrait certainement pouvoir être réglée par le ministère, sans la référer au Comité.

M. BOWLER: J'aimerais de faire inscrire au procès-verbal une déclaration touchant la vente de coquelicots. Ceux-ci sont vendus par le conseil fédéral alors que le conseil provincial fixe les prix. On les vend directement aux succursales ou, là où il y existe des succursales d'associations diverses, on vend au comité à un prix fixé par le conseil. J'aimerais que l'on mentionne dans le procès-verbal que le conseil provincial du Manitoba dont j'ai l'honneur de faire part moi-même, et dont le lieut-colonel Ralph Webb, D.S.O., ex-maire de Winnipeg, est le président et l'organisateur pour ce qui a trait à la vente des coquelicots, est prêt et disposé à exposer tous les faits en ce qui concerne cette vente et le prix chargé. L'intégrité du conseil et la valeur de son travail sont amplement reconnues des organismes publics et du public de la province en général, et je crois pouvoir ajouter en toute sûreté qu'elles sont reconnues des fonctionnaires du Ministère. Le conseil sera très heureux, à tout temps, de se consulter avec les officiers du Ministère ou qui que ce soit, en vue de faire disparaître tout malentendu.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui règle ce point-là. Ensuite.

M. COLEBOURNE: Le mémorandum n° 10 se lit comme suit:—

Pensions de vieillesse

Considérant qu'à la dernière session fédérale une loi fut adoptée accordant une pension de vieillesse de $20 par mois à l'âge de 70 ans, cette convention exprime le vœux que l'on présente aux gouvernements provinciaux qui n'ont pas encore soumis la question à leurs législatures respectives, un mémoire demandant qu'à la prochaine session de chaque législature, il soit adopté des mesures législatives en la matière.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons rien à voir là-dedans, cela relève uniquement des législatures provinciales.

[M. H. Colebourne.]

Le TÉMOIN: On a pris des dispositions à cet égard. (Il lit le mémorandum nº 11):

11. *Service Civil*

Considérant que les employés du ministère du R.S.V.C. sont des fonctionnaires civils;

Et considérant que les positions qu'occupent ces employés ne sont pas permanentes;

Et considérant qu'un grand nombre de ces employés sont au Ministère depuis la fin de la guerre et qu'ils ont donné satisfaction;

Et considérant que la majorité de ces employés sont d'anciens combattants qui ont fait partie, pendant plusieurs années, des F.E.C. avant d'entrer au service du ministère du R.S.V.C.

Et considérant que ces employés, ayant abandonné leur occupation antérieure, comptent exclusivement sur leur occupation présente pour subvenir à leurs besoins dans l'avenir;

Et considérant que, dans leur situation présente, il leur est impossible de se qualifier pour une pension, aux termes de la loi des pensions;

Et considérant que le travail qui se fait dans ce ministère ne présente aucune indication, après une expérience de huit ans, de diminuer dans un avenir prochain et même éloigné, si ce n'est dans le cas de mortalité;

Il est résolu que nous, les vétérans de l'armée et de la marine au Canada, réunis en convention, prions le ministre du R.S.V.C. et de la Santé d'examiner sérieusement les faits précités en vue de les porter à l'attention des autorités fédérales en leur demandant de rendre les positions de ces fonctionnaires permanentes.

Sous ce rapport, monsieur le président et messieurs, j'aimerais à dire qu'étant donné la fusion probable du ministère de la Santé avec le département du R.S.V.C., nous estimons que le moment est opportun pour prendre action.

M. Gershaw:

Q. Pourquoi ne sont-ils pas admissibles définitivement par le Ministère? Est-ce à cause des conditions actuelles?—R. Ils ne sont pas des fonctionnaires permanents.

Q. Sous la Loi du service civil?—R. Ils n'y ont pas droit, aux termes de cette loi.

M. McLean (Melfort):

Q. Quel est le nombre des hommes impliqués?—R. Je ne saurais dire. M. Scammell pourrait vous le donner.

M. SCAMMELL: Si l'on considère la question au point de vue général, je dirais qu'il fut un temps où le nombre des employés du Ministère s'élevait à environ 10,000, y compris ceux de la Commission de pensions. On ne jugea pas opportun, dans le temps, de donner la permanence à un grand nombre qui, autrement, ne seraient considérés que comme simple employés. Il fut résolu de ne rien faire en ce sens jusqu'au moment où nous saurions, d'après les activités du Ministère, combien nous pourrions garder d'employés de façon permanente. Ce moment est arrivé, et, dans le projet de loi qui sera soumis très prochainement au parlement au sujet de la fusion du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile avec celui de la Santé, on donne le pouvoir d'accorder la permanence, en vertu des règlements du service civil, aux employés du Ministère qui pourront être jugés permanents par la Commission du service civil et les fonctionnaires du Ministère. Le Ministère compte aujourd'hui en tout et partout un peu plus de 1,900 employés. Un certain nombre devront nécessairement continuer à titre de temporaires, mais plusieurs seront éligibles à la permanence, aux termes des règlements du service civil.

[M. H. Colebourne.]

Le président:

Q. A quelle époque avez-vous eu le plus grand nombre d'employés?

M. SCAMMELL: En 1920.

Le PRÉSIDENT: Combien y en avait-il?

M. SCAMMELL: Le Ministère en comptait alors juste un peu moins de 9,000 et la Commission de pensions 1,000 ou un peu plus, ce qui faisait un total d'à peu près 10,000.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant?

M. SCAMMELL: En tout, il y en a juste un peu plus de 1,900 y compris le personnel des deux départements.

M. ADSHEAD: Dites-vous qu'un certain nombre deviendront permanents parce qu'ils donnent satisfaction et que d'autres seront congédiés?

M. SCAMMELL: Ce n'est pas une question de donner satisfaction; le fait est que certaines fonctions, dans le Ministère, sont nécessairement temporaires.

M. ADSHEAD: Que fera-t-on des gens qui sont employés depuis nombre d'années et que l'on va congédier?

M. SCAMMELL: Il n'existe aucune probabilité immédiate de mettre des gens à la porte. Il faudra réduire le nombre des employés, mais pas sur une grande échelle.

M. ADSHEAD: Que fera-t-on de ceux qui sont dans le service et qu'il faudra congédier?

M. SCAMMELL: Nous nous efforçons toujours de placer ceux-ci ailleurs.

M. BLACK (Yukon): Pour ce qui a trait au rapport faisant mention de 7,000, est-ce que l'on protégera tous ceux qui sont actuellement dans le service?

M. SCAMMELL: Pas tous. Cela serait pratiquement impossible, mais ils ont été, en grande majorité, absorbés en dehors des services ministériels.

M. BLACK (Yukon): Qu'entendez-vous par absorbé?

M. SCAMMELL: Ils trouvent d'autres occupations.

M. BLACK (Yukon): Qui existent encore?

M. SCAMMELL: Oui.

Le TÉMOIN: (Il lit le mémorandum nº 12):

12.—*Fonds des sépultures*

Considérant que dans la province du Manitoba la répartition du subside annuel applicable chaque année à cette province, et provenant du Fonds des sépultures, était de $935;

Et considérant que l'on estimait ce montant insuffisant;

Et considérant que les obligations contractées à l'endroit d'entrepreneurs de pompes funèbres, dans la province s'élevait à plus de $4,000;

Et considérant que les vétérans de l'armée et de la marine au Canada, par l'intermédiaire du conseil provincial du Manitoba, ont porté des plaintes sérieuses, à ce sujet au bureau-chef du Fonds des sépultures à Montréal;

Et considérant que le conseil fédéral du Fonds des sépultures a intercédé auprès des autorités fédérales en vue d'obtenir de plus amples secours financiers;

Et considérant qu'au mois de juillet dernier les autorités fédérales ont adopté un arrêté en conseil autorisant la solde de la dette susmentionnée ainsi qu'une appropriation supplémentaire, si nécessaire, pour couvrir les frais d'inhumation d'anciens combattants, occasionnés par le Fonds des sépultures;

Résolu que nous, les vétérans de l'armée et de la marine au Canada réunis en convention, et reconnaissant le secours appréciable offert par les autorités fédérales, offrions nos remerciements au ministre concerné, le Dr King, de son attention bien venue, qui a libéré cette association de responsabilités financières encourues dans les circonstances précitées, non

seulement dans la province du Manitoba, mais aussi dans d'autres provinces.

Monsieur le président, et messieurs, ceci n'est qu'une résolution adoptée comme témoignage de reconnaissance.

M. McPherson:

Q. Qu'allons-nous en faire?—R. Vu qu'il s'agit d'un incident assez rare, j'aimerais que la résolution soit incorporée au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous passerons au mémoire suivant.

Le TÉMOIN: (Il lit le mémorandum nº 13):

13. *Conseillers officiels des soldats*

Considérant que les avocats officiels des soldats, nommés par le gouvernement fédéral dans tout le Canada, ont rendu aux anciens combattants du Canada et à leurs descendants, des services d'un bienfait et d'un secours inestimables;

Et considérant que, dans certains districts, en particulier dans la ville de Winnipeg, le travail s'est tellement accumulé dans les bureaux des avocats officiels des soldats, que même avec toute la diligence exercée par ces avocats, il leur est devenu impossible d'accomplir seuls la somme de travail qui s'est accumulée;

Et considérant que dans quelques-uns des districts précités, les requêtes soumises au Bureau fédéral d'appel ont été tellement nombreuses qu'elles ont accaparé une partie très considérable du temps des conseillers des soldats pour la préparation et la présentation des requêtes;

Et considérant qu'en raison de cette situation, le règlement d'un grand nombre de cas urgents est forcément retardé;

Il est résolu que nous, réunis en convention, demandions au gouvernement fédéral de nommer, dans certains districts, particulièrement dans la ville de Winnipeg, un conseiller adjoint officiel;

Et considérant, par ailleurs, que dans le passé, on a choisi parmi les membres d'une seule association les conseillers officiels des soldats, et qu'un grand nombre d'anciens combattants et de ceux qui sont à charge de ces derniers ont signifié qu'ils préféraient consulter un conseiller faisant partie d'autres organismes nationaux d'anciens combattants, il est résolu qu'en toute occasion où l'on est appelé à nommer un conseiller officiel des soldats, on tienne compte en faisant cette nomination, des autres associations susmentionnées lorsqu'elles ont dans leurs rangs un homme qualifié pour remplir ces fonctions.

En ce qui concerne cette recommandation, monsieur le président et messieurs, je tiens à dire que le département du R.S.V.C. a déjà pris action relativement à la cité de Winnipeg, et que l'on a nommé un assistant à M. Bowler. J'aimerais d'insister sur la nécessité de faire la même chose dans les grands centres, et, d'après moi, il existe un besoin immédiat de nommer un conseiller-adjoint à Toronto, Montréal, et peut-être, dans d'autres parties du pays. Je ne pense pas avoir autre chose à ajouter à ce sujet.

M. Adshead:

Q. A-t-on reçu des demandes à cette fin?—R. J'ignore si on a fait des demandes officielles. Le règlement de ces cas a été plus ou moins retardé parce que le conseiller des soldats n'avait pas d'aide.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de Québec, je sais que le conseiller des soldats est choisi parmi les vétérans de l'armée et de la marine.

M. Clark:

Q. Aucun de ces soldats n'est requis de donner tout son temps à ce travail?—R. Oui, cela est nécessaire.

[M. H. Colebourne.]

Q. Cela n'est pas nécessaire à Vancouver; il ne s'en occupe que dans ses moments de loisir?—R. Si l'on considère l'organisme en général, un homme ne peut y consacrer tout son temps. Dans la plupart des cas il doit y mettre tout son temps.

Q. Le ministère devrait pouvoir se tirer d'affaire sans le concours de personne?—R. Nous ne demandons cela que là où le besoin s'en fait sentir. Dans les centres où la chose est nécessaire il faudrait y pourvoir.

M. McPherson:

Q. Il s'agit ici de règlements du Ministère lesquels, apparemment, n'ont pas été mis en vigueur de manière sérieuse?—R. On a fait tenir une copie de cette résolution au Ministère et je comprends que celui-ci lui donne son attention.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, au lieu de nommer trois ou quatre hommes qui donnent à ce travail une partie de leur temps, on ferait bien de nommer un seul homme qui y consacrerait tout son temps, et de lui donner un véritable salaire. Si vous voulez obtenir les services d'un bon avocat qui ne s'occupera que de ce travail, il vous faudra le rémunérer de manière satisfaisante.

M. BLACK (Yukon): A Vancouver, on ne lui accorde pas une rémunération qui en vaille la peine.

Le PRÉSIDENT: Il devrait recevoir une rémunération suffisante pour ce travail. Je ne puis m'imaginer des cas plus embarrassants et plus pitoyables que ceux dont ces conseillers sont appelés à s'occuper. Ils auront plus de travail et de soucis que l'avocat qui exerce sa profession de façon régulière. On devrait les rémunérer suffisamment.

M. BOWLER: Je pourrais dire qu'à Winnipeg, le conseiller est censé ne donner à ce travail qu'une partie de son temps, mais il n'en est pas ainsi. Parfois, le travail nécessiterait plus que tout son temps. A ma connaissance, depuis qu'on a nommé les conseillers des soldats à Winnipeg, on a étudié entre 4,000 et 5,000 dossiers, et approximativement 2,000 dossiers, représentant des cas très variés sont actuellement à l'étude.

Le TÉMOIN (Il lit le mémorandum nº 14):

14. Pensions de vieillesse

Considérant qu'à la dernière session fédérale on a adopté une loi accordant une pension de vieillesse aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans, à condition que les gouvernements provinciaux contribuent une part égale;

Résolu que nous les vétérans de l'armée et de la marine au Canada, réunis en convention, priions humblement le gouvernement fédéral de considérer l'à-propos de modifier cette loi de pension de vieillesse en vue de réduire la limite de l'âge de 70 à 65 en ce qui concerne les anciens combattants des forces de Sa Majesté.

Monsieur le président et messieurs, cette question a été discutée à la Chambre des communes au cours de la dernière session, et je crois qu'il a été généralement admis qu'il était impossible d'inclure cette clause dans la Loi des pensions de vieillesse. Je crois cependant que l'on pourrait légiférer dans la matière, et que le comité serait justifié de considérer l'opportunité de réduire l'âge dans le cas des anciens combattants, probablement au cours de ses délibérations sur la question de rétablissement.

M. Adshead:

Q. Vous demandez cette réduction dans l'âge des anciens combattants parce que leur santé a été plus ou moins brisée par la guerre?—R. Oui, dans le cours

de leur service militaire. Dans nombre de cas, l'invalidité n'est pas apparente; c'est réellement une question de vieillesse prématurée.

Q. D'épuisement?—R. Oui, d'épuisement.

M. SPEAKMAN: Je crois que cette question devrait être résolue par les autorités fédérales plutôt que répartie entre les provinces.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que c'est une responsabilité fédérale. C'est probablement pourquoi on n'a pas adopté la suggestion l'année dernière.

M. SPEAKMAN: C'est la raison pour laquelle je m'y suis opposé.

Le TÉMOIN: Je sais qu'on a beaucoup discuté la question en Chambre et que vous avez exprimé votre opinion, monsieur Speakman. Nous avons ensuite la résolution n° 15. (Lisant):—

15. Concernant le Bureau fédéral d'appel

Considérant qu'il a été constaté, après enquête, qu'un très grand nombre de requête n'ont pas encore reçu l'attention du Bureau fédéral d'appel;

Et considérant que dans plusieurs centres il n'a été tenu aucune séance du Bureau fédéral d'appel depuis plusieurs mois ce qui cause des privations inutiles dans bien des cas méritants;

Et considérant qu'on a beaucoup estimé la valeur du travail des membres du Bureau fédéral d'appel, mais qu'il est évident qu'ils sont incapables, par suite de leur nombre trop restreint et du peu de temps à leur disposition, d'accomplir tout le travail qui s'est accumulé;

Il est résolu que nous demandions au gouvernement fédéral d'adopter la législation nécessaire pourvoyant à une augmentation sensible des membres du Bureau fédéral d'appel.

Monsieur le président et messieurs, comme vous le savez, aux termes de la loi actuelle, le nombre des membres du Bureau fédéral d'appel est fixé à sept. Nous sommes d'opinion que ce chiffre devrait être augmenté à neuf au moins, et nous offrons comme raison principale, qu'un nombre considérable de requêtes attendent actuellement l'examen du Bureau et qu'il est impossible au quorum actuel qui est de trois, de les étudier promptement. Comme illustration, j'aimerais de faire remarquer qu'à partir de novembre 1926 à novembre 1927, le Bureau fédéral d'appel n'a visité qu'une seule fois un centre important comme Winnipeg. Il est vrai qu'il s'y est rendu deux fois depuis cette dernière date, et il est vrai également, que le nombre des cas en suspens a diminué. Mais nous sommes d'avis que si le personnel du Bureau fédéral d'appel était augmenté de sept à neuf, cela faciliterait son travail et permettrait de résoudre un nombre de cas actuellement en suspens. En outre, il deviendrait possible pour un comité de rester à Ottawa presque continuellement afin de s'occuper des cas urgents ou spéciaux, tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la clause relative aux mérites du requérant.

M. Adshead:

Q. Avez-vous quelque chose à dire pour ce qui a trait à la méthode d'après laquelle le Bureau d'appel prononce son jugement en votant? D'autres ont fait allusion à cela ici?—R. En ce qui concerne les cas méritants seulement.

M. ADSHEAD: Je comprends que le Bureau d'appel est constitué des membres de la Commission de pensions plus quelques autres, et qu'ils doivent avoir une majorité.

Le TÉMOIN: Dans les cas méritants.

Sir Eugène Fiset:

Q. En supposant que nous adoptions cette suggestion du Ministère de nommer une troisième commission, cela serait-il conforme à vos désirs?—R. Cela

aiderait beaucoup, mais il resterait toujours cette difficulté de réunir un quorum à Ottawa pour expédier les cas d'urgence.

M. Gershaw:

Q. Il existe de grands centres dans l'Ouest que le Bureau n'a jamais visités.—R. Cette résolution a été adoptée au mois de septembre dernier et je crois qu'il faut admettre, en toute justice, que la situation s'est considérablement améliorée depuis, et que le nombre des cas en suspens a diminué de beaucoup.

M. McPherson:

Q. Avez-vous une idée du nombre de cas portés en appel qui sont encore pendants?—R. Non, je n'ai aucune idée. Je ne saurais me prononcer avec autorité à cet égard. M. Scammell pourrait peut-être nous dire cela.

M. SCAMMELL: Monsieur le président, je préférerais présenter un peu plus tard un rapport à ce sujet.

Sir Eugène Fiset:

Q. Quand le Bureau d'appel est appelé à voyager, est-ce que tous ses membres s'absentent à la fois?—R. Quelquefois. Ils ont été absents durant les deux ou trois dernières semaines, je comprends.

Q. Quel serait l'avantage de nommer deux membres additionnels? Votre intention serait-elle qu'ils se divisent le travail?—R. En ayant deux autres membres, le Bureau pourrait alors siéger en quorums de trois.

M. McLean (Melfort):

Q. C'est ce qu'ils font maintenant.—R. Je constituerais un quorum additionnel en ajoutant deux membres. Remarquez bien que je ne prétends pas que ces messieurs devraient être nommés pour toujours mais je suis d'avis qu'on devrait les nommer pour un terme de deux ans. On devrait augmenter le nombre des membres de sept à neuf pour les prochains deux ans. Après cela, on aura avancé assez le travail pour permettre à un quorum de trois de juger les cas qui se présenteront dans la suite. Je crois qu'un tel arrangement serait dans l'intérêt d'une saine économie et rendrait justice aux anciens combattants.

M. Thorson:

Q. Votre association a-t-elle discuté de quelque manière la longueur du terme pour lequel on devrait nommer les membres du Bureau fédéral d'appel?—R. Non.

Q. Actuellement, ils sont nommés pour un terme de deux ans.—R. Nous ne l'avons discutée que pour ce qui a trait à cette suggestion. Nous sommes d'avis que l'on devrait nommer les nouveaux membres pour un terme de deux ans de manière à hâter le travail en suspens. Pendant que je suis ici, j'aimerais de parler d'une ou deux questions dont il n'est pas fait mention sur l'agenda. Je crois qu'elles méritent d'être soulignées. Je voudrais me reporter à la page 2 de la résolution soumise par la Légion canadienne, et déclarer que les vétérans de l'armée et de la marine s'accordent avec la suggestion nº 8 qu'elle contient. En ce qui concerne la question d'assurance pour les anciens combattants à laquelle il est fait allusion à la page nº 37, nous partageons entièrement l'opinion de la Légion canadienne. Il en est de même de la résolution présentée à ce Comité lundi, le 5 mars, par H. James Brown, relativement à la Loi d'assurance des anciens combattants.

Une autre question sur laquelle j'aimerais également d'attirer l'attention de ce Comité, porte sur le rapport final relatif à la seconde partie de l'enquête de la commission, daté du mois de juillet 1924, page 31. La clause en question n'est pas très longue, mais elle est importante et j'aimerais d'en faire part au Comité.

Suggestions relatives à la présentation des requêtes pour pension ou traitement.

Au delà de soixante-quinze suggestions ont été offertes à cet égard, de la part des anciens combattants. Un grand nombre de ces suggestions étaient déjà prévues en tout ou en partie, par des règlements établis ou par la pratique—d'autres, après délibération, furent modifiées ou retirées—et d'autres ne portaient aucunement sur le travail de la Commission. Ce serait étendre ce rapport inutilement que de passer en revue chacune de ces suggestions, qu'elles soient bonnes, mauvaises ou indifférentes, de les discuter et d'en disposer. La Commission s'est donc efforcée de consolider celles qui semblent exprimer, dans l'ensemble, le même sens, malgré qu'elles aient été présentées à différents endroits, et qu'elles varient dans les détails. D'une manière générale, et après avoir éliminé ce que nous avons indiqué précédemment, seules seront discutées les suggestions qui contiennent des questions suffisamment importantes pour mériter, de l'avis de la Commission, d'être prises en considération.

Il arrive parfois, cependant, que sont discutées des suggestions qui ne sont pas favorablement recommandées, mais la Commission a essayé de restreindre ces cas aux questions que l'on a cru être d'une trop grande importance pour que l'on puisse les renvoyer sur le champ. Les renvois aux pages du compte rendu des témoignages feront voir la forme particulière et locale sous laquelle la suggestion portant sur la question générale a été présentée aux diverses séances. Pour l'étude des suggestions, on a suivi l'ordre dans lequel elles se présenteraient probablement dans le cas d'un postulant demandant un traitement ou une pension.

Suggestion faite par les anciens soldats—Publicité à faire autour des Règlements

Que l'on prenne des mesures effectives de faire connaître aux anciens soldats et à leurs ayants cause leurs droits et privilèges relativement au traitement et à la pension. (Halifax 352, St-jean (I. P.-E.) 65-66, Montréal 24; Calgary 106, Winnipeg, 443, Regina 51.)

La nécessité immédiate de publier un mémorandum simple et de lecture facile a été clairement reconnue par la Commission dans son rapport n° 2 (page 9) où il est dit: Que l'on prépare un mémorandum pour fins de distribution générale, indiquant sous une forme abrégée et dans un langage simple et clair les renseignements suivants:—

(1) Les droits des anciens soldats et de leurs ayants cause relativement à la pension et au traitement, indiquant également les méthodes à suivre;

(2) Les diverses activités du département du R.S.V.C. et les droits et les privilèges des anciens soldats et des personnes à leur charge relativement à ces activités et les méthodes à suivre pour pouvoir jouir de ces droits et privilèges.

Comme je l'ai dit précédemment, cela remonte à une période de six ans, et je voudrais insister pour qu'à la fin de la présente session, on prépare un document de ce genre et qu'on le distribue pour que puissent en bénéficier tous ceux que la chose intéresse. Vous vous rendrez compte, je crois, du nombre considérable d'anciens soldats qui ne savent même pas ce à quoi ils ont droit. Lorsqu'ils ont un cas à soumettre au Ministère, ils ne savent pas comment s'y prendre. Je crois que ces renseignements seraient, à la vérité, très utiles, et je crois également que l'ancien soldat a le droit de savoir ce qu'il lui faut faire lorsqu'il désire en appeler au gouvernement.

[M. H. Colebourne.]

M. Adshead:

Q. A quoi servent les conseillers officiels des soldats?—R. Naturellement, des cas leur sont soumis à la suite d'une recommandation, en règle générale, d'une des organisations d'anciens combattants.

M. Arthurs:

Q. Un grand nombre d'anciens soldats ne savent pas qu'il existe un tel fonctionnaire?—R. C'est là toute la question. Les anciens soldats, en général, ne savent pas comment s'y prendre pour porter leurs cas à la connaissance du gouvernement.

M. Adshead:

Q. S'ils savaient qu'il existe un conseiller officiel, ils sauraient alors ce qu'ils doivent faire? Cet officier saurait bien comment expédier toute l'affaire?—R. Il ne s'agit pas seulement d'une question qui doit être étudiée par le conseiller des soldats, mais il s'agit également de la question des cas généraux autres que ceux qui ont trait aux pensions et autres questions du même genre.

Sir EUGÈNE FISET: Serait-il possible, par suite des nouvelles recommandations qui ont été faites par la commission Ralston, de demander à M. Scammell, du département du R.S.V.C., de nous donner un exposé succinct de ce qui a été fait pour donner suite à certaines de ces recommandations. Je suis convaincu que des mesures ont été prises par le département du R.S.V.C. relativement à certaines suggestions qui pouvaient être mises en pratique sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi, et qui ne sont et ne constituent qu'une partie des règlements. Si nous pouvions connaître en abrégé ce qui a été fait, je crois que le Comité trouverait les renseignements très utiles. La chose est-elle possible?

M. SCAMMELL: La chose est bien possible.

Sir EUGÈNE FISET: Cela vous demanderait-il beaucoup de travail?

M. SCAMMELL: Pas beaucoup.

Sir EUGÈNE FISET: Nous pourrons dans ce cas procéder par élimination, ce qui permettra au Comité d'étudier ces questions d'une manière bien plus intelligente.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la publicité à faire autour de la question des pensions au moins. La loi a été modifiée presque chaque année, et, lors même que les soldats auraient reçu un mémorandum il y a six ans, ces renseignements seraient bien désuets.

M. MCPHERSON: Et le nombre de ceux qui ne savent pas ce à quoi ils ont droit diminune chaque année au lieu d'augmenter.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell a peut-être quelques renseignements à nous donner à ce sujet. Je sais que la loi des pensions est distribuée assez largement, mais je ne sais pas bien si un grand nombre en comprennent tous les articles.

M. SCAMMELL: Le Ministre d'alors a pris en sérieuse considération cette recommandation de la commission Ralston. Le mémorandum a bel et bien été préparé, mais c'était un document considérable parce qu'il fallait y faire entrer assez de détails pour permettre à celui qui le lirait de connaître exactement ses droits et ses privilèges. Lorsque le ministre eut pris connaissance de la première rédaction de ce mémorandum il crut que l'on n'atteindrait pas ainsi le but visé. D'abord, les soldats ne le liraient pas. En deuxième lieu, on avait nommé des conseillers compétents pour les soldats, et le Ministère avait lui-même des bureaux par tout le pays. Nous avons mis des annonces, et des annonces répétées dans les diverses revues ou magazines publiés par les anciens soldats donnant les noms et adresses des conseillers officiels des soldats de même que des fonctionnaires du ministère. On a cru rendre ainsi un meilleur service en renvoyant ainsi les soldats à ceux qui pouvaient leur donner les renseignements exacts qu'ils voulaient obtenir sur une question donnée, plutôt qu'en faisant distribuer un livre volumineux contenant les règlements, règlements qui, comme vous venez de le

dire, sont modifiés de temps en temps. C'est pour cette raison que l'on n'a pas donné suite à cette recommandation. Nous avons fait autoriser un crédit à cette fin et avons préparé le document, mais il n'a été jamais publié. Il faudrait le refaire en entier aujourd'hui.

M. ADSHEAD: Vous prenez tous les moyens à votre disposition pour faire connaître aux soldats l'existence d'un conseiller officiel et aussi son adresse?

M. SCAMMELL: Toujours.

M. ADSHEAD: Vous prenez tous les moyens possibles pour faire savoir aux anciens combattants, dans toutes les parties du pays, l'endroit où se trouve le conseiller officiel?

M. SCAMMELL: Nous l'annonçons dans les divers magazines des anciens soldats.

Sir EUGÈNE FISET: Ce renseignement se trouve connu de celui qui a déjà été en communication avec votre Ministère; il est connu du pensionnaire, mais il n'est pas connu de celui qui, à l'heure actuelle, a le droit de suivre un traitement ou de recevoir une pension? Dans la province de Québec se trouve un conseiller à Québec. Vous n'en avez pas en aval de Québec et il y a là une étendue de terre de 350 milles de longueur. Les demandes que vous recevez à l'heure actuelle seront de plus en plus nombreuses. La seule manière dont ces pauvres soldats peuvent obtenir des renseignements consiste à s'adresser au député de leur comté. Naturellement, je crois que nous voulons tous nous faire les représentants du département du R.S.V.C., mais j'ai peur que vos renseignements ne soient pas aussi connus ni aussi répandus que vous le croyez.

M. SCAMMELL: Pouvez-vous nous suggérer un moyen d'atteindre ces personnes? Le Ministère ne connaît même pas leur adresse.

Sir EUGÈNE FISET: Annoncez la chose dans les journaux hebdomadaires de ces endroits.

Le TÉMOIN: A propos de l'annonce faite dans les publications des anciens soldats, vous savez, monsieur Scammell, que l'on a cessé de ce faire. L'espace qui était réservé autrefois pour donner la liste des noms des conseillers des soldats est aujourd'hui utilisé par les ateliers des anciens soldats.

M. SCAMMELL: Oui, il en est ainsi depuis un certain temps. Je crois que l'on sait assez généralement dans le pays qu'il existe de ces conseillers des soldats. De plus, tous les soldats peuvent écrire directement au Ministère, s'ils le désirent, et nous répondrons toujours aux questions ainsi posées.

M. ADSHEAD: C'est bien le conseiller officiel qui est la personne toute désignée, si seulement le soldat peut l'atteindre.

Sir EUGÈNE FISET: Certainement.

Le TÉMOIN: Je crois que le soldat devrait pouvoir obtenir ce renseignement de tous les bureaux de poste dans tout le pays. Si l'on avait un certain nombre de ces brochures et si l'on annonçait dans tous les bureaux de poste qu'on peut les obtenir en les demandant, je crois que l'on atteindrait le but visé.

Sir EUGÈNE FISET: C'est là une suggestion éminemment pratique.

Le TÉMOIN: De cette manière, je crois que vous pourriez atteindre tous les districts ruraux et entrer en communication, dans un avenir plus ou moins rapproché, avec tous les soldats.

M. MCPHERSON: Je doute fort qu'une brochure puisse être d'une réelle valeur pour un simple soldat.

Sir EUGÈNE FISET: Ce à quoi je pensais, c'était une feuille préparée par le R.S.V.C., faisant tout simplement savoir à l'ancien combattant à quel endroit il pourrait obtenir des renseignements et aussi à qui s'adresser.

Le TÉMOIN: Cette feuille devrait être publiée en anglais et en français et en un langage bien simple, facile à comprendre.

Sir EUGÈNE FISET: Cela pourrait être affiché dans tous les bureaux de poste.

M. ILSLEY: Quelques phrases suffiraient.

M. CLARK: Sur quoi vous basez-vous pour croire qu'il existe un grand nombre de ces cas?

Sir EUGÈNE FISET: Plusieurs personnes de la province de Québec ne parlent pas l'anglais et un grand nombre d'entre eux ne savent pas lire, ni écrire. Ces soldats avaient tellement hâte d'être licenciés qu'ils ont pris le premier moyen qui s'offrait à eux pour sortir du service. Ils reviennent maintenant et demandent à se faire examiner de nouveau en vue de retirer la pension. Prenez un seul district du pays—c'est Rimouski, vaut autant le dire—il s'y trouve environ deux mille huit cents soldats qui se sont enrôlés volontairement dans le même bataillon. Ils se trouvent disséminés dans tout le district, les uns loin des centres et d'autres sur la rive nord. Ils n'ont jamais obtenu les renseignements nécessaires et ils en souffrent maintenant.

M. CLARK: Comment savez-vous qu'ils en souffrent?

Sir EUGÈNE FISET: Parce qu'ils se sont adressés à moi.

M. CLARK: Dans ce cas, on connaît leur cas.

Sir EUGÈNE FISET: Un grand nombre de prêtres viennent nous trouver et nous parlent de certains cas. Lorsque je prends l'affaire en main, ce cas est ainsi porté à la connaissance de qui de droit. Mais prenez le cas d'une famille composée de personnes à charge, qui ne tient pas à se mettre en évidence, car cette population est craintive et elle ne jouit pas de tous les avantages dont jouissent les autres parties du pays. Je regrette d'avoir à dire que ces faits existent bel et bien maintenant. Je fais de mon mieux comme d'autres font également de leur mieux, mais il me semble que cette question est très grave.

Le PRÉSIDENT: Un des députés de ce district m'a demandé de porter à la connaissance du Comité cette question du district de Gaspé. Gaspé est situé à 400 milles de distance de Québec où se trouve le conseiller des soldats. Ces gens prétendent que l'on devrait prendre des mesures pour que le conseiller des soldats se rende lui-même dans ce district et entende l'exposé des plaintes, ou bien pour nommer un conseiller adjoint dans cet endroit.

M. BLACK (Yukon): Cela relève du Ministère.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: Je tiens à vous remercier sincèrement d'avoir écouté avec une attention aussi soutenue ce que j'avais à vous dire. Tous ce que je regrette, c'est de vous avoir retenu si longtemps.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler et M. Barroy ont des déclarations à nous faire relativement au Bureau fédéral d'appel, déclarations que comporte leur suggestion n° 30.

M. BOWLER: Monsieur le président, messieurs, à la suite de la discussion que nous avons entendue hier lorsque l'on a abordé la question du Bureau d'appel à propos d'une des résolutions de M. Colebourne, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de parler longuement. J'aimerais, cependant, de faire insérer dans le compte rendu la résolution adoptée par la Convention nationale de la Légion canadienne. (Lisant):—

> Que le Bureau fédéral d'appel soit autorisé à se prononcer sur toutes les décisions de la Commission de pensions ou du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et que l'on prenne des mesures spéciales pour permettre d'interjeter appel pour cette raison que l'une quelconque des décisions de la Commission de pensions, aux termes de l'article 12, de l'article 32, de l'article 33, de l'article 34, ou de l'article 39 de la loi, n'est pas dans l'ordre.
>
> A l'heure actuelle, la juridiction du Bureau fédéral d'appel est limitée aux questions qui ont trait à la relation qui existe entre le service et l'invalidité ou la mort.

Le bill 205, article 11 (1) adopté par la Chambre des communes le 13 juin 1923, stipulait qu'un appel doit être recevable de toute décision ayant trait aux pensions, mais ces dispositions ont été modifiées par le Sénat.

Le bill 255, article 15 (1) adopté par la Chambre des communes le 16 juillet 1924, stipulait également qu'un appel doit être recevable de toute décision de la Commission de pensions. Le Sénat a également annulé cette disposition.

Le bill 70, article 16, adopté par la Chambre des communes le 5 mai 1925, stipulait que les appels seraient recevables dans les cas où l'invalidité, ou la mort, était due à la mauvaise conduite, mais ceci encore a été annulé par le Sénat.

Telle est la résolution de la Légion canadienne.

Comme je l'ai déclaré hier, nous nous basons sur le fait que toute la question a fait l'objet d'une enquête par la Commission Ralston dont les recommandations ont été dûment approuvées par la Chambre des communes. J'ai fait remarquer hier que, de tous les cas soumis à la Légion canadienne, pas plus d'un tiers peuvent faire l'objet d'un appel aux termes de la loi actuelle. J'ai fait remarquer également que les classes laissées de côté à l'heure actuelle sont celles qui comprennent les cas de plaintes, ou les appels, lorsqu'il s'agit du montant accordé, qui comprendraient des réclamations pour des paiements antérieurs; les cas refusés pour cause de mauvaise conduite; les cas où le diagnostic fait l'objet d'une discussion; et les cas des réclamations des personnes à charge, telles que les mères veuves, les parents, les enfants et autres cas du même genre.

M. THORSON: Quelle était la teneur exacte de la recommandation de la Commission Ralston à ce sujet?

M. BOWLER: On la trouve dans le premier rapport intérimaire de la deuxième partie de l'enquête, avril 1923. On y fait en premier lieu une revue de la situation au Canada, puis des systèmes en vigueur aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne et dans les autres pays. La recommandation s'énonce comme il suit. On la trouve à la page 16, système d'appel recommandé:

(*a*) L'établissement, sous l'autorité du ministère de la Justice, d'un conseil de revision de district pour chacun des neuf districts du département du R.S.V.C., et d'un bureau fédéral d'appel, pour le Dominion du Canada, le personnel de chacun de ces tribunaux devant être composé d'un médecin, d'un avocat et d'un homme non professionnel, et dont deux membres au moins seront des anciens soldats.

(*b*) Un appel des décisions de revision de district qui, après l'audition de la cause, fera la recommandation voulue. Cette recommandation sera transmise à l'autorité, soit la Commission de pensions, soit le ministère du R.S.V.C., qui aura rendu la décision dont on se plaint. Dans le cas où une recommandation favorable au postulant ne serait pas exécutée dans un délai spécifié, ou dans le cas où une recommandation serait défavorable au postulant, cette recommandation et le dossier devront automatiquement être transmis au Bureau fédéral d'appel. Ce dernier peut généralement, sans demander une audition formelle, approuver ou désapprouver la recommandation du Conseil de revision de district, et l'autorité qui a agi en premier lieu devra se conformer à la décision du Bureau fédéral d'appel. Mais, dans les cas où la recommandation du Conseil de revision de district serait plus favorable au postulant que celle dont il se plaint, le Bureau fédéral d'appel ne pourra pas désapprouver la recommandation sans au préalable fournir au postulant l'occasion de comparaître en personne ou de se faire représenter devant le Bureau fédéral d'appel, lors d'une audition dans le district où réside le postulant. Après cette audition,

le Bureau fédéral d'appel pourra rendre toute décision finale qui lui paraîtra juste.

Ce sont là les termes mêmes de la recommandation.

M. THORSON: Cette recommandation donne juridiction entière au Bureau fédéral d'appel sur toutes les questions ayant trait au droit à la pension et au montant de la pension.

Le PRÉSIDENT: Le Bureau fédéral d'appel, à l'heure actuelle, ne jouit pas d'une telle juridiction?

Le TÉMOIN: Non. Quant à la juridiction du Bureau d'appel, il serait peut-être bon d'inscrire cet article dans le compte rendu. L'article de la loi revisée se lit comme suit:—

51. D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus de pension, par la Commission pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

2. Tout membre du Bureau a aussi le droit, mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a fondé sa décision, d'entendre ces appels aux temps et lieux fixés par les règlements établis et approuvés par le Bureau, et de décider ces appels.

3. Le membre qui rend cette décision doit en donner avis au requérant qui a ainsi interjeté appel et à la Commission, par lettre recommandée expédiée dans les cinq jours qui suivent cette décision; et si ce requérant ou la Commission n'est pas satisfait de cette décision, il peut ou elle peut dans les trente jours qui la suivent, se pourvoir devant le Bureau fédéral d'appel. Un quorum de ce Bureau non compris le membre du Bureau qui a rendu la première décision, doit entendre l'appel, et la décision du Bureau est définitive.

4. Le droit d'appel peut être exercé pendant deux ans après la date de la nomination du Bureau fédéral d'appel par le gouverneur en son conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que puisse être la dernière de ces deux dates.

5. Un requérant n'a droit qu'à un seul appel pour les motifs ou l'un des motifs énoncés au premier paragraphe du présent article.

6. La décision du Bureau fédéral d'appel là-dessus est définitive, et elle lie le requérant et la Commission.

Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission ou un an après le quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, suivant la postérité de l'un ou de l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission.

7. L'appelant et la Commission de pension du Canada ou son représentant ont le droit d'assister personnellement, pour l'audition d'un appel, à chacune des séances tenues par le Bureau ou l'un de ses membres, aux conditions qui peuvent être fixées par règlement du gouverneur en son conseil, en ce qui concerne le paiement des dépenses subies de ce chef par l'appelant, et l'appelant peut aussi, s'il le désire, mais à ses propres frais, s'y faire représenter par un conseil ou une personne autre que le conseiller

officiel des soldats nommé en vertu de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

8. Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel;
ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait;
iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé selon le cas;
iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée au cours du service.

M. BOWLER: Cela veut dire qu'à l'heure actuelle les appels sont restreints aux questions ayant trait au service.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être opportun—

M. Thorson:

Q. On a soutenu que le Bureau fédéral d'appel n'est pas organisé en vue d'étudier les questions qui ont trait à la fixation de la pension. Que répondriez-vous à cet argument?—R. Je crois que le Bureau se trouverait en quelque sorte dans une impasse à l'heure actuelle, par suite de l'organisation présente, s'il lui fallait recevoir les appels portant aussi sur la fixation de la pension. Le président pourrait peut-être vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

Q. Le président du Bureau fédéral d'appel?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Que suggérez-vous vous-même?—R. S'il me fallait aborder cette question au point de vue administratif, je serais porté à essayer, en me servant des moyens à ma disposition, de tirer la situation au clair et si la chose était nécessaire il serait peut-être opportun d'augmenter le nombre des commissaires.

M. Thorson:

Q. Afin qu'il y ait quorum plus souvent?—R. Oui, on ne peut en obtenir que deux à l'heure actuelle.

Q. Approuveriez-vous la suggestion faite par le témoin qui vous a précédé touchant l'augmentation du personnel du Bureau d'appel?—R. Oui.

Le vice-président:

Q. Si le témoin qui vous a précédé avait raison et s'il est nécessaire d'augmenter le personnel du Bureau d'appel, ne serait-il pas nécessaire aussi de faire une évaluation, une évaluation plus forte que celle qu'ils pourront atteindre d'ici deux ans?—R. Certainement. Je crois que la chose s'impose. La Commission Ralston a été d'avis que pour faire en sorte que soient entendus les appels de toutes les classes de cas il fallait que ces Conseils régionaux de revision fassent réellement la révision. On a constaté que la chose était nécessaire dans chaque province.

M. Clark:

Q. N'avez-vous jamais pensé que le nombre des appels ayant trait à cette question serait moins considérable si le Bureau d'appel avait une juridiction plus étendue?—R. Je serais porté à croire que cela diminuerait le nombre des appels de tous les cas, si le Bureau fédéral d'appel servait de commission d'appel.

Le VICE-PRÉSIDENT: En tempérant la rigueur de la justice par la clémence.

M. CLARK: Pas nécessairement. Cette commission s'efforcerait de rendre ses décisions tout comme le ferait le Bureau d'appel.

M. THORSON: Il y a bien des choses à dire à ce propos.

M. BOWLER: On en a déjà agi ainsi pour les classes de cas dont on peut en appeler.

M. CLARK: Les chiffres indiquant le nombre des cas revisés par la Commission de pensions, de même que les décisions revisées, seraient de nature à montrer que j'ai raison de faire cette suggestion. Les appels ne seraient pas aussi nombreux si la juridiction était plus étendue.

M. GERSHAW: Ne croyez-vous pas que l'on devrait visiter plus souvent certains endroits, et visiter aussi des endroits que l'on ne visite pas du tout?

Le VICE-PRÉSIDENT: Où le Bureau d'appel siégerait-il dans la province de l'Alberta?

Le TÉMOIN: A Calgary et à Edmonton.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans certains endroits de l'Alberta, il faudrait parcourir une distance de 300 ou 400 milles.

M. GERSHAW: Il a siégé à Lethbridge.

M. BLACK (Yukon): Il en est de même dans la province d'Ontario.

M. THORSON: C'est la même chose pour toutes les provinces, je suppose.

Sir EUGÈNE FISET: Je remarque que le témoin, de même que le témoin qui l'a précédé, n'a aucunement parlé de ces Conseils de revision.

M. BOWLER: C'est la suggestion faite en premier lieu par la Commission Ralston.

Sir EUGÈNE FISET: J'étais sous l'impression que les recommandations de la Commission Ralston se trouvaient insérés dans un bill que le Sénat n'a pas adopté.

Le TÉMOIN: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Vous laissez de côté cet aspect de la question. Vous n'en avez pas parlé et, de même, le témoin qui vous a précédé n'a pas parlé des commissions de revision et des séances plus fréquentes dans chacun des centres les plus importants. Laquelle de ces deux alternatives nous coûterait moins cher, une commission de revision ou l'augmentation du personnel du Bureau d'appel?

Le TÉMOIN: Il m'est difficile de répondre à cette question.

M. ARTHURS: Ne serait-il pas possible de trouver une autre solution à ce problème au cas où le gouvernement ne partagerait pas l'avis du Comité. Ne pourrait-on pas réduire le quorum à deux. Il y a actuellement sept membres et, si les voix se partageaient, le septième membre serait celui qui rendrait la décision, comme cela se produirait dans tous les cas, laissant le septième membre à Ottawa.

M. THORSON: Et si les membres présents formaient quorum—

M. ARTHURS: Dans les plus grand nombre de cas, les voix ne sont pas partagées, de sorte qu'il serait absolument inutile de faire intervenir un troisième homme.

M. BOWLER: Le troisième homme n'aurait pas l'avantage de se trouver en contact personnel avec l'appelant.

M. ARTHURS: On pourrait tenir une autre séance. En général, lorsque deux membres entendent l'exposé de la preuve, la preuve est rapportée assez librement, surtout lorsque ces deux membres diffèrent d'opinion.

M. BOWLER: Si la voix décisive était celle du membre qui n'aurait pas entendu l'exposé de la preuve et qui n'a pas eu l'occasion de toiser l'appelant et de juger de la véracité de son exposé, cela équivaudrait, je crois, à entendre l'appel lorsque l'appelant lui-même serait absent.

M. ARTHURS: Je suppose que le gouvernement ne partage pas l'avis du Comité. Dans ce cas, je crois qu'il devrait exister un moyen de remédier à cet

état de choses. On pourrait entendre de nouveau cet appel s'il existait un doute. J'approuve votre suggestion et je crois que cela donnerait d'assez bons résultats.

Sir Eugène Fiset:

Q. Pour autant qu'il s'agisse du but que vous visez, le fait de présenter de nouveau une législation demandant la création d'un conseil de revision serait-il satisfaisant pour la Légion?—R. On n'a jamais essayé de ce faire. Je suis porté à croire que la Légion n'essaiera pas de dicter la ligne de conduite à suivre.

Q. Je demande à connaître votre opinion.

M. THORSON: Quelle serait l'utilité d'un conseil régional de revision si ces décisions étaient de nouveau susceptibles d'être revisées par le Bureau fédéral d'appel? N'allez-vous pas ainsi créer deux organisations en vue de faire la revision de ces cas en établissant des conseils régionaux de revision et en faisant passer les cas à l'étude des conseils régionaux de revision au Bureau fédéral d'appel?

Sir EUGÈNE FISET: Pas exactement. La question que nous étudions a trait à une plus grande répartition du Bureau d'appel actuel. Il faudrait que tous les cas soient entendus par le Bureau général d'appel, mais si les cas revisés par le Conseil de revision dans chaque endroit et la preuve étaient envoyés au Bureau général d'appel, combien de ces cas seraient acceptés par le Bureau général d'appel?

M. ARTHURS: Sans qu'on les entende? Je doute fort qu'ils en aient le droit.

M. THORSON: Il existe des commissions de revision maintenant. Il faudrait qu'elles reçoivent l'autorisation nécessaire.

M. ARTHURS: On y a donné suite, mais malheureusement cette disposition a été rejetée dans un autre endroit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le président du Bureau d'appel est ici, et ce serait peut-être le moment opportun de connaître son opinion.

M. THORSON: Puis-je poser une question avant que le témoin se retire? Dans les circonstances actuelles, dans le cas des pensions dont le montant varie parce que les pensionnaires sont rappelés à de fréquents intervalles devant la Commission et que leurs pensions sont modifiées de temps en temps, soit réduites, soit augmentées, votre suggestion aurait pour effet de permettre d'en appeler au Bureau fédéral d'appel dans chaque cas et pour chaque montant fixé, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est cela. C'est ce qu'a décidé la Commission Ralston, un appel pour chaque pension fixée et chaque fois que le cas serait revisé le soldat aurait le droit d'en appeler.

M. Arthurs:

Q. Connaissez-vous des cas où on a cessé de payer la pension parce que les pensionnaires ne s'étaient pas présentés devant le Bureau des médecins?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous beaucoup de cas où cela était dû à des maladies mentales, ou en partie à des maladies mentales?—R. Je me rappelle deux ou trois de ces cas.

M. BOWLER: Je connais moi-même certains de ces cas.

M. ARTHURS: Dans un grand nombre de cas ces hommes ne sont réellement pas normaux et ils finissent par se fatiguer des demandes répétées; il leur arrive peut-être de laisser leurs positions et ils les perdent en se rendant à Toronto ou à un autre endroit pour y subir l'examen. Je connais deux cas où les pensionnaires ont perdu la pension.

M. BOWLER: Règle générale, vous pouvez leur faire accorder de nouveau la pension. La difficulté consiste à obtenir qu'ils la reçoivent à partir du jour où on a cessé de la leur payer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Appelez le colonel Belton.

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

Sir EUGÈNE FISET: Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable d'en finir avec ce témoin?

M. BOWLER: Par suite de la discussion entendue hier et aussi de ce que j'ai dit aujourd'hui, nous n'avons rien à ajouter.

M. Thorson:

Q. Vous suggérez que la juridiction du Bureau fédéral d'appel soit la plus étendue possible, permettant d'interjeter appel d'une décision de la Commission de pensions ayant trait aux pensions, là où il s'agit de la question du droit à la pension, là où il s'agit de la fixation de la pension ou de l'exercice par la Commission de pensions des pouvoirs que lui donnent les divers articles de la loi des Pensions?—R. C'est ce que nous recommandons.

Sir EUGÈNE FISET: En êtes-vous bien certain? Il me semble que lorsque vous avez comparu devant nous la première fois on a discuté la question de la fixation de la pension et vous étiez, à n'en pas douter, en faveur de laisser la question de la fixation de la pension au Bureau d'appel. Vous désiriez même laisser cette question à la Commission des pensions par suite du fait qu'elle connaissait tous les renseignements nécessaires pour étudier le cas. J'ai peur que certaines de vos remarques nous laissent sous cette impression.

M. BOWLER: Je ne veux pas insister, mais je ne crois pas que le compte rendu me fasse dire cela. Nous avons constamment demandé le droit d'interjeter appel de la décision portant sur la fixation de la pension.

M. THORSON: Serait-il possible d'établir une distinction dans les cas de fixation de la pension entre certaines classes pour lesquelles il n'y aurait aucun appel et des classes pour lesquelles il pourrait exister un droit d'appel au Bureau fédéral d'appel? La Légion peut-elle suggérer une ligne de démarcation quelconque ou de classification de la fixation de la pension relativement à cette question de la fixation de la pension lors de l'appel?

M. ARTHURS: Le conseiller des soldats est justement nommé pour faire ce travail.

M. BOWLER: Ce qui arrive dans ce cas, c'est que lorsqu'un homme demande une augmentation après une modification de sa pension, il s'agit en réalité d'une question d'appel de la fixation. Lorsqu'il se présente devant le conseiller des soldats, il fait une demande à la Commission de pensions et, dans un très grand nombre de cas, la proportion d'invalidité est établie de manière à lui donner satisfaction. C'est dans les cas où le soldat est d'avis qu'il peut invoquer le témoignage d'un médecin indépendant en vue d'appuyer la proportion d'invalidité qu'il s'attribue lui-même, ou pour appuyer le fait que cette proportion est trop basse.

M. THORSON: Voici à quoi je pense, j'aimerais à connaître votre opinion si vous voulez bien nous la faire connaître. On pourrait interjeter un appel relativement à la question de la fixation de la pension dans un cas où la pension a été fixée, mais il pourrait bien ne pas y avoir lieu d'interjeter appel de la fixation de la pension lorsque l'on a fixé une date à laquelle le requérant doit comparaître de nouveau devant la Commission. Vous pourriez établir une distinction et maintenir l'appel dans un cas où le montant de la pension a été définitivement fixé, mais ne pas maintenir l'appel dans une classe de cas où le requérant doit se présenter de nouveau devant la Commission. Que penserait la Légion d'une suggestion de ce genre limitant peut-être d'une certaine manière la juridiction du Bureau fédéral d'appel relativement à la question de fixation de la pension. Cela soulève en réalité la question d'une pension permanente dans les cas d'invalidité fixe. Lorsqu'un homme a été blessé d'un coup de fusil et que son invalidité a été fixée à 40 p. 100 et lorsqu'il ne croit pas que son invalidité diminue, il a le droit de demander si son invalidité est bien de 40 ou 50 p. 100. Lorsqu'un homme doit se présenter de nouveau dans un délai de six

mois et que sa pension a été fixée à 60 p. 100 pendant cette période, il se présente de nouveau devant le Bureau.

M. BOWLER: Cela serait certainement un grand pas de fait en vue d'arriver à ce que nous demandons. Nous n'aurions plus alors qu'à demander une chose pour sauvegarder les intérêts de celui qui en appelerait, et ce serait de faire établir définitivement un pourcentage d'invalidité donnant droit à la pension, et s'il arrivait que dans la suite l'invalidité s'aggravât, il devrait avoir le droit d'en appeler encore en vue d'obtenir une augmentation.

M. THORSON: Je ne veux pas laisser entendre qu'on lui refuserait le droit de faire une nouvelle demande au Bureau dans les cas d'aggravation ou d'augmentation de l'invalidité.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai bien peur que si toutes ces suggestions sont acceptées vous alliez réduire les pouvoirs et les devoirs de la Commission de pensions à la seule fonction d'accorder les pensions. Si vous ouvrez la porte aussi largement que cela, je suis porté à dire que les deux tiers des pensions actuelles feront l'objet d'un appel.

M. CLARK: Pourquoi devrait-il y avoir un plus grand nombre d'appels des décisions d'une Commission de pensions que des décisions d'un tribunal ordinaire. Si les décisions sont basées sur la raison, il ne devrait pas exister un plus fort pourcentage d'appels des décisions de la Commission de pensions que des décisions d'un tribunal inférieur portées en appel à un tribunal supérieur.

Sir EUGÈNE FISET: Tout l'interrogatoire a été fait de manière à constituer une plainte du travail de la Commission de pensions.

M. CLARK: Je suis d'avis que plus sera grande la latitude accordée en matière d'appel, plus aussi sera grande la probabilité de réduire le nombre des appels. Vous obtiendrez des décisions basées sur des principes qui seront plus uniformes qu'ils le sont à l'heure actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: Lorsque les cas ont été revisés.

M. GERSHAW: Le nombre des appels n'est pas aussi grand dans les tribunaux ordinaires parce que celui qui en appelle s'expose à en payer les frais s'il ne réussit pas. Il n'est pas question de cela ici. Le requérant n'a aucun adversaire et il ne s'expose pas à en payer les frais. Il me semble qu'un plus grand nombre en appelleront.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si la suggestion de M. Thorson était adoptée, comme elle porte contre les décisions de la Commission de pensions, tout ce que celle-ci aurait à faire serait d'accorder temporairement la pension.

M. THORSON: Elle ne pourrait pas le faire parce que certains cas sont des cas fixes, et que d'autres cas sont des cas où l'invalidité se continue ou augmente. Nous pouvons supposer, je crois, que la Commission de pensions n'oubliera pas ce point. Je ne fais qu'une suggestion parce que je me rends compte que la question des appels en matière de fixation de la pension constitue une des difficultés réelles, et nous voulons obtenir une loi qui sera adoptée et qui sera effective dans une large mesure sans compliquer inutilement le rouage administratif.

M. BOWLER: A propos des remarques du général Clark portant sur le nombre des appels que nous obtiendrions, j'apprends que de tous les cas portés à la connaissance de la Légion, un tiers seulement sont susceptibles d'un appel. Ceux qui pourraient ne pas être acceptés ne constitueraient probablement pas tous les cas soumis. Je devrais peut-être ajouter que des deux autres tiers, la plus grande partie sont réglés par les conseillers des soldats de la Légion et la Commission de pensions. Il n'y a donc que les autres qui ne peuvent pas être réglés et ils pourraient l'être par la mesure que nous suggérons.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai qu'un grand nombre de cas n'ont pas été abordés parce qu'il n'y avait aucun moyen d'interjeter appel? J'irai jusqu'à dire qu'un tiers des deux tiers des pensions non réglées feraient l'objet d'un appel dans l'avenir si vous permettez de ce faire.

M. BOWLER: Pas nécessairement. Je ne crois pas que l'ancien soldat prenne l'attitude d'en appeler par principe. On doit le tenir pour un homme assez raisonnable et il sait reconnaître le fait qu'il a obtenu ce qui était approximativement juste. C'est ce que j'ai constaté.

M. Clark:

Q. Vous croyez qu'il serait aussi raisonnable que n'importe quel autre citoyen?—R. Oui.

M. ARTHURS: Je crois que ce qui a été la cause d'une bonne partie du mécontentement par le passé, c'est le fait que la Commission de pensions revisait sa propre décision, la faisait tenir à l'ancien soldat sans lui donner aucune raison.

M. BOWLER: Cela est bien vrai.

M. ARTHURS: Prenez le cas d'un homme dont l'invalidité est de 60 p. 100. On lui dirait qu'il souffre d'une invalidité donnant droit à une pension de 20 p. 100. Cet homme était parfaitement sain lorsqu'il s'en est allé outre-mer. La Commission ne lui accorderait qu'une proportion de 20 p. 100 sur le marché de la main-d'œuvre. Cela ne donnerait pas satisfaction à l'ancien soldat, et cela, naturellement, fait naître un sentiment de mécontentement chez lui. Il n'aimerait pas la décision parce qu'on ne lui donnerait aucune raison au point de vue médical.

M. BOWLER: Oui, cela est bien vrai et la chose existe encore aujourd'hui dans un grand nombre de cas.

M. MacLaren:

Q. S'il arrivait qu'un appel fût maintenu en matière de fixation de la pension, les réclamations ne devraient-elles pas porter sur un montant appréciable? Des montants de peu d'importance ne semblent pas justifier un appel. Si l'on adopte une mesure du genre de celle que l'on suggère, je crois qu'elle devrait être restreinte aux réclamations portant sur un montant suffisamment appréciable pour justifier un appel. On pourrait interjeter appel pour une affaire de quelques dollars par mois.

M. THORSON: La réclamation serait toujours faite pour un montant appréciable.

M. BARROW: Il existe deux exceptions importantes. La première est la classe de 75 à 80 p. 100 qu'il faut obtenir pour que le soldat soit placé dans les classes 1, 2, 3, 4 et 5 et l'autre est celle du cas où le soldat voit sa pension modifiée, et qu'il n'existe qu'une différence de un, deux ou trois ou cinq pour le faire passer dans une classe qui lui redonnerait droit aux mêmes privilèges. Ce sont là, je crois, les deux plus importantes fixations puisqu'elles ont trait à chacun des articles de la loi.

M. BLACK (Yukon): La Commission de pensions donne-t-elle satisfaction aux organisations de soldats?

M. BARROW: Nous réussissons à régler par l'intermédiaire du service de règlement de la Légion canadienne un grand nombre de réclamation, un fort pourcentage, qui nous sont soumises. Ces réclamations sont en grande partie dues, comme on l'a déclaré, au fait que le requérant ignore la raison pour laquelle on lui refuse ce à quoi il croit avoir droit. Lorsqu'un cas est soumis à la Commission de pensions ou au département du R.S.V.C. et qu'aucune explication satisfaisante n'est reçue convainquant le soldat qu'on a justement réglé son cas—et il existe un grand nombre de cas de ce genre, peut-être plus qu'on ne saurait le croire—ou que le soldat découvre le point de vue médical que comporte sa réclamation, c'est-à-dire ce qui justement demande à être affermi, nous lui disons, après avoir pris connaissance de son cas, en quoi sa réclamation fait défaut. Lorsque la réclamation est bien fondée, il arrive souvent que le requérant ne peut pas établir une preuve assez forte pour l'appuyer. Il existe un grand nombre des cas dont nous avons parlé dans les articles probables où on peut recueillir une preuve passable-

ment forte de nature à rattacher l'invalidité au service, mais il existe une difficulté réelle lorsque le soldat se trouvait étranger dans cette ville ou lorsqu'il n'a pas d'amis qui pourraient rendre témoignage en sa faveur, ou encore dans le cas d'un soldat qui ne s'est pas rendu chez un médecin, ou lorsque, pour une raison ou pour une autre, le requérant se trouve incapable d'établir la preuve qui pourrait confirmer le point en question. Il est, ou bien satisfait, ou bien mécontent. Il sait que sa réclamation est bien fondée, mais il est incapable de le prouver.

M. BLACK (Yukon): Voudriez-vous répondre "oui" ou "non" à ma question demandant si le Bureau donne satisfaction à la Légion ou à vos organisations?

M. BARROW: Il y a des cas où nous ne partageons pas la décision rendue.

Sir EUGÈNE FISET: Ajouteriez-vous peut-être le mot "nombreux"?

M. BARROW: Le pourcentage de ces cas est appréciable.

M. BOWLER: Je ne crois pas que nous soyions venus ici pour critiquer la Commission de pensions. Nous venons vous indiquer les classes de cas pour lesquelles nous voulons obtenir un redressement.

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais de savoir si réellement ces cas sont très nombreux. C'est un renseignement que je vous demande.

M. ARTHURS: Je ne crois pas que la question soit juste.

Sir EUGÈNE FISET: Cela nous indiquerait le nombre de ces cas.

M. BOWLER: Je crois que le nombre des redressements que l'on pourrait faire augmenterait si l'on donnait suite à cette suggestion.

M. CLARK: Quel pourcentage des cas susceptibles d'appel sont maintenant redressés sans appel?

M. BOWLER: Je pourrais dire, sans exagérer, 60 p. 100.

Sir EUGÈNE FISET: Sont redressés sans appel?

M. CLARK: Sans appel.

M. BOWLER: Mais il faut bien se comprendre; seulement après que l'appel a été retiré, après que le conseiller des soldats a fait une enquête, après que l'on a réuni tous les témoignages possibles et qu'on les a soumis de nouveau à la Commission de pensions. La Commission de pensions soit que l'on interjetera appel et il lui faut décider alors si elle va permettre que sa décision soit revisée.

M. THORSON: Et cela se fait par suite de la disposition qui stipule que le cas peut être renvoyé à la Commission de pensions lorsque l'on découvre d'autres preuves; c'est de ces cas qu'il s'agit lorsqu'un certain nombre de cas sont redressés d'une manière satisfaisante.

M. BOWLER: Un certain nombre ont été redressés aux termes de cet article. C'est l'article de l'an dernier portant sur la déposition de nouvelles preuves. Avant cette date, l'appel devait être basé sur la même preuve et sur le même dossier. Cela voulait dire qu'après avoir recuilli la preuve il fallait l'envoyer à la Commission de pensions avant de pouvoir aller plus loin, afin que cette nouvelle preuve fut insérée dans la preuve et dans le dossier.

M. THORSON: En d'autres termes, en pratique, on permettait de soumettre une nouvelle preuve, même avant l'adoption de la loi de l'an dernier.

M. BOWLER: C'est vrai, mais avant la décision du Bureau d'appel.

Sir EUGÈNE FISET: Le genre d'appel comptait pour beaucoup dans la décision de la Commission de pensions?

M. BOWLER: C'est une question de déduction, monsieur. Je serais porté à croire que cela compte pour quelque chose.

M. ILSLEY: Je ne le crois pas; car il n'en est pas ainsi dans le cours ordinaire des choses.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je trouve que la situation est la suivante: le Bureau d'appel est prêt à comparaître devant nous lundi, vu que c'est la date à laquelle on lui a demandé d'être prêt. Je crois que M. Barrow a une autre question à discuter.

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

M. BOWLER: Puis-je déposer ceci au procès-verbal relativement à la question qui a été soulevée de la possibilité d'appels insignifiants au sujet de la classification. Dans le bill n° 255, loi modifiant la loi des pensions, juillet 1924, adoptée par la Chambre des communes, touchant la question des appels de classification le bill dit:—

> D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de ladite Commission de pensions, cependant, dans les cas d'appels de classification, l'appelant est requis (a) d'obtenir le consentement d'un conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel; (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants et en exercice, sous forme de déclarations statutaires et selon des formules approuvées, qui contiennent une estimation du pourcentage d'invalidité, et (c) de voir à ce que le pourcentage estimatif de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats prescrits indique que l'état de l'appelant est au moins de deux classes supérieur à celle dans laquelle il a été classifié par la Commission de pensions.

M. THORSON: Vous croyez que c'est là une sauvegarde suffisante contre les appels pour des motifs insignifiants?

M. BOWLER: Je suis porté à le croire.

M. BARROW: Je ne crois pas que "deux classes supérieures" serait une classification suffisante pour couvrir les deux exemples que je viens de citer.

M. THORSON: Il doit être classifié au moins deux classes en dessous?

M. BARROW: Prenez un homme avec une invalidité de 75 p. 100; il est persuadé qu'il devrait obtenir un pourcentage estimé à 80 p. 100, ce qui constitue une classe.

. THORSON: Je suis heureux que vous ayiez soulevé ce point. Il peut y avoir un exception aussi dans le cas des classes les plus basses.

M. BARROW: Oui. Avant de laisser la Loi des pensions j'aimerais à attirer l'attention du Comité sur une autre matière qui, cependant, n'est pas comprise dans le programme que vous avez devant vous. Je suggérerais d'y référer sous la rubrique Article 29-X. Il s'agit de l'article 14 du Statut, page 7. Je vais vous lire l'article 14 et vous verrez parfaitement où se trouve la difficulté. (Lisant):—

> Une pension est accordée à un membre ou relativement à un membre des forces selon le rang ou rang provisoire pour lequel il recevait la solde et les allocations lors de l'apparition de l'invalidité donnant lieu à pension, ou l'apparition de l'invalidité qui a causé sa mort.
>
> Nul changement de grade survenu après l'apparition de l'invalidité ne doit préjudicier à une pension.
>
> Toute concession de pension jusqu'ici faite contrairement au présent article doit être revisée et établie pour les fins des paiements futurs, suivant les dispositions du présent article.
>
> Lorsque, dans la présente guerre, il s'agit d'un membre des forces qui a rétrogradé volontairement d'un grade qu'il occupait dans la force expéditionnaire canadienne à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, la pension attribuée à ce membre ou relativement à ce membre doit être accordée selon le grade duquel il a rétrogradé, sauf lorsque antérieurement à l'apparition de son invalidité il a été promu à un grade supérieur à celui duquel il a rétrogradé.

Les membres du Comité se rendront compte que la situation équivaut presque à une discrimination injuste. Les pensions, d'après le tarif, sont uniformes jusqu'aux grades de sous-lieutenant (marine) et de lieutenant (armée), inclusive-

ment. Par conséquent, en tant que les pensions sont concernées, cette matière affecte les officiers. Il s'agit du grade selon lequel la pension doit être accordée. Sous le régime de la présente loi, un homme peut avoir le grade de lieutenant et être promu plus tard au grade de colonel, auquel grade il est démobilisé. La pension est accordée selon le grade de lieutenant, pourvu qu'il n'ait pas antérieurement rétrogradé. Cet homme, après avoir été blessé et traité, peut retourner ou ne pas retourner en France. La pension est payée selon le grade qu'il occupait lors de l'apparition de la blessure ou de la maaldie.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-ce pas un fait que l'allocation de séparation pour sa femme, sa famille, ou ses dépendants, est encore basée selon le grade qu'il occupait avant de rétrograder?

M. BARROW: Oui, monsieur. La question se résume à deux points: l'homme qui est promu après l'apparition d'une blessure ou maladie, et l'homme qui rétrograde avant d'être blessé ou malade. La première partie, que j'ai discutée, s'applique à l'officier qui est promu après l'apparition de la blessure ou maladie. Comme je viens de le dire, il peut retourner ou ne pas retourner en France. Il y a, sans doute, un grand nombre de cas qui ont accepté des positions importantes dans l'état-major, quoique souffrant d'invalidité partielle, au lieu de se rétablir dans la vie civile. On suggère qu'il serait juste de pensionner ces hommes selon le grade qu'ils occupaient lors de leur démobilisation ou le grade qu'ils occupaient lorsqu'ils ont été blessés, selon que l'une ou l'autre sera plus élevée.

Sir EUGÈNE FISET: Dans tous ces cas la question de pension a été réglée selon le grade qu'il occupait lorsqu'il a été blessé?

M. BARROW: Nous ne nous occupons que des hommes promus après avoir été blessés ou malades.

Sir EUGÈNE FISET: Vous ne répondez pas à ma question.

M. BARROW: Il n'est pas pensionné avant sa réforme de l'armée.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il y a des cas où ils l'ont été.

M. BARROW: Je ne crois pas qu'il y ait eu des cas de pensions pour invalidité au sujet desquels la pension a été accordée avant la retraite volontaire ou la réforme de la force expéditionnaire canadienne. Mais je puis me tromper.

Sir EUGÈNE FISET: Je sais qu'il y a des hommes qui ont rétrogradé à un rang inférieur et qui ont été ramenés au Canada et à qui on a offert des positions sur l'état-major ici, en service actif, ce qui est la même chose qu'en France. Ils ont été pensionnés et la pension a été réglée avant leur promotion.

M. BARROW: Je comprends que d'autres grades sont pensionnés avant leur enrôlement dans la force permanente et reçoivent une pension pour invalidité pendant leur service dans la force permanente. Je ne crois pas que cela s'applique aux officiers. Peut-être que c'est cela que vous voulez dire.

Sir EUGÈNE FISET: Ceci s'applique aux veuves. Je crois que la loi a été modifiée en ce sens.

M. BARROW: Relativement à la force permanente?

Sir EUGÈNE FISET: Oui. Je connais des veuves qui retirent des pensions actuellement, des pensions pour invalidité et des pensions pour long service.

M. MCPHERSON: Si un major a rétrogradé au grade de lieutenant et a été blessé, sous l'empire de la présente loi, il retirerait une pension selon le grade de major. Si cependant, il a rétrogradé au grade de lieutenant et qu'il a été blessé, et qu'il a été promu, avant la démobilisation, au grade de colonel, alors il ne retire pas de pension selon son grade de colonel?

M. ARTHURS: Le point est que si un homme, à cause de sa conduite distinguée sur le champ de bataille, est créé officier, mais est blessé pendant qu'il est simple soldat—probablement sa blessure est la raison de sa promotion, la blessure qu'il a reçue alors qu'il n'était que simple soldat ne lui donnerait droit qu'à la pension conforme au grade qu'il occupait à l'époque qu'il a été blessé. Ce n'est pas juste, mais cela est vrai.

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

Le PRÉSIDENT: Un capitaine Marsden a écrit au secrétaire du Comité pour soumettre son cas. Je crois que cela serait un cas type. Il suggère aussi un amendement à la loi. (Lisant):—

Je suis un ancien officier de la F.E.C. Je me suis enrôlé le 5 août 1914, dans l'Infanterie légère canadienne Princesse Patricia, sous le numéro matricule (1). J'ai été promu au grade de Sergent-major régimentaire et après quelques mois j'ai été transféré au 38e bataillon. Pendant mon service dans ce bataillon comme sergent major régimentaire j'ai été blessé et victime d'obusite à Vimy, au mois d'avril 1917. Après avoir été invalidé au Canada, j'ai été promu à une commission d'officier pour service sur le champ de bataille; j'ai servi comme capitaine au Canada, en Angleterre, en Sibérie et en Russie et j'ai été réformé à mon retour pour invalidité et on m'a accordé une pension que je reçois maintenant. L'injustice à laquelle je demande de remédier c'est partie de la Loi des pensions qui stipule qu'une pension est accordée selon le grade occupé lors de l'apparition de l'invalidité. Je soutiens que sous l'empire de la loi, telle que présentement rédigée, un soldat qui a fait preuve d'aptitudes et de service efficace et a gagné une promotion, est victime d'une discrimination injuste. La loi devrait être modifiée de manière à s'appliquer aux cas comme le mien sans préjudice aux autres classes. Je vous transmets avec ma requête un amendement que je soumets humblement à votre considération. Bien que j'aie fait du service pendant deux ans comme capitaine après l'apparition de mon invalidité je ne retire que la pension accordée aux autres grades.

Outre les médailles de guerre, j'ai été décoré de la Croix militaire, de la médaille pour conduite distinguée et de la médaille pour Services méritoires.

Espérant que ma requête recevra votre considération favorable et vous en remerciant d'avance, j'ai l'honneur de me souscrire, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

W. H. MARSDEN,
Capitaine.

L'article 14 de la Loi de pensions de 1919, George V, chapitre 43, devrait être modifié de manière à se lire comme il suit:—

(14). 1) Une pension est accordée à un membre ou relativement à un membre des forces selon le rang ou le rang provisoire pour lequel il recevait la solde et les allocations à l'époque de sa réforme, ou lors de l'apparition de l'invalidité donnant lieu à pension, ou l'apparition de l'invalidité qui a causé sa mort. Toute concession d'une pension jusqu'ici faite contrairement au présent article doit être revisée et établie pour les fins des paiements futurs, suivant les dispositions du présent article.

M. BARROW: Il aurait dû insérer les mots "retraite volontaire ou réforme" et au lieu du mot "invalidité" insérer les mots "blessure ou maladie". Je crois que cela ferait très bien dans le cas en question. L'autre point dans le même article concerne ceux qui ont rétrogradé. Si un homme a rétrogradé d'un grade qu'il occupait dans la F.E.C. afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, pour les fins de pension on lui reconnaît le grade duquel il a rétrogradé. Ici on ignore la classe des officiers et soldats—le même principe s'applique, dans une certaine mesure, à la solde et les allocations payées par le ministère du R.S.V.C., aux soldats sous traitement qui ont rétrogradé d'un grade dans la milice active afin de pouvoir s'enrôler dans la F.E.C. Ils ont encore l'intention, est-il à présumer, de se rendre à un théâtre d'hostilités, et la loi ne s'applique pas à leur cas. J'ai

ici le résumé d'un cas illustrant fort bien ce point. Cet homme s'est enrôlé en 1896, à peu près, comme simple soldat. En 1900 il a été transféré dans un autre régiment et en 1905 il a reçu une commission dans ce même régiment. En 1914, il était major et sous-commandant du même régiment. Au mois d'août 1914, il se rendit à Valcartier et fut inscrit dans les cadres comme lieutenant et le régiment fut mobilisé pour service outre-mer. En avril 1915, il alla en France avec son régiment comme lieutenant. En novembre 1916, il revint de France au Canada et pendant le même mois il fut promu au grade de lieutenant-colonel pour former un autre bataillon dont il serait le commandant. En 1917 il procéda en Angleterre et au cours du même mois le bataillon fut dispersé et l'officier commandant transféré à une unité en France avec le grade de major. En 1918, il revint de France comme major et au mois de novembre il fut démobilisé avec le grade de lieutenant-colonel et nommé au commandement de l'unité à laquelle il avait été attaché en 1900. Il conserva ce commandement de novembre 1918 à novembre 1919, alors qu'il fut transféré à la réserve avec le grade de lieutenant-colonel. Le point particulier relativement à ce cas, c'est que cet homme a contracté une grippe intestinale comportant droit à pension, mais il a contracté cette maladie à Salisbury-Plains en 1914, alors qu'il était lieutenant. Eût-il contracté cette maladie lors de son deuxième voyage, quand il avait le commandement de l'unité comme lieutenant-colonel, sa position serait clairement établie. Mais il est pensionné selon le grade de lieutenant, bien qu'il ait rétrogradé du grade de major afin de s'enrôler dans la F.E.C. Nous soumettons que ces cas devraient être censés tomber sous l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 et que les mots "ou de la milice active" soient insérés après "Force expéditionnaire canadienne".

Sir EUGÈNE FISET: Je suppose que vous vous rendez compte qu'au moins les deux tiers des officiers qui se sont joints à un régiment quelconque, soit à Valcartier, soit ailleurs, non seulement ont été obligés, mais ils l'ont fait volontairement, de rétrograder à un grade inférieur et renoncèrent à leur grade pour obtenir une nouvelle commission dans la milice active?

M. BARROW: Oui, ils ont rétrogradé volontairement.

Sir EUGÈNE FISET: Non seulement avions-nous ici des officiers qui abandonnaient leur grade volontairement, mais c'était un fait bien connu que les nouvelles commissions étaient le résultat de conditions absolument nouvelles. La commission n'avait rien à faire avec le grade qu'ils occupaient dans la milice canadienne. Ces officiers offraient leurs services pour aller outre-mer en quelque capacité que ce fût. Ils savaient qu'ils obtiendraient une nouvelle commission, indépendamment du grade qu'ils occupaient dans la milice. Il n'y avait pas d'autre moyen d'organiser des forces de cette importance. Je ne vois pas comment l'on puisse demander à ce comité de faire des recommandations dont l'effet rétroactif serait d'une telle portée.

M. BARROW: Si les commissions ainsi créées étaient entièrement nouvelles, naturellement, le paragraphe ne s'appliquerait pas à ces cas-là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce qu'il faut observer c'est qu'il a rétrogradé au grade de major avant la guerre; il prit le commandement comme lieutenant dans la force expéditionnaire canadienne.

M. BARROW: Oui, et il a été promu de lieutenant à lieutenant-colonel.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que la loi générale n'a tenu compte que du grade dans la force expéditionnaire canadienne et n'est pas allée plus loin relativement au status militaire antérieur des intéressés.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne veux pas soulever d'objections mais je ne crois pas que le grade militaire devrait être mentionné dans cette recommandation.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 8 mars, à onze heures du matin.

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

LUNDI, 12 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel de F. L. BARROW et J. R. BARROW.

M. ADSHEAD: Il y a un point qui a été soulevé lors de notre dernière séance sous le rapport des pensions: il s'agissait de la pension d'un homme qui a rétrogradé à un grade inférieur et, si vous me le permettez, je poserai une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Adshead:

Q. M. Barrow, si je vous ai bien compris, vous dites, pour ce qui concerne la pension accordée, disons pour un cas d'amputation de la jambe, qu'un homme qui a rétrogradé au grade de simple soldat, lorsque sa pension est arrivée, a reçu la pension à laquelle il avait droit selon son grade antérieur.—R. Pourvu que dans l'intervalle il n'ait pas été promu à un grade supérieur.

Q. Supposons qu'un simple soldat perdit une jambe et qu'un colonel perdit une jambe, est-ce que la pension du colonel serait plus élevée que celle du soldat? —R. Cela est vrai.

Q. Pouvez-vous nous donner quelque bonne raison expliquant pourquoi une jambe de colonel vaut plus qu'une jambe de simple soldat?

Le PRÉSIDENT: Cette question a été le sujet d'une discussion longue et acerbe depuis de nombreuses années.

M. ADSHEAD: Je suis nouveau ici et je désire savoir pourquoi il doit en être ainsi.

M. Adshead:

Q. Connaissez-vous quelque bonne raison?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui retire une pension inférieure ne se plaint pas de celui qui reçoit une pension plus élevée.

Q. Mais la blessure et l'invalidité sont du même degré?

Le PRÉSIDENT: A chaque convention de l'A.V.G.G., tenue depuis 1917, des résolutions ont été adoptées—de fortes résolutions—demandant l'égalité des pensions. Le sujet a été discuté ici et en Chambre.

M. ADSHEAD: Je comprends que le travail d'un colonel et celui d'un soldat dans l'armée est grandement différent, mais je ne puis comprendre, dans le cas où tous les deux perdraient chacun une jambe, pourquoi pour une blessure semblable et pour une invalidité semblable, l'un ne souffrant pas plus que l'autre, la pension ne serait pas la même.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il existe véritablement de bonne raison pour cela; s'il en existe je n'en ai jamais entendu parler.

Je désire ajouter à ce que j'ai dit relativement à l'article 14 du statut, lors de la dernière séance, que l'amendement proposé, que le président a lu pour verser au procès-verbal, semblerait s'appliquer passablement bien au point que nous soulevons sauf que le paragraphe 2 aurait besoin d'être légèrement modifié pour être plus conforme à nos vues. Le paragraphe 2 stipule: "Nul changement de grade survenu après l'apparition de l'invalidité ne doit préjudicier à une pension." Ceci est la continuation d'une suggestion faite à la page 255 du mémoire.

M. BOWLER: Monsieur le président, je me reporte à la proposition 31 du mémoire de la Légion canadienne relativement à la limite de temps fixée pour la présentation des avis d'appel. A l'heure actuelle, la loi dit que l'appel doit être présenté dans un délai d'un an à partir de la date de la décision qui a donné lieu à la plainte. Je remarque dans le nouveau bill proposé un article qui va beaucoup plus loin.

L'article dit que le droit d'appel existera jusqu'au 31 décembre 1928, et que dans tous les cas le droit d'appel est recevable pendant deux ans après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte. De sorte que cela devrait être satisfaisant, je crois.

M. Ross (Kingston): J'approuve tout à fait le délai accordé pour les appels dans le présent cas. Mais supposons qu'un homme cherche à obtenir de nouveaux renseignements; quelquefois il lui faut parcourir le monde entier pour les avoir; et pendant ce temps il lui faut choisir entre présenter son appel ou soumettre de nouveaux renseignements. Vous vous protégez en présentant un appel mais cela ne vous oblige pas à procéder avant d'être prêt?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez l'occasion de soumettre à la Commission de pensions tous nouveaux renseignements qu'il vous a été possible d'obtenir?—R. Oui.

Q. Qui recevront dûment la considération de la Commission?—R. Oui.

Q. Et avant l'appel?—R. Oui.

Q. Je connais un homme qui a pris plus de deux ans pour obtenir les renseignements voulus?—R. Nous ne nous proposons pas de changer ces droits.

Q. Mais vous le ferez si j'en juge d'après ce que vous avez dit. S'il ne réussit pas à obtenir les renseignements qu'il espérait avoir et qu'ensuite il est limité au point de vue du temps et que le délai accordé pour présenter son appel est expiré, sa cause est perdue?—R. Peut-être que je ne me suis pas expliqué clairement. Actuellement un homme doit présenter son appel dans un délai d'un an à compter de la date de la décision qui a donné lieu à la plainte. L'amendement proposé dit qu'il aura jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire, deux ans après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte.

Q. Vous faites mieux de supprimer cela tout à fait?—R. Nous le voulons bien. L'amendement va beaucoup plus loin que sous le présent régime. En principe nous demandons la suppression de la limite de temps.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce que les membres du Bureau d'appel ne sont pas nommés pour un certain nombre d'années?—R. Oui.

Q. Pourquoi limiter le délai pour la présentation des appels quand l'organisation du Bureau est elle-même limitée à un certain nombre d'années? Le délai accordé devrait être limité à cela?—R. Dans tous les cas ce que je voulais dire relativement à cette recommandation se rapporte aux cas où il y a eu avis d'appel présenté à un conseiller officiel des soldats et où pour une raison ou l'autre l'appel n'a pu être transmis au Bureau d'appel dans le délai fixé.

M. Ross (Kingston):

Q. Nous avons la méthode suivante. Nous avons étudié un cas et il est devant vous en appel. Si vous ne le faites pas dans un délai d'un an après cela, vous perdez vos droits. Un homme présente son cas au Bureau d'appel et c'est définitif. Votre affaire est finie, mais quelquefois il a une idée qu'il peut obtenir d'autres renseignements.

Le PRÉSIDENT: De nouvelles preuves?

M. Ross (Kingston): Oui, de nouvelles preuves.

Le président:

Q. S'il obtient de nouvelles preuves son cas peut être étudié de nouveau par la Commission dans un délai d'un an?—R. Après la décision du Bureau d'appel.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que l'on m'expliquât le régime actuel de nouveau.

M. Ross (Kingston): Tel que je le comprends, je suis opposé au régime actuel et je suis aussi opposé au nouveau régime proposé. Il ne devrait pas y avoir de limite. Telle est mon attitude.

M. BOWLER: Nous serions tout à fait d'accord avec vous sur ce point. Nous avons toujours prétendu qu'il ne devrait pas y exister de limite; mais au

lieu de la faire disparaître, on continue à la prolonger jusqu'à deux ans. Ce que nous demandons dans cette recommandation n° 31, c'est que l'avis d'appel à un conseiller officiel des soldats sera censé constituer un avis au Bureau fédéral d'appel.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire un avis par écrit ou un avis verbal?

M. BOWLER: Un avis verbal est suffisant parce que le conseiller des soldats en ferait immédiatement l'inscription sur le rôle.

M. MCPHERSON: Cela n'aurait quelque valeur que dans le cas où la limite de temps ne serait pas abolie.

M. BOWLER: Si un appelant consulte lui-même le conseiller des soldats et donne les détails relatifs à sa réclamation, cette démarche devrait être censée constituer un avis d'appel.

M. BLACK (Yukon): Suivant la coutume actuelle ou le présent régime, un appel n'est pas censé être inscrit sur le rôle à moins qu'il ne soit reçu par le Bureau fédéral d'appel à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ceci est dans le but de s'appliquer à un seul cas spécial?

M. BOWLER: Je ne saurais vous le dire. Il n'y a aucun de ces cas ici, que je sache. Mais j'ai entendu dire qu'il y en avait ailleurs.

M. ADSHEAD: Il doit y exister une certaine classe de cas auxquels cela s'appliquerait.

M. BOWLER: Il peut y en avoir eu, où les intéressés ont été négligents.

Le PRÉSIDENT: S'ils ont négligé de soumettre un appel on devrait les renvoyer.

M. MCLAREN: L'avis devrait être fait par écrit. Un avis verbal donnerait lieu à trop de controverse.

Le PRÉSIDENT: Un soldat pourrait rencontrer le conseiller sur la rue et lui parler de son cas à ce moment-là.

M. BOWLER: Si un homme allait trouver le conseiller des soldats pour l'avertir qu'il désire en appeler, on lui donnera une formule à remplir qui devra être ensuite envoyée à Ottawa, et si ce document prend deux ou trois jours à parvenir à Ottawa, cela pourrait l'exposer à dépasser le délai accordé pour les appels.

M. MCLAREN: Il doit soumettre sa demande par écrit?

M. BOWLER: La loi ne l'exige pas mais telle a été la coutume.

M. MCLAREN: Vous seriez disposé à voir cette coutume persister, savoir, que l'avis d'appel devrait être fait par écrit au conseiller des soldats?

M. BOWLER: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Il devrait y avoir quelques jours de grâce pour que l'avis ait le temps de parvenir, disons, de Vancouver à Ottawa. Telle est la suggestion ici.

M. BARROW: Dans la suggestion n° 32, nous demandons de pourvoir au traitement dentaire des pensionnaires et de prolonger le traitement dentaire chaque fois que l'officier de santé entretiendra un espoir raisonnable que ce traitement aidera à l'amélioration de l'état constituant l'invalidité. La situation concernant le traitement dentaire n'est pas très satisfaisante. En vertu des présents règlements, un homme peut être accepté pour traitement dentaire s'il a été victime d'une lésion directe dentaire pendant son service et le traitement est certifié par le D.S.M.; aussi si le certificat du D.S.M. déclare qu'il souffre d'une réapparition de l'infection qui s'est déclarée pendant le service; aussi lorsqu'il est sous traitement pour une incapacité donnant droit à pension, s'il est certain que le traitement dentaire est nécessaire pour traiter l'affection qui s'est déclarée pendant le service. Il y a un bon nombre de cas où un homme se présente à l'officier de santé local pour un examen médical de routine, pour les fins de pension. Le médecin examinateur lui dit qu'il devrait faire traiter ses dents. Il est à présumer qu'il lui donne ce conseil parce que ce traitement

exercera une certaine influence sur l'invalidité donnant droit à pension. Mais nous constatons qu'il arrive rarement, lorsque le traitement dentaire est autorisé par le D.S.M., que ce traitement est accordé par le ministère du R.S.V.C., et il incombe généralement au soldat de prendre lui-même des arrangements en vue d'une inspection faite privément. Nous sommes d'avis que, lorsque le médecin examinateur en arrive à la conclusion que le traitement dentaire doit exercer une certaine influence soit pour réduire le degré d'invalidité du pensionnaire, soit pour la faire disparaître, on devrait immédiatement donner suite à ses recommandations. Quand le directeur des services médicaux est persuadé que le traitement dentaire devra réellement réduire le degré de l'invalidité ouvrant droit à pension (comme dans les troubles de l'estomac, par exemple) il devrait avoir toutes les chances voulues pour s'en assurer.

La Commission Ralston soumit une recommandation que l'on trouvera à la page 81 de son rapport final, partie 2, juillet 1924, savoir: —

> Que les prothèses dentaires fournies comme faisant parti du traitement pour une invalidité attribuable au service soient maintenues et renouvelées par le ministère du R.S.V.C. sauf le cas où cet entretien ou renouvellement sera dû à la négligence du requérant.

Cette recommandation n'a pas de portée directe sur la question en jeu mais il est important de la signaler à cause de ses rapports avec la situation concernant le traitement dentaire.

Maintenant, relativement à la suggestion n° 33 qui a trait à la balance impayée de la solde et des allocations pendant le traitement, on m'a dit que le nouveau projet de loi contenait certaines dispositions en ce sens, et peut-être qu'avant d'en parler, M. Scammell pourrait nous dire quelle est la pratique suivie sous ce rapport et ce qu'elle devrait être. Cela aurait peut-être une certaine portée sur notre recommandation.

M. SCAMMELL: Je ne vois pas du tout la raison d'être de ce règlement. Le ministère a toujours suivi la pratique de traiter toute balance de solde impayée comme partie de la succession. Je n'en comprend pas du tout la raison.

M. MCLAREN: Quel est le changement proposé?

M. SCAMMELL (Lisant):

> Toute balance impayée de la solde et des allocations de traitement d'un membre des forces décédé sera censée faire partie de sa succession, lorsqu'il a laissé un testament; de plus, si le défunt n'a pas fait de testament, cette balance sera payée à sa veuve ou à ses dépendants ou à toute autre personne qui a été entretenue par lui ou qui l'a entretenu pour le montant dépensé pour son entretien, ou elle sera appliquée au paiement des frais de sa dernière maladie ou de ses funérailles, pourvu seulement que la première demande pour faire établir le droit à la solde et aux allocations ne sera pas présentée après sa mort sauf en faveur d'un parent dans un état de dépendance.

La procédure, monsieur le président, est la suivante: lorsqu'un homme sur notre effectif décède, la balance qui lui est due pour solde et allocations ou gratifications pour service militaire est remise à la caisse de la division des archives du ministère de la Défense nationale. Le directeur des archives est en mesure d'administrer la succession sans frais pour les bénéficiaires ou les dépendants. L'affaire se règle commes les autres matières de routine du bureau et tout se fait de cette manière par la division des archives.

M. BOWLER: Je crois que nous demanderons votre permission pour remettre à plus tard la discussion de cet article. Je ne suis pas bien certain que nous désirions modifier la présente coutume relativement au traitement.

LE PRÉSIDENT: Cette suggestion soulève la question de l'administration des successions?

M. BOWLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les successions sont sous le contrôle civil des provinces.

Sir EUGÈNE FISET: Agissez-vous sous le régime de dispositions statutaires ou en vertu de certains règlements?

M. SCAMMELL: Nous agissons en conformité de la Loi des dettes régimentaires qui est mise en vigueur en ce pays avec, je crois, la coopération des provinces.

Sir EUGÈNE FISET: Vous allez vous trouver en difficultés dans tout le pays.

M. BOWLER: Je crois que ce régime fonctionne d'une manière assez satisfaisante.

Sir EUGÈNE FISET: Vous dites que vous agissez en application de la Loi des dettes régimentaires. Avez-vous édicté un règlement dans votre propre département, monsieur Scammell, en ce qui concerne les dispositions de la Loi des dettes régimentaires?

M. SCAMMELL: Par un arrêté en conseil.

Sir EUGÈNE FISET: Ce que ces messieurs désirent c'est une modification du règlement dont vous parlez?

M. BOWLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune disposition relative au traitement, n'est-ce pas?

Sir EUGÈNE FISET: Par conséquent, ceci n'est qu'un amendement au règlement dont vous parlez?

M. BOWLER: Vu la discussion que ce point entraîne nous vous demanderons la permission de remettre ceci à plus tard.

M. BARROW: Proposition n° 34: Un membre des forces classifié parmi les patients extra-institutionnels n° 1 et exigeant un régime spécial aura droit à une allocation plus élevée à cette fin ne devant pas dépasser $180 par année. Nous avons eu un peu de discussion relativement à la question de l'allocation pour régime spécial du point de vue de la Loi des pensions, tel que soumise dans la proposition n° 12. A cette époque quelques-uns des membres du Comité exprimèrent le désir d'entendre les détails d'un cas spécial. J'ai une lettre intéressante du secrétaire de la succursale de la Légion canadienne à l'hôpital de *Christie Street*, Toronto, offrant certaines statistiques, et, si vous me le permettez, je vous en lirai une partie. Cet homme qui souffre d'une maladie chronique de l'estomac et a essayé tous les régimes possibles sous la direction du spécialiste nommé (espace) a suivi le régime suivant pendant son dernier séjour à l'hôpital ici. (Lisant):—

1 pinte de crème 32 p. 100, par jour.
1 pinte de crème de 16 p. 100, par jour.
1 pinte de lait par jour.
3 œufs frais par jour.

C'est l'opinion des médecins qu'il serait beaucoup mieux s'il s'éloignait de l'atmosphère de l'hôpital. C'est un homme marié qui a trois enfants et il reçoit une pension de 100 p. 100, soit $137 par mois lorsqu'il n'est pas hospitalisé. On lui a fortement recommandé de continuer le régime qu'il suivait à l'hôpital. Ce régime coûtera:—

	Par jour
1 pinte de crème de 32 p. 100	$1 12
1 pinte de crème de 16 p. 100	56
1 pinte de lait	14
3 œufs frais	15
	$1 97

ou une total de $59.10 par mois de trente jours. (Lisant):—

"Si le régime n'est pas suivi rigoureusement cet homme souffre d'intenses douleurs. Celles-ci ne sont soulagées qu'en autant que le restant de l'estomac est rempli. Ceci exige qu'il ingurgite un verre de mélange de crême et lait toutes les heures. Les douleurs de l'estomac le réveillent pendant la nuit et par conséquent, il lui faut boire de ce mélange également pendant la nuit. Une fois sorti de l'hôpital il a voulu, à cause de la dépense, diminuer le régime pendant la nuit, mais il a fallu l'admettre de nouveau à l'hôpital dans un si sérieux état qu'on a dû recourir à des transfusions sanguines. Son état physique est tel qu'une autre rechute mettrait certainement sa vie en danger."

Ce cas semblerait mériter une allocation spéciale outre la pension.

Le PRÉSIDENT: Quelle est sa pension.

M. BARROW: Cent pour cent, ce qui lui rapporte $137 par mois. Il a une femme et trois enfants.

M. ADSHEAD: Cela est un cas spécial. Il donne à peine une idée générale des cas.

M. BARROW: Sa famille ne saurait vivre que de crème et de lait. Il boit pour une valeur de $59.10 de crème et de lait dans un mois, sans compter les trois œufs frais.

La proposition n° 34 est simplement dans le même sens que la proposition n° 18. Le n° 34 s'applique à un homme qui reçoit une allocation comme patient externe et le n° 18 s'applique à un homme recevant une pension.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner une idée quelconque de ce que sont ces allocations pour les patients externes?

M. BARROW: Je puis vous dire ce que sera l'allocation pour cet homme.

M. ADSHEAD: Votre suggestion de $180 par année ne s'appliquerait pas à ce cas puisqu'il a à dépenser $59 par mois.

M. BARROW: Cela épuiserait la pension pour les patients externes. Pour un homme marié avec une femme et trois enfants, Classe 1, l'allocation de traitement comme patient externe serait de $4.50 par jour.

La proposition n° 35 suggère le traitement médical gratuit pour tous les pensionnaires des classes de 1 à 6 inclusivement. Ceci est demandé pour les mêmes motifs, en conformité de la présente loi, que si un homme des classes 1 à 5 et qui est décédé.

M. ADSHEAD: Vous avez omis la classe 6, n'est-ce pas?

M. BARROW: Nous avons les classes de 1 à 6, comportant 75 p. 100.

M. ADSHEAD: Mais vous avez omis la classe 6. Je l'ai noté ici: "Omise".

M. BOWLER: Vous parlez de la suggestion n° 35.

M. BARROW: Proposition n° 35.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire, les classes de 1 à 6 ont une pension.

M. BARROW: Oui, de 75 à 100 p. 100. Je disais que la présente loi donne droit à une pension à la veuve d'un homme qui est décédé d'une cause quelconque s'il a été pensionné pour invalidité dans une des classes de 1 à 5. Cela, est-il à présumer, est appuyé sur deux motifs. Premièrement, il est difficile, dans bien des cas, de ne pas associer la cause de la mort à l'invalidité ouvrant droit à pension. Et deuxièmement, un homme qui souffre d'une invalidité aussi grave éprouve de la difficulté à pourvoir à l'entretien des siens après sa mort. On invoque les mêmes motifs, je crois, dans la présente proposition: qu'une maladie subie par un pensionnaire d'une classe aussi élevée pourrait être difficilement isolée de l'affection ouvrant droit à pension, même s'il n'y a aucun rapport direct entre l'affection ouvrant droit à pension et la nouvelle maladie. Cependant, la résistance à la maladie serait amoindrie chez un homme souffrant d'une invalidité de 75 p. 100 ou plus. Et troisièmement, le caractère aussi sérieux de son incapacité affaiblirait tellement sa puissance de gain que dans la majorité des cas il lui serait

impossible de se procurer les meilleurs soins médicaux. Par conséquent, nous demandons a uministère du R.S.V.C. de voir à ce que ce traitement soit assuré.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de la dernière suggestion savoir, que vous êtes d'avis que les pensionnaires des classes de 1 à 6 devraient recevoir une pension plus élevée? Pourquoi ne dites-vous pas simplement que vous désirez qu'ils reçoivent une pension plus élevée, que la pension qu'ils reçoivent actuellement n'est pas suffisante. A toute occasion ils diront qu'ils ne laissent pas assez d'argent, ou qu'ils ne font pas assez d'argent pour laisser quelque chose à leur famille. Pourquoi ne pas nous dire carrément que vous voulez une pension plus élevée pour ces cas-là.

M. BARROW: Un relèvement de l'échelle de pension pourrait remédier à un grand nombre de leurs difficultés.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous demandez revient à la même chose. Ce serait bien meilleur marché d'accorder une augmentation générale des pensions de dix pour cent que de fournir gratuitement le traitement médical et d'avoir tout un personnel de médecins pour les soigner, n'est-ce pas?

M. BARROW: J'ignore comment la question du coût serait envisagée par les institutions départementales.

M. BOWLER: La question des directives d'intérêt public doit s'imposer à notre considération lorsqu'un ancien soldat souffre d'une invalidité d'un caractère sérieux et qu'il vieillit. Cela paraît mal s'il lui faut aller dans les salles de charité d'un hôpital. Vous constaterez que le public croit que cet homme doit être soigné dans un hôpital du ministère du R.S.V.C. et que certaines dispositions existent à cet effet. Mais en réalité, il n'y en a pas. La présente proposition suggère de permettre aux cas les plus sérieux, à partir de 75 p. 100 en montant, d'être soignés dans un hôpital du ministère du R.S.V.C. lorsque leur état exige de suivre un traitement à l'hôpital. Je connais un cas, à Winnipeg, de date toute récente; il s'agit d'un homme pensionné pour une invalidité de 90 p. 100 et qui retirait une pension de 90 p. 100. Il tomba sérieusement malade mais sa maladie ne lui donnait aucun droit à une pension et sa demande de traitement a été renvoyée par le ministère du R.S.V.C. Finalement, il fut accepté à l'hôpital, peut-être à la suite d'une dispense du ministre, mais ce ne fut qu'après que les corps publics et les hommes en vue de la ville ont fait des représentations en sa faveur.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que les règlements contiennent des dispositions en vue de s'appliquer à ces cas?

M. BOWLER: Je le crois, si vous voulez donner une interprétation assez large aux règlements. Mais je sais que si un homme n'est pas appuyé par une forte opinion publique en sa faveur peut-être qu'on n'en trouverait pas. Par exemple, cet individu appartenait à une loge maçonnique et les membres de cette loge ont travaillé pour lui. Il avait aussi l'appui de l'association de son propre régiment qui a entrepris des démarches en sa faveur. De plus, il a eu foule d'amis influents qui ont exercé une forte pression en vue de faire agréer ce cas en particulier. Finalement il a été admis, mais dans les cas ordinaires un homme n'est pas admis.

M. ADSHEAD: Vous voulez dire que l'on peut tirer des "ficelles" d'une direction particulière plus que d'une autre?

M. BOWLER: Je n'aimerais pas à l'appeler ainsi.

M. ADSHEAD: Vous avez parlé "d'amis influents qui ont exercé une forte pression".

Le PRÉSIDENT: Son cas est porté à l'attention du public et placé sous une lumière plus favorable, de sorte qu'il a ensuite une meilleur chance d'être admis.

M. ADSHEAD: Assurément, il ne devrait pas être nécessaire de recourir au sentiment public, ni à l'influence des amis, pour exercer une pression auprès du Ministère en dehors des mérites du cas lui-même. Parce qu'il peut faire agir certaines influences un homme peut être admis tandis qu'un autre ne le sera pas, bien que les deux cas soient également méritoires, est-ce là l'idée?

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

M. BOWLER: Je crois que le cas que j'ai mentionné offre un argument très fort en faveur de traiter tout le monde de la même manière.

M. ADSHEAD: Si les choses sont telles qu'on le dit, je ferai tout en mon pouvoir pour l'abolir.

M. BOWLER: Il nous a fallu environ deux semaines avant de pouvoir faire accepter ce cas par le Ministère.

Sir EUGÈNE FISET: M. Scammel pourra peut-être nous éclairer sur ce point.

M. BARROW: Avant de laisser la question de traitement il y a une autre chose que nous voudrions vous soumettre, et je suggère qu'on lui donne le titre de "Suggestion 35x", en ce qui a trait à l'arrêté en conseil 129, du 25 juin 1927. Ceci n'est pas sur notre programme. C'est une suggestion dans notre exposé supplémentaire.

M. MCLAREN: Vous n'avez pas cet exposé supplémentaire?

M. BARROW: Non, nous n'avons que celle-ci à ajouter, "sous traitement". Je crois pouvoir l'expliquer. Le 25 juin 1927, l'arrêté en conseil n° 129 a été adopté. Cet arrêté enlève le droit au traitement pour une invalidité ouvrant droit à pension survenant à la suite de la syphilis. Nous avons soumis une preuve, en présentant notre proposition n° 7 de notre programme, dans laquelle nous demandons d'accorder le droit au traitement pour une invalidité ouvrant droit à pension comme à tout autre pensionnaire. Cela a toujours été un principe basal, en matière de pensions et traitement, que le traitement sera accordé pour une invalidité encourue pendant le service et nous considérons ceci comme un sérieux empiètement de ce principe. La question de l'origine de la maladie entre à peine dans la discussion. La maladie n'a pas été aggravée pendant le service. Le rapport de la maladie avec le service a été reconnu par le fait qu'une pension a été accordée. Jusqu'ici un homme qui souffrait d'une invalidité ouvrant droit à pension causée par sa mauvaise conduite obtenait un traitement avec solde et allocation, mais au mois de juin dernier ce droit lui a été enlevé. Nous avons fait des recherches et, en tant que nous avons pu le constater, le motif de cette mesure c'est que l'on a voulu établir une même manière de procéder en ce qui concerne l'homme qui a contracté avant son enrôlement une maladie vénérienne qui s'est aggravée pendant son service et celui qui a contracté une maladie vénérienne pendant son service. L'arrêté en conseil stipule maintenant que le traitement ne sera accordé maintenant qu'à ceux qui ont contracté une maladie vénérienne pendant le service, mais vous remarquerez qu'en voulant égaliser les choses le Ministère a enlevé un droit qui existait pour une classe assez considérable de gens et en conséquence les a placés sur une base différente. Cela a fait naître un peu d'appréhension et un peu de misère. En parlant de "misère" j'y inclus le cas d'une femme qui s'est habituée à la vie au foyer et qui est obligée de chercher de l'ouvrage en dehors. Il y a un cas dans cet édifice même: il s'agit de la femme d'un major qui est maintenant sous traitement et elle est obligée de gagner sa vie de nouveau. Cet arrêté en conseil pourrait être modifié du soir au matin et nous espérons que le Comité recommandera que cette classe de cas soit rétablie sur son ancienne base et que le droit au traitement avec solde et allocation pour une invalidité ouvrant droit à pension sera respecté.

M. MCPHERSON: L'arrêté en conseil enleva le droit au traitement avec solde et allocation à ceux qui ont contracté la maladie avant leur enrôlement.

M. BARROW: Et qui étaient pensionnés pour aggravation pendant le service. L'article est rédigé plutôt un peu longuement, mais j'aimerais à le voir inscrit au procès-verbal, et peut-être me permettrait-on de le passer au rapporteur qui pourra le verser au procès-verbal sans en faire la lecture—à moins que vous ne préfériez l'entendre lire?

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je vous demander si la Légion a fait certaines démarches sous ce rapport?

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

M. BARROW: Oui, mais je crois devoir dire en toute justice que plusieurs de ceux qui ont été vus au ministère n'étaient là que depuis tout récemment. Puis-je verser cet article au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. BARROW: (Lisant):—

(13) Dans tous les cas où la Commission de pensions a accordé une pension du chef d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée pendant le service le ministère peut pourvoir au traitement dans une institution, lorsque la chose sera jugée nécessaire pour une complication de cette maladie, subordonnément aux règlements suivants:—

(*a*) Lorsque mention est faite au présent alinéa ladite pension comprend la pension payée relativement à des parents à charge et signifie toute pension accordée en vertu des disposition de l'article 12 de la Loi des pensions, plus toute autre pension accordée pour une invalidité imputable au service, mais ne comprend pas une allocation quelconque octroyée en vertu des paragraphes (3) et (4) de l'article 27 de la Loi des pensions.

(*b*) Si le traitement est accordé à un ancien membre des forces sans parents à charge, une partie du coût de son entretien à l'hôpital, jusqu'à concurrence de quarante dollars ($40) par mois, peut, à la discrétion de la Commission et du Ministère, être payée au Ministère à même ladite pension. De la somme ainsi payée au Ministère trois dollars ($3) par mois lui seront remboursés ou alloués afin de se procurer un peu de douceurs, etc., et sept dollars ($7) par mois, ou toute somme moins élevée jugée nécessaire, seront portées à son crédit dans les livres du Ministère pour l'achat de vêtements dont il peut avoir besoin.

(*c*) Avec personnes à charge—Les cas non atteints de maladies mentales.

Les anciens membres des forces qui sont mariés ou qui ont une personne ou plusieurs personnes à charge peuvent être divisés dans les classes suivantes:—

(*i*) Ceux dont ladite pension est inférieure aux allocations spéciales pour personnes à charge prévues à l'article 4a du présent arrêté.

(*ii*) Ceux dont ladite pension est d'une somme égale ou plus considérable que les allocations spéciales pour personnes à charge définies à l'article 4a du présent arrêté, mais inférieure aux allocations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

(*iii*) Ceux dont ladite pension est d'une somme égale ou plus considérable que les allocations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Si le traitement est accordé à un ancien membre des forces avec un dépendant ou plusieurs personnes à charge, il sera adopté la procédure suivante en se conformant aux divisions susdites:—

(*i*) Il sera payé à la femme ou à la personne ou aux personnes à charge, en état de réel besoin le plein montant de ladite pension ou, à la discrétion du Ministère, le plein montant de ladite pension plus la différence entre cette pension et les allocations spéciales pour personnes à charge prévues à l'article 4a du présent arrêté et il sera payé ou alloué personnellement audit ancien membre des forces la somme de trois dollars ($3) par mois pour se procurer des douceurs etc., et tous vêtements dont il peut avoir besoin lui seront fournis par le Ministère jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas sept dollars ($7) par mois.

[MM. F. L. Barrow et J. R. Bowler.]

(*ii*) Il sera payé à la femme ou à la personne ou aux personnes à charge, en état réel de besoin, le plein montant de ladite pension, ou à la discrétion du Ministère et de la Commission de pensions la somme des allocations spéciales pour dépendants prévues à l'article 4a du présent arrêté, lorsque la différence entre les allocations spéciales pour dépendants et le montant de ladite pension sera appliquée à l'achat de tous vêtements ou douceurs qui lui auront été distribués, ou toute somme destinés à cette fin payée ou allouée audit ancien membre des forces par le Ministère, et la somme ainsi appliquée sera, au cas où elle sera jugée insuffisante, augmentée par le Ministère, afin qu'il soit payé ou alloué audit ancien membre des forces personnellement la somme de trois dollars ($3) par mois pour se procurer des douceurs, etc., et tous vêtements dont il pourra avoir besoin lui seront fournis par le Ministère jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas sept dollars ($7) par mois.

(*iii*) Il sera payé à la femme ou à la personne ou aux personnes à charge, en état de réel besoin, le plein montant des allocations prévues à l'article 4a du présent arrêté, ou à la discrétion du Ministère et de la Commission de pensions toute somme moindre, telle que jugée nécessaire, lorsque la différence entre le montant payé à la personne ou aux personnes à charge et le montant de ladite pension est appliquée au paiement de tous vêtements ou douceurs distribués ou toute somme destinée à cette fin payée ou allouée par le Ministère audit ancien membre des forces, et la somme ainsi appliquée sera, au cas où elle sera jugée insuffisante, augmentée par le Ministère afin qu'il soit payé ou alloué audit ancien membre des forces personnellement la somme de trois dollars ($3) par mois pour se procurer des douceurs, etc., et tous vêtements dont il peut avoir besoin lui seront fournis par le Ministère jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas **sept dollars ($7) par mois.**

(*d*) Avec femme ou personne à charge—Cas de maladies mentales.

Les dispositions de l'alinéa (*c*) du présent paragraphe s'appliqueront pourvu que les mots et chiffre "allocations prévues à l'article 4 du présent arrêté" soient supprimés et remplacés par les mots et chiffres "les allocations prévues à l'article 9 du présent arrêté."

Relativement à la Loi des pensions, sans lire l'article en question, l'arrêté en conseil stipule ce qui suit:—

Si le traitement est accordé à un ancien membre des forces sans parents à charge, une partie du coût de son entretien à l'hôpital, jusqu'à concurrence de quarante dollars par mois, peut, à la discrétion de la Commission de pensions et du Ministère, être payée au Ministère à même ladite pension. De la somme ainsi payée au Ministère trois dollars par mois lui seront remboursés ou alloués pour se procurer des douceurs, etc., et sept dollars par mois, ou toute somme moins élevée jugée nécessaire, seront portés à son crédit dans les livres du Ministère pour l'achat de vêtements dont il peut avoir besoin.

Sir EUGÈNE FISET: Lorsque la Légion s'est adressée au Ministère quelles sont les raisons alléguées par le Ministère pour expliquer cet arrêté en conseil?

M. BARROW: La seule raison que nous avons pu trouver c'est que l'on voulait placer ces hommes sur le même pied que ceux qui avaient contracté la maladie pendant le service. Naturellement, nous n'avons aucune objection à

cela, mais nous nous opposons à la suppression du droit au traitement avec solde et allocations. Si le Ministère approuve ce principe et paiera l'homme qui a contracté une maladie vénérienne pendant le service et maintiendra la base de la solde et des allocations pendant le traitement, nous serions satisfaits.

Sir EUGÈNE FISET: Vous vous opposez à la différence établie entre les deux classes?

M. BARROW: Nous nous objectons à ce qu'on enlève à un homme qui a été pensionné pour une invalidité le droit au traitement.

M. SCAMMELL: Je pourrais peut-être vous offrir quelques éclaircissements ici? Je ne veux pas du tout critiquer ce que M. Barrow a dit. Cependant je veux vous expliquer que l'amendement a été effectué sous l'empire de cet arrêté en conseil afin de placer les cas d'aggravation—ceux qui ont contracté une maladie vénérienne avant l'enrôlement et qui ont été pensionnés pour aggravation de leur maladie—plus en conformité avec la Loi des pensions. Sous le régime de la Loi des pensions, on ne peut pas augmenter la pension pour une aggravation de la maladie après la réforme. Lorsqu'un homme est inscrit pour solde et allocations en raison de cette invalidité, cela équivaut à une augmentation de sa pension. On a cru que les règlements concernant le traitement devraient être en harmonie avec les dispositions de la Loi des pensions et c'est là la raison de l'amendement dont M. Barrow a parlé.

M. BARROW: En réponse aux remarques de M. Scammell, j'aimerais à vous exposer que si un homme est pensionné au taux de dix pour cent pour une aggravation d'une maladie du cœur et soit invalidé dans une proportion de cent pour cent; ou pensionné au taux de vingt pour cent avec une invalidité estimée à cent pour cent, là encore il n'a pas d'augmentation dans sa pension. Personne ne songerait à lui refuser le traitement avec solde et allocations en raison de l'aggravation de sa maladie, mais il serait impossible d'augmenter sa pension parce que l'invalidité de cet homme est estimée à cent pour cent. Au sujet de ce cas hypothétique la Commission de pensions a décidé d'accorder un cinquième.

M. BOWLER: Je crois que ce qui intéresse surtout la Légion c'est qu'en conséquence de cet arrêté en conseil des hommes avec des familles qui retiraient leur solde et allocations depuis longtemps ont été mis de côté et ils se trouvent maintenant pratiquement dans la misère.

M. BARROW: Je vais vous lire une couple de paragraphes d'une lettre que j'ai ici. Cette lettre vient du secrétaire provincial de la Légion canadienne de l'Ontario, à Toronto. Je puis communiquer le nom en question à tout membre qui voudra le connaître. (Lisant):—

> Il y a trois ans, si vous vous rappelez bien, nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à établir la réclamation pour solde et allocations pour la femme de l'homme susmentionné, présentement un patient à l'hôpital de Westminster. Depuis cette époque, Madame..... a reçu régulièrement la S. et A. mais elle n'a pas reçu de chèque pour allocation pour le mois de décembre dernier et aucun avis ne lui a été transmis pour l'avertir que le paiement de la S. et A. avait été discontinué.
>
> En poursuivant nos recherches à l'hôpital de *Christie Street* nous avons appris que le patient est maintenant inscrit dans la classe "7" ouvrant droit à pension pour aggravation, et n'est plus, comme tel, autorisé à recevoir S. et A. Aussi dans la correspondance pour le mois de novembre 1927 la note suivante a été remarquée: "Aucune S. ou A. ne sera payée à l'épouse à charge parce qu'elle reçoit un salaire dépassant le montant de l'allocation, en conformité de l'article 4a."

Voilà un exemple de ce qui arrive.

Il y a aussi le cas d'un homme qui demeure maintenant aux Etats-Unis. La Légion américaine nous a écrit à ce sujet. J'ai ici le dossier en question. La Commission de pensions lui a accordé droit pour aggravation. Il a été admis

à l'hôpital et ses dépendants ont eu à demander la charité. Là encore c'est difficile d'expliquer à la Légion d'un autre pays pourquoi on doit refuser la solde et les allocations pour une invalidité ouvrant droit à pension.

Il y a un autre point que j'aimerais à mentionner: il s'agit des cas où la pension est si peu élevée, et que le besoin réel établi, que des allocations spéciales pour personnes à charge sont accordées. Ces taux peuvent être satisfaisants lorsqu'un homme est admis pour une courte période d'observation. Nous n'admettons pas qu'ils le soient mais du moins ils aident à remédier immédiatement à la situation difficile. Mais lorsqu'une femme doit rédiger son budget de famille pour l'année, suivant les taux spéciaux pour dépendants, sa tâche est certainement peu encourageante.

M. ADSHEAD: Est-ce que cela s'appliquerait à un ancien membre des forces qui se présenterait pour suivre un traitement spécial dans un hôpital; qui a déjà été admis à l'hôpital et qui y retourne pour suivre un traitement spécial mais n'a pas d'argent pour payer sa chambre et sa pension à l'hôtel? J'ai ici un cas qui m'a été envoyé ce matin par la Légion canadienne de Calgary. Ca cas a été référé au maire de la ville. La lettre se lit comme suit:—

> Ce vétéran a été réformé avec une pension de dix pour cent qu'il a liquidée en 1920. Depuis cette date il a vécu en acceptant des emplois ici et là mais rien de nature permanente. Il prétend avoir des crises et perdre la tête; et une fois il a été mis en prison sous accusation d'être en état d'ivresse, et cependant il déclare qu'il ne boit pas. Il a fait un séjour de deux mois à l'hôpital du R.S.V.C. à Edmonton avant d'être envoyé à Calgary pour y subir un examen spécial. Il a été un mois à Calgary et pendant ce temps il a eu trois de ses crises.
>
> Pendant toute cette période de trois mois il n'a reçu aucune allocation pour se procurer des douceurs et un fois réformé de l'hôpital on ne lui a rien donné pour prendre soin de lui-même pendant son voyage jusqu'à l'hôpital du ministère du R.S.V.C. à Edmonton. Après avoir expliqué la situation on lui donna un dollar. Il partit de Calgary par le train de 4 heures quarante et devait arriver à Edmonton vers minuit, ce qui naturellement l'obligeait à se procurer une chambre et une pension jusqu'au moment d'être admis à l'hôpital du R.S.V.C. de cet endroit.
>
> Le point sur lequel nous désirons appuyer, c'est que la durée du séjour à l'hôpital, du moins en vue de déterminer si son état est dû au service, devrait naturellement donner lieu au paiement d'une certaine allocation pour le bien-être personnel de cet homme.

M. BARROW: Probablement, dans ce cas-là, le ministère du R.S.V.C. n'est pas convaincu qu'il s'agit de la même ancienne invalidité ouvrant droit à pension et il est admis sous observation en vue du diagnostic à établir. Je dirai sans approfondir la question davantage que c'est là l'explication. La proposition soumise par la Section des cas de tuberculose couvrirait les cas de cette nature, à un certain degré. Nous demandons d'accorder des allocations spéciales pour personnes à charge à partir du jour de l'admission à l'hôpital au lieu de compter du quinzième jour. D'un autre côté, si le diagnostic a été établi que cet homme souffre d'une affection pour laquelle il recevait antérieurement une pension qu'il a ensuite liquidée, alors il aurait droit à pleine solde et allocations.

M. ADSHEAD: Il n'a obtenu que dix pour cent en premier lieu et il a été envoyé à Calgary pour un examen spécial. Il fut ensuite renvoyé à l'hôpital d'Edmonton et il n'a pas été pourvu à son entretien pendant qu'il était en cet endroit ni sur le train. Il a dû voyager par charité et se présenter au maire de la ville pour obtenir quelque chose.

M. BARROW: L'allocation spéciale pour personnes à charge maintenant autorisée à partir du quinzième jour est autorisée par le D.S.M. pour une période d'un

mois. Dans plusieurs cas, la solde et les allocations ne sont effectuées que six semaines après l'admission du malade à l'hôpital. J'ai constaté que les hommes de l'unité consentent habituellement à faire des avances sur le paiement à venir, mais c'est peu satisfaisant qu'il y ait tant de retard avant ce premier paiement. Dans une certaine mesure, il serait remédié à ceci si notre proposition à l'effet de faire commencer le paiement des allocations spéciales pour personnes à charge dès le premier jour d'admission était agréée. Il y aurait un retard de quatre au lieu de six semaines.

M. BOWLER: Revenant pour un seul instant à la question de la pension et du traitement dans le cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée pendant le service: je crois que la Légion demande que si ses droits doivent être reconnus, et ils le sont actuellement, alors la chose devrait ne laisser aucun doute; il faut que ces droits soient reconnus. Qu'il soit traité comme tout autre pensionnaire. S'il a besoin de traitement, qu'on lui accorde des allocations tout comme aux autres. Je crois qu'une distinction est faite dans son cas, savoir, qu'il n'y a pas eu de mauvaise conduite pendant le service; cette infection a été contractée avant l'enrôlement. Il avait été accepté dans la classe A1 et est allé en France et c'est grâce à l'aggravation de sa maladie pendant le service que se présente la question de son droit à la pension. Si un homme peut faire agréer sa réclamation pour ce motif alors nous croyons qu'il ne devrait pas y exister de distinction injuste entre les cas de cette classe et ceux de toute autre classe.

M. Ross (Kingston): L'homme qui a contracté la maladie avant son enrôlement possède un avantage sur celui qui s'est enrôlé et a été sujet à toutes sortes de tentations. Je ne vois pas la raison de cet arrêté en conseil; je n'ai jamais pu en comprendre le motif.

M. BARROW: Le seul moyen équitable de remédier à la situation c'est de supprimer l'infection vénérienne de la définition de l'inconduite. Je vous lirai la définition de l'inconduite.

> Est coupable d'inconduite celui qui désobéit délibérément aux ordres, s'inflige lui-même des blessures et dont la conduite est vicieuse ou criminelle.

M. BOWLER: Nous ne sommes pas intéressés dans le moment à la question de savoir jusqu'où le pays doit aller au sujet des hommes qui ont contracté cette infection pendant le service. Je ne crois pas que nous serions froissés si l'administration allait un peu plus loin qu'elle ne l'a fait, mais nous croyons bien que ceux dont les droits ont été établis devraient être protégés. Il nous semble injuste qu'ayant reconnu leurs droits on vienne ensuite les leur enlever. C'est à cela que nous nous objectons.

M. MCPHERSON: Si j'ai bien compris les remarques de M. Scammell, en leur accordant solde et allocations vous accordez réellement plus à ces hommes qui ont contracté la maladie avant leur enrôlement qu'à ceux qui l'ont contractée plus tard. Le montant d'argent reçu est accru du fait des allocations accordées tandis que l'autre ne pourrait pas obtenir une augmentation de sa pension.

M. BOWLER: Oui, cela est tout à fait juste. Le point est que cet article stipule que l'aggravation de la maladie pendant le service ouvre droit à la pension. Il est établi que si un homme souffre d'une aggravation pendant le service, s'il a besoin de traitement pour cette affection, il a droit au traitement comme patient de la classe 1 avec solde et allocations. Maintenant, pourquoi faire une distinction entre les deux classes. Ces hommes ont souffert d'une aggravation de leur maladie—le fait est admis.

M. MCPHERSON: Une aggravation d'une autre maladie?

M. BOWLER: La même chose s'appliquerait s'il s'agissait de toute autre maladie. S'il existe une affection quelconque remontant à une période antérieure à l'enrôlement et que vous soumettez une preuve qu'il y a eu aggravation due au

service, vous avez droit au traitement comme patient de la classe A1, avec cette seule exception et ce droit existait jusqu'au jour où cet arrêté en conseil a été édicté.

Sir EUGÈNE FISET: Nous comprenons ce que la Légion désire et c'est là une question à débattre, je crois, entre les autorités du Ministère et la Commission de pensions. Nous ferions tout aussi bien de remettre cette discussion à plus tard.

M. BOWLER: J'aimerais bien, si possible, revenir sur la question du droit de faire reprendre la question d'un appel sur production de nouvelles preuves. Le paragraphe 6 de l'article 51 de la loi revisée stipule ce qui suit:

> La décision du Bureau fédéral d'appel là-dessus est finale et elle lie le requérant et la Commission.
>
> Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission ou un an après le quatorzième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, suivant la postériorité de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer ce cas et si le refus de pension est confirmé le requérant a le droit d'interjeter appel au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier est finale et elle lie le requérant à la Commission.

Monsieur le président, la Légion désire se déclarer positivement en faveur de supprimer la limite de temps. Nous nous appuyons sur la base suivante, savoir que si, en aucun temps, un homme peut produire des preuves qui établissent clairement son droit à une pension, il devrait avoir le droit de faire entendre sa réclamation.

M. ADSHEAD: Pas de limite de temps?

M. BOWLER: C'est ce que nous demandons.

La suggestion suivante est le n° 36. "Soin et entretien des vétérans nécessiteux." On a parlé, il y a deux ou trois jours, d'un arrêté en conseil en vertu duquel le ministère du R.S.V.C. payait une compensation à la Commission des accidents du travail—je crois que c'est ainsi que la chose se pratique—dans les cas où les anciens membres des forces, avec une invalidité portée à 25 p. 100, sont employés et sont victimes d'accidents au cours de leur emploi. Nous comprenons que cet arrêté en conseil expirera le 31 mars de la présente année. Nous désirons déclarer que cet arrêté en conseil a été d'une utilité extrême en aidant les vétérans à obtenir et garder un emploi alors qu'autrement cet homme n'aurait pas été accepté et nous croyons que cet arrêté aura encore son utilité et qu'il est nécessaire de le renouveler. Nous désirons exprimer fortement nos vues à ce sujet.

Le Comité délibère.

M. BOWLER: La recommandation concerne le soin et l'entretien des vétérans nécessiteux et elle se lit comme suit:—

> "Le gouvernement fédéral devrait pourvoir au soin et à l'entretien de tous les vétérans qui par suite de maladie chronique, de blessures ou de vieillesse, sans qu'il y ait de leur faute, deviennent incapable de voir à leur propre subsistance."

Cette recommandation soulève un des problèmes les plus pressants que le pays doit étudier aujourd'hui en ce qui concerne les vétérans. Le nombre de ces malheureux qui sont incapables de se suffire à eux-mêmes, soit parce qu'ils sont complètement invalides, soit parce qu'ils possèdent ce tempérament malheureux qui les rend inacceptables pour un emploi quelconque, augmente d'année en année. Le pays a déjà reconnu la gravité de ce problème. De fait, si je lis les rapports des comités parlementaires qui nous ont précédés, à partir de 1920, je constate qu'une recommandation a été faite à l'effet de trouver pour une certaine classe de cas un emploi sous abri. Cette classe de cas semble se prêter facilement à

être subdivisée en deux groupes. En premier lieu, il y a ceux qui sont absolument incapables de travailler mais dont l'invalidité ne trouve pas de compensation suffisante dans leur pension—dans plusieurs cas ils ne reçoivent pas de pension du tout. Pour ce qui concerne ces derniers, des mesures avaient été prises à leur égard, au commencement, sous l'empire de l'arrêté en conseil C.P. n° 1653, modifié plus tard par C.P. 1315—ce sont les dispositions dont M. Barrow a parlé—sous le régime duquel il est stipulé qu'il faut qu'un homme soit un pensionnaire, mais qu'il peut être admis dans l'un des hôpitaux du ministère du R.S.V.C., et que même au cas où il n'aurait pas besoin de traitement il peut y être maintenu; c'est-à-dire qu'il peut y vivre et y obtenir ses repas. S'il retire une pension, cette pension est appliquée au paiement de son entretien jusqu'à concurrence de $40 par mois.

Sir EUGÈNE FISET: Moins $10 par mois. Jusqu'à concurrence de $40 par mois mais on rembourse $10 par mois à cet homme.

M. BOWLER: Oui, j'arrivais justement à ce détail. On lui rembourse la somme de $10 par mois pour des vêtements et des douceurs. Nous recommandons d'élargir la portée de ces dispositions de cet arrêté en conseil de manière à s'appliquer à toutes les classes de vétérans, y compris ceux qui ne sont pas des pensionnaires, qui sont frappés d'invalidité totale et incapables de se suffire à eux-mêmes.

Sir EUGÈNE FISET: En ce qui concerne ces cas qui ne sont pas des pensionnaires le Ministère ne pourra être dédommagé d'aucune façon, manière ou forme.

M. BOWLER: Vous avez parfaitement raison. La question c'est de savoir ce que vous allez faire avec vos anciens combattants qui sont tout à fait impotents. Les laisserez-vous errer par les rues ou courir les institutions de charité, ou le gouvernement leur trouvera-t-il un endroit propice? Il y a une suggestion alternative pour ce qui concerne les personnes à charge des hommes mariés.

Le PRÉSIDENT: Votre première suggestion concerne les hommes sans parents à charge, que le Ministère les accepte dans un hôpital, leur donne un traitement s'ils en ont besoin et, s'ils n'en ont pas besoin, qu'il en prenne soin quand même.

M. BOWLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire les hommes frappés d'invalidité totale?

M. BOWLER: Oui. Je devrais vous faire remarquer que dans son rapport final de la deuxième partie de l'enquête, au mois de juillet 1924, la Commission royale dit ce qui suit:—

> Au cours de toutes les délibérations et discussions qui ont eu lieu la Commission n'a rien entendu et ne peut rien suggérer qui puisse remédier mieux ou plus complètement à la situation que l'établissement de refuges pour les soldats. Cette suggestion n'est évidemment pas nouvelle. Il y a un bon nombre de ces institutions qui ont fonctionné avec succès depuis de nombreuses années dans d'autres pays. Chelsea a été fondée il y a trois cents ans. On pourrait admettre dans ces refuges tous ceux qui ont fait du service et qui par suite d'incapacité physique ou du manque de ressources ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes.

De fait, dans le moment, les hôpitaux sont utilisés à cette fin. Ce n'est réellement pas dans les attributions d'un hôpital mais c'est le seul endroit où le Ministère peut les placer.

M. THORSON: Cela conduirait à l'établissement de refuges militaires dans tout le pays?

M. BOWLER: Je le crois, nécessairement, du moins dans les centres importants.

Sir EUGÈNE FISET: Mais dans certaines parties du pays—dans certains centres populeux—il y existe de ces institutions. Assurément, l'hôpital de Ste-

Anne-de-Bellevue n'est pas simplement utilisé pour y soigner les malades qui y sont admis; mais de plus une partie de cet hôpital est pratiquement un refuge pour les vieillards. Est-ce que la même chose n'existe pas à Toronto? Je n'en suis pas bien certain mais je crois qu'il y a aussi un de ces hôpitaux dans l'ouest du Canada.

M. BOWLER: Oui, on a fait déjà quelque chose, je l'admets. Mais nous insistons pour élargir cette pratique afin de répondre aux besoins du moment.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que la plus grande utilité de tout ceci repose dans le mérite de la classification. Le fait d'établir deux classes pour ces cas aidera les membres de ce Comité. Nous avons deux classes définies soumises par la Légion; la première comprenant les pensionnaires, et la deuxième comprenant ceux qui n'ont pas droit à une pension. Il est pris soin des pensionnaires par l'entremise du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui contribue une partie du coût du traitement; apparemment, il faudra prendre soin de l'autre classe pour laquelle il n'y a pas de pensions; et le seul moyen de le faire que vous voyez c'est de fonder un refuge? Il me semble qu'il serait fort à propos de nous informer auprès du ministère du R.S.V.C. pour savoir quelles sont ses prévisions dans le moment, en vue de ces refuges. C'est ce que le Comité ignore, et je crois qu'il serait prudent pour nous de savoir où il en existe et l'étendue des accommodations que l'on peut offrir. Il me semble qu'il nous serait très utile de connaître ces détails.

M. BOWLER: Il n'y a pas de place disponible pour quiconque n'est pas un pensionnaire. Cela est clair.

Sir EUGÈNE FISET: Ce que je veux savoir est ceci: Prenez par exemple l'hôpital de Sainte-Anne-de-Bellevue où la moitié des accommodations de l'édifice n'est pas utilisée. Dans le moment disons qu'un édifice existe en quelque endroit, comme Toronto, ou en quelque ville de l'ouest du Canada, je crois qu'il nous serait utile de connaître le nombre de lits en disponibilité. Je crois que ces détails seraient très utiles au Comité parce que c'est là le problème principal que nous avons à envisager.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre question, je crois. Afin de nous donner un aperçu général, il faudrait bien savoir ce qu'il adviendra des personnes à charge de ces hommes.

M. BLACK (Yukon): Cela est d'une aussi grande importance.

Sir EUGÈNE FISET: Mais vous créez là une troisième classe.

M. BARROW: La première classe comprend ceux qui sont frappés d'invalidité totale et qui ne retirent pas de pension.

M. ADSHEAD: C'est la première classe.

M. BOWLER: Dans les cas d'invalidité totale et où il n'y a pas de personnes à charge, il est recommandé que le gouvernement prenne soin de ces cas.

M. THORSON: Dans des refuges spéciaux pour les soldats.

M. BOWLER: Oui. Pour ce qui concerne les personnes à charge, j'avoue que la Légion est bien en peine de trouver une solution pratique. J'ignore si l'on doit s'attendre à ce qu'un de ces hommes puisse amener sa femme avec lui lorsqu'il est admis dans une de ces institutions ou ses enfants s'il en a.

Sir EUGÈNE FISET: Encore une fois vous avez là une troisième classe.

M. BOWLER: Ce serait une troisième classe.

Sir EUGÈNE FISET: Ce serait bon de le savoir avant de continuer.

M. BOWLER: Nous ne nous engageons pas à une division absolue. Nous sommes d'avis que si le pays s'intéresse à cette classe particulière de personnes à charge, il faudrait avoir recours à certains modes d'allocations sans avoir besoin de demander la charité.

M. SPEAKMAN: Telle est mon opinion aussi.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois qu'il nous serait utile d'avoir devant nous des détails précis. Nous avons ici trois classes et il faudrait les étudier séparément.

M. McLean (Melfort): Les classes deviendront plus nombreuses avec le temps. Je suppose qu'il y a une classe d'hommes qui sont admis pour une courte période de temps et qui sortent en meilleur état que lors de leur admission. Leurs blessures, invalidité, maladie chronique ou vieillesse ne sont pas dues au service militaire; ils ont été réintégrés dans la vie civile et y sont restés un certain nombre d'années, mais avec le temps ils deviennent invalides. Au point de vue constitutionnel, ne serait-ce pas le devoir des provinces d'en prendre soin dans leur vieillesse; n'est-ce pas clair que ceci incombe aux provinces de prendre à leur charge cette classe de vétérans parce que même s'ils ont fait de service militaire et y ont passé un an ou deux, ils n'ont pas été blessés mais ils en sont revenus intacts et ont été réintégrés dans la vie civile.

M. Thorson: On nous demande d'aller un peu plus loin. On nous demande d'en prendre soin parce qu'ils ont fait du service.

M. Bowler: Cela est vrai; c'est là le motif de toute notre proposition: le vétéran devrait être à la charge de l'Etat.

M. Thorson: Autrement, il deviendrait clairement à la charge de la province. La seule justification pour demander au gouvernement fédéral d'en prendre soin c'est qu'ils ont fait partie de l'armée.

M. Speakman: C'est le service et non l'invalidité qui est à la base de votre suggestion.

M. McLean (Melfort): Avec le temps il se peut qu'il y ait beaucoup d'empiètement.

Le président: Les gouvernements provinciaux s'en laveront les mains, j'ose croire.

M. Hepburn: La responsabilité morale incombe au gouvernement fédéral. Il ne peut pas l'éviter.

M. Bowler: Les autorités provinciales ne sont pas lentes à vous le faire savoir.

M. Speakman: Je crois qu'elles ont raison. Je crois que ce problème est du ressort fédéral.

M. Thorson: Avez-vous une suggestion à soumettre relativement à la troisième classe, la classe des indigents qui ont des parents à charge, autre que celle de leur accorder une allocation?

M. Bowler: Je crains bien que nous n'en avons pas dans un cas d'invalidité totale.

M. Thorson: Cela équivaut à lui donner une pension.

M. Barrow: On ne devrait pas appeler cela une pension.

M. Bowler: Non pas la forme de pension dont nous avons parlé. Cela serait une sorte de pension à cause de son service rendu à l'Etat.

M. McPherson: Est-ce que nous n'aurions pas à envisager la situation suivante Il y aurait des soldats n'ayant pas droit à pension, qui seraient justement guéris de leur invalidité et qui avec leurs parents à charge retireraient du gouvernement une gratification beaucoup plus élevée qu'un homme qui aurait été atteint d'une invalidité partielle, et cependant sous le régime des pensions il n'a peut-être droit qu'à environ la moitié.

M. Barrow: La classe 3 comprend tout homme inacceptable pour un emploi quelconque avec des personnes à charge. Qu'un homme reçoive une pension élevée ou qu'il en reçoive qu'une petite, on doit en prendre soin. Sous le régime des dispositions de cet arrêté en conseil, la seule classe qui pourrait être exemptée serait celle des hommes mariés qui ont été pensionnés pour invalidité totale contractée pendant le service, mais un homme avec une pension de 50 pour 100 pour invalidité encourue pendant le service serait aussi compris dans la classe 3.

M. McPherson: Est-ce qu'il n'y a pas un grand nombre d'hommes qui se sont enrôlés dans un bataillon au Canada mais ne sont jamais sortis du Canada et ont été renvoyés à cause de leur âge lors de leur enrôlement? Je

connais une foule de cas où les hommes ont été dans l'armée pendant six ou huit mois à s'entraîner, mais lorsque le bataillon fut dirigé vers l'est ils ont été renvoyés parce qu'ils avaient dépassé l'âge militaire. Seront-ils tous admis dans cette classe?

M. BOWLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le point est qu'ils se sont enrôlés.

M. McLEAN (Melfort): Pourquoi ne sont-ils pas une charge provinciale?

Le PRÉSIDENT: Parce que nous les avons acceptés.

M. McLEAN (Melfort): Ils n'ont été victime d'aucune blessure ou lésion. Ils y ont gagné dans plusieurs cas. C'est purement une charge provinciale.

M. BOWLER: Est-ce qu'il ne serait pas possible d'en arriver à une méthode en vertu de laquelle chaque demande pourrait être étudiée selon ses mérites?

M. McPHERSON: Alors vous êtes exposé aux décisions illogiques de la Commission de pensions.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire au sujet des classes qui ne sont pas absolument incapables de travailler?

M. THORSON: Jusqu'ici vous nous avez parlé seulement des personnes totalement incapables.

M. BOWLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Parlez-nous de la classe d'invalidité de 80 p. 100.

M. BOWLER: J'ai rédigé ici une classification couvrant les hommes non totalement incapables et qui, par conséquent, ne sont pas autorisés à recevoir le total de la pension mais qui, toutefois, ne sont pas acceptables pour un emploi quelconque. Je ne crois pas pouvoir vous donner une meilleure description de ce type de cas particulier que celle qui vous a été donnée par les témoins venus de Toronto. Il s'agit ici des pensionnaires dont l'invalidité est estimée de 40 à 50 p. 100. Le fait est qu'ils ne peuvent pas s'adapter à une forme quelconque d'emploi; l'ouvrage ne leur convient pas. Notre suggestion qui n'est pas nouvelle, relativement aux hommes de cette classe, c'est que le mécanisme actuel en vue des emplois appropriés devrait être développé et étendu. Nous avons constaté que c'était là une mesure des plus utiles. Le résultat est que cet homme est retiré de la rue, il cesse d'être un fardeau à la charité publique, on le reçoit, il est admis et assigné à certains travaux et quelquefois ce changement suffit pour le guérir. Un individu peut sortir après un an ou deux et retourner dans la vie civile. S'il ne peut pas en sortir la meilleure chose à faire pour lui c'est de travailler sous abri. On nous a dit qu'il y avait, dans le moment, des cas de cette classe dans presque tous les grands centres du Canada, et, suivant nos sources de renseignements et notre connaissance personnelle, ces gens accomplissent un travail excellent, selon la capacité des ateliers qui est limitée. A Winnipeg, il y a 27 ou 28 employés dans les ateliers de cette ville.

M. McLAREN: Est-ce là la capacité totale des ateliers *Vetcraft* à Winnipeg?

M. BARROW: Il n'y a qu'un de ces ateliers actuellement. L'idée est splendide mais le mécanisme n'est pas développé suffisamment.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous des remarques contenues dans le rapport Scott? Nous ne voulons pas discuter le rapport Scott ici, mais nous voulons simplement nous renseigner. Le rapport Scott vient à la conclusion que les ateliers *Vetcraft* coûtent $30 par homme. La conclusion naturelle qui s'impose serait de payer ces $30 à l'homme lui-même, n'est-ce pas?

M. BOWLER: Il peut y avoir du bon dans cette remarque, à moins que vous ne considériez la chose du point de vue de la valeur curative, en envisageant l'utilité de la rééducation professionnelle.

M. McPHERSON: Vous voulez dire que l'homme ne ferait pas la paresse. Il y a un effet moral à lui faire faire quelque chose pour ces $30.

M. BOWLER: Si j'avais à les dépenser j'aimerais mieux les dépenser en frais d'ateliers plutôt que de les payer directement à l'homme.

M. THORSON: Le coût per capita pourrait être sensiblement réduit si le système des ateliers *Vetcraft* était élargi.

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'il n'y a pas de dépenses générales.

M. SCAMMELL: Il y a un débit pour frais généraux, mais cela aurait à peine ce résultat. C'est surtout une question d'écouler les produits. Je serai heureux plus tard de vous en parler très longuement.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Scammell, s'il n'a pas étudié la question, de s'informer relativement au fonctionnement du système de rééducation professionnelle dans les refuges de soldats ou des occupations sous abri dans les ateliers *Vetcraft*, tel qu'il existe dans les autres pays afin que nous soyions en état de juger des effets probables de cette suggestion.

M. HEPBURN: Que dites-vous de la possibilité d'établir des fermes pour les anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: A Kapuskasing par exemple?

M. HEPBURN: Non, ici dans l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'un citoyen patriotique de la province de Québec avait une ferme très étendue justement en dehors de la cité de Québec et qu'il l'a prêtée au gouvernement pour l'usage des anciens combattants. On l'a remise aux héritiers après être restée cinq ou six ou sept ans sans usage. Je crois qu'on y avait établi une sorte de refuge ou centre de formation pour les anciens combattants, qui a fonctionné pendant deux ou trois ans; mais on n'a pu le maintenir. Cette ferme n'était qu'à quelques milles de Québec et était un endroit excellent pour la culture potagère, mais on l'a retournée aux héritiers.

M. BOWLER: En 1922, lors de la discussion au sujet des emplois appropriés le Comité d'enquête parlementaire énuméra les classes de cas qui, à son avis, pouvaient être acceptées:—

1. Ceux que la vieillesse réelle, réelle à l'époque de leur réforme, avec ou sans autre invalidité, les rend inaptes pour un emploi sur le marché libre de la main-d'œuvre, et ceux dont la vieillesse prématurée est due à des causes provenant soit du service ou entièrement indépendantes du service. Il est inutile de dire que ce groupe augmentera avec le temps.
2. Ceux qui sont atteints d'invalidité par suite de graves infirmités physiques résultant de déformités, d'amputations, ou autrement, à la suite de blessures dues au service.
3. Ceux qui souffrent de maladies chroniques dues au service mais qui ne sont pas compris dans la classe des tuberculeux.
4. Ceux qui souffrent d'une maladie mentale ou nerveuse entièrement ou partiellement imputable au service militaire.
5. Les tuberculeux.
6 Ceux qui, à cause de différentes autres raisons imputables au moins en partie au service militaire, sont incapables de faire dans une occupation déterminée un travail aussi effectif qu'un homme en parfaite santé.

Voilà les catégories que le Comité croyait visées par l'emploi approprié.

Sir EUGÈNE FISET: Cela constitue une quatrième catégorie, et cette quatrième catégorie embrasse l'emploi approprié.

M. BOWLER: Le soldat est incapable de trouver de l'emploi; il n'est pas nécessairement invalide, mais incapable de trouver un emploi.

Sir EUGÈNE FISET: On nous a donné une foule de renseignements ce matin, et l'étude de la question nous sera plus facile, si le témoin, après avoir lu la déposition qu'il a faite ce matin, recueille les renseignements qu'il possède pour l'usage du Comité.

Le PRÉSIDENT: Une question importante de discrétion n'est-elle pas en jeu? la discrétion du Ministère et de la Commission de rétablissement?

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. BOWLER: Oui, en vérité.

Le PRÉSIDENT: La question de déclarer qui est invalide et indigent et incapable de pourvoir à ses besoins; cela n'est-il pas une affaire de discrétion plutôt que de médecine et de diagnostic.

M. BOWLER: Il faut étudier chaque cas en particulier.

Le PRÉSIDENT: Ne nous trouverons-nous pas en face de la difficulté que vous avez signalée il y a un instant, à savoir, que celui qui a de nombreux amis, des amis tapageurs, qui peuvent s'adresser aux journaux, pourra plus facilement obtenir son admission dans les hospices que le pauvre diable qui n'a pas un camarade au monde Ne croyez-vous pas que ce serait là le résultat?

M. BOWLER: Je crois que la chose se produira nécessairement, mais je ne vois pas comment la chose peut être évitée, à moins que vous ne les admettiez en bloc.

M. BARROW: De façon générale, je ne crois pas que de nombreuses demandes soient formulées par des personnes non méritantes. Nous constatons qu'il existe présentement un petit nombre de pensionnaires qui pourraient être admis sous l'empire de l'arrêté du conseil, et nous constatons également que, règle générale, il ne veulent pas être admis, à moins d'être gravement malades ou incapables de trouver de l'emploi.

M. BLACK (Yukon): Le cas de ces gens n'est-il pas prévu par l'article 21 de la loi?

M. BARROW: Les cas méritants?

M. BLACK: Oui.

M. BARROW: Non; cet article ne vise pas les pensions de guerre. L'article stipule que quand un membre des forces meurt, subit une blessure ou contarcte une maladie qui ne donne pas droit à pension en vertu de la loi...

Le PRÉSIDENT: L'article 21.

M. BLACK: Cet article va assurément couvrir le cas d'un grand nombre.

Le PRÉSIDENT: A première vue, je crois que le cas de tous est prévu.

M. BOWLER: Seulement en ce qui concerne la pension.

Le PRÉSIDENT: Ils ont droit à la pension au lieu du traitement.

M. BLACK: C'est de l'argent qu'ils veulent

M. MCPHERSON: J'aimerais savoir ce que l'on pense de l'idée de traiter de la façon suivante les cas d'infirmité provenant du vieil âge et d'autres causes—les catégories dont nous avons parlé ce matin. J'imagine que dans la plupart des provinces il y a des institutions pour héberger les indigents dans le vieil âge. Serait-il satisfaisant que le gouvernement fédéral assumât les frais d'entretien des patients hébergés dans les refuges provinciaux?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que l'on fait présentement, n'est-ce pas?

M .MCPHERSON: Je ne le crois pas. Je crois que ce sont surtout les municipalités qui assument les frais.

M. ADSHEAD: Dans les refuges de vieillards?

M. MCPHERSON: Non. Au Manitoba, par exemple, si une municipalité demande l'admission d'un homme dans un refuge de vieillards c'est elle qui assume la responsabilité, à moins que ses parents ne soient en état de payer pour lui. Maintenant, pour éviter les retards, que pensez-vous de l'idée d'utiliser les refuges provinciaux? Il y a nombre de cas où la responsabilité morale du gouvernement fédéral est très éloignée. Il y a peut-être une responsabilité morale secondaire, mais avec les années, il y aura un grand nombre de cas où l'infirmité sera la conséquence du train de vie après la guerre.

M. BOWLER: Je crois que le plus fort argument c'est que les anciens combattants ne devraient pas être réduits à l'indigence dans leur vieil âge. La suggestion serait bonne sauf pour cette raison-ci: des moyens devraient être pris pour marquer que l'ancien soldat n'est pas un indigent ordinaire, mais un ancien combattant et que l'Etat s'en occupe jusqu'à la fin de ses jours.

[M. J. R. Bowler et M. F. L. Barrow.]

M. THORSON: En d'autres termes, vous ne désirez pas qu'il soit placé dans une institution avec des personnes qui n'ont pas fait de service militaire.

M. BOWLER: Des mesures devraient être prises pour indiquer que c'est un moyen particulier de venir en aide à ces gens.

M. MCPHERSON: C'est s'opposer à ce qu'il soit placé dans une institution provinciale.

M. HEPBURN: Croyez-vous à l'établissement de nouveaux ateliers *Vetcraft* où l'on fabrique des marchandises en concurrence avec des ateliers d'une efficacité supérieure et qui vendent à meilleur marché? On ne peut trouver un marché pour les articles fabriqués. Si nous nous lançons dans cette direction nous éprouverons des ennuis. La difficulté c'est de trouver le marché.

M. BOWLER: Je ne vois pas comment vous pouvez employer des infirmes d'une façon profitable.

M. HEPBURN: Il s'agit moins de ce point que de la vente des marchandises. La difficulté qui se dressera c'est, comme l'a dit M. Adshead, que les syndicats ouvriers s'opposeront à la concurrence qui leur sera faite.

M. ADSHEAD: Un témoin a traité ce sujet à la dernière session.

M. HEPBURN: Il a parlé de la difficulté à vendre les marchandises; on pouvait produire des marchandises de qualité supérieure, mais on ne pouvait pas les vendre.

M. ADSHEAD: Une grande partie des marchandises étaient utilisées par le Ministère ou par le gouvernement lui-même.

M. HEPBURN: Si nous pouvions trouver un moyen de disposer de ces marchandises, un moyen suivant lequel on ne viendrait pas en conflit avec les autres fabriquants de marchandises de même catégorie, on pourrait réussir; autrement nous rencontrerons de l'opposition.

M. BOWLER: Je crois que le major Melville pourra vous parler du sujet.

M. BARROW: La Légion serait heureuse d'étudier ce projet. Nous avons une lettre de la succursale de Toronto dans laquelle le secrétaire expose un projet qui pourrait se rattacher aux ateliers *Vetcraft*; un projet pour la fabrication de petites pièces métalliques. Il appelle cela "petites pièces métalliques".

M. MCPHERSON: Cela obligerait les hommes à travailler avec des machines la plupart du temps?

M. BOWLER: Oui; ils le font actuellement.

M. BLACK: Ce projet a-t-il été soumis au Ministère?

M. BOWLER: Non; il vient de nous être communiqué, il n'y a pas plus de deux jours. Il vaudrait peut-être mieux en remettre la discussion à plus tard.

M. BARROW: N° 37: assurance pour les anciens combattants. Nous demandons deux choses: que la loi s'applique encore pour une année et que le maximum de l'assurance soit porté de $5,000 à $10,000. Je ne veux pas m'étendre longuement sur le sujet, car vous avez entendu la discussion, mais je désire signaler que la demande d'assurance est très marquée. J'ai récemment reçu une lettre d'un médecin, le docteur William Cole, qui écrit de Long-Beach (Californie), disant qu'il y a là un certain nombre d'anciens combattants qui aimeraient à contracter de l'assurance du gouvernement. Après que la loi fut en vigueur pendant un certain temps, il y avait en existence, je crois, 35,500 polices et une moyenne d'assurance de $2,400. On a estimé que le coût total à l'Etat, au moment où la loi cessa d'être applicable, était de $2,000,000 seulement. Le coût total prévu a été réduit depuis à environ $1,200,000. Vous voyez, par conséquent, que le pays n'assume pas une lourde responsabilité. Il est naturel de présumer que si 25,000 autres anciens combattants contractaient de l'assurance, le coût n'excéderait pas $2,000,000, déboursé prévu qui diminuerait avec le temps. Il y a environ 25,000 polices en vigueur. La différence est imputable aux décès et aux déchéances. Au sujet des déchéances nous constatons qu'un certain nombre veulent se réintégrer, mais d'après la loi si un homme se laisse déchoir il ne lui est pas possible

de se faire réintégrer. Je crois qu'il est évident que parmi les anciens combattants assurés il y a un assez fort coulage de bons risques, et, de plus, le pays est protégé contre les mauvais par le fait que quand une pension est concédée, le coût est moins élevé pour le service des assurances. Il y a deux façons d'opérer la réintégration: l'une serait de remettre la loi en vigueur pour un an; l'autre de la remettre en vigueur indéfiniment avec les restrictions de 1922, qui exigent l'examen médical en certains cas. Je crois que les deux seraient probablement acceptables à la Légion.

M. McPherson: Monsieur le président, je suis porté à croire, à première vue, que cette proposition est raisonnable, mais vu les affirmations que l'on a faites à l'effet que le taux de l'assurance est très peu inférieur à celui des compagnies ordinaires, et on a dit que, en certains cas, le taux des compagnies était plus bas, je ne vois pas que la chose soit nécessaire. Pourquoi ne recourt-on pas à l'assurance à meilleur marché?

M. Thorson: Parce qu'ils ne peuvent se faire accepter.

M. Barrow: La chose est nécessaire pour un homme qui souffre, disons, d'une infirmité de 15 ou 20 p. 100 et qui ne saurait être accepté par une compagnie ordinaire. Il y a une catégorie de personnes pour qui la chose est absolument nécessaire.

M. McPherson: Dans la discussion qui a eu lieu l'autre jour il a été démontré que l'acceptation du projet n'est pas justifiée par la différence de taux.

M. Barrow: La prime n'est pas particulièrement basse. Ce n'est pas là la partie la plus avantageuse de la loi; je n'ai pas entendu de plainte au sujet de la prime; et il est vrai qu'un grand nombre de bons risques sont inclus parmi les assurés.

M. McLean (Melfort): De fait, cette assurance coûte plus cher que l'assurance ordinaire. En réalité, un assez grand nombre de bons risques s'en prévalent qui pourraient trouver de l'assurance à meilleur marché. Il est des assurés cependant qui ne pourraient se faire accepter dans aucune compagnie et on pourrait peut-être l'offrir de nouveau pour deux ans ou indéfiniment. Un grand nombre d'anciens combattants qui n'avaient pas les moyens de s'assurer il y a cinq ou six ans passés, quand l'offre fut retirée—il y aura cinq ans au mois de septembre prochain—plusieurs n'étaient pas dans une position financière leur permettant de payer la prime, même sur une police de $1,000, et, aujourd'hui, à cause de circonstances différentes, ils pourraient prendre une police et ils ne peuvent s'assurer ailleurs Je crois que nous devrions favoriser ce projet, même s'il doit nous en coûter quelque chose, ce qui n'est pas certain. Mais supposons qu'il doive en coûter quelque chose au pays, ce serait une dépense légitime.

Le président: Je crois que la chose serait surtout avantageuse aux pensionnaires qui pourraient affecter leur pension au paiement de leur assurance. On a concédé de petites pensions à un grand nombre de personnes qui n'avaient pas droit à l'assurance en 1922.

M. Barrow: Parce qu'ils n'avaient pas de personnes à leur charge. Il ne serait pas sage de limiter le projet aux pensionnaires; ce serait éliminer de bons risques.

M. McLean (Melfort): Vous n'incluriez pas tous les gens que vous voulez favoriser. Il y a beaucoup d'anciens combattants qui ne touchent pas de pension et qui ne sont pas assurables dans une compagnie ordinaire.

M. Barrow: Le coût ne serait pas énorme, et je crois que le service des assurances pourrait nous annoncer qu'il n'en coûterait pas plus de $2,000,000 pour 35,000 polices. Il y aurait peu de danger de renouveler l'offre pour une période indéfinie, parce que celui qui est gravement malade, qui a droit à pension, est protégé d'une autre façon; en tout cas, d'après la loi modificatrice de 1922, il lui faudrait subir un examen médical.

M. McLean (Melfort): En certains cas.

M. BARROW: En certains cas.

M. MCLEAN (Melfort): Vous avez mentionné la somme de $2,000,000; est-ce le coût estimatif pour toute la période d'application de la loi?

M. BARROW: C'était le coût estimatif à la fin de l'année 1923. Le chiffre est maintenant réduit à $1,200,000.

M. MCLEAN (Melfort): Je comprends cela, parce que le coût de l'assurance diminue continuellement. La moyenne de vie, dans les circonstances normales, augmente continuellement et l'assurance est meilleur marché.

M. BARROW: Je ne suis pas expert en matière d'assurance, mais je crois que si une compagnie d'assurance assume un mauvais risque, avec un lien à la police, après cinq ans elle le considère comme un risque ordinaire. Ainsi, le danger pour le pays de payer une somme élevée diminue graduellement. Un autre argument. Quand la loi fut mise à exécution il a fallu nommer un personnel d'employés. A présent l'organisme existe et avec l'adjonction de quelques nouveaux employés, je crois que l'on pourrait remettre la loi en vigueur sans autres frais administratifs.

Sir EUGÈNE FISET: La loi est simplement suspendue?

M. BARROW: Non, l'application en est définitivement close.

Sir EUGÈNE FISET: Par acte du Parlement?

M. BARROW: Par acte du Parlement.

Le PRÉSIDENT: La loi elle-même y pourvoyait. Pouvez-vous nous renseigner sur l'augmentation des polices à dix mille dollars? Cette recommandation s'appuye-t-elle sur quelque raison spéciale?

M. BARROW: J'aimerais à parler des raisons à l'encontre; on semble prétendre que ceux qui s'en prévaudraient sont les personnes gravement malades et les personnes de moyens. Le pays serait protégé contre les personnes gravement malades si les restrictions de 1922 étaient maintenues, et il n'y a pas de raisons pour que les personnes de moyens soient mises au rancart, à condition qu'elles ne comportent pas un trop mauvais risque.

M. ADSHEAD: Savez-vous quelle serait la prime pour une police de $10,000?

M. BARROW: Je suppose qu'elle serait le double de la prime d'une police de $5,000.

Le PRÉSIDENT: La prime est de $11 par mois pour une police de $5,000, à trente ans.

M. THORSON: La prime varie.

M. ADSHEAD: Emet-on des polices mixtes?

M. BARROW: Non.

M. ADSHEAD: L'assuré ne peut toucher le montant de sa police à un certain âge, disons soixante-dix ans?

M. BARROW: Les polices sont émises d'après le mode de vie entière. Les primes sont payables pendant dix, quinze ou vingt ans; jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ou pendant toute la vie, ou en un seul versement. L'indemnité n'est payable qu'au décès de l'assuré, le montant maximum immédiatement payable sur une police quelconque ne dépasse pas $1,000. Le reliquat de la police est payable par annuités garanties ou pendant toute la vie; l'annuité est payable trimestriellement, semestriellement ou annuellement. C'est l'assuré qui choisit le mode d'annuité. Les polices comportent les avantages ordinaires de rachat de la police d'assurance acquittée ou prolongée, après que les primes ont été payées pendant deux ans.

M. MCLEAN (Melfort): Le reliquat non payé au moment du décès, à part le mille dollars immédiatement versé, porte-t-il intérêt?

M. BARROW: Oui. L'assuré décide des conditions dont sa veuve bénéficiera. Alors, selon son âge, elle touche $1,000, et le reliquat de $4,000, s'il s'agit d'une police maximum, lui est payé par annuités pendant sa vie ou pendant une période déterminée, selon que l'assuré a décidé.

M. MCLEAN (Melfort): Quand un homme n'a pas de descendants, l'assurance fait-elle partie de sa succession?

M. BARROW: Non, il y a restriction quant aux bénéficiaires.

M. MCLEAN (Melfort): Dans nombre de cas une bonne partie de cette assurance est susceptible de revenir à l'Etat.

M. MCPHERSON: Ce n'est pas probable, car celui qui n'a pas de dépendants ne s'assurerait pas.

M. MCLEAN (Melfort): Il pourrait avoir des dépendants mais ne plus en avoir après vingt ans.

M. ADSHEAD: Il pourrait réclamer la valeur de rachat.

M. BARROW: Voici la disposition de la loi concernant les bénéficiaires (il lit):—

> Lesdits versements doivent être effectués à l'épouse, au mari, à l'enfant, au petit enfant, au père ou à la mère, au frère ou à la sœur de l'assuré, ou à toute autre personne qu'un règlement ci-après prévu peut déclarer autorisée à devenir bénéficiaire aux termes du contrat.

M. THORSON: L'assurance peut-elle faire partie de sa succession?

M. BARROW: S'il n'existait pas de bénéficiaires au moment du décès, je crois que les primes avec l'intérêt retournerait à la succession.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 13 mars, à onze heures du matin.

MARDI le 13 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel du colonel JOHN THOMPSON.

Appel du docteur R. J. KEE.

Appel de M. J. A. PATON.

M. MCGIBBON: J'aimerais poser quelques questions au colonel Thompson. Je voudrais savoir qui fait les diagnostics dans des cas de ce genre.

Le colonel THOMPSON: On le fait de diverses façons. Il est fait par le médecin qui a soigné le sujet pendant sa dernière maladie ou par l'hôpital.

M. MCGIBBON: Est-il jamais fait par votre commission?

Le colonel THOMPSON: Jamais.

M. MCGIBBON: Où prenez-vous le renseignement?

Le colonel THOMPSON: Nous le prenons sur le certificat de décès, dans le rapport de l'enquête du coroner, ou nous l'obtenons de l'hôpital ou du médecin qui a soigné le sujet pendant sa dernière maladie.

M. MCGIBBON: D'où le Bureau d'appel se procure-t-il ce renseignement? A-t-il d'autres sources de renseignements?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. MCGIBBON: Pouvez-vous nous dire comment il se fait qu'il y a parfois conflit quant au diagnostic? Je pourrais peut-être donner un exemple. M. Bowler a rendu témoignage devant le Comité et a cité un cas où l'on a refusé la pension pour indigestion, je crois. Appel fut interjeté et les dépendants ont obtenu la pension basée sur le diagnostic d'ulcères gastriques. Pourriez-vous nous expliquer ce cas particulier et nous dire la règle générale que vous appliquez?

M. KEE: Le cas que l'on a cité avait été décidé par la Commission de pensions. Le certificat de décès indiquait une indigestion aiguë et la décision de la Commission fut basée sur cette indication. La décision du Bureau fédéral

d'appel fut basée sur l'existence d'ulcères à la jambe et non d'ulcères à l'estomac, comme il a été déclaré par le témoin.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous faire une relation complète du cas? Je crois que nous comprendrions de cette façon comment fonctionnent les deux organismes. Ce cas paraît être un cas typique du conflit qui surgit entre la Commission et le Bureau d'appel. Vous n'avez pas besoin de mentionner de noms.

M. KEE: En cas de décès nous nous en reportons au certificat du médecin qui a soigné le patient. Il nous fait parvenir le certificat de décès et nous nous basons sur ce dernier.

M. ARTHURS: En est-il toujours ainsi?

M. KEE: Toujours, à moins que le conseiller des soldats, ou le requérant, ou quelqu'autre personne nous transmette une preuve médicale suffisante pour démontrer la possibilité d'une erreur dans le certificat de décès.

M. ARTHURS: Cette preuve favoriserait le soldat dans ce cas, n'est-ce pas?

M. KEE: Absolument.

M. ARTHURS: Qui entreprendrait la contre-preuve?

M. KEE: Personne.

M. ARTHURS: Il me vient à la mémoire le cas d'un homme décédé pendant l'épidémie d'influenza à Toronto. On refusa la pension à sa veuve sous le prétexte qu'il était mort de tuberculose, maladie dont il avait souffert avant son mariage. Qui a fait la contre-preuve dans ce cas?

M. KEE: Il n'y a pas de contre-preuve.

M. ARTHURS: La Commission a alors décidé d'ignorer le certificat de décès?

M. KEE: Pas nécessairement. Il devait y avoir quelque preuve.

M. ARTHURS: Le certificat de décès n'indiquait rien.

M. KEE: Nous devons nous en tenir au certificat de décès, à moins de preuve contraire.

M. ARTHURS: Je vous donnerai privément les détails de ce cas. Le certificat de décès ne mentionnait aucunement la tuberculose. L'homme avait souffert de tuberculose et on avait déclaré la maladie arrêtée et on lui avait accordé une pension.

M. KEE: L'influenza et la tuberculose sont très étroitement apparentées. Quand il s'agit d'une maladie de poitrine, qu'un tuberculeux meurt de pneumonie, nous n'hésitons pas un instant.

M. ARTHURS: Cet homme ne fut malade que pendant quarante-huit heures.

M. KEE: C'est possible. L'influenza est une maladie très grave et se déclare très soudainement. Quand un homme souffrant de tuberculose meurt d'une maladie de poitrine, il faut être très perspicace pour déclarer que la tuberculose n'est pas la cause du décès.

M. ARTHURS: Quelqu'un a invoqué cet argument en faveur de la Commission de pension.

M. MCGIBBON: La même preuve est-elle transmise au Bureau d'appel?

M. KEE: La même preuve absolument.

Le PRÉSIDENT: Si vous consentez à nous faire la relation de ce cas particulier d'indigestion et d'ulcères à la jambe, à partir du commencement, je crois qu'il se rapprochera de plusieurs cas où il y a eu divergence entre les deux commissions.

M. KEE: Nous avons reçu le certificat de décès dans ce cas.

Le colonel THOMPSON: La loi stipule que le Bureau d'appel doit donner sa décision d'après les documents et la preuve soumise à la Commission de pensions.

M. MCGIBBON: Alors, comment en est-on venu à des diagnostics différents?

M. KEE: Dans ce cas particulier, je crois que le certificat de décès venait du médecin du patient ou du coroner, qui se présenta pendant la maladie, peu de temps avant le décès du patient. Le certificat portait l'indication d'indigestion aiguë. La Commission de pensions rendit sa décision d'après ce diagnostic et

rejeta la demande de la veuve. La requête fut alors transmise au Bureau d'appel, qui rendit sa décision en se basant sur des ulcères à la jambe imputables au service militaire et qui causèrent la mort.

M. THORSON: Qu'arriva-t-il ensuite?

M. KEE: Nous leur avons écrit et avons attiré leur attention sur la question.

M. MCGIBBON: Puis-je poser une question? Sur quoi s'est-on basé pour agir ainsi?

M. KEE: Sur la preuve et les documents en notre possession.

M. MCGIBBON: Alors, ce n'était pas sur le certificat de décès?

Le docteur KEE: Le certificat de décès faisait partie du dossier. Peut-on attribuer des ulcères à la jambe et une indigestion au même diagnostic?

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le docteur KEE: Nous avons alors écrit au Bureau fédéral d'appel et nous avons porté ce cas à son attention. La réponse indiqua qu'il n'avait rien à ajouter à sa décision. Nous avons alors soumis le cas au ministère de la Justice déclarant que, à notre avis, des ulcères à la jambe et une indigestion étaient des maladies complètement différentes, et nous avons demandé quels étaient nos pouvoirs; la réponse fut que nous ne pouvions payer la pension à moins que le Bureau d'appel ne rendît sa décision sur le même diagnostic.

M. THORSON: C'est-à-dire, le Bureau fédéral d'appel ne peut, même s'il juge d'après la preuve qui lui est soumise attestant que le diagnostic de la Commission de pensions est erronée, changer le diagnostic.

Le docteur KEE: Cela n'est pas tout à fait exact, parce que ce n'est pas notre diagnostic.

M. THORSON: C'est le diagnostic constaté par la Commission de pensions.

Le docteur KEE: Le diagnostic soumis à la Commission de pensions par, disons, le docteur Jones, de Stitsville.

M. MCLAREN: Sur lequel la Commission de pensions s'est prononcée.

M. THORSON: Ainsi, si la Commission de pensions est d'avis, d'après la preuve médicale soumise, que le diagnostic indique telle maladie, et si elle décide que le diagnostic est exact, le Bureau d'appel ne peut, aux termes de la présente loi, modifier le diagnostic et reconnaître, d'après son interprétation de la preuve, que le requérant souffre d'une autre maladie?

Le docteur KEE: Aucune des commissions ne peut changer le diagnostic. Nous n'avons pas le pouvoir de le changer.

Le PRÉSIDENT: Je ferais peut-être bien de demander au colonel Thompson de lire l'article de la loi afin d'élucider le point.

M. MCGIBBON: Nous pouvons considérer la chose comme faite.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 51, (Il lit):—

> D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus de pension, par la Commission pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

Ceci est pour bien faire comprendre au Comité les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à l'appel par la Commission de pensions.

M. MCGIBBON: De quelle façon une personne peut-elle en appeler contre un diagnostic?

Le docteur KEE: Bien, quand le conseiller des soldats prend connaissance du cas—John Jones, médecin, peut envoyer un certificat attestant que le soldat est mort de pneumonie. Nous recevons ce certificat. Nous ne l'avions jamais vu ni n'avions jamais entendu parler de lui. Nous déclarons: "Décédé de pneumonie

après le licenciement". Le conseiller des soldats, s'il n'a pas porté le cas à notre connaissance; il est possible qu'il ait attiré l'attention du Bureau fédéral d'appel; il va consulter les requérants, qui lui disent: "Cet homme est mort de pneumonie, mais il avait été blessé pendant son service en France, et le médecin qui a émis ce certificat est dans l'erreur et nous en avons la preuve." Son devoir est alors de soumettre ces renseignements au Ministère ou à nous pour le Ministère, et les intéressés devront examiner la dépouille mortelle pour en arriver, si possible à un autre diagnostic. Si l'homme vit on nomme un conseil d'arbitrage. Nous ne le faisons pas. Nous nous adressons au ministère du R.S.V.C., qui n'a jamais refusé de décider du diagnostic. Nous avons fait exhumer des corps par le Ministère, qui payait les dépenses. Nous avons fait faire, par des conseils d'arbitrage, le diagnostic de personnes demeurant à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Il nous importe peu de décider ce qu'est le diagnostic pourvu qu'il soit bien établi. Chaque fois qu'un nouveau diagnostic est fait une nouvelle décision est prise et le sujet peut renouveler son appel.

M. McGIBBON: Ces conseils sont-ils tous composés d'employés du Ministère? Avez-vous jamais pensé à nommer des conseils d'arbitrage en dehors du Ministère?

Le docteur KEE: Ce sont des conseils étrangers au Ministère que nous avons nommés. Avant de demander qu'on nous démontre que notre décision a été prise sur un faux diagnostic, nous référons la question au Ministère en disant: "Les requérants ne s'accordent pas avec vos spécialistes." Nous n'avons pas de personnel d'examinateurs; il nous faut nous adresser au Ministère et dire: "Les requérants ne s'accordent pas avec vos spécialistes; voulez-vous nommer trois personnes de marque, favorables et acceptables au requérant, pour décider du diagnostic?" Cela est arrivé mainte et mainte fois.

Sir EUGÈNE FISET: En d'autres termes, la Commission de pensions ne fait pas de diagnostic. Vous devez accepter le certificat de décès qui vous est fourni et toute autre preuve finalement donnée quand vous voulez un diagnostic, à la demande du conseiller ou à la demande directe du requérant. Vous n'avez qu'à vous appuyer sur la décision du ministère du R.S.V.C., ou sur le certificat de décès.

Le docteur KEE: Cela est absolument exact. Bien, c'est un peu différent quant au certificat de décès. Je vais donner une explication. Un homme s'en va dans la rue; une brique tombe et le tue; c'est un ancien combattant. Ou bien il périt dans un incendie. Nous sommes actuellement à étudier un cas de ce genre. Le médecin qui le soigne—il meurt en deçà de vingt-quatre heures—envoie un certificat attestant "mort de brûlures". Le certificat nous parvient et nous disons: "Décès imputable à une cause postérieure au licenciement, brûlures". La femme se présente à la Commission et dit: "Mon mari n'est pas mort de brûlures; il touchait une pension de cinq pour cent pour M.F.C., et il a commué sa pension en 1920; il ne serait jamais mort de ses brûlures; le médecin qui a envoyé le certificat est dans l'erreur. Je suis allé le voir et il a écrit admettant qu'il était dans l'erreur et que la cause du décès était imputable au service militaire et non aux brûlures reçues". Bien, nous ne pouvons examiner tous ces cas ni demander au Ministère de le faire. A moins que l'on fournisse une preuve montrant qu'il y a doute en la matière, nous ne serions pas justifiés de demander au Ministère d'examiner des cas de ce genre.

Sir EUGÈNE FISET: Ne semble-t-il pas bizarre que vous demandiez simplement le certificat de décès ou la cause immédiate du décès et que vous basiez le diagnostic sur ce certificat, laissant au requérant le soin de prouver que le diagnostic était erronée? Et voulez-vous dire que jamais la Commission de pensions n'a pris la responsabilité, en s'appuyant sur la preuve entre ses mains, d'essayer de venir en aide au requérant et de le satisfaire jusqu'à un certain point quand vous avez tous les documents se rapportant à la question?

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le docteur KEE: Quand le requérant est consentant, nous demandons toujours au Ministère de nommer un conseil spécial. En cas de nécessité nous ne regardons pas la dépense. Nous avons eu des cas de Vancouver et d'Halifax et de toutes les parties du pays, et nous avons demandé au Ministère d'étudier le diagnostic.

M. MCGIBBON: Le Bureau d'appel a-t-il ce pouvoir?

Le docteur KEE: Oui.

M. MCGIBBON: Mais je constate que le Bureau d'appel excède ses pouvoirs statutaires en changeant le diagnostic.

Le docteur KEE: Exactement.

M. MCGIBBON: C'est votre prérogative.

Le docteur KEE: C'est notre prérogative, et il nous faudrait recommencer.

M. MCGIBBON: Elle va même plus loin que cela et elle fait intervenir une foule de spécialistes qui ne font nullement partie du service.

Le docteur KEE: Voici comment nous procédons. Nous demandons au requérant "Qui accepteriez-vous? Choisissez votre homme. Nous allons en nommer un nous-mêmes; vous un autre, et nous demanderons au Ministère d'en nommer un troisième; que le diagnostic soit établi et nous rendrons notre décision". Et chaque fois qu'une décision est rendue on peut en appeler.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que vous demandez au Ministère de nommer un spécialiste?

Le docteur KEE: Oui, nous sommes peut-être à 3,000 milles du requérant. Nous ne l'examinons pas. Nous laissons faire l'examen par son médecin. Nous ne pouvons exprimer d'opinion sur la maladie du requérant. Nous refusons de déterminer la maladie. Nous ne l'examinons pas.

Le PRÉSIDENT: Vous décidez par les documents en votre possession?

Le docteur KEE: Oui, par l'examen des documents. Il faut que la maladie soit bien définie. Si la décision n'est pas claire, nous demandons un nouveau diagnostic. Nous avons nommé des conseillers par tout le Canada, et c'est leurs fonctions de dire aux intéressés d'obtenir un diagnostic dans chaque cas; ils connaissent leurs devoirs. Ils savent comment doit se faire le diagnostic et que nous n'avons pas à nous en mêler.

M. MCGIBBON: Donne-t-on une aide financière au sujet? Il pourrait parfois n'avoir pas les moyens de payer pour faire faire le diagnostic?

Le docteur KEE: Nous avons des organisations qui en assument les frais. A Toronto, par exemple, il y a des organisations de soldats qui font examiner le sujet par des spécialistes privés, qui obtiennent leur opinion et qui nous la communique; nous en faisons part aux médecins examinateurs.

Le PRÉSIDENT: Autorisez-vous la nomination de ces spécialistes privés, quand, par suite de leur examen ou diagnostic, la pension a été concédée?

Le docteur KEE: Nous avons toujours demandé au Ministère d'assumer les frais et il n'a jamais refusé.

Le PRÉSIDENT: La Commission ne fait pas elle-même de nomination; cette fonction est du ressort du ministère du R.S.V.C.?

Le docteur KEE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Et vos employés sont également payés par le ministère du R.S.V.C.?

Le docteur KEE: Nous avons un personnel de 23 à notre bureau-chef; nous avons neuf conseilleurs médicaux payés par la Commission elle-même; ils font leur examen et soumettent leur rapport à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous le certificat des spécialistes privés, des spécialistes nommés par le ministère du R.S.V.C.?

Le docteur KEE: Oui, nous acceptons tous les certificats qui nous sont soumis, et notre décision est appuyée sur ces certificats. Si le certificat vient d'un pauvre médecin de campagne et s'il dit que le soldat souffre de rhumatisme, d'arthrite ou

d'appendicite, nous basons notre décision sur ce certificat. Si l'on prouve que le diagnostic est erronné nous poursuivons notre enquête.

M. McGIBBON: Quand vous dites "un pauvre médecin de campagne", faites-vous allusion à la situation financière?

Le docteur KEE: Oui, ce sont tous de pauvres médecins. Il y a une exception pour ce qui est du certificat. Dans ce cas, nous ne pouvons demander au Ministère de faire enquête sur tout soldat qui meurt, parce que nous constatons de cinq à sept décès par jour dans les F.E.C., décès au sujet desquels il nous arrive des réclamations; nos décisions se chiffrent à cinq ou sept par jour. Je veux dire basées sur le certificat du médecin qui soigne le patient.

M. CLARK: Le médecin de campagne auquel vous faites allusion doit-il être nommé par le ministère du R.S.V.C.?

Le docteur KEE: Non.

M. CLARK: Si le seul diagnostic qui vous parvienne vient d'un médecin qui n'a pas été nommé par le ministère du R.S.V.C., vous l'acceptez?

Le docteur KEE: Oui.

M. CLARK: Vous l'avez toujours accepté?

Le docteur KEE: Oui.

M. CLARK: Comment se fait-il qu'il y ait des cas au sujet desquels ces médecins éloignés, les seuls qui aient vu le patient, attestent l'existence d'une maladie imputable au service militaire, et que le soldat souffre, disons, d'un invalidité de 50 p. 100, et cependant cet homme ne peut obtenir une pension? Cela me semble incompatible avec vos déclarations et j'aimerais en avoir une explication.

Le docteur KEE: Je vais volontiers vous en donner l'explication; nous n'acceptons pas la déclaration de tous les médecins. Autrement, nous n'aurions pas besoin de commission de pensions du tout.

M. CLARK: Je vous demande si vous acceptez invariablement la déclaration du médecin?

Le docteur KEE: Quant au service?

M. CLARK: Non, quant au diagnostic.

Le docteur KEE: Le diagnostic, cela est une question tout à fait différente.

M. THORSON: Une chose complètement différente.

M. McGIBBON: Ne croyez-vous pas que vous pouvez causer ainsi un tort ou une injustice: Supposons que j'habite quelque campagne et que je sois très occupé, comme la plupart des médecins. Un patient meurt de pneumonie. Quand vous rédigez le certificat de décès, vous oubliez qu'il est pensionnaire et vous ne pensez qu'à vous conformer à la loi de la province, au point de vue des statistiques, et vous écrivez simplement "pneumonie", et rien de plus, sans explication ni remarque. Et, à moins qu'on attire votre attention sur le fait que la chose peut avoir un effet sur sa pension, vous pouvez bien ne pas vous rendre compte de la chose.

Le docteur KEE: Il n'y a pas de doute à ce sujet, Au cours du mois de février, dans l'espace de vingt-trois jours, la Commission de pensions a rendu 1,104 décisions et les certificats venaient, dans probablement 50 p. 100 des cas, de médecins dispersés dans tout le pays. La plupart de ces certificats indiquaient des infirmités. Environ 25 p. 100 des demandes étaient acceptées et les autres rejetées. Environ 5 p. 100 ne visait pas le droit à pension. Sur 1,104 décisions le certificat de décès était erronné dans un grand nombre de cas.

M. McGIBBON: Ou il n'était pas complet.

Le docteur KEE: Pas complet, exactement. Et, actuellement, le conseiller des soldats, les associations et le soldat lui-même sont dans la situation désavantageuse d'avoir à se procurer cette preuve. Nous n'oserions pas demander au Ministère d'admettre un si grand nombre, 1,100, à l'hôpital en 23 jours, pour déterminer le diagnostic. Autrement, les hôpitaux seraient remplis dans un mois.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

M. THORSON: Docteur Kee, supposons que vous ayiez un certificat de décès venant d'un médecin compétent et que vous ayiez une preuve médicale contradictoire, quant à la cause du décès. N'est-ce pas la Commission de pensions qui décide quelle preuve doit prévaloir?

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Que fait-on dans les cas de preuves contradictoires?

Le docteur KEE: On demande au ministère si, à son avis, la preuve soumise n'est pas suffisante pour faire examiner le soldat et faire tirer son diagnostic au clair.

M. THORSON: Mais il ne s'agit pas d'explication du tout. Quand il y a une longue histoire préalable au décès du soldat et qu'il y a contradiction dans la preuve médicale quant à son état antérieurement au décès, vous décidez quelle preuve doit prévaloir, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: Non, monsieur Thorson. Je crois que je saisis votre idée. Disons, par exemple, qu'un homme souffre d'affection valvulaire du cœur et touche une pension de 80 p. 100.

M. THORSON: Mais il n'y a pas de pension dans le présent cas. Il a touché la pension et il est mort.

Le docteur KEE: Il faudrait connaître la nature de la preuve.

M. THORSON: Il est mort et on fait une demande de pension. Il n'y a pas de preuve devant la Commission. Vous avez le certificat de décès attestant qu'il est mort, disons, d'angine de poitrine.

Le docteur KEE: Cela est une maladie du cœur.

M. THORSON: La preuve quant à l'état physique antérieurement au décès est contradictoire. Ne vous faut-il pas décider?

Le docteur KEE: Ce mot "contradictoire" peut avoir une signification importante ou négligeable.

M. THORSON: Bien, disons "contradictoire". N'avez-vous pas à décider de l'état physique réel? Il vous faut vous prononcer d'après cette preuve médicale.

Le docteur KEE: Il faudrait être très habile pour pouvoir changer le diagnostic du médecin qui a soigné le patient. Il était dans une meilleure situation que moi.

M. THORSON: On a fait le diagnostic, et un médecin prétend que son état physique était tel, et un autre médecin est d'avis différent.

Le docteur KEE: Avant le décès ou après?

M. THORSON: Le médecin l'a examiné avant le décès et il a donné un certificat indiquant de quelle maladie cet homme souffrait.

Le docteur KEE: Voici ce que nous avons fait dans des cas de ce genre: Si nous avons des opinions médicales contradictoires quant à la cause du décès et si le certificat ne s'accorde ni avec les unes ni avec les autres, nous transmettons toute la preuve à quelques spécialistes de marque de Montréal ou de Toronto pour obtenir leur opinion. Nous avons souvent eu recours à ce moyen.

M. SANDERSON: Ces spécialistes ne sont pas à l'emploi du ministère?

Le docteur KEE: Non, pas à l'emploi du ministère. Personne ne les avait rencontrés auparavant. Nous référons trois ou quatre cas par jour à des spécialistes tout à fait étrangers au Ministère.

M. THORSON: Alors, je présume que vous n'essayez pas de peser la preuve médicale?

Le docteur KEE: Nous n'essayons nullement de faire un diagnostic à nos bureaux.

M. THORSON: Laissez de côté le mot "diagnostic", car il peut avoir une signification technique. Pesez-vous la preuve médicale soumise dans un cas de ce genre pour décider si elle s'accorde ou ne s'accorde pas avec le certificat?

Le docteur KEE: Oui, nous la pesons, certainement.

M. THORSON: Et vous décidez souvent si la preuve médicale antérieure s'accorde ou non avec le certificat de décès?

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le docteur KEE: Oui, exactement.

M. THORSON: Ainsi vous avez le pouvoir de décider la cause du décès?

Le docteur KEE: Non, c'est justement l'occasion de revenir sur ce point. J'envoie la preuve à l'extérieure. Je dirais: "Je vais demander une opinion médicale sur ce cas". J'ai neuf hommes à mon service et je leur dis continuellement "Il ne peut être transmis à la Commission aucune décision prise sur ce diagnostic; vous ne pouvez changer ou faire un diagnostic au bureau. Vous êtes à des centaines de milles du patient."

Le PRÉSIDENT: A titre d'exemple, voici un cas qui a provoqué une discussion entre le Bureau fédéral d'appel et votre Commission. Le certificat médical indiquait que le soldat était mort d'indigestion aiguë. Quand la question fut portée devant le Bureau fédéral d'appel quelqu'un a dû l'informer qu'il était mort d'un ulcère à la jambe. Avez-vous examiné les documents établissant qu'il était mort d'un ulcère à la jambe? Ces documents vous ont-ils été soumis?

Le docteur KEE: Ils l'ont peut-être été.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez décidé qu'il n'en était pas ainsi, qu'il n'avait pu mourir de cette maladie?

Le docteur KEE: Non, nous avons dit: Nous allons nous en tenir au certificat de décès.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que M. Thorson voulait savoir, n'est-ce pas? Vous rendez des décisions concernant le diagnostic?

Le docteur KEE: Nous avons établi comme principe, dans nombre de cas qui nous ont été soumis, que nous devions nous en tenir au diagnostic ou au certificat de décès, à l'examen *post mortem*. Autrement nous serions toujours dans des difficultés.

M. MCGIBBON: Ou vous envoyez la preuve à quelques spécialistes?

Le docteur KEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans le présent cas, avez-vous référé la preuve à quelqu'un?

Le docteur KEE: Non. Nous ne savions pas que la Bureau fédéral d'appel déciderait de la question autrement que sur la preuve.

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous d'autre preuve que celle venant du médecin qui a émis le certificat de décès?

Le docteur KEE: Je ne suis pas certain de la preuve soumise dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Si on vous avait soumis une preuve qu'auriez-vous fait?

Le docteur KEE: Nous l'aurions examinée avec soin et nous aurions demandé au Ministère si le doute était suffisant pour faire faire un examen *post mortem* et en payer les frais.

Le PRÉSIDENT: Vous souvenez-vous si la chose a été faite?

Le docteur KEE: Nous ne l'avons pas fait dans ce cas, parce que nous avons pensé que la relation entre des ulcères à la jambe et une indigestion aiguë n'était pas suffisante. Nous ne pouvions concevoir comment un coroner avait pu faire une erreur aussi patente.

M. GERSHAW: Quand vous avez pris une décision au sujet d'un diagnostic, décidez-vous de l'imputabilité au service militaire?

Le docteur KEE: La question est soumise à la Commission de pensions, qui se réunit tous les matins. Un quorum de la Commission siège tous les matins et on lui soumet tous les dossiers.

M. THORSON: Quand la question de diagnostic est réglée à votre satisfaction, vous devez, quant à la question d'imputabilité au service militaire, décider, entre des preuves médicales et autres qui se contredisent, de l'état de santé jusqu'au moment du décès ou quant au moment de l'apparition de l'infirmité?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Si un diagnostic est réglé à votre satisfaction et désigné comme diagnostic n° (a), et si le Bureau fédéral d'appel est d'avis, d'après la preuve au dossier, qu'on aurait dû le classer comme n° (b), il ne lui appartient pas d'en décider ainsi aux termes de la loi actuelle?

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le docteur KEE: Pas aux termes de la présente loi. Elle peut recourir aux mêmes moyens que nous.

M. MCGIBBON: Docteur Kee, si je comprends bien, les conseillers des soldats doivent recueillir la preuve et payer les frais, ce qui semble constituer une situation injuste pour le soldat. Je crois que cela est injuste; je crois également que quelqu'un des témoins a déclaré ici que 30 p. 100 seulement des cas parviennent jusqu'au Bureau d'appel. Qui élimine les autres 70 p. 100?

Le docteur KEE: Je ne comprends pas bien. MM. Bowler et Barrow ont fait cette déclaration. Comme je l'ai dit auparavant, il a été rendu, au cours du mois de février, dans l'espace de 23 jours, 1,104 décisions par la Commission, quarante-neuf de ces 1,104 cas se rapportaient à l'évaluation de l'infirmité. Le reste, 1,050 visait le droit à pension payable en raison de l'imputabilité de la blessure, ou de l'infirmité, ou de la mort, au service militaire. De ces 1,050 cas, de 20 à 25 p. 100 ont été acceptés et les autres 800 peuvent faire le sujet d'un appel au cours du mois de février. Ainsi 800 de nos décisions seraient portées en appel en février, si on en fait la demande.

M. SANDERSON: Pourriez-vous nous donner une idée du pourcentage de cas portés devant le Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Les chiffres pour ce seul mois vous en donnent une indication. Je n'ai pas les documents ici, et je ne le sais pas.

M. SANDERSON: Cela est pour un mois, mais pour une année ou deux?

Le docteur KEE: Bien, le mois de février était probablement l'un des plus chargés.

M. SANDERSON: Et le pourcentage des cas portés devant le Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Nous n'avons pas d'archives sur le sujet. Il n'y a qu'une petite proportion de ces 1,100 cas de portés en appel, bien que le droit d'appel subsiste.

M. MCGIBBON: Vous éliminez 70 p. 100 si la déclaration est exacte. Qui peut les empêcher de s'adresser au Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Personne. Ils ont le droit d'en appeler.

M. THORSON: Personne ne prétend qu'ils n'ont pas le droit d'en appeler, mais le docteur vient de dire qu'un très petit pourcentage se prévaut de ce droit.

Le colonel THOMPSON: Il pouvait en être appelé des 1,100 cas. Il n'y avait que 45 cas sur 1,100 qui ne pouvaient être portés en appel.

M. MCGIBBON: Alors, la déclaration est inexacte?

Le colonel THOMSON: Oh! oui, tout à fait.

Le docteur KEE: Ou bien, ils s'adressent au conseiller des soldats ou aux associations de soldats pour d'autres raisons. Je crois qu'ils peuvent probablement demander une nouvelle évaluation ou d'autres privilèges conférés par la loi, mais je ne puis comprendre qu'un si petit pourcentage des 800 cas soit porté à l'attention du conseiller des soldats.

Le PRÉSIDENT: M. Barrow aimerait peut-être à expliquer ce point.

M. BARROW: La déclaration a été mal comprise. Il a été dit qu'environ 30 p. 100 des cas portés en appel pouvaient faire l'objet d'une décision différente. Il y des cas concernant la dépendance, l'évaluation ou le droit à pension. Ils forment trois groupes. Ce sont les plus petits groupes. Les cas concernant la dépendance et l'évaluation ne peuvent être portés en appel. Il reste donc environ un tiers des cas dont on peut en appeler, mais de ce tiers un certain nombre sont réglés par la Commission de pensions et d'autres ne sont pas portés en appel.

M. THOMPSON: Vous voulez dire qu'un tiers des cas qui peuvent faire le sujet d'un appel ne seront pas portés à votre attention?

M. BARROW: Des cas concernant le droit à pension.

M. BOWLER: J'aimerais corroborer cette déclaration. La déclaration exprime assez exactement la proportion du nombre total de cas de toutes catégories qui sont portés à l'attention du conseiller des soldats et qui peuvent faire le sujet

d'un appel. Les autres deux tiers, et l'estimation est à peu près juste, ne peuvent faire le sujet d'un appel.

Le docteur KEE: Les soldats impériaux sont-ils compris dans le nombre?

M. BOWLER: Le pourcentage des impériaux est très modique.

Le docteur KEE: Les 30 p. 100 comprennent-ils les impériaux?

M. BOWLER: Les cas pouvant être portés en appel?

Le docteur KEE: Oui.

M. BOWLER: Non, monsieur, le conseiller des soldats n'a pas à s'occuper des impériaux.

Le docteur KEE: Cela comprend-il les vôtres, monsieur Barrow?

M. BARROW: Non. Je dirai que 30 p. 100 des cas concernent des Canadiens demandant la pension. Des 30 p. 100 que l'on peut porter en appel tous ceux qui font l'objet d'un appel concernent des Canadiens demandant la pension.

Le docteur KEE: Quand je vous ai posé la question hier, j'ai compris que vous aviez dit que les impériaux étaient compris.

M. BOWLER: Nous n'avons pas à nous occuper des impériaux.

M. BARROW: Je crois que ces 30 p. 100 sont tous des cas de Canadiens cherchant à faire reconnaître leur droit à la pension.

M. MCGIBBON: Voulez-vous dire pourquoi on ne peut les porter en appel?

M. BARROW: Parce que les cas d'évaluation et de dépendance ne peuvent être portés en appel.

M. THORSON: Je ne crois pas que la chose soit très claire. Voulez-vous dire que 30 p. 100 des cas qui vous sont soumis ne peuvent être portés en appel?

M. BARROW: 30 p. 100 peuvent être portés en appel.

M. THORSON: Mais un grand nombre de cas dont on peut en appeler aux termes de la loi ne vous sont pas soumis?

M. BARROW: Vous avez parfaitement raison.

M. MCGIBBON: Ce que je veux savoir c'est la raison pour laquelle ces cas ne peuvent être portés en appel.

M. BARROW: La loi prévoit qu'un appel ne pourra être interjeté que dans certains cas.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, ne croyez-vous pas en bonne justice pour la Commission de pensions que M. Barrow devrait expliquer qu'il y a peut-être 30 p. 100 des cas qui sont appelables, mais qu'il n'y a pas 30 p. 100 des cas qui ont fait l'objet d'appels.

M. THORSON: Pouquoi?

M. BARROW: Je crois avoir expliqué clairement il y a un instant, que 30 p. 100 représentent les cas de Canadiens qui ont droit à une pension. Je ne dirais pas que les 30 p. 100 sont réglés, mais la Commission de pensions les étudie.

Le docteur KEE: Je voudrais faire une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler, en sa qualité de conseiller officiel des soldats et non pas à titre de représentant de la Légion, affirme que seulement 30 p. 100 des cas concernant lesquels la Commission de pensions a rendu des décisions sont susceptibles d'être portés en appel.

M. BOWLER: Cela est à peu près exact.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire en sa qualité de conseiller des soldats et non pas comme représentant de la Légion. La Légion ne s'occupe pas de tous les cas qui sont susceptibles d'être portés en appel. Et le docteur Kee dit que cela constitue une erreur.

Le docteur KEE: Je crois que vous vous méprenez, monsieur Bowler.

M. BOWLER: Peut-être, mais je n'ai pas fait une affirmation inexacte. Prenez un cas comme exemple. Il s'agit peut-être d'un cas susceptible d'être porté en appel. Vous pouvez peut-être obtenir gain de cause en appel, ou encore vous pouvez effectuer un règlement à la Commission de pensions. Après avoir remporté ce succès, il se peut que deux autres réclamations découlent de ce même cas.

[MM. Thompson, Kee et Paton]

Vous pouvez avoir tout d'abord une réclamation pour une pension plus élevée. Il n'y a pas d'appel dans ce cas. Vous pouvez avoir une réclamation pour une reclassification, et si elle est rejetée, il n'y a pas d'appel. De cette façon, la proportion se trouve à être beaucoup plus forte que celle des cas susceptibles d'appel. Je crois qu'il en est ainsi et que je vous ai donné des renseignements précis.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser cette question au docteur. Parmi les quelques 1,100 cas qui vous furent soumis en février, 49 se rapportaient à l'estimation et se trouvaient conséquemment éliminés pour fins d'appel en tant qu'il s'agit de la loi actuelle.

Le docteur KEE: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Et parmi ceux qui restent combien seraient appelables?

Le docteur KEE: Huit cents, ou huit cent cinquante.

Le PRÉSIDENT: Huit cent cinquante cas seraient appelables sous le régime de la loi actuelle?

Le docteur KEE: Oui, sous le régime de la loi actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: Mais la Commission de pensions ne prendrait aucunes mesures pour référer ces cas au Bureau d'appel à moins que le cas ne soit présenté par l'entremise de la Légion, ou des aviseurs régionaux, ou par le requérant lui-même..

Le docteur KEE: Votre interprétation n'est pas tout à fait exacte. Nous rendons une décision. Un certificat attestant qu'un homme souffre de rhumatisme est présenté. Notre décision porte que le rhumatisme est une condition qui s'est manifesté après la guerre, et nous lui écrivons pour lui faire part de notre décision. S'il répond et se plaint qu'il n'accepte pas notre décision, nous la référerons au Bureau fédéral d'appel et lui conseillons de présenter sa réclamation à ce tribunal. A moins qu'il ne se plaigne, nous ne soumettons pas la décision.

M. BLACK (Yukon): Quel pourcentage de cas susceptibles d'appel portés en appel?

Le docteur KEE: Je dirais qu'un très faible pourcentage de cas font le sujet d'appels. D'après nos dossiers, je ne crois pas qu'il y a 20 p. 100 ou 15 p. 100 de cas susceptibles d'appel qui sont portés en appel.

M. BLACK: Cela signifie que les cas qui ne font pas le sujet d'appels sont des décisions satisfaisantes?

Le docteur KEE: Eh! bien, je ne sais pas s'il en est ainsi. Ils peuvent interjeter appel à l'avenir. Ils ont des années pour interjeter appel. Les hommes sont très enclins à remettre toujours au lendemain.

M. THORSÒN: Est-ce que nous pourrions obtenir des chiffres assez précis plus tard, qui vous permettraient de vérifier le pourcentage de cas susceptibles d'appel qui font réellement le sujet d'appels.

Le docteur KEE: Oui, nous pourrons vous donner ces renseignements dans un certain délai, parce qu'ils peuvent interjeter appel dans un délai de deux, trois ou quatre ans.

M. THORSON: Des renseignements couvrant la période d'années au sujet desquelles vous avez des chiffres.

Le docteur KEE: Oui. Nous pouvons vous donner ces renseignements en comparant nos dossiers à ceux du Bureau d'appel.

M. MCLEAN (Melfort): Voulez-vous expliquer les motifs d'appel et la procédure qui est suivie?

Le docteur KEE: S'il produit de nouvelles preuves le cas peut être étudié de nouveau sous tous ses aspects. Mais nous évitons ces appels. Il y a une association à Toronto comprenant tous les aviseurs des soldats et toutes les organisations de soldats au Canada, qui se charge de nous soumettre 80 p. 100 de tous les cas. On m'informe qu'elle se charge de présenter un très fort pourcentage de cas au Bureau fédéral d'appel, et elle m'avise qu'entre 80 et 90 p. 100 de tous les cas dont elle s'occupe sont portés en appel.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

M. CLARK: Sont portés en appel ou sont susceptibles de l'être?

Le docteur KEE: Sont susceptibles de l'être.

Sir EUGÈNE FISET: S'il affirme que la Commission de pensions a rendu une décision à l'effet que l'infirmité n'a pas été subie en service actif, que cette décision a été renversée par le Bureau fédéral d'appel qui a décidé que l'infirmité ou la maladie a été aggravée en activité de service, et que la Commission de pensions sur réception de ce jugement du Bureau fédéral d'appel a estimé que l'aggravation était négligeable, est-ce bien le cas?

Le docteur KEE: Cela n'est pas exact. On n'a jamais agi de la sorte. Le président de la Commission a donné des instructions, lors de la formation du Bureau fédéral d'appel, à l'effet qu'aucun jugement ne devrait être annulé en ne fixant pas quelque estimation. Cette décision a été suivie rigoureusement.

M. CLARK: Quelques-uns des 800 cas auxquels vous avez fait allusion ont-ils comporté la question d'estimation?

Le docteur KEE: Quarante-neuf.

M. CLARK: Quelques-uns des 800 cas qui pourraient faire le sujet d'appels comporteraient-ils la question de l'estimation?

Le docteur KEE: L'estimation n'est pas appelable sous le régime de la loi actuelle.

M. CLARK: Un cas peut faire le sujet d'un appel pour plus d'un motif. Quelques-uns de ces cas ont-ils comporté plus d'un motif d'appel?

Le docteur KEE: Je ne vous comprends pas, général Clark?

M. CLARK: Avez-vous déjà entendu parler d'un cas comportant plus d'un motif d'appel?

Le docteur KEE: Non, le motif d'appel ne se rattache qu'au droit à la pension à l'heure actuelle, "Aggravé' 'ou "Contracté en".

M. CLARK: Ces 800 cas comportent tous la question du droit à la pension. Ils constituaient tous de nouvelles demandes?

Le docteur KEE: Elles étaient toutes de nouvelles demandes se rapportant à cette infirmité ou maladie particulière qui n'avaient jamais été présentées à la Commission. Permettez-moi de préciser. Un homme peut avoir 100 décisions pourvu qu'il obtienne un diagnostic sur 100 maladies différentes, et il peut présenter cent appels.

M. CLARK: Alors tous ces cas ne tiennent pas compte des 49. Les 1,100 cas étaient des cas qui comportaient la question de l'estimation?

Le docteur KEE: Oui, ou l'infirmité.

M. CLARK: C'est-à-dire, il s'agissait des cas de requérants qui ne touchaient pas de pension antérieurement?

Le docteur KEE: Absolument, pour cette infirmité ou cette maladie. Ils recevaient peut-être une pension pour une autre cause. Ces hommes recevaient peut-être une pension pour une autre condition. Il arrive quelquefois que nous recevons une décision de la Commission dans l'avant-midi au sujet d'un seul homme qui se rapporte à cinq diagnostics différents.

M. CLARK: Est-ce que vous suggérez que ce mois est un mois typique?

Le docteur KEE: Ce mois est probablement un des mois où il y eut le plus d'activité. Nos mois ont donné une moyenne de 700 à 800.

M. CLARK: Pourriez-vous fournir les chiffres au Comité, mois par mois pour une période d'années et indiquer d'après ces chiffres le nombre de cas qui comportent la question d'estimation et qui conséquemment ne sont pas susceptibles d'appel?

Le docteur KEE: Je puis vous énumérer tous les cas dont la Commission a pris connaissance au cours de la dernière année, le jour qu'ils nous furent soumis, l'infirmité ou la maladie, l'estimation, le droit à la pension, ou n'importe quoi, en un mot, des statistiques précises.

M. CLARK: Je crois que le Comité serait renseigné si ces statistiques lui étaient présentées mois par mois pour une période de deux ans. Il s'agissait

de donner le nombre de cas étudiés au cours de chaque mois, et le nombre de cas étudiés chaque mois qui comportent la question de l'estimation et qui ne sont pas conséquemment susceptibles d'appel.

Le docteur KEE: Nous serons heureux de vous fournir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Des cas qui ne sont pas appelables pour des motifs d'estimation ou pour d'autres motifs.

M. CLARK: Qui n'étaient pas susceptibles d'appel pour des motifs d'estimation ou pour tout autre motif. Je comprendrai donc que la Commission de pensions n'a pas été saisie de cas comportant la question de discrétion au cours de ce mois. Seulement 49 cas dans le total de 1,100 cas—seulement 49 cas n'étaient pas susceptibles d'appel, conséquemment aucuns des autres cas ne comportaient la question de discrétion.

Le docteur KEE: Général Clark, il y a les cas d'infirmité et les cas de décès. Les cas d'infirmité et de décès n'ont rien à faire avec les personnes à charge. Des décisions sont rendues tous les jours concernant des personnes à charge auxquelles je n'ai rien à voir, parce que je n'ai rien à faire avec la partie médicale.

M. CLARK: J'étais sous l'impression que vous énumériez tous les cas.

Le docteur KEE: Alors il doit y en avoir beaucoup plus que cela.

M. CLARK: Je voudrais avoir le nombre total des cas, pas simplement les cas qui vous sont familiés. Je pensais que vous parliez de tous les cas qui avaient été soumis à la Commission de pensions.

Le docteur KEE: Je pensais que je m'en étais tenu aux cas de ceux qui avaient droit à une pension, ainsi qu'aux cas d'infirmité et de décès. Si je n'ai pas fait ces précisions, je le regrette.

M. MCGIBBON: Pour tirer un point au clair, si je vous comprends bien, vous travaillez en bonne intelligence avec le Bureau d'appel en tant qu'il s'agit de l'estimation?

Le PRÉSIDENT: Elles ne peuvent faire autrement parce que le Bureau fédéral d'appel ne s'occupe pas de l'estimation. Conséquemment, elles pourraient difficilement ne pas agir en bonne intelligence.

M. MCGIBBON: Prenez le cas que le général a cité quand il a affirmé qu'il n'y avait pas d'aggravation en activité de service et la Commission d'appel a dit qu'il y avait aggravation. L'on a affirmé ici qu'il n'y avait pas d'octroi. Dans ce cas, vous avez accepté la décision du Bureau d'appel qu'il n'y avait pas d'aggravation?

Le docteur KEE: Précisément.

M. MCGIBBON: Ai-je raison ou ai-je tort?

Le docteur KEE: Vous avez raison.

M. MCGIBBON: Quelle est la plus faible aggravation que vous avez allouée?

Le docteur KEE: Nous cherchons toujours à accorder une pension, c'est-à-dire cinq p. 100 ou plus. Si le total était cinq, nous accorderions peut-être une gratification. Les cas sont si peu nombreux que je ne puis me souvenir d'aucun en ce moment. Une gratification s'établit à quatre p. 100, trois p. 100, deux p. 100 et un p. 100. Cent dollars, soixante-quinze dollars, et vingt-cinq dollars. Si son total était cinq, il recevrait une gratification pour l'aggravation.

M. MCGIBBON: C'est dire que vous n'ignorez pas la décision du Bureau d'appel?

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le diagnostic, l'on a publié un cas dont la Cour de l'Echiquier fut saisie. Il n'existe aucun motif de tenir le nom secret, c'est le cas Ouellette. Voulez-vous nous dire pourquoi vous avez refusé une pension après que le Bureau d'appel eut dit qu'une pension devrait être accordée?

Le docteur KEE: Nous avons reçu le rapport d'un examen médical dans le cas Ouellette disant que l'homme souffrait d'une défectuosité de la vue. La vue défectueuse est une infirmité. Ce n'est pas une maladie. Elle peut être impu-

table à une maladie ou à cent ou cinquante maladies différentes. Alors le cas nous est soumis, et le médecin qui l'a examiné dit que cet homme souffre d'une hypermétropie congéniale, ou de la myopie; en tout cas, il souffrait d'une affection congénitale des yeux—qui m'oblige à porter des lunettes et qui oblige probablement d'autres personnes qui sont présentes à en porter également. Notre décision porte que l'hypermétropie qui produit une vue défectueuse est une affection congénitale qui n'a pas été aggravée en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-il arrivé alors?

Le docteur KEE: Alors l'aviseur des soldats—je crois que c'est monsieur Pettigrew de Québec qui se présente et dit: "docteur, je n'approuve pas cette décision, et je puis amener un docteur Fiset ou quelqu'autre médecin ici qui a dit qu'il s'agit d'atrophie des yeux, et l'homme qui a envoyé ce certificat fait erreur." Alors j'ai dit: "Eh bien, monsieur Pettigrew, nous ne faisons pas le diagnostic. Qui accepteriez-vous pour examiner cet homme si je demandais au Service de le faire conduire quelque part? Consentiriez-vous à l'envoyer à Ottawa et à lui faire subir un examen par un des meilleurs médecins au Canada, c'est-à-dire par un des meilleurs opticiens?" Il dit: "Je vais accepter votre diagnostic." Je dis: "Je ne puis faire le diagnostic, cela ne relève pas de mes fonctions, et je dois refuser de faire aucun diagnostic." Eh bien, nous avons discuté le cas, et il accompagna cet homme à Ottawa et lui fit subir un examen, et il a dit qu'ils accepteraient le diagnostic du docteur Minnes, et nous en conviendrions. J'ai demandé au Ministère de le faire venir à Ottawa et nous l'avons fait examiner par le docteur Minnes, et il a présenté un long rapport qui confirmait le diagnostic primitif. Le cas fut alors porté en appel. Puis le Bureau fédéral d'appel a rendu une décision que la vue défectueuse imputable à l'atrophie des yeux devait être attribuée à une infirmité survenue en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Cette décision était-elle basée sur les mêmes preuves?

Le docteur KEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous avez accepté la déposition du docteur Minnes.

Le docteur KEE: Oui, comme arbitre.

Le PRÉSIDENT: Par opposition à la preuve soumise par le conseiller officiel.

Le docteur KEE: En vertu d'une entente avec le procureur ou l'avocat du requérant. La chose avait été convenue.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous sur le fait que vous aviez conclu une entente?

Le docteur KEE: J'appuie sur le fait qu'il y avait une commission d'arbitrage à laquelle il avait consenti.

Le PRÉSIDENT: La Commission d'arbitrage se composait d'un médecin.

Le docteur KEE: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Etes-vous certain qu'un fait nouveau ne fut pas mentionné dans le rapport du docteur Minnes, qu'il ne s'agissait pas d'atrophie des yeux? Etes-vous certain que votre mémoire ne fait pas défaut à ce sujet?

Le docteur KEE: J'ai une très bonne souvenance de ce cas.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais tirer cette question au clair. Peut-on concevoir ou est-il possible que le requérant a subi une perte en raison du fait que son avocat ou l'aviseur officiel des soldats a conclu un accord quelconque avec vous? La chose serait-elle possible?

Le docteur KEE: La chose serait possible en tant que les médecins se trompent parfois en faisant des diagnostics. La chose ne serait pas possible autrement.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous interroge pas du tout à ce propos. Vous appuyez sur le fait qu'un accord a été conclu entre le conseiller officiel des soldats et vous-même, à l'effet de soumettre ce cas au docteur Minnes, un médecin de bonne réputation. Et après que cet accord fut conclu, vous avez refusé d'entendre toute autre déposition?

Le docteur KEE: Non, je ne dirais pas cela. J'ai fait cette affirmation au sujet du diagnostic. Nous avons dit: Voici l'arbitrage qui a été convenu, voici le diagnostic qui a été convenu, et il faut que nous l'acceptions.

Le PRÉSIDENT: Ainsi donc, si le soldat intéressé avait dit, "Je n'étais pas présent quand cet accord fut conclu, et je n'ai pas autorisé Pettigrew à conclure un accord avec vous, et j'ai le docteur un tel et le docteur un tel et je veux que vous examiniez leurs certificats", alors que feriez-vous?

Le docteur KEE: Nous dirions que nous étions impuissants; nous ne pouvons décider. Il faut que quelqu'autre personne se prononce sur le cas. Si vous consentez à accepter une commission d'arbitres et si vous vous dérobez, ce n'est pas nous qui sommes les perdants, nous n'y pouvons rien.

M. CLARK: En d'autres termes, s'il présentait cinq certificats de nouveaux médecins ou spécialistes, vous refuseriez de les accepter comme preuve.

Le docteur KEE: Vous me demanderiez de décider lesquels des spécialistes avaient raison?

M. CLARK: Je vous pose une question et je voudrais obtenir une réponse. Si cet homme produisait les certificats de cinq spécialistes, lesquels certificats vous n'aviez pas précédemment, vous ne les accepteriez pas comme nouvelle preuve parce que vous aviez conclu un accord pour un arbitrage avec le procureur ou l'avocat du soldat?

Le docteur KEE: Eh! bien, je ne sais pas si nous avons jamais été saisis d'un cas de ce genre. Si je pensais que la preuve était suffisante et que l'homme subissait un tort, je serais heureux d'avoir vingt commissions d'arbitrage.

M. CLARK: J'ai peut-être tiré une fausse conclusion, mais j'ai conclu que si cet homme produisait les certificats de cinq spécialistes différents, vous ne reconnaîtriez pas ces certificats parce qu'un accord pour un arbitrage avait été conclu, et vous estimeriez que le docteur Minnes était celui qui vous liait.

Le docteur KEE: Je pense que j'ai trop appuyé sur ce point. Je ne serais lié par aucun accord pour un arbitrage mais je voulais démontrer que nous cherchions à être justes, qu'un certain accord avait été conclu en vue de faire diagnostiquer un cas.

M. MCGIBBON: Consentiriez-vous à faire ceci: Prenant ce cas comme exemple, consentiriez-vous à étudier ce cas de nouveau si une preuve suffisante était produite.

Le docteur KEE: Nous étudierions un cas de nouveau vingt fois.

Le PRÉSIDENT: Ce cas fut porté au Bureau fédéral d'appel et elle a déclaré que cet homme souffrait d'une certaine maladie et qu'une pension aurait dû être accordée. La pension fut refusée par la Commission de pensions, et le cas fut subséquemment soumis à la cour de l'Echiquier du Canada. Je ne discute pas l'accord, du moins, je ne veux pas raviver la discussion engagée entre l'aviseur des soldats et la Commission. Le conseiller officiel des soldats dit ici—Je traduis: "Je déclare que la Commission de pensions a évidemment fait preuve de mauvaise foi, parce que je n'ai jamais déclaré au docteur Kee que j'acceptais l'opinion du docteur Minnes". Même en éliminant cet aspect de la question, et même s'il était vrai qu'il avait avisé la Commission de pensions qu'il avait obtempéré à la décision de cet arbitre, j'ai demandé au docteur Kee, et je crois que le général Clark en convient avec moi, si cela empêcherait le requérant de soumettre d'autres preuves.

M. THORSON: Si ces diagnostics contradictoires vous sont soumis, qu'en faites-vous?

Le docteur KEE: J'ai cherché à me faire comprendre en disant que nous sommes impuissants à moins que nous puissions encore demander à une personne de faire un diagnostic convenable.

M. THORSON: Qu'avez-vous fait dans ce cas-là.

Le docteur KEE: Je m'imaginerais que si les diagnostics avaient été faits par de bons hommes, nous nommerions probablement une autre commission. Je soumettrais le cas à l'opinion du Ministère et je lui demanderais de nommer une autre commission.

M. CLARK: Dans ce cas-ci, est-ce que l'homme a soumis un autre certificat de médecin à la suite du rapport du docteur Kee?

Le docteur KEE: Il se peut qu'il ait soumis un tel certificat.

M. CLARK: Je veux savoir s'il a réellement soumis un autre certificat.

Le docteur KEE: Je n'ai pas le dossier en ma possession.

Le PRÉSIDENT: En parcourant le dossier, je trouve une lettre signée par M. Pettigrew, aviseur officiel. (Il lit): —

Sujet: Isidore Ouellette—Dossier n° 416092

Monsieur:—Relativement à votre lettre du 9 juin, laquelle vous dites que le docteur Minnes a modifié son diagnostic concernant ce cas, veuillez prendre avis que je ne puis accepter la décision de la Commission, et que j'intente par conséquent des procédures en cour de l'Echiquier.

J'ai fait examiner Ouellette par des oculistes et leur diagnostic porte qu'il souffre de névrite des yeux.

J'inclus pour votre information un certificat médical signé par le docteur J. Vaillancourt qui est un oculiste de renom. Le docteur Vaillancourt affirme que Ouellette souffre de névrite des yeux.

Vous comprendrez que votre décision ne peut être acceptée.

Si le Ministère accepte ma suggestion, je propose que l'on fasse subir un nouvel examen médical à Ouellette et qu'une commission de cinq spécialistes comprenant I, le docteur Minnes, Ottawa; 2, le docteur R. J. Kee, Ottawa; 3, le docteur J.-A. Tousignant, 525, rue St-Jean, Québec; 4, le docteur J. Vaillancourt, 46, rue St-Louis, Québec.

Si ces quatre médecins ne peuvent en venir à la même conclusion, ils choisiront un autre spécialiste qui décidera.

Je suis prêt à accepter la décision de la Commission au nom de M. Ouellette.

Votre tout dévoué,

(Signé) Achille Pettigrew, R.O.S.

Puis, la réponse à cette lettre suit (il lit):—

Sujet: Isidore Ouellette—Dossier n° 416092

Cher monsieur,—La Commission a pris connaissance de votre lettre du 14 courant et du document qu'elle contenait adressé au docteur R. J. Kee relativement à la personne précitée.

Quand vous avez discuté le cas de M. Ouellette avec le docteur Kee, il fut convenu que l'opinion du docteur Minnes serait décisive et que vous l'accepteriez comme telle. Les commissaires sont surpris maintenant d'apprendre que vous voulez que le cas soit étudié de nouveau et soumis à une commission de spécialistes.

Etant donné que vous avez refusé d'accepter l'opinion du docteur Minnes, la Commission n'a pas lieu de croire qu'advenant le cas où la décision des spécialistes que vous suggérez serait défavorable à votre client, que vous accepteriez leur verdict.

Les commissaires ont tout fait en leur pouvoir pour établir définitivement la nature de l'infirmité dont souffre M. Ouellette et ont décidé que la preuve soumise établit que sa vue défectueuse provient d'une amblyopie imputable à un défaut de réfraction, une condition congénitale, et n'a pas

été contractée ou aggravée en activité de service militaire. Conséquemment, il n'a pas droit à une pension.

Votre dévoué,

J. PATON,
Secrétaire.

M. THORSON: Dans ce cas, il semblerait que vous avez décidé quel sera le bon diagnostic.

Le docteur KEE: Eh bien, pas précisément. En supposant que les autres décidaient dans le même sens, nous serions dans le même embarras.

M. THORSON: Vous avez décidé que vous avez pris connaissance de plusieurs diagnostics dans ce cas, et en raison d'une entente conclue entre les parties—

Le PRÉSIDENT: Laquelle entente est désavouée.

M. THORSON: Il sera peut-être décidé. Vous avez décidé que vous accepteriez un seul diagnostic de préférence à l'autre.

Le docteur KEE: Non, nous avons dit: "si nous constituions cette Commission, il n'y a rien qui nous autorisera à croire davantage que vous accepterez sa décision que nous étions portés à croire que vous accepteriez la décision du docteur Minnes.

M. MCGIBBON: Le premier accord n'était pas par écrit.

Le docteur KEE: Non, il n'était pas par écrit.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, n'avez-vous pas en votre possession la correspondance qui a été échangée non pas avec la Commission de pensions, mais avec le Bureau d'appel et qui indique la nature de la maladie et la nouvelle preuve médicale soumise au Bureau d'appel.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais vous renseigner, je ne le sais pas.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois qu'une nouvelle preuve portant que la condition n'était pas congénitale fut soumise au Bureau d'appel.

M. THORSON: Même si elle avait été saisie d'une nouvelle preuve, la loi l'empêchait de changer la décision.

Sir EUGÈNE FISET: Je sais qu'elle ne peut changer la décision, mais elle peut renvoyer la question, et le Bureau d'appel aurait pu suggérer à la Commission des pensions qu'un nouveau comité de spécialistes soit nommé pour s'occuper de ce cas.

M. MCGIBBON: A-t-elle agi de la sorte?

Le docteur KEE: Non.

M. CLARK: Avez-vous ce dossier en main?

Le docteur KEE: Non, je ne l'ai pas.

M. CLARK: Avez-vous quelques documents ici qui se rapportent à cet homme?

Le docteur KEE: Non, je ne savais pas que ce cas viendrait sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Je ne savais pas qu'il viendrait sur le tapis, mais j'ai pensé que le dossier fournirait des éclaircissements. Je ne sais pas si nous devrions discuter le cas davantage. Je l'ai simplement mentionné comme exemple.

M. HEPBURN: Monsieur le président, quand il s'agit d'une décision médicale on devrait en finir d'une manière quelconque. Les membres de la Commission de pensions ont droit à quelque considération. Ils ne peuvent continuer à étudier un cas indéfiniment.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je demander à la Commission de pensions quelle est la routine régulière, le mode de procédure habituel. Quand elle s'occupe de cas spéciaux, est-ce que la preuve définitive ou le sommaire définitif du dossier dont elle a été saisie est soumis au docteur Kee pour une décision finale et présentée de nouveau à la Commission. Je voudrais connaître la routine, la procédure qui est suivie quand un cas est envoyé du service. Voulez-vous expliquer ce en quoi cette procédure consiste?

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le docteur KEE: Oui. Naturellement, tous les cas ne passent pas par le service. Un fort pourcentage de cas viennent d'organisations de soldats.

Sir EUGÈNE FISET: Par le service, j'entends la Commission de pensions. Quand ces cas vous parviennent, qu'en faites-vous?

Le docteur KEE: Eh! bien, une lettre arrive comportant ce que nous appelons un certificat médical qui dit que le pensionnaire souffre d'arthrite et est alité. Ce certificat est signé par le médecin de la localité. Maintenant, si le soldat a un dossier, nous consultons ce dossier. S'il n'a pas de dossier, nous avons recours aux dossiers militaires et constituons un dossier.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous un tableau de ces cas-là? Avez-vous un médecin qui fait partie du personnel de votre Commission, un homme qui s'occupe de cette classification spéciale, et préparerait-il un dossier pour cette classification spéciale?

Le docteur KEE: S'il est décidé que ces cas se rapportent à une maladie quelconque, la tuberculose, une maladie nerveuse, etc.

Sir EUGÈNE FISET: Il y a un homme qui fait partie du personnel de votre service qui s'occupe de cette catégorie de cas?

Le docteur KEE: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Et cette preuve lui est soumise?

Le docteur KEE: Il analyse tout le dossier et inscrit un précis du cas dans le dossier. Il ne fait aucune recommandation. Ce précis est lu à une séance de la Commission. On me le fait parvenir ensuite. Je l'examine tout d'abord. S'il manque quelque chose, je le renvoie, et les médecins se réunissent. Puis j'assiste à une séance de la Commission et présente ces cas tous les matins à neuf heures et trente minutes. Leur décision basée sur la preuve dans le dossier est inscrite. Il s'écoule des semaines avant que quelques cas soient décidés. Elle peut renvoyer le dossier afin d'obtenir une preuve quelconque, ou elle peut soumettre le dossier à un spécialiste étranger qui est chargé de se prononcer sur le rapport qui existe entre la maladie et le service militaire.

Sir EUGÈNE FISET: La Commission ne s'occupe que de la preuve qui lui est soumise. Vous ne cherchez pas à diagnostiquer le cas?

Le docteur KEE: Aucunement. Elle ne doit pas inscrire son propre diagnostic. Elle le fait quelquefois, mais quand ce cas m'est soumis, nous l'envoyons à d'autres autorités.

Sir EUGÈNE FISET: Si vous n'êtes pas satisfait de la preuve médicale renfermée dans le dossier quand ces cas sont soumis à la Commission, vous demandez au ministère du R.S.V.C. de constituer une autre commission, ou de recueillir d'autres preuves qui seraient de nature à convaincre vos fonctionnaires supérieurs que cette preuve médicale est complète.

Le docteur KEE: Parfaitement. Nous écrirons peut-être au médecin.

M. CLARK: Monsieur le président, en raison de la discussion que nous avons eue concernant le cas que vous avez mentionné, je crois qu'il conviendrait que le docteur Kee consulte le dossier et dise au comité si une preuve médicale supplémentaire fut soumise et refusée, ou si une preuve médicale supplémentaire fut soumise et se trouve dans le dossier, et en quoi consiste cette preuve si elle s'y trouve. Autrement, nous allons avoir un malentendu.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement soulevé cette question pour établir—

M. CLARK: Elle a été soulevée.

Le PRÉSIDENT: Pour établir si la Commission de pensions a agi ou n'a pas agi comme elle jugeait convenable, ou si l'aviseur médical de la Commission de pensions a eu recours à sa propre discrétion pour décider quel était le bon diagnostic sans faire soumettre un diagnostic par un médecin. C'est ce à quoi je voulais en venir, et je crois que nous avons établi assez clairement en interrogeant le docteur Kee que la Commission s'est prononcée sur la preuve médicale soumise, et a dit, voici le diagnostic, il ne s'agit pas de ceci ou de cela. Ai-je raison ou ai-je tort? Je pensais que le cas était un cas type.

Le docteur KEE: Non, je ne puis examiner qu'un cas à la fois.

Sir EUGÈNE FISET: Voici ce que vous entendez, monsieur: Elle se prononce sur la nature de la preuve médicale qui lui a été soumise. Elle ne fait pas de diagnostic elle-même, mais elle choisit le diagnostic qui lui est soumis par écrit.

M. ILSLEY: Je crois qu'elle décide quelle méthode devrait être suivie pour obtenir le diagnostic. Elle affirme que dans ce cas elle a eu recours à toutes les méthodes possibles pour obtenir le bon diagnostic. Elle a non seulement eu recours aux services d'un spécialiste de haute renommée, mais elle a obtenu un accord intervenu entre l'aviseur des soldats et le spécialiste. Puis elle a dit, "il faut régler ce cas définitivement, et il faut que nous arrêtions là." Elle ne s'est pas prononcée sur le diagnostic mais elle a décidé de la méthode.

M. THORSON: Puis un diagnostic lui fut soumis dans la suite et elle le rejeta. Ce diagnostic fut présenté au tribunal, ou à la Commission d'appel en dernière instance, et cette Commission ne peut prendre connaissance de nouvelles preuves.

M. MCGIBBON: Toute la question se résume à ceci: La Commission de pensions a dit, "nous avons conclu une entente." Malheureusement elle n'était pas par écrit, et l'autre partie l'a désavouée.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir si vous n'allez pas un peu plus loin, comme M. Ilsley l'a indiqué. Si vous avez une liasse de certificats médicaux, sept ou huit, présentés par différents médecins, est-ce que vous en choisissez un et dites, "Maintenant, voici le médecin qui a fait le bon diagnostic et non pas les six ou sept autres."

Le docteur KEE: Je ne savais pas que vous me posiez une question.

Le colonel THOMSON: Si un homme se présente et dit, "Je change de tactiques et j'ai d'autres renseignements à soumettre. S'il existe un doute raisonnable quant au diagnostic et l'homme s'en plaint, nous nous en remettons au diagnostic des spécialistes étrangers.

Le docteur KEE: Il y a ici une lettre de M. Pettigrew qui expliquera comment ces cas sont étudiés. Je voudrais la lire si on veut bien me le permettre.

M. CLARK: J'ai cru vous avoir entendu dire que vous n'aviez pas le dossier ici?

Le docteur KEE: C'est un autre dossier. (Il lit):—

QUÉBEC, 20 octobre 1927.

M. le secrétaire,
Commission de pensions,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur.—Je désire soumettre à la Commission de pensions du Canada les documents suivants concernant ce cas.

(1) Déclaration assermentée du docteur L. N. J. Fiset, M.D., et du docteur O. Frenette, M.D., tous deux spécialistes pour les maladies des yeux et du nez;

(2) Rapport d'un examen aux rayons-X par le docteur R. Potvin, M.D. Auriez-vous l'obligeance de rendre une décision dans le plus bref délai, car le Bureau fédéral d'appel est actuellement saisi de ce cas.

Cette lettre porte la signature de M. Achille Pettigrew. Nous avions rendu une décision concernant ce cas: inflammation des muqueuses du nez après la réforme de l'armée.

J'ai alors envoyé cette réponse. (Il lit):—

Cher monsieur Pettigrew,

1. Relativement à votre lettre du 20-10-27 et les documents annexés qui se rapportent à la réclamation du requérant en question, la décision de la Commission dans ce cas porte que l'inflammation des muqueuses du nez s'est manifestée après la réforme de l'armée. La Commission ne pré-

tend pas faire de diagnostic dans ces cas, et elle sera heureuse de rendre une décision quant au droit à une pension basée sur tout diagnostic qui peut être établi.

2. L'on constate par les certificats médicaux que vous avez soumis que le docteur Fiset et le docteur Frenette ne s'accordent pas avec le docteur McKee et le docteur Bowie quant au diagnostic qui se rapporte au cas de cet homme, et la Commission désire que l'on établisse un diagnostic que le requérant et la Commission également seront en mesure de reconnaître comme le diagnostic convenable.

3. Avez-vous quelque chose à proposer et pouvez-vous dire si l'homme accepterait le rapport de quelque spécialiste quant au diagnostic convenable, qui serait l'arbitre entre les rapports des spécialistes du service et les médecins de l'homme lui-même. Nous comptons recevoir vos suggestions à ce sujet.

R. J. KEE, D.M.,
Conseiller médical en chef, C. de p.

J'ai ensuite reçu cette réponse de M. Pettigrew. Elle est datée le 13 décembre 1927. (Il lit):—

Relativement à votre lettre du 31 octobre dernier, concernant le cas de l'ancien combattant dont il est question, je tiens à dire que je repose beaucoup de confiance en vous et je ne doute pas que vous serez en mesure de faire un diagnostic convenable après avoir examiné les certificats des médecins de l'homme lui-même et les conclusions des spécialistes du service.

Mais, vous comprendrez que cet homme ne renonce pas à son droit d'en appeler au Bureau fédéral d'appel.

Je suis moralement convaincu que votre diagnostic rendra pleine et entière justice à cet ancien soldat.

Et en réponse à M. Pettigrew, j'ai dit (Il lit):—

Monsieur,

1. Touchant votre lettre du 13-12-27, j'apprécie la confiance que vous avez exprimée au sujet de ma compétence, mais la Commission de pensions ne fait pas le diagnostic, mais rend une décision quant au droit à la pension basée sur le diagnostic des médecins-examinateurs, et, en conséquence elle demande au Bureau fédéral d'appel d'entendre l'appel qui porte sur le même diagnostic.

2. La seule suggestion que je puis faire dans ce cas serait qu'une commission d'arbitrage composée d'étrangers soit constituée pour examiner cet homme et diagnostiquer son état d'une manière convenable, et que l'homme convienne d'accepter les conclusions de cette commission d'arbitrage. Les noms des médecins proposés pour cette commission d'arbitrage seront soumis à votre approbation.

Votre tout dévoué,

R. J. KEE, D.M.,
pour le secrétaire,
Commission de pensions du Canada.

Cette lettre est datée le 28 décembre 1927.

M. THORSON: Vous citez ces lettres pour indiquer la procédure qui est suivie.

Le docteur KEE: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, si vous faites suite à la question du docteur McGibbon, existe-t-il une disposition au sujet de la nomination de cette commission de spécialistes?

Le docteur KEE: Le ministère du R.S.V.C. défrayera leurs dépenses dans tous les cas.

M. MCGIBBON: Ma question portait un peu plus loin. A supposer que le soldat demeurait dans une partie reculée du nord ontarien?

Le docteur KEE: Elle le fera venir et défrayera les dépenses de tous ses témoins et payera pour tout.

M. THORSON: Vous dites que cette procédure est suivie dans tous les cas comportant des diagnostics contradictoires?

Le docteur KEE: Oui, il est difficile de décider dans certains cas jusqu'où la procédure devrait aller après que cette commission a siégé.

Sir EUGÈNE FISET: A supposer que l'aviseur du service n'accepte pas cette décision, et qu'il demande au Bureau d'appel d'examiner de nouveau la preuve médicale qui vous a été soumise, et vous décidez que la maladie dont il souffrait n'était pas une maladie congénitale, comme dans le cas mentionné par M. Power, et qu'elle rende une décision contraire à la vôtre, accepteriez-vous la décision du Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Non.

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi pas?

Le docteur KEE: Eh! bien, le ministère de la Justice dit, sous l'empire de la loi actuelle, le diagnostic doit être basé sur le dossier.

M. THORSON: Vous ne pouvez changer le diagnostic?

Le docteur KEE: C'est la loi.

M. BLACK (Yukon): A supposer qu'elles diffèrent d'opinion sur le même diagnostic?

Le docteur KEE: Sur le même diagnostic, oui, nous sommes obligés de nous y conformer.

M. BLACK: Si la décision est révoquée, vous vous conformez à sa décision?

Le docteur KEE: Nous sommes obligés.

M. THORSON: S'il existe une divergence d'opinion quant à l'imputabilité, vous acceptez cette décision, mais s'il existe une divergence d'opinion au sujet du diagnostic, vous ne pouvez l'accepter.

Le docteur KEE: Non.

Le colonel THOMPSON: Ce serait en réalité un appel portant sur le diagnostic, ou portant peut-être sur une question dont la Commission n'est pas saisie.

M. THORSON: L'imputabilité était la seule question dont le Bureau d'appel en dernière instance était saisi?

Le docteur KEE: Le droit à la pension.

M. THORSON: Le Bureau d'appel n'était pas saisi d'aucune autre question?

Le docteur KEE: Non.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Thompson expliquera peut-être la situation au Comité? S'il y consent, nous apprécierions ses explications.

Le colonel THOMPSON: Quand il s'agit d'un diagnostic, je crois que cette comparaison peut servir d'analogie: Si je consens à vendre un cheval au docteur Kee pour $100, et il dit que le montant est de $120 ou de $80, et il me paye $100. Si le tribunal rend une décision, il interjette appel ou j'interjette appel, et la cour d'appel dit alors, "Vous n'avez nullement consenti à vendre un cheval, il s'agissait d'un cochon", alors le tribunal d'appel traiterait d'une question dont le tribunal en première instance n'aurait pas eu connaissance. C'est pour cette raison que l'article 51 des statuts a prévu qu'il avait ou n'avait pas droit à une pension d'après la preuve qui se rapporterait à la question qui avait été soumise primitivement.

M. THORSON: Le soldat n'est pas si intéressé au diagnostic. Il sait qu'il souffre d'une maladie qu'il croit imputable au fait qu'il a fait du service pendant la guerre, et il veut que cette question soit tranchée.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le colonel THOMPSON: La question posée est, quelle est sa maladie?

M. THORSON: Eh! bien, voilà le grief. Le soldat dit que le Bureau fédéral d'appel devrait être autorisé à établir d'après la preuve médicale la nature exacte de sa maladie.

Le colonel THOMPSON: Nous ne faisons pas cela. Nous disons que nous ne pouvons faire cela.

M. SPEAKMAN: A propos du diagnostic: en supposant que vous recevez un certificat d'un médecin local portant que l'homme souffre d'une arthrite aiguë. C'est son diagnostic et on l'accepte. Mais s'il ajoute qu'il est d'avis que cette maladie est imputable au service militaire, il exprime simplement une opinion qui ne fait pas partie du diagnostic et qui n'est pas nécessairement acceptée.

Le docteur KEE: Cela est exact.

M. SPEAKMAN: Le diagnostic fait simplement allusion à la maladie elle-même, et toute opinion touchant l'origine de la maladie ne relève pas du diagnostic.

M. CLARK: Alors, à quoi sert le diagnostic? Quelle est la personne autre que le médecin qui est capable d'établir si la maladie en question est imputable à son service militaire?

Le docteur KEE: Eh bien, nous avons des personnes qui ne sont pas médecins qui font partie du Bureau fédéral d'appel et de la Commission de pensions, et elles prennent connaissance de la preuve.

M. THORSON: Vous acceptez la preuve présentée par des personnes qui ne sont pas médecins tout autant que la preuve médicale, et vous pesez la preuve relative à l'imputabilité.

Le docteur KEE: Précisément. On a dit que le droit à la pension dépend tout autant du jugement d'une personne compétente qui n'est pas médecin que du jugement d'un médecin, ou même davantage. Les médecins contestent cet avancé. Je ne sais s'il est bien fondé ou non.

M. HEPBURN: Des questions de ce genre provoqueront toujours des divergences d'opinion. J'avais soumis une cause aux bureaux des droits de succession à Toronto. Un procureur prit une certaine attitude, et le Trésorier provincial exprima un point de vue différent, et la question fut soumise à la décision d'un avocat éminent.

M. SANDERSON: Ils manœuvraient peut-être de cette manière dans le but d'entraîner un procès.

M. HEPBURN: Non, ils exprimaient simplement leur opinion et il fallait que quelqu'un se prononce.

M. CLARK: Alors, docteur Kee, la situation se résume à ceci: le diagnostic peut être sérieux en ce qui concerne la santé de l'individu, mais la Commission de pensions peut dire dans chaque cas, l'homme souffre de cette infirmité, mais elle n'est pas imputable à la guerre, et conséquemment il n'a pas droit à une pension.

Le docteur KEE: Nous ne rendrions jamais de décision avant d'avoir pris connaissance du diagnostic.

M. CLARK: Vous m'avez mal compris. Vous dites que vous acceptez toujours le diagnostic, et j'accepte votre affirmation que vous acceptez toujours le diagnostic, et vous êtes saisi d'un diagnostic, c'est-à-dire la Commission de pensions est saisie d'un diagnostic.

Le docteur KEE: Oui, la tuberculose, par exemple.

M. CLARK: Elle peut refuser une pension dans tous les cas, sans égard au diagnostic, parce qu'il leur suffit de dire que l'infirmité n'est pas imputable au service militaire. C'est bien le cas, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: Oui, si elle est d'avis que l'infirmité ne se rapporte pas au service militaire.

M. CLARK: Et voilà précisément la difficulté qui provoque tant de malentendus dans l'esprit des personnes qui demandent des pensions, parce qu'elles

disent: "Mon médecin dit que je souffre de telle ou telle maladie et elle se rapporte au service militaire." Et ce diagnostic, ou quel que soit le nom que vous lui donnez, est soumis à la Commission de pensions, et la pension est refusée. L'homme ne peut comprendre pourquoi on lui a refusé une pension, son médecin ayant diagnostiqué sa maladie et affirmé en plus qu'elle se rapportait au service militaire.

Le docteur KEE: Précisément. Cette situation trouble beaucoup le requérant.

M. CLARK: Et voilà la vraie difficulté, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: C'est une difficulté parce que dans toute réclamation, ou un très grand nombre, des centaines, je crois, dans l'espace d'un mois, leurs médecins n'hésitent nullement à dire que la maladie se rapporte au service militaire.

M. CLARK: Ce que l'homme comprend et ce que j'avoue avoir compris moi-même quand vous avez dit que vous acceptiez le diagnostic, c'est qu'une partie de ce diagnostic établissait l'historique de la maladie et la rattachait au service militaire. Mais même si le médecin peut diagnostiquer le cas, établir les causes de la maladie et les rattacher au service militaire, cela n'oblige nullement la Commission de pensions?

Le docteur KEE: Cela n'oblige pas, non, monsieur. Mais la preuve soumise serait prise en considération.

M. CLARK: Et il est fort possible que le rapport établi entre la maladie et le service militaire ne sera pas accepté.

Le docteur KEE: Je ne voudrais pas affirmer cela, monsieur.

M. CLARK: Mais c'est ce qui est arrivé dans plusieurs cas.

Le docteur KEE: Dans quelques cas, oui.

M. CLARK: Je dis qu'il y a plusieurs cas de ce genre.

Le docteur KEE: Quand le médecin dit que la maladie ne se rapporte pas au service militaire, alors nous refusons la demande. Je dirais que les cas de cette nature sont nombreux.

M. ADSHEAD: Sur quoi vous basez-vous pour établir que la maladie ne se rapporte pas au service militaire.

Le docteur KEE: Nous avons son dossier entier et toutes les preuves qu'il peut soumettre, et aussi la nature de la maladie. La nature de la maladie est une chose très importante quand il s'agit d'établir le rapport qui existe entre cette maladie et le service militaire. Quelques maladies sont d'une durée de deux ans, et d'autres sont d'une durée de dix ans.

M. ADSHEAD: Vous ne demandez pas au requérant d'établir à même la preuve concrète que vous avez en main que la maladie est imputable au service militaire?

Le docteur KEE: Oui, cette procédure est dans son propre intérêt. Il est prié de soumettre toutes les preuves possibles.

M. ADSHEAD: Et s'il ne peut le faire.

Le docteur KEE: Il ne peut obtenir de pension.

M. THORSON: Il ne peut obtenir de pension. Il incombe au requérant d'établir la preuve.

M. HEPBURN: Ne croyez-vous pas qu'un très grand nombre de médecins disent que la maladie se rapporte au service militaire?

Le docteur KEE: Oui, c'est mon avis.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-ce pas un fait lorsque vous vous occupez d'un de ces cas, que vous vous occupez d'abord de la question du diagnostic, et que vous vous occupez ensuite de la partie du cas qui se rapporte à l'imputabilité ou à la non-imputabilité au service militaire. Ce sont deux choses différentes groupées ensemble.

Le docteur KEE: Précisément.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le PRÉSIDENT: Demain, il est entendu que les membres de la Commission de pensions seront présents et prêts à discuter le document soumis par la Légion.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne au mercredi 14 mars 1928, à onze heures du matin.

MERCREDI 14 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation du colonel CHARLES W. BELTON (président du Bureau fédéral d'appel).

Appel et assermentation du colonel C. B. TOPP (secrétaire du Bureau fédéral d'appel).

Le PRÉSIDENT: Colonel Belton, avez-vous quelque déclaration à faire concernant l'application de la Loi des pensions par rapport au Bureau fédéral d'appel, ou au sujet des pensions en général?

Le colonel BELTON: Monsieur le président, j'ai pensé que je pourrais peut-être rapporter ce qui s'est passé dans le cas de Ouellette que vous avez étudié, c'est-à-dire ce qui s'est passé au Bureau fédéral d'appel. Cela éviterait peut-être plusieurs questions plus tard J'ai le dossier en main, et pour sauver du temps nous nous occuperons seulement des faits saillants tout en faisant l'historique du cas. Si l'on désire en aucun temps examiner un point d'une manière plus détaillée, vous pouvez demander la lecture des déclarations dans le dossier.

Ce nommé Ouellette a reçu une pension pendant quelques années, de 1919 jusqu'au mois d'avril 1923, pour faiblesse de la vue causée par une névrite des yeux. Il fut examiné de nouveau et un médecin a soumis un rapport portant que le mal n'était pas une névrite des yeux mais un défaut de réfraction, et sa pension fut en conséquence retranchée. Il touchait aussi une pension pour mauvais fonctionnement du cœur, mais cette pension fut continuée. Il en appela alors au Bureau fédéral d'appel. Son appel disait qu'il portait un appel contre le refus d'une pension à cause du mal d'yeux. C'est la description que l'homme lui-même a donnée. L'appel fut entendu dans la ville de Québec en présence d'un seul commissaire qui prit le cas en délibéré. De retour à Ottawa, il référa les questions médicales aux aviseurs médicaux du Bureau fédéral d'appel pour avoir une opinion. Ils soumirent que le cas était d'un caractère très technique et devrait être confié à l'aviseur des spécialistes de la Commission sur les maladies des yeux. Le cas lui fut confié et il fit une déclaration. Il déclara nettement que le défaut de réfraction n'était nullement responsable de la faiblesse de la vue. Sa déclaration n'a pas donné satisfaction aux représentants médicaux sous tous les rapports. Ils estimèrent que le cas n'avait pas été étudié sous tous ses aspects et ils portèrent la question à l'attention du président, et l'on proposa de soumettre le cas à un autre spécialiste. Les représentants médicaux furent invités à suggérer quelque médecin local de renom qui se prononcerait sur la maladie, et le cas lui fut soumis.

M. MACLAREN: Qui était-il?

Le colonel BELTON: Je ferai remarquer que j'évite intentionnellement de mentionner des noms, mais ils peuvent être mentionnés si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent être mentionnés.

M. MACLAREN: Je voulais simplement savoir si c'était le docteur Minnes.

Le colonel BELTON: Oui c'était lui. Il termina son rapport par ces mots:

Si j'analyse la preuve qui m'est soumise d'une manière judiciaire sans connaître le rang que les médecins mentionnés occupent dans leur profession, je me prononcerais affirmativement, c'est-à-dire, je dirais que la faiblesse de la vue fut contractée et aggravée alors qu'il était en activité de service militaire. La névrite des yeux causerait l'atrophie des yeux et entraînerait un affaiblissement de la vue. Quatre médecins rapportent qu'il souffre d'une névrite des yeux, et le premier rapport, celui du docteur Hughes, dit que cette névrite fut contractée alors qu'il faisait du service militaire. On ne donne aucune raison pour la présence de la névrite des yeux. Le requérant dit que la vue lui a manqué en 1919 comme conséquence des gaz et d'une explosion. Les gaz ne produiraient pas une névrite des yeux mais quelque blessure à la tête subie lors de l'explosion le pourrait. La décision dépend du diagnostic. Est-ce que la névrite des yeux existait réellement comme quatre médecins l'ont affirmé, ou bien ont-ils mal interprété l'apparence du fond de l'œil.

Je connais personnellement le docteur McKee—qui a présenté le rapport minoritaire sur lequel la Commission de pensions s'est appuyée pour discontinuer la pension—et j'apprécie sa grande puissance d'observation avec l'ophtalmoscope. Je ne connais pas les autres médecins, et conséquemment je ne peux juger de la valeur de leur opinion. Il est possible que l'on se méprenne sur l'apparence du fond de l'œil.

M. ADSHEAD: Est-ce que le docteur McKee a fait un examen à l'ophtalmoscope?

Le colonel BELTON: Oui, le docteur McKee est le médecin qui a fait l'examen qui a décidé la Commission de pensions à retrancher la pension.

M. ADSHEAD: Je confondais ce médecin avec le docteur Kee qui est présent.

Le PRÉSIDENT: Etait-ce le docteur McKee, de Montréal?

Le colonel BELTON: Oui. J'entends lire ce document en entier parce qu'il semble résumer toute la question.

Sir EUGÈNE FISET: Avant de continuer, colonel Belton, je crains ne pas comprendre exactement ce que vous entendez par votre médecin examinateur. Voulez-vous dire que le Bureau d'appel a constitué un personnel de médecins examinateurs?

Le colonel BELTON: Non, monsieur, j'ai dit des représentants médicaux, ou je me suis peut-être servi de l'expression "aviseurs médicaux" et non pas "médecins examinateurs".

Sir EUGÈNE FISET: Nous avons compris qu'un personnel de neuf médecins examinateurs était attaché à la Commission de pensions. Nous avons compris également que la Commission d'appel n'avait pas de personnel de médecins, et quand elle voulait s'en rapporter à une preuve médicale, elle la soumettait à la Commission de pensions avec l'idée que cette commission se chargerait d'obtenir une preuve médicale supplémentaire ou un autre examen médical.

Le colonel BELTON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Alors, quand vous parlez des médecins examinateurs vous parlez du personnel des médecins examinateurs de la Commission de pensions?

Le colonel BELTON: Oui, nous n'avons pas de médecins examinateurs. Ces messieurs nous aidaient simplement à en venir à une décision concernant le dossier dont nous étions saisis. Ce document est adressé par le représentant médical du Bureau fédéral d'appel au seul commissaire qui a entendu la cause à Ottawa. Vous vous rappelerez que toutes ces questions portaient sur une période de plusieurs mois et ont forcément pris du temps.

Ainsi que l'on pourra s'en rendre compte facilement en consultant le dossier, ce cas est excessivement difficile. Comme il existait une divergence d'opinion très tranchée au sujet de la cause du dérangement de la vue, les

représentants médicaux du consentement des commissaires soumirent le cas à deux oculistes de renom, dans le but d'en arriver à une décision juste. Il est très évident que le requérant a touché une pension pendant quelques années pour une vue défectueuse contractée en activité de service militaire.

M. ADSHEAD: Pendant combien d'années?

Le colonel BELTON: Quatre années, je crois.

M. ADSHEAD: Avant de prendre sur vous de lui faire subir un autre examen?

Le colonel BELTON: La Commission de pension vous expliquera, je crois, pourquoi on lui fait subir cet autre examen. Il semble que cela se soit passé, je crois, lors qu'il subissait un de ses examens, un nouvel examen, et qu'on l'a renvoyé de nouveau à un spécialiste. (Lisant): —

On a déclaré que la vue défectueuse était due à l'inflammation du nerf optique. La Commission a accepté ce diagnostic jusqu'au 16 février 1923 alors qu'à la suite d'un examen fait par le docteur McKee, de Montréal, on a exprimé l'opinion que la vue défectueuse était due à une erreur de réfraction attribuable à l'amblyopie et non au service. Après la réception du rapport du docteur McKee, on a cessé de payer la pension accordée pour la maladie de l'œil.

M. ADSHEAD: Le cas était encore douteux, cependant, n'est-ce-pas?

Le colonel BELTON: Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'il y avait encore doute au point de vue de la Commission de pensions. (Lisant):—

Le 29 janvier, le docteur Kee de la Commission de pensions déclare que la vue était défectueuse à cause d'une erreur de réfraction, que c'était une maladie congénitale et qu'elle n'avait pas été aggravée par le service militaire.

Après avoir de nouveau étudié ce cas, nous ne pouvons que donner une opinion basée sur les témoignages des divers spécialistes pour les maladies des yeux. Pour confirmer l'attitude prise par le docteur Kee de la Commission de pensions nous n'avons que le rapport du docteur McKee, de Montréal, en date du 6 février 1923. S'opposant à ce point de vue, nous avons l'opinion voulant que la vue défectueuse soit causée par l'inflammation du nerf optique, et exprimée par les médecins suivants: le docteur R. A. Hughes, le docteur Turcotte, le docteur Ostigny, le docteur Tousignant et le docteur Ells. La preuve est donc en faveur de la supposition que la vue défectueuse n'est pas, comme le prétend la Commission de pensions, une erreur de réfraction et une maladie congénitale, mais bien au contraire une défectuosité due à l'inflammation du nerf optique dont la cause reste inconnue.

La seule autre question qui se pose est celle de savoir si l'inflammation du nerf optique s'est déclarée pendant la durée du service ou a été seulement aggravée par le service. Le docteur Hughes dit qu'elle existait lors de l'enrôlement et a été aggravée par le service. Il n'existe aucune preuve à l'appui de cette conclusion. Pour résumer la question, il faut donner à l'appelant le bénéfice du doute ce qui veut dire que la vue défectueuse est due à l'inflammation du nerf optique survenue au cours du service.

La décision a été alors rendue et en voici le paragraphe important (Lisant):—

Après avoir examiné les dossiers sur lesquels la Commission de pensions a basé sa décision, je constate qu'il existait une divergence d'opinions bien marquée relativement à la cause de la vue défectueuse. J'ai donc conclu qu'il était opportun de consulter deux spécialistes pour les maladies des yeux de même que les médecins de la Commission. Après avoir revu les opinions émises par les médecins je suis convaincu que la vue défectueuse dans ce cas est due à l'inflammation du nerf optique et que la preuve indique que l'inflammation du nerf optique a pris naissance au cours du service.

L'appel est accordé.

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

La Commission de pension, aux termes de la loi, avait donc un mois à sa disposition pour interjeter appel de cette décision à un quorum du Bureau. Elle ne l'a pas fait, mais notre Bureau a reçu avis que la Commission était d'opinion que nous avions outrepassé les pouvoirs de notre juridiction dans ce cas et qu'elle n'avait pas l'intention de donner suite à la recommandation demandant le paiement de la pension.

M. ARTHURS: De quelle manière aviez-vous outrepassé les pouvoirs de votre juridiction? En demandant le témoignage de médecins experts?

Le colonel BELTON: Parce que nous avions fait un choix de diagnostics.

Le PRÉSIDENT: Est-il bien clair que vous aviez fait un choix de diagnostics?

Le colonel BELTON: Dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel BELTON: Il nous fallait faire un choix.

Le PRÉSIDENT: Le dossier fait voir qu'il y avait plus d'un diagnostic.

M. CLARK: Ont-ils tous été portés à la connaissance de la Commission de pensions?

Le colonel BELTON: Oh! oui.

M. CLARK: Tous avaient d'abord été portés à sa connaissance?

Le colonel BELTON: Oui.

M. CLARK: Et elle a fait un choix?

Le colonel BELTON: Oui.

M. CLARK: Et le choix qu'elle a fait différait du vôtre?

Le colonel BELTON: Oui. Maintenant, il est possible qu'à l'avenir il se présente d'autres cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous en tenir à ce cas et nous dire ce qu'il en est advenu?

Le colonel BELTON: C'est tout ce que j'en sais. C'est tout ce qui offre de l'intérêt pour moi.

M. ADSHEAD: L'appel a été accordé.

Le PRÉSIDENT: Cet homme ne reçoit aucune pension. Voulez-vous nous dire pourquoi?

Le colonel BELTON: Je sais que la décision de la Commission de pensions a été maintenue par le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Pour quelle raison?

Le colonel BELTON: Pour la raison que notre action était *ultra vires*.

M. MCPHERSON: En se basant sur le fait que vous n'aviez pas légalement le droit de modifier le diagnostic indiqué. N'est-ce pas là toute la question en résumé?

Le colonel BELTON: Oui.

M. MCPHERSON: Combien de médecins ont réellement examiné cet homme?

Le colonel BELTON: J'en ai compté cinq ou six.

M. MCPHERSON: Je n'en ai pas tenu compte.

Le colonel BELTON: Ces derniers n'ont pas examiné cet homme. Ils n'ont fait qu'examiner le dossier, le compte rendu.

M. ADSHEAD: De quel montant serait la pension dans ce cas? Combien avez-vous accordé par mois?

Le colonel BELTON: Nous n'avons rien accordé. Nous n'avons fixé aucun montant.

M. ADSHEAD: Combien accorderiez-vous?

Le colonel BELTON: Je ne sais pas. Peut-être une invalidité de 30 ou 40 p. 100, je suppose. Je ne crois pas qu'il fut aveugle, d'aucune manière.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, colonel Belton, a-t-on fourni une preuve quelconque à la Commission de pensions établissant que cet homme souffrait de névrite optique?

Le colonel BELTON: On lui a accordé une pension pendant trois ans pour une névrite optique.

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

Le PRÉSIDENT: De sorte que, d'après la preuve et d'après le dossier sur lequel la Commission a basé sa décision, il existait un diagnostic déclarant qu'il souffrait de névrite optique?

Le colonel BELTON: C'est ce que dit le dossier même.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de comprendre de quelle manière cette décision du Bureau fédéral d'appel était *ultra vires* aux termes de la loi.

M. BLACK (Yukon): Nous avons ici l'opinion du ministère de la Justice.

M. ADSHEAD: Devez-vous avoir découvert de nouvelles preuves avant de reprendre l'étude d'un cas?

Le colonel BELTON: Ce sont là, en réalité, des questions qui ne relèvent pas des pouvoirs de la Commission. Nous avons agi de cette manière et nous vous laissons entièrement libres de rendre la décision qu'il vous plaira de rendre. Nous allons mettre en pratique nos instructions; nous allons appliquer la loi comme nous la comprenons.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je veux établir: Nous sommes ici pour modifier la loi de manière à la rendre claire, si possible, dans le but d'établir si oui ou non la loi doit être modifiée pour donner justice à un cas de ce genre. Je crois que tous les membres du Comité s'accordent sur ce point.

Le colonel BELTON: Dans ce cas je devrais peut-être vous faire connaître quelques-unes des raisons qui nous ont portés à penser que nous agissions bien.

M. MACLAREN: Monsieur le président, n'existait-il pas, de fait, un diagnostic dans le dossier et un autre au Bureau fédéral d'appel? N'était-ce pas là toute la question? L'hypermétropie, erreurs de réfraction.

Le PRÉSIDENT: La loi dit: "Sur la preuve et le dossier". D'après ce que je connais des dossiers militaires, le dosier médical du soldat devrait s'y trouver de même qu'une déclaration attestant qu'il souffrait d'une maladie donnant droit à la pension, parce qu'il a bel et bien retiré une pension. C'est pourquoi, à ce que je comprends, le Bureau fédéral d'appel avait juridiction. Maintenant, je voudrais découvrir pourquoi le ministère de la Justice a déclaré qu'il n'avait pas juridiction. Au point de vue légal, la question est intéressante, je crois.

M. MACLAREN: La Commission de pensions a accepté le diagnostic d'erreurs de réfraction; hypermétropie. N'est-ce pas ce à quoi se résume la question? Puis, le cas a été porté à la connaissance du Bureau fédéral d'appel toujours avec ce diagnostic d'hypermétropie. En conséquence, je ne vois pas comment l'autre diagnostic pouvait être invoqué par le Bureau fédéral d'appel puisqu'il doit se baser sur le diagnostic indiqué au dossier.

M. Ilsley:

Q. La loi ne stipule pas que le Bureau doit accepter le diagnostic de la Commission?—R. Parlant de la preuve et du dossier sur lequel elle a basé sa décision.

Q. Pourquoi ne pouvons-nous pas faire comparaître la Commission de pensions?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas tant de la Commission de pensions que du ministère de la Justice.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous faire connaître l'opinion que l'on a suivie et qui venait du ministère de la Justice; avez-vous en votre possession, ou pouvez-vous nous lire, pour qu'elle soit insérée dans le procès-verbal, la décision ou l'opinion du ministère de la Justice? Si vous le pouvez, nous saurons alors exactement où nous en sommes.—R. S'agirait-il des renseignements qu'il connaissait ou simplement des raisons générales? Je crois que ces raisons ont été données et ont déjà été déclarées dans le procès-verbal. Maintenant, il y a encore cette exigence spéciale que je pourrais vous lire.

M. Adshead:

Q. Aux termes de quel article de la loi?—R. Il s'agit de l'article 51, paragraphe 8. La loi exige que toute décision rendue par le Bureau fédéral d'appel soit signée par le président et le secrétaire et contienne les renseignements suivants:—

(1) Le nom, ou les noms des membres du Bureau qui ont entendu l'appel.
(2) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel a été fait.

Sir Eugène Fiset:

Q. Voulez-vous relire ce passage?—R. (Lisant): "La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel a été fait. (3) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas: (4) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée au cours du service."

Vous plaît-il que j'analyse cela quelque peu. La première partie n'offre pas de difficulté. La deuxième, la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel a été fait—à mon avis, cela n'est pas une classification médicale qui puisse être choisie par la Commission de pensions, elle a trait à un fait, non pas à une opinion. Ce doit être une classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité et elle doit être admise. Notre Bureau n'est pas d'une grande utilité s'il n'est pas aussi capable que l'autre Commission de choisir un cas.

M. McPherson:

Q. Prétendez-vous que le Bureau fédéral d'appel a le droit de contourner les conclusions de la Commission de pensions et d'examiner la preuve sur laquelle celle-ci a basé sa décision, puis de modifier le diagnostic s'il le juge à propos?—R. N'était-ce pas votre intention de nous permettre, lorsque nous découvrons que l'invalidité d'un soldat n'est pas causé par le service militaire, d'agir en conséquence? Ne désiriez-vous pas que nous étudiions la question de savoir si l'invalidité était ou n'était pas imputable au service, puis ensuite d'agir en conséquence?

Q. Ma question ne porte pas sur ce point. Je vous demandais si vous prétendiez pouvoir contourner les conclusions de la Commission de pensions et faire votre propre diagnostic en vous basant sur la même preuve?—R. La Commission a choisi un diagnostic, et nous pouvions certainement faire la même chose.

Q. Dans ce cas, l'autre diagnostic se trouvait-il indiqué dans la preuve établie au dossier qui vous a été remis, ou l'avez-vous basé sur une preuve établie par vous dans la suite?—R. Il se trouvait bel et bien dans la preuve qui nous a été remise.

Q. La même preuve?—R. Oui.

Q. Quand a été fait le dernier examen des yeux de cet homme, en quelle année?—R. Le dernier examen que nous connaissions a été fait en 1923, par le docteur McKee.

Q. A-t-il été question de l'examiner de nouveau depuis cette date? Il y a déjà cinq ans de cela? —R. Oui, c'est-à-dire que nous nous sommes occupés de ce cas jusqu'à ce temps. Je crois que vous obtiendrez une explication plus précise en consultant les dossiers de la Commission de pensions touchant ce qui s'est passé dans la suite, parce qu'après cela nous n'avons eu plus rien à faire avec ce cas.

Sir Eugène Fiset:

Q. Il n'en reste pas moins que M. MacLaren est encore sous l'impression que lorsque le Bureau fédéral d'appel étudiait ce cas vous n'aviez sous les yeux que le diagnostic de la Commission de pensions et non le dossier complet.—R. Nous avions le dossier complet.

Q. Cela fait une grande différence; vous aviez toute la preuve?—R. Oui. L'article 3 parle d'un autre examen médical.

> Paragraphe III. La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas.

Maintenant, quant à la raison pour laquelle on exige deux classifications il ne s'agit pas de savoir si nous devons le faire ou ne pas le faire; la loi nous oblige à faire cette classification médicale comme le stipule l'article, "causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas," et ce doit être là la classification qu'il nous faut décider dans le cas.

M. Ilsley:

Q. Il pourrait exister une classification différente et vous pourriez la modifier?—R. Très bien.

Q. Cela veut dire que vous pourriez modifier la classification?—R. Non, cela ne veut pas dire que nous pouvons, mais que nous devons; nous devons faire connaître notre propre classification.

Q. Il se peut que ce soit la même?—R. "Doit". C'est un ordre. Il nous faut donner une raison.

Q. Vous pouvez approuver ou ne pas approuver la classification médicale, dans le tribunal inférieur?—R. Très bien, mais dans la grande majorité des cas, dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent des cas, il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

Q. La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis peut différer de la classification au sujet de laquelle l'appel est interjeté?—R. Très bien.

Q. Il s'en suit nécessairement que vous pouvez choisir votre propre diagnostic; c'est ce que vous prétendez?—R. Nous avons cru que nous devions faire cela et nous avons agi en conséquence, mais nous avons constaté que le ministère de la Justice déclare que nous avions tort.

M. Ross:

Q. Quand a été rendue cette décision du ministère de la Justice?—R. Je n'ai pas la date exacte, mais ce doit être peu de temps après cela.

Q. Et quand cela s'est-il passé?—R. En 1923 ou 1924.

Q. Vous m'avez dit que vous ne pouviez pas modifier le diagnostic, et il m'a fallu repasser tout le cas et faire modifier le diagnostic?—R. Je crois que nous avons expliqué les circonstances.

Q. Il n'y a eu aucune explication. Vous avez dit que vous ne pouviez pas modifier le diagnostic?—R. Nous avons constaté par cette décision que nous ne le pouvions pas.

M. Ilsley:

Q. Cette classification médicale est la même chose qu'un diagnostic, pour les fins de cette discussion, non pas absolument; elle veut dire la même chose?—R. L'intention en est bonne; on veut établir que l'invalidité est due à une cause définie et il est opportun que la chose se fasse.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous entendions un exposé de la part de la Commission de pensions et que l'opinion du ministère de la Justice soit inscrite au procès-verbal?

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

M. ARTHURS: Nous devrions d'abord connaître ce qui a été soumis au ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Nous avons précisément le dossier ici-même, la question posée par écrit. Il nous serait préférable de tout insérer dans le procès-verbal parce que ce cas est bien typique. Si nous réussissions à le bien comprende, nous pourrons peut-être alors en venir à une conclusion sur l'opportunité de modifier la loi ou de ne la pas modifier.

Rappel du docteur KEE.

Rappel et assermentation de J. A. W. PATON.

Le président:

Q. Monsieur Paton, pouvez-vous nous donner la question écrite de même que l'opinion du ministère de la Justice?—R. La question écrite posée par la Commission de pensions?

Q. Oui?—R. La Commission de pension était d'avis que cette décision du Bureau fédéral d'appel était *ultra vires* de sorte qu'elle l'a soumise au ministère de la Justice.

M. Adshead:

Q. Aux termes de quel article de la loi la Commission de pensions possède-t-elle ce droit?

M. THORSON: Il n'existe aucun article lui donnant ce droit.

Le PRÉSIDENT: Tout ministère peut demander l'opinion du ministère de la Justice.

Sir EUGÈNE FISET: Il ne s'agit pas de la Commission de pensions, mais bien du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: On a probablement cru que si on faisait illégalement certains paiements, on pourrait encourir les reproches de l'Auditeur général.

M. ADSHEAD: La Commission de pensions est-elle supérieure au Bureau fédéral d'appel?

Sir EUGÈNE FISET: J'apprends que la Commission de pensions a soumis le cas directement au ministère de la Justice et elle prétend qu'elle avait le droit, aux termes de la loi, de le faire directement. J'étais sous l'impression qu'elle faisait partie et qu'elle était une partie du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que tout ce qu'elle faisait devait être fait sous l'autorité des autorités de ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le colonel Thompson est prêt à discuter les articles de la loi. Avait-on l'intention de donner à la Commission des pouvoirs complets et une autorité entière? C'est en nous appuyant sur ce principe que la Commission a été formée. Si nous avons établi une dictature, nous n'avons qu'à nous frapper la poitrine.

M. ADSHEAD: La Commission de pensions peut passer outre, si elle le désire. La Commission de pensions peut interjeter appel d'une décision du Bureau d'appel.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas ici d'un appel; elle a demandé si elle pouvait légalement payer ce montant. C'est un ministère du gouvernement légalement constitué à cette fin.

M. ADSHEAD: Fait-elle cela dans tous les cas?

Le PRÉSIDENT: J'ignore si elle accepte la décision du ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: J'ignore si elle le fait dans tous les cas.

M. ARTHURS: Elle accepte la décision du ministère de la Justice?

M. ADSHEAD: Accepte-t-elle la décision de ce ministère?

Le PRÉSIDENT: Tous les ministères soumettent des questions au ministère de la Justice.

M. ADSHEAD: Mais tous les ministères ne soumettent pas toutes les questions.

Le PRÉSIDENT: Non, mais les questions au sujet desquelles il existe un doute dans l'esprit du ministre ou du sous-ministre. Continuons l'étude de ce cas. Voyons la question même qui a été soumise.

M. BELTON: J'ai en mains la réponse.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité juge à propos de faire comparaître ici le sous-ministre de la Justice, j'y consens volontiers. Je veux bien admettre qu'il nous faille procéder régulièrement, mais les témoins ne sont pas ici.

M. ARTHURS: Interrogeons M. Belton sur un autre point.

Le colonel BELTON: Je voudrais tout simplement vous exposer ce qui avait été fait, ce qui avait amené l'incident. Il ne s'agit pas d'une querelle. C'est à vous qu'il appartient de faire la loi et nous la mettrons en pratique.

M. Adshead:

Q. Dans l'intervalle, cet homme ne reçoit aucune pension?—R. Il ne reçoit aucune pension dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: On a suggéré que nous prenions immédiatement connaissance de ce qu'a répondu le ministère de la Justice. Plaît-il au Comité que nous le fassions maintenant? (Adopté).

M. PATON (Lisant):—

OTTAWA, le 11 novembre 1924.

Le sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

Cher MONSIEUR,—J'ai étudié les questions ayant trait à la juridiction du Bureau fédéral d'appel soumises dans votre lettre du 17 septembre dernier et j'ai l'honneur de vous répondre ce qui suit.....

Il semble que, dans ce cas, la divergence d'opinions entre les deux organisations a trait à la question du diagnostic et non à la question de savoir si l'invalidité, si invalidité il y a, était imputable au service militaire. La Commission de pensions a constaté que l'"erreur de réfraction causant la vue défectueuse préexistait à l'enrôlement, était une maladie congénitale et n'avait pas été aggravée au cours du service militaire", tandis que le Bureau fédéral d'appel a constaté que "la vue défectueuse dans ce cas est due à une névrite optique et que la preuve établit que la névrite optique a été contractée au cours du service."

Il semble clair, par conséquent, que le Bureau fédéral d'appel a décidé ce cas en se basant sur un diagnostic différent de celui sur lequel la Commission de pensions s'est elle-même basée, et qu'il n'était aucunement question d'imputabilité au sans de la loi. Je suis d'avis, par conséquent, que le Bureau fédéral d'appel n'avait pas la juridiction pour rendre la décision dont il s'agit.

Je vous retourne les documents.

Votre dévoué,

W. STUART EDWARDS,
Sous-ministre adjoint de la Justice.

M. CLARK: Il est dit dans la lettre "Je vous retourne les documents." Quels étaient ces documents? A-t-on une liste de ces documents?

M. PATON: Je puis vous dire quels étaient ces documents. (1) La décision de la Commission de pensions, 29 janvier 1924; (2) Le jugement du Bureau fédéral d'appel; (3) Une lettre de la Commission de pensions au Bureau fédéral d'appel en date du 2 juillet 1924; (4) Un mémoire de la Commission de pensions adressé au directeur du service médical de l'unité "A", à Montréal, en date du 7 juillet 1924; (5) Un mémoire de la Commission de pensions adressé au Bureau fédéral d'appel en date du 30 juillet 1924.

M. CLARK: On n'a pas demandé les témoignages rendus en premier lieu par les médecins?

M. PATON: Rien autre que ce qui est mentionné dans les documents.

M. CLARK: On n'a pas demandé à connaître les opinions ou les témoignages des divers médecins?

M. PATON: Pas ces témoignages, rien autre que les documents compris dans la liste que je viens de vous donner.

M. THORSON: Aux termes de l'article 51 de la loi, le ministère de la Justice peut-il donner une signification particulière au mot "dossier." Que veut-il dire par le mot "dossier"?

M. PATON: Le ministère de la Justice n'a pas fait allusion à ce point.

M. CLARK: Il ne s'étend pas sur l'acceptation du diagnostic, et il ne fait aucunement allusion à un article particulier qui oblige le Bureau fédéral d'appel à accepter le diagnostic.

M. PATON: Non.

M. ARTHURS: Je voudrais suggérer, monsieur le président, qu'en plus de ce qui a été soumis au ministère de la Justice nous prenions connaissance des lettres qui ont été écrites au ministère de la Justice après le jugement du Bureau fédéral d'appel et après que le cas eut été soumis par la Commission.

M. ADSHEAD: Monsieur le président, nous nous trouvons ici en présence d'une situation curieuse. Il me semble—

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais, si le Comité y consent, que nous fassions revenir ici, demain, les membres de la Commission de pensions avec le dossier complet et tous les documents qui se rapportent à cette affaire.

M. CLARK: A première vue le jugement ne donne aucune raison de la conclusion qu'on y trouve. Ne croyez-vous pas qu'il serait opportun de faire comparaître M. Edwards pour qu'il nous explique les articles de la loi sur lesquels il a basé son opinion?

Le PRÉSIDENT: Très bien; nous voulons connaître à fond cette affaire et la fouiller complètement.

M. ARTHURS: Pour y réussir, nous devons connaître également la correspondance échangée entre la Commission de pensions et le ministère de la Justice avant que le cas ait été soumis à ce dernier.

M. ADSHEAD: Cela ne constitue-t-il pas une preuve? L'article 5 stipule que la décision du Bureau d'appel doit être finale? Cela veut dire que si un requérant perd son appel la décision est finale, mais s'il gagne son point on peut toujours en appeler. Cela ne devrait-il pas être étudié?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire de la Commission de pensions et le docteur Kee peuvent revenir demain avec tous les documents et je vais donner instruction au secrétaire du Comité de faire comparaître M. Edwards devant nous demain à la même heure et nous lui dirons ce que nous voulons savoir. Nous voulons savoir pour quelle raison il a exprimé l'opinion qu'il a exprimée dans l'affaire Ouellette. Docteur Belton, voulez-vous continuer votre déclaration.

Le colonel BELTON: Je crois qu'il est dans l'ordre de déclarer ici que d'autres questions ont été soumises au ministère de la Justice, des cas où la Commission de pensions a cru que le Bureau fédéral d'appel dépassait les limites de sa juridiction, et toutes ces questions sont mentionnées dans ce dossier. Comme résultat, dans chacun des cas nous avons appris du ministère de la Justice que le Bureau fédéral d'appel dépassait l'étendue de sa juridiction. Nous avons cessé d'entendre ces cas. Il était inutile d'entendre l'exposé des cas si l'appelant n'en retirait aucun avantage et c'est pourquoi, bien que nous ne connaissions que six ou sept cas qui sont définitivement contestés, au sujet desquels nous avons dit le dernier mot et auxquels nous n'avons pas donné suite à cause de cette décision, il se peut, et il est probable qu'il y ait un grand nombre de cas que nous n'avons pas entendus par suite de cette décision. Les questions ont été portées à la connaissance

du ministre et nous n'en avons plus entendu parler, je crois. Il nous faut appliquer la loi. Maintenant, on a soulevé au commencement un certain nombre de questions qui ont été discutées et je crois que vous aimeriez de poser certaines questions. Je n'ai rien à vous recommander; je suis ici dans le but de vous donner tous les renseignements possibles.

M. MacLaren:

Q. Quand avez-vous porté ces faits à la connaissance du ministre?

Le colonel BELTON: A diverses occasions. Je puis vous donner lecture d'un certain nombre des lettres, si vous le jugez nécessaire.

M. MACLAREN: Vous avez fait un rapport pour chaque cas, à mesure qu'il se présentait?

Le colonel BELTON: Oui, en peu de mots, après qu'il se fut produit.

M. MACPHERSON: Nous devrions posséder dans nos archives un mémoire de tous les appels faits au Bureau d'appel et que l'on a considérés comme étant en dehors de sa juridiction, afin que le Comité puisse étudier l'opportunité de faire une modification dans le but de les placer sous la juridiction de ce Bureau.

Le colonel BELTON: Chaque cas est étudié séparément, dans l'opinion du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la dernière opinion exprimée par le ministère de la Justice relativement à la juridiction de votre Commission?

Le colonel BELTON: Il s'agissait de ce cas déterminé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit qu'environ une demi-douzaine de cas avaient été soumis au ministère de la Justice en 1924 ou 1925?

Le colonel BELTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu l'occasion depuis de chercher à connaître jusqu'où s'étendaient vos pouvoirs et votre juridiction en soumettant d'autres questions au ministère de la Justice?

Le colonel BELTON: Je ne le crois pas. Il se peut qu'il y ait eu d'autres petites divergences d'opinions, mais il s'agissait toujours de cas auxquels pouvait s'appliquer cette décision.

M. MACLEAN (Melfort): Une des décisions?

Le colonel BELTON: Oui. Je puis vous donner les noms, si vous le désirez. Je les ai sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Il y a un certain nombre de cas typiques qui établissent la juridiction de votre Commission?

Le colonel BELTON: Oui; je les ai sous les yeux.

M. ADSHEAD: Vous avez compris que vos pouvoirs étaient limités par cette décision?

Le colonel BELTON: Nous avons cru que cela nous désorganisait. Nous ne pouvions pas donner suite aux dispositions de la loi.

M. ROSS (Kingston): En d'autres termes, il n'y avait plus d'appel.

M. ILSLEY: Vous consultez encore les médecins?

Le colonel BELTON: Nous avons deux médecins dans notre propre personnel et aussi un certain nombre de médecins experts que nous consultons de temps en temps.

M. THORSON: Simplement sur la question de l'application ou de l'imputabilité?

Le colonel BELTON: Simplement pour expliquer certaines questions.

M. ILSLEY: Si vous croyez que la Commission de pensions n'avait pas raison, aurait-il été possible de vous mettre en communication avec elle et de lui renvoyer le cas en disant que vous aviez d'autres preuves? Il est important que vous vous basiez sur un diagnostic juste. Dans les cas soulevés, par exemple, supposons que vous connaissiez de nouvelles preuves venant d'un certain nombre de médecins et que vous croyiez que le diagnostic n'est pas juste, ne serait-il pas opportun de

déclarer que vous avez de nouveaux témoignages et de faire connaître vos raisons? —R. Nous nous sommes ainsi mis en communications avec la Commission dans l'espoir d'en venir à une entente quelconque. On a dit que le dossier nous avait été soumis exactement comme il avait été soumis à la Commission de pensions.

M. THORSON: Cela revient à la question soulevée par le docteur Kee hier, et j'espère pouvoir lui poser certaines questions à ce sujet. Vous faisiez autrefois partie de la Commission de pensions?

Le colonel BELTON: Oui.

M. THORSON: Pendant combien de temps?

Le colonel BELTON: J'ai fait partie du Bureau des réclamations de pensions du ministère de la Milice m'occupant des questions de pension à partir du mois d'août 1915.

M. THORSON: Jusqu'à quelle date?

Le colonel BELTON: Jusqu'à l'établissement de la Commission de pensions; j'ai alors été commissaire suppléant de la Commission de pensions pendant six ou huit mois, puis ensuite, jusqu'à l'automne de 1921, médecin consultant de la Commission.

M. THORSON: Quelle attitude prenait la Commission de pensions relativement à la question du diagnostic? Lorsque vous faisiez partie de cette Commission, si l'on soumettait plusieurs diagnostics à la Commission, la Commission choisissait-elle celui de ces diagnostics qui lui semblait être le plus raisonnable, ou soumettait-elle toute la question à une autre personne dans le but d'obtenir un diagnostic? Voici ce que je veux savoir: lorsqu'il y avait conflit entre les diagnostics la Commission de pensions, du moins lorsque vous en faisiez partie, pesait-elle ces diagnostics dans le but de déterminer lequel devait être accepté?

Le colonel BELTON: Nous ne pouvions pas agir autrement. Ce qui nous intéressait le plus c'était l'invalidité du soldat. Lorsqu'elle était due au service, il obtenait une pension sans tenir compte du nombre des causes invoquées, même s'il en avait eu une douzaine, aucune de ces causes ne lui faisait perdre sa pension. Il obtenait une pension. Nous avons toujours cru bon d'établir une certaine classification médicale. Nous voulions toujours connaître l'exposé des faits, par exemple: "Cet homme obtient une pension parce qu'il marche avec difficulté par suite du mouvement limité de l'articulation du genous dû à une sinovite du genou elle-même causée par une blessure due à un coup de fusil au cours du service militaire." Nous voulions obtenir tous ces renseignements dans le document qui accordait la pension, afin de rendre la situation bien claire.

M. Thorson:

Q. A ce que je comprends, voici l'attitude de la Commission de pensions; d'abord un diagnostic lui est donné; elle ne fait pas le diagnostic, le diagnostic lui est donné de même qu'une classification de la maladie; cela lui vient d'une source extérieure. Lorsque l'on s'est entendu sur le diagnostic, alors, et pour la première fois, on commence à s'enquérir de la question d'imputabilité. C'est ce que j'ai compris en écoutant le docteur Kee hier. Lorsque l'on a réglé la question du diagnostic, question qui n'est pas réglée par la Commission, mais qui lui vient d'une source extérieure, elle étudie la question de l'imputabilité. Etait-ce la ligne de conduite que l'on suivait lorsque vous faisiez partie de la Commission de pensions?—R. La ligne de conduite consistait à choisir entre les divers diagnostics, quand il y en avait plusieurs, celui qui, à notre avis, avait été la cause de l'invalidité.

Q. C'est-à-dire que votre Commission choisit un diagnostic entre sept?—R. C'est bien cela, lorsqu'il y en avait sept.

Q. Si j'ai bien compris le docteur Kee a dit que ce n'est pas ce que l'on faisait, que la Commission ne choisit pas le diagnostic?—R. Il en parle peut-être comme d'un fait.

M. Gershaw:

Q. Permettez-moi de vous poser une question ici, docteur. Lorsqu'il existait une divergence d'opinions relativement au diagnostic, était-ce la coutume de soumettre l'avis du conseiller des soldats ou d'un membre de la Commission à un spécialiste particulièrement compétent en la matière pour qu'il donne son avis?—R. La Commission pouvait toujours consulter les experts, oui. Mais la chose était rarement nécessaire, à moins d'une circonstance comme celle-ci. Il pouvait exister une maladie imputable à la syphilis ou à autre chose que nous pourrions considérer comme plus bénigne. Or, si la maladie était due à la syphilis, la demande était refusée; le soldat ne recevait aucune pension. Lorsque cette question soulevait des difficultés, on tranchait la question en demandant l'avis d'autres personnes, ou d'une autre manière pouvant déterminer la cause exacte.

Q. Puis, la Commission étudiait cet avis?—R. Elle étudiait cet avis. Maintenant, en définitive, il pouvait fort bien arriver que cela ne fut pas absolu, car vous savez qu'il n'y a rien d'absolu.

Q. Si j'ai bien compris, le docteur Kee a dit que l'on ne tenait pas compte des avis, que l'on ne tenait pas compte de la valeur du diagnostic qui lui était soumis; on n'en tenait aucun compte.

M. ARTHURS: Pourquoi discuter cette question des opinions émises par les médecins?

M. GERSHAW: Je veux savoir si l'on a cessé de s'en tenir à la coutume établie avant l'établissement de la Commission de pensions.

Le colonel BELTON: Le Bureau fédéral d'appel étudie ces questions exactement de la même manière que la Commission de pensions les étudiait lorsque je faisais partie de la Commission.

Sir Eugène Fiset:

Q. Pour ce qui a trait au Bureau fédéral d'appel, vous preniez connaissance d'abord des diagnostics qui vous étaient soumis par la Commission de pension; deuxièmement, vous aviez dans les dossiers tout ce qui se rapportait à la preuve établie au point de vue médical; vous examiniez cette preuve et rendiez une décision. Vous modifiiez le diagnostic ou bien vous en donniez un autre vous-mêmes. N'en était-il pas ainsi?—R. C'est bien cela.

Q. C'est ce que fait le Bureau fédéral d'appel?—R. Oui.

Q. Maintenant, j'ai demandé si la Commission de pensions ne faisait pas la même chose et le docteur Kee a répondu "non" et d'une manière bien catégorique.

M. ADSHEAD: Bien catégoriquement. Voici la question: "Tenez-vous compte de la preuve médicale? Et le témoin a répondu "non."

M. HEPBURN: Monsieur le président, je suggère que l'on permette au docteur de préciser cette réponse. Il se peut qu'il ait mal compris, ou qu'on l'ait mal compris. S'il existe une divergence d'opinions entre les médecins qui ont diagnostiqué le cas, dans quelle situation la Commission de pensions va-t-elle se trouver? Quelqu'un doit avoir en définitive l'autorité voulue pour rendre une décision finale.

M. THORSON: Voici le point: Si la Commission de pensions a le droit de dire quel diagnostic elle va choisir entre des diagnostics opposés les uns aux autres, dans ce cas le Bureau fédéral d'appel doit avoir le même droit.

M. BLACK (Yukon): Et il a ce droit aux termes de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je demande si le mot "dossier" a une signification technique.

Le colonel BELTON: Je ne l'ai jamais cru, monsieur le président, mais vous faites naître un soupçon dans mon esprit.

M. THORSON: Le mot "dossier" a une signification technique légale dans un grand nombre d'autres lois, et il ne veut signifier que la décision formelle, et il faut le distinguer de la preuve.

M. CLARK: Non, la preuve se trouve comprise dans le mot "dossier".

[Col. C. W. Belton et Col. C B. Topp.]

M. THORSON: Non, dans certaines lois il n'en est pas ainsi; il existe une distinction. Maintenant, je crois que nous pouvons remettre la discussion de ce point jusqu'à ce qu'un représentant du ministère de la Justice viennent comparaître ici pour décider cette question.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons connaître l'opinion du ministère de la Justice indiquant ce qu'il entend par les mots "preuve" et "dossier."

Le colonel BELTON: Vous voulez savoir de moi quelle signification nous donnons à ce mot? Le Bureau fédéral d'appel.

M. Thorson:

Q. Oui.—R. Ma foi, le dossier du soldat comprend tout ce qui se trouve dans les archives à son sujet.

M. BLACK: Puis-je vous faire remarquer que, de fait, le mot "dossier" est bel et bien défini dans cette loi; le dossier sur lequel le Bureau rend une décision dans un cas d'appel; il ne s'agit pas nécessairement de tous les documents qui se trouvent dans les archives du ministère de la Milice, ou de tout autre ministère au sujet de ce soldat. Il s'agit de la preuve et du dossier sur lesquels le Bureau base sa décision. Cela est dit assez clairement, à mon avis.

Le colonel BELTON: Oui, il s'agit du dossier du soldat; tout ce que peut fournir le ministère de la Milice relativement à ce soldat.

M. Black (Yukon):

Q. Cela ne veut pas dire que le dossier de ce soldat, au complet, avait été soumis à la Commission de pensions lorsqu'elle a rendu sa décision?—R. Elle pouvait avoir accès à ces documents, mais nous ne pouvons pas dire si elle les a consultés ou si elle ne les a pas consultés, naturellement.

M. Hepburn:

Q. Voici une question que j'aimerais de poser au témoin: A certaines époques, n'aviez-vous pas un personnel d'examinateurs dans certaines parties du pays sur lesquels vous pouviez faire reposer cette responsabilité?—R. Oui.

M. HEPBURN: La Commission n'a pas recours à ce système à l'heure actuelle et c'est justement ce qui lui cause des inconvénients. C'est en 1921, je crois, que ces bureaux ont cessé d'exister.

M. MCLAREN: De quels bureaux parlez-vous?

M. HEPBURN: Antérieurement à l'année 1921 la Commission de pensions avait des bureaux d'examinateurs dans différents endroits, et ces bureaux étaient autorisés à faire le diagnostic de ces cas.

Le PRÉSIDENT: On a constaté alors que l'on faisait double emploi de ces bureaux de médecins. Le bureau des médecins avait des médecins consultants dans différentes villes de même que la Commission de pensions. C'est à la Chambre qu'il a été décidé de faire disparaître ces bureaux de médecins et de les réunir au personnel médical du ministère du R.S.V.C.

M. HEPBURN: L'abolition de ces bureaux cause des ennuis au bureau des médecins. Son travail est ainsi plus difficile. Je ne crois pas que personne en doute.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. CLARK: J'aimerais de poser quelques questions sur un sujet différent.

M. Clark:

Q. J'aimerais de savoir si le colonel Belton pourrait nous dire le nombre des appels qui ont été faits chaque année; le nombre de ceux qui ont été entendus et le nombre des décisions rendues?—R. Oui.

Le colonel TOPP: Ce rapport ne donne pas ces détails pour chaque année naturellement. On n'y trouve que le total.

M. ADSHEAD: Pouvons-nous savoir combien de cas le Bureau a dû refuser d'entendre par suite de cette décision du ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: Que l'on nous fasse connaître tout d'abord le nombre total des cas.

Le colonel BELTON: Je ne puis vous le dire. Nous avons préparé, à titre de renseignement, ce que nous appelons un rapport de nos travaux jusqu'à date. Celui que j'ai entre les mains a trait à la semaine se terminant le 10 mars 1928. Le premier item que l'on y trouve a pour titre "Appels pour lesquels nous attendons d'autres renseignements." Ce sont des appels qui nous ont été envoyés et au sujet desquels nous n'avons pas reçu des renseignements définitifs. Il nous faut écrire d'autres lettres et ainsi de suite.

Le président:

Q. Que voulez-vous dire par "renseignements définitifs"? Que le conseiller des soldats n'est pas en mesure d'agir?—R. C'est l'un des obstacles, oui.

Q. Quels sont les autres?—R. Il se peut que les renseignements ne soient pas donnés bien clairement; qu'ils ne soient pas rédigés dans la forme régulière; ils peuvent avoir trait à des questions sur lesquelles nous n'avons pas juridiction, ou avoir trait à la classification ou fixation de la pension, et autres choses de ce genre. De ceux que nous avons en mains à l'heure actuelle, il y en avait 1,758. Le colonel Clark aimerait d'avoir les chiffres par province, je suppose. Je puis vous donner ce renseignement sous une autre forme. Halifax 42, St-Jean 20, Charlottetown 8, Québec—il s'agit ici des districts dont ces endroits sont les centres—

Le colonel TOPP: Les districts du ministère du R.S.V.C.

Le colonel BELTON: Oui. Québec 39, Montréal 165, Ottawa 127, Toronto 141, London 48, Winnipeg 192, Regina 31, Calgary 48, Vancouver 53, Victoria 144. Total 1,758. Viennent ensuite la rubrique "Juridictions extérieures". Le total est de 3,597. Ces cas ont été examinés par notre personnel et nous en sommes venus à la conclusion qu'ils ne relèvent pas de notre juridiction. Ils ont trait à des questions de classification ou de fixation de la pension ou autres questions de ce genre. Aimeriez-vous de connaître ces détails?

M. CLARK: Si vous les avez en votre possession, parce que vous nous feriez ainsi connaître de quelle manière les conseillers des soldats font leur travail dans les différentes provinces.

Le colonel BELTON: Juridiction extérieure: Halifax 154, St-Jean 111, Charlottetown 10, Québec 70, Montréal 943, Ottawa 489, Toronto 462, London 180, Winnipeg 568, Regina 110, Calgary 199, Vancouver 231, Victoria 70. Total 3,597.

Le président:

Q. Dans ces cas, avez-vous rendu une décision disant que vous n'aviez rien à voir dans ces cas parce qu'ils ne relèvent pas de votre juridiction?—R. Oui.

Q. Ce sont des cas que vous avez entendus?—R. Ce sont des cas que nous avons étudiés.

M. Black:

Q. Il ne s'agit pas seulement de cette semaine-là?—R. Oh! non. Ce sont des totaux. Le nombre donné pour les appels pour lesquels nous attendons des renseignements indique le total jusqu'à date. Les cas qui relèvent d'une juridiction extérieure sont les cas que nous avons constaté être en dehors de notre juridiction.

M. Clark:

Q. Voici ce que je veux savoir: Des cas que vous avez mentionnés en dernier lieu, tous ces appels ont été interjetés par les conseillers des soldats, ou un certain nombre a-t-il été interjeté par les soldats eux-mêmes?—R. Un certain nombre par les soldats eux-mêmes.

Q. Quelle en serait la proportion?—R. Une faible proportion seulement par les soldats eux-mêmes.

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

Q. Les conseillers des soldats sont-ils tous des avocats?—R. Non, mais les conseillers des soldats avaient reçu des instructions de notre part, du moins pour autant que nous pouvions leur en donner, parce que ce ne sont pas des employés, d'aucune manière.

Q. Ils devraient pouvoir dire, aujourd'hui, d'une manière assez juste si on peut en appeler d'un cas, n'est-ce pas?—R. On le leur avait dit.

M. THORSON: Ce n'est pas à eux qu'il appartient de rendre une décision, c'est au Bureau.

M. CLARK: Au point de vue de la loi, qu'il s'agisse de l'imputabilité ou de la classification, ils devraient pouvoir déterminer si l'appel a trait à l'une ou à l'autre de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Le président n'a pas à dire ici si, à son avis, ils connaissent la loi ou ne la connaissent pas. Je demanderais à M. Barrow s'ils connaissent la loi.

Le colonel BELTON: Je tiens à dire ceci, si on me le permet: bien que nous nous attendions à ce qu'ils apportent un certain soin à ce sujet et qu'ils disent au soldat si son cas est clairement en dehors de notre juridiction, tout de même, lorsque le soldat insiste, nous leur disons, "transmettez-nous le cas toujours. Si le soldat ne peut pas être satisfait, envoyez-nous le cas et nous lui donnerons satisfaction."

M. CLARK: Voici où la question prend de l'importance, c'est que, lorsque le Bureau n'a pas juridiction, le temps ainsi employé est du temps perdu qui pourrait être employé à l'étude des cas qui relèvent de sa juridiction. C'est perdre du temps que d'entendre des appels sur lesquels il n'a pas juridiction.

M. Clark:

Q. A propos de ces 3,000 cas, comment le Bureau s'y prend-il? Qui consacre son temps à les étudier?—R. Outre les commissaires, plusieurs membres de notre personnel sont parfaitement compétents pour faire ce travail, mais je puis vous dire qu'au cours du dernier mois, j'en ai étudié cinq ou six cents moi-même, à part les autres travaux que j'avais à faire; et c'est parce que je voulais me rendre compte moi-même de la nature de ces appels. J'ai pu en expédier un grand nombre très rapidement. J'avais sous les yeux le dossier du ministère du R.S.V.C., mon propre dossier, l'appel du soldat, de sorte que je pouvais en peu de temps constater à l'aide du dossier du R.S.V.C. que le soldat recevait une pension pour toutes les raisons invoquées par lui-même, et donc, que cet appel ne relevait pas de notre juridiction. Tout ce que j'avais à faire dans ce cas était d'en faire une déclaration sur l'autre dossier. Il y avait quelques cas que je devais étudier avec un peu plus de soin, mais la chose ne m'a pas imposé un travail bien ardu par suite des questions qu'il me fallait étudier.

Le président:

Q. Il n'est pas difficile de découvrir si le soldat désire une augmentation du montant de sa pension ou de découvrir si son invalidité est imputable au service? —R. Lorsqu'il s'agit seulement de l'augmentation du montant de la pension, nous n'avons rien à y voir.

Sir Eugène Fiset:

Q. Quant à ces 3,000 cas au sujet desquels vous avez décidé ne pas pouvoir vous prononcer, les avez-vous renvoyés à la Commission de pensions?—R. Non.

Q. Votre dossier, une fois complété, n'a pas été retourné à la Commission de pensions?—R. Non.

Q. La demande du soldat ou de son conseilleur avait été envoyée directement au Bureau d'appel et n'a pas été envoyée dans la suite à la Commission de pensions?—R. Oh! il arrive souvent que dans des cas, comme celui dont nous parlons par exemple, le soldat écrive au ministre disant qu'il a interjeté appel

à notre Bureau, ou encore écrire à divers ministres du gouvernement. L'appel nous arrive et nous constatons que le cas relève en réalité de la Commission de pensions de sorte que nous l'envoyons à cette Commission. Dans tous les cas, lorsque nous avons des documents qui ont trait à cette question et qui peuvent intéresser la Commission de pensions, nous envoyons également ces documents; mais dans les cas où l'appel dit simplement: "J'en appelle à votre Bureau parce que le montant de ma pension n'est pas assez élevé pour telle ou telle raison", nous déclarons tout simplement que l'appel n'est pas de notre ressort et le soldat en est averti.

Q. Mais, pour rendre justice au soldat, au requérant lui-même, ne croyez-vous pas qu'il aurait été bon d'envoyer tous ces cas à la Commission de pensions pour qu'elle prît connaissance de la correspondance que vous aviez vous-mêmes reçue?—R. Non, la chose ne nous paraissait pas assez importante et nous ne l'avons pas fait, monsieur.

M. Clark:

Q. Le conseiller des soldats pourrait le faire dans tous les cas?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous donner les autres chiffres? Les appels que vous avez bel et bien entendus jusqu'ici par province?—R. L'autre chapitre a trait aux appels dont l'étude a été reprise par la Commission de pensions depuis que l'appel a été interjeté et permis par la Commission de pensions.

Le président:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Après la réception de ces appels, un certain nombre des cas ont été soumis à la Commission de pensions, ou pour un raison ou pour une autre, l'étude en a été reprise par cette Commission. Si dans ces cas, la Commission s'occupe de ces cas et accorde une pension, il est évident quil n'y a plus lieu d'interjeter appel. Le total des cas de cette classe est de 895.

Sir EUGÈNE FISET: C'est justement ce que je veux dire.

M. THORSON: Par exemple les cas où on trouverait de nouvelles preuves.

M. Clark:

Q. Avez-vous ces chiffres par province?—R. Oui, nous avons les détails de la même manière que les autres. Halifax 53, St-Jean 23, Charlottetown 5, Québec 15, Montréal 131, Ottawa 132, Toronto 216, London 76, Winnipeg 96, Regina 32, Calgary 62, Vancouver 37, Victoria 16.—Total 895.

Q. Il s'agit ici des cas où la Commission de pensions a elle-même pris en considération les appels qui vous étaient envoyés et a revisé ses propres décisions, renversant ses propres décisions dans un certain nombre de cas, mais pendant quelle période?—R. Depuis l'établissement de notre Bureau.

Q. Et vous ne savez pas, naturellement, dans quels autres cas la Commission a pu renverser ses propres décisions? Il ne s'agit que des cas où on avait interjeté appel?—R. Vous comprenez bien que cela a trait à nos archives. Il nous faut disposer de ces cas d'une manière ou d'une autre.

Q. Je comprends, mais il s'agit de cas portés à votre connaissance, puisque ce sont tous des cas au sujet desquels un appel a été interpreté?—R. Oui, tous les cas indiqués dans nos archives. Avons-nous commencé à en tenir compte tout de suite, colonel Topp?

Le colonel TOPP: Oui, monsieur. Tous ces cas, général Clark, sont ceux où un appel a été fait au Bureau et au sujet desquels dans la suite on a probablement soumis une nouvelle preuve de la part du conseiller des soldats, ou au sujet desquels certaines autres mesures de ce genre ont été prises dans l'intervalle écoulé entre la date de la réception de l'appel et la date de l'audition; par suite de cette nouvelle preuve la Commission de pensions a renversé sa première décision.

M. ADSHEAD: La Commission de pensions prend-t-elle connaissance de cette nouvelle preuve tout comme vous?

Le colonel BELTON: Nous ne recevons pas la nouvelle preuve. Nous prenons la preuve de la Commission.

Le président:

Q. Avez-vous d'autres chiffres à nous donner, colonel Belton?—R. Oui. "Acceptés pour audition". Toronto 64, Winnipeg 14, Regina 62, total 140.

"Appels entendus, décision non encore rendue. "Halifax 2, St-Jean 1, Québec 3, Montréal 29, Ottawa 38, Toronto 57, London 31, Winnipeg 26, Regina 0, Calgary 81, Vancouver 2, Victoria 0, total 270.

"Appels entendus et renvoyés à plus tard." Halifax 2, St-Jean 2, Charlottetown 1, Québec 2, Montréal 7, Ottawa 7, Toronto 15, London 8, Winnipeg 6, Regina 1, Calgary 6, Vancouver 0, Victoria 1.

M. Thorson:

Q. Ces cas sont-ils renvoyés à plus tard pour être soumis de nouveau?—R. Pour une raison quelconque. Parfois on les renvoie à plus tard pour que la Commission de pensions soumettre une nouvelle preuve. La chose arrive souvent. Si, pour une raison quelconque, ce cas doit être entendu de nouveau, cette deuxième audition a souvent lieu à Ottawa lorsque nous avons pris connaissance de toute la preuve ou de tout l'exposé de la question. Je pourrais dire également, messieurs, qu'en énumérant ces endroits je n'ai parlé que des centres; cela ne veut pas dire que cette liste est la liste complète de tous les endroits que nous avons visités. Nous avons visité un grand nombre d'autres endroits.

Appels entendus et terminés, Halifax 287, Saint-Jean 167, Charlottetown 51, Québec 75, Montréal 350, Ottawa 669, Toronto 963, London 298, Winnipeg 323, Regina 262, Calgary 334, Vancouver 340, Victoria 154, soit un total de 4,273.

M. CLARK: C'est le total des appels depuis l'existence de votre Bureau?

Le colonel BELTON: Oui.

M. CLARK: On m'a dit que lorsque vous teniez des séances dans ces divers endroits, à Vancouver par exemple (j'ignore jusqu'à quel point mes renseignements sont exacts) alors que 20 ou 25 cas étaient inscrits sur la liste, vous aviez à peine le temps d'entendre l'exposé de 4 ou 5 cas seulement?

Le colonel BELTON: Nous avons toujours entendu jusqu'au dernier cas sur la liste avant de clore nos séances et nous rendre dans un autre endroit.

M. CLARK: Je vais vous rapporter des faits dont j'ai eu moi-même connaissance. J'ai eu à présenter des cas dans lesquels je me trouvais intéressé et on m'a fait savoir que le Bureau n'aurait pas le temps d'entendre l'exposé de ce cas lors de sa visite à Vancouver, par exemple. De fait, on a entendu l'exposé de ce cas, le cas auquel je fais allusion, mais c'est bien ce que l'on m'a dit et je me demandais si réellement vous entendiez tous les cas inscrits parce que l'on m'a dit qu'en cette circonstance seulement cinq d'un très grand nombre de cas seraient entendus lors de la visite du Bureau fédéral d'appel?

Le colonel BELTON: Je crois qu'il n'est arrivé qu'une seule fois où nous n'avons pas entendu l'exposé de tous les cas inscrits sur nos listes. Une fois durant toute cette période et la cause en a été la maladie d'un des membres dont la présence était nécessaire pour former le quorum.

M. CLARK: Les cas peuvent être appelés et cependant ne pas être entendus.

Le colonel BELTON: Oui. Ils peuvent être remis à plus tard.

M. CLARK: Ils peuvent être remis à plus tard parce que vous n'avez pas le temps d'en entendre l'exposé?

Le colonel BELTON: Jamais. Voyez vous-même; la loi exige que nous donnions un avis de sept jours à la Commission de pensions lorsqu'il s'agit d'un appel contre cette Commission, ou il se peut que le ministère du Rétablissement

des soldats dans la vie civile soit l'appelant. Cela a pour but de lui permettre de comparaître.

M. CLARK: Vous seriez prêt à déclarer bien catégoriquement que les appelants souffrent nullement, dans aucune partie du Canada, par suite du fait que vous n'avez pas le temps d'entendre leur exposé?

Le colonel BELTON: Je ne le crois pas.

M. CLARK: Vous le déclarez définitivement?

Le colonel BELTON: Je ne le crois pas.

M. MCLEAN (Melfort): Cela veut-il dire qu'il pourrait se faire que vingt cas aient été préparés pour vous être soumis lors de vos séances et que de ce nombre vous n'en entendiez que cinq, six ou huit?

Le colonel BELTON: Il se peut que nous n'entendions pas l'exposé de tous les cas inscrits, mais, par suite d'une entente entre les conseillers des soldats et nous, nous choisissons les cas que les conseillers ont préparés, les cas les plus urgents, les plus graves. Lorsqu'il s'agit du ca d'un soldat dont la blessure ou maladie est de peu d'importance et qui, à tout prendre, ne lui rapporterait qu'une bien petite pension, nous ne croyons pas qu'il nous soit nécessaire de nous rendre à Victoria pour entendre l'exposé de ce cas, lorsque nous pouvons entendre dans un endroit bien plus rapproché l'exposé de cas urgents, des cas où il s'agit d'une invalidité de 100 p. 100, ou autres cas de ce genre.

M. GERSHAW: Constatez-vous que le Bureau peut visiter un nombre suffisant d'endroits pour être réellement utile, ou encore recevez-vous des demandes d'un certain nombre d'endroits où il vous est impossible de vous rendre?

Le colonel BELTON: Non. Les mesures sont toujours prises par les conseillers officiels des soldats. Nous avons actuellement en mains le cas d'un soldat qui demeure à Prince-George. Un quorum de notre Bureau se dirigera vers le littoral, à la fin du mois de mai ou au commencement du mois de juin, cette année. La question se pose de savoir si nous ferons venir les conseillers officiels des soldats de Vancouver jusqu'à cet endroit éloigné, ou bien si nous nous arrêterons en cours de route? Il nous faudra interrompre notre voyage à Jasper, le point de jonction, pour aller à Prince-George, ce qui occupera toute la journée. Il nous faudra y faire venir, de Vancouver, le procureur officiel des soldats. Il serait beaucoup plus raisonnable, même à ce coût élevé, de faire venir l'appelant à Jasper.

M. GERSHAW: Payez-vous ses dépenses?

Le colonel BELTON: Nous ne les payons que s'il gagne sa cause. Dans le présent cas, la somme qu'il en coûterait pour faire venir le procureur officiel des soldats serait mieux dépensée à transporter l'appelant à Vancouver.

M. CLARK: Vous payez ses dépenses?

Le colonel BELTON: C'est ce que nous nous proposons de faire. Nous voulons savoir si la loi le permet. Cela pourrait peut-être s'arranger localement.

M. CLARK: Ne devriez-vous pas obtenir l'avis du ministère de la Justice?

Le colonel BELTON: Non, nous nous arrangerons; laissez-nous faire.

M. CLARK: Quelle était la pratique dans les cas comme celui-ci qui, prenant la journée entière du quorum, entraînent des frais considérables?

Le colonel BELTON: Nous avons vu des hommes venir des centaines de milles pour être présents.

M. CLARK: Ils payèrent leurs propres frais?

Le colonel BELTON: Ils payèrent leurs propres frais.

M. CLARK: Pour vous éviter une dépense de temps et d'argent?

Le colonel BELTON: Parfaitement.

M. CLARK: Et à moins que l'appelant ne gagne sa cause, il ne se fait pas rembourser?

Le colonel BELTON: Parfaitement.

M. ADSHEAD: C'est tout à fait clair que vous faites votre liste avec les causes existantes.

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

Le colonel BELTON: Le secrétaire m'informe que la loi nous y oblige. Je pense que nous sommes tenus d'exercer une économie raisonnable. Cela peut paraître injuste que ces hommes soient forcés de se déplacer à ce point.

M. MCLEAN (Melfort): Je pense que c'est, en effet, une injustice.

Le colonel BELTON: Ce qui importe le plus est de faire assembler les témoignages. Pourvu que l'appelant ait l'occasion de s'entretenir avec le procureur officiel des soldats, de repasser l'affaire avec lui et lui donner tous les renseignements utiles, il ne court aucun risque. Sa présence n'est pas nécessaire; elle ne serait qu'une satisfaction personnelle pour lui.

M. THORSON: Au Bureau fédéral d'appel?

Le colonel BELTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A tout événement, il s'en tirera mieux que celui qui en appelle à la Commission de pensions à Vancouver ou à Halifax. La grande majorité de ceux qui recourent à la Commissions de pensions pour une pension ne voient jamais la Commission.

M. BLACK (Yukon): Dites-vous que le Bureau d'appel a le droit de recevoir de l'appelant un témoignage que celui-ci n'a pas rendu devant la Commission de pensions?

Le colonel BELTON: Oui. Nous ne pouvons l'empêcher de faire des déclarations, mais nous ne pouvons en tenir compte.

Le président:

Q. Pas comme preuve nouvelle?—R. Pas comme preuve nouvelle.

M. Black (Yukon):

Q. Il a le droit de comparaître dans sa propre cause, mais pas de rendre témoignage?—R. Il a déjà fait connaître l'origine de son mal.

Q. Et vous avez sa déclaration au dossier?—R. Nous l'avons déjà au dossier.

Le président:

Q. Avez-vous d'autres chiffres que vous pouvez nous citer, colonel Belton?—R. Il y a allusion ici à des cas méritants.

Q. De ces causes terminées, pouvez-vous nous dire combien ont été décidées en faveur des appelants et combien contre eux?—R. Je ne le puis. Nous tâchons d'éviter cela.

M. Thorson:

Q. Pouvez-vous nous indiquer, par provinces, le pourcentage des appels maintenus depuis l'établissement de la Commission?

Le président:

Q. Je pense que nous devrions savoir cela.—R. En dépit du fait que je décourage cette sorte de chose, je trouve ici les chiffres demandés, complets jusqu'à la fin du mois dernier: appels maintenus, 987; appels rejetés, 3,012; causes réglées, avant jugement, par la Commission de pensions ou le ministère du Rétablissement des soldats, 79; jugements pendants, 381. Total, 4,459.

M. Clark:

Q. Combien de ces causes n'étaient pas de votre compétence?—R. Aucune. Ce sont toutes des causes qui ont été entendues ou qui étaient sur notre liste de causes à entendre ou dont nous avions appris à la dernière minute le règlement.

Q. Il doit y en avoir au sujet desquelles vous n'aviez constaté votre manque de compétence qu'après les avoir entendues?—R. Peut-être une ou deux. Nous examinons chaque cause sous toutes ses faces et en faisons un précis avant de quitter le bureau pour aller l'entendre.

Q. Vous décidez, avant de quitter le bureau, si vous allez l'entendre?—R. Nous notifions les intéressés de comparaître.

Q. Mais vous savez d'avance que vous êtes compétents pour les entendre?—R. La question de compétence est arrêtée longtemps d'avance.

Le président:

Q. Qu'en est-il des cas méritants?—R. Les voici: Halifax, 14; Saint-Jean, 3; Charlottetown, 5; Québec, 5; Montréal, 17; Ottawa, 47; Toronto, 57; London, 24; Winnipeg, 23; Régina, 15; Calgary, 36; Vancouver, 16; Victoria, 12. Total, 274.

M. Thorson:

Q. C'est le total des cas méritants venus devant vous?—R. Venus devant notre Commission.

Le président:

Q. Comment en avez-vous disposé?—R. Combien de causes ont été maintenues et combien rejetées? Nous n'en avons pas note.

Q. Pourrions-nous obtenir ce renseignement?—R. Je crois que vous le pourriez en vous adressant à la Commission de pensions, puisque le secrétaire de cette Commission fait connaître à chaque intéressé la suite donnée à sa cause. Lorsque la décision d'un des organismes est en faveur du requérant et l'autre contre lui, la notification qu'il reçoit ne porte que le simple fait que son appel a été rejeté.

M. McLean (Melfort):

Q. Je remarque que dans les premiers chiffres que vous nous avez cités un grand nombre de causes, environ la moitié, sont de Winnipeg. Pouvez-vous nous expliquer cette disproportion?—R. Le procureur officiel des soldats, qui est ici, pourra le faire mieux que moi.

M. BOWLER: Je peux l'expliquer facilement. Je ferai remarquer d'abord qu'il n'y a pas de pratique uniforme que suivent tous les procureurs officiels des soldats. Quelques-uns de nous seulement s'assemblèrent lors de notre nomination en 1924 et à cette occasion le ministre nous informa que nos fonctions consisteraient à nous occuper des plaintes de toutes catégories, y compris les appels. Avant l'expiration du délai pour les inscriptions en appel, ne sachant pas si le délai allait être prolongé ou non et tenant à éviter tout risque, je conclus au Bureau d'appel un arrangement par lequel celle-ci s'engageait à considérer comme avis d'appel la simple signification du nom et du numéro du requérant. Je parcourus donc tous les dossiers dans mon bureau et en dressai la nomenclature. Je n'avais pas le temps d'en relever tous les détails. Je soumis au Bureau fédéral d'appel la liste entière, laquelle, je pense, comprenait environ 1,500 noms. Un grand nombre de ces causes ont depuis été réglées, de sorte qu'il en reste aujourd'hui environ 800.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des difficultés qu'offre la préparation de ces causes?—R. Les appels?

Q. Oui, les difficultés que vous éprouvez à obtenir les renseignements que vous considérez comme vous étant nécessaires pour procéder d'une manière satisfaisante devant le Bureau d'appel?—R. Oui. Règle générale, lorsqu'une réclamation a été rejetée par la Commission de pensions, la raison s'en trouve dans un défaut de continuité dans la preuve. La difficulté est de trouver les personnes en mesure de fournir les renseignements qui manquent et de leur faire mettre leur témoignage dans la forme voulue. Cela prend souvent des mois, quelquefois des années, et explique en grande mesure les périodes considérables qui s'écoulent entre la préparation de la liste et l'audition des causes.

Q. N'est-ce pas que les soldats eux-mêmes négligent quelque peu de fournir la preuve que vous estimez nécessaire?—R. Il est difficile de leur en faire voir la nécessité. Ils essaient de nous faire procéder avant que nous soyons prêts.

[Col. C. W. Belton et Col. C. B. Topp.]

M. Sanderson:

Q. Y a-t-il un procureur des soldats pour chaque district militaire?—R. Nous en avons un dans le Manitoba et un dans le Nouvel-Ontario.

M. McLean (Melfort):

Q. Manque-t-on à Winnipeg des facilités nécessaires pour l'audition de ces causes ou êtes vous d'avis que l'on fait des progrès raisonnables?—R. J'estime qu'il se fait un progrès raisonnable, mais ce n'est que depuis un mois que je suis de cet avis. J'étais quelque peu découragé, parce que le nombre de cas susceptibles d'appel s'accroissait à un tel degré qu'il était devenu impossible, en leur donnant l'attention qu'ils exigeaient, de les préparer pour audition dans un délai raisonnable.

Q. Cela était-il dû à un manque de facilités dans votre bureau ou au Bureau d'appel?—R. A un manque de facilités dans mon bureau. Le département y a depuis porté remède.

Q. De combien de personnes se compose votre personnel?—R. De moi-même, d'une sténographe et d'un assistant. Je consacre tout mon temps à ma charge; c'était entendu par le département lors de ma nomination que j'aurais le droit d'exercer ma profession, mais, en réalité, je n'en ai pas le temps.

M. Thorson:

Q. Avez-vous un état, par provinces, des appels maintenus et rejetés?

Le colonel BELTON: Non, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous en procurer un?

Le colonel TOPP: Cela peut se procurer.

M. Thorson:

Q. Pouvez-vous nous donner, par districts du ministère du Rétablissement des soldats, un état des appels maintenus et rejetés?

Le colonel BELTON: Nous ne voudrions pas que cela fût publié. Vous comprenez pourquoi.

Le président:

Q. Pourquoi?—R. A cause des jalousies locales que cela pourrait provoquer. D'aucuns se demanderaient s'ils sont aussi bien traités que d'autres. Nous voulons nous garder de susciter un esprit de défiance.

M. THORSON: Nous voulons obtenir les faits.

Le président:

Q. Avez-vous les chiffres relatifs aux cas méritants?

Le colonel BELTON: Il y a eu 278 appels de cas méritants. On en a entendu 274. Seize ont été maintenus et il en reste quatre à entendre. Il s'agit de notre bureau seulement.

Le colonel TOPP: Ces chiffres représentent des décisions dans lesquelles les deux organismes et le gouverneur en conseil étaient d'accord.

M. Clark:

Q. Pouvez-vous nous les donner par villes, colonel Belton?—R. Oui: Halifax, 2; Charlottetown, 1; Ottawa, 3; Toronto, 4; London, 1; Winnipeg, 1; Regina, 1; Calgary, 2; Vancouver, 1.

Le président:

Q. Qu'est-il arrivé relativement aux autres causes que vous avez mentionnées, les 278 dont vous avez connu et les seize où l'appel a été maintenu?—R. Elles ont toutes été rejetées.

Q. Rejetées parce que les deux organismes n'étaient pas d'accord?—R. Il a pu y avoir accord dans certains cas.

Q. Dans combien de causes les deux organismes étaient-ils d'accord que la clause relative aux cas méritants ne s'appliquait pas dans l'espèce et dans combien n'étaient-ils pas d'accord?

M. CLARK: Il serait intéressant de savoir combien de causes le Bureau d'appel voulait admettre et combien de celles que la Commission de pensions voulait admettre ont été rejetées par le Bureau d'appel.

Sir EUGÈNE FISET: Cela serait beaucoup préférable.

Le colonel BELTON: Le secrétaire vous procurera ces chiffres lorsque vous le voudrez.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas retenir le colonel Belton plus longtemps, mais je pense que nous aurons assez de questions à lui poser pour nous justifier de le faire revenir demain.

M. THORSON: Il y a les suggestions relatives aux cas méritants et son avis sur les diverses propositions faites à propos de l'extension de la juridiction du Bureau d'appel. Ce sont des questions importantes.

M. MACLAREN: Je voudrais lui demander s'il a des suggestions ou des critiques ou recommandations à offrir sur la procédure relative à la Loi des pensions.

Le colonel BELTON: Je serai très réservé sur ce point.

M. MACLAREN: Je pense que l'on vous posera les questions tout de même.

Le colonel BELTON: C'est bien; il me faudra y répondre.

M. THORSON: Nous voudrions que le colonel Belton considérât attentivement la question de juridiction et celle des cas méritants.

M. MCLEAN: On a débattu hier une affaire d'indigestion; je voudrais que le colonel Belton en prît note.

M. MACPHERSON: La dernière remarque du témoin, au sujet de la réserve qu'il entend exercer, ne pèsera pas avec nous; nous voulons tous les faits.

M. ADSHEAD: La Commission de pensions a refusé de faire une déclaration.

Le colonel BELTON: Je donnerai les faits, mais c'est vous qui êtes les meilleurs juges des conséquences à en tirer.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure. Nous ajournerons à onze heures demain matin.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 15 mars 1928.

JEUDI. le 15 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel du colonel C. W. BELTON.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton a lu hier un rapport exposant la situation en ce qui regarde les causes soumises au Bureau d'appel. Je crois que c'était le désir du Comité que ce rapport fût consigné au dossier en forme de tableau.

Le rapport est consigné, comme annexe, au dossier.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton a déjà prêté serment; il est ici pour répondre aux questions que vous voudrez lui poser.

Sir Eugène Fiset:

Q. Colonel Belton, je vous prierais de vouloir bien élucider un des points que vous avez avancés hier et qui, à mon avis, est quelque peu ambigu. Il s'agit de l'affaire Ouellette, dont vous nous avez parlé hier, dans laquelle le Bureau on a employé, pour faire de nouveaux examens médicaux, le même personnel médical que la Commission de pensions. J'aimerais savoir si, dans la

plupart des appels, vous cherchez, pour votre propre compte, l'opinion de spécialistes autres que les médecins faisant partie du personnel de la Commission de pensions?—R. Assurément, nous obtenons l'opinion d'un spécialiste.

Q. Et que faites-vous de cette opinion lorsque vous l'avez obtenue? La gardez-vous dans votre dossier particulier ou la transmettez-vous à la Commission de pensions pour sa gouverne?—R. Nous la gardons dans notre dossier particulier; elle n'est que pour notre gouverne. C'est une addition à la preuve ou au dossier de la cause et ne sert qu'à nous aider à comprendre ce dont il s'agit, comme, par exemple, dans le cas actuel, une maladie des yeux. Aucun membre de notre personnel n'étant qualifié pour comprendre un cas de ce genre, nous recourons à notre spécialiste lorsqu'il y a lieu. Dans la plupart des cas ce n'est pas nécessaire. On nous a fourni des médecins pour cette fin.

M. McGibbon:

Q. A quoi employez-vous cette preuve? A renverser la décision du Bureau d'appel?—R. Ce n'est pas de la preuve; c'est tout simplement l'explication dont aurait besoin tout profane. Il y a des membres de notre Commission qui ne sont pas médecins, et comme j'estimerais qu'il serait déraisonnable d'imposer mes vues médicales à ceux d'entre eux qui siégeraient avec moi, il leur est loisible de recourir à nos médecins pour les explications dont ils ont besoin relativement aux questions d'ordre médical.

Q. Alors, votre affirmation d'hier que le Bureau d'appel n'avait pas son propre personnel médical n'était pas absolument exacte?—R. Si j'ai donné cette impression, c'était sans le vouloir.

Sir Eugène Fiset:

Q. C'est certainement ce que j'ai compris.—R. Relativement à l'affaire Ouellette, j'ai parlé de nos propres médecins.

Q. Lorsque vous avez parlé de vos propres médecins, j'ai pris la peine de vous demander s'il s'agissait de médecins employés par la Commission de pensions, et vous avez dit oui.—R. J'ai mal compris votre question.

Q. C'est exactement cela que je désire rectifier—l'impression que j'ai eue et qu'ont pu avoir également d'autres membres du Comité. N'est-il pas vrai que dans l'affaire Ouellette, outre le dossier et la preuve médicale que vous a soumis la Commission de pensions, vous avez, en votre qualité de président du Bureau d'appel, obtenu du docteur Minnes un rapport spécial sur l'état de l'œil de cet homme?—R. Non, monsieur. Nous avons obtenu son avis sur l'interprétation de la preuve au dossier.

Q. Alors vous avez obtenu son rapport?—R. Oui; il serait impossible pour un seul commissaire de procéder à moins d'être conseillé sur ces points.

Q. Voici où je veux en venir: vous aviez l'avis du docteur Minnes sur l'interprétation des différents rapports soumis au Bureau d'appel relativement à l'état médical de Ouellette?—R. Oui.

Q. Et vous l'avez gardé dans votre propre dossier?—R. Oui, monsieur.

Q. Il n'a jamais été transmis à la Commission de pensions?—R. Non monsieur.

Q. Si vous l'aviez transmis à la Commission de pensions, pensez-vous que celle-ci eût pris la peine d'obtenir du docteur Minnes un nouveau rapport dans l'affaire, lequel différait totalement de celui qu'il vous avait donné? N'auriez-vous pas dû, en justice pour la Commission de pensions, communiquer à celle-ci la nouvelle preuve médicale que vous aviez en votre possession?—R. Cela n'est venu à l'esprit d'aucun membre de notre Commission.

Q. Vous voyez quel étrange rapport cela crée entre la Commission de pensions et le Bureau d'appel lorsque celle-ci se procure une preuve additionnelle à celle au dossier et ne la communique pas à la Commission de pensions. Estimez-vous que c'est un procédé loyal?—R. Je dois répéter, sir Eugène, que ce n'était pas de la preuve additionnelle.

M. Adshead:

Q. Ce n'était qu'une interprétation?—R. C'est tout.

M. McGibbon:

Q. Cette interprétation différait-elle de celle de la Commission de pensions? —R. Elle nous assistait—

Q. Ce n'est pas cela que je vous ai demandé. Je vous ai demandé si cette interprétation différait de celle de la Commission de pensions.—R. Elle introduisit un diagnostic différent.

Q. Donc elle était différente?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Le conseiller du Ministère me donne à entendre que le premier rapport soumis par le docteur Minnes au Bureau d'appel indiquait que l'intéressé souffrait d'une névrite optique, mais que lorsque la Commission s'adressa au docteur Minnes pour un rapport spécial, celui-ci, se basant sur les mêmes documents et le même dossier, présenta un diagnostic différent, la Commission de pensions ignorant que vous aviez déjà obtenu du même oculiste un rapport dans l'affaire.— R. Cela se peut, monsieur.

Q. Il ne paraît pas y avoir parfaite coopération entre les deux commissions, et, s'il en est toujours ainsi, il me semble qu'il y a manque de coordination quelque part.

M. McLaren:

Q. Je ne m'y reconnais plus. On a témoigné d'un arrangement qui était censé exister entre le procureur des soldats et la Commission de pensions de soumettre l'affaire à la décision du docteur Minnes. Maintenant on nous dit que le Bureau d'appel a également obtenu l'avis du docteur Minnes. Ce que je désire savoir est s'il y a eu deux renvois séparés au même oculiste à des époques différentes.

Sir Eugène Fiset: C'est précisément ce qui est arrivé.

M. McLaren:

Q. Est-ce bien cela, colonel Belton?—R. Je suis incapable de répondre à cela. Lorsque nous avons connu de ce cas, il n'y avait pas eu renvoi au docteur Minnes; on lui avait demandé de nous aider à interpréter la preuve qui nous avait été soumise—non pas d'ajouter à son témoignage.

Q. Cela n'est pas le renvoi auquel vous avez fait allusion. Je désire m'assurer s'il y a eu un ou deux renvois au docteur Minnes.—R. Je crois que oui; j'ai appris cela dernièrement.

Q. C'était la première fois que vous appreniez cela?—R. La Commission des pensions expliquera ce point lorsque vous l'examinerez.

Le président:

Q. Je pense que ce que cherche à apprendre sir Eugène Fiset est si, règle générale, le Bureau fédéral d'appel invoque l'avis d'un médecin après que la preuve lui a été soumise comme elle l'avait été à la Commission de pensions.— R. Certainement. Je ne vois pas comment le commissaire qui ne serait pas médecin pourrait remplir ses fonctions si les points d'ordre médical ne lui étaient pas interprétés.

M. Adshead:

Q. Cela ne constitue pas une preuve nouvelle?—R. Non.

Le président:

Q. Comment pouvez-vous être en conformité des termes de la loi si vous consultez des médecins après que toute la preuve médicale a été soumise à la

Commission de pensions? Vous êtes censés baser votre décision sur la preuve et lel dossier.—R. Nous ne sommes pas censés le faire sans comprendre ce dont il s'agit.

Q. Demandez-vous à des médecins autres que ceux dont les opinions se trouvent déjà au dossier de vous assister dans l'interprétation de ces opinions?—R. Nous avons soumis des questions à quelques-uns des plus grands experts en Amérique.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît constituer une preuve nouvelle.

M. MCGIBBON: Je suis entièrement de votre avis; c'est une preuve nouvelle. Si ce n'est rien de plus qu'une interprétation nouvelle, cela constitue une preuve nouvelle.

M. McGibbon:

Q. Il me semble que nous suivons une fausse voie. Il faut qu'il y ait finalité quelque part. Que penseriez-vous de la suggestion que le diagnostic soit positif et absolu avant que l'appel soit autorisé et que la loi permette au requérant qui ne serait pas satisfait du diagnostic de son cas d'interjeter appel et de choisir un spécialiste, le ministère du Rétablissement des soldats en choisissant un autre...

Le PRÉSIDENT: Qu'on l'appelle arbitrage au lieu d'appel.

M. McGibbon:

Q. ... et que ce point soit réglé avant que l'affaire vienne devant votre Commission? Il va sans dire que nous ne pouvons tolérer l'annulation de décisions relatives à des diagnostics, car cela entraînerait l'infirmation de la cause elle-même. Il me semble que le diagnostic devrait être concluant avant que l'appel soit autorisé. J'estime qu'il est absurde qu'une commission d'appel doive recourir à des médecins pour interpréter la preuve qui lui a été soumise. Une interprétation différente constitue une preuve différente, et la loi, si je comprends bien, ne permet pas l'admission de preuve nouvelle.

Sir EUGÈNE FISET: Et, qui pis est, cette preuve n'est pas à la disposition des deux organismes. La preuve accumulée par le Bureau d'appel n'est jamais soumise à la Commission de pensions et celle-ci n'est jamais informée que le Bureau d'appel a obtenu un diagnostic ou une opinion, décision ou interprétation médicales. Dans l'affaire Ouellette, vous aviez déjà l'opinion du docteur Minnes; vous avez cependant obligé la Commission de pensions à en obtenir une autre du même oculiste, ce qu'elle n'aurait pas pris la peine de faire si elle eût su que vous l'aviez déjà fait.

M. McGibbon:

Q. Que pensez-vous d'une procédure telle que j'ai esquissée?—R. Le premier souci de notre commission est de s'assurer de l'invalidité dont souffre l'appelant.

Q. Mais il faut que vous vous fondiez sur quelque chose.—R. Si la preuve indique que l'invalidité a été contractée en service ou est imputable...

Q. Cela est une autre histoire.—R. Quelque chose qui s'est produit en cours de service...

Q. Ce n'est pas du tout ce que je vous ai demandé.—R. Alors peu importe si l'on ne fait jamais de diagnostic. Il y a bien des cas où un diagnostic est impossible, mais la cause est...

Q. Ce n'est pas du tout ce que je vous ai demandé...

M. ILSLEY: J'aimerais entendre la réponse du témoin. Il me semble qu'il répond à la question qui lui a été posée et qu'il exprime une opinion sur votre suggestion, docteur McGibbon.

M. MCGIBBON: Je ne pense pas.

[Col. C. W Belton.]

M. McGibbon:

Q. Je vais essayer d'être un peu plus clair. Vous devez admettre qu'en fait de diagnostic il faut qu'il y ait finalité quelque part.—R. Non.

Q. Sur quoi basez-vous la pension?—R. Sur le fait que le pensionné est invalide.

Q. Et cela n'est-il pas déterminé par un diagnostic?—R. Je pense qu'il est au plus haut degré désirable qu'il le soit.

Q. Très bien. Alors qu'est-ce qui empêche de faire déterminer l'invalidité par une commission d'arbitrage avant l'inscription en appel et ensuite de permettre à l'intéressé d'en appeler sur la question de l'imputabilité ou sur celle du montant de la pension?—R. Cette commission d'arbitrage exécuterait le travail du Bureau d'appel. Ce serait une commission composée de médecins et le public de ce pays n'aime pas qu'en matières de cette sorte la décision finale soit laissée à des médecins.

Q. Alors vous revenez sur votre déclaration d'il y a quelques minutes que vous n'aviez pas de preuve médicale additionnelle?—R. Je prétends que ce n'est pas une preuve médicale additionnelle.

M. McGIBBON: Neuf personnes sur dix diraient que ce l'est.

M. MACLAREN: Je pense qu'il y a lieu de douter que cela constitue une preuve nouvelle; je crois que la Commission a droit à l'interprétation du conseiller.

Le PRÉSIDENT: La suggestion du docteur McGibbon est que toutes questions d'ordre médical soient réglées avant que la cause vienne devant le Bureau fédéral d'appel.

M. McGIBBON: Cela est exact.

Sir EUGÈNE FISET: Qu'il y ait un diagnostic officiel.

Le président:

Q. Qui réglerait la question d'imputabilité s'il ne vous est pas permis de consulter la preuve médicale? Si vous êtes liés par la preuve médicale au dossier que vous recevez de la Commission de pensions, comment déterminerez-vous la question d'imputabilité? Je vous demande cela comme non-médecin.—R. Vous me le demandez?

Q. Oui. R.—Je pourrais faire mon possible à la lumière de mes propres connaissances médicales, mais je ne pourrais pas demander à mon collègue non médecin de se prononcer sur des questions d'ordre médical qui ne lui auraient pas été expliquées.

M. McGibbon:

Q. Ne serait-il pas désirable que la preuve soit réglée d'avance?

M. Gershaw:

Q. N'est-il pas vrai, colonel Belton, que ces causes traînent, quelquefois deux ou trois ans, et qu'il devient nécessaire, après quelques années, à la suite de l'apparition de nouveaux symptômes, de modifier un diagnostic qui était tout à fait exact au moment où il avait été fait?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte qu'il est réellement difficile d'arriver à un diagnostic final dans ces causes compliquées?—R. Oui, monsieur.

M. Thorson:

Q. Bref, vous estimez que la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel devraient déterminer l'invalidité du soldat et ensuite décider si cette incapacité, quelle que soit la classification que vous lui donniez, est imputable ou non au service militaire?—R. J'estime que c'est là la question et pas autre chose.

M. MACLAREN: Ce n'est qu'un nom.

M. THORSON: Ce n'est pas qu'un nom. Le simple nom de son invalidité n'a que peu d'importance pour le soldat.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi je veux en venir, c'est comment il pourra concilier avec les dispositions de la loi l'admission d'une preuve nouvelle.

M. ADSHEAD: Il a dit qu'il n'y avait pas preuve nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton prétend que ce n'est pas une preuve nouvelle, mais une interprétation, formée à la suite de consultations avec d'autres médecins, de la preuve déjà au dossier.

M. ADSHEAD: Simplement en vue d'éclaircir la question en termes non médicaux.

M. GERSHAW: En justice pour le soldat, il vous faudra, dans bien des cas, obtenir une preuve nouvelle après un certain laps de temps.

Le PRÉSIDENT: Il est toujours loisible de produire une preuve additionnelle. Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

M. Ross (Kingston):

Q. Quand? En tout temps?

M. ADSHEAD: Exclut-on du Bureau fédéral d'appel toute preuve qui n'avait pas été produite devant la Commission de pensions?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, de par la loi.

Le TÉMOIN: Afin de simplifier la question des rapports entre ces deux organismes, je dirai que, très souvent, en dépit du fait que nous ne devons pas admettre de preuve nouvelle, il nous en est offert. Nous apprenons l'existence de preuves nouvelles, qui, souvent, sont importantes. Cela peut se produire à une audition. En pareil cas notre coutume invariable est d'ajourner immédiatement nos délibérations et voir à ce que cette preuve soit produite devant la Commission de pensions. Si la cause est encore rejetée, elle peut être portée de nouveau devant notre Bureau.

M. Adshead:

Q. Avec la preuve nouvelle?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Seulement dans le cas de preuve nouvelle?—R. Oui, monsieur.

Q. Je cherche à préciser les rapports entre les deux organismes. N'est-il pas vrai que vous avez plein accès aux dossiers de la Commission de pensions?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais elle n'a pas plein accès aux vôtres?—R. Nos dossiers se rapportant à la cause même et contenant les documents relatifs aux appels et autres choses de la sorte sont dans nos bureaux. . .

Q. La Commission de pensions vous a-t-elle parfois demandé de lui communiquer la preuve ou les faits contenus dans vos dossiers et l'avez-vous fait sans hésitation?

Le colonel TOPP: Cela n'a pas été fait. Il faut dire, cependant, que la Commission de pensions a ses propres conseillers médicaux et que ceux-ci font un sommaire de la cause; il se peut qu'ils expriment ou n'expriment pas des opinions pour la gouverne des membres de la Commission. Ces documents sont retirés des dossiers de la Commission de pensions. Ils ne sont pas à présent à la disposition du Bureau d'appel. Les opinions des conseilleurs médicaux ne sont pas nécessairement considérées comme formant preuve, même par la Commission de pensions.

M. MCPHERSON: Pourquoi ne pas utiliser les opinions des conseillers médicaux de la Commission? Si le Bureau doit s'adresser à d'autres experts, à quoi lui sert-il d'avoir ses propres conseillers?

M. Thorson:

Q. Vous dites que ces opinions médicales sont retirées du dossier avant qu'elles vous parviennent?

Le colonel TOPP: Le sommaire que font de la preuve les conseillers de la Commission de pensions est retiré du dossier avant qu'il parvienne au Bureau d'appel.

M. THORSON: De sorte que vous n'y avez pas accès?

Le colonel TOPP: Nous n'y avons pas accès depuis environ deux ans.

M. THORSON: Pourquoi cela a-t-il été fait?

Le colonel TOPP: Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que ce point soit élucidé tout de suite?

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble que oui.

Le PRÉSIDENT: Nous rappellerons donc le docteur Kee.

Rappel du docteur R. J. KEE:

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous nous avez laissé entendre, docteur Kee, que lorsqu'il y a appel d'un jugement le dossier tout entier est soumis au Bureau d'appel.—R. Oui.

Q. On nous informe que depuis deux ans tout ce que vous soumettez au Bureau d'appel est un sommaire de la preuve médicale.—Cela n'est pas exact.

M. Thorson:

Q. Que le sommaire est retiré du dossier et tout le reste remis à la Commission?—R. On ne retire rien du dossier. On fait simplement une esquisse du contenu du dossier.

Sir Eugène Fiset:

Q. Ce n'est que votre propre sommaire que vous ne transmettez pas à la Commission, docteur Kee?—R. Ce n'est qu'un court résumé; il ne contient pas tout ce qui se trouve au dossier.

M. Ross (Kingston):

Q. Est-ce exact de dire que rien de ce qui se trouvait au dossier n'en a été enlevé?—R. C'est exact. Je ne prends qu'un résumé du dossier pour lire à la Commission.

M. Sanderson:

Q. Vous faites un mémorandum du contenu du dossier?—R. Oui, c'est beaucoup moins que ce que contient le dossier; c'est un abrégé.

M. Thorson:

Q. Pourquoi enleviez-vous ces mémorandums du dossier?—R. Pendant un certain temps nous les y laissions, mais le procureur des soldats prétendant que ce que soumettaient nos conseillers médicaux à la Commission n'était pas complet, nous avons décidé de transmettre le dossier intégral.

Q. La Commission de pensions se guidait sur le sommaire?—R. Pas nécessairement.

Q. Pas en pratique?—R. Non.

M. MacLaren:

Q. Ce n'était pas un sommaire de la preuve ou du contenu du dossier, mais simplement un mémorandum des documents que contenait le dossier?—R. Simplement l'essentiel de certains des documents.

M. Thorson:

Q. Un résumé du dossier?—R. Pas toujours.

Q. Un résumé des parties importantes du dossier—R. Ce que nous considérions comme étant les parties importantes du dossier.

M. Clark:

Q. Disons que ce sont les constatations de la Commission sur les faits de la cause.—R. Non, pas du tout.

M. THORSON: Non pas les constatations de la Commission, mais celles des conseillers médicaux.

M. CLARK: Non, ce n'est pas cela; c'est un résumé des faits au dossier.

M. THORSON: J'ai vu une douzaine de ces résumés.

Le TÉMOIN: Afin d'abréger le travail de la Commission, nous notions ce que nous estimions constituer les parties importantes du dossier.

M. Clark:

Q. Vous dites que c'est un résumé des faits. Il y a sûrement pour chaque cause un précis contenant les faits s'y rapportant aussi bien que les constatations médicales ou opinions médicales.—R. Si je vous présentais une cause aujourd'hui, messieurs, plutôt que de vous en produire le dossier, j'en ferais un précis.

Q. Ai-je raison ou non? Est-ce un résumé des faits aussi bien que de l'opinion ou des opinions des conseillers médicaux de la Commission?—R. Pas nécessairement, monsieur.

Q. Divisons la question en deux parties. Suggérez-vous que ce n'est pas un résumé des faits que contient le dossier du Bureau?—R. Non, il se peut qu'il ne contienne pas tout ce que le Bureau d'appel a dit qu'il contenait, et quelquefois...

Q. Nous ne cherchons pas à vous prendre en faute...—R. Je veux répondre, si je peux, à toutes les questions que vous désirez me poser.

Q. Je sais qu'il vous faut omettre certaines choses que contient le dossier, que vous ne considérez pas comme étant importantes.—R. Oui.

Q. C'est pour cela que certains faits seraient omis?—R. Oui, dans les documents présentés. Nous avons en moyenne de 40 à 50 cas par jour.

Q. Le médecin pourrait mettre dans ce précis tous les faits qu'il considérait comme étant importants?—R. Exactement .

Q. De sorte que ce précis devient un résumé des faits relatifs à la cause tels qu'ils paraissent au dossier?—R. A ce médecin?

Q. Autant que cela concerne le médecin?—R. Oui.

Q. Je ne sais pas si nous devrions vous interroger plus à fond, mais le précis contient en outre le résumé des faits relatifs à l'intéressé ou le résumé de la preuve, laquelle peut ne pas être toute médicale, de sorte qu'il constitue en même temps un résumé médical et un résumé des faits qui peuvent ne pas être d'ordre médical. Ce précis contiendrait donc tous les faits relatifs à la cause que la Commision de pensions considérerait comme étant essentiels.—R. Que ce médecin considérerait comme étant essentiels.

Q. Celui qui ferait le précis?—R. Exactement.

Q. Et si la Commission de pensions ne se trouvait pas d'accord avec les constatations ou avec les faits que contient le précis, elle fournirait dans son jugement, je suppose, ses exceptions aux faits tels qu'analysés dans le précis?—R. Exactement.

Q. Cela ne servirait-il pas la cause de l'appelant de mettre le précis et le jugement de la Commission de pensions devant le Bureau d'appel?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. THORSON: Je ne le crois pas.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas. Les médecins font souvent erreur et les commissaires renvoient le précis disant que le dossier ne contient pas tous les faits.

[Dr. R. J. Kee.]

M. Clark:

Q. Le jugement de la Commission de pensions n'indique-t-il pas en quoi le médecin a manqué dans la préparation de son précis?—R. Les commissaires ont le dossier devant eux; ils peuvent le consulter.

Q. Il me semble, monsieur le président, que le précis et le jugement de la Commission de pensions à eux deux fourniraient tous les faits essentiels relatifs à la cause de l'appelant et que les deux combinés seraient d'une grande utilité au tribunal supérieur.—R. J'admets qu'il en serait ainsi si nous prenions le précis et l'offrions comme constituant la cause de l'appelant.

Q. N'en est-il pas ainsi en pratique?—R. Non, monsieur.

Q. La Commission ne se fonde-t-elle pas principalement sur le précis?—R. Pas principalement. Je dis qu'elle ne se fonde pas entièrement sur le précis.

M. MacLaren:

Q. Mais la Commission de pensions l'utilise?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Suggérez-vous que la Commission de pensions dépouille chaque dossier pour s'assurer si les précis y correspondent?—R. Je dis que s'il s'y trouve une conclusion d'un médecin, la Commission demande qu'elle soit lue sur-le-champ et que souvent elle réprimande le médecin pour avoir omis un point important. Je suis responsable.....

Q. Pour un précis inexact?—R. Oui. Cela se produit fréquemment.

M. McGibbon:

Q. Retiriez-vous le précis du dossier afin que le Bureau d'appel ne fût pas influencé et qu'il pût décider d'après son propre jugement?—R. Le Bureau d'appel a ses propres conseillers médicaux.

Q. Retiriez-vous le précis afin de laisser le Bureau libre d'examiner le dossier et de se faire conseiller par ses propres médecins?—R. Oui, monsieur, tout comme notre propre Commission était conseillée.

M. Thorson:

Q. Qui a ordonné que ces précis fussent retirés du dossier avant que l'affaire fût portée devant le Bureau fédéral d'appel?—R. On nous informa que l'on envoyait les précis tirés de nos dossiers à des bureaux régionaux et que des personnes comparaissant à l'audition d'un appel, à Edmonton, par exemple, avaient rapporté que le procureur des soldats traitait le précis comme constituant la totalité de la preuve soumise à la Commission de pensions; le procureur alléguait que, le précis étant inexact, le jugement de la Commission devait être erroné.

M. CLARK: Il me semble que c'est là le privilège de tout avocat.

M. Thorson:

Q. Qui a ordonné la discontinuation de la pratique de laisser le précis au dossier?—R. La Commission de pensions a donné des instructions à cet effet par l'entremise de son secrétaire.

Q. De son secrétaire?—R. Oui; le secrétaire, en vertu de son office, signe pour la Commission tous les documents que celle-ci émet.

Le président:

Q. Etait-ce un nouveau règlement?—R. Antérieurement à l'institution du Bureau fédéral d'appel, les conseillers médicaux rendaient des décisions. Ce règlement n'a jamais été soumis à la Commission.

M. Thorson:

Q. Quand ce nouveau règlement, mettant fin à la pratique de laisser le précis au dossier, a-t-il été mis en vigueur?—R. Je ne saurais vous le dire exactement.

Q. Depuis combien de temps est-il en vigueur?—R. Je ne peux vous le dire exactement; probablement un an.

Q. Il y a un règlement spécifique?—R. Oui.

Q. Modifiant la pratique à ce sujet?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. L'opinion du conseiller médical de la Commission, annexée au dossier, est-elle tenue séparée du précis?—R. L'opinion ne serait annexée au précis que si elle était d'ordre médical.

Q. C'est ce que je veux dire.—R. L'ordonnance portait que si l'opinion était d'ordre médical elle devait être omise, vu que le non médecin est présumé capable de juger de la valeur de la preuve tout autant que le médecin.

Q. Et cependant le Bureau d'appel s'adresse à un expert pour une opinion médicale pour le bénéfice de ses membres non médecins. Franchement, je ne comprends pas votre manière de procéder. Vous n'avez pas de preuve pour le non-médecin et vous dites que le soldat ne peut porter sa cause en appel sans cette preuve. Vous envoyez ensuite le soldat au Bureau d'appel et celui-ci se procure une opinion pour le non-médecin. Je n'y comprends rien.—R. Chaque organisme a des médecins pour les conseillers sur les questions d'ordre médical.

Q. Mais il ne vous est pas permis d'utiliser leurs opinions. Ne pensez-vous pas que l'intéressé aimerait les connaître? Ne croyez-vous pas qu'elles devraient faire partie du dossier?

M. McLean (Melfort):

Q. N'estimez-vous pas que votre opinion aurait du poids sur mon dossier?—R. Exactement; c'est pour cela que nous ne la voulons pas sur ceux-ci.

M. Ross (Kingston):

Q. Si l'unique raison pour laquelle vous retirez le précis du dossier est que le procureur officiel, qui était censé examiner le dossier dans l'intérêt du soldat, a fait un rapport qui n'a pas été soumis à la Commission sur ce précis, il me semble qu'elle est bien triviale. Est-ce la seule raison pour laquelle le précis a été retiré?—R. Oui, nous pensions qu'il tendrait à induire le Bureau d'appel en erreur.

Q. Vous avez dit, docteur Kee, que les procureurs officiels avaient fait usage de ces précis et qu'en conséquence vous les avez retirés. Est-ce là la raison?—R. Ce n'est qu'une affirmation, Général.

Le président:

Q. Comment ce renseignement vous est-il parvenu?—R. Je ne sais pas. C'était par ...

Q. En d'autres termes—et je veux que cela paraisse au procès verbal—vous n'avez pas de représentant aux auditions du Bureau fédéral d'appel?—R. Non.

M. Adshead:

Q. La décision d'enlever le précis du dossier a-t-elle été prise à une séance de la Commission de pensions à la suite d'une motion proposée par quelqu'un?—R. Oui.

Q. En avez-vous le procès-verbal?—R. Notre secrétaire est là pour noter les instructions.

Q. Vous avez les procès-verbaux indiquant la date à laquelle la décision de retirer le précis du dossier a été mise en vigueur?—R. Exactement.

Q. Pouvons-nous l'obtenir?—R. Vous pouvez avoir la date de l'ordonnance.

Sir Eugène Fiset:

Q. La Bureau d'appel a-t-il protesté lors de l'adoption de cette mesure?—R. Je ne m'en souviens pas. Je crois qu'il y a eu quelque objection.

M. ADSHEAD: Je pense que nous devrions avoir ce procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Paton s'il a une copie de la lettre ordonnant aux conseillers médicaux de ne plus annexer au dossier le précis de son contenu.

M. PATON: Je crois que j'ai cette ordonnance, monsieur; je vous la chercherai.

M. ADSHEAD: Et une copie du procès-verbal de la séance, indiquant la date de l'adoption de cette mesure.

M. PATON: L'ordonnance fut rendue à une séance où la Commission examinait de quarante à cinquante causes. On ne tient pas le procès-verbal de chacune de ces quarante ou cinquante causes.

M. ADSHEAD: Mais il doit y avoir des instructions précises de ne pas mettre ces précis dans le dossier.

M. PATON: Cela se trouve dans les instructions au conseiller médical en chef.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une certaine collection de règlements pour la gouverne du conseiller médical en chef?

M. PATON: Non. La Commission lui transmet ses instructions par mon entremise.

Le PRÉSIDENT: Ces instructions ne sont pas de la nature d'un règlement départemental?

M. PATON: Non; ce sont les instructions de la Commission.

M. THORSON: De retirer le précis du dossier avant que celui-ci soit transmis au Bureau fédéral d'appel?

M. PATON: De ne pas placer les précis dans les dossiers à l'avenir.

M. THORSON: Où les garde-t-on maintenant?

M. PATON: Dans le bureau du conseiller médical en chef.

M. THORSON: Dans des cartons séparés?

M. PATON: Non; chaque précis n'est pas gardé dans un carton séparé. Nous tenons un carton séparé pour les copies des précis. T
Nous tenons un carton séparé pour les copies des précis. Chaque officier garde une copie des précis qu'il a rédigés. Le précis n'est pas placé dans le dossier pour en faire partie, mais accompagne le dossier pour la gouverne de la Commission.

M. MCPHERSON: Cela n'est qu'une distinction purement théorique. Qu'il était dans le dossier ou non il se trouvait avec les documents.

M. PATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons au colonel Belton de nous dire quelles représentations ont été faites à la Commission de pensions relativement à la disparition du précis...

M. ADSHEAD: Et cette lettre?

M. THORSON: Nous l'obtiendrons.

Le PRÉSIDENT: Le précis que la Commission de pensions avait coutume d'attacher aux dossiers?

Le colonel BELTON: Je demanderais au secrétaire de répondre à cette question, parce que je n'en sais rien de défini; mais je profite de cette occasion pour dire qu'il soit ou non dans le dossier, peu m'importe.

M. MCGIBBON: Puis-je poser une question au docteur Kee avant qu'il parte?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

[Dr. R. J. Kee.]

M. McGibbon:

Q. Dans les cas où la preuve va devant le Bureau d'appel, et lorsque celui-ci a reçu une interprétation médicale qui tend à changer le diagnostic, n'y a-t-il pas la preuve médicale additionnelle?

Le PRÉSIDENT: Permettez-nous de terminer cette question se rapportant au précis.

M. McGIBBON: Cet autre sujet avait préséance sur la question du précis.

Le colonel TOPP: Il y a environ deux ans, je crois, on nous a averti que les précis n'étaient plus aux dossiers. Nous l'avons appris parce qu'un des conseillers officiels des soldats nous demanda par écrit pourquoi les précis de la Commission de pensions n'étaient plus à leur disposition. Il disait que ces précis étaient très utiles pour trouver exactement sur quels points la Commission de pensions avait basé ses décisions. J'ai alors téléphoné au secrétaire de la Commission de pensions, et celui-ci m'a appris les raisons de la disparition des précis, à peu près ce qu'a déclaré le Dr Kee. J'ai porté la question à la séance suivante du Bureau fédéral d'appel, et celui-ci m'a répondu que les précis n'avaient aucune importance pour eux. Il leur fallait quand même revoir tout le dossier et examiner toute la preuve parce que, comme l'a dit le Dr Kee, les précis étaient parfois incomplets. La question en est restée là. Pour le Bureau d'appel, cela ne nuit en rien à son travail. Il a ses propres conseilleurs médicaux dans son personnel qui font exactement le même travail: résumer le cas et donner aux membres non initiés les causes ordinaires de certaines maladies et autres renseignements du même genre.

M. McGIBBON: N'est-il pas vrai que le Bureau d'appel ne ferait pas son devoir s'il ne revoyait pas toute la preuve?

Le colonel TOPP: Il ne le ferait certainement pas, monsieur.

M. McLAREN: A part le précis préparé par la Commission de pensions, les opinions des conseillers médicaux sont-elles aussi versées au dossier?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler maintenant du Bureau...

M. McLAREN: En outre du précis qui peut être conforme ou non, mais qui l'est parfois, aux opinions médicales, y a-t-il dans le dossier l'opinion médicale ou les opinions des conseillers médicaux de la Commission, en sus du précis?

Le PRÉSIDENT: Dans quel dossier?

M. McLAREN: Dans chaque dossier.

Le PRÉSIDENT: Dans le dossier appartenant à la Commission de pensions?

Le docteur KEE: Non, il n'y en a pas.

M. McLAREN: Dois-je comprendre que les conseillers médicaux de la Commission de pensions formulent des opinions qu'ils soumettent à la Commission de pensions et que ces opinions ne sont pas placées dans les dossiers de la Commission?

Le docteur KEE: Je n'ai pas compris entièrement votre question...

M. McLAREN: Voici: en sus du précis, les opinions des conseillers médicaux sont-elles soumises à la Commission de pensions?

Le docteur KEE: Non, monsieur, si ce n'est que j'assiste à la réunion comme officier médical en chef.

M. McLAREN: Alors on ne tient aucune inscription des opinions médicales à part ce qui se trouve inclus dans le précis?

Le docteur KEE: Aucune, à part que je puis demander verbalement une opinion, ou demander d'étudier le cas et le discuter verbalement avec les médecins, puis revenir le jour suivant et donner ces opinions individuelles.

M. McLAREN: Mais on n'enregistre pas ces opinions, à part ce qui se trouve dans le précis?

Le docteur KEE: Non, en aucune manière.

[Dr. R. J. Kee.]

Sir Eugène Fiset:

Q. Mais il y a erreur certainement à ce sujet, docteur Kee. Si l'opinion d'un conseiller médical est donnée par écrit, cet écrit vous est présentée à titre d'officier médical en chef?—R. Oui.

Q. Et vous la gardez dans votre dossier?—R. Je convoque une réunion des médecins, je leur expose le cas, et je dis: "Quel est votre avis, John"? ou Bill ou Tom, et ainsi de suite autour de la table.

Q. C'est ce que je voulais savoir. Vous recevez, à titre d'officier médical en chef, le rapport écrit d'un médecin. Où va ce rapport? Le gardez-vous?—R. Si nous demandons une opinion? Elle reste dans les dossiers, toujours.

Le président:

Q. Mais le général (sir Eugène Fiset) demande ce qu'on fait des opinions émises par vos propres médecins, les membres de votre personnel.—R. Elles sont dans le précis, s'il s'agit d'une question médicale.

M. Gershaw:

Q. N'est-il pas vrai que vos médecins ne font pas de diagnostics? Vous choisissez les diagnostics?—R. Nous faisons le choix des diagnostics, et les commissaires doivent prendre une décision sur la quotité de la pension qui s'ensuit.

Le PRÉSIDENT: Certes, il doit y avoir quelque part une quantité d'opinions médicales données par écrit.

M. MCPHERSON: Le monsieur placé à la gauche du solonel Belton (colonel Topp) a déclaré que lorsqu'un dossier vient devant le Bureau d'appel, les opinions médicales provenant de la Commission de pensions sont éliminées. Apparemment, elles sont mises sous la forme du précis, comme l'a dit le docteur Kee. Maintenant, le docteur Kee consent à cette élimination par la Commission de pensions ou avec son approbation, et le colonel Belton dit qu'il n'en a pas besoin. Que devons-nous conclure?

M. ADSHEAD: Colonel Belton, le précis pouvait-il vous servir lorsqu'il était au dossier?

Le colonel BELTON: Oui, il pouvait nous servir.

M. THORSON: Il vous était utile comme repère?

Le colonel BELTON: Il peut nous être utile ou nous nuire. J'aime autant m'en passer.

Sir EUGÈNE FISET: Mais cela ne répond pas à la question posée par le Dr McLaren. Ce que celui-ci veut savoir, c'est, lorsqu'un cas est à l'étude, si l'officier médical en chef de la Commission de pension demande à l'un de ses associés de faire un rapport, ou un précis ou un diagnostic, quel que soit le nom que l'on donne à cette procédure? Est-ce qu'il donne son opinion par écrit?

Le docteur KEE: Il peut la donner sur le précis suivant son avis au sujet de la maladie.

Sir EUGÈNE FISET: Mais cet écrit peut comprendre plusieurs opinions et avis médicaux?

Le docteur KEE: Absolument.

Sir EUGÈNE FISET: Ce médecin vous fait-il un rapport sur ce cas, un rapport par écrit?

Le docteur KEE: Non, pas sur le précis.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il fait une recommandation, soit verbale, soit écrite?

Le docteur KEE: Les précis me sont remis tous les matins.

Sir EUGÈNE FISET: Envoyés par l'un de vos associés?

Le docteur KEE: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Alors ces rapports écrits sont envoyés à quiconque doit s'occuper de cette partie du précis?

Le docteur KEE: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Où vont-ils?

Le docteur KEE: Ils sont dans les dossiers. Nous prenons les dossiers. Il y en a une pile de cette hauteur (indiquant). On les apporte dans la salle où siège la Commission, et celle-ci demande "Quel cas vient le premier?"; nous commençons avec un cas, et le secrétaire voit le précis; et la procédure se continue: "Qu'y a-t-il au dossier"? ou "Qu'en dit le Bureau de licenciement"? C'est de cette manière que nous procédons.

Sir EUGÈNE FISET: A part le précis, puisqu'il y a un document de ce nom, préparé par vos associés et présenté à vous à titre d'officier médical en chef de da Commission de pension, et placé dans le dossier avec tous les autres témoignages se rapportant au même cas et présentés aussi devant la Commission comme corps, il y a l'autre précis préparé par le secrétaire, résumant les divers rapports qui ont été reçus, soit du personnel non médical de la Commission, soit des conseillers médicaux de la Commission? Alors le précis général est entre les mains du secrétaire, mais le précis spécial ou le précis médical préparé par vos médecins et envoyé à vous-même, doit rester dans le dossier?

Le docteur KEE: Le secrétaire ne fait pas de précis.

M. ISLEY: Je crois que la seule chose que nous ayons à décider est si cette pratique est bonne.

M. MCPHERSON: Quelle est la pratique usuelle?

Sir EUGÈNE FISET: Personne ne peut décider cela.

M. ADSHEAD: Le colonel Belton dit que cela est inutile.

M. CLARK: Je voudrais poser une question. Lorsque le dossier va devant le Bureau d'appel, sous quelle forme sont les conclusions de la Commission?

Le docteur KEE: Il y a la décision du conseiller médical sur une feuille rose, et au sommet de cette feuille...

M. CLARK: Sur cette feuille rose, il n'y a pas de détails sur les faits constatés relativement au cas de cet homme?

Le docteur KEE: Sur cette feuille il est dit: "Décision du Commissaire: Sujet: (un) tuberculose; (deux) néphrite; (trois) pieds plats; (quatre) "fièvre paludéenne". Et après chacune de ces désignations se trouve la décision.

M. CLARK: Il n'y a pas de détails sur les faits constatés?

Le docteur KEE: Non.

M. CLARK: Aucun jalon pour indiquer comment les témoignages ont été jugés?

Le docteur KEE: Non.

M. CLARK: La décision n'est pas donnée sous la forme d'un jugement des cours de justice?

Le docteur KEE: Non.

M. Thorson:

Q. Docteur Kee, ces précis ont-ils quelque valeur pour les conseillers des soldats?—R. Il y a quelques conseillers ici, et vous pouvez le leur demander.

M. BOWLER: Permettez-moi de faire une déclaration à ce sujet. Nous avons pris pour acquit qu'il y avait une raison pour laquelle la Commission de pensions faisait préparer et placer devant elle un précis dans chaque cas. Nous avons cru que vu le grand nombre de cas à considérer chaque jour il était impossible à la Commission de faire un examen complet de chaque cas. Nous avons donc pensé que le précis préparé par le personnel faisant partie de la preuve au dossier pour motiver la décision des commissaires, et c'est pourquoi nous croyons que ce précis devait rester au dossier et être accessible à nos recherches.

M. CLARK: Est-ce là le sentiment général chez les conseillers des soldats?

M. BOWLER: Je le crois.

M. CLARK: Vous êtes-vous consultés à ce sujet?

M. BOWLER: Non monsieur, pas d'une manière spéciale.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous accès à tous les dossiers de la Commission de pensions?

M. BOWLER: Pas au précis. Nous ne pouvons actuellement avoir accès au précis.

Sir EUGÈNE FISET: Mais vous pouvez consulter les dossiers?

M. BOWLER: Tous les autres documents, oui.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous accès à tous les dossiers du Bureau d'appel?

M. BOWLER: Nous n'avons jamais eu l'occasion d'en faire la demande.

M. ADSHEAD: Lorsque vous aviez accès au précis, avez-vous eu plus de difficulté à en arriver à une décision?

M. BOWLER: Il faut que je réponde à un point de vue différent. Lorsque les précis étaient aux dossiers, il était parfois plus facile de réussir en appel, si nous pouvions démontrer qu'il y avait erreur ou omission de faits dans le précis.

Sir EUGÈNE FISET: Vous ne pouvez répondre positivement à ma deuxième question? Avez-vous accès aux dossiers officiels et aux dossiers particuliers du Bureau d'appel?

M. BOWLER: Je n'ai pas eu l'occasion d'en faire la demande.

M. BLACK (Yukon): Après tout, le précis n'est-il pas tout simplement un mémoire fait par quelqu'un qui a revu le dossier et choisi ce qu'il considérait important?

Le docteur KEE: Le précis ne pourrait être une image fidèle du cas à moins de contenir tous les documents au dossier.

M. BLACK (Yukon): Le Bureau d'appel fait-il préparer un mémoire semblable?

Le docteur KEE: Je le crois.

M. BLACK (Yukon): Ce mémoire est-il retourné à la Commission de pensions?

Le docteur KEE: Oui.

M. BLACK (Yukon): Que deviennent ces précis?

Le docteur KEE: Nous ne les mettons pas au dossier.

M. BLACK (Yukon): Le Bureau d'appel ni la Commission de pensions ne présentent ce mémoire des faits à l'autre organisme?

M. MCPHERSON: Non.

M. MCGIBBON: Puis-je maintenant avoir une réponse à ma question?

Le PRÉSIDENT: Interrogez maintenant, docteur. Vous avez montré beaucoup de patience.

M. MCGIBBON: Il me semble y avoir conflit entre la Commission de pensions et le Bureau d'appel. Or la loi, telle qu'elle est rédigée, ne permet pas au Bureau d'appel de corriger un diagnostic. C'est peut-être un eerreur, et le texte peut être changé. Je ne discute pas ce point dans le moment. En réalité, les diagnostics ont été modifiés, et par suite c'est là une chose illégale. Je voudrais savoir, lorsqu'un cas va devant le Bureau d'appel et qu'on obtient de nouveaux témoignages ou une nouvelle interprétation ou tout autre chose de ce genre, quel qu'en soit le nom, qui permette de faire un autre diagnostic, comme dans le cas cité, cela n'équivaut-il pas à une nouvelle expertise médicale?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à ce que le docteur réponde à cette question, mais il semble clair que c'est là une question d'opinion et que le docteur Kee a sur ce sujet pris une position bien tranchée.

M. THORSON: Son opinion vaut mieux que tout autre.

Le docteur KEE: Permettez-moi de donner une explication à ce sujet. La difficulté qui a surgi est due au fait que nous avons un diagnostic sur lequel nous basons une décision. Celle-ci va au Bureau fédéral d'appel où le dossier est revisé et où l'on dit: "Il est possible que le diagnostic soit erroné; nous allons référer le cas à un médecin pour savoir si d'après lui, le diagnostic est exact". Ce médecin donne son avis, comme dans le cas de Ouellette, le cas le plus typique

que l'on puisse citer, et dit:: "Bien, à mon sens, le diagnostic est erroné d'après les témoignages au dossier, bien que je n'aie pas examiné le patient". Dans ce cas, le Bureau d'appel peut dire: "Il nous semble que la décision première a été basée sur un diagnostic erroné. Il faut élucider le cas et recommencer de la base même afin d'être d'accord". Cet accord ferait disparaître toutes les difficultés immédiatement.

M. McGIBBON: Si l'on suivait une procédure de ce genre?

Le docteur KEE: Oui.

M. McGIBBON: Alors on peut présumer qu'elle n'est pas suivie actuellement?

Le docteur KEE: Elle n'a pas été suivie dans le cas de Ouellette. Je reçois six ou sept lettres par jour. . .

M. McGIBBON: Laissons cela pour le moment. Y a-t-il plusieurs cas qui sont renvoyés devant le Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Au sujet desquels le diagnostic a été changé?

M. McGIBBON: Oui.

Le docteur KEE: Je crois qu'il n'y a pas eu plus de huit cas de ce genre durant les cinq années d'existence du Bureau fédéral d'appel.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que le Bureau fédéral d'appel a cessé de rendre jugement sur les divers diagnostics depuis que le ministère de la Justice lui a dit qu'il n'était pas autorisé à le faire?

Le colonel BELTON: C'est vrai.

M. McGIBBON: Je veux élucider ce point. En réalité, lorsque le patient n'est pas satisfait du diagnostic, croyez-vous qu'il serait mieux de décider d'abord cette question et de loger son appel ensuite?

Le docteur KEE: Ce système serait absolument satisfaisant pour le patient tout en nous exemptant du trouble. Dans l'application de la Loi des pensions, il y a plusieurs cas où le seul moyen pratique de classer une invalidité. Par exemple, un homme peut souffrir d'ataxie locomotrice, et nous ne pouvons accepter ce cas parce qu'il ne résulte pas du service. Nous savons tous que l'ataxie locomotrice ne peut résulter que d'une seule cause, la syphilis. Cette cause n'entre pas dans la classification médicale qui admet une pension en vertu de la loi. Vous pouvez voir là une source d'abondantes difficultés, mais nous ne pouvons rejeter le diagnostic.

M. McGIBBON: C'est ce que l'on peut penser d'abord. Par exemple, dans le cas d'un différend comportant mécontentement du patient, ne serait-il pas bon d'avoir un corps indépendant comme le ministère du R.S.V.C. pour régler la question au lieu d'un médecin?

Le docteur KEE: Oui, il y a réellement un besoin d'une procédure de ce genre. Tous seraient satisfaits d'avoir le diagnostic établi dès le début.

M. ADSHEAD: Etes-vous satisfait de cette déclaration, colonel Belton?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton dit qu'il n'est pas de cet avis.

Le colonel BELTON: Oh non. Je dis que ce n'est pas de cette manière que nous avons abordé la question. J'ai dit que nous regardions les appels de la même manière que la Commission de pensions. Le choix du diagnostic a été fait. Nous avons tous les faits devant nous et nous choisissons celui que nous croyons approprié, et si nous avons besoin d'aide de la part des médecins, nous la demandons. Nous ne recueillons pas de preuve nouvelle, mais une interprétation nouvelle des faits.

M. McGIBBON: Je veux simplement me renseigner, et je restreins ma question à cette classe de cas où le patient n'est pas satisfait.

Le colonel BELTON: Je ne crois pas que le patient s'occupe beaucoup du diagnostic. Ce qui l'intéresse, c'est le fait qu'il est faible ou malade ou ankylosé, que ce mal s'appelle synovite ou blessure par une balle, ou résulte d'une maladie,

cela ne fait aucune différence pour lui-même et pour le pays, du moment que le mal a originé durant le service.

M. McGIBBON: Le docteur Kee dit que les difficultés disparaîtraient, cela signifie qu'il y a des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute sur l'existence des difficultés.

Le docteur KEE: Au sujet du cas Ouellette, je voudrais vous expliquer jusqu'où nous sommes allés. Cet homme recevait une pension pour névrite optique. Le cas a été présenté, la pension a été accordée alors que le colonel Belton était officier médical en chef. Dans la routine ordinaire des examens par le Ministère, un spécialiste l'a examiné et a dit: "Cet homme ne souffre pas de névrite optique; il n'a qu'un vice de réfraction optique, vice qu'il a toujours eu. C'est une effection congénitale qui n'a pas été aggravée par le service", et la pension a été arrêtée.

M. THORSON: Qui a dit cela?

Le docteur KEE: L'homme qui l'a examiné.

M. THORSON: Dans le Ministère ou du dehors?

Le docteur KEE: Il a été examiné dans le Ministère pour la Commission de pensions.

M. ADSHEAD: C'était un témoignage à l'encontre de celui des autres médecins.

Le docteur KEE: La pension a été accordée sur la foi du diagnostic militaire.

M. ADSHEAD: Il s'agit de témoignages contradictoires, et vous avez pris l'avis de celui qui disait non contre celui qui disait oui.

Le docteur KEE: Je ne sais combien de fois cet homme a été examiné. Dans tous les cas, la pension a été supprimée. Alors le Bureau d'appel a été formé en 1925. L'homme a présenté un appel au Bureau d'appel, et celui-ci nous a demandé quelle était notre décision, et nous avons répondu qu'il s'agissait d'une condition congénitale qui n'avait pas été aggravée par le service. Il interjeta appel auprès du Bureau fédéral d'appel. Une commission alla siéger à Québec pour entendre la cause, et nous n'avons plus entendu parler du cas jusqu'à ce que le jugement ait été rendu approuvant l'appel et décidant qu'il s'agissait d'une atrophie optique contractée en service.

Sir EUGÈNE FISET: Vous ne saviez pas qu'ils avaient demandé un spécialiste?

Le docteur KEE: Nous ne savions rien du tout.

M. ADSHEAD: Pourquoi avez-vous aussi rapidement accepté l'opinion d'un médecin de préférence à l'autre?

Le docteur KEE: Dans la routine des examens, nous prenons le diagnostic du médecin examinateur. Cela se passait avant la nomination de la Commission de pensions.

M. ADSHEAD: Cela me semble singulier. Voici un homme au sujet duquel un diagnostic a été fait par l'autorité médicale et classé comme souffrant de névrite optique; un homme survient et dit: "Non", et vous prenez l'opinion de ce dernier sans autre considération.

Le colonel BELTON: C'est pourquoi le Bureau d'appel existe.

Le PRÉSIDENT: J'ai examiné le dossier. J'ai ici la feuille médicale en date du 5 septembre 1919, signé par le docteur George J. Boyce et le docteur Buchanam Convery:—

> "Névrite optique. Souffre de faiblesse assez marquée parfois. Voir le rapport du spécialiste ci-attaché. Devrait rechercher une occupation ne nécessitant pas d'effort. Déclare qu'il a été employé au creusage d'un tunnel dans le voisinage de la colline 60. A subi plusieurs fois l'effet des explosions et des gaz. Après cela, a eu de la peine à remplir les devcirs qui lui étaient assignés.
>
> [Dr. R. J. Kee.]

M. ADSHEAD: Est-ce la coutume générale, docteur Kee, que lorsqu'un diagnostic a été fait par une autorité militaire, et qu'un homme reçoit une pension, de cesser de payer la pension dès qu'un autre médecin dit que le diagnostic est erroné?

Le docteur KEE: C'était probablement la coutume dans le temps, oui. Nous avons 300 à 400 cas par jour. . .

M. ADSHEAD: Pensez-vous que c'est là rendre justice à un soldat?

Le docteur KEE: Je ne sais. Le diagnostic peut être changé bien des fois. Permettez-moi de terminer, se cela ne vous fatigue pas. Dans tous les cas, nous avons eu le jugement du Bureau fédéral d'appel où la cause a été présentée, et le Bureau a dit: "Nous avons probablement fait erreur pour le diagnostic; cherchons de nouveau, et si nous avons eu tort, recommençons le tout. Si ce rapport est *ultra vires* au sens de la loi, il peut y avoir quelque chose de défectueux dans le texte de loi. Que devons-nous faire? Faisons recommencer l'examen de cet homme". C'est pourquoi nous l'avons fait venir à Montréal où il a été examiné par le même médecin, et celui-ci a dit: "Non, mon premier diagnostic est exact". Nous n'en avons plus entendu parler jusqu'au moment où le conseiller des soldats est venu devant le Bureau et dti: "Cet homme a été examiné et un médecin a dit qu'il souffrait de névrite optique, puis un autre a dit qu'il avait une atrophie optique congénitale, mais nous prétendons avoir le sens vrai en disant que c'est une atrophie optique"; et il dit au Bureau: "Ce jugement a été en suspens durant quelque temps, et si vous voulez être justes et montrer un esprit de coopération afin d'établir le diagnostic véritable, que tous les documents relatifs à ce cas soient soumis par le Bureau d'appel à l'un des médecins les plus en vue du Canada, médecin mentionné hier par le colonel Belton; cet homme fit rapport, d'après la preuve, que le patient souffrait d'atrophie optique". Il ajouta: "Si vous voulez être justes, faites venir et examiner cet homme". Le jugement du Bureau est au dossier à la suite de la comparution du conseiller des soldats. Après que le jugement a été rendu et que nous l'avons appris, car nous ne l'avons jamais eu par écrit, nous avons su que ce docteur Minnes avait exprimé l'avis que le patient souffrait de névrite optique. . .

M. MCPHERSON: Le docteur Minnes a exprimé son avis d'après le dossier devant le Bureau d'appel. Dois-je comprendre qu'il a fait un examen physique du patient?

Le docteur KEE: Nous n'avons pas eu la teneur de cette opinion. Le conseiller des soldats a dit que cet avis avait été donné ainsi.

M. MCPHERSON: Il est admis qu'il a émis son opinion d'après le dossier du Bureau fédéral d'appel?

Le docteur KEE: Oui.

M. MCPHERSON: Dois-je comprendre que c'est après que le cas vous a été renvoyé que vous avez demandé le docteur Minnes pour examiner le patient?

Le docteur KEE: Il n'est pas revenu à nous.

M. MCPHERSON: Après que le dossier vous est revenu?

Le docteur KEE: Oui. Alors les commissaires ont dit: "Très bien, demandons au Ministère de faire venir cet homme de Québec, et si le docteur Minnes confirme ce qu'il a dit d'après le dossier, nous le croirons".

M. MCPHERSON: C'était l'examen personnel du patient qui devait être votre règle de conduite?

Le docteur KEE: Oui.

M. MCPHERSON: Et il a donné une opinion exactement contraire à celle qui se dégageait du dossier?

Le docteur KEE: Après avoir examiné l'homme. Il n'a pas dit qu'il avait donné une opinion, car nous ne le savons pas encore officiellement. . .

M. MCPHERSON: Nous le savons, on nous l'a dit sous serment.

M. McGIBBON: Comme médecin, docteur, convenez-vous qu'il est impossible de faire un diagnostic d'après des documents?

Le docteur KEE: Parfaitement.

M. McGIBBON: C'est impossible?

Le docteur KEE: C'est impossible. C'est pourquoi nous ne faisons pas de diagnostics.

M. ILSLEY: Avez-vous fini votre historique, docteur? Je voudrais entendre le reste.

Le docteur KEE: Cet homme a été amené à Ottawa, et malgré que le président dise que le conseiller des soldats n'était pas d'accord avec moi, on nous a dit qu'il se soumettrait à la décision. Permettez-moi de lire la décision des commissaires, elle est bien claire. Il n'y eut aucune erreur même après que le jugement du Bureau fédéral d'appel eut été rendu depuis plus d'un an:—

1. M. Achile Pettigrew, conseiller officiel des soldats pour la cité de Québec, comparaît devant les commissaires le 8 mai 1925, et soumet le factum ci-attaché dans le cas de l'homme dont le nom est en marge.

2. M. Pettigrew allègue:—

1. Que le jugement du commissaire Roy du Bureau fédéral d'appel a admis que la vision défective de cet homme est due à une névrite optique, et que la Commission de pensions est obligée d'accepter ce diagnostic; et par suite du fait que la Commission de pensions n'a pas porté appel dans un délai de trente jours, elle doit payer la pension en vertu de la loi.
2. Qu'en réalité cet homme souffre d'une névrite optique, et que la preuve en somme, savoir les opinions des docteurs Minnes, Turcotte et Tousignant, est à l'appui de ce diagnostic. Il n'y a à l'encontre que l'opinion d'un spécialiste, le docteur McKee, optant contre la névrite optique.

3. Les Commissaires, après avoir étudié les arguments présentés par M. Pettigrew, ont décidé:—

1. Le jugement du commissaire Roy dans ce cas ne renverse pas la décision de la Commission de pensions. Il est par suite *ultra vires* et aucune action n'est indiquée par la Commission de pensions au sujet de ce jugement.
2. Afin de régler la question soulevée au sujet du diagnostic dans ce cas, le Bureau ordonne que cet homme soit amené à Ottawa et soit examiné par le docteur R. S. Minnes, et que son diagnostic sur la cause du défaut de vision soit accepté.
3. Lorsque son rapport sera arrivé, le cas sera de nouveau soumis au Bureau.

Voilà la communication émise par le Bureau, même après le prononcé du jugement. On voulait faire payer une pension à cet homme. En se basant sur les mêmes faits, le Bureau fédéral d'appel change le diagnostic.

M. ADSHEAD: Dans l'intervalle, la pension n'est pas payée?

M. McPHERSON: Et on disait qu'il n'y avait pas droit.

Le docteur KEE: Nous avons le rapport du docteur Minnes disant que l'affection "n'est pas attribuable au service et n'a pas été aggravée de ce fait".

M. THORSON: Il a rendu témoignage aussi bien sur la question de l'évolution que sur le diagnostic.

Le docteur KEE: Oui, parce qu'il sait par ses connaissances médicales ce qui en est de cette maladie.

M. McLEAN (Melfort): Connaissances basées sur l'examen physique du patient. C'est l'un des oculistes les mieux réputés du Canada.

M. McGIBBON: Cela ne soulève-t-il encore une fois l'idée que même un médecin peut se tromper dans son diagnostic en se basant sur des documents?

Le docteur KEE: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire ceci, s'il vous plaît?

Le docteur KEE: (Lisant):—

> Au sujet de notre décision en date du 20-5-25, nous avons reçu le rapport du docteur Minnes, et ce rapport dit que l'affection de l'homme dont le nom est en marge est une amblyopie par exano-opsie due à un vice de réfraction d'origine congénitale, et n'est en aucune manière rattachée au service militaire.

Sir EUGÈNE FISET: Dans ce rapport du docteur Minnes, il n'est pas fait mention du premier examen qui lui avait été demandé par le Bureau d'appel?

Le docteur KEE: Il n'a pas fait l'examen.

M. McPHERSON: Je crois que le docteur Minnes est tout à fait explicite dans son opinion. Il rend un diagnostic contraire sur la même preuve. C'est ce que j'avais compris au début de la discussion, et je suis maintenant convaincu qu'il a donné son premier rapport sur une preuve documentaire, et son second rapport sur un examen physique. Il est absolument justifié de changer son diagnostic.

M. McGIBBON: Je crois que la pratique de faire un diagnostic sur une preuve documentaire devrait cesser.

M. BARROW: Le Bureau ne donne-t-il pas une décision sur un diagnostic soumis lorsqu'on lui en fait la demande?

Le docteur KEE: Oui.

M. BARROW: Par exemple, si un homme souffre d'un affection du cœur, de contractions irrégulières du cœur, le Bureau donne-t-il une décision à ce sujet?

Le docteur KEE: Oui.

M. BARROW: Puis si un certificat médical vient affirmer qu'il s'agit de neurasthénie provoquant des troubles dans le fonctionnement du cœur, le Bureau donne-t-il une autre décision?

Le docteur KEE: Je considère que c'est un seul et même diagnostic.

M. BARROW: Un certificat affirme, supposons, que c'est une lésion valvulaire du cœur.

Le docteur KEE: La tuberculose peut être en cause, et la maladie du cœur n'être qu'un symptôme.

M. BARROW: Croyez-vous qu'un homme dans ces conditions a droit à une pension basée sur la maladie primaire?

Le docteur KEE: Toute maladie primaire qui peut être décrite de quelque manière par un médecin.

M. BARROW: Avec droit d'appel?

Le docteur KEE: Avec droit d'appel.

M. THORSON: Docteur Kee, avez-vous étudié les amendements proposés ou les suggestions faites par le ministère, et comment elles pourraient servir à faire disparaître les difficultés qui ont surgi?

Le docteur KEE: Je crois que ces suggestions augmenteraient nos difficultés au lieu de les diminuer.

M. THORSON: Voulez-vous les lire, s'il vous plaît?

Le docteur KEE: Je veux parler de l'amendement proposé aux paragraphes 2 et 8 de l'article 51. Il se lit comme suit:—

> Toute décision du Bureau approuvant un appel sera finale à moins que
>
> (*a*) La classification médicale de la blessure ou maladie sur laquelle l'allocation sera basée ne soit différente de celle sur laquelle la Commission a basée sa décision, et

(*b*) La Commission, dans un délai de trois mois après la mise en vigueur de cet article, ou dans un délai de trois mois après la décision prise par le Bureau, ne retourne le cas pour étude plus complète par ce dernier, avec les détails que la Commission peut juger importants, et si, après cette nouvelle étude, le Bureau appuie sa première décision, celle-ci devra être acceptée et appliquée par la Commission.

Les Commissaires retournent le cas au Bureau d'appel, attirant son attention sur le fait que le diagnostic a été changé, et donnant tous autres détails qu'ils jugent importants. Le Bureau d'appel dit: "Aucun changement", et alors la Commission est obligée de payer la pension.

M. SCAMMELL: Puis-je vous interrompre un instant? Le ministre, après avoir discuté ce paragraphe avec le colonel Belton, a décidé de modifier légèrement ce projet. Puis-je lire la modification?

"Que, si la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou le décès et servant de base à un appel n'est pas la même que celle sur laquelle est basée la décision de la Commission, la Commission peut, dans un délai de trois mois après la mise en force de ce paragraphe, ou dans un délai de trois mois après la décision du Bureau, présenter au Bureau les détails que la Commission juge utile. Si, après étude de ces détails, le Bureau appuie sa première décision, celle-ci devra être finale et obliger et le demandeur et la Commission. En attendant l'action ci-dessus décrite, aucun avis ne sera envoyé au demandeur.

Le docteur KEE: A mon sens, cela signifie que si la Commission de pensions dit que la tuberculose a été contractée après le licenciement, et si, sur appel devant le Bureau fédéral d'appel, celui-ci dit que l'homme en question n'est pas du tout tuberculeux, mais souffre de pieds plats, que cette affection a été contractée au service, le cas sera renvoyé devant la Commission de pensions avec mention "pension pour pieds plats", et la Commission sera obligée d'accepter cette décision. Je ne sais comment fonctionnera cette clause, mais il faudra nécessairement exécuter les décisions du Bureau fédéral d'appel. Je trouve que le texte est ambigu.

Le PRÉSIDENT: Vous oubliez que le Bureau fédéral d'appel, en donnant sa décision que l'homme souffre des pieds plats, doit pouvoir appuyer cette décision sur quelque témoignage ou sur le dossier, d'après la loi actuelle. Autrement, il ne pourrait rendre une semblable décision en vertu de la loi.

Le docteur KEE: Vous avez probablement raison de me signaler ce point.

M. SANDERSON: Si le Bureau d'appel peut en arriver à la conclusion qu'un homme souffre de pieds plats, ou de quelque autre infirmité contractée au service, la Commission de pensions devrait être heureuse de constater cela.

Le docteur KEE: D'accord.

M. SANDERSON: Et l'homme de recevoir sa pension?

Le docteur KEE: Oui.

M. SANDERSON: Et il n'en résulte aucun mal pour personne?

Le docteur KEE: Il n'y aurait pas de mal, si nous pouvions justifier l'existence des pieds plats.

M. THORSON: Je comprends que cette suggestion propose que les deux corps agissent d'une manière raisonnable, et elle prévoit la réunion des deux pour étudier la question des diagnostics, et s'ils ne peuvent s'accorder, la décision du Bureau fédéral d'appel doit prévaloir?

Le docteur KEE: Oui. Nous pouvons attirer l'attention sur ce fait, comme nous l'avons fait dans le passé.

M. THORSON: Que pensez-vous de la suggestion?

Le docteur KEES Je pense qu'elle est impraticable. Ce plan a été impossible à réaliser dans le passé.

M. THORSON: Pourquoi dites-vous que ce plan est impraticable?

Le docteur KEE: Nous avons le cas Ouellette.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire pourquoi vous n'avez jamais eu de réunions communes dans le passé?

Le docteur KEE: Nos relations avec le Bureau fédéral d'appel ont été des plus cordiales, pour ma part. Il a fait tout son possible pour nous aider.

M. THORSON: Je voudrais savoir pourquoi cette suggestion est impraticable.

Le docteur KEE: Si le Bureau fédéral d'appel dit qu'un diagnostic est erroné dans un cas et nous le renvoie, nous faisons tous nos efforts pour en arriver à un diagnostic qui puisse convenir à tous.

M. THORSON: S'il vous plaît, veuillez ne pas vous éloigner de la question. Pourquoi dites-vous que la suggestion serait impraticable?

Le docteur KEE: Bien, le mot " impraticable " n'est peut-être pas l'expression juste.

M. THORSON: Il est suggéré que, lorsqu'il y aura divergence d'opinions, le cas sera soumis de nouveau à la Commission de pensions.

Le docteur KEE: Le cas n'est-il pas référé au Bureau d'appel?

M. THORSON: Il est ensuite renvoyé de nouveau à la Commission de pensions.

Sir EUGÈNE FISET: Soumis de nouveau par le Bureau d'appel.

M. THORSON: Pourquoi dites-vous que la suggestion de vous réunir ensemble est impraticable? Voici une projet d'amendement proposé par M. Scammell. Vous dites que la suggestion est impraticable, et je veux savoir pourquoi vous dites cela.

Le colonel BELTON: Je voudrais que le témoin ait la suggestion devant lui. Voulez-vous examiner cette suggestion et répondre à la question qui vous est posée? Vous dites que la suggestion serait impraticable, et je voudrais savoir pourquoi.

M. ILSLEY: Il a dit que ce n'était pas le mot propre.

Le PRÉSIDENT: Il dit que ce ne serait pas pratique.

Le colonel BELTON: Permettez-lui de bien comprendre le texte; il vient de le voir pour la première fois.

Le docteur KEE: Ce cas démontre bien, je crois, pourquoi la suggestion ne serait pas applicable dans la pratique.

M. THORSON: Dites-moi ce que vous pensez de la suggestion. Si vous croyez qu'elle est impraticable, dites-moi pourquoi.

Le docteur KEE: Vous donnez une décision qui s'en va devant le Bureau d'appel. La décision de celui-ci est qu'il s'agit d'une atrophie optique amenant un défaut de vision, et attribuable au service. Cette décision approuvant l'appel revient devant la Commission de pensions. Celle-ci, d'après le procès-verbal du Bureau d'appel, fait à ce dernier des représentations disant que le Bureau a changé le diagnostic et demandant une nouvelle étude. Le Bureau ne répond pas avant l'expiration du délai de trois mois, ou s'il donne une réponse, c'est qu'il n'a pas changé d'avis. Alors nous sommes absolument dans la même situation qu'auparavant.

M. THORSON: Et je jugement du Bureau d'appel doit s'appliquer.

Le docteur KEE: Oui.

M. SPEAKMAN: Dans ces représentations supplémentaires que vous suggérez serait inclus le rapport du spécialiste qui a fait un examen physique du patient. Vous apportez la preuve que ce diagnostic était erroné en produisant le certificat du médecin?

Le docteur KEE: C'est une chose possible.

M. SPEAKMAN: Votre déclaration finale sur l'impossibilité d'appliquer cela dans la pratique se résume à ceci: quelles que soient les représentations, finale-

ment le Bureau d'appel peut vous forcer à payer une pension que vous ne jugez pas justifiée? C'est-à-dire que lorsqu'il y a divergence d'opinions au sujet du paiement d'une pension, dans certains cas le Bureau d'appel peut renverser la décision de la Commission de pensions et forcer celle-ci à payer une pension qu'elle ne croit pas devoir payer?

Le docteur KEE: Je crois que c'est bien cela. La Commission de pensions peut dire " nous ne croyons pas le témoignage de John Brown, M.D. Il déclare qu'il a soigné cet homme en 1919 pour tuberculose. Nous ne croyons pas cela." Le cas peut aller devant le Bureau d'appel, et celui-ci dit: " Nous croyons le témoignage de John Brown, M.D., et nous admettons l'appel. Nous croyons que c'est un appel juste, et un profane peut décider cela aussi bien qu'un médecin." Sur les sujets de médecine, comme la tuberculose, le diabète, et les maladies insidieuses, pour décider les mérites du cas, il faut absolument connaître quelque chose de la maladie. Les diverses maladies ont différentes périodes d'évolution. Il est très important, pour donner une décision juste, de connaître la maladie dont il s'agit.

M. MCPHERSON: Le Bureau fédéral d'appel peut avoir ses conseillers médicaux.

M. SPEAKMAN: Je conviens avec vous, surtout dans le cas de Ouellette, que vous pouvez vous procurer l'avis des médecins. Alors, dans vos représentations faites au cours des trois mois, vous pouvez inclure avec le dossier retourné tout témoignage médical additionnel sur lequel le Bureau d'appel pourra rendre un nouveau jugement?

Le docteur KEE: Il lui faudrait rendre un nouveau jugement.

M. BOWLER: Puis-je vous interrompre pour rendre la question plus claire? Où en est le cas Ouellette actuellement?

Sir EUGÈNE FISET: Dans les dossiers.

M. BOWLER: Dans les dossiers. Ouellette peut-il présenter un appel devant le Bureau d'appel?

M. MCPHERSON: Lorsque vous aurez le diagnostic réel du spécialiste sur son état physique, vous renverrez le cas devant le Bureau d'appel dans la limite des trois mois, avec la déclaration faite par ce spécialiste sur la condition physique qui existe réellement, et comment il a constaté cette condition. Le Bureau d'appel, il me semble, devait connaître ce qu'il disait lorsqu'il a fait lui-même le diagnostic.

Le colonel BELTON: Monsieur McPherson, cet homme aurait-il encore le droit d'en appeler au Bureau d'appel?

M. MCPHERSON: Je le crois.

Le colonel BELTON: Il ne peut le faire d'après la loi actuelle.

M. MCPHERSON: Nous sommes à discuter cette proposition.

Le colonel BELTON: En vertu de cette proposition il aurait droit d'appel, et pour cette raison, la proposition est agréable par le Bureau d'appel comme toute proposition pour faciliter son travail. La difficulté dans le cas de Ouellette, dans son état actuel, c'est que nous avons une majorité d'avis en faveur de l'atrophie optique, tandis qu'il souffre de nivrite optique.

M. MCGIBBON: Après tout, cela dépend de la preuve médicale faite par les médecins qui ont réellement examiné cet homme.

Le colonel BELTON: Oui. Cet homme ne devrait-il pas avoir l'occasion de comparaître devant un corps indépendant avec toute la preuve additionnelle?

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je comprends de la suggestion faite par M. Scammell, il devrait y avoir moyen de convoquer ce que nous appelons en termes administratifs une conférence, comme on le fait entre la Chambre des communes et le Sénat. Il devrait y avoir dans la loi une clause autorisant une conférence entre le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions. Dans tous les cas, le docteur Kee semble dire que toute conférence de ce genre pourrait amener de bons résultats.

[Dr. R. J. Kee.]

Le docteur KEE: Oh! non, c'est tout le contraire.

M. MCGIBBON: Nous avons besoin de lumière à ce sujet. Demandons au docteur Kee et au colonel Belton quelle suggestion ils proposent pour faire disparaître la difficulté.

Le docteur KEE: Je suggère des relations plus étroites avec le Bureau d'appel.

Sir EUGÈNE FISET: De quelle manière?

Le docteur KEE: De toutes manières possibles.

M. MCGIBBON: Donnez quelque chose de concret.

Le docteur KEE: Je suggère que lorsque nous envoyons un diagnostic au Bureau d'appel, celui-ci, après étude et avant d'émettre son jugement, nous appelle et nous dise: "Vous avez basé votre décision sur un diagnostic erroné. Réglons cette difficulté pour avoir une autre décision. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'atrophie optique."

M. MCGIBBON: Quelle autre suggestion proposez-vous?

Le docteur KEE: Ce que je veux, c'est la coopération.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander au docteur Kee de quelle manière sa suggestion diffère de celle faite par le ministère du R.S.V.C.?

M. MCGIBBON: Il a peut-être d'autres suggestions.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir comment la suggestion faite par M. Scammell, du ministère du R.S.V.C., diffère de celle que vous présentez maintenant?

Le docteur KEE: Il y a une grande différence, parce que dans la première il y a un jugement prononcé et changement de diagnostic.

M. THORSON: Il y a un jugement prononcé et connu du patient.

M. MCGIBBON: Le jugement est changé, dans tous les cas.

Le docteur KEE: Et le diagnostic est changé.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes: de l'avis du docteur Kee, le Bureau fédéral d'appel devrait écrire à la Commission de pensions pour dire: "Vous êtes sur le point de donner une décision qui modifie le diagnostic. Avant d'en agir ainsi, voulez-vous venir discuter cette question avec nous?"

Le docteur KEE: C'est exactement cela. Efforçons-nous de nous entendre dès le début.

M. MCGIBBON: Et si vous ne pouvez vous entendre, le cas est soumis au Bureau.

M. SANDERSON: Je suggérerais que le Bureau d'appel et la Commission de pensions aient des relations plus étroites.

Le docteur KEE: C'est là que réside toute la difficulté. Nous pouvons régler toutes choses d'une manière satisfaisante pour les anciens combattants et tous autres intéressés.

M. THORSON: Qu'en dit le colonel Belton?

Le PRÉSIDENT: Que pense-t-il de la suggestion du docteur Kee?

Le colonel BELTON: Je la crois parfaitement juste.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous expliquer en détail ce que vous pensez de la suggestion du docteur Kee d'avoir une conférence avant de donner une décision?

M. MCGIBBON: J'ai demandé au docteur Kee et au colonel Belton de donner leur avis sur la manière de régler cette difficulté.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous venons d'avoir du docteur Kee, et ce que je demande au colonel Belton.

Le colonel BELTON: Lorsque cette décision a été rendue et inscrite, on a cru bon de consulter deux spécialistes. Le jugement est envoyé à la Commission de pensions, et celle-ci a un mois pour l'étudier devant la majorité de ses membres réunis.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une remarque, colonel Belton. Nous ne sommes pas ici pour entendre des récriminations ou toute difficulté entre le Bureau d'appel et la Commission de pensions. Ce que nous voulons savoir, c'est ce que vous pensez de la suggestion présentée par le docteur Kee, qu'avant de rendre une

[Dr. R. J. Kee.]

décision, il y ait consultation entre les deux organismes. Donnez votre opinion sur ce sujet sans nous raconter ce qui a pu se produire dans le passé.

Le colonel BELTON: Il y a une clause qui permet à la Commission de pensions de comparaître devant le Bureau d'appel lors de l'audition d'un appel et d'y faire les représentations qu'elle désire faire.

Le PRÉSIDENT: Il y a une clause de ce genre?

Le colonel BELTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: La Commission de pensions peut envoyer des représentants devant le Bureau fédéral d'appel?

Le colonel BELTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: La suggestion du docteur Kee est qu'il y ait conférence avant de rendre une décision toutes les fois qu'il est question de changer un diagnostic.

Le colonel BELTON: Nous serions heureux d'avoir ces conférences. Mais il faut se rappeler qu'à moins de faire des changements au texte de la loi, le cas de Ouellette ne peut être présenté devant le Bureau d'appel.

M. ILSLEY: Vous croyez qu'en justice il faut faire quelque chose dans ce cas?

Le colonel BELTON: Actuellement, ce cas ne peut revenir devant le Bureau fédéral d'appel. Si vous voulez qu'il y revienne, il vous faut prendre des mesures dans ce sens. Vous comprenez que ce cas est classé. S'il revient, nous devrons accepter le diagnostic du dernier médecin consulté. Si nous renvoyons ce cas à la Commission, je présume que c'est cela que nous devrons faire. Nous dirons: " Pouvons-nous avoir l'avis de deux médecins indépendants? Pouvons-nous renvoyer le cas à l'un de ceux qui ont traité le patient pendant des mois pour névrite optique? Ne pouvons-nous pas renvoyer le cas au même médecin? " Ce serait peut-être le résultat de notre demande, et nous aurions finalement une opinion qui établirait le diagnostic hors de tout doute. Mais, actuellement, le cas est classé. Vous avez vu toute la preuve. Vous savez qu'il y a cinq ou six médecins d'un côté et deux ou trois de l'autre.

M. MCLAREN: Supposons que le Bureau d'appel désire que le cas Ouellette revienne devant lui; quel changement pourrions-nous faire pour permettre cette procédure?

Le colonel BELTON: L'amendement qui est déjà devant vous.

M. MCLAREN: L'amendement présenté par M. Scammell.

Le colonel BELTON: L'amendement qui dit que lorsqu'il y a plusieurs diagnostics, la Commission ait un mois pour faire des représentations.

M. ISLEY: N'est-il pas malheureux qu'une décision soit changée en faisant un nouveau diagnostic qui est émis formellement?

Le colonel BELTON: Nous n'avons pas l'intention de l'émettre.

M. ISLEY: L'article mentionne vos devoirs, l'admission de l'appel et autres dispositions. N'est-il pas malheureux de déclarer que l'appel a été maintenu, et cela au point de vue des soldats?

Le colonel BELTON: Oui, c'est possible.

M. THORSON: Avant que vous rendiez réellement votre jugement?

Le colonel BELTON: La difficulté est que s'il y a vice de réfraction, c'est un état congénital. La Commission de pensions prétend, ainsi que le ministère de la Justice, que le fait de dire que c'est un état congénital classe le cas définitivement.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire une suggestion qui se dégage de toute la discussion; que le Comité donne instruction aux membres du Bureau fédéral d'appel et à la Commission de pensions de se réunir en une conférence paritaire et de nous apporter des modifications à faire à la loi de manière à rendre celle-ci applicable. Si c'est le désir du Comité que nous donnions ces instructions, nous le ferons.

M. SANDERSON: Je propose qu'on adopte une semblable procédure.

[Dr. R. J. Kee.]

M. BOWLER: Au point de vue de la Légion, le point principal est que cette controverse soit réglée avant l'émission d'un jugement et sa signification à l'appelant, et qu'il n'y ait pas trop de délai.

Le PRÉSIDENT: Nous allons conseiller aux membres des deux organismes de se réunir et de venir ici lundi ou mardi prochain.

M. BLACK (Yukon): Que dites-vous d'une conférence des officiers du ministère du R.S.V.C. avec eux?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'ils s'opposent à cela.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 16 mars, à onze heures du matin.

ADDENDA

(Soumis par le Col. C. B. Topp, du Bureau fédéral d'appel)

RAPPORT DU TRAVAIL

Semaine terminée le 10 mars 1928

—	Halifax	Saint-Jean	Charlottetown	Québec	Montréal	Ottawa	Toronto	London	Winnipeg	Regina	Calgary	Vancouver	Victoria	Total
Appels attendant autres renseignements	42	20	8	39	165	127	141	48	892	31	48	53	144	1,758
Juridiction extérieure	154	111	10	70	943	489	462	180	568	110	199	231	70	3,597
Repris par la C.P. après appel logé et admis	54	23	5	15	131	132	216	76	96	32	62	37	16	895
Appels attendant l'audition	95	21	9	.....	308	140	292	59	29	38	60	91	55	1,197
Fixés pour audition	.....	.....	.....	.....	.....	.....	64	.....	14	62	.....	.....	.....	140
Entendus, en délibéré	2	1	.....	3	29	38	57	31	26	.....	81	2	.....	270
Entendus, ajournés	2	2	1	2	7	7	15	8	6	1	6	.....	1	58
Entendus et terminés	287	167	51	75	350	669	963	298	323	262	334	340	154	4,273
Cas méritoires en préparation	.....	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	3
Cas méritoires prêts pour étude	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Cas méritoires entendus	14	3	5	5	17	47	57	24	23	15	36	16	12	274
Totaux	651	348	89	209	',951	1,649	2,268	724	1,977	551	827	770	452	12,466
Appels reçus depuis dix jours	13	3	2	3	9	7	18	4	13	5	6	10	4	97

IMPÉRIAUX

Appels entendus	19	5	1	7	76	36	365	102	80	50	77	120	46	984
Appels fixés pour audition	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	6	.....	.....	.....	9
Appels en instance	2	1	.....	.....	1	1	6	4	1	4	6	11	2	39
Totaux	21	6	1	7	77	37	374	106	81	60	83	131	48	1,032

NOTE.—Ce tableau ne comprend pas les appels retirés ni les divers appels ou enquêtes émanant de demandeurs dont l'adresse est inconnue.

VENDREDI le 16 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation de W. STUART EDWARDS (sous-ministre de la Justice).

Le président:

Q. Monsieur Edwards, au cours des dépositions entendues mercredi le 14 mars dernier, il a été question du cas d'un nommé Ouellette. Un membre du Comité, M. Clark, a cru qu'il serait bon de vous faire venir ici pour nous donner une analyse des dispositions de la loi sur lesquelles vous vous êtes appuyé pour émettre votre opinion relativement au cas en question. Voulez-vous être assez bon de vous prêter à cette demande? Mais d'abord, vous feriez mieux de déposer la lettre de la Commission demandant votre opinion et expliquer ensuite les bases de vos conclusions.—R. Ce cas m'avait été soumis, monsieur le président, dans une lettre de N. F. Parkinson, sous-ministre du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, en date du 17 septembre 1924. Dois-je la lire pour la verser au procès-verbal?

M. ADSHEAD: Oui.

Le TÉMOIN: La lettre est rédigée comme il suit:—

MONSIEUR,—A la demande de l'honorable ministre de la Justice, je vous transmets deux séries de dossiers: l'une comprenant sept cas en litige entre le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions, représentant le point de vue de cette dernière, et l'autres soumettant les conclusions du Bureau fédéral d'appel, y compris, en outre, un exposé relativement au cas du numéro 416092, Isidore Ouellette; et sous ce dernier rapport la Commission de pensions a été priée de soumettre un nouvel exposé. Relativement aux dossiers susdits, vous voudrez bien revoir les arguments présentés dans chaque cas et me dire lequel de ces deux corps a raison au point de vue des décisions rendues dans les cas en question.

L'article 11 (1) du chap. 62, du statut de 1923, est l'article en application duquel le Bureau fédéral d'appel fonctionne. De plus, l'arrêté en conseil C.P. 212, dont une copie est ci-jointe, contient certains règlements concernant la procédure à suivre.

J'ose espérer que vous voudrez bien me faire parvenir votre réponse aussitôt que possible.

Votre sincère,

(Signé) N. F. PARKINSON,
Sous-ministre.

Cette lettre est adressée au sous-ministre de la Justice, Ottawa, Ontario. La lettre dont vous venez d'entendre la lecture a été suivie d'une autre lettre du 20 septembre 1924 que M. Parkinson m'a envoyée à moi-même, se lisant comme suit: —

Pour faire suite à ma lettre du 17 courant, je vous inclus un mémoire de la Commission de pension, en date du 18 septembre, couvrant le cas n° 416092, soldat Isidore Ouellette. Ceci complétera, tant du côté de la Commission de pensions que du Bureau fédéral d'appel, la cause soumise à votre considération.

[M. W. E. Edwards.]

La cause nous ayant été ainsi soumise, le ministère de la Justice en a fait l'étude et le résultat a été l'opinion que j'ai émise et qui est, je crois, déjà déposée au dossier. Les dossiers qui nous ont été soumis alors ont été retournés avec notre opinion et je ne les ai pas revus dans les trois ou quatre ans qui se sont écoulés depuis que cette opinion a été émise, mais parlant simplement de mémoire, je puis dire que j'ai examiné soigneusement les prétentions respectives contenues dans les dossiers et en vins à la conclusion que, dans le cas de Ouellette, la question était de savoir si le Bureau d'appel avait rendu sa décision en conformité des pouvoirs que le Parlement avait conférés à ce Bureau.

Le Comité n'ignore pas que le statut créant le Bureau fédéral d'appel ne lui a pas donné...

M. Adshead:

Q. Quel article citez-vous?—R. Je ne fais pas de citation. Le statut créant le Bureau fédéral d'appel ne lui a pas conféré les pouvoirs généraux d'une commission d'appel, mais stipule comme suit: —

> 51. D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus de pension par la Commission, pour les motifs que la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

Ce qui précède est l'article 51, du chapitre 157, des statuts revisés du Canada, 1927. Mon opinion concernant l'interprétation à donner à cet article et son effet était, et est encore aujourd'hui, que dans tous les cas où la Commission de pensions a maintenu qu'il y a eu blessure ou maladie ou leur aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès, mais que cette maladie ou blessure ou son aggravation qui a déterminé l'invalidité ou le décès n'est pas attribuable au service militaire ou n'a pas été contractée au cours du service militaire, appel peut être interjeté auprès du Bureau fédéral d'appel, et dans le cas de Ouellette, la question de savoir si la blessure ou maladie ou son aggravation était attribuable au service militaire ou contractée au cours du service militaire devait être décidée par la Commission de pension.

Comme je comprenais le dossier dans le temps, Ouellette avait demandé à la Commission de pensions une pension parce qu'il souffrait d'un défaut de réfraction.

M. ADSHEAD: Il avait déjà une pension.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à faire avec la question à l'étude.

Le TÉMOIN: La Commission de pensions a maintenu qu'il souffrait d'une erreur de réfraction qui était une maladie n'ayant aucun rapport avec le service militaire, étant au contraire d'origine congénitale et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de décider si cette maladie était attribuable au service militaire. La Commission a aussi ajouté qu'il n'y avait pas eu aggravation de la maladie au cours du service militaire. M. Ouellette porta sa cause en appel auprès du Bureau fédéral d'appel.

A mon avis le Bureau fédéral d'appel aurait pu faire plusieurs choses. Il aurait pu dire que la Commission de pensions avait eu tort de déclarer que l'erreur de réfraction n'avait pas été aggravée au cours du service militaire et cette décision aurait été raisonnable et conforme à ses attributions; ou il aurait pu approuver la décision de la Commission de pensions et refuser l'appel. Cela aurait encore été dans ses attributions. Mais, au lieu d'en agir ainsi, voici ce que le Bureau a dit: " Cet homme souffre d'une maladie ou blessure totalement différente de celle que la Commission de pensions a envisagée et nous allons entendre la preuve sur ce point d'une façon indépendante et procéder comme s'il s'agissait d'une

demande présentée à la Commission de pensions." Le Bureau a exprimé l'opinion, comme résultat de son enquête, qu'il souffrait de névrite optique qui a été, soit contractée, soit aggravée, pendant le service militaire et a voulu donner l'ordre de lui faire payer une pension.

En considérant ce point j'avais devant moi l'opinion de mon précédesseur, maintenant le juge Newcombe, dans la cause du sapeur Arthur Smith. Dans cette dernière la Commission de pensions a maintenu que la perte de la jambe de cet homme — qui était le motif de la demande...

M. Adshead:

Q. Est-ce que cette demande était pour une nouvelle pension?—R. Il s'agit du cas de Smith. Dans la première demande la Commission a constaté que cet homme avait perdu une jambe pendant qu'il était en état d'ivresse et que pour cette raison il n'avait pas droit à une pension. Deux questions ont été soumises: (1) est-ce qu'il était du ressort du Bureau d'appel d'entendre un appel dans ce cas-là? Deuxièmement, si l'appel est entendu et que le Bureau en vient à la conclusion que la perte de la jambe n'était pas attribuable à sa mauvaise conduite, est-ce que le Bureau serait justifié de déclarer que l'invalidité a été encourue pendant le service et n'a pas été causée par la mauvaise conduite de l'appelant.

M. Newcombe, alors sous-ministre de la Justice répondit à ces deux questions comme suit: —

> Je répondrais négativement à la première question et par conséquent il n'y a pas lieu de répondre à la seconde.
>
> Le Bureau fédéral d'appel, je peux dire, ne possède qu'une juridiction limitée telle que définie à l'article 11-1 de 1923, et celle-ci ne s'étend pas aux cas, comme le présent, où la Commission refuse la demande pour le motif que la blessure est due à la mauvaise conduite. Tel que je comprends ce cas, le jugement de la Commission de pensions a été que malgré le fait que la blessure a été soufferte pendant le service militaire elle était due à l'inconduite telle que définie par la loi, et, par conséquent, non pensionnable par suite de la négation explicite de l'article 12. Dans un cas de cette nature il n'y a pas droit d'appel et le Bureau d'appel n'a pas juridiction.

Maintenant, le Comité se rendra compte que ce cas n'est pas absolument identique au cas de Ouellette; mais il me semble que le même principe d'interprétation est impliqué ici. Dans les deux cas il n'était aucunement nécessaire de considérer si la blessure ou maladie a été contractée ou aggravée pendant le service militaire.

M. Adshead:

Q. Pas nécessaire?—R. Non. Par conséquent, il n'y avait aucune raison motivant un appel au Bureau fédéral d'appel.

Q. Pourquoi n'était-ce pas nécessaire?—R. Parce que la Commission de pensions, d'après le dossier et la preuve qui lui ont été soumis avait maintenu que cet homme souffrait d'erreur de réfraction, et comme le cas m'a été soumis dans le temps, cette erreur de réfraction était censée provenir d'une maladie ou invalidité qui devait être d'origine congénitale. Maintenant, si d'après la preuve et le dossier, le Bureau fédéral d'appel avait maintenu que ce n'était pas une maladie congénitale mais qu'elle avait été contractée pendant le service militaire, il aurait agi parfaitement dans la sphère de ses légitimes attributions. La seule raison pour laquelle je trouve que le Bureau a outrepassé ses pouvoirs c'est qu'il n'a pas abordé le cas d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pensions a établi sa décision mais a voulu entendre d'autres dépositions—outre celles ou en dehors de celles qui sont dans le dossier. Je vous parle de mémoire.

M. CLARK: Monsieur le président, afin que M. Edwards ne soit pas induit en erreur, je crois qu'il devrait savoir que les membres du Bureau fédéral d'appel ont déclaré positivement qu'ils n'ont pas entendu de nouvelles dépositions dans le cas en question mais qu'il a considéré la preuve et seulement la preuve qui a été soumise à la Commission de pensions. Il est vrai qu'au sujet de cette preuve le Bureau a été conseillé par ses propres médecins, par des experts, mais ils déclarent positivement qu'ils n'ont pas entendu de nouvelles dépositions. S'il en avait entendu je crois que nous aurions tous été d'accord. Je ne crois pas que nous puissions différer d'opinion au sujet du résultat parce qu'il n'y a aucun doute qu'en conformité de la loi, les membres du Bureau ne peuvent pas faire entendre de nouvelles dépositions.

Le TÉMOIN: Sur ce point cela implique la signification des mots "preuve et dossier".

M. CLARK: Oui, c'est à cela que nous voulons en venir.

M. THORSON: Je dois avouer que je ne vois comment le cas de Smith peut nous aider le moindrement à nous former une opinion, mais nous aimerions à avoir votre interprétation des mots "preuve et dossier" tels que contenus à l'article 51.

Le TÉMOIN: Oui. Mon impression à ce sujet c'est que le Bureau fédéral d'appel n'est pas un tribunal dans le sens ordinaire du mot; que c'est une commission nommée par le gouvernement pour entendre les demandes de pension; qu'au sujet de chacune de ces demandes il peut procéder à des enquêtes et recevoir des avis et consulter des experts et obtenir d'une manière générale les renseignements et les preuves nécessaires—utilisant ces termes dans un sens populaire—afin de lui permettre d'en venir à une conclusion et décider si telle ou telle demande doit être agréée ou refusée. Par conséquent, si la Commission de pensions avait consulté des médecins sur les points de ce genre et établi sa décision sur la base des conseils qu'elle a obtenus, je dirais que ces conseils constitueraient une partie de la preuve et du dossier sur lesquels elle a établi sa décision, et que si le Bureau fédéral d'appel pouvait s'assurer d'après les avis donnés à la Commission, qu'il souffrait d'une validité due au service militaire, il serait parfaitement dans la limite de ses attributions en rendant une décision à cet effet.

M. THORSON: Tel que j'ai pu comprendre, les fiches médicales mentionnant plusieurs diagnostics différents sur la maladie dont souffrait Ouellette et le Bureau fédéral d'appel, vu toutes les preuves que ce dossier contenait, consulta ses propres médecins qui interprétèrent pour lui ces différents documents et en vinrent à la conclusion que cet homme souffrait d'atrophie du nerf optique et déclarèrent que cette atrophie était attribuable au service militaire. Maintenant, j'aimerais à savoir si votre Ministère a accepté une interprétation spéciale du mot "dossier" tel que contenu à l'article 51. Les mots "preuve et dossier" sont employés ensemble; par conséquent, ils ne peuvent pas être employés l'un sans l'autre, je m'imagine.

M. Thorson:

Q. Maintenant, à votre avis, que veut-on dire par "preuve"? et que veut dire le mot "dossier" tel qu'employé à l'article 51 de la Loi des pensions?—R. On ne nous a jamais demandé d'opinion là-dessus.

Q. Vous n'avez pas tenu compte de votre propre opinion vu la distinction possible qui pourrait être faite dans l'interprétation de ces deux mots "preuve et dossier" tel qu'employés à l'article 51?—R. J'ai porté toute l'attention que j'ai cru nécessaire dans le cas de Ouellette, mais on ne nous a jamais demandé une opinion sur cela d'une manière générale.

Q. Alors, vous avez formulé votre opinion en présumant que le Bureau fédéral d'appel avait entendu une nouvelle preuve dans le cas de Ouellette et qu'il ne lui était pas loisible d'en agir ainsi?—R. J'étais certainement sous l'impression

que le Bureau avait ajouté quelque chose au dossier à l'époque qu'il eut à juger le cas en question; qu'il avait préparé son propre dossier.

Q. Puis-je aller un peu plus loin? Supposez que vous ayez des diagnostics divergents sur le dossier médical du soldat; la Commission de pensions décida du cas en s'appuyant sur l'un de ces diagnostics et constata que cette maladie particulière n'était pas attribuable au service militaire. Alors, le cas va au Bureau fédéral d'appel. Ce dernier est d'opinion que l'exposé des faits qui lui a été soumis semble indiquer qu'un autre diagnostic s'imposait et les membres du Bureau sont d'accord sur ce diagnostic et maintiennent que cette maladie particulière est attribuable au service militaire. Est-ce que le Bureau fédéral d'appel resterait dans les limites de sa juridiction en agissant ainsi?—R. Oui, pourvu qu'il s'en tienne à la preuve et au dossier tels qu'ils ont été soumis à la Commission de pensions.

Q. Ainsi, il est loisible au Bureau fédéral d'appel, selon l'opinion que vous venez d'émettre, si les faits mentionnés au dossier du soldat indiquent un autre diagnostic que celui qui a été accepté par la Commission de pensions, d'ignorer le diagnostic sur lequel la Commission s'est appuyée pour rendre sa décision?—R. Je crois que si la Commission de pensions se trouvait en présence d'opinions médicales divergentes, un groupe de médecins disant que l'homme souffre d'une certaine invalidité, et un autre groupe de médecins disant qu'il...

Q. Il serait loisible au Bureau fédéral d'appel d'infirmer le jugement de la Commission de pensions sur ce point?—R. Je ne serais pas prêt à aller aussi loin que cela; parce que vous devez revenir quand même à la difficulté concernant la nature limitée des pouvoirs du Bureau fédéral d'appel. Tout ce qu'il peut faire c'est de considérer la preuve pour déterminer si la maladie a été encourue pendant le service militaire.

Q. C'est à cela que je veux en venir. Est-ce que le mot " preuve " tel qu'employé à l'article 51 signifie seulement la preuve concernant la question de l'imputabilité au service militaire?—R. Oui, telle était notre opinion.

Q. Alors, qu'est-ce que le mot " dossier " veut dire?—R. J'ai toujours cru que les mots " preuve " et " dossier " pouvaient s'employer l'un pour l'autre.

Q. Ils ne peuvent pas s'employer l'un pour l'autre parce ces deux mots sont employés dans le statut et ils doivent signifier deux choses différentes?

M. McPHERSON: Je ne le crois pas, monsieur Thorson.

Le TÉMOIN: Voyez-vous, vous avez ceci (indiquant le dossier). Voici le " dossier " qui a été soumis à notre Ministère.

M. THORSON: Vous devez supposer que le statut emploie deux mots différents pour exprimer deux idées différentes.

M. McPHERSON: Si vous mettiez de côté l'un ou l'autre de ces mots, est-ce que la preuve soumise au Bureau d'appel serait complète? La preuve et le dossier veulent dire la même chose. Le dossier comprend la preuve.

M. THORSON: Non, c'est à cela que je veux en venir.

Le PRÉSIDENT: Si vous disiez " dossier " vous auriez probablement plus raison qu'en employant le mot " preuve ".

M. McPHERSON: Le " dossier " est le terme convenable, je crois.

M. THORSON: " Dossier " peut avoir une signification particulière ici et je me demandais si M. Edwards avait pensé à cela.

Le TÉMOIN: Je considère que cela (indiquant le dossier) constitue notre dossier et dans ce dossier il peut se trouver certains documents qui constituent la preuve. Une bonne partie du dossier peut ne pas servir de preuve; il contient peut-être des lettres d'un ministère à un autre qui ne sauraient faire partie de la preuve. Et le Parlement emploie cette expression comme un terme général pour désigner le dossier et la preuve soumis à la Commission.

[M. W. E. Edwards.]

M. Thorson:

Q. L'autre jour j'ai fait la suggestion—je puis me tromper à ce sujet et j'aimerais à avoir votre opinion—que le mot " dossier ", tel qu'employé à l'article 51, peut vouloir dire seulement le jugement officiel de la Commission de pensions. Je puis faire complètement erreur sur ce point?—R. Non, je n'ai pas voulu dire cela du tout: je voulais dire que le Bureau pouvait prendre tout le dossier de la Commission de pensions et en prendre connaissance. Le Bureau peut examiner ce dossier en tant qu'il se rapporte à la question de savoir si la blessure a été infligée et soufferte pendant le service militaire.

Q. Pour éclaircir ce point, monsieur Edwards, vous ne croyez pas que le mot " dossier " veut dire seulement le jugement officiel de la Commission de pensions; vous croyez que le mot veut dire beaucoup plus que cela?—R. Oui.

Q. Et que le mot est échangeable avec le mot " preuve "?—R. Telle est mon opinion.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous envisagé l'effet que peut avoir l'article 8 sur votre opinion?—R. Est-ce que cet article est le même dans la nouvelle loi?

Q. L'argument du colonel Belton est que les paragraphes 2 et 3 indiquent ou le paragraphe 8 de l'article 51, j'aurais dû dire, et les paragraphes 2 et 3—semblent prévoir que la Commission de pensions peut en venir à une certaine classification médicale tandis que le Bureau fédéral d'appel peut en arriver à une autre, en conformité de la même loi. En d'autres mots le bureau peut changer le diagnostic. L'argument semblent appuyer fortement sur cet article?—R. Sous quel rapport, monsieur Ilsley, croyez-vous que cela puisse avoir une portée sur l'interprétation à donner?

Q. Le paragraphe 2 dit que dans tout jugement qu'il rendra le Bureau devra établir la classification médicale de la blessure ou maladie qui a déterminé l'invalidité au sujet de laquelle appel a été interjeté. Dans le présent cas, il s'agissait sans aucun doute de névrite optique. Le Bureau a répondu que c'était un cas de névrite optique—ou, non, c'était l'erreur de réfraction. Ensuite il devra établir, paragraphe (iii) "la classification médicale de la blessure ou maladie qui a déterminé l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est maintenu." Il répondrait à ceci qu'il s'agit de " névrite optique." Maintenant, il peut en agir ainsi en conformité du paragraphe 8 de l'article 51.—R. Mais comment ces dispositions peuvent-elles étendre sa juridiction? Ces paragraphes disent que le Bureau doit déclarer certaines choses dans son jugement mais sous quel rapport ceci augmente-t-il ses pouvoirs? L'article n'a pas pour but d'ajouter le moindrement à ses pouvoirs.

Q. Non pas directement, mais par implication. S'il lui est loisible de maintenir l'appel et de déclarer qu'il le maintient en vue et en application du paragraphe susdit; qu'il le maintient à cause de la névrite optique, quand, immédiatement avant il était déclaré que l'appel était admis pour une erreur de réfraction, il y a clairement là une implication qu'il peut changer la classification médicale, ce qui est la même chose que le diagnostic?—R. Je croirais que cela veut simplement dire ceci: si le Bureau a fait mention de ces différentes classifications médicales pour démontrer qu'il procédait en la matière à un autre point de vue que celui de la Commission de pensions, il semblerait, selon ses propres déclarations, avoir outrepassé sa juridiction.

Q. L'article de la loi n'a jamais été rédigé dans la supposition que le Bureau pourrait outrepassé ses pouvoirs. Il n'a jamais été question que les renseignements que la loi le forçait à inclure dans son jugement étaient exigés dans le but de prouver qu'il excédait ses pouvoirs ou non. Dans la loi, telle que rédigée, le Bureau est censé devoir rester dans les limites de sa juridiction, et en rédigeant la loi on a pensé aussi que le Bureau pouvait changer le diagnostic. Pour cette raison je crois que l'argument est très fort.—R. Avez-vous une copie de cet article tel qu'il était rédigé en 1924?

[M. W. S. Edwards.]

M. McPherson: Tous les articles spéciaux que vous avez là semblent lui accorder le pouvoir de changer le diagnostic pourvu qu'il le fasse d'après la preuve qu'il a à étudier.

M. Thorson: C'est l'argument de M. Ilsley.

M. McPherson: Il n'y a pas de conflit là.

M. MacLaren: Qu'est-ce que le témoin dit; est-ce qu'il le reconnaît?

Le président: Pas tout à fait.

M. Adshead: Il commence à être convaincu.

M. MacLaren:

Q. Si le Bureau fédéral d'appel se limitait à la preuve et au dossier qui lui sont soumis, a-t-il le droit de changer le diagnostic si, à son avis, il considère que la preuve et le dossier qu'il a devant lui justifient ce changement?—R. Je croyais que vous vous adressiez au président.

Q. Je voulais me renseigner parfaitement sur ce point. Dans le cas où la preuve et le dossier ont été soumis au Bureau d'appel et qu'aucune nouvelle preuve n'a été admise, est-ce que le Bureau d'appel a le droit, s'il le juge à propos et croit que la chose est nécessaire, de changer le diagnostic, en s'appuyant sur la preuve contenue dans le dossier qui lui a été soumis, et de ne pas accepter le diagnostic établi par la Commission de pensions?—R. J'ai toujours été d'avis qu'il ne devrait pas changer le diagnostic.

Q. Il ne devrait pas changer le diagnostic?—R. Non.

M. Arthurs: Quel pouvoir a-t-il? De quelle utilité serait le Bureau d'appel?

M. Thorson:

Q. Sur quel article, sur quelle partie de l'article 51 appuyez-vous votre opinion?—R. Article 51, paragraphe I.

Q. Sur quels mots exacts de cet article appuyez-vous votre opinion?—R. Nous revenons simplement au cas de Ouellette.

Q. Votre opinion est que la juridiction du Bureau est contenue en substance dans le paragraphe I de l'article 51?—R. Je crois avoir expliqué au Comité qu'à mon avis le Parlement avait créé le Bureau fédéral d'appel en lui accordant une certaine juridiction limitée. Ses attributions consistaient à décider la question de savoir si l'invalidité en question, ou la blessure ou la maladie qui a occasionné l'invalidité, est attribuable au service militaire. Il est dit dans le dossier de la Commission de pension, dans lequel tout le reste est admis: "Nous admettons l'existence de la maladie, nous admettons l'existence de l'invalidité, mais nous déclarons qu'elle n'est pas imputable au service militaire." Alors, il y a appel devant le Bureau fédéral d'appel et dans tout autre cas la chose ne laisserait aucun doute en présence de l'article 51.

Q. Je ne suis pas si certain à ce sujet, parce que le soldat en appelle du chef de la blessure ou maladie qu'il a ou de son aggravation. Il en appelle pour ce motif et la Commission de pension refuse de lui accorder une pension. Est-ce que cela ne laisse pas la question concernant la nature de la maladie ou de l'invalidité sujette à revision par le Bureau fédéral d'appel?—R. Vous touchez précisément au point qui nous a conduit à soumettre la chose au ministère de la Justice pour avoir son opinion. Nous avons notre porpre opinion mais c'est une question bien discutable. Il n'y a pas un avocat dans tout le pays qui n'admettra pas que c'est une question grandement discutable, et d'autres avocats peuvent exprimer différentes opinions à ce sujet. Si vous soumettiez la question à la cour Suprême ce dernier tribunal pourrait renverser cette décision.

Q. C'est un point délicat?—R. Absolument; oui, c'est un point bien délicat.

M. Clark:

Q. Considèreriez-vous le diagnostic établi par un médecin, à la demande de la Commission de pension comme une preuve?—R. Je crois que, selon l'interprétation du statut, je devrais prendre cette preuve en considération.

Q. Et s'il y avait cinq diagnostics qui feraient partie de la preuve, et si chacun de ces diagnostics différaient les uns des autres, ce serait le devoir de la Commission de pensions de déterminer lequel de ces diagnostics est le diagnostic exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et il s'agirait simplement de voir de quel côté la preuve est plus forte, n'est-ce pas?—R. Oui, sur la question de la blessure ou maladie.

Q. La même preuve qui a été soumise à la Commission de pensions revient devant le Bureau fédéral d'appel?—R. Oui.

Q. Suggérez-vous que le Bureau fédéral d'appel est lié par la conclusion de la Commission de pensions, qu'il est tenu d'accepter cette conclusion malgré le fait qu'il y a divergence d'opinion?—R. Oui.

Q. Il est obligé de s'en tenir à cela?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, le Bureau d'appel, en tant que la preuve médicale est concernée, n'a pas juridiction du tout en vue de déterminer la nature de la maladie? —R. Non.

Q. Admettez-vous cela?—R. Oui.

Q. Il n'a aucune juridiction? C'est-à-dire il n'a pas le droit de peser la preuve médicale?—R. Non.

Q. Alors, pourquoi lui a-t-on adjoint des médecins pour le conseiller s'il doit accepter la conclusion de la Commission de pensions?

M. THORSON: Sur la question de l'imputabilité.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire, pourquoi nomme-t-on des médecins comme membres du Bureau?

M. Clark:

Q. Oui?—R. Le Bureau n'a pas de conseillers médicaux.

Q. On m'a dit qu'il y avait des conseillers médicaux indépendamment des membres du Bureau. Il y a des médecins qui le renseignent sur la preuve médicale qui a été soumise à la Commission de pensions?—R. Je ne savais pas cela. Je savais qu'il y avait des médecins nommés membres du Bureau.

M. CLARK: Nous ferions mieux peut-être de tirer ce point au clair immédiatement. Est-ce que cela est exact, colonel Belton?

Le colonel BELTON: Parfaitement. Comment voudriez-vous autrement que des personnes extra-médicales puissent se prononcer sur des questions de médecine?

M. Clark:

Q. Je crois que le point que le Comité désire éclaircir maintenant est celui qui concerne les dispositions contenues dans la loi qui défendent au Bureau fédéral d'appel de peser la preuve médicale soumise à la Commission de pensions.

Le PRÉSIDENT: Si elle fait partie du dossier.

Le TÉMOIN: Vous en revenez encore au point de savoir si la Commission de pension a décidé de la question au point de vue du diagnostic, car n'ayant pas du tout considéré la question de l'imputabilité vous pouvez concevoir qu'un appel peut être interjeté sous prétexte que la Commission a rendu sa décision en s'appuyant sur le prétendu fait qu'il n'y existait pas d'imputabilité.

M. Clark:

Q. Ce que nous voulons savoir ce sont les dispositions de la loi qui vous autorisent à arriver à cette conclusion?—R. L'article 51 seulement.

Q. Veuillez donc lire l'article qui vous autorise à arriver à la conclusion que le Bureau fédéral d'appel n'a aucun droit de peser les opinions divergentes des médecins qui ont eu à établir le diagnostic du cas en question?—R. Il a carte blanche lorsque le refus de pension est motivé par l'absence d'imputabilité au service militaire. Mais lorsque la Commission de pensions n'a pas eu, du tout, à considérer cet aspect, mais a pu rendre sa décision en se basant sur des motifs parfaitement étrangers à la question de l'imputabilité, alors je dis que la question

de la raison d'être du Bureau fédéral d'appel, tel que constitué par le Parlement, n'est pas soulevée. L'affaire a été réglée en s'appuyant sur d'autres motifs. Le cas ressemblait au cas de Smith. L'homme a été victime d'une blessure au cours de son service militaire, c'est vrai, mais M. Newcombe déclare " la Commission a réglé la question du point de vue de l'inconduite, par conséquent la question du service militaire n'est pas en cause du tout. Par conséquent, vous ne pouvez pas en appeler au Bureau fédéral d'appel."

Q. Prenons un cas concret. Nous avons un cas devant la Commission de pensions. Il y a cinq médecins: deux de ces médecins ont déclaré que cet homme souffre de tuberculose et que son invalidité est totale; trois des médecins déclarent qu'il a une blessure à la tête causée par des éclats d'obus et qu'il souffre de quelque maladie mentale directement attribuable au service militaire. Cependant, la Commission de pensions diagnostique ce cas comme un cas de tuberculose non imputable au service militaire. C'est simplement un cas extrême que je vous pose. Ce cas est référé au Bureau fédéral d'appel comme étant un cas de tuberculose; mais le Bureau d'appel, en s'appuyant sur le diagnostic des trois médecins dissidents, dit "Non, cet homme souffre d'une blessure à la tête causée par des éclats d'obus et souffre d'une maladie mentale directement imputable au service militaire". Vous dites que le Bureau fédéral ne pourrait pas faire cela? —R. Oui, c'est justement le point qui ouvre la porte à la discussion. C'est un argument très persuasif et nous le savions fort bien à l'époque où nous avons dû nous prononcer sur ce cas.

M. Arthurs:

Q. Mais dans le cas présentement discuté la seule question repose seulement sur le diagnostic ou l'imputabilité, ce qui est dans ce cas-ci une seule et même chose. L'imputabilité dépend entièrement du diagnostic. Que diriez-vous dans un cas comme celui-là?—R. C'est exactement encore le même point. C'est la question de savoir si la Commission de pensions doit être la seule à juger la question du diagnostic. Nous pensions qu'il en était ainsi. Vous n'avez à envisager la question de l'imputabilité qu'une fois que celle du diagnostic est réglée. Vous ne pouvez pas vous présenter au Bureau fédéral d'appel pour cela.

M. Thorson:

Q. Je crois que la question soulevée par M. Arthurs est pertinente parce que la question de la blessure ou maladie ou de leur aggravation est si intimement associée à celle de l'imputabilité. Me permettrez-vous de vous soumettre la chose simplement de cette manière et la laisser entre vos mains pour votre examen? Un soldat obtient une pension pour une blessure ou maladie si elle est attribuable au service militaire. Maintenant, si la Commission de pensions refuse la pension alors le soldat, en application du paragraphe 1 de l'article 51, peut en appeler sur la question de l'imputabilité de la blessure ou maladie au service militaire. La Commission de pensions en présence de ce cas, doit déterminer deux faits. Il lui faut déterminer la nature de la blessure ou maladie, voilà un fait. Ensuite il lui faut établir un autre fait, savoir si cette blessure ou maladie est imputable au service militaire.

Maintenant, la Commission a le pouvoir de déterminer ces deux faits. Puisque le soldat a le droit d'en appeller au sujet d'une blessure ou maladie imputable au service militaire, pourquoi le Bureau fédéral d'appel n'aurait-il pas juridiction pour se prononcer sur les deux mêmes faits sur lesquels la Commission de pensions a le droit de se prononcer, parce que l'appel du soldat provient du refus de la Commission à accorder une pension pour une maladie ou blessure dont il souffre.

Le PRÉSIDENT: Il se préoccupe fort peu du nom que vous lui donnez.

M. THORSON: Il se préoccupe fort peu du nom que vous lui donnez.

M. Thorson:

Q. Est-ce que je me suis expliqué clairement?—R. Parfaitement. Je comprends parfaitement ce que vous voulez dire.

Q. Je veux parler principalement des trois dernières lignes du paragraphe 1. —R. Ce n'est qu'un développement du point en jeu dans le cas en question.

M. ILSLEY: Je crois que nous comprenons tous cela. Je crois que toute la question est que nous devrions rédiger l'article de manière à faire disparaître ce point ambigu. Je crois que l'amendement du ministère établit clairement que le Bureau a le droit de changer la classification.

M. THORSON: Je crois que M. Edwards nous a bien démontré que ce point est ambigu et qu'il devrait être éclairci.

Le TÉMOIN: J'allais justement dire que les raisons que vous venez d'alléguer constituent un bon argument en faveur de modifier la loi si le Parlement désire la modifier. Vous n'avez pas encore réussi à me convaincre que nous avons eu tort dans nos conclusions parce que, au ministère, nous abordons ces cas avec le désir de respecter l'intention évidente du Parlement; et lorsque le Parlement a créé un Bureau d'appel avec une juridiction limitée, nous ne voulons pas permettre que des opinions soient formulées de manière à étendre cette juridiction au delà des limites que le parlement a eu l'intention de lui assigner. Il se peut que nous regardions la chose d'un œil un peu sévère mais notre intention est de demeurer dans les limites des directives parlementaires.

M. Black (Yukon):

Q. A quel genre de preuve appartient la preuve sur le diagnostic? N'est-ce pas une preuve d'experts?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas une preuve de spécialistes?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. C'est une preuve d'opinions?—R. Oui.

M. Black (Yukon):

Q. Vous avez la preuve d'un certain nombre de témoins experts qui ont diagnostiqué le cas pour la Commission de pensions. Le diagnostic ou la preuve ou l'opinion—donnez-lui le nom que vous voudrez—de quelques-uns d'entre eux indique que l'invalidité est attribuable au service militaire; l'opinion ou le diagnostic des autres indique qu'elle n'est pas imputable au service militaire, et il plaît à la Commission de pensions d'accepter la preuve ou l'opinion de ceux qui disent qu'elle n'est pas imputable au service militaire. Voulez-vous prétendre que le Bureau d'appel est lié par cette preuve et qu'il ne peut pas peser ces opinions divergentes et rendre sa décision en conséquence?—R. Je crois qu'il doit s'en suivre nécessairement, des conclusions prises à l'époque que j'ai eu à étudier le cas de Ouellette—parlant de mémoire seulement.

Q. J'aimerais que vous répondiez à ma question concrète?—R. C'est revenir encore à la même question.

Q. Quand même: est-ce votre réponse que le Bureau d'appel ne peut pas peser la preuve des uns contre celle des autres?—R. Sur la question de la classification médicale?

Q. Oui?—R. Sauf pour le principe d'interprétation invoqué par les quelques savants membres de ce Comité, je ne vois rien dans la loi qui donne aux membres du Bureau d'appel le pouvoir d'intervenir dans la question de la classification médicale.

Q. Voyez-vous quelque chose dans la loi qui les empêche d'accepter la déposition d'un témoin de préférence à celle d'un autre?—R. Au sujet de la même blessure?

Q. Oui.—R. J'ai toujours reconnu que le Bureau pouvait faire cela.

Q. Il peut faire cela?—R. Oui. Les membres du Bureau d'appel peuvent dire que la blessure du soldat est une blessure qui a commencé pendant le service militaire ou a été aggravée pendant le service militaire, ou ils peuvent dire le contraire, mais le cas soulevé ici en est un où cette question n'a jamais été soulevée du tout devant la Commission de pensions, parce que d'après la preuve soumise à la Commission, le soldat en question souffrait d'une blessure qui n'avait aucun rapport avec le service militaire et ceci réglait définitivement la question.

M. Thorson:

Q. Votre avis est que la juridiction du Bureau fédéral d'appel se limite à déterminer la question d'imputabilité?—R. Oui.

M. Black (Yukon):

Q. Mais cette question est déterminée d'après la preuve.

M. THORSON: Naturellement.

Le TÉMOIN: D'après la preuve soumise à la Commission de pensions.

M. Black (Yukon):

Q. Je ne suggère pas que le Bureau d'appel. . .—R. Vous revenez encore au même point.

Q. Je ne veux pas suggérer que le Bureau d'appel puisse accepter de nouvelles dépositions, bien qu'il l'ait fait dans le cas de Ouellette, je crois. Je crois qu'il a admis une preuve qui n'avait pas été du tout soumise à la Commission de pensions et je crois qu'il n'a aucun droit d'en agir ainsi et qu'il n'avait aucun droit de donner à cette preuve contre celle qui avait été soumise à la Commission de pensions. Si la preuve établie par le conseiller médical du Bureau d'appel eût été soumise de nouveau à la Commission de pensions qui aurait rendu sa décision en conséquence, cette décision aurait pu être régulière; mais dans le cas en question je crois que le Bureau fédéral d'appel a outrepassé ses pouvoirs parce qu'il a accepté la preuve de son conseiller médical quand cette preuve n'avait pas été préalablement soumise à la Commission de pensions et qu'il n'avait aucun droit de l'accepter.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité saisit parfaitement bien le point discuté? Je crois que le Comité admettra que nous devrions nous efforcer de modifier par un nouvel amendement la méthode actuellement suivie et ensuite je crois que tout ira bien.

M. Ross (Kingston): Avant de laisser partir M. Edwards, j'aimerais à lui mentionner le paragraphe 2 de l'article 52, à la page 26.

M. Ross (Kingston):

Q. Maintenant, M. Edwards, si le Bureau d'appel n'a pas le pouvoir d'entendre quoi que ce soit au sujet de pensions comment peut-il déléguer ce pouvoir à d'autres personnes?

M. BLACK: Cela vient certainement en conflit avec le paragraphe I.

M. Ross (Kingston): Je veux savoir si cette loi est une farce.

Le TÉMOIN: Je saisis parfaitement votre point.

M. Ross (Kingston): Voilà le troisième point en contradiction avec la loi.

Le TÉMOIN: Quelle sorte de preuve, croyez-vous, le Bureau peut-il accepter en vertu du paragraphe suivant? Il stipule ce qui suit:—

> 2. Le Bureau fédéral d'appel a le pouvoir de nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir les dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à recevoir les affidavit dans toute partie du Canada.

[M. W. E. Edwards.]

M. Ross (Kingston): Comment a-t-il le pouvoir de nommer une personne quelconque pour entendre et recevoir des dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions?

M. THORSON: Ses attributions en matière d'appel sont encore régies en application de l'article 51.

Le TÉMOIN: Il ne peut pas outrepasser sa juridiction. Ces pouvoirs lui sont donnés pour favoriser l'exercice de sa juridiction.

M. Ross (Kingston): Qui a inséré le mot "toute"?

M. MCPHERSON: On a suggéré qu'il n'a aucun pouvoir de recevoir des dépositions, en application de l'article 51, et l'article 52 stipule qu'il peut nommer d'autres personnes pour en recevoir.

M. ARTHURS: Apparemment l'article 52 définit les pouvoirs du Bureau.

M. THORSON: Dans les limites de ses attributions.

M. ARTHURS: Mais avant cela il n'est pas dit que ces pouvoirs sont conférés subordonnément à quoi que ce soit.

M. CLARK: Il y a un autre point que nous pourrions soumettre à l'attention de M. Edwards pour avoir son opinion. Voici: Appel peut être interjeté au sujet de la preuve et du dossier soumis à la Commission de pensions. Cela est parfaitement clair. Il n'y a rien autre chose sur quoi vous pouvez baser votre appel, mais est-ce que l'article 52 ne donne pas au Bureau d'appel le même pouvoir qui est donné, je crois, aux autres tribunaux d'appel, d'entendre de nouvelles dépositions, à sa discrétion?

Le TÉMOIN: Vous savez qu'il y a un *Bill* devant la Chambre maintenant—je crois qu'il a été accepté par la Chambre au cours de la présente session—autorisant explicitement la cour Suprême du Canada à entendre des dépositions, parce que l'on a cru qu'elle n'avait pas ce pouvoir sans une législation spéciale. D'après ce que je comprends de cet article 52, il a été conféré au Bureau fédéral d'appel certains pouvoirs à exercer en dehors de la loi. Si je me rappelle bien, il y a un certain arrêté en conseil adopté en vue d'autoriser le Bureau à examiner des cas en dehors tout à fait de la question que nous discutons actuellement, et il se peut que l'article 52 a été inséré pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs en ce sens.

M. Thorson:

Q. Par exemple, il détermine le degré des invalidités dans le cas des forces impériales?—R. Oui.

M. Clark:

Q. C'est certainement un article général s'appliquant à tous les articles précédents de la loi et il confère au Bureau fédéral d'appel tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en conformité de la partie I de la Loi des enquêtes. Sous l'empire de la Loi des enquêtes un commissaire a certainement les pouvoirs les plus étendus pour entendre et recevoir les dépositions. En outre, ces commissaires peuvent déléguer leur autorité et nommer un des leurs ou toute autre personne pour recevoir des dépositions en leur nom et assurément s'ils ont le pouvoir d'entendre des dépositions, ces dernières doivent se rattacher aux appels qui sont devant le Bureau, parce que ses attributions principales consistent à entendre les questions d'appel. Tel que je l'interprète, en application de l'article 51, telle est leur unique fonction.—R. La difficulté est, mon général (M. Clark), que vous édifiez un argument par déduction des dispositions d'un article à l'encontre des dispositions explicites contenues dans un autre.

Q. La seule chose qui soit clairement définie en ce qui concerne l'article 51, c'est qu'en préparant votre appel, comme dans tous les appels, vous vous appuyiez sur la preuve et le dossier de la cause en cour inférieure, et votre appel doit être basé sur cela seulement, et il est défendu, autant que je puisse voir, de mémoire du moins, d'entendre de nouvelles dépositions. Mais vient maintenant l'article

52 qui autorise expressément le Bureau fédéral d'appel à entendre de nouvelles dépositions. Je crois que ceci mérite certainement d'arrêter notre attention.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne toute question se rattachant aux pensions?

M. CLARK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Assurément la question du diagnostic se rattache aux pensions?

M. CLARK: Certainement.

M. THORSON: Je crois que nous devrions demander à M. Edwards quelle est son opinion au sujet de la signification de l'article 52.

Le TÉMOIN: Je puis dire au Comité que nous n'accepterons jamais l'opinion que le fait d'accorder le pouvoir de recevoir des dépositions étendra la juridiction d'aucun organisme.

M. Black (Yukon):

Q. N'est-ce pas un fait que l'article 52 peut être explicatif?—R. Cela peut être.

Q. Il n'augmente d'aucune façon les pouvoirs du Bureau d'appel tels que définis à l'article 51?—R. Non.

M. MCPHERSON: Je crois que les dispositions statutaires n'ont pas pour but de servir d'explication; elles doivent vouloir dire quelque chose.

M. BLACK (Yukon): Oui.

M. THORSON: C'est pour cela que je crois que les mots " preuve " et " dossier " doivent vouloir dire deux choses différentes.

M. ADSHEAD: Puis-je poser une autre question relativement à un autre article de la loi—relativement à l'article 7—et aux pouvoirs de la Commission de pensions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Adshead:

Q. Vous connaissez parfaitement, monsieur Edwards, cet article qui donne à la Commission de pensions plein pouvoir et pleine autorité d'entendre toute question se rattachant aux pensions et le reste? La question que je désire poser est celle-ci: voici un soldat qui retire une pension. Il se présente à la Commission de pensions et elle décide qu'il ne devrait pas recevoir de pension. Est-ce que la Commission est tenue de discontinuer cette pension immédiatement ou est-ce dans les limites de ses attributions d'en continuer le paiement pour permettre au pensionnaire d'interjeter appel? Est-ce obligatoire que sa décision prenne immédiatement effet?—R. Je crois que si la Commission découvre qu'une personne reçoit une pension à laquelle elle n'a pas droit, son devoir vis-à-vis du public exige qu'elle fera cesser immédiatement le paiement de la pension et cherchera à se faire rembourser de ce qu'elle a payé de trop.

Q. Mais assurément vous donneriez à cet homme une chance?

Le PRÉSIDENT: La loi contient certaines dispositions au sujet des avertissements à donner. Tout cela est prévu dans la loi.

M. McLaren:

Q. Dans le cas de Ouellette, le diagnostic, le diagnostic original, était la névrite, et ce diagnostic avait été accepté par la Commission de pensions?—R. Oui.

Q. Et la Commission lui avait donné suite?—R. Oui.

Q. La pension a été payée pendant quatre ans?—R. Oui.

Q. Suggérez-vous que la Commission devra procéder maintenant en vue du recouvrement de ces paiements?—R. Je ne savais pas que le membre du Comité voulait parler du cas de Ouellette. Il a posé sa question au point de vue général. Il a soumis un cas où une pension avait été accordée par erreur. Nous avons eu au ministère un très grand nombre de cas où des pensions ont été accordées par

[M. W. E. Edwards.]

erreur et de promptes mesures furent prises en vue de recouvrer les sommes ainsi payées.

Q. Savez-vous que Ouellette a retiré une pension pendant trois ou quatre ans?—R. Je ne crois pas que ce détail m'ait été communiqué.

M. Adshead:

Q. Voici un homme qui est de bonne foi et il a obtenu une pension. Je ne parle pas du cas de Ouellette exclusivement. Après la réforme du soldat il doit se présenter chaque année pour subir un examen médical et une pension lui est payée. Tout à coup, cinq ou six ans plus tard, à cause de la découverte d'un seul médecin, vous décidez qu'il n'a pas droit à une pension. Est-ce que vous discontinuez immédiatement le paiement de la pension sans lui donner la chance de se défendre avant de lui retirer sa pension?—R. Votre question n'est pas une question légale.

Le PRÉSIDENT: M. Edwards est venu ici dans le but de nous faire l'analyse de la preuve soumise dans le cas de Ouellette. Je ne crois pas que nous devrions lui poser aucune question en dehors de cela. Pour le reste nous pouvons nous adresser à la Commission de pensions.

M. MCPHERSON: Si au lieu du nº 52 cet article eût été inséré sous le nº 50, il n'y a pas l'ombre d'un doute au sujet de ce qui serait arrivé parce que l'article suivant aurait commencé comme suit: " d'après la preuve et le dossier ". Mais le fait d'avoir été inséré après a eu pour effet d'en faire oublier la portée.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous fini avec M. Edwards? Dans ce cas nous demanderons à la Commission de pensions et au Bureau d'appel de venir nous parler de cela. On me dit que ces messieurs en sont venus à une certaine conclusion qui a été rédigée et je vais leur demander d'en faire la lecture au Comité.

Le témoin est remercié.

Rappel du colonel BELTON, du docteur KEE et du colonel TOPP.

M. THORSON: Sont-ils tous d'accord?

Le PRÉSIDENT: Oui. De quelle partie de la loi s'agit-il?

Le colonel TOPP: Article 51, paragraphe 6.

Le PRÉSIDENT: C'est une nouvelle législation à ajouter à l'article 51, devant être désigné sous le titre de 51 (*b*). (Lisant): —

> Si le Bureau d'appel juge que la classification médicale de la blessure ou maladie qui a déterminé l'invalidité ou le décès au sujet desquels une demande de pensions a été refusée par la Commission de pensions a été établie par erreur, alors le Bureau doit, avant de prononcer jugement, communiquer par écrit à la Commission ses raisons relativement au changement qu'il se propose d'effectuer dans la classification médicale. Une conférence aura lieu ensuite entre la Commission et le Bureau afin d'en arriver à une classification médicale agréable aux deux. A moins que les membres de la Commission et du Bureau d'appel ne soient d'accord au sujet de la classification médicale à déterminer, le sous-ministre du département de la Santé publique et du Bien-être des anciens combattants agira comme arbitre conjointement avec un représentant du Bureau d'appel et un représentant de la Commission afin d'établir la Classification médicale sur laquelle la Commission devra s'appuyer pour rendre sa décision. Si la décision de la Commission n'est pas favorable au requérant le Bureau d'appel reprendra l'étude de l'appel en question dans la mesure qu'il le jugera nécessaire et prononcera jugement d'après la classification médicale établie et ce jugement sera final et liera le requérant et la Commission.

M. THORSON: Qui a rédigé cela?

M. MCPHERSON: Nous ferions mieux de ne pas le savoir.

[M. W. S. Edwards.]

Le président:

Q. Voulez-vous nous donner des explications, docteur Kee?—R. La Commission de pensions adopte d'abord un diagnostic et rend une décision en conséquence. Cette décision est référée au Bureau fédéral d'appel de la manière ordinaire. Le Bureau fédéral d'appel décide que le diagnostic n'est exact. Au lieu d'émettre un jugement en s'appuyant sur un autre diagnostic il nous avertit qu'il n'approuve pas notre diagnostic. Nous nous réunissons (c'est-à-dire les deux corps) et cherchons à tomber d'accord sur le diagnostic à établir. Si nous ne pouvons pas l'induire à accepter notre diagnostic le Bureau peut nous amener à accepter le sien et nous en arriverons à une nouvelle décision et il est procédé avec l'appel. Si nous ne sommes pas d'accord nous nommons un représentant et le Bureau d'appel en nomme un autre et et le sous-ministre est le troisième arbitre. Ces arbitres adoptent un diagnostic et nous reprenons la cause à partir du commencement.

M. Adshead:

Q. Alors vous tombez d'accord sur le diagnostic à accepter?—R. Oui.

Le président:

Q. Qu'arrive-t-il après la décision de l'arbitre, du sous-ministre? Qu'arrive-t-il ensuite?—R. Tous les deux sont liés par le diagnostic.

Q. La seule question à déterminer est donc celle de l'imputabilité?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. C'est le point en jeu dans le présent cas?—R. Oui. Telles sont les suggestions que nous avons écrites nous-mêmes pour les soumettre au Comité.

Q. En avez-vous des copies?—R. Nous pouvons en faire faire.

Le colonel BELTON: Cela émane d'abord du ministre. Nous avons simplement changé ce que vous aviez devant vous l'autre jour afin que la chose fut agréable à la Commission.

Le président:

Q. Quelle est la disposition en vue de convoquer une conférence?

Le docteur KEE: La paragraphe dit qu'une conférence sera convoquée.

Q. Mais par qui?—R. Si un côté ou l'autre refuse de se rendre le sous-ministre a son mot à dire.

M. Thorson:

Q. Qe crois qu'il est préférable d'insérer quelque chose là pour dire qui devra convoquer la conférence, pour désigner une personne en particulier.

M. MCPHERSON: Il devrait y avoir un délai, qu'une conférence devra être tenue dans un délai de trente jours, ou d'une semaine ou de six jours.

Le colonel BELTON: C'est bon de laisser un certain délai afin de permettre à la Commission de pensions de procéder à tout autre examen qu'il lui plaira de faire subir à cet homme; il faut donner à l'intéressé le temps de se rende. Elle a fait venir Ouellette de Québec à Montréal pour le faire examiner par un certain médecin.

M. MCPHERSON: Si telle était l'intention pourquoi la nécessité d'une conférence? Vous vous réunirez pour discuter la question de la preuve ou du diagnostic que vous avez en mains. Si vous êtes d'accord il ne faut rien de plus mais si vous n'êtes pas d'accord il vous faudra vous réunir de nouveau pour entendre de nouvelles dépositions.

Le colonel BELTON: Je crois que nous pourrions tomber d'accord sur la nécessité d'un autre examen. La Commission de pensions, dans le cas de Ouellette, aurait immédiatement suggéré de procéder à un nouvel examen et probablement

le Bureau d'appel aurait lui-même procédé à un autre examen approuvé par la Commission de pensions.

M. ISLEY: La seule différence entre la loi et cela c'est que le diagnostic doit être établi par le Bureau fédéral d'appel en vertu de l'amendement du ministère et par la Commission de pensions suivant la présente suggestion. C'est à peu près la seule différence.

Le PRÉSIDENT: "Le sous-ministre du ministère de la Santé publique et du Bien-être des anciens combattants agira." Il peut y avoir ici certains rapports, parce que vous ne pouvez pas demander à un sous-ministre, avec tout l'ouvrage qu'il a à faire, d'assister personnellement à toutes les réunions du conseil d'arbitrage. Vous pourriez dire "son représentant". Cela ne fait pas de différence mais je crois que nous devons nous expliquer clairement.

M. THORSON: On peut suggérer que dans le cas d'un désaccord une certaine personne désignée convoquera une conférence entre les membres du Bureau d'appel et ceux de la Commission.

Le colonel BELTON: Mais cela ne suffit pas pour forcer le Bureau à étudier les cas en litige. Cela seul ne peut ramener le cas de Ouellette.

M. THORSON: Ce cas est un problème en lui-même.

Le PRÉSIDENT: Jugement a été rendu dans cette cause, maintenant. Je crois qu'un très grand nombre des avocats ici sont d'avis que l'opinion du sous-ministre du ministère de la Justice est erronée et ils pourraient formuler l'avis de soumettre ce cas au jugement des tribunaux.

M. ADSHEAD: En attendant cet homme ne reçoit pas de pension.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des questions à poser au colonel Belton, M. Thorson, n'est-ce pas?

M. THORSON: J'avais demandé un relevé des appels agréés ou refusés par provinces. Avez-vous ces chiffres, colonel Belton?

Le PRÉSIDENT: M. Adshead veut demander une question au Dr Kee depuis une couple de jours.

M. Adshead:

Q. Dr Kee, parlons d'un cas, pas simplement du cas de Ouellette, du cas où un soldat a obtenu une pension mais qu'il ne l'a pas obtenu frauduleusement. D'après la preuve vous décidez qu'il n'aurait pas dû en recevoir, vous cessez immédiatement le paiement de cette pension, n'est-ce pas?—R. Oui, lorsque nous en venons à la décision qu'il n'aurait pas dû en recevoir.

Q. Vous ne lui donnez pas la chance de soumettre toute nouvelle preuve avant de discontinuer la pension? N'êtes-vous pas tenu de le faire en application de l'article 7?—R. Nous avons eu un cas de pension où un pensionnaire recevait $700 par année pour se faire conduire par un petit garçon.

Q. C'était une fraude?—R. Oui.

Q. Mais je vous parle d'un soldat dont le cas a été soumis à des militaires qui ont décidé qu'il avait droit à une pension. Cette pension a été payée pendant un certain nombre d'années puis, tout d'un coup, vous décidez qu'il ne doit pas en recevoir et vous arrêtez sa pension immédiatement. S'il va en appel et gagne son point sa pension est remise en vigueur mais comment va-t-il vivre en attendant?—R. Je saisis ce que vous voulez dire.

Q. N'y a-t-il pas quelque méthode pour avertir le soldat de quelque manière? —R. Dans les cas de doute la pension peut être suspendue jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux repports.

Le PRÉSIDENT: M. Paton peut nous renseigner sur cette question de procédure.

M. Adshead:

Q. Je voudrais bien tirer cette affaire au clair: est-ce que la loi vous oblige de le faire, Dr Kee, ou est-ce laissé à votre discrétion?—R. C'est laissé à notre discrétion si nous croyons que des doutes existent.

[M. W. S. Edwards.]

Q. Ainsi vous pouvez le favoriser si vous croyez que son appel a quelque chance de succès?—R. Oui.

Q. Le faites-vous souvent?—R. Oui, souvent.

M. Thorson:

Q. Je demande au colonel Belton le relevé des appels agréés et refusés.

Le colonel BELTON: Vous demandiez le résultat des auditions d'appel par districts. J'ai les chiffres ici: Halifax, agréés 60, refusés, 226; réglés par la Commission de pensions avant jugement, 9; jugements en délibéré, 8—Total, 303.

St-Jean: Permis 36; refusés, 125; réglés par la Commission de pensions avant jugement, 1; causes en délibéré, 9.—Total 171.

Charlottetown: Permis, 19; refusés, 36; en délibéré, 2.—Total 57.

Québec: Permis, 15; refusés, 63; causes en délibéré, 5.—Total 83.

Montréal: Concédées 94; rejetées 230; réglées par la Commission de pensions 9; causes en délibéré 41; total 374.

Ottawa: Concédées 118; rejetées 467; réglées par la Commission 14; causes en délibéré 42; total 640.

Toronto: Concédées 213; rejetées 647; réglées par la Commission 19; causes en délibéré 104; total 983.

London: Concédées 79; rejetées 204; réglées par la Commission 6; en délibéré 38; total 327.

Winnipeg: Concédées 84; rejetées 153; réglées par la Commission 1; en délibéré 109; total 347.

Regina: Concédées 76; rejetées 196; réglées par la Commission 4; en délibéré 2; total 278.

Calgary: Concédées 81; rejetées 270; réglées par la Commission 8; causes en délibéré 14; total 373.

Vancouver: Concédées 84; rejetées 265; réglées par la Commission 4; en délibéré 3; total 356.

Victoria: Concédées 28; rejetées 130; réglées par la Commission 4; en délibéré 4; total 166.

Totaux:

Concédées	987
Rejetées	3012
Réglées par la Commission avant le jugement	79
Causes en délibéré	381
Total	4459

Je puis ajouter que "Réglées par la Commission de pensions avant le jugement" signifie "réglées dans l'intervalle écoulé entre l'audition et le prononcé du jugement." Vous vous souviendrez qu'un beaucoup plus grand nombre furent réglées par la Commission de pensions après qu'appel fut interjeté mais avant l'audition. Plusieurs de celles qui furent réglées par la Commission de pensions lui furent directement soumises, parce que au cours des auditions de nouvelles preuves présentées qui devaient d'abord être soumises à la Commission de pension.

M. ADSHEAD: La proportion des demandes concédées par rapport aux demandes rejetées est d'environ trois à une.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions à poser au colonel Belton?

M. THORSON: Je ne me souviens pas si j'ai posé d'autres questions auxquelles il n'a pas été donné de réponse.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton m'informe qu'il doit être à Regina lundi, n'est-ce pas colonel?

Le colonel BELTON: Oui, monsieur.

M. THORSON: Il y a deux autres questions que l'on pourrait discuter avec le colonel Belton, afin d'obtenir son opinion quant aux suggestions faites au sujet des clauses de mérite, si le Comité juge la chose à propos.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions tout aussi bien.

M. ADSHEAD: Oui.

Le colonel THOMPSON: Docteur MacLaren, vous aviez une question à poser?

M. MacLaren:

Q. Voici ce que j'avais à l'esprit. Vous avez une longue expérience. Avez-vous des recommandations à faire au Comité pour l'amélioration de la procédure en matière de pension? C'est la question que je voulais poser. Le moment est peut-être arrivé.—R. Je désire et nous désirons tous, la Commission de pensions aussi bien que notre Bureau, connaître définitivement l'étendue de nos pouvoirs. Le cas des huit ou neuf personnes qui ont reçu des allocations de notre Bureau avant que la question de juridiction fut soulevée, avec l'approbation du Ministère, n'est pas étudié davantage. Nous aimerions que la question soit tirée au clair. Ces cas ne se bornent pas tous à la question de diagnostic. Mais, vous saurez bientôt qu'elle est la démarcation des pouvoirs et vous en donnerez la définition, autant que le Comité peut le faire.

Le président:

Q. Jusqu'à quel point iriez-vous?—R. Je dirais que toutes les questions de droit à pension devrait pouvoir faire l'objet d'un appel.

M. Thorson:

Q. Vous avez ce pouvoir maintenant, colonel Belton.—R. Alors la limitation au diagnostic pour la protection de la Commission de pensions—et je crois qu'il n'est pas déraisonnable de les protéger en ce sens. Si je puis interpoler le cas de ce soldat supposé être décédé d'indigestion aiguë, si l'on croit devoir accepter cette cause, eh bien, on l'accepte; mais s'il n'y a pas unanimité et si l'on entame une discussion générale on se mettrait dans une situation ridicule, car personne ne meurt d'indigestion aiguë.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter davantage cette question de diagnostic; nous en avons entendu parler pendant une semaine. Toutefois, y a-t-il autre chose au sujet de votre juridiction?

M. THORSON: Je crois qu'il est deux questions sur lesquelles nous aimerions connaître l'opinion du colonel Belton; D'abord, on a suggéré que les pouvoirs du Bureau fédéral d'appel soient étendus de façon à permettre d'en appeler de toute décision rendue par la Commission de pensions. Je crois que cette question est très importante. Cette suggestion vient de la Légion et d'autres organisations, qui prétendent qu'il devrait y avoir appel au Bureau fédéral d'appel de toute décision de la Commission de pensions, soit quant au droit à pension, à l'évaluation, soit quant aux questions de discrétion, comme la mauvaises conduite ou autre chose semblable.

M. ILSLEY: En se basant sur de nouvelles preuves, si elle le désire.

M. THORSON: Et que le Bureau fédéral d'appel soit un tribunal entendant la cause de nouveau.

Le colonel BELTON: Je crois que c'est un "quant à" très important. Je ne crois pas pouvoir donner mon avis sans étudier la question davantage. Je ne crois pas que la question devrait être soulevée à moins qu'on ne l'étudie longuement.

M. THORSON: Naturellement.

Le colonel BELTON: Je crois que notre Bureau pourrait rendre service, en parcourant le pays; on pourrait lui conférer le pouvoir de faire certaines enquêtes qui aideraient à tirer les conclusions. Je crois que si l'on revient sur la question

de l'évaluation, il en coûterait énormément cher au pays sans qu'il en découle des résultats appréciables. Ce serait une tâche considérable. Mais si l'on devait se mettre à cette entreprise, il faudrait étudier la question à fond, afin d'éviter l'institution d'un autre organisme aussi considérable que la Commission de pensions. Distribuez l'argent aux soldats, pas aux fonctionnaires.

M. Thorson:

Q. Colonel Belton, vous opposeriez-vous à ce que l'on en appelle au Bureau fédéral d'appel sur la question d'évaluation?—R. Oui, de façon générale. Peut-être que la Commission de pensions serait heureuse qu'appel soit fait au Bureau fédéral d'appel en certains cas.

Q. Pouvez-vous distinguer entre les cas d'évaluation qui pourrait être portés en appel et ceux qui ne devraient pas l'être?—R. Bien, dans aucun cas on ne peut en appeler d'une décision finale.

Q. Qu'entendez-vous par "décision finale"?—R. Des décisions comme celles du service impérial. On donne une décision et c'est le dernier mot; on ne peut en appeler.

Q. Puis-je élucider ce point pendant que vous mentionnez le mot "impériaux"; vous vous occupez de l'évaluation de la pension des impériaux?—R. Oui, nous nous sommes occupés des impériaux.

Q. Vous avez un organisme dans votre Bureau pour évaluer leur pension?—R. A un degré très limité.

Q. Dites-moi jusqu'à quel degré?—R. Ces décisions sont définitives et le nombre est si insignifiant que nous pouvons faire la besogne tout en accomplissant notre travail régulier.

Le président:

Q. Voulez-vous expliquer ce que vous entendez par "finale"? Il y a deux catégories de pensions en Angleterre: les pensions finales et les pensions que l'on appelle non permanentes, je crois.—R. Si l'on concède une pension finale à un soldat il ne peut en appeler en aucunes circonstances. La question est réglée.

M. ARTHURS: Ce régime ne serait-il pas avantageux ici en certain cas?

Le PRÉSIDENT: S'il meurt des suites de l'infirmité pour laquelle il touche une pension il n'y a pas d'augmentation. Nous n'avons pas de disposition semblable en ce pays.

M. THORSON: Il ne saurait y avoir ni augmentation ni diminution de pension même si l'infirmité augmente ou diminue.

Le président:

Q. Ces appels sont adressés à notre Bureau fédéral d'appel et à lui seulement. Voulez-vous expliquer que c'est seulement au sujet des pensions finales qu'il peut être interjeté appel en vertu d'un arrangement entre le ministère britannique des Pensions et notre Bureau fédéral d'appel?—R. Oui, monsieur.

Q. Et tous les autres n'ont pas le droit d'en appeler quant à l'évaluation?—R. Il n'y a pas d'appel quant au droit à pension. Nous ne nous occupons pas du droit à pension, mais de l'évaluation seulement, pour en venir à une décision finale.

M. Thorson:

Q. Vous ne vous occupez pas du droit à pension des impériaux?—R. Non.

Q. Vous ne vous occupez que des appels quant à l'évaluation?—R. Oui, quant à l'évaluation finale.

Q. Que pensez-vous de l'idée d'augmenter les pouvoirs du Bureau fédéral d'appel dans les cas qui comportent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission de pensions, comme la suppression de la pension pour mauvaise conduite et autres choses semblables?—R. Il peut y avoir appel dans des cas de ce genre, n'est-ce pas?

[Col. C. W. Belton.]

Q. Il n'y a pas d'appel sur les questions comportant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission de pensions?—R. Ou de mauvaise conduite. Parlez-vous des personnes à charge?

Q. Il y a une catégorie de cas dont plusieurs exemples sont donnés dans la loi, je ne puis les mentionner dans le moment, au sujet desquels la Commission de pensions est appelée à exercer sa discrétion. Actuellement il n'y a pas d'appel au sujet de ces cas. On a suggéré de donner au Bureau fédéral d'appel le pouvoir de reviser les cas comportant l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Que pensez-vous de cette idée?—R. Je crois que si l'on désire que nous nous occupions de ces cas nous pourrions le faire sans augmenter notre personnel et sans augmenter beaucoup notre besogne. En voyageant à travers le pays nous pourrions accomplir cette tâche.

Q. Vous croyez que la chose pourrait se faire sans augmenter le personnel?—R. Oui, je le crois.

Q. Je comprends d'après votre témoignage que vous pensez que si le Bureau d'appel était chargée de reviser les évaluations de pension sa besogne serait augmentée?—R. Elle pourrait l'être ou ne pas l'être; il faudrait étudier le projet; c'est-à-dire si les mêmes médecins faisaient le travail—ce que, à première vue, je crois être la meilleure méthode. Cela éviterait l'emploi d'un nouveau personnel. Tout dépend de la somme de travail. Si l'on entreprenait la revision de toutes les pensions cela comporterait une augmentation considérable du personnel du Bureau.

M. ILSLEY: Le colonel Belton veut-il nous parler des amendements projetés à l'article 21.

M. THORSON: Nous pourrions peut-être aborder cette question maintenant.

Le PRÉSIDENT: Les amendements projetés à l'article 21, les clauses de mérite; qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. Thorson:

Q. On a fait trois suggestions pour modifier la clause de mérite?—R. Oui.

Q. On a fait trois suggestions distinctes pour remanier l'organisme qui entend les causes tombant sous l'empire de la clause de mérite. L'une des suggestions est à l'effet que les deux organismes siègent ensemble et non séparément comme elles le font maintenant, et que la majorité des deux organismes réunies l'emporte. La deuxième suggestion est à l'effet qu'une commission spéciale soit instituée et se compose de deux représentants du Bureau fédéral d'appel, de deux représentants de la Commission de pensions et du sous-ministre ou de son représentant, qui en serait le président. La troisième suggestion est à l'effet que les demandes formulées sous l'empire de l'article 21 soit adressées à la Commission de pensions et qu'appel puisse être interjeté au Bureau fédéral d'appel dont la décision serait finale. Ces suggestions ont été faites en vue de remanier l'organisme qui s'occupe des cas de service méritoire?—R. Des trois je crois que la dernière est la meilleure. Je crois devoir ajouter qu'on devrait donner une définition du mot "méritoire".

Q. J'en viendrai à ce point.—R. Afin que la Commission de pensions envisage la question dans le même esprit que le Bureau d'appel.

Q. Voulez-vous limiter vos réponse à la question de l'organisme avant de discuter les cas qui devraient tomber sous cet article? Parlez-vous d'abord de l'organisme?—R. Je croyais que la réponse nécessitait une explication.

Q. Alors j'aimerais insister sur la partie essentielle de l'article 21.—R. Oui.

Q. Laquelle des suggestions devrait être adoptée, à votre avis?—R. Celle qui precrit que la Commission de pensions s'occupe d'abord de la question du mérite et que l'on puisse en appeler ensuite au Bureau fédéral d'appel.

Q. Vous préférez cette suggestion aux deux autres?—R. Je crois qu'elle est plus satisfaisante.

Q. Pourquoi?—R. Parce que je crois que dans la majorité des cas la question serait réglée par la Commission de pensions.

Q. Vous croyez que cela est préférable aux séances mixtes des deux organismes dont la majorité déciderait?—R. Je le crois. Nous envisageons la question à des angles complètement différents. Nous ne la voyons pas du même point de vue. Nous n'essayons pas de la dominer et elle ne peut nous dominer.

Le PRÉSIDENT: La divergence entre les deux organismes porte sur l'interprétation de l'article 21. La suggestion du colonel Belton est à l'effet que si nous modifiions la loi en insérant, par exemple, " nonobstant toute disposition contraire de la loi ", cela serait suffisant dans le cas des demandes rejetées par la Commission de pensions en raison de la disposition négative de la loi.

M. THORSON: J'aborderai ce sujet dans un instant.

M. Thorson:

Q. Nous vous demandons de donner des chiffres concernant les cas tombant sous l'empire de la clause du service méritoire, indiquant le nombre de cas portés en appel par suite de la divergence d'opinion des deux organismes. Avez-vous ces chiffres?—R. Oui, nous les avons.

Q. Pouvez-vous nous les communiquer?—R. Les totaux seraient-ils suffisants?

Q. Oui.—R. Le nombre total d'appels interjetés sous le chapitre de la clause de mérite est de 278; appels entendus, 274; demandes concédées, 16; approuvées Par le Bureau fédéral d'appel et non sanctionnées par la Commission de pensions, 42; à entendre, 4.

Q. Avez-vous le nombre des demandes approuvées par la Commission de pensions et non sanctionnées par le Bureau fédéral d'appel?—R. Non.

M. MCPHERSON: Une fois la demande accordée il ne saurait y avoir d'appel.

Le TÉMOIN: Pardon, mais je vois une note ici. Elle est ainsi conçue: " Il n'y a pas eu jusqu'à présent de demandes que la Commission de pensions a favorisées et que le Bureau fédéral d'appel a désapprouvées."

M. Ilsley:

Q. Où réside la difficulté? Qu'en pense la Commission de pensions et qu'en pensez-vous?—R. La Commission de pensions vous dira ce qu'elle en pense.

M. McPherson:

Q. Vous insinuez que ma question a été posée à tort, mais votre réponse laisse entendre que des cas de service méritoire ont été examinés par la Commission de pensions avant d'être soumis au Bureau d'appel?—R. Pas nécessairement. Nous ne savons pas si elle les a étudiés ou non.

Q. La dernière phrase que vous avez lue indique qu'aucune demande favorisée par la Commission de pensions n'a été désapprouvée par le Bureau d'appel. —R. Mais nous avons pu être les premiers à rendre décision.

Q. J'ai compris que vous deviez être de commun accord.

M. THORSON: Les auditions sont distinctes.

Le PRÉSIDENT: Les organismes ne siègent pas ensemble, mais séparément.

M. Thorson:

Q. Les demandes sont soumises séparément à chaque organisme, n'est-ce pas?—R. Parfait. C'est ce qu'exige la loi.

Q. Je passe à l'autre question que j'avais à l'esprit. On a suggéré au cours des témoignages que, aux termes de l'article 21, les deux corps n'étudiaient pas les demandes découlant de l'articl 21. Si un article de la loi couvrait le cas et si la demande était rejetée en conformité de cette disposition de l'article—ce n'était pas une demande tombant sous l'empire de l'article 21—comment le Bureau envisagerait-il le cas? Envisage-t-il la chose de cette façon?—R. Non. Je crois que le Bureau fédéral d'appel rendrait sa décision. Si une demande était

étudiée et rejetée par la Commission de pensions et si appel était interjeté et la demande rejetée par le Bureau fédéral d'appel, nous la considérerions quand même comme un cas méritoire.

Q. Pour les mêmes raisons qui auraient induit les deux organismes à la rejeter?—R. Parce que le soldat souffrirait d'une infirmité plus grave.

Q. Il ne serait pas nécessaire que le cas ne fût pas prévu par la Loi des pensions? On a allégué que l'article 21 visait seuls les cas non autrement prévus dans la loi. Je comprends que ce n'est pas votre interprétation de la loi?—R. Il en était ainsi au début, mais la loi a été modifiée.

Le colonel TOPP: Monsieur Thorson, le Bureau a toujours envisagé ces cas comme si rien dans la loi n'empêchait d'y donner satisfaction sous l'empire de la clause de mérite.

M. THORSON: Cela n'élucide pas le point mais le rend plus obscur.

M. McPherson:

Q. Aux termes de l'article 11, une pension peut être concédée. Maintenant, si un homme avait droit à pension, aux termes de l'article 11, la Commission de pensions lui reconnaîtrait-elle le droit de formuler une demande sous l'empire de la clause de mérite?—R. Je le regrette, mais je n'ai pas entendu votre question.

Q. Si un homme avait droit à pension aux termes de l'article 11, qui contient la disposition générale de la loi, pourrait-il demander une pension également d'après la clause de mérite?—R. Il pourrait peut-être la demander, mais il n'obtiendrait pas satisfaction.

Q. Si on lui refusait une pension aux termes de l'article 12, qui interdit l'octroi d'une pension, et s'il formulait sa demande, aux termes de la clause de mérite, croiriez-vous qu'il n'y a pas droit?—R. Me permettez-vous de donner un exemple en guise de réponse? John Smith est sergent major en France. Il s'est distingué de diverses façons; c'est un soldat remarquable; il a gagné la croix militaire et la croix Victoria, si vous voulez. C'est un parfait gentilhomme. Il obtient un congé et se rend à Londres. Il rencontre des amis et il se saoûle; il est tué dans la rue par un automobile. Il a une épouse. Si ce cas m'était soumis —tout ce qu'elle sait, c'est que son mari s'est enrôlé, qu'il s'est distingué et qu'il n'est pas revenu—je lui accorderais une pension au point de vue mérite, même si son mari se trouvait exclu par mauvaise conduite de l'application de la loi.

Q. Vous ne l'écarteriez pas du fait de cette disposition statutaire?—R. Absolument pas.

Q. Aux termes de l'article 11, il n'avait pas droit à pension, mais pour des raisons méritoires vous la lui accordez? Que dites-vous du cas d'un homme qui toucherait une très modique pension, qui aurait d'autres infirmités qui l'empêcheraient de gagner sa vie, infirmités qui ne seraient pas imputables au service militaire? Aurait-il une chance d'obtenir une pension?—R. Il faut plusieurs autres conditions pour qu'un cas soit méritoire. Il ne faut pas oublier qu'un grand nombre sont sur le point de mourir ou sont morts, soldats âgés, et leur état n'a nullement été causé par le service militaire.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton doit partir aujourd'hui pour environ trois semaines. Le Comité désire-t-il que nous lui demandions de renoncer à son voyage ou allons-nous le laisser partir?

M. THORSON: M. Barrow ou M. Bowler pourrait peut-être suggérer au Comité de poser certaines questions au colonel Belton pendant qu'il est présent.

Le TÉMOIN: Mon secrétaire (le colonel Topp) sera toujours à votre disposition. Il connaît parfaitement le fonctionnement du Bureau et il jouit de l'entière confiance de ce dernier.

M. BOWLER: Je crois que le terrain a été assez bien couvert.

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler a une brève déclaration à faire.

M. BOWLER: Monsieur le président, au sujet de la question des appels en matière d'évaluation, quelle que soit la décision que prendra votre Comité, la

Légion aimerait que vous ne perdiez pas de vue le fait qu'elle est opposée au régime des décisions finales en vigueur en Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 19 mars 1928, à onze heures du matin.

ADDENDA

(Présenté par le colonel Belton, président du Bureau fédéral d'appel)

RÉSULTATS DES AUDITIONS

District	Par district				
	Concédées	Rejetées	Réglées par C.P. avant jugement	Jugement en suspens	Total
Halifax	60	226	9	8	303
Saint-Jean	36	125	1	9	171
Charlottetown	19	36	.....	2	57
Québec	15	63	.....	5	83
Montréal	94	230	9	41	374
Ottawa	118	467	14	42	641
Toronto	213	647	19	104	983
London	79	204	6	38	327
Winnipeg	84	153	1	109	347
Regina	76	196	4	2	278
Calgary	81	270	8	14	373
Vancouver	84	263	4	3	356
Victoria	28	130	4	4	166
Totaux	987	3,012	79	381	4,459

CLAUSE DE MÉRITE

District	Appels enregistrés	Appels entendus	Décisions rendues	Approuvées par C.F.A. et sanctionnées per C.P.	A entendre
Halifax	15	14	2	.....	1
Saint-Jean	3	3	.....	.....	.....
Charlottetown	5	5	1	1	.....
Québec	5	5	.....	2	.....
Montréal	18	17	.....	2	1
Ottawa	47	47	3	10	.....
Toronto	58	57	4	9	1
London	24	24	1	3	.....
Winnipeg	23	23	1	5	.....
Regina	15	15	1	2	.....
Calgary	37	36	2	3	1
Vancouver	16	16	1	2	.....
Victoria	12	12	.....	3	.....
Totaux	278	274	16	42	4

REMARQUE.—Il n'y a pas eu jusqu'à présent de demandes favorisées par la Commission de pensions et désapprouvées par le Bureau fédéral d'appel.

LUNDI le 19 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Assermentation du colonel JOHN THOMPSON.

Rappel de JOHN PATON et du docteur R. J. KEE.

Le PRÉSIDENT: Colonel Thompson, voulez-vous prendre les suggestions de la Légion dans l'ordre donné et nous faire vos recommandations?

Le colonel THOMPSON: Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de laisser la première recommandation en suspens jusqu'à ce que j'aie le temps de l'étudier davantage?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le colonel THOMPSON: La deuxième suggestion au programme des anciens combattants se rapporte à l'article 2 de la Loi des pensions contenue dans les Statuts revisés, chapitre 157; cet article vise l'interprétation. Le paragraphe (b) donnant la définition du mot "requérant" est ainsi libellé:—

> "Requérant" ou "postulant" signifie toute personne qui a fait une requête demandant une pension, ou toute personne au nom de laquelle une demande de pension a été faite, ou tout membre des forces chez lequel il est démontré qu'une invalidité existait lors de sa réforme ou de son licenciement, ou lorsqu'a été complété son traitement ou son entraînement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

On suggère d'étendre l'interprétation de l'article de façon à ce que tout membre des forces qui a fait une demande de traitement ou tout membre au nom duquel une demande de traitement a été faite, ou tout membres des forces dont les documents militaires ou médicaux portent l'indication d'une blessure ou d'une maladie ou que l'on a accepté à l'entraînement professionnel en raison d'une infirmité contractée en service militaire, soit considéré comme "requérant."

Le point important de cette suggestion se trouve à la quatrième ligne, à la fin, et au commencement de la cinquième ligne, d'une blessure ou maladie". L'effet serait qu'un homme réformé en 1919 et accepté à l'entraînement professionnel à cette époque parce qu'il souffrait de pieds plats, et de cette maladie seulement, et qui subséquemment, en 1930, 1940 ou 1950, demanderait une pension parce qu'il souffrirait de tuberculose, son acceptation à la rééducation professionnelle en raison de ses pieds plats justifierait sa demande formulée par suite de la tuberculose parce qu'il y aurait une indication d'une blessure ou maladie dans les documents concernant sa rééducation professionnelle; il y aurait un indication que le soldat a été traité pour des pieds plats, infirmité qui lui donnerait droit à toucher une pension pour tuberculose. Le ministre a une suggestion à faire sur ce point. Je pourrai revenir sur le sujet plus tard.

Le président:

Q. Où maintenant?—R. Le ministre a une suggestion à faire sur le sujet. Il y est fait allusion dans un autre article de la loi, l'article 13.

Q. Il serait préférable d'étudier la recommandation du ministre plus tard. Ce serait embrouiller les choses que de les entendre maintenant. Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de la recommandation n° 2 du mémoire de la Légion?

M. ADSHEAD: Vous opposez-vous à cette recommandation?

Le PRÉSIDENT: La situation est telle que le colonel Thompson l'a exposée. Il ne s'oppose nullement aux désirs du parlement, mais il signale les conséquences de l'adoption des recommandations de la Légion. N'ai-je pas raison?

[Col. Thompson.]

Le TÉMOIN: Vous avez raison.

Sir EUGÈNE FISET: Le colonel Thompson nous a fait ses commentaires sur les recommandations de la Légion. Il est également prêt à examiner les amendements projetés et les suggestions du ministre, mais il ne nous a pas fait connaître son opinion.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il reviendrait sur le sujet plus tard; il examinera les suggestions du ministre plus tard. Il préfère commencer par s'occuper de celles de la Légion.

Le colonel THOMPSON: Je pourrais dire, avant de passer à un autre point, que les notes en marge de la recommandation ne donne pas une description exacte des effets de l'amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

Sir EUGÈNE FISET: L'amendement donnerait une bien plus grande latitude.

Le colonel THOMPSON: En plus de ce que j'ai dit, j'ajouterai qu'un certificat médical très vague, le certificat le plus indéfini, s'il se trouvait au dossier, ou s'il était fourni en aucun temps par le soldat, serait suffisant pour la demande de pension. Le certificat pourrait ne mentionner que la débilité ou l'indication ne pourrait que viser une blessure ou maladie au sens de l'amendement projeté, et cela serait suffisant pour justifier une pension pour maladie de cœur, maladie des yeux ou maladie des oreilles.

Sir Eugène Fiset:

Q. En d'autres termes le certificat pourrait mentionner une infirmité qui ne donne réellement pas droit à pension et pour laquelle il n'a pas reçu de pension? —R. Pour laquelle le requérant n'a pas reçu de pension.

Q. Le certificat constitue une demande de pension *ipso facto*?—R. Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que vous pourriez maintenant passer à la proposition du Ministère.

Le PRÉSIDENT: La proposition du Ministère en cette matière relève d'un autre article, l'article 13-1. Le Ministère ne propose pas d'amendement à la définition du mot "requérant", définition qui figure à l'article 2*b*. Il propose de modifier l'article 13.

Le colonel THOMPSON: Il y a plusieurs articles au sujet desquels le ministre a des recommandations à faire de même que les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Cette question est importante au point de vue de la rétroactivité.

Le colonel THOMPSON: Oui, il y a aussi la question de prescription. Par exemple, si un soldat avait été traité en 1919 pour pieds plats, ou s'il avait formulé une demande en 1919 pour maladie non clairement définie et s'il avait suivi un traitement pour pieds plats, et si après l'expiration du délai prévu à l'article de prescription, il formule sa réclamation, la demande ne peut être acceptée à l'heure actuelle. L'effet de l'amendement en question serait d'abroger la prescription pour ce qui concerne cette question.

Sir EUGÈNE FISET: En d'autres termes, on pourrait considérer la réclamation du soldat, quelle que soit la maladie invoquée à l'époque de la réclamation?

Le colonel THOMPSON: Et lui donnerait droit à faire examiner sa réclamation sans égard au délai de prescription. L'idée est d'abroger la prescription.

M. ADSHEAD: Si son état n'était pas imputable au service militaire vous rejeteriez sa demande?

Le colonel THOMPSON: Si son état n'était pas imputable au service militaire, il n'aurait pas droit de présenter de réclamation.

M. SPEAKMAN: Cela nous place en face d'une question tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT: S'il doit y avoir prescription, le colonel Thompson est d'avis que la chose doit être stipulée dans la loi.

Le colonel THOMPSON: L'une des raisons relatives à la prescription concernant la demande provenait de la difficulté de prouver ou de réfuter les allégations soumises à l'appui de la demande. Si vingt ans après la réforme d'un soldat, alors qu'on n'a jamais entendu parler de lui, il déclare qu'il n'était pas en bonne santé au moment de sa réforme et s'il produit toutes espèces de lettres, la Commission n'a aucun moyen de réfuter sa demande.

Sir EUGÈNE FISET: D'autre part, je crois que vous devrez quand même faire face à la situation, plus ou moins. Il y a une liste de cas qui vous seront soumis avec le temps, sans que la maladie soit spécifiée. Je crains que cette situation se produise.

Le colonel THOMPSON: Si la maladie est imputable au service militaire, la première enquête sera considérée comme une réclamation. Par exemple, s'il a été constaté qu'un soldat souffrait de débilité pendant son service militaire et qu'il se présente vingt ans plus tard alléguant qu'il souffrait de pieds plats, nous déclarerions qu'il n'a pas droit à pension. Si la prescription était abrogée, le fait qu'il a souffert de débilité lui donnerait droit à recevoir une pension pour pieds plats vingt ans après sa réforme.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il se présentera nécessairement des cas même s'il n'existe pas de documents indiquant une infirmité ou une demande de pension, même si le sujet a été libéré ou réformé plutôt en bonne santé. Vous aurez à étudier des demandes justifiées par aucune raison apparente, mais le soldat est épuisé et dépend de la charité publique. Que feriez-vous d'un cas de ce genre?

Le colonel THOMPSON: Nous avons des cas de ce genre à l'heure présente. A moins que la raison de la réclamation ne soit une maladie très obscure ou une maladie qui met beaucoup de temps à se manifester, disons une dizaine d'années, nous dirions que l'apparition s'est produite après la réforme. L'autre jour nous avons accordé une pension à un soldat; je ne me rappelle pas bien les détails, mais je crois qu'il avait souffert de céphalalgie pendant son service militaire. Il reçut une blessure et nous n'avions jamais entendu parler de lui jusqu'à l'autre jour, alors qu'il décéda. L'examen *post mortem* démontra qu'il mourut d'une tumeur cérébrale, maladie très lente à se manifester, et nous lui avons accordé une pension.

Le PRÉSIDENT: Si la céphalalgie n'avait pas été indiquée au dossier, la pension aurait-elle été refusée?

Le colonel THOMPSON: Oui, à moins que l'existence de la maladie ait été prouvée.

Sir EUGÈNE FISET: La preuve était catégorique après l'examen *post mortem*?

Le colonel THOMPSON: Oui. Règle générale, s'il n'y a pas d'indication et si la maladie ne se manifeste pas en deçà de dix ans, on ne saurait établir de preuve, je crois.

Sir EUGÈNE FISET: Nous ferions aussi bien de continuer, car nous avons une foule de cas et nous avons cinq ou six recommandations différentes de la Légion qui pourraient être groupées et discutées ensemble.

Le colonel THOMPSON: La suivante vise l'article 3.

M. MCLEAN (Melfort): Cette clause n'-t-elle pas été biffée de l'article?

Le PRÉSIDENT: Non, pas de l'article 3.

Le colonel THOMPSON: Maintenant les alinas (*b*) et (*c*), paragraphe 8 de l'article 3 du chapitre 157 des Statuts revisés du Canada sont ainsi libellés:

> 8. Dès que la Commission a décidé d'accorder ou de refuser la pension, il doit être versé au dossier du membre des forces par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été faite, une formule portant la signature authentique d'au moins un des commissaires et contenant les renseignements suivants:

(*a*) Les noms des commissaires qui ont connu du cas;
(*b*) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée;
(*c*) Si la Commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

M. Thorson:

Q. Les membres du Comité ont posé quelques questions relativement à cette recommandation; on a demandé si, dans l'ordre administratif, on s'opposait à la recommandation de la Légion et quel était l'usage courant.—R. Au sujet de la question que nous sommes à discuter?

Q. Oui.—R. Non, je n'ai pas de recommandation à faire sur ce point. Les renseignements sont communiqués à l'heure qu'il est.

Le président:

Q. Vous dites que vous donnez les renseignements à l'heure qu'il est?—R. Oui.

Q. C'est tout ce que vous avez à dire sur ce point?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. On veut insérer la chose dans la loi?—R. Je ne m'y oppose pas. Il n'y a pas de raison pour que la chose ne se fasse pas.

Q. Vous dites qu'il n'y a pas de raison pour que la chose ne se fasse pas?—R. Non.

Q. Il n'y a pas d'opposition au point de vue administratif?—R. Non. C'est la pratique courante.

Le président:

Q. La raison pour laquelle je m'y suis opposé c'est que, si on en fait une disposition statutaire, les renseignements pourraient être limités.—R. Je ne le crois. pas. Les renseignements ont toujours été consignés sur le document.

Sir Eugène Fiset:

Q. Mais l'effet de l'amendement serait que si la loi vous donne des instructions positives quant à l'administration, les renseignements donnés seraient limités?—R. Oui.

Q. La loi limite vos pouvoirs?—R. Oui.

Q. Je crois que le but de la Légion est de rendre la chose aussi élastique que possible?—R. Présentement, les renseignements sont toujours indiqués au dossier, à savoir "après la réforme".

M. Arthurs:

Q. Les renseignements sont communiqués en détail au pensionnaire ou requérant?—R. Oui. Les noms des commissaires ne sont pas révélés; les renseignements sont consignés au dossier.

Le président:

Q. Les noms des commissaires ne sont-ils pas révélés? La loi prescrit qu'ils doivent l'être?—R. Non. Ils figurent sur les formules. Ils ne sont pas communiqués au requérant. C'est la question que l'on a posée.

Sir Eugène Fiset:

Q. A l'heure présente, vous appliquez cet article en conformité des règlements préparés par la Commission de pensions et auxquels la loi pourvoit?—R. Oui.

Le président:

Q. Le changement ne ferait ni bien ni mal, à votre avis?—R. Non. L'article suivant de la loi que l'on veut modifier est l'article 11. (Il lit):—

Relativement au service militaire accompli pendant la guerre,

(*a*) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présent loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.

Par l'effet de cette recommandation, si elle devenait loi, un soldat enrôlé pour une journée et ensuite réformé, à cause de son état de santé, un homme qui aurait toujours été impropre au service militaire, même à un degré de 90 p. 100, peu importe la nature de l'infirmité antérieure à l'enrôlement, s'il était jugé que son état s'est aggravé pendant son service d'un jour, de deux jours ou d'une semaine, chose négligeable, une gratification de $25 ou moins, il aurait droit à pension pourvu qu'il y aurait eu aggravation et qu'il fût mort de ladite maladie ou blessure.

Le président:

Q. Je crois qu'on a mentionné un cas lorsqu'on a discuté cette question. En 1918, sous le régime de la Loi du service militaire, des congés furent accordés à un certain nombre de personnes pour leur permettre de retourner sur leurs fermes pendant deux, trois mois et même pour une période indéfinie. Si l'un de ces soldats avait été blessé, disons en attendant d'être rappelé à l'armée—supposons qu'il se sont coupé un pied avec une faux, ou qu'il ses soit infligé une autre blessure, que ferait-on?—R. Cela est prévu. S'il s'était infligé une blessure pendant un congé pour travailler à la récolte il n'aurait pas droit à pension.

Q. S'il avait été victime d'un accident de chemin de fer, en se rendant à la gare ou en allant chez lui, que ferait-on de son cas? Supposons qu'il se rendait à la ville ou au bureau de district pour se rapporter conformément à la Loi du service militaire?—R. S'il était en congé il n'aurait pas droit à pension. Il s'est présenté plusieurs cas de personnes en congé pour travailler à la récolte et qui se sont blessées avec des machines agricoles; on n'a pas concédé de pension dans ces cas.

M. Arthurs:

Q. La loi contient-elle une disposition en ce sens?—R. Oui. Je dirai que l'amendement proposé ne vise pas ce cas. C'est une chose tout à fait différente. Il est uniquement question de l'aggravation.

M. Thorson:

Q. Ne vise-t-on pas la circonstance suivante? Si un soldat a souffert d'une infirmité aggravée en service actif et s'il meurt de cette infirmité et s'il est impossible de prouver qu'il est mort des suites de cette aggravation, alors ses dépendants n'ont pas droit à la pension. C'est-à-dire le soldat doit prouver que la mort est imputable à l'aggravation et non à la maladie plus l'aggravation. Au cours de la discussion on s'est demandé s'il s'était présenté des cas où la pension a été refusée aux dépendants parce que la mort n'était pas imputable à l'aggravation même. Elle était imputable à la blessure ou maladie aggravée et non à l'aggravation même?—R. Oh! oui, on a souvent refusé la pension parce que la mort n'était pas imputable à l'aggravation.

Q. La question en discussion, c'est la difficulté de séparer l'aggravation de la maladie; quand on constate qu'il y a eu aggravation la recommandation doit être prise en considération malgré que l'on ne puisse prouver que la mort est imputable à l'aggravation plutôt qu'à la maladie plus l'aggravation?—R. Je

pourrais dire quelle est la coutume de la Commission. Si l'aggravation est de 50 p. 100, si un soldat est réformé avec une infirmité de 20 p. 100 provenant d'une maladie existant antérieurement à l'enrôlement, disons d'une maladie du cœur, et si son service militaire a été de brève durée, le chiffre de sa pension serait basé sur son service militaire; c'est ce qui déterminerait si on lui accorderait une pension complète ou partielle. Supposons que son service militaire a été tel que la Commission a jugé, lors de son licenciement, que l'aggravation était de 50 p. 100 et que la maladie était de 20 p. 100 imputable au service militaire, s'il venait à mourir de cette maladie, sa veuve recevrait une pension proportionnée à la durée de son service.

Q. Pour quel motif agiriez-vous de la sorte?—R. Parce que la mort est imputable à l'aggravation et non à la maladie originelle.

Q. A moins que cette preuve puisse être donnée, il n'y aurait pas de pension? A moins que l'on puisse prouver que la mort est imputable à l'aggravation?—R. C'est l'opinion de la Commission et des conseillers médicaux, oui.

Q. Un soldat pourrait mourir d'une maladie de cœur fortement aggravée par le service militaire; à moins que l'on ne puisse prouver que la mort est imputable à l'aggravation plutôt qu'à la maladie elle-même, ses héritiers ne recevraient pas de pension?—R. Je ne dirais pas que nous nous basons sur la preuve. Nous nous basons plutôt sur la durée du service militaire et de l'état du soldat au moment de sa réforme.

Q. Cela est une question de preuve, n'est-ce pas?—R. Pas la preuve établie par le soldat.

Q. Preuve fournie par les personnes à charge?—R. Non, preuve découlant des renseignements contenus dans les documents.

Le président:

Q. Il y a là une question de discrétion, n'est-ce pas?—R. Oui. Je ne fais que renseigner le Comité sur la coutume suivie.

M. Adshead:

Q. Supposons qu'un soldat souffre d'une aggravation qui diminue sa résistance s'il contracte une autre maladie; il aurait pu vaincre le mal sans cette aggravation. Supposons que le soldat souffre d'une maladie de cœur de 20 p. 100 et qu'il meurt de pneumonie et que le certificat atteste qu'il est mort de pneumonie. Je suppose que vous n'accorderiez pas de pension parce qu'il n'est pas mort de sa maladie de cœur. Cependant, sa résistance à la maladie aurait été meilleure sans l'aggravation de la maladie de cœur?—R. Non. Si un homme souffre du cœur et prend la pneumonie—je parle en toute déférence pour le docteur, qui me corrigera si je fais erreur—s'il souffrait du cœur et prenait la pneumonie et si la maladie du cœur était directement imputable au service militaire.

M. ADSHEAD: Je ne mentionne la maladie du cœur que comme exemple.

Le PRÉSIDENT: La Légion a mentionné le cas-type suivant: (il lit la page 5 du Procès-verbal des délibérations et témoignages du Comité, fascicule nº 1:—

> Cet homme avait d'excellents états de service et, comme l'indique son dossier, avait été hautement recommandé pour son travail, d'ordre spécial, en Angleterre. Licencié en février 1917, en raison de son état de santé, il toucha d'abord une pension de 20 p. 100, mais, en janvier 1920, on estima son invalidité réelle à 20 p. 100 et son invalidité pensionnable à 10 p. 100. Cela comprenait le M.F.C. et l'artériosclérose, aggravée en service actif. Il mourut en février 1924 de myocardite et artériosclérose. Dans son jugement refusant une pension à la veuve et aux autres personnes à charge, la Commission admit que l'homme était mort de l'infirmité pour l'aggravation de laquelle il touchait une pension, mais rejeta sa réclamation pour le motif que le décès ne résultait pas d'aggravation en service.

Le colonel THOMPSON: J'aimerais consulter le dossier avant de répondre à cette question. Il peut se trouver quelque chose au dossier qui est entré en ligne de compte.

M. Thorson:

Q. Puis-je demander pourquoi on a modifier la loi de 1919 que l'on veut remettre en vigueur? Avez-vous le texte de la loi de 1919?

Le PRÉSIDENT: L'article 11.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on l'a modifiée parce que l'article était obscur, ou parce que la condition n'était pas aggravée.

M. Thorson:

Q. Apparemment les soldat croient que satisfaction était donnée à leurs désirs par la loi de 1919 et qu'il n'en est pas ainsi sous le régime de la présente loi. Ils désirent que les dispositions de la loi originelle de 1919, en cette matière, soient remises en vigueur parce qu'il est impossible de faire la distinction entre la maladie et l'aggravation et parce que, si un homme touchant une pension pour condition aggravée par le service militaire vient à mourir, il ne devrait pas être nécessaire de prouver que la mort est le résultat de l'aggravation; on devrait continuer de verser la pension aux personnes à charge.—R. Je ne fais qu'indiquer dans quels cas on aurait droit de demander la continuation de la pension.

Q. Vous dites qu'il arrive souvent que l'on refuse la pension aux personnes à charge parce que le soldat n'est pas mort des suites de l'aggravation bien que la mort soit la conséquence de la maladie aggravée par le service militaire?—R. Dites plutôt aggravée au cours du service militaire.

Q. Aggravée au cours du service militaire, et l'on prétend qu'il n'est pas mort des suites de l'aggravation; on refuse souvent la pension pour cette raison? —R. Passablement souvent.

Q. Avez-vous une idée du nombre de refus basés sur cette raison?—R. Non.

Q. Pouvez-vous obtenir ce renseignement pour nous?

Le docteur KEE: La chose serait très difficile. Nous étudions environ sept cas chaque jour.

Le colonel THOMPSON: Nous ne tenons pas note de la chose.

Le docteur KEE: Nous pourrions peut-être en faire le triage.

M. Thorson:

Q. Ne tenez-vous pas note de la nature des demandes et des raisons pour lesquelles on les rejette ou on y fait suite?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Ne serait-il pas possible d'obtenir la liste de certains cas qui ont fait l'objet d'un refus pour cette raison?

Le docteur KEE: Pour une période donnée, probablement.

M. Ross (Kingston): Le colonel Thompson pourrait difficilement se rappeler les raisons d'ordre médical, et le reste. Nous pourrions fixer un jour pour la présentation de certains cas et mander le conseiller médical avec le dossier. Alors nous connaîtrions exactement les raisons invoquées.

Le colonel THOMPSON: Je puis faire apporter les dossiers dès demain.

Le PRÉSIDENT: J'aurais peut-être fait mieux de ne pas mentionner ce cas-type en particulier.

M. Ross (Kingston): Il serait intéressant pour nous médecins de connaître le principe sur lequel on se base dans les cas de ce genre.

M. GERSHAW: Les médecins de la Commission ont-ils de la difficulté à établir la distinction entre les réclamations faites pour décès causés par la maladie originelle et par l'aggravation?

Le docteur KEE: La chose est parfois très difficile. On se base généralement sur le taux de pension payée au soldat.

[Col. Thompson.]

M. THORSON: Pour faire suite à la suggestion faite par le général Ross à l'effet que le colonel Thompson examine cette question davantage, puis-je demander qu'il examine aussi la pratique suivie par la Commission de pensions aux termes de la loi de 1919; si cette pratique a été changée et quand le changement s'est opéré?

Le colonel THOMPSON: En 1919, alors que cet article était en vigueur, quand un soldat mourait on considérait la mort comme imputable au service militaire, parce que la mort suivait la réforme de près. La plupart des décès sont survenus dans le délai d'une année, et nous accordions aux dépendants le bénéfice du doute en assumant que la mort était imputable au service militaire.

M. THORSON: Vous ne cherchiez pas à déterminer si la mort était causée par la maladie originelle ou l'aggravation?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas, mais je ne suis pas certain.

M. THORSON: Voulez-vous vérifier la chose?

Le colonel THOMPSON: Je puis le faire.

M. THORSON: Et vérifier quand la pratique a été changée. Je crois que la loi a été modifiée en 1922. Comment a-t-on changé le pratique de la Commission après la modification de la Loi? Essayez aussi de nous obtenir des renseignements quant au nombre de demandes de pension rejetés parce que la mort n'était pas imputable à l'aggravation bien qu'elle ait pu être la conséquence de la maladie qui a été aggravée.

Le colonel THOMPSON: Il est une autre catégorie de cas où l'aggravation était considérée comme étant de, disons vingt-cinq pour cent ou vingt pour cent. Dans un temps relativement bref, disons trois ou quatre ans, le soldat meurt. Il y a plusieurs cas de ce genre. Il touche une pension de vingt-cinq pour cent seulement. La mort était attribuée à l'aggravation parce que le soldat était mort dans un si bref délai.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que c'est le désir du comité que vous reveniez, avant de terminer votre témoignage, à cet article et que vous mettiez à notre disposition un certain nombre de dossiers, afin que nous puissions voir comment s'exerce la discrétion de la Commission.

Sir EUGÈE FISET: Et que vous nous donniez aussi la raison pour laquelle la loi a été modifiée.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le colonel Thompson puisse nous dire la pensée des législateurs.

Sir EUGÈNE FISET: Il a pu faire des recommandations.

Le colonel THOMPSON: La Commission n'a jamais proposé d'amendements.

M. THORSON: La Commission n'a jamais proposé d'amendements?

Le colonel THOMPSON: Elle n'a jamais exprimé d'opinion quant à l'opportunité d'apporter des amendements.

M. MCPHERSON: Les doléances des anciens combattants tuberculeux couvrant des maladies de longue durée, telles que le diabète, la phtisie, et autres maladies, se rapportent aussi à cet article. Ils demandent que l'on reconnaisse comme preuve *primâ facie* l'existence de la maladie à l'époque de la réforme. Ils soumettent, en effet, que dans le cas d'un homme qui est atteint de la tuberculose, par exemple, il faut croire qu'elle existait alors qu'il était en activité de service militaire, et l'obligation incombe à la Commission de prouver qu'il souffrait de cette maladie subséquemment à la réforme.

M. BOWLER: Cet article a été rédigé de nouveau de manière à ce qu'il s'applique seulement quand un spécialiste reconnu a exprimé une opinion en ce sens.

M. MCPHERSON: Mais elle est encore reconnue comme preuve *primâ facie*?

M. BOWLER: Oui.

M. MCPHERSON: Ce point est important. Si une autorité médicale reconnue suggérait qu'il souffrait des suites de cette maladie, croyez-vous que vous pourriez réfuter cette assertion?

[Col. Thompson.]

Le colonel THOMPSON: Non. Ce serait mon opinion, à titre de profane, basée sur ce que j'ai constaté à la Commission. Je me proposais de discuter cette suggestion un peu plus tard.

M. MCPHERSON: J'ai pensé que nous ferions tout aussi bien de régler cette question quand nous nous occupions de l'article.

Sir EUGÈNE FISET: Je suis anxieux de savoir comment la loi de 1919 fut modifiée.

Le colonel THOMPSON: Elle fut modifiée à la suite des recommandations des différents comités parlementaires approuvées par le Parlement.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que la Commission de pensions pourrait nous donner un précis des délibérations du Comité?

Le colonel THOMPSON: Il se trouverait dans les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Dans les délibérations de 1922, je suppose.

M. PATON: La Loi fut modifiée en 1920.

Le PRÉSIDENT: Elle fut modifiée en 1920 et en 1922. Nous pouvons obtenir les délibérations et la preuve.

Le colonel THOMPSON: Le nº 5 est l'amendement suivant. Il découle de l'acceptation du n° 4.

Le PRÉSIDENT: Le n° 6 fut abandonné.

Le colonel THOMPSON: Le nº 7. A l'heure actuelle, si un homme a contracté une maladie vénérienne alors qu'il était en service il ne reçoit pas de pension pour une infirmité qui résulte de cette maladie. La Commission fut autorisée à exercer une certaine discrétion et selon la règle qui a été suivie nous n'avons pas accordé de pension lors de la réforme ou en aucun temps, pour aggravation, dans le cas de tout homme qui souffrait d'une infirmité imputable à une maladie vénérienne antérieurement à son enrôlement, et qui avait fait du service militaire au Canada ou en Angleterre seulement, et non pas sur un théâtre de guerre. D'un autre côté, s'il a servi sur un théâtre de guerre, les conseillers médicaux de la Commission estimèrent que l'âpreté du service au front et les conditions d'existence qu'il y subissait, pourraient raviver un mal qui était latent depuis des années, et cet homme recevrait une pension proportionnée à son invalidité lors de la réforme. Cette règle a été suivie pendant des années, et elle fut incorporée dans les statuts il y a quelques années. Plusieurs comités parlementaires ont discuté cette question et la Commission Ralston l'a étudiée également lors de son enquête sur les pensions.

M. THORSON: Le général Clark a demandé combien d'hommes tombaient sous le coup de la législation actuelle; c'est-à-dire, combien d'hommes reçoivent une pension pour des maladies vénériennes aggravées alors qu'ils étaient en activité de service militaire?

Le docteur KEE: Nous pouvons obtenir les renseignements du Ministère.

Le colonel THOMPSON: Le Ministère a mis une certaine statistique à ma disposition mais elle est manifestement inexacte.

Le docteur KEE: Il y en a toutefois un grand nombre.

M. Ross (Kingston): Dans quelles conditions l'invalidité serait-elle aggravée?

Le colonel THOMPSON: En ce qui concerne les maladies vénériennes?

M. Ross (Kingston): L'infection avant l'enrôlement?

Le docteur KEE: Les maladies sont l'ataxie locomotrice causée par la syphilis, la paralysie générale du cerveau, la choroidite, l'atrophie des yeux, l'angine, la gonorrhée, l'arthrite, etc.

M. Ross (Kingston): Comment prouveriez-vous la présence de l'infection avant l'enrôlement?

Le docteur KEE: L'homme déclarerait qu'il avait contracté la syphilis vingt ans auparavant.

M. Ross (Kingston): Quelques-unes de ces conditions pourraient être imputables à l'enrôlement.

Le docteur KEE: Il appartient aux médecins de décider si un homme peut souffrir de deux infections à la fois. Certains médecins disent qu'il ne peut.

M. Ross (Kingston): Une de ces infections serait inscrite dans son dossier?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Une pension n'est pas accordée pour cette maladie?

Le docteur KEE: Si la maladie est aggravée, il recevrait une pension pour l'invalidité totale à l'époque de sa réforme de l'armée.

M. MCPHERSON: Est-ce qu'il ne s'agit pas pour le Comité de décider s'il va augmenter la pension payable pour une invalidité causée par une maladie vénérienne? Je ne crois pas que nous devrions demander à la Commission d'exprimer une opinion. C'est purement une question d'affaires.

Le colonel THOMPSON: La question que le général Ross pose se rapporte simplement à un cas-type.

M. THORSON: Vous dites qu'un assez grand nombre de personnes reçoivent une pension pour aggravation de maladie?

Le docteur KEE: Il y en a un grand nombre.

M. THORSON: Avez-vous une idée du nombre?

Le docteur KEE: Je m'imaginerais qu'il y en aurait quelques milliers.

M. THORSON: Qui reçoivent une pension pour aggravation de maladie?

Le docteur KEE: Pour la syphilis aggravée.

M. THORSON: Pour une maladie vénérienne qui existait auparavant?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Qui existait avant l'enrôlement?

Le colonel THOMPSON: Plusieurs sont morts.

M. Ross (Kingston): Comment établiriez-vous une distinction entre l'homme infecté à l'époque de l'enrôlement, au cours de la période qui a suivi la réforme de l'armée, ou quelques mois avant la réforme?

Le docteur KEE: Qui a contracté la maladie alors qu'il faisait du service militaire?

M. Ross (Kingston): Non, immédiatement après la réforme. Neuf années se sont écoulées maintenant.

Le docteur KEE: Naturellement, une pension n'est pas accordée pour une maladie contractée en service.

M. Ross (Kingston): J'entends après le service.

Le docteur KEE: Cette maladie ne donnerait pas droit à une pension.

M. CLARK: Comment savez-vous cela?

M. Ross (Kingston): Comment pourriez-vous le dire?

Le docteur KEE: Nous pourrions l'affirmer d'après les archives. Si ses documents indiquent qu'il a contracté la maladie alors qu'il faisait du service militaire et qu'il n'y avait rien qui indiquait l'existence de la maladie antérieurement à l'enrôlement.

M. THORSON: Supposons qu'il n'était pas malade quand il s'est présenté pour le service?

Le docteur KEE: La chose serait très difficile, dans l'armée.

Le colonel THOMPSON: Si le document de l'individu ne contient rien, et s'il fut atteint de la paralysie générale des aliénés il y a dix ans, sauf rectification par le docteur Kee, je dirais que nous estimerions que cette maladie était survenue après la réforme. Il n'existe aucun dossier ou description concernant la maladie.

M. Ross: Mais pour ce qui concerne ces maladies vénériennes, il vous faut quelque rapport au sujet de la condition au cours du service militaire.

Le docteur KEE: Précisément. La plupart d'entre eux possèdent un dossier très complet quant à la date à laquelle ils ont contracté la maladie.

M. Ross (Kingston): Vous faites votre diagnostic en disant que quelque chose est survenu au cours du service militaire.

Le docteur KEE: Précisément.

M. Ross (Kingston): Et s'il n'existe pas de dossier, il n'a pas droit à la pension?

Le docteur KEE: Il n'a pas droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: S'il n'avait pas la bonne chance d'être admis dans un hôpital affecté au traitement des maladies vénériennes alors qu'il faisait du service militaire, il ne recevrait rien pour l'aggravation?

M. Ross (Kinston): Non. Nous revenons à la vieille question. Il souffrirait peut-être d'une maladie des yeux, d'un mal de tête, ou d'une condition mentale, on encore il se serait peut-être excité alors qu'il faisait du service, et il dit:: "Je souffrais d'une maladie vénérienne avant l'enrôlement" et votre cas est clair.

M. THORSON: Il est clair en ce qui concerne l'aggravation?

M. MCPHERSON: S'il est indiqué dans le dossier médical?

M. Ross (Kingston): Oui.

Le docteur KEE: Il est dans l'intérêt de l'homme de dire qu'il souffrait d'une maladie vénérienne avant l'enrôlement.

M. ARTHURS: Il ne le savait peut-être pas alors.

Le docteur KEE: Mais même s'il le disait maintenant et donnait l'historique de la maladie, nous considérerions son cas.

Le PRÉSIDENT: Même s'il rapportait la chose maintenant, mais si vous n'avez rien dans le dossier qui puisse corroborer sa déposition, comment agiriez-vous à son égard?

Le docteur KEE: Je serais porté à croire qu'il obtiendrait une pension.

M. Ross (Kingston): S'il peut prouver l'existence de la maladie. La Commission n'accepterait pas son affirmation.

Le PRÉSIDENT: Et il éprouverait peut-être quelque difficulté à le prouver. Il faudrait qu'il remonte maintenant à quatorze ans passés.

Le docteur Kee: Il serait obligé de montrer lors de sa réforme qu'il souffrait de quelque invalidité contractée dans un certain théâtre de guerre.

La PRÉSIDEN: Il faudrait qu'il montre quelque invalidité à l'époque de la réforme.

Le docteur KEE: Autrement il n'aurait pas droit à une pension.

M. Ross (Kingston): L'invalidité doit être inscrite dans le dossier. C'est ce à quoi je voulais en venir.

Le docteur KEE: L'invalidité peut différer beaucoup du diagnostic sur la syphilis. Nous ne devons pas confondre les deux choses "blessure et maladie" et "invalidité". L'invalidité est un état causé par une blessure ou une maladie.

M. MCLEAN (Melfort): Est-ce que l'on accorde des pensions pour des cas de maladie vénérienne contractée au cours du service militaire?

Le docteur KEE: Non.

M. Ross (Kingston): Les cas dont vous vous occupez maintenant sont presque tous des cas de syphilitiques?

Le docteur KEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité comprend le point qui est en discussion?

Le colonel THOMPSON: Le nº 8 se rapporte à l'article 13 des Statuts qui se lit comme suit:

13. Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite.

(*a*) Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

(*b*) Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

(*c*) Dans les neuf ans à compter de la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

[Col. Thompson.]

(*d*) Dans les trois ans à compter de la date de la fin de son traitement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement ou lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement dans les six mois qui ont suivi sa réforme ou sa libération; ou

(*e*) Dans les trois ans à compter de la déclaration de la paix.

Toutefois,

(*i*) S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;

(*ii*) La disposition de l'alinéa (*e*) du présent article ne s'applique pas au requérant d'une pension pour une personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du membre des forces et qui n'y a pas continuellement résidé. 1925, c. 49, art. 3; 1927, c. 65, art. 3.

C'est essentiellement une question de prescription qui relève entièrement du Parlement. Elle signifie que si un homme était réformé en 1916 ou en 1918 ou en 1919, selon le cas, et faisait une demande pour une pension 30 ou 40 ans plus tard, il aurait droit à ce que sa réclamation fusse considérée.

M. THORSON: Est-ce que plusieurs cas ont été exclus par suite de l'expiration du délai?

Le colonel THOMPSON: Il y en a un certain nombre, mais ils ne sont pas nombreux. Mais il y en aura un grand nombre en vertu de la loi de prescription primitive qui était de cinq ans. Ils furent tous considérés quand la période statutaire fut prorogée.

Le docteur KEE: Il y en a toutefois qui sont exclus.

M. ARTHURS: Si un homme souffrait d'une invalidité de 20 p. 100 à l'époque où il fut réformé, il ne tomberait pas sous le coup de la loi de prescription s'il demandait une pension pour la même maladie qui s'était aggravée subséquemment?

Le colonel THOMPSON: Assurément. De fait, s'il était réformé et si le certificat de réforme portait une note à l'effet qu'il avait un pouls vite ou un dérangement de cette nature, et aucune invalidité n'était inscrite, il pourrait présenter une réclamation 40 ans plus tard. Cet amendement couvre en réalité les réclamations des individus dont les documents ne portent aucune note.

Le PRÉSIDENT: J'ai négligé de vous poser une question au sujet de l'autre suggestion. Avez-vous préparé un état estimatif indiquant la somme additionnelle qu'il faudrait débourser au chapitre des pensions annuelles si ces suggestions étaient acceptées? Avez-vous préparé un état estimatif concernant aucune de ces suggestions?

Le colonel THOMPSON: Non, je n'ai pas préparé d'état. Il faudrait que je m'adresse au ministère du R.S.V.C. pour les chiffres. J'ai pu vérifier certains chiffres. J'ai des doutes sur d'autres chiffres, ceux qui se rapportent aux maladies vénériennes.

Le PRÉSIDENT: Relativement à cette question?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: On a demandé au cours de la discussion si l'abolition du délai ajouterait au coût.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que l'abolition du délai prescrit en ce qui concerne les personnes à charge augmenterait beaucoup le coût?

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas que le coût en serait beaucoup augmenté. Les chiffres que le ministère du R.S.V.C., a mis à ma disposition—je ne sais pas s'ils sont exacts ou non—se rapportent aux veuves, veuves et enfants, enfants, frères, sœurs, et parents, un total de 61.

Le PRÉSIDENT: Auxquels on a refusé une pension?

M. THORSON: Auxquels on a refusé une pension à cause de l'expiration du délai.

Le colonel THOMPSON: Oui. C'est-à-dire de 1923 à 1927. "Réclamations pour invalidité exclues en vertu des statuts 51." Je ne sais pas si ces chiffres sont exacts ou non.

Le docteur KEE: Elles ne sont pas nombreuses depuis que la loi a été modifiée.

M. CLARK: Est-ce que ces réclamations exclues ont été considérées en vertu de la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: Oui. Il y avait un cas en Colombie britannique où un homme—non, je me trompe peut-être à ce sujet.

M. CLARK: J'entends les réclamations qui ont été exclues en vertu des Statuts.

Le colonel THOMPSON: Oui, mais pas particulièrement sous le régime de cet article. La réclamation était à peu près semblable à ces réclamations, et elles pourraient être considérées de la même manière. Le cas auquel je songe était celui d'un homme qui avait demandé une pension à la Commission de pensions, et nous avons refusé sa demande. Il en appela au Bureau fédéral d'appel qui confirma la décision de la Commission de pensions. L'homme avait laissé s'écouler le délai pendant lequel il avait le droit d'en appeler, et il se trouvait conséquemment exclu en vertu d'un autre article des Statuts. Nous avons appris éventuellement que son document renfermait une note que la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel n'avaient pas remarqué, et qui lui donnait certainement le droit de faire étudier son cas davantage. Sur proposition de la Commission de pensions approuvée par le Bureau fédéral d'appel, sa demande fut reçue et on lui concéda une pension.

M. CLARK: En vertu de quel article? Etait-ce en vertu de la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: En vertu de la clause de mérite.

Le PRÉSIDENT: Il fut exclu parce qu'il n'avait pas porté sa demande en appel?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. CLARK: Ils furent exclus parce qu'ils n'avaient pas présenté leur demande primitive à temps?

Le colonel THOMPSON: Si l'on constatait une erreur quelconque dans la décision initiale, et si l'homme avait réellement droit à une pension, j'estimerais que ce cas relèverait de la clause de mérite. Je fais, toutefois, une réserve en ce qui concerne les veuves. L'on constate qu'un homme est mort et aucune réclamation ne sera présentée pendant des années par la veuve ou la prétendue veuve. Je crois qu'il est fort douteux qu'une veuve aurait droit à une pension dans un cas comme celui-ci, même si sa réclamation avait été soumise en premier lieu.

M. THORSON: Je songe à un cas qui s'est présenté à Winnipeg...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous discutons la clause de mérite?

M. CLARK: Non. Nous sommes à discuter l'opportunité de proroger le délai, et il me vint à la pensée que s'il y a seulement trois ou quatre cas par année, il n'y aurait peut-être pas lieu de proroger ce délai, parce que dans le cas où il serait prouvé à la Commission de pensions qu'une veuve à charge, par exemple, aurait eu droit à une pension si elle avait fait une demande dans le délai prescrit par la loi, la demande pourrait très facilement être reconnue comme une demande méritoire et la pension être concédée. Cette façon de procéder semblerait dépendre entièrement du nombre de cas qui surgiraient.

M. ADSHEAD: Du nombre plutôt que de l'équité des cas?

M. CLARK: Non, s'il y a lieu de faire un changement. S'il y a très peu de cas, la clause de mérite s'appliquerait à tous.

M. THORSON: S'il y avait très peu de cas, la question des dépenses ne compterait pour rien, et il n'y aurait pas d'objection à éliminer le délai.

Le colonel THOMPSON: Je doute beaucoup qu'une veuve devrait avoir droit à une pension dans les circonstances qui ont été mentionnées. A mesure que le temps se passe, il devient impossible de prouver son droit, à l'exception du fait qu'aucune demande n'a été présentée, ce qui constitue un bon indice que la veuve ne savait pas que l'homme était mort, ou elle savait qu'elle n'avait pas droit à une pension et avait présenté une demande dans la suite pour voir si on lui ferait droit.

M. THORSON: Prenez le cas d'une veuve qui a cherché à se tirer d'affaires pendant des années, et qui finit par épuiser ses ressources. Elle est persuadée que son mari est mort d'une invalidité contractée en service actif, mais un point d'orgueil, ou quel que soit le sentiment, l'a empêché de présenter une demande jusqu'à ce jour. Elle serait exclue? Je songe à un cas de ce genre qui a surgi à Winnipeg, et la veuve cherche maintenant à obtenir une pension, mais elle se trouve actuellement exclue par suite de l'expiration du délai.

M. ADSHEAD: Est-ce que le ministre vous autorise de quelque manière à donner une plus grande portée à la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: Le ministre fait des suggestions.

Le PRÉSIDENT: Nous allons aborder cette question à l'instant, M. Adshead.

Le colonel THOMPSON: Pendant que le sujet m'est présent à l'esprit, je porterai quelques détails à l'attention du Comité concernant la disposition, soit qu'il décide de proroger le délai ou d'éliminer la disposition. Vous constatez dans la deuxième partie de la disposition que cet article ne s'appliquera pas aux personnes à charge d'un pensionnaire qui n'est pas domicilié au Canada. Il y a quelques deux cents ou trois cents réclamations russes, quelques-unes viennent de la Pologne, quelques-unes de la Latvie, et elles ont été exclues en vertu de la loi de prescription, et la question est très discutable. Comme de raison, il y a un certain nombre de veuves polonaises demeurant en Latvie qui reçoivent une pension, et une ou deux veuves qui demeurent en Russie. La difficulté consisterait à obtenir des renseignements dignes de foi sur la situation financière actuelle de ces veuves. Toutes sortes de déclarations contradictoires nous arrivent. Nous avions un pensionnaire auquel nous avons envoyé un chèque pour un montant de quatre-vingts dollars. Le comité national à Moscou, je crois, nous a envoyé un reçu, et c'est tout ce qui nous est parvenu. Il a pris son chèque, mais il ne lui a remis aucune somme en or ou en espèces. Une grosse somme fut envoyée à une veuve demeurant près de Moscou. Elle avait reçu ou aurait dû recevoir pour son propre compte ou le compte de ses enfants une somme d'environ six mille dollars. J'ai calculé exactement le montant qu'elle a reçu, et je crois que ce montant s'établit à quatre-vingt cents, dans l'espace de sept ou huit ans. Les chèques furent envoyés à l'agent britannique à Moscou qui les a remis à quelque comité ou aux têtes dirigeantes du village, ou à cette femme. Elle était très illettrée, et ne pouvait endosser le chèque, et elle a reçu simplement le montant qu'ils ont jugé à propos de lui remettre. Je ne crois pas qu'elle a reçu plus de quatre-vingt-dix cents dans l'espace de huit ans. Pour ce qui concerne les autres, j'ai reçu dans deux ou trois cas de longues déclarations des commissaires de villages disant: "N'envoyez plus d'argent à un tel ou un tel, il a déjà une épouse, une vache, un cochon et une maison, et n'a pas le droit de recevoir davantage. Il lui est défendu de recevoir l'argent. Ils ont appuyé sur la question d'une seule épouse dans chaque cas.

M. ADSHEAD: Est-ce qu'ils pensent qu'il aurait droit à une pension plus élevée s'il avait une autre épouse?

Le PRÉSIDENT: Il aurait besoin d'une pension plus élevée.

M. McPherson: Est-ce que vous envoyez encore de l'argent en Russie?

Le colonel Thompson: Nous en envoyons encore, mais le montant n'est pas élevé. Un assez gros montant est envoyé en Pologne. Nous avons un certain nombre de cas polonais.

M. McPherson: Est-ce que les arrangements financiers sont meilleurs en Pologne?

Le colonel Thompson: Ils sont meilleurs en Pologne. De fait, depuis la cessation des hostilités ou peu après, nous avons reçu des demandes d'un certain nombre de veuves polonaises, et une pension fut concédée à la suite des enquêtes qu'il a été possible d'instituer par correspondance. Ces autres veuves ne connaissaient évidemment rien concernant leurs maris, et j'en concluerais que les maris n'ont jamais correspondu avec leurs épouses après être partis de la Pologne. Je pourrais dire que l'on a constaté une situation semblable en Belgique. Accompagné du fonctionnaire qui agissait alors comme gérant de la succursale britannique, j'ai visité tous les ayants droit et toutes les veuves dans le nord de la France et en Belgique, et voici ce que nous avons trouvé dans tous les cas, quand un Belge est venu au Canada avant la guerre, s'est enrôlé et fut tué, la veuve est ensuite retournée en Belgique et y menait une vie très exemplaire. Nous avons constaté, par ailleurs, que si un Belge est venu au Canada, s'est enrôlé et s'est fait tuer, et ne s'était pas fait accompagner de sa femme quand il est venu au pays, la raison pour laquelle il en avait agi ainsi était qu'ils ne s'accordaient pas et il ne subvenait pas aux besoins de sa femme, et généralement parlant, elle n'avait pas droit à aucun soutien. Je crois que l'on pourrait conclure qu'un certain nombre de ces cas polonais sont dans la même catégorie. Toutefois, je soumettrais, si cette disposition est enlevée, qu'il conviendrait d'examiner attentivement ces cas en Russie, en Pologne et en Latvie où les réclamations ont été exclues en vertu de la loi de prescription.

M. McPherson: Qu'adviendrait-il dans ces cas si la disposition était maintenue?

Le colonel Thompson: J'ai pensé que la disposition pourrait être biffée parce qu'il a été proposé que le délai soit prorogé.

M. Clark: L'élimination de cette clause ne porterait aucune atteinte aux personnes qui reçoivent actuellement une pension?

Le colonel Thompson: Non.

M. Clark: Et toutes les nouvelles demandes qui seraient reçues de la Russie ou de la Pologne seraient examinées encore plus attentivement même si cet article était maintenu.

Le colonel Thompson: Autant que je puis m'en souvenir, le délai fut prorogé. Je crois que l'article 13 a donné une plus grande portée aux articles primitifs, à cause d'un cas qui s'est présenté dans l'Ouest canadien où un homme est mort peu de temps après avoir été réformé. Il fut réformé pendant la guerre et est mort peu de temps après. La veuve a soumis une réclamation après l'expiration du délai durant lequel elle avait droit de soumettre sa réclamation. C'était une veuve avec six ou sept enfants qui demeurait en Colombie britannique. Son mari était employé comme garde sur un pont. Il était très évident à la lumière de la preuve que sa mort se rattachait au service militaire. Autant que je puis m'en souvenir, je ne saurais dire s'il est mort d'une aggravation ou de la maladie contractée au cours du service militaire, mais je sais que sa mort se rattachait au service, et nous ne pouvions lui concéder une pension. Nous avons porté ce fait à l'attention des autorités et le délai fut prorogé, et vous le trouverez maintenant dans l'article 16, mais cette disposition n° (ii) fut insérée en même temps, et elle établissait clairement que les personnes qui n'étaient pas domiciliées au Canada ne pouvaient se prévaloir de l'amendement.

Sir EUGÈNE FISET: Mais il n'en reste pas moins vrai que si la Loi actuelle est maintenue, vous êtes empêché de considérer toute nouvelle demande pour une pension? Voilà à quoi la situation se résume?

Le colonel THOMPSON: Oh! non. Si un homme était en parfaite santé quand il fut réformé, et dit, "Je me présente maintenant pour la première fois, en 1928," et affirme, "je souffre d'une raideur au coude qui est imputable à un accident survenu au cours du service militaire, et je devrais obtenir une pension pour cette invalidité, il est exclu.

M. CLARK: A moins que son document contienne une note?

Le colonel THOMPSON: A moins qu'il y ait une note, oui.

M. CLARK: S'il fut déclaré en parfaite santé au moment de la réforme, et présente une réclamation cinq ans plus tard au sujet de quelque mal qui n'est pas inscrit sur son document?

Le colonel THOMPSON: Oui. J'entends quand son document ne contient aucune remarque.

Sir EUGÈNE FISET: C'est précisément ce que je veux dire. Le général Clark et le docteur McGibbon ont soulevé la question concernant les hommes qui sont absolument incapables de faire quoi que ce soit à l'heure actuelle, et qui ne possèdent aucun document médical ou aucune remarque au dossier de nature à prouver qu'ils souffrent de quelque invalidité imputable au service militaire. Tout de même, ce sont des vieillards incapables de prendre soin d'eux-mêmes, et ils n'obtiendraient rien en vertu de cette clause.

Le colonel THOMPSON: Non, nous concédons une pension seulement pour une blessure ou une maladie contractée au cours du service, qui produit une invalidité. Le genre de cas que vous mentionnez—ou peut-être ce n'est pas le genre de cas que vous mentionnez—est l'exemple auquel j'ai fait allusion. Ou bien, prenez le cas d'un homme qui a perdu un bras au cours du service militaire. Nous avons une preuve spécifique dans ce cas. Il souffre d'une invalidité de 75 p. 100. Supposons qu'il fut réformé de l'armée en 1916, et qu'il ait présenté une demande pour une pension relativement à cette invalidité tout récemment.

M. MCPHERSON: Il pourrait présenter cette demande sous le régime de la loi?

Le colonel THOMPSON: Oui, il pourrait la présenter sous le régime de la loi. Il va sans dire que nous lui avons concédé une pension et ordonné qu'elle compte de la date de la réforme de l'armée.

M. MCPHERSON: Les seules personnes qui se trouvent exclues sont celles dont les documents n'indiquent aucune invalidité?

Le colonel THOMPSON: Oui, ou bien quand il s'agit d'un homme auquel une pension est concédée parce qu'il a des pieds plats, et c'est le seul mal noté dans ses documents. Si, par exemple, il demandait une pension pour une maladie des oreilles, nous ne lui concéderions pas de pension. Nous estimerions qu'il était exclu en vertu de la loi de prescription.

M. THORSON: Il s'ensuit donc que la majorité des nouvelles demandes dont vous vous occupez maintenant se rapportent à des invalidités qui se sont manifestées après la réforme?

Le colonel THOMPSON: Oui, je ne crois pas me tromper en disant que le nombre de cas exclus avant l'adoption de l'amendement 13 a dû s'établir à plusieurs centaines.

Le docteur KEE: Il y en avait au moins 700?

Le colonel THOMPSON: 700 cas qui étaient exclus en vertu de la loi de prescription. Je crois que plus de 99 p. 100 de ces cas, virtuellement tous, étaient des cas d'invalidités qui s'étaient manifestées après la réforme de l'armée.

M. Ross (Kingston): Je crois que le général Fiset aimerait que l'on étudie davantage la question qui se rapporte à l'exclusion de tous les cas de maladies mentales en vertu du Statut. Par exemple, il y a huit ou neuf individus qui sont actuellement internés dans l'asile d'aliénés de Rockwood. Ce sont des hommes

dont l'état mental est jugé imputable à la guerre, c'est-à-dire à l'âpreté et à la tension du service militaire. D'après les dossiers, ils ne souffrent en réalité d'aucune invalidité, mais vous avez là huit ou neuf cas d'hommes passablement jeunes que tous les médecins qui les ont examinés estiment souffrir d'un état mental imputable au service de guerre.

Le colonel THOMPSON: La plus grand nombre de cas de maladies mentales sont des cas de *dementia praecox.*

M. Ross (Kingston): Il est facile de grouper tous ces cas sous la désignation *dementia praecox*?

Le colonel THOMPSON: Ces cas sont assez nombreux et la décision de la Commission porte que ce sont des cas "postérieurs à la réforme".

M. Ross (Kingston): Je suis convaincu qu'une personne qui aurait le temps de remonter en arrière, découvrirait quelque chose dans l'histoire du service militaire de ces hommes qui indiquerait que quelque léger mal s'est manifesté, et ces hommes sont dans cette institution à l'heure actuelle. Ce n'est qu'un genre de cas parmi plusieurs, à travers tout le pays.

Sir EUGÈNE FISET: En effet, ils se multiplient.

M. Ross (Kingston): Ils se multiplient. Ils approchent de la phase aiguë maintenant, alors qu'ils souffrent, précisément comme le docteur Kee le sait, de *dementia præcox.*—Il est facile d'affirmer que le mal n'est pas imputable au service militaire, mais je douterais qu'il n'y eût pas quelque rapport médical.

Le docteur KEE: Il se peut que la preuve qui manque présentement aiderait au règlement de ces cas dont vous parlez si on pouvait se la procurer.

Le colonel THOMPSON: Il y a plusieurs cas récents de pensions concédées. J'entends quand je dis récents même concédées jusqu'au moment actuel—des cas de maladies mentales, *dementia præcox* et d'autres maladies mentales, au sujet desquelles nous admettons que la maladie se rapporte au service militaire, à cause de l'historique du service militaire.

M. Ross (Kingston): Mais ils sont exclus maintenant.

Le colonel THOMPSON: Ils ne le sont pas s'il y a une note. Vous parlez des cas concernant lesquels il n'y a pas de note?

M. Ross (Kingston): Concernant lesquels il n'y a pas de note. Il n'y a qu'un médecin qui peut démontrer qu'une maladie survenue au cours du service serait en quelque sorte un symptôme.

Le docteur KEE: Le nombre de cas dont vous parliez, monsieur Thorson, soulève un point, à savoir que le nombre de cas est si restreint maintenant, à cause de la prorogation du délai l'an dernier, que ces augmentations se produiraient naturellement à mesure que vous vous éloignez de la guerre.

M. MCPHERSON: Il faut que vous teniez compte aussi que toute prorogation du délai sera plus importante si vus adoptiez, par exemple, la preuve *primâ facie* de la maladie dans l'autre partie de la loi, ou si vous adoptez quelques-unes des suggestions à l'effet qu'ils allaient prendre soin des hommes épuisés. Par exemple, il serait facile de fixer le véritable délai, si une autre partie de la loi n'était pas modifiée, mais si vous adoptez une proposition et laissez l'autre de côté, il faudra éviter, en prorogeant le délai dans un cas et en posant des restrictions dans l'autre, de laisser le champ libre à la cause, au temps, à l'effet et au degré. Il va falloir que le Comité étudie la question ici tout à la fois.

Le PRÉSIDENT: N° 9, article 20.

Le colonel THOMPSON: Paragraphes 4, 5 et 6: Je constate que le ministre veut faire une suggestion concernant ces paragraphes, et je suis prêt à discuter maintenant la suggestion soumise par les anciens combattants.

M. Thorson:

Q. Allez-vous les discuter ensemble, colonel Thompson?—R. L'article 20 prévoit, alinéa 4. (Il lit):—

[Col. Thompson.]

4. Le solde impayé de pension, dû à un pensionnaire défunt, ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'actif de la succession.

5. La Commission peut, à sa discrétion, payer ce solde à la veuve ou aux enfants du pensionnaire ou à toute autre personne qui a été à sa charge, ou elle peut l'appliquer, en tout ou en partie, au paiement des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

6. Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de pareil solde, ledit solde est versé au fonds du revenu consolidé du Canada.

A l'heure actuelle, la Commission jouit d'une certaine discrétion quant à l'emploi des fonds en question. Par exemple, si un homme a été déclaré en bonne santé lors de sa réforme—et il y aura probablement une note à cet effet sur ses documents—et s'il a droit à une pension rétroactive après avoir éprouvé sa réclamation; ou, par exemple, un homme fait une demande pour une pension et sa réclamation est refusée, et peut-être un, deux, trois ou quatre ans après, il prouve sa réclamation, et il a droit à une petite ou à une grosse pension rétroactive mais meurt avant de toucher l'argent—la Commission jouit d'une discrétion quant à l'emploi de cet argent. Nous pouvons verser l'argent au fonds du revenu consolidé ou nous pouvons payer l'argent selon les différentes manières mentionnées dans le Statut. D'après l'amendement proposé, cet argent fera partie de la succession de l'individu

M. THORSON: Etes-vous certain quant à cela?

M. CLARK: Oui, c'est l'agent.

M. Thorson:

Q. C'est une des suggestions, la suggestion soumise par la Légion, qui demande que l'argent fasse partie de la succession de l'individu?—R. Oui, que l'argent fasse partie de la succession. C'est une épée à deux tranchants. Par exemple, si l'argent fait partie de sa succession, et un ami quelconque, le propriétaire d'une maison de pension, ou quelque autre personne l'a pris à sa charge, et s'il présente une réclamation, l'argent n'irait pas à la veuve ou au père ou à la mère. Si l'argent faisait partie de sa succession, on prendrait jugement contre lui pour son soutien. A l'heure actuelle, la Commission suit à peu près la règle suivante: si une pension est concédée et qu'il reste un solde en caisse à payer, dans le cas d'une veuve, le plein montant est payé à la veuve; ou le montant est payé à son administrateur pour le compte des enfants quand ils atteindront leur majorité. S'il a un père ou une mère qui avait pourvu au soutien du défunt, nous les payerons jusqu'à concurrence des dépenses faites. Si c'est le propriétaire d'une maison de pension, ou un ami qui a pris l'homme à sa charge pendant peut-être un an ou deux ans, durant lesquels il n'a pu travailler, nous payerons cet ami jusqu'à concurrence d'une pension raisonnable et des dépenses faites, et ensuite le solde sera versé au fonds du revenu consolidé. La raison pour laquelle nous suivons cette ligne de conduite, c'est qu'advenant le cas où il y ait un solde en caisse après avoir payé ces frais, et qu'il arrive, par exemple, que l'argent n'est pas payé au parent, si le parent est à charge, nous concéderons une pension à tel parent au lieu de lui payer ce solde. Si le solde était payé, alors, aucune pension ne pourrait être concédée sous l'empire du Statut.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce que cette façon d'agir s'applique à ce cas?—R. Oui.

Q. S'il reste une balance, et que le père ou la mère avait pris l'homme à sa charge, vous lui concéderiez une pension ou ne payeriez pas le solde de la réclamation; ou bien vous payeriez la balance qui est due au défunt, et ne concéderiez aucune pension?—R. Non, ce n'est pas tout à fait exact. Supposons, par exemple, qu'un parent demeure à Hull, et que cet homme demeurait au Manitoba,

et qu'il a été entretenu par le propriétaire d'une maison de pension pendant sa dernière maladie. Nous payerions ce propriétaire de maison de pension jusqu'à concurrence du montant de la pension, nous payerions les honoraires du médecin, ou toutes les dépenses d'hôpital qui sont raisonnables, et nous verserions le solde au fonds du revenu consolidé, et nous ne le payerions pas aux parents. D'autre part, si ce parent ou ces parents demeurant à Hull étaient des personnes à charge et avaient droit à une pension, nous leur concéderions une pension au lieu de verser la somme à ce fonds.

M. Thorson:

Q. Je constate, colonel Thompson, que les mots dans l'alinéa 5 "à sa discrétion" ne sont pas incorporés dans la suggestion du ministre ou du Ministère?—R. La suggestion du ministre porte que cette balance ne fera pas partie de la succession du soldat.

Q. Laissant cette partie de côté, avez-vous l'alinéa 5 en main?—R. Oui, je le vois.

Q. Est-ce que les mots "à sa discrétion" revêtent quelque importance? Est-ce que cela fait quelque différence à la suggestion proposée par le Ministère?

Le PRÉSIDENT: Ils annuleraient dans une certaine mesure la première clause à l'effet que l'argent fera partie de la succession.

M. THORSON: Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Ils ordonnent que la pension soit payée d'une certaine façon.

M. THORSON: Oui, c'est ce à quoi j'en viens. Il s'agit de l'alinéa 5. A la suggestion du ministre, la Commission peut ordonner que ces soldes soient payés, et ainsi de suite. Selon votre interprétation, la suggestion voudrait-elle dire que la Commission est requise de payer d'une façon particulière?

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir expliquer la chose. En vertu de la Loi des pensions, la Commission est tenue de payer les pensions. Or, elle n'a pas payé de pensions depuis sept ans. Le personnel a été enlevé en vertu d'un arrêté en conseil, et nous n'avons pas de personnel ou d'argent pour effectuer les paiements. Comme question de fait, c'est le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui effectue les paiements. Et, en conséquence, alors que le Statut dans sa forme actuelle nous prescrit de payer cette balance, nous ne disposons pas d'argent pour effectuer les paiements; aucun fonds n'est mis à notre disposition. Conséquemment, je crois qu'en raison du fait que c'est le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui effectue en réalité les paiements, la phraséologie est dans le sens suggéré, la Commission peut ordonner le paiement." Je crois que c'est le motif de la suggestion.

M. Thorson:

Q. Je suis à considérer les mots "à sa discrétion", qui ont été laissés de côté.

M. Adshead:

Q. Est-ce que le mot "peut" implique cela?—R. Oui, je serais porté à croire que ce mot comporterait quelque différence. Je ne sais pas en quoi consiste cette différence.

M. Thorson:

Q. En vertu de la loi actuelle, vous êtes tenu de payer, mais vous ne disposez pas d'argent pour effectuer les paiements?—R. Non.

Q. Alors cette suggestion propose que vos pouvoirs soient modifiés, et vous ordonnez simplement le paiement?—R. Précisément.

Q. Mais vous êtes requis d'ordonner le paiement d'une certaine façon? Et le point que je soulève a pour objet d'établir si la suppression des mots "à sa discrétion" ne vous obligera pas de payer d'une façon déterminée; alors que la règle actuelle ne vous astreint pas à un mode de paiement particulier. Vous pouvez

payer une personne de préférence à une autre?—R. Je ne vois pas pourquoi. Je doute qu'il y ait une question de priorité. J'en doute. Je ne serais pas porté à le croire.

M. McPherson:

Q. La même clause dit plus loin que l'on peut ordonner que le paiement soit effectué d'une autre façon?—R. Ce pouvoir sera limité.

Le président:

Q. Quel sera le résultat si vous éliminez la question de discrétion?—R. La discrétion était d'un caractère général. C'est-à-dire, nous pouvions payer la balance à aucune de ces personnes, ou nous pouvions la verser au fonds du revenu consolidé. En vertu de cet amendement, l'argent sera remis à quelque personne. Bien que je ne sache pas à quelle personne l'argent sera remis s'il n'y a pas de personnes à charge.

M. McPherson: Est-ce que votre suggestion ne se résume pas à ceci, monsieur Thorson: Elle pourrait payer la balance à discrétion; en vertu de l'amendement, ne serait-elle pas obligé de payer cette somme à la veuve?

M. Thorson: S'il y a une veuve. Alors l'on peut soulever le point qu'elle doit ordonner que la somme soit payée à la veuve. S'il n'y a pas de veuve, alors elle doit ordonner que l'argent soit payé aux enfants. S'il n'y a pas de veuve ou d'enfants, et alors seulement, elle pourra ordonner que le paiement soit effectué à la personne qui avait pris le défunt à sa charge. Voilà le point que je soulève, parce que quelque chose peut rouler sur le mot "peut".

M. Adshead: Quelle est la portée du mot "soit" à cet endroit?

M. Thorson: Je crois que le mot peut prêter à controverse, particulièrement si l'on tient compte de la manière dont le mot "peut" est quelquefois interprété. Il a quelquefois la signification de "doit".

M. Adshead: Ou "devra".

Le témoin: Je vais m'occuper de cet ordre de préférence.

M. Thorson: C'est ce que je pensais. Les mots "à sa discrétion" seraient peut-être supprimés à dessein, afin de rendre le paiement d'une façon particulière obligatoire.

Le président: M. Adshead a posé une question au sujet du mot "soit", à l'effet que le paiement pourrait être effectué soit à la veuve du pensionnaire soit à l'enfant, et non pas aux deux.

M. Ilsley: "Et" n'est-ce pas?

M. Thorson: Oui. "Et ou". A mon avis, l'interprétation de cet article va donner lieu à des difficultés.

Le président: Je préfère l'ancien article.

M. Thompson: Si ce n'est que l'ancien article contient des anomalies. Elle ne pourrait payer quand l'argent ne lui était pas voté.

Le témoin: Je crois que l'autre article, l'article primitif, était plus clair; "peut ordonner à sa discrétion" et ainsi de suite.

M. Thorson:

Q. Afin de démontrer clairement qu'il ne saurait être question d'obligation, et que "peut" ne signifie pas "doit"?—R. Oui, ne signifie pas "doit"; "peut à sa discrétion ordonner tel paiement". Il y a, cependant, un amendement qui semblerait très convenable. L'article primitif disait que nous pouvions payer la somme à une personne qu'il avait eue à sa charge. Or, dans tous les cas que nous avons étudié, où il reste une balance, il doit être à la charge de quelqu'un. Généralement, il est malade et sans ressources. L'article primitif ne renferme aucune disposition à ce sujet, mais nous payons, de fait, la personne qui l'entretient au cours de sa dernière maladie et nous défrayons les dépenses de la sépul-

[Col. Thompson.]

ture. Vous voyez, les paiements se limitent à ces déboursés. Et, de fait, il est toujours prouvé que les cas d'entretien portés à notre attention sont des cas d'individus qui ont été à la charge d'une autre personne pendant une période d'un an ou de deux ans. Nous appelons cette période la période de sa dernière maladie et de sa sépulture. Cet amendement du ministre semblerait être très convenable: "Qui l'avait à sa charge".

M. Ilsley:

Q. Est-ce que vous avez dit que le paragraphe 6 devait être omis ou modifié?—R. Non, c'est moi qui me suis trompé. Ce paragraphe demeure. J'étais dans l'erreur quand j'ai dit qu'il était enlevé. Je crois que si l'article primitif était maintenu, et si l'article dans la loi actuelle était rendu conforme à la règle actuelle substituant les mots "ordonnera le paiement" à "peut payer", et si les personnes qui ont pris cet homme à leur charge étaient comprises aussi, ce serait une meilleure interprétation.

Le président:

Q. N'avez-vous pas donné une interprétation très large aux mots "dernière maladie", si vous avez compris la période des trois dernières années? Il n'a peut-être pas été malade du tout durant une partie de cette période?—R. Non, nous limitons le paiement au cas où l'homme a été à charge.

Q. Il a peut-être été à charge, et n'était pas malade. Toutefois, je ne critique pas la chose—R. Du fait, il s'est toujours agi d'une maladie continue durant toute la période.

Sir Eugène Fiset:

Q. Colonel Thompson, avez-vous quelque idée du montant de ces balances qui ont été payées? Le montant est-il élevé?

M. PATON: C'est-à-dire les balances impayées qui ont été réglées, ou les balances qui ont été versées au fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 6. Je crois que je pourrais vous procurer ces renseignements mais je ne suis pas certain.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous une idée du montant qui a été payé au receveur-général?

M. PATON: Le montant qui a été inscrit au crédit du receveur général? Oui, je puis obtenir cette information.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que ce montant est inscrit au crédit d'un compte spécial?

M. PATON: Je ne saurais dire.

M. ADSHEAD: Le montant ne peut être déduit après avoir été inscrit au crédit du receveur général?

M. PATON: Il peut être déduit, si les instructions portent qu'il doit être déduit.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire pour ce cas particulier?

M. PATON: Pour tout cas particulier où les commissaires estiment qu'il est dans l'intérêt de la justice.

M. ADSHEAD: Si la pension d'un homme est versée au fonds du revenu consolidé, le montant particulier qui a été affecté à cette pension particulière ne peut être appliqué à aucune autre pension?

M. PATON: Oh, non.

M. SANDERSON: Est-ce qu'il existe plusieurs cas où vous avez obtenu des remises provenant de ce compte?

M. PATON: Je dirais que nous avons touché des remises dans un assez bon nombre de cas.

Sir EUGÈNE FISET: Le ministère du R.S.V.C. ne vote pas chaque année le montant d'argent que la Commission de pensions peut se faire remettre. Vous l'obtenez en vous adressant au bureau du Trésor.

M. PATON: Nous donnons des instructions au ministère du R.S.V.C., et il agit d'après ces instructions.

M. THORSON: Ils sont les gardiens du fonds?

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante 10 se rapporte à l'article 20.

Le colonel THOMPSON: Le paragraphe 1 de l'article se lit comme suit:—

> 22. Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources, et
>
> *a*) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins;
>
> *a*) Lorque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors que la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

A l'heure actuelle, la Commission peut décider à discrétion si une pension devrait être accordée aux enfants.

Le PRÉSIDENT: La première suggestion a trait aux mots "sans ressources", et il y a une autre suggestion qui propose que le mot "adéquates" soit ajouté.

Le colonel THOMPSON: Je suggérais au Comité qu'un mot plus approprié que le mot "adéquates" soit inséré à cet endroit.

M. ADSHEAD: Quel est le mot?

M. THORSON: Quel mot suggérerez-vous?

Le colonel THOMPSON: Voilà en quoi consiste la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous réellement refusé des pensions parce que l'on ne pouvait démontrer que les personnes étaient absolument indigentes. J'estime que "sans ressources" veut dire "indigents".

Le colonel THOMPSON: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: C'est l'interprétation que la Légion et d'autres donnent aux mots "sans ressources".

M. THORSON: C'est-à-dire, les mots "sans ressources" veulent dire que le requérant doit établir qu'il est absolument dépourvu de ressources.

Le colonel THOMPSON: Oh! non, nous ne l'interprétons pas de cette manière.

M. THORSON: Par conséquent, ils suggèrent que le mot "adéquates" soit inséré.

M. MACLAREN: Je suggérerais les mots "ressources nécessaires".

M. ADSHEAD: Pourquoi vous opposez-vous au mot "adéquates?"

Le colonel THOMPSON: Supposons qu'il y ait une veuve avec un enfant. Cette veuve reçoit une pension pour elle-même et pour l'enfant. Elle touche $50 par mois et l'enfant reçoit une pension. Si nous songions le moindrement à l'aspect financier de la question, la durée de la pension accordée à l'enfant serait prolongée. Si l'enfant faisait suffisamment de progrès, nous prolongerons la durée de la pension.

M. THORSON: Quelle objection aurait-on contre l'insertion du mot "adéquates?"

Le colonel THOMPSON: Pour la simple raison que le mot est très indéfini.

M. McLEAN (Melfort): Est-ce que "raisonnable" serait un meilleur mot?

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai que votre désir de surveiller le trésor public vous a fait interpréter cette clause plutôt rigoureusement?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas. D'autres gens peuvent le croire, mais je ne le crois pas. Je pourrais dire qu'il y a un certain nombre d'enfants dans des familles où il n'y a pas de ressources, excepté leur pension. L'homme reçoit peut-être une petite pension et gagne des gages peu élevés. Nous refuserons la pension, non pas pour la raison que l'homme dispose de ressources, mais pour la raison que l'enfant ne fera absolument aucun progrès raisonnable, même après avoir atteint l'âge de vingt ans ou plus.

M. THOMPSON: Ce n'est pas le cas.

Sir EUGÈNE FISET: Si vous insérez "adéquates", vous serez précisément dans le même situation. Je ne vois pas comment vous pourriez donner une meilleure interprétation que celle que vous donnez actuellement.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général pourrait demander que l'on produise la preuve que ces gens étaient sans ressources, et la Commission de pensions se trouverait peut-être embarrassée. Si le mot "adéquates" était inséré, l'usage de ce mot impliquerait qu'elle a une certaine discrétion.

Le colonel THOMPSON: Nous interprétons "ressources" à peu près en ce sens: Si la pension accordée à un homme et les gages qu'il peut gagner représentent une somme totale pour le mois qui égalerait approximativement la somme qui serait payée à un employé civil avec une famille, nous dirions qu'il possède des ressources.

M. ADSHEAD: Des ressources suffisantes?

Le colonel THOMPSON: Quelques personnes diraient non, tandis que d'autres personnes diraient qu'il vit dans une abondance relative.

M. CLARK: A combien s'élève cette somme par mois?

Le colonel THOMPSON: J'estimerais que tout montant qui égalerait une pension de 100 p. 100 serait adéquat.

Le PRÉSIDENT: $100 par mois.

Le colonel THOMPSON: Oui. Il y a un certain nombre de personnes qui vivent avec ce montant à l'heure actuelle.

M. CLARK: S'il recevait une somme inférieure à $100 par mois, vous estimeriez qu'il était dépourvu de ressources?

Le colonel THOMPSON: De toutes ressources, oui.

M. McLEAN (Melfort): Est-ce que le fait que l'enfant est invalide n'influe pas sur la situation?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à discuter les mots " sans ressources ". La Légion a suggéré que nous devrions insérer le mot " adéquates."

M. McLEAN (Melfort): Vous devez examiner les trois causes ensemble. La situation se résume à ceci, si l'enfant atteint l'âge de seize ans, s'il jouit d'une bonne santé et est vigoureux, et ne suit pas un cours d'études, l'on suppose qu'il devrait être en état de prendre soin de lui-même.

M. ILSLEY: Il faut lire toute cette partie ensemble, et je suis d'opinion que la Commission prend ce point de vue quand il interprète l'article.

Le colonel THOMPSON: Comme alternative, si l'enfant ne peut se tirer d'affaires, pour cause d'incapacité physique ou mentale, alors le pensionnaire reçoit une allocation proportionnée à son incapacité. Les allocations sont énumérées dans l'échelle.

M. ILSLEY: Mais même dans ce cas, l'enfant ne reçoit pas de pension, si l'enfant ou les personnes responsables de son soutien possèdent des ressources. Cela veut dire des ressources adéquates, suffisantes, ou suffisamment proportionnées à ses besoins sous le rapport de l'entretien. Ce sont les mots qui sont em-

ployés, et je crois que tout l'article devrait être interprété à ce point de vue. Le paragraphe (*b*) se présente sous un aspect différent. Voici un enfant qui veut aller au collège, ou qui étudie dans un collège, et qui reçoit de l'argent qui lui permet de continuer son cours au collège. Si cela est vrai, alors l'enfant est sans ressources, et les personnes qui en sont responsables sont sans ressources. Il me semble que " ressources " devraients être interprétées par rapport aux paragraphes (a) et (b), tout comme le dit M. McLean. Il me semble que si vous insérez le mot " adéquates " à cet endroit, ce sera précisément la même chose. Il serait adéquat pour ces fins, adéquat pour le but proposé.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait pas de mal à l'insérer.

M. McLEAN (Melfort): Je ne crois pas que l'insertion du mot aiderait le moindrement.

Le PRÉSIDENT: Cette question peut probablement être discutée plus tard.

M. CLARK: Je dirais que l'interprétation à l'effet qu'un homme qui touche un revenu inférieur à $100 par mois est sans ressources est discutable au point de vue légal. Cette question se pose aussi: Est-ce que nous voulons que la veuve qui cherche à envoyer une couple de garçons à l'école, continue à les faire instruire? Est-ce que nous voulons lui refuser cette aide quand elle reçoit un peu plus que $100 par mois? Je crois que le mot " adéquates " couvrirait le cas.

M. McLEAN (Melfort): Le paragraphe (*b*) le prévoit.

M. McPHERSON: Si vous insérez le mot " adéquates ", vous attribuez à la Commission de pensions une discrétion légale et je doute qu'elle possède cette discrétion actuellement.

Sir EUGÈNE FISET: Mais dont elle fait usage.

M. ADSHEAD: Elle exerce cette discrétion, mais elle ne l'exerce pas légalement.

M. CLARK: Je ne sais pas comment elle peut l'exercer d'une manière conséquente. Comment peut-on exercer cette discrétion à l'article 2?

Le colonel THOMPSON: Je ne suis pas certain que cette discrétion serait exercée dans le cas d'une veuve. Je faisais plutôt allusion à l'homme avec une famille.

M. CLARK: Je me souviens du cas de trois garçons qui sont tous allés à l'université, et des allocations ont été concédées. Si je ne fais pas erreur, la pension seule de la veuve dépassait $100 par mois. Comment pourrait-on la tenir pour dépourvue de ressources? Ce chiffre comprend les allocations.

Le colonel THOMPSONS Eh! bien, cette somme en ferait partie.

M. CLARK: Mais vous ne cessez pas de payer quand le chiffre atteint $100 par mois?

Le colonel THOMPSON: Je faisais allusion à l'argent qui était reçu à part les allocations relatives aux enfants. Supposons que cette veuve dont vous parlez recevait $100 par mois, indépendamment de la pension de l'enfant, je doute que nous prolongerions la durée de la pension. Mais, si son argent en plus de la pension concédée aux garçons dépassait $100 par mois, je crois que nous pourrions probablement prolonger la durée des pensions concédées à ces enfants.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 20 mars, à quatre heures de l'après-midi.

MARDI le 20 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. C.-G. Power.

Le PRÉSIDENT: Hier, nous discutions la proposition n° 10 de la Légion et la modification à l'article 22 de la loi. Nous en avions fini avec la proposition n° 10 et nous commencions la proposition n° 11, article 22, paragraphe 1-A.

Rappel du colonel JOHN THOMPSON, de JOHN PATON et du docteur R. J. KEE.

Sir EUGÈNE FISET: Avons-nous terminé l'article 22?

Le PRÉSIDENT: Nous discutons en ce moment le paragraphe 1-A de l'article 22.

Le colonel THOMPSON: N° 11. La proposition est de modifier l'article 22A qui se rapporte aux enfants. La loi se lit comme suit: —

> 22. Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources, et
>
> (*a*) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins.

La modification projetée touche à la clause conditionnelle. Le mot " enfant ", si j'ose dire, est une mauvaise appellation. Il signifie un fils ou une fille. Dans le sens ordinaire du mot, un enfant veut dire un fils ou une fille qui n'a pas atteint sa majorité. Dans tout l'article, le mot " enfant " est employé dans son sens le plus large.

Vous verrez par la rédaction de la proposition que le but de cette modification est d'abolir la restriction arbitraire qui entrave les pouvoirs discrétionnaires des commissaires. Par exemple, il n'est que naturel qu'un garçon dans la vingtaine, s'il devient invalide, retourne chez lui et devienne, par le fait même, à la charge du pensionnaire. La loi actuelle est que, si un enfant (garçon ou fille), qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans, devient invalide par suite d'infirmité physique ou mentale, le pensionnaire a droit à une allocation pour cet enfant ou ces enfants ainsi devenus invalides, et cette allocation est calculée d'après le montant de sa pension. Dans le cas d'un homme qui reçoit une pension de cinq ou dix pour cent, l'allocation pour un tel enfant est très minime; mais si un fils ou une fille atteint l'âge de vingt et un ans et devient par la suite invalide, physiquement ou mentalement, nulle allocation n'est servie pour cet enfant ou ces enfants ainsi devenus invalides, que ce soit un garçon ou une fille. Voici maintenant la proposition: Si un fils ou une fille atteint l'âge de vingt et un ans et devient ensuite invalide, le pensionnaire a droit à une allocation pour cet enfant invalide et, naturellement, cette allocation sera en proportion du montant de la pension servie au pensionnaire pour sa propre infirmité. On trouvera énoncée dans l'annexe cette allocation pour les divers degrés d'invalidité. Cette modification

aurait effet suivant: Si un fils ou une fille, à l'âge de quarante ou quarante-cinq ans, devient invalide ou incapable de pourvoir à son propre entretien, cet enfant aurait droit à une allocation, ou plutôt le pensionnaire aurait droit à une allocation; maintenant si le parent mourait et que l'on attribuait sa mort à son service de guerre, et si ce garçon ou cette fille atteignait l'âge de soixante, soixante-dix, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans et devenait ensuite invalide, ce garçon ou cette fille aurait droit à une pension, et à une pension aux taux ordinaires, parce que le père est décédé. Il en serait tout particulièrement ainsi si l'on attribuait la mort au service de guerre et si la mère était défunte. Mais si la mère était vivante et que la mort du mari était attribuable à son service de guerre, il est tout probable que le taux serait celui des taux ordinaires pour ce soi-disant enfant, malgré que ce soi-disant enfant ait atteint l'âge de soixante-dix ans. Ceci s'appliquerait à tous les cas de cette nature.

M. Adshead:

Q. Supposons que l'invalidité se déclare avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans et qu'elle subsiste au delà de sa majorité, alors qu'il demeure avec le pensionnaire; est-ce que la pension lui sera servie aussi longtemps que le garçon sera incapable de pourvoir à sa subsistance?—R. Oui, pendant tout ce temps.

Q. Mais cette nouvelle proposition s'appliquerait-elle après qu'il a atteint vingt et un ans?—R. Oui. En d'autres termes, supposons qu'un homme meure maintenant en laissant cinq enfants et que sa mort est attribuable à son service de guerre, et, de plus, supposons que sa veuve vienne à décéder, si ces enfants vivent encore dans cinquante ans et deviennent incapables de pourvoir à leur propre subsistance, parce qu'ils n'ont pas de ressources qui leur permettent d'être indépendants, ils auraient droit à une pension sous l'empire de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous comprenons cette proposition.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semblait que la Légion avait biffé cette clause.

Le PRÉSIDENT: Non, elle ne l'a pas biffée, car elle y tenait beaucoup.

M. CLARK: Il y avait certains autres articles qui se rapportaient à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous y arrivons, c'est à l'article 22.

M. THORSON: Article 22, 1 (b).

Le TÉMOIN: Il y a un autre projet de modification à l'article 22 contenu dans la proposition n° 12 des anciens combattants—le projet de modifier l'alinéa (b) de l'article 22. Ainsi que je l'ai lu dans la loi, la pension cesse à seize ans dans le cas d'un garçon et à dix-sept ans dans le cas d'une fille, à moins (*a*) qu'ils deviennent invalides, et ainsi de suite, et nous arrivons à la proposition maintenant à l'étude: (*b*) "A moins que cet enfant suive un cours d'enseignement approuvé par la Commission et y fasse des progrès satisfaisants, alors la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans."

M. Thorson:

Q. Lorsque nous discutions cet article avec la Légion, on a demandé quelle interprétation la Commission donnait aux mots "progrès satisfaisants".—R. Je ne puis me prononcer d'une façon générale sur cette question.

Q. On a suggéré que la Commission devrait se satisfaire du fait que l'enfant fait un progrès exceptionnel.—R. Non, pas toujours, parce qu'il y a des occasions où l'enfant ne faisait pas de progrès satisfaisants à cause d'une maladie contractée au cours de ses études, et nous avons maintenu la pension.

Q. Dans le cas d'un enfant, qu'est-ce que la Commission entend par progrès satisfaisant? Je comprends que ma question est peut-être un peu générale, mais la Commission demande-t-elle un progrès dépassant le progrès moyen accompli par des personnes de cet âge fréquentant l'école?—R. Le dépassant, non. Probablement que nous la maintiendrions pour une année ou plus.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Q. Le progrès moyen est-il un progrès satisfaisant?—R. Oui, le progrès moyen serait considéré comme progrès satisfaisant. Il en serait ainsi pour au delà d'une année environ de la limite mentionnée dans la loi. Cependant, avant de la maintenir pendant un peu plus d'un an, il faudrait plus qu'un progrès ordinaire. Le général Clark a mentionné un cas l'autre jour, tout en ne divulguant par les noms. Je me rappelle la plupart des circonstances; il s'agissait d'une veuve, je crois, avec trois enfants. Ils étaient des élèves exceptionnellement brillants et je crois qu'on a maintenu leur pension beaucoup plus longtemps que la limite d'âge.

Sir Eugène Fiset:

Q. Quelle est la limite d'âge?—R. Seize ans pour les garçons et dix-sept ans pour les filles.

Q. Sous l'empire de la Loi des pensions, pouvez-vous dire quelle est la limite d'âge?

M. ADSHEAD: Elle va jusqu'à 21 ans.

Le TÉMOIN: Par exemple, nous recevons une demande de proroger la pension d'une fille ou d'un garçon qui n'a pas le même degré mental que les autres, mais qui n'est pas anormal. Cet enfant a peut-être 16 ou 17 ans. Les professeurs accorderont invariablement un certificat attestant que l'enfant a fait un progrès satisfaisant. Il y a un grand nombre de cas, un très grand nombre de cas où l'avis des médecins prouvera que l'enfant vraisemblablement ne bénéficiera en aucune manière du cours d'études qu'il a entrepris.

Sir EUGÈNE FISET: Il serait bon de connaître l'âge mentionné dans d'autres lois, telles que la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été question de changer la loi en général. La seule demande est que les pensions soient maintenues après l'âge de 16 et 17 ans, si les enfants font un progrès satisfaisant.

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce que je demande. Je crois que la Loi des pensions du service civil renferme aussi une disposition pour les enfants, laquelle se retrouve également dans la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il y a une disposition relative à leur instruction, dont ils ne jouiraient pas s'ils ne recevaient pas d'instruction.

Sir EUGÈNE FISET: Lorsqu'on a soulevé cette question, l'âge fut porté à 21 ans. Je me sens épris de beaucoup de sympathie lorsque nous parlons des soldats.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à étudier la proposition de la Légion qui ne demande pas d'élever la disposition générale.

Sir EUGÈNE FISET: Je demanderai plus tard certains renseignements pour mettre à l'étude.

M. MCPHERSON: La Légion demande ce qu'est un " progrès satisfaisant ", afin de substituer d'autres preuves.

Le PRÉSIDENT: Il y en a qu'on ne peut obtenir. Dans certaines provinces, si nous demandons un certificat de progrès, nous ne pouvons l'obtenir.

M. Adshead:

Q. Il est question ici d'un cours d'enseignement approuvé par la Commission. Est-ce que la Commission veut dicter aux parents le cours d'enseignement que leurs enfants doivent suivre?—R. Non.

Q. Doit-il être approuvé par vous et est-il nécessaire de montrer que c'est ce cours d'enseignement qu'il suit?—R. La demande le mentionne toujours.

Q. " Approuvé par la Commission ". Vous devez approuver le cours qu'il entreprend?—R. Non. Ce peut être un cours trop futile pour qu'il puisse gagner sa vie.

Le PRÉSIDENT: Un garçon pourrait entreprendre un cours d'élocution afin de devenir député au Parlement.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Le TÉMOIN: Oui, un garçon pourrait ne pas fréquenter l'école et suivre des cours techniques.

M. Adshead:

Q. Oui? Et alors?—R. Je crois que nous maintenons invariablement la pension dans ces cas.

Q. Mais s'il suit un cours académique, vous ne la maintenez pas toujours?—R. Non, pas toujours.

Q. Vous avez le droit d'approuver le cours, c'est-à-dire vous abolissez la pension si vous n'approuvez pas le cours d'enseignement?—R. Oui. De fait, il est rare que la question de savoir si nous approuvions le cours ait été soulevée.

Q. Vous venez de dire que si l'enfant fréquente une école technique, vous allez l'approuver?—R. Toujours.

Q. Mais s'il suit un cours académique, vous ne l'approuverez pas?—R. Oui, mais ce n'est pas l'idée dominante. Il s'agit de savoir si la Commission croit qu'il serait préférable pour le garçon de continuer.

Le président:

Q. Etes-vous prêt à discuter la proposition du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile?—R. Je n'ai qu'un seul commentaire à faire sur la modification projetée des anciens combattants. Si la Commission reconnaît le principe, je proposerais que la pension des garçons et des filles soit automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans, parce qu'il ne faut pas mettre en doute que ce sera une question de routine qui entraînera du travail et du délai dans les requêtes, ainsi que des frais d'administration pour la vérification ou l'obtention des certificats. Ceci devrait se faire automatiquement, tel que proposé; il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. Thorson:

Q. Vous croyez que cela deviendrait automatique?—R. Oui, tout fonctionnerait naturellement.

M. CLARK: Monsieur le président, bien que je ne sois pas d'accord avec la proposition de la Légion, je crois que nous devrions trouver une autre alternative, si nous ne pouvons obtenir de certificat du ministère provincial de l'instruction publique. Lorsqu'un garçon a atteint l'âge de 16 ans, il devrait être prêt à se présenter à l'immatriculation ou en avoir déjà subi l'examen. Je crois que nous aurions raison de fixer l'âge où un garçon a dépassé l'enseignement du *high-school*. Disons 17 ans. Quant à l'immatriculation, je crois que le niveau est uniforme dans tout le pays.

M. MCPHERSON: Que dites-vous de Québec?

M. CLARK: Je ne puis me prononcer sur Québec, mais il est à peu près le même dans les autres provinces. Il ne s'agit que d'établir un niveau et j'en ai mentionné un qui est bien ordinaire. Nous pourrions fixer une limite d'âge qui pourrait être arbitraire, disons 17 ans, et au delà de cet âge, nul garçon n'aurait droit à cette allocation pour continuer ses études, à moins qu'il n'ait subi auparavant les examens d'immatriculation. Lorsqu'il a dépassé cet âge et que l'on juge à propos de l'envoyer à l'université, je ne crois pas qu'à ce moment vous pourrez obtenir les certificats automatiquement, parce que chaque université que je connais a statué d'une façon arbitraire que, si un garçon ne subit pas ses examens avec succès, il est renvoyé. Par conséquent, vous ne pouvez obtenir de certificats; j'ajouterai que si vous pouvez obtenir du président ou du recteur de l'université un certificat attestant que le garçon fait un progrès satisfaisant, cela devrait être suffisant pour lui permettre de poursuivre ses études à l'université.

Le PRÉSIDENT: La question d'un certificat émis par le ministère provincial de l'Education ou par toute autre autorité ou personne que la Commission peut déterminer dans chaque cas, s'appliquerait, je crois, à la proposition du général Clark. L'objection que j'aurais à l'idée du général Clark—s'il faut en tenir

compte dans la discussion—serait que nous devrions porter à 17 ans la limite d'âge d'un garçon.

M. CLARK: Non, s'il est au *high-school*, il devrait produire un certificat et, s'il a dépassé l'âge de 16 ans, il devrait produire un certificat quelconque. Je n'y avais pas pensé, mais j'y pense en ce moment: nous pourrions laisser à la Commission de pensions, tel qu'actuellement, le soin de déterminer si l'on doit maintenir la pension, afin de permettre à l'enfant de terminer ses études au *high-school*. S'il avait dépassé un certain âge, il faudrait déterminer sa place à l'université; alors un certificat du recteur ou du président de l'université suffirait pour lui permettre de continuer.

M. THORSON: Ne croyez-vous pas que la rédaction de la proposition suffirait à couvrir ce que vous avez en vue, général Clark? Je parle de la rédaction de la proposition faite par le ministre, la proposition nº 7.

M. CLARK: Vous voulez parler du certificat du ministère de l'instruction publique?

M. ADSHEAD: Ou de l'université.

Le PRÉSIDENT: Nous devons laisser une certaine discrétion à la Commission de pensions.

M. MACLAREN: N'est-ce pas que le principe de la pension est basé sur la valeur du rendement ordinaire de la main-d'œuvre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACLAREN: Et nous sommes actuellement à étudier la question des allocations aux enfants pour un cours universitaire. Il me semble que nous sommes entièrement sur des terrains différents quand nous parlons des enfants.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas pourquoi le fils d'un homme qui reçoit la pension allouée à un journalier ordinaire n'aurait pas le droit d'aller à l'université.

M. MACLAREN: Personne nie ce droit.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions nous efforcer de trouver quelque moyen qui lui permettra de recevoir cet enseignement universitaire.

Sir EUGÈNE FISET: C'est la pension servie au pensionnaire qui est calculée d'après le rendement ordinaire de la main-d'œuvre, et non celle de l'enfant.

M. SPEAKMAN: La pension servie à l'enfant serait calculée d'après la pension reçue par son père qui, à son tour, serait basée sur le rendement ordinaire de la main-d'œuvre.

M. MACLAREN: Quel est le taux pour l'enfant d'un soldat pensionnaire et pour l'enfant d'un colonel pensionnaire?

Le PRÉSIDENT: Les enfants sont les mêmes.

M. ADSHEAD: En êtes-vous certain?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'invalidité, sans avoir égard à son rang au moment où il a contracté son infirmité.

M. ADSHEAD: L'enfant d'un colonel qui reçoit une pension pour une certaine infirmité reçoit-il une plus grande allocation que l'enfant d'un simple soldat?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ADSHEAD: C'est donc l'égalité des pensions pour les enfants?

Le PRÉSIDENT: Selon l'invalidité.

Le colonel THOMSON: L'allocation pour un enfant est de $9 à $180 par année; pour deux enfants, elle est de $18 à $324.

M. THORSON: Pour tous les rangs?

Le colonel THOMPSON: Tous les rangs. Pour chaque enfant additionnel, c'est-à-dire après les deux premiers, elle est de $6 à $120. S'il a trois enfants, un homme peut toucher $624.

Le PRÉSIDENT: Un simple soldat, complètement invalide, qui a trois enfants, peut recevoir approximativement $1,800?

Le colonel THOMPSON: Il pourrait recevoir plus que cela.

Le PRÉSIDENT: Sa femme aurait quelque chose.

[Col. Thompson, M Paton et Dr Kee.]

Sir EUGÈNE FISET: Si l'on acceptait la proposition du colonel Thompson et que la limite d'âge était portée à vingt et un ans, tout en laissant la loi telle qu'elle est actuellement, je me demande si la Légion serait satisfaite.

M. MCPHERSON: Elle enlève simplement les restrictions, c'est tout.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble que ceci rendrait l'administration plus facile. Nous allons compliquer l'administration de cette Commission de pensions d'une telle manière que l'administration en sera impossible.

Le PRÉSIDENT: La modification projetée ne la compliquerait pas. Nous enlèverions un peu de discrétion à la Commission de pensions; toutefois, nous rendrions plus claire la portée de la loi.

M. CLARK: J'ai lu la modification et il me semble qu'elle ne fait qu'exprimer ce qui est déjà en pratique. Je crois qu'elle rend l'allocation plus difficile pour un garçon au-dessus de seize ans parce que, actuellement, si j'ai bonne souvenance, on n'exige pas de certificat d'un praticien dûment reconnu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THORSON: Voilà précisément ce que demande la Légion.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions savoir du colonel Thompson quelle est la preuve requise par la Commission de pensions avant de pouvoir exercer cette discrétion et maintenir l'allocation, après qu'un garçon a atteint l'âge de seize ans.

Le colonel THOMPSON: Tout dépend de la pension, plus le salaire de l'homme, et le progrès de l'enfant compatible avec son âge.

M. CLARK: Est-il nécessaire d'obtenir un certificat d'un praticien dûment licencié?

Le colonel THOMPSON: Non. D'autre part, si un médecin émet un certificat attestant que l'enfant a subi un retard à cause de maladie, nous prorogeons la pension.

M. CLARK: Cette modification nécessiterait un certificat dans chaque cas?

Le colonel THOMPSON: Que l'enfant est en bonne santé?

M. CLARK: Oui.

Le colonel THOMSON: De fait, c'est parce que l'enfant n'est pas assez bien physiquement que nous prorogeons la pension.

M. CLARK: Mais ceci imposerait une autre condition qui n'existe pas actuellement, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. CLARK: Avez-vous besoin maintenant d'un certificat de bonne conduite, signé par une personne responsable?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. THORSON: Vous ne permettriez pas à l'enfant de continuer ses études, si vous saviez qu'il n'est pas physiquement et mentalement sain?

M. MCPHERSON: Il pourrait être malade.

Le colonel THOMPSON: De la diphtérie ou de la scarlatine. Il pourrait être malade par intervalles pendant deux ou trois ans et subir un retard dans ses études. Dans pareil cas, nous prorogerons la pension.

M. THORSON: Est-ce que ceci n'entraverait pas cette coutume?

M. CLARK: Oui, elle l'entraverait.

M. THORSON: Parce que la demande de prorogation ne serait faite que lorsque l'enfant est physiquement capable de continuer.

M. CLARK: Mais, dans l'intervalle, elle serait suspendue parce que l'enfant n'est pas en santé.

M. MCPHERSON: Je crois que la proposition se réduit à ceci: nous enlevons la discrétion de la Commission de pensions et l'on propose de lui imposer une restriction statutaire définie. Le facteur décisif doit être une autre forme qui sera à la satisfaction de la Commission de pensions. Il me semble que nous n'aidons pas aux soldats.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. THORSON: Vous ne faites que changer la discrétion de mains.

M. CLARK: Vous n'aidez certainement pas aux soldats en insérant dans la loi la proposition du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Vous nuisez à la possibilité de continuer les études.

M. MCPHERSON: Tout ce que l'on peut reprocher actuellement à la Commission, c'est qu'elle n'a pas exercé sa discrétion convenablement. Sous l'empire de la modification, elle va exiger un rapport de quelque autre personne.

M. CLARK: Pas d'après ceci.

M. MCPHERSON: D'après la deuxième partie.

M. CLARK: C'est-à-dire, le certificat du médecin dûment licencié.

M. MCPHERSON: La deuxième partie de la première clause — par telle autre personne que la Commission peut désigner.

M. CLARK: C'est ce qui a lieu actuellement.

M. MCPHERSON: La discrétion est de savoir d'où provient le certificat, au lieu de leur propre discrétion.

M. CLARK: Ceci leur laisse donc la liberté de se servir de leur propre discrétion dans l'obtention du certificat et c'est exactement ce qui a lieu actuellement. Je ne crois pas que cette proposition offre une solution.

Le colonel THOMPSON: J'ajouterai qu'il n'y a pas beaucoup de difficultés relativement aux enfants arriérés, aux enfants infirmes ou aux enfants brillants.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne au mercredi 21 mars, à onze heures du matin.

MERCREDI le 21 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence intérimaire de M. McPherson.

Sir EUGÈNE FISET: Au sujet de la question que M. Adshead et moi devions discuter avec le premier ministre, relativement à un réserviste français, j'ai ici une lettre adressée à l'honorable premier ministre. (Il lit): —

OTTAWA, le 21 mars 1928.

MON CHER PREMIER MINISTRE, —

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants a étudié le cas du soldat Justin-Louis Durand, un réserviste français, à qui le gouvernement français a servi une pension jusqu'au 5 juillet 1927. Cet homme s'est fait naturaliser ici le 31 juillet 1919. Le 8 janvier 1927, il reçut un premier avis officiel du Consulat général de la République française à Montréal qu'à cause de sa naturalisation comme sujet britannique, il avait perdu tout droit à la pension qu'il recevait du gouvernement français pour une invalidité de 65 pour cent.

De plus, M. Durand a reçu avis qu'il sera prié de rembourser le montant total de la pension qu'il a reçue depuis la date de sa naturalisation comme sujet britannique.

Le Comité n'est pas en mesure de faire une recommandation, puisqu'il n'y a aucune disposition dans la présente Loi des pensions se rapportant à un individu qui a servi avec les armées alliées. Toutefois, nous espérons que vous trouverez le moyen, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, de traiter cette question officiellement avec le gouvernement français, en soumettant les circonstances qui se rapportent à ce cas spécial.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Nous croyons qu'une telle action serait efficace et que le gouvernement français ferait cas des négociations officielles. Par conséquent, nous vous serions extrêmement reconnaissants si vous aviez l'amabilité par l'entremise de notre Haut Commissaire à Paris, M. Roy, de prendre les mesures nécessaires pour en arriver à un règlement de cette question.

Je vous remercierais de me faire tenir le plus tôt possible votre réponse que je pourrais soumettre au Comité.

Avec mes remerciements anticipés, je demeure,

Votre tout dévoué,

EUG. FISET,[1]
H. B. A.

Le très Honorable W.-L. MACKENZIE KING,
Premier Ministre,
Ottawa.

Le colonel THOMPSON: Relativement aux règlements du service civil, le général Fiset a demandé une question se rapportant à un employé civil, qui a été mis à sa retraite et qui meurt en laissant un enfant ou des enfants. Les règlements stipulent que, pour tout enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, il sera payé un montant, en plus de celui que l'homme recevait, ou recevrait, mais le montant total alloué à chaque enfant ne doit pas excéder $300 par année.

Sir EUGÈNE FISET: C'est deux ans de plus que la limite mentionnée dans la Loi des pensions.

Le colonel THOMPSON: Deux ans de plus dans le cas d'un garçon et un an dans le cas d'une fille. Il n'y a plus de prorogation après cela. Le Comité serait peut-être heureux de connaître les règlements américains et britanniques. En Grande-Bretagne, la limite d'âge est seize ans pour les garçons et pour les filles et il n'y a pas de prorogation après cet âge. Si un homme est licencié de l'armée, par suite d'une infirmité, et qu'au moment de son licenciement, il a un enfant, il reçoit une allocation pour cet enfant; mais si, après une période de neuf mois, d'autres enfants viennent à naître, il n'y a aucune allocation en faveur de cet enfant ou de ces enfants nés après l'expiration de cette date, à savoir neuf mois. Aux Etats-Unis, les règlements stipulent qu'il sera payé pour chaque enfant au-dessous de dix-huit ans, un dixième du montant que l'homme reçoit, ou qu'il aurait reçu. Il n'y a aucune disposition pour une prorogation permettant la continuation des études.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous des chiffres montrant le nombre des enfants que cette proposition frapperait?

Le colonel THOMPSON: Il y a tout près de 74,000 enfants qui reçoivent une pension.

Sir EUGÈNE FISET: Vous savez ce que cela voudrait dire?

Le colonel THOMPSONS Le nombre d'enfants qui ont atteint la limite, en vertu de la limite d'âge, a à peine dépassé six mille. De ces 6,000, il y a eu 516 enfants qui ont demandé une prorogation de délai. La Commission a prorogé la pension à 331 enfants. Cette prorogation à ces 331 enfants s'est élevée, en dollars et en cents, à $47,000. La Commission a refusé une prorogation dans le cas de 185 enfants. Ces refus reposaient sur le fait que le pensionnaire avait des revenus ou gagnait suffisamment, de l'avis de la Commission pour permettre à l'enfant qui avait atteint la limite d'âge de poursuivre ses études.

Sir EUGÈNE FISET: Près des deux tiers des cas qui vous furent soumis ont été réglés?

---

[1] Omise par inadvertance dans les procès-verbaux imprimés au jour le jour. *Voir* Procès-verbaux du 23 mars.

Le colonel THOMPSON: Prorogés, oui.

M. ADSHEAD: Vous avez déclaré hier, colonel, que dans tous les cas où l'enfant suivait un cours technique, vous donniez votre approbation. Vous avez insisté d'une manière spéciale sur l'enseignement technique pour les enfants. Il m'a paru que vous n'aviez pas la même ardeur pour l'approuver, quand il opte en faveur d'un cours académique. Me suis-je trompé?

Le colonel THOMPSON: Je dirai que nous nous occupons favorablement des enfants qui suivent des cours techniques.

M. ADSHEAD: Plus que ceux qui suivent des cours académiques?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Pourquoi?

Le colonel THOMPSON: Parce que, en règle générale, un enfant qui suit un cours technique a choisi ce cours parce qu'il est particulièrement intéressé dans la mécanique ou la construction et que, de l'avis de la Commission, cet enfant réussit bien dans sa vocation ou profession. Il y a tellement de cas parmi ceux qui choisissent un cours académique qui démontrent qu'ils suivent ces cours pour n'accepter que des positions de bureau inférieures que cela ne justifie pas une prorogation de délai pour leur permettre de se faire instruire. Il y a beaucoup d'enfants qui ont un niveau intellectuel au-dessous du normal. Je ne dirai pas qu'ils sont des enfants anormaux, mais ce sont des enfants lents et, de l'avis de la Commission, plusieurs d'entre eux n'accompliront jamais rien dans leur profession, si jamais ils choisissent une profession.

M. GERSHAW: Supposons qu'un enfant suive un cours académique avec l'idée de se préparer plus tard à un cours professionnel, ou quelque chose de cette nature, en défrayant ses propres dépenses, est-ce que vous révoqueriez la pension de cet enfant?

Le colonel THOMPSON: Non. Tout dépendrait en grande mesure du progrès que l'enfant a fait et aussi des ressources de la famille. Il y a deux considérations dans la loi, à savoir, les ressources de la famille et le progrès de l'enfant à l'école. Nous pouvons citer plusieurs cas où nous avons poussé les enfants jusque dans les universités et nous l'avons toujours fait, quand l'*Ordre impérial des Filles de l'Empire* a accordé une bourse à un enfant.

M. ADSHEAD: Pourquoi elles plus particulièrement?

Le colonel THOMPSON: Elles possèdent des fonds pour diverses fins et elles ont affecté une somme considérable à l'instruction des enfants des anciens membres des forces. Elles font une enquête minutieuse sur les aptitudes de l'enfant, ou des enfants, une enquête que la Commission ne peut faire, parce qu'elle n'a pas le personnel requis et qu'elle n'est pas en relation avec les familles. Elles font une enquête très minutieuse dans chaque cas et elles n'accordent une bourse que là où l'enfant est exceptionnellement brillant. Nous avons cru qu'il ne serait pas juste d'encourager l'instruction d'un tel enfant et de laisser tout le fardeau à cette organisation philanthropique. Nous avons avec elles un arrangement provisoire—et non un arrangement obligatoire—par lequel, à moins de circonstances exceptionnelles, nous maintenons les pensions aussi longtemps que l'*Ordre impérial des Filles de l'Empire* décernera des bourses.

M. ADSHEAD: Si j'ai bien compris, vous avez dit que la raison pour laquelle vous insistiez sur un cours technique est que vous avez trouvé que les élèves eux-mêmes étaient tout particulièrement intéressés dans ce genre de travail.

Le colonel THOMPSON: Oui. Lorsqu'un élève suit un cours technique dans les écoles techniques, nous sommes convaincus que l'enseignement qu'il reçoit sera réellement à son avantage.

M. ADSHEAD: Avez-vous déjà trouvé que ceux qui suivaient des cours académiques ne prenaient aucun intérêt à leurs cours? Dois-je en conclure ainsi de vos déclarations?

Le colonel THOMPSON: Je ne suis pas en mesure de dire qu'ils ne sont pas intéressés à leurs cours.

[Col. Thompson.]

M. ADSHEAD: Pas aussi intéressés que ceux qui suivent des cours techniques. Est-ce la raison pour laquelle vous les recommandez si fortement?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. GERSHAW: Pour quelle raison spéciale la Commission encourage-t-elle l'enfant brillant, alors que l'enfant moins doué serait aussi digne de secours?

M. ADSHEAD: Et peut-être plus.

M. MCLEAN (Melfort): Il n'est pas ici question que l'enfant en soit digne, c'est plutôt une question de rendre service et de faire preuve de quelque chose.

Le colonel THOMPSON: Là où un cours d'enseignement aura sûrement des résultats.

M. MCLEAN (Melfort): Comme représentant de l'Etat, vous croyez-vous justifiable d'accorder pour fins d'études une allocation à un jeune homme de dix-huit, dix-neuf ou vingt ans, avant qu'il sache exactement ce qu'il veut ou ce qu'il a l'intention de faire? Dans notre pays, où un jeune homme peut se lancer et faire son chemin si facilement, ne serait-il pas préférable de traiter plus libéralement les anciens combattants eux-mêmes, plutôt que de s'inquiéter des jeunes garçons et des jeunes filles de dix-sept à vingt et un ans?

Le colonel THOMSON: Il y a un certain nombre d'enfants qui continuent leurs études afin d'obtenir un diplôme de professeur. Ils ne peuvent pas beaucoup obtenir ces certificats avant l'âge de dix-sept ou dix-huit ans. Je ferai remarquer au Comité que la loi a en vue, et l'effet de la loi est, que les pensions sont révoquées à seize ans et à dix-sept ans, à moins d'une bonne raison pour la proroger.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous dites que la véritable raison pour vous montrer plus généreux, et peut-être plus expéditif, dans certains cas, est que le cours d'enseignement entrepris par le garçon ou la fille a comme objectif direct le moment où il subviendra à sa propre subsistance?

Le colonel THOMSON: Il a une relation directe avec leurs futurs moyens d'existence; les autres n'ont pris aucune décision, ils peuvent faire quoi que ce soit.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition n° 13 est semblable, elle traite de la question de prorogation de délai.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que nous devrions les étudier ensemble.

Le colonel THOMSON: C'est une question laissée entièrement au Comité. Elle signifie que si un pensionnaire dans les catégories un à cinq vient à mourir d'une maladie qu'on ne peut attribuer à son service de guerre, son enfant ou ses enfants auraient droit à une pension. Actuellement, la période est limitée. Par exemple, si, dans plusieurs années d'ici, un pensionnaire dans les catégories un à cinq se faisait tuer dans un accident de chemin de fer, ou se noyait, ou mourait d'une maladie qu'on ne peut attribuer à son service de guerre, ses enfants auraient encore droit à une pension. J'ajouterai que le ministre a une proposition à faire à ce sujet, mais il ne recommande pas une prorogation de délai; c'est une disposition d'économie. Si un homme meurt d'une cause quelconque dans la limite de temps et qu'il est dans les catégories un à cinq, sa veuve et ses enfants auront droit à une pension. En vertu de la modification projetée et recommandée par le ministre, si un homme dans les catégories un à cinq est transporté à l'hôpital pour y subir un traitement, sa pension cesse. La loi stipule que le pensionnaire, et le pensionnaire seulement, dans les catégories un à cinq, a le droit, en cas de décès, d'aliéner sa pension en faveur de ceux qui sont à sa charge. La législation proposée par le ministre stipule que la pension sera révoquée lorsqu'il entrera à l'hôpital pour y subir un traitement et, comme il n'est plus pensionnaire, les personnes à sa charge seront privées de la pension. La clause d'économie a été insérée par le ministre à la demande de la Commission de pensions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Laissez-moi faire remarquer que le changement proposé par le ministre ne touche en rien à la question soulevée par le Légion; elle maintient toujours la limite de dix ans.

M. ILSLEY: Pour quelle raison a-t-on fixé une limite de dix ans? Je croyais que c'était cinq ans auparavant.

Le colonel THOMPSON: En premier lieu, c'était cinq ans, maintenant c'est dix ans. Lorsque la chose fut proposée tout d'abord, elle ne devait s'appliquer, de fait, qu'aux aveugles et aux amputés. On avait jugé qu'à certain moment, ils étaient soumis à de plus grands dangers que les autres pensionnaires. Lorsque cette disposition fut insérée dans la loi, elle devint générale, afin de s'appliquer à tous ceux qui sont dans des catégories d'invalidité plus élevée et la période de cinq ans sembla être une période d'accommodement. On considéra que ceux des catégories un à cinq couraient un plus grand danger de mort soudaine et de vivre moins longtemps. Un peu plus tard, la période fut prorogée de cinq ans.

M. ILSLEY: Quel serait l'effet d'abroger la limite de temps pour certaines catégories spécifiques de personnes, qui pourraient être victimes d'un accident et être tuées, par suite d'une blessure reçue à la guerre? Je comprends que ce fut une des principales raisons pour ordonner le paiement des pensions dans pareils cas, bien que l'on ne pouvait attribuer la mort au service de guerre. Elle pourraient être victimes d'un accident fatal et en mourir, et ceci s'appliquerait après les dix ans aussi bien qu'avant.

Le colonel THOMPSON: Il me semble qu'un aveugle court de plus grands dangers les premières années après son invalidité que plus tard. Je ne veux pas dire qu'il n'est pas dans un danger continuel, loin de moi cette pensée. La même règle s'appliquerait aussi dans les cas de double amputation. Il y a toujours le danger de tomber sur les trottoirs glissants, le danger de s'infliger une blessure en montant ou en descendant du chemin de fer et autres dangers. Je ne dis pas qu'ils ne sont pas soumis à un hasard plus considérable que les autres, mais il semble que le danger n'est pas aussi grand maintenant, que lorsqu'ils contractèrent en premier lieu leur invalidité. Ils se sont habitués à leur nouvelle condition. Le Comité sera peut-être heureux d'apprendre qu'il y a entre cinq et six mille pensionnaires dans les catégories un à cinq, dont quatre mille sont mariés.

M. SPEAKMAN: N'y avait-il pas deux raisons pour cette modification? La première, comme vous l'avez déclaré, que leur vie était soumise à de plus grands dangers à cause de leur infirmité, et l'autre, qu'ils sont moins en mesure de pourvoir pour leurs enfants après leur mort?

Le colonel THOMPSON: On a inséré une clause d'assurance afin de remédier à la situation. Comme question de fait, c'est à ma demande que le ministre des Finances a présenté cette législation d'assurance. En visitant le pays et en rencontrant des cas de grande invalidité, j'ai constaté que tous déclaraient que, bien que la pension leur permettait de vivre, ils se sentaient impuissants, à cause de leurs grandes infirmités et de leurs chances de vie, à réaliser des économies pour leurs familles. C'est à la suite de cela que j'ai proposé au ministre des Finances d'insérer une disposition d'assurance quelconque.

M. SPEAKMAN: On devra étudier ces deux propositions ensemble, la proposition relative à la prorogation de délai et celle de l'assurance.

Le VICE-PRÉSIDENT: La suivante est le n° 14.

Le colonel THOMPSON: Il est question de modifier l'article 22 de la loi par l'addition d'un nouveau paragraphe à l'effet, qu'à la mort de la veuve d'un membre des forces, la pension destinée à la veuve peut, au gré de la Commission, être prorogée aussi longtemps qu'il y a un mineur susceptible de recevoir une pension, et servie à une fille ou autre personne capable de prendre soin du ménage et de l'enfant et qui, de fait, en prend soin. Actuellement, si un pensionnaire meurt et qu'il y a quelque personne pour prendre soin de son ménage et et s'occuper de ses enfants, la Commission peut accorder à cette personne, ou au pensionnaire pour cette personne chargée du soin des enfants, la même pension que cet homme recevait pour sa défunte épouse. Nous arrivons maintenant à la catégorie d'un homme qui est mort en laissant une veuve pensionnaire et une pension pour un enfant ou des enfants. Si la veuve meurt, les enfants

tombent dans la catégorie des orphelins. Voici maintenant quelle est la proposition: S'il y a une personne quelconque qui se charge de l'enfant, cette personne recevra la pension de l'enfant, ainsi qu'une somme additionnelle de $720 par année pour prendre soin de l'enfant.

Sir EUGÈNE FISET: En d'autres termes, ceci établit une nouvelle catégorie de pension?

Le colonel THOMPSON: Une nouvelle catégorie de pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: La pension de la veuve serait servie à une tierce personne?

M. ADSHEAD: De la même manière que si la mère prenait soin d'eux?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. MCLEAN (Melfort): La mère reçoit une pension de son propre chef.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle meurt.

Le colonel THOMPSON: La veuve reçoit une pension, non pas parce qu'elle se charge des enfants, mais elle la reçoit de plein droit, parce qu'elle est la veuve d'un membre des forces. Réellement, ce n'est pas une prorogation de pension à une personne *in loco parentis*; c'est à peine si cette expression est juste. C'est plutôt une augmentation de la pension de l'enfant, afin de permettre à quelqu'un d'en prendre soin.

M. ILSLEY: Dans cet article, vous n'avez pas la même raison de faire de ce que vous avez fait dans l'autre article, c'est-à-dire le paragraphe 9? Vous prétendez ne pas avoir les mêmes raisons de faire ce que l'on propose ici que vous aviez lors de l'adoption de la disposition du paragraphe 9? Au paragraphe 9, la raison de maintenir la pension en faveur de la personne qui se charge de l'enfant, c'est parce que l'épouse reçoit une pension en cette qualité, c'est-à-dire comme gardienne, et parce qu'elle est la personne qui prend soin de l'enfant. Dans ce cas, la veuve reçoit une pension parce qu'elle est la veuve du défunt, et non parce qu'elle prend soin des enfants. Est-ce bien l'idée?

Le colonel THOMPSON: Oui, précisément. Je ne dis pas que ce soit préférable ou non; j'attire simplement l'attention sur le fait que c'est un cas différent de l'autre. Si le père est vivant et que sa femme est morte, et s'il veut conserver sa famille unie, il doit retenir les services d'une ménagère. Habituellement, elle ne reçoit pas ces $720, mais elle touche la même allocation que l'épouse défunte.

M. SANDERSON: C'est donc une question de salaire à cette ménagère qui s'occupe de la maison et des enfants?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. SANDERSON: Votre Commission aurait-elle juridiction sur les devoirs que remplit cette personne recevant une telle allocation, afin de savoir si elle les remplit bien ou non?

Le colonel THOMPSON: Aucune. De fait, il y a ce que nous pouvons appeler des cas extrêmes où la femme en question, au sujet de laquelle on a demandé une allocation, prend réellement la place de la défunte épouse. Il y a encore des cas où un homme placera ses enfants dans une pension quelconque et ne demeurera pas dans la même maison.

Sir EUGÈNE FISET: Prenez le cas d'un pensionnaire qui s'est assuré pour cinq mille dollars. Il décède et sa veuve meurt. Vous allez payer à la gardienne des enfants le plein montant de la pension que la veuve recevait et, de plus, elle aura le bénéfice de l'assurance, malgré que le pensionnaire ait pu mourir un ou deux ans après s'être assuré. Supposons que cette même gardienne soit mariée, elle recevrait déjà de l'aide de son mari?

Le colonel THOMPSON: Oui, si elle est mariée, ou si elle se marie, et si elle prend soin des enfants, elle touchera ces $720, bien qu'elle reçoive de l'aide de son mari.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans le cas d'une veuve qui a une famille et qui se remarie, elle perd sa pension, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: La veuve, qui est la gardienne naturelle des enfants, perd toute somme additionnelle allouée pour le soin des enfants. Si elle meurt sans se remarier, une étrangère survient et reçoit ce que la veuve ne pouvait toucher?

Le colonel THOMPSON: L'étrangère sera dans une meilleure situation. Si la veuve d'un pensionnaire se marie, elle perd sa pension. Si son second mari vient à mourir et qu'elle prenne soin des orphelins, elle a droit de nouveau à la pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: Actuellement, elle n'y a pas droit.

Le colonel THOMPSON: Non, mais elle y aurait droit sous l'empire de la modification projetée.

Sir EUGÈNE FISET: D'après les règlements actuellement en vigueur, quand les deux parents meurent, les enfants tombent dans la catégorie des orphelins?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Et reçoivent une allocation plus considérable?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: La loi a déjà pourvu à ces cas jusqu'à un certain point?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. MCLEAN (Melfort): Quelle est l'allocation des orphelins?

Le colonel THOMPSON: $30 pour le premier enfant, $24 pour le deuxième et $20 pour le troisième. Ce sont les taux mensuels.

Sir EUGÈNE FISET: Alors, cet enfant doit être en mesure de payer pour une gardienne?

Le colonel THOMPSON: Les taux ordinaires sont $15 pour le premier enfant, $12 pour le deuxième et $10 pour le troisième et les autres enfants. Je ne sais pas s'il ferait plaisir au Comité de connaître les taux en vigueur aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, une veuve reçoit $30 par mois; elle reçoit $60 au Canada. Aux Etats-Unis, le premier orphelin reçoit $20 par mois; au Canada, $30. S'il y a deux enfants, ils reçoivent $30 par mois aux Etats-Unis et $54 au Canada. Trois enfants aux Etats-Unis reçoivent $40 et trois enfants au Canada reçoivent $74.

M. SANDERSON: Notre niveau est plus élevé sur toute la ligne?

M. CLARK: Avez-vous les chiffres de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie?

Le colonel THOMPSON: Nous avons un tableau qui les contient tous, mais je ne l'ai pas ici.

M. ADSHEAD: Le paragraphe 9 de l'article 22 dit:—

> à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

D'après le paragraphe 9, cette personne remplace le parent?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Si les deux parents sont morts, cette distinction ne devrait pas exister et ils devraient avoir droit à la même considération. Le fait que les parents sont morts ne doit pas priver les autres personnes de recevoir cette pension, puisqu'elles remplacent les parents.

Le colonel THOMPSON: A ce sujet, le pensionnaire lui-même peut, au moment où il est le chef de la maison, ne recevoir que $7 par année.

M. ADSHEAD: Mais il touche une pension pour les enfants.

Le colnel THOMPSON: Supposons qu'il tombe dans les catégories d'invalidité cinq à neuf, qui sont les catégories inférieures. Il recevrait pour sa femme une allocation de $15 par année. Si la femme meurt et qu'il a une fille qui ne fait que prendre soin du ménage afin qu'il ne soit pas désorganisé, il recevra $15 par année pour cette fille. S'il n'a pas de fille pour vaquer aux soins du ménage et qu'il doit avoir recours à une étrangère pour en prendre charge, il recevra $15 par année pour cette étrangère. Ceci est pour les catégories inférieures et il y a une échelle pour les classes supérieures.

M. ADSHEAD: Il vient ensuite à mourir et cette femme en question continue d'en jouir?

M. SPEAKMAN: Et la pension des enfants eux-mêmes est doublée?

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition n° 15 est la suivante.

Le colnel THOMPSON: Ceci se rapporte à l'article 25 de la loi, paragraphe 3, qui se lit comme suit:—

> Des pensions temporaires, assujetties de temps en temps à revision et à un nouvel examen médical, sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable.
>
> 3. Lorsque la Commission oblige un pensionnaire à subir un nouvel examen médical, le pensionnaire reçoit un montant raisonnable pour ses frais de déplacement, de subsistance et de perte de salaire. Si, après avis adressé par la poste sous pli recommandé, un pensionnaire refuse ou néglige sans raison de se présenter pour subir un nouvel exemen médical, sa pension est suspendue et nulle pension ne lui est versée pour la période durant laquelle persiste cette négligence ou ce refus.

On propose de modifier ce paragraphe, afin de stipuler que le refus ou la négligence d'un pensionnaire, souffrant d'une invalidité mentale, de subir un examen ne doit pas être jugé déraisonnable.

Sir EUGÈNE FISET: Il me semble qu'il serait plus simple, si vous voulez modifier le paragraphe, d'insérer les mots "excepté dans les cas de maladie mentale".

Le VICE-PRÉSIDENT: Actuellement, la Commission de pensions ne considère-t-elle pas déraisonnable le refus d'un homme souffrant d'aliénation mentale de subir un examen? En d'autres termes, un homme atteint d'une invalidité mentale peut-il être déraisonnable dans ses actes?

M. THORSON: Toute la discussion converge vers l'interprétation du mot "déraisonnable".

Le colonel THOMPSON: En ce moment, dans le cas d'un pensionnaire souffrant d'aliénation mentale et qui est confié à la charge d'un curateur, la pratique de la Commission est quelquefois la suivante: S'il est confié à la garde d'un curateur, nous ne la révoquerions pas à cause d'un refus déraisonnable. Il y a des cas notoires où des parents éloignés, même des étrangers qui ne sont apparentés en aucune façon au pensionnaire, chercheront à obtenir la curatelle ou la garde d'un pensionnaire afin de toucher la pension. Il y a des cas notoires d'individus souffrant de maladies mentales très sérieuses, dont les curateurs ont refusé la liberté de se présenter à l'examen.

M. THORSON: M. Barrow a cité un cas particulier. Avez-vous lu le rapport de ce cas-type?

Le colonel THOMPSON: Je ne l'ai pas lu.

M. MCLEAN (Melfort): Prenez le cas d'un homme qui s'évade d'un hôpital d'aliénés et qui ne se présente pas à l'examen.

Le colonel THOMPSON: Je puis dire d'une façon bien définitive que cette pension n'est pas suspendue parce que l'homme s'est évadé et a refusé de se présenter. On a suspendu la pension parce qu'on ne savait pas si l'homme était vivant ou mort. Nous avons eu à Vancouver un cas très célèbre à ce sujet. Un individu s'est évadé de l'asile et nous avons refusé de maintenir la pension. Il y eut une grande agitation soulevée par le maire de Vancouver et une foule de gens. Ils déclarèrent qu'il s'était noyé, parce qu'on avait trouvé dans l'eau un cadavre qui lui ressemblait; et, de plus, ils étaient convaincus que c'était l'individu en question, parce que plusieurs de ses parents s'étaient suicidés en se noyant. Nous avons refusé de maintenir la pension et, après quelque temps, l'homme lui-même vint frapper aux portes de l'asile et demanda à réintégrer. Je suis persuadé que dans le cas cité par M. Barrow, il s'agissait de savoir si l'homme était vivant ou mort.

M. THORSON: Quelle preuve vous faudrait-il pour vous convaincre qu'il a refusé déraisonnablement de subir un nouvel examen?

Le colonel THOMPSON: Si nous pensions que le curateur a refusé sans raison de laisser cet homme se présenter.

M. THORSON: Si l'on vous prouvait d'une façon satisfaisante que le pensionnaire en question est un aliéné, sur quoi vous baseriez-vous pour révoquer la pension à ceux qu'il a à sa charge, s'il ne se présente pas pour subir un nouvel examen? Quand pourriez-vous dire qu'il a refusé déraisonnablement de se présenter à l'examen?

Le colonel THOMPSON: Je dirais que c'est déraisonnable, parce que ceux qui en prennent soin ne l'on pas amené pour se faire examiner.

M. THORSON: Mais supposons que les circonstances ne soient pas les mêmes, que l'individu s'est enfui et que personne ne sait où il est?

Le colonel THOMPSON: Je ne la révoquerais pas parce qu'il a refusé de se présenter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel a déjà mentionné cela. Vous ne la refuseriez pas, à moins qu'il ne soit confié à la garde de quelqu'un?

Le colonel THOMPSON: C'est précisément cela.

M. MCLEAN (Melfort): Je crois que la plainte dans ce cas est parce qu'on a révoqué l'allocation de la femme et de la famille, ou de la femme ou de la famille.

Le colonel THOMPSON: Nous ne pouvons la maintenir à moins de savoir si l'homme est vivant ou mort. Ceci ne s'applique pas, M. McLean, à toutes les catégories de pensionnaires. Supposons, par exemple, qu'un homme soit dans les catégories un à cinq et que la limite de temps n'est pas périmée. Il s'enfuit et l'on ne sait pas s'il est mort ou vivant. Dans pareils cas, nous continuerions à servir à la femme ou aux enfants la pension à laquelle ils ont droit en cas de mort.

M. ADSHEAD: Si vous ne saviez pas qu'il est mort ou vivant, maintiendriez-vous la pension à la femme et aux enfants?

Le colonel THOMPSON: Nous ne la continuerions pas, s'il était dans les catégories un à cinq. Nous lui accorderions la pension tout comme si elle était veuve.

M. HEPBURN: Dans chaque cas d'aliénation mentale, y a-t-il toujours un curateur?

Le colonel THOMPSON: Il y a plusieurs cas où un homme est placé dans une institution et, de fait, devrait rester dans une institution; mais des parents ou des amis, déclarant qu'ils vont se charger de lui, viennent l'en sortir. Ils s'opposent à ce que l'homme soit interné dans un asile, mais, dans bien des cas, l'homme devrait être dans un asile et non à la charge de quelqu'un de l'extérieur.

M. THORSON: Dans la pratique actuelle, la Commission suit en réalité le principe énoncé dans la proposition nº 15?

Le colonel THOMPSON: Oui, à l'exception de l'aliéné que l'on a confié à un curateur qui refuse de le laisser examiner.

M. ILSLEY: Le curateur est accusé d'un refus déraisonnable, ou de négligence, s'il n'amène pas son pupille? Apparemment, la Commission accuse le pupille ou le pensionnaire de refus déraisonnable ou de négligence. Je crois que votre pratique est bonne, mais est-elle selon la loi? Ne devriez-vous pas insérer une modification afin de légaliser cette pratique? Il est manifeste que cette pratique est dans l'intérêt du pensionnaire, mais est-elle justifiée par la loi? Croyez-vous que le refus déraisonnable ou la négligence du curateur soit le refus déraisonnable ou la négligence de l'homme lui-même?

Le colonel THOMPSON: Je ne sache pas que nous croyions cela.

Le docteur KEE: Un curateur qui a pris la charge d'un aliéné n'est-il pas responsable de tous ses actes?

Le colonel THOMPSON: Je ne sais pas si l'on peut dire que le refus déraisonnable du curateur est le refus déraisonnable de l'homme lui-même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que ceci s'appliquerait dans la loi civile ordinaire.

M. ILSLEY: Vous parlez de l'état d'esprit d'un aliéné.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, nous parlons des pouvoirs du curateur.

M. ILSLEY: Vous parlez d'un acte déraisonnable.

M. MCLEAN (Melfort): Que se produirait-il si on enlevait le mot " déraisonnable " de ce paragraphe?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas considéré cela. Peut-être pourrais-je attirer l'attention du Comité sur une autre disposition du statut. L'article 28 renferme une disposition ayant trait à cet article. Cet article se lit comme suit:—

> 28. Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionnaire se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de la moitié au plus, à la discrétion de la Commission.
>
> 2. Quand un médecin expert en maladies névrologiques est d'avis que le requérant d'une pension ou un pensionnaire est affligé d'une invalidité qui est purement fonctionnelle ou hystérique, aucune pension ne doit être payée; mais ce membre des forces doit immédiatement être envoyé pour traitement dans un centre destiné aux névropathes.
>
> 3. Dans le cas où l'invalidité fonctionnelle ou hystérique disparaît à la suite du traitement, la Commission peut, à sa discrétion, accorder en paiement final une gratification n'excédant pas cinq cents dollars, mais aucune pension ne doit être payée.
>
> 4. Quand, à la suite du traitement, l'invalidité fonctionnelle ou hystérique n'est pas disparue, une pension doit être accordée, calculée d'après le degré de l'invalidité, pourvu que le requérant ou le pensionnaire n'ait pas refusé sans raison d'accepter ou de continuer le traitement. 1919, c. 43, art. 29.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le point de M. Ilsley vise à modifier ce paragraphe 3 de l'article 25 afin qu'il se lise: " Chaque fois qu'un pensionnaire ou son tuteur refuse ". Cela vous protégerait?

Le colonel THOMPSON: Je crois que cela conviendrait.

M. GERSHAW: Prenons le cas d'un homme que l'on ne considère pas aliéné mais qui peut toutefois être légèrement excentrique. Lorsqu'il refuse de se présenter à l'examen lorsqu'il y est tenu, a-t-on l'habitude de le traiter sévèrement et de lui retrancher sa pension, ou si l'on tient un compte raisonnable de son état mental, de son occupation, de sa proximité d'un conseiller militaire, et de toutes ces conditions?

Le colonel THOMPSON: Si un homme n'est pas atteint d'une maladie mentale grave, qu'il peut se tirer d'affaire lui-même, et n'est pas sous le soin d'un tuteur, nous ne le suspendons pas.

Le docteur KEE: Nous n'agirions pas avec rigueur avant de connaître toutes les circonstances. Nous avons quelquefois envoyé un examinateur chez l'homme. Nous avons d'abord envoyé un investigateur afin de constater si l'homme est responsable de ses actes, ou si son état névrologique est tel qu'il l'empêcherait de se présenter à l'examen. Nous nous occupons spécialement de ce genre de cas.

M. GERSHAW: Est-ce qu'un grand nombre de pensions ont été retranchées d'après cet article?

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas qu'on en retranche, sauf lorsqu'il y a un tuteur.

M. THORSON: Prenons le cas d'un homme ayant abandonné sa femme et ayant disparu; dans ce cas, est-ce que vous retranchez la pension à la femme et aux personnes à charge?

Le colonel THOMPSON: Oui. Nous pouvons seulement payer une pension du vivant de l'homme. Nous ne pouvons pas payer de pension après sa mort, à moins que son décès ne soit attribuable à son service.

M. THORSON: Supposons que cet homme ait abandonné sa femme, et que sa femme ignore où il se trouve—non plus que le ministère des Pensions, et que cet homme est censé se présenter pour suivre un traitement. Lorsque dans un cas tel que celui-ci un homme a abandonné sa femme intentionnellement, sa famille en souffre véritablement, lorsque l'homme a décidé de ne pas revenir auprès d'eux.

Le colonel THOMPSON: Vous parlez actuellement d'un homme qui n'est pas atteint d'une maladie non mentale?

M. THORSON: Non mentale. Il est résolu à ne pas divulguer l'endroit où il est.

Le colonel THOMPSON: Tout dépendrait de la nature de l'incapacité. Supsons que ce serait un cas d'amputation, de cécité, ou d'invalidité permanente. Nous paierions la pension à la femme, si nous savions que l'homme était vivant. Si nous ignorons s'il vit, nous ne pouvons pas payer la pension.

M. ADSHEAD: Si vous ignorez tout de lui, sauf qu'il est disparu.

Le colonel THOMPSON: Il a pu mourir. Nous ne pouvons pas payer la pension à moins que l'homme vive.

M. ADSHEAD: Supposez-vous qu'il est mort parce qu'il a disparu?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. ADSHEAD: Vous payez encore la pension jusqu'à ce que vous ayiez la preuve de son décès?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. ADSHEAD: Vous supposez qu'il est mort parce qu'il a disparu?

Le colonel THOMPSON: Non; nous n'en savons rien et d'après le Statut nous ne pouvons payer la pension que de son vivant.

M. MCLEAN (Melfort): Vous payez la pension alors que vous savez où se trouve l'homme?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Voici le cas auquel, je pense. C'était un homme de Winnipeg. Il a disparu sans laisser de traces. Il avait été à l'emploi d'une maison de Winnipeg, puis il a disparu. Les personnes à charge continuèrent à retirer leur pension durant une période de six mois.

Le colonel THOMPSON: Nous faisons souvent cela. Jusqu'à la période de l'examen suivant ou pendant un espace de temps raisonnable. Son absence peut n'être que temporaire.

M. THORSON: Cet homme ne s'est pas présenté pour son nouvel examen. Sa femme ne savait pas où il était, non plus que son patron. Dans ce cas la pension fut retranchée uniquement à cause de sa disparition.

Le colonel THOMPSON: Oui, parce que nous ne savions pas si l'homme vivait ou non.

M. ADSHEAD: Vous avez supposé qu'il était mort?

Le colonel THOMPSON: Non, non. Supposons que cet homme aurait disparu durant cinq ans et qu'on le retrouverait à la fin—et que cela viendrait à notre attention—que l'homme serait vivant en Alaska, et s'il était affligé d'une invalidité permanente, comme l'amputation d'une main, nous paierions la pension à sa femme pour toute la durée des cinq ans.

M. ADSHEAD: Après qu'on l'aurait retrouvé vivant.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Mais, dans l'intervalle, qu'est-ce que ferait sa femme?

Le colonel THOMPSON: Je ne sais pas. La loi ne nous permet pas de payer une pension aux personnes à charge à moins que l'homme ne soit mort, et que son décès est attribuable à son service.

M. ILSLEY: Combien de cas de ce genre avez-vous?

Le colonel THOMPSON: Un grand nombre. Vous seriez étonné du nombre d'hommes qui ont abandonné leurs familles et qui ont disparu.

M. THORSON: Et leurs pensions sont automatiquement interrompues à leurs familles?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Autrement dit, on supposerait que l'homme ayant abandonné sa famille serait fou?

Le colonel THOMPSON: Non, qu'il est mort, et que sa mort est attribuable à son service.

M. MCLAREN: Si un homme abandonne sa famille, sa femme ne retire pas d'allocation?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. MACLAREN: Dans l'intervalle, l'homme peut être vivant ou non. Cela pourrait signifier une modification, mais est-ce qu'on ne pourrait pas facilement faire ceci. Que l'on paie, dans l'intervalle, alors qu'on ignore ce que l'homme est devenu, les sommes qui reviendraient à la veuve si l'homme était mort, et que si on constate plus tard qu'il est vivant, on pourrait ajuster son compte, mais qu'en attendant sa femme ou sa veuve ne reste pas sans ressource.

Le colonel THOMPSON: Cela serait comparativement facile, pourvu que la mort de l'homme aurait été causée par son service de guerre, alors il aurait droit à une pension. Mais si sa mort dépendait de causes étrangères à son service de guerre, alors il y aurait le paiement d'une pension que d'autres gens ne retireraient pas même si l'on savait que l'homme vit.

M. THORSON: Si l'invalidité dont l'homme souffre est dans les catégories un à cinq, ai-je compris que vous aviez dit que la pension dans ce cas était continuée en dépit de la disparition de l'homme?

Le colonel THOMPSON: Oui, jusque pendant neuf ans ou dix ans; dix ans tel que prévu par la loi.

M. SPEAKMAN: On suppose alors qu'il est mort, et que son décès dépend de causes attribuables au service.

Le colonel THOMPSON: Non, si l'homme est mort en dedans de ces dix ans, peu importe ce qui lui est arrivé, ce qui a causé sa mort, sa veuve aurait le droit de recevoir une pension. Sa pension plus l'allocation pour les enfants ne serait pas aussi considérable que ce qu'il recevrait en tant que chef de la famille.

M. SPEAKMAN: C'est différent. On présume dans chaque cas que l'on ne peut pas payer la pension au pensionnaire vivant. Quant aux catégories, où après la mort, la pension serait payable à la veuve, par suite du décès de l'homme, alors la pension est payée. Et lorsqu'elle ne serait pas payable autrement, elle ne peut pas être payée à moins que la mort ne soit prouvée et prouvée comme attribuable au service

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. SPEAKMAN: Dans ce dernier cas, vous n'admettez pas seulement sa mort, mais aussi qu'elle était attribuable à son service de guerre?

Le colonel THOMPSON: Oui, imputable au service. Et si la mort était imputable au service, la pension, au lieu d'être peut-être faible, de ne s'élever qu'à quelques dollars par année, devrait être considérable.

M. SPEAKMAN: C'est-à-dire, vous devriez supposer non seulement sa mort mais que celle-ci avait été causée par son service de guerre, avant de pouvoir payer la pension.

M. THORSON: Pouvez-vous nous donner une idée du nombre des cas où les pensions accordées aux personnes à charge ont été interrompues, par suite du

refus de l'homme de se présenter pour son examen? Vous avez dit il y a un instant qu'il y en avait un grand nombre?

Le colonel THOMPSON: Je dirais qu'il y a un grand nombre de pensionnaires qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfants.

M. THORSON: Les pensions sont interrompues?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce ne serait pas des cas de refus.

M. THORSON: On les considère comme ayant refusé de se présenter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a là une différence sensible. J'ai compris que le colonel Thompson avait dit que dans les cas d'aliénation mentale sans égard à leur gravité, les pensions ne sont pas retranchées, sauf lorsque le malade est confié à des tuteurs qui refusent de le produire.

Le colonel THOMPSON: C'est cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais dans les cas d'abandon de famille, que les hommes souffrent de troubles mentaux ou autres, il y a un grand nombre de ces cas sur la liste?

M. ADSHEAD: A qui les pensions sont interrompues.

M. THORSON: Et il y a ces cas où les hommes ont refusé de se présenter pour subir leur examen?

Le colonel THOMPSON: Non, nous avons retranché leurs pensions, parce que nous ignorons s'ils vivent ou non.

M. ADSHEAD: En vertu de quel article?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est simplement parce que la pension est payable à l'homme, et si on ne peut pas le localiser, on ne peut pas la lui payer.

M. THORSON: Vous agissez d'après le sous-article 3 de l'article 25, lorsque vous retranchez la pension?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'aimerais me bien faire comprendre de M. Adshead. Ce n'est pas à cause d'un article de la loi qui prescrit ce qui devra être retranché, mais à cause d'un article de la loi stipulant que la pension lui sera payable, et on ne peut pas la lui payer si on ne peut pas le trouver.

M. ILSLEY: Ne sommes-nous pas à étudier un article à ce sujet? Il s'agit dans tous ces cas d'hommes qui consentent à renoncer à leurs pensions afin d'abandonner leurs femmes. Est-ce là ce qu'on suppose?

M. MACLAREN: Non, un homme peut être mort.

Le colonel THOMPSON: Le Comité devrait se rappeler ceci. Une femme, un enfant ou des enfants n'ont pas droit à une pension en tant que droit. Cette pension appartient à l'homme et elle lui est accordée parce qu'il est désavantagé dans le marché de la main-d'œuvre. C'est une allocation supplémentaire qui lui est consentie afin de le mettre sur le même pied dans le marché de la main-d'œuvre que le salarié normal.

M. THORSON: Peut-être ai-je mal posé ma question; mais il en résulte que les personnes à charge se voient retrancher tout soutien.

Le colonel THOMPSON: Leurs allocations; leur soutien, oui.

M. THORSON: Bien que légalement elles sont payées à l'homme lui-même à cause de ceux qu'il soutient?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Existe-t-il un grand nombre de cas où les pensions ont été retranchées parce que des hommes ont abandonné leurs femmes, ont disparu, ou ne se sont pas présentés pour subir un nouvel examen?

Le colonel THOMPSON: Je dirais qu'il y en a un nombre passablement élevé.

M. THORSON: En avez-vous une idée?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. THORSON: Et dans tous ces cas, les personnes à charge en souffriraient?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. PATON: Puis-je faire remarquer à M. Thorson qu'un grand nombre de ces hommes sont atteints d'invalidités faibles; évaluées à dix, quinze ou vingt p. 100.

[Col. Thompson.]

M. THORSON: J'en suis sur le nombre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous suggérerais de diviser votre question. Je ne crois pas que vous la posiez d'une manière telle que M. Thompson peut y répondre intelligemment. Vous vous informez sur trois cas. Les pensions d'un grand nombre d'hommes leur sont enlevées par suite de l'abandon de leurs familles et de leur disparition. Cela formerait une catégorie. Vous avez mentionné également ceux qui ont refusé de se présenter de nouveau pour leur examen. J'ai entendu parler d'un grand nombre de cas d'individus retirant une petite pension de $3 ou $4, ayant jugé que cela ne valait pas la peine de se présenter et qui préféraient y renoncer.

M. THORSON: Exactement. Dans ma question, je parle de personnes dont l'habitation est connue, et de celles dont on ignore la localisation. Y a-t-il des cas où des pensions sont retranchées pour le motif que la localisation n'est plus connue?

Le colonel THOMPSON: Un grand nombre.

M. THORSON: En avez-vous un idée?

Le colonel THOMPSON: Je n'en ai pas la moindre idée. J'ignore si l'on pourrait obtenir ce renseignement ou non.

Sir EUGÈNE FISET: Dans ces cas, les hommes ont disparu complètement. Quant aux maladies mentales ce sont les seuls cas que nous mentionnons, et c'est ce que nous sommes à discuter.

Le colonel THOMPSON: C'est une dure privation pour les dépendants de ne pas retirer cette allocation. D'un autre côté, ils se trouvent exactement dans la même situation que les personnes à charge d'un homme leur voisin qui n'est pas pensionnaire et qui a abandonné sa famille. C'est une question domestique et la plupart de ces hommes ont abandonné leurs familles afin d'épouser une autre femme.

Le VICE-PRÉSIDENT: En tant qu'il s'agit de la recommandation n° 15, je crois que nous comprenons la situation. La recommandation n° 16 est importante, mais je pense qu'elle ne couvre qu'un point et c'est le droit qu'a un pensionnaire ayant renoncé à sa réclamation d'être autorisé de nouveau à subir un nouvel examen et à retirer encore sa pension. Pourrais-je dire au comité qu'en exposant ici nos propres opinions nous prenons beaucoup de temps, et il faudra les discuter de nouveau. Nous pourrions peut-être faire plus de progrès si nous ne demandions que des renseignements. Je disais que sur ce point le colonel Thompson ne tiendrait pas à se prononcer, parce que c'est purement une question d'affaire pour le Comité. Allons-nous étudier de nouveau la liquidation des pensions ou non?

Le colonel THOMPSON: Je pourrais dire que la Commission a dissuadé cette liquidation de pensions sauf en ce qui a trait aux permanentes. Le Comité d'alors n'avait pas approuvé cela.

M. THORSON: Nous pourrions demander le nombre de ceux ayant liquidé leurs pensions?

Le colonel THOMPSON: Le comité local des pensions a étudié cette question et il n'a rien recommandé à ce sujet. Le montant total nécessaire afin de rendre leurs pensions à ces pensionnaires les ayant liquidées et les placer pour ainsi dire sur la liste active, s'élèverait à des déboursés immédiats de $7,000,000 à $8,000,000. Il est difficile de dire le chiffre exact, parce qu'aussitôt que le statut eût été adopté en 1919 ou 1920, nous payâmes dix ou douze millions de dollars, je crois. Et puis d'autres pensionnaires se sont présentés et d'autres ont reçu leurs paiements définitifs au cours des dernières années. Le ministère du Rétablissement des soldats m'a donné quelques renseignements. Je n'ai pas eu l'occasion d'en faire le pointage, mais il m'a appris qu'il y aurait à peu près 22,000 pensions à restituer.

M. THORSON: Vingt-deux mille personnes ont liquidé leurs pensions?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. GERSHAW: Est-ce que l'on obtient ce montant en supposant que chacun retirerait de nouveau sa pension?

Le colonel THOMPSON: Oui, c'est là le nombre total.

M. GERSHAW: En supposant que tout le monde se présenterait de nouveau?

Le colonel THOMPSON: Oui. L'augmentation annuelle des déboursés s'élèverait à deux millions et demi, plus les sept ou huit millions de débours à même le capital.

M. HEPBURN: Il y a un grand nombre d'individus dont l'état s'est aggravé depuis?

Le colonel THOMPSON: Oui. Ils peuvent se présenter d'après la loi telle qu'elle est à l'heure actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: Je croyais que la Commission de pensions était toujours diamétralement opposée à la liquidation des pensions.

Le colonel THOMPSON: Pas contre les liquidations, mais nous nous opposons au paiement en bloc à qui que ce soit, sauf à ceux ayant des obligatoins fixes peu importantes. L'homme était censé renoncer à la liquidation parce que son état ne changerait pas. De fait, nous avons reçu un nombre énorme de demandes et nous avons payé en même temps à peu près $9,000,000 dans un court laps de temps. Nous avons dans nos archives des lettres dont la teneur se résume à: "Je désire liquider ma pension". On a fait venir les signataires, on les a examinés. On leur a offert $600 qu'ils ont acceptés en disant: "Je vous suis très obligé du chèque de $600 que j'ai reçu aujourd'hui; mon état s'est considérablement aggravé. Je veux que l'on me fasse subir un nouvel examen et qu'on m'octroie une pension."

Sir EUGÈNE FISET: Il n'y a pas eu beaucoup de ces cas avant l'organisation de la Commission de pensions?

Le colonel THOMPSON: Non, pas avant son organisation. Je ne crois pas que l'on avait prévu cela.

Sir EUGÈNE FISET: En êtes-vous certain?

Le colonel THOMPSON: Je n'étais pas présent alors.

Sir EUGÈNE FISET: Etes-vous certain que lors du licenciement au Canada d'hommes venant d'outre-mer, licenciés comme inaptes, que l'on ne leur offrait pas un paiement en espèces de quelques centaines de dollars et que la chose était mentionnée dans leur rapport?

Le colonel THOMPSON: C'était une autre affaire. Il s'agissait d'une gratification accordée à un homme souffrant d'une invalidité très légère. Ce n'était aucunement une liquidation de pension.

Sir EUGÈNE FISET: Cependant c'est une liquidation de l'invalidité.

Le colonel THOMPSON: Non, parce que les règlements d'alors prescrivaient le paiement d'un montant déterminé à un homme atteint d'une incapacité inférieure à 4 p. 100; à 4 p. 100 ou moins. Le règlement relatif à un homme atteint d'invalidité égale à 10 p. 100 prescrivait un certain paiement mensuel. Cet homme ne pouvait ni demander une somme globale au lieu de ce paiement mensuel et nous ne pouvions pas non plus lui en offrir une. Cela ne visait que l'homme atteint d'une incapacité de 4 p. 100 ou moins.

M. HEPBURN: Le fait reste que l'on permet à tout homme ayant liquidé sa pension et qui constate aujourd'hui une aggravation dans son état de santé de demander sa pension et de se la faire rendre.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. HEPBURN: Sur l'exposé de son incapacité, si elle a augmenté?

M. HEPBURN: D'après l'exposé de son invalidité, si elle a augmenté?

Le colonel THOMPSON: Oui; on le remet alors à sa pension d'après le degré d'invalidité que l'on constate.

[Col. Thompson.]

M. HEPBURN: Pourrais-je citer un cas. Il jouit d'une publicité considérable à St-Thomas. Je le connais moi-même, parce que cet homme fut à mon emploi pendant quelque temps. Voici deux certificats de médecins, l'un émanant du représentant du ministère du R.S.V.C., le docteur Curtis, de cette ville. Cet homme s'est marié alors qu'il était à mon service et sa femme désirait vivement qu'il liquidât sa pension afin de recevoir les $600. Selon le certificat du médecin l'ayant soigné, il avait une blessure causée par la décharge d'un fusil, à partir de l'arrière du tiers intermédiaire de la cuisse jusqu'en avant. Par suite de la rupture des nerfs il s'était produit un dépérissement des muscles. Cet homme est maintenant mal en point, il est incapable de se tirer d'affaire et de se livrer à un travail épuisant. Il boîte d'une manière prononcée et ses deux médecins sont d'accord pour dire que son incapacité est attribuable à son service. Il faut nécessairement qu'il en soit ainsi. Cette invalidité est actuellement aggravée à un point tel qu'il ne peut pas se tirer d'affaire. Il a demandé une pension; c'est-à-dire, qu'on lui rende son ancienne, ou même une pension encore plus élevée. Y aurait-il probabilité qu'on ne fasse pas droit à sa demande?

Le docteur KEE: Il aura le droit d'être réintégré à sa pension pourvu qu'on le place dans la catégorie supérieure. Son état a empiré de 5 p. 100 en comparaison de ce qu'il était lorsqu'il a reçu son paiement définitif.

M. HEPBURN: On dit ici qu'il s'est produit une destruction considérable des muscles. Il en est résulté que ceux-ci font saillie dans le voisinage de la blessure ainsi qu'au-dessus et au-dessous.

Le docteur KEE: L'avons-nous fait examiner?

M. HEPBURN: Une demande est actuellement soumise à la Commission de pensions.

Le docteur KEE: On l'examinera.

M. HEPBURN: Aucun obstacle ne s'oppose à ce que son cas soit considéré.

Le docteur KEE: On lui restituera sa pension pourvu qu'il soit placé dans une catégorie immédiatement supérieure à celle où il se trouvait lors de la liquidation de sa pension. On lui retranchera ses $600, mais on le réintégrera.

M. THORSON: Pour revenir à la question du coût, vous avez mentionné la somme de sept ou huit millions de dollars. Naturellement, il s'agit là d'un débours immédiat?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Est-ce qu'une partie de cet argent ne reviendrait pas au ministère sous forme de déductions ou de remboursements?

Le colonel THOMPSON: Non. On a pris cela en considération. C'est l'augmentation nette. L'augmentation brute s'élève à quelque seize millions de dollars.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons maintenant, messieurs, à l'étude du point suivant, le nº 17. Il traite d'une gratification supplémentaire pour les pensionnaires invalides et ayant besoin d'aide. Le point en jeu semble être couvert par la loi actuelle qui stipule: " atteint d'invalidité et d'impotence totales ". Cette disposition élimine un homme qui peut ne pas être impotent, mais qui a néanmoins besoin d'aide.

Le colonel THOMPSON: En ce qui a trait à cela, peut-être devrais-je informer le comité qu'" atteint d'invalidité totale " d'après les règlements des Pensions ne signifie aucunement atteint d'incapacité totale. Cela signifie simplement " atteint d'invalidité totale " ou d'une invalidité de 100 p. 100 d'après notre table d'invalidités. La loi prévoit à l'heure actuelle une allocation d'impotence à ceux atteints d'invalidité totale, d'après nos règlements, bien qu'ils ne soient pas frappés d'incapacité. Il faut qu'ils soient atteints d'invalidité totale et qu'ils aient besoin d'aide. Il y a un grand nombre d'hommes tout à fait invalides d'après les règlements, qui n'ont pas besoin d'aide.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et qui ne sont pas impotents?

Le colonel THOMPSON: Et qui ne sont pas impotents. Le docteur Kee est plus au courant de la table d'invalidité elle-même que moi-même.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que le docteur Kee peut nous donner un cas type d'un homme que l'on estimerait être atteint d'invalidité et d'impotence totales, d'après l'article 26?

Le docteur KEE: Un homme ayant une amputation double; disons, manchot des deux bras, ou aveugle des deux yeux est atteint d'invalidité et d'impotence totales".

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous le cas type qui nous a été soumis à ce sujet, monsieur Thorson?

M. THORSON: Je ne sais pas si l'on a cité un cas type.

M. ILSLEY: Examinons le cas d'un homme "atteint d'invalidité totale mais non impotent".

Le docteur KEE: Un homme "atteint d'invalidité totale et non impotent" serait peut-être diabétique, dans la catégorie de 100 p. 100, valide et se suffisant à lui-même, non impotent.

M. ILSLEY: Cet amendement établirait son invalidité comme complète?

Le docteur KEE: Cet amendement retranche le mot "impotent" et comprend le mot "aide" ce qui veut dire que les allocations qui étaient anciennement octroyées aux impotents seulement, pourraient l'être maintenant pour les soins et l'aide. Nous ne donnons pas d'allocation d'impotence pour les soins; nous avons les hôpitaux. Si un homme a besoin de traitement, il faut qu'il aille à l'hôpital et il reçoit des soins gratuits. Ils lui sont donnés.

M. ADSHEAD: Et s'il a besoin d'un aide chez lui?

Le docteur KEE: S'il n'a pas besoin de traitement et qu'il va chez lui, il peut retirer alors l'allocation d'impotence s'il est impotent.

M. ARTHURS: Que diriez-vous du cas d'un homme ayant été hospitalisé, et dont les chances de survie seraient faibles, qui serait de fait plus ou moins sur le point de mourir. Il désire se rendre chez lui à une certaine distance de l'hôpital; lui fourniriez-vous une garde durant ses derniers jours, ou s'il serait obligé d'y pourvoir à même sa pension?

Le docteur KEE: Si les autorités de l'hôpital disent que tout traitement lui est inutile, qu'il est mourant et qu'il se rend chez lui pour y mourir, dans ces cas nous accordons l'allocation d'impotence. Nous estimons que le traitement est terminé, et l'allocation d'impotence est donnée dans ces cas.

M. ILSLEY: Connaissez-vous la proportion de ceux atteints d'invalidités totales et qui sont également impotents?

Le docteur KEE: Je ne crois pas avoir ce renseignement, mais il y a un grand nombre d'hommes qui retirent des allocations d'impotence. Tous les aveugles sont dans ce cas. Il y a environ 200 aveugles. On a envoyé quelques tuberculeux chez eux; tout traitement leur était inutile. Ils sont allés mourir chez eux et ils retirent l'allocation pour impotence. Il en est de même des amputés des deux bras. Je vais vous lire à quelles conditions on octroie les allocations pour impotence. Je le regrette, mais je n'ai pas cette information ici. Je crains de ne pas avoir la bonne table. Mais les allocations pour impotence sont graduées en quatre différentes catégories. L'assistance continuelle nuit et jour. Un homme est paralysé à partir de la ceinture en descendant; il ne peut pas se mouvoir; il faut qu'on prenne soin de lui, qu'on le nourrisse, qu'on l'aide à accomplir ses besoins naturels. Il faut le retourner dans son lit, prendre soin complètement de lui. Il ne peut pas se mouvoir étant entièrement impotent. Il reçoit $750. Il faut quelqu'un auprès de lui la nuit aussi bien que le jour. Une assistance presque continuelle s'élèverait à quelque $600. Puis viennent les épileptiques gravement atteints; ils peuvent avoir une attaque en tout temps. Ils retirent une pension complète. Les malades précités constituent deux catégories. Ceux ayant besoin d'aide durant le jour forment une autre classe, tels

par exemple, les amputés des deux bras. Ils ne peuvent pas s'habiller eux-mêmes; ils ne peuvent pas se tirer d'affaire; ils ont besoin d'aide lorsqu'ils vont à la garde-robe; il faut descendre et relever leurs pantalons. Ils ne peuvent pas préparer leur nourriture, non plus que se nourrir eux-mêmes. Ils ont besoin de quelqu'un pour cela. M. Scammell a la table des invalidés ici. Cette assistance est presque ininterrompue. La première était l'assistance "continuelle". La deuxième "presque continuelle". La troisième "intermittente"; pour la perte des deux bras; l'amputation double de la cuisse. Ceux qui y sont placés reçoivent une allocation de $250. Ils ont besoin d'aide afin d'attacher leurs membres. Les aveugles ont besoin d'assistance de temps en temps. Et des cas spéciaux obtiennent une allocation spéciale. Voici les conditions requises pour l'obtention des allocations pour impotence: "S'habiller et se déshabiller; être assez soigneux de sa personne; se laver, se raser, se baigner, l'ajustement d'appareils spéciaux pour motif d'invalidité qui ne peut se faire sans aide; le laçage en arrière des ceintures de soutien; les ceintures pour troubles abdominaux qui doivent être laçées en arrière.

(b) Se nourrir, (c) l'accomplissement des besoins naturels, (d) pouvoir sortire et prendre assez d'exercice afin de se maintenir dans un état de santé normal; par exemple, un aveugle.

Nous ne payons pas un aide afin qu'il conduise un aveugle à l'ouvrage deux fois par jour, pour l'y conduire le matin et revenir avec lui le midi, mais nous devons voir à ce que sa santé se maintienne normale. L'aveugle retire une pension totale; nous la lui octroyons parce qu'il ne peut se livrer à aucune occupation. S'il peut s'y adonner et s'il le fait, nous n'en tenons aucun compte, cela est laissé à lui-même. Mais nous devons veiller à ce qu'il sorte et ne passe pas sa journée assis dans une chaise, ou autrement sa santé pourrait en souffrir. Il faut aussi le protéger contre les dangers inhérents à l'entourage ordinaire. Il y a également les aliénés; les épileptiques gravement atteints et les prédisposés aux convulsions. On considérera d'après les dispositions de cette table la possibilité d'appliquer à tour de rôle les cinq interprétations précitées relativement au pensionnaire.

M. ILSLEY: Voulez-vous nous citer un cas où si l'amendement est mis en vigueur, l'allocation pour impotence serait accordée—afin de montrer les résultats de l'amendement?

Le docteur KEE: Oui. Le résultat de cet amendement serait que l'on ne tiendrait pas compte du mot "impotent".

M. ILSLEY: Comment cela se produirait-il?

Le docteur KEE: Un homme pourrait dire: "Je serai soigné chez moi pour ma maladie et je suis totalement impotent." Ou, veux-je dire, "totalement invalide". Il ajouterait: "J'ai besoin de soins, je vais me mettre au lit et y rester et vous serez obligés de me payer ces allocations que vous accordez pour impotence afin d'aider à me soigner. Je n'irai pas à l'hôpital, je ne veux pas y demeurer parce que je ne m'y plais pas." Cela veut dire pratiquement que l'interprétation que nous avions anciennement donnée à l'allocation pour impotence sera modifiée.

M. THORSON: Que dites-vous d'un cardiaque dont l'invalidité serait complète. Il pourrait avoir besoin d'assistance afin de circuler. Il y aurait droit s'il avait besoin d'assistance, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Supposons le cas d'un homme atteint d'invalidité totale et ayant besoin d'assistance, mais qui ne serait pas impotent...

Le docteur KEE: Mais qui n'aurait pas besoin de traitement, voulez-vous dire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous abréger cette discussion si M. Barrow voulait nous aider. Pourriez-vous nous citer un cas, monsieur Barrow, au sujet duquel vous croyez que l'assistance diffère de l'impotence?

[Dr. R. J. Kee.]

M. BARROW: Je crois que M. Gilman peut vous citer un exemple.

M. GILMAN: Il y a un cas que je me rappelle. Il s'agit d'un tuberculeux dans un sanatorium. On lui a permis d'en sortir parce que l'on ne pouvait pas améliorer sont état. Le fait d'être allé chez lui améliora son état d'esprit et il y resta. Il était complètement invalide, il était mourant mais il pouvait se mouvoir. Il n'était pas impotent dans le sens strict du mot. Il pouvait aller ici et là, mais il était malade, probablement un mois, puis bie un autre mois, et encore malade durant un autre mois. Pendant ce temps, sa femme était obligée de s'occuper de lui et ses enfants étaient négligés. C'était insensé pour cet homme de retourner au sanatorium, parce qu'on ne pouvait pas améilorer son état. Le point à retenir dans ces cas, c'est que lorsqu'un surintendant de sanatorium—disons pour les tuberculeux—recommande qu'un homme aille chez lui, c'est préférable pour son état d'esprit. Il vivra plus longtemps et il sera plus heureux lorsqu'il retournera à la maison. Nous croyons que l'on devrait tenir compte des circonstances et y pourvoir. Le montant de l'allocation d'impotence pourrait être payé de manière à ce que la femme ait quelqu'un pour prendre soin des enfants, ou s'il le faut quelqu'un pour s'occuper de l'homme. Tel est le but de la recommandation. J'aimerais dire que nous désirions que ceci fût déterminé d'une manière précise, parce qu'il existe un certain nombre de cas au sujet desquels la chose n'a pas été faite, probablement parce qu'elle n'avait pas été bien comprise. Ces hommes ne sont plus. Nous savions que depuis un an ou deux ils étaient mourants; nous avons demandé cette allocation d'impotence, mais nous ne l'avons pas obtenue. Nous avons atteint notre but après la mort de ces hommes, mais alors ces allocations ont été remises à d'autres personnes. Nous désirons que la femme soit la bénéficiaire du vivant de son mari.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aurions-nous raison de supposer que la majorité des cas que ce projet d'amendement couvrirait concernerait des tuberculeux pour qui le séjour dans un sanatorium n'offre plus aucune utilité.

M. GILMAN: Oui, il y a des cas semblables.

M. ADSHEAD: D'autres cas de même nature?

M. GILMAN: Il y a des cas semblables, mais si nous voulons qu'un homme reste dans un sanatorium, et que le surintendant dit qu'il est préférable que l'homme en sorte, celui-ci devrait avoir le droit d'aller chez lui pour y mourir près des siens, et il faudrait alors y pourvoir. Cela ne se fait pas actuellement dans chaque cas.

Le docteur KEE: Je crois que cela se fait dans chaque cas. Dans tous les cas où le surintendant médical déclare que "le traitement n'améliorera plus l'état de cet homme" et qu'il est renvoyé comme cas désespéré chez lui pour y mourir, l'allocation d'impotence a été accordée. Si M. Gilman peut attirer quelques cas à mon attention, je serais charmé de les examiner.

M. GILMAN: Je ne veux pas mentionner des noms maintenant, parce que ces hommes sont décédés. Mais le fait n'en subsiste pas moins que dans un ou deux cas ces hommes étaient mourants et avaient besoin de cette aide. La difficulté c'est que l'allocation d'impotence est payée après le décès de l'homme.

Le colonel THOMPSON: Je crois que dans le cas auquel vous pensez, cet homme nous a demandé continuellement de lui accorder l'allocation d'impotence, et nous l'a demandée alors qu'il assistait aux séances d'un comité parlementaire durant une session. Il ne nous a pas semblé qu'il était impotent.

M. GILMAN: C'était un homme qui avait travaillé avec moi à la division des tuberculeux de la Légion. Il avait fait de la besogne pour moi durant un mois, à raison de deux heures par jour. J'allais chez lui l'après-midi et il était au lit. Nous faisions encore un peu d'ouvrage. Il me parlait et j'inscrivais ses notes. Le mois suivant, il était alité pendant peut-être deux ou trois semaines. J'ignore comment il a pu se tirer d'affaire. Il a duré deux ans en retirant son allocation d'impotence continuellement, mais pas le maximum. Nous prétendons

qu'un homme peut être dans un état d'impotence tel que l'on serait justifié d'accorder de $20 à $25 à la femme obligée de soigner son mari.

Le docteur KEE: Tous les cas tels que ceux dont M. Gilman vient de parler retirent $675 par année, en allocation d'impotence. Si ces tuberculeux obtiennent quelque chose, ils reçoivent ce montant. Nous avons des cas au sujet desquels le surintendant avait dit: "Cet homme a été renvoyé chez lui pour y mourir". Nous lui avons accordé une allocation d'impotence et nous constatons que trois ou quatre ans plus tard il vit encore. Nous demandons alors aux autorités de l'hôpital d'examiner le dossier et nous constatons qu'il a été renvoyé comme cas désespéré.

Sir EUGÈNE FISET: Autrement dit, la Commission de pensions prétend avoir le droit de s'occuper de ces cas?

M. GERSHAW: Dans les cas de ce genre, est-ce que l'aide accordée à l'homme arrive après beaucoup de retard? Un homme sort du sanatorium et s'en va chez lui; est-il forcé de passer par un grand nombre de formalité avant de pouvoir obtenir réellement de l'aide?

Le docteur KEE: Non, aucune.

M. GERSHAW: Qui décide?

Le docteur KEE: Son cas est soumis aux commissaires personnellement.

M. GERSHAW: A Ottawa?

Le docteur KEE: Oui, et après très peu de temps. Il reçoit sa pension automatiquement à sa sortie du sanatorium.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité comprend la situation? Alors je recommande de passer à l'article 18. Il recommande d'accorder une allocation de régime dans des cas spéciaux.

Le colonel THOMPSON: Relativement à cette suggestion, lorsqu'un homme est limité au sujet de son genre de travail par suite du fait qu'il lui est impossible de se procurer la nourriture qu'il lui faut à cause de son genre d'occupation, sa pension est graduée en conséquence. Par exemple, dans la détermination de sa pension, si c'est une question de régime, et si nous estimons qu'à part la question de régime, que l'homme est sain, qu'il est apte, nous tenons compte du fait qu'il est empêché de s'adonner à certains travaux, lorsque nous déterminons sa pension. Par exemple, voici un homme qui, par suite de l'état de sa mâchoire ne peut pas mastiquer ce que l'on pourrait appeler des aliments solides. Il est probable que cet homme ne pourrait pas ou aurait de la difficulté à se nourrir par suite de l'état de sa mâchoire. Il ne pourrait absorber que des aliments mous. Cet homme serait empêché de travailler dans un camp de bûcherons. Il existe une prohibition contre son emploi. Et il y a certaines occupations qui lui sont fermées pour ce motif. On tient compte de tout cela lorsqu'on établit le montant de sa pension. Le Ministère m'a fourni une liste de ceux pouvant avoir besoin d'un régime spécial. Ils sont classifiés comme suit: Ceux qui souffrent de diabète, de dyssenterie, d'entérite, de néphrite, de maladies de la peau; de tuberculose du poumon, d'adhésions du péritoine, de maladies du système respiratoire, de maladies non autrement classifiées, de maladies du système digestif et d'affections non autrement classifiées. Il y en a environ 7,500 dans cette situation.

Sir EUGÈNE FISET: Si tel est le cas, colonel Thompson, lorsqu'on ajuste la pension des hommes, on leur accorde une classification plus élevée, à cause du fait qu'ils ont besoin d'un régime spécial?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Avertissez-vous dans ces cas les conseillers militaires ou le pensionnaire lui-même, que ces pensions ont été augmentées afin de pourvoir au régime spécial nécessaire?

Le colonel THOMPSON: Les pensions ne sont pas augmentées; on y pourvoit dans tous les cas. Par exemple, un homme dans le marché ordinaire de la main-d'œuvre peut être absolument apte à tout genre de travail, mais supposons, par

exemple, que l'état de sa mâchoire est tel qu'il ne peut pas absorber des aliments solides.

Sir EUGÈNE FISET: Ce n'est pas où je veux en venir. Voici: Si on disait à un homme qui retire sa pension qu'on lui a accordé une classification plus élevée à cause du fait de son besoin d'un régime spécial, alors il n'aurait pas raison de se plaindre.

Le colonel THOMPSON: Non.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce qu'on l'en informe?

Le colonel THOMPSON: Certainement, on l'en informe toujours, lors de son examen.

M. ADSHEAD: Mais supposons qu'un homme reçoive une pension et que cette allocation spéciale lui soit nécessaire après qu'il est devenu pensionnaire; qu'il est hospitalisé, et puis qu'en s'en retournant chez lui afin de revenir à la santé, il lui faut ce régime spécial chez lui. Est-ce qu'on accorde un montant uniforme afin qu'il puisse avoir ce régime spécial qu'il ne peut pas se procurer à même sa pension ordinaire? C'est la situation telle que je la comprends que nous discutons.

Le docteur KEE: Le montant est basé sur son état à sa sortie de l'hôpital.

M. ADSHEAD: Sa pension est augmentée?

Le docteur KEE: Oui.

Le colonel THOMPSON: Je comprends votre point. Ce régime est nécessaire pour un état de santé qui survient postérieurement au licenciement. . .

M. ADSHEAD: Oui.

Le colonel THOMPSON: Le soldat va à l'hôpital afin d'y suivre un traitement, et lorsqu'il en sort, il est évident que bien qu'il n'avait pas besoin de suivre un régime spécial auparavant, il y est tenu maintenant et c'est un état donnant droit à la pension.

M. ADSHEAD: Oui.

Le colonel THOMPSON: On en tiendrait compte dans l'estimation de sa pension.

M. ADSHEAD: Après son séjour à l'hôpital?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: On a cité le cas d'un homme ayant un ulcère au duodénum et il lui fallait cinq ou six bouteilles de lait ainsi qu'une certaine quantité de crème par jour, et il ne pouvait pas se les procurer à même sa pension ordinaire. Vous vous rappelez ce cas? On tiendrait compte de cela?

Le docteur KEE: Un homme atteint de n'importe quelle maladie peut être mis au régime, mais il est très difficile de calculer à combien reviennent les régimes pour les différentes maladies. De fait, le régime nécessaire pour la plupart des hommes soignés pour maladies coûte moins cher que le régime ordinaire pour un homme en santé.

M. ADSHEAD: Mais si le régime coûte bien plus cher que d'habitude, vous en tenez compte?

Le docteur KEE: En ce qui a trait au diabète, il peut y avoir quelques frais additionnels pour cette maladie, parce que les diabétiques doivent consommer un certain pain, qui coûte plus cher, je crois, que le paint ordinaire, mais le Ministère leur fournit cette farine. Est-ce exact, monsieur Scammell?

M. SCAMMELL: Dans certains cas, oui.

Le docteur KEE: On considère que cela fait partie de leur traitement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Comprenez-vous la situation, messieurs? Alors, nous allons passer à l'article 19. Il a trait aux ajustements rétroactifs des pensions. Il concerne l'article 27, paragraphe (*b*). L'article 27 se lit comme suit:—

> Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf (*a*)—

Et puis voici celui que nous considérons:

(*b*) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates;

M. THORSON: Combien y a-t-il eu de cas de pensions pour invalidités consécutives au licenciement?

Le docteur KEE: Depuis la guerre?

M. THORSON: Je ne m'occupe que de la question des invalidités consécutives au licenciement attribuables au service de guerre, qui ne remontent pas à la date du licenciement. Combien existe-t-il de ces cas?

Le docteur KEE: Durant le mois de février?

M. THORSON: Non, en tout.

Le docteur KEE: En tout, qui ont été admis depuis leur licenciement de l'armée?

M. THORSON: Oui, pour lesquels l'invalidité donnant droit à la pension ne remonte pas à la date du licenciement?

Le docteur KEE: Il serait très difficile d'obtenir ces chiffres, monsieur Thorson.

M. THORSON: C'est la seule catégorie que cette loi touche.

Le docteur KEE: Il y en a naturellement un grand nombre. Je pourrais vous citer des chiffres mensuels.

M. THORSON: Ce serait une espèce de renseignement.

Le docteur KEE: Il vous indiquera les demandes reçues par la Commission. Il y en a eu 380 durant février. Et sur ce nombre, il pourrait y en avoir 5 p. 100 qui remontaient au service de guerre; c'est-à-dire ayant eu leur origine à partir du licenciement.

M. THORSON: Cet article ne vise que les cas ne remontant pas à la date du licenciement?

Le docteur KEE: Exactement.

M. THORSON: A mon sens ce serait utile pour le Comité de connaître le nombre de cas que cette loi toucherait.

Le docteur KEE: Il y en a un très grand nombre. Je crois qu'il y en aurait 90 p. 100 de tous les cas admis.

M. THORSON: Vous diriez que les neuf-dixièmes des cas ayant droit à des pensions sont des cas d'invalidité postérieures au licenciement et qui ne remontent pas à cette époque?

Le docteur KEE: Oui.

Le colonel THOMPSON: Je pense que vous faites allusion au cas suivant: Un homme est licencié et il a une jambe amputée. Neuf ans après son licenciement, un sarcome s'est développé à l'endroit de l'amputation. Cet homme retirerait une pension pour ce motif, et elle daterait de la date de sa demande, et non pas du licenciement. Le sarcome n'a pas débuté à la date du licenciement.

M. THORSON: J'ai en vue seulement le cas de l'invalidité donnant droit à la pension qui est postérieur à la date du licenciement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous croyez que les neuf-dixièmes des cas?

Le docteur KEE: Oui. Voyez-vous, la guerre est terminée depuis dix ans et le licenciement y remonte.

M. THORSON: Afin de mettre la chose sous une autre forme; il n'y a que 10 p. 100 des cas pensionnables que vous avez à l'heure actuelle dont les pensions remontent à la date du licenciement?

[Dr Kee.]

Le docteur KEE: Il n'y a que 10 p. 100 de ceux que nous admettons maintenant dont l'invalidité est imputable au service, dont les pensions remontent à la date de leur licenciement. Peut-être moins que dix pour cent.

Le colonel THOMPSON: Cela ne s'appliquerait pas aux pensionnaires, parce qu'il y a un grand nombre d'amputés.

M. THORSON: J'aimerais obtenir la proportion de cas pensionnables que cette recommandation toucherait.

Le docteur KEE: Vous ne compteriez pas tous ceux ayant été nommés à leur pension lors de leur licenciement?

M. THORSON: Ceci ne les intéresse pas.

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Dans les cas où les pensions auraient un effet rétroactif à partir de la date du licenciement, ceci ne les concernerait pas?

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Mais tous les autres cas seraient touchés.

Le docteur KEE: C'est une recommandation très importante.

M. THORSON: Je me demandais si vous possédiez des renseignements quant au nombre ou pourcentage des cas pensionnables que cette recommandation influencerait.

Le docteur KEE: Au moins au delà de 90 p. 100 de ceux que nous admettons aujourd'hui.

M. THORSON: Ce n'est pas ce que je vous demandais. Tous les cas pensionnables?

Le VICE-PRÉSIDENT: Relativement à tous les cas actuels, quelle est la proportion de ceux dont les pensions remonteraient à leur licenciement?

M. ARTHURS: Cette disposition ne toucherait pas tous ces cas.

M. THORSON: Oui, tous.

M. ARTHURS: Non, si un homme demande une pension maintenant pour une invalidité causée par son service de guerre, si sa fiche médicale porte une mention qu'il souffrait d'une affection du même genre, on lui paie une pension à partir de la date de l'apparition de l'invalidité sans égard au fait qu'elle datait de six mois ou non.

M. THORSON: Je croyais que cela remontait à la date du licenciement lorsque le dossier d'un soldat porte une mention établissant l'interruption de l'invalidité.

Le docteur KEE: Pas nécessairement.

M. ARTHURS: Mais le soldat n'a été atteint que d'une certaine invalidité et sa pension ne date que du début de cette invalidité.

Le docteur KEE: Cela est exact.

Le colonel THOMPSON: Il pourrait ne pas exister d'invalidité pendant des années.

M. ARTHURS: De sorte que la pension ne remonte qu'au début de l'invalidité.

Le colonel THOMSON: Oui.

M. THORSON: Il y a le cas d'un homme dont la pension remonte à la date de son incapacité.

Le docteur KEE: Supposons un troisième cas. Un soldat reçoit un certain montant à son licenciement et il fait encore une demande; il recevrait une pension à partir de la date de son invalidité.

M. THORSON: Seulement lorsqu'il a été pensionnaire depuis son licenciement?

Le docteur KEE: Oui, une gratification de disons $25.

M. THORSON: Elle peut lui être très utile.

Le docteur KEE: Tout à fait.

M. Thorson:

Q. Mais il n'y a pas d'autre cas?—R. C'est le seul.

Q. S'il existe une invalidité, la pension n'est rétroactive que depuis la date de l'obtention de la pension, ou à partir de six mois après celle-ci si elle est consécutive au licenciement?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. On estime que ces hommes sont atteints d'invalidité à partir du début de leur licenciement et la pension est rétroactive à partir de la date du licenciement? —R. Non, pas tout à fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Serait-il possible de savoir le nombre approximatif des cas ayant été mentionnés à partir d'une date subséquente au licenciement, parce qu'ils seraient tous compris?

M. THORSON: C'est ce que je demandais.

Le TÉMOIN (le docteur KEE): Je puis les citer à partir de 1923. Je crains que les statistiques alors n'étaient pas très fidèles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suggère de laisser cette question en suspens jusqu'à demain, jusqu'à ce que le docteur constate le nombre de cas que cette suggestion intéresserait.

M. Speakman:

Q. C'est un autre cas qui est différent, mais il est en général en dedans de la limite de six mois?—R. On en a déjà disposé, et ils ne seraient pas influencés dans un sens ou dans l'autre. Je mentionne simplement ceci à cause de sa portée ultérieure possible.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le major Power a reçu une lettre d'un monsieur de Toronto, dans laquelle celui-ci manifeste le désir de comparaître devant le Comité. Je ferais mieux de consigner cette lettre au procès-verbal. Elle est datée du 17 mars 1928 et est adressée au major Power.

En réponse à la vôtre du 15 mars.

La division des Réclamations de cette Commission a été établie en octobre 1923. Depuis cette époque nous avons agi comme médiateurs dans quelque sept ou huit mille cas. Au delà d'un millier de ces cas ont été réglés d'une manière satisfaisante, soit par la concession du droit à la pension et au traitement, ou l'augmentation de l'évaluation de la pension.

Cependant, nous constatons que des demandes nous sont adressées en nombres s'accroissant d'une manière surprenante et nous nous occupons à l'heure actuelle de pas moins de dix-huit cents cas.

Comme vous pouvez vous le figurer, la présentation convenable de ces cas implique beaucoup de travaux de détail, et comme tous les témoignages doivent d'abord être soumis à la Commission de pensions dans chaque cas, que ce soit pour l'établissement du droit à la pension ou à l'augmentation de l'évaluation, je désire déclarer que nous n'aurions pas pu accomplir notre besogne d'une manière satisfaisante, si nous n'avions profité de la coopération et de l'aide très cordiales que nous ont données la Commission et ses conseillers médicaux.

D'une manière générale, nous avons constaté que le mécanisme actuel à la disponibilité des anciens soldats est adéquat et ne peut faire l'objet que de quelques plaintes.

Je ne veux pas que l'on me comprennent mal lorsque je dis qu'à mon sens la principale cause des plaintes parmi les anciens soldats et les personnes à leur charge provient plutôt du fait de la mauvaise présentation et préparation de leurs cas, plutôt que du manque de considération de la part, soit de la Commission de pensions ou du Bureau fédéral d'appel. J'irai plus loin et je dirai qu'après avoir lu les témoignages soumis au Comité, il me semble qu'à mon sens le grand danger réside dans le fait que la procédure comparativement simple actuelle, peut devenir compli-

[Dr Kee.]

quée par l'insertion dans la Loi des pensions d'articles indéfinis et tracassiers, tels que le projet d'amendement affectant l'article relatif au mérite, et la propostion d'autoriser le Bureau fédéral d'appel à faire des diagnostics et entendre des appels sur les estimations.

On peut en appeler environ des quatre-cinquièmes et des neuf-dixièmes des cas à nous soumis. Il arrive cependant, qu'un certain nombre de ces cas (peut-être 10 p. 100) sont acceptés par la Commission de pensions sur la présentation de nouveaux témoignages. Le reste consiste surtout en prétentions à la pension de la part des dépendants. Dans l'ensemble des cas à nous soumis il n'y en a peut-être que 5 p. 100 qui sont des prétentions pour augmentation de l'évaluation.

(Signé) HARRY BRAY,
Division des Réclamations.

M. ADSHEAD: S'il se présente, il n'engagera que sa propre responsabilité.
Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

Le Comité s'ajourne au mardi 22 mars 1928, à onze heures du matin.

JEUDI le 22 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

(Après la discussion sur l'opportunité de faire comparaître un certain témoin, M. Bray.)

M. MACLAREN: Je propose de renoncer à ce projet. Personne ne se plaint et nous sommes ici afin d'entendre des plaintes.

M. THORSON: Il faudrait tirer au clair les rumeurs circulant sur la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions des conseillers militaires.

M. SANDERSON: Je propose de faire comparaître ce monsieur. Nous devrions le faire comparaître devant le Comité en tant que témoin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il faire venir M. Bray?

M. MCGIBBON: Nous avons plus de besogne que nous pouvons en exécuter. Pourquoi convoquer des témoins inutilement. Ce monsieur ne se plaint pas.

Le PRÉSIDENT: Il se plaint que les autres personnes n'exposent pas leurs cas à la Comission convenablement.

M. MCGIBBON: Cela intéresse les autres personnes, mais non pas lui.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui approuvent la proposition de faire comparaître le témoin? Il y en a six en faveur et sept qui s'y opposent. La proposition est rejetée. Nous allons maintenant passer aux affaires du Comité.

M. MCLEAN (Melfort): La suggestion 21 était la suivante.

Rappel du colonel THOMSON, du docteur R. J. KEE et de J. A. PATON.

M. THORSON: Nous n'en avions pas fini avec la suggestion n° 19. J'ai posé certaines question touchant le nombre de cas qu'elle toucherait.

Le docteur KEE: Nous n'avons pu nous procurer que les cas ayant été touchés de mars 1925 à mars 1928, au cours de l'après-midi d'hier.

Durant l'année 1925 il y en eut 743.

Durant l'année 1926 il y en eut 1,513.

En 1927 il y en eut 1,615.

En janvier et février 1928 il y en eut 307.

Ce qui fait un total pour les trois années de 4,178.

M. THORSON: Quel pourcentage cela formerait-il relativement au nombre total de cas à l'égard desquels des pensions ont été accordées?

[Col. Thompson et Dr Kee.]

Le docteur KEE: Il faudrait y ajouter les jugements accordés par le Bureau fédéral d'appel au cours de l'année. Je ne les ai pas sous la main aujourd'hui.

M. THORSON: Avez-vous ces chiffres?

Le docteur KEE: Oui, nous les avons.

M. THORSON: Quelle proportion représentent-ils sur le nombre total des cas où vous avez accordé une pension?

Le docteur KEE: Nous avons les chiffres ici, je crois. Le colonel Thompson doit les avoir.

M. THORSON: La question se rapporte à l'article 27 de la loi. La suggestion 19 en fait mention.

Le docteur KEE: Je crains que nous n'ayons pas tous ces chiffres. De tous les cas qui viennent devant la Commission, à peu près 22½ p. 100 sont admis. Il faudrait ajouter 22½ p. 100.

M. THORSON: Je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire.

Le docteur KEE: Sur l'ensemble des cas dont la Commission est saisie, soixante et dix-huit et demi pour cent sont rejetés.

M. THORSON: Quelle est la proportion des cas que la Commission admet?

Le docteur KEE: Si ces cas ont été admis, c'est 22½ p. 100 de tous les cas soumis à la Commission.

M. THORSON: Vous admettez 22½ p. 100 des cas dont votre Commission est saisie?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Sur ces 22½ p. 100, quel pourcentage subirait l'effet de cette suggestion?

Le docteur KEE: Tout.

M. PATON: Vous demandez quel pourcentage?

M. THORSON: Quelle proportion subirait l'effet de la suggestion 19?

M. PATON: Les cas qui remontent au licenciement.

M. THORSON: Ceux-là ne seraient pas concernés?

Le docteur KEE: Non.

M. PATON: Les chiffres que j'ai pourraient vous aider, je crois, monsieur Thorson. En l'année civile 1927, il y a eu à peu près 1,650 cas où l'on a accordé le droit à une pension en vertu de cet article de la loi. Ces pensions dataient du jour de la demande ou de six mois avant.

M. THORSON: Vous avez déjà donné ces chiffres. Quelle proportion est-ce sur le total des pensions accordées.

M. PATON: Pendant cette période?

M. THORSON: Oui.

M. PATON: Je ne saurais répondre à cette question d'une manière précise. Je n'ai pas les chiffres ici.

M. THORSON: Jusqu'ici, nous n'avons pas d'idée du pourcentage des pensionnables qui subiraient l'effet de cette suggestion.

Le docteur KEE: Je vois votre point de vue. Au moins 95 p. 100.

M. PATON: Oui c'est une forte proportion.

M. THORSON: Le docteur Kee dit 95 p. 100. Ces dernières années cinq pour cent seulement des pensions ont été accordées avec rétroactivité jusqu'à la date du licenciement?

Le docteur KEE: Oui.

M. SPEAKMAN: Il y a une autre classe qui ne subirait pas l'effet de la suggestion. C'est la catégorie de ceux dont l'invalidité s'est manifestée dans les six mois. La suggestion ne les affecterait pas.

Le docteur KEE: Si leur invalidité existait lors de leur licenciement.

M. SPEAKMAN: Non, les invalides pensionnables depuis le licenciement ne subiraient pas l'effet de cet article de la loi.

Le docteur KEE: Non

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. SPEAKMAN: Ni ceux dont l'invalidité donnait droit à une pension dans les six mois. Ainsi ces deux classes se trouvent éliminées.

Le docteur KEE: C'est juste. A peu près cinq pour cent des pensions accordées sont rétroactives jusqu'à l'époque du licenciement quand même l'invalide avait été jugé en bonne santé lors de son licenciement.

M. Ross (Kingston): La Commission accepte-t-elle comme exact le certificat du licenciement?

Le docteur KEE: Pas nécessairement.

M. Ross (Kingston): Comment pouvez-vous prouver le bien fondé ou l'erreur du certificat?

Le docteur KEE: Si un homme est déclaré en bonne santé lors de son licenciement et si examiné par un médecin local ou quelque autre il obtient un rapport sur son état de santé dans les six mois ou dans l'année un rapport indiquant qu'il ne saurait avoir été déclaré en bonne santé lors de son licenciement, nous disons qu'il n'était pas en bonne santé lors de son licenciement. Supposons qu'il ait une blessure due à un éclat d'obus.

M. Ross (Kingston): Il faudrait en faire la preuve?

Le docteur KEE: Oui.

M. Ross (Kingston): La blessure causée par une balle ou un éclat d'obus peut avoir semblé bien guérie, mais il est arrivé que dans la suite l'ancien blessé soit revenu recevoir des soins médicaux. Il y a des milliers et des milliers de ces hommes qui ont pris leur congé de licenciement comme étant en bonne santé et qui cependant ne l'étaient pas.

Le docteur Kee: C'est vai. Certains cas sont très difficiles à juger, mais nous avons tenu à trouver des preuves médicales indiquant l'état de santé de l'intéressé dans les six mois ou dans l'année ou peu après cette période. Il arrive au bout de cinq ans et dit: J'ai une invalidité de 80 ou de 100 p. 100.

H. THORSON: C'est plus difficile pour lui de prouver?

Le docteur KEE: Oui, c'est plus malaisé.

M. MCGIBBON: Que faites-vous dans des cas semblables?

Le docteur KEE: Nous pensionnons le demandant à compter de six mois avant sa demande, à moins qu'il ne puisse fournir une preuve venant de médecins qui l'ont examiné.

M. MCGIBBON: Qui l'ont examiné quand?

Le docteur KEE: A une date raisonnablement proche de l'époque du licenciement.

M. Ross (Kingston): Voici le cas d'un homme qui a été soigné presque tout le temps depuis son licenciement par un médecin du ministère du Rétablissement et cependant on l'a refusé.

Le docteur KEE: Le ministère du Rétablissement nous a peut-être fait rapport que cet homme n'avait aucune invalidité apparente.

M. Ross (Kingston): Mais je ne citerais pas un cas où le médecin n'aurait pas constaté une invalidité. Ce médecin était votre propre représentant.

Le docteur KEE: Si notre représentant avait évalué son pourcentage d'invalidité ou avait décrit le cas, nous lui aurions accordé un pourcentage de pension, nous l'aurions admis à la pension.

M. Ross (Kingston): Je vais citer une série de cas. Celui-ci en est un.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire que si le médecin de l'armée a déclaré le soldat en bonne santé lors de son congé et si votre médecin l'a examiné cinq ans plus tard et l'a trouvé invalide ou s'il n'était pas en santé lors de son licenciement, lui accorderiez-vous une pension?

Le docteur KEE: Non, pas nécessairement.

M. ADSHEAD: A propos d'un autre cas l'autre jour, vous avez dit, n'est-ce pas, que lorsqu'un homme a été licencié et a reçu une pension pendant cinq ans, par exemple, si votre médecin examinateur trouve un jour qu'il ne devrait pas

recevoir de pension, vous la lui retranchez immédiatement. Vous la retranchez immédiatement, mais vous ne la donnez pas immédiatement.

Le docteur KEE: Eh bien, vous parlez de rétroactivité. C'est une question un peu différente.

M. MCGIBBON: Avez-vous déjà eu la conviction que la loi causait une injustice à ces gens?

Le docteur KEE: Eh bien, un homme peut avoir été malade et avoir pris du mieux pendant le service. On le congédie en bonne santé. Trois ou quatre ans plus tard, on l'examine et on constate que son état justifie une pension. Son invalidité provient du service, mais il n'avait rien lors de son licenciement. Mais il peut avoir eu recours à un médecin dans l'intervalle.

M. MCGIBBON: J'aimerais que vous répondiez oui ou non à ma question. Je ne cherche pas à vous acculer. Les amendements à la loi ne sont pas nécessairement des modifications du principe. Avez-vous déjà eu la conviction que l'application de la loi causait de l'injustice à quelques-uns comme cela? S'est-il présenté des cas où vous étiez convaincu que l'invalidité provenait du service mais où vous ne pouviez pas établir le lien?

Le docteur KEE: Oui, nous avons eu de ces cas.

Le colonel THOMPSON: Il y a des cas où l'intéressé aurait eu une pension rétroactive plus vite s'il s'était adressé au ministère du Rétablissement ou à la Commission de pensions au lieu de se faire traiter par son propre médecin. Par exemple, un homme est déclaré en bonne santé et licencié comme tel. Trois ans après son congé, il a recours aux conseils de son médecin et se fait soigner par lui. Pendant deux ou trois ans il ne demande pas de pension à la Commission ni au Ministère. S'il s'était adressé tout d'abord au Ministère ou à la Commission il aurait obtenu une pension à partir de la date de sa demande ou d'une date antérieure. Dans un tel cas, s'il a été deux ans sans souffrir d'aucune invalidité il ne recevra pas de pension pour cette période. A mon sens, le nombre n'est pas grand de ceux qui souffrent d'injustice ou dont on doivent s'occuper pour de telles raisons.

M. MCGIBBON: Avez-vous des suggestions à faire pour prévenir cela? Je cherche à obtenir des suggestions pour corriger les imperfections de la loi, s'il y en a. Je présume qu'il y en a.

Le docteur KEE: Il appartient au Comité de décider du sort de la loi.

M. MCGIBBON: Mais vous avez administré la loi et vous devez nécessairement en connaître les imperfections mieux que nous qui ne l'avons pas administrée et qui n'en avons pas fait une étude spéciale. Avez-vous des suggestions à faire pour corriger les imperfections de la loi?

Le docteur KEE: En faisant des suggestions de ce genre on soulève la question de savoir pourquoi la loi a-t-elle été ainsi faite, pourquoi l'a-t-on rédigée ainsi en premier lieu et si un homme peut au bout de dix, quinze ou vingt ans venir demander une pension rétroactive.

M. ROSS: Il n'est pas loyal, docteur Kee, de mettre dix, quinze ou vingt ans. Les cas que nous avons sont de moins de dix ans. Parler de vingt à cinquante ans, c'est rendre la chose ridicule aux yeux du public. Nous allons vous citer de nombreux cas où les intéressés ont souffert d'injustice parce que vous reconnaissiez l'invalidité mais que l'homme ne pouvait pas prouver les faits. Le colonel Thompson dit ce matin que si un homme était venu trouver un des médecins du Ministère... nous pouvons lui citer le cas d'un homme qui est venu des Etats-Unis, qui a dépensé beaucoup d'argent en huile de foie de morue et médicaments et qui est venu mourir de tuberculose dans un hôpital. On lui a refusé une pension. Il n'a pas eu la chance d'aller dans les hôpitaux du Ministère, mais en fait il est mort de tuberculose au bout de neuf ans. Il ne pouvait pas dire qu'il était allé chez un médecin, car il était allé à une pharmacie et avait pris le remède ordinaire pour cette affection: de l'huile de foie de morue et les préparations qui en contiennent.

Le docteur KEE: Vous me demandez de dire si je considère que c'est une injustice?

M. Ross: Non. Le docteur McGibbon et moi, nous vous avons demandé si vous aviez des suggestions à faire. Vous êtes sûrement en mesure de savoir que plusieurs ont souffert à cause de la loi. Vous avez mentionné le fait que des invalidités apparaissaient parfois après le licenciement et ainsi de suite, et le docteur McGibbon dit: après toutes vos années d'expérience, vous pouvez sûrement nous donner quelque chose, mais vous vous retranchez derrière la loi et vous nous dites: "Nous avons la loi."

Le docteur KEE: Je suggère que si le Comité veut que ces hommes aient une pension à compter de la date où leur invalidité a commencé, il faudra amender la loi.

M. Ross: Est-ce là une réponse? Comme le docteur McGibbon le dit, vous êtes en contact continuel avec la loi, tandis que nous, nous sommes ici aujourd'hui et nous serons ailleurs demain. Vous êtes peut-être plus en mesure que nous de faire des suggestions, mais évidemment si vous voulez prendre cette attitude, nous n'avons plus rien à vous demander.

Le docteur KEE: Je veux être bien compris. Ces hommes n'ont pas de pension à l'époque dont parle le colonel Thompson. Il n'y a pas de doute sur ce point. Or, est-il injuste qu'ils soient privés de pension parce qu'ils n'en demandent pas? Devraient-ils en demander une? Ou doivent-ils être punis parce qu'ils n'en demandent pas?

M. MCGIBBON: Vous ne comprenez pas du tout mon attitude d'esprit. Je ne suis pas ici pour critiquer la Commission de pensions. Je prends pour acquit que vous avez administré la loi légalement. Je ne crois pas que la loi soit parfaite. Ce que je cherche à obtenir, ce sont des suggestions qui nous aideraient à modifier la loi de manière à vaincre des difficultés. Je ne cherche pas à embarrasser les membres de la Commission de pensions.

Le docteur KEE: Je ne crois pas que vous visiez à cela, soyez en certain. Je cherche à vous répondre.

M. MCGIBBON: Nous sommes en présence de deux parties: l'Etat d'une part et les pensionnaires de l'autre. Les deux cherchent à libeller une loi qui rendra justice à chacun.

Le docteur KEE: C'est bien cela.

M. MCGIBBON: Vous devez connaître mieux que moi le fonctionnement de la loi, je crois que si j'étais à votre place je pourrais dire au Comité: A mon sens, un amendement dans tel sens rendrait service, serait plus juste." C'est tout ce que nous cherchons à obtenir.

Le docteur KEE: Eh! bien, j'ai discuté avec plusieurs la question de savoir s'il y avait injustice envers ces hommes. Les uns sont de mon avis, les autres pensent autrement. M. Bowler croit que chacun devrait recevoir une pension à compter de la date du commencement de son infirmité. Je ne sais s'il a tort ou raison. C'est question d'opinion.

M. Ross: A mes yeux, ce n'est pas affaire d'opinion mais question de justice.

M. MCGIBBON: Si l'invalidité est due à la guerre, soit directement soit indirectement, la loi doit lui accorder une indemnité.

Le docteur KEE: C'est vrai.

M. MCGIBBON: Nous cherchons à déterminer cette indemnité en rendant justice à l'Etat et à l'individu. Personnellement, je cherche simplement des suggestions utiles. Je ne veux pas critiquer.

Le PRÉSIDENT: Cet exemple que le colonel Thompson vient de nous donner aurait pu nous être cité plus tôt. Je comprends clairement maintenant où est la question. Un homme revient d'outre-mer avec une cicatrice de balle au poignet ou une ancienne blessure où il est resté un morceau de shrapnel. Il est parfaitement valide et sa blessure ne lui fait pas mal. Trois ou quatre ans plus tard, il

[Col. Thompson et Dr Kee.]

va trouver son médecin qui lui donne quelques soins, lui met un bandage et le mal disparaît. Dix ans après, il revient et l'on constate que la blessure s'est aggravée et nécessite l'amputation du bras. Survient alors la question de savoir si le patient doit recevoir une pension datant de l'époque de son licenciement ou de l'époque où il est devenu invalide. C'est ainsi que je comprends la chose. Maintenant, il y a une manière large de comprendre la question. Elle ne dépend pas des questions médicales.

M. McGIBBON: Je suis de cet avis. Si je comprends bien, la Commission de pensions, en administrant la justice, bute les obstacles de loi. Tout ce que je voudrais ce sont des suggestions sur la manière de modifier la loi.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez me le permettre, je vais continuer. Dans le cas qui nous occupe, les trois premières années et peut-être pendant cinq ou dix ans, cet homme n'a pas souffert d'incapacités qui l'empêchaient de gagner sa vie. Par conséquent, d'après la loi la Commission ne le considérait pas comme pensionnable. Mais dès qu'on lui a amputé le bras et qu'il est devenu incapable de faire son travail ordinaire, il est devenu pensionnable et on lui accorde sa pension à partir de cette date et non de la date de son licenciement.

Le colonel THOMPSON: Alors il y a une troisième classe, si je puis vous interrompre un moment.

M. Ross: Ce cas ne cadre pas avec ce que nous avons demandé, car il y avait une possibilité depuis quelque temps.

Le colonel THOMPSON: Alors vous en arrivez à la troisième classe.

Le PRÉSIDENT: Mais la Légion suggère qu'on compte sa pension à partir de son licenciement, quand même il aurait été capable de travailler pendant un certain temps. Autrement dit, il recevrait une récompense au lieu d'une pension.

M. BOWLER: Monsieur le président, puis-je corriger cette affirmation?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je me trompe?

M. BOWLER: Oui. Je vais peut-être dire quelque chose qui va élucider ce que vous voulez savoir. La question est très complexe. Nous posons en principe qu'un homme doit recevoir une pension d'incapacité pour invalidité de guerre à partir du temps où l'invalidité est apparue. C'est l'attitude que nous prenons. Autrement dit, nous ne demandons le paiement de la pension qu'à partir du moment où l'invalidité se manifeste et tant qu'elle existe.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement à partir de l'époque du licenciement?

M. BOWLER: Non, monsieur.

M. McGIBBON: Puis-je vous poser une question? La loi permet-elle à la Commission de pensions de faire cela?

M. BOWLER: Non.

M. McGIBBON: Alors que dit-elle?

M. BOWLER: Je vais répondre à la première question et tout le fond de notre réclamation va s'éclaircir. La loi le permet dans certains cas. Si vous pouvez persuader la Commission de pensions qu'à l'époque du licenciement l'intéressé souffrait d'un certain degré d'invalidité, la pension peut s'obtenir à partir de cette époque. Si vous ne pouvez les convaincre sous ce rapport, alors peu importe le temps où vous leur prouvez que l'invalidité est apparue, vous n'aurez la pension qu'à partir de la date de la demande.

M. THORSON: Si après le licenciement il y a un intervalle pendant lequel l'intéressé n'a pas été invalide, la loi ne permet pas de rendre la pension rétroactive jusqu'au commencement de l'invalidité.

M. BOWLER: C'est vrai.

M. McGIBBON: A l'exclusion de votre dernier cas, qui est prévu. Si vous avez un cas qui n'est pas prévu, quelles recommandations avez-vous à faire à ce sujet? Je vous le demande pour mon information.

M. BOWLER: Notre recommandation est telle que nous l'avons exposée. Il devrait recevoir une pension à partir de la date du début de son invalidité, quelle que soit cette date.

M. McGIBBON: Quels amendements suggéreriez-vous pour que la loi permette à la Commission de faire cela?

M. BOWLER: Il vous faudrait biffer la disposition restrictive.

M. McLEAN (Melfort): Je crois, monsieur le président, que l'amendement est très simple si l'on veut, et que, placé au-dessous de cet article il donne le pouvoir de payer cette pension à partir de la date du début de l'invalidité ou six mois avant la demande, suivant que l'une ou l'autre de ces deux dates est la plus récente. Si vous changez de texte pour dire que ce sera à la première des deux dates et si vous prouvez l'invalidité, la première date remonterait souvent plus loin que les six mois.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de la dernière date, ce serait la première?

M. McLEAN (Melfort): Si un homme peut montrer qu'il a été invalide un an avant de faire sa demande, il ne peut recevoir sa pension qu'à partir de six mois avant sa demande. Mais si l'on spécifiait surtout la première date, alors il pourrait avoir sa pension pour un an avant sa demande.

M. McGIBBON: Que dit le représentant de la Commission? Cela exprimerait-il l'idée?

Le docteur KEE: Je le crois. Je crois que cela dirait la chose.

M. BLACK (Yukon): La recommandation de la Légion est clairement exprimée dans la suggestion 19. On suggère qu'il soit pourvu au paiement d'une pension en proportion de la durée de l'invalidité dont on démontre l'existence.

M. McLEAN: Eh bien, c'est ce qui aurait lieu si nous spécifiions la première date.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, colonel Thompson, pourriez-vous nous dire si l'amendement suggéré par la Légion ne comporterait pas des difficultés en ce sens qu'il ferait inclure un certain nombre de cas qu'on n'a probablement pas l'intention d'inclure.

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais exprimer d'avis sur ce point ce matin.

Le PRÉSIDENT: Le Dr McGibbon a dit clairement, je crois, quelle était l'attitude du Comité. Nous ne désirons pas imposer un fardeau inutile au pays, et si les amendements suggérés paraissent trop amples et font entrer des classes que nous ne voulons pas admettre, nous voulons que la Commission de pensions nous le dise.

Le colonel THOMPSON: La difficulté en est une d'administration. Un homme fait une demande de pension pour cause de tuberculose. Il produit un certificat d'un médecin disant: Il y a huit ans, j'ai traité cet homme pour tuberculose.

M. Ross: Colonel Thompson, voulez-vous parler un peu plus fort? Vous dites: "S'il produit un certificat".

Le colonel THOMPSON: S'il produit un certificat à présent pour la première fois, s'il dit, en 1918: "J'ai traité cet homme il y a huit ans", l'intéressé peut dire: "C'était le commencement de ma tuberculose." Nous n'avons aucun moyen d'évaluer son invalidité. Elle peut avoir été de 100 p. 100, elle peut aussi avoir été négligeable jusqu'au moment où il aura fait sa demande en 1928.

M. McGIBBON: Avez-vous des suggestions qui pourraient nous aider? Si vous ne pouvez pas nous les donner tout de suite, vous pourriez peut-être le faire plus tard?

Le colonel THOMPSON: Vous me demandez d'y penser?

M. McGIBBON: Je vous suggérerais d'examiner la question ensemble avec vos collègues de la Commission et de nous dire ce que vous suggérez.

Le docteur KEE: Il peut avoir eu une invalidité de 100 p. 100 lors de son premier traitement ou il peut n'avoir eu qu'une invalidité de 10 ,15 ,20, 50 p. 100 ou davantage. C'est difficile à dire.

Le colonel THOMPSON: Il se peut que l'invalidité apparaisse et disparaisse.

Le docteur KEE: Il peut n'avoir aucun témoignage médical.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. McGIBBON: Il peut y avoir eu injustice, et c'est pour empêcher ces injustices que j'ai fait la recommandation. Comme n'importe qui, je reconnais la difficulté, mais je crois encore que nous devrions vous donner un peu de lumière en amendant ce paragraphe. Je crois qu'il vaut mieux laisser 99 hommes sans punition que de faire souffrir un innocent.

M. GERSHAW: Avez-vous quelque renseignement susceptible de nous donner une idée de l'accroissement de dépense qui aurait lieu si cette recommandation était adoptée?

Le docteur KEE: M. Scammell avait des chiffres, je crois. Il est très difficile d'établir un chiffre précis.

Le colonel THOMPSON: C'est impossible, car nous ne savons pas quelle était il y a six ans l'état de santé d'un homme qui a aujourd'hui cent pour cent d'invalidité.

M. GERSHAW: Le nombre des pensions augmenterait beaucoup, n'est-ce pas?

M. THORSON: S'il y a injustice, il faudrait recommander le changement quel qu'en soit le prix.

Le PRÉSIDENT: Il n'est que raisonnable que nous indiquions à la Chambre le prix approximatif.

Le docteur KEE: Cela pourrait vous donner une idée. Voici les chiffres que j'ai donnés à M. Thorson. Dans les trois dernières années, il y a eu 4,178 cas où nous avons accordé une pension à partir de la date de la demande ou datant de six mois plus tôt. Plusieurs peuvent ne comporter aucun changement, mais il n'y a rien pour indiquer qu'il y avait invalidité avant l'époque où ils se sont présentés.

M. McPHERSON: Vous pouvez prendre pour acquit que ceux qui ont eu les six mois étaient devenus invalides au moins six mois avant leur demande.

M. Ross (Kingston): Accepteriez-vous la déclaration d'un médecin fiable qui dirait que si un homme a eu une bronchite, il y a eu du temps entre l'époque où il l'a contractée et celle où il est devenu complètement invalide.

Le docteur KEE: Oui.

M. BLACK (Yukon): La question de l'origine serait encore ouverte. S'il croyait avoir eu une bronchite il y a plusieurs années, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'il s'agit d'une invalidité attribuable à la guerre?

M. McGIBBON: Vous ne pouvez pas nier que très souvent la guerre a fait le lit de la maladie.

Le docteur KEE: C'est vrai.

M. McGIBBON: Vous reconnaissez que vous avez un travail extrêmement difficile?

Le docteur KEE: Oui. Il est très difficile d'en arriver à une évaluation. Il s'agirait de prendre en considération toutes les circonstances.

M. McGIBBON: Je ne sais pas comment vous allez en venir à bout sans donner à la Commission des pouvoirs importants.

M. Ross (Kingston): J'aimerais que vous reconsidéreriez cela en ce qui concerne le ministère du Rétablissement. Quelques-uns de ces hommes se sont adressés au ministère depuis une couple d'années et ils sont un peu préjugés. Après la guerre, ils pouvaient se faire examiner par des médecins privés, mais à présent depuis deux ou trois ans ces médecins disent: "Pourquoi me donnerais-je l'ennui de donner un certificat?" Lorsqu'un homme est à des centaines de milles du Ministère, si personne ne fait la demande pour lui au ministère ou à la Commission ou à un député ou à quelque autre, il reste là et le Ministère ne peut l'examiner.

M. McGIBBON: A tort ou a raison, on a beaucoup critiqué les médecins du Ministère pour ne pas faire d'examens suffisants.

Le docteur KEE: Un homme peut s'adresser là plusieurs années de suite et on peut s'opposer à sa demande. Le Ministère consent toujours à ce que nous

fassions venir un homme de l'extérieur et si nous croyons que cet homme n'est pas satisfait des médecins auxquels il s'est adressé et qui ont fait rapport à son sujet, nous nommons une commission d'arbitrage.

M. McGIBBON: Il n'y a pas un mois, un homme vient me trouver qui me dit qu'on l'avait fait venir pour l'examiner et qu'on ne l'avait pas même déshabillé. On ne lui avait pas consacré cinq minutes et on l'avait renvoyé. Ces hommes croient qu'on ne les a pas bien examinés et que leur cas n'a pas été étudié comme il fallait. Je ne dis pas que c'est vrai, mais c'est l'attitude d'un grand nombre de pensionnaires.

M. ADSHEAD: Que ces médecins ne sont pas sympathiques aux soldats?

M. McGIBBON: C'est une affaire de routine. On a les dossiers et l'on jette un coup d'œil sur ses examens passés.

Le docteur KEE: Il y a toujours le danger de tomber dans une ornière, surtout lorsqu'un homme est renvoyé plusieurs fois.

M. HEPBURN: Voulez-vous expliquer comment un homme qui est entré sain de corps dans l'armée et qui a été réformé pour cause de maladie ne peut obtenir une pension?

Le docteur KEE: Il ne recevrait pas de pension à moins que son invalidité ne se soit aggravée pendant le service.

M. HEPBURN: J'ai ici le cas d'un homme qui s'est enrôlé en 1916. On l'a réformé vers la fin de la guerre pour incapacité. Il avait une blessure de balle dans la hanche gauche et une autre dans l'abdomen. Ces blessures se sont aggravées plus tard et ont nécessité l'enlèvement d'un rein. Il est toujours resté faible depuis. Je crois savoir qu'il s'est adressé à un représentant des soldats mais qu'aucune démarche ne fut faite. Cet homme n'est pas très hardi. Il ne peut pas s'occuper de sa propre réclamation, mais ce qui me rend perplexe, c'est qu'on admet sa réforme pour raison de santé et que cependant il n'a jamais pu recevoir de pension. J'imagine qu'un homme qui s'est fait enlever un rein est faible et et ne peut faire de gros travaux. Or cet homme était un journalier.

Le docteur KEE: J'aimerais voir le dossier, car il doit y avoir quelque raison.

M. HEPBURN: C'est pourquoi je veux savoir.

Le docteur KEE: Si vous voulez me donner le numéro, je vais me procurer le dossier.

M. HEPBURN: Il fut réformé pour cause de maladie et licencié sans pension. Il n'a jamais reçu de pension.

Le colonel THOMPSON: La suggestion suivante porte le n° 20. Il y est recommandé qu'on amende l'article 28, paragraphes 1 et 4, pour décréter que le refus de traitement d'un pensionnaire souffrant d'une maladie mentale ou névrologique ne doit pas nécessairement être considéré comme déraisonnable.

M. THORSON: Nous en avons parlé.

Le colonel THOMPSON: J'allais dire que mes commentaires seraient les mêmes qu'à propos de la suggestion 15.

M. THORSON: Cela soulève toute la question de neurasthénie, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'es la suggestion à propos de laquelle on a cité le cas d'un homme qui était disparu?

M. ARTHURS: Le colonel Thompson pourrait peut-être nous dire combien de pensions ont été retranchées ces deux ou trois dernières années, parce que les intéressés ne sont pas venus se faire examiner comme on le leur avait ordonné. Cela relève de cette clause?

Le colonel THOMPSON: Non, parce qu'il y a d'autres conditions. Il y a les hommes qui ne sont pas neurasthéniques.

M. ARTHURS: Je parle des neurasthéniques ou de toute autre catégorie.

Le colonel THOMPSON: Vous voulez toute la classe. Nous pouvons probablement l'avoir.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. ARTHURS: Cette affaire est déjà venue devant le Comité mais sous une forme tout différente.

M. PATON: Combien a-t-on retranché de pensions pour refus de se présenter pour un examen?

M. ARTHURS: Et combien ont été accordées de nouveau. Vous pourriez peut-être nous donner cela?

Le colonel THOMPSON: Cet amendement ne se rapporte pas à l'examen mais au traitement.

M. MCPHERSON: Le colonel Arthurs parle de la suggestion n° 20.

Le colonel THOMPSON: Elle se rapport au traitement.

M. MCPHERSON: La suggestion n° 20 prévoit le cas où un homme refuse de venir. C'est de celle-là que parlait le colonel Arthurs. Nous parlions de la suggestion n° 21.

Le colonel THOMPSON: La suggestion 15 relative à l'article 25 de la loi. La suggestion 20 se rapporte au traitement et non à l'examen.

M. MCPHERSON: La suggestion 20 a trait à l'article 28.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez refuser la pension si l'intéressé refuse le traitement.

M. ARTHURS: Il en est de même s'il refuse de se présenter pour l'examen. Nous pourrions peut-être avoir les chiffres dans les deux cas.

M. THORSON: Nous les avons demandés hier.

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Ayez les chiffres pour les deux cas: refus d'examen ou de traitement.

M. ARTHURS: On refuse la pension à plusieurs parce qu'ils ne veulent pas subir d'opération. C'est ce que je veux savoir.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le mot traitement s'applique aussi aux opérations?

M. PATON: Dans cette question voulez-vous que les chiffres se rapportent aux cas de névropathie? C'est le seul genre de cas où l'on supprime la pension pour refus de se présenter pour le traitement. Dans les autres cas, on peut réduire la pension de moitié, mais ce n'est que dans les cas de névropathie qu'on retranche la pension si le patient ne vient pas se faire traiter.

M. ARTHURS: Je crois qu'on retranche cinquante pour cent deux fois par année, dans certains cas.

M. PATON: Je ne connais aucun cas de ce genre. Ce n'est que dans le cas de névropathie qu'on suspend la pension. Même si l'on retranchait la moitié de la pension deux fois par année, il en recevrait encore la moitié, car les paiements sont mensuels. Celui qui refuse de venir se faire traiter et qui n'est pas névropathique..

M. ARTHURS: Comment pouvez-vous dire s'il est névropathique ou non?

Le docteur KEE: Un médecin peut rapporter qu'un homme a une hernie et qu'il faudrait l'opérer, et l'homme peut ne pas vouloir de l'opération.

M. ARTHURS: Prenons le cas d'un homme qui souffre d'une blessure grave à la tête. Il n'est pas dans le même état qu'il était avant la guerre. Je connais un homme à qui on a supprimé la pension parce qu'il refusait d'aller subir un traitement ou un examen.

M. MCGIBBON: Etait-il sain d'esprit?

M. ARTHURS: Depuis la guerre il souffre d'une blessure de balle à la tête.

Le PRÉSIDENT: Lui a-t-on accordé une pension parce qu'il avait une blessure de balle à la tête?

M. ARTHURS: Je le crois. En tout cas, depuis son séjour à l'hôpital il n'a pas été parfaitement normal.

Le PRÉSIDENT: Aux yeux de la Commission de pensions, cet homme n'est pas névropathique.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. ARTHURS: Il devrait l'être.

Le PRÉSIDENT: Mais elle ne sait pas parce qu'elle ne peut l'examiner.

M. ARTHURS: Elle l'avait examiné antérieurement.

Le docteur KEE: Nous ne faisons pas les examens nous-mêmes.

M. MCGIBBON: Si vous dites à un homme: "Vous avez une hernie et vous refusez l'opération", croyez-vous que ce soit là une mauvaise note pour cet homme? Pourquoi ne refuserait-il pas l'opération?

Le docteur KEE: Je ne sache pas que cet homme n'ait pas raison. Je refuserais peut-être moi-même. Les Français leur permettent de rester invalides et de retirer leur pension. Notre pays dit: "Si vous ne subissez pas l'opération que votre médecin trouve opportune, on va vous retrancher la moitié de votre pension."

M. Ross (Kingston): Si vous retranchiez l'article où vous dites que vous ne prenez pas la responsabilité des opérations, des centaines de ces hommes se feraient opérer. Vous devriez dire à cet homme: Venez vous faire opérer pour votre hernie. Si l'opération vous rempire, nous en prenons la responsabilité."

Le docteur KEE: C'est ce que nous faisons.

M. Ross (Kingston): Oh! non. Vous avez un article qui vous dégage de la responsabilité. Je vais citer ces cas pour le montrer.

Le docteur KEE: S'il vient se faire opérer pour une hernie et s'il a un orteil qui a besoin d'une opération et qui l'aggrave, et si ce mal d'orteil n'est pas dû au service, nous ne lui donnons pas de pension pour cela.

Le colonel THOMPSON: La pratique invariable de la Commission est celle-ci: Si un homme est à l'hôpital et subi une opération en vue de réduire son invalidité, nous prenons la responsabilité de toutes les conséquences possibles de l'opération, même de la mort.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que cette disposition soit juste. Beaucoup de gens, vous le savez, ont peur des opérations.

Le docteur KEE: C'est vrai.

M. MCGIBBON: Ils préféreraient parfois perdre leur pension plutôt que de se faire opérer.

Le PRÉSIDENT: Le comité, je crois, aimerait faire élucider le point soulevé par le général Ross. Il prétend que la Commission de pensions ne peut pas, d'après la loi, assumer la responsabilité des aggravations que l'opération peut causer.

M. Ross (Kingston): Je suis parfaitement satisfait du moment que le docteur Kee dit que la Commission prend cette responsabilité.

M. MCPHERSON: Il faut, je crois, faire une distinction pour les cas où l'opération concerne une invalidité qui n'a pas de rapport avec le service.

M. Ross (Kingston): Pourquoi opérer dans ces cas?

M. MCPHERSON: Simplement pour améliorer la santé de l'intéressé.

M. Ross (Kingston): Pourquoi aurait-on à s'occuper d'une chose qui ne se rapporte nullement au service de guerre?

Le PRÉSIDENT: Si vous opérez un homme pour une hernie et qu'il meurt d'une affection cardiaque, pensionnez-vous sa veuve?

Le docteur KEE: Oui, parce que l'opération l'aura tué.

M. Ross (Kingston): Un homme subit un examen. Vous lui dîtes "Vous avez de la pyorrhée, il vous faut faire enlever ces dents". Est-il obligé de se faire traiter les dents?

Le docteur KEE: Si cette pyorrhée est considérée comme ayant un effet sur l'invalidité.

M. Ross (Kingston): D'un autre côté, si un homme se fait opérer pour un mal d'orteil qui ne provient nullement du service, je ne comprends pas votre point de vue.

Le docteur KEE: Cet homme va à l'hôpital se faire opérer pour une hernie.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. Ross (Kingston): Si vous agissez à titre de commission du gouvernement, pourquoi iriez-vous faire cette opération?

Le docteur KEE: Nous ne la faisons pas, général Ross, nous n'avons rien à y voir. Il entre à l'hôpital. Le médecin lui dit: "Vous voulez vous faire opérer pour la hernie?" "Oui". "Que dîtes-vous de l'idée d'arranger votre orteil tout d'abord? Préférez-vous aller dans une institution civile vous faire faire cela?" L'intéressé dit: "Je vais faire faire l'opération ici si elle est gratuite." On la lui fait gratuitement.

M. Ross (Kingston): Si vous faites cela, vous devez en prendre la responsabilité. Vous n'êtes pas là à titre de médecins civils.

Le colonel THOMPSON: La Commission n'a pas dit qu'il fallait une opération.

M. Ross (Kingston): Je connais un homme qui a subi une opération et qui ne savait pas qu'on allait l'opérer.

Le colonel THOMPSON: La Commission n'opère pas.

M. MCGIBBON: Si un homme va à un hôpital où les médecins déclarent qu'il doit subir une opération pour la hernie et s'il ne veut pas, vous lui retranchez sa pension?

Le docteur KEE: Nous la réduisons de moitié.

M. MCGIBBON: Croyez-vous que ce soit juste?

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas que la réponse du Dr Kee soit assez complète. Si l'individu est dans un état de santé précaire, nous ne réduisons pas sa pension. Et je crois que la limite d'âge pour les opérations de hernie est de cinquante ans.

Le docteur KEE: Si le médecin dit: "Cet homme est en bonne santé."

Le PRÉSIDENT: Alors ce serait un refus de traitement déraisonnable. C'est question à laisser au gré de la Commission.

Le colonel THOMPSON: Nous suivons l'avis du médecin.

M. MCGIBBON: Si c'est vrai, l'intéressé n'a aucune discrétion. Comme je l'ai dit il y a un instant, certains individus ont tellement peur de l'opération qu'à leurs yeux c'est à peu près comme tomber en enfer. Si vous allez dire à l'un de ces hommes: "Vous allez subir une opération ou bien perdre la moitié de votre pension," je ne crois pas que ce soit juste.

M. PATON: Il y a bien des cas où la Commission n'a pas réduit la pension.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'un médecin croit que l'état d'un homme s'améliorera par une opération, si ce patient refuse, son refus est déraisonnable aux yeux du médecin consultant. Même alors, vous croyez qu'on ne devrait pas lui retrancher sa pension.

M. MCGIBBON: Certainement, je le crois. J'ai vu des cas de hernie où les intéressés auraient aimé presque autant mourir que de subir l'opération.

M. Ross (Kingston): Je crains qu'on ait pris ce moyen-là pour se débarrasser de ces pensionnaires. On dit à l'intéressé de subir l'opération et il refuse. Il peut avoir tort et tout son raisonnement peut être erronné, mais j'ai peur qu'on ait profité de ce moyen.

Le docteur KEE: Le Dr McGibbon a une bonne idée lorsqu'il dit que ces hommes ont une peur mentale de l'opération.

M. MCGIBBON: Parce qu'ils croient que s'ils y passent ils en mourront.

M. Ross (Kingston): Je crois que vous ne devriez pas forcer ces hommes à subir cette torture sous peine de perdre la moitié de leur pension.

M. THORSON: Je crois que cette idée est comprise dans la suggestion de la Légion, où il est question du refus de traitement. On veut dire le traitement médical ou chirurgique, car c'est le seul genre de traitement mentionné dans l'article 28. On peut avoir rédigé cela d'une manière un peu floue, mais je crois que la suggestion de la Légion avait en vue ce que le Dr McGibbon a exprimé plus clairement.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

Le colonel THOMPSON: Le Dr McGibbon a parlé de l'intervention chirurgicale et non pas du traitement.

M. THORSON: Le traitement dont il s'agit à l'article 28 est le traitement chirurgique ou médical. La suggestion de la Légion traite simplement du refus de traitement. Je crois que cela veut dire le traitement médical ou chirurgique.

M. Ross (Kingston): Vous pouvez l'appeler médical et d'autres l'appelleront chirurgique.

M. THORSON: Le Comité devrait distinguer entre les deux. Par exemple, si nous disons dans la loi que le patient ne sera pas obligé de subir une opération, nous faisons un texte clair. Mais que dites-vous d'un homme qui refuse un traitement qui, dans des cas semblables, fait presque toujours du bien? A-t-il le droit de laisser baisser son niveau de santé en refusant le traitement?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il serait sage de faire une distinction au point de vue médical?

M. THORSON: Oui, du moment que c'est clair. On peut faire une distinction entre le traitement médical et le traitement chirurgique.

Le docteur KEE: Que dites-vous de la tuberculose, Dr McGibbon? Un homme dit qu'il ne veut pas demeurer au sanatorium mais s'en aller chez lui et il veut garder sa pension.

M. MCGIBBON: En avez-vous beaucoup comme cela?

Le docteur KEE: Quelques uns.

M. Ross (Kingston): Très souvent un homme croit qu'il sera mieux chez lui. Il y a aussi un autre genre de cas: celui des suspects de syphilis. Un homme peut être soumis à l'épreuve du sang un certain nombre de fois et en définitive être prié de subir l'épreuve. Combien d'hommes ont refusé cela et ont été renvoyés sans traitement? L'épreuve du sang n'a rien prouvé puisqu'elle était négative.

Le docteur KEE: La Commission de pensions n'a pas insisté pour faire subir l'épreuve.

M. Ross (Kingston): Je puis vous citer un cas où un homme s'est vu refuser le traitement simplement pour avoir dit: "Je leur laisserai faire n'importe quoi plutôt que de rentrer cette aiguille dans l'épine dorsale."

Le docteur KEE: J'aimerais voir ce cas de plus près. Vous devez comprendre que nous ne nous occupons que du point de vue des pensions.

M. Ross (Kingston): Comment pouvez-vous distinguer entre le point de vue médical du ministère du Rétablissement et votre point de vue?

Le docteur KEE: Il y a une grande différence.

M. MCGIBBON: Il y a une petite distinction à faire. L'intéressé peut être traité sans qu'on lui perce l'épine dorsale. Si l'épreuve du sang a donné des résultats négatifs et qu'on le soupçonne encore on peut lui donner le traitement et il ne doit pas le refuser.

M. Ross (Kingston): Il a subi neuf fois l'épreuve du sang, et alors on a insisté pour qu'il subisse l'épreuve de l'épine dorsale et il a refusé.

M. MCGIBBON: Et on l'a renvoyé.

M. Ross (Kingston): On l'a renvoyé?

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que ce soit juste.

Le PRÉSIDENT: La Commission a une discrétion absolue à cet égard.

M. MCGIBBON: Le point de vue du médecin c'est que le patient doit se faire soigner par le Ministère et la Commission de pensions est derrière cette forteresse, pour ainsi dire.

M. Ross (Kingston): On insiste pour que le patient se fasse soigner par le Ministère puis on le renvoie au moment critique.

Le docteur KEE: Il arrive très souvent qu'un patient aura une querelle avec le surintendant ou quelque chose comme cela.

M. McGIBBON: Alors vous pourriez lui donner le droit de choisir un autre sanatorium, comme une banque change un client de succursale lorsqu'il a maille à partir avec un gérant.

M. Ross (Kingston): Si le patient refuse le traitement, on le renvoie.

M. McGIBBON: J'ai assez confiance en la Commission pour savoir qu'elle donnerait tout d'abord au patient le droit d'aller dans un autre sanatorium. S'il refuse, alors elle doit le renvoyer.

Le docteur KEE: Le département est très bon sous ce rapport. Il les transportera d'une institution à l'autre, sur demande.

M. Ross (Kingston): Je donne crédit au Ministère pour beaucoup de choses. Il a transporté des hommes d'ici en Colombie britannique et les a ramenés ici, mais lorsqu'il y a quelque différend et que le patient refuse le traitement, il n'y a aucun moyen de ramener le cas devant la Commision.

M. ADSHEAD: C'est laissé au gré de la Commission?

M. Ross (Kingston): L'individu peut avoir fait la folie de s'enivrer une ou deux fois.

M. McGIBBON: Vous devez vous rappeler que quelques-uns sont assez difficiles à manœuvrer.

M. Ross (Kingston): C'est très bien, mais ils ont risqué leur vie à une époque où le pays ne leur demandait pas s'ils avaient mauvais caractère.

M. THORSON: A propos des névropathiques, je comprends que d'après la pratique actuelle si un homme se plaint de neurasthénie, on l'envoie à un hôpital pour névropathiques où on le fait traiter?

Le docteur KEE: Cela arrivait dans les premiers temps, mais on en envoie très peu maintenant.

M. THORSON: Si un homme demande une pension à cause d'une neurasthénie ou de quelque autre affection névropathique, voulez-vous être assez bon de me dire quelle pension il recevra?

Le docteur KEE: Un homme se présente et le médecin le déclare "neurasthénique". Nous ne dirons pas que cet homme devrait être traité pour la neurasthénie huit ans après la guerre. Ce service a été créé peu après la démobilisation. Bien des étonnés étaient complètement invalides et sont redevenus normaux par suite d'un traitement à un hôpital pour névropathiques. Actuellement, ces traitements ne se donnent presque plus.

M. THORSON: Vous dîtes que le paragraphe 2 est pratiquement inopérant aujourd'hui?

Le docteur KEE: Il sert encore dans quelques cas, très rare.

M. THORSON: Mais vous continuez cette pratique avec les névropathiques.

Le docteur KEE: Toujours, lorsqu'il s'agit de faire rapport, mais rarement pour soigner.

M. THORSON: Quel succès avez-vous eu dans le traitement de cette catégorie de patients?

Le docteur KEE: Peu après le licenciement, ce traitement a eu beaucoup de succès, mais à présent, il ne donne pas grand'chose.

M. THORSON: Y a-t-il beaucoup de patients actuellement dans les hôpitaux pour névropathiques?

Le docteur KEE: Très peu qui n'ont pas été transférés aux maisons d'aliénés.

M. McGIBBON: Vous reconnaissez que l'état mental de ces aliénés a été précédé par de la neurasthénie?

Le docteur KEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceci a été déclaré à la demande du docteur Russell. Le docteur McGibbon se rappelera que ces cas, d'après les rapports, ont été traités par le docteur Colon Russell.

M. McGIBBON: Les spécialistes se font une marotte de leur spécialité. Ils en deviennent un peu fatiguants, je crois.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. THORSON: Y en a-t-il beaucoup à qui on accorde la pension pour cause de neurasthénie?

Le docteur KEE: Oui, tous ceux qui démontrent qu'ils y ont droit.

M. THORSON: Y a-t-il des demandes?

Le docteur KEE: Un bon nombre.

M. THORSON: Le nombre augmente-t-il?

Le docteur KEE: Le nombre augmente de même que le nombre de ceux qu'on admet pour toutes les autres maladies.

M. THORSON: Vous les envoyez encore pour le traitement?

Le docteur KEE: Non.

Le PRÉSIDENT: Pour qu'on les mette en observation?

Le docteur KEE: Nous obtenons un rapport sur leur état et sur leur droit à une pension.

M. THORSON: Que faites-vous des demandes qui viennent pour la première fois et qui se plaignent de neurasthénie?

Le docteur KEE: Lorsqu'ils viennent pour la première fois, disent les névropathes, "le traitement ne leur fait aucun bien". Alors on ne les envoie pas pour recevoir le traitement.

M. THORSON: Si vous croyez que le traitement ne leur fera pas de bien, vous ne les envoyez pas se faire soigner.

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Vous leur accordez une pension?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Comme lorsqu'il s'agit de toute autre invalidité?

Le docteur KEE: Oui.

M. ADSHEAD: Comment vous arrangez-vous pour que l'intéressé relie sa neurasthénie à son service de guerre?

M. THORSON: Il ne peut pas le relier, il ne reçoit pas de pension.

Le docteur KEE: C'est pour toute autre maladie. S'il y a des écritures qui indiquent que pendant le service il a souffert de neurasthénie ou d'étonnement ou de quelque chose comme cela ou s'il y a quelque chose pour montrer qu'il a eu de la neurasthénie dans l'espace d'un an après la guerre ou lors du licenciement, il reçoit une pension.

M. MCGIBBON: Je me rappelle le cas d'un homme du premier contingent. Il a servi à peu près quatre ans. Il a pris part à plusieurs engagements. Il était d'une famille dont tous les membres étaient parfaitement normaux et sains d'esprit. Ces deux dernières années, il est devenu fou. A mon sens il n'y a pas de doute que son état nerveux pendant ses quatre ans de tranchée a été cause de son état mental actuel. Je ne sais pas comment vous allez faire pour attribuer cet état au service de guerre, à moins que vous ne supposiez que l'effort qu'il a soutenu sous le bruit des canonnades, d'une bataille à l'autre, a affecté son système nerveux, de même qu'une batterie déchargée ne se recharge plus. Qu'allons nous faire de ces cas? Je reconnais la difficulté de prouver que l'état de ce patient est dû au service. Tout de même, je suis convaincu, comme bien des médecins, que son mal remonte là.

Le docteur KEE: Ce sont là des cas difficiles à régler.

M. MCGIBBON: Avez-vous des suggestions à faire à ce sujet?

Le docteur KEE: Non, à moins qu'une certaine période de temps après le licenciement ne soit fixé de quelque manière.

M. MCGIBBON: L'effort de se rétablir dans le domaine des affaires augmente l'état défectueux du patient et cause peut-être sa prostration en définitive.

M. ARTHURS: Peut-on pourvoir à un cas semblable en vertu de la clause de mérite telle qu'elle est?

Le docteur KEE: Oui, tous les cas peuvent être examinés en vertu de la clause de mérite telle qu'elle existe, je crois.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

M. McGIBBON: Est-ce ce que la Commission a fait?

Le docteur KEE: Non.

M. McGIBBON: Ce garçon n'a pas demandé de pension, mais je suis convaincu qu'il en mérite une. Il a une femme et trois ou quatre enfants. Il est absolument incapable de gagner et même de voir à la propriété et à l'argent qu'il a ramassé.

Le docteur KEE: Nous étudierions le cas avec beaucoup de soin. Dans ces cas, nous prenons des renseignements auprès des gens, et cela nous aide beaucoup.

M. McGIBBON: Vous ne les mettez pas de côté tout de suite?

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Y a-t-il des médecins consultants qui étudient spécialement ces cas de névropathie et de neurasthénie?

Le docteur KEE: Oui. Il y a un des médecins consultants. Il y a aussi un des psychiatres du département, pour les traitements au bureau-chef. Ce sont des cas très difficiles à décider.

M. THORSON: Je me demandais si la Commission avait examiné l'opportunité de faire une étude spéciale de cet accroissement du nombre des neurasthéniques qui demandent une pension.

Le docteur KEE: Dans chaque unité le département a un psychiatre dont le rapport sert souvent de base à notre décision, à moins que nous n'ayons des preuves fournies par les gens qui connaissent le patient.

M. THORSON: Dois-je comprendre que vous n'en envoyez pas autant que vous en envoyiez auparavant pour se faire soigner?

Le docteur KEE: Vous revenez au cas de névropathie? Je croyais que nous parlions d'aliénés.

M. THORSON: Je ne parle que des cas de névropathie.

Le docteur KEE: Les maladies névropathiques se distinguent des maladies mentales. Celles-ci sont considérées comme pathologiques tandis que les autres sont fonctionnelles. Lorsqu'il s'agit d'un cas pathologique, le traitement ne vaut pas grand'chose. Dans un cas d'hytérie, si le névropathe dit: "Le traitement va améliorer cet homme", nous demandons qu'on le soigne. Mais il est rare que le traitement soit recommandé.

M. Ross: Comment distinguez-vous un cas pathologique d'un autre qui ne l'est pas?

Le docteur KEE: Eh bien, je dirais, par exemple, qu'un cas d'hystérie est fonctionnel et probablement curable, mais qu'un cas de démence précoce est pathologique et s'améliore peu par le traitement. J'appellerais aussi pathologique les cas de parésie générale du cerveau.

M. THORSON: Il peut être difficile de faire la démarcation.

Le docteur KEE: Pas entre un cas de parésie générale et un cas d'hystérie. Non, je ne crois pas.

M. Ross (Kingston): Mais les cas pathologiques sont très caractérisés à comparer aux cas d'hystérie, bien qu'au début ils ne soient pas très différents.

Le colonel THOMPSON: A propos de ce que vous discutez, général Ross, je pourrais faire remarquer qu'un certain nombre de cas névropathiques, d'après les constatations, sont dus à des affections du cœur ou des poumons.

M. Ross: Je crois qu'un très petit nombre de ces cas sont pathologiques.

M. THORSON: Mais je crois qu'un grand nombre proviennent d'une affection pathologique.

Le docteur KEE: Oui, un grand nombre ont une origine pathologique, à moins qu'il s'agisse d'un cas d'hystérie ou que le diagnostic soit erroné.

M. ADSHEAD: J'ai ici le cas d'un homme qui a été à la guerre. Il était marié et n'avait aucune incapacité lorsqu'il fut licencié, mais petit à petit on s'aperçut que son cerveau se dérangeait. Les gens des alentours et même les

médecins du lieu présumèrent que c'était dû au service de guerre. On ne pouvait trouver d'autres causes. Il vint se faire examiner par votre Commission. Celle-ci prononça qu'il souffrait d'une neurasthénie apparue après son licenciement et étrangère à son service de guerre. Nous avons protesté à ce sujet. Nous ne pouvons pas retracer la maladie jusqu'au service de guerre mais les médecins affirment ne pouvoir l'attribuer à autre chose. Nous avons demandé au représentant du ministère, M. Riley, votre inspecteur, de lui faire une visite. L'individu était sur une ferme d'établissement de soldat. Il est revenu en disant que la famille serait mieux sans lui car plus tard il deviendrait fou. Finalement, il a perdu la raison et a attaqué sa famille. On l'a fait interner. Il y a là une certitude morale, car il était si bon avant la guerre et si bon pourvoyeur. Vous admettrez qu'il y a là une preuve indirecte. On ne peut imaginer d'autre cause. Alors se pose la question de savoir comment rattacher sa maladie à son service de guerre pour se conformer à la Loi des pensions.

M. THORSON: Dans les cas de neurasthénie, insistez-vous fortement sur les preuves de la cause?

Le docteur KEE: Pas plus rigide que toute autre condition, probablement.

M. MCLEAN: Monsieur le président, il me semble que nous nous éloignons fort de l'objet originel des débats d'il y a une heure.

M. THORSON: Je prétends au contraire que nous nous y maintenons.

M. MCLEAN: Nous avons tout étudié depuis les pieds jusqu'à la tête du pensionnaire et avons échangé nos points de vue à propos de la question suivante: si un sujet est fou et refuse d'accepter le traitement médical, doit-on tenir compte de son refus?

M. ADSHEAD: Nous entendons tout ce qui intéresse les décisions à prendre.

M. ARTHURS: Nous voici à la proposition 20.

M. ROSS: Vaut-elle la peine qu'on s'y arrête? Si non, mieux vaudrait ne rien attaquer d'autre, car, si j'en crois mes yeux, nous avons en face de nous la longue liste des cas qu'il va falloir résoudre.

M. MCLEAN: Ne viennent-ils pas plutôt sous une autre rubrique?

M. ARTHURS: Je prétends irraisonnable d'enlever à un soldat dément le droit à la pension, à cause de son refus de subir une opération. Avons-nous bien besoin de prendre une décision à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Entendu. Après?

Le colonel THOMPSON: Proposition 21 à fin d'amendement de l'article 31 qui dit (Il lit):—

> 31. Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit pas, en pareil cas, dépasser cent dollars.

L'amendement en vue propose le versement d'une somme de cent cinquante dollars.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il opposition?

M. MCLEAN: Quand M. Barrow l'a soumis, le Comité l'a adopté à l'unanimité parce qu'il était parfaitement raisonnable et se passait de commentaires.

Le PRÉSIDENT: Raisonnable ou déraisonnable, je me demande maintenant lequel des deux.

M. MCLEAN: On l'a adopté en faisant remarquer qu'il ne s'agissait en somme que d'une piètre majoration de quelque cinquante dollars.

Le PRÉSIDENT: A-t-on quelque chose à dire?

Le colonel THOMPSON: Je ne sais rien de l'affaire. Je laisse au ministère du R.S.V.C. le soin d'acquitter les versements.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir si la somme de cent dollars est ou n'est pas suffisante. Le ministère du R.S.V.C. a-t-il étudié la question?

Le colonel THOMPSON: Oui, et il s'acquitte des versements.

M. ARTHURS: A propos de cette clause, il importerait d'en modifier le texte pour le marier avec les faits. Ne pas dire: "la Commission devrait verser" mais "devrait recommander le versement de".

Le PRÉSIDENT: En effet, elle voit à faire effectuer le versement. Et maintenant, l'article 32. Sommes-nous en mesure d'étudier en dix minutes cet article? La Commission de pensions pourrait peut-être nous renseigner brièvement.

M. ARTHURS: Ne pourrait-on pas simplifier le tout en demandant au colonel Thompson s'il voit d'un bon œil l'acte tel que voté par la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Ce serait abuser que de lui poser la question. Cet homme est fonctionnaire et je ne vois pas que l'on puisse lui demander de prendre parti pour ou contre le Sénat.

M. ADSHEAD: Lui demander son avis sur certains articles passerait peut-être mieux.

Le colonel THOMPSON: Je puis affirmer que le nombre des sujets atteints par cet article (32) arrive à environ 600. J'ignore naturellement le nombre de ceux qui dans l'avenir peuvent être visés; toutefois, il reste que les décès flottent entre 600 et 700 à venir jusqu'à aujourd'hui.

M. THORSON: Tous des cas de femmes qui ont épousé les pensionnaires après la disparition de l'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous jeté un coup d'œil sur la proposition de M. Myers?

Le colonel THOMPSON: Parlez-vous en ce moment du nombre de décès?

M. ARTHURS: Nous avons entendu en d'autres occasions tout ou presque tout ce qu'il y avait à dire sur la question.

Le PRÉSIDENT: Je me demande vraiment si nous serions bien justifiés de nous défier de la Commission de pensions en l'occurrence. Il me semble que tous nous saisissons la situation dans sa vérité. Passons donc à autre chose. En effet, si une question a fait couler de l'encre par tout le pays, c'est bien celle-ci. Si donc nous ne sommes pas encore au courant des faits, nous ne le serons jamais.

M. THORSON: Un simple exposé des faits?

Le PRÉSIDENT: Absolument. Puis vient le paragraphe 2 de l'article 32.

Le colonel THOMPSON: La proposition comporte la disparition de la clause conditionnelle. Elle est à l'effet que si un sujet meurt un jour ou l'autre sans que sa mort soit causé directement ou indirectement par le service, sa veuve reçoive une pension.

Le PRÉSIDENT: Question de limite de temps.

Le colonel THOMPSON: C'est exact. J'ajouterai que le nombre des pensionnaires atteints est de 5,448 pour toutes catégories, de un à cinq. Or les mariés sont quatre mille. En fait, c'est en vue d'aérer la situation et de faire place à des dispositions en faveur de la famille que l'on a créé cette assurance. Or cette clause expirait en septembre 1923 sans laisser aucune vision d'assurance possible.

M. MCLEAN: Mais cette clause n'a rien à faire avec la Commission de pensions. Il appartient simplement au Comité de faire sien le principe de la chose.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement tombé de la bouche du colonel Thompson pourra nous servir dans nos délibérations. Il croit que l'une des raisons qui ont donné naissance à l'assurance des anciens combattants est justement le désir d'atteindre les sujets de cette catégorie. N'est-ce pas exact, colonel?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que l'on a affirmé dans le temps.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

Le colonel THOMPSON: On a fait allusion aux considérations relatives à la proposition 23. Or, on ne peut faire autant pour la proposition 13. Aussi bien, l'une a trait aux enfants, l'autre à la veuve.

Le PRÉSIDENT: Avant de se séparer, puis-je dire que le Comité désire fortement épuiser la preuve avant l'ajournement des vacances de Pâques?

M. THORSON: Si la chose est possible, nous le ferons.

Le PRÉSIDENT: Nous allons tâcher d'entendre tous les témoins. Il va nous en venir un du département des Assurances, en sus de M. Scammell.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au vendredi 23 mars 1928, à onze heures du matin.

VENDREDI le 23 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Power.

Rappel du colonel J. R. THOMPSON, de JOHN PATON et du docteur J. KEE.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entreprendre l'étude de la proposition nº 24.

Le colonel THOMPSON: La proposition nº 24 est à l'effet de modifier l'article 32, paragraphe 3. Le paragraphe 3 dit:—

> 3. Une femme, qui bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme sa femme, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir la concession d'une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légale. La Commission peut aussi concéder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse.

Voici ce que dit la première partie de l'article:—

> 32. Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, etc.

Il surgit des cas comme celui-ci: une femme vivait maritalement avec un soldat avant l'enrôlement de ce dernier mais sans être mariée. Or, ce dernier est licencié avec invalidité. La femme l'épouse sur-le-champ. Il est arrivé qu'il est mort de l'invalidité dont il était atteint. Cette femme ne peut, selon la Loi des pensions, devenir titulaire d'une pension parce qu'elle s'est mariée après l'apparition de l'invalidité, de la blessure ou de la maladie.

Sir EUGÈNE FISET: Et si elle ne s'était pas mariée, elle deviendrait pensionnable?

Le colonel THOMPSON: En effet, elle se trouverait entrer dans la catégorie pensionnable.

M. Adshead:

Q. A votre discrétion?—R. A notre discrétion. Cette proposition demande la pension pour cette femme. Puis le ministre propose un amendement. Or, cet amendement du ministre constitue la proposition nº 19. Proposition d'amender le statut par l'adjonction du paragraphe suivant qui devient de ce fait le paragraphe 3 (*a*) de l'article 32. Ce qui fera que l'amendement se lira ainsi:—

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

3. (*a*) Aucuns droits ou privilèges dont une femme peut devenir titulaire ou est titulaire en vertu de cette loi parce qu'elle vit ou a vécu avec un membre des forces comme sa femme, ne seront, ou ne devront être considérés comme ayant été atteints ou perdus du fait seul de son mariage avec ce membre des forces.

M. McPherson:

Q. Et la question serait ainsi réglée?—R. Si le Comité est d'avis d'adopter cette formule d'amendement, je demanderais de donner une meilleure tournure à la phraséologie. L'amendement projeté affirme que nul droit ne sera lésé. Cependant, en fait, une femme de cette catégorie ne se trouve détenir aucun droit. Or, le texte présent tend à la priver de tous droits quelconques. Et d'abord elle n'en a aucun absolument. La chose me semble évidente. Je ne prétends pas m'opposer à l'adoption de cet amendement, mais je me contente de proposer de bien choisir les termes qui passeront loi.

M. McLean (Melfort):

Q. Vous venez de dire qu'une telle femme avait le droit de bénéficier de la Loi des pensions?—R. J'ai dit qu'elle se trouvait à devenir pensionnable.

Q. Elle entre de plein droit dans la catégorie pensionnable?—R. Possible qu'elle se trouve à entrer dans la catégorie des pensionnables, mais en soi elle n'y a nul droit.

Q. Et elle se trouverait à appartenir à la classe des pensionnables?—R. Il s'agit en l'espèce d'un droit qu'on veut lui conférer à la pension. Or, je trouve qu'il existe ici une marge assez accentuée entre les deux situations.

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous prétendez avoir le droit de faire entrer cette femme parmi les pensionnables envers et contre tout?—R. C'est une prétention que si cet amendement est adopté, la loi devra dire sans ambages que cette catégorie de femmes devra entrer dans la classe des pensionnables et non être mise de côté.

Q. Et laisser le tout à la discrétion de la Commission de pensions?—R. C'est l'objet de notre proposition.

Le président:

Q. Et la clause de mérite?—R. Cette catégorie de femmes se trouverait, selon la teneur présente du statut, à bénéficier de la clause de mérite.

M. Thorson:

Q. Cette situation s'est déjà présentée?—R. Je le crois.

Sir Eugène Fiset: Nous allons être mis bientôt au courant de cette clause de mérite. Insérons dans l'article une mention des deux, et ce sera parfait.

M. Adshead: C'est pure affaire de phraséologie.

Le colonel Thompson: Proposition n° 25. Cette proposition tend à l'amendement de l'article 33, paragraphe 3. Voici la teneur de l'article 33:—

33. Le père ou la mère ou tout individu tenant lieu de père ou mère d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve, ou de femme divorcée ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-deux de la présente loi, et lorsque ce père ou cette mère ou cet individu est dans un état de dépendance et qu'il était, lors du décès de ce membre des forces, totalement, ou à un degré important, entretenu par lui.

3. Lorsqu'un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cet individu peut recevoir

une pension, s'il est rendu incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, ce membre des forces eut été entièrement ou en grande partie le soutien de ce père, de cette mère ou de cet individu, s'il n'était pas décédé.

Le statut établit une distinction entre des parents qui, à l'époque de l'enrôlement du soldat, dépendaient de lui pour subsister, et ceux qui ne dépendaient pas de lui lors de l'enrôlement ou du décès du sujet, qui n'étaient pas absolument soutenus par lui à l'époque de son enrôlement ou de sa mort, et qui, après son décès, bien qu'ils ne fussent pas entretenus, tombaient à la charge de quelqu'un; cette dernière catégorie doit elle aussi être frappée de la perte de tout droit à la pension. L'amendement proposé n° 25 du cahier des propositions des anciens combattants, je veux dire son côté pratique, est à l'effet que si un fils meurt à la guerre, ses parents deviennent automatiquement pensionnables pourvu qu'ils soient à la charge de leur fils, sans égard aux circonstances qui pouvaient faire qu'ils ne fussent pas soutenus par ce dernier de son vivant.

M. McPherson:

Q. Etes-vous bien certain qu'il est absolument nécessaire, si tant est qu'il meure, ce doive être la guerre, selon l'article 33?—R. Absolument.

Q. Mais s'il meurt dix ans après la guerre, il ne se trouve pas à mourir à la guerre?—R. La grande majorité des cas d'espèce relèvent d'un décès à la guerre. D'après l'amendement proposé, si un homme quitte de bonne heure la maison paternelle pour mésintelligence avec ses parents et que ces derniers n'entendent plus parler pendant des années, s'il s'enrôle et meurt à la guerre sans que ses parents aient jamais su où il vivait, à partir du jour de son départ du foyer paternel jusqu'à sa mort, ils se trouvent automatiquement, s'ils sont dans le besoin, pensionnables.

Sir Eugène Fiset:

Q. Mais le ministre a un amendement personnel à soumettre?—R. C'est exact. La proposition du ministre porte le numéro 20. Voici quelle en est la teneur:—

20. Le paragraphe trois de l'article 33 dudit acte est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Quand il y a demande de pension de la part d'un parent ou d'une personne agissant au nom d'un parent qui n'était pas entièrement ou de façon substantielle soutenu par un membre des forces à l'époque de sa mort mais qui par la suite est tombé dans l'indigence, cette demande sera accordée si le candidat est empêché pour cause d'infirmité physique ou mentale de gagner sa subsistance, à moins que la Commission ne juge qu'il n'aurait jamais été soutenu ni en tout ni en partie par le membre des forces s'il eût vécu.

Cette proposition du ministre élimine, si l'on peut dire, toute demande en droit, de pension de la part d'un parent incapable de vivre par soi-même, dans les circonstances que je viens d'indiquer, alors qu'un jeune homme a pu être chassé du foyer paternel par ses parents qui n'en ont plus jamais entendu parler.

M. McPherson:

Q. Si cet amendement devenait loi, atteindrait-il le cas d'espèce que voici: Un sujet a servi outre-mer et n'a jamais contribué en quoi que ce soit au soutien de ses parents; il revient de la guerre, vit sa vie, ne contribue à leur soutien d'aucune façon imaginable et meurt. Il arrive par la suite que les parents tombent dans l'indigence. L'amendement proposé ne leur donnerait-il pas de titre à la pension?—R. Non. La Commission jugerait à discrétion.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Q. Je fais allusion à l'amendement proposé par la Légion?—R. La pension serait automatiquement versée dans la mesure de l'état d'indigence.

M. BOWLER: Notre point de vue ici était que *primâ facie* il y avait présomption de dépendance.

Le colonel THOMPSON: A propos de preuve *primâ facie*, je désire déclarer qu'il n'existe jamais aucune preuve autre que celle-là, si ce n'est celle d'un caractère négatif.

Le président:

Q. Cette condition ne se trouverait-elle pas incluse de fait dans la proposition du ministre?—R. Non, à moins que la Commission ne le juge ainsi. Dans le cas d'espèce cité par M. McPherson, l'avis serait que ces gens n'ont aucun droit à la pension, à moins que, du vivant du fils, ils n'aient vécu dans l'opulence, dans le sens qu'indique le statut.

Sir EUGÈNE FISET: L'amendement proposé par le Ministère fait les trois quarts du chemin pour rencontrer les désidérata de la Légion.

M. Gershaw:

Q. La Commission a les mains libres?—R. C'est cela; toutefois, le statut dans sa teneur présente refuse la pension dans des cas d'espèce de cette catégorie. Un exemple entre mille: il existe des parents vivant confortablement; le fils est au collège où il ne peut nécessairement gagner. Il s'enrôle et ne donne aucune instruction sur l'utilisation à faire de sa solde; par ailleurs les parents n'en ont nul besoin pour eux-mêmes; en fin de compte, le fils est tué à la guerre ou meurt à la guerre. Dans sa teneur présente, le statut refuse, dans un cas d'espèce comme celui-ci, la pension à la famille, même si elle tombe dans l'indigence. L'amendement en vue porte que les parents de cette catégorie aient droit à la pension à moins de preuve du contraire.

M. Adshead:

Q. Quant au soldat qui entretenait ses parents à l'époque de son enrôlement, il laisse à ces derniers des titres à la pension?—R. Certainement.

Q. Pourquoi?—R. Parce que le statut le veut ainsi.

Q. Mais pourquoi le statut le veut-il ainsi?—R. Je l'ignore.

Q. Est-ce parce que ces ges sont ses parents?—R. Ces gens sont entretenus par lui à la date de l'enrôlement et il existe des documents établissant qu'il leur assignait sa solde.

Sir Eugène Fiset:

Q. Dans presque tous ces cas, il y a assignation de solde?—R. Oui, avec preuve à l'appui. Ainsi les employés de chemin de fer présentent de nombreux cas identiques. La solde a souvent été versée aux parents par la compagnie de chemin de fer elle-même ou par d'autres institutions quand un soldat déclarait: "Je n'assigne le versement de ma solde à personne. Faites-en bénéficier mes parents." Jamais le moindre embarras dans ces cas.

Le président:

Q. L'embarras se présente dès l'instant que surgit la possibilité que les parents soient dans le besoin?—R. Oui.

M. McLean (Melfort):

Q. Certaines provinces obligent les enfants à entretenir leurs parents. Possible que cette obligation ne fût pas pressante au décès ou avant le décès du soldat. De ce que ce dernier fût dans l'obligation d'assurer la subsistance de ses parents, ou que la loi d'entretien existât à l'époque où le soldat serait rentré au sein de sa famille s'il n'eût pas été tué à la guerre et se fût trouvé dans l'obligation de lui assurer la subsistance, tout cela ne serait-il pas de nature à convaincre la Commission que le sujet en cause aurait entretenu ses parents?

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas l'attitude que la Commission a adoptée. Depuis que la province de Québec existe, on y trouve l'existence d'un article du code civil obligeant les enfants à assurer l'existence de leurs parents.

Le colonel THOMPSON: Je désirerais ici faire une déclaration. Elle est à l'effet qu'il nous est venu de nombreuses demandes de la province de Québec et qu'il a été accordé des pensions, mais pas aussi considérables qu'on les eût voulues, je veux dire que les candidats les eussent désirées. Ces derniers les auraient désirées plus généreuses, vu l'abstention de plusieurs fils à verser leur quote-part d'entretien; bien que les parents restent à la charge des enfants, certains fils refusent de verser leur contribution.

Sir Eugène Fiset:

Q. Il existe certainement une distinction à établir entre la province de Québec et les autres provinces.—R. Et c'est bien pour cela que nous refusons la pension.

M. Black (Yukon):

Q. Où se trouve la supériorité de l'amendement proposé par le Ministère sur la teneur présente de la loi et pour ce qui fait actuellement l'objet de notre étude? —R. Quel objet.

Q. L'objet de la discussion actuelle en cette enceinte?—R. Vous n'étiez peut-être pas présent; il s'agit d'un fils de famille étudiant dans un collège. Voilà.

Q. J'ai suivi l'exposé. Et l'amendement proposé reste purement négatif, alors que la loi, elle, est absolument positive?—R. C'est bien ce que je dis.

M. BLACK (Yukon): Le paragraphe dit:—

> 3. Lorsqu'un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cet individu peut recevoir une pension, s'il est rendu incapable par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, ce membre des forces eût été entièrement ou en grande partie le soutien de ce père, de cette mère ou de cet individu, s'il n'était pas décédé.

La loi en vue refuse l'octroi de la pension à moins que la Commission ne soit d'avis que le candidat aurait été en tout ou en grande partie entretenu par le membre des forces.—R. Dans la teneur actuelle du statut, la Commission ne doit pas octroyer la pension s'il n'y a pas évidence que le soldat eût entretenu sa famille; or, cette évidence n'existe pas. L'amendement, par ailleurs, comporte la proposition d'ensemble que la pension peut être octroyée ou devrait l'être si l'on n'a pas la preuve que le fils n'aurait pas entretenu ses parents.

M. Black (Yukon):

Q. Il faudrait obtenir cette preuve, colonel Thompson?—R. Oui, que le fils n'aurait pas entretenu ses parents.

Q. Dans un cas comme dans l'autre, la loi laisse le champ libre à la Commission qui peut se créer une opinion sur n'importe quelle preuve?—R. Il existe une distinction essentielle. La loi, telle qu'elle est présentement, refuse toute pension si la preuve n'éclate pas aux yeux de la Commission que le fils eût consenti à entretenir ses parents. Or, dans plus d'un cas rien ne dit qu'il eût assuré leur subsistance; jamais dans le passé il ne les avait entretenus. Mais avec l'amendement il est loisible d'octroyer la pension, à moins qu'on n'ait des raisons de croire que le soldat n'eût pas assuré la subsistance des parents.

Q. A moins qu'on n'ait des raisons de croire qu'il n'eût pas entretenu ses parents?—R. Oui.

Q. Dans un cas, il faut avoir la preuve que le sujet eût entretenu ses parents, et dans l'autre, qu'il ne les eût pas entretenus. Distinction dépourvue de substance.—R. Mais non, il y a là tout un monde de distinction.

Le PRÉSIDENT: Imaginons ceci: le fils, au lieu de se trouver à l'école, écrit à ses parents, du front, à peu près en ces termes: " A mon retour, je verrai à ce que vous ayez tout le nécessaire le reste de vos jours." Il y a là évidence absolue que son intention est de leur assurer le pain de chaque jour. Mais supposons qu'il n'écrit rien de tel (et quantité de soldats n'ont jamais écrit), plus de preuve que le soldat se proposât de subvenir aux besoins de ses parents.

M. BLACK: Tel quel, l'acte n'exige aucune preuve.

M. MCPHERSON: Il invoque l'avis de la Commission qui, de son côté, ne peut décider qu'en se plaçant sur un terrain sûr.

Le colonel THOMPSON: Enfin il se présente de nombreux cas où les parents se trouvaient dans une situation intéressante et avaient demandé à leur fils par lettre de leur assigner sa solde avec la réponse suivante du fils: " J'apprends avec grand regret que vous avez à vivre dans des conditions difficiles; je vais sans tarder vous faire assigner ma solde." Or, il ne lui arrivait rien de fatal, si ce n'est après un an peut-être, alors qu'il n'avait fait aucune démarche à propos de sa solde. Je dis que dans ce cas il y a présomption qu'il ne se proposait pas d'assurer la subsistance de ses parents.

M. Black:

Q. Voulez-vous laisser entendre que les parents, assez heureux pour recevoir une lettre de la nature de celle qu'imagine le président, ont plus de droits à la pension que ceux qui n'ont pas reçu une telle lettre de leur fils mort?—R. Oui; en m'appuyant sur le statut, j'oserais dire que oui.

Q. Et pourtant le fils mort sans écrire de lettre peut avoir eu à l'égard des siens des intentions tout aussi bienveillantes?—R. Possible, mais la preuve?

Le PRÉSIDENT: Ici la proposition à l'étude octroie la pension, alors que la loi en existence ne le fait pas.

M. BLACK: On octroiera toujours la pension à moins qu'on n'ait la preuve que le soldat décédé aurait refusé de subvenir aux besoins de ses parents.

Le PRÉSIDENT: Ou à moins qu'on n'ait aucune preuve de rien.

M. ILSLEY: Il me semblerait que la proposition du Ministère est identique à celle de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Non, absolument non; une grande distinction les sépare.

M. ILSLEY: Dans un cas comme dans l'autre, il existe une preuve *primâ facie* que le fils aurait entretenu ses parents.

Le PRÉSIDENT: Puisque évidence *primâ facie* il y a, nul besoin alors de se faire une opinion.

M. ILSLEY: Il faudra toujours se faire une opinion étayée par l'évidence. Ainsi, supposons que la Commission en vienne à la conclusion que le sujet n'eût pas entretenu ses parents et que le candidat demande dans une lettre: " Comment vous formez-vous une opinion? " A cette question la Commission ne peut répondre " nous marchons au hasard "; il lui faut justifier son attitude.

M. MCPHERSON: La Commission a besoin d'une preuve quelconque, alors que *primâ facie* elle n'a rien en mains.

M. ILSLEY: Dans l'affaire qui nous occupe, il n'y a rien de rien et cependant le candidat aura sa pension. La situation reste donc la même. J'oserais dire que dans l'un et l'autre cas il existe une évidence *primâ facie* pour justifier la décision prise.

Le PRÉSIDENT: Ici comme là, on exige une preuve quelconque, mais dans un cas il n'existe nulle évidence *primâ facie*. Advenant l'existence d'une évidence *primâ facie*, la pension ne serait pas refusée à moins que cette évidence ne fût combattue par une autre évidence d'un caractère plus ou moins décisif.

M. ILSLEY: Il existe une évidence *primâ facie* contre quiconque porte le fardeau de la preuve, n'est-il pas vrai?

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Le colonel THOMPSON: Non, monsieur Ilsley, je ne puis vous suivre ici, juridiquement parlant.

M. ILSLEY: Et pourtant c'est ainsi que l'on en viendrait à prendre une décision. Quand le fardeau de la preuve incombe à une partie dans une procédure, et que cette partie se trouve incapable de le supporter, la victoire va à l'autre partie. Pareillement une évidence *primâ facie* influe sur la décision à prendre en matière de pension.

M. BLACK: La proposition de la Légion ne mentionne aucunement l'évidence *primâ facie*; elle va plus loin et affirme qu'il devra y avoir présomption concluante.

M. MCPHERSON: Je propose de revnir plus tard sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: En effet, nous y reviendrons. Veulez-vous poursuivre, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite le numéro 26. Le paragraphe 6 de l'article 33 dit (Il lit):—

> Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère à des enfants célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

On propose de ne pas faire de déduction sur le chiffre de la pension accordée à un parent quand un enfant célibataire contribue à assurer l'existence de la famille et qu'il se trouve involontairement sans emploi ou qu'il poursuit un cours d'enseignement scolaire.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce là un amendement proposé?—R. Proposé par la Légion, oui.

Q. Par la Légion et non par le Ministère?—R. Le Ministère n'en soumet aucun et dans aucun cas. Ce que j'ai à dire de cet amendement est qu'il reste absolument dans le vague. Ainsi, un fils ou une fille, on dit encore " un enfant " dans la proposition. Ainsi donc, un soi-disant enfant peut avoir atteint l'âge de trente ans ou même de quarante ans et ne pas du tout être un enfant; or, ce fils ou cette fille peut ne se trouver à chômer que pendant une semaine ou dix jours ou à peu près. Tout de suite on demande du secours; or, il se peut qu'avant tout examen ou démarche en l'occurrence, le chômage cesse. Il s'ensuivra que l'enfant, fils ou fille, retournera à son emploi, ce qui crée toute une confusion. En fait, la coutume au sein de la Commission est, chaque fois que les enfants fournissent leur quote-part à l'entretien de la famille et qu'il est fait une déduction du chiffre de la pension pour cette raison, comme le statut l'indique, s'il arrive que l'enfant, soutien de famille, tombe réellement malade, que ce soit le fils ou la fille, ou s'il existe des raisons acceptables de chômage prolongé; la coutume, dis-je, est de majorer le chiffre de la pension; mais par ailleurs un chômage ou une maladie purement accidentels n'entreront nullement en ligne de compte.

Le président:

Q. Les déclarations de M. Bowler sur ce point sont à l'effet que l'on se considérerait absolument satisfait si la Commission consentait à donner l'assurance que, advenant un chômage involontaire, il ne serait fait aucune déduction? —R. Mais ce chômage involontaire peut ne durer que trois jours. La coutume, au sein de la Commission, est de juger ce qui constitue un chômage ou une maladie de durée raisonnable.

Q. Autre embarras, à propos des personnes suivant un cours d'enseignement scolaire, pour savoir si alors l'on a jamais déduit des dollars pour le temps de durée des cours de l'enfant.—R. Aucune déduction n'a été faite, que je sache.

Q. Et vous ne croyez pas probable que la chose ait été faite?—R. Non, je ne crois pas du tout probable que la chose ait été faite.

Le PRÉSIDENT: Le Comité saisit-il la situation? Nous allons donc poursuivre et passer au paragraphe 7 du même article.

Le colonel THOMPSON: Voici la teneur du paragraphe 7 de l'article 33 (Il lit):—

> 7. La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cents quarante dollars par année, ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires estiment qu'elle l'ont été.

L'amendement proposé est que les mots " en Canada " devraient disparaître pour faire place aux mots " dans les limites de l'Empire britannique ". Ainsi, quand une femme domiciliée en Grande-Bretagne, à Terre-Neuve ou dans l'une quelconque des colonies britanniques demande une pension, la Commission de pensions proportionne cette dernière au tarif de pension reconnu dans son pays adoptif; je veux dire, le tarif de secours en vigueur dans le pays intéressé. Or, le tarif en Grande-Bretagne n'est pas aussi élevé qu'en Canada, ni pour le chiffre de la pension ni pour ce qui a trait aux conditions d'obtention de la pension. En Canada, le maximum octroyé à un parent à charge, disons à une veuve, est de $60 par mois. En Grande-Bretagne et partout en dehors du Canada, la Commission juge ce qu'elle croit constituer un montant raisonnable pour suffire à l'entretien du pensionnaire, et ce tarif vaut pour un pensionnaire demeurant en Grande-Bretagne, à Terre-Neuve ou ailleurs. Et maintenant, en Grande-Bretagne et sous le régime de la loi de pensions britannique, on a établi le tarif qu'on jugeait convenable pour l'entretien du titulaire de la pension; toutefois, le montant octroyé ne se trouve pas, comme en Canada, à valoir pour l'ensemble de l'Empire britannique. En Canada, on ne se demande pas à quel endroit vit la mère qui dépend d'une veuve de guerre. Si cette mère n'a aucun bien, elle reçoit $60. En Angleterre, on ne versera pas les $25, maximum octroyé, si la titulaire ne vit pas dans les centres populeux les plus coûteux; et dans ce cas, le tarif descend de $25 à un montant presque insignifiant. En tous cas, vingt-cinq dollars constituent le maximum. Et si par le plus grand des hasards et du fait d'une société ecclésiastique ou amicale, la titulaire reçoit un secours équivalant à un shelling, on lui enlève ce shelling de sa pension. Mais d'après la proposition présentement en discussion, une femme vivant en Grande-Bretagne ou à Terre-Neuve aurait droit à un revenu de $240 auquel viendrait s'ajouter sa pension qui, dans certains cas, se trouverait être double de ce que donne la Grande-Bretagne. Et puis, pour ce qui est de la Grande-Bretagne, nous, du Canada, nous établissons le chiffre de la pension et nous versons la pension au mieux et même dans nombre de cas nous donnons plus que ne donne la Grande-Bretagne à ses propres titulaires. Enfin, notre loi atteint nos pensionnaires vivant à Terre-Neuve. Je me suis trouvé dans ce pays, voici quelques années. Nous y comptons nombre de titulaires de pensions, et pour cette raison je me suis entretenu avec les membres de la Commission de pensions de Terre-Neuve. J'ai déclaré à ces derniers que notre Commission était toute disposée à se montrer généreuse envers nos gens établis à Terre-Neuve; que nous ne voulions pas nous montrer ni mesquins ni prodigues, la question étant d'assurer une existence convenable aux parents sans ressources; en fin de compte, nous avons proposé de verser aux titulaires établis à Terre-Neuve un montant égal à celui que le gouvernement de ce pays octroyait aux parents indigents des soldats de Terre-Neuve tués à la guerre dans l'armée de Terre-Neuve. On nous a répondu que notre proposition

était fort raisonnable, et nous avons versé la pension à ceux que désignait le gouvernement. Ce dernier établit l'échelle des pensions ou fait tenir tout document que de droit aux intéressés et en notre nom; il nous expédie tous détails utiles auxquels il joint la recommandation éventuelle, et nous n'avons qu'à verser la pension. De temps à autre, nous faisons un certain travail de vérification; et il se trouve que présentement et six ans après la conclusion de l'accord, l'échelle des pensions est restée substantiellement la même qu'au temps de ma visite en ce pays. Or, le tarif des pensions est bien moins élevé à Terre-Neuve qu'ici; les recommandations à la pension sont bien moins généreuses qu'en Canada. Et maintenant, la proposition à l'étude voudrait que les titulaires de pension à Terre-Neuve eussent droit à leur $240 avant tout établissement du chiffre de la pension, et, donc, en sus de leur pension. De même pour les Strait-Settlements et toute autre partie de l'Empire.

M. ADSHEAD: Dois-je comprendre que vous voulez en venir à ceci?

Le colonel THOMPSON: Je ne discute nullement, monsieur Adshead. Je me contente d'exposer la coutume suivie.

M. Adshead:

Q. Que du fait qu'un jeune Canadien contracte mariage puis meurt et que sa veuve reçoit une pension de veuve...

Le PRÉSIDENT: Il est présentement question des parents indigents. La veuve, elle, reçoit pension entière sans aucune déduction que ce soit. Pour le présent, il est question des parents dans le besoin.

M. Adshead:

Q. Si les parents reçoivent une pension puis vont s'établir ailleurs, ils subissent une réduction de pension?—R. C'est cela.

Q. Et pourtant on leur accorde cette pension du fait d'un certain droit de leur part à cette pension?—R. Non, elle leur est octroyée parce que le gouvernement a jugé que l'assistance en ce pays, je parle de l'assistance monnayée, est établie à $60. Elle était tout d'abord de $48. On a donc dit que pour le Canada le montant nécessaire à un pensionnaire était de $60. Cependant, à Terre-Neuve, dans les Strait-Settlements, en Grande-Bretagne, Irlande et Ecosse, le coût de la subsistance n'est pas porté à $60, vu que, en fait, ce coût n'est pas de $60, la Grande-Bretagne affirme même que dans les centres les plus coûteux il ne dépasse pas $25.

Le président:

Q. Si l'on donne à une mère britannique $60 de pension, elle vivra d'une vie infiniment meilleure dans son pays que la mère canadienne?—R. Infiniment meilleure.

M. MCGIBBON: Pourquoi encourager ces gens à aller vivre ailleurs qu'en Canada? Nous payons déjà les étrangers pour venir habiter ici. Cette proposition est absurde.

Le PRÉSIDENT: La raison d'être de la proposition est qu'elle permettrait à certaines mères de retourner vivre en Angleterre où la vie est plus facile.

M. MCPHERSON: Elles peuvent, en Angleterre, vivre avec plus d'aisance et à meilleur marché.

Le PRÉSIDENT: Leur pension est de beaucoup plus élevée que si leur fils avait été tué dans les rangs de l'armée anglaise. Toutefois, nous ne faisons qu'aborder la question, et je demande la permission d'ajouter que si nous donnons $60 à la mère britannique, nous verrons surgir automatiquement de la part de la mère canadienne une demande à l'effet d'être portée à un niveau relativement égal à celui de la mère britannique.

Sir EUGÈNE FISET: C'est déjà fait, le chiffre original de $48 ayant dû être porté à $60.

M. MCPHERSON: Comment peut-on justifier cette pension à une veuve?

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Le PRÉSIDENT: Par son état de dénuement.

Le colonel THOMPSON: L'Angleterre se sert d'un terme bien expressif: pension d'" indigence ".

M. ADSHEAD: J'imagine qu'il sera toujours possible de reprendre l'étude de cette question en son temps.

M. Black:

Q. Colonel, se trouve-t-il beaucoup de pensionnaires à Terre-Neuve?—R. Oui. Je ne puis que donner des chiffres approximatifs, mais je crois pouvoir les porter à une couple de cents. A propos de ces sujets britanniques (et je parle de ces derniers parce que leur nombre est infiniment plus considérable que celui de tous autres pensionnaires étrangers, entre parenthèses) il y en a qui sont originaires d'autres colonies britanniques; à propos, donc, de ces sujets britanniques, le nombre total des parents dans le besoin en Grande-Bretagne flotte entre quatre et six mille. Le nombre exact des mères veuves m'est inconnu. Disons que nous comptons vingt mille parents secourus dont quatre à six mille vivent en Grande-Bretagne.

Maintenant vient le numéro 28. La proposition demande l'amendement de la clause 34, paragraphe 3. (Il lit):—

> 3. Nulle pension ne doit être payée à un frère ou relativement à un frère ayant seize ans révolus ni à une sœur ayant dix-sept ans révolus.

M. McGibbon:

Q. Mais ne serait-il pas possible de faire entrer cet amendement dans la clause de mérite?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. A cause de son libellé actuel.

Q. Mais vous ne faites ici que citer un cas d'espèce dont les exemples se font rares, à votre propre dire?—R. A propos de frère et de sœur? Non, ce n'est pas rare.

Le président:

Q. L'intention de cette proposition est de créer un principe nouveau. Présentement, les frères et sœurs reçoivent-ils une pension s'ils sont dans le besoin? —R. Oui, si auparavant ils étaient entretenus.

Le PRÉSIDENT: Si jusqu'à l'âge de seize ans ils vivaient aux dépens des autres.

M. MCGIBBON: Pour moi, je dis que nous pouvons n'avoir à connaître que fort peu de situations de ce genre, mais que, *in se*, ces situations sont bien intéressantes. Ainsi il en existe un exemple à Ottawa même.

Le colonel THOMPSON: Je vais vous montrer les effets de cet amendement. J'ignore absolument où et quand il agira, mais je désire vous en montrer les effets. Disons qu'un jeune homme enrôlé dans l'armée entretenait son frère; un jour il est tué à la guerre. Après quarante, cinquante et même soixante et soixante-dix ans, aussi longtemps qu'il vivra, ce frère soutenu aura, s'il tombe dans le dénuement, droit à une pension si l'on adopte cet amendement.

M. MCGIBBON: Voulez-vous laisser entendre qu'il en sera de même si cet homme, subvenant à ses propres besoins, tombe un matin dans le dénuement?

Le colonel THOMPSON: Oui, en tout temps, et à tout âge.

M. McGibbon:

Q. L'amendement est à l'effet d'accorder une pension à cet homme dans ces conditions?—R. Oui. On donne pour raison que le frère tué à la guerre aurait soutenu son frère malade pendant cinquante ans.

M. MCGIBBON: Cette durée est longue à imaginer.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons présentement des mères veuves et des parents dans le besoin. Or, on nous propose de subvenir aux besoins, le reste de leur vie, de frères et sœurs éventuels. C'est aller loin.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. McGIBBON: Pour moi, je prétends que si l'on adopte cet amendement, il conviendra de poser des conditions d'état physique et mental.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que l'on aborde l'étude de la situation de cette jeune fille d'Ottawa?

M. McGIBBON: Cette situation ne fait qu'illustrer un état de choses. C'est un exemple. Si l'on doit créer une catégorie de ce genre, il convient de l'étayer sur des conditions d'ordre physique et mental *ad hoc*.

Le colonel THOMPSON: La proposition dit: si les candidats à la pension tombent, à toute époque de leur vie, dans le besoin.

M. McGibbon:

Q. Si on insérait la condition " devenant invalide du fait d'un accident "?—R. Certainement, en devenant invalides du fait d'un accident.

Q. Mais si l'un de ces sujets subvient à ses propres besoins pendant une dizaine d'années, puis subit un accident, entre-t-il dans la catégorie des pensionnables, selon l'amendement?—R. Oui. Supposons encore qu'il vive jusqu'à 70 ans et devienne invalide, il aurait droit à sa pension.

M. McGIBBON: Je verrais avec quelque faveur que l'on assurât la subsistance de ces sujets dans une certaine limite, je veux dire si leur état mental est anormal. Mais si le sujet voit à sa propre subsistance ou que son esprit soit redevenu normal, et que dans la suite des jours il subisse un accident, je prétends qu'il serait absurde de venir lui faire obtenir une pension.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas qui nous occupe, on a refusé la pension, cette jeune fille étant en état de gagner, à la mort de son frère. Il est bien difficile de rédiger un amendement appelé à atteindre le cas spécial de cette jeune fille qui avait gagné sa vie pendant huit ou dix jours.

Le colonel THOMPSON: Permettez. Je suis d'avis que le cas est prévu dans le statut. L'article 5 dit (Il lit):—

> Lorsqu'un frère ayant seize ans révolus ou une sœur ayant dix-sept ans révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.

Et alors on peut avoir à les pensionner le reste de leurs jours.

M. Thorson:

Q. S'ils étaient à la charge du soldat quand ce dernier est mort?—R. Oui, et hors d'état de subsister par eux-mêmes.

Q. La proposition de la Légion va plus loin et donne des pensions aux personnes qui ne sont pas invalides ni à la charge du soldat à la mort de ce dernier, mais qui par la suite sont tombées dans l'indigence?

M. McGIBBON: Certainement, elles pourraient parfaitement devenir invalides à la suite d'un accident.

M. THORSON: Par accident ou pour toute autre cause.

M. Gershaw:

Q. Imaginons maintenant qu'un sujet de cette catégorie réussisse à gagner pendant un court espace de temps, la Commission va-t-elle le rayer de sa liste de pensionnaires?—R. Nous ne faisons que suivre les données du statut. Si ces gents ne vivaient pas aux dépens du soldat à l'époque de sa mort, ils n'ont nul droit à la pension.

Le président:

Q. Cette situation pourrait-elle tomber sous la clause de mérite?—R. Certainement. Le cas dont je m'occupe concerne Winnipeg.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. Thorson:

Q. Cette personne travaillait pour le compte du *Grain Growers' Guide*?—R. C'est la même chose. Or, la raison du refus de pension dans son cas est qu'elle n'était pas entretenue à l'époque de la mort de son frère. Or, en fait, il est absolument nécessaire que le frère ou la sœur soit entretenu à la mort du frère soldat.

Le président:

Q. Mais elle pouvait invoquer la clause de mérite?—R. En effet, elle pouvait invoquer la clause de mérite.

M. MacLaren:

Q. Cette jeune fille pouvait avoir travaillé pendant une semaine, plus ou moins, mais le refus à elle opposé n'entrait certainement pas dans l'esprit de la loi.

Le PRÉSIDENT: La clause de mérite atteint tous ces cas d'espèce.

M. THORSON: Le seul fait que le frère ou la sœur travaillait à l'époque de la mort du soldat et gagnait un faible salaire, ne vient pas du tout prouver que ces personnes pourvoient à leur subsistance. Je ne vois pas comment la Commission pourrait arriver à se justifier d'un refus en l'occurrence et pour une aussi faible raison.

Le colonel THOMPSON: En fait, cette personne eût pu se faire octroyer une allocation de séparation.

M. THORSON: Et demeurer à la charge du soldat?

Le colonel THOMPSON: Certainement, et avoir droit à la pension.

M. McGibbon:

Q. Mais il importerait de tenir compte de l'état physique et mental du sujet. Imaginons le cas où il ne pourrait, pour cause d'infirmité physique ou mentale, voir à sa propre subsistance tout en exerçant quelque vague emploi d'un caractère spécial et pour quelques semaines seulement; faudrait-il pour cela priver cette personne de sa pension? Ne faudrait-il pas avant d'agir savoir si ce garçon ou cette jeune fille est en état de pourvoir à ses propres besoins? Ne s'agirait-il pas plutôt de savoir si le sujet est en état physiquement ou mentalement de vivre par ses propres moyens?—R. La question, à propos de frère ou de sœur, est de savoir s'ils étaient entretenus par le frère soldat à l'époque de sa mort.

M. Black (Yukon):

Q. Entendez-vous au moment même de sa mort?—R. Non. La jeune fille de Winnipeg a trouvé de l'emploi le 15 juillet 1918. Or son frère s'est fait tuer à la guerre le 31 juillet, et sa sœur n'a conservé son emploi que quelques mois après. Dans ce cas, l'article de la loi ne la met pas hors de cause.

M. McGibbon:

Q. Et le père et la mère?—R. A l'époque; le père et la mère avaient un emploi.

M. THORSON: La jeune fille était à la charge de sa mère et non de son frère. Pour cette raison la Commission aurait parfaitement pu prétendre que le frère n'entretenait pas sa sœur du tout. La jeune fille était à la charge de la mère, et cette dernière, de son fils.

Le colonel THOMPSON: Une allocation de $5 en faveur d'une mère chargée de cinq ou six enfants ne saurait jamais être tenue pour une assistance principale pour l'entretien d'un frère ou d'une sœur.

Le PRÉSIDENT: La loi dit: "en tout ou en majeure partie".

M. McGibbon:

Q. Ne vous renseignez-vous jamais sur ces gens, colonel Thompson?—R. Toujours.

Q. Leur aptitude à voir à leur propre subsistance ne repose-t-elle pas sur leur état physique ou mental?—R. Oui. Il est également de l'essence même du statut que les veuves, personnes à charge ou toutes autres personnes, soient encouragés à se créer des ressources, si infimes soient-elles. Le statut ne dit rien en ce sens à propos des veuves.

M. McGIBBON: L'idée a été prônée avec détermination au cours de la discussion sur la pension aux veuves, au moment de la fixation du chiffre des pensions; et l'on a fait ressortir l'importance de ne pas créer au pays de caste oisive. La plupart de ces veuves sont des jeunes femmes de 35 à 40 ans, et une pension de $100 par mois constituerait un tort non seulement au pays mais aussi à elles-mêmes. Notre intention était d'en faire des personnes économes, si je puis ainsi parler, et ne pas nous contenter de les encourager à économiser les secours que le gouvernement leur octroyait, mais de les pousser à chercher des sources de gain supplémentaire. De même pour les personnes à charge. Ce pays ne vaut rien comme asile des gens disposés à rester oisifs.

Sir EUGÈNE FISET: Leur sort est dans leurs propres mains, et exclusivement.

Le colonel THOMPSON: La proposition numéro 29 vise l'article 37, paragraphe (a):—

> 37. Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf
>
> (a) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenue par le membre des forces, à la date de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.

La proposition est à l'effet que à la suite des mots "la pension est octroyée à un parent" on insère les mots "ou à un frère ou à une sœur". Tout va dépendre naturellement de l'adoption par le Comité de la proposition antécédente des anciens combattants.

Sir EUGÈNE FISET: Rappelons-nous que le jour où la Légion nous a soumis ceci, elle a déclaré sans ambages que son cahier de proposition ne comportait qu'un caractère purement consultatif, et que dans la réalité on ne cherchait qu'à connaître le sentiment du Comité.

Le PRÉSIDENT: A savoir donc, si les personnes devant devenir incapables de voir à leur propre subsistance, comme dans le cas de frères ou sœurs, allaient être favorisées?

M. McGIBBON: Oui.

M. McPHERSON: Avant de passer à l'article suivant, je tiens à dire que M. Hepburn a soumis un cas de détresse extrême; or je me demande si le colonel Thompson a étudié ce cas.

Le colonel THOMPSON: La pension a été enlevée parce que le soldat ne s'est pas présenté à l'examen.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous devrions nous entendre sur l'opportunité d'étudier le même jour tous les cas d'espèce.

M. McPHERSON: Le cas auquel je m'intéresse est au dossier sous la rubrique de mauvais traitement envers un soldat.

Le docteur KEE: La Commission a octroyé une pension de 20 pour 100 à ce soldat à son licenciement. La réclamation vise une invalidité engendrée par une blessure causée par un coup de fusil et l'ablation d'un rein.

M. McGIBBON: Le rein a-t-il été enlevé?

Le docteur KEE: Le rein a été enlevé et l'invalidité est de 20 pour cent. Le sujet a donné l'adresse de Saint-Thomas, Ontario; mais jamais son chèque n'a pu l'atteindre et jamais nous n'en avons entendu parler par la suite. Toute lettre adressée à son nom, poste restante, à Saint-Thomas, nous est revenue.

M. HEPBURN: Je me suis informé par câble de ce sujet. Or je crois savoir qu'il a été nommé pour représenter les soldats à Londres.

Le docteur KEE: Nous n'en savons rien.

M. HEPBURN: Jamais on ne lui a fait savoir qu'il était pensionnaire de l'Etat? Vous en êtes bien certain?

Le docteur KEE: Nos lettres nous sont revenues.

Le colonel THOMPSON: La Commission de pensions n'en a jamais entendu parler.

Le président:

Q. Quelle est la date de son licenciement?—R. 1920.

Le PRÉSIDENT: Quand a-t-il écrit au département?

M. HEPBURN: Le patron de ce sujet a attiré notre attention sur ce que ce dernier a subi une opération à l'hôpital, environ un an après son licenciement.

Le docteur KEE: Possible, mais pas à notre hôpital.

M. MCPHERSON: L'opération a peut-être été faite sous les auspices du D.R.C.S. sans jamais avoir été divulguée à la Commission.

Le colonel THOMPSON: Nous n'en avons jamais entendu parler.

Le PRÉSIDENT: Cet homme va avoir une fameuse pension quand elle arrivera.

Le docteur KEE: Il a été blessé sur le champ de bataille par une balle de fusil.

M. HEPBURN: Va-t-il avoir droit à tout cet argent?

Le colonel THOMPSON: Certainement. Nous ignorions le lieu de son domicile.

M. HEPBURN: Son adresse postale rurale était: 7, Saint-Thomas.

M. PATON: L'avis de l'octroi de pension a été envoyé à Saint-Thomas et nous est revenu.

M. HEPBURN: Au dire de son patron, il a été une couple de fois envoyé à Londres pour représenter les soldats.

M. PATON: Nous n'avons rien en mains à propos de sa demande de pension.

M. HEPBURN: J'ai aussi câblé au représentant des soldats à Londres à son sujet. J'ai même approché le soldat en question afin de me documenter davantage sur les initiatives prises par lui en vue d'obtenir une pension.

Le colonel THOMPSON: La Commission n'a pris aucune initiative depuis 1920 parce qu'elle ne savait rien à propos de cet homme.

Le PRÉSIDENT: Il va bien mourir de saisissement, le jour où il va entrer en possession de son magot.

Le docteur KEE: C'est quelque chose comme $2,000 qu'il va retirer.

Le PRÉSIDENT: A-t-il droit aux intérêts de cette somme?

Le docteur KEE: Je l'ignore.

M. HEPBURN: Une affaire de cette nature réveille bien des échos et il est possible que l'on blâme injustement la Commission. Il s'agit ici d'une injustice évidente, mais l'étude qui en a été faite a assaini l'atmosphère.

Le docteur KEE: Je soumettrais que les membres du Comité qui peuvent avoir des cas d'espèce à faire étudier nous en avertissent, ce qui nous permettra de nous renseigner avant de nous réunir ici.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous présenter devant le Bureau fédéral d'appel, examinons donc une proposition de la Légion qui n'est pas imprimée et qui vise une modification du système. Voulez-vous nous dire, monsieur Barrow, quel est l'article de la loi?

M. BARROW: Article 14 du statut. Les amendements proposés se trouvent à la page 255 des procédures.

Le PRÉSIDENT: On propose de verser la pension en tenant compte du rang détenu par le sujet à l'époque du licenciement. Présentement, la pension est octroyée à un membre des forces selon le rang officiel ou intérimaire détenu à l'époque de l'intervention de la blessure ou de la maladie.

La Légion propose l'octroi d'une pension calculée également sur le grade détenu dans l'armée à l'époque du licenciement.

M. McGIBBON: Voici une autre amande qu'on travaille depuis des semaines à décortiquer.

Le PRÉSIDENT: Pas dans ce Comité.

Le colonel THOMPSON: Elle est toute nouvelle pour nous. Et maintenant, je désirerais attirer l'attention sur une catégorie fort nombreuse atteinte par cette proposition. Il s'agit des soldats occupant un rang inférieur dans l'armée et qui n'ont selon toute probabilité, servi qu'en Canada et en Angleterre, soit comme officiers non brevetés, soit comme lieutenants. Ces gens, à leur retour en Canada, sont bombardés majors, colonels ou brigadiers-généraux. Ils se trouveraient à retirer une pension de brigadiers-généraux bien qu'ils n'eussent fait que bien peu de service militaire.

M. McGIBBON: On suppose que leur blessure leur est venue alors qu'ils se trouvaient à un endroit fort exposé, et peut-être même au plus fort de la campagne.

Le PRÉSIDENT: Nul doute qu'il y a eu des injustices de commises.

Le colonel THOMPSON: La plupart des promotions se sont faites (je parle de celles qui se trouveraient atteintes par cette proposition), hors du théâtre de la guerre; à peu près toutes.

Le PRÉSIDENT: Sir Eugène Fiset a soulevé le cas d'un soldat qui était descendu de grade.

Le colonel THOMPSON: Celui-là est en bonne situation car il a rétrogradé pour aller au front, et il y est allé.

M. THOMPSON: Le sujet reçoit une pension calculée sur le grade qu'il détenait quand il est devenu invalide, je veux dire sur son grade primitif. Mais s'il est blessé avec le grade de lieutenant et qu'il passe ensuite colonel, il ne retire que la pension de lieutenant?

Le colonel THOMPSON: Oui, la pension est calculée sur le grade de lieutenant. La raison d'être de l'amendement est qu'il se trouvait en Angleterre, en 1917, des officiers d'un grade élevé dont beaucoup étaient majors ou détenaient un autre grade supérieur qu'ils ne pouvaient conserver en France. Ces gens ont rétrogradé au rang de lieutenants ou de capitaines et se sont, tous ou presque tous, fait tuer ou blesser.

M. McGIBBON: Cette classe est protégée?

Le colonel THOMPSON: Cette classe est protégée.

M. THORSON: Seulement un homme a pu être blessé quand il était lieutenant et promu après.

M. McGIBBON: S'il échappait à de nouvelles blessures, c'est qu'il était chanceux.

M. THORSON: Il a fait du service longtemps après et fut promu au grade de lieutenant-colonel. Il reçoit une pension suivant son grade de lieutenant.

Le PRÉSIDENT: Nous voyons, à la page 258 du procès-verbal des séances de ce Comité, l'histoire d'un cas étrange. Un homme s'est enrôlé en 1896 comme simple soldat. En 1900, il permuta à un autre régiment et reçut une commission dans ce même régiment en 1905. En 1914, il était major et sous-commandant du même régiment. Au mois d'août 1914, il se rendit à Valcartier et fut attaché à l'effectif avec le grade de lieutenant et le régiment fut mobilisé pour service outre-mer. En avril 1915, il alla en France avec ce régiment comme lieutenant. Au mois de novembre 1916, il revint de France au Canada et fut promu le même mois lieutenant-colonel en vue de recruter un nouveau bataillon qu'il devait commander. En 1917, il gagna l'Angleterre et au cours du même mois, le bataillon fut dispersé, l'officier commandant transféré à une unité en France avec le grade de major. En 1918, il revint de France avec le grade de major et en novembre fut démobilisé avec le grade de lieutenant-colonel et nommé au commandement de l'unité à laquelle il avait été attaché en 1900. Il conserva ce commandement

de novembre 1918 à novembre 1919 alors qu'il fut porté sur la réserve avec le grade de lieutenant-colonel. Ce qu'il y a de particulier au sujet de cet homme, c'est qu'il contracta une "grippe" intestinale qui occasionna une invalidité pensionnable et qu'il a contracté cette maladie à Salisbury-Plains en 1914, alors qu'il n'était que lieutenant. S'il eût contracté cette maladie lors de son deuxième voyage, quand il commandait l'unité comme lieutenant-colonel, le cas serait clair. Mais il reçoit actuellement une pension suivant son rang de lieutenant, quoiqu'il ait rétrogradé du grade de major afin de s'enrôler dans la F.E.C.

M. McGIBBON: Il n'aurait pas de pension pour une grippe intestinale.

Le PRÉSIDENT: Cette grippe a occasionné une invalidité pensionnable.

M. McGIBBON: Qu'est-ce qu'une invalidité pensionnable?

Le colonel THOMPSON: Si la grippe détermine une autre invalidité pensionnable.

Le PRÉSIDENT: Il partit comme major, rétrograda au rang de lieutenant, se rendit outre-mer et reçoit une pension suivant le grade qu'il occupait à l'époque qu'il contracta la maladie en question, c'est-à-dire comme lieutenant. S'il eût été assez chanceux pour la contracter, non pas quand il était lieutenant, mais quand il était lieutenant-colonel, il aurait reçu une pension plus élevée.

Le colonel THOMPSON: Nous avons toutes sortes de cas. Un officier peut être un capitaine agissant comme major provisoire, pendant peut-être une couple de mois et se faire blesser, mais il ne revrait pas la solde de major. Sa solde serait celle d'un capitaine, c'est-à-dire ce que nous payons à un officier de ce grade. D'un autre côté, s'il avait reçu sa blessure après le retour de son officier supérieur, il n'aurait plus été major provisoire mais simplement capitaine et sa pension serait la même dans l'un ou l'autre cas. D'un autre côté, il y en avait un bon nombre, naturellement, qui étaient des capitaines, des majors, des lieutenants, tous provisoires en attendant la confirmation de leur grade. S'ils avaient la chance de ne pas être blessée avant la confirmation de leur promotion, leur pension se trouvait transformée au grade le plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Vous paieriez une pension suivant le rang provisoire après trente jours?

Sir EUGÈNE FISET: N'y a-t-il pas un grand nombre de cas, comme ceux mentionnés par le colonel Thompson, où un officier pouvait provisoirement remplacer son officier supérieur pendant son absence mais qui n'a jamais été nommé dans la gazette officielle comme tel et dont le rang provisoire n'a jamais été inscrit dans les registres officiels.

Le PRÉSIDENT: Il y a des centaines de lieutenants qui ont agi comme majors provisoires et qui après trente jours recevaient la solde de majors.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, mais dans les cas de ce genre la chose devait être publiée dans les ordres du jour ou dans la gazette.

M. McGIBBON: C'est une chose tout à fait certaine que si vous adoptez une règle arbitraire quelconque, il y aura des injustices; cela est inévitable. Lorsque nous avons adopté une règle arbitraire au sujet des paiements aux soldats d'après leur capacité sur le marché de la main-d'œuvre, nous avons commis une injustice vis-à-vis de bien des gens. Prenez un chirurgien qui a perdu un bras; normalement ses recettes s'élevaient dans les milliers de dollars; mais après cela son habileté professionnelle serait ruinée et nous lui paierions environ $60 par mois.

Le colonel THOMPSON: L'homme qui en a le plus souffert c'est l'artisan expert.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire, au point de vue financier?

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre avis que nous avons délibéré suffisamment au sujet du Bureau fédéral d'appel?

Le colonel THOMPSON: J'en suis à la classification, page 8, sans numéro.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la suggestion n° 30.

M. THORSON: Relativement à la juridiction générale du Bureau fédéral d'appel.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

Le colonel THOMPSON: C'est la suggestion n° 30, page 8, qui stipule ce qui suit: Le Bureau fédéral d'appel aura le pouvoir de prononcer jugement sur toute décision rendue concernant la classification et les droits à la pension. C'est la portée de cette suggestion. Je n'ai pas de commentaires à faire. En tant que la Commission de pensions est concernée, cette dernière n'a pas les moindres objections.

J'aimerais à vous faire observer que si on adopte cette suggestion, il faudra procéder à un changement radical dans l'administration du ministère du R.S.V.C., de la Commission de pensions et du Bureau fédéral d'appel. Une centaine ou une couple de cents hommes peuvent bloquer toute l'administration. Voilà la suggestion.

Sir Eugène Fiset:

Q. Voulez-vous répéter ce que vous avez dit, colonel Thompson, je n'ai pas compris la dernière phrase.—R. J'ai dit qu'un ou deux cents hommes pouvaient bloquer absolument toute l'administration.

M. Thorson:

Q. Comment?—R. Par exemple, la Commission de pensions détermine une classification de 10 p. 100; l'homme interjette appel, et si j'étais le conseiller du pensionnaire, mon avis à tout pensionnaire serait qu'il doit immédiatement interjeter appel. Il serait un insensé de ne pas le faire. La Commission établit, par exemple, une classification de 10 p. 100; il en appelle. Le Bureau fédéral d'appel dirait soit que la classification est juste, soit qu'elle n'est pas juste et devrait être augmentée jusqu'à 15 p. 100. Si la classification est portée à 15 p. 100 nous l'établirons à 15 p. 100 dans notre jugement; et cet homme serait bien mal inspiré s'il ne se présentait pas immédiatement pour demander de subir un nouvel examen sous prétexte qu'il est plus mal. Si nous l'examinions et constations chez lui une invalidité de 15 p. 100, il en appellerait immédiatement et il aurait le droit d'en appeler au Bureau fédéral d'appel et continuerait à en appeler de nos décisions. Je crois qu'un homme serait bien fou de ne pas en appeler tant qu'il n'aura pas obtenu une classification de 100 p. 100, et cela peut arriver. Nous ne pourrions pas refuser de l'examiner une fois qu'il se serait présenté au Bureau fédéral d'appel.

Q. Voulez-vous dire que vous lui accorderiez un nouvel examen chaque fois qu'il en fera la demande?—R. Non.

Q. Pourquoi le Bureau fédéral d'appel en accorderait-il?—R. On répond maintenant à bien des gens qui désirent un examen: "Nous vous ferons examiner", trois ou six mois plus tard.

Le docteur KEE: Seulement dans le cas où une nouvelle preuve médicale est déposée.

M. THORSON: S'ils produisent une preuve médicale à l'effet qu'ils sont plus mal?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Le simple fait que le Bureau fédéral d'appel a augmenté la classification de 10 à 15 p. 100 ne lui donnerait pas immédiatement le droit de se présenter devant vous pour se faire examiner de nouveau? Vous ne lui permettriez pas de se faire examiner?

Le colonel THOMPSON: Oui, il en appellerait immédiatement; il aurait le droit d'en appeler.

Le PRÉSIDENT: Si on lui accordait 15 p. 100, tout ce qu'on aurait à faire ce serait d'écrire au Bureau d'appel, de renvoyer la décision et d'en appeler ensuite. Le Bureau ne pourrait pas refuser.

M. BLACK (Yukon): Si cet homme venait justement de se présenter au Bureau d'appel qui lui aurait accordé 15 p. 100, assurément, il ne se représenterait pas pour avoir davantage.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. THORSON: Pourquoi pas? Lorsque sa première demande est refusée, il a droit d'en appeler. Naturellement, le colonel nous a parlé d'un cas extrême.

Le colonel THOMPSON: Cela n'arrive pas probablement dans les cas de blessures infligées par des armes à feu ou d'invalidité déterminée. Mais si j'étais souffrant d'une certaine maladie j'en appellerais certainement assez souvent pour en attrapper quelque chose. On pourrait m'accorder une classification plus élevée mais j'en appellerais encore et encore.

Le PRÉSIDENT: D'après le principe que plus vous en demandez au gouvernement plus vous en obtenez?

M. MCLAREN: Lorsqu'il y a un appel en vue d'une classification plus élevée, est-ce qu'il arrive jamais au Bureau de réduire cette classification?

M. THORSON: Il n'a aucune autorité du tout relativement à la classification, présentement.

Le colonel THOMPSON: Il vous faudrait peut-être nommer cinquante ou soixante conseillers médicaux pour aider le Bureau d'appel.

M. MCLAREN: Combien la Commission de pensions en a-t-elle?

Le colonel THOMPSON: Nous ne faisons pas d'examens.

M. THORSON: Pourquoi le Bureau d'appel aurait-il besoin d'un personnel plus nombreux?

Le colonel THOMPSON: Il lui faudrait procéder à un examen médical chaque fois qu'un homme veut savoir s'il a obtenu une classification convenable ou non.

M. THORSON: Sur quoi vous appuyez-vous pour établir votre propre classification?

Le colonel THOMPSON: Sur les rapports des spécialistes et des médecins du ministère du R.S.V.C.

M. THORSON: Vous suggérez que le Bureau fédéral d'appel aurait besoin d'un personnel?

Le colonel THOMPSON: Je crois qu'il le faudra si le Bureau désire donner satisfaction.

M. THORSON: Il pourrait faire ses déductions d'après la preuve dans les dossiers; ce serait purement une affaire de déduction.

Le colonel THOMPSON: Il procède maintenant à examiner personnellement les pensionnaires pour l'armée britannique; il en est de même quand il s'agit d'un homme qui désire une classification définitive. Il ne se guide pas d'après les descriptions données.

M. THORSON: Est-ce qu'il examine personnellement les cas lorsqu'il s'agit de la classification des pensionnaires de l'armée impériale?

Le colonel THOMPSON: Non, seulement dans les cas de classification définitive.

M. THORSON: Dans les cas de classification définitive, est-ce qu'il est question d'examen?

Le colonel THOMPSON: Oui. Le colonel Belton le dit, mais il n'y en a pas beaucoup. Ces questions sont aussi étudiées par le manistère britannique. Ce n'est pas un règlement final. Je veux dire que ce n'est pas une classification finale, si vous voulez que je m'exprime ainsi. C'est simplement ce que nous appellerions un examen.

Le président:

Q. En dehors de la question de classification, avons-nous d'autres suggestions ou commentaires sous ce rapport?—R. Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous passerons à la suivante.

M. Thorson:

Q. Qu'avez-vous à dire des cas au sujet desquels la Commission peut exercer des pouvoirs discrétionnaires? Présentement, il n'y a pas d'appel des décisions

du Bureau d'appel dans les cas de ce genre. Y aurait-il quelques difficultés si ce pouvoir était conféré au Bureau fédéral d'appel?—R. Je l'ignore. De quels articles parlez-vous?

M. THORSON: Il y en a plusieurs exemples dans la loi.

Sir EUGÈNE FISET: Cela s'applique plus particulièrement aux articles 32, 33, 34 et 39.

Le colonel THOMPSON: Mais c'est surtout à l'article 12. "Cas de maladies vénériennes."

M. Thorson:

Q. Il y a des articles, partout dans la loi, accordant à la Commission de pensions des pouvoirs discrétionnaires soit pour une chose, soit pour une autre. Cette suggestion accorderait au Bureau fédéral d'appel le droit d'appel dans tous les cas. Le Bureau n'a pas ce droit maintenant.—R. Je n'avais pas pensé à cela. En tant que la Commission est concernée, elle n'a aucune objection à formuler ni aucuns commentaires à faire au sujet des pouvoirs conférés au Bureau fédéral d'appel.

M. McPherson:

Q. Cela aurait pour effet d'enlever ce pouvoir discrétionnaire à la Commission de pensions pour le conférer au Bureau fédéral d'appel?—R. Oui. La suivante concerne l'article 51, paragraphe 4. (Lisant):—

> Le droit d'appel peut être exercé pendant deux ans après la date de la nomination du Bureau fédéral d'appel par le gouverneur en son conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que puisse être la dernière de ces deux dates.

M. Adshead:

Q. Cela impose au soldat un délai d'un an après la date de la décision du Bureau?—R. Il est suggéré de modifier ce paragraphe en y formulant des exceptions.

M. Thorson:

Q. Ou en d'autres mots cela fait disparaître la limite de temps?—R. Oui.

Q. Ou aurait pour effet de la faire disparaître. Il est loisible au Bureau fédéral d'appel de fixer lui-même le délai dans lequel les demandes doivent se faire?—R. Oui.

Le président:

Q. Que désirez-vous étudier maintenant?—R. Les suggestions de M. Gilman.

M. THORSON: A partir du commencement?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ou nous pourrions nous occuper d'assurance maintenant.

Le colonel THOMPSON: Celui qui s'occupe de l'assurance n'est pas ici.

M. THORSON: Il y a une suggestion dont nous avons différé l'étude.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons revenir maintenant "avec la permission de la Chambre" à la question des appels. Ceci est une suggestion du ministre.

Le colonel THOMPSON: Pour ce qui concerne les délais le ministre offre une suggestion. C'est le n° 22 et elle est à l'effet que les paragraphes de 2 à 8 inclusivement de l'article 51 de ladite loi soient abrogés et remplacés par les suivantes:—

> 2. Toute personne désirant interjeter appel doit le faire en donnant un avis par écrit au Ministère ou à la Commission au plus tard le 31 décembre 1928 ou dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision qui a donné lieu à la plainte.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

3. Sous l'empire des règlements que le gouverneur en son conseil peut établir à cet effet, il sera alloué à l'appelant une somme égale aux dépenses qu'il a encourues pour être présent à l'audition de tout appel et le requérant et la Commission auront tous deux droit de se faire représenter lors d'une audition quelconque par un avocat ou par toute autre personne, mais il ne sera alloué aucune somme pour le paiement d'honoraires ou comme rémunération à un avocat ou à un représentant comparaissant pour l'un ou l'autre en dehors du conseiller officiel des soldats nommé sous l'empire de la Loi du ministère de la Santé publique et du bien-être des anciens combattants.

En réalité ceci est la première disposition.

Le président:

Q. Il s'élève ici une question d'administration; si vous croyez ne pas devoir répondre, colonel Thompson, je n'en serai pas formalitsé. Vous n'envoyez jamais de représentant pour comparaître devant le Bureau fédéral d'appel pour discuter ces cas?—R. Nous n'avons personne à envoyer.

Q. Croyez-vous qu'il serait à propos que vous ayez quelqu'un pour aller défendre vos décisions?—R. Je crois que nous devrions avoir quelqu'un pour être présent et voir à ce que tous les faits des deux côtés soient mis à jour.

M. Thorson:

Q. Voulez-vous dire comme conseiller de la Commission de pensions?—R. Cela m'est indifférent que vous l'appeliez un conseiller ou autre chose.

Q. Pourquoi un avocat pour la Commission de pensions? Il n'y a jamais d'avocat pour représenter un tribunal quand une cause est plaidée en cour d'appel.

M. McLaren:

Q. Comment feriez-vous si l'appel était entendu à Vancouver?—R. Vous pourriez suivre le Bureau d'appel partout où il va.

M. McPherson: Vous pourriez le suivre mais vous ne vous sentez pas justifié de demander des fonds pour défrayer le coût supplémentaire d'un avocat qui voyagerait tout le temps?

M. McGibbon: Au deuxième paragraphe pourquoi refusez-vous de payer la dépense de l'appelant pour son avocat?

Le colonel Thompson: Le conseiller des soldats est censé faire ce travail.

M. McGibbon: Le soldat pourrait en préférer un autre.

Le président: Cela a été envisagé depuis le commencement de la discussion sur les pensions et il a été décidé que nous n'étions pas pour permettre à des avocats du dehors de s'annoncer comme procureurs-agents de réclamations des soldats. Il y a un article dans la loi qui dit "les honoraires des avocats doivent être soigneusement examinés par la Commission de pensions." A titre d'avocat, je crois que nous devrions éviter d'exploiter les réclamations des soldats.

M. McGibbon: Mais comme pensionnaire, ne croiriez-vous pas que vous avez droit de choisir votre propre avocat?

M. Thorson: Il y a toujours un grand nombre d'avocats qui sont prêts à agir gratuitement.

M. Black (Yukon): Dans un grand nombre de ces cas les avocats rendent ces services gratuitement. Je l'ai fait moi-même bien souvent.

Le président: Moi de même. En ce pays nous désirons éviter la création d'une classe d'avocats se spécialisant dans les questions de pensions.

M. McGibbon: Je vois un point faible dans votre argument parce que le soldat pourra dire qu'il n'a de confiance que dans son propre avocat. C'est simplement une question de savoir si ce conseiller doit être un fonctionnaire du gouvernement ou un représentant du soldat intéressé.

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. THORSON: Que ce soit un fonctionnaire du gouvernement.

M. MCGIBBON: Moi je dis que ce conseiller doit être un représentant du soldat si vous devez retenir les services d'un avocat quelconque. Je ne suggère pas d'en payer un, mais si vous êtes pour le faire, alors laissez le soldat choisir son propre représentant.

M. BLACK: En conformité de cet amendement, il ne sera pas permis au conseiller officiel des soldats de réclamer des honoraires particuliers dans chaque cas?

LE PRÉSIDENT: Il n'en reçoit jamais.

M. THORSON: Il reçoit un traitement.

M. BLACK: Il lui est payé un traitement et c'est là une partie de son travail.

LE PRÉSIDENT: Si les membres de ce Comité désirent suggérer d'augmenter les honoraires des conseillers officiels des soldats, je suis parfaitement d'accord avec eux.

M. THORSON: Ou d'augmenter le personnel, au besoin.

M. MCGIBBON: Si un homme mérite réellement de recevoir une pension, n'est-ce pas juste pour lui qu'on lui permette de retenir les services de quelqu'un où il réside pour préparer sa cause et non pas compter sur un conseiller qui est à trois cents milles de distance. Je ne crois pas que Muskoka diffèrent beaucoup de milliers d'autres endroits au Canada; on a soin des villes mais non de la campagne.

Le colonel THOMPSON: Si le requérant retient les services d'un avocat dans votre localité, docteur, qui enverra à la Commission les documents qu'il a préparés, la Commission autoriserait le paiement d'honoraires raisonnables. Nous ne payons pas d'honoraires. Mais nous en approuvons le paiement.

Le président:

Q. Avez-vous approuvé le paiement d'honoraires dans un grand nombre de cas?—R. Oui.

M. MCGIBBON: Des appels sont entendus et refusés parce que souvent les causes sont mal préparées. Le pensionnaire ne sait pas comment préparer sa cause. J'aimerais à savoir ce que font les représentants des pensionnaires.

LE PRÉSIDENT: Ils ne sont pas en état de connaître ces cas.

M. MCLEAN (Melfort): Il y a des hommes qui, malheureusement, ne connaissent pas leurs droits. En voulant remédier à ceci vous vous trouvez en présence du danger de créer une certaine classe d'avocats dont la spécialité serait de s'occuper des réclamations en matière de pensions, et nous aurions bientôt une floraison de nouveaux cas.

M. THORSON: Est-ce que la solution ne serait pas d'augmenter le nombre des conseillers officiels des soldats afin qu'ils puissent se rendre jusque dans les parties éloignées du pays.

M. MCGIBBON: Vous auriez tôt fait d'accumuler force comptes pour traitement et frais de déplacement.

M. ADSHEAD: On avait suggéré que l'on pouvait afficher dans les divers bureaux de poste des avis contenant les instructions nécessaires.

LE PRÉSIDENT: Dans des cas comme ceux que vous suggérez, docteur McGibbon, la Commission peut approuver le paiement d'honoraires raisonnables. Le ministre propose de ne pas payer d'honoraires dans les cas d'appel. Nous pourrions recommander le paiement d'honoraires raisonnables à un avocat dans les causes d'appel si votre suggestion reçoit l'approbation du Comité et celle de la Chambre. Personnellement, j'y suis opposé.

M. MCPHERSON: Bien que vous puissiez imposer une limite au montant des honoraires la difficulté est que l'avocat entreprend la cause avec l'idée d'abord de faire de l'argent et non pas uniquement dans l'intérêt du soldat. Le montant des honoraires peut ne représenter qu'une somme négligeable pour chaque cas individuel mais le total finirait par atteindre un chiffre important.

Le colonel THOMPSON: Il en a été presque ainsi aux Etats-Unis; il s'y faisait une espèce de commerce en fait de pensions et la même chose a commencé à s'établir ici.

M. ADSHEAD: Des avis distribués aux bureaux de poste atteindraient au moins les deux tiers des hommes.

Le PRÉSIDENT: Sous l'empire de la présente loi, un avocat peut rédiger la première réclamation d'un soldat et se faire payer. La Commission fixe le montant des honoraires. C'est-à-dire la Commission approuve le montant bien qu'elle-même ne paie pas les honoraires.

Le colonel THOMPSON: Elle autorise l'avocat à percevoir ce montant du pensionnaire. Autrement, l'avocat ne peut rien obtenir du pensionnaire.

M. THORSON: L'avocat réclame ses honoraires du pensionnaire et non du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 pourvoit à la perception des honoraires en matière de pensions et impose des sanctions si le montant des honoraires ou frais n'est pas approuvé par la Commission.

M. MCGIBBON: Cela empêche le soldat d'avoir un avocat de son propre choix pour bien préparer et présenter sa cause. Le Dr Kee a dit qu'un grand nombre de ces causes étaient perdues parce qu'elles ne sont pas bien présentées au commencement.

Le docteur KEE: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Alors les conseillers officiels des soldats ont besoin d'entraînement pour présenter les cas d'une manière convenable.

M. THORSON: Nous pourrions avoir des conseillers de soldats ambulants pour visiter les localités et y obtenir les faits initiaux et préparer les causes.

M. MCGIBBON: Cela entraînerait de grandes dépenses.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure, nous ajournerons maintenant.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 26 mars à onze heures du matin.

LUNDI le 26 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre des anciens combattants de la circonscription électorale York-Nord, qui est rédigée dans les termes suivants. (Lisant):—

> Il est résolu que cette Association, dans les meilleurs intérêts de l'ancien combattant et surtout en vue d'une plus grande économie dans l'administration, insiste fortement auprès du gouvernement fédéral afin que dans les amendements apportés à la loi des pensions il soit prévu que tous les vétérans recevant une pension pour invalidité devront continuer à recevoir cette pension sans subir d'autre examen médical de la part du ministère du R.S.V.C. tout en maintenant le droit de l'ancien combattant à demander un autre examen en vue d'une augmentation de sa pension chaque fois qu'il sera d'avis que son invalidité s'est aggravée.
>
> Proposé par A. G. Condie,
>
> Appuyé par le Dr C. R. Boulding.
>
> Aurora, le 3 mars 1928.

On s'est occupé de la teneur de cette lettre en discutant les suggestions de la Légion. Y a-t-il autre chose à discuter au sujet du cas de St-Thomas?

[Col. Thompson, M. Paton et Dr Kee.]

M. HEPBURN: Je n'ai pas eu de nouvelles du patron de cet homme, mais j'ai reçu une lettre du conseiller officiel des soldats disant qu'il ne pouvait pas se rappeler que la Commission a écrit au pensionnaire lui-même. Est-ce bien cela, docteur Kee?

Le docteur KEE: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Nous laisserons les choses où elles en sont maintenant.

M. HEPBURN: Une question, monsieur le président. Est-ce que la Commission a plusieurs cas comme celui-là?

Le docteur KEE: Nous en avons eu plusieurs dans les premiers jours.

M. ADSHEAD: Avez-vous fait des efforts vous-même, outre l'adresse que vous aviez de cet homme, en vue de trouver exactement le lieu où il était?

Le docteur KEE: Oui. Nous en avons fait l'annonce dans le "Vétéran".

M. HEPBURN: Oui, l'annonce a paru dans le "Vétéran". Je comprends la difficulté. Il travaillait pour un autre homme, sur une route rurale, en dehors de St-Thomas. Probablement, c'était un homme qui ne recevait jamais de lettres et le maître de poste ne le connaissait pas du tout.

M. ADSHEAD: Je voulais savoir si on avait fait des démarches pour voir si cet homme se trouvait à l'adresse qu'il avait donnée.

Le docteur KEE: Oui. Quelques-uns de ces hommes disparaissent.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Thompson me dit, qu'à sa demande, nous avons ajourné la discussion de l'article 4 des recommandations de la Légion. Il est maintenant prêt à discuter avec nous la recommandation n° 4 de la Légion relativement à l'artcle II.

Le colonel THOMPSON: Suggestion 4 (lisant):—

> Que l'article II, paragraphe (I), (a), soit remplacé par un nouveau paragraphe en vue d'accorder des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe "A" de la présente Loi des pensions, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a occasionné l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou avoir été causée ou aggravée pendant le service militaire.
>
> En vue d'accorder aussi une pension aux membres ou relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'Annexe "B" de la Loi des pensions, lorsque la blessure ou la maladie qui a occasionné le décès au sujet duquel la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou a été causée ou aggravée pendant le service militaire.

Voici la note explicative. (Lisant):—

> La présente proposition a pour but d'introduire de nouveau les dispositions originales de la loi de 1919, de manière à pourvoir au paiement d'une pension aux personnes à charge ou autrement éligibles dans tous les cas où le décès est le résultat d'une blessure ou maladie qui a été aggravée par ou pendant le service militaire. En soumettant cette suggestion on s'est appuyé sur le fait qu'en conformité des présents règlements un homme peut recevoir une pension sa vie durant pour aggravation, avec en plus les allocations prescrites pour sa femme et ses enfants; mais s'il vient à mourir des suites de son invalidité pensionnable, la pension payée à la veuve et aux enfants peut être refusée à moins qu'il ne soit prouvé que le décès a été le résultat de l'aggravation de la blessure ou maladie pendant le service militaire, indépendamment de l'état général. On soumet que toute aggravation pendant le service doit nécessairement diminuer les chances de survie.

En résumé, il est proposé que si un homme ayant fait du service pendant quelques jours seulement, donnant lieu à une aggravation même à peine sensible,

disons dans des proportions représentant une gratuité de $25, mourait plus tard des suites de l'invalidité au sujet de laquelle il recevait une indemnité de $25, on devrait payer une pension aux siens. Relativement à cette suggestion, un membre, ou plusieurs membres de ce Comité ont posé de nombreuses questions concernant la pratique suivie par la Commission, concernant les règlements en vigueur à une certaine date et de la date de tous changements apportés à ces règlements. J'ai préparé un exposé aussi court que possible, parce qu'il sera impossible aux membres du Comité de comprendre les règlements originaux, la loi originelle et leurs modifications, si ces renseignements sont donnés au cours d'une déposition faite sous forme de question et réponse. C'est un sujet fort compliqué et je ferais la suggestion de nous lire cet exposé afin que la matière soit présentée sous une forme succincte aux membres du Comité qui pourront y référer, et, après cette lecture nous répondrons à toute question que l'on voudra nous poser.

Avant de lire l'exposé en question, j'aimerais à faire les observations suivantes. Le mot "invalidité" est employé dans plusieurs sens et c'est très inexact de dire que des pensions sont accordées pour invalidité. Il y a beaucoup de confusion à ce sujet et je ne suis pas surpris de voir que les mots "invalidité", "maladie", "blessure", et le reste, aient donné lieu à beaucoup de confusion depuis que la Loi des pensions a été adoptée. De fait, cette confusion a commencé avant cela et elle a duré jusqu'à l'un des derniers amendements. Il est absolument nécessaire de comprendre exactement la définition du mot "invalidité", afin de saisir la signification des divers amendements et leur effet. Une distinction claire s'impose à cause de la confusion créée par la définition originelle. Voici la définition originale:—

"invalidité" signifie une blessure, lésion ou maladie.

Maintenant, de fait, "invalidité" ne veut pas dire des blessures, lésions ou maladies, parce qu'il y a un grand nombre de blessures et de lésions qui ne déterminent aucune invalidité. Ensuite, en 1920, "invalidité" signifiait "la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre mental ou physique." Telle était la définition en 1920 et elle est la même aujourd'hui.

Sir EUGÈNE FISET: Soyez donc assez bon de répéter cela.

Le PRÉSIDENT: C'est dans le statut de 1920.

Le TÉMOIN: "La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre mental ou physique." Tout en vous faisant remarquer que telle était la définition en 1920, cependant, malgré cette définition, le mot "invalidité" est employé dans un sens tout à fait différent dans tout le statut. J'insiste sur ce point, parce que, vraiment, un ou plusieurs témoins ont mentionné le fait—et le colonel Belton était du nombre—que si un homme souffre d'une invalidité, le Bureau d'appel n'est pas intéressé directement à la nature de cette invalidité, pourvu qu'elle soit attribuable au service militaire. Maintenant, c'est un fait que nous n'accordons pas seulement des pensions relativement à des blessures, lésions ou maladies causant une invalidité, qui sont imputables au service militaire. Si nous accordions des pensions pour ce motif seulement, il y aurait des milliers de pensions dont le paiement cesserait. Nous donnons des pensions dans un sens plus libéral. Nous accordons une pension relativement à une blessure, lésion ou maladie occasionnant une invalidité, lorsque la blessure, lésion ou maladie a été infligée pendant le service militaire, ce qui est une interprétation beaucoup plus large et établit une base de pension beaucoup plus généreuse. Peut-être que je devrais en donner une illustration au Comité. Par exemple, supposons que nous ayons deux hommes, tous deux mariés, et qu'après les travaux du jour ils se présentent tous les deux le soir à la salle d'armes, et se font assermenter; rien de plus. Ils sont devenus de ce fait membres des forces.

[Col. Thompson.]

Ils font le tour du coin pour retourner à la maison où ils demeurent tous les deux et y ont chacun leur famille. Le soir ils prennent leur souper et durant la nuit des voleurs pénètrent dans la maison, et dans la mêlée les deux hommes tombent victimes des coups de feu tirés par les bandits. Comme résultat, l'un devient aveugle et l'autre est tué. Maintenant, dans aucun sens du mot, même dans son interprétation la plus libérale, pourrions-nous dire que la mort de cet homme, et l'invalidité de l'autre pouvaient être attribués au service militaire. On ne pouvait pas le dire; et on ne l'a pas dit. S'il avait fallu que ces blessures ou lésions dussent être attribuées au service militaire, l'homme devenu aveugle ne recevrait pas de pension et les personnes à charge de celui qui a été tué n'en recevraient pas non plus. Les mots "attribuable au service" sont, par conséquent, employés incorrectement à l'heure présente, Dans l'exemple que je viens de vous mentionner, pour ce qui concerne l'homme qui a été tué sur le champ, les personnes à charge reçoivent une pension, parce que sa mort est survenue pendant le service; elle n'est pas imputable au service militaire, mais elle est survenue pendant le service. Il est par conséquent absolument essentiel de comprendre à la fois ce que signifie "invadilité" et que les pensions sont maintenant payées relativement à des "blessures, lésions ou maladies" encourues pendant le service, qui ont déterminé une invalidité.

M. ADSHEAD: Les mots "pendant le service" veulent simplement dire au cours du service, pendant le temps qu'il était membre des forces. Ils ne veulent pas dire pendant le service actif sur un théâtre de la guerre, mais simplement le temps pendant lequel il est dans l'armée.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ADSHEAD: Et s'il est victime d'une blessure d'une source quelconque?

Le TÉMOIN: Oui. En d'autres mots, comme membres des forces il était assuré contre quoi que ce soit qui eût pu lui arriver. Maintenant, voici l'exposé, monsieur le président, et après que j'en aurai fait la lecture, je serai heureux de répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Vous ne tenez pas à ce que l'on vous pose des questions pendant que vous lirez? Mais avant de commencer, voulez-vous signaler dans la loi un endroit où le mot "invalidité" est employé incorrectement?

Le TÉMOIN: J'y arrive, monsieur, c'est tout ici. J'ai préparé mon travail sous forme d'exposé afin que le tout soit présenté d'une matière absolument exacte et que les renseignements désirés soient soumis au Comité d'une manière beaucoup plus concise que dans le cours d'un questionnaire où ils seraient communiqués verbalement. "Jusqu'au 29 avril 1915, les pensions étaient accordées sous l'empire des règlements de solde et d'allocations." Je pourrais ajouter, entre parenthèses, que c'est là le premier détail.

M. ADSHEAD: Alors "service" signifie pendant la période d'enrôlement, quel que soit l'endroit où se trouve le soldat, que ce soit en service militaire, ou en service actif sur un théâtre de la guerre ou tout autre service?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait préférable de permettre au colonel Thompson de lire son exposé en entier sans l'interrompre de nos questions.

M. ADSHEAD: Je voulais tirer ce point au clair.

Le TÉMOIN. (Lisant):—

> Jusqu'au 29 avril 1915, les pensions relativement à la F.E.C. étaient accordées sous l'empire des règlements de solde et d'allocations, ministère de la Milice, 1914. Par un arrêté en conseil du 29 avril 1915, ces règlements furent modifiés et un autre arrêté en conseil décréta que ces règlements s'appliqueraient à la F.E.C. dans les cas où les officiers et soldats sont "décédés ou devenus invalides pendant le service militaire" et que les pensions seront accordées sous tous rapports comme si tous ces officiers et soldats eussent été dans la Milice du Canada. La partie matérielle des règlements de solde et d'allocations est comme suit:—

"Règlements de solde et d'allocations militaires" 641. Pensions accordées en divers cas, comme suit:—

(*a*) Une première classe est applicable à ceux qui sont devenus totalement incapables de gagner leur vie à la suite des blessures reçues ou de maladie contractée au combat ou en présence de l'ennemi.
(*b*) Une deuxième classe est applicable à ceux qui sont devenus totalement incapable de gagner leur vie à la suite de blessures ou lésions non infligées en présence de l'ennemi ou au combat.
(*c*) Une troisième classe de pension est applicable dans les cas de moindre incapacité résultant de blessures reçues ou de maladie contractée en présence de l'ennemi; et
(*d*) Une quatrième classe est applicable à ceux qui n'étaient atteints que d'incapacité légère résultant du service actif non en présence de l'ennemi.

Pensions accordées pour le décès d'un homme totalement invalide.

642. Des pensions peuvent être payées aux veuves de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de maladies contractées pendant les exercices.

REMARQUE: Aucune pension n'était payée à un homme ou aux personnes qu'il soutient, dans les cas d'aggravation même prononcée.

Le 18 septembre 1915, les règlements de la milice ont été déclarés applicables aux forces navales du Canada et des pensions ont été payées pour blessures à ceux qui ont été blessés ou sont devenus invalides *en activité* de service et dont l'invalidité a été *contractée pendant* le service militaire ou *causée* par ce service. Les pensions étaient fixées suivant les taux établis dans les règlements de solde et d'allocations de la milice.

Le 3 juin 1916, un arrêté en conseil (C.P. 1334) a été promulgué au sujet des pensions aux officiers et soldats totalement ou partiellement invalidés ou tués en activité de service. Ce même arrêté en conseil créait la Commission de pensions.

Sous l'empire du paragraphe des règlements contenus dans cet arrêté en conseil, les commissaires ont le pouvoir de payer des pensions aux personnes blessées ou devenues invalides, ou aux parents qu'ils soutiennent.

Le paragraphe 16 des règlements prescrit ce quit suit:

Lorsqu'un membre des forces a été tué ou est mort comme résultat de blessures reçues ou de maladie contractée pendant le service actif, la veuve aura droit à une pension, etc.

Le paragraphe 17 se lit comme suit:

Si un membre des forces a été tué ou est mort comme résultat de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée pendant le service actif, l'enfant ou les enfants, etc., recevront une pension.

A l'origine, des pensions étaient accordées conformément au tarif établi sous l'empire des règlements de pensions de la milice, mais en vertu de cet arrêté en conseil C.P. 1334, du 3 juin 1916, le tarif a été augmenté et toutes les pensions de guerre accordées antérieurement ont été fixées selon le nouveau tarif.

Il était prévu de plus dans l'arrêté en conseil C.P. 1334, du 3 juin 1916, comme il suit:

Les présents règlements seront applicables seulement aux membres et relativement aux membres des forces en service dans la F.E.C. pendant la présente guerre et seront censés être devenus en vigueur le 4 août 1914 et s'appliqueront à tous les cas ou relativement à tous les cas de blessures, maladie ou décès dans lesdites forces survenus depuis ledit 4 août.

[Col. Thompson.]

En conformité des dispositions qui viennent d'être lues, le tarif des pensions a été revisé en prenant effet à partir du 4 août 1914 et les pensions de chaque classe ont été fixées selon les nouveaux taux établis.

Les arrêtés en conseil subséquents portant modification au tarif n'avaient pas ce caractère rétroactif.

L'article important à l'étude est l'article 16 des règlements contenus dans l'arrêté en conseil C.P. 1334, du 3 juin 1916, dont l'effet était rétroactif jusqu'au mois d'août 1914. De plus, l'article 16 de ces règlements est demeuré en vigueur jusqu'au 1er septembre 1919, alors que la Loi des pensions est devenue elle-même en vigueur et que furent abrogés les règlements en question. L'article II de la loi qui remplaçait le règlement 16, se lit comme il suit:

> La Commission doit accorder les pensions, etc.,—lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pensions est faite pouvait être attribué au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire.

Cet article contenait la réserve suivante:

> Néanmoins, de plus, lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu comme conséquence directe du service militaire.

Ceci est la première modification relativement aux cas où un membre des forces était mort des suites d'une aggravation de son état en activité et elle s'applique à la réserve stipulant qu'après la déclaration de la paix nulle pension ne doit être payée à moins que ce décès ne soit survenu comme conséquence directe du service militaire.

Pour ce qui concerne la déclaration de la paix, il y a eu beaucoup de confusion. Le statut entra en vigueur le 1er septembre 1919 et le 10 janvier 1920, la paix a été proclamée à Londres par une proclamation royale, cette dernière date étant la date officielle de la déclaration de la paix. Plus tard, par un arrêté en conseil, la date officielle de la déclaration de la paix pour le Canada a été fixée au 31 août 1921.

Avant de continuer la discussion de l'article 11 de la loi de 1919, il serait convenable de citer l'article 3 de la loi modificatrice du 1er septembre 1920. L'article 3 abroge tout l'article 11, de sorte que l'article 11 original de la loi de 1919 a été en vigueur pendant un an et lorsqu'il a été abrogé le nouvel article se lisait comme suit:

> La Commission doit accorder les pensions aux membres et relativement aux membres des forces devenus invalides conformément aux taux établis à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux établis à l'annexe B de la présente loi lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels une demande de pension est faite pouvait être attribué au service militaire.

Article 11 de la loi de 1919:

On observe que le statut stipule que lorsque l'invalidité ou le décès peut être causé ou aggravé par le service militaire une pension sera accordée. Cet article était en partie obscur et sans signifiation parce que le décès ne pouvait pas être aggravé, et, si l'on devait suivre exactement l'interprétation à donner à cet article, il ne pouvait pas être accordé de pension pour le décès parce que les décès ne pouvaient pas être aggravés. Afin de donner effet à l'intention évidente du parlement la Commission s'est

trouvée dans la nécessité d'interpréter le mot "invalidité" comme voulant dire "blessure ou maladie ayant occasionné".

On remarquera que le statut modifié du 1er septembre 1920 stipule que l'on doit accorder une pension "lorsque l'invalidité ou le décès peut être attribué au service militaire". Cet amendement abrogeait définitivement le principe d'assurance qui avait été maintenu jusque-là, savoir que le Canada accorderait une pension relativement à l'invalidité ou au décès résultant d'une blessure ou maladie contractée ou aggravée pendant le service militaire, parce que l'article portant modification stipule que, dorénavant, savoir, à partir du 1er septembre 1920, une pension sera accordée seulement lorsque l'invalidité ou le décès (signifiant par là la blessure ou maladie causant l'invalidité ou le décès) pouvait être attribué au service militaire.

Jusqu'au 1er septembre 1920, les pensions étaient accordées relativement à l'invalidité ou au décès résultant d'une blessure ou maladie contractée ou aggravée pendant le service militaire.

Par conséquent, jusqu'au 1er septembre 1920, la Commission a payé une pension aux personnes à charge de ceux qui sont décédés à la suite d'une maladie aggravée pendant le service. Après le 1er septembre 1920, une pension était accordée aux personnes à charge seulement lorsque l'aggravation

(*a*) pouvait être attribuée au service militaire; ou
(*b*) avait occasionné le décès.

Il n'y a eu aucune modification importante de l'article 11, affectant les membres de la F.E.C. ou les personnes à leur charge, jusqu'après le rapport de la Commission Ralston sur les pensions qui a siégé en 1922-23. La commission royale a alors longuement et soigneusement étudié cet article 11 vu le grand nombre des témoignages entendus indiquant le nombre de ceux qui se sont vu refuser une pension à cause de l'amendement de 1920. La Commission déposa son rapport et, en conséquence dudit rapport, l'article 11 a été de nouveau abrogé le 30 juin 1923 et cette abrogation a été déclarée exécutoire à partir du 1er septembre 1919. Tous les cas affectés par la réserve de 1919 tout aussi bien que par le statut de 1920 ont été revisés conformément au nouvel article alors adopté.

La partie importante du statut du 30 juin 1923 est l'article 3 et on en jugera par le paragraphe (*a*) au cours des quatre dernières lignes où il est question de pensions aux dépendants dans les cas de décès. Le paragraphe stipule qu'une pension sera accordée relativement aux membres des forces, etc., lorsque "la blessure ou maladie ou son aggravation a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite peut être attribuée au service militaire ou a été contractée pendant le service militaire."

J'attirerais l'attention du Comité sur le fait que cet amendement avait un caractère rétroactif à partir du 1er septembre 1919.

Pratiquement, l'effet des divers arrêtés en conseil et de la Loi de pensions et de ses modifications a été comme suit:

Jusqu'au 1er septembre 1920, des pensions de guerre ont été payées aux personnes à charge pour cause de décès lorsque l'on a cru que la blessure ou maladie ayant occasionné le décès avait été aggravée par le service militaire. Après le 1er septembre 1920, il était nécessaire de prouver que le décès était le résultat de l'aggravation, de sorte que lorsque les cas ont été revisés en conformité des dispositions du Statut du 30 juin

1923, dans tous les cas de décès, les personnes à charge ne recevaient pas de pension relativement à une aggravation d'une blessure ou maladie existant antérieurement à l'enrôlement à moins que cette aggravation de la blessure ou maladie préexistant à l'enrôlement n'ait déterminé le décès.

La loi a été plus tard modifiée mais ces modifications portaient sur d'autres points que la question présentement à l'étude et avaient pour but de rendre la loi plus claire.

J'attire l'attention du Comité sur le fait que certains cas d'aggravation d'une blessure ou maladie existant antérieurement à l'enrôlement ne sont pas défavorablement affectés par aucune des modifications apportées à la loi. Les cas dont je veux parler sont ceux où il s'agit d'un homme avec une blessure ou maladie préexistant à l'enrôlement, qui a servi sur un théâtre réel de la guerre, pourvu que la prédisposition constitutionnelle ne fût pas visible, intentionnellement cachée ou qu'elle ne fut pas le résultat d'un défaut congénital. Dans tous ces cas-là les personnes à charge ont reçu une pension si la blessure ou la maladie préalable à l'enrôlement a été aggravée et a causé la mort, même si l'aggravation était d'un caractère très peu marqué. De plus, si un homme a servi sur un théâtre réel de la guerre et qu'au moment de sa réforme il existait une aggravation de sa blessure ou maladie antérieure à l'enrôlement, il recevait pleine pension pour la maladie ou blessure originale pourvu qu'elle ne fût pas, lors de l'enrôlement, visible, intentionnellement cachée ou le résultat d'un défaut congénital. Les seuls cas, par conséquent, qui ont été défavorablement affectés par le statut de 1920 sont ceux qui ont fait du service au Canada ou en Angleterre seulement et qui, à l'époque de leur enrôlement, souffraient d'une blessure ou maladie préexistant à l'enrôlement qui a été aggravée pendant le service militaire. Ces hommes ne reçoivent de pension que pour l'aggravation seulement. Les personnes à leur charge ne reçoivent pas de pension si ces hommes viennent à mourir de la blessure ou maladie originelle préexistant à l'enrôlement à moins que le décès ne soit la conséquence de l'aggravation de cette blessure ou maladie.

Voilà mon exposé, messieurs. Je puis dire que toutes les difficultés de la Commission et toutes les difficultés relatives au statut sont dues au fait de la Loi des pensions, de 1919, est la plus mauvaise législation que j'aie vue dans toute ma vie et que les modifications qui y ont été apportées, jusqu'aux dernières, étaient encore plus mauvaises, si la chose était possible.

Le président:

Q. Jusqu'à la dernière? —R. La dernière peut faire. Elle a été adoptée à la suggestion de la Commission de pensions.

M. Thorson:

Q. Je croyais, au commencement, que la Commission ne faisait jamais de suggestions?—R. Il nous a fallu en faire pour ce qui concerne le dernier amendement, M. Thorson, parce que le même fantôme appelé invalidité se montrait encore la tête dans le statut et il fallait nous en débarrasser de quelque manière.

M. Adshead:

Q. Vous avez employé en premier lieu le mot "service" comme synonyme du mot "enrôlement"; ensuite vous avez parlé de "service", "service actif", et de "service militaire". Est-ce qu'il y a une distinction à faire entre ces trois termes? Je ne puis voir de distinction entre les trois.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le colonel Thompson va maintenant en donner l'explication à M. Adshead.

[Col. Thompson.]

M. ADSHEAD: Je veux simplement tirer la chose au clair. Je ne suis pas un militaire et je voudrais connaître la signification de ces termes.

Le colonel THOMPSON: Le présent statut stipule que si un homme s'enrôle, le gouvernement l'assure contre tout ce qui peut lui arriver pendant le service, c'est-à-dire jusqu'au moment de sa réforme, à partir de la date de son enrôlement.

M. Adshead:

Q. Mais qu'entendez-vous par service actif et par service militaire? Je vous ai entendu lire ces termes dans votre exposé?—R. Je lisais les règlements de solde et d'allocations du ministère de la Milice. Je vous donnais les règlements concernant les pensions de guerre.

Q. Est-ce qu'il y a quelque différence à concevoir dans l'esprit entre ces trois termes?—R. Non.

Q. Vous employez les mots "service", "service actif" et "service militaire". Est-ce qu'il y a une différence dans leur signification?—R. Il n'y a aucune différence dans la signification.

M. McPherson:

Q. Il y a eu un cas de mentionné par M. Bowler, à la page 5 du procès-verbal original des témoignages, dont il est encore parlé plus tard à la page 389. Je crois que le colonel Thompson pourrait maintenant nous donner une explication de ce cas. Je ne veux pas le répéter parce que cette histoire est racontée dans ces pages, mais je me demandais si elle s'applique exactement au point en question? —R. M. Paton a le dossier de ce cas.

M. PATON: Cet homme s'est enrôlé en juin 1915 et a été réformé en février 1917. Il a été en activité au Canada et en Angleterre seulement. Lors de sa réforme il lui a été accordé une pension de la classe n° 5, c'est-à-dire qu'il était dans la sixième classe. Le pourcentage total de son invalidité avait été estimé à 25 pour cent et sa pension fixée à 25 p. 100 à cause d'une artériosclérose aggravée et d'une hernie crurale droite contractée en activité. Le cas a été revisé en 1917 et la pension continuée dans la classe 17 à 20 p. 100 d'invalidité. Revisé de nouveau en 1918, la pension fut réduite à la classe 18.15 p. 100. Cet homme s'enrôla de nouveau en avril 1918 et fut réformé en juin 1920 après avoir servi au Canada seulement. Après un nouvel examen médical, au mois de février 1919, pendant sa deuxième période de service, le total de son invalidité était estimé à 20 p. 100 et le degré de l'invalidité pensionnable fixé à 10 p. 100 à cause de l'aggravation de l'artériosclérose et de la hernie contractée. Antérieurement, on lui avait accordé une pension comme s'il y avait eu aggravation des deux états tandis que l'aggravation n'avait eu lieu que pour l'un de ces états au Canada et en Angleterre seulement.

Après un nouvel examen, en janvier 1920, le total de son invalidité a été estimé à 20 p . 100 et le degré d'invalidité pensionnable fixé à 10 p. 100 à cause d'une arythmie cardiaque et d'une artério-sclérose aggravée en activité. Au cours de cet examen, il n'a pas été fait mention de la hernie, ce qui était évidemment une erreur. La hernie existait dans le temps, ayant été contractée pendant son service militaire. Après un autre examen, en octobre 1920, son invalidité totale était portée à 20 p. 100 et son invalidité pensionnable à 10 p. 100 à cause de la hernie contractée et de l'aggravation de l'artério-sclérose. En février 1921, il accepta un paiement final de $600. Ce paiement a été calculé d'après 10 p. 100 d'invalidité. Il mourut en janvier 1924 et la cause de la mort était la myocardite (artério-sclérose) avec fibrillation auriculaire.

La veuve présenta une demande de pension. La Commission passa en revue toute la preuve et fut d'opinion que cet homme souffrait d'une maladie cardio-vasculaire prononcée avec artério-sclérose avant son premier engagement, ou son premier enrôlement, et que l'aggravation durant les deux engagements ne repré-

senterait pas plus de 10 à 15 p. 100 du total de l'invalidité résultant de cette maladie; c'est-à-dire que le total de l'invalidité résultant de l'artério-sclérose et de la maladie cardio-vasculaire ne représentait pas plus que le sixième du total et que sa mort ne pouvait pas être considérée comme ayant été la conséquence de l'aggravation pendant le service.

La veuve en appela au Bureau fédéral d'appel. L'appel a été renvoyé et l'opinion de la Commission de pension confirmée.

M. McGibbon:

Q. La mort était due à quelle maladie?—R. A une myocardite.

Q. Comment réconcilier ces deux faits? Vous avez dit d'abord qu'il n'avait que 20 p. 100 d'invalidité et cependant il en est mort?—R. Oui, 20 p. 100 d'invalidité pour sa hernie. Au dernier examen médical l'invalidité avait été portée à 20 p. 100 et le degré de l'invalidité pensionnable à 10 p. 100. Ce 10 p. 100 d'invalidité pensionnable représente la hernie et l'aggravation.

Q. Admettez-vous encore qu'il en est mort?—R. Il en est mort mais il y avait eu aggravation à un bien faible degré. Telle a été l'opinion de la Commission.

Q. Je ne vois pas comment vous pouvez dire que sa myocardite n'était que de 20 p. 100 quand il a été assez malade pour en mourir?—R. Le total de son invalidité n'était que de 20 p. 100 et le degré pensionnable 10 p. 100 et cela comprenait la hernie et l'aggravation.

Q. Comment un homme avec une si faible invalidité pouvait-il mourir de myocardite?

Le docteur KEE: Cet homme accepta sa pension en 1920 et nous n'en avons plus entendu parler jusqu'au moment de sa mort. Il était certainement 100 p. 100 invalide avant de mourir.

M. PATON: L'aggravation représentait un sixième.

M. MCGIBBON: Elle a dû augmenter pour pouvoir causer la mort?

Le docteur KEE: Elle a augmenté jusqu'au moment de sa mort. Quelle que soit l'invalidité qui a causé le décès elle n'a été aggravée que dans la proportion du sixième.

M. MCGIBBON: Mais voici un homme qui est décédé, vous le savez, il est mort de myocardite, et cependant, vous calculez que sa pension ne doit être qu'un sixième de 20 p. 100. D'après quel procédé possible de saine logique peut-on arriver à une conclusion comme celle-la?

M. PATON: Elle n'était qu'un sixième en octobre 1920, mais non pas au moment de sa mort.

M. MCGIBBON: Mais vous avez fixé la pension après sa mort?

M. PATON: Non, il lui fut accordé une pension après l'examen médical de 1920.

M. MCGIBBON: Qu'est-il arrivé après sa mort?

M. PATON: Sa veuve présenta une demande de pension après sa mort.

M. MCGIBBON: Mais c'est encore plus mal. Un homme a une maladie qui fait des progrès jusqu'à ce qu'il en meure et néanmoins vous refusez une pension à sa veuve.

M. PATON: Il l'avait au Canada.

M.MCGIBBON: Mais prenant vos propres chiffres ce n'était que 7 ou 6 p. 100 seulement.

M. PATON: Mais cela a été la cause de sa mort. En conformité du Statut, les médecins ont été d'opinion que l'aggravation n'y était que pour peu de chose.

M. MCPHERSON: Le fait qu'il recevait une pension n'avait rien à faire avec cela du tout.

M. MCGIBBON: Voici un homme qui s'engage dans l'armée et traverse les moments difficiles qu'il fallait traverser outre-mer; ensuite il revient et vous

dites que l'aggravation est due à un état existant avant la guerre, quand il était au Canada.

Le docteur KEE: Il a été deux ou trois mois seulement dans l'armée et a été réformé au Canada.

M. McGIBBON: Combien de temps a-t-il passé dans l'armée?

M. PATON: Il fut traité à l'hôpital deux fois, une première fois du mois de juin 1915 au mois de février 1917, et de nouveau, à partir du mois d'avril 1918 au mois de juin 1920.

M. HEPBURN: La véritable aggravation s'est produite entre la date de sa réforme et la date de son décès en 1924?

Le docteur KEE: Je ne dirais pas cela. Une certaine aggravation s'est produite durant la période de service militaire. Il faut tenir compte de toutes choses pour établir l'aggravation.

M. ROSS: Vous dites qu'il souffrait d'une myocardite. Quels seraient les symptômes de cette maladie?

Le docteur KEE: La myocardite serait probablement le dénouement de la maladie.

M. ROSS: Il n'y a rien qui indiquerait que l'homme souffrait d'une myocardite ou de l'artériosclérose?

Le docteur KEE: Il est très difficile d'établir une distinction entre les deux maladies. A mon avis, elles ne constituent qu'une seule et même maladie. Je sais que c'est l'opinion de la Commission de pensions.

M. McGIBBON: Pourquoi ont-ils attribués virtuellement toute l'aggravation de la maladie de cœur à la période qui a précédé l'enrôlement plutôt qu'au service de guerre?

M. ROSS: Avez-vous les papiers qui se rapportent à son enrôlement?

Le docteur KEE: Oui. L'homme s'est enrôlé le 3 juin 1915, et notre premier rapport à son sujet est daté le 25 octobre 1916. Il fut réformé le 24 février 1917 après avoir fait du service militaire en Angleterre seulement.

Notre première note médicale portait qu'il était sujet à des attaques d'asthme et qu'il souffrait d'artériosclérose.

M. McGIBBON: A quel endroit ce rapport fut-il dressé?

Le docteur KEE: Ce sont les inscriptions médicales de la commission médicale.

M. McGIBBON: A quel endroit?

Le docteur KEE: Elles sont datées du 25 octobre 1916.

M. McGIBBON: Au Canada ou en Angleterre?

Le docteur KEE: Au Canada. Il souffrait d'une pression artérielle de 200-120.

M. ROSS: Il était dans cet état des mois avant son enrôlement?

Le docteur KEE: Pas très longtemps avant.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous son dossier médical?

Le docteur KEE: Le rapport médical fut dressé un an et quatre mois après.

M. ADSHEAD: Avez-vous ses papiers d'enrôlement ici?

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que les documents qui se rapportent à l'examen médical renferment quelque chose?

Le docteur KEE: Rien.

M. ROSS: Il subirait un examen lors de l'enrôlement. Il subirait un examen lors de son départ du Canada et il serait examiné de nouveau en Angleterre.

Le docteur KEE: Voici le rapport médical où il est dit qu'il était sujet à des attaques d'asthme, qu'il souffrait d'artériosclérose, qu'il avait une pression artérielle de 220-120, âge véritable 52 ans. La Commission affirme que tout en tenant compte du fait que son état ne pouvait être attribué à son service militaire, il avait fait partie de l'armée pendant un an et demi et souffrait d'une maladie sérieuse, et l'on recommande qu'il soit réformé et qu'il ne doit pas être

enrôlé de nouveau en raison du fait que le mal dont il souffrait avant son enrôlement avait été aggravé.

Ces hommes furent enrôlés. Il y avait des milliers et des milliers d'hommes dans un état semblable.

M. Ross: Vous dites qu'il ne s'est écoulé qu'une période de deux ou trois mois. L'homme aurait passé des mois au Canada avant qu'on lui permette de se rendre en Angleterre.

Sir Eugène Fiset: Dans plusieurs de ces cas, ils sont demeurés à Valcartier jusqu'à ce que des navires fussent disponibles pour les transporter outremer. Quelques-uns y sont demeurés seulement deux ou trois mois.

M. Thorson: Dans l'intervalle, il se peut qu'il ait passé tout l'hiver dans une grange.

M. Ross: Les documents d'enrôlement n'indiquent rien, et la seule preuve n'a été constatée qu'un an après.

Le docteur Kee: Nous avons des dizaines de mille cas où les feuilles d'enrôlement des recrues n'indiquent rien, néanmoins des pensions leurs furent concédées pour des maladies qui, de l'avis de la Commission existaient antérieurement à l'enrôlement.

Le président: Est-ce que ces hommes ont subi des examens médicaux avant de quitter le Canada pour l'Angleterre? Ont-ils été examinés avant d'être envoyés outre-mer?

Sir Eugène Fiset: Les membres du premier contingent ont subi un examen médical très sommaire à Valcartier. Vous savez cela tout comme moi—c'est ce qui est arrivé dans le cas des membres du premier contingent particulièrement.

Le docteur Kee: Il est notoire que les feuilles d'enrôlement n'indiquaient rien d'anormal chez eux à l'époque de l'enrôlement.

M. McGibbon: Docteur Kee, quels membres faisant partie de cette Commission ont affirmé qu'il s'agissait d'une invalidité antérieure à l'enrôlement?

Le docteur Kee: Je ne sais pas si nous avons les noms du personnel de la Commission primitive ici, monsieur. Apparemment, le docteur Raikes, le docteur Hume Blake et T. H. Macdonald faisaient partie de la commission qui a siégé le 10 novembre 1916.

M. Adshead: Etait-ce à cette époque qu'il s'était enrôlé?

Le docteur Kee: Cette commission a dit qu'il ne souffrait d'aucune aggravation. Nous n'acceptons pas, toutefois, la décision d'une commission militaire si nous ne la croyons pas bien fondée.

M. McGibbon: Quelle raison auraient-ils d'affirmer cela; qu'il ne souffrait pas du mal auparavant?

Le docteur Kee: Voici la déclaration de la Commission.

> Cet homme ne s'est pas rendu en France. Il s'est enrôlé tout d'abord dans le 106e bataillon de Winnipeg et s'est rendu à Valcartier. Il fut renvoyé à Winnipeg et s'est enrôlé dans le 61e. Il a séjourné avec cette unité au camp Sewell. Ceci se passait il y a environ dix-huit mois. Alors qu'il se trouvait à cet endroit, sa respiration est devenue difficile pendant les marches. Il dit qu'il éprouvait en même temps de la douleur et un resserrement de la poitrine, et qu'il avait la respiration difficile. Après s'être assis et reposé, ces attaques cessent dans quelques minutes. Elles semblent être le résultat d'une condition cardiaque asthmatique. Il souffre d'une hernie à l'aine droite de longue durée qui est contrôlée au moyen d'un bandage herniaire. Il fut transféré du 61e au 101e bataillon et a accompagné cette unité en Angleterre.

La hernie existait évidemment avant l'enrôlement.

Sir Eugène Fiset: Est-ce que l'on ne fait pas erreur quant à l'individu?

M. Ross: Le rapport dit qu'il fut renvoyé à Winnipeg? Est-ce que le rapport mentionne la raison de son renvoi?

Sir EUGÈNE FISET: Je crois pouvoir donner des explications à ce sujet. Il faisait parti du premier groupe de 37,000 hommes envoyés à Valcartier.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne pouvait en faire partie, il était membre du 106e. La première division ne comprenait pas de 106e bataillon.

Sir EUGÈNE FISET: Le premier contingent n'a pas suivi les numéros de la milice.

M. THORSON: Il s'agit donc d'un régiment de la milice.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, un régiment appelé le 106e de la milice. Il fut renvoyé à Winnipeg et s'est enrôlé dans un autre bataillon à cet endroit, et s'est rendu à Valcartier une deuxième fois.

M. PATON: Cette commission a siégé en 1916.

Le docteur KEE: Je puis extraire son dossier militaire et vous dire à quelle date il s'est rendu au camp Sewell.

M. ADSHEAD: Avez-vous les papiers qui se rapportent à son premier enrôlement?

Le docteur KEE: Je ne les ai pas ici, mais je puis les obtenir.

Le colonel THOMPSON: Il fut évidemment trouvé impropre au service à son arrivée à Valcartier, et ils l'ont renvoyé.

M. MCPHERSON: En quelle année était-ce?

Le colonel THOMPSON: 1914.

Le docteur KEE: Ceci prête plutôt à confusion parce que le rapport est daté novembre 1916, et il dit "il y a dix-huit mois."

M. ADSHEAD: Nous devrions avoir ses papiers qui indiquent quand il s'est enrôlé pour la première fois à Winnipeg, et l'époque à laquelle il fut envoyé à Valcartier.

M. MCGIBBON: Il ressort clairement que l'homme est tombé malade alors qu'il faisait du service militaire, un an ou un an et demi avant l'enrôlement. Je ne comprends pas comment vous pouvez dire qu'il n'y a pas d'aggravation, d'après la preuve.

Le docteur KEE: C'est ce que la Commission a affirmé dans le temps. Nous n'avons pas dit cela.

M. THORSON: Pouvez-vous distinguer entre l'aggravation et la maladie?

Le docteur KEE: Si l'on ne peut distinguer entre les deux, cela veut dire que l'aggravation est une chose qui n'existe pas.

M. ARTHURS: Est-ce que la hernie ne constituait pas un empêchement absolu à l'enrôlement?

M. MCGIBBON: Oui, je sais cela.

Sir EUGÈNE FISET: On n'a pas découvert la hernie dans le cas de cet individu.

M. ARTHURS: Les médecins-examinateurs n'étaient pas bien habiles s'ils n'ont pu découvrir ce mal.

Sir EUGÈNE FISET: Mais, colonel Arthurs, vous savez que lans le cas du premier contingent, l'homme ne subissait virtuellement aucun examen médical à l'endroit où ils s'enrôlait. Ils se sont tous assemblés à Valcartier, les examens médicaux eurent lieu à cet endroit et un grand nombre furent jugés impropres au service et furent renvoyés chez eux. Alors, cet homme a offert de s'enrôler et il fut accepté apparemment.

M. Ross (Kingston): La déclaration primitive portait que la hernie avait été contractée au cours du service.

Sir EUGÈNE FISET: La hernie ne fut pas découverte lors du deuxième examen.

M. Ross (Kingston): Le premier rapport que nous avons ici nous dit que la hernie s'était produite au cours du service. Or, ce rapport indique qu'il souffrait d'une hernie et ce fut évidemment pour cette raison qu'il fut renvoyé de Valcartier.

M. HEPBURN: Il se peut qu'il ait été envoyé à cause de son âge.

Le docteur KEE: Je vais produire ses documents régimentaires et dire pourquoi il est retourné. Je vais me procurer tous les documents militaires et je les apporterai ici ensuite.

M. MCGIBBON: Il me semble que les rapports médicaux se contredisent.

LE PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions au sujet de l'invalidité ou de l'aggravation?

M. THORSON: Pourrait-on appliquer une disposition conçue à peu près en ces termes: Lorsqu'un homme a reçu une pension pour une aggravation et succombe à une maladie aggravée au cours du service militaire, on devrait continuer à payer aux personnes qu'il soutient un percentage de la pension égal à la pension qu'il recevait pour l'aggravation.

Le colonel THOMPSON: Cela pourrait se faire parfaitement. Le Comité pourrait recommander un règlement en ce sens.

M. ARTHURS: Je crois qu'il serait juste dans plusieurs cas.

M. THORSON: En raison de la difficulté qui doit se présenter quand il s'agit de distinguer entre l'aggravation et la maladie, l'on a signalé que les pensions concédées aux personnes à charge ont été discontinuées dans un grand nombre de cas, bien qu'il fusse prouvé à la satisfaction de la Commission que l'homme était mort d'une maladie aggravée, mais il ne fut pas prouvé à sa satisfaction qu'il est mort de l'aggravation.

M. ARTHURS: Et qu'une pension lui fut concédée aussi pour la même maladie.

M. THORSON: Je suppose qu'il en est ainsi. Est-ce qu'il en résulterait une forte dépense si l'on continuait à payer les pensions aux personnes à charge?

Le docteur KEE: Dans la même proportion?

M. THORSON: Au pourcentage.

Le colonel THOMPSON: Nous pourrions nous enquérir de la chose. Je crois que le nombre ne serait pas très considérable.

M. THORSON: Il me semble que le fait de concéder une pension à un homme pour aggravation de maladie présente une certaine anomalie. Il continue à toucher cette pension, et il succombe à la maladie aggravée, mais l'on ne peut prouver qu'il est mort de l'aggravation. Puis, la pension payée à ceux qu'il soutient est immédiatement supprimée. J'aimerais à entendre des suggestions portant sur ce problème très sérieux.

Le docteur KEE: Est-ce que l'Association des mutilés de guerre n'a pu présenté une suggestion à ce sujet?

Le colonel THOMPSON: Je crois qu'elle propose que dans le cas où la pension d'un homme relève de la classe un à cinq et que si en aucun temps dans l'avenir, il meurt, non pas de cette maladie, mais d'aucune cause, la pension sera continuée.

M. THORSON: Il serait peut-être relativement facile de régler les cas qui relèvent des classes un à cinq, mais je parle des classes inférieures où la mort est imputable à la maladie aggravée, mais pas nécessairement imputable à l'aggravation. Je crois que nous devrions entendre des suggestions sur la manière de régler ces cas.

Le colonel THOMPSON: Sous quel rapport?

M. THORSON: De la part de la Commission. La Commission se rend compte de la difficulté d'établir la preuve dans ces cas et de distinguer entre l'aggravation et la maladie. En se basant sur l'expérience qu'elle a acquise à étudier ces cas d'aggravation, la Commission pourrait peut-être soumettre quelque suggestion qui serait de nature à résoudre le problème d'une manière satisfaisante.

Le colonel THOMPSON: Habituellement, si la Commission est d'avis que l'aggravation est de cinquante p. 100, nous...

M. THORSON: Je reconnais cela parfaitement.

Le colonel THOMPSON: J'allais expliquer, je n'ai pas expliqué la situation en détail. Alors nous pouvons concéder des pensions aux personnes à charge. Il se présente des cas où une pension fut concédée à un homme pour une très

légère aggravation, mais quand les circonstances de sa mort qui est survenue peu après la démobilisation, ou selon que le cas arrive, ou même à une date ultérieure, indiquent clairement que l'estimation de l'aggravation était trop faible, nous concédons quelque fois une pension dans le cas des personnes à charge en nous basant sur le fait que notre estimation primitive était erronée. Nous agissons en vertu de ce principe.

M. THORSON: Ce qui vous fait surtout agir en ce sens, c'est le fait que vous constatez que la mort est imputable à l'aggravation.

Le colonel THOMPSON: Le résultat de l'aggravation.

M. THORSON: Je parle des cas où vous ne constatez pas que la mort est imputable à l'aggravation, mais où vous constatez que la mort est imputable à une maladie qui a été aggravée.

Le colonel THOMPSON: Il s'agirait simplement de faire comme vous proposez, c'est-à-dire, continuez à payer la pension aux personnes à charge, proportionnément à la pension versée au soldat.

Le PRÉSIDENT: L'on a dit que cette disposition provoquerait du mécontentement, et que nous n'entendrions jamais le dernier mot. Dans ce cas, l'homme souffrait d'une aggravation de dix p. 100. Si sa veuve avait reçu dix p. 100 de la pension de la veuve, des difficultés auraient surgi.

M. THORSON: Non, c'est un cas de cinquante p. 100.

Le PRÉSIDENT: Son invalidité pensionnable est de cinquante p. 100.

Le docteur KEE: Pas par rapport à la maladie qui a causé sa mort, bien qu'il s'agisse de cela dans ce cas.

Le colonel THOMPSON: Si la Commission est d'avis que l'aggravation est de dix, quinze ou vingt p. 100, et l'individu meurt ensuite, voici ce qui arrive: la veuve dit, "Je reçois seulement 20 p. 100 de la pension d'une veuve, comment puis-je vivre avec cette allocation?"

M. THORSON: Mais à l'heure actuelle, elle ne reçoit rien du tout.

Le colonel THOMPSON: Non. Mais si on lui concède seulement un percentage de la pension, elle dit, "Si mon homme n'était pas allé à la guerre, il ne serait pas mort," et ainsi de suite.

M. ARTHURS: Comme alternative, serait-il possible de concéder une pension à la veuve au taux ordinaire pour le degré d'invalidité pendant une certaine période? C'est-à-dire, un an à raison de dix p. 100, ou un an et demi au taux de quinze p. 100? Ce serait une alternative.

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas que la chose serait possible.

M. THORSON: J'avais pensé que la Commission aurait pu présenter pour notre information quelque suggestion basée sur une expérience en la matière.

M. MCGIBBON: Supposons que vous ayez affaire à un homme souffrant d'une invalidité antérieure à l'enrôlement et qui s'établit à trois p. 100. Prenez un cas d'artériosclérose. Il subit une blessure qui porte cette invalidité à quarante p. 100. Il meurt subséquemment de la même maladie. Comment allez-vous établir la proportion dans ce cas?

Le docteur KEE: Je n'ai pas saisi votre question, monsieur.

M. MCGIBBON: Supposons qu'il s'agit d'un homme qui souffre d'astérioclérose et que son invalidité s'établit à vingt p. 100. Cette maladie est aggravée dans l'armée.

Le docteur KEE: Et quand il est réformé, il souffre d'une invalidité de quarante p. 100?

M. MCGIBBON: Oui. Il meurt dans la suite. Comment pouvez-vous établir la proportion?

Le docteur KEE: Nous pouvons établir une proportion seulement dans le cas où une Comission a siégé peu après l'enrôlement.

M. MCGIBBON: Admettons qu'il souffrait lors de l'enrôlement d'une invalidité de vingt p. 100 qui a été estimée à quarante p. 100, à l'époque de la réforme.

Le docteur KEE: S'il avait fait du service au Canada ou en Angleterre seulement, l'invalidité totale serait estimée à 40, et la pension à 20.

M. MCGIBBON: Je ne parle pas de cela. Je dis s'il meurt.

Le docteur KEE: J'en viendrai à cette question. Le montant est proportionné. Quand son invalidité atteint cent p. 100, il reçoit une pension de cinquante. Et s'il recevait cette pension à l'époque de sa mort, une pension sera concédée à la veuve. La proportion est maintenue du commencement à la fin.

M. MCGIBBON: Comment allez-vous dire que le progrès de cette maladie est imputable à un état qui existait avant l'enrôlement et non pas à l'aggravation?

Le docteur KEE: La chose est très difficile.

M. MCGIBBON: La chose n'est pas impossible.

Le docteur KEE: Vous êtes obligé de dire que toute l'invalidité se rattache au service militaire, s'il en est autrement. Il faut rattacher l'invalidité à quelque chose.

M. MCGIBBON: Mais vous dites que toute l'invalidité se rattachait au service militaire excepté 20 p. 100?

Le docteur KEE: Nous disons que l'aggravation survenue au cours du service et l'état antérieur à l'enrôlement sont responsables du progrès de la maladie dans la même proportion.

Le PRÉSIDENT: Voilà une manière d'aborder le problème, et il se peut que ce ne soit pas la manière convenable, mais ils ont abordé le problème de cette manière arbitraire.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que ce soit une mauvaise manière.

M. THORSON: Supposons que vous ayez le même cas d'une invalidité de quarante p. 100 qui n'est pas divisée également. Disons 24 et 16, 24 pour l'état antérieur à l'enrôlement et 16 pour l'aggravation. Dans ce cas la veuve ne recevrait rien.

Le docteur KEE: Non, mais les cas de 24 et 16 n'existent pas. Ce sont des multiples de cinq.

M. MCGIBBON: Mais vous réglez ces cas en suivant la même proportion.

M. THORSON: Disons 35 et 5, ou 30 et 10.

Le docteur KEE: Cette proportion serait continuée, mais les personnes à charge n'auraient pas droit à une pension. Il arrive quelquefois en examinant le cas de nouveau que nous pensons que la proportion n'était pas juste en premier lieu. Cette proportion était peut-être trop élevée ou trop faible.

M. MCPHERSON: Autant que la Commission le sache, si son invalidité est fixée à dix p. 100, et l'état antérieur à l'enrôlement et l'aggravation à 30, il ne pourrait se trouver dans une situation ou sa proportion lui donnerait droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: C'est tout l'opposé. Nous comprenons maintenant le système suivi par la Commission pour en arriver à l'estimation. Passons à une autre question. Il faut, si possible, en finir avec cette déposition avant l'ajournement.

M. THORSON: Je crois que nous devrions siéger l'après-midi si la chose est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons l'après-midi, si c'est nécessaire, pour terminer le travail. Je crois qu'il ne reste qu'un autre article, colonel Thompson. Qu'en pensez-vous?

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais à savoir de la Commission de pensions si elle a une idée claire de la signification des mots "en service", aux termes de la loi actuelle? Ces mots sont-ils définis quelque part?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Vous nous avez soumis quatre sortes de règlements. Vous nous avez donné le règlement adopté sous l'empire de la Loi des mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT: Ils furent tous révoqués.

Sir EUGÈNE FISET: Mais pas en 1919. Ils avaient le même effet qu'une loi du Parlement. Ils étaient basés sur la Loi des pensions de la milice, et le mot "service" est défini dans cette loi et aussi dans la Loi de la milice. En 1919, 1920 et 1923, des lois révoquant ces règlements furent passées. Voilà ce qui fait suite à ce mémoire, et comme conséquence le mot "service" n'est défini nulle part.

M. THORSON: "Le service" n'est pas défini du tout dans la loi actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce que je dis. Comme résultat il n'y a aucune définition du mot "service" dans les amendements qui ont été adoptés, et je crois que cette omission a placé la Commission dans une situation excessivement désavantageuse.

M. MCGIBBON: Pourquoi en est-il ainsi?

Sir EUGÈNE FISET: Parce que les premiers règlements ont été adoptés avant que la Commission de pensions fût établie. On a préparé ensuite une nouvelle série de règlements qui s'appliquaient au F.E.C., mais le mot "service" ne fut pas défini.

Le PRÉSIDENT: "Un membre des forces" est défini. Il n'est pas nécessaire de définir les mots "service militaire" et les mots "en service" ne sont pas employés.

Sir EUGÈNE FISET: Mais ils se servent du terme nonobstant le fait qu'il n'est pas défini.

Le colonel THOMPSON: Nous ne concédons pas une pension à un homme parce qu'il a fait du service. Vous pouvez concevoir une personne qui fait du service sur un théâtre de guerre. Nous ne lui concédons pas une pension parce qu'il a fait du service à cet endroit. Nous lui concédons une pension parce qu'il était un membre des forces.

M. MCGIBBON: Comme résultat, plusieurs membres des forces ne sont jamais sortis de la ville d'Ottawa et ils ont obtenu tout de même de meilleures pensions que les individus qui se sont rendus dans les tranchées. Je crois que nous ne devrions pas fermer les yeux sur cet état de choses.

M. PATON: La loi fut amendée en 1924 et rendue applicable à compter de septembre 1919, et elle dit:—

> Relativement au service militaire rendu pendant la guerre et "pendant la guerre" est défini. Il s'agit de service militaire pendant la guerre.

Sir EUGÈNE FISET: Alors, il y avait une définition des mots "service militaire"?

M. MCGIBBON: Quelle est la définition de "pendant la guerre"?

M. PATON: Le service militaire pendant la guerre. La guerre est définie comme la Grande Guerre faite par l'empereur allemand et ses alliés, et la période est comprise entre le 4 août 1914 et le premier jour du mois d'août 1921, ces deux dates étant incluses dans la période.

M. EUGÈNE FISET: Quand les premiers arrêtés ministériels furent passés, les mots "service militaire" signifiaient une juste gradation. Tout d'abord, les hommes qui faisaient du service au Canada n'étaient pas compris. Ils ne faisaient pas partie des F.E.C., à cette époque, mais ils furent compris dans la suite, et toutes les troupes en activité de service au Canada faisaient partie des F.E.C. Tout ceci est arrivé depuis 1923, quand les mots "service militaire" furent définis dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons plus besoin de cette définition, parce que maintenant "membre des forces" signifie toute personne qui a fait du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, depuis le commencement de la guerre. Cette définition comprenait les hommes qui occupaient des positions de tout repos ici.

M. McGIBBON: La définition s'applique à tout homme qui a revêtu un uniforme.

M. ADSHEAD: Et le mot "servi" veut dire "enrôlé".

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas besoin de définir "service militaire" . Il importe seulement de définir "membre des forces" aujourd'hui. Cette définition est si étendue qu'elle comprend tout le monde.

M. McGIBBON: Quand l'amendement qui les admettait tous a-t-il été adopté? N'était-ce pas en 1923? Nous avons débattu cette question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous trouverez que le service au Canada fut toujours compris et qu'il fut très difficile d'exclure du "service au Canada" un homme qui avait fait du service de bureau.

Le colonel THOMPSON: Ils visaient tout d'abord au service actif, puis il est arrivé malheureusement que des gens qui ne comprenaient pas la situation ont fait surgir cette question d'invalidité.

M. ADSHEAD: Est-ce que nous comprenons clairement la distinction entre "service militaire" et "service actif" maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il n'existe tout de même aucune distinction.

Sir EUGÈNE FISET: On nous a dit que la loi avait été mal rédigée, et à l'heure actuelle il est presqu'impossible de l'interpréter.

M. McPHERSON: On a dit que le dernier amendement à cette clause était le seul amendement convenable.

Sir EUGÈNE FISET: J'ai compris tout le contraire.

Le colonel THOMPSON: Je suggérerais que nous agissions maintenant, parce que nous savons où toutes les embûches se trouvent.

M. ARTHURS: Si vous savez où toutes les embûches se trouvent, voudriez-vous nous faire part de vos connaissances?

M. McPHERSON: Nous sommes en train d'en trouver plusieurs.

Le colonel THOMPSON: Quant aux suggestions, je trouve qu'il est difficile d'en proposer. Si les membres du Comité nous disaient ce qu'ils voudraient mettre à exécution, je crois que nous pourrions y donner suite.

M. McPHERSON: Je ne crois pas qu'il appartient à la Commission de faire des suggestions. Il y a cette question: Voulez-vous continuer à payer une pension pour l'aggravation si l'homme meurt de la même maladie?

Le colonel THOMPSON: Il n'est pas difficile de prendre des dispositions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Quand nous engagerons la discussion, nous nous informerons si le Comité désire faire certaines choses, et je propose que nous appelions alors le colonel Thompson, et il saura ordonner nos suggestions.

M. MacLAREN: Nous devrions savoir quels déboursés ces changements entraîneraient. Est-ce que nous pourrions nous faire donner un état à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Cette question nous sera posée en Chambre, mais il est très difficile de dire quel montant sera requis avant que le Comité décide en principe quelles suggestions il acceptera. Quand nous aurons réglé cette question, nous pourrons faire venir les hauts fonctionnaires et nous renseigner sur le montant des dépenses à contracter. A-t-on d'autres suggestions à proposer quant à la clause 11? Sinon, nous allons reprendre l'étude de la clause 1.

Le colonel THOMPSON: La première suggestion a trait à l'article 2, paragraphe (*a*):—

> 1. Que l'article 2, paragraphe (*a*) de la Loi des pensions (Statuts revisés du Canada, 1927) soit modifié de façon à prévoir que la " manifestation de la blessure ou de la maladie " comprenne la réapparition ou le retour de la blessure ou de la maladie qui avait fait suffisamment de progrès dans la voie de la guérison pour permettre au membre des forces de servir dans un théâtre de guerre, ou avait tellement guéri que l'invalidité qui en résultait était disparue.

[Col. Thompson et Dr Kee.]

Cette proposition ravive dans la loi l'interprétation primitive de la définition des mots " manifestation de l'invalidité " et l'associe à l'amendement de 1920.

Je ne suis pas disposé à dire que les observations que j'entends faire comprennent tous les cas. Il se peut que la suggestion ait une bien plus grande portée que mes observations, mais la proposition aura pour résultat, en tant que je puis le constater à l'heure actuelle, de faire concéder une pension à une veuve dont le mariage a eu lieu avant que cet amendement projeté soit incorporé dans les statuts et dont le mari était retourné au cours de son service militaire au théâtre de guerre, et fut réformé alors qu'il souffrait d'une invalidité qui jusqu'à l'époque du mariage était resté stationnaire. Par exemple, si un homme revenait de France souffrant de la tuberculose au degré de 100 p. 100, et fut déclaré propre ou impropre au service, selon le cas, mais s'était rendu dans un théâtre de guerre, une pension de 10 p. 100 ou de 100 p. 100 serait concédée à cet homme lors de sa réforme, et s'il se marie subséquemment et succombe à cette maladie, sa veuve n'a pas droit à une pension. Advenant que l'amendement proposé serait incorporé dans les statuts, si un homme était réformé dans les circonstances dont je parle, et se mariait ensuite, sa veuve aurait droit à une pension.

Sous l'empire des statuts à l'heure actuelle, si cette veuve se mariait après le 1er septembre 1920, elle n'aurait pas droit à une pension parce que le mariage avait été contracté subséquemment à la manifestation de la blessure ou de la maladie.

Par exemple, un soldat est renvoyé en Angleterre pendant la guerre pour cause de maladie de cœur et il retourne subséquemment à un théâtre de guerre. Il est réformé et se fait concéder une pension au taux de 10 p. 100. Il se marie. Quand l'amendement proposé serait incorporé dans les statuts, et il s'agirait d'un individu touchant une pension au taux de 10 p. 100 qui meurt, sa veuve aurait droit à une pension pour la raison qu'il était retourné à un théâtre de guerre et que la blessure ou la maladie qui s'ensuivait avait causé la mort.

En d'autres termes, on établit un droit alternatif, à savoir:—

1. Le retour à un théâtre de guerre; et
2. Quand un traitement a fait disparaître le mal qui résulte du service de guerre, au lieu de l'unique droit statutaire qui existe à l'heure actuelle, à savoir, quand un traitement a fait disparaître le mal qui résulte du service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cet amendement s'appliquerait à plusieurs cas?

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais dire à combien de cas l'amendement s'appliquerait. Il s'appliquerait à tout homme, s'il était revenu une fois de la France, et était retourné en France alors qu'il touchait une pension, et qui se marierait après l'adoption de l'amendement proposé. Si l'amendement était appliqué rétroactivement, tous ces cas seraient compris.

Sir EUGÈNE FISET: Cet amendement établirait une nouvelle classe de pensions?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: La suggestion dit que cette disposition était comprise dans l'interprétation primitive de la loi.

M. PATON: Oui, jusqu'en 1920.

M. ADSHEAD: Pourquoi a-t-on apporté une modification?

Le docteur KEE: Le Comité parlementaire a fait une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons la portée de cet amendement. Nous pourrions commencer maintenant à étudier l'article qui se rapporte à la tuberculose, mais il est 12.40 heures. Nous pourrions entendre la déposition du représentant du service d'assurance dans l'espace de vingt minutes s'il était ici, mais on m'informe qu'il n'est pas présent. Il n'y a que deux suggestions à lui soumettre, et nous pourrions le congédier ensuite. Une suggestion a trait au renouvellement

du droit de prendre de l'assurance, et l'autre se rapporte à la question de porter le montant à $10,000. Commençons par l'article sur la tuberculose. Le colonel Thompson va étudier cet article.

Le colonel THOMPSON: Que l'article II de la Loi des pensions soit modifiée en ajoutant la disposition suivante:—

> Que dans tous les cas où une maladie existe que les autorités médicales responsables reconnaissent comme maladie dont la première manifestation et le progrès sont lents et insidieux, et qui a peut-être quelque rapport avec le service, la présomption que cette maladie est imputable à ou a été contractée pendant la période du service de guerre devra être concluante.
>
> Toutefois, cette présomption pourra être réfutée par une preuve claire et convaincante.

C'est la suggestion n° 2 dans l'agenda supplémentaire du groupement des vétérans tuberculeux.

Le PRÉSIDENT: Primitivement, elle disait:—

> La présomption devra être concluante, mais ceci a été changé pour *primâ facie*.

M. BOWLER: Me permettra-t-on de signaler que la suggestion entière a été rédigée de nouveau. J'ai remis une copie de la suggestion au docteur Kee.

M. THORSON: Elle est dans le dossier maintenant.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous en main, docteur Kee?

Le docteur KEE: Oui, je l'ai par devant moi.

Le PRÉSIDENT: Sous quel rapport diffère-t-elle de l'autre suggestion. Pourriez-vous expliquer la différence au comité, monsieur Bowler?

M. MCPHERSON: Monsieur le président, avez-vous la suggestion qui a été rédigée de nouveau?

Le PPRÉSIDENT: Elle se trouve à la page 141 du procès-verbal.

M. BOWLER: La suggestion primitive portait que dans tous les cas de maladie dont l'origine est lente et insidieuse une présomption *primâ facie* du rapport s'imposera. L'amendement a une plus grande portée et dit qu'il faudra une présomption *primâ facie* basée sur une opinion médicale responsable que telle maladie est imputable à ou a été contractée durant la période du service de guerre.

M. THORSON: L'amendement est limité aux maladies tuberculeuses.

M. BOWLER: Il s'applique spécialement aux cas des tuberculeux, mais il y a maintenant une recommandation à la fin qui propose que le même régime soit appliqué à d'autres classes de cas.

Le PRÉSIDENT: Colonel Thompson, voudriez-vous l'examiner afin d'en mieux saisir la portée. Et pour ce qui concerne le n° 3?

Le PRÉSIDENT: Le n° 3 est-il semblable?

Le colonel THOMPSON: Le n° 3 dit:—

> Que la dernière clause de l'article 24, paragraphe 3 de la loi qui se lit: "et que les dispositions de l'alinéa b de ce paragraphe ne s'appliqueront pas si la maladie s'est manifestée dans une période de trois mois après l'enrôlement."

soit abrogée et que la clause suivante y soit substituée:—

> et que les dispositions de l'alinéa b de ce paragraphe soient appliquées quand la tuberculose n'a pas été définitivement diagnostiquée dans l'espace de quatre-vingt-dix (90) jours après l'enrôlement, quand l'homme a été en service continu pendant quatre-vingt dix (90) jours.

En ce qui concerne cette suggestion, je dirai, monsieur le président, qu'il y a plusieurs hommes dans les hôpitaux qui souffrent de tuberculose et presque à partir du jour où ils ont été admis, l'on savait définitivement qu'ils souffraient de tuberculose et l'on connaissait la nature de leur maladie, mais leurs documents ne portaient aucune inscription qui mentionnait la tuberculose bien que l'on susse parfaitement qu'ils étaient atteints de tuberculose. Dans plusieurs cas, ce n'est qu'ou moment où ils étaient à la veille d'être renvoyés que la tuberculose serait mentionnée dans leurs documents de service militaire. Or, cette suggestion s'appliquerait à tous ces hommes même s'ils tombaient malades un ou deux jours après, parce que, en vertu de l'amendement proposé, aucun diagnostic ne fut effectué, bien que le diagnostic fût connu, et que l'on sût ce dont ils souffraient. Alors qu'il est tout probable que la maladie a été diagnostiquée, il n'y avait en réalité aucune inscription dans les documents et il n'y a conséquemment rien qui indique quand la maladie a été diagnostiquée, jusqu'au moment où les hommes sont prêts à quitter l'hôpital. La conséquence serait que presque tous les hommes qui sont tombés gravement malades dans la période —je dirais tous les hommes—de quatre-vingt dix jours, seraient sujets aux dispositions de la loi, qui leur allouent 90 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Peut-on poser des questions à ce sujet?

Sir EUGÈNE FISET: A l'heure actuelle, la période est de trois mois?

M. PATON: Oui.

Le colonel THOMPSON: La proposition actuelle veut, qu'à moins que la maladie ait été diagnostiquée dans un délai de trois mois, comme je l'ai signalé, dans la grande majorité de ces cas, la maladie a été diagnostiquée, mais leurs documents ne contiennent rien qui établit que la maladie a été diagnostiquée. Ce n'est que longtemps après l'expiration du délai de trois mois que leurs documents ont mentionné quelque chose.

Le docteur KEE: Toute la situation se résume au fait que la maladie pourrait être appelée une bronchite, ou être appelée un mal de poitrine, ou encore être appelée n'importe quoi. Ceci veut dire qu'il faudrait faire un diagnostic établissant la présence de la tuberculose.

Le PRÉSIDENT: La clause limite réellement l'application de la loi?

Le docteur KEE: Non, elle lui donne plus d'étendue.

M. McGIBBON: Je me souviens très distinctement qu'en 1920 le comité a induit le gouvernement à ouvrir un établissement qui s'occuperait spécialement de la solution de problèmes que posaient ces diagnostics. Cette décision fut prise à la suite d'une enquête très fouillée. Je ne vois pas comment vous pouvez appliquer cet amendement maintenant à moins que vous éliminiez tout l'article de la loi.

Sir EUGÈNE FISET: C'est pour cette raison que nous avons proposé de le supprimer. Je l'ai supprimé ici.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 suit.

Le colonel THOMPSON: L'article 4 a déjà été discuté.

> Que l'article 26, paragraphe I, soit modifié de façon à prévoir qu'un pensionnaire, complètement invalide, qu'il ait droit à une pension de la classe un ou d'une classe inférieure et qui n'est pas dans un hôpital, et dont l'état indique qu'il a besoin de suivre un traitement, aura droit à un supplément à sa pension, sujet à une révision de temps en temps, etc.

M. MacLAREN: La suggestion 17 de la Légion.

Sir EUGÈNE FISET: C'est tout, à l'exception d'une ou deux suggestions qui se rapportent aux pensions.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous le temps de nous occuper du mémoire des vétérans de l'armée et de la marine?

Le colonel THOMPSON: Non, c'est un très long mémoire.

Le PRÉSIDENT: Alors il serait préférable que nous ajournions. Avant d'ajourner, je tiendrais à dire que j'ai reçu une lettre du lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, premier vice-président fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* datée à 125, rue Queen, Ottawa, le 24 mars 1928, qui se lit comme suit:—

> Puis-je prendre la liberté de vous aviser que la Légion cañadienne de la *British Empire Service League* dirige un bureau de service national à l'adresse susmentionnée pour tous les anciens combattants et les personnes à leur charge, qu'ils soient membres ou non de la Légion.
>
> Un très grand nombre de personnes demeurant au Canada ainsi que dans les Iles-Britanniques, en Europe, aux Etats-Unis et dans d'autres parties du monde, ont profité des facilités qui ont été mises à leur disposition.
>
> Les succursales de la Légion au Canada, particulièrement, et les associations de soldats dans d'autres pays agissent comme correspondants, ce qui fait du bureau un véritable centre de ralliement pour la défense et la représentation des cas et des questions qui se rapportent aux intérêts des soldats rapatriés.
>
> Dans l'espérance que vous et les messiers de votre Comité pourriez désirer visiter le bureau, j'ai l'honneur de vous inviter cordialement au nom du président et des membres du conseil d'administration à examiner et à observer au temps qui vous conviendra ainsi que le Comité le travail accompli par les fonctionnaires du bureau.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne, à 12 heures 45 de l'après-midi, jusqu'au mardi 27 mars 1928.

MARDI le 27 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel de C. P. GILMAN.

Le président:

Q. Quelles sont vos fonctions, monsieur Gilman?—R. Je suis préposé aux réclamations, division des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne. Je voudrais faire une déclaration concernant un malentendu qui a surgi hier. Ce malentendu se rapporte à la suggestion nº 3 de la division des vétérans tuberculeux de la Légion, qui se lit comme suit:—

> 3. Que la dernière clause de l'article 24, paragraphe 3 de la Loi qui se lit: "et que les dispositions de l'alinéa b de ce paragraphe ne s'appliqueront si la maladie s'est manifestée dans un délai de trois mois après l'enrôlement" soit abrogée et remplacée par le passage suivant: "et que ces dispositions de l'alinéa b de ce paragraphe s'appliqueront quand la tuberculose a été définitivement diagnostiquée dans un délai de quatre-vingt- dix (90) jours après l'enrôlement, quand l'homme a été en service continu pendant quatre-vingt-dix (90) jours."

[Col. Thompson et Dr Kee.]

Hier, quelques membres du Comité étaient d'avis que cette clause avait été biffée. Sir Eugène Fiset a dit que la clause avait été biffée et il n'y eut pas de commentaires. En conséquence, il n'y eut pas de discussion.

En réalité, les mérites de la proposition ont fait le sujet d'une discussion très prolongée, et nous croyons que la question est vitale. Nous tenons à vous demander de maintenir cette clause.

Nous avons le cas qui a été cité par le docteur Parfitt de la commission de consultation des vétérans tuberculeux, et je voudrais vous lire une phrase du rapport du comité des allocations concédées aux vétérans sans secours.

> Il semble raisonnable que dans la majorité des cas la maladie ne peut s'aggraver beaucoup dans une période de trois mois ou moins, mais dans des cas exceptionnels il semble être vrai que la maladie s'est aggravée beaucoup, tout comme il est arrivé dans le cas cité par le docteur Parfitt, et nous croyons que ces cas exigent une considération spéciale après une enquête minutieuse.

Cette déclaration est officielle et se trouve incorporée dans le rapport des médecins consultants publié à Toronto au mois de juin dernier. Nous voudrions que les quatre-vingt-dix jours soient insérés dans la proposition comme période définie au lieu d'une période variable de trois mois plus ou moins, parce que nous savons que des hommes ne peuvent quitter leur emploi, s'enrôler dans l'armée, éprouver la souffrance et les privations de la vie militaire, puis être limités ensuite à une période de trois mois.

Je ne veux pas mentionner les noms, mais nous avons connaissance du cas d'un homme qui s'est enrôlé le 5 mai 1917, et qui a fait du service au Canada seulement. Il souffrait de l'influenza le 10 juin 1917. Du moins, c'est ce qu'il pensait, mais nous avons constaté qu'il souffrait d'une bronchite. Il fut malade pendant neuf jours, fut renvoyé de l'hôpital et rejoignit son régiment le 19 juin 1917. Il se tira d'affaires d'une manière satisfaisante jusqu'au 14 avril 1918, soit une période de huit mois, alors qu'il fut malade de la grippe pendant dix jours. Il fut admis à l'hôpital souffrant de la grippe le 14 avril 1918. Il reprit du service dans l'armée et y demeura jusqu'en septembre 1918 alors qu'un diagnostic a établi qu'il souffrait de tuberculose. Il y a un certain nombre de cas semblables, et nous croyons que ces hommes seront les victimes d'une injustice si les autorités n'agissent pas.

Nous croyons que la tuberculose peut se manifester dans un délai de trois mois, et dans le cas où la tuberculose ne se manifeste pas dans un délai de trois mois, une inscription concernant une bronchite dans un document ne devrait pas être interprétée comme preuve de tuberculose, à moins qu'il existe une preuve absolue de la présence de la tuberculose avant que l'homme se soit enrôlé.

Voilà l'explication que je voulais donner, monsieur le président.

Le témoin se retire.

Appel et assermentation de W. J. CALLAGHAN.

Le président:

Q. Monsieur Callaghan, vous êtes le président de l'Association du service civil d'Ottawa?—R. Oui, monsieur.

Q. Auriez-vous l'obligeance d'exposer ce que vous vouliez nous soumettre?—R. L'Association du service civil d'Ottawa s'occupe des intérêts des employés civils d'Ottawa, mais elle cherche à s'occuper en même temps des intérêts du service en général. Toute question qu'elle étudie et toute politique qu'elle adopte est élaborée en quelque sorte avec l'objet de profiter au service dans tout le Canada.

M. McGIBBON: Je voudrais savoir, monsieur le président, quelle portée ces observations peuvent bien avoir sur les pensions?

Le PRÉSIDENT: M. Callaghan nous a écrit au commencement du mois de mars et a fait mention de quelques griefs de certains anciens combattants qui font partie du service civil. Nous sommes autorisés à faire enquête sur les problèmes des anciens combattants.

M. McGIBBON: Est-ce que ce grief n'a pas été soumis au Comité en même temps que les griefs des autres anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité s'est occupé de la demande, et il fut décidé d'entendre M. Callaghan.

Le TÉMOIN: Nous avons une politique relativement à la Loi de pension de retraite. Je citerai une clause particulière. Elle prévoit que les périodes de service actif dans les forces militaires, ou le service actif dans les forces navales de Sa Majesté ou autres forces de Sa Majesté constituera le service au sens de la Loi de pension de retraite. Comme association, nous cherchons depuis quelques années à faire accepter cette proposition en amendement à la Loi des pensions de retraite, et étant donné que ce Comité s'occupe des problèmes des anciens combattants, nous avons pensé que nous pourrions aider en quelque sorte aux anciens combattants en faisant ressortir ce point devant le Comité. Notre amendement, ainsi que vous le remarquerez, est très étendu. Il couvre tous les anciens combattants qui sont entrés dans le service civil, et comme c'est une politique de l'association, il a fallu lui donner l'application la plus générale possible.

Aucune objection n'a été soulevée contre cette politique, c'est-à-dire la politique que le service outre-mer devrait compter comme service sous le régime de la Loi des pensions de retraite. Cette politique n'a jamais été adoptée par le gouvernement, mais la principale difficulté semble être que l'amendement pourrait s'appliquer à trois classes. Il y aurait tout d'abord la classe des individus qui étaient employés comme surnuméraires dans le service avant la guerre, qui sont allés à la guerre, et qui ont repris un emploi dans le service; la deuxième classe se composerait des individus qui n'étaient pas dans le service avant la guerre, mais qui sont entrés dans le service immédiatement après la guerre, et la troisième classe comprendrait ceux qui sont entrés dans le service à une époque quelconque depuis, ou qui entreront dans le service d'ici un an, ou dans les années à venir.

Or, pour ce qui concerne le premier groupe, composé des individus qui étaient employés comme surnuméraires dans le service civil avant la guerre, et qui sont allés outre-mer, j'ai à présenter un grief de la part d'un certain nombre de fonctionnaires qui étaient employés comme arpenteurs fédéraux.

M. Black:

Q. Qu'entendez-vous, quand vous dites temporairement outre-mer?—R. Je veux dire les employés qui étaient employés dans le service civil à titre de surnuméraires, avant d'aller outre-mer. Je veux attirer l'attention particulièrement sur les hommes qui étaient employés comme arpenteurs fédéraux. Ils constituent peut-être le groupe le plus important. Ils étaient employés dans le service civil à titre de surnuméraires, avant d'aller outre-mer, et en vertu d'une décision rendue par le ministère de la Justice ils n'ont pu faire compter la période de leur service de guerre comme service sous l'empire de la Loi des pensions de retraite.

Or, l'article de la Loi des pensions de retraite qui se rapporte à cette question, est désigné le paragraphe 2, article 6, partie I de la Loi des pensions de retraite de 1924, qui se lit comme suit:—

> "Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service."

Dans un cas particulier, le ministère de la Justice a décidé qu'un emploi comme celui d'un arpenteur fédéral—ils étaient permanents et employés durant la saison—serait censé être un emploi saisonnier permanent, et que lorsqu'un homme est enrôlé en 1915 et qu'il a démissionné du service, il n'a pas droit de faire compte cette période outre-mer, sous l'empire de la Loi des pensions de retraite. Cette décision atteint 25 arpenteurs fédéraux qui avaient exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de cette loi. Ils affirment qu'ils étaient considérés comme des employés saisonniers permanents à l'époque de l'enrôlement, qu'ils n'ont pas quitté le service civil, mais qu'ils se sont enrôlés à la connaissance et avec l'approbation de l'arpenteur général, et que leurs emplois furent retenus dans chaque cas jusqu'à leur retour; que s'ils ne s'étaient pas enrôlés, ils auraient eu cette période de temps à leur crédit. Ils soutiennent aussi que d'autres employés surnuméraires dans le service extérieur de la même division ont obtenu un congé d'absence avec salaire durant leur période de service militaire, et qu'ils ont exprimé l'intention de se prévaloir des dispositions de la Loi des pensions de retraite, dans la conviction que leur service de guerre compterait en entier tout comme dans le cas des autres employés du gouvernement.

Il y a un autre point particulier concernant ce groupe d'employés. J'ai un mémoire de l'arpenteur-général aux arpenteurs fédéraux en date du 12 août 1914, et portant la signature du sous-ministre de l'Intérieur de l'époque, qui se lit comme suit:—

> "Un congé d'absence avec salaire sera accordé à tout employé de ce ministère, soit dans le service intérieur ou extérieur, permanent ou surnuméraire, qui est accepté pour le service actif pour la défense de l'Empire britannique durant la présente guerre, soit dans les services britanniques ou alliés."

Ce mémoire entend par "surnuméraire" l'employé qui était surnuméraire ou permanent avant le 4 août 1914. Il est évident que ce mémoire était censé s'appliquer à tous les employés de ce ministère.

Vu que ces hommes travaillaient sur place dans le temps, ils n'en savaient rien, et n'on fait aucune demande pour un congé d'absence avec salaire. Ce n'est qu'au cours de ces derniers mois qu'ils ont appris qu'une telle décision avait été rendue, et conséquemment ils seraient très heureux de s'assurer l'appui de ce Comité pour obtenir du ministère une prompte reconnaissance de leur cause, et votre appui en faveur de l'amendement à la Loi des pensions de retraite. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

M. Ross (Kingston):

Q. Quelle était la date de ce mémoire?—R. Le 12 août 1914.

Q. Ils seraient tous employés sur place?—R. Ils seraient tous employés sur place.

M. Black (Yukon):

Q. Le cas a été soumis au gouvernement?—R. Il a été soumis au ministère de la Justice.

M. McGibbon:

Q. Les empêche-t-on de participer à la pension de retraite?—R. Ils ont droit de participer à la pension de retraite.

Q. Mais ils veulent faire compter les années de service de guerre?—R. On ne leur permet pas de compter le service de guerre comme période sous l'empire de la Loi des pensions de retraite.

Q. Voulez-vous nous présenter quelque argument à l'appui de la proposition qui veut que les années de service de guerre soient comptées?—R. S'ils étaient demeurés dans le service à Ottawa, ils auraient été crédités de cette période.

[M. W. J. Callaghan.]

M. Ross (Kingston):

Q. Avez-vous dit que quelques-uns avaient été crédités de cette période?—R. Oui, ceux qui sont demeurés dans le ministère.

M. Black (Yukon):

Q. Qui ne sont pas allés à la guerre?—R. Qui ne sont pas allés à la guerre.

M. Ross (Kingston):

Q. Et aussi quelques-uns qui sont allés à la guerre?—R. Oui, et ceux qui ont demandé un congé d'absence ont été crédités de cette période.

M. McGibbon:

Q. Ces hommes sont exclus en raison d'une simple erreur de procédure?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Est-ce que l'on a compté les années de service de guerre dans le cas de tous les employés civils permanents qui faisaient partie du personnel antérieurement à la guerre?—R. Oui, et on leur a accordé également leur salaire jusqu'à la fin d'octobre 1917.

Q. Est-ce que vous ne demandez pas aussi, d'après l'amendement que vous proposez, que l'on fasse compter cette période dans le cas d'un homme qui obtiendrait un emploi dans le service civil en 1920 après la guerre, s'il a servi outre-mer?—R. Notre amendement est très étendu; oui.

Q. C'est ce que vous demandez, n'est-ce pas?—R. Oui. Il ne nous est pas facile d'établir une distinction.

Q. Est-ce que les employés civils ne sont pas tenus de contribuer quelque chose au fonds de retraite?—R. Ils sont tenus de contribuer 5 p. 100 de leur salaire. Tous ces hommes sont disposés à contribuer pour la période durant laquelle ils étaient outre-mer. Ils sont diposés à verser une contribution basée sur le salaire initial qu'ils touchèrent lorsqu'ils sont entrés dans le service. S'ils sont entrés dans le service en 1918 à un salaire de $1,200 par année, ils sont prêts à contribuer 5 p. 100 sur $1,200 pour les années de service de guerre.

Q. Qu'entendez-vous faire dans le cas de l'homme qui entre dans le service civil maintenant?—R. Eh bien, il faut établir une ligne de démarcation quelque part.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je crois que la cause de l'homme qui est entré dans le service civil et qui a occupé un emploi avant la guerre est assez bien fondée.

M. MCGIBBON: Il convient de faire remarquer qu'ils ont retiré double paye durant cette période.

M. SPEAKMAN: Ces hommes auxquels l'amendement s'appliquerait n'ont pas retiré double paye.

Le président:

Q. Pour retirer double paye, est-ce qu'il fallait que vous fassiez une demande au gouvernement avant de vous enrôler?—R. Oui, et il fallait être employé civil permanent avant la déclaration de la guerre.

M. McGibbon:

Q. Où proposez-vous d'établir la ligne de démarcation?—R. Il est passablement difficile pour l'Association d'établir une ligne de démarcation parmi un si grand nombre d'anciens combattants. Je les ai divisés en trois classes ou catégories; premièrement, il y a ceux qui étaient employés surnuméraires avant la guerre; deuxièmement, ceux qui sont entrés dans le service civil dès le lendemain de la démobilisation, et troisièmement, ceux qui sont entrés dans le service civil depuis.

Q. Dans votre opinion, il y a une distinction de classe?—R. Cette distinction est très évidente.

M. McPherson:

Q. Pourquoi établissez-vous une distinction entre les hommes qui sont entrés dans le service civil immédiatement après la démobilisation et ceux qui y sont entrés depuis?—R. S'ils étaient tous entrés après la démobilisation, il n'y a qu'une distinction de temps?—R. Oui.

Q. Vous seriez obligé de prouver que les demandes de démobilisation ou les nominations ont cessé à une certaine date fixe, et après cela démontrer que les personnes sont entrées dans le service depuis?—R. Il se peut que le gouvernement avait rétabli ces hommes auparavant en leur accordant quelque autre emploi. Un homme subirait un examen de concours et entrerait dans le service cette année, mais il se peut qu'il ait été rétabli depuis la guerre.

Q. Est-ce que vous avez fixé ou votre association a-t-elle fixé une période qui constitue la distinction que vous établissez entre les deux classes?—R. Non, nous n'avons pas fixé de période.

M. McGibbon:

Q. Croyez-vous que la ligne de conduite adoptée par les banques et autres institutions au pays serait une ligne de conduite équitable?

Le PRÉSIDENT: Quelle a été cette ligne de conduite, monsieur McGibbon?

M. McGIBBON: On a fait compter le service de tous ceux qui étaient à l'emploi de la banque, et on a exclu tous ceux qui ont fait partie du personnel de la banque subséquemment.

M. Ross (Kingston):

Q. Est-ce que quelques employés du service de géodésie travaillaient sur place et n'étaient pas au courant de ce régime?—R. Je ne suis pas certain.

M. McGibbon:

Q. En tant qu'il s'agit des arpenteurs, n'est-ce pas vrai qu'ils étaient pour la plupart des individus qui pratiquaient leur profession à leur compte et qui étaient employés dans le service civil à titre de surnuméraire? J'ai connaissance d'avoir été saisi de quelque demande d'emploi. Ils furent employés à titre de surnuméraires, puis reprirent un travail sur place?—R. J'ai une liste de trente-huit hommes qui sont presque tous encore dans le service.

M. Black (Yukon):

Q. Je m'imaginerais que les hommes dont les droits à la pension de retraite ont été reconnus par le Ministère seraient reconnus comme employés saisonniers permanents par le Ministère. Est-ce le cas?—R. Des employés saisonniers permanents, oui.

M. McGIBBON: Mais quelques-uns de ces individus furent employés une année, et en congé une autre année, et le gouvernement cherchait à les placer ici et là.

M. Ross:

Q. Il y en a un certain nombre qui sont mis à la retraite chaque année?—R. Les hommes auxquels je songe sont presque tous employés dans le service aujourd'hui comme arpenteurs fédéraux, y compris ceux qui sont d'anciens combattants et ceux qui sont des civils.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas autorisé à présenter aucun grief au nom d'aucune classe d'employés civils, à l'exception des arpenteurs fédéraux?—R. Comme association, nous aimerions à mettre en relief les intérêts des anciens combattants.

Q. Mais avez-vous quelque chose de particulier à nous dire au sujet des autres?—R. Nous n'avons pas étudié cette question.

M. MacLaren:

Q. Ces arpenteurs sont-ils encore employés à titre surnuméraire?—R. Ce sont des employés permanents. La plupart travaillent à Ottawa même.

Q. Et touchent leur traitement pour les douze mois de l'année?—R. Oui.

M. Gershaw:

Q. La raison pour laquelle ils n'avaient pas droit à leur traitement c'est qu'il n'en ont pas fait la demande avant leur enrôlement, n'est-ce pas?—R. C'est la raison. Je n'aimerais pas affirmer que c'est la seul raison, mais je le crois.

M. McPherson:

Q. L'autre raison à l'effet que, n'étant qu'employés surnuméraires avant la guerre, ils n'avaient pas droit à la pension de retraite, n'est-elle pas entrée en ligne de compte?—R. Bien, les employés surnuméraires n'ont pas droit à la pension de retraite, mais ils sont devenus employés permanents depuis, et la pension de retraite n'existait pas avant la guerre.

M. McGibbon:

Q. Quelle est la pratique du Ministère, sans égard au service militaire, mais quant aux employés surnuméraires qui deviennent permanents par la suite?—R. S'ils ont été employés surnuméraires pendant une longue période on en tient compte en entier ou en partie sans exiger de contribution. S'ils désirent contribuer pour toute la période ils doivent verser cinq pour cent sur leurs arrérages.

Q. Pour toute la période de service à titre surnuméraire?—R. Oui.

M. Adshead:

Q. Y a-t-il plusieurs catégories dans le service temporaire du gouvernement qui ont, disons, quinze ans de service et qui seront classés comme employés permanents?—R. Oui.

M. Ross (Kingston):

Q. Quelle catégorie de ces gens représentez-vous?—R. La plupart font partie de l'association que je représente.

Q. Quel nom porte votre association?—R. L'Association du service civil d'Ottawa.

Q. Pouvons-nous faire comparaître l'une de ces personnes? Je ne veux pas déprécier votre témoignage, mais nous aimerions entendre l'un des intéressés.—R. Oui, il y a un de ces messieurs ici présent, M. Waugh, qui est très au courant de la question.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons entendre M. Waugh immédiatement.

Le TÉMOIN: Un autre point; ces gens, depuis au delà de quatre ans versent une contribution pour leur service à titre de surnuméraires, pour une période de cinq, six ou sept ans. Et la période de service militaire a été comptée. Ils doivent payer l'intérêt sur l'arriéré pour la période de leur service militaire. Cela représente une assez forte somme.

M. Adshead:

Q. C'est-à-dire, ils versent une contribution pour la période de leur service militaire?—R. Oui.

Le témoin est congédié.

Appel et assermentation de M. B. W. WAUGH.

Le président:

Q. Voulez-vous faire votre déclaration, monsieur Waugh?—R. Je crois que nous avons été nommés par le ministre. C'est le ministre qui nous a nommés en conformité de la Loi des arpenteurs des terres fédérales. Nous avons été payés

à tant par jour et nous étions employés d'une année à l'autre; nous avions parfois deux ou trois mois de congé pendant l'hiver. Par exemple, je puis vous donner les dates pour ce qui me concerne personnellement. Du mois de décembre 1912 au 21 juin 1915, je n'ai pas perdu un jour de travail. Je me suis enrôlé le 1er juillet. Au moment de mon enrôlement, on m'avait assigné une certaine tâche pour l'année suivante, de sorte qu'il n'y avait pas de doute quant à la continuité de mon travail. J'ai été réformé le 29 mars 1919.

M. Ross:

Q. Quand vous êtes-vous enrôlé?—R. Le 1er juillet 1915. J'ai été réformé le 29 mars 1919, et je suis retourné à mon emploi au mois d'avril 1919. J'ai été en emploi saisonnier sans interruption depuis cette date jusqu'au moment de notre nomination collective à titre permanent en 1921.

M. McPherson:

Q. Où étiez-vous au moment de votre enrôlement?—R. J'étais à Ottawa, occupé à préparer mes rapports. J'étais allé faire du travail sur place et j'avais terminé ma tâche ainsi que le rapport de mon travail quand je me suis enrôlé.

Q. Quand avez-vous appris qu'en demandant un congé vous auriez pu améliorer votre situation?—R. Il y a environ trois semaines. J'étais à parcourir quelque vieux dossier à la recherche de certains renseignements. On m'a accordé verbalement la permission de m'enrôler. Je me présentai devant l'arpenteur général adjoint et je lui demandai s'il me permettrait de m'enrôler. Il me répondit que oui.

Q. Quelle était la forme du règlement que vous avez découvert il y a trois semaines et de quelle publication a-t-il été l'objet?—R. Il faisait partie d'un dossier relatif à des soldats qui avaient obtenu un congé militaire.

Q. Qui en a ordonné la publication? Comment le public pouvait-il en prendre connaissance?—R. Le public ne pouvait en rien savoir. C'était un mémoire.

Le président:

Q. En avez-vous une copie?—R. J'en ai une copie.

M. McPherson:

Q. Quelles dispositions avait-on prises pour le mettre à la connaissance des gens dans votre situation, au moment de sa publication?—R. Aucune.

M. Gershaw:

Q. Vous n'avez pas été avertis?—R. Nous n'avons pas été avertis.

M. McPherson:

Q. Ne l'a-t-on pas publié dans la *Gazette*?—R. On a dû le publier. Je suppose qu'il faisait partie d'un arrêté en conseil.

M. McGibbon:

Q. A-t-il fait l'objet d'un arrêté en conseil?—R. Oui. Le mémoire adressé à l'arpenteur général était basé sur un arrêté en conseil.

M. Ross (Kingston):

Q. Personne n'en aurait eu connaissance à moins de lire la *Gazette*. Où étiez-vous à faire de l'arpentage, dans quelle région?—R. J'ai terminé mon travail à Port-Nelson. J'ignore que la guerre fût déclarée avant de revenir.

Q. Pour ce que vous nous demandez d'obtenir pour vous?—R. Nous avons préparé un mémoire.

M. McGibbon:

Q. Si vous adressez une requête, ne pouvez-vous pas demander qu'elle soit rétroactive?—R. Je me suis enquis de la chose et l'on m'a dit que l'on ne pourrait probablement rien faire, mais ce renseignement ne vient pas de source officielle.

Le président:

Q. Qui vous a opposé un refus?—R. M. George Purvis. Il ne nous a pas opposé un refus. Je lui ai demandé si nous aurions chance d'obtenir le congé si nous le demandions maintenant. Il m'a répondu qu'il ne croyait pas pouvoir le faire.

Q. Qui vous a dit que vous ne pouviez pas bénéficier des mêmes avantages que les autres? Quelqu'un vous a-t-il dit cela?—R. Parlez-vous de la pension de retraite?

Q. Oui?—R. C'est une décision du ministère de la Justice.

M. Ross:

Q. Qui vous l'a communiquée?—R. Le ministère des Finances.

M. McGIBBON: On pourrait modifier la loi sur laquelle la décision était basée, et cela porterait remède à la situation.

Le président:

Q. Quelle signature porte le document?—R. La signature du sous-ministre de la Justice.

M. McGIBBON: On ne peut en justice les exclure sur une question de formalité. Ces gens ne pensaient pas à ces choses quand ils se sont enrôlés; ils étaient comme les autres; ils s'en allaient au combat.

M. McPHERSON: Il appert que cette question n'a été soulevée que tout récemment.

Le PRÉSIDENT: Voici toute l'affaire. J'ai ici la décision du ministère de la Justice relativement au cas d'un M. Wadlin. Il n'est pas nécessaire de l'inscrire au procès-verbal.

(On donne lecture de l'opinion du ministère de la Justice.)

M. ROSS: Je ne vois pas sur quoi cette décision est appuyée.

M. McPHERSON: Il a donné son opinion sur l'interprétation stricte de la loi.

Le PRÉSIDENT: Son opinion est que la loi ne s'applique pas dans ce cas. Nous pourrions faire une recommandation. On s'appuie sur le fait qu'il a quitté le service du ministère, et je suppose que techniquement il l'a fait.

M. McGIBBON: Je ne crois pas que ce soit là la raison. La raison n'est-elle pas que son service comme employé surnuméraire était terminé et qu'il se trouvait libre et qu'il le serait tant qu'il ne serait pas nommé de nouveau? Durant cet intervalle, il s'est enrôlé et a fait du service militaire.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions discuter cette question à huis clos, et si nous jugeons qu'il convient de porter remède à la situation, nous pourrions faire une recommandation.

M. ROSS: Mais le ministère a déclaré qu'un congé avec salaire serait accordé à tous les employés du ministère afin de leur permettre de s'enrôler.

M. THORSON: Mais ces gens n'ont pas demandé de congé parce qu'il ne savaient pas que la chose était nécessaire.

M. BLACK (Yukon): Il me semble qu'il y a doute quant à savoir si son emploi était terminé.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire discuter la question maintenant, il vaudrait aussi bien insérer le document dans le procès-verbal.

OTTAWA, le 12 janvier 1925.

203424

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 17 écoulé nous demandant de décider si la période passée par M. Wadlin en service actif outre-mer, de 1915 à la fin de la guerre, peut être comptée pour les fins de la Loi des pensions de retraite du service civil de 1924.

Il est déclaré que, de 1908 à 1914, M. Wadlin fut un employé permanent de la division des levés topographiques. Il résigna cette position le 2 avril 1914 pour prendre la position d'arpenteur adjoint des terres fédérales et occupa cette position pendant les saisons de 1914 et 1915. Il fut nommé à cette dernière position par le ministre de l'Intérieur et il semble avoir rempli des fonctions d'employés surnuméraires, en dépit du fait qu'il réintégra ses fonctions d'année en année, et à ce point de vue, on le considérait comme un employé saisonnier permanent. Après avoir terminé ses travaux en 1915, il s'est enrôlé et il a fait du service actif jusqu'à la fin de la guerre. Quand on apprit qu'il reviendrait d'outre-mer au mois de juillet 1919, il fut nommé, avec l'approbation de la Commission du service civil, à la position d'adjoint de M. J. A. Fletcher, A.F., à qui on confia la direction d'une équipe travaillant à l'arpentage des lignes de base dans le Nord. Mais on apprit plus tard que l'état physique de M. Wadlin ne lui permettrait pas d'entreprendre ces travaux pénibles et on le nomma, sur la foi d'un certificat de la Commission du service civil, sur le personnel des levés géodésiques.

Puisqu'il appert que M. Wadlin a quitté le service du ministère quand il s'est enrôlé en 1915, je suis d'opinion que la période de son service militaire outre-mer ne peut être comptée pour les fins de la Loi des pensions de retraite du service civil de 1924.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) W. STUART EDWARDS,
Sous-ministre de la Justice.

M. Adshead:

Q. Vous dites que vous avez demandé à un supérieur s'il vous serait permis de vous enrôler?—R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par "s'il vous serait permis"?—R. Je voulais dire "s'il serait satisfaisant à lui, à son service, à la division qui nous employait".

Q. Vouliez-vous dire que vos services prenaient fin alors, ou a-t-il été compris quand il a dit "oui" que vous seriez maintenu dans l'emploi du ministère? Qu'avez-vous compris?—R. Bien, j'ai compris que si je m'enrôlais je serais repris à mon retour, que je ne quittais pas le service du ministère.

Q. Que vous ne quittiez pas le service du ministère?—R. Oui.

Q. Et votre supérieur a dit "oui"?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout sur ce sujet? Comprenons-nous la situation?

M. MCPHERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. White, de la division des assurances est ici et je crois que nous pourrions entendre son témoignage avant l'ajournement.

Le témoin est congédié.

Appel et assermentation de M. JOSEPH WHITE.

Le TÉMOIN: Je suis le chef de la division des assurances des anciens combattants, ministère du R.S.V.C. J'ai préparé une déclaration relativement aux suggestions contenues dans les diverses résolutions. Si monsieur le président et messieurs les membres du Comité veulent bien me le permettre, je vais en donner lecture. (Il lit):—

OTTAWA, le 14 mars 1928.

Au cours de la première année de l'application de la Loi d'assurance des anciens combattants, en 1920-21, on émettait des polices sans égard à l'état santé de l'assuré. La deuxième année, en 1921-22, on fit un choix; on se borna toutefois à refuser les candidats qui étaient sur leur lit de mort, et on acceptait un grand nombre de très mauvais risques. Au mois de juillet 1922, on modifia la loi sur la recommandation du comité parlementaire chargé de s'occuper des affaires des anciens combattants. En vertu de l'amendement, tous les candidats n'ayant pas charge de famille et constituant de très mauvais risques étaient exclus, mais on acceptait tous les candidats ayant charge de famille, et cela jusqu'au 1er janvier 1923. Après le 1er janvier 1923, on prit des dispositions pour exclure les candidats ne souffrant pas d'infirmité leur donnant droit à pension et constituant de très mauvais risques même si ces candidats avaient charge de famille.

Le fléchissement du chiffre d'affaires pendant les diverses périodes indique les effets des restrictions. Le tableau suivant indique le nombre de polices émises pour chaque année financière et les mortalités survenues dans chaque groupe de polices, les mortalités étant données pour la période comprise entre la date d'émission de la police et le 31 mars 1927.

Polices émises.	Taux de mortalité par année.
1920-21	17.4 par mille
1921-22	14.64 " "
1922-23	12.7 " "
1923-24	7.24 " "

Le taux normal des mortalités à 35 ans est de 8.77. On constatera que le taux de mortalité jusqu'à aujourd'hui relativement aux assurés admis au cours de l'année 1922-23, alors que les restrictions étaient en pleine vigueur, a été plus bas que le taux normal de mortalité.

La diminution se manifeste également dans la valeur moyenne des polices faisant l'objet d'une réclamation par suite de décès. Pour ce qui est des polices émises au cours de l'année 1920-21, la moyenne des réclamations au décès s'élevait à $3,312, alors que pour les polices émises en 1922-23 la moyenne étaient de $2,106.

Voici le taux annuel de mortalités par polices en vigueur:

1920-21	13.9	par mille	assurés	(six mois seulement).
1921-22	23.52	"	"	"
1922-23	16.43	"	"	"
1923-24	10.75	"	"	"
1924-25	10.82	"	"	"
1925-26	8.63	"	"	"
1926-27	10.95	"	"	"

Cela comprend toutes les polices en vigueur pendant ces années particulières (il lit):—

L'estimation actuarielle indique une augmentation déficitaire de 1920 à 1925. A la dernière date le déficit d'après les calculs actuariels était de $1,309,074. Au cours des années 1926 et 1927 le déficit fut réduit et au mois de mars 1927 il était de $1,179,787. La réduction du déficit au cours de ces deux années fut de $129,287.

Il est donc évident que, après que les restrictions incorporées à la loi au mois de juillet 1922, furent mises en vigueur, les pertes provenant de

l'assurance des anciens combattants furent fortement réduites et que le chiffre d'affaires fut augmenté. Il semble donc raisonnable de supposer que, si l'assurance des anciens combattants se pratiquait dans les mêmes conditions qui étaient en vigueur quand l'application de la loi prit fin, il se produirait une amélioration dans le taux de mortalité. Apparemment, les restrictions imposées n'ont pas eu pour effet de réduire considérablement les affaires d'assurance, puisque des 27,617 polices en vigueur au mois de mars 1924, 14,025 furent émises au cours de l'année financière 1923-24, après que les restrictions furent en pleine vigueur.

L'article 10 de la Loi d'assurance des anciens combattants stipule que quand une pension est payée aux personnes à charge de l'assuré, la valeur capitalisée de ladite pension sera déduite du montant de l'assurance. Toutefois, il est stipulé que si le bénéficiaire de la police est l'épouse ou les enfants de l'assuré, une somme de $500 sera accordée avec le remboursement des primes avec intérêt à 4 p. 100. Si les personnes à charge sont autres que l'épouse ou les enfants, alors on ne payera pas cette somme de $500, mais on remboursera les primes avec intérêt à 4 p. 100. Il est stipulé en outre que, si le bénéficiaire est l'épouse de l'assuré et si la pension est accordée à toute autre personne que l'épouse, le plein montant de l'assurance sera payé.

M. McGibbon:

Q. Voulez-vous nous expliquer ce que vous nous dites au sujet des parents? Vous dites que si l'assurance est payable aux parents, la valeur capitalisée de la pension sera déduite. Ai-je bien compris?—R. Si le bénéficiaire de la police est un parent, et si la pension est accordée à ce parent, l'assurance ne serait pas payée du tout.

Cette clause vise nombre de cas où l'assuré s'est marié après l'apparition de l'infirmité.

Je fais allusion au dernier paragraphe.

Le président:

Q. Voulez-vous répéter le dernier paragraphe ou la partie à laquelle vous faites allusion?—R. Oui; la voici: (il lit):—

Il est stipulé en outre que si le bénéficiaire est l'épouse de l'assuré et si la pension est accordée à une autre personne que l'épouse le plein montant de l'assurance sera payé.

Je continue (il lit):—

Cette clause vise nombre de cas où l'assuré s'est marié après l'apparition de l'infirmité et où la mort est imputable au service militaire, puisque la pension est payable aux enfants et l'assurance à l'épouse. Du mois de septembre 1920 au mois de janvier 1928, la somme totale d'assurance annulée par l'application de l'article 10 de la loi est de $938,900; environ un cinquième des réclamations totales.

Plus la durée des police est longue, moins elles sont affectées par l'article 10 de la loi, vu qu'il est versé une plus forte somme en primes, laquelle avec intérêt composé compense pour les polices annulées. Toutes les polices sont maintenant en vigueur depuis au moins 4½ ans, et en conséquence, les règlements comportent le paiement d'une somme beaucoup plus élevée que quand les polices étaient d'émission plus récente.

J. WHITE,
Chef, division de l'assurance des anciens combattants.

[M. Joseph White.]

M. Thorson:

Q. Quelle est la première proposition qui nous est soumise? Est-ce une prolongation d'une année ou deux?—R. Je crois que la chose est clairement exprimée dans la déclaration.

Le président:

Q. De façon générale, s'oppose-t-on à la chose au point de vue de l'intérêt public?—R. Pourvu que les restrictions soient maintenues l'expérience indique qu'il n'y a pas lieu d'anticiper de perte. Au point de vue actuariel nous ne prévoyons aucune perte. Le taux de mortalité est le taux normal.

M. Ross:

Q. Ce déficit actuariel provient-il du taux de mortalité seulement?—R. Oui; il provient du taux excessif de mortalité pendant les premières années.

M. Adshead:

Q. Quelle était à l'origine l'estimation du taux de mortalité?—R. Environ $4,500,000.

M. Thorson:

Q. Cela n'était-il pas l'estimation des pertes?—R. C'était l'estimation actuarielle sur les polices en vigueur. Il n'y avait qu'environ 10,000 polices en vigueur à cette date et l'estimation était d'environ $4,500,000. J'ai ici les chiffres exacts si vous désirez les connaître.

M. Adshead:

Q. Cette somme est perdue maintenant?—R. Oui.

Q. $1,309,000, ou un million et quelques milliers de dollars que vous nous avez dit?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Le fonds est maintenant suffisant pour faire face à toutes les obligations? —R. Il n'est pas tenu compte des frais de gestion dans ces chiffres. Par ailleurs, le fonds est suffisant pour faire face à toutes les obligations découlant des polices émises après la mise en vigueur de ces restrictions, et je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que, à ce point de vue, il est suffisant pour faire face à toutes les obligations.

Q. Les frais d'administration représentent-ils la seule contribution de l'Etat? —R. Bien, il y a ce déficit.

Q. Cela est pour le passé?—R. Oui, mais c'est un déficit qui amoindrit la valeur des polices présentement en vigueur. Le déficit se produira réellement quand tous les assurés seront morts.

M. Ross:

Q. Cette réduction d'un million provient-elle de l'annulation des polices?— R. Oh, non.

Q. Quelle en est la cause?—R. Elle provient de ce que les calculs actuariels ont été basés sur un taux de mortalité très élevé, avec l'expérience à cette époque.

Q. Mais les pertes sont diminuées de dix pour cent, n'est-ce pas?—R. Le déficit de $4,500,000 calculé par les actuaires?

Le président:

Q. Je suppose que, à cause du fait que vous admettiez toutes les catégories de candidats au début, le taux de mortalité est très élevé et vous avez calculé un déficit de $4,500,000?—R. J'ai expliqué la chose. La première estimation indiquait un taux de mortalité de 17.4 par mille. Présentement, l'estimation est de dix par mille.

M. Ross:

Q. Et vous dites que le pourcentage le plus élevé fut de 23?—R. 23.

M. McGibbon:

Q. Combien de polices ont été annulées?—R. Déchus?

Q. Annulées de toutes façons?—R. Il y a maintenant environ 25,000 polices en vigueur; au début il y en avait environ 35,000. Le plus grand nombre en vigueur à aucune époque fut de 28,483 au mois de mars 1924.

Q. Combien en avez-vous aujourd'hui?—R. Au mois de mars 1927 nous en avions 25,544.

Q. Et combien de réclamations pour décès ont été payées?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. White doit avoir un tableau statistique pouvant expliquer la chose.

M. McGibbon:

Q. J'aimerais que ce point fût élucidé dès maintenant.—R. Le nombre de réclamations pour décès payées jusqu'au 31 janvier 1928, c'est-à-dire la valeur des polices était de $4,830,000 pour 1,700 polices.

Q. Pour 1,700 polices. Maintenant, quant au nombre de polices annulées pour une raison quelconque, combien le gouvernement en a-t-il fait annuler lui-même?—R. Par annuler, voulez-vous dire celles que nous n'avons pas à payer aujourd'hui? Je ne crois pas avoir les chiffres exacts ici, mais nous avons émis 35,000 polices et il en reste en vigueur 25,500, dix milles polices en tout.

Q. Est-il juste de prétendre que ces polices n'ont aucune valeur?—R. Non, un grand nombre de ces polices sont déchues parce que l'on ne pouvait payer la prime; on ne pouvait rencontrer ses obligations.

M. McGibbon:

Q. Combien de polices sont déchues à cause de ces restrictions?—R. Bien, nous n'avons presque pas de polices que l'on a volontairement laisser déchoir, sauf pour des raisons économiques.

Q. Les restrictions n'ont pas produit d'effet sur les polices en vigueur?—R. Non. Le seul effet c'est que certaines catégories ont été tenues à l'écart.

Q. Mais quant à l'avenir?—R. Quand les restrictions étaient en vigueur, 7,124.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons dire qui aurait demandé à être assuré.

M. McGIBBON: Il peut se procurer la proportion pour chaque année antérieure.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu augmentation depuis l'adoption des restrictions; le nombre de polices a augmenté depuis l'adoption des restrictions.

M. McGIBBON: Mais le taux de mortalité est diminué.

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas qui aurait demandé à être assuré, mais qui était exclu, parce que nous ne savons pas qui devait mourir d'un jour à l'autre.

Le TÉMOIN: Les restrictions ont été adoptées au mois de janvier 1923, et la loi ne fut maintenue en vigueur que jusqu'au mois de septembre 1923; les restrictions ne sont réellement pas devenues applicables avant le mois de janvier 1923.

M. Thorson:

Q. Tout soldat pouvait être admis jusqu'au mois de janvier 1923?—R. Non pas. Ceux qui était exclus étaient les célibataires n'ayant personnes à soutenir et qui étaient dangereusement ou gravement malades; les hommes mariés se sont presque tous assurés.

M. McGibbon:

Q. Qui avait le pouvoir de décider de ces cas?—R. Les conseillers médicaux décidaient si un soldat était gravement ou dangereusement malade, aux termes de la loi.

Q. Sur quoi appuyaient-ils leurs décisions?—R. Sur l'examen médical ou sur la preuve documentaire.

Q. N'est-ce pas une violation de la loi qui stipule que l'examen médical n'est pas nécessaire?—R. C'est la recommandation faite par le comité parlementaire. Le colonel Thompson me rappelle que le délai fut prolongé d'une année. La loi originelle stipulait que le délai irait de septembre 1920 à septembre 1922; la loi modifiée prolongea ce délai jusqu'en 1923.

M. Speakman:

Q. Mais pendant le prolongement de délai des restrictions s'appliquaient?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Il est des raisons pour l'imposition de certaines restrictions; par exemple, les soldats souffrant de tuberculose à un degré de 100 p. 100 pouvaient-ils se prévaloir de l'assurance?—R. Nous ne les admettions pas du tout. Nous nous basions sur la santé de l'assuré et ses charges de famille. Les célibataires sans charge de famille étaient exclus s'ils souffraient d'une infirmité leur donnant droit à pension.

Q. L'assurance n'était sans doute pas destinée au soldat qui pouvait toucher une pension pour lui et les siens?—R. Non. Toutefois, cela ne veut pas dire que parce qu'un soldat pouvait toucher une pension les siens y avait droit.

Q. C'était un complément de la Loi des pensions?—R. Oui.

Q. Il y avait un grand nombre de cas où l'infirmité ne donnait pas droit à pension?—R. Oui.

Q. Combien de ceux-là étaient exclus par vos restrictions?—R. Nous n'avons pas exclus aucun des assurés.

Q. Combien étaient susceptibles d'être refusés?—R. Nous ne saurions dire vu qu'ils ne faisaient pas de demande.

Q. Quelles instructions donnez-vous à vos médecins examinateurs?—R. Nous demandons leur opinion médicale.

Q. Combien de soldats avez-vous refusés? Il doit y avoir moyen de se procurer ce renseignement?—R. Je n'ai pas les chiffres ici.

Q. J'aimerais avoir ce renseignement.—R. Environ 600. Je ne puis dire le chiffre exact.

Q. Ils ont tous été refusés pour la même raison, qu'ils étaient gravement malades?—R. Oui.

Q. Il est à présumer que leur maladie était imputable au service militaire?—R. Oh! non. Très souvent elle n'était pas imputable au service militaire.

Q. Ni directement ni indirectement?—R. D'aucune façon.

Q. Pourquoi dites-vous cela? Je ne critique pas; je veux me renseigner. Pour quelle raison a-t-on refusé l'assurance à six cents soldats?—R. Par suite des dispositions de la loi.

Q. Je ne demande pas quelles sont les prescriptions de la loi; je désire savoir pour quelle raison médicale on les a refusés.

Le PRÉSIDENT: La chose est prévue dans la loi, à l'article 2; un requérant avec charge de famille, gravement malade, souffrant d'une infirmité donnant droit à pension, demande doit être acceptée. Un requérant avec charge de famille, gravement malade, souffrant d'une infirmité ne donnant pas droit à pension, demande doit être rejetée, et ainsi de suite; il y a tout une page. On a donné des instructions claires quant à l'application.

[M. Joseph White.]

M. McGIBBON: On enlevait au soldat le privilège de s'assurer contre la maladie ou faiblesse imputable au service militaire, la condition affaiblie, l'absence de résistance et toutes les infirmités semblables qu'avant tout la Loi d'assurance était supposée couvrir. L'objet de la loi a été fortement compromis.

Le PRÉSIDENT: La chose fut faite à la recommandation du comité parlementaire.

M. McGIBBON: La disposition ne se trouvait pas dans la Loi des pensions originelle. Je crois que probablement le président et moi-même nous avons contribué plus que tout autre à la faire adopter par la Chambre des communes; M. Nickle y a contribué également. Le président se rappellera que nous avons discuté ce point en comité, c'est-à-dire que le soldat était placé dans une situation difficile par suite de son service militaire; qu'il ne pouvait se prévaloir de l'assurance bien que souffrant d'infirmité; il souffrait de faiblesse ou de maladie.

Le PRÉSIDENT: Les restrictions, vous le constaterez par l'examen de ce tableau, avaient pour unique objet d'exclure les personnes exposées à mourir avant longtemps, à l'article de la mort; l'intention était d'empêcher ces personnes de se prévaloir des avantages de la loi et non pas d'exclure les catégories dont vous parlez. Je crois que telle était l'intention des auteurs de la loi de 1922. Voici l'une de ses dispositions:—

> Toutefois, les postulants ayant ou non une invalidité ouvrant droit à la pension qui sont assez gravement malades pour n'avoir aucune perspective de vivre, et qui ont à leur charge des personnes susceptibles de devenir bénéficiaires en vertu du contrat prévu sous l'empire de la présente loi, sont assurables en vertu de la Loi d'assurance des anciens combattants jusqu'au 1er janvier 1923, inclusivement.

Voilà l'article 2 de la Loi modificatrice de la Loi d'assurance des anciens combattants de 1922.

M. McGibbon:

Q. Quelle est votre expérience dans ce genre d'assurance proposée sur le lit de mort? Quel fut le nombre de polices émises pendant que la loi était en vigueur? —R. Je n'ai pas de chiffres ici.

Q. Vous pouvez sûrement donner des chiffres au Comité?—R. Je puis me procurer les chiffres, mais je ne les ai pas en ma possession.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas, monsieur McGibbon, que la loi, dans sa forme originelle, a pris fin, disons en 1922, et qu'au nom des anciens combattants on demanda d'en prolonger l'application. Cette année-là, le comité jugea qu'on pouvait prolonger le délai, mais avec des restrictions. Voilà la situation.

M. McGIBBON: Il n'y a pas de raison pour imposer un délai limité.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a en a un dans la loi dont vous êtes si fier.

M. McGIBBON: Oui, mais on l'a inséré contre notre gré et désir. En toute justice, vous ne pouvez les exclure sur une question de forme.

M. McGibbon:

Q. Je désirerais savoir combien de réclamations ont été payées au cours de l'application de la loi relativement à des polices émises en faveur de candidats assurés sur leur lit de mort?—R. Je puis obtenir ce renseignement.

M. Adshead:

Q. Avez-vous un exposé indiquant les dépenses et les recettes annuelles?—R. Oui.

Q. Quelles sont vos recettes et vos dépenses annuelles?—R. Je puis donner tous ces chiffres au Comité. Le 31 mars 1927 la balance du fonds était de $5,090,041.62; le 31 janvier 1928 la recette était de $1,153,010.78; le 31 janvier 1928 les dépenses étaient de $593,017.86 et la balance, le 31 janvier 1928, était de $5,650,034.54.

Le président:

Q. Auriez-vous l'amabilité de fournir au Comité, sous forme de tableau, les renseignements détaillés que vous avez préparés et intitulés Tableaux statistiques, pour le comité parlementaire de 1928 relativement à l'assurance des anciens combattants?

M. MACLAREN: Ils devraient être insérés au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Lisez les en-têtes.

Le TÉMOIN: " Polices émises par années financières. Décès survenus pendant l'année d'émission ". " Tableau indiquant le nombre de polices en vigueur à la fin de chaque année financière et les décès survenus au cours de chaque année financière ". " Tableau indiquant le montant des frais d'administration de la division d'assurance des anciens combattants, par années financières ". Ces tableaux contiennent des renseignements relatifs aux polices rachetées, acquittées, prolongées et aux polices prolongées qui ont pris fin et au nombre total de polices prolongées.

Ces tableaux contiennent les réclamations pour secours en cas d'invalidité admises, expirées ou réduites, polices en vigueur faisant l'objet de réclamations pour invalidité, la valeur des polices en cas de décès, la valeur totale des polices, les indemnités payées au comptant ou par annuités, l'assurance et les primes payées en conformité de l'article 10-AAC, les réclamations non encore satisfaites, les polices annulées en vertu de l'article 10, les primes remboursées et l'assurance payée, aux termes de l'article 10, et la somme nette des polices annulées, par l'application de la loi. Ces renseignements couvrent la période expirant le 31 janvier 1928. Il y a aussi un exposé des résiliations et des réinstallations ainsi que des recettes et des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Insérez le tout aux archives.

(Les données statistiques sont imprimées à l'addenda.)

M. McGibbon:

Q. J'aimerais poser une question; elle se rapporte à un autre sujet. Vous vous souvenez que nous avons discuté le cas d'un aveugle assuré, un homme de 50 ou 60 ans, n'ayant pas charge de famille, qui a converti son assurance en rente viagère. A-t-on jamais accepté cette conversion?—R. Non, nous ne faisons pas d'assurance mixte du tout; nous rachetons les polices. La valeur de rachat des polices à prime payable pendant vingt ans est basée sur les sommes versées.

Q. Que pensez-vous d'un aveugle qui convertirait sa police en rente viagère? —R. La chose peut se faire.

Q. L'assuré pourrait être dans le besoin?—R. La clause d'invalidité dans la police stipule qu'un vingtième de la valeur nominale de la police deviendra payable si l'assuré devient totalement invalide. L'une des caractéristiques, c'est qu'il n'y a pas de limite d'âge quant aux secours pour invalidité. C'est la seule assurance possédant cette caractéristique que je connaisse. Un homme devenant totalement invalide à l'âge de 70 ans toucherait son indemnité. Un homme devient forcément invalide s'il vit assez vieux.

Q. Supposons qu'un homme devienne sans revenu et incapable de vivre dans le confort; s'il avait une bonne police d'assurance, s'il était sans charge de famille, sans épouse et sans enfants, pourquoi ne pourrait-il pas convertir son assurance en rente viagère?—R. Il peut obtenir la valeur de rachat et acquérir une rente viagère de l'Etat, ou il peut nous autoriser de le faire pour lui, de remettre la valeur de rachat au gouvernement et obtenir une rente viagère en la payant au comptant.

M. Adshead:

Q. Vous n'émettez plus de polices en faveur des anciens combattants?—R. Non.

M. ADSHEAD: Pourquoi?

M. MCGIBBON: Le délai est expiré.

[M. Joseph White.]

Le TÉMOIN: Il y a autre chose relativement aux secours d'invalidité. Si un soldat touche une pension par suite de son invalidité...

M. McGIBBON: Je crois qu'il ne devrait pas y avoir de temps limité.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est le Parlement qui l'a décidé.

Le TÉMOIN: Si un homme souffre d'une infirmité de 100 p. 100 et s'il ne touche pas une pension de 100 p. 100, supposons qu'il reçoive une pension de 90 p. 100, il a droit en vertu de sa police de toucher des secours pour invalidité, en plus de sa pension. Cet aspect n'est pas généralement connu. Par exemple, un homme pourrait avoir perdu une jambe et toucher une pension de ce fait; il pourrait recevoir un supplément qui avec ce qu'on lui accorde représenterait une pension de 100 p. 100.

M. McGIBBON: Si la chose n'est pas bien comprise, ne serait-il pas à propos de communiquer ces renseignements et d'autres renseignements nécessaires le plus tôt possible afin que les soldats soient parfaitement au courant de la situation quand ils paieront leurs primes?—R. La chose est indiquée sur les polices.

M. Adshead:

Q. Avez-vous bien dit, monsieur White, qu'un soldat recevant une pension n'avait pas droit à l'assurance?—R. Aux secours pour invalidité?

Q. Oui?—R. Non. Si un soldat reçoit une pension couvrant la totalité de son invalidité il n'a pas droit à l'assurance.

Le PRÉSIDENT: C'est un secours pour invalidité.

M. Adshead:

Q. Je voudrais que ce point soit élucidé. Voici un soldat recevant une pension pour la perte d'un bras et il s'assure. Voulez-vous dire que son épouse ne pourra pas toucher le montant de son assurance?—R. Oh! oui; nous parlons de secours pour invalidité.

Le président:

Q. Si l'application de la loi était prolongée, croyez-vous qu'on devrait y mettre des restrictions?—R. Les restrictions de 1922 ont paru très efficaces. L'une d'elles était trop élastique, comme je l'ai indiqué " toutefois, les postulants ayant ou non une invalidité ouvrant droit à la pension qui sont assez gravement malades pour n'avoir aucune perspective "—c'est-à-dire, avant la demande d'assurance. C'est le cas d'un soldat qui sait être sur le point de mourir et qui a une invalidité lui donnant droit à pension. Nous devons payer le montant de l'assurance même si le soldat s'assure quelques jours seulement avant sa mort.

M. Clark:

Q. Est-ce une modification de la loi?—R. Oui.

Q. Adoptée depuis au delà d'un an?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: A condition qu'il vive jusqu'à l'approbation de sa police. S'il demeure à Vancouver, il n'est pas aussi favorisé qu'un soldat habitant Ottawa, car sa police met plus de temps à atteindre le bureau chef.

M. McGibbon:

Q. Comment appliquerait-on la loi dans un cas comme le suivant: supposons qu'un soldat souffre d'artériosclérose; rejeterait-on sa demande s'il était dans un état avancé d'artériosclérose?—R. Je ne puis me prononcer sur les aspects médicaux. Nous ne rejetons aucune demande pourvu que le candidat vive assez longtemps pour me permettre de signer la demande.

Q. Je parle des restrictions.—R. Ce sont les médecins qui décident s'il est gravement ou dangereusement malade.

Q. Mais qui a le mot final?—R. La Commission de pensions, aux termes de la loi.

[M. Joseph White.]

Q. Examine-t-elle le sujet ou se prononce-t-elle d'après la teneur des documents?—R. Elle peut examiner le soldat au bureau de la localité. Elle peut se procurer son dossier; il a pu toucher une pension pendant des années.

Q. Peut-on interjeter appel de la décision des médecins?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Tant que la loi était en vigueur, tout soldat avec charge de famille pouvait, même à l'article de la mort, se prévaloir de la loi, parce que, aux termes de la Loi de 1922, catégorie 3, les demandes venant de personnes si malades qu'elles ne pouvaient vivre longtemps doivent être considérées de la façon prescrite. On l'admettait pourvu que sa demande arrivait à temps.

M. McGIBBON: Pourvu que sa demande atteignît le siège social?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il y a aussi la catégorie des soldats sans charge de famille souffrant d'une infirmité leur donnant droit à pension si grave qu'ils ne peuvent vivre longtemps; leurs demandes doivent être rejetées, s'ils n'ont pas charge de famille. Il y a encore une autre catégorie, celle du postulant sans charge de famille si gravement malade d'une infirmité ne donnant pas droit à pension qu'il ne saurait vivre longtemps; sa demande doit être rejetée; c'est-à-dire il souffre d'une infirmité qui n'a pas été causée par le service militaire et qui ne lui est pas imputable. Nous avons de plus la catégorie du postulant sans charge de famille si gravement malade d'une infirmité ne donnant pas droit à pension qu'il ne saurait vivre longtemps; sa demande est rejetée. Ainsi, si un soldat a charge de famille et souffre d'une infirmité donnant droit à pension, il peut s'assurer jusqu'au dernier moment.

M. McGIBBON: S'il a charge de famille et ne souffre pas d'infirmité donnant droit à pension?

Le PRÉSIDENT: Il est rejeté.

M. McGIBBON: Je m'oppose à toutes ces restrictions.

M. Thorson:

Q. Si la Loi était remise en vigueur, quel serait l'effet du rappel des dispositions de l'article 10?—R. Le résultat serait celui-ci: si l'article 10 n'avait pas été mis en vigueur nous aurions payé en assurance $718,302 de plus. C'est uniquement une question financière.

Le président:

Q. A la catégorie de personnes qui ont reçu une pension par suite de décès? —R. Elles auraient reçu double indemnité.

M. McGIBBON: Il faut envisager la question à un point de vue moins étroit. Il y a beaucoup de gens pour qui la pension n'est pas une compensation. La pension est basée sur la valeur minima d'un ouvrier sur le marché de la main-d'œuvre et vous retranchez les autres avantages que confère l'Etat.

Le TÉMOIN: Les chiffres seraient plus bas sur les vieilles polices; la proportion s'augmenterait avec les années, parce que les primes portent intérêt composé et il y a les $500 en plus, ce qui représenterait plus exactement la valeur nominale.

M. SCAMMELL: Les indemnités que vous mentionnez sont celles visées à l'article 10. Quelle somme représentent-elles?—R. L'indemnité payée y compris les $500.

Q. Ainsi, s'il avait fallu payer ces polices la somme aurait excédé de beaucoup $700,000?—R. Non; c'est la somme nette.

M. Thorson:

Q. C'est le surplus qu'il aurait fallu payer si l'article 10 n'avait pas été en vigueur?—R. Oui.

M. McGIBBON: C'est une bagatelle.

Le président:

Q. Et les polices de $10,000?—R. Il vous intéresserait peut-être de connaître la moyenne des polices que nous avons émises. La plus élevée était de

$2,987. Cela en tenant compte du fait qu'on aurait pu prendre une police de $5,000. La plus basse était de $2,200.

M. Thorson:

Q. Y a-t-il un grand nombre de soldats qui ont pris des polices de $5,000?—R. Il y en avait beaucoup plus au début que par la suite. Nous avons eu très peu de demandes pour des polices de $10,000. Je pourrais presque les compter. Je ne crois pas que plus de vingt personnes par année demandent des renseignements au sujet des polices de $10,000.

Le président:

Q. Est-ce parce qu'ils savent qu'ils ne peuvent les obtenir?—R. Ils demandent toute espèce de chose qu'ils savent ne pouvoir obtenir.

M. Speakman:

Q. J'aimerais vous poser une question. Je comprends que parmi ces polices qui vinrent en vigueur après l'adoption des restrictions de 1922 on ne prévoyait aucune perte de celles qui étaient séparées des autres?—R. Non. D'après le taux de mortalité, il ne s'est produit aucune perte.

Q. Ainsi la remise en vigueur des restrictions n'aurait aucun effet?—R. Elle pourrait avoir un certain effet de cette façon: il pourrait arriver que des soldats de santé très délabrée prendraient une police de $10,000 et de bons risques une police de $1,000 seulement.

Q. Je ne faisais pas allusion aux polices maxima, mais aux conditions présentes, aux polices de $5,000, disons. Si l'on prolongeait l'application de la loi, avec l'amendement précité, y compris les restrictions, il n'appert pas, d'après les chiffres à votre disposition, qu'il se produirait aucune perte?—R. Non.

Q. Nous sommes maintenant renseignés sur le chapitre des pertes; nous n'en faisons pas. Ainsi, autant que vous pouvez en juger dans le moment, il ne se produit pas de perte sous l'empire de la loi?—R. Non, pas d'après notre expérience. Nous recevons sans doute tous les jours des demandes d'assurance. Les demandes n'ont jamais cessé de nous arriver depuis le commencement.

M. McGibbon:

Q. Quel est le montant des frais d'administration de votre division?—R. En 1927, ils furent de $42,317. Cette dépense ne serait pas notablement augmentée. Il y aurait peut-être une augmentation, mais très faible, pour la période de l'émission des polices seulement.

Q. Le déficit imputable à l'Etat ne serait pas augmenté?—R. Pas d'après notre expérience.

Le témoin est congédié.

Rappel du colonel JOHN THOMSON, de JOHN PATTON et du docteur JOHN KEE.

Le colonel THOMPSON: Il ne reste que le nº 2 à discuter, qui constitue surtout un problème médical. Je propose que le docteur Kee soit interrogé à ce sujet.

Le docteur KEE: La proposition nº 2 de l'ordre du jour supplémentaire soumis par la section des tuberculeux de la Légion canadienne, paragraphe 1, est ainsi libellée:—

> Dans tous les cas où la tuberculose existe, au sujet de laquelle des autorités de sanatorium reconnus, ayant accès à tous les faits consignés aux archives et après examen clinique et observation, ont exprimé l'opinion que la maladie est imputable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, on considérera que la maladie est imputable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service.

[M. Joseph White.]

Cela signifie que la tuberculose existe, si quelque autorité de sanatorium a exprimé l'opinion que la maladie a été contractée pendant le service militaire; alors le droit à pension sera reconnu.

Le paragraphe 2, recommandation, que dans tous les cas où une telle opinion n'a pas été exprimée, le problème sera référé à tel médecin de sanatorium ou à tels autres spécialistes de la poitrine qui peuvent être désignés par le postulant et le ministère ou la Commission de pensions pour les fins du paragraphe précédent. Cela signifie que quand aucune opinion n'a été exprimée, un spécialiste de la poitrine sera désigné par le postulant et le ministère ou la Commission, pour décider du droit à pension. En outre, relativement au paragraphe 2, on suppose que le ministère et le postulant s'entendraient sur le choix d'un spécialiste.

Quant au paragraphe 1, tout ce qui est nécessaire pour que le soldat fasse reconnaître son droit à pension, c'est de se présenter à un sanatorium et d'obtenir l'opinion d'un spécialiste. La même règle s'applique à toutes les maladies insidieuses. Tout ce que le soldat aurait à faire ce serait de se présenter devant un spécialiste et d'obtenir son opinion à l'effet que sa maladie est imputable au service militaire, et son droit à pension serait reconnu sans autre formalité. C'est réellement l'institution d'une commission de pension choisie par le soldat.

M. THORSON: La recommandation a été rédigée de nouveau et elle va beaucoup plus loin que la recommandation originelle.

M. ADSHEAD: Avons-nous la nouvelle rédaction?

M. THORSON: Dans la recommandation originelle il n'était pas présumé que la maladie existait et qu'elle était imputable au service militaire.

Le docteur KEE: Une présomption déterminante.

Le PRÉSIDENT: Quant à la nouvelle rédaction, consultez la page 141 du procès-verbal.

M. THORSON: On en a fait une présomption devant être acceptée à première vue. La nouvelle recommandation, à votre avis, oblige la Commission à accorder une pension une fois qu'une opinion médicale a été donnée?

Le docteur KEE: Oui.

Le colonel THOMPSON: A mon avis, la preuve à première vue comporte dans tous les cas, le droit à pension. Il n'y a jamais de contre-preuve.

M. THORSON: Ainsi, vous croyez que quand on établit la preuve *primâ facie*, cela équivaut à la reconnaissance du droit à pension?

Le colonel THOMPSON: Cela veut dire que le droit à pension sera reconnu dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? La recommandation suivante concerne l'armée et la marine.

M. THORSON: N'y a-t-il pas d'autres recommandations à étudier?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que nous les avons toutes étudiées.

Le colonel THOMPSON: Nous les avons toutes étudiées à l'exception de celle que M. Gilman a discutée aujourd'hui, mais j'ai dit tout ce que j'avais à dire sur ce point. Maintenant, passons aux recommandations concernant l'armée et la marine. La recommandation n° 1 propose la modification de l'article 51. Il s'agit de classement et je crois que la question a été discutée.

Le PRÉSIDENT: C'est une question relevant de la compétence du Bureau fédéral d'appel et elle a déjà été discutée.

Le colonel THOMPSON: La recommandation n° 2, suggérant la modification de l'article 25, paragraphe 7, de la Loi des pensions. Voici le texte du paragraphe 7 de l'article 25:—

> 7. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre mil neuf cent vingt.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Voici quel serait l'effet de la recommandation:—

(*a*) Si un soldat a accepté la somme de $600 en règlement définitif au mois de septembre 1920, il n'a plus droit à la pension à moins que son infirmité ne s'aggrave.

(*b*) Si, disons au mois de septembre 1921, un an plus tard, un soldat accepte la somme de $600 en règlement définitif, s'il recevait pendant les années 1920 et 1921, une pension de $100, alors, d'après la loi, la somme de $100 sera déduite du montant de $600, et la somme de $500 sera payée au comptant. C'est ce que la loi décrète, que tout paiement fait après le mois de septembre 1920 sera déduit de la somme payée en règlement définitif.

Par conséquent,

(*c*) Et voici le point important de l'amendement proposé. Aux termes de l'amendement proposé, si depuis le 1er septembre 1920, un soldat a reçu $700 à titre de pension, et demande un règlement final, on lui accordera le plein montant, à savoir $600 comptant; ainsi il recevrait le paiement en règlement définitif plus la pension de l'année précédente; et en vertu de cet amendement, chaque année de retard à demander le paiement définitif lui conférerait un avantage notable en comparaison de celui qui aurait demandé plus tôt le paiement définitif. Ceux qui auraient demandé le règlement définitif à une date antérieure subiraient une déduction de probablement $400 ou $500 de la somme de $600, à laquelle ils auraient eu droit autrement. En vertu de cet amendement, si un soldat demande le règlement définitif, il l'obtient sans aucune déduction. Toutefois, il est une catégorie qui a droit à la somme complète en règlement définitif s'il décide de l'accepter, et ce sont ceux qui n'ont pas reçu de pension du tout, qui n'ont jamais eu droit à la pension et qui maintenant établissent leur droit pour la première fois. La pension commence à compter à partir de six mois avant la date de la demande, selon les dispositions de la loi, et il peut dire immédiatement: "Je vais accepter une somme en règlement définitif". C'est-à-dire, à condition que son infirmité ne dépasse pas quatorze pour cent. Il peut dire "Je vais accepter une somme en règlement définitif", et il ne sera opéré aucune déduction de cette somme, quel qu'en soit le montant, parce que de fait il n'a rien reçu à titre de pension. Je crois que c'est tout ce qu'il y a à dire sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore une autre recommandation, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Non, pas dans ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Il y avait une autre recommandation des anciens combattants, apparentée à celle-ci, qui permettrait à un soldat de spéculer en devenant pensionnaire et en se retirant.

Le colonel THOMPSON: La recommandation n° 3.

M. THORSON: Et vous dites que cette recommandation pourrait entraîner une dépense de sept ou huit millions?

Le colonel THOMPSON: Oui, nous aurions à faire face immédiatement à cette dépense et nous aurions en plus des obligations annuelles. Vient ensuite la recommandation n° 3. Cette recommandation propose la modification de l'article 12, paragraphe (c). Voici le texte de l'article 12. (Il lit):—

> Une pension ne doit pas être accordée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie aux présentes:

Et voici le paragraphe (c) dont il s'agit:—

> En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du servce, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension.

Il est proposé de biffer les mots "à l'époque de la réforme" à la troisième ligne et au commencement de la quatrième, et de leur substituer les mots suivants "en deçà de deux ans de la date de la réforme". Et de biffer, à la fin du paragraphe, tous les mots après le mot "guerre", et d'ajouter la phrase suivante: "En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour le degré d'aggravation de la maladie qui se sera manifestée en deça de deux ans de la date de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre."

J'ai lu plusieurs fois ces amendements ainsi que la loi originelle, et je ne puis saisir le sens de l'amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: L'amendement ne comporte-t-il pas simplement une restriction quant à l'origine de la maladie?

Le colonel THOMPSON: Non. La première modification proposée, exclusion faite des mots "au moment du licenciement", bien qu'obscure, peut avoir une signification, mais prise avec le reste de l'article modifié, je n'y trouve aucun sens.

Le PRÉSIDENT: "Si l'infirmité s'est manifestée dans les deux ans": cela signifie-t-il quelque chose?

Le colonel THOMPSON: Non. Isolés, ces mots pourraient avoir une signification, mais placés dans la seconde partie du texte proposé, je n'y trouve aucun sens, bien que j'aie lu plusieurs fois l'article modifié. Je ne sais quelle signification l'auteur voulait lui donner. Je vous dis simplement que pour moi il n'a aucun sens.

M. BOWLER: M. Colebourne a obtenu une explication du proposeur de la modification.

M. THORSON: A la page 224.

Le colonel THOMPSON: Je ne sais ce que l'article veut dire; tel que rédigé, il n'a pour moi aucune signification.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler a donné une idée de sa signification. A la page 224, relativement à la suggestion du capitaine Colebourne, M. Bowler dit que si l'infirmité se manifeste au cours des deux années suivant la date du congé définitif du soldat, elle sera pensionnable.

M. BOWLER: C'est l'intention que je lui ai attribuée. A présent, l'infirmité, pour être pensionnable, doit être apparente à la date du licenciement. Je crois que la présente proposition comporte un délai de deux ans.

Le docteur KEE: Il faut qu'il y ait eu aggravation au cours du service militaire et que cette aggravation ait été constatée lors du licenciement du soldat.

Le PRÉSIDENT: Si l'infirmité s'est aggravée et s'est manifestée deux ans après le licenciement?

M. GERSHAW: Le témoin ne parle-t-il pas d'ataxie locomotrice ou de certaines maladies nerveuses?

Le docteur KEE: Nous constaterions qu'il n'y avait pas eu aggravation au cours du service militaire et le soldat ne serait pas pensionnable. Si un soldat a le microbe syphilitique dans le sang mais n'a pas d'incapacité au moment de son congé définitif, alors même qu'il a servi sur un théâtre de guerre, il n'y a pas aggravation et il n'a pas droit à pension. Si l'ataxie locomotrice survenait après deux ans, il n'y aurait pas aggravation non plus et, par conséquent, il n'y aurait pas matière à pension.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

M. GERSHAW: C'est cependant ce qu'a prétendu M. Colebourne.

Le PRÉSIDENT: M. Colebourne a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. COLEBOURNE: Non. Lorsque vous examinerez cette suggestion, je vous prierais de vous référer au nº 7 des propositions de la Légion canadienne et de dire qu'après avoir débattu la question avec la Légion, nous estimons que cette proposition nº 7 renferme tous nos desiderata.

Le PRÉSIDENT: Ce point étant donc réglé, nous passerons à la question suivante.

M. THORSON: Cela dispose de cette proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui; nous passerons à la proposition n° 4.

Le colonel THOMPSON: La proposition n° 4 tend à modifier l'article 13, clause 1. Cet article se lit comme suit: (Le témoin donne lecture):—

> "Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite

et les conditions sont posées aux alinéas (a) à (e). (Il lit):—

> S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité".

En vertu du présent statut et de la pratique de la Commission, là où il se trouve dans le dossier de service une inscription indiquant l'existence d'une blessure ou maladie, cette inscription est considérée comme étant une demande de pension en autant que cela concerne les dispositions de la loi sur la prescription. Et si un soldat dont le dossier porte une pareille inscription est licencié en bonne santé mais est ultérieurement frappé d'une incapacité se rapportant à cette inscription, sa réclamation ne se trouve point exclue par aucune des dispositions des alinéas (a), (b), (c), (d) ou (e). L'inscription en question lui donne le droit de prétendre à ce que l'on s'occupe de sa réclamation.

M. THORSON: L'article 27 (b) opère-t-il dans son cas?

Le colonel THOMPSON: Oui, j'arrive à ce point. D'un autre côté, le statut stipule que lorsqu'un soldat est congédié en bonne santé pour plus tard se mettre en instance de pension, il sera pensionné à compter de la date de sa demande de pension ou six mois antérieurement à cette date. Par les modifications proposées, si un soldat en bonne santé au moment de son licenciement réclame une pension plusieurs années plus tard, il sera pensionné à compter de la date de sa libération du service, alors même que durant tout l'intervalle il n'aurait pas eu d'incapacité.

M. THORSON: Prétendez-vous que la définition de demande de pension est uniforme d'un bout à l'autre du statut?

Le colonel THOMPSON: Oui. Aux termes de la présente loi, l'inscription au dossier d'une blessure ou d'une maladie constitue une demande de non-application des dispositions de la loi sur la prescription, mais n'est pas une demande de pension aux termes de l'article 27 (b).

M. THORSON: Est-ce là une décision du ministère de la Justice?

Le colonel THOMPSON: C'était la pratique de la Commission; on nous demanda de soumettre la question au ministère de la Justice, qui en a décidé ainsi.

M. COLEBOURNE: Dans ce cas également, je pense que nous serons satisfaits des nºs 2 et 8 des propositions de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Et la suivante, n° 5, est compris dans la suggestion de la Légion. Je pense qu'il nous reste encore assez de temps pour nous occuper de la proposition n° 6.

[MM. Thompson, Kee et Paton.]

Le colonel THOMPSON: La proposition n° 6 a pour but de modifier l'article 45 du statut. Les propositions sont très mal rédigés et les renvois ne sont pas tous exacts. Il y est fait mention de 46, bien qu'il s'agisse de modifier l'article 45.

M. ADSHEAD: Le chiffre 46 figure ici par erreur.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. PATON: Le chiffre 46 est tiré de l'ancien statut.

Le colonel THOMPSON: Voici l'article 45. (Il lit):—

> "Quand il a été accordé à une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur domiciliée et résidant au Canada au commencement de la guerre une pension moins élevée que celle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi pour une invalidité contractée durant la guerre dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces militaires, navales ou aériennes du Canada, elle doit, en revenant demeurer au Canada, et durant la continuation de cette résidence, avoir droit à la pension supplémentaire qui rendrait le total des deux pensions qu'elle a reçues égal à la pension qui lui aurait été accordée pour cette invalidité, si elle avait été au service militaire du Canada."

J'attire l'attention du Comité sur le fait que cet article a trait aux soldats du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur. Beaucoup d'officiers et de soldats qui demeuraient au Canada avant la guerre combattirent dans les forces de la Grande-Bretagne et furent pensionnés par la Grande-Bretagne. Comme il fut constaté que la pension britannique leur était insuffisante en Canada, la Grande-Bretagne s'engagea à leur servir leur pension s'il le désiraient, aux taux canadiens. De sorte que le pensioné de cette catégorie qui a opté pour l'application à son cas du statut canadien touche du gouvernement de la Grande Bretagne une pension au taux pratiqué en Canada. Cela s'applique aux soldats de grade inférieur à sous-officier breveté.

Le PRÉSIDENT: De grade supérieur?

Le colonel THOMPSON: De grade inférieur. Le Canada, par contre, accorde un complément de pension aux personnes du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur. De sorte que ceux qui habitaient le Canada à la déclaration de la guerre et qui combattirent dans les forces de la Grande-Bretagne sont pensionnés aux taux canadiens s'ils le désirent.

M. ADSHEAD: La pension canadienne est-elle plus élevée?

Le colonel THOMPSON: Dans certains cas; pas toujours.

Le PRÉSIDENT: Les grades supérieurs ne touchent-ils pas des pensions plus élevées en Angleterre qu'au Canada?

Le colonel THOMPSON: Règle générale, les grades supérieurs reçoivent une pension plus élevée, mais, par contre, le statut canadien confère certains avantages dont ne bénéficie pas le pensionné de la Grande-Bretagne, et fréquemment ces avantages sont tels que la pension britannique se trouve être moins avantageuse. De plus, le Canada verse un complément de pension aux personnes du grade de sous-officier breveté ou de grade supérieur. Voici certains des avantages du système canadien: (*a*) le Canada accorde une allocation à l'épouse d'un officier lorsque celui-ci s'est marié après son licenciement; la Grande-Bretagne n'en accorde pas; (*b*) le Canada accorde une allocation pour les enfants nés après le licenciement du père; il n'en est pas ainsi en Grande-Bretagne; (*c*) le Canada fait une allocation à l'officier qui a un père ou une mère à sa charge; la Grande-Bretagne n'en fait pas; (*d*) lorsqu'un pensionné devient veuf et emploie une ménagère, le Canada lui verse une allocation; la Grande-Bretagne ne le fait pas.

M. ADSHEAD: Par contre, lorsque la mère d'un pensionné de cette catégorie retourne en Angleterre, sa pension est réduite au niveau du taux britannique.

Le colonel THOMPSON: Oui. Et il en est de même lorsqu'un soldat pensionné par la Grande-Bretagne au taux canadien retourne en Grande-Bretagne.

La proposition suivante, ou la continuation de celle-ci, est que les membres des forces alliées soient traités pratiquement de la même façon que les membres des forces britanniques. La suggestion est de rayer le mot "et" dans la deuxième ligne de l'article 45 et d'y substituer le mot "ou", de manière à étendre l'application de l'article à ceux qui se trouvent au Canada sans y avoir domicile comme à ceux qui y sont domiciliés. Ensuite, d'après les dispositions de la fin de l'article, ce privilège s'appliquerait non seulement aux personnes du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur qui ont servi dans les forces britanniques, mais

> "Tous privilèges et avantages auxquels a droit un pensionné canadien seront consentis aux pensionnés résidant au Canada qui ont servi dans une quelconque des forces alliées et qui y ont contracté une incapacité".

La proposition porte que les mots "domiciliée et résidant" soient remplacés par les mots "domiciliée ou résidant". Les mots "domicilée et résidant" avaient été intentionnellement insérés dans le statut afin de rendre clair qu'un bref séjour au Canada ne constituerait pas résidence au pays pour fins de pension. D'autre part, il y a des cas où l'intéressé n'est que domicilié au Canada; il habite l'Angleterre et y poursuit ses occupations, la seule preuve de son domicile canadien étant sa possession de biens-fonds au Canada. Après quelques années de résidence au Canada il était allé demeurer en Angleterre. Le contraire se rencontre également: un homme peut avoir habité le Canada quelques mois tout en étant domicilié ailleurs. Il faut être domicilié quelque part; tout homme a un domicile, soit d'origine, soit acquis par l'opération de la loi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était qu'un cas spécial, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Non, nous en rencontrons de tous les degrés, comme, par exemple, celui-ci: un homme qui avait fait du service dans les Indes anglaises arrive au Canada où il achète quelques acres de terre; bien qu'il n'y reste pas plus de quinze jours, il prétend y avoir son domicile.

M. COLEBOURNE: Monsieur le président, permettez-moi de dire que le cas cité relativement à cet article est comme suit:

Le PRÉSIDENT: Nous avons ce cas ici, monsieur Colebourne.

Le colonel THOMPSON: Il en résulterait que toute personne possédant des biens-fonds au Canada pourrait prétendre qu'elle est domiciliée ici, quand bien même elle n'y aurait passé que deux jours.

M. ADSHEAD: Dans l'unique but d'obtenir une pension.

Le colonel THOMPSON: Oui. En outre, la modification est d'une nature radicale et donne droit à pension à une catégorie de personnes qui n'avaient jamais établi résidence au Canada. Elle s'applique aux membres, de tous grades, de toutes les armées alliées, celles de la Russie comme des autres pays de l'Europe, sans faire de distinction entre les personnes domiciliées au Canada et celles qui y résident sans y avoir domicile. Il s'ensuit de plus que même si le pays allié n'accorde pas de pension du tout, le Canada payerait les taux canadiens.

M. THORSON: Et pensionnerait des hommes qui n'avaient jamais fait partie de l'armée canadienne.

Le colonel THOMPSON: Oui. Le Canada n'accorde à présent aucune pension à une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur lorsque celle-ci reçoit une pension de la Grande-Bretagne; quand la pension britannique est inférieure, nous l'élevons au niveau d utaux canadien si le pensionné le désire. Cependant l'Angleterre refuse une pension dans bien des cas où le Canada l'accorderait, et comme, en pareil cas, il n'y a rien à augmenter, nous ne payons rien du tout. En vertu des modifications proposées, même lorsque le pays étranger n'accorde pas de pension, si le soldat avait droit à pension aux termes de la

loi canadienne, le Canada supporterait tout le fardeau. Sous ce rapport, le soldat du pays étranger se trouverait dans une bien meilleure situation que celui qui a servi dans les forces britanniques.

M. THORSON: Cela s'appliquerait-il à tous les réservistes retournés dans leurs différents pays?

Le colonel THOMPSON: Oui, aux milliers d'Italiens qui furent envoyés en Italie.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 28 mars 1928, à onze heures du matin.

ADDENDA.—Tableau des opérations de la division de l'assurance des soldats

(présenté par M. White)

TABLEAUX STATISTIQUES POUR LE COMITÉ PARLEMENTAIRE DE 1928 SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

TABLEAU INDIQUANT LES POLICES DÉLIVRÉES PAR ANNÉES BUDGÉTAIRES ET LES DÉCÈS À DATE POUR CHAQUE ANNÉE D'ÉMISSION

Polices délivrées, par années budgétaires			Décès pour l'année d'émission		
Sept. 1920–Mars 1921	2,371	$ 7,074,000 00	Sept. 1920–Mars 1921	248	$ 831,450 00
Avril 1921–Mars 1922	7,456	17,874,500 00	Avril 1921–Mars 1922	546	1,554,900 00
Avril 1922–Mars 1923	9,725	22,083,500 00	Avril 1922–Déc. 1922	388	980,200 00
Avril 1923–Sept. 1923	14,025	34,995,000 00	Janv. 1923–Mars 1923	104	278,400 00
			Avril 1923–Sept. 1923	335	767,500 00

TABLEAU INDIQUANT LES POLICES EN VIGUEUR À LA FIN DE CHAQUE ANNÉE BUDGÉTAIRE ET LES DÉCÈS AU COURS DE CHAQUE ANNÉE BUDGÉTAIRE

Polices en vigueur à la fin de chaque année budgétaire			Décès survenus pendant chaque année budgétaire		
Mars 1921	2,234	$ 6,673,500 00	Sept 1920–Mars 1921	31	$ 127,000 00
Mars 1922	8,800	22,234,000 00	Avril 1921–Mars 1922	207	715,500 00
Mars 1923	17,153	40,906,230 00	Avril 1922–Mars 1923	282	799,000 00
Mars 1924	28,483	63,533,645 00	Avril 1923–Mars 1924	306	798,500 00
Mars 1925	27,617	61,328,306 00	Avril 1924–Mars 1925	299	761,300 00
Mars 1926	26,898	59,447,419 66	Avril 1925–Mars 1926	232	558,600 00
Mars 1927	25,944	57,099,878 27	Avril 1926–Mars 1927	284	652,550 00

TABLEAU INDIQUANT, PAR ANNÉES BUDGÉTAIRES, LE COÛT DE L'ADMINISTRATION DE LA DIVISION DE L'ASSURANCE DES SOLDATS

1921–22	$47,457 02	1925–26	$56,409 18
1922–23	73,145 24	1926–27	50,359 04
1923–24	82,306 48	1927–28	42,317 35
1924–25	59,731 17		

ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Polices rachetées, au 31 mars 1927	1,734	3,956,500 00
Polices rachetées, au 31 janvier 1928	498	1,191,500 00
Total	2,232	5,148,000 00
Polices libérées pour un montant réduit, au 31 mars 1927	70	36,940 50
Polices libérées pour un montant réduit, au 31 janvier 1928	13	13,640 00
Total	83	50,580 50
Polices maintenues en vigueur jusqu'à épuisement de leur réserve, au 31 mars 1927	1,927	4,439,000 00
Polices maintenues en vigueur jusqu'à épuisement de leur réserve au 31 janvier 1928	735	1,618,500 00
Total	2,662	5,957,500 00
Polices de cette catégorie terminées	815	1,899,500 00
Total net	1,847	4,058,000 00
Réclamations d'invalidité admises, au 31 mars 1927	22	37,787 77
Réclamations d'invalidité admises, au 31 janvier 1928	6	25,000 00
Total	28	62,787 77
Terminées et réduites, au 31 janvier 1928	3	7,221 54
Réclamations d'invalidité en vigueur	25	55,566 23

RECETTES ET DÉBOURSÉS

Balance de la caisse au 31 mars 1927		5,090,041 62
Recettes jusqu'au 31 janvier 1928		1,153,010 78
Déboursés jusqu'au 31 janvier 1928	$ 593,017 86	
Balance au 31 janvier 1928	5,650,034 54	
	$ 6,243,052 40	6,243,052 40
Polices en vigueur au 31 janvier 1928	25,175	55,257,796 73

RÉCLAMATIONS DE DÉCÈS

Valeur nominale des réclamations de décès, au 31 mars 1927	1,530	4,437,950 00
Valeur nominale des réclamations de décès, au 31 janvier 1928	170	392,300 00
Total	1,700	4,830,250 00
Réglées par versement en espèces ou par rente viagère, au 31 mars 1927	1,122	3,344,100 00
Réglées par versement en espèces ou par rente viagère, au 31 janvier 1928	144	356,283 33
Total	1,266	3,700,383 33
Assurance et primes payées en vertu de l'article 10 de la loi d'assurance des soldats, au 31 mars 1927	357	187,854 82
Assurance et primes payées en vertu de l'article 10 de la loi d'assurance des soldats, au 31 janvier 1928	38	32,742 22
Total	395	220,597 04
Réclamations en souffrance, au 31 janvier 1928	39	90,090 00
Polices annulées par l'article 10, au 31 janvier 1928		938,900 00
Primes remises et assurance payée en vertu de l'article 10		220,597 04
Montant net d'assurance annulée		718,302 96

DÉCHÉANCES ET REMISES EN VIGUEUR

Déchéances au 31 mars 1927	22,357	50,587,500 00
Déchéances au 31 janvier 1928	2,406	5,504,500 00
Total	24,763	56,092,000 00
Remises en vigueur au 31 mars 1927	15,743	35,732,000 00
Remises en vigueur au 31 janvier 1928	2,224	5,174,000 00
Total	17,967	40,906,000 00
Montant net des déchéances	6,796	15,186,000 00

ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

BILAN D'ÉVALUATION AU 31 MARS 1927

Fonds accumulé	$ 5,090,041 62	Réserve d'après le sommaire d'évaluation	$4,965,040 00
Déficit sur la base d'évaluation	1,179,787 92	Réserve pour rentes viagères en cours	1,148,084 00
		Réclamations de décès en souffrance:—	
		(1) Règlements établis	$ 8,333 68
		(2) Règlements non établis	18,750 00
			27,083 68
		Primes avancées	118,556 54
		Montant net des primes payées en trop	11,065 32
	$ 6,269,829 54		$ 6,269,829 54

(1) Montant nominal des réclamations de décès pendant l'année	$ 658,050 00
(2) Montant réduit des réclamations de décès réglés pendant l'année	515,223 62
(3) Réclamations de décès en souffrance au 31 mars 1927 (non compris celles d'années précédentes	34,833 68
(4) Total de (2) et (3)	550,057 30
(5) Montant que l'on s'attend d'avoir à verser pendant l'année en indemnités de décès	596,605 00
(6) Montant que l'on s'attend d'avoir à verser pendant l'année en indemnités de décès et d'indemnités	615,295 00
(7) Réclamations d'invalidité pendant l'année	21,930 85

Déficit sur la base d'évaluation, 31 mars	1922	$ 782,142 77	Sans pourvoir à la mortalité excédant celle prévue par la table de mortalité qui a servi de base à l'évaluation.
"	"	1923	1,050,079 10
"	"	1924	1,244,451 35
"	"	1925	1,309,074 01
"	"	1926	1,227,742 36
"	"	1927	1,179,787 92

MERCREDI le 28 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C.-G. Power.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Laflèche désire nous faire un bref exposé.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, messieurs: Je pense que c'est à votre Comité qu'il convient de soumettre une question qui intéresse certains soldats dont la valeur et l'héroïsme ont atteint le degré suprême. Depuis longtemps déjà, la Légion canadienne examine la question de l'opportunité de recommander que le Canada récompense de quelque façon les décorés de la croix Victoria. Cette décoration, décernée par la Couronne britannique, est, vous le savez, la plus haute marque d'honneur que nous connaissions. Je crois que les gouvernements des autres Dominions ont pris des mesures pour perpétuer ou reconnaître périodiquement la valeur de ceux qui l'ont méritée. Je désire vous proposer, monsieur, que l'on en fasse de même au Canada, et ce que je suggérerais comme étant juste, parce que cela mettrait tous les intéressés sur le même pied, serait que le Gouvernement accordât à chaque décoré de la croix Victoria résidant au Canada une allocation de $500 par an. Ils ne sont pas nombreux; il n'y a que 63 Canadiens qui ont obtenu cette décoration, et 36 seulement d'entre eux habitent maintenant le pays. La Légion est d'avis, comme je le suis moi-même, qu'il ne serait pas juste de laisser cette distinction périr avec l'individu qui l'a gagnée, mais que l'on devrait la perpétuer en continuant l'allocation au plus proche parent. Je ne me présente pas devant vous avec un projet tout fait; je ne vous demande que d'étudier la question. Sans doute, les chiffres exacts dont vous aurez besoin pourront être obtenus du ministère de la Défense nationale.

Sir EUGÈNE FISET: Les vétérans de la guerre sud-africaine y sont-ils compris?

Le colonel LAFLÈCHE: Oui. Je désire en même temps attirer votre attention sur le nombre de causes dont s'est occupée la Légion. Je ne veux pas empiéter sur votre temps, mais je tiens à vous dire qu'à la suite du télégramme expédié le 22 de ce mois à certains officiers de la Légion dans toutes les parties du pays leur demandant de fournir par dépêche des chiffres exacts, nous avons constaté que les officiers du *Service Bureau* à Ottawa et les autres officiers par tout le pays se sont occupés d'environ 32,000 causes, sans compter celles des bureaux qui ne nous ont pas adressé un rapport parce que nous ne leur en avions pas demandé.

M. ADSHEAD: Relativement à votre premier point, suggérez-vous aussi que les détenteurs de décorations inférieures à la croix Victoria, la croix militaire, par exemple, devraient recevoir une allocation?

Le colonel LAFLÈCHE: Non, cela n'était pas mon intention.

Le PRÉSIDENT: La croix Victoria est décernée pour bravoure exceptionnelle; généralement c'est à titre posthume qu'elle est accordée.

Le colonel LAFLÈCHE: Je sais que dans le comté que représente sir Eugène Fiset demeurent les familles de deux soldats décorés de la croix Victoria après leur mort.

M. MCPHERSON: N'y a-t-il pas une certaine allocation de la part du gouvernement britannique?

Le colonel LAFLÈCHE: A ceux qui n'étaient pas officiers, £10 par année. Je suis d'avis qu'il serait très à propos que le Canada fît quelque chose dans ce sens.

M. MCPHERSON: Je pensais que l'on accordait une allocation.

Le colonel LAFLÈCHE: A ceux qui ne sont pas officiers. En honorant ses héros, le pays s'honorerait lui-même.

M. MCPHERSON: Savez-vous ce que font les autres Dominions à cet égard?

Le colonel LAFLÈCHE: Je sais que la Nouvelle-Zélande fait quelque chose, mais je ne sais pas quoi. J'ai suggéré l'allocation d'une somme d'argent, parce que cela mettrait tous les intéressés, quel que soit leur grade, sur le même pied.

M. ADSHEAD: Pourquoi la mesure ne s'appliquerait-elle pas aux détenteurs de décorations inférieures?

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne pense pas que cela serait nécessaire.

M. ADSHEAD: C'est une reconnaissance d'honneur.

Le colonel LAFLÈCHE: Laissez-moi vous assurer qu'aucun décoré de la croix Victoria n'est pour quelque chose dans ma proposition. Elle s'applique à eux seuls à cause de leurs faits d'armes extraordinaires.

Relativement à mon deuxième point, je dois dire que c'est depuis 1923, et en certains cas depuis son institution, que la Légion s'est occupée de ces 32,000 causes.

Sir EUGÈNE FISET: Considérant que pendant la dernière guerre le *D.S.O.* a été accordé exactement sur la même base que la croix Victoria dans la guerre sud-africaine, ne pensez-vous pas qu'il devrait également être l'objet d'une allocation?

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne peux me prononcer là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les faits correspondent à ce que vient de dire sir Eugène Fiset.

M. ROSS (Kingston): Certainement non.

M. MCPHERSON: Si la rumeur dit vrai, il n'en était certainement pas ainsi.

Rappel du colonel J. T. THOMPSON, de M. J. PATON et du docteur R. J. KEE.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions à la proposition nº 7 de la Légion canadienne.

Le colonel THOMPSON: C'est une modification proposée à l'article 32, alinéa 5, de la Loi des pensions, qui se lit comme suit:—

> La Commission peut, à sa discrétion, refuser de concéder une pension à une veuve d'un membre des forces qui, lors de son enrôlement dans les forces et durant une période raisonnable avant cet enrôlement, était séparée de lui et n'était pas entretenue par lui durant ce temps.

Cela n'est pas très clair, et la suggestion est que la pension ne devrait pas être retenue d'une veuve qui avait été abandonnée par son mari. Naturellement, si elle a un mari elle n'est pas veuve. Cela peut signifier aussi que lorsqu'un homme a déserté sa femme après son licenciement, celle-ci sera pensionnée même si le décès de son mari n'est pas imputable au service militaire. Une troisième signification possible serait que lorsqu'un homme abandonne sa femme avant son enrôlement et se fait tuer, ou après avoir été libéré du service abandonne sa femme et ensuite meurt des suites de son service, sa veuve sera pensionnée. Il y a de nombreux cas où le soldat a contracté mariage en Angleterre pendant son service et où l'épouse refuse de venir au Canada, ou, après y être venue, retourne à son pays d'origine, soit la Belgique, la France ou l'Angleterre, refusant de vivre avec son mari. En pareils cas, la pension est refusée.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire, une épouse abandonnant son mari...

Le colonel THOMPSON: Exactement. Il y a des cas où les conditions de la séparation nous sont connues, mais il y en a bien d'autres où il n'y a pas de preuve autre que le simple manque de pourvoir. Il n'en est pas ainsi dans tous les cas. Quelquefois le soldat nous écrit pour demander qu'il ne soit pas donné de pension à son épouse. Aux termes de la présente proposition, il n'y aurait pas de preuve et invariablement la femme prétendrait qu'elle avait été abandonnée sans motif. Il y a aussi des cas où la femme s'est rendue indigne par son inconduite.

Le PRÉSIDENT: La proposition va plus loin et dit: "même lorsqu'il y a eu instance de divorce". La femme pourrait être la partie coupable et néanmoins réclamer une pension. Vous vous trouverez ainsi à juger à l'encontre de la décision du tribunal.

Le colonel THOMPSON: Je ne vois pas pourquoi une veuve qui avait poursuivi en justice pour un divorce ou une pension alimentaire devrait être pensionnée. C'est pourquoi je trouve que cette proposition est obscure, sauf dans la troisième signification avancée ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'un homme est mort des suites de son service militaire après avoir été séparé de son épouse. Si la proposition signifie quelque chose, c'est que pratiquement toutes les veuves seront pensionnées si elles avaient été entretenues par lurs maris.

M. ADSHEAD: Elle n'est pas réellement veuve dans la véritable acception du terme.

Le colonel THOMPSON: La proposition entière est obscure à moins de lui donner cette dernière signification. L'item n° 8 a déjà été discuté. Je crois que l'on a renoncé aux nos 9 et 10.

Le PRÉSIDENT: La dernière partie du n° 10 n'a pas été discutée relativement à l'alinéa 1 de l'article 22—proposition n° 11.

Le colonel THOMPSON: Il y est fait allusion dans la proposition de la Légion et il y aussi une suggestion du ministre à cet égard. J'ai dressé pour la gouverne du comité une liste de causes admises par les deux commissions.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aborder cela, voudriez-vous nous dire quelle est, à votre avis, la portée de la clause relative aux cas méritants?

Le colonel THOMPSON: J'ai dressé aussi un état d'un certain nombre de causes rejetées par le Bureau fédéral d'appel et admises par la Commission de pensions, ainsi que d'un certain nombre de causes admises par le Bureau fédéral d'appel et rejetées par la Commission de pensions. Cet état contient, relativement à chaque cause, un exposé qui, tout en étant bref, renferme les principaux faits. Je le produirai, si vous le désirez.

M. ADSHEAD: Avez-vous dit: "admises par le Bureau fédéral d'appel et rejetées par la Commission de pensions"?

Le colonel THOMPSON: Les causes admises par les deux organismes celles rejetées par le Bureau fédéral d'appel et ensuite admises par la Commission de pensions, et celles admises par le Bureau d'appel et rejetées par la Commission de pensions. Pour que la pension soit accordée il faut que les deux organismes soient d'accord.

M. ADSHEAD: Au sujet de la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: Oui. Si vous le voulez bien, j'omettrai les noms. Ils figurent sur les états, mais je les omettrai.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au rapporteur de voir à ce que les noms ne soient pas inscrits au procès-verbal, mais le dossier sera à la disposition de tout membre du Comité qui désirera l'examiner.

Le colonel THOMPSON: Ces causes n'ont pas été triées sur le volet, à l'exception de celles admises par le Bureau fédéral d'appel et rejetées par la Commission de pensions, que j'ai choisies de manière à avoir un certain nombre de cas du même type, tels que, par exemple, des cas ou mariage a été contracté après l'apparition de l'infirmité, d'autres où l'invalidité n'était pas imputable au service militaire, et ainsi de suite. A part cela, ces causes n'ont pas été triées en aucune façon. Les circonstances relatives à ces deux catégories de causes sont à peu près identiques dans toutes les demandes,—je crois qu'elles sont au nombre d'environ 200,—où pension n'a pas été accordée parce que les membres de la Commission de pensions n'étaient pas d'accord. J'ai préparé cette liste de causes dans la pensée qu'elle vous serait instructive. La proposition a pour objet la modification du présent statut et j'ai cru que l'examen de ces causes typiques aiderait le Comité

à se faire une idée plus précise sur la nature des modifications à apporter à l'administration des pensions, dans le cas où il jugerait à propos de la modifier, et sur l'opportunité de faire décréter que les causes d'un certain type devront être admises et celles d'un autre type rejetées. Le statut actuel est très vague. L'article 21 se lit comme suit:

"21. Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en son conseil.

2. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.

J'ai groupé les causes et pour chacune d'elles l'exposé est bref. Dans celles-ci aucune recommandation n'a été faite, parce qu'il y avait eu désaccord ou parce que les deux organismes avaient rejeté la demande. Je vous lirai ensuite celles où la demande a été rejetée par les deux organismes.

M. ADSHEAD: Celles admises par le Bureau d'appel mais refusées par la Commission de pensions?

Le colonel THOMPSON: Je vous dirai ce qui est arrivé dans chaque cas afin que vous puissiez comparer entre elles celles admises par le Bureau fédéral d'appel et ensuite rejetées par la Commission de pensions. Celles-ci ont été rejetées par le Bureau fédéral d'appel.

1. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité: —

Enrôlé en août 1914.
Revenu au Canada pour traitement dans un sanatorium en février 1916.
Licencié et pensionné 100 pour cent pour tuberculose en septembre 1916.
Marié le 27 juin 1918.
Décédé en octobre 1918.
La veuve allégua qu'ils étaient fiancés depuis 1910.
La veuve, croit-on, est en mauvaise santé et s'efforce de gagner sa vie comme dactylographe.
Il y a un enfant pensionné.
La demande fut rejetée par les deux organismes.
La demande d'application de la clause relative aux cas méritants fut refusée par le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions.

M. CLARK: Avant que vous procédiez, voulez-vous nous dire si vous avez jamais accordé une pension en vertu de la clause de mérite à une veuve qui avait été mariée avant l'apparition de l'infirmité, mais qui avait été fiancée avant la guerre?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. CLARK: Savez-vous combien de fois?

Le colonel THOMPSON: Je ne sais pas,, mais je pourrai trouver cela dans les dossiers.

M. CLARK: Ce n'est pas arrivé souvent?

Le colonel THOMPSON: Pas souvent.

M. PATON: Je crois qu'il y a eu deux cas de ce genre.

Le colonel THOMPSON:

2. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

Enrôlé en septembre 1914. A fait du Service au Canada et en Angleterre. Pas d'accident exceptionnel au cours du service.

Licencié en mars 1915 et pensionné à partir du 20 juin 1915 pour incapacité totale provenant de tuberculose pulmonaire.

Marié le 17 novembre 1915.

Mort le 22 juin 1916 de pneumonie; décès dû au service.

Enfant pensionné aux taux ordinaires.

Assurance d'ancien combattant, $3,000; intérêt dans bien-fonds, $1,200.

Fiancé avant son enrôlement, mais la preuve produite démontra que le mariage avait été remis pour la commodité du couple et non pas pour raisons de famille.

La demande d'application de la clause de mérite fut admise par le Bureau fédéral d'appel et refusée par la Commission de pensions.

M. Ross (Kingston): Qu'entendez-vous par "raisons de famille"?

Le colonel THOMPSON: Cela apparaîtra à la lecture d'une des autres causes, général Ross. Dans une d'elles le couple était fiancé et désirait se marier, mais le père de la fiancée se trouvait dans un état de santé tellement grave que celle-ci dut rester à la maison pour le soigner et par conséquent ne put se marier.

M. Ross (Kingston): L'enrôlement du fiancé n'était pas la cause de la remise de ce mariage?

Le colonel THOMPSON: Non. La Commission de pensions recommanda une pension dans ce cas.

M. CLARK: Je cherchais à connaître le principe sur lequel vous vous basiez dans les cas où vous accordiez des pensions lorsque l'invalidité était apparente lors du mariage. Sur quel principe se base la Commission de pensions dans les cas où le mariage a été remis à cause de l'enrôlement du fiancé?

Le colonel THOMPSON: Que le mariage a été remis à cause de certaines raisons de famille.

M. CLARK: Dans les causes admises, accordait-on la pension en raison du fait que l'enrôlement du fiancé avait été la cause de la remise du mariage?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. Ross (Kingston): Je soulève ce point parce qu'il se présente fréquemment et que le Comité l'estima digne de considération, bien qu'il n'y ait pas donné suite; lorsqu'il y a une certaine preuve de l'existence d'une intention de mariage et que le mariage est remis par suite de l'enrôlement de l'une des parties, cette partie a des responsabilités que l'Etat devrait reconnaître après son retour.

M. CLARK: Voudriez-vous faire un bref exposé...

Le colonel THOMPSON: Je pense que si je lisais cet exposé cela vous donnerait l'idée de la chose.

M. CLARK: Je pense que nous pourrions saisir plus facilement la suite des faits si, dans les cas où pension a été accordée lorsque le mariage a eu lieu après l'apparition de l'infirmité, vous nous donniez en peu de mots les motifs de la décision.

Le colonel THOMPSON: Je ne peux vous donner les détails que du cas que j'ai cité, parce que c'est le seul que j'ai devant moi.

M. MCPHERSON: Je crois que ce que veut dire le général Clark c'est que dans le premier cas dont vous avez donné lecture la pension n'a pas été accordée. Pourquoi? Donnez-nous les motifs de la décision dans chaque cas que vous mentionnerez.

M. Ross (Kingston): Ce cas était celui d'un homme mort en 1918, et c'était si près de...

M. MCPHERSON: Cela peut bien être la raison, mais nous voulons que le colonel Thompson nous donne lui-même les motifs de la décision.

Le colonel THOMPSON: Je ne peux donner les motifs du Bureau fédéral d'appel. La Commission de pensions estimait qu'il fallait que les états de service de l'intéressé fussent exceptionnels pour justifier l'octroi d'une pension en vertu de la clause de mérite. Dans le premier cas cité, la Commission jugea qu'il n'y avait rien d'exceptionnel. S'il faut que ces femmes soient pensionnées, toutes celles qui se sont mariées après l'apparition de l'infirmité devraient l'être.

M. MCPHERSON: Vous dites: "à moins de raisons spéciales"...

M. CLARK: C'est la raison même pour laquelle j'aimerais savoir en vertu de quel principe la Commission de pensions s'estimait justifiée d'accorder une pension sous l'autorité de la clause de mérite à une veuve qui s'était mariée après l'apparition de l'infirmité.

M. Ross (Kingston): Je pense que les raisons se feront voir à mesure que nous procéderons.

M. MACLAREN: Ne serait-ce pas mieux de faire lire l'exposé tout entier et de poser nos questions ensuite?

Le PRÉSIDENT: La chose est entièrement à la discrétion de la Commission de pensions, qui juge chaque cause selon ses mérites particuliers. Je pense que la suggestion du général Ross, à l'effet que nous examinions les causes au fur et à mesure qu'elles sont citées, est très bonne. Chaque cas a ses propres mérites.

M. CLARK: Mais si la Commission de pensions voulait bien faire connaître au Comité les motifs qu'elle estimait suffisants pour justifier l'octroi d'une pension à une veuve qui s'était mariée après l'apparition de l'infirmité, cela nous aiderait à mieux apprécier les exemples qu'elle cite.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'elle cite un cas où la pension a été accordée.

Le colonel THOMPSON: Il est tout à fait impossible de poser en principe qu'un certain type de cas devrait être admis et un autre rejeté.

Le PRÉSIDENT: Si cela se pouvait, nous pourrions édicter en conséquence.

M. Ross (Kingston): Le premier cas cité ne fut pas admis.

Le colonel THOMPSON: Et le second le fut.

M. THORSON: Par le Bureau fédéral d'appel.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi l'avez-vous rejeté?

Le colonel THOMPSON: Le Bureau fédéral d'appel le maintint, mais la Commission de pensions le rejeta.

M. BLACK (Yukon): En pareil cas, la décision du Bureau d'appel prévaudrait-elle et la pension serait-elle accordée?

Le colonel THOMPSON: Non. Il faut qu'il y ait accord des deux organismes.

M. BLACK (Yukon): Et il y eut désaccord et la pension ne fut pas octroyée?

Le colonel THOMPSON: Non. Je présente cet exposé pour la gouverne du Comité, lequel peut former ses déductions aussi bien que moi. Je ne tire aucune conclusion de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez nous dire pourquoi ils furent rejetés par la Commission de pensions.

Le colonel THOMPSON: Nous ne les jugions pas suffisamment méritants; ils ne présentaient rien d'exceptionnel.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, d'une façon générale.

Le colonel THOMPSON: Oui.

3. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

Enrôlé en septembre 1915.

Licencié en juillet 1917.

Pensionné pour perte d'un bras.

Mort de tuberculose dont l'origine remontait à une époque antérieure à 1917.

Décès imputable au service militaire.

Marié en septembre 1918.

[Col. Thompson.]

La veuve est dans un sanatorium à cause de tuberculose contractée de son mari.

Preuve a été soumise qu'elle était fiancée avant l'enrôlement du soldat décédé.

Elle a un revenu d'environ $100 par an provenant de placements.

La demande fut refusée par les deux organismes.

La demande d'application de la clause de mérite fut rejetée par les deux organismes.

M. Ross (Kingston): Quelle était l'année du décès?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi.

M. ADSHEAD: Ce devait être 1918.

Le colonel THOMPSON: Non, le mariage eut lieu en 1918.

M. Ross (Kingston): Il fut licencié après avoir perdu un bras, il se maria en 1918 et mourut de tuberculose.

Le colonel THOMPSON: Oui, et l'origine de cette tuberculose remontait à une époque antérieure à 1917.

M. ADSHEAD: Etait-ce imputable au service?

Le colonel THOMPSON: Sa mort était imputable au service. Il était pensionné.

M. ADSHEAD: Mais on refusa une pension à sa femme?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Ce n'est qu'après sa libération du service que l'on apprit qu'il souffrait de tuberculose?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Et on constata qu'elle était due à son service militaire?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Et on refusa une pension à sa veuve?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. Ross (Kingston): Cela me semble assez louche. C'est après sa libération du service. Avez-vous une admission qu'à l'époque de son mariage en 1918 l'intéressé était atteint de tuberculose?

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais vous le dire maintenant, mais je peux vous procurer les détails de l'affaire.

M. Ross (Kingston): Je considère que c'est très important. Veuillez bien nous procurer ce dossier. Je pense que l'affaire devrait être examinée plus à fond.

Le colonel THOMPSON: Que désirez-vous savoir, général Ross?

M. Ross (Kingston): Voici: ce soldat est libéré; il se marie en 1928; vous ne savez évidemment pas si à l'époque de sa libération du service il souffrait de tuberculose ou non.

Le colonel THOMPSON: La note que j'ai ici dit qu'il est mort de tuberculose dont l'origine remonte à une époque antérieure à 1917.

M. CLARK: Mais s'il n'est pensionné que pour la perte d'un bras, vous n'aviez pas connaissance de son état tuberculeux?

M. ADSHEAD: Le colonel Thompson a dit qu'il ne l'avait appris que plus tard.

M. CLARK: Oui, c'est bien cela. Ni la Commission de pensions ni le Bureau d'appel ne savait qu'il était atteint de tuberculose.

Le colonel THOMPSON: Il ne se maria qu'un an après sa libération du service.

M. Ross Kingston): A l'époque de son mariage était-il pensionné pour tuberculose?

Le colonel THOMPSON: Je ne peux pas vous dire. S'il ne l'était pas, sa veuve aurait droit à une pension.

M. Ross (Kingston): Je pense que nous devrions avoir le dossier dans cette affaire.

Le colonel THOMPSON: Je vous le procurerai.

4. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

S'enrôla en novembre 1916; fit du service dans le *R.N.C.V.R.* Aucun incident exceptionnel ne marqua son service.

Licencié en mai 1917; pensionné à 60 pour cent à dater du 1er février 1918 pour maladie de cœur.

Marié le 12 septembre 1919.

Mort le 26 mai 1925; décès imputable au service.

Un enfant pensionné aux taux d'orphelin.

Evaluation officielle de sa succession, $6,900. Mourut intestat.

La veuve, souffrant de sclérose générale, est dans un état d'invalidité absolue.

La veuve prétend qu'elle était fiancée au soldat décédé avant son enrôlement. Cela n'a pas été prouvé et aucune raison n'a été donnée pour expliquer pourquoi le mariage ne fut pas célébré avant l'enrôlement.

La demande d'application de la clause de mérite fut maintenue par le Bureau d'appel mais rejetée par la Commission de pensions.

M. CLARK: Avant d'aller plus loin, voudriez-vous nous dire ce qui est requis comme preuve de l'existence d'une promesse de mariage? Oui, sauf les parties elles-mêmes, saurait qu'il y avait eu promesse?

M. Ross (Kingston): Les parents et amis.

Le colonel THOMPSON: Je ne peux dire exactement quelle preuve il faudrait Dans une des causes dont nous avons connu, la preuve était claire, mais je ne saurais dire à présent en quoi elle consistait.

M. CLARK: Evidemment le Bureau fédéral d'appel en était satisfait; c'est la déduction que j'ai tirée: Je voudrais savoir quelle était cette preuve; c'est notre seul moyen de nous assurer si l'article actuel est appliqué comme nous croyions qu'il le serait lorsqu'il fut recommandé.

Le colonel THOMPSON: Je peux vous procurer ce dossier. Je propose que nous produisions tous ces dossiers.

M. BLACK (Yukon): Dans toutes ces causes il devrait y avoir quelque chose de méritoire: autrement la clause ne s'appliquerait pas.

Le colonel THOMPSON:

5. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

Enrôlé le 27 octobre 1914.

Licencié le 17 août 1919.

Fit du service en France.

Marié en juin 1928. Deux enfants.

Décès imputable au service (maladie mentale).

La veuve n'avait pas droit à pension.

La succession est évaluée à environ $8,000.

Cause rejetée par les deux organismes.

Demande d'application de la clause de mérite rejetée par les deux organismes.

M. Ross (Kingston): Avez-vous la date du décès ici?

Le colonel THOMPSON: Je n'en ai pas la date exacte, mais je crois que l'intéressé est mort il y a environ deux ans.

M. Ross (Kingston): Quand l'affection cérébrale s'est-elle manifestée?

Le colonel THOMPSON: Avant le mariage; au cours du service en France.

M. Ross (Kingston): Il continua en service?

Le colonel THOMPSON: Il fut renvoyé.

6. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

S'enrôla en juillet 1915; fit du service en Angleterre; aucun incident exceptionnel ne marqua son service.

Licencié en avril 1920 et pensionné à cause de bronchite chronique.

Marié le 6 juillet 1920.

Mort le 31 août 1925 d'un abscès du poumon; décès imputable au service.

Epousa une veuve qui avait deux enfants. Ces deux enfants n'ont pas droit à pension.

Assurance d'ancien combattant, $5,000; autres biens évalués à $2,100.

Demande d'application de la clause de mérite maintenue par le Bureau d'appel mais rejetée par la Commission de pensions.

7. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

Enrôlé en février 1915; fit du service en Angleterre; aucun accident exceptionnel ne caractérisa son service.

Débarqua en Angleterre en juin 1915; en juillet 1915 il fut atteint de tuberculose et du mal de Bright.

Ne fit pas de service en France.

Marié le 1er décembre 1915 et envoyé à Sainte-Agathe le 19 décembre 1915.

Licencié le 13 juin 1916 et pensionné à 100 pour cent à dater du 14 juin 1916 pour tuberculose pulmonaire.

Mort le 21 janvier 1927; décès imputable au service.

Succession:

Assurance, Cie *Metropolitan Life*	$ 2,000
Assurance d'ancien combattant	5,000
Canadian Order of Foresters	500
Argent en banque	250
	$ 7,750

Considérée par le Bureau fédéral d'appel comme étant particulièrement méritante, cette cause est actuellement devant la Commission de pensions.

8. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

Enrôlé en février 1915.

Licencié en mars 1918.

Pensionné pour une infirmité qui s'est manifestée en février 1916.

Marié en juillet 1918.

Mort en septembre 1916 de tuberculose.

Le décès était imputable au service, mais la veuve n'avait pas droit à pension.

Pension refusée par les deux organismes.

Demande d'application de la clause de mérite rejetée par les deux organismes.

M. CLARK: Voudriez-vous bien nous dire la date à laquelle cette pension fut accordée?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi.

M. Ross (Kingston): L'état tuberculeux dans ce cas fut découvert en 1916.

Le colonel THOMPSON:

9. Mariage contracté après l'apparition de l'infirmité:

S'enrôla en décembre 1914; fit du service en France; aucun incident exceptionnel ne marqua son service.

Libéré du service en avril 1919 et pensionné à 20 pour cent pour dyspnée et bronchite.

[Col. Thompson.]

Marié le 6 septembre 1919.

Mort d'emphysème le 18 avril 1926; décès imputable au service.

Succession: biens-fonds, $5,800; titres hypothécaires, $5,300; assurance d'ancien combattant, $1,000.

Demande d'application de la cause de mérite maintenue par le Bureau fédéral d'appel, mais rejetée par la Commission de pensions.

M. CLARK: Relativement à l'avant-dernier cas...

M. Ross (Kingston): N° 8.

M. CLARK: ...Je considère que la date à laquelle la pension a été accordée constitue un point très important si nous voulons que ce cas nous serve d'exemple. En effet, si la pension est accordée après le mariage, il est tout probable que l'épouse ne connaîtrait pas la nature de l'infirmité de son mari et ne saurait pas si cette infirmité a été causée par la guerre ou non.

M. ADSHEAD: Et ne saurait pas que l'on devait lui accorder une pension.

M. CLARK: Cela se pourrait.

M. ADSHEAD: Elle ne pourrait pas le savoir.

M. CLARK: Je pense que la date de l'octroi de la pension est essentielle dans chaque cas.

M. Ross (Kingston): Il s'agit de savoir si l'intéressé obtint sa pension à compter de la date de sa libération du service.

Le colonel THOMPSON: Je ferai produire tous ces dossiers.

le docteur KEE: C'est un point très important.

Le colonel THOMPSON:

10. Marié après l'apparition de l'infirmité:

S'enrôla en août 1914; fit trois ans de service en France; aucun incident exceptionnel ne marqua ce service.

Licencié en août 1918 et pensionné à 75 pour cent en raison de lésion valvulaire du cœur.

L'examen devant le Bureau des médecins au mois d'avril 1918 a fait connaître l'existence d'une désion valvulaire au cœur.

S'est marié le 18 mai 1918—a connu sa future femme en Angleterre au mois de décembre 1914, mais ne s'est marié qu'au mois de mai 1918.

Est mort le 26 février 1926 de la pneumonie lobaire.

Deux enfants reçoivent la pension conformément aux taux établis pour les orphelins.

La demande d'application de la clause de mérite a été maintenue par le Bureau fédéral d'appel mais refusée par la Commission de pensions.

M. Ross (Kingston): De quelle manière la Commission de pensions a-t-elle déterminé que cette pneumonie lobaire, cette maladie du cœur, était la cause de sa mort?

Le docteur KEE: Il a reçu une pension pour une maladie du cœur.

M. Ross (Kingston): Je souhaite bien que la Commission étudie un grand nombre d'autres cas de cette manière.

Le docteur KEE: C'est toujours ce que nous faisons, monsieur.

M. Ross (Kingston): Je me le rappellerai.

Le docteur KEE: Très bien.

Le colonel THOMPSON:

11. Décès non rattaché au service.

S'est enrôlé au mois de janvier 1915;

A été réformé au mois de janvier 1916;

A obtenu une pension;

S'est marié au mois d'octobre 1893;

A fait du service avec les armées de la Grande-Bretagne, a terminé la période de sept années de service; s'est enrôlé de nouveau pour une autre période de 12 ans et a fait du service lors de la guerre de l'Afrique-Sud; a été réformé de l'armée britannique en 1902;

A fait du service en France du mois de février au mois de novembre 1915;

Sa mort n'est aucunement rattachée au service; est mort le 23 août 1927;

On a demandé une pension pour la veuve en s'appuyant sur la clause de mérite, mais cette pension a été refusée par les deux organismes.

M. Ross (Kingston): Existait-il une demande de pension antérieurement refusée dans ce cas?

Le colonel THOMPSON: La Commission de pensions a décidé que la mort n'était pas due au service. Il est mort à la suite d'une noyade accidentelle.

M. MCPHERSON: Il ne recevait aucune pension?

M. Ross (Kingston): Il se peut qu'il ait fait une demande de pension à un moment donné et que cette demande ait été refusée.

M. BLACK (Yukon): Il est mort à la suite d'une noyade, non par suite d'une invalidité.

M. Ross (Kingston): J'ai moi-même un cas qui ressemble bien à celui-là, et nous avons demandé qu'il soit étudié de nouveau parce que la demande avait été faite mais non réglée d'une manière définitive. La demande dans ce cas n'aurait pas trait à la noyade.

M. MCPHERSON: Je comprends qu'il s'agissait d'un cas ordinaire et que la mort était due à la noyade et non à l'invalidité.

Le docteur KEE: Les personnes à charge avaient fait une demande distincte de celle du soldat lui-même lors de sa mort.

M. Ross (Kingston): Vous rappelez-vous le cas de Bromley dont le cas a été soumis? Il s'est noyé et on a fait une demande pour qu'on étudie le mérite du cas, non parce qu'il s'était noyé, mais par suite de l'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Je connais un cas semblable qui m'a été rapporté par un député et il s'agit d'un soldat qui a fait du service outre-mer et qui était un pêcheur; après avoir réformé il s'est noyé. Le député est indigné parce que la veuve et la famille de ce soldat ne reçoivent pas de pension.

M. THORSON: Allez-vous soulever de nouveau la question d'étudier le cas de ce pêcheur?

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce cas.

Le colonel THOMPSON:

12. Décès non rattaché au service:

S'est enrôlé au mois d'octobre 1915;

A été réformé au mois de mars 1919;

Est mort d'une noyade accidentelle le 19 décembre 1924;

Sa mort n'est pas rattachée au service;

A laissé une veuve et six enfants;

A fait du service en France pendant un an et demi;

Le plus vieux des enfants, âgé de 12 ans, est infirme; le plus jeune est âgé d'un an;

Demande rejetée par les deux organismes;

La demande d'application de la clause de mérite a été rejetée par le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions.

13. Décès non attribuable au service:

S'est enrôlé le 11 février 1916; a fait du service en France; aucun incident extraordinaire au cours du service;

A été réformé le 18 mars 1918—a obtenu une pension de 40 p. 100 pour ouïe défectueuse;

S'est marié avant de s'enrôler—la date n'est pas indiquée;

Est mort le 31 août 1923 d'une néphrite chronique—la mort n'est pas attribuable au service;

Le Bureau fédéral d'appel a refusé, le 10 novembre 1924, l'appel de la veuve prétendant que la mort, due à une néphrite chronique, était attribuable au service militaire;

Veuve et trois enfants;

Les enfants étaient âgés de 14, 12 et 9 ans, respectivement, au mois de novembre 1924.

La demande d'application de la clause de mérite a été maintenue par le Bureau fédéral d'appel mais refusée par la Commission de pensions.

14. Décès non rattaché au service:

S'est enrôlé au mois d'avril 1916—a fait du service en Angleterre—aucun incident extraordinaire au cours du service;

A été réformé au mois d'octobre 1916;

S'est enrôlé de nouveau au mois d'août 1917;

De nouveau réformé au mois de septembre 1918;

S'est marié avant de s'enrôler;

L'histoire de la vie de cet homme fait voir qu'il avait de mauvaises habitudes—intempérant.

Est mort le 10 septembre 1922 à la suite d'une noyade accidentelle—recevait la pension de 75 p. 100 pour tuberculose pulmonaire;

Veuve et deux enfants—La veuve a interjeté appel au Bureau fédéral d'appel contre la décision de la Commission de pensions disant que la mort n'était pas imputable au service;

Le Bureau fédéral d'appel a confirmé la décision de la Commission de pensions.

Assurance des soldats rapatriés, $1,000;

Le demande d'application de la clause de mérite a été maintenue par le Bureau fédéral d'appel mais refusée par la Commission de pensions.

M. BLACK (Yukon): Dans ce cas la pension payable au soldat avant sa mort ne serait-elle pas payée à la veuve?

Le colonel THOMPSON: Non, la mort ne se rattachait pas au service.

M. BLACK (Yukon): Il a bénéficié de sa pension pendant qu'il vivait.

M. Ross (Kingston): A-t-elle obtenu une pension?

Le docteur KEE: Non, les personnes à charge ont fait une demande absolument distincte.

Le PRÉSIDENT: Les classes de 1 à 5, 80 p. 100 et plus. Cela répond-il à votre question?

M. BLACK (Yukon): On a cessé de payer la pension à la veuve après la mort de son mari.

Le colonel THOMPSON:

15. Décès non rattaché au service:

S'est enrôlé au mois de décembre 1915—a fait du service en France—aucun incident extraordinaire au cours du service;

A été réformé au mois de décembre 1919;

S'est marié avant de s'enrôler;

Est mort le 20 octobre 1923 par suite de mauvaise conduite;

Au mois de mars 1925 on a accordé une pension d'invalidité de 25 p. 100 pour maladie génito-urinaire aggravée au cours du service et le solde non payé a été remis à la veuve;

Veuve et deux enfants;

La veuve a l'intention de faire de la couture à son domicile pour gagner sa vie. Elle loue des chambres, ce qui lui rapporte $60 par mois. Les Filles

de l'Empire lui accordent $50 pour aider à payer l'instruction de chaque enfant.

La demande d'application de la clause de mérite a été maintenue par le Bureau fédéral d'appel mais refusée par la Commission de pensions.

16. Sœur non à charge:

A fait du service du 9 avril 1915 au 14 mai 1915 dans un bataillon mixte de la milice régulière. Aucun incident extraordinaire au cours du service;

S'est noyé à la Pointe-Cascades, canal Soulanges, Québec, le 14 mai 1915, dans des circonstances inconnues;

Il était âgé de 18 ans lors de sa mort et donnait $15 par mois à sa mère;

On a accordé une pension à la mère veuve à titre de personne à charge du soldat décédé;

Aucune preuve n'établit que la sœur était à charge du défunt; elle vivait de ce qu'elle gagnait et de ce que lui donnait ses trois frères mariés;

La sœur se trouve maintenant impotente par suite d'une lésion valvulaire du cœur de 75 p. 100.

La demande d'application de la clause de mérite a été maintenue par le Bureau fédéral d'appel mais refusée par la Commission de pensions.

M. Ross (Kingston): Que penseriez-vous d'un cas de ce genre où il est question d'une sœur et où une pension a été accordée à la mère; on ignore le fait que, puisque la sœur est à charge de la mère qui reçoit la pension, si la mère meurt et que la sœur est laissée seule elle ne peut recevoir la pension ou recevoir des secours parce que la pension n'a pas été partagée avec la mère au début? A-t-on tenu compte de cela?

Le colonel THOMPSON: La Loi de pensions déclare qu'une seule pension peut être accordée.

M. Ross (Kingston): Si elle l'avait su, tout ce qu'elle aurait eu à faire aurait été de demander que la pension fut partagée entre la mère et la sœur.

Le colonel THOMPSON: La pension ne serait pas accordée à la sœur dans ce cas à moins que, de l'avis de la Commission, le soldat n'ait été le véritable soutien de la famille—le seul soutien de la famille.

M. Ross (Kingston): Mais, aux termes de la loi actuelle, lorsque la mère meurt—

M. THORSON: A moins qu'elle n'ait été à charge du soldat.

M. Ross (Kingston): Pas même dans ce cas. La loi déclare qu'il ne peut exister qu'une seule pension.

Le colonel THOMPSON:

17. Epouse abandonnée:

S'est enrôlé au mois de septembre 1915;

A fait du service en France pendant 2 ans et neuf mois;

A été réformé au mois de novembre 1919—aucune pension;

S'est marié avant son enrôlement;

Le soldat a abandonné sa famille un an avant d'être réformé;

Les deux organismes ont refusé la demande;

Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont rejeté la demande d'application de la clause de mérite.

18. Veuve abandonnée par son deuxième mari:

S'est enrôlé en 1915;

Manquant à l'appel, a été cru mort au mois d'octobre 1916;

Une pension a été accordée à la veuve et ses quatre enfants dont deux ont atteint l'âge maximum en 1925;

La veuve s'est remariée au mois de novembre 1920; son mari l'a abandonnée en 1923;

La pension des enfants a été augmentée en la basant sur le taux de la pension aux orphelins;

Demande d'une pension à la veuve remariée en se basant sur la clause de mérite. Les deux organismes ont rejeté cette demande.

Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont rejeté la demande d'application de la clause de mérite.

19. Invalidité non rattachée au service;

S'est enrôlé au mois de septembre 1915—a fait du service en France—est retourné en Angleterre souffrant d'une obusite;

A été réformé au mois de mars 1918;

A obtenu une pension;

Est mort au mois d'avril 1923, d'une maladie postérieure à la réforme—carcinome ou cancer du pancréas;

S'est marié en 1906;

Sa mort due à une maladie postérieure à sa réforme;

La veuve n'a pas une bonne santé et est incapable de gagner sa vie;

Les deux organismes ont rejeté la demande.

Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont rejeté la demande d'application de la clause de mérite.

20. Invalidité non rattachée au service;

S'est enrôlé au mois de janvier 1915;

A été réformé au mois de novembre 1915—n'était pas majeur.

S'est marié au mois de mai 1917;

Souffrant de tuberculose avancée—postérieure à sa réforme;

Il a demandé une pension en se basant sur la clause de mérite en déclarant qu'il était totalement impotent et incapable de soutenir sa femme et ses quatre enfants.

Les deux organismes ont rejeté cette demande.

(Le soldat est mort le 30 avril 1927.)

Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont rejeté la demande d'application de la clause de mérite.

21. Invalidité non due au service;

S'est enrôlé au mois de février 1916;

A fait du service en France;

A été licencié le 21 mai 1919;

Au cours du service, a souffert de bronchite et de la gale;

Totalement impotent des suites de la maladie du sommeil déclarée après sa réforme;

Le soldat est totalement impotent, sans secours et sans argent;

Les deux organismes ont rejeté la demande,

Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pensions ont rejeté la demande d'application de la clause de mérite.

M. THORSON: Pouvez-vous nous donner un aperçu du pourcentage des cas qui tombent sous cet article par suite du fait que la femme s'est mariée après l'apparition de l'invalidité?

Le colonel THOMPSON: Je crois que la plupart des cas entrent dans cette catégorie.

M. THORSON: La plupart des demandes de prise en considération en se basant sur la clause de mérite sont faites par des veuves de soldats qui se sont mariés après l'apparition de l'invalidité?

Le colonel THOMPSON: Oui, et la Commission de pensions a été d'avis qu'à l'exception d'un ou deux cas il y a bien peu de distinction à établir entre l'un

quelconque de ces soldats et le grand nombre des autres qui sont morts et pour lesquels aucune demande n'a été faite.

M. THORSON: Pouvez-vous me donner le pourcentage de ces cas?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas ce renseignement dans le moment, mais je puis l'obtenir pour vous.

M. THORSON: Il n'y a eu que 278 demandes soumises à la Commission.

Le colonel THOMPSON: Nous pouvons obtenir ce renseignement pour vous. Je vais maintenant vous lire l'exposé de quelques-uns des cas pour lesquels nous avons accordé une pension, décision qui a été approuvée par le Bureau fédéral d'appel. Nous ne donnons pas l'exposé de tous ces cas, mais nous donnons le principe sur lequel nous nous sommes basés.

2. Pension supplémentaire comme s'il s'agissait d'un membre marié des forces;

S'est enrôlé au mois de janvier 1916;

A été réformé au mois de mars 1919;

A obtenu une pension à partir du mois d'avril 1923, au taux de 100 p. 100—nécessité d'un repos par suite d'un tubercule au poumon;

S'est marié en 1907, mais sept mois après le mariage, le mari et sa femme se sont séparés; il n'a plus entendu parler de sa femme depuis;

En 1908, il a commencé à vivre avec une autre femme et a vécu avec cette femme depuis ce temps sans interruption, et l'a toujours présentée en public comme sa femme;

Une pension a été accordée aux termes de la clause de mérite à partir du 19 juillet 1924.

Le PRÉSDENT: Que ferez-vous si la première femme se présente un bon jour?

M. MCPHERSON: Dans ce cas, on a invoqué la clause de mérite justement à cause de la question du mariage?

Le colonel THOMPSON: Il vivait avec cette femme depuis vingt ans.

M. MCPHERSON: Vous ne pouviez pas lui accorder une pension en vous basant sur la loi de sorte que vous avez invoqué la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: Nous ne pouvions lui accorder aucune allocation.

M. Ross (Kingston): Quand la tuberculose a-t-elle fait son apparition dans ce cas?

Le colonel THOMPSON: On lui a accordé la pension au mois d'avril 1923.

M. Ross (Kingston): Cela était dû au service.

Le colonel THOMPSON: Oui, il vivait alors depuis quinze ans avec cette femme.

M. Ross (Kingston): Il n'était plus en service depuis quatre ans alors, mais on a cru que la maladie était imputable au service et, cependant, la pension n'a commencé à lui être payée qu'en 1923.

Le colonel THOMPSON: Oui, c'est ce qui est indiqué ici.

Le docteur KEE: Il se peut qu'il soit question de la date de la demande.

Le colonel THOMPSON: C'est la date à laquelle la pension a été accordée. Je ne sais pas si la pension était rétroactive ou si elle ne l'était pas.

M. BLACK (Yukon): Il se peut qu'elle ait été antidatée.

M. CLARK: Avez-vous déjà accordé une pension aux termes de la clause de mérite alors que cette pension aurait pu être accordée aux termes d'un autre article de la loi? Prenez le cas où une pension aurait été refusée aux termes des dispositions ordinaires de la loi et que cette pension, si la preuve avait été satisfaisante, aurait pu être accordée aux termes d'un autre article de la loi; avez-vous déjà accordé une pension aux termes de la clause de mérite alors que cette pension aurait pu être accordée aux termes d'un autre article de la loi?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas.

M. THORSON: A ce point de vue, cette réponse pourrait donner lieu à un peu de confusion. On a laissé entendre, au cours de la discussion, que la clause

de mérite avait pour but de s'appliquer aux cas sur lesquels ne portait aucune disposition de la loi, mais que si la demande aurait pu être bel et bien faite, et si elle aurait pu être accordée aux termes d'un des articles de la loi, il ne s'agissait plus dans ce cas d'invoquer la clause de mérite. Cet exposé est-il exact?

Le colonel THOMPSON: Je le crois, oui.

M. THORSON: La chose est évidente.

M. CLARK: Elle n'est pas évidente; le colonel Thompson lui-même l'a mise en doute.

M. THORSON: Le colonel Belton a exprimé une opinion contraire.

Le docteur KEE: Voulez-vous dire que cela exclurait nécessairement ces cas?

M. THORSON: Oui, entendez-le de cette manière. Supposons que le cas d'un soldat puisse tomber sous un autre article de la loi et que la demande eût été refusée, disons faute de preuve, ou autre raison de ce genre...

M. BLACK (Yukon): Si la demande a été refusée, le cas ne tombe pas sous cet article.

Le colonel THOMPSON: Si la demande était refusée, par exemple, parce qu'elle se trouvait exclue par suite de la loi des restrictions.

M. THORSON: Non, ce n'est pas ce à quoi je pensais. Je pensais plutôt à un cas qui aurait pu être reconnu aux termes d'un article de la loi, à la suite d'une preuve suffisante, mais dont la demande a été refusée justement à défaut de cette preuve; cette personne se trouverait-elle nécessairement dans l'impossibilité de faire une demande aux termes de la clause de mérite parce qu'un autre article de la loi portait sur son cas?

Le colonel THOMPSON: Non, pas nécessairement.

M. CLARK: Bien que ce cas ne fut pas nécessairement exclu, la clause de mérite n'a pas été invoquée dans le but d'accorder une pension à une personne qui se trouvait exclue par un autre article?

Le colonel THOMPSON: Oui, la pension a été accordée.

M. THORSON: Je crois que le colonel Thompson ne comprend pas bien la question qui se pose ici, parce que le colonel Belton a dit que le cas pouvait être pris en considération aux termes de la clause de mérite.

Le colonel THOMPSON: De fait, la pension a été accordée par la Commission de pensions alors que les deux organismes avaient évidemment commis une erreur en rendant leur décision.

M. CLARK: Entendons-nous bien. Vous restreignez maintenant le sens de votre première réponse, soit que, bien que ce cas ne pouvait pas être présenté aux termes d'un autre article de la loi, vous vous croyiez autorisés à l'étudier aux termes de la clause de mérite, sans tenir compte des autres articles.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. CLARK: Et vous avez réellement fait cela?

Le colonel THOMPSON: Je ne le sais pas d'une manière certaine.

M. CLARK: Vous m'avez dit que vous ne l'aviez pas fait, et vous avez bel et bien déclaré à M. Thorson que vous l'aviez fait.

Le colonel THOMPSON: Je pensais à un cas que je vais aborder lorsque j'ai dit que nous avions accordé la pension aux termes de la Loi des pensions parce que, de fait, cet homme se trouvait exclu par la loi des restrictions.

M. THORSON: Ce que je veux établir, c'est que si vous partagez la loi en deux parties, tous les articles de la loi, exception faite de l'article 21, d'un côté, et l'article 21 de l'autre, les deux parties ne sont pas nécessairement exclusives.

Le colonel THOMPSON: Non.

M. ADSHEAD: N'avez-vous pas dit que vous aviez accordé une pension aux termes de la clause de mérite parce que la Commission avait commis une erreur en se basant sur l'autre article?

Le colonel THOMPSON: Cela est bien exact, mais ce n'est pas la réponse complète. La Commission a commis une erreur dès le commencement. Nous n'avons pas tenu compte de certaines inscriptions contenues dans les documents du soldat.

Le soldat en a alors appelé au Bureau fédéral d'appel et ce Bureau a refusé cet appel.

M. ADSHEAD: Il a commis la même erreur.

Le colonel THOMPSON: Il a commis la même erreur. C'est alors que la loi des restrictions a été invoquée et, parce que la loi des restrictions a été invoquée, et parce qu'il était évident qu'une injustice avait été commise, la Commission a recommandé d'accorder une pension pour service méritoire proportionnée à la pension qui aurait été accordée tout d'abord.

M. ADSHEAD: La loi des restrictions s'appliquerait-elle si le soldat avait fait sa demande à vous?

Le colonel THOMPSON: Non. Sa demande avait trait à une nouvelle étude de son cas par la Commission de pensions après la décision du Bureau fédéral d'appel.

M. ADSHEAD: Par suite de son erreur?

Le colonel THOMPSON: Non, par suite de l'erreur des deux organismes.

M. CLARK: Ce cas a-t-il été le seul où l'on a invoqué la clause de mérite dans des circonstances de ce genre; c'est-à-dire où tout d'abord le cas pouvait être entendu aux termes d'un autre article, et, notamment dans ce cas, où une pension aurait dû être accordée aux termes d'un autre article, mais puisque cet article ne pouvait plus être invoqué, vous avez invoqué la clause de mérite? Ce cas a-t-il été le seul où vous avez invoqué la clause de mérite lorsqu'un autre article aurait exclu cet homme?

Le colonel THOMPSON: D'après mes souvenirs je ne le crois pas, mais je puis consulter les dossiers à ce sujet.

M. CLARK: Dans tous les cas où la pension est refusée faute de preuves, bien que le requérant pourrait s'en trouver exclu d'après la coutume, il serait inutile à ce soldat de faire une demande en se basant sur la clause de mérite actuelle.

Le colonel THOMPSON: On pourrait faire une demande?

M. CLARK: Oui, mais il y a fort à parier que dans 100 pour 100 des cas la demande serait refusée.

Le colonel THOMPSON: Je serais de cet avis. Je parle de ce genre de cas où, comme vous le dites, il n'existe pas de preuve ou, du moins, pas de preuve suffisante.

M. THORSON: Dans ce cas, la Commission le prendrait en considération aux termes de la clause de mérite s'il existait des circonstances exceptionnelles.

Le colonel THOMPSON: Parfaitement.

M. THORSON: Nonobstant le fait qu'un autre article de la loi se rapportait à un cas de ce genre—si on pouvait obtenir la preuve nécessaire.

Le colonel THOMPSON: Oui, exactement.

M. THORSON: En d'autres termes, la clause de mérite a pour but de s'appliquer aux cas pour lesquels il n'est rien stipulé dans la loi et également aux cas auxquels se rapporte une des dispositions de la loi.

Le colonel THOMPSON: Cela est absolument vrai.

M. THORSON: Pourvu que dans le dernier genre de cas, il existe des circonstances exceptionnelles.

Le colonel THOMPSON: Exactement.

M. CLARK: Et vous n'avez jamais constaté l'existence de circonstances exceptionnelles jusqu'ici, s'il est vrai comme vous le dites qu'aucune pension n'a été accordée...

Le colonel THOMPSON: Je puis vous le dire définitivement si je consulte les dossiers.

M. THORSON: Je crois que nous devrions tirer cette affaire au clair...

M. CLARK: Je ne parle que de la question qui a trait à l'administration de la clause de mérite.

M. THORSON: ...parce que l'on a fait des plaintes dans ce sens, c'est-à-dire que si un autre article de la loi avait trait à un cas de ce genre, il était inutile de le porter à la connaissance de la Commission de pensions.

Le colonel THOMPSON: Je crois qu'il en existe une qui ressemble à cela de bien près.

23. Mère abandonnée:

S'est enrôlé au mois de juin 1917;

A été réformé le 25 janvier 1919. A fait du service en France;

A.S. et D.S. à la mère;

Avant de s'enrôler, a subi volontairement une opération dans le but d'améliorer sa santé et de se mettre apte au service;

Au cours du service, a reçu une blessure à la tête, a souffert quelque peu de neurasthénie. Il avait élu domicile dans l'Ouest canadien et a, cependant, été réformé à Montréal. On lui a payé ses frais de déplacement de Montréal à son domicile dans l'Ouest. Il a disparu et son billet n'a jamais été utilisé. Il se peut que la blessure à la tête et l'attaque de neurasthénie aient été plus graves que les documents ne l'indiquaient, mais, bien qu'il n'existait aucun doute raisonnable à ce sujet, la Commission est d'avis que ce cas était de nature à justifier la pension aux termes de la clause de mérite.

Le jeune garçon avait fait vivre sa mère. La mère était à charge de son fils puisque son mari l'avait abandonnée et était un homme sans valeur.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite à partir du 1er novembre 1924, date à laquelle la mère est devenue incapable de travailler.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

M. THORSON: Rien n'indique où se trouvait le jeune garçon?

Le colonel THOMPSON: Il est disparu. Quant à moi, je me fais une idée de ce qu'il lui est arrivé. On a fait beaucoup de recherches et sa disparition a été bien annoncée, mais je suppose qu'il est mort à Montréal.

24. Réclamation pour invalidité:

S'est enrôlé au mois d'octobre 1915;

A été réformé au mois d'avril 1919; a fait du service en France;

A reçu une blessure due à un coup de fusil et a été blessé au tendon et au nerf médian. A été admis à l'hôpital pour y suivre un traitement.

Pendant son séjour à l'hôpital, s'est trouvé exposé à une maladie infectieuse (encéphalite léthargique) qui a été la cause d'une autre bien grave invalidité;

Il n'avait pas droit à la pension, aux termes de la Loi des pensions, par suite de l'encéphalite léthargique, mais comme l'hôpital relevait du gouvernement, la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel ont recommandé que le pensionnaire reçoive une pension aux termes de la clause de mérite à partir du 19 juillet 1924;

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

25. Réclamation pour invalidité:

S'est enrôlé au mois de juillet 1915;

A été réformé au mois de décembre 1917; a fait du service en France;

Neurasthénie et M.F.C. contractés au cours du service militaire;

La Commission de pensions a refusé la pension pour ces maladies en 1919.

Le Bureau fédéral d'appel a confirmé la décision de la Commission de pensions.

Plus tard, on a été d'avis que ces décisions étaient dues à une erreur et on a accordé une pension pour "service méritoire", à partir du 1er août 1918.

[Col. Thompson.]

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

Sir EUGÈNE FISET: Le délai était expiré, était-ce la raison du refus?

Le colonel THOMPSON: Non, la Commission a remarqué des inscriptions sur ses documents qui avaient une très grande importance dans son cas.

Sir EUGÈNE FISET: Le délai était expiré.

Le colonel THOMPSON: Oui, pour demander à la Commission de pensions de faire une nouvelle étude de son cas.

26. Veuve illégitime:

S'est enrôlé au mois de mars 1915;

Au cours du service, a fait la connaissance d'une femme avec qui il a contracté un certain mariage, au mois de janvier 1916;

Est mort à la suite de blessures, au mois de septembre 1916, laissant une veuve légitime et une femme avec qui il avait contracté un certain genre de mariage. Elle ignorait le mariage légal lorsque la cérémonie a eu lieu.

La veuve légitime s'est remariée, de sorte que l'on a cessé de lui payer la pension.

La femme qu'il avait épousée au cours de son service a obtenu une pension aux termes de l'article portant sur le service méritoire comme si elle avait été sa veuve légitime à partir du 19 juillet 1924.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

27. Sœur souffrant de maladie mentale:

A été tué au feu le 9 avril 1917;

Avant de s'enrôler, le soldat défunt était le seul soutien de son père, sa mère et de sa sœur impotente. Il avait délégué $20 par mois à son père et, si celui-ci en avait fait la demande, il aurait eu droit à une allocation de séparation et peut-être aussi à du secours de la part du Fonds patriotique.

A la mort du soldat les parents ont obtenu la pleine pension et la sœur vivait à même cet argent.

Le père et la mère moururent.

Comme la loi stipule qu'une seule pension doit être accordée par suite de la mort d'un soldat, la Commission n'a aucunement le pouvoir d'accorder une pension à la sœur.

La sœur souffre de maladie mentale, est en bien mauvaise santé et incapable de travailler.

Elle a été acceptée dans une famille qui ne lui est liée par aucun lien de parenté et qui en a pris soin.

On lui a accordé une pension de commisération au montant de $20 par mois.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

M. THORSON: A quelle date a été accordée cette pension?

Le colonel THOMPSON: Je ne l'ai pas dans le moment.

28. La veuve s'est remariée dans la suite:

S'est enrôlé au mois de janvier 1915;

A été réformé au mois de juillet 1919;

Hémorragie au mois de février 1918, examen des crachats positif;

Après avoir subi le traitement pour la tuberculose en Angleterre s'est marié au mois de juin 1918;

Est retourné en France;

Plusieurs incidents d'un caractère exceptionnel se sont produits au cours du service;

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite, à partir du 1er novembre 1925.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite.

29. La veuve s'était mariée après l'apparition de la maladie—elle s'était fiancée avant l'apparition de la maladie:

S'est enrôlé au mois de décembre 1915;

A été réformé au mois de décembre 1917—a fait du service en France;

S'est marié le 1er juin 1919;

Est mort le 6 juin 1920—endocardite chronique;

A été réformé avec une pension de 20 p. 100—débilité et dyspnée dues à une L.V.C. r.a.

L'homme et la femme étaient d'un âge avancé mais s'étaient fiancés depuis un certain nombre d'années (depuis 1912) et ils se sont mariés dans un délai raisonnable après la mort du père de la femme dont celle-ci prenait soin et dont l'état de santé était précaire depuis un certain nombre d'années. C'est ce qui avait empêché le mariage de se faire plus tôt.

La pension a été accordée aux termes de la clause de mérite à partir du 1er juillet 1925.

Sir EUGÈNE FISET: Je constate, colonel Thompson, que dans tous les cas que vous avez approuvés, vous n'avez jamais tenu compte de la question de la succession réelle du soldat; je veux dire qu'aucune remarque n'a été faite à ce sujet, mais que dans tous les cas que vous avez refusés vous avez tenu compte de cette question. Pour quelle raison en a-t-il été ainsi?

Le colonel THOMPSON: Pas nécessairement. Ce sont des circonstances.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, mais dans tous les cas que vous avez refusés, on a parlé de la question de la succession.

Le colonel THOMPSON: Parce que l'on fait une enquête sur la situation de la famille lors de chaque demande.

Sir EUGÈNE FISET: J'en voulais connaître la raison, parce que j'ai trouvé la chose bien étrange.

Le colonel THOMPSON: A propos des cas approuvés par la Commission de pensions, la succession était absolument nulle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire à propos de la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: J'ai lu les détails de ces cas parce que j'ai cru que cela donnerait au Comité une idée générale des cas approuvés et des cas refusés par le Bureau fédéral d'appel, les cas refusés par la Commission de pensions et les cas approuvés par la Commission de pensions, connaissance qui pourrait permettre au Comité de décider si la loi doit être modifiée à l'heure actuelle.

M. THORSON: Avez-vous quelques commentaires à faire sur les trois modifications que l'on suggère d'apporter au système actuel?

Le colonel THOMPSON: Pour ma part, je crois que la suggestion faite par le ministre est de beaucoup la préférable.

M. THORSON: L'établissement d'une commission distincte.

Le colonel THOMPSON: Deux membres de chaque organisme de même que le sous-ministre ou son représentant. Si aucune de ces suggestions ne trouve l'assentiment du Comité, j'en ai une autre à vous faire.

M. THORSON: Faites-nous-la connaître.

Le colonel THOMPSON: La voici: que tous ces cas soient étudiés par le Bureau fédéral d'appel seulement, et non par la Commission de pensions. La Commission de pensions ne tient pas à entendre l'exposé de ces cas.

M. BLACK (Yukon): Et la Commission de pensions n'aurait plus rien à faire?

Le colonel THOMPSON: Nous ne tenons pas à nous prononcer sur les cas où l'on invoque la clause de mérite.

Sir EUGÈNE FISET: Il existe une autre question que personne n'a soulevé et c'est le fait que tous ces cas sont soumis au gouverneur général en son conseil. Lorsque vous faites votre recommandation, ou une recommandation venant du Bureau fédéral d'appel et de la Commission de pensions, agissant conjointement,

déclare-t-on tous les faits dans le rapport attaché à l'arrêté du conseil lorsque ces cas sont soumis? En d'autres termes, le gouverneur général en son conseil est-il le tribunal qui rend un jugement dans ce cas?

Le colonel THOMPSON: Les recommandations sont approuvées automatiquement lorsqu'elles sont déjà approuvées par les deux organismes.

M. CLARK: Le gouverneur général en son conseil n'a-t-il pas refusé certains cas?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. BLACK (Yukon): Comment appliquez-vous à ces cas la clause de mérite? Par exemple, la demande faite par un soldat est refusée, puis l'appel est également refusé. Dans chacun de ces cas, la question se pose-t-elle de savoir si vous allez appliquer la clause de mérite ou si vous ne l'appliquerez pas?

Le colonel THOMPSON: Non, monsieur.

M. BLACK (Yukon): Comment arrivez-vous à l'appliquer?

Le colonel THOMPSON: C'est le requérant qui en fait la demande.

M. BLACK (Yukon): Autrement vous ne l'appliqueriez pas?

Le colonel THOMPSON: Non. Attendez un moment, je fais erreur à ce sujet. C'est la Commission de pensions qui a pris l'initiative lorsqu'il s'agissait du cas d'un soldat au sujet de qui les deux organismes avaient commis une injustice.

M. ADSHEAD: Vous avez pris l'initiative de ce cas?

Le colonel THOMPSON: Oui. Quant aux autres cas, nous n'avons pas pris l'initiative.

M. ADSHEAD: Pour réparer une erreur?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. MCPHERSON: L'exposé que vous avez de ces cas fait voir que votre méthode est assez raisonnable si ce n'est dans un ou deux cas où le Bureau fédéral d'appel a fait une recommandation. Je crois que c'était le numéro 2 ou le numéro 3 des cas que vous avez cités. Un de ces deux cas me semble, pour ma part...

Le colonel THOMPSON: Ce cas a été refusé par les deux organismes.

M. MCPHERSON: J'ai été surpris en attendant l'exposé de l'un de ces cas parce que la décision de la Commission m'a paru fort singulière.

M. BLACK (Yukon): Comment appliquez-vous cette clause de mérite, ordinairement?

Le colonel THOMPSON: Ordinairement, la demande est faite dans une lettre que quelqu'un fait tenir à la Commission de pensions ou au Bureau fédéral d'appel demandant que le cas soit étudié aux termes de la clause de mérite.

M. BLACK (Yukon): Si la pension a été refusée?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Probablement un conseiller des soldats?

Le colonel THOMPSON: La demande peut être faite par n'importe qui.

M. ADSHEAD: Mais c'est ordinairement un conseiller des soldats?

Sir EUGÈNE FISET: Ou un député.

Le docteur KEE: Ou une association.

M. BLACK (Yukon): Est-il arrivé que la Commission de pensions ou le Bureau fédéral d'appel ait dit: " Bien, en dépit du fait que nous ne pouvons pas accorder une pension dans ce cas, le cas est méritoire et nous allons y appliquer cette clause "?

Le colonel THOMPSON: Je ne saisis pas bien votre question.

M. BLACK (Yukon): La question est assez claire. Prenez le cas où une demande de pension a été faite, a été refusée par la Commission de pensions et par le Bureau fédéral d'appel, l'un ou l'autre des organismes dit-il: " Bien que nous ne puissions pas accorder la pension pour le cas lui-même, la clause de mérite peut s'appliquer ici." Partons de ce vue.

Le colonel THOMPSON: Non, nous ne le faisons pas, à moins que la demande ne soit faite pour une pension aux termes de la clause de mérite.

M. BLACK (Yukon): Autrement, rien ne serait fait dans ce sens?

Le colonel THOMPSON: Non, si ce n'est ce dont j'ai parlé.

M. MCPHERSON: Il s'agit ici du premier cas refusé par les deux organismes et le deuxième a été approuvé par le Bureau fédéral d'appel, alors que la distinction entre les deux me semble bien peu importante.

Le colonel THOMPSON: Le premier cas a été refusé par la Commission et le deuxième a été approuvé par elle.

M. MCPHERSON: Oui, mais pouvez-vous me dire comment vous pouviez établir une distinction entre ces deux cas?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. MCPHERSON: Ils sont pratiquement semblables.

Le colonel THOMPSON: Je ne vois aucune distinction entre les deux cas.

Discussion.

Le témoin se retire.

Rappel de H. COLEBOURNE.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Permettez-moi de saisir l'occasion de souligner à plusieurs résolutions générales adoptées par les anciens soldats de l'armée et de la marine relativement aux pensions à l'étranger. En premier lieu, si vous voulez bien vous rappeler, nous avons soumis une résolution portant sur la question des conseillers des soldats et nous avons déclaré que le temps était venu de venir en aide de quelque manière aux conseillers des soldats. Je constate, d'une manière générale, que les difficultés dans lesquelles se trouvent les conseillers des soldats peuvent être énumérées de la manière suivante. Dans les grands centres, les discussions sur tous les sujets imaginables prennent la plus grande partie du temps, de sorte que, naturellement, le temps manque pour faire une étude des cas qui doivent être entendus. Dans un centre important, il est impossible de consacrer le temps voulu dans les districts éloignés tout en trouvant le moyen de suffire à la besogne. Il faut tenir compte également du temps consacré à convaincre les requérants que l'on a fait pour eux tout ce qu'il y avait à faire. Je crois, monsieur le président, que le moment serait bien choisi pour faire une revue générale du travail des conseillers des soldats, sans laisser de côté la rémunération qu'ils reçoivent. Je crois que cette rémunération varie de $150 par mois au maximum de $300 par mois, à l'heure actuelle. Nous avons soulevé cette question lors de notre convention, surtout pour ce qui avait trait à Winnipeg, et le ministère a déjà pris des mesures pour qu'à Winnipeg M. Bowler ait un aide, et ce qui a trait à Winnipeg s'applique plus ou moins à tout le pays. Me basant sur les renseignements que j'ai en ma possession, je crois que l'on devrait faire quelque chose, au point de vue des aides, à Montréal et Toronto, de même que dans la cité de Québec. Je ne crois pas avoir autre chose à dire à ce sujet, parce que je suis convaincu que cette question sera étudiée avec soin par le Comité.

M. CLARK: J'aimerais de vous poser une question. Il me semble que dans certains endroits les conseillers des soldats s'intéressent davantage aux soldats et obtiennent de meilleurs résultats que dans d'autres centres.

Le TÉMOIN: La chose se peut fort bien et c'est justement ce qui me porte à demander que l'on fasse une revue minutieuse de toute cette question des conseillers des soldats.

Discussion.

M. THORSON: Que pensez-vous de la suggestion voulant que l'on convoque en conférence les conseillers des soldats eux-mêmes dans le but d'arriver à une méthode d'action uniforme?

Le TÉMOIN: Je crois la chose absolument nécessaire. Je crois qu'ils devraient se réunir au moins une fois par année.

A propos des ateliers de travaux manuels pour les anciens combattants, je voudrais dire quelques mots, et cela sans vouloir critiquer le Ministère, mais

simplement à titre de suggestion qui pourrait être utile dans l'exécution de ce travail.

La preuve établie par les différents témoins qui ont comparu devant le Comité démontre à l'évidence que le nombre des cas dont le règlement pose un problème difficile à résoudre, notamment par suite du service militaire en temps de guerre, augmente considérablement et que la situation devient de jour en jour plus tendue et plus compliquée.

Je serais porté à croire que le fait de réorganiser entièrement les ateliers de travaux manuels pour les anciens combattants permettrait à ces ateliers d'apporter une solution à un grand nombre de ces cas dont la solution pose un véritable problème, puisque, à l'heure actuelle, on pourrait augmenter considérablement le nombre des articles marchands fabriqués dans ces ateliers. Ce travail devrait porter surtout sur les articles de ménage d'un usage quotidien.

Si le gouvernement fédéral payait lui-même les frais inévitables tels que le coût des édifices, le loyer, les taxes, le chauffage, l'éclairage, l'outillage, etc., l'achat de la matière première et les salaires seraient à bon droit imputés au coût de fabrication, et l'élimination des frais inévitables pour le moment devrait permettre aux ateliers pour les anciens combattants de faire concurrence d'une manière avantageuse aux autres ateliers du marché ordinaire. Le prix que l'on demanderait au public acheteur ne devrait pas dépasser le prix qu'ont accoutumé de demander les manufacturiers ordinaires.

Il faudrait apporter un soin minutieux à l'étude de la question de savoir si les articles fabriqués à l'heure actuelle dans les ateliers de travaux manuels pour les anciens soldats sont de qualité supérieure au point de vue de la valeur marchande. Le nombre des articles fabriqués dans ces ateliers et le nombre relativement faible des employés nous portent à croire qu'il y aurait matière à beaucoup d'amélioration à ces deux points de vue.

On devrait immédiatement faire une enquête pour connaître ce qui se fait dans les autres pays à ce propos, notamment en ce qui a trait aux méthodes employées dans les ateliers pour les aveugles, de la "Church Army", à Londres, Angleterre, et dans les ateliers de Lord Roberts établis en Grande-Bretagne et que, si je comprends bien, le gouvernement administre maintenant.

Lorsque l'on aura déterminé les articles qui doivent être fabriqués, la question la plus importante dans l'étude de ce programme sera celle de la vente de ces marchandises.

Au point de vue de la vente, il faudrait porter une attention toute particulière pour le moment à l'élimination de l'intermédiaire de manière à réduire les frais de la vente. Les ateliers devraient se mettre directement en communication avec les commerçants de gros, ce qui ferait disparaître une foule de détails, et il faudrait insister sur le fait qu'en achetant ces marchandises, on rend un grand service aux anciens soldats. Cet aspect ferait un excellent sujet de causerie.

Il faudrait intéresser au plus haut point le grand public à ce programme au moyen d'annonces judicieuses et autres formes de publicité; en un mot il faudrait prendre tous les moyens possibles de faire revivre le merveilleux esprit de coopération qui existait au cours de la guerre afin de venir en aide aux anciens combattants qui essaient de reprendre leur place maintenant que la paix est revenue.

En somme, il faudrait entreprendre sans délai et sans relâche la mise en pratique d'un programme d'action pour assurer le succès de ces ateliers de travaux manuels au bénéfice des anciens soldats.

On m'a demandé de faire connaître à ce Comité la teneur d'un télégramme qui nous a été adressé par l'unité de Victoria:—

> Le major A. Lyons, député à la législature de cette province, fait la proposition suivante: Cette Chambre est d'avis que le traitement médical et le séjour à l'hôpital devraient être accordés gratuitement par le gouvernement du Canada à tous les soldats rapatriés qui en ont besoin.

[M. H. Colebourne.]

Cette unité a approuvé cette proposition et suggère que l'Exécutif fédéral nous fasse connaître immédiatement par télégramme son approbation.

L'Exécutif fédéral a fait connaître son approbation à l'unité de Victoria.

M. McPHERSON: Nous pouvons supposer, je crois, que cette proposition sera adoptée par la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Elle a été soumise par M. Myers.

Le TÉMOIN: Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de la question des hommes prématurément vieillis. J'ignore si le Comité sait que les autorités impériales ont préparé un programme pour venir en aide à ceux qu'elles appellent les " Vieux combattants " âgés de 65 ans. Lorsque ces combattants atteignent l'âge de 70 ans, ils sont protégés par la loi de la pension de vieillesse en Angleterre. A titre de renseignements pour le Comité, je vais vous lire les mesures arrêtées dans ce programme, et je vous laisserai le document pour qu'il soit incorporé au procès-verbal, si vous le croyez opportun.

Article 1170, Mandat royal de solde 1914—tel que modifié, à prendre effet le 1er avril 1920, en vertu d'une ordonnance de l'Armée 55/1921

1170. On peut accorder des pensions spéciales pour service aux soldats européens réformés qui se sont enrôlés dans nos forces régulières pour le terme de service ordinaire, aux conditions suivantes:—

(*a*) Le pensionnaire doit avoir reçu une médaille de guerre pour service alors qu'il était ainsi enrôlé.
(*b*) Il doit être âgé de 65 ans.
(*c*) S'il reçoit déjà une pension pour service, il doit renoncer à cette pension.
(*d*) Son revenu hebdomadaire, outre la pension de l'armée, ne doit pas dépasser 19 schellings.

Le montant de la pension à être payée pour une journée doit être déterminé d'après l'échelle suivante:—

Revenu hebdomadaire	Montant de la pension hebdomadaire		
	Service de moins de 14 années	Service de 14 années et de moins de 16 années	Service de 16 années et plus
	s.	s.	s.
Pas plus de 10s.	10	12	14
" 12s.	8	10	12
" 14s.	6	8	10
" 16s.	4	6	8
" 18s.	2	4	6
" 19s.	1	3	5

Un pensionnaire, à titre d'ancien soldat, qui ne reçoit pas une pension aux termes de la loi des pensions de vieillesse, de 1908, et dont la pension d'ancien soldat n'atteint pas 14s. par semaine peut obtenir une augmentation jusqu'à concurrence de ce montant, ou lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans, lorsque son revenu, outre la pension, ne dépasse pas 5s. par semaine. Si son revenu dépasse 5s. par semaine, mais ne dépasse pas 6s. par semaine, sa pension d'ancien soldat peut être augmentée jusqu'à concurrence de 12s. par semaine.

REMARQUE: Le revenu d'un homme marié vivant avec sa femme sera évalué à la moitié du total du revenu combiné par deux époux.

J'aimerais de faire connaître au Comité, par votre entremise, monsieur le président, que j'ai réussi à faire obtenir des pensions à plusieurs vieux soldats de

l'armée impériale dont quelques-uns ont fait du service dans les troupes expéditionnaires canadiennes et ne souffraient d'aucune invalidité. Je ne crois pas avoir autre chose à déclarer.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire relativement à votre suggestion ayant trait aux pensions pour les vieillards?

Le TÉMOIN: Oui.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures du soir.

Le Comité reprend le travail interrompu, à 4 heures du soir, sous la présidence de M. McPherson, vice-président.

Le VICE-PÉSIDENT: Nous allons maintenant étudier les propositions présentées au nom de l'Association des mutilés du "Sir Arthur Pearson Club" pour les soldats et les marins aveugles et de l'Association des pensionnés de guerre du Canada. La première proposition porte sur la " Rétroactivité des paiements de la pension ". " La proposition suggère que toutes les augmentations de pension payées aux amputés dont les cas font l'objet d'une étude au point de vue de la fixation de l'invalidité devraient être rétroactives à partir de la date à laquelle le pensionnaire a été réformé, et non à partir de la date de la décision de la Commission de pensions portant sur le règlement."

Maintenant, colonel Thompson, nous voulons connaître votre opinion à ce sujet.

Rappel du colonel THOMPSON, du docteur KEE et de R. J. PATON.

Le colonel THOMPSON: Le 30 juin 1916, en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 1334, on a présenté le premier projet d'un tableau des invalidités. Plus tard, au mois de novembre de la même année, 1916, on a approuvé le premier tableau des invalidités. Cette mesure n'était pas rétroactive. Rien n'a été fait jusqu'en 1919 alors que l'on a étudié la loi des pensions. Un comité parlementaire a alors fait une étude de ce tableau et l'a approuvé. Le comité l'a modifié mais ne l'a pas rendu rétroctif.

M. Thorson:

Q. Ce tableau fait-il partie de la loi?—R. Non, la loi stipule que la Commission de pensions doit préparer un tableau des invalidités.

Q. Quel article de la loi fait cette stipulation?

Le docteur KEE: L'article 25 de la première loi, paragraphe 2.

M. PATON: L'article 24, paragraphe 2, des statuts revisés.

Le colonel THOMPSON: A la page 12: " L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau des Invalidités que doit préparer la Commission pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension." Comme je l'ai dit, le premier tableau a été préparé le 3 juin 1916. Puis, le premier tableau véritable a été préparé plus tard au cours de l'année, au mois de novembre 1916 et n'était pas rétroactif. Puis, en 1919, c'est-à-dire trois années plus tard, la loi de pension a été présentée à la Chambre et lorsqu'il en a fait l'étude, le Comité parlementaire a aussi étudié le tableau des invalidités qui existait alors. Il l'a en grande partie approuvé et l'a modifié à quelques points de vue. Il ne l'a pas rendu rétroactif. En 1922 et en 1923, la Commission Ralston qui étudiait les questions relatives aux pensions a étudié le tableau des invalidités, mais ne l'a pas modifié, il n'a fait aucune recommandation en vue de le rendre rétroactif. Puis l'année suivante, en 1924, le comité parlementaire a étudié le tableau des invalidités et l'a modifié. Ce tableau n'a pas été rendu rétroactif. C'est ce tableau que l'Association des mutilés demande maintenant de rendre rétroactif. Je voudrais vous faire remarquer qu'en 1924, aux termes de la loi, l'allocation pour l'usure des vêtements recommandée par le comité parlementaire a été insérée dans la loi mais n'a pas été rendue rétroactive. Je serais porté à croire que cette allocation

pour l'usure des vêtements se trouve exactement sur le même pied que le tableau des invalidités. On trouve l'allocation pour l'usure des vêtements à l'article 26, paragraphe 4, Allocations.

M. THORSON: Le paragraphe 3, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Trois et quatre, oui. L'allocation est de $54 pour celui qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe, et de $22 par suite d'une amputation du bras. Cette loi a été opérante le 27 juin 1925, et a toujours existé depuis le mois de juin 1925. Maintenant, la détérioration des vêtements dans le cas d'une amputation nécessitant l'emploi d'un appareil de prothèse—la détérioration des vêtements était la même en 1916 et en 1925, et la même également pendant les années écoulées entre ces deux années, et cependant le gouvernement n'a pas rendu cet article rétroactif. Il en est de même de la question de l'allocation pour incapacité totale. Les soldats qui étaient impotents en 1915 et 1916, et ainsi de suite, qui étaient, disons totalement paralysés, avaient besoin des mêmes secours, du même montant d'argent pour se nourrir, etc., et prendre soin d'eux-mêmes. Ils avaient besoin des mêmes allocations en 1915 et en 1928. De fait, en 1919 on a établi une allocation pour incapacité totale, mais ici encore, elle n'était pas rétroactive. Puis son application a été étendue et le montant en a été augmenté mais elle n'est pas devenue rétroactive. Et en 1925, le montant a encore été augmenté, cependant dans aucun de ces cas l'allocation d'impotence n'est devenue rétroactive, bien que l'état de cet homme fût demeuré exactement le même pendant toutes ces années. Je vous ferai remarquer que la Commission de pensions a établi un certain nombre d'autres dispositions de sa propre initiative, basée sur sa propre expérience. Ces dispositions n'ont pas été établies par suite de la recommandation d'un comité parlementaire et il n'y en a aucune qui comporte la rétroactivité. La table des invalidités a subi des modifications en ce qui a trait aux affections des yeux, du cœur, du rein, du diabète, de la tuberculose et des ulcères gastriques. La Commission a modifié la table concernant ces maladies et ces affections de temps en temps, cependant elle n'a jamais comporté la rétroactivité. C'est tout ce que j'ai a dire à ce sujet. La recommandation m'est parvenue hier soir vers cinq heures et il n'y a pas eu possibilité d'arriver à une conclusion quant au coût, ou même à une approximation. Croyez-vous que cela pourrait se faire, docteur?

Le docteur KEE: L'établissement du coût? Je le crois. Je pense que cela pourrait se faire. Nous pourrions demander au Ministère de le faire. Cela prendrait probablement environ une semaine.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dois-je comprendre d'après votre déclaration, colonel, que dans la mesure où les pensions pour les mutilés deviendraient rétroactives, elles auraient aussi pour effet de placer sur le même pied les diverses tables établies pour les autres catégories qui ne sont pas encore devenues rétroactives?

Le colonel THOMPSON: Oh! oui, je le crois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au colonel touchant la rétroactivité des paiements des pensions? Dans la négative, nous allons passer à la deuxième question: " Pensions aux personnes à charge ". Je crois que nous l'avons déjà étudiée. Puis la troisième est: " Loi concernant les assurances des soldats ". Elle a été discutée. La quatrième est: " Hospitalisation et examens médicaux".

Le colonel THOMPSON: Des traitements médicaux pour tous les membres des forces.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela a également été considéré.

M. THORSON: Le colonel Thompson n'a rien à voir à cela. Puis il y a le nº 5.

Le colonel THOMPSON: Il ne reste plus que les recommandations du ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceci complète le programme, à l'exception des recommandations du ministre. Le colonel Thompson ferait mieux de s'y attaquer et il pourrait peut-être encore terminer aujourd'hui. Je puis ajouter pour la gouverne

des membres du Comité que nous n'avons plus de témoins à entendre ne demeurant pas à Ottawa. Nous les avons tous interrogés.

Le colonel THOMPSON: La première recommandation a trait à l'article 2 des Statuts revisés, sous-alinéas (*m*) et (*o-i*). (*m*) concerne ce vieux terme " invalidité ". La proposition est de modifier celui-ci par la substitution de " blessure ou maladie ". Une pension veut dire une pension payée par suite de décès ou d'invalidité. C'est ainsi que l'article est rédigé. Il se lirait: " Pension signifie une pension accordée par suite de décès, d'invalidité ou de maladie ".

M. SPEAKMAN: Est-ce que la modification ne sera pas " pourra " au lieu de " peut "?

M. THORSON: Pourquoi ne se sert-on pas de la même rédaction dans l'un et l'autre cas?

Le colonel THOMPSON: Dans la quatrième ligne de (*m*) la loi se lit " paiement définitif ou tout autre paiement fait par la Commission". La Commission ne fait pas de paiements. De fait, le ministère les fait et la proposition vise à modifier la rédaction de manière à ce qu'on lise: " Tout autre paiement accordé par ".

M. THORSON: C'est simplement la correction d'un mot ou deux.

Le colonel THOMPSON: " Contractant des maladies ". Les mots changés sont soulignés dans la recommandation du ministre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce n'est rien qu'une question de rédaction exacte.

M. THORSON: " Blessure ou invalidité subie ou maladie contractée ".

Le colonel THOMPSON: La même chose s'applique aux sous-alinéas *o-i* et *o-ii*. Prenons le sous-alinéa *o-i* d'abord; la quatrième ligne se lit:—

blessure ou invalidité subie.

Cela la rend conforme au nº 2.

M. THORSON: A-t-on refusé bien des cas?

Le colonel THOMPSON: C'est simplement pour que cela soit plus clair.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article 13 est le prochain à être modifié.

M. MACLAREN: Avant de laisser l'article (*o*) " maladie contractée par suite d'acte hostile de l'ennemi "—comment ceci influencerait-il la situation d'un homme ayant contracté une maladie non pas par l'acte hostile de l'ennemi mais dans le cours ordinaire des choses; comment cela le toucherait-il, sa situation s'en ressentirait-elle défavorablement?

Le PRÉSIDENT: Ceci est explicatif d'une invalidité contractée sur un théâtre véritable de guerre. C'est un paragraphe.

M. MACLAREN: Tout à fait. Mais il pourrait contracter une maladie dans les tranchées de première ligne sans que l'ennemi en soit responsable, simplement par suite de sa localisation.

M. CLARK: Mais il serait en présence de l'ennemi.

M. MACLAREN: Oui, mais il est stipulé: " contracté par l'acte d'un ennemi hostile ". L'ennemi pourrait y être tout à fait étranger.

M. ILSLEY: Cela ne s'applique que relativement aux armées alliées.

Le PRÉSIDENT: Ceci couvrirait le cas des hommes obusés.

Le colonel THOMPSON: Jetez un coup d'œil sur l'article (*ii*) du nº 13.

M. MCLEAN (Melfort): Le nº 2 renferme la même disposition. Avez-vous l'intention d'en finir avec ces articles?

M. SPEAKMAN: Ce n'est que pour rendre la rédaction plus claire. L'effet n'en sera pas modifié, parce qu'il s'agit d'un acte hostile de l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle le définit.

M. THORSON: Voici la pensée de M. MacLaren. Supposons qu'un homme au Canada aurait été blessé par un ennemi hostile. Le Canada n'est pas une des zones militaires, cependant, en vertu de la deuxième partie de cet article il serait considéré comme théâtre de guerre.

Le docteur KEE: Oui, et cet homme retirerait sa pension dans un théâtre véritable de guerre.

M. THORSON: Parce que dans ce cas isolé il aurait contracté une maladie ou aurait été blessé à cause d'un acte hostile dans une zone de guerre. La manière dont il a contracté sa maladie ne fait pas la moindre différence.

M. MCLEAN (Melfort): A mon sens, le public l'envisagerait ainsi.

M. PATON: Peut-être que si je le lis, il sera clair: Article 11 (*b*):—

> Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devnu membre des forces.

et ainsi de suite. C'est simplement la définition d'un théâtre de guerre pour les fins de l'article 11 (*b*), ou de tout autre endroit où on emploie les mots " théâtre véritable de guerre ".

M. MCLEAN (Melfort): Je comprends cela, mais je ne peux pas comprendre " contracté une maladie directement par l'acte hostile d'un ennemi ".

M. PATON: Ceci signifie le temps où un homme l'a contractée, quel qu'il soit.

Le docteur KEE: Même ici à Ottawa?

M. THORSON: Son cas est couvert par l'article 11 (*a*).

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une extension plutôt qu'une restriction.

M. MCLEAN (Melfort): Ceci restreindrait le droit à la pension pour un homme s'il avait subi une blessure ou contracté une maladie en raison d'un acte hostile d'un ennemi. La rédaction ne me satisfait pas, mais l'assurance qu'on me donne qu'il est par ailleurs protégé me satisfait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceci signifierait qu'un homme en France à deux milles de la ligne de feu—atteint à deux milles du front ne pourrait pas obtenir une pension si telle est l'interprétation à lui donner.

Le docteur KEE: Ces mots sont très importants. Dans les cas d'aggravation, l'état de santé d'un homme se dérange et cela se produit au Canada. C'est assimilable à une blessure; par conséquent, le Canada devient un théâtre de guerre. Si cela n'est pas attribuable à un acte de l'ennmi, ce n'est qu'une aggravation.

M. MCLEAN (Melfort): Mais cet homme obtiendrait une pension pour l'aggravation?

Le docteur KEE: Oui, si un avion allemand volait jusqu'ici. Nous avons considéré la côte de la Nouvell-Ecosse comme étant dans le théâtre de la guerre. Les contre-torpilleurs germaniques étaient au large. C'est important de laisser cela dans les propres intérêts de l'homme.

M. MCLEAN (Melfort): Il semble que c'est un texte très compliqué.

M. BARROW: M'est-il permis de poser une question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. BARROW: La proposition qui stipule: " a subi une blessure ou contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi" pourrait se lire: "a subi une blessure ou contracté une maladie, ou l'aggravation de celle-ci ". Est-ce que cela ne comprendrait pas les cas d'aggravation? Il semble plutôt à l'heure actuelle que l'aggravation causée par un acte hostile pourrait ne pas amener l'homme dans le théâtre de la guerre.

Le docteur KEE: Ce point est couvert dans une autre partie de la loi. Ceci est simplement une définition du théâtre de la guerre, pas autre chose. Lorsque le théâtre de guerre est établi, alors on peut y appliquer tous les autres articles de la loi.

M. PATON: Cela est couvert par l'article 11 (*b*).

M. THORSON: Il serait peut-être préférable de dire " et " au lieu de " ou ".

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous ne nous attirerions que des ennuis si nous faisions cela.

[Col. Thompson.]

Le colonel THOMPSON: La suggestion nº 2 vient ensuite. On projette de modifier la première clause conditionnelle dans l'article 13. La clause se lit:—

> S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité.

L'amendement ajouterait au dossier de service une inscription dans les liasses du ministère. Je pourrais dire que telle est la pratique à l'heure actuelle; la Commission a toujours des inscriptions dans les liasses du Ministère.

Sir EUGÈNE FISET: La responsabilité incomberait à la Commission de pensions de considérer cela comme demande pour une pension. Cela ferait disparaître une demande directe au postulant.

M. THORSON: Le terme " demande " se trouve avoir une portée plus considérable.

Sir EUGÈNE FISET: La Commission de pensions nous a dit et elle l'a répété qu'au cas d'une demande de pension elle ne transige avec personne autre, autre qu'une demande directe du postulant. Dans ce cas, toute remarque sur le dossier militaire ou les documents du soldat sera considérée comme une demande directe par la Commission de pensions.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article stipule " lorsqu'il y a une inscription ", et ainsi de suite, on la considérera comme une demande?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne parcourez pas les liasses avant de recevoir une demande formelle?

Le colonel THOMPSON: Oh! oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Même si le colonel ne le demande jamais.

Le colonel THOMPSON: Si cela vient à notre connaissance. Supposons que des années après son licenciement, le soldat se présente et demande une pension, nous considérerions cette inscription comme la date de sa demande. Cela l'empêcherait d'être refusé d'après la loi quant à la restriction.

M. THORSON: Cela a un rapport important sur la rétroactivité.

Le colonel THOMPSON: Le nº 3 modifie l'article 16. L'article 16 de la loi est abrogée, et il lui est substitué un nouvel article. L'article 16 se lit:—

> Lorsque la Commission est d'avis que le pensionnaire est incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension doit payée à la personne qu'elle peut nommer, afin que l'argent puisse être dépensé par elle dans l'intérêt du pensionnaire et des membres de sa famille.
>
> Les dépenses relatives à ce paiement, le cas échéant, sont défrayées par la Commission.

L'amendement est:—

> lorsque le pensionnaire semble être incapable

Les mots "semble être" ont été ajoutés.

> incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée pour l'avantage du pensionnaire et des membres de sa famille, par le ministère, ou par quelque personne choisie par la Commission.

Je ne crois pas que les mots " semble être " fassent aucune différence et le reste de l'amendement est conforme aux autres amendements projetés. Nous avons toujours considéré le ministère comme une personne aux termes de la loi, à tort ou à raison.

M. BARROW: Puis-je poser deux questions sur ce point? J'ignore si le colonel Thompson est en mesure d'y répondre. Apparemment, le paragraphe 2 de l'article 16 a été omis. Le paragraphe 2 se lit:—

> Les dépenses relatives à ce paiement, le cas échéant, sont défrayées par la Commission.

L'amendement du ministre abroge l'article 16, et je me demandais quelle était son intention en omettant ce paragraphe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela peut dépendre rien que d'une inadvertance, et on avait l'intention d'abroger seulement le premier article.

M. BARROW: Quelle est la définition de " ministère "? D'après moi, c'est la première fois que le mot a été employé dans la loi.

Le colonel THOMPSON: Je crois que ceci sera défini dans le bill que le ministre va présenter. C'est le nouveau ministère.

M. ILSLEY: Quelles sont les dépenses relatives à ces paiements, dans le sous-article 2?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il pourrait ne pas y en avoir, mais c'est afin de protéger le pensionnaire contre toute déduction.

M. MCLEAN (Melfort): Dans un grand nombre de cas il se produirait inévitablement des dépenses.

Le colonel THOMPSON: Pas d'une manière générale.

M. POWERS Les dépenses entraînées par la nomination d'un fidéicommissaire et les frais de cour.

Le colonel THOMPSON: La Commission a, dans quelques cas, versé de l'argent aux tribunaux.

M. THORSON: Elle a déjà versé de l'argent à un tribunal, ou quelque chose de ce genre.

M. ILSLEY: Le nouvel amendement ne fait pas mention d'aucun paiement. Il propose que la Commission enjoigne que la pension soit administrée toujours, apparemment, par la Commission.

M. PATON: Ou par quelque personne choisie par la Commission.

Débat.

M. MCLEAN: Supposons un cas dans un petit village à quarante milles d'Ottawa au sujet duquel vous recevez un rapport qu'un homme ne se conduit pas comme il le devrait. Il faut que vous faites des investigations sur ce cas afin de décider si l'administration de la pension devrait être confiée ou non à quelque autre personne?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. MCLEAN: Est-ce que cela ne comporterait pas quelques dépenses?

Le colonel THOMPSON: Oui, mais elles sont défrayées à même les fonds du ministère, ou par la Commission.

Débat.

Le colonel THOMPSON: L'article 18 de la Loi des pensions se lit, à l'heure actuelle, comme suit:—

> Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable sous la présente loi ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, la Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté le droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne, ou le droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne.
>
> 2. La Commission peut poursuivre ou régler par compromis en vertu des droits ainsi cédés, et tous les deniers réalisés par ce moyen doivent être versés au fonds du revenu consolidé du Canada.

3. Toute somme de deniers réalisés par ce moyen, en sus de la valeur capitalisée de la pension accordée et des frais de recouvrement, s'il en est, doit être payée au pensionnaire.

L'amendement projeté se lit:—

Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension, en raison de toute blessure au sujet de laquelle il recouvre des dommages ou reçoit une compensation, il ne sera pas effectué de versements à cause de cette pension ou d'augmentation de cette pension avant qu'on n'ait retenu un montant égal aux dommages-intérêts à ou à la compensation ainsi recouverts ou reçus par le pensionnaire.

Il me semblerait que voici un amendement très opportun. Actuellement, si un homme est atteint d'une invalidité, et qu'il travaille dans une usine et subit une blessure qui augmente son invalidité et que la blessure ayant causé l'augmentation de l'invalidité est considérée comme étant son invalidité originale de guerre, sa pension est augmentée jusqu'à concurrence des invalidités alors fusionnées. Cet homme s'adresse ensuite à la Commission des accidents du travail et il reçoit peut-être une indemnité très élevée qu'il empoche en plus de sa pension complète. Par cet amendement suggéré toute pension à laquelle il pourrait avoir droit en manière d'augmentation ne sera pas accordée, jusqu'à ce que le montant qu'il a reçu à titre d'indemnité ait été employé. Je m'exprime plutôt mal. Le ministère de la Justice a opiné qu'une indemnité de ce genre octroyée à un homme dans ces conditions ne constituait pas des dommages. Les " dommages-intérêts " ont une signification spéciale dans la loi et comme l'article 18 ne mentionne d'une manière précise que les dommages-intérêts, l'indemnité accordée, même si elle s'élève à un montant considérable, ne serait pas considérée conjointement avec l'augmentation de la pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur ce point?

Le colonel THOMPSON: Je recommanderais d'ajouter à cet amendement, après le mots " blessure " dans la deuxième ligne, les mots " ou maladie ". L'amendement se lirait ainsi: " Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension, en raison de toute blessure ou maladie au sujet de laquelle il recouvre des dommages ou reçoit une compensation ", et ainsi de suite. Je suis d'avis que ceci est très important, parce que, par exemple, il y a un certain nombre d'emplois qui causent des maladies industrielles, en raison de la nature elle-même de l'industrie, et si un homme est pensionnaire en raison d'un certain état de santé et que son emploi dans cette industrie cause une augmentation de son invalidité pensionnable, il aurait droit à une augmentation de sa pension et peut-être aussi à une indemnité très considérable.

M. BARROW: Si ce n'est pas répréhensible pour moi d'interrompre, j'aimerais dire qu'aux termes de la loi actuelle un homme cède ses droits de poursuivre, et que la Commission poursuit. En vertu de l'amendement projeté, l'homme poursuit. Quelle garantie la Commission a-t-elle que l'homme va agir? J'aimerais qu'on assure qu'on n'emploiera pas la contrainte à l'égard du pensionnaire afin de le forcer de prendre des mesures légales, peut-être en faisant cesser sa pension ou par quelque moyen de ce genre.

De plus, j'aimerais offrir la recommandation à l'effet de continuer la pension à l'ancien taux, et que toute augmentation à laquelle un homme peut avoir droit par suite d'un accident ou de quelque cause que ce soit, ne soit pas appliquée avant la dépense de l'indemnité. Autrement dit, plutôt que d'arrêter la pension entière, nous demanderions de modifier l'amendement de manière à permettre la continuation de la pension précédente et tenir en suspens les versements augmentés jusqu'à emploi complet de l'indemnité.

M. SCAMMELL: Il y a deux mots erronés dans cette rédaction. Les mots " pension ou " dans la quatrième ligne devraient être biffés.

[Col. Thompson.]

Le colonel THOMPSON: Je crois que ceci répond à l'objection de M. Barrow. Il faudrait retrancher ces deux mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article se lirait alors ainsi:—

> Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension, en raison de toute blessure ou maladie au sujet de laquelle il recouvre des dommages ou reçoit une compensation, il ne sera pas effectué de versements à cause de cette augmentation de pension avant qu'on n'ait retenu un montant égal aux dommages-intérêts ou à l'indemnité ainsi recouvrée ou reçue par le pensionnaire.

Ceci ne fait pas disparaître la pension, tel que rédigé.

M. BARROW: Concernant un autre point. Quelle garantie la Commission a-t-elle qu'un homme va agir?

Le colonel THOMPSON: Il n'y a rien obligeant un homme à agir. Ce nouvel amendement favorise plutôt l'homme. D'après l'ancien article, comme condition au versement de la pension on lit: " Le pensionnaire devra céder à Sa Majesté tout droit d'agir."

M. BARROW: En vertu de l'ancien article la Commission était obligée de faire cette besogne.

Le colonel THOMPSON: L'article 18 ne suggère aucunement qu'un homme soit forcé d'agir. Il a simplement obtenu le droit de recevoir " tout droit dont il peut avoir à bénéficier de tous deniers ou autre propriété reçue afin de satisfaire à la responsabilité de ladite personne ".

M. THORSON: La remarque explicative dit que c'est d'une validité douteuse. Y a-t-il quelque doute à ce sujet?

Le colonel THOMPSON: Selon moi, cette remarque est complètement erronée. Ce devrait être " inefficace ", parce que lorsqu'un homme retire une indemnité, ce n'est pas des dommages-intérêts. Un homme peut retirer $20,000 d'après la Loi des accidents du travail. Il peut conserver cette somme et obtenir néanmoins l'augmentation de pension, parce que la loi actuelle n'estime pas que cette indemnité constitue des dommages. En vertu de l'amendement, il faudrait tenir compte de cela.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-ce pas un fait qu'à l'heure actuelle, si un pensionnaire est fonctionnaire dans le Service civil, il a droit à toute sa pension aussi bien qu'à tout son traitement en tant que fonctionnaire civil?

Le colonel THOMPSON: J'ignore quel traitement lui accorde le Service civil, mais nous lui payons sa pension.

Sir EUGÈNE FISET: Vous devriez le savoir, parce que vous m'avez donné votre opinion. Je vous ai écrit pour vous demander si le fait qu'un homme retirait une pension l'empêcherait de retirer son traitement comme gardien de phare. Cela est arrivé dans ma propre circonscription...

Le colonel THOMPSON: Je crois que votre question était tout le contraire. Vous m'avez demandé si un homme acceptait une position de gardien de phare, si nous continuerions à lui verser sa pension et j'ai répondu que oui.

Sir EUGÈNE FISET: Vous ne faites aucune déduction à même le traitement d'un fonctionnaire civil; pourquoi retrancheriez-vous quelque partie de sa pension ou l'obligeriez-vous à faire quelques remises s'il est blessé? Il me semble que vous vous éloignez de votre principe.

Le colonel THOMPSON: Un traitement n'est pas comparable à des dommages-intérêts.

M. ILSLEY: Comment un homme peut-il devenir pensionnaire pour une blessure lui donnant droit à une indemnité ou à des dommages-intérêts? Comment peut-on augmenter sa pension si elle n'est pas imputable à son service?

Le colonel THOMPSON: Avant que sa pension ne soit augmentée il faut prouver qu'elle est imputable au service de l'homme.

M. ILSLEY: Voulez-vous m'en donner un exemple?

Le colonel THOMPSON: Oui. Nous allons dire qu'un épileptique est employé dans une usine, qu'il tombe sur une scie et se fait couper un bras. Nous augmenterions sa pension jusqu'à 60, 70 ou 80 p. 100. Il pourrait aussi recevoir une forte indemnité du bureau provincial relativement à cette perte industrielle, et, actuellement, il peut empocher cela, parce qu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts.

M. THORSON: Semblablement, si un homme placé dans les catégories 1 à 5 est blessé également par la négligence de quelqu'un, cet article s'applique.

Le colonel THOMPSON: L'article s'applique. Le seul cas où Sa Majesté peut opérer un recouvrement à l'heure actuelle, c'est lorsqu'un préjudice est causé, mais dans d'autres cas, il n'y a pratiquement pas de possibilité de gain de cause.

M. MCLEAN (Melfort): Il y a une condition au sujet de laquelle j'aimerais poser une question au colonel Thompson. Vous avez traité l'autre jour des cas où l'aggravation de la maladie ou de l'invalidité produirait une augmentation de pension jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'invalidité. Un homme entre dans l'armée atteint d'une invalidité et celle-ci est aggravée lors de son service. Vous avez accordé dans le cas qne nous discutons une pension de 50 p. 100. Comme l'état de cet homme s'est aggravé depuis la guerre, vous avez octroyé une augmentation de pension jusqu'à concurrence de l'aggravation?

Le colonel THOMPSON: Vous voulez dire que la proportion a été maintenue?

M. MCLEAN: Oui. Cet homme va travailler dans une usine, et alors qu'il se déplace sur la rue il se fait blesser et cela lui rapporte une grosse somme en manière d'indemnité. Vous ne lui versez qu'une pension de 50 p. 100 pour son invalidité, mais vous vous proposez de retenir toute l'indemnité qu'il a reçue dans ce cas. D'après l'amendement suggéré par M. Scammell, il faudrait refuser l'augmentation de la pension jusqu'à ce que l'on ait retenu un montant égal au total des dommages-intérêts reçus par la personne. D'après cet amendement, vous projetez de retenir tous les deniers versés en vertu de la Loi des accidents du travail pour les blessures subies dans un accident.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi que j'interprète la chose. Je comprends qu'il serait payable à même la pension augmentée le montant auquel la blessure subie par cet homme lui donnerait droit jusqu'au paiement de l'indemnité prévue par la loi.

M. MCLEAN: Non, je ne le crois pas.

M. THORSON: Je crois que le point soulevé par M. McLean est motivé. Rien ne sera versé à cause de cette augmentation avant qu'on n'ait retenu un certain montant. Cela signifie dans un cas de ce genre, où un homme a été gravement blessé, qu'à cause de son invalidité, ou de l'aggravation de celle-ci il ne pourra pas recevoir aucune augmentation de sa pension à cause de cela.

Le docteur KEE: Oui, il le pourrait.

Le colonel THOMPSON: Je vois votre point. Vous recommandez qu'un homme pourrait recevoir, bien que son invalidité pourrait être augmentée d'un autre 25 p. 100, bien qu'il puisse être atteint d'une incapacité additionnelle, on peut lui accorder seulement une pension de 20 p. 100 pour cela.

M. THORSON: Oui, et cependant vous ne lui accorderiez pas cette augmentation de 20 p. 100, jusqu'à ce qu'il ait remis son indemnité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Parce qu'il reçoit 40 p. 100 en vertu de la Loi des indemnités ouvrières, sa perte est couverte.

M. MCLEAN: Non.

M. THORSON: Je suis d'avis que le point soulevé par M. McLean est motivé.

M. SPEAKMAN: Je le crois également.

Le docteur KEE: Il y a ici une erreur. Si cet homme souffre d'une invalidité évaluée à moins de 100 p. 100 et qu'il retire une pension de 50 p. 100, il y a plénitude. Voyez-vous une pension de 50 p. 100 et 50 p. 100 du total sont deux choses différentes. Un homme est atteint d'une invalidité de 60 p. 100 et il reçoit la moitié du total, et il retire une pension de 30 p. 100. Un accident empire son

état; son total atteint maintenant 80 p. 100. Il va recevoir une augmentation jusqu'à 40 p. 100 pour l'aggravation.

M. THORSON: Exactement, et il ne recevra pas le 10 p. 100 supplémentaire jusqu'à ce que l'on ait retenu une somme égale aux dommages-intérêts ou à l'indemnité recouvrés.

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Je pense que tel est le point de M. McLean.

Le docteur KEE: Cela s'applique aux autres cas où il y a contraction. Les autres cas sont les mêmes.

M. THORSON: Et cependant il ne retire que la moitié de l'augmentation dans son invalidité sous forme d'indemnité?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Et vous lui retranchez toute son indemnité, ce qui est un cas très différent de celui où un homme obtient la totalité de l'augmentation de son invalidité sous forme de pension, parce qu'alors, elles s'équilibrent l'une l'autre, dans ce cas. Mais, dans le cas cité par M. McLean elles ne s'équilibrent pas l'une l'autre. Le reste de l'augmentation de la pension est moindre que le montant de l'indemnité.

Le docteur KEE: Non, nous ne retiendrions que l'augmentation, ce qui serait la même augmentation, bien qu'il aurait contracté une invalidité. Le recouvrement serait plus lent, c'est tout.

M. PATON: Dans un cas elle est recouvrée au complet, et dans l'autre jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

M. MCLEAN: Cet amendement prescrit " jusqu'à ce que le montant ait été retenu ".

M. THORSON: C'est-à-dire s'il vit assez longtemps.

M. PATON: Le recouvrement se ferait dans le double du temps dans le cas de cette augmentation.

M. THORSON: Cela lui prendrait deux fois plus de temps pour avoir son augmentation?

M. PATON: Oui, et puis s'il ne vivait pas assez longtemps, il n'y aurait pas de recouvrement.

M. MCLEAN: Mais le pensionnaire a recouvert ou reçu le montant total des dommages-intérêts et de l'indemnité d'une source extérieure.

M. PATON: Il recouvrerait la totalité des dommages-intérêts et de l'indemnité à la longue dans un cas d'aggravation. S'ils s'élèvent à la moitié de l'aggravation, cela prendrait deux fois plus de temps pour les recouvrer. Il pourrait les recouvrer en cinq ans, ou dans un cas d'aggravation, cela pourrait prendre dix ans.

M. MCLEAN: Vous ne lui versez que 50 p. 100 de son aggravation?

Le docteur KEE: Nous lui octroyons des versements continuels pour 50 p. 100 de son augmentation.

M. MCLEAN: Un homme est atteint d'une invalidité de quarante pour cent pour laquelle il reçoit une pension de 20 p. 100. Si, après un accident ou une maladie, son invalidité s'élève à 80 p. 100 pour laquelle il reçoit une pension de 40 p. 100 de vous, vous financez la moitié de son invalidité et il finance trente pour cent lui-même. Il est victime d'un accident sur la rue ou ailleurs et des gens complètement étrangers lui accordent une indemnité basée sur le total de son invalidité après l'accident.

Le docteur KEE: Basée sur les dommages, non pas sur le total de son invalidité.

M. MCLEAN: La Commission de pensions dit alors qu'elle va lu retenir tout le montant.

Le docteur KEE: Votre hypothèse dans ce cas n'est pas exacte.

Le colonel THOMPSON: Je crois que l'exemple suivant vous rendra la chose plus claire si vous demandez au docteur Kee ce qui arrive dans le cas suivant.

[Col. Thompson.]

Un homme retire une pension de 10 p. 100, ce qui est le total auquel il a droit. Il subit un accident, et après celui-ci, sa pension, au lieu de s'élever à 20 p. 100, s'élève à 40 p. 100, à savoir, 20 p. 100 de plus que ce qu'il retirait auparavant, et avant l'accident il recevait une pension de 10 p. 100. Combien va-t-il retirer après l'accident?

M. THORSON: Est-ce qu'il va recevoir la pension de 20 p. 100 ou celle de 10 p. 100.

Le docteur KEE: Celle de 20 p. 100.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il recevra 20 p. 100, dix pour cent de plus de la Commission, et celle-ci va le retenir.

M. MCLEAN: Le colonel Thompson nous a bien exposé l'autre jour que si l'état d'un homme était aggravé, il continuerait à recevoir une proportion d'augmentation proportionnée à son état premier.

Le colonel THOMPSON: Je comprends. Je crois que M. McLean a raison.

M. THORSON: Oui, je le crois.

Sir EUGÈNE FISET: Autrement dit, le Ministère fait de l'argent aux dépens du pensionnaire?

Le colonel THOMPSON: Ceci est une autre affaire. Généralement, ces questions d'aggravation sont pratiquement toutes des questions de maladies. Il y en a quelques-unes ayant trait à la déformation des membres antérieurement à l'enrôlement, ou à des défauts de ce genre, mais la plupart se rapportent à des maladies. De fait, ces accidents industriels intéressent presque tous non pas ce que l'on pourrait appeler l'état pathologique d'un homme, mais la signification physique. C'est ici que se place la véritable distinction, mais la proposition de M. McLean est nouvelle, à mon sens.

Le VICE-PRÉSIDENT: En vertu de l'amendement, est-ce que la Commission ne retiendrait que le 10 p. 100?

M. MCLEAN: Non, je ne le crois pas. Il énonce qu'elle retiendra tout l'argent.

Le docteur KEE: L'augmentation.

Le colonel THOMPSON: Puis, il se présente une autre question; quel devrait être le montant de l'augmentation dans un cas de ce genre?

Le VICE-PRÉSIDENT: La Commission ne retient aucun montant. Elle ne retient que l'augmentation de pension qu'elle va accorder. L'homme a reçu son argent de la Commission des accidents du travail.

M. THORSON: Elle pourrait lui retenir l'octroi d'une augmentation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle ne prend pas l'argent de cet homme; il le reçoit et elle retient l'augmentation de 10 p. 100 dans le cas en question; jusqu'à règlement.

M. MCLEAN: Ce qui signifie que si sa pension régulière est de $10 par mois à cause d'un accident, il aurait le droit de recevoir $20 par mois; mais si en ce qui se rapporte à son invalidité totale une organisation étrangère lui octroie une indemnité, la Commission stipule alors: "Nous ne vous verserons pas vos $10 supplémentaires jusqu'à ce que tout cet argent que vous avez retiré est épuisé", au taux de $10 par mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous supposez ici qu'on règle son compte au moyen d'un somme globale.

M. MCLEAN: Cela ne fait pas de différence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Supposons que la Commission des accidents du travail déclare: "Cet homme va recevoir $20 par mois pour la blessure qu'il a subie", la moitié en serait imputable à la Commission de pensions comme augmentation de l'invalidité. Tel serait le taux. S'il obtient une somme globale, on profite de sa blessure. Mais si on lui accorde $20 par mois de la date de sa blessure, la Commission ne fait que retenir ses $10, et il reçoit les $20 de la Commission des accidents du travail, de sorte qu'il reçoit son argent tout de même.

M. THORSON: Cela fonctionnerait ainsi: Supposons qu'il se finance lui-même jusqu'à concurrence de $10 par mois, et que la Commission le finance jusqu'à $10 par mois. Il subit une blessure qui l'oblige à se financer lui-même jusqu'à concurrence d'un autre $10. La Commission lui promet un autre $10 de sorte qu'elle lui octroie des fonds jusqu'à concurrence de $20 par mois il a le droit de recevoir $20 par mois de la Commission, mais celle-ci lui déclare: "Nous ne vous remettrons pas ce 10 pour 100 avant que vous ne nous ayez remis la totalité de votre indemnité", y compris le 10 p. 100 auquel il a un droit strict.

Le colonel THOMPSON: Non, il reçoit cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne verse aucun argent à la Commission. Il est dit: "L'augmentation de la pension sera retenue."

M. THORSON: C'est comme si elle lui disait: "Nous ne vous donnerons pas votre moitié."

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais elle ne lui demande pas de céder l'argent provenant des indemnités ouvrières.

M. MCLEAN: La Commission va lui retenir l'augmentation de pension jusqu'à ce que l'argent provenant des indemnités ouvrières ait été épuisé. Ce point pourrait être couvert par un amendement que j'ai suggéré pouvoir être rédigé par mes amis du barreau, de sorte qu'au lieu de conserver la totalité de la pension, le même pourcentage de la pension devrait être retenu que celui devant être accordé en indemnités.

J'aimerais à m'informer si dans le cas de maladies s'accroissant continuellement, telle que la tuberculose, au cas où un homme est victime d'une accident, il semble qu'il est probable que l'augmentation va être imputée à l'accident. Est-ce que ceci tiendrait compte de la progression naturelle de la maladie? Par exemple, un tuberculeux marche sur un chemin et subit un accident. Nominalement, sa pension augmenterait au fur et à mesure de l'augmentation de l'état lui donnant droit à la pension. A tout événement, il est accidenté, et il est probable que son invalidité pensionnable irait au compte de l'accident.

Le docteur KEE: Il serait difficile de nommer quelque incident accompagnant la tuberculose. Par exemple, si un homme était dans un très mauvais état de santé et que quelque chose tombait sur lui, s'il était gravement blessé, il pourrait obtenir 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ou s'il travaillait dans une manufacture de peinture, l'effet de la peinture lui serait très préjudiciable. C'est un cas légitime. Ne vous occupez pas du cas où il recevrait une brique. Sans tenir compte des faits, apparemment s'il souffre d'une invalidité de 20 p. 100 avant son enrôlement, et que son augmentation est de 20 p. 100, on lui paiera la même proportion, quoi qu'il lui arrive et on imputera contre la perte additionnelle le montant original.

M. GILMAN: Le montant original demeure. Nous avons eu des cas d'aggravation depuis que l'aggravation avait cessé. Rien que dernièrement nous avons eu un cas d'aggravation, et l'on nous a dit que l'aggravation avait cessé, bien que l'homme soit malade.

Le docteur KEE: Depuis quand?

M. GILMAN: Depuis juin dernier.

Le docteur KEE: J'aimerais que vous me citiez un cas où l'aggravation a cessé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela touche à la question de la responsabilité proportionnelle mais ne nous aide pas à résoudre notre problème.

M. ILSLEY: Existe-t-il des cas où des hommes ne seraient pas pensionnables du tout avant de subir des blessures qui leur donnent le droit de recouvrer des dommages de quelque personne; y a-t-il des cas où ils ne sont pas pensionnables du tout?

Le colonel THOMPSON: Vous affirmez que les dommages qu'a fait subir une blessure à un homme révèlent le fait qu'il a une invalidité pensionnable; est-ce bien cela?

M. ILSLEY: Non, je ne vais pas jusque-là. J'allais simplement dire que s'il y a des cas d'hommes aucunement pensionnables avant qu'ils subissent des blessures leur donnant droit de recouvrer des dommages ou une indemnité, que l'amendement ne pourvoit pas à cela, bien que l'article original le prévît.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article original couvre des cas où une pension est payable.

Le colonel THOMPSON: Il a été inséré après qu'un certain membre des forces avait pris part à une excursion et avait été très gravement blessé. Il a obtenu des dommages-intérêts de la compagnie d'électricité relativement à ces blessures et il a aussi reçu sa pension complète.

M. ILSLEY: Comment sa blessure était-elle attribuable au service militaire?

Le colonel THOMPSON: Elle ne lui était aucunement attribuable.

M. ILSLEY: Pourquoi l'a-t-on considérée une invalidité donnant droit à la pension?

Le colonel THOMPSON: Parce qu'elle a été encourue en service.

M. BARROW: Relativement au point mentionné par M. Gilman, supposons qu'un homme est atteint d'une invalidité de 30 p. 100, et supposons qu'il contracte une maladie qui lui ajoute 20 p. 100, ce qui fait 50 p. 100. Supposons en outre qu'après des années, son invalidité s'accroît encore de 10 p. 100, pouvons-nous avoir l'assurance qu'on l'examinera pour le prochain 10 p. 100, ce qui fera 60 p. 100.

Le docteur KEE: Connaissez-vous quelque cas de maladie ayant été aggravée par quelque blessure pour laquelle nous avons accepté l'indemnité?

M. BARROW: Je peux imaginer un cas où la maladie serait aggravée par une blessure.

Le docteur KEE: Je ne peux me souvenir d'aucun.

M. BARROW: Moi non plus. D'après l'ancienne loi, un homme cédait son droit et la Commission continuait de l'examiner de nouveau et d'estimer sa pension. En vertu de l'amendement projeté, lorsqu'un homme ne cède pas ses droits, est-ce que la Commission continuera encore ses examens et ses estimations; pouvons-nous obtenir l'assurance que l'homme sera examiné et obtiendra une estimation pour la progression de sa maladie à part de toute blessure ayant amené l'estimation?

Le docteur KEE: Je crois qu'il serait examiné comme dans tout autre cas. Je ne vois pas de motif du contraire.

M. MCLEAN (Melfort): J'ai une proposition d'amendement que je comprends très bien à tout événement et je serais désireux de la soumettre aux légistes. Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension en raison d'une blessure concernant laquelle il recouvre des dommages-intérêts ou une indemnité, il ne recevra aucun paiement en manière d'indemnité jusqu'à ce que l'on ait retenu un montant ayant la même proportion par rapport aux dommages-intérêts ou à l'indemnité ainsi reçus par le pensionnaire, que le montant de sa pension à l'égard de son invalidité. En d'autres termes, un homme retire une pension jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de son incapacité; il subit un accident ou il est blessé, il reçoit une indemnité de ce chef, mais la Commission ne devrait retenir que le quart des dommages ainsi recouvrés, ou au cas où la Commission augmenterait sa pension du quart à la moitié de son incapacité, seulement la différence entre ce qu'elle accordait anciennement et ce qu'elle accorde à l'heure actuelle, ce qui s'élèverait à 25 p. 100 dans le cas cité. La Commission ne devrait retenir que le quart des dommages ainsi recouvrés au lieu de la totalité.

M. POWER: Y a-t-il bien des cas de ce genre soumis à la Commission?

Le colonel THOMPSON: Je ne puis que me souvenir d'un. Nous avons essayé de recouvrer des dommages-intérêts dans le cas d'un membre des forces permanentes, mais la compagnie contre laquelle nous les avions recouvrées est tombée en liquidation et je ne crois pas que nous ayons jamais eu de l'argent.

M. POWER: Y a-t-il quelque avantage à modifier la loi si vous ne recouvrez pas ou ne vous attendez pas à recouvrer quoi que ce soit?

Le colonel THOMPSON: Nous n'avons jamais pu avoir quoi que ce soit en fait de réparation.

M. MCLEAN (Melfort): En ce qui concerne par exemple les trois personnes retirant des pensions et qu'une fabrique ne pourrait pas ordinairement accepter, je crois que le Ministère a une espèce de coassurance. A cause de cela, il me semblerait qu'il conviendrait que le Ministère obtînt l'indemnité.

M. SCAMMELL: Pour faire suite à ce que le colonel Thompson a mentionné, je me rappelle le cas d'un homme qui s'était fait blesser au bras outre-mer. Il reçut une pension pour cette blessure. Il travaillait dans une usine et il subit une autre blessure que la Commission de pensions estima augmenter son invalidité pensionnable. En conséquence, on lui octroya une augmentation de pension. Sa pension originale s'élevait à plus de 25 p. 100, conséquemment, grâce à l'arrangement en vertu duquel le Ministère accorde les indemnités ouvrières, afin que ces hommes puissent obtenir de l'emploi, le Ministère fut condamné à une amende d'environ $1,000.

M. MCLEAN (Melfort): Pour les primes?

M. SCAMMELL: Non, en dommages-intérêts. Nous avons remboursé à la Commission des accidents du travail ce montant de $1,000. On a considéré que l'augmentation de la pension de cet homme ne devrait pas lui être payée avant l'utilisation complète de ces $1,000. Mais on a découvert que le montant payé par la Commission des accidents du travail ne constitue pas des dommages-intérêts, vu que l'homme n'avait pas le droit d'agir.

Le VICE-PRÉSIDENT: La loi rend le patron responsable?

M. SCAMMELL: Oui.

M. THORSON: Mais cet homme n'avait pas le droit d'intenter une action à la Commission?

M. SCAMMELL: Non. L'attention de la Commission de pensions ayant été attirée sur ce point, elle a décidé à très bon droit que la seule chose à faire d'après la loi c'était de permettre à cet homme de garder ses $1,000, qui ont été payés à même l'Echiquier fédéral, de même que l'augmentation de pension, qui était également payable à même l'Echiquier fédéral. Cet amendement va corriger un état de choses qu'on n'avait jamais eu l'intention de créer.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que le Ministère rembourse dans chaque cas à la province le montant payé à titre d'indemnité en vertu de la Loi des accidents du travail?

M. SCAMMELL: Si l'homme retire une pension de 25 p. 100 ou davantage?

M. MCLEAN (Melfort): Il ne faudrait aucunement imputer les $1,000 au particulier; tout devrait être réparti sur l'ensemble.

Sir EUGÈNE FISET: Le motif en est que le gouvernement fédéral a assumé la responsabilité de tous ces paiements au lieu des provinces. Il l'a assumée en tant qu'obligation fédérale.

M. SCAMMELL: Nous payons le risque entier.

M. MCLEAN (Melfort): Très bien, alors. Ce risque lorsqu'il devient une obligation, comme dans le cas de $1,000 accordés à un homme, devrait être réparti sur la totalité des primes. Voici la situation dans laquelle se trouve le pays. Il paie la prime tout à fait séparément de la pension, afin d'obtenir pour les soldats et le pays l'avantage de l'emploi de ces hommes.

M. THORSON: Il ne paie pas les primes.

M. MCLEAN (Melfort): Cela revient au même. Il est prêt à payer les dommages-intérêts en résultant. Le véritable motif c'est qu'il consent à payer la

somme supplémentaire à même les finances du pays. En plus de la pension il consent à payer la somme supplémentaire pour l'avantage du blessé, et l'avantage que retire le pays de l'emploi de ce blessé. Je prétends que le montant payé par le Ministère devrait être réparti sur les primes pour la totalité des cas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous êtes à l'emploi d'une entreprise en tant qu'ouvrier et que vous êtes blessé, par suite d'une invalidité causée par la guerre, vous auriez droit à une pension additionnelle sous le régime de la Loi des pensions. D'après la Loi des accidents du travail, vous avez droit à un certain paiement pour cette invalidité. Nous vous payons la pension et nous veillons à ce que la Commission des accidents du travail ne la paie pas, mais nous ne voulons pas payer la pension, d'après la Loi des pensions en même temps que la responsabilité du chef des accidents du travail pour la même blessure.

M. McLEAN (Melfort): Tout à fait, mais la Commission de pensions dit: "Nous allons vous verser une partie de votre augmentation d'invalidité." Elle ne dira pas: "Nous allons vous accorder toute votre augmentation d'invalidité."

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle paie la perte entière, en tant qu'il s'agit de la blessure, par l'entremise de la Commission des accidents du travail.

M. McLEAN (Melfort): Cela ne touche pas un grand nombre d'hommes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison jusqu'à un certain point, dans votre objection, mais lorsqu'on effectue un changement il ne faut pas oublier que le plus grand nombre des cas ne seront pas des cas de blessures additionnelles, mais des cas de blessures totales.

M. POWER: Est-ce que les frais seraient élevés?

Le colonel THOMPSON: Oui, les versements pour les indemnités s'élèvent à une forte somme, que le Ministère ne recouvre pas.

M. POWER: De fait, vous ne recouvrez pas d'argent?

Le colonel THOMPSON: Parce que ce ne sont pas des dommages-intérêts. L'article suivant est le N° 6. Je crois qu'il a déjà été discuté.

M. THORSON: Je crois que cela éclaircirait la question si nous demandions au représentant de la *Legion* ce qu'il pense de la recommandation du colonel Thompson, telle que faite ce matin.

M. BARROW: La proposition de la *Legion* était à l'effet que la Commission de pensions considérât d'abord que les causes d'après la clause de mérite, avec le droit d'appel au Bureau fédéral d'appel.

M. THORSON: Vous préférez encore votre propre recommandation à celle faite par le colonel Thompson ce matin?

M. BARROW: Oui, nous la préférons encore.

M. THORSON: Nous avons étudié l'aspect mécanique de l'article 21, mais nous n'avons pas discuté le genre de causes devant dépendre de cet article.

Le colonel THOMPSON: On pourrait le modifier de manière à définir dans une certaine mesure, le genre de causes que le tribunal devra considérer.

M. THORSON: Il y a deux points à considérer concernant l'article relatif au mérite. D'abord, il y a le mécanisme au moyen duquel on l'administre, et, deuxièmement, il y a le genre de cas devant être étudiés. Que pensez-vous de la recommandation du Ministère sur ce point, en laissant de côté la question du mécanisme?

M. POWER: Elle exclut certains cas où le droit à la pension pourrait exister en vertu de la loi, et qui ne sont pas admis à cause du statut quant aux restrictions. Cette recommandation référerait à la Commission, créée spécialement pour les causes de commisération, les cas méritoires, et ceux ne comportant pas le droit à la pension d'après la loi. Je crois qu'elle n'est pas assez étendue.

Le colonel THOMPSON: Si le droit à la pension existe d'après le statut, il serait inutile de faire une demande en vertu de l'article relatif au mérite. Actuellement, l'article relatif au mérite pourrait s'appliquer à n'importe quel membre des forces, dans le sens large du mot.

[Col. Thompson.]

M. POWER: On pourrait soumettre n'importe quel cas possible d'après la clause de mérite?

Le colonel THOMPSON: Je le crois et le postulant aurait droit de faire considérer son cas, pas nécessairement d'une manière favorable.

M. THORSON: Il y a les mots "Cette loi n'établit pas le droit à la pension".

Le colonel THOMPSON: Je crois que cela n'est pas assez précis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Lisez un peu ce qui précède. "Subit une blessure ou contracte une maladie provenant de causes telles que cette loi n'établit pas le droit à la pension". Il est prescrit que si la mort est imputable à une cause ne donnant pas le droit à la pension, d'après cet article il pourrait recevoir une pension.

M. THORSON: Oui, mais s'il existe un article prévoyant son cas particulier, et qu'il ne peut réussir à l'établir, par suite du manque de preuve, ou de quelque chose de ce genre, il ne peut en profiter.

M. POWER: Si l'on insérait dans l'article 21 "nonobstant les dispositions de cette loi", et puis pousuivre, je pense qu'il serait complet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que l'on n'a pas fait mention encore de la principale difficulté qui est le cas où l'ancienne loi accordait également le droit à la pension aux personnes à charge. Celle-ci est refusée à toutes les personnes à charge, et c'est une modification qui me tracasserait.

Le colonel THOMPSON: Pourrais-je suggérer au Comité qu'il étudie les cas que j'ai cités ce matin, ainsi que d'autres s'il le désire, et puis, après avoir formulé ses idées touchant le mécanisme, les exposer sur ce qu'il désire se faire. Je suis d'avis qu'il serait en mesure de rédiger un texte satisfaisant.

M. THORSON: Nous essayons de trouver les difficultés que nous pourrions rencontrer.

Le colonel THOMPSON: Je croyais que le Comité aurait pu considérer tout cela lorsqu'il considérait cette clause de mérite.

M. BARROW: L'amendement énonce: "tel que la loi n'établit pas le droit à la pension". Je crois que l'ancien article ne renfermait pas cela, et nous voulons savoir si l'on supposerait que l'on interpréterait l'article de manière à comprendre un droit négatif aussi bien que positif.

Le colonel THOMPSON: Comment pourrait-il y avoir un droit négatif?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est assez facile d'en augmenter la portée, si vous le désirez.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au jeudi 29 mars, à onze heures du matin.

JEUDI le 29 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. C. G. Power.

Rappel du colonel J. Thompson, du Dr Kee et de J. Paton.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la recommandation suivante, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: La recommandation suivante est la huitième du programme du ministre. Il propose de modifier le paragraphe 8 de l'article 22. Le paragraphe 5 se lit comme suit:

> "(5) La Commission peut enjoindre que la pension pour un enfant peut être versée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur, ou à toute personne approuvée par la Commission, ou elle peut enjoindre que ladite pension soit administrée par le Ministère".

C'est simplement une question d'administration.

Sir EUGÈNE FISET: Je présume que le principal motif pour lequel cette recommandation nous est soumise actuellement dépend de la réorganisation du Ministère?

Le colonel THOMPSON: Oui, parce que de fait le Ministère octroie des pensions d'après la Loi des pensions. C'est la Commission de pensions qui les distribue.

M. ADSHEAD: La loi stipule: "ou à une personne nommée par la Commission".

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Je suppose que l'on pourrait nommer une autre personne au Ministère si on le désirait; cela ne ferait aucune différence.

Le colonel THOMPSON: La neuvième recommandation modifiant le paragraphe 7 de l'article 22, le paragraphe 7 se lit comme il suit:—

> "Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.

M. ADSHEAD: On suggère de biffer tout ce qui suit le mot "pourvu"?

Le PRÉSIDENT: Les dix ans. Nous pouvons discuter ce point en tout temps.

Le colonel THOMPSON: La Commission de pensions a suggéré cette modification afin que l'article soit conforme au reste de la loi, et empêcher de causer une injustice aux hommes placés dans les catégories un à cinq, mourant lors de leur traitement, parce qu'en vertu des amendements la pension cessera lorsqu'un homme se présente afin de suivre son traitement, et comme il n'est pas pensionnaire, il serait privé d'après le paragraphe 7 de toute pension pous ses enfants, s'il meurt sous traitement. Cet amendement le protège.

Le PRÉSIDENT: Vous avez accordé la pension sans tenir compte du fait que la loi vous y autorisait pas?

Le colonel THOMPSON: Oh! non.

M. ADSHEAD: Il y est encore question de dix ans.

Le docteur KEE: La pension a été continuée.

Le PRÉSIDENT: Comment avez-vous pu la payer?

Le colonel THOMPSON: La pension a été continuée durant son traitement.

Le PRÉSIDENT: Et s'il était mort durant son traitement, qu'auriez-vous fait?

Le colonel THOMPSON: S'il était mort? Quand un homme reçoit une pension dans les classes 1 à 5, ses enfants touchent une pension après sa mort. La

suggestion du ministre est qu'une pension devrait cesser dès que le pensionnaire entre à l'hôpital pour y être traité, et, par suite, il ne pourrait être pensionnaire lors de son décès.

M. BARROW: Puis-je poser une question? A part la restriction de dix ans, cet amendement signifie-t-il qu'un pensionnaire recevant, disons, une pension de soixante p. 100, qui entre à l'hôpital pour faire traiter son invalidité sujette à une pension qui devient par la suite totalement impotent et meurt de quelque autre maladie pendant qu'il est en traitement, serait considéré comme un pensionnaire de la classe 1?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas. Cette clause suggérée par le ministre fait tout simplement une économie; elle n'enlève rien de ce que les pensionnaires reçoivent actuellement.

M. BARROW: Ne serait-il pas à propos de considérer cet homme comme un pensionnaire devant recevoir une pension complète lorsqu'il entre à l'hôpital pour se faire traiter, puis y meurt?

Le PRÉSIDENT: Si j'étais à votre place, je ne voudrais pas soulever cette question.

Le colonel THOMPSON: Cette clause ne crée pas de nouvelles classes et n'exclut aucunement les classes actuelles. Je ne vois pas de manière plus simple de l'expliquer.

M. BARROW: Si un homme entre à l'hôpital pour se faire soigner à cause d'une invalidité sujette à pension et meurt de quelque autre cause durant son séjour à l'hôpital, ne serait-il pas considéré comme étant dans les classes 1 à 5?

Le docteur KEE: Non.

Le colonel THOMPSON: Il doit être dans les classes de 1 à 5.

Le PRÉSIDENT: Je crois que s'il meurt, c'est un bon argument. Mais si j'étais à votre place, monsieur Barrow, je laisserais ce sujet.

Le colonel THOMPSON: Supposons qu'il est à l'hôpital pour un ongle incarné et qu'un des patients voisins le tue, il n'aurait pas droit à une pension en vertu de la loi actuelle. M. Barrow suggère qu'il ait droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Il demande s'il aurait droit à une pension.

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite un amendement au paragraphe 9 de l'article 22. Le paragraphe 9 se lit comme suit:—

> "9. Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

L'amendement suggéré au paragraphe 9 dit:—

> "(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur, ou tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants."

Il me semble que c'est là un amendement approprié.

Sir EUGÈNE FISET: Lisez la note explicative.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a qu'un enfant, la pension ne peut être continuée sous le régime de la présente loi. Maintenant les mots "un ou des enfants" feront disparaître toute difficulté Personne n'a été privé d'une pension, car on a l'habitude de la payer.

M. ADSHEAD: Le texte me porte à croire que la loi ne peut s'appliquer que dans le cas d'un enfant.

Le PRÉSIDENT: Un enfant mineur ou des enfants mineurs.

M. ADSHEAD: La note explicative au-dessous restreint l'application à un seul enfant.

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite le n° 11, modifiant les paragraphes un et deux de l'article 25. Voici l'article:—

"Des pensions temporaires, assujetties de temps en temps à revision et à un nouvel examen médical, sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable.

2. Des pensions permanentes sont concédées, ou des personnes doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence. Toutefois, s'il appert, dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être remaniée en conséquence."

Tout cela doit être abrogé et remplacé par le texte suivant:—

"25. Le montant de toute pension devra être sujet à revision en tout temps, en raison d'une augmentation de l'invalidité donnant droit à une pension depuis la dernière fois où la pension a été déterminée, mais aucun pensionnaire ne sera requis de subir un examen médical destiné à montrer que sa pension doit être réduite parce que le degré de son invalidité a diminué, sauf

(*a*) Lorsque la Commission, dans l'attribution d'une pension enregistre son opinion qu'il se produira probablement dans une période spécifiée une diminution de l'invalidité donnant droit à la pension, dans lequel cas le pensionnaire peut être requis de se faire examiner de nouveau à la fin de cette période, ou

(*b*) Lorsque la Commission est d'avis qu'il s'est produit réellement une diminution de l'invalidité donnant droit à la pension depuis que la pension a été fixée et que la Commission demande en conséquence un nouvel examen du pensionnaire, ou

(*c*) Lorsque le pensionnaire a subi un traitement soit avec solde et allocation soit comme patient interne, conformément aux règlements du Ministère à ce sujet."

La note explicative est. . .

Sir EUGÈNE FISET: . . .tout à fait claire.

Le colonel THOMPSON (Lisant):

Il est désirable que les pensionnaires soient relevés de l'obligation de se présenter inutilement à un examen et que les pensions soient permanentes autant que possible. Suivant la pratique actuelle, environ 30,000 pensionnaires sont examinés de nouveau tous les ans, et les changements constatés dans les degrés d'invalidité étant moindres que 10 p. 100 des cas. Le nombre de nouveaux examens devrait donc être fortement réduit, ce qui amènerait une économie considérable.

A mon sens, et de l'avis des conseillers médicaux, les amendements ne suggèrent aucun changement à la coutume présente.

Le PRÉSIDENT: Aucun changement dans la pratique suivie par les médecins?

Le colonel THOMSON: Non.

M. THORSON: Auront-ils l'effet décrit dans la note explicative?

Le colonel THOMPSON: C'est vrai. C'est exactement la pratique suivie actuellement.

[Col. Thompson.]

M. THORSON: En quoi diffèrent-ils de la loi?

Le colonel THOMPSON: La rédaction est différente.

M. THORSON: Y a-t-il une différence dans la signification des deux textes?

Le colonel THOMPSON: Je n'en puis trouver.

Le PRÉSIDENT: Vous avez réduit les pensions?

Le colonel THOMPSON: Si un homme vient se faire examiner?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel THOMPSON: La pension peut être réduite sous deux conditions; l'une est que, dans l'attribution de la pension, il est spécifié que le pensionnaire doit être examiné dans un délai spécifié. L'autre est que vous êtes d'avis qu'il y aura réduction de l'invalidité.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire au temps de la décision.

Le PRÉSIDENT: La première doit être posée au temps de la décision mais non pas l'autre. Si vous enlevez la deuxième condition, cela ferait-il une grande différence?

M. THORSON: Si vous enlevez le paragraphe (*b*)?

M. ADSHEAD: Comment pouvez-vous être d'avis qu'il y a réduction, s'il n'a pas nouvel examen?

M. THORSON: Ils peuvent ordonner un nouvel examen en tout temps en vertu du paragraphe (*b*).

Le PRÉSIDENT: Absolument. Cela ne change rien. Si l'on croit que le sort du pensionnaire doive être amélioré, on peut biffer le paragraphe (*b*).

M. HEPBURN: Quel est le système actuel? Y a-t-il une période fixée pour l'examen?

Le docteur KEE: Dans les cas prévus. Dans certains cas de maladies progressives, nous ramenons les patients au bout d'un an, six mois, trois mois, si nous croyons que l'invalidité a augmenté ou diminué. La période est fixée au temps de l'examen.

M. MCLEAN (Melfort): Les 30,000 pensionnaires dont parle ce document sont-ils examinés automatiquement?

Le docteur KEE: Non. Quelques-uns sont examinés de nouveau au bout d'un an, d'autres au bout de six mois, quelques-uns au bout de deux ans. Les cas ne sont pas tous semblables.

M. ADSHEAD: Si vous n'avez pas marqué votre opinion sur la diminution de l'invalidité qui se produira probablement, si cette opinion n'est pas mise par écrit, vous ne pouvez examiner le pensionnaire de nouveau. Comment peut-on savoir que cette réduction existe s'il n'y a pas nouvel examen, et comment peut-on ordonner un nouvel examen en faisant une déclaration dans le paragraphe (*a*) qu'on est d'avis que l'invalidité du pensionnaire sera probablement réduite? Si on n'a pas inscrit cette probabilité, on ne peut en arriver à la conclusion que la réduction existe, parce qu'il n'y a pas de nouvel examen.

Le docteur KEE: C'est vrai.

M. HEPBURN: Docteur Kee, cela ne vous protégerait-il pas dans les cas de fraude? Si vous aviez des preuves de fraude, vous pourriez ordonner un nouvel examen en vertu de la Loi des pensions, et cette clause serait nécessaire?

Le docteur KEE: Oui, mais nous n'examinons pas les dossiers avec cet objet en vue.

M. ADSHEAD: Dans la première décision, il faut inscrire une note disant qu'il y aura probablement réduction de l'invalidité.

M. HEPBURN: Nous discutons la possibilité de biffer le paragraphe (*b*). Si on biffe cette clause, on enlève à la Commission de pensions tout moyen d'action dans les cas de fraude manifeste.

Le docteur KEE: Lorsqu'un homme est examiné, la date du futur examen est marquée, et l'examinateur déclare si l'invalidité augmentera ou diminuera. C'est

pourquoi il fixe une date pour un nouvel examen. Pour quelques maladies, c'est un délai de six mois; pour d'autres, c'est un an, ou deux ans ou encore trois ans.

Le colonel THOMPSON: Pourrait-on rédiger de nouveau cette clause?

Le PRÉSIDENT: C'est le nœud de la question. Je demanderais au président de la Commission de pensions de faire une nouvelle rédaction en considérant que c'est l'intention, du moins je crois que c'est l'intention du Comité, de faire disparaître autant que possible les nombreux examens des pensionnaires, et de donner à ceux-ci une pension stable; c'est-à-dire qui ne sera pas réduite.

M. THORSON: Pourvu toujours qu'il n'y ait ni fraude, ni erreur.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEPBURN: Comment pouvons-nous en arriver là sans laisser la clause (*b*)?

Le colonel THOMPSON: Il est suggéré de faire un nouveau texte qui présenterait cette clause sous une nouvelle forme. Je puis dire que les dates des examens sont fixées par les médecins de districts, et non pas par la Commission de pensions.

Le docteur KEE: Et un grand nombre se plaignent.

Le colonel THOMPSON: Oui, plusieurs se plaignent qu'ils ne reçoivent pas de pension. Quant au chiffre de 30,000, ce n'est pas vingt ni trente mille, mais 25,000.

M. THORSON: Quand vous rédigerez cette clause de nouveau, colonel, voulez-vous rappeler le principe que le montant de la pension sera sujet à revision en tout temps en raison de l'augmentation de l'invalidité, si celle-ci a augmenté depuis que le montant de la pension a été fixé.

Le colonel THOMPSON: Je demande de soumettre le nouveau texte.

M. ADSHEAD: Et aussi vous rappeler la dernière partie disant que nul pensionnaire ne sera contraint de passer un nouvel examen dans le but de réduire sa pension.

M. THORSON: C'est là le but de la revision du texte, mais je veux garder la possibilité d'un nouvel examen pour les cas où il y a augmentation de l'invalidité.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur Thorson, je comprends que cet amendement a été suggéré par le Ministère. Le revue de ces cas n'est pas toujours demandée par la Commission de pensions, et en réalité, celle-ci le demande rarement. Elle est demandée par l'examinateur de district et le médecin local sous la direction du ministère du R.S.V.C. et non pas par la Commission de pensions. C'est pourquoi je crois que le Ministère désire cela plus que la Commission de pensions.

M. THORSON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: La plainte consiste en ce que ces hommes sont constamment appelés par la Commission ou le Ministère à être examinés de nouveau, et un montant insignifiant est enlevé de leurs pensions, ce qui cause bien du mécontentement. Les frais d'examen sont probablement presque aussi élevés que la réduction de la pension, et dans le rapport, il est recommandé de faire moins de ces examens.

M. ADSHEAD: Vous ne voulez pas abolir la clause (a)?

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas empêcher un homme de demander un examen s'il croit qu'il a droit à une augmentation, mais nous désirons empêcher les examens ayant pour but de diminuer la pension.

Le colonel THOMPSON: Jusqu'au mois de mars dernier, avec ces examens, le nombre de pensions pour invalidité a augmenté de 4,600, et a diminué de 1,100, et il reste un nombre total de 18,000. Le nombre des pensions qui ont été déclarées permanentes par les médecins a été de 1,291.

Le docteur KEE: Il y a un point à expliquer ici, monsieur le président. Je voudrais savoir l'opinion du Comité au sujet de ces pensions déclarées permanentes. Un homme reçoit une pension permanente, disons de 50 p. 100, et ne veut pas subir de nouvel examen; nous lui disons: "Très bien, nous vous laissons libre". Trois, quatre ou cinq ans plus tard, il vient nous dire: "Maintenant,

mon invalidité est de 100 p. 100 et l'a été depuis deux ou trois ans, et je veux que ma nouvelle pension ait un effet rétroactif". Le fardeau de la preuve doit-il retomber sur cet homme, pourvu qu'il soit réellement plus invalide, ou comment pouvons-nous décider la quotité de sa pension?

Le PRÉSIDENT: Quelle est la pratique actuelle?

Le colonel THOMPSON: Pour les maladies progressives, nous avons les exament périodiques. Chaque patient atteint de ce genre de maladie est examiné périodiquement.

M. ADSHEAD: Et pour les autres? Supposons qu'un homme ait perdu un bras?

Le docteur KEE: Cette perte ne varie pas et la pension ne peut changer.

M. ADSHEAD: Il vient se faire examiner de nouveau tout de même.

Le docteur KEE: Non; la grande majorité des cas d'amputation sont classés d'une manière permanente.

M. THORSON: Quelles sont les maladies progressives?

Le colonel THOMPSON: Les maladies du cœur et autres du même genre.

Le docteur KEE: Je voudrais savoir si les anciens combattants sont d'avis que le fardeau de la preuve retombe sur le patient. L'homme peut dire: "Vous devriez me demander pour un nouvel examen. Je suis plus malade".

M. MCPHERSON: En réalité, le patient ne sait pas que sa maladie est progressive.

M. THORSON: Dans le cas de nouveaux examens pour les prétendues maladies progressives, y a-t-il jamais réduction?

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas; elles sont très, très rares.

Le docteur KEE: Très rares.

M. ADSHEAD: Je connais un homme qui a perdu le tympan d'une oreille, perte complète, et on l'appelle périodiquement pour être examiné de nouveau.

Sir EUGÈNE FISET: C'est justement un cas comme ceux que le ministère veut faire disparaître.

Le docteur KEE: Cet homme a perdu le tympan de l'oreille, donc perte totale d'une oreille, et son invalidité est de 15 p. 100. Elle pouvait être de 5, ou 10, ou 15 p. 100. Il est probable qu'il a eu d'abord 5 p. 100, puis il a été rappelé au cas où son invalidité serait de 10 ou 15 p. 100. Il revient au bout de cinq ans en disant: " J'ai été tout le temps à 15 p. 100 d'invalidité."

M. ADSHEAD: Il a été examiné de nouveau tous les ans, je crois.

M. SPEAKMAN: L'amendement ne toucherait pas à ce genre d'examen, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: Du moment que l'homme est satisfait?

M. SPEAKMAN: L'amendement dit que l'homme serait assujetti à un nouvel examen en prévision d'une augmentation, mais non pas pour une diminution, de sorte que le cas n'est pas touché du tout, puisqu'il y a doute au sujet d'un changement.

Le docteur KEE: La seule question à décider est si le fardeau de la preuve doit retomber sur le patient qui devra nous avertir, ou sur le département.

M. SPEAKMAN: Cette question n'a pas été étudiée, vu la loi actuelle, et l'amendement proposé ne change rien à ce sujet.

Le docteur KEE: Non, nous prenons cela à notre charge actuellement.

M. SPEAKMAN: Il n'y aurait dans tous les cas aucun changement à la situation.

Le docteur KEE: Oui, il y aurait changement dans le cas où la condition d'un pensionnaire devient plus grave.

M. SPEAKMAN: Mais cela ne change pas cette partie de la loi qui traite des examens en vue d'une augmentation?

Le docteur KEE: Non, mais nous pouvons croire qu'il n'y aura pas d'augmentation et que cette augmentation se produise réellement, et le pensionnaire ne revient pas avant cinq ans. Le pensionnaire peut lui-même croire qu'il n'y aura

[Col. Thompson.]

pas d'augmentation et demander une pension permanente pour ne pas s'occuper des examens.

M. SPEAKMAN: La demande pourrait être faite par l'homme ou par la Commission. Il n'y a rien de changé sous se rapport. Cela n'empêche aucunement l'examen périodique par le Ministère dans les cas de maladies progressives et sur la demande du Ministère.

M. ADSHEAD: Mais alors, comme vous pouvez le voir, le ministère pourrait trouver qu'il y a diminution; et cette procédure pourrait être faite dans ce but.

M. HEPBURN: Le Ministère ne peut-il faire un arrangement avec le pensionnaire dans le but de lui remettre le fardeau de la preuve, et s'il sent que son invalidité augmente, il devra en avertir la Commission et se faire examiner de nouveau?

Le docteur KEE: Nous avons eu l'autre jour la même question à résoudre à propos des demandes. Ces hommes demandent le paiement d'arriérés depuis la date du début de l'invalidité. Ils n'ont fait aucune demande. Nous décidons qu'ils ne peuvent avoir la pension que depuis la date de la demande. C'est une question importante, et elle se rapporte à bien des clauses à part celle-ci.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que nous accordons aux pensionnaires tout bénéfice possible en disant que la pension ne peut diminuer.

M. HEPBURN: Examinons la condition supposée par le docteur Kee, celle d'un homme qui se présente après deux ou trois ans en disant que son invalidité a augmenté progressivement depuis deux ou trois ans.

Le PRÉSIDENT: C'est dans la loi. Celle-ci dit que si l'homme croit que son invalidité est augmentée, il vient se faire examiner de nouveau.

Le docteur KEE: Dun autre côté, la loi dit qu'un homme peut en tout temps recevoir une pension pour invalidité.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que la suggestion du président de la Commission de pensions est juste, qu'il faut revoir tout cela et rédiger un nouveau texte en tenant compte des idées du Comité.

M. SPEAKMAN: La suggestion du président ne couvre que les classes où il y a diminution probable. Elle n'est pas faite en vue de la première jartie de l'amendement proposé qui maintient la pratique des examens périodiques ou des examens à la demande de la Commission ou du Ministère lorsqu'on s'attend à une augmentation. L'amendement ne change rien à cette pratique.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est vrai. C'est notre avis que le paragraphe (a) doit demeurer.

M. SPEAKMAN: L'article 25 dit que le montant sera sujet à revision en tout temps en raison d'une augmentation, mais non pas pour une diminution. Donc, s'il y a augmentation au cours d'une maladie progressive, ce point est déjà décidé. C'est-à-dire que vous pouvez faire des arrangements pour faire examiner l'homme de nouveau, s'il y a probabilité d'augmentation.

Le docteur KEE: Il serait malheureux, tout de même que nous le fassions venir, prévoyant une augmentation, et que l'on constate une diminution.

M. ADSHEAD: Vous ne pouvez lui demander de revenir dans le but d'imposer une diminution, à moins que la Commission n'ait noté dans sa première décision qu'elle s'attend à une diminution.

M. SPEAKMAN: Il n'y a aucune condition pour une augmentation prévue.

Le colonel THOMPSON: Que feriez-vous dans le cas d'un homme retirant pension d'invalidité totale pour cécité et qui ne serait pas aveugle?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions insérer une clause pour les cas d'erreur patente ou fraude manifeste. Passons au numéro 12.

Le colonel THOMPSON: Amendement au paragraphe 4 de l'article 26. Le paragraphe 4 se lit comme suit:—

"Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi

d'un appareil de prothèse, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure.

Ce paragraphe doit être abrogé et remplacé par le suivant: (lecture)—

"Un membre des forces qui reçoit une pension à cause de toute autre invalidité nécessitant le port d'un appareil ou l'application d'un traitement qui causent l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre piastres par année pour cette usure."

Actuellement, si un homme est sous traitement pour une maladie de la peau et applique de l'onguent sur son corps, il y a forte dépense pour ses sous-vêtements. Nous n'avons pas d'allocation dans ces cas, mais seulement s'il y a un appareil. Cet amendement couvre ce point.

La suggestion suivante est le numéro 13 se rapportant à l'article 29, qui se lit comme suit:—

Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée que la solde et les allocations accordées par ce Ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces soldes et allocations."

L'amendement dit:—

"Durant le temps où, en vertu des règlements du Ministère à ce sujet, un pensionnaire reçoit la solde et l'allocation accordées par le ministère alors qu'il est sous traitement, le paiement de sa pension sera suspendu, et la solde et l'allocation en tiendront lieu; en attendant une nouvelle décision, le paiement de la pension devra recommencer immédiatement après le terme de la dite suspension."

Actuellement, il y a dans l'esprit des pensionnaires beaucoup de confusion sur ce qu'ils reçoivent alors qu'ils sont à l'hôpital. Il y a le paiement de la pension, puis une déduction et autres choses et ils ne savent pas ce qu'ils reçoivent réellement, ou ce qu'ils ont droit d'avoir.

Sir EUGÈNE FISET: Et le ministère ne le sait pas non plus.

Le colonel THOMPSON: C'est vrai. En vertu de cet article, la pension cesse, et l'homme reçoit sa solde et son allocation. Ce qu'il doit recevoir est établi clairement.

Le PRÉSIDENT: Et au terme du traitement?

Le solonel THOMPSON: Sa pension est rétablie.

La seconde partie de l'amendement se lit comme suit:—

"Durant le temps où, en vertu des règlements du Ministère à cette fin, un pensionnaire reçoit un traitement comme interne, mais ne reçoit pas sa solde et ses allocations, si la pension qu'il reçoit dépasse le montant qu'il aurait droit de recevoir sous la forme de la solde et les allocations, sa pension sera réduite du montant de ce surplus; en attendant une nouvelle décision, le paiement de la pension complète devra recommencer immédiatement aussitôt que le pensionnaire cesse d'être interne comme susdit."

Sir EUGÈNE FISET: En d'autres termes, vous voulez les mettre tous sur le même pied?

Le colonel THOMPSON: Cet amendement couvre le cas d'un homme qui ne reçoit pas la solde et les allocations. Actuellement, lorsqu'un homme reçoit la solde et les allocations, puis ensuite reçoit une pension, s'il entre dans un hôpital en vertu des règlements du ministère du R.S.V.C., nous continuons la pension, et ce fut toujours la politique suivie par la Commission. Il est suggéré que le Ministère reçoive la pension dans ces cas.

M. THORSON: De sorte qu'une personne recevant une forte pension perdra en vertu de cette proposition en allant se faire traiter dans un hôpital?

M. ADSHEAD: Excepté si elle reçoit la solde et les allocations.

Le colonel THOMPSON: La solde et les allocations d'un homme, par exemple, forment un total de $45 par mois. Si la pension est de $45 par mois, il n'y a pas de changement; mais si la pension est de $55 par mois, il perd $10.

M. THORSON: Mais il reçoit le traitement?

Le colonel THOMPSON: Il reçoit le traitement médical.

M. ADSHEAD: Cette différence de $10 va à l'hôpital?

M. THORSON: Elle va au Ministère.

M. HEPBURN: Avez-vous dit qu'on avait l'intention de mettre tout le monde sur le même pied à l'hôpital?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas dit cela.

Sir EUGÈNE FISET: C'est moi qui l'ai dit, et c'est vrai. Si vous considérez les deux clauses ensemble, je crois que vous constaterez que le résultat de la clause (*b*) est d'établir une conformité avec la clause (*a*).

M. THORSON: Un homme qui reçoit une pension pour forte invalidité perdrait-il en recevant un traitement, parce qu'il retombe à la solde et les allocations? Si la solde et l'allocation sont moindres que le montant de la pension, il perd beaucoup en entrant à l'hôpital pour se faire soigner.

Le colonel THOMPSON: Actuellement, quand un pensionnaire entre à l'hôpital, il ne reçoit pas de solde ni d'allocation.

Le docteur KEE: C'est-à-dire pour une maladie qui ne donne pas droit à une pension; il faut distinguer entre ces cas.

Le colonel THOMPSON: Oh oui. S'il entre à l'hôpital pour une maladie donnant droit à une pension, il reçoit la solde et les allocations.

M. THORSON: En vertu de la loi actuelle?

Le colonel THOMPSON: Oui. Cet article 2 vise ceux qui reçoivent une allocation de commisération ou autre conditions semblables. Ils ne reçoivent pas de solde ni d'allocation. La coutume actuelle de la Commission est de payer la pension lorsque le malade ne reçoit pas de solde ni d'allocation, et le Ministère doit décider si l'homme doit ou non payer. Cette modification donne droit au Ministère de faire payer le patient.

M. THORSON: Pour le traitement d'une maladie autre qu'une invalidité donnant droit à une pension?

Le colonel THOMPSON: Pour toute autre affection que les invalidités entraînant une pension.

M. THORSON: Mais pour les invalidités donnant droit à une pension, il n'y a rien de changé?

Le colonel THOMPSON: Avec solde et allocation. Non, il n'y a pas de changement.

M. THORSON: Le changemeent ne touche que les traitements pour invalidités ne donnant pas droit à une pension?

Sir EUGÈNE FISET: Il faut se rappeler que le pensionnaire reçoit le montant de sa pension et reçoit aussi la solde et les allocations. Pendant son séjour à l'hôpital il reçoit la plus haute pension possible pour son cas en vertu de la loi, et il reçoit en outre le traitement médical en cadeau. C'est la différence entre les clauses (*a*) et (*b*).

Le PRÉSIDENT: C'est un traitement pour lequel le Ministère ou le gouvernement n'est pas responsable, car la maladie n'est pas attribuable au service.

M. SPEAKMAN: En réalité, le pensionnaire qui est soigné pour une invalidité non attribuable au service et qui reçoit une forte pension est dans une position plus favorable que l'homme qui est traité pour une invalidité donnant droit à une pension, parce que dans ce dernier cas, il reçoit la solde et les allocations et dans l'autre cas, il reçoit une pension au lieu de la solde et les allocations. Si cette pension est plus élevée que la solde et les allocations, il est dans une situation plus favorable. Au sujet de la première clause, y a-t-il un intérim actuellement entre l'arrêt du paiement de la solde et des allocations, lors du licenciement, et la reprise du paiement de la pension?

Le colonel THOMPSON: Actuellement, la pension est continue.

Sir EUGÈNE FISET: Si le pensionnaire reçoit moins que sa solde et ses allocations, vous complétez le montant de la solde et des allocations?

M. SPEAKMAN: Il reçoit de nouveau le montant complet de sa pension dès qu'il quitte l'hôpital?

Le colonel THOMPSON: La pension complète est toujours payée par nous.

M. SPEAKMAN: Il n'y a pas du tout de changement dans la pratique actuelle, à part le mode d'administration?

Lee colonele THOMPSON: Oui. D'après la proposition n° 1, la pension cesse lors de son entrée à l'hôpital.

M. SPEAKMAN: Mais l'effet réel est le même, à part le mode d'administration? Le montant reçu réellement par l'homme sera pratiquement le même?

Le colonel THOMPSON: Oui. Il est possible qu'il puisse y avoir, je présume, un intervalle de temps sous le régime du changement proposé, parce que la pension cesse lors de son entrée à l'hôpital et qu'elle recommence lors de sa sortie. D'après la pratique actuelle, la pension est continue, même s'il entre à l'hôpital.

Le docteur KEE: Cet intervalle ne peut qu'être minime, parce que les documents seront produits.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner quelque explication, monsieur Scammell?

M. SCAMMELL: Je ne crois pas devoir ajouter beaucoup à ce qu'a dit le colonel Thompson, monsieur le président. Cet amendement proposé à la Loi des pensions est réellement fait dans un but administratif. Actuellement, le Ministère paie les deux montants: la pension puis la solde et les allocations. La pension peut varier, de sorte qu'un homme reçoit telle somme à titre de pension, puis telle autre somme à titre de solde et allocations; tandis qu'un autre homme reçoit plus ou moins à titre de pension, et encore plus ou moins à titre de solde et allocations. La première partie de cet article les met tous sur le même pied. Du moment qu'un homme entre à l'hôpital, il reçoit la solde et les allocations qui forment un montant fixe. Quand il quitte l'hôpital, sa pension reprend automatiquement. C'est la première partie.

La deuxième partie est telle qu'elle vous a été expliquée. Il y a eu quelques cas, et il y en aura peut-être encore plus à l'avenir, où un homme est admis à l'hôpital par charité. Si cet homme reçoit une pension, disons pour une amputation donnant droit à une pension de 80 p. 100, et qu'il souffre de tuberculose non attribuable au service et qu'on décide de le faire soigner par commisération, il n'est pas juste qu'il touche un plus fort revenu pendant qu'il est à l'hôpital pour une invalidité non attribuable au service. Dans le lit voisin il peut y avoir un homme dont l'invalidité est attribuable au service et qui reçoit moins. Cette proposition est faite dans le but de les mettre sur le même pied.

M. THORSON: Quel est l'avantage particulier de payer la solde et les allocations pendant qu'un homme est sous traitement?

M. SCAMMELL: C'est une question administrative C'est plus facile à régler de cette manière.

Sir EUGÈNE FISET: L'homme qui reçoit une pension et qui entre à l'hôpital, reçoit la différence entre sa pension et le montant de la solde et les allocations.

[Col. Thompson.]

M. THORSON: Si sa pension est d'une classe inférieure.

Sir EUGÈNE FISET: S'il reçoit une forte pension, il n'a pas réellement droit au traitement, car le traitement est accordé par commisération. Il reçoit un plus fort montant que l'autre homme, et il est juste que les deux reçoivent exactement la même somme.

Le PRÉSIDENT: Il faut se rappeler que s'il est marié, il y a certaines allocations pour la femme.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que la suggestion est tout à fait appropriée, et je comprends la difficulté pour le Ministère d'appliquer la loi.

M. THORSON: La plupart des pensionnaires recevront réellement un plus fort montant par le paiement de la solde et des allocations pendant qu'ils subiront un traitement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SCAMMELL: Soixante-quinze à quatre-vingts pour cent seront dans ce cas.

M. BARROW: La Légion est naturellement opposée à toute perte d'allocation pour quelque classe que ce soit. Cela ne semble pas cadrer avec la politique suivie pour les pensions de diminuer quelque peu que ce soit la pension d'un homme sans son consentement. Si le but de l'amendement est d'égaliser les paiements faits aux deux classes, il me semblerait plus juste de hausser le paiement de la classe la plus basse. C'est-à-dire que si un homme reçoit une pension d'invalidité de 100 p. 100, il ne devrait rien perdre à cause du fait qu'il entre à l'hôpital.

Sir EUGÈNE FISET: Mais dans le premier cas cité, le traitement est dû à l'homme, tandis que l'autre reçoit le traitement par commisération. C'est de là que provient la différence.

M. BARROW: Le peuple est d'opinion que le traitement est donné gratuitement. Si un homme reçoit une pension à 100 p. 100 pendant qu'il est capable de marcher sur la rue, et retire un revenu moindre lorsqu'il est à l'hôpital, il paie certainement quelque chose pour son traitement.

Le PRÉSIDENT: Très bien, passons au suivant.

Le colonel THOMPSON: N° 14. Il est suggéré d'ajouter des paragraphes à l'article 29. Le premier serait le paragraphe 29a comme suit:—

> 29a (1) Si une pension est accordée avec effet rétroactif, le montant de cette pension qui constitue l'arriéré devra être payé ou appliqué par le ministère de la même manière qu'il aurait été payé ou appliqué si l'attribution en avait été faite à la date où l'effet rétroactif commence.

M. THORSON: Qu'est-ce que cela signifie?

Le colonel THOMPSON: C'est vraiment très mal rédigé.

Sir EUGÈNE FISET: Lisez-vous la loi ou l'amendement?

Le colonel THOMPSON: Je puis comprendre ce que cela signifie et je pourrai peut-être vous l'expliquer. Actuellement, si un homme demande une pension, ou a demandé une pension en 1924, et que la Commission de pensions la lui a refusée, ou que le Ministère lui a refusé des soins le 1er janvier 1924, et si, après avoir ainsi vu refuser sa pension et des soins, il entre dans un hôpital privé à Aylmer, Québec, et y reste une couple d'années pour en sortir guéri ou devenir plus malade, suivant le cas, puis réussisse plus tard à établir le mérite de sa réclamation, la Commission de pensions lui paiera quatre années d'arrérages suivant l'évaluation de son invalidité de temps en temps, et il pourra faire ce qu'il voudra de l'argent ainsi reçu, payer ou non les frais de son séjour à l'hôpital. D'après cette proposition 29a, le montant total des arrérages sera payé au Ministère, et celui-ci pourra payer l'hôpital où le patient a reçu un traitement.

M. THORSON: Le Ministère a ce pouvoir quand une pension est accordée sans effet rétroactif? Peut-il faire quelque déduction pour le paiement des dettes à quelqu'un?

Le colonel THOMPSON: Ce n'est pas la question ici. Je puis dire que la Commission de pensions n'a jamais accepté de s'occuper des dettes des pensionnaires.

M. THORSON: Ce qui me choque le plus, c'est que ce montant sera payé au Ministère et appliqué par lui.

Le colonel THOMPSON: Supposons que le plein montant de la pension pour quatre ans soit au taux de $900 par année, cela ferait $3,600. Le ministère a coutume, d'après ce que j'ai su, lorsqu'un homme s'est fait donner des soins privés, après refus d'une pension et d'un traitement, s'il réussit à établir plus tard le bien-fondé de sa demande, de payer à ses frais ces soins privés. Il y a eu des cas où nous avons accordé de fortes sommes pour arrérages. Nous payons la pension spécifiée par la loi, et le ministère paie les frais du traitement privé sans pouvoir recouvrer ces frais du patient. D'après l'arrangement proposé, le chèque sera payé au ministère qui règlera avec l'institution privée, que le patient le désire ou non. Si le Ministère refuse un traitement ou une pension, et que l'homme a fait ses propres arrangements, puis ensuite établit le bien-fondé de sa demande, il pourrait dire: " J'ai reçu un traitement, mais c'était à titre gratuit, parce que j'étais pauvre. Je n'ai rien à payer." Le Ministère, en réglant avec l'institution privée, peut payer à cette dernière $1,000 ou $2,000 pour le traitement ou les soins donnés au patient.

M. THORSON: Sans le consentement du patient?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Vous croyez que le paragraphe 29a donnerait au Ministère le pouvoir de faire cela?

Le colonel THOMPSON: Il y a dans le texte anglais le mot " retrospectively ". C'est un terme bien obscur, mais je vous ai donné la signification générale de cet amendement.

M. SPEAKMAN: Dans ce cas, en vertu de cette proposition 29a, le Ministère peut déduire de la pension d'un homme un montant suffisant pour payer ses propres erreurs; car si un homme prouve qu'il aurait dû recevoir une pension depuis quatre ans, il est clair que le Ministère n'avait aucunement le droit de refuser un traitement durant ce temps, et le soldat a le droit de recevoir et le traitement et la pension.

Le colonel THOMPSON: D'après cet amendement, il n'aurait rien à dire au sujet de la déduction.

M. SPEAKMAN: Mais s'il est prouvé que le Ministère a fait erreur, par le fait que la pension est accordée avec effet rétroactif, le Ministère peut payer lui-même l'hôpital qui a soigné le patient par suite de l'erreur du Ministère.

Le colonel THOMPSON: J'ai eu l'occasion de connaître des cas où l'homme pourrait dire: " Vous payez volontairement une chose que vous n'êtes pas obligés de payer, et vous voulez m'imputer ces frais."

Le PRÉSIDENT: J'attire l'attention du colonel Thompson sur le fait que la note explicative dit: " Cette clause est claire."

Le colonel THOMPSON: Je ne comprends pas la clause 2 de la proposition; elle n'a aucun sens pour moi.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell pourrait peut-être nous expliquer cela.

M. SCAMMELL: Voici: un homme demande à la Commission de pensions une pension pour une invalidité qu'il considère attribuable au service. On rejette sa demande; la décision est que l'invalidité n'est pas attribuable au service, et par suite le Ministère lui refuse un traitement ou des soins. Plus tard, ou peut-être immédiatement, il fait lui-même des arrangements pour avoir le traitement dont il a besoin. Son entretien à l'hôpital peut être payé par lui-même, ou par la municipalité, ou par une institution charitable, ou partie d'une manière et partie d'une autre. En même temps, ou quelque temps après, il porte sa cause en appel devant le Bureau fédéral d'appel, et la décision de la Commission de pensions est renversée: on constate qu'il a droit à une pension, et par suite à un traitement

avec solde et allocations. Son invalidité lui donne, disons, une pension à 100 p. 100. Il a reçu un traitement en partie aux frais du public. Il reçoit un arrérage de pension au taux de 100 p. 100. Immédiatement l'hôpital présente un compte au Ministère pour le montant des frais d'entretien de cet homme. Par sa pension, l'homme reçoit plus que la solde et les allocations qu'ils aurait reçues s'il avait eu en premier lieu un t raitement aux frais du Ministère. L'homme refuse de payer le compte d'hôpital. Le Ministère a, comme dans un cas survenu il y a quelque temps à St-Thomas...

M. THORSON: Pourquoi le Ministère est-il obligé de payer?

M. SCAMMELL: Le Ministère n'est pas obligé de payer, mais le public croit qu'il devrait payer, vu que l'état de cet homme est attribuable au service. Ce n'est pas si facile que...

M. ADSHEAD: Il est facile de se faire payer par le Ministère.

M. SCAMMELL: On croit qu'il est plus facile de faire payer le Ministère que le soldat.

M. ADSHEAD: Les pensions ne sont pas cessibles?

M. SCAMMELL: Non.

M. ADSHEAD: Vous stipulez que les pensions ne peuvent être incluses dans les biens du pensionnaire, de sorte que les créanciers ne puissent s'en emparer.

M. SCAMMELL: Oh! non—

M. ADSHEAD: C'est l'un des buts de cet amendement, que cette somme servira à l'entretien et les soins du pensionnaire; en ceci vous vous écartez du principe généralement admis.

M. SCAMMELL: Pas du tout. Ce que nous voulons faire, c'est de placer cet homme absolument dans la même position que s'il avait eu un traitement payé par le Ministère. C'est-à-dire qu'il recevra sur sa pension un montant égal à sa solde et ses allocations. Le Ministère fournira la différence entre le solde de sa pension et le coût de son traitement, et paiera l'institution. Par cet amendement, l'homme se trouve absolument dans la même position que si sa demande avait été acceptée en premier lieu.

M. GERSHAW: Réellement, il ne paie pas l'hôpital de son propre argent?

M. SCAMMELL: Non, il serait absolument dans la même situation que si sa demande avait été acceptée en premier lieu.

La seconde partie, que le colonel Thompson ne comprend pas, veut dire ceci: Un homme retire aujourd'hui une pension de 20 p. 100. Il est sans emploi et le Ministère dit: "Très bien, nous allons vous assister". Si c'est un homme marié, nous augmentons ce revenu jusqu'à $45 par mois. Nous lui donnons le même montant de secours que s'il recevait une pension de 45 p. 100. Plus tard, sa pension est augmentée avec effet rétroactif jusqu'aux taux, disons, de 30 p. 100, ce qui lui donne un surplus de $10 par mois pour sa pension. S'il avait eu dès le temps où il a demandé des secours une pension de 30 p. 100, nous ne lui aurions donné que $15, mais il avait une pension de 20 p. 100 et nous lui avons donné $25 par mois. La décision prise par le ministre et le Ministère est qu'il ne devrait pas avoir un avantage, mais qu'il devrait être mis absolument dans la même position que s'il avait eu antérieurement la nouvelle pension. Ceci s'applique aux clauses 1 et 2; c'est pour mettre chacun des pensionnaires dans la même position que si la pension avait été accordée au temps de la demande de pension et de secours.

M. SPEAKMAN: La proposition expliquée par M. Scammell me semble parfaitement raisonnable, mais je conviens avec M. Thompson que la rédaction est obscure.

Sir EUGÈNE FISET: Mais d'un autre côté, cela signifie que le Ministère impute au pensionnaire tous les frais qui peuvent être établis de bonne foi? Cela signifie que si un pensionnaire dans la mendicité a retenu les services d'un avocat, celui-ci présente son compte, et le Ministère paie ce compte. Ou s'il va trouver

un médecin qui se trouve être membre du Parlement et a promis de le soigner gratuitement, mais plus tard constate que l'homme reçoit une pension avec effet rétroactif, il n'aura qu'à présenter son compte au Ministère qui devra payer ce compte.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens avec vous, sir Eugène.

Le colonel THOMPSON: Je suggère que cette clause soit rédigée d'une manière différente.

M. BARROW: Monsieur le président, la Légion considère qu'une pension appartient en propre à chacun des pensionnaires. Cette pension a été gagnée ou payée d'avance, et elle lui appartient. Sans imputer de motif caché au Ministère, cette proposition réellement met le Ministère dans la posture d'un tampon entre le pensionnaire et ses créanciers. En général, les vétérans sont bien capables de régler leurs propres affaires, et il me semble que c'est une procédure irrégulière pour un hôpital de présenter un compte au Ministère. Le Ministère n'a pas aidé cet homme, n'est pas intervenu dans les arrangements qu'il a faits pour entrer à l'hôpital; c'est une simple transaction entre cet homme et l'hôpital.

Il y a une autre question que je ne comprends pas. Pour moi, l'amendement n'est pas clair. Si cet homme avait reçu un traitement par le Ministère, il aurait reçu la solde et les allocations durant la période du traitement. Donc, s'il reçoit un arrérage par ajustement de la pension, et que le compte de l'hôpital est déduit de ce montant, le compte n'est pas porté au crédit des allocations et il semble que le pensionnaire y perd. De plus, s'il avait été admis dans un hôpital, il n'aurait pas eu à payer de frais de traitement, et il aurait reçu la solde et les allocations, dont le total est moindre qu'une pension à 100 p. 100. Il me semble que le pensionnaire se trouvera à perdre au sujet de ce traitement à l'hôpital.

M. THORSON: Le coût du traitement à l'hôpital pourrait être beaucoup plus élevé que les arrérages de pension. Il pourrait être égal au total des arrérages.

Le PRÉSIDENT: Il y a un principe fermement établi dans les affaires transigées par le gouvernement, et c'est que le gouvernement ne peut se faire le percepteur d'aucune personne, que les dettes soient celles d'un employé ou d'autres personnes.

M. THORSON: Nous avons respecté ce principe lorsque nous avons statué que les pensions étaient incessibles et ne pouvaient faire partie d'une succession dans le cas où elle serait payée la vie durant. Nous avons suivi ce principe ici. Il me semble au premier abord que nous nous en séparons.

Le PRÉSIDENT: Cela suppose que l'homme n'est pas assez honnête pour payer, mais nous n'avons aucunement le droit de supposer cela.

M. SCAMMELL: Je crains que M. Barrow ne comprenne pas bien cette clause. Supposons qu'un homme reçoive une pension de $1,000; il a en plus le droit de recevoir sa solde et ses allocations durant le temps de son séjour à l'hôpital, disons $700. Il a contracté envers l'hôpital une dette, disons de $800. Le Ministère assumerait ce passif de $1,500; en d'autres termes, il paierait la solde et les allocations et en plus paierait les frais d'hospitalisation.

Le colonel THOMPSON: La principale objection est que les pensionnaires veulent faire leurs propres règlements de compte.

M. SCAMMELL: Comptes qu'ils ne régleraient pas.

Le colonel THOMPSON: Je connais des cas qui sont survenus. Les pensionnaires disent: "Le Ministère et la Commission de pensions m'ont privé de ma pension pendant quatre ans et m'ont forcé à mendier du secours ou l'aide de mes amis pour aller à l'hôpital, et il a fallu quatre ans d'hospitalisation pour établir le bien-fondé de ma demande; et après cela, vous voulez décider si vous paierez et quel montant vous paierez; je veux régler cela moi-même". C'est là l'attitude des pensionnaires après 4 ans.

Le PRÉSIDENT: Combien le gouvernement pourrait-il recouvrer de ce chef, monsieur Scammell?

M. SCAMMELL: Le Gouvernement y gagnerait en ne changeant rien du tout. Un grand nombre d'institutions, surtout les sanatoria, perdront par suite de cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Si le gouvernement paie les frais d'entretien dans les sanatoria dans ces circonstances, combien cela coûtera au gouvernement par année, $10,000 ou $20,000?

M. SCAMMELL: Plus que cela.

Le colonel THOMPSON: C'est inexact. Vous payez une pension à un homme, disons $3,000. D'après cet amendement, le Ministère recevra les $3,000, et sur cette somme il paiera l'institution privée. Présentement, l'homme reçoit $3,000, et le Ministère peut être obligé de compléter les $3,000 à ses frais. Les pensionnaires ne peuvent retirer aucun profit de cette proposition.

M. SCAMMELL: Le colonel Thompson se trompe. Nous payons à un homme la solde et les allocations. Si la pension accordée est moindre que la solde et les allocations, il n'y a pas de difficulté, nous l'augmentons jusqu'au total de la solde et les allocations. Ce n'est que dans le cas où la pension est plus forte que la somme de la solde et les allocations que le Ministère paie le compte des frais d'hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: N'entreprenez-vous pas de recouvrer pour l'hôpital?

M. SCAMMELL: Non, nous ne le faisons pas.

Le PRÉSIDENT: Vous acceptez de prendre sur la solde les frais d'hospitalisation?

Sir EUGÈNE FISET: S'agit-il de protéger les institutions publiques? Prenez tous les cas des pauvres nécessiteux vivant dans la campagne, qui vont trouver leur propre médecin et se font soigner à la maison; par compassion ou autrement, on n'exige d'eux que des honoraires insignifiants; mais du moment que les médecins apprendront que le Ministère doit rajuster les demandes de ces clients, pouvez-vous comprendre quelle somme de frais retombera sur ces nécessiteux?

M. BARROW: Qu'il soit bien compris qu'un homme ne retire jamais à la fois une pension plus la solde et les allocations; c'est pourquoi, si un homme retire des arrérages au montant de $3,000, en supposant qu'il ait été dans un hôpital sans retirer sa solde et ses allocations, il y a une période de déduction sur la solde et la pension, de sorte que la déduction pour le traitement à l'hôpital est faite sur un seul montant, et non pas sur le total de la pension avec la solde et les allocations.

M. SCAMMELL: Mais la solde et les allocations ne sont pas créditées dans ce cas tant que la pension n'est pas accordée.

Le PRÉSIDENT: Laissons ce sujet pour le moment et passons au suivant.

Le colonel THOMPSON: N° 15. Amendement suggéré comme article 29b:—

> 29b. Si le pensionnaire devient interne dans une institution à titre d'indigent, la Commission peut ordonner que sa pension soit en tout ou en partie payée à ses dépendants, et toute partie de la pension qui ne sera pas ainsi payée, sera versée par le Ministère pour les vêtements, l'entretien et le bien-être du pensionnaire.

M. THORSON: "la Commission peut ordonner"...

M. ADSHEAD: Comment peut-il être indigent s'il reçoit une pension? Celle-ci ne couvre pas tous les frais du coût de la vie.

Le colonel THOMPSON: Si un pensionnaire n'a personne à soutenir, le Ministère, d'après l'amendement suggéré, peut appliquer sa pension, en tout ou en partie, à son entretien dans une institution.

M. THORSON: C'est-à-dire s'il va vivre dans une institution.

M. ADSHEAD: Ou s'il n'a personne à soutenir.

Le colonel THOMPSON: Oui, s'il n'a personne à soutenir. Actuellement, si un homme va dans une institution à titre d'indigent, la pension est payée à lui-même directement.

M. THORSON: Et il peut la dépenser en monnaie de poche.

Le colonel THOMPSON: Le Ministère peut prendre sur cette pension pour payer le vivre et le logement.

M. SCAMMELL: Cette clause est pour fins d'administration seulement, monsieur le président. Réellement, elle se résume à un arrêté en conseil en vertu duquel le Ministère peut faire entrer dans une de ses institutions un pensionnaire indigent. Si ce pensionnaire reçoit une pension de $30 par mois et a une femme, la Commission des pensions peut décider que la pension ira à la femme. Il entre dans cette institution, et nous lui payons $3 par mois pour son confort et $7 par mois pour ses vêtements. Si l'homme n'a personne à soutenir et reçoit une pension de $30 par mois, cette clause pourvoit à ce que les $30 soient payés au Ministère, et nous l'entretiendrons, puis nous lui donnerons la somme de $10 par mois. S'il a une pension de $50 par mois, et personne à soutenir, nous le prenons de la même manière dans une institution, mais nous prenons pour son entretien $30 par mois sur sa pension et nous lui remettons $20, soit $3 pour son confort, $7 pour ses vêtements et $10 en plus parce que sa pension est au-dessus de $40. Actuellement, les choses se passent de la même manière, mais seulement l'homme est obligé tous les mois d'endosser son chèque de pension à cette fin; c'est pour faire disparaître cette difficulté d'administration que l'on propose de mettre cette chose au clair dans la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les questions relevant de règlements ministériels doivent être insérées dans cette loi; ils sont trop difficiles à expliquer pour un homme ordinaire dans tous les cas.

Sir EUGÈNE FISET: Il y a plus que cela. Le Ministère peut faire exactement ce qu'il veut en vertu de l'arrêté en conseil.

Le colonel THOMPSON: Sir Eugène Fiset a tort à ce sujet.

Sir EUGÈNE FISET: Lisez la note au bas:—

> " Cette addition à la loi a pour but de légaliser les arrêtés en conseil par lesquels le Ministère prend soin et des pensionnaires indigents qui ont besoin de ces soins pour cause de maladie autre que celles qui sont attribuables au service."

M. SCAMMELL: C'est pour avoir l'autorité du statut.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, on demande au Ministère de faire le recouvrement.

Le colonel THOMPSON: Le Ministère ne fait pas de recouvrement. Ce n'est que dans le cas où l'homme l'ordonne. Présentement, l'homme reçoit son chèque; c'est notre intention bien arrêtée que l'homme reçoive son chèque et personne autre. Cela signifie que lorsqu'un homme est indigent et entre dans un de ces hospices, le Ministère lui dit: " Allez-vous payer ou bien si nous paierons à votre place? " Personne ne veut faire autrement. L'intention est que ce soit en vertu de la loi, au lieu de l'être par arrêté en conseil.

Il n'est pas nécessaire de lire le nº 16 des amendements suggérés par le ministre. C'est un amendement qui semble bien approprié, car il s'agit de corriger une omission.

Le nº 17 propose de modifier l'article 30. Il ajoute à l'article 30 le paragraphe suivant:—

> " (4) Lorsqu'un parent, ou une personne qui en tient lieu, qui n'a pas été entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par un pensionnaire avant son enrôlement, en raison du fait que ce parent, ou cette personne, n'était pas alors dans le besoin, tombe subséquemment dans une condition dépendante et est entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension à ou pour ce parent ou cette personne conformément aux dispositions du paragraphe précédent."

Actuellement, il y a deux classes de personnes à charge: premièrement, celles qui étaient à charge de l'homme lors de son enrôlement, et deuxièmement celles qui n'étaient pas à charge mais qui ont reçu de lui quelque assistance et, sont devenues plus tard à charge et même lorsqu'elles n'ont pas reçu d'assistance de lui avant son enrôlement ou son service. Les parents, parce qu'ils étaient alors en moyen n'ont pas demandé d'aide du soldat, mais après licenciement ou après décès du soldat, sont tombés dans un état de dépendance; cet amendement est destiné à protéger ces gens. Je vous demande pardon, je croyais que c'était une autre clause. Par exemple, voici la clause: si l'homme, durant son service ou avant son enrôlement a aidé ses parents, se retire du service avec une invalidité, si ces parents sont alors dans un état de dépendance, il reçoit une allocation en proportion du taux de sa pension. D'après le texte actuel de la loi, s'il n'y a pas eu d'aide antérieure, il se retire du service et reçoit une pension, et ses parents tombent dans un état de dépendance; il ne peut alors recevoir aucune allocation pour eux, parce qu'il ne les a pas aidés avant son enrôlement ou son service. C'est pour remédier à cela. Par exemple, un homme s'enrôle et ne demande aucun transfert à ses parents parce qu'ils sont alors en moyens. Il revient du service, et pendant plusieurs années ses parents peuvent vive à l'aise et ne lui demandent pas de les aider. Puis ils tombent dans un état de dépendance, et alors il demande de l'aide, et on ne peut accorder aucune allocation.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce que cela comporterait une forte dépense?

Le colonel THOMPSON: Pas très considérable. Je ne critique pas le principe en jeu. Je critique la rédaction qui est très mauvaise, et je suggère, sujet à l'approbation du Comité, qu'après le mot "parents" tous les autres mots soient biffés, du mot "qui" dans la première ligne jusqu'à "tombe" exclusivement dans la cinquième ligne. Les mots biffés seraient: (Lecture):—

> "Qui n'a pas été entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par un pensionnaire avant son enrôlement en raison du fait que ce parent, ou cette personne, n'était pas alors dans le besoin.

Je suggère que la clause soit rédigée comme suit: (Lisant):—

> "Lorsqu'un parent, ou une personne qui en tient lieu, tombe dans un état de dépendance, et est entretenu totalement, ou d'une manière substantiellement importante" et ainsi de suite.

Sir EUGÈNE FLSET: Vous suggérez d'augmenter la portée du texte.

Le colonel THOMPSON: Je crois que l'attribution d'une pension devrait être bien définie. D'après la loi actuelle, il reçoit une allocation en proportion de sa propre pension. S'il touche une pension pour invalidité complète et soutient un père ou une mème complètement invalide, cette allocation serait de $15. Si l'homme en question ne touche qu'une très petite pension, il peut arriver qu'on ne lui accorde qu'une allocation de $1.50 pour ledit père ou mère.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une suggestion à offrir à cet égard?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai rien de précis.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez qu'on devrait se guider d'après la classe?

M. SCAMMELL: Qui donne $180 par année.

Le colonel THOMPSON: Je sais que tel est le maximum, mais cela est vague.

M. SCAMMELL: On y renvoit au paragraphe précédent?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: On ne concède pas une pension, mais on donne instruction de l'accorder.

Le colonel THOMPSON: Oui, une allocation en raison du soutien d'une père ou d'une mère. Je suggérerais au Comité que l'on s'entende sur quelque chose de défini à ce sujet, par exemple, que l'on donne une allocation de $15 pour chaque père ou mère, eu égard à l'échelle des pensions.

[Col. Thompson et M. Scammell.]

Sir EUGÈNE FISET: Si nous admettons le principe, je suggère que le colonel Thompson rédige un amendement et qu'il le soumette au Comité.

Le colonel THOMPSON: Mon amendement sera peut-être pire que l'original.

Le PRÉSIDENT: Etant donné que vous êtes responsable de l'administration de la loi, il importe que vous la rédigiez de façon à la comprendre vous-même.

Le colonel THOMPSON: Nous passons au paragraphe 2 de l'article 32.

Sir EUGÈNE FISET: N'avez-vous pas oublié le n° 16?

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit simplement d'une modification dans les termes.

Le colonel THOMPSON: Le paragraphe 2 de l'article 32 se lit comme suit: (Lisant):—

> "Subordonnément au premier paragraphe du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, était pensionnée pour invalidité dans une quelconque des classes de un à cinq mentionnées à l'annxe A, a droit à une pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable ou non, à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans de la date de la retraite ou du licenciement, ou de la date du commencement de la pension."

On a introduit cet amendement, suggéré par le ministre, à la demande de la Commission de pensions dans le but de protéger ceux des classes un à cinq qui meurent de causes non imputables à leur service militaire et qui cesseraient par là même de toucher une pension.

M. ADSHEAD: On se proposait de supprimer cette disposition relative au délai de dix ans, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Cela est une autre question.

Sir EUGÈNE FISET: Mais la rédaction est exacte?

M. THORSON: Etes-vous satisfait de la rédaction?

Le colonel THOMPSON: Je crois que oui. On a discuté le n° dix-neuf, et à ce moment-là j'ai fait remarquer que l'amendement dit "aucun droit ou privilège auxquels une femme a ou peut avoir droit aux termes de la présente Loi,"—et j'ai signalé qu'elle n'a acun droit du tout, actuellement, et c'est lui donner des droits qui n'existent pas. Je suggère qu'on le laisse tel que rédigé.

Numéro 20, paragraphe 3 de l'article 33. Le paragraphe 3 se lit comme suit: (Lisant):—

> "Lorsqu'un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, etc."

Voici l'amendement: (Lisant)—

> "Lorsqu'un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie soutenu par un membre des forces lors du décès de ce dernier, mais qui est tombé ultérieurement dans un état de dépendance, présente une requête pour une pension, on pourra accorder cette pension si le requérant se trouve dans l'impossibilité, par suite d'infirmités physiques ou mentales, de gagner sa vie, et pourvu que la Commission soit d'avis que le requérant n'aurait pas été soutenu entièrement ou en grande partie, par ledit membre des forces si celui-ci n'était pas décédé."

Je pense avoir discuté ce point-là. L'amendement n'est pas le même que celui présenté par la Légion. Il est rédigé dans le même sens, mais il n'est pas le même.

M. BARROW: Il n'est pas rédigé dans le même sens que notre proposition n° 25? Si on me le permet, j'aimerais de poser deux questions au colonel Thomp-

son dans le but de connaître son interprétation de cet article. En supposant que l'on accepte cet amendement, la Commission accordera-t-elle une pension sans preuve aucune, s'il n'y en a pas, sans tenir compte de l'intention du garçon en ce qui concerne le soutien du père ou de la mère?

Le colonel THOMPSON: Dans les cas où il n'y a pas de preuve d'aucune sorte?

M. BARROW: Ni lettres ni preuve d'aucune sorte.

Le colonel THOMPSON: Si on nous présentait une requête de ce genre, nous nous efforcerions d'obtenir des témoignages pour ou contre. Si, après enquête, on constatait l'absence absolue de preuve, d'aucune sorte, le requérant aurait droit à une pension.

M. THORSON: Vous prétendez que ce terme donnerait lieu à présomption?

Le colonel THOMPSON: Oui. Il n'y aurait rien servant à convaincre la Commission que cet homme n'aurait pas entretenu son père ou sa mère.

M. BARROW: Je pense que vous avez répondu en même temps à ma deuxième question, mais, si l'on n'a pas d'objection, j'aimerais qu'elle paraisse au procès-verbal. Est-ce que la Commission ne refusera d'accorder une pension que dans le cas où la preuve soumise serait de nature à laisser entendre que le fils n'aurait pas contribué à l'entretien du père ou de la mère, s'il était revenu?

Le colonel THOMPSON: Votre question ne vise-t-elle pas à me faire discuter la question?

M. ADSHEAD: Vous supposez là qu'il aurait soutenu son père ou sa mère si vous n'avez aucune preuve du contraire.

Le colonel THOMPSON: Nous ne prétendons pas le contraire.

Sir EUGÈNE FISET: Ce point est-il réglé?

Le PRÉSIDENT: C'est au comité de décider s'il y est favorable.

M. SPEAKMAN: La critique ne porte pas sur la politique du Ministère mais sur les termes.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur les termes. Passons au n° 37.

Le colonel THOMPSON: Proposition 21 modifiant l'article 37. L'amendement se lit comme suit: (Lecture)—

> "S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à un individu tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie soutenu par le membre des forces à la date de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé, dans chaque cas, par la Commission,"

Les mots modifiant l'article sont:

> "ou à un individu tenant lieu de père ou de mère"—lesquels ont, d'après moi, leur raison d'être.

Le PRÉSIDENT: Vous est-il déjà arrivé de refuser une pension sur le motif que la personne en cause n'était pas le père ou la mère?

Le colonel THOMPSON: Non, je ne le pense pas; parce que, aux termes de la loi, nous avons toujours accepté le père nourricier ou la mère nourricière comme étant le père ou la mère.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Ensuite?

Le colonel THOMPSON: Le n° 22 recommande que les paragraphes 2 à 8 inclusivement de l'article 51 de la loi soient abrogés et remplacés par de nouveaux paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de la procédure relative aux appels, n'est-ce pas? On a déjà discuté cette question à fond.

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que reste-t-il à part cela? Quel est le n° 23?

M. PATON: On a omis celui-là dans les Statuts.

[Col. Thompson et M. Scammell.]

Le PRÉSIDENT: Le n° vingt-trois représente l'addition à l'annexe d'une clause supplémentaire qu'on a omis involontairement?

M. PATON: Vous avez raison.

M. ADSHEAD: Où cela?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la suggestion 23. On a oublié de l'imprimer. C'est une omission de l'imprimeur.

M. MCPHERSON: J'ai posé une question au colonel Thompson hier soir, et j'ai compris qu'il devait rédiger un projet d'amendement.

Le colonel THOMPSON: Je me suis occupé de cela, et je crois que votre suggestion a beaucoup de bon sens. Il devrait y avoir un amendement couvrant l'article 4, selon la suggestion du Ministère. J'ai ici un brouillon fait à la hâte, et je soumettrai au Comité un projet d'amendement rédigé en bonne et due forme à la prochaine séance.

M. MCPHERSON: C'est parfait.

Le colonel THOMPSON: Monsieur le président, on a étudié la clause de mérite mais cette question a entraîné une discussion assez décousue. Je suggérerais, en vue de condenser les propositions que j'ai soumises hier, que l'on inscrive au procès-verbal la déclaration que je vais faire à l'instant, de manière à ce que le comité ait un aperçu exact et précis de mes suggestions.

Le PRÉSIDENT: On peut faire cela.

Le colonel THOMPSON: L'exposé que j'ai à faire est comme suit: (Lecture)—

"La question doit être envisagée à deux points de vue:—

"1. Est-il nécessaire de faire des changements dans la procédure, et si oui, lesquels?

"2. Y a-t-il lieu de modifier la rédaction de l'article de manière à préciser la catégorie des cas à admettre?

"En ce qui concerne la procédure prévue aux termes de l'article, je suggère au Comité ce qui suit:—

"(*a*) Que le Comité fasse l'examen des cas approuvés par le Bureau fédéral d'apel mais refusés par la Commission de pensions. Si le Comité est d'avis que ces cas devraient être approuvés, je suggère alors que le Bureau fédéral d'appel soit saisi de tous les cas semblables et que ceux-ci ne soient pas référés à la Commission de pensions, et, de plus, que ces cas ne soient pas soumis, en premier lieu, à la Commission de pensions avec droit d'appel tel que suggéré par la Légion. Dans des réclamatoins de ce genre, la Commission de pensions constituerait une roue inutile dans le mécanisme.

"(*b*) Si le comité considère que les pensions concédées par le Bureau fédéral d'appel et refusées par la Commission de pensions ont été refusées à bon droit, je prétends qu'il n'y a pas lieu de rien changer dans la procédure.

"(*c*) Si le Comité est d'avis que les pensions refusées par les deux organismes devraient être concédées, on remédiera à la situation, d'après moi, en acceptant ma deuxième suggestion, soit en modifiant les termes de l'article de manière à le rendre précis.

"Si, de l'avis du Comité, les pensions refusées par les deux commissions, auraient dû être concédées, on devrait alors apporter des modifications dans les termes de la Loi. Quoi qu'il en soit, la rédaction de l'amendement tel que suggéré par le ministre, n'est pas convenable. Dans cette suggestion du ministre d'une part, on pourvoit à l'amélioration des conditions sous lesquelles une pension peut être concédée, et, d'autre part, cette stipulation est plus limitée que dans la loi actuellement en vigueur.

"A mon avis, le Comité sera plus à même de rendre une décision en ce qui concerne ces deux points, après avoir pris connaissance non seulement des cas précités mais de cas additionnels—(a) où une pension a

été concédée par les deux commissions: (b) où celle-ci a été refusée par l'un des organismes; et (c) où elle a été refusée par les deux organismes."

Le PRÉSIDENT: Sur le consentement de tous les membres du Comité, nous ajournerons jusqu'à la convocation du président.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

JEUDI le 12 avril 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. G. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant procéder, messieurs; nous avons un quorum.

J'ai reçu une communication de M. Bray, de la Commission de secours aux soldats, par laquelle il formule des plaintes qui, je crois, sont fondées. Il déclare que la situation dans laquelle il s'est trouvé en ce qui concerne la question de décider s'il devait comparaître ou non devant le Comité, a soulevé de la critique parmi les anciens combattants. D'aucuns ont prétendu qu'il aurait désiré se présenter devant le Comité et que celui-ci s'y est opposé, et que cet incident a peut-être été de nature à nuire au bon travail qu'il accomplit certainement dans l'intérêt des anciens combattants comme membre de la Commission de secours aux soldats. Il me prie de mettre la chose au point devant le Comité.

Voici les faits: en ma qualité de président du Comité, j'ai reçu une lettre du président de la Commission de pensions, laissant entendre que M. Bray serait en mesure de nous donner de précieux renseignements. Sur ma suggestion, le secrétaire communiqua avec M. Bray, lui demandant de nous faire tenir un sommaire des témoignages qu'il était prêt à rendre devant le Comité. M. Bray répondit par lettre, faisant remarquer, qu'en général, il était assez satisfait de la loi telle qu'elle existe actuellement, ainsi que de son administration par la Commission de pensions, ajoutant qu'il s'opposait particulièrement à ce que l'on altère ou modifie certains articles de la loi. Par ailleurs, il communiquera avec moi par téléphone, me disant qu'il n'était pas absolument anxieux de comparaître devant nous, mais que si tel était notre désir, il serait heureux de se présenter à une date fixée d'avance; qu'il insisterait pour que l'on ne touche pas, dans la loi, à l'article relatif à la clause de mérite pas plus qu'à celle relative au diagnostic ou plutôt à la pratique touchant les changements dans le diagnostic. Je lui réponds que s'il n'avait rien de plus à dire, je ne pensais pas qu'il fût nécessaire de le faire comparaître comme témoin, mais que je soumettrais la chose au Comité.

Il est survenu un malentendu à la suite de la déclaration du vice-président à l'effet que M. Bray avait signifié son désir de comparaître devant le Comité. Si je comprends bien, le vice-président n'avait pas par devers lui toute la correspondance à ce moment-là. Le Comité discuta la question à deux différentes reprises et, finalement, il fut résolu, par un vote du Comité, qu'il n'y avait pas lieu d'entendre M. Bray, et la chose en est restée là. Voilà tout ce qu'il en est.

M. MCPHERSON: Monsieur le président, j'ai en ma possession une copie de votre lettre à M. Bray, et je lui ai écrit, lui annonçant que je soulèverais la question ce matin. La situation fut expliquée officieusement, le 22 mars, je crois, mais cette explication ne fut pas consignée au procès-verbal, tandis que ma déclaration à l'effet que M. Bray avait demandé à comparaître devant le Comité avait été consignée au procès-verbal le jour précédent. Nous avions compris que la lettre demandant qu'il fût appelé à rendre témoignage émanait de M. Bray lui-même et non d'un fonctionnaire du Ministère. Hier, j'ai fait savoir à M.

Bray, par lettre, que je verrais à ce qu'il fût justifié, et que je prenais tout le blâme pour le malentendu, en ce qui concerne ce qui est consigné au procès-verbal. Je regrette beaucoup ce malentendu, mais comme vient de le faire remarquer le président, je n'avais pas la correspondance précédente, et je croyais qu'il s'agissait d'une lettre émanant de M. Bray au lieu du Ministère.

Le PRÉSIDENT: Cela met la chose au point. Maintenant, nous avons la lettre suivante adressée à sir Engène Fiset:—

OTTAWA, le 3 avril 1928.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du premier ministre de vous accuser réception de votre lettre du 21 mars 1928, relative au soldat Justin-Louis Durand, réserviste français, qui touchait une pension du gouvernement français et qui a pris ses lettres de naturalisation au Canada le 31 janvier 1919.

Notre haut-commissaire à Paris, M. Roy, a reçu ordre de discuter la chose avec le gouvernement français.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre dévoué serviteur,

(Signé) O. D. SKELTON,
Sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

Je crois que nous ferons bien de consigner cette lettre au dossier.

Sir EUGÈNE FISET: Je tiens à faire remarquer au Comité que nous avons fait notre part.

Le PRÉSIDENT: On a renvoyé à ce Comité le bill ou la Loi relative à la disposition de certains fonds de cantine. Le colonel Laflèche a certaines observations à faire sur ce bill, mais je lui ai suggéré qu'il ferait peut-être mieux d'attendre que le Comité soit plus nombreux, c'est-à-dire demain ou après-demain. Je ne pense pas que la discussion soit bien longue à ce sujet, et il est probable que nous pourrons résoudre la question séance tenante.

En outre, j'ai, par devers moi, un " programme législatif " supplémentaire soumis par la Légion, et qui a trait à la Commission d'établissement des soldats. On en a distribué des copies aux membres du Comité. M. Herwig, de la Commission d'établissement des soldats, est ici présent.

Appel et assermentation de J. C. G. HERWIG.

Le PRÉSIDENT: Procédez, monsieur Herwig.

Le TÉMOIN: Le programme législatif concernant l'établissement des soldats n'est pas très chargé, surtout parce que la clause de réévaluation fut adoptée l'an dernier et que cette réévaluation n'est pas encore terminée, de sorte que la plupart des soldat colons attendent probablement le résultat de cette réévaluation. La première partie du programme a trait à certaines classes de soldats colons qui ne semblent pas pouvoir bénéficier des avantages de la nouvelle évaluation. Si vous le permettez, je vais en faire la lecture:—

(1) Que les avantages de la clause relative à la réévaluation soit étendue de manière à profiter à certaines classes de soldats qui n'en bénéficient pas actuellement, mais que l'on devrait assister en conformité de l'esprit et des intentions de cette législation—pour être précis on devrait inclure:—

(*a*) Les soldats-colons pour lesquels on a acheté des terres en vertu de la loi de 1917. Aux termes de l'article 6, paragraphe 4 de cette loi (7-8 George V, Chapitre 21), tous prêts autres que les prêts sur les terres fédérales doivent être garantis par hypothèque. L'article 68 ne couvre pas les prêts hypothécaires. En conséquence, les soldats pour lesquels on a acheté des terres en vertu

de la loi de 1917 ne peuvent bénéficier de la clause de réévaluation. L'article 68 est l'article relatif à la réévaluation. Je ferais peut-être mieux de citer la loi de 1917. L'article 6, paragraphe 4, dit:—

Tous prêts effectués sur des terres fédérales doivent constituer une première charge sur lesdites terres, et tous prêts effectués sur autres terres doivent être garantis par première hypothèque, et tous les prêts doivent toujours porter intérêt au taux de cinq pour cent par année.

L'article qui a trait à la réévaluation est le nº 68 (1919).

M. Adshead:

Q. Cette hypothèque à cinq pour cent n'était pas faite payable au gouvernement fédéral?—R. Le gouvernement fédéral détenait l'hypothèque. C'était la seule condition à laquelle les colons pouvaient avoir des terres. Maintenant, voici ce que dit l'article 68:—

Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre—

Inutile de citer l'article tout entier—

et qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre.

Je tiens à signaler surtout les mots: " un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission ". Le colon de 1917 n'était pas en état d'avoir convenu d'acheter une terre de la Commission, et, par conséquent, il n'avait droit à aucune considération.

M. Adshead:

Q. Mais la Commission détenait l'hypothèque?—R. Oui, la Commission détenait l'hypothèque.

Q. Etait-ce une hypothèque transférée ou une hypothèque directe en faveur du gouvernement?—R. Une hypothèque directe en faveur du gouvernement.

Sir Eugène Fiset:

Q. Voulez-vous dire que la Commission ne détenait pas ces hypothèques quand elle fut organisée?—R. Pardon?

Q. Dois-je comprendre que ces hypothèques n'ont pas été cédées à la Commission quand celle-ci fut organisée?—R. Eh bien, on n'a rien fait dans le sens de changer le prêt hypothécaire en contrat de vente.

M. McPherson:

Q. Vous faites allusion à un soldat qui aurait acheté une terre d'un tiers, acquis le titre, et qui en aurait ensuite garanti le paiement à la Commission par hypothèque?—R. Oui, tel était le procédé.

Q. Par conséquent, il n'était pas détenteur d'un contrat de vente conclu avec le gouvernement?—R. Vous avez raison.

M. ADSHEAD: Ce contrat existait entre lui et le premier acheteur.

M. MCPHERSON: Ayant garanti le paiement par hypothèque, le contrat de vente n'existait plus.

Le TÉMOIN: Vient ensuite le paragraphe (*b*). (Lisant):—

(*b*) Un soldat-colon qui a acheté une terre de la Commission moyennant un contrat tripartite, en assumant les obligations actuelles du colon précédent. Celui-là n'a maintenant pas droit aux avantages de la réévaluation. Si le premier colon avait renoncé à tous ses droits sur la propriété et le second acheté celle-ci directement de la Commission, ce der-

nier aurait droit à la réévaluation. Nous alléguons que l'article relatif à la réévaluation devrait pourvoir à soulager le colon qui achète une terre moyennant un contrat tripartite.

(*c*) Un soldat-colon qui a acheté une terre quand les prix étaient élevés, de 1916 à 1923, paya comptant un montant substantiel de, par exemple, $1,000 à $1,500 sur une terre de $4,000, et en acquit le titre. Techniquement, sa demande comportait la libération des charges dont la terre se trouvait grevée. La Commission d'établissement des soldats prit les titres à la propriété et lui revendit la terre par contrat de vente. Il se peut qu'on lui ait consenti ou qu'on ne lui ait pas consenti des avances pour l'achat de bétail et d'équipement et pour faire des améliorations d'un caractère permanent. Il est allégué que le colon entrant dans cette catégorie a droit à la réévaluation, et que l'acompte substantiel qu'il a payé comptant ne devrait pas constituer un facteur préjudiciable dans la transaction.

Sir Eugène Fiset:

Q. Voulez-vous nous dire pourquoi on n'a pas tenu compte de ces colons quand on a adopté la loi?—R. Je ne saurais dire, monsieur. Il est possible, d'après moi, que quiconque a rédigé la loi avait l'impression que toutes les terres étaient détenues moyennant un contrat de vente.

M. McPHERSON: Non, la troisième classe comprend des cas comme celui-ci: un soldat, de son propre mouvement, achète une terre d'une autre personne; il clôt le marché et, peut-être, donne une hypothèque à cette personne. Le gouvernement n'a rien à y voir, mais dans la suite, il lui avance l'argent nécessaire pour libérer sa dette avec cet individu, alors que le premier versement effectué ne paraît pas dans la transaction avec le gouvernement. On n'a pas tenu compte de ce versement, si je me rappelle bien, parce qu'il n'y avait aucun rapport direct entre le gouvernement et la Commission d'établissement des soldats d'une part, et le soldat colon d'autre part à l'occasion de son premier achat, et qu'il ne s'agissait, en somme, que d'un emprunt du gouvernement au lieu d'un achat. Je ne veux pas laisser entendre que ces soldats ne méritent aucune considération, mais j'explique la situation.—R. Je crois que vous avez raison.

Q. Un homme s'établit sur une terre à titre d'ancien combattant; il donne un acompte assez substantiel sur le prix de sa terre, alors que la plupart ne versent que 10 p. 100 comptant; il fait un plus gros placement que les autres mais, pour cette raison, plus ou moins, il n'a droit à aucun bénéfice.

M. ADSHEAD: Qu'arrive-t-il quand un soldat paie argent comptant?

M. McPHERSON: Je connais des cas où la somme payée comptant dépasse la valeur qu'a la terre aujourd'hui.

M. THORSON: On a beaucoup insisté pour que l'on pourvoit, dans la loi, à cette catégorie de soldats-colons qui ont payé argent comptant pour leur terre.

Le TÉMOIN: L'autre recommandation est comme suit:—

2. Que l'on effectue la consolidation de la dette entière d'un colon y compris les arrérages, en la rendant amortissable pendant le reste de la période pour laquelle le prêt a été consenti, peu importe que le colon ait bénéficié de la réévaluation ou qu'il l'ait demandée.

Explication

Il est allégué qu'une telle mesure n'entraînerait aucune dépense d'argent, et qu'elle procurerait des avantages à ceux qui n'obtiennent aucun soulagement sous forme de réévaluation. Par ailleurs, en répartissant les arrérages de manière à les inclure dans les versements futurs, on relèverait le moral de tous les colons actuellement arriérés dans leurs paiements, et on augmenterait leur chance de réussir finalement.

M. McPherson:

Q. N'est-ce pas là ce que fait le Ministère, actuellement?—R. Oui, quand il y a réévaluation, mais nous songeons surtout au colon qui ne jouit pas des avantages de la réévaluation.

Q. Mais il tombe sous la Loi, il tombe également sous les dispositions relatives à la réévaluation, de sorte que cela n'est pas réellement nécessaire?

M. THORSON: Cela s'appliquerait seulement à ceux dont les terres n'ont pas été évaluées de nouveau, permettant d'ajouter leurs arrérages, s'il y en a, au principal.

M. MCPHERSON: Tout ce qu'on aurait à faire serait de fixer la somme de $10 pour chaque terre, et le tout serait conforme à la loi.

M. ADSHEAD: Quelle serait la situation d'un homme qui a fini de payer sa terre et qui l'a ensuite hypothéquée? Tomberait-il sous cette loi?

M. MCPHERSON: Je ne pense pas que vous trouviez un seul homme qui a tout payé sa terre et qui l'a ensuite hypothéquée au gouvernement.

M. THORSON: Non, pas au gouvernement, mais à un individu?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'amortissement, je crois que la Loi, en réalité, y pourvoit dans tous les cas où la Commission peut le juger nécessaire. Cette suggestion est due à ce que nous recevons, de la part de soldats colons établis dans différentes parties du Dominion, des allégations à l'effet que la Commission se trouve dans l'obligation de forclore de façon presqu'arbitraire, sous le prétexte qu'on a besoin des terres pour l'établissement d'immigrants britanniques. Je ne crois pas que nous ayons de preuves indiquant qu'il en a été ainsi. Il existe un ou deux cas où il semble y avoir eu forclusion trop hâtive.

M. Adshead:

Q. La Commission a eu recours à la forclusion en vue de remplacer le débiteur par un autre colon?—R. En vue de le remplacer par un autre colon sous le projet d'établissement de familles britanniques.

Q. On a forcé un ancien combattant à délaisser sa terre afin d'y établir un autre homme?—R. Je ne pense pas que la Commission fasse cela, mais cette impression existe. Nombre de soldats colons, par exemple des districts où ils tirent le diable par la queue, nous ont présenté des résolutions sollicitant la remise d'intérêts.

Q. Vous vous êtes servi de l'expression: "La dette entière d'un colon, peu importe qu'il ait bénéficié de la réévaluation ou qu'il l'ait demandée"—Entendez-vous par là toutes ses obligations, que ce soit sur le bétail ou sur la terre?—R. Toute la dette, absolument tout sera amortisé.

M. ADSHEAD: Mais la dette sur le bétail ne serait pas comprise dans celle de la terre.

M. SPEAKMAN: Toute obligation, toute dette imputable à la propriété. La procédure demandée est exactement celle qui fut suivie en 1922, à l'exception de la remise des arrérages sur les intérêts, alors qu'on a voulu ne pas tenir compte des arrérages accumulés et qui devaient être payés immédiatement.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. SPEAKMAN: La Commission a les pouvoirs de forclore en raison des arrérages, mais, à ma connaissance, elle n'a jamais exercé ces pouvoirs. Je pense qu'on a en vue de prévenir ces forclusions plutôt que de faire allusion à des actions passées, d'empêcher la Commission de prendre de telles mesures dans l'avenir plutôt que de la censurer pour avoir ainsi agi dans le passé.

Le TÉMOIN: Je pourrais citer un cas qui pourrait peut-être justifier un tel amendement. Il s'agit d'un soldat colon qui avait fait des versements pendant cinq ans, et qui, en 1925, se trouvait très peu arriéré; en 1926 et 1927, il prétend que la récolte fut pauvre, et ainsi de suite, et il ne put honorer ses obligations. A la fin de l'année 1927 la Commission le força pratiquement à délaisser sa terre. A ce moment-là, sa dette, y comprises les taxes municipales,

s'élevait à environ $1,000. Nous sommes d'avis que s'il se présente un cas semblable après la réévaluation de la terre, et que le colon ne tire aucun avantage de cette réévaluation, l'amortissement de son emprunt lui sera avantageux. Je m'imagine que s'il peut démontrer qu'il a fait des versements pendant cinq ans, il n'existe aucune raison pour qu'il ne continue pas à ce faire, avec un peu de chance.

M. McPHERSON: Dans ces cas-là, je pense que vous constaterez qu'on allègue ceci:—et je suis pas mal au courant de la situation—qu'au cours des derniers trois ans, le rendement de l'agriculture, dans la plupart des districts du Manitoba, ont été nuls; qu'on n'a pu payer plus que les frais d'exploitation et les intérêts. Si je ne me trompe, la Commission est à faire la réévaluation de ces terres. Votre suggestion est réellement en dehors de la question. Si la Commission n'évalue pas les terres de nouveau à un prix auquel ils puissent les revendre, ils sont incapables de continuer plus longtemps. C'est la réévaluation qui constituera la base du succès en ce qui concerne ce projet.

Le TÉMOIN: Plus ou moins.

M. McPherson:

Q. Et si on évalue les terres de nouveau, on rend la dette amortissable pendant toute la période pour laquelle le prêt a été consenti?—R. Oui, monsieur.

M. ADSHEAD: J'ai connu des colons qui avaient acheté des terres aux prix élevés de 1920 et qui, comme débiteurs, furent forcés de les délaisser. Je crois qu'en toute justice pour ces gens-là, on devrait leur donner une chance si l'on s'aperçoit qu'une réévaluation leur permettrait de continuer.

M. THORSON: Ne peuvent-ils recouvrer ces terres à condition qu'elles ne soient pas occupées par d'autres?

M. ADSHEAD: Ils pourraient s'y établir de nouveau sous les nouveaux règlements; mais ils perdent leurs anciens versements. Supposons qu'un homme a acheté une terre pour $2,000 et a payé $200 comptant.

M. SPEAKMAN: Si la terre n'a pas été vendue, cet homme pourrait être réinstallé aux termes du premier contrat.

M. ADSHEAD: En tenant compte de la réévaluation?

M. SPEAKMAN: En tenant compte de la réévaluation.

M. ADSHEAD: Je l'espère. Je n'étais pas certain.

M. SPEAKMAN: Et l'on tiendra compte également des versements qu'il a faits.

M. ADSHEAD: L'intérêt court-il depuis la date du contrat?

M. McPHERSON: C'est une nouvelle transaction.

M. ADSHEAD: Voilà ce que je voulais savoir. Je n'étais pas clair à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je doute fort qu'il y en ait beaucoup à profiter de cet arrangement parce qu'il nécessiterait un nouvel emprunt pour du bétail et l'équipement, et la Commission n'est pas en mesure de consentir de tels prêts.

M. *Speakman:*

Q. Cela est prévu dans la Loi?—R. C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Ensuite?

Le TÉMOIN (Lisant):—

> "3. Que l'on devrait maintenir les dispositions de la Loi d'établissement des soldats en ce qui concerne les avances sur les terres fédérales, et que la Commission d'établissement des soldats soit autorisée à consentir des avances aux anciens combattants déjà établis ou qui pourraient s'établir sur des *homesteads* ou sur des terres octroyées aux soldats.

Explication

L'établissement sur des terres inoccupées et la colonisation représentent l'un des plus grands besoins du Dominion. L'établissement sur de nouvelles terres ou *homesteads* constitue le mode de colonisation le plus sain. Les familles établies sur ces terres sont de véritables pionniers dans le domaine de la colonisation au Canada. On exhorte vivement le gouvernement fédéral à aider et encourager financièrement et de ses conseils les anciens combattants éligibles qui sont déjà établis ou qui consentiraient à s'établir sur de nouvelles terres ou sur une des terres qui leur sont concédées à titre de soldat.

M. Adshead:

Q. Vous invoquez, dans le premier paragraphe, une politique qui ne sera peut-être pas acceptable à tous les membres du Comité?—R. Aux termes de la loi, je crois qu'il est encore possible de consentir ces prêts s'il reste des fonds, et dans ce cas, la Commission pourrait continuer à ce faire. Nous ne demandons pas de refondre toute la loi d'établissement des soldats.

M. Thorson:

Q. La requête ne vise-t-elle pas une refonte générale de la loi d'établissement des soldats?—R. Seulement en ce qui concerne l'établissement sur les terres de la Couronne.

Q. Modifier la loi en ce qui concerne l'établissement sur les terres de la Couronne, voilà, en réalité, ce que l'on demande?—R. Voilà ce que l'on veut.

M. *Speakman:*

Q. Avez-vous fixé le montant des prêts?—R. Nous ne voulons pas demander le montant des prêts que l'on peut consentir d'après la loi. Nous suggérons que les prêts ne soient consentis que pour faire des améliorations, jusqu'à concurrence de $1,500 environ, et cela uniquement lorsque le colon a pu démontrer qu'il est un colon de bonne foi, après avoir accompli certains travaux sur sa terre.

M. Thorson:

Q. Est-ce que les demandes en ce sens sont bien nombreuses?—R. La meilleure manière d'obtenir ce renseignement serait de se rapporter au rapport de la Commission d'établissement des soldats relatif aux concessions à titre de soldats. L'année dernière, je crois qu'il y en eut un peu plus de quatre cents.

Q. On accorde maintenant des *homesteads* aux soldats sans qu'ils aient à payer d'honoraires?—R. Oui.

Q. Est-ce que l'on accorde une compensation pour les travaux d'exploitation effectués sur la terre?—R. Non, je ne le crois pas.

M. Adshead:

Q. Il a les mêmes responsabilités que le colon ordinaire?—R. Les mêmes que le colon ordinaire.

M. Thorson:

Q. Il doit remplir les mêmes devoirs que le colon ordinaire, mais on n'exige pas de lui un dépôt de $10?—R. Oui. Comme preuve que la demande existe encore pour ce genre d'emprunts, l'an dernier 456 anciens combattants ont présenté des requêtes en vue de s'établir sur des terres qui leur sont concédées à titre de soldats.

Où se trouve établi le plus grand nombre?—R. Je l'ignore. Je ne saurais vous donner ce renseignement, mais environ la moitié des soldats-colons sont établis sur des terres de la Couronne.

Q. C'est-à-dire sur des terres qui leur sont concédées à titre de soldats?—R. Je crois que l'on compte environ 15,000 enregistrements de concessions à titre de soldats, dont 3,600 ont touché des prêts, de sorte qu'il en reste pratiquement 12,000 qui n'ont reçu aucun prêt et qui se sont simplement établis sur les terres qui leur étaient concédées à titre de soldats.

Q. Combien ont profité du plan d'établisement de soldats?—R. Quinze mille.

M. Adshead:

Q. C'est-à-dire, qui se sont établis sur des terres achetées?—R. Non, sur des terres de la Couronne; quinze mille se sont établis sur des terres de la Couronne.

Q. Sur des *homesteads?*—R. Oui, sur des *homesteads* ou sur des terres qui leur furent concédées à titre de soldats.

Q. Pouvez-vous me dire combien ont échoué de ceux qui se sont établis sur des terres qui leur furent concédées à titre de soldats?—R. Environ cinq mille. Ce sont, en réalité, des cas de mauvaise réussite.

Q. Combien ont échoué, à votre connaissance, parmi ceux qui ont acheté des terres?—R. Je l'ignore. Il doit y avoir actuellement à peu près sept ou huit mille colons établis sur des terres qui leur furent concédées à titre de soldats, auxquels on n'a consenti aucun prêt, et l'an dernier, 456 se sont établis sur des terres réservées aux soldats. Cela ne comprend que ceux qui se sont établis sur les terres concédées aux soldats. Il peut y en avoir bien d'autres qui se sont établis sur des *homesteads.*

M. ADSHEAD: Ils ne possédaient pas les $10.

M. MCPHERSON: Il s'agit de terres reprises par la Commission d'établissement des soldats?

Le TÉMOIN: Non, de terres de la Couronne que peut obtenir un soldat en plus du *homestead.*

M. ADSHEAD: Un quart de section supplémentaire?

Le TÉMOIN: Oui, en plus du *homestead.*

M. *Speakman:*

Q. C'est plutôt une espèce de préemption?—R. Oui. Les concessions à titre de soldats jouissent de la remise des droits de préemption, soit environ $3 l'acre, je crois.

M. Adshead:

Q. Quelles conditions doit-il remplir?—R. Il a les mêmes devoirs à remplir que celui qui s'établit sur un *homestead.* Un grand nombre de colons font encore œuvre de pionniers en s'établissant sur les terres de la Couronne.

M. Thorson:

Q. Avez-vous des chiffres indiquant la moyenne des progrès accomplis au cours de ces dernières années? Le mouvement a-t-il été ferme?—R. Je n'ai pas ces renseignements.

Q. Nous pouvons les obtenir de la Commission?—R. Vous pouvez les avoir de la Commission. A notre point de vue, et au point de vue général des membres de la Légion, je crois, nous voulons des immigrants britanniques. Cependant, l'on fait beaucoup pour l'immigrant britannique; sous le projet d'établissement de trois mille familles il a droit à $1,500. Nous avons l'impression que le gouvernement canadien pourrait en faire autant, et mettre des terres de la Couronne à la disposition de nouveaux colons. Voilà sur quoi nous appuyons notre demande pour que l'on consente ces prêts.

Le président:

Q. Ce qui peut vous arriver, c'est que nous vous renvoyions au comité de l'agriculture et de la colonisation.—R. Il se peut que nous ayons encore à comparaître devant ce comité. (Lecture):—

4. Que l'on permette à un ancien combattant qui s'est établi sur une terre qui ne lui a pas été concédée à titre de soldat, mais qui, après s'être enrôlé, a payé des droits de préemption ou sur un *homestead* dont il a fait l'achat, de convertir sa propriété en terre concédée à titre de soldat, et qu'on lui remette les droits ainsi payés.

Explication

Il existe des anciens combattants qui ont payé leurs droits de préemption avant le 7 juillet 1919, et auxquels on n'a pas permis de convertir leur propriété en concessions qu'on leur accorde à titre de soldats. Ceux qui ont bénéficié de la préemption après la date précitée, ont eu le privilège d'effectuer cette conversion de leur propriété, et on leur a remboursé leurs droits de préemption tout en leur accordant l'exemption de tout autre paiement. Nous demandons qu'on donne le même privilège aux autres pour donner suite aux recommandations de la Commission Ralston.

M. Thorson:

Q. Quand a-t-on institué le système de concessions de terres de la Couronne aux anciens combattants?—R. Par la loi de 1917. La plupart de ceux auxquels je fais allusion ont eu leur préemption avant 1917.

M. Adshead:

Q. Ils n'ont pas eu ce privilège en raison de leur service dans une guerre antérieure?—R. Non, il ne s'agit que des soldats qui ont pris part dans cette guerre. Je pourrais peut-être citer les recommandations de la Commission Ralston:—

La Commission est d'opinion qu'en vue d'assurer à chacun un traitement uniforme et d'encourager le colon de bonne foi, il serait opportun de permettre la conversion de la propriété dans tous les cas où le soldat n'a pas bénéficié d'une concession en raison de son service militaire et où il a versé, après s'être enrôlé, des droits de préemption ou sur un *homestead* qu'il a acheté, mais que, pour être certain que ce privilège soit accordé à ceux que le pays désire tout particulièrement encourager, l'on n'autorise cette conversion, en ce qui concerne les cas qui datent d'avant le 7 juillet 1919, que lorsque la Commission d'établissement est en état de certifier que le colon occupe actuellement la terre dont on se propose de faire la conversion, et l'exploite de façon satisfaisante, et, en plus, que dans tous les cas semblables de conversion, l'on remette les droits de préemption.

Le témoin se retire.

Appel et assermentation de EDWARD JAMES ASHTON.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, dois-je résumer brièvement la question dont il s'agit dans le moment? Je peux vous donner certains détails. Je suis venu ici avec l'intention de dire quelques mots sur ces recommandations.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur. Procédez.

Le TÉMOIN: La recommandation contenue au paragraphe (*a*) de la suggestion nº 1, à l'effet de rendre les dispositions de l'amendement relatif à la réévaluation applicable aux soldats colons pour lesquels des terres furent achetées aux termes de la loi de 1917, affectera un nombre d'anciens combattants. Antérieurement au 31 mars 1919, on a dépensé $1,383,000, la plus forte partie sous l'an-

[Major E. J. Ashton.]

cienne loi. Aux termes de cette loi, peu importait que le soldat fût déjà propriétaire de la terre ou que celle-ci représentât une nouvelle acquisition, il fallait que la transaction se fît par hypothèque, et ces soldats sont privés des avantages de cette législation. Nous avons consulté, à ce sujet, les avocats de la Couronne, et ceux-ci ont décidé que ces hommes ne tombent pas sous ladite loi. Quant à dire le nombre d'hommes affectés, cela est assez difficile. Sous l'ancienne loi, le prêt ne pouvait excéder $2,500. La somme moyenne des prêts était probablement de $2,000, de sorte qu'on a résolu à peu près 600 cas sous la loi de 1917. Sur ces 600 cas, on n'a donné une attention sérieuse qu'à quelques-uns. Il y en a qui ont un droit moral à cette considération, parce qu'il s'agit de personnes qui ont acheté un morceau de terre sur paiement au comptant d'un très petit montant, et que la transaction ne s'est pas effectuée par un contrat de vente, comme sous la loi plus récente, mais par le transfert du titre au nouvel acheteur, une hypothèque étant donnée à la Couronne.

M. Thorson:

Q. Sous la loi de 1917?—R. Sous la loi de 1917; c'était la seule manière de procéder.

M. McPherson:

Q. Est-ce que le Ministère contrôlait de quelque manière l'achat de ces terres?—R. Oh! oui.

Q. Il approuvait l'achat?—R. Oui.

Q. Avant d'avancer le montant de l'hypothèque?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Cela antérieurement à l'adoption de la nouvelle loi?—R. Oui, avant l'adoption de la nouvelle loi. Cependant, je ne pense pas qu'il y ait plus qu'un certain pourcentage à entrer dans cette classe que je viens de mentionner, parce que la grande partie des 600 auxquels on a donné attention sous la législation de 1917, comprend des hommes qui possédaient déjà une terre ou qui détenaient une hypothèque sur cette terre, ou bien qui venaient de reprendre possession sans avoir beaucoup de bétail et de matériel pour commencer, et qui avaient besoin d'aide pour s'installer sur la terre qu'ils possédaient avant leur départ pour outre-mer.

Q. Dois-je comprendre qu'il y avait, en tout, 600 cas de ce genre?—R. Oui.

Q. Et parmi ces 600, un certain nombre seront réglés sous la nouvelle loi?

M. THORSON: Non.

Le TÉMOIN: Non, un certain nombre pour lesquels on a acheté des terres.

Sir Eugène Fiset:

Q. Mais, moyennant certaine procédure, ils peuvent tomber sous la nouvelle loi?—R. Non.

Q. Alors il faudra s'occuper des 600 en bloc?—R. En bloc, oui.

Q. Votre commission est-elle en faveur de cette législation projetée?—R. Je crois qu'il n'est que juste que les hommes pour lesquels nous avons acheté les terres.....

M. Thorson:

Q. Que les hommes pour lesquels vous avez acheté les terres profitent du projet?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Mais non les hommes auxquels vous avez simplement consenti un prêt dans le but de leur aider sur les terres qu'ils possédaient déjà?—R. Non.

Q. Et vous dites qu'un certain nombre de ces 600 seraient compris dans cette dernière classe?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Ceux pour lesquels vous avez acheté des terres représenteraient le petit nombre seulement?—R. Oui. Vous comprenez qu'il existe peu de fermes que l'on peut acheter moyennant $2,500 tout en se procurant l'outillage et le matériel nécessaire pour en commencer l'exploitation.

M. Adshead:

Q. Alors vous ne vous occuperez pas des 600 cas?—R. Certainement non.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'autre suggestion?

Le TÉMOIN: La suggestion suivante concerne le soldat colon qui a acheté une terre de la Commission moyennant un accord tripartite. Nous avons également soumis les cas de ce genre aux avocats de la Couronne qui ont décidé que nous avons juridiction sur les colons dont les transactions ne constituent que le transport de titres.

M. Thorson:

Q. Que vous avez jurisdiction sur eux?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Alors, cet amendement n'est pas nécessaire?—R. Non.

Sir EUGÈNE FISET: Biffez-le au fur et à mesure que nous procédons.

M. Speakman:

Q. Est-ce que cette décision a été rendue récemment?—R. Assez récemment; de fait, très récemment.

Q. Vous ignoriez, il y a peu de temps, que la Commission avait jurisdiction sur cette classe?—R. Oui. Et cela s'explique par le fait qu'aux termes de la loi, le soldat colon qui abandonne sa propriété reste responsable de sa dette sur la terre et sur le bétail et le matériel. S'il reste un surplus après que tout a été vendu, on le lui remet. Il est tout probable que dans certains cas, nous ne remettrons pas le surplus.

M. Thorson:

Q. Vous prétendez qu'on a décidé que le Ministère avait juridiction en ce qui concerne les cas de ce genre, où le soldat colon a transporté à quelqu'un d'autre son intérêt dans la terre, mais cette décision est-elle applicable au cas d'un soldat colon qui a vendu sa terre à un autre soldat colon moyennant un contrat de vente?—R. Non.

Q. Elle ne s'applique pas à un cas de ce genre?—R. Non.

Q. Il s'agit cependant ici d'un accord tripartite. Dans l'autre cas il ne s'agit que d'un transport de droits?—R. La situation qui nous occupe dans le moment a trait à la vente d'une terre effectuée par un colon à un autre colon sur le consentement et par l'entremise de la Commission.

Q. Une vente complète?—R. Une vente complète de la part d'un soldat colon à un autre soldat colon.

M. Adshead:

Q. A un autre soldat colon?—R. Oui, une vente qui ne permet aucune faculté de rachat. Le ministère de la Justice a décidé, avec raison je crois, que lorsque la transaction impliquait une faculté de rachat, nous n'avions aucun droit parce que nous enleverions, par législation, la faculté de rachat consentie à un soldat par négociation privée.

M. Thorson:

Q. De sorte que lorsqu'un soldat colon a disposé complètement de ses intérêts à un autre soldat colon, vous n'avez rien à y voir, étant donné que la transaction est close entre les deux?—R. Exactement.

[Major E. J. Ashton.]

Q. Mais lorsqu'un soldat colon a vendu sa terre à un autre soldat colon, vous avez juridiction?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Et d'après la présente décision du ministère de la Justice, le département a le droit de s'occuper des cas soumis à la Commission?—R. Oui.

M. Adshead:

Q. Existe-il un danger que cette décision soit renversée?—R. Ce danger existe toujours.

M. Speakman:

Q. Mais personne n'interjetera un appel en l'espèce?—R. Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: L'item suivant?

Le TÉMOIN: Un soldat colon qui a acheté une ferme quand les prix étaient élevés, de 1916 à 1923, en payant comptant un acompte considérable, disons de $1,000 à $1,500 sur une ferme de $4,000, et en acquérant les titres. Les avocats de la Couronne ont décidé que nous n'avons aucune juridiction, aux termes de la législation relative à la réévaluation.

Sir Eugène Fiset:

Q. Recevez-vous un grand nombre de requêtes de ce genre?—R. Je pourrais vous citer le nombre, monsieur. Nous avons consenti des prêts pour sept millions de piastres, garantis par hypothèques, et plusieurs de ceux à qui ces prêts ont été consentis aimeraient que leur terre soit évaluée de nouveau.

M. Adshead:

Q. Votre commission est d'avis que ces hommes sont victimes d'une injustice?—R. Non, monsieur, étant donné qu'ils ont acheté les terres de leur propre initiative, ont complété la transaction, et plus tard nous ont demandé de l'assistance.

M. Thorson:

Q. En réalité, il ne s'agissait pas, en premier lieu, d'un projet visant à faciliter l'établissement des soldats?—R. Non.

Sir Eugène Fiset:

Q. Ils avaient l'option de bénéficier de la loi alors en vigueur s'ils y consentaient? En d'autres termes, l'accord qu'ils ont conclu était leur propre accord, auquel ils ont consenti de leur plein gré, sans consulter le Ministère ou qui que ce soit?—R. C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de déterminer si ces personnes ne méritent pas considération vu qu'elles ne se sont pas adressées au gouvernement dès le début pour de l'assistance.

Sir Eugène Fiset:

Q. On doit rédiger un projet d'amendement à ce bill, et j'aimerais de savoir si le Ministère serait prêt à rédiger ce projet d'amendement?—R. Il faudrait consulter le ministre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait qu'ils aient notre recommandation.

Sir EUGÈNE FISET: Mais après avoir eu notre recommandation, le rédigeront-ils eux-mêmes ou nous laisseront-ils le faire nous-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions exiger qu'ils le rédigent eux-mêmes.

Le TÉMOIN: Pour ce qui a trait à la suggestion nº 2, je ferais peut-être mieux de vous citer ce que dit la loi à ce sujet. A l'article 68, adopté l'année dernière, le gouvernement a promulgué qu'après avoir ainsi crédité le colon, c'est-à-dire après la réévaluation, la solde due alors par le colon, pour toutes fins, sera, si la Commission le juge à propos, consolidée et considérée comme constituant la dette totale du colon.

[Major E. J. Ashton.]

M. Thorson:

Q. Et est-ce que l'on prétend que cela pourvoit à l'amortissement des paiements?—R. Absolument.

M. McPherson:

Q. Où l'on fait une réévaluation?—R. Où il y a réévaluation.

Q. Mais non dans les cas où le contrat original reste en vigueur sans réduction dans l'évaluation?—R. En réalité, nous croyons avoir le droit de consolider, d'après la loi actuellement en vigueur.

Le président:

Q. C'est-à-dire que vous avez souvent donné suite à cette recommandation. —R. On y a donné suite après 1922, en rapport aux prêts consentis pour l'établissement de soldats.

M. THORSON: La Commission a le droit d'agréer cette requête.

Le PRÉSIDENT: La Commission a ce droit, mais il s'agit apparemment ici d'une demande pour une réévaluation.

Le président:

Q. Est-ce bien exact?—R. Non. Je sais ce qui a fait surgir cette question. Elle a été mise sur le tapis en raison d'un certain nombre de requêtes présentées par des colons en vue de consolider leurs emprunts. Nous n'avons pu les aborder, vu le manque de temps. Cela est attribuable également au fait qu'il y a des colons dont les comptes sont dans un tel état que la consolidation ne semble guère utile.

M. Adshead:

Q. Vous voulez dire qu'ils sont dans un trop mauvais état?—R. Oui. Prenez un colon dont les comptes font ressortir des arrérages de taxes et impôts se chiffrant par sept ou huit cents dollars et qui n'a effectué que très peu de payements pendant les sept ou huit dernières années. Il peut arriver qu'il ne soit pas laborieux. Malheureusement, nous en comptons quelques-uns de cette dernière catégorie, et ce sont eux qui veulent consolider leurs emprunts les tout premiers.

Q. Vous imputez la mauvaise réussite aux colons, et non pas aux récoltes?—R. Oui, dans certains cas.

M. McPherson:

Q. Cet amendement aurait pour effet de contraindre la Commission à effectuer la consolidation, tandis qu'à l'heure actuelle vous faites comme vous le jugez convenable?—R. A l'heure actuelle, cela est laissé à notre discrétion.

M. ADSHEAD: N'est-ce pas la même chose que la Loi sur le crédit agricole rendue l'an dernier?

M. MCPHERSON: Oh non, la Loi sur le crédit agricole portait pratiquement sur les prêts, lesquels sont remboursés par voie d'amortissement; il s'agit ici d'une consolidation de dettes contractées dans le passé.

Sir EUGÈNE FISET: Il n'en reste pas moins que la loi actuelle autorise la Commission à trancher ces cas comme elle l'entend. Incombe-t-il au présent Comité de s'engager davantage dans cette voie?

M. Speakman:

Q. Quel est l'article de loi qui vous confère ce pouvoir? Je me souviens très bien de la loi de 1922, qui portait consolidation et amortissement à partir d'une certaine date (au mois d'octobre 1922, je crois). Aux termes de quel article avez-vous la faculté de reconsolider les emprunts?—R. Je me vois forcé de vous prier de mettre cette question de côté jusqu'à ce que je me présente à nouveau devant ce Comité.

M. SPEAKMAN: La loi de 1922 pourvoyait à la consolidation des arrérages jusqu'à date en question, mais ne prévoyait pas la reconsolidation subséquente.

Le TÉMOIN: Abordons maintenant la suggestion n° 3. Une des premières restrictions que nous imposa le gouvernement en 1924 fut la cessation des emprunts sur les terres fédérales, alors qu'il incombe uniquement au Parlement de déterminer s'il désire remettre en vigueur la loi d'établissement au profit de quelque vaste catégorie de colons.

M. Speakman:

Q. Vous avez encore cette faculté, si les fonds nécessaires ont été fournis?—R. Nous serions autorisés à le faire, si toutefois nous avions les fonds nécessaires. Par surcroît, nous avons reçu, en l'espèce, des instructions précises du gouvernement.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-ce une question d'administration?—R. C'est une question de politique gouvernementale.

Q. C'est aussi une question de dollars et de cents?—R. Oui, de dollars et de cents aussi.

M. Speakman:

Q. Cela n'a rien à faire avec les modifications que l'on voudrait apporter à cette loi?—R. Rien du tout.

Sir EUGÈNE FISET: La Commission est suffisamment munie de pouvoirs en la matière.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions recommander que la loi fût appliquée de nouveau.

M. ADSHEAD: Nous n'avons qu'à recommander l'ouverture des crédits nécessaires.

Le TÉMOIN: La suggestion n° 4 se rattache à des cas qui relèvent entièrement du ministère de l'Intérieur et ne ressortissent pas à notre Commission. C'est lui qui établit les règlements relatifs au remboursement des droits de préemption, ainsi que l'atteste le sommaire des règlements et décisions du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire la brochure n° 19, à la page 83.

Sir Eugène Fiset:

Q. Cela a-t-il été confirmé par un arrêté en conseil?—R. Je ne saurais vous le dire, bien que je le suppose.

M. McPherson:

Q. Il s'agit ici des règlements généraux du ministère de l'Intérieur qui se rapportent à la Loi des terres fédérales?—R. Oui, des règlements généraux du ministère de l'Intérieur.

Sir Eugène Fiset:

Q. Le ministère de l'Intérieur est-il autorisé à trancher des cas de ce genre, sous le régime de la présente loi?—R. Non pas sous le régime de notre loi, mais bien d'après sa propre législation.

Q. Supposons que la Commission d'établissement soit saisie d'un cas. Vous savez que vous ne pouvez le trancher, mais que le ministère de l'Intérieur y est autorisé. En saisissez-vous le ministère de l'Intérieur vous-même?—R. Nous en référons directement à qui de droit.

Q. Le ministère en question est-il fondé à s'en occuper?—R. Il a pris le droit de trancher certains cas.

M. Adshead:

Q. Qu'il ait eu ce pouvoir ou non?—R. Il vaudrait mieux dire qu'il en a le droit. Il est muni de pouvoirs discrétionnaires considérables.

[Major E. J. Ashton.]

Le président:

Q. Je crois que vous désirez faire une déclaration générale.—R. La partie de notre tâche qui vous intéresse probablement le plus porte sur la nouvelle évaluation. J'ai par devers moi un état indiquant où en est rendue la besogne accomplie dans ce sens.

Q. Sous forme de tableau?—R. Sous forme de tableau.

Le PRÉSIDENT: Cela peut être inséré dans l'addenda.

(L'état est imprimé dans l'addenda.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorson, vous avez posé certaines questions à l'autre témoin, qui voulait en saisir le major Ashton.

M. THORSON: Je les ai oubliées.

M. MCPHERSON: Il s'agissait du nombre des nouvelles demandes présentées par les soldats en vue d'allocations, durant une certaine période. Vous vouliez savoir si cet état de choses était continuel ou tout simplement temporaire.

Le TÉMOIN: Je ne puis vous fournir ces détails aujourd'hui, mais il m'est possible de les obtenir. Comme vous l'a dit M. Herwig, les concessions aux soldats se sont chiffrées par 426 en 1927. La loi est en vigueur depuis dix ans, et il a été fait 15,757 inscriptions de temps à autre, ce qui semblerait indiquer qu'elles sont quelque peu moins nombreuses qu'au début. Maintenant, l'autre question posée en l'occurrence était celle-ci: où se trouvaient les terres servant à ces concessions?

M. Thorson:

Q. Un instant, s'il vous plaît. Je voudrais d'abord savoir si les statistiques indiquaient une augmentation constante du nombre des demandes portant sur ces concessions de terres?—R. Elles feraient sans doute ressortir une diminution après un an ou deux.

Q. A-t-elle été très marquée durant les dernières années, cette diminution, à ce que vous vous rappelez?—R. Oui, elle fut assez marquée.

M. Adshead:

Q. Il est assez difficile de modifier cet état de choses. Possédez-vous des données quant au nombre des soldats qui ont acquis des terres de colonisation et qui les ont ensuite abandonnées ou ont fait faillite?—R. Il y en a eu 5,667.

Q. Savez-vous dans quelle partie du pays cela s'est produit?—R. Il y en eut quarante-sept en Colombie britannique; deux mille quatre cent trente-trois en Alberta; 1,985 en Saskatchewan; et 1,202 au Manitoba.

Le président:

Q. Combien au Manitoba?—R. Il y en eut 1,202 au Manitoba.

M. Thorson:

Q. Quel fut le nombre total de ceux qui ont pris des terres?—R. Quinze mille sept cent cinquante-sept.

M. Adshead:

Q. Pouvez-vous répartir ces 15,557 cas par province?—R. Oui, monsieur. Il y en eut 434 en Colombie britannique, 6,402 en Alberta, 5,885 en Saskatchewan et 3,036 au Manitoba.

Q. Pouvez-vous expliquer l'abandon dont ces terres ont été l'objet?—R. Ce serait assez difficile. D'après l'expérience commune, il est permis de dire que les terres de colonisation et les terres concédées spécialement aux soldats ne sont gardées que deux ou trois ans, pour ensuite être abandonnées.

Q. Cela n'est pas attribuable à des mauvaises récoltes?—R. Non, dans un grand nombre de cas du moins. Je suis porté à croire que souvent la terre n'était pas occupée d'une manière efficace.

Q. Et la terre efficacement occupée produisait d'heureux résultats?—R. Bien, vous me posez une question à laquelle il est assez difficile de répondre. Je puis vous dire, toutefois, que les colons se trouvant sur les terres de la Couronne ont aussi bien réussi que ceux établis sur des terres achetées; de fait, ils ont mieux réussi que ces derniers, jusqu'à un certain degré.

Q. Parce qu'ils n'avaient pas de payements à effectuer?—R. Ils avaient des payements moins élevés à effectuer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au major Ashton? Dans le cas de la négative, je m'empresse de vous remercier, major.

Je vais appeler maintenant le colonel Laflèche. Hier ou avant-hier, la Chambre a renvoyé à ce comité le projet de loi portant le numéro 39, relativement à la distribution des fonds de cantine. Le colonel Laflèche a quelques suggestions à faire au Comité.

Appel et assermentation du colonel L.-R. LAFLÈCHE.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que nous avions espéré, tous deux, qu'il y aurait un plus grand nombre de députés présents en cette occasion-ci. Cependant, j'estime que le Comité a l'intention de poursuivre ses travaux en vue d'en finir le plus tôt possible. Le bill n° 39 se rattache à la distribution de certains fonds de cantine. Il fut présenté à la Chambre des communes le 14 février et renvoyé avant-hier au présent Comité. Le projet de loi en question a pour objet ce qui suit:

Le président:

Q. En premier lieu, veuillez nous dire quels sont les fonds de cantine visés par ce bill?—R. Les fonds de cantine auxquels il se rattache représentent les bénéfices réalisés, mais non distribués avant d'être tranmis au receveur général, par des régiments qui n'ont jamais quitté le Canada. Ce bill, s'il était adopté, aurait pour effet de distribuer un montant total de $124,000, formé d'un capital initial de $101,000 et d'intérêts accrus s'élevant à $23,000 environ. Ce même bill tend à n'en faire bénéficier que ceux qui n'ont pas quitté le Canada. Il dispose que la distribution s'en ferait par l'entremise des Commissions provinciales de fonds de cantine en existence.

Il se trouve, monsieur, que j'ai commandé un des régiments en question, à l'époque où les fonds étaient en voie de formation, lesquels fonds furent plus tard transmis à qui de droit. Le fonds constitué au sein du régiment que je commandais représentait six et un tiers pour cent du total transmis au receveur général. Si j'en parle, c'est que j'y ai acquis une certaine expérience. Je connais donc ceux qui ont constitué ces sommes, ou du moins une partie de ces sommes, et ceux qui devraient en bénéficier. Je m'oppose, tout d'abord, à ce que les soldats qui ont franchi l'océan n'en profitent aucunement.

Le président:

Q. Où trouvez-vous cela?—R. Au numéro 2.

M. Thorson:

Q. Avez-vous dit que les soldats qui ont franchi l'océan ne devraient pas en bénéficier? J'avais l'impression que vous aviez dit: ceux qui n'ont pas franchi l'océan.—R. On ne fait état maintenant que de ceux qui n'ont pas quitté le Canada. Je m'y oppose pour les raisons que je vais vous énoncer. Prenons le cas de ceux qui se sont enrôlés dans ces bataillons, surtout ceux qui faisaient partie d'une portion d'armée chargée de recevoir des conscrits. Les soldats qui

y ont pris du service, achevé leur entraînement et qui se sont rendus outre-mer sont restés plus longtemps au sein de la portion d'armée en question. Ils ont laissé beaucoup plus d'argent à la cantine et n'ont rien reçu en retour, sauf peut-être pour quelques cents de ce qu'on appelle habituellement des "douceurs". Je crois qu'on leur a procuré ces "douceurs" plus ou moins souvent. Néanmoins, ce sont les hommes qui ont pris du service dans ces bataillons et se sont ensuite rendus outre-mer qui sont la cause, à mon avis, de la plus forte partie de ces profits.

Le président:

Q. C'est votre premier argument. A mesure que les conscrits étaient envoyés outre-mer, n'ont-ils pas apporté avec eux un certain pourcentage des fonds de cantine?—R. Je ne sache pas que la chose se soit pratiquée. On leur donnait parfois des douceurs en nature: cigarettes, crème glacée, et le reste; d'autres fois, on ne leur donnait rien du tout.

M. Adshead:

Q. Votre déclaration initiale, telle que modifiée, tend-elle à établir qu'une certaine partie de ces fonds émanant entièrement d'individus n'ayant pas quitté le Canada?

M. THORSON: Non, les bataillons n'ont pas quitté le Canada; mais les soldats, eux, l'ont quitté.

Le TÉMOIN: Certains de ces individus ont franchi l'océan, mais d'autres sont restés au Canada tout le temps, sauf les instructeurs.

M. MCPHERSON: Le bataillon subsistait, mais les soldats changeaient tout le temps.

M. Adshead:

Q. Le bataillon conservait son nom, ainsi que son personnel; mais on ne cessait de transporter outre-mer les soldats qu'on avait entraînés?—R. Tout juste, monsieur. Maintenant, prenons le cas d'un bataillon de conscrits. Il recevait des conscrits qui étaient ensuite entraînés au sein même du bataillon en question, pour être enfin transportés outre-mer, à l'exception de ceux qui n'étaient pas aptes au service militaire ou qui ne pouvaient quitter le pays pour une raison quelconque. Je crois fermement, en l'espèce, que vous élargissez les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ces fonds.

Le président:

Q. Permettez-moi de vous poser une autre question sur ce sujet. Dites-vous, colonel Laflèche, que les bataillons permanents, ou la plupart de ces bataillons de conscrits, étaient composés de soldats qui avaient auparavant pris du service au front et été renvoyés dans ce pays pour y servir d'instructeurs?—R. Oui.

Q. De sorte que ces hommes, qui ont contribué aux profits réalisés par ces cantines, n'en bénéficieraient aucunement, sous le régime du projet de loi présenté à la Chambre?—R. Pas sous le régime du présent projet de loi.

Q. Parce qu'ils s'étaient rendus outre-mer?—R. Parce qu'ils s'étaient rendus outre-mer.

Q. Bien qu'ils soient revenus en 1915 et qu'ils soient restés au bataillon jusqu'en 1918, après y avoir dépensé leur argent tout ce temps-là, ils n'en retireraient pas un seul sou?—R. Pas un seul sou, conformément aux dispositions du projet de loi actuel.

Q. Et il y en a un grand nombre qui entrent dans cette catégorie?—R. Un très grand nombre.

M. Adshead:

Q. Ont-ils bénéficié des autres fonds de cantine?—R. Oui.

Q. C'est une chose dont il faut faire état, et c'est peut-être ce qui a motivé cette loi.

M. McPHERSON: Ceci ne la rendrait réellement applicable qu'à des soldats ayant fait partie d'un bataillon de conscrits et qui furent rejetés de ses cadres parce qu'ils étaient inaptes au service militaire.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. THORSON: Mais c'est la seule catégorie qui puisse bénéficier des fonds de cantine aux termes du bill, tel que présentement rédigé.

Le TÉMOIN: Ils ne s'y seraient pas trouvés longtemps. D'après ce que je sais des anciens combattants, disons depuis la fin même de la guerre, je puis dire que bien peu d'entre eux demandent ou requièrent de l'assistance en raison d'une incapacité quelconque ou de la désorganisation de leur vie provenant de leur service militaire, lequel fut presque toujours de très courte durée.

M. McPherson:

Q. Puis-je vous poser une autre question? Je ne suis pas très au courant de la législation sur les fonds de cantine, surtout en ce qui concerne leur distribution antérieure. Avait-elle pour effet d'en exclure tout individu n'ayant pas quitté le Canada? Ou plutôt en faisait-elle bénéficier chacun des soldats?—R. Je crois qu'on n'y faisait état que des soldats ayant servi outre-mer.

M. SCAMMELL: Elle ne tenait pas compte de ceux qui n'ont pas quitté le Canada.

M. McPHERSON: C'est bien cela. La législation antérieure en excluait-elle ceux qui étaient restés au Canada?

Sir EUGÈNE FISET: Elle en tenait compte entièrement, mais elle n'en excluait pas les soldats mentionnés par le colonel Laflèche.

Le PRÉSIDENT: Non, nous comprenons cela.

Le TÉMOIN: Revenons à la question soulevée par sir Eugène Fiset, si vous le voulez. Ces fonds sont censés s'appliquer aux personnes qui ont effectivement concouru à les constituer. L'argent devait retourner dans leurs mains. Si ce principe s'applique en l'espèce, vous ne pouvez pas y inclure ceux qui se sont rendus outre-mer.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne crois pas que cela soit équitable.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être injuste.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne prétends pas que vous le soyez. Mais il y a deux points de vue à étudier dans cette loi. Je m'en souviens très bien, vu que j'en fus maintes fois saisi lorsque je faisais partie du ministère intéressé. Nous nous occupions de deux catégories de fonds de cantine. Il y avait d'abord les fonds de cantine constitués outre-mer, pour les soldats qui faisaient du service outre-mer. Ces premiers fonds formaient la plus grosse partie de l'argent perçu, et ils furent payés au receveur général moyennant un intérêt spécial. Ils ne furent distribués qu'aux soldats qui avaient pris du service outre-mer. Il y a un solde ne s'élevant guère qu'à $130,000, lequel ne représente qu'une très petite partie du montant global. Ces fonds se sont accumulés ici au Canada, il n'y a aucun doute là-dessus. Ils furent amassés au sein de régiments dont les membres se sont rendus outre-mer pour être ensuite placés dans des corps qui s'y trouvaient déjà, et les soldats qui sont restés au Canada n'en ont pas bénéficié. Maintenant, il reste une petite balance, que l'on a l'intention de faire gérer par la même commission provinciale qui administre actuellement les autres fonds de cantine auxquels j'ai fait allusion. A la suite d'une discussion violente et d'une très forte pression exercée sur le département, après que des objections furent faites au ministre, on en est venu à la conclusion que, en vérité, les soldats n'ayant pas quitté ce pays et n'ayant pas eu la chance de se rendre outre-mer,—certains d'entre eux estimaient que ce serait une aubaine pour eux de franchir l'océan,—n'avaient aucunement bénéficié des autres fonds de cantine. Il reste le montant en question, qui n'en

constitue qu'une très faible partie, à ce que vous pouvez constater, et l'on veut que ces individus puissent en bénéficier d'une manière quelconque, vu qu'ils y ont contribué dans une certaine mesure. Voilà pourquoi ce bill a été présenté.

Le TÉMOIN: Je dois dire, monsieur le président, qu'on exclurait, de la sorte, un certain nombre de ceux qui ont contribué à la formation de ce montant dans une certaine mesure. Je comprends facilement ce que vient de dire sir Eugène au nom des soldats qui ne se sont pas rendus outre-mer, mais ceux qui ont franchi l'océan ont généralement plus besoin des bénéfices de cette nature que les autres. Les soldats qui n'ont pas quitté le Canada sont l'objet d'une sollicitude égale à celle dont bénéficient ceux qui se sont rendus outre-mer, si ce n'est au moyen des fonds de cantine, du moins au moyen d'autres secours. C'est ce que j'ai appris en matière d'assistance.

Sir Eugène Fiset:

Q. Je regrette de vous dire que mon expérience n'est pas conforme à la vôtre. —R. C'est possible.

Q. En étudiant la question de la distribution de ces fonds de cantine, ces commissions ont toujours fait état, en premier lieu, du service outre-mer, au regard des soldats qui n'ont pas franchi l'océan. Cela s'y trouve en blanc et en noir. Ils n'en ont retiré aucun bénéfice.—R. C'est vrai.

Q. Ce n'est qu'un nouveau projet. Ne constaterait-on pas que la proportion afférente à chaque province est si faible que, si vous n'en faites profiter que les soldats ayant servi outre-mer, il n'en résulterait qu'un maigre bénéfice?—R. J'aborderai cet argument par la suite.

M. Thorson:

Q. Qu'est-il advenu des différents fonds de cantine lorsque les bataillons intéressés se sont rendus outre-mer? Voulez-vous dire que chaque bataillon a apporté son compte de cantine avec lui lorsqu'il a franchi l'océan?—R. Oui, ce compte fut versé dans le gros fonds de cantine.

Q. Les bataillons en question n'ont pas transmis ces recettes au moment de quitter le Canada?—R. Oui. Les bataillons qui se sont rendus outre-mer comme corps distincts seulement. Ces fonds émanaient des bataillons préposés aux divers dépôts du Canada.

Q. Et ces fonds de cantine provenaient entièrement des bataillons dont vous parlez?—R. Saint-Lucien, par exemple.

M. McPherson:

Q. Savez-vous ce qu'ont produit les autres fonds de cantine?—R. Au delà de deux millions de dollars.

Q. Savez-vous combien de soldats avaient droit à cet argent?—R. Tous ceux qui sont revenus.

Q. En connaissez-vous le nombre?—R. Sir Eugène vous dira que le nombre s'élevait à 400,000.

Sir EUGÈNE FISET: Quatre cent cinquante mille.

M. MCPHERSON: Avez-vous une idée du nombre d'entre eux qui auraient droit à bénéficier de ce fonds?

Sir EUGÈNE FISET: Cent mille.

M. THORSON: Cent mille ou cent cinquante mille?

Le PRÉSIDENT: On a licencié cent mille soldats qui ne s'étaient pas rendus outre-mer?

Le TÉMOIN: Un grand nombre d'entre eux ne figuraient que dans les documents régimentaires pendant une semaine ou deux et ne se sont jamais rendus outre-mer.

Le président:

Q. Cela inclurait-il les soldats ayant obtenu un congé en vue des récoltes? —R. Nous ne les exclurions pas.

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous savez qu'il est impossible d'établir une différence entre des services de ce genre.—R. Je prétends tout d'abord que les soldats qui se sont rendus outre-mer devraient y avoir droit tout autant que ceux qui n'ont pas quitté ce pays.

Q. Comment pourrez-vous identifier ceux qui auraient droit à cet argent?—R. Par leurs numéros régimentaires.

Le PRÉSIDENT: Non pas par leurs numéros régimentaires, mais bien par leurs certificats de licenciement. Lorsqu'ils réclament des secours, ils vont trouver les commissions de fonds de cantine, et leurs certificats de licenciement indiquent s'ils se sont rendus outre-mer.

M. MCPHERSON: Pourquoi donc nous demander si nous devrions diviser $100,000, ou plutôt $125,000 par quatre cent mille? Cela ne reviendrait qu'à 20 cents par individu dans un cas et à un dollar dans l'autre.

Le TÉMOIN: Je vais aborder une suggestion plus pratique, si vous me le permettez. Je vais m'efforcer de vous faire connaître mes vues en ce qui concerne l'augmentation de sa portée en l'espèce.

M. THORSON: Votre principal argument repose sur le fait que ce fonds fut surtout constitué par les soldats qui se sont rendus outre-mer?

Sir EUGÈNE FISET: En partie seulement.

Le TÉMOIN: Je dirai: dans une grande mesure. Il s'agit ensuite de savoir ce qu'on fera de ces fonds, aux termes de ce projet de loi. Ce dernier déclare qu'ils seront distribués aux commissions provinciales de fonds de cantine existantes. Contrairement à cela, voici ce que je tiens pour une suggestion infiniment pratique, et elle est basée sur huit ou neuf ans d'une solide expérience en la matière. Je prierais les honorables membres de ce Comité de recommander qu'une somme de $100,000, disons,—établissez-la à n'importe quel montant, si vous le voulez,—fût mise de côté, sous la surveillance de vérificateurs ou fiduciaires dûment autorisés, en vue de s'unir dans ce but au *Legion Adjustment Service Bureau*, d'Ottawa, de compte à demi; en d'autres termes, il conviendrait de mettre de côté une certaine somme à même laquelle, disons $20,000 de capital et intérêt pourraient être dépensés au cours de n'importe quelle année en vue, non pas de soulager la Légion, mais d'augmenter les ressources de la Légion quant à la mise en œuvre de son *Adjustment Service Bureau*, d'Ottawa, qui accomplit un travail de liquidation national, sinon international; enfin, de fournir un dollar pour chaque dollar émanant de la Légion, afin que cette tâche soit menée à bonne fin. Bref, pour être clair, je ne demande pas et je ne veux pas que les responsabilités de la Légion soient amoindries, même si la chose nous était offerte; mais je prétends que la situation actuelle nécessite, comme par le passé, des moyens plus puissants pour exécuter cette besogne. Il s'agit de l'argent des soldats, lequel serait dépensé dans leur meilleur intérêt, en vue de l'examen de leurs réclamations, par exemple.

Sir Eugène Fiset:

Q. N'a-t-on pas soumis un projet semblable relativement au fonds général des cantines?—R. Oui, mais la clause en fut supprimée avant la prise en considération.

M. MCPHERSON: Le jour où nous recommanderons pareille chose, sept ou huit organismes d'ordre militaire, qui accomplissent actuellement une certaine tâche, voudraient savoir pourquoi ils ne pourraient pas participer à la besogne dont vous parlez.

Le TÉMOIN: Je suis content que vous ayez soulevé cette question. Je le dis sans malice. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai demandé à votre

comité de visiter le *Service Bureau* d'Ottawa, il y a quelques semaines. Il y a un autre organisme à Ottawa, dont le personnel ne comprend qu'un seul individu. Le *Legion Service Bureau* a douze employés, outre qu'il est beaucoup plus ancien et que ses ramifications s'étendent beaucoup plus loin que tout autre organisme du même genre. En ce qui nous concerne, il n'y a qu'un autre bureau en existence.

M. Thorson:

Q. L'Armée et la Marine?—R. L'Armée et la Marine a un quartier général fédéral à Ottawa, dont le secrétaire-trésorier est ici présent. Il est le seul membre du personnel de ce quartier général, et je prétends que la Légion est le seul organisme qui puisse accomplir cette tâche. Je maintiens même qu'il est nécessaire que cette même Légion effectue ce travail.

Q. Supposons que l'Armée et la Marine désire s'entendre de la même manière avec le bureau d'Ottawa. On pourrait facilement y arriver.—R. Je suis peut-être trop optimiste, mais j'espère et j'ai raison de croire que l'Armée et la Marine ne s'y opposerait pas de toute nécessité. L'avenir le dira. Si l'on formulait des objections, je dirais: "Messieurs, étudiez la situation; analysez-la profondément, et dites-nous quel bureau possède les moyens les plus efficaces."

Q. Il faudrait rendre une loi pour distribuer ces fonds, j'imagine.—R. Il faudrait modifier le projet de loi dont il est ici question.

Q. Le département pourrait-il procéder à cette distribution, sans une loi spéciale?—R. Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Cet argent appartient aux soldats personnellement, et non au Gouvernement.

Le TÉMOIN: La Légion a 45,000 membres en tout, et cet organisme ne fut créé qu'en juillet 1926, c'est-à-dire il y a moins de deux ans. Je crois que le major Melville vous a déclaré, lorsqu'il a donné lecture de son mémorandum, qu'elle comptait 650 succursales. C'est bien 673, tout près de 700 succursales. Nous ne cessons de fonder des succursales. Chaque succursale nous saisit des cas qui lui ont été signalés. En outre,—je voudrais que l'on me comprît bien sur ce sujet,—il n'incombe à personne d'appartenir à la Légion pour que le bureau de la Légion, qui se trouve à Ottawa, s'occupe de ses réclamations. J'ose dire que la majorité des cas dont s'occupe la Légion, à Ottawa, se rattachent à des personnes qui ne font pas partie de la Légion canadienne. La Légion s'est toujours enorgueillie de ce dévouement confraternel, et elle en sera toujours fière. Il n'en saurait être autrement.

M. Adshead:

Q. Elle s'y intéresse de très près?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

Q. Votre Légion n'a-t-elle pas soumis trois projets principaux?—R. La Légion n'existait pas alors.

Q. En tout cas, l'organisme qui existait alors?—R. Oui.

Q. A l'effet que le montant total fût déposé, à un compte spécial, au crédit du receveur général, et qu'un intérêt de 5 pour cent sur cet argent fût accordé à votre organisme en vue de venir en aide aux soldats qui ont quitté l'armée sans le sou, pendant les années à venir?—R. Je suis porté à croire que cela ne serait pas conforme aux méthodes usitées dans les affaires.

Q. Laissez-moi continuer, s'il vous plaît.—R. Je vous demande pardon.

Q. Ce projet n'a pas reçu l'assentiment des chefs des organismes de soldats. Il fut décidé, en conséquence, que, ces régiments ayant été organisés par province, une commission spéciale devrait être instituée en vue de l'administration des fonds, qui devaient être déposés au crédit du receveur général. La même chose s'est produite dans le cas qui nous occupe. Il fut décidé que les fonds seraient administrés par une commission provinciale, au moyen de cette procédure. Le

système adopté en premier lieu fut l'objet d'une étude très minutieuse. Ils veulent maintenant adopter le même principe en ce qui a trait à ce faible montant, qui serait réparti par province. Ils ont une commission provinciale qui s'intéressera aux anciens soldats, et ils sont plus en mesure d'y voir qu'un organisme central. Cela serait plus satisfaisant, je crois, pour les soldats. Un organisme central, comme le vôtre, assume une lourde responsabilité lorsqu'il entreprend de gérer des fonds qui ne lui appartiennent pas de fait.

Le TÉMOIN: Puis-je vous répondre, sir Eugène? Il y a deux questions à envisager en l'espèce. Je vais aborder la première.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis pas en train d'énoncer un argument; je n'énonce que des faits.

Le TÉMOIN: La situation s'est considérablement modifiée depuis que la distribution du fonds de cantine a été effectuée. La situation s'est modifiée dans une très grande mesure, dis-je. S'il n'y a pas d'unanimité absolue actuellement parmi les anciens combattants du Canada, la très grande majorité d'entre eux sont d'accord. Il n'en était pas ainsi lorsqu'on a discuté la distribution des deux millions de dollars qui formaient les fonds de cantine.

M. Thorson:

Q. Combien d'organismes d'anciens combattants y avait-il alors et combien y en a-t-il aujourd'hui?—R. Bien, la Légion a absorbé au delà de soixante de ces organismes.

M. Adshead:

Q. Est-il probable que les autres se fusionneront à votre organisme?—R. Je ne puis qu'entretenir un espoir.

Sir Eugène Fiset:

Q. Un pieux espoir?—R. Non pas pieux, mais nécessaire. D'après la déclaration de Sir Eugène, on a songé qu'il conviendrait mieux de confier l'administration de ce fonds aux commissions provinciales. Oui, mais je lui reprocherai d'avoir oublié ses leçons de stratégie et peut-être aussi de tactique. Ils ont absolument négligé le facteur essentiel, qui est Ottawa, où l'on élabore toutes les lois et où l'on prépare et applique les règlements. Lorsqu'il se présente un cas difficile, c'est Ottawa qui doit en être saisi et qui porte jugement en la matière. Etablissez une comparaison avec le cas d'un avocat qui réside, disons, à Winnipeg. Si ces affaires sont d'ordre national, il lui faut un correspondant à Ottawa. Pour ce qui concerne les soldats, la chose est plus indispensable encore. Il leur faut s'adresser ici. Si leurs cas ne sont pas portés à la connaissance d'Ottawa, les individus y viennent eux-mêmes, et c'est la Légion qui doit s'en occuper, comme nous le faisons d'ailleurs chaque jour, qu'il s'agisse d'hier, d'aujourd'hui ou d'avant-hier.

Q. En avez-vous saisi le ministère de la Défense nationale?—R. Nous n'en avons pas saisi le ministère, monsieur.

Q. Ne saviez-vous pas que ce projet de loi allait être présenté?—R. Pas avant le soir du jour où il a été présenté.

M. McPherson:

Q. Ce projet de loi renferme une suggestion qui va directement à l'encontre de ce que vous avez proposé en dernier lieu, c'est-à-dire en vue de venir en aide à ceux de tous les coins du Canada qui n'ont légalement aucun droit à l'assistance du Gouvernement, sous le régime de la loi actuelle.—R. Jetons de la lumière sur cette question de secours. Comme beaucoup d'autres personnes, j'ai constaté qu'il fallait absolument distribuer des secours pécuniaires pour empêcher les gens de mourir de faim. Nous trouvons les fonds nécessaires à cette fin en instituant des journées de coquelicot et en créant d'autres moyens de ce genre. Ces fonds sons perçus et dépensés localement, et c'est ce qui pourvoit aux épiceries, à la

literie, au loyer et à l'argent comptant s'élevant à $3 ou $4. Mais l'individu intéressé retirerait une valeur plus considérable si l'on dépensait une somme déterminée pour s'occuper de sa réclamation.

Q. Mais ceci produirait, dans chaque province, un certain montant qui s'appliquerait à des cas dont on ne s'occuperait pas à Ottawa, pour la simple raison qu'ils ne comportent, sous le régime de la loi, aucun droit à l'assistance réclamée.—R. Nous sommes saisis de tant de cas que nous nous battons pour la clause de mérite. On s'en occupe localement. Ces $124,000 ne seraient même pas suffisants dans le cas de Toronto. Je maintiens encore une fois que, lorsque ces fonds furent distribués, Ottawa fut laissé absolument sans ressources, ce qui n'est certainement pas équitable. Regardez autour de vous, messieurs, pendant votre séjour dans cette ville, et vous constaterez que la situation nécessite des fonds. Je réclame des fonds plus considérables; je ne demande pas qu'on allège la tâche de la Légion.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Je prie M. Scammell de nous parler des fonds de cantine.

M. SCAMMELL: Je n'ai pas grand chose à dire en dehors de ce qu'a fait ressortir la discussion. La loi sur les fonds de cantine fut dûment passée sur la recommandation contenue dans le rapport de la Commission Ralston. On y a opéré une modification. On n'a pas tenu compte du projet tendant à consacrer $100,000, à même le fonds de cantine principal, en vue du maintien d'un bureau d'assistance à Ottawa, et le fonds de cantine fut entièrement réparti, sauf un très faible montant, entre les commissions de fiducie instituée par les gouvernements provinciaux, dans toutes les provinces, et une commission de fiducie créée par le Gouvernement fédéral sur le territoire du Yukon. Ces commissions sont munies de pouvoirs illimités quant aux méthodes de distribution et elles peuvent faire leurs propres recommandations. Dans certains cas, on s'en sert pour des fins de secours. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, le fonds (non seulement l'intérêt, mais une partie du principal également) est consacré au payement des frais d'hôpital occasionnés par les anciens soldats qui n'ont pas droit au traitement permis par les règlements du département, vu qu'ils souffrent d'incapacités ne résultant pas du service militaire proprement dit. C'est un peu ce qui se pratique au Nouveau-Brunswick. En Colombie britannique, on se sert tout particulièrement de ce fonds dans les cas de détresse. On n'y consacre que l'intérêt seulement. La vigilance est plus accentuée dans les autres provinces; on s'y attache à conserver ce fonds et à y puiser le moins souvent possible. On n'a pas encore pris de décision dans la province de Québec. Il y a une commission de fiducie dans Ontario, mais on n'y est pas encore arrivé à une décision finale quant à l'administration du fonds, sauf qu'on voudrait en détenir la plus grande partie pendant un certain nombre d'années, vu que la plus forte demande ne se fera sentir que plus tard seulement. On ne fait pas grand'chose en l'espèce au Manitoba. Quant à la Saskatchewan, on y emploie une certaine portion du fonds pour des fins de secours; je crois qu'on en utilise une faible partie pour des prêts. En Alberta, les fiduciaires sont durs à la détente. La loi dispose que chaque commission de fiducie est tenue de faire rapport au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile à la fin de l'année financière du Dominion, c'est-à-dire le 31 mars, et je viens justement de demander, cette semaine, aux fiduciaires d'envoyer leurs rapports sur l'année qui vient de se terminer.

M. MCPHERSON: Vous dites qu'il en est fait rapport au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile?

M. SCAMMELL: Sous le régime de la Loi des fonds de cantine.

M. MCPHERSON: Cet amendement déclare que le rapport doit être fait au ministère de la Défense nationale.

M. SCAMMELL: Oui, quant à cela.

M. MCPHERSON: Pouvez-vous nous dire pourquoi, aux termes de la présente loi, le rapport n'est pas fait au même ministre que celui prévu par l'autre?

M. SCAMMELL: Je n'en sais rien.

Sir EUGÈNE FISET: Dans le cas des provinces qui ont employé leur portion des fonds de guerre, cet argent se trouve-t-il actuellement entre les mains du receveur général?

M. SCAMMELL: Les fidéicommissaires détiennent les fonds. Ils s'occupent de leur placement.

M. ADSHEAD: Dans les différentes provinces?

M. SCAMMELL: Dans les différentes provinces. Le receveur général ne détient que la faible portion qui devait être mise en réserve pour subvenir aux réclamations possibles, jusqu'à une certaine date cette année, je crois. Après quoi, on pourra en faire la distribution conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds de cantine, ce qui diffère considérablement de cette méthode. La base de distribution prévue par la Loi sur les fonds de cantine était plutôt étrange, mais je suis d'avis qu'elle était très équitable. On a pris le nombre des enrôlements et déterminé la proportion de chaque province pour tout le Canada; puis ce fut le nombre de licenciements des soldats ayant servi outre-mer, pour ensuite le répartir de la même manière sur une base de pourcentage; enfin le nombre des pensionnaires frappés d'incapacité, lequel fut aussi divisé sur une base de pourcentage. On divisa alors ces pourcentages par trois. Ainsi donc, la part de chaque province reposait sur les trois facteurs suivants: le nombre des enrôlements, le nombre des soldats revenus d'outre-mer et le nombre des pensionnaires véritables. De la sorte, une province comme la Colombie britannique, qui abrita un plus grand nombre de pensionnaires en raison de la migration attribuable à son climat, a reçu un plus fort montant qu'autrement. C'est une méthode tout à fait différente, basée sur le nombre de portions d'armée dans les diverses provinces.

Sir EUGÈNE FISET: Ne simplifierait-on pas le problème si ce Comité recommandait que les fonds, qui se trouvent actuellement à la disposition du ministère de la Défense nationale, fussent transférés au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et soumis aux dispositions de la Loi sur les fonds de cantine, telle qu'elle existe actuellement?

M. R.-L. CALDER: Me permettriez-vous d'exprimer une opinion basée sur ma propre expérience à Montréal? Je prétends que les secours reçus par l'ancien combattant résultent soit de sa pension, soit de la Commission d'établissement des soldats ou encore des diverses lois rendues à cet effet. En dehors de cela, il y a un certain nombre de cas d'assistance qui résultent de conditions créées par l'individu lui-même, conditions qu'il aurait fait naître même s'il ne s'était jamais enrôlé. Ces cas tombent sous la rubrique de: charité, dans le sens propre. On nous a dit que dans la province de Québec le fonds avait été transmis à des fiduciaires, qui ont jugé convenable de le conserver. Puis-je signaler qu'en Angleterre, aujourd'hui, il existe une commission chargée d'administrer les fonds des pensionnaires de la guerre d'Espagne, cent treize ans après l'événement? Je me suis vu contraint, moi-même, de sortir de l'argent de mes poches pour défrayer le transport d'individus en train de prendre de l'emploi. J'ai dû leur donner de l'argent pour qu'ils puissent payer leur loyer ou s'acheter des vivres. Chaque fois que je viens en aide à un soldat, en ce qui concerne sa propre demande de secours, je suis obligé de me mettre en communication avec le *British Legion Adjustment Committee* de cet endroit-ci. A titre d'individu qui a largement contribué à secourir les soldats, j'estime qu'il m'est permis de prétendre que, si vous voulez leur venir en aide d'une manière utile, vous devriez confier cet argent à une personne qui aide le soldat à obtenir l'assistance statutaire qui lui convient.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai que, dans la province de Québec, la Commission n'a pris aucune décision relativement aux fonds placés à sa disposition?

M. CALDER: Je ne puis dire pourquoi. Je sais, toutefois, qu'un individu qui veut défrayer son transport ou obtenir un autre secours quelconque ne sait pas où s'adresser.

M. THORSON: Il y a quelques autres recommandations au sujet des pensions militaires, qui devraient faire partie du dossier, une fois qu'on nous en aura donné connaissance.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la suggestion de M. Thorson, nous allons consigner ces vœux dans l'addenda, ainsi que tous les autres qu'il pourra émettre.

M. BARROW: Je n'ai que deux questions à signaler au Comité, relativement aux pensions, et je les ai incorporées dans des documents écrits.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons les accepter et les tenir pour lues. Le secrétaire les versera ensuite au dossier comme partie de l'addenda. Vous pouvez les présenter maintenant, et nous les ferons imprimer dans la même brochure que le présent dossier.

Le Comité s'ajourne jusqu'à cinq heures du soir pour délibérer.

ADDENDA

1. — Pensions militaires et Préférence accordée par la Commission du service civil (Légion canadienne);

2. — Sommaire statistique portant sur la nouvelle évaluation, établi au 12 avril 1928 (Commission d'établissement des soldats);

3. — Perceptions au 31 mars 1928 (Commission d'établissement des soldats);

4. — Nouveaux projets relatifs aux pensions (Légion canadienne);

5. — Correspondance relative aux pensions (Vétérans de l'armée et de la marine).

1.—VŒUX ÉMIS PAR J. C. G. HERWIG AU NOM DE LA LÉGION CANADIENNE

PENSIONS MILITAIRES

1. Que, dans le cas d'un officier ou soldat ayant fait partie de l'Armée expéditionnaire canadienne, la pension soit accordée ou réglée sur la base du service dans l'armée permanente et l'armée expéditionnaire combinées. (Le service pris dans l'armée permanente doit comprendre, soit le service d'avant la guerre, soit le service d'après la guerre, ou les deux à la fois.)

Explication

Cette recommandation tend à régler les cas suivants:

(1) Celui des officiers et soldats faisant actuellement partie de l'armée permanente et qui, pour continuer leur service, ont dû signer un désistement qui les empêche de faire compter leur service antérieur pour des fins de pension;

(2) celui des officiers et soldats ayant antérieurement pris du service dans l'armée permanente et ayant été congédiés de l'armée expéditionnaire canadienne moyennent une pension ou une gratification qui s'enrôlèrent de nouveau dans l'armée permanente;

(3) celui des officiers et soldats qui recevaient une pension avant la guerre et qui se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne.

2. Que la loi des pensions militaires soit modifiée de manière que la pension accordée aux officiers et soldats avant les amendements de 1919 puisse être rajustée en conformité de la solde des officiers et soldats créée par ladite loi telle que modifiée en 1919.

Explication

Cette recommandation tend à procurer un rajustement de pension (1) à ceux dont les pensions reposent sur les soldes n'ayant aucun rapport avec le prix actuel de la vie; (2) à ceux dont la période de service au sein de l'armée permanente et de l'armée expéditionnaire canadienne s'est close immédiatement avant les modifications de 1919.

3. Que les réservistes britanniques ayant pris du service dans l'armée permanente du Canada antérieurement à la guerre moyennant une entente entre les gouvernements impérial et canadien, soient autorisés à compter une partie du service pris dans l'armée impériale pour des fins de pension.

Explication

Certains réservistes impériaux étaient enrégimentés dans l'armée permanente lorsque fut déclarée la Grande Guerre. Leur enrôlement dans l'armée permanente du Canada ne comportait pas un licenciement quant à la réserve impériale. Cependant, lorsque la guerre fut déclarée, le gouvernement britannique consentit à congédier ces hommes à la demande du gouvernement canadien, à condition que toute demande de pension fût à la charge des fonds canadiens.

En évaluant la pension attribuable à ces individus, le gouvernement canadien n'a tenu aucun compte du service pris dans l'armée impériale antérieurement à la guerre, la pension n'étant basée que sur le service pris dans l'armée canadienne. Plusieurs d'entre eux qui font actuellement partie de l'armée permanente retireraient une pension en raison du service qu'ils auraient pris dans l'armée impériale s'ils y étaient retournés, mais n'auront droit à aucune pension pour des années encore, à moins que leur service dans l'armée impériale ne leur soit crédité.

PRÉFÉRENCE ACCORDÉE PAR LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Incapacités

1. Que, lorsqu'il semble probable qu'une vacance peut être convenablement remplie par un ancien combattant frappé d'incapacité, la Commission du service civil soit tenue de restreindre le concours y afférant aux anciens combattants frappés d'incapacité qui ont droit à la priorité spécialement accordée sous le régime de l'article 29 (4) de la Loi du service civil.

2. Que cette procédure soit autorisée par un arrêté en conseil.

Explication

Sous le régime actuel, les anciens combattants frappés d'incapacité sont contraints de faire face à des anciens combattants non frappés d'incapacité et à d'autres concurrents. On est enclin à négliger un candidat frappé d'incapacité mais possédant toutes les qualités en faveur des candidats qui n'en sont pas frappés et qui sont tenus pour disponibles. Grâce à la présente suggestion, lorsqu'il est question d'une vacance pouvant être convenablement remplie par un ancien combattant frappé d'incapacité, la Commission examinerait les personnes dont les noms figurent sur la liste précitée et choisirait celui qui est le mieux qualifié.

Réduction de personnel

1. Que, chaque fois qu'il est nécessaire de réduire un personnel composé à la fois d'anciens combattants et d'autres employés, l'on retienne de préférence les premiers.

2. Que, lorsqu'un ancien combattant frappé d'incapacité est visé par ladite réduction, l'on ne se dispense pas de ses services, mais qu'on lui confie, si la chose est possible, une autre besogne au sein du même département, et même un poste occupé par un employé n'entrant pas dans cette catégorie, en cas de nécessité.

3. Que ce principe soit consacré par un arrêté en conseil.

Explication

La Légion est d'avis que ce droit découle de la préférence accordée par la loi en ce qui concerne leur nomination.

Renvois

1. Que nulle personne nommée aux termes de la Loi du service civil ne puisse être renvoyée, sous le régime de l'article 24 de cette même loi, à moins que son inaptitude à exercer les fonctions que comporte sa position d'une manière satisfaisante n'ait été nettement établie et que la cause de son renvoi n'ait été signalée en détail à la Commission du service civil.

2. Que cette procédure soit autorisée par un arrêté en conseil.

Explication

Certains départements ont renvoyé des anciens combattants sans fournir aux fonctionnaires intéressés une occasion raisonnable de démontrer leur aptitude à remplir leur tâche et sans donner une raison adéquate de leur renvoi.

Distributions

1. Que les personnes accusées d'avoir violé les dispositions de l'article 55 de la Loi du service civil (ingérence indue dans les affaires politiques) et, en conséquence, susceptibles d'être destituées de ce fait, aient la faculté de se faire entendre devant un arbitre impartial avant que l'on procède à sa punition.

2. Que ce principe soit consacré par un arrêté en conseil.

Explication

On a souvent destitué des anciens combattants accusés d'ingérence indue dans les affaires politiques sans leur fournir l'occasion de se faire entendre, bien qu'il existât des doutes au sujet des accusations formulées. L'enjeu est tellement considérable qu'un employé devrait avoir le droit de se défendre au cours d'une enquête équitable.

Retards

1. Que, lorsque la Commission du service civil emploie des hauts fonctionnaires de département en qualité d'examinateurs, en conformité de l'article 4 de la Loi du service civil, leurs rapports soient présentés directement à la Commission du service civil.

Explication

En ce qui concerne les demandes formulées par les anciens combattants à l'occasion de certaines positions locales, telles que celles de surveillants, de maîtres de poste ruraux, etc., il se produit des retards graves et souvent regrettables par suite de la coutume qu'ont certains fonctionnaires d'envoyer leurs rapports d'examen par l'entremise de leur propre ministère au lieu de les adresser à la Commission du service civil.

Positions exemptées

1. Que les catégories générales de positions ayant été soustraites à la Loi du service civil soient placées à nouveau sous son régime, vu qu'on a constaté qu'autrement la préférence statutaire accordée aux anciens combattants n'était pas appliquée d'une manière satisfaisante.

Explication

Pour ce qui a trait aux situations actuellement soustraites à l'application de la Loi du service civil, on a pu constater que les anciens combattants bénéficient rarement de la préférence en matière de nomination, alors que dans le cas des positions tombant sous la juridiction de la Commission du service civil, la préférence statutaire accordable aux anciens combattants est appliquée d'une manière satisfaisante.

Pensions de retraite

1. Que, dans le cas de ceux qui étaient domiciliés au Canada avant la guerre, les périodes de service pris outre-mer au sein de l'armée canadienne, de l'armée impériale ou de toute autre armée alliée durant la Grande Guerre, jusqu'à la date de la démobilisation, soient considérées comme service au sens de la Loi des pensions de retraite.

Explication

Les décisions portant sur l'admission du service de guerre ne limitent l'application de la Loi des pensions de retraite qu'à ceux qui obtinrent la permission de s'absenter en vue de leur enrôlement dans l'armée expéditionnaire canadienne. La Légion est d'avis qu'on devrait faire état des périodes de service de guerre en ce qui concerne tous les fonctionnaires publics ayant pris du service outremer.

Change

Le comité parlementaire des pensions et du rétablissement des soldats dans la vie civile, instituée pour la session de 1922, a émis le vœu que le ministère de la Milice et de la Défense nationale procédât à une enquête sur les écarts de paye et d'allocation résultant des payements faits en monnaie dépréciée aux membres de l'*O.M.F.C.* La Légion recommande un règlement individuel de ces comptes.

Si l'on ne veut pas recourir à cette solution, on pourrait toutefois reconnaître la dette et établir un montant estimatif pour que des suggestions puissent être faites au gouvernement en vue du règlement de ces comptes, au nom de ceux qui sont autorisés à en bénéficier.

2.—DOCUMENT PRODUIT PAR LE MAJOR E. J. ASHTON AU NOM DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

SOMMAIRE STATISTIQUE DRESSÉ LE 12 AVRIL 1928, RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ÉVALUATION

District	Nombre des colons ayant droit du présenter une demande	Nombre des demandes reçues	Nombre des évaluations faites	Nombre des cas définitivement réglés dont le siège central a été saisi	Nombre des allocations finales approuvées	Prix de vente au colon	Montant de la réduction demandée	Montant de la réduction accordée	Pourcentage de la réduction quant au prix de vente
						$	$	$	%
Vancouver	995	621	247	109	98	352,476	150,420	59,160	17
Vernon	616	465	37	29	4	16,761	6,400	4,228	25
Calgary	1,545	1,191	112	88	63	269,313	82,997	49,325	19
Edmonton	1,427	961	14	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Prince-Albert	580	374	98	81	57	167,814	60,476	32,258	19
Saskatoon	1,240	853	180	161	130	415,252	161,584	103,595	24
Regina	982	786	146	145	100	422,632	129,265	58,807	13
Winnipeg	1,240	1,074	334	148	16	74,680	31,377	22,720	30
Toronto	1,179	884	109	107	64	241,700	67,625	40,770	17
Sherbrooke	186	116	110	62	4	13,900	3,500	3,500	25
Saint-John	692	561	128	73	46	232,750	63,016	31,375	23
	10,682	7,886	1,515	1,003	582	2,107,278	756,660	405,738	19

Il n'a pas été fait d'allocation dans 80 cas.

3.—DOCUMENT PRODUIT PAR LE MAJOR E. J. ASHTON

MONTANTS PERÇUS PAR LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS AU 31 MARS 1928

District	Montant total dû	Le montant total a été perçu comme suit:							Nombre des colons dont les payements sont dus	Colons effectuant des payements				
		Payements dus	Baux, etc.	Total des payements dus	Pourcentage	Payements anticipés	Total perçu	Pourcentage		En entier	En partie	Total	Pourcentage	Payements anticipés
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.							
Ottawa	12,947 14	7,613 26	253 74	7,867 00	60·8	5,251 69	13,118 69	101·3	61	28	31	59	96·7	14
Regina	526,285 19	359,623 75	36,019 70	395,643 45	75·2	69,716 98	465,360 43	88·4	1,497	731	618	1,349	90·1	189
Edmonton	836,967 82	545,048 91	21,100 68	566,149 59	67·6	114,737 55	780,887 14	81·4	2,830	1,343	1,111	2,454	86·7	816
Québec	65,427 27	38,842 26	3,317 52	42,159 78	64·4	11,035 75	53,195 53	81·3	227	96	120	216	95·2	32
Saskatoon	583,308 40	362,563 95	28,423 63	390,987 58	67·0	70,913 74	461,901 32	79·2	1,637	559	962	1,521	92·9	300
Prince-Albert	339,373 95	218,297 00	8,653 74	226,950 74	66·9	33,398 57	260,349 31	76·7	1,388	595	571	1,166	84·0	297
Calgary	806,737 65	470,736 98	27,630 04	498,307 02	61·6	91,368 14	589,735 16	73·1	2,042	769	900	1,669	81·7	507
Toronto	375,570 09	210,932 27	4,957 64	215,889 91	57·5	57,517 77	273,407 68	72·8	1,322	537	566	1,103	83·4	163
Vancouver	379,949 14	180,062 43	4,833 48	184,895 91	48·7	55,973 17	240,869 08	63·4	1,418	471	720	1,191	84·0	230
Prov. maritimes	203,360 65	87,072 79	2,557 46	89,630 25	44·1	34,809 77	124,440 02	61·2	985	335	455	790	80·2	133
Vernon	281,299 35	108,020 60	10,329 51	118,350 11	42·1	19,217 22	137,567 33	48·9	840	240	392	632	75·2	91
Manitoba	581,283 48	225,352 04	25,159 29	250,511 33	43·1	26,080 30	276,591 63	47·6	1,811	353	736	1,089	60·1	61
Total pour le Dominion	4,992,510 13	2,814,166 24	173,236 43	2,987,402 67	59·8	590,020 65	3,577,423 32	71·7	16,058	6,057	7,182	13,239	82·4	2,833

Sur les 13,239 colons qui ont fait des payements:
6,057, soit 45·8%, ont payé en entier.
7,182, soit 54·2%, ont payé en partie.

Le Directeur des Renseignements et Statistiques,
C. W. CAVERS,
Par J. S.

4. DOCUMENT PRODUIT PAR F. L. BARROW AU NOM DE LA LÉGION CANADIENNE

Projet N° 29x.—Que l'article 14 de la Loi des pensions soit modifié de manière que la pension accordée à un membre de l'armée ou relativement à un membre de l'armée soit conforme au rang définitif ou au rang provisoire pour lequel il recevait une solde et des allocations au temps de son licenciement ou au temps où est apparue la blessure ou maladie ayant causé sa mort, ou, lorsqu'un membre de l'armée est retourné d'un rang qu'il avait dans le corps expéditionnaire canadien à un rang inférieur afin de se rendre sur le théâtre des hostilités, que la pension accordée soit conforme au rang supérieur qu'il occupait.

Projet N° 35x.—Que la clause 13 de l'arrêté en conseil C.P. 129, en date du 25 juin 1927, soit modifiée de manière que les séquelles d'une maladie vénérienne, contractée antérieurement à l'enrôlement et aggravée en activité de service, puissent être traitées par le Département dans les mêmes conditions que celles régissant le traitement de toute autre blessure ou maladie aggravée pendant le service militaire.

Projet N° 38.—Que les membres de l'armée subissant un traitement pour une condition mentale se rattachant au service reçoivent une compensation semblable à celle qui s'applique lorsque la condition pour laquelle le traitement est donné n'est pas mentale.

Projet N° 39.—Que les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 1653 et 1315, tels que modifiés jusqu'ici, soient étendues de manière à inclure tout membre de l'armée impériale qui est ou a été pensionnaire; et aussi que l'on adopte d'autres dispositions bénéficiaires à ce propos.

5.—DOCUMENT PRODUIT PAR LES VÉTÉRANS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE DU CANADA

OTTAWA (ONTARIO), le 12 avril 1928.

Major C. J. POWER, M.C.,
Président,

Comité spécial des pensions, etc.,
Chambre des communes.

CHER MAJOR POWER,—Permettez-moi de vous signaler, ainsi qu'aux membres de votre Comité, la suggestion faite par le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile à la page 581 des délibérations du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, laquelle suggestion fut énoncée dans les termes suivants;—

> 29 *a* (1) Si une pension est rétrocativement accordée, le montant qui en devient rétrospectivement payable doit être payé ou appliqué par le département de la même manière que celle dont il aurait été payé ou appliqué si l'allocation avait été faite le jour jusqu'auquel elle a un effet rétrospectif.

Vous vous rappellerez qu'il y eut une longue discussion, au sein du Comité, à l'occasion de cette suggestion.

Je suis maintenant chargé de vous faire connaître, au nom des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, que cette suggestion n'est pas approuvée par mon Association et de vous signaler que, vu qu'un pensionnaire reçoit une pension de plein droit, il ne devra pas être fait de déduction à même cette pension par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou tout autre département fédéral.

Le Parlement a déjà prescrit qu'une pension n'est pas saisissable, et la suggestion que l'on veut faire adopter semblerait comporter une intervention législative relativement aux payements dus à un pensionnaire, soit par voie de déduction, soit autrement.

Je vous prie de faire incorporer la présente lettre dans le compte rendu des délibérations de votre Comité, ce qui m'obligerait grandement.

Sincèrement à vous,

H. COLEBOURNE,
Secrétaire-trésorier fédéral.

VENDREDI, le 13 avril 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: J'ai par devers moi une communication de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, portant sur une partie du témoignage rendu ici par M. S. W. Norman Saunders, de Victoria (Colombie britannique). Certains faits y sont énoncés, et l'on me prie de faire imprimer la communication dans le compte rendu des délibérations. Si le Comité y consent, il en sera ainsi ordonné.

OTTAWA, le 12 avril 1928.

Major C. G. POWER, M.C.,
Président,
Comité spécial des pensions et problèmes
des anciens combattants,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons reçu une communication de M. S. W. Norman Saunders, secrétaire de la succursale Britannia de la Légion canadienne, à Vancouver (Colombie britannique), qui a fait une déposition devant votre Comité, comme l'indiquent les pages 25-6-7 du procès-verbal n° 2.

M. Saunders dit, en partie, ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'enquête instituée par certains membres du comité parlementaire des pensions sur le nombre d'anciens combattants résidant sur la Côte, je vous serais reconnaissant si vous portiez les chiffres suivants à l'attention du président du Comité lorsque vous vous présenterez de nouveau devant ce dernier:

Les statistiques établis au 31 décembre 1927 indiquent que la Colombie britannique renferme 6,189 pensionnaires et anciens combattants de l'armée expéditionnaire canadienne à Vancouver et à Victoria; par surcroît, il y a quelque deux mille pensionnaires impériaux qui résident dans le même district.

M. Saunders prie donc le Comité de considérer qu'un pourcentage considérable des anciens combattants frappés d'incapacité qui sont domiciliés au Canada résident maintenant dans la partie méridionale de l'île de Vancouver et de la terre ferme.

Sincèrement à vous,

(Signé) F. L. BARROW,
Quartier général fédéral,
Légion canadienne de la B.E.S.L.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi par devers moi une communication de M. J. Clyma, secrétaire de la succursale n° 26 de la Légion canadienne de la *British Empire Service League,* laquelle communication se lit ainsi qu'il suit:—

TORONTO, le 1 1avril 1928.

Au major POWER.

Cher monsieur et camarade.—La succursale n° 26 de la Légion canadienne m'a confié la mission de vous prier de déposer sur le bureau de la Chambre des Communes, à Ottawa, la résolution suivante:—

"Nous, ouvriers des ateliers *Vetcraft,* ressortissons au ministère de la Santé et du Travail. Nous ne retirons aucune paye pour les jours fériés. Le personnel et les employés de la fabrique d'appareils prothétiques et du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui travaillent sous le même toit que nous, retirent une paye pour tous les jours fériés et jouissent, en outre, de vacances d'une semaine à trois semaines pendant l'été. Nous ne retirons aucune paye pour les heures où nous ne travaillons pas.

Fraternellement à vous,

(Signé) J. CLYMA,
Secrétaire de la succursale n° 26.

JAMES L. MELVILLE est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: M. Melville veut donner lecture d'un exposé, à titre de document destiné au dossier, lequel exposé facilitera la marche des affaires. Veuillez vous asseoir, monsieur Melville, et nous en donner lecture, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai préparé, en vue de renseigner votre Comité, un exposé portant sur la question des problèmes de solution difficile et celle des ateliers *Vetcraft.* (Il lit):

Emploi abrité

Le problème d'après-guerre le plus difficile et le plus complexe peut-être qu'aient eu à résoudre tous les gouvernements est celui d'un soldat frappé d'une grave incapacité physique ou mentale qui l'empêche d'occuper un emploi spécialisé ou ordinaire, ou qui le met en l'espèce dans une situation désavantageuse. On en est venu à désigner ces cas sous l'appellation de "problèmes d'invalidité". Il est très rarement arrivé que l'intéressé fût un homme instruit—celui-ci étant apparemment capable de se tirer d'affaire dans n'importe quelles circonstances.

Le rapport du Comité parlementaire institué durant la seconde session de 1919 contient les recommandations suivantes (page 49):—

Au cours de l'enquête poursuivie par votre Comité sur les questions se rattachant au rétablissement des soldats dans la vie civile, on a signalé à maintes reprises qu'il faudrait pourvoir d'une manière toute particulière aux hommes fonctionnellement, histologiquement et mentalement anormaux dont on ne peut actuellement prendre soin d'une façon adéquate.

Votre Comité reconnaît qu'il est urgent de pourvoir à la solution de ces problèmes. Comme la question revêt un caractère hautement technique et difficile, le Comité recommande que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile prenne immédiatement les moyens nécessaires pour instituer une enquête complète en vue de déterminer le besoin et recommander la meilleure façon d'aborder ce problème ardu.

Il émet, en outre, le vœu que dans l'entre-temps, ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la solution des problèmes de ce genre, le Ministère soit autorisé à dépenser les fonds nécessaires à cette fin.

Ces recommandations furent incorporées dans l'arrêté en conseil C.P. 2328, en date du 21 novembre 1919, qui constitue la principale autorisation de la dépense:—

"des fonds qui, dans l'opinion du ministre, peuvent être considérés comme nécessaires en vue des cas auxquels il est fait allusion."

Cette phase des activités du département fut abordée par les Comités subséquents, et le rapport final sur la seconde partie de l'enquête instituée par la Commission royale renferme les recommandations suivantes (page 18):—

1. (*a*) Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue ses négociations avec la Croix rouge ou toute autre organisation de ce genre, dans le but de travailler à la mise à exécution, sous le contrôle administratif de l'Association, de l'organisation de toute entreprise dont le ministère reconnaîtra l'opportunité.

(*b*) Que, en attendant l'établissement d'une organisation d'une nature bien définie, le Ministère continue de prendre soin de ces cas comme il fait actuellement.

2. Quant à l'aide pécunière de la part du gouvernement en plus du paiement de la pension aux individus, nous croyons qu'une décision ne pourra être prise qu'à la suite de nouvelles négociations avec la Croix rouge ou toute autre organisation qui se consacre à ces travaux. Nous recommandons en conséquence que ces négociations soient continuées et que dès que l'on aura établie la base définitive de l'aide pécuniaire, ce projet soit soumis à l'approbation finale du gouvernement.

Comment le Département y a donné suite

Après avoir minutieusement étudié la question, le Département a décidé d'ouvrir des ateliers *Vetcraft* pouvant procurer de l'emploi abrité aux soldats dont les problèmes comportent de grandes difficultés, c'est-à-dire leur fournir du travail en rapport avec leurs incapacités. On s'est grandement efforcé de faire marcher ces ateliers sous une agence ne relevant pas du gouvernement ,et c'est dans ce but que la Société canadienne de la Croix rouge a apporté son appui et sa coopération.

Les ateliers actuellement exploités sont situés aux endroits suivants: —

Montréal, Vancouver, Victoria,	Mise en service par les sections provinciales de la Société de la Croix rouge.
Toronto, Hamilton, Halifax, Winnipeg, Saint-Jean.	Mis en service par le Département.

L'atelier de Saint-Jean, ayant eu à surmonter plusieurs difficultés, n'obtint qu'un succès médiocre; on a trouvé de l'emploi à presque tous les hommes, et l'atelier ferma ses portes le 31 mars 1928.

Il y avait autrefois un atelier à Kingston (Ontario), mais il a été détruit par le feu en janvier 1923, et depuis ce temps on a pourvu aux cas voulus en procurant un emploi casuel et un supplément de pension, lorsque la pension et les recettes sont inférieures aux tarifs de secours.

[M. J. L. Melville.]

L'accord effectué avec la Société de la Croix rouge est le même pour chacune des sections provinciales, à savoir:

(*a*) Le Département payera 85 pour cent de tous les frais d'établissement approuvés, et la balance de 15 pour cent sera payée par la Croix rouge;

(*b*) Le Département payera 75 pour cent du déficit d'exploitation par mois jusqu'à un maximum mensuel de $30 par individu;

(*c*) L'admission est autorisée par l'entremise d'un conseil de trois membres, dont deux nommés par le Département.

La Croix rouge a cessé de faire marcher les ateliers de Saint-Jean (N.-B.), Halifax et Winnipeg, lesquels ont été acquis et mis en service par le Département. Le Département aura pris la suite des affaires de l'atelier de Montréal le 1er mai 1928.

Objet des ateliers

Les ateliers ont pour objet de procurer de l'emploi dans des circonstances où les heures de travail sont plus ou moins déterminées par la condition physique de l'ouvrier, et où l'occasion et l'entourage peuvent convenir à l'incapacité et à la mentalité de l'ancien combattant intéressé.

Ils ont aussi pour objet de restaurer sa confiance et ses aptitudes jusqu'à ce qu'il puisse quitter l'atelier pour prendre de l'emploi sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre.

Droit d'admission

Tout pensionnaire dont l'incapacité totale n'est pas inférieure à 20 pour cent et dont l'incapacité portant pension n'est pas supérieure à 80 pour cent, a le droit de faire étudier son cas en vue de l'admission aux ateliers.

Taux de la rémunération

La journée normale de travail est de huit heures, et chaque individu est payé à l'heure pour la besogne qu'il a effectivement accomplie. Dans les ateliers exploités par le Département, le taux de la rémunération est de 33 cents par heure (30 cents à Halifax).

Il n'est pas fait état des salaires quant à la pension, vu qu'elle est versée directement au pensionnaire, comme dans les conditions normales de travail.

Nombre des hommes actuellement employés

Montréal	17	
Vancouver	33	
Victoria	31	
Total pour les ateliers de la Croix rouge		81
Halifax	19	
Toronto	81	
Hamilton	26	
Winnipeg	34	
Saint-Jean	2	
Kingston	7	
Total pour les ateliers du ministère du R.S.V.C.		169
Grand total		250

[M. J. L. Melville.]

Nombre des hommes qui ont quitté les ateliers

Ayant un emploi et recevant une pension..	477
Présumés avoir un emploi.....	239
Privés d'emploi	260
Portés au Traitement.....	250
Portés à l'Entraînement.....	5
Partis pour des raisons de maladie.....	58
Décédés.....	28
Grand total	1,317

Résultats des opérations

L'exploitation des ateliers fait ressortir une amélioration notable. On trouvera ci-après les résultats de l'année civile 1927. Ils indiquent le déficit mensuel moyen subi à l'occasion de chaque individu, lequel déficit repose sur les résultats véritables de l'exploitation, c'est-à-dire la main-d'œuvre, la matière première, la surveillance, l'administration, les frais de vente, la chaleur, la lumière, la force motrice, etc. Les dépenses afférentes au loyer et à l'outillage ne sont pas comprises dans les chiffres en question.

Déficit mensuel moyen subi par individu en 1927

Montréal.....	$ 36.89	
Vancouver.....	30.73	Ateliers de la Croix rouge.
Victoria.....	33.57	
Halifax.....	30.67	
Toronto.....	16.06	Ateliers *Vetcraft* (M.R.S.V.C.)
Hamilton.....	15.64	
Winnipeg.....	21.26	

Saint-Jean — Les résultats ne peuvent y servir d'indication.

En d'autres termes, le ministère a été en mesure de payer un salaire de soixante dollars environ par mois.

Les individus ainsi employés purent sauvegarder leur amour-propre de citoyens et ne furent pas contraints de compter sur des secours ou une autre forme quelconque d'assistance pour ajouter à leur pension.

Recommandations du ministère

Les ateliers *Vetcraft* pourvoient aux pensionnaires dont l'incapacité totale n'est pas inférieure à 20 pour cent, ainsi qu'à ceux dont l'incapacité portant pension n'est pas supérieure à 80 pour cent. En d'autres termes, un homme recevant une pension de 5 pour cent et dont l'incapacité totale est évaluée à 20 pour cent peut être admis aux ateliers, pourvu que la Commission de sélection estime qu'il entre dans la catégorie désignée sous l'appellation de "cas de solution difficile".

Il y a toutefois des individus de cette catégorie (incapacité de 100 pour cent, dont 20 pour cent comportant pension) qui ne peuvent travailler de quelque manière que ce soit, en raison de leur incapacité mentale ou physique, et ces mêmes individus seraient non seulement inutiles dans ces ateliers, mais nuisibles aussi.

[M. J. L. Melville.]

On tient donc pour expédient de résoudre ces problèmes ainsi qu'il suit:

1. La présente classification devrait être maintenue quant à l'admission;
2. Lorsqu'un pensionnaire n'est pas en état de travailler, son cas devrait être réglé:
   (*a*) d'après les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 1653, tel que modifié par C.P. 1315, pourvoyant aux pensionnaires indigents;
   (*b*) d'après l'addition de sa pension au tarif de secours les cas extrêmes, ladite assistance devant être accordée durant toute l'année, si nécessaire, et non seulement durant les mois d'hiver, lorsque des secours ont généralement été accordés aux pensionnaires dans les cas de nécessité.
3. On devrait prendre immédiatement des mesures pour absorber graduellement un plus grand nombre de cas recevables dans les ateliers.

Plus il y a d'employés, plus forte est la production, ce qui comporte la création d'un plus vaste débouché pour les produits ouvrés des ateliers *Vetcraft*, lesquels produits comprennent en grande partie des articles en bois, tels que les tables de cuisine en tôle émaillée et en tilleul, des planches à laver, des planches à repasser, des planches à pétrir, des séchoirs à linge, des meubles pour les enfants, des pupitres, des jouets en bois, etc. On ne peut augmenter la vente de ces produits qu'en créant une demande, de la part du public, pour les articles *Vetcraft*, ce qui nécessite une publicité nationale.

Il peut arriver que l'on prétende que ces ateliers, à titre d'agence du gouvernement, se trouvent en conflit avec l'industrie privée; mais nos rapports avec les manufacturiers ont été heureux d'une manière générale. Nous n'abaissons pas systématiquement les prix; nous exerçons notre commerce sur une base de concurrence directe. Si l'industrie ne peut absorber les hommes en question, personne ne doit s'opposer à ce que nous le fassions.

4. Un certain nombre d'individus pourraient passer de nos ateliers à des emplois sur le marché du travail, pourvu que l'on vienne à leur aide, de quelque manière que ce soit, pendant un mois ou deux. Ceci permettrait aux intéressés de garder leur position et pousserait le patron à le mettre à l'essai.

En vue de concourir à cette mutation et de faciliter ainsi l'admision d'autres individus dans les ateliers, le Ministère a pris les arrangements voulus pour que ces mêmes individus reçoivent les allocations prévues par l'arrêté en conseil C.P. 2328, pour une période limitée.

5. Le Ministère recommande que l'on développe des catégories de produits nouvelles, lesquelles, autant que possible, n'entreraient pas en concurrence avec l'industrie canadienne.
6. Le Ministère estime que les ateliers ne devraient servir à réduire le chômage parmi les anciens combattants que si ces derniers entrent dans la catégorie indiquée plus haut.

Monsieur le président, dans une de nos premières séances, M. MacLaren a demandé certains renseignements concernants les importations de jouets. Puis-je vous en donner connaissance tout de suite?

[M. J. L. Melville.]

Le PRÉSIDENT: Oui.
Le TÉMOIN (lisant):

Importations de jouets durant l'année financière 1926-27

Etats-Unis	$ 717,990
Allemagne	647,009
Grande-Bretagne	209,365
Japon	47,398
France	36,890
Autres pays	23,019
	$1,681,671

Le ministère des Douanes ne séparent pas les jouets en bois des jouets en métal, quant à la valeur.

Les chiffres précités ne font pas état des importations de poupées, qui se sont chiffrées par $37,881 pour cette même période en ce qui concerne les poupées provenant des Etats-Unis seulement.

M. McGibbon:

Q. Ces jouets vous font-ils concurrence?—R. Oui, dans une certaine mesure.

Q. Les fabriquez-vous tous?—R. Toutes ces catégories? Non, monsieur.

Q. Combien en pourriez-vous fabriquer?—R. Il m'est très difficile de vous le dire. Nous nous sommes toujours efforcés de développer certaines catégories de jouets convenables à nos employés et ne nous faisant subir qu'une perte peu considérable; nous nous sommes constamment appliqués à augmenter le volume de nos ventes dans certaines catégories normalisées.

Q. Quelle est la valeur absorbée par le marché domestique, à ce que vous dites?—R. Un million six cent quatre-vingt-un mille dollars.

Q. A quelle partie de ce marché pourriez-vous subvenir?—R. Le total de nos ventes l'an dernier; notre production et nos ventes totales...

Q. Non, je ne vous demande pas par quel montant se chiffrent vos ventes. A quelle partie de ce marché pourriez-vous subvenir?—R. Nous ne pouvons en obtenir la classification. Le ministère des Douanes n'en répartit pas les montants par catégorie.

Q. Pouvez-vous nous dire si vos ateliers seraient en mesure de subvenir à ce marché d'un million de dollars?—R. Oui, je crois que nous pourrions doubler la présente capacité de nos ateliers, moyennant une publicité suffisante, et entreprendre la fabrication d'un grand nombre de ces catégories de jouets.

Q. Quel pourcentage en pourriez-vous fabriquer?—R. Je ne le sais pas. Je serais porté à l'établir à 25 pour cent, en tout cas, bien qu'il soit fort difficile d'en fixer un chiffre estimatif.

Q. Cela voudrait dire $400,000 d'affaires nouvelles?—R. Oui.

Le président:

Q. Parmi ces jouets, y en a-t-il qui sont fabriqués au Canada?—R. Oui, un assez grand nombre.

Q. Font-ils concurrence à ceux des industriels canadiens?—R. Oui.

Q. Et, à l'heure actuelle, ne faites-vous pas effectivement concurrence aux industriels canadiens?—R. Oui, nous leur faisons concurrence.

M. McGibbon:

Q. Vous dites que vous pourriez subvenir à vingt-cinq pour cent de ce million de dollars d'importations. Pourriez-vous en fabriquer un plus fort pourcentage?—R. Oui, nous pourrions y arriver, moyennant la publicité et l'outillage voulus, et tout le reste.

Q. Quelle perte totale votre Ministère subit-il du fait des ateliers de la Croix rouge?—R. La perte totale en chiffres réels?

Q. Oui, dollars et cents.—R. Je pourrais vous le dire dans quelques instants. Je n'ai pas par devers mois les chiffres véritables. J'ai les chiffres mensuels par individu.

Q. Mais vous devez être au fait du déficit annuel que subit votre département?—R. Je ne pourrais vous le faire connaître à l'instant même.

Q. Voulez-vous me donner à entendre que vous administrez ce département sans être au courant des résultats financiers annuels?

M. THORSON: Ce n'est pas lui qui administre tout le département.

Le TÉMOIN: Il est très difficile de fournir ces chiffres de mémoire seulement.

M. McGibbon:

Q. Tout fonctionnaire qui participe à l'administration même du département devrait savoir au moins si les affaires progressent ou non?—R. Je possède ces renseignements, et je les ai fournis dans mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Il nous a indiqué le déficit mensuel par homme.

M. McGibbon:

Q. Quel est le total? Je ne suis pas venu ici pour faire du calcul mental ou autre chose du même genre.

M. MCLEAN (Melfort): Le témoin a manifesté le désir de nous fournir ces détails dans quelques instants.

M. MCGIBBON: Procédez donc à l'addition et veuillez nous en faire part.

M. McLean (Melfort):

Q. Avant d'y procéder, veuillez nous dire quelle est votre production totale à l'heure actuelle.—R. Nos ventes se sont élevées l'an dernier à $275,000 environ.

Q. Quel est votre principal article de fabrication?—R. Nous fabriquons surtout des articles en bois, des tables de cuisine et des tables en tôle émaillée.

M. Hepburn:

Q. J'ai reçu plusieurs lettres de deux fabricants, par lesquelles ils s'élevent contre ce qu'ils tiennent pour une concurrence déloyale de la part des ateliers *Vetcraft*. Ils se sont spécialisés dans la fabrication des planches à laver, et la concurrence est devenue si vive qu'il leur a fallu mettre leurs employés de côté. Ils estiment qu'on ne devrait pas choisir une industrie particulière à cet égard. Vous avez déclaré que vous vouliez augmenter vos affaires, mais non pas de manière à gêner l'industrie canadienne. Je ne sais pas comment vous allez vous y prendre. D'après ces mêmes lettres, votre production actuelle gêne déjà l'industrie canadienne. J'ai institué une enquête en l'espèce, et j'ai pu constater que c'est exact.—R. Cela revient à dire que nous ne pourrions fabriquer aucune catégorie de produits dans laquelle nous ne ferions concurrence à quelque industriel.

M. MCPHERSON: Le témoin a déclaré également que leurs produits faisaient concurrence aux articles importés.

M. HEPBURN: Pourquoi faire porter le fardeau de cette concurrence par une industrie seulement?

M. THORSON: Si c'est une bonne industrie, pourquoi pas?

M. McGibbon:

Q. Une autre question, major. Vos affaires ne se chiffrent que par $275,000 environ, à l'heure actuelle?—R. C'est exact.

Q. Et les importations s'élèvent à $1,600,000. Pourquoi n'y avez-vous pas une plus large part? Je n'ai pas l'intention de critiquer qui que ce soit; je veux

tout simplement me renseigner.—R. Pourquoi n'y avons-nous pas une plus large part?

Q. Oui.—R. Il faut d'abord considérer qu'il est difficile de procéder au développement des ateliers, c'est-à-dire à leur développement graduel, et d'élaborer l'expansion de nos affaires.

Q. Depuis combien de temps vos ateliers existent-ils?—R. Depuis 1920.

Q. Elles existent depuis huit ans, et vous n'avez pas encore procédé à leur développement. Dans combien d'années pourrez-vous y procéder?—R. Nous avons commencé à annoncer nos produits, et nous sommes en train d'effectuer un développement rapide de nos affaires.

Q. Qu'entendez-vous par un développement rapide?—R. Le doublement de la présente capacité de nos ateliers.

Q. Où résidait la difficulté?—R. Aucune politique définie n'a été adoptée relativement à l'agrandissement de nos ateliers. Le Ministère a consacré son temps à préparer des renseignements et à les communiquer à qui de droit.

Q. Pendant huit ans?—R. Oui.

Q. Les soldats seront tous morts lorsque vous aurez obtenu les renseignements voulus, n'est-ce pas? Qu'avez-vous à dire en ce qui concerne votre efficacité dans ces ateliers? Je veux parler de votre outillage et de vos hommes.—R. L'outillage est du dernier modèle.

Q. Et vos employés?—R. Il faut qu'un individu ne puisse être employé sur le marché général de la main-d'œuvre pour qu'il soit admis dans nos ateliers.

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de leur efficacité?—R. Elle est très haute, monsieur, quant à cela.

Q. Où établissez-vous la limite?

M. ADSHEAD: Jusqu'où se porte cette efficacité?

M. McGibbon:

Q. Voici où je veux en venir: pourriez-vous faire des démarches en vue de l'amélioration de vos affaires, et ce d'une manière efficace? Vous êtes en présence d'un vaste marché où vous devriez avoir accès. Sur $1,600,000 vos ventes ne s'élèvent qu'à $275,000 seulement.

M. ARTHURS: Ceci ne s'applique qu'aux jouets. Il n'y est pas question de tables ou de planches à laver.

Le TÉMOIN: Aucunement.

M. McGibbon:

Q. Pourquoi n'a-t-on pas augmenté ce commerce? Est-ce dû à un manque d'efficacité de la part de vos hommes, à une absence d'ateliers suffisamment outillés, ou plutôt est-ce faute d'aide financière?—R. Non, c'est faute de ventes. Il a été très difficile d'écouler les produits.

M. Thorson:

Q. Depuis combien de temps fabriquez-vous des jouets?—R. Depuis 1921.

M. McGibbon:

Q. A quelle difficulté vous faut-il faire face lorsque vous mettez vos produits en vente?—R. Pour ce qui concerne les jouets, la principale difficulté ne réside pas dans la vente, mais dans les frais de production découlant de la catégorie d'hommes que nous employons.

Q. Pourquoi donc?—R. A moins que vous n'ayez un outillage spécial et que vous ne réduisiez la main-d'œuvre dans la plus grande mesure possible, les frais de production seront toujours élevés en ce qui a trait aux petits jouets.

Q. Vos ateliers ne sont donc pas efficaces?—R. Bien, il nous faut envisager un problème qui est tout à fait contraire à celui que doit résoudre l'atelier ordinaire. Au lieu d'être munis de machines, nous sommes dotés d'une main-d'œuvre, ce qui constitue pour nous un problème très difficile à résoudre. Au

lieu d'avoir recours à la machine, nous utilisons surtout une main-d'œuvre avec laquelle nous avons des rapports qui présentent un grand nombre de difficultés.

Q. Alors pourquoi ne changez-vous pas cet état de choses?—R. Nous ne pourrions donner de l'emploi, de la sorte, au même nombre d'individus.

Q. Si vos affaires s'accroissaient, vous pourriez employer un plus grand nombre d'individus, n'est-ce pas?—R. Nécessairement.

Q. Si vos ateliers étaient plus modernes, si vous achetiez l'outillage nécessaire pour fabriquer ces jouets et faire ainsi concurrence au monde entier, vous pourriez donner de l'emploi à un plus grand nombre d'individus, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne le faites-vous donc pas? Il doit y avoir une raison pour cela, et c'est précisément cette raison-là que je veux connaître. Est-ce parce que vous ne pouvez faire concurrence aux pays étrangers, à l'Allemagne par exemple?—R. Non, je n'irais pas jusque là. Il est certain que nous ne pouvons faire concurrence à l'Allemagne en ce qui concerne un grand nombre de jouets,—les jouets en métal, par exemple. Il y a aussi certaines catégories de petits jouets auxquelles nous ne pouvons faire concurrence. C'est peut-être pour cela que nous en sommes venus à fabriquer des articles en bois.

Q. Vous ne pouvez rien acheter dans une boutique canadienne en dehors des articles allemands. Pourquoi donc?—R. C'est une catégorie à laquelle nous ne pouvons faire concurrence. Nous pouvons entrer en concurrence lorsqu'il s'agit de jouets en bois, mais nous ne le pouvons pas en ce qui a trait aux autres.

Q. Y a-t-il un moyen, selon vous, d'avoir accès à ce marché, pour que nos soldats infirmes puissent conserver leur emploi, au lieu des Allemands?—R. Nous pourrions nous procurer l'outillage nécessaire. En Allemagne, on récupère tout le métal pouvant servir à la fabrication des jouets, comme les boîtes en fer-blanc. Après avoir fait toutes les recherches possibles en l'espèce, je puis dire qu'ils se servent de fers-blancs d'une certaine dimension, pour les transformer en jouets au moyen d'un travail à la pièce exécuté à bon marché.

Q. Oublions pour un instant la concurrence allemande, que nous connaissons en raison même de son monopole. Quels moyens faudrait-il prendre, selon vous, pour permettre à vos ateliers de participer à la concurrence et d'avoir accès au marché qui se présente ici devant elle de toute évidence?

M. ARTHURS: Quant aux jouets en bois.

Le TÉMOIN: Une plus grande expansion des ateliers, un plus grand nombre d'employés, et une publicité plus considérable en vue de la vente du produit ouvré.

M. McGibbon:

Q. Qu'entendez-vous par expansion des ateliers?—R. Un outillage plus considérable.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas obtenu cet outillage? Il y a dix ans que la guerre est finie, et vos ateliers sont en service depuis huit ans. Pourquoi vos ateliers sont-ils arriérés?—R. Bien c'est peut-être dû à la demande. Le problème devient de plus en plus sérieux. La situation à laquelle il nous fallut faire face en 1921 était loin de ressembler à ce qu'elle est aujourd'hui; les cas d'anciens combattants qu'il nous faut résoudre présentement comportent des difficultés beaucoup plus prononcées.

Q. Je ne vois pas pourquoi vos ateliers ne seraient pas plus efficaces, qu'ils soient petits ou vastes.—R. Je crois que nos ateliers sont aussi efficaces que nous le permettent les circonstances.

Q. Vous venez justement de nous dire qu'ils ne le sont pas, qu'ils ne sont pas munis de l'outillage voulu?—R. Je ne crois pas que j'aie dit cela.

Q. Je me reporte aux notes sténographiques; nous n'avons pas besoin de débattre ce détail. Je vous ai demandé pourquoi vous ne pouviez accroître le

volume de vos affaires. et je crois que vous m'avez répondu dans le sens que je viens d'indiquer. Si ce n'est pas ce que vous avez répondu, qu'est-ce alors? Je veux tout simplement me renseigner.—R. Je dis que, pour augmenter le chiffre de nos ventes, il nous faudrait agrandir nos ateliers et employer un plus grand nombre d'individus, ce qui veut dire une plus forte production, des ventes plus importantes.

Q. S'il vous faut résoudre un tel problème, pourquoi n'avez-vous pas agi dans ce sens par le passé? Vous ne procurez pas encore l'emploi à tous ceux qui le méritent?—R. Nous sommes en train de le faire. Nous occupons un nouvel immeuble à Montréal, et nous sommes en train de l'outiller à l'heure actuelle; nous pourrons procéder à la fabrication dès le mois prochain. Le ministère a pris possession de l'atelier. Nous avons pris cet immeuble à bail, à compter du 1er mai. Nous nous occupons maintenant de l'achat du matériel, et nous allons doubler, sinon tripler, le nombre de nos employés en peu de temps, pour ce qui concerne l'atelier de Montréal.

Q. Combien d'hommes employez-vous au Canada?—R. Deux cent cinquante, à l'heure actuelle.

M. Adshead:

Q. Est-ce bien là le nombre total des individus que vous employez au Canada?—R. C'est bien le total, oui.

M. McGibbon:

Q. Vous employez 250 hommes pour $275,000 d'affaires. En supposant que le chiffre de vos affaires atteigne un million de dollars, à combien d'hommes pourriez-vous donner de l'emploi?—R. Bien, je crois qu'il m'est permis d'en fixer le nombre à mille.

M. McPherson:

Q. Si vous entrepreniez une production sur une grande échelle, le nombre de vos employés ne subirait-il pas une réduction proportionnelle au chiffre d'affaires?—R. Quant à la production en séries oui, monsieur. Nous nous sommes toujours efforcés, dans nos ateliers, de nous spécialiser dans certaines catégories en vue de leur fabrication en série, au lieu d'en manufacturer de toutes les sortes, en petites quantités.

M. McGibbon:

Q. Que suggérez-vous en vue de l'augmentation du nombre des employés?—R. Il nous faudrait un outillage plus considérable dans nos ateliers et annoncer les produits *Vetcraft* dans tous les coins du pays, ce qui aurait pour effet de créer la demande nécessaire.

Q. Il s'agit de savoir comment s'y prendre pour les mettre en vente, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous pouvez vendre n'importe quoi si vous employez les démarcheurs voulus. Vous dites que vous auriez besoin d'un plus grand nombre d'ateliers et d'un outillage plus considérable?—R. Une expansion des ateliers actuels, et peut-être de nouveaux ateliers.

M. Hepburn:

Q. En installant des machines, ne seriez-vous pas contraints de congédier un certain nombre de vos employés?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous parlez d'installation de machines, qui remplaceraient un certain nombre d'employés?—R. Non, ce serait un outillage-type.

Q. Mais aujourd'hui tout outillage a pour effet de remplacer la main-d'œuvre?—R. Pas le genre de machines que nous utilisons pour les machines ordinaires à travailler le bois tout au moins.

Q. N'avez-vous pas dit que vous faisiez concurrence aux articles fabriqués à la machine, en ayant recours au travail manuel?

M. ADSHEAD: Il veut employer une main-d'œuvre plus considérable.

M. HEPBURN: Mais s'il se procure un outillage plus puissant, il sera forcé d'employer une main-d'œuvre moins nombreuse.

Le TÉMOIN: Non, parce que vous avez certaines machines de base, comme les rabots et polissoirs, qui sont indispensables à la fabrication.

M. MCGIBBON: Il me semble que vous avez choisi une industrie très difficile, vu que les statistiques les plus récentes font ressortir une concurrence étrangère pour le moins inquiétante.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, docteur; ils s'intéressent à plusieurs industries, et non pas à la fabrication des jouets seulement.

M. MCGIBBON: Je fais allusion à l'industrie des jouets.

Le TÉMOIN: Elle ne représente que 25 pour cent de notre production totale.

M. McGibbon:

Q. Mais c'est un pourcentage important. Presque tous les établissements canadiens qui fabriquent des jouets ont dû fermer leurs portes à cause de la concurrence étrangère. N'est-ce pas là que résident vos difficultés?—R. Dans une certaine catégorie de jouets. Mais il y a certains jouets,—les jouets en bois,—qui bénéficient d'une demande importante et que nous pouvons fabriquer de manière à participer à la concurrence, aujourd'hui, tout en réalisant un bénéfice raisonnable.

M. Arthurs:

Q. La difficulté réside donc dans le fait que vous n'avez pas les machines voulues pour fabriquer des jouets en bois, n'est-ce pas?—R. Je ne dirais pas cela. Nous ne voulons fabriquer que certaines catégories de jouets en bois. Il y en a d'autres qui entraînent un travail à la machine ou un travail manuel tellement considérables que le coût de notre main-d'œuvre serait tout à fait disproportionné, et nous ne pourrions participer à la concurrence en raison de notre genre de main-d'œuvre.

Q. L'outillage nécessaire pour cette catégorie de jouets serait relativement loin de coûter cher. Il ne serait pas dispendieux? Les machines à travailler le bois ne coûtent pas cher?—R. Non.

M. Hepburn:

Q. Avec votre présente production, vous faites surtout concurrence aux articles fabriqués au Canada? Les marchandises que vous fabriquez aujourd'hui font concurrence aux marchandises fabriquées au Canada, n'est-ce pas?—R. Lorsqu'il est question de tables en tôle émaillée, de tables en bois, de planches à laver, et ainsi de suite.

Q. Avec l'appui du gouvernement, vous êtes en mesure de faire, si vous le désirez, une concurrence inéquitable au fabricant actuel?

M. THORSON: Mais ce n'est pas ce qu'ils font.

M. HEPBURN: Vous ne le savez pas. Si vous voulez bien me le permettre, je vais le demander au témoin.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que nous permettions à M. Hepburn de terminer sa série de questions. Continuez, monsieur Hepburn.

M. Hepburn:

Q. La concurrence que vous faites au fabricant ordinaire a pour effet de réduire sa production et de le contraindre à congédier ses employés. N'êtes-vous pas en mesure de lui faire concurrence d'une manière inéquitable, si vous vous mettez en tête d'agir de la sorte, vu que vous pouvez compter sur les ressources financières du pays?—R. C'est vrai, mais ce n'est pas ce que nous faisons.

[M. J. L. Melville.]

Q. Certains manufacturiers prétendent que vous le faites. Avez-vous changé vos prix récemment? Je n'ai aucune animosité contre le major Melville,—nous sommes des amis personnels, de fait,—mais je veux faire valoir ces renseignements. —R. Les prix sont toujours susceptibles d'être modifiés.

M. McPHERSON: Vous pourriez peut-être citer, par l'entremise de M. Melville, certains chiffres qui expliqueraient ce que vous voulez avancer.

M. Hepburn:

Q. Oui. Si nous avons l'intention de donner un plus grand essor à cette industrie, nous devrions, en toute justice pour les manufacturiers de ce pays, exercer un certain contrôle sur l'article importé, que vous allez produire également. Voici un établissement dont la production porte principalement sur les planches à laver, ainsi que l'atteste la lettre que j'ai reçue de ses administrateurs. C'est une catégorie de produits que vous allez développer davantage, ce qui aura pour effet de les chasser de l'industrie en question, sans compter qu'ils congédient déjà un certain nombre de leurs employés. Il en est ainsi d'un autre établissement. Les fabricants intéressés m'ont fait savoir, plus ou moins confidentiellement, qu'ils ont perdu des commandes importantes, en raison d'une concurrence inéquitable, à ce qu'ils prétendent, et je commence à comprendre à quel point de vue cette même concurrence peut être inéquitable. Maintenant, j'estime que nous devrions poser en principe que, si nous avons l'intention de nous en mêler, nous devrions y procéder de la bonne manière.

Le PRÉSIDENT: Il y a là matière à discussion. Si vous avez des questions à poser à M. Melville, je crois que vous devriez être autorisé à le faire; mais toute discussion sur la politique à suivre en l'espèce devrait être réservée. Je suis d'avis que nous devrions demander à M. Melville s'il est vrai que leurs ateliers font concurrence aux établissements canadiens.

M. HEPBURN: Il est certain qu'ils leur font concurrence; nous savons cela.

Le PRÉSIDENT: D'une manière qui ne convient pas?

M. Hepburn:

Q. Ils sont en mesure de vendre leurs produits à un prix inférieur chaque fois qu'ils le désirent, ce qui empêche les autres de leur faire concurrence, vu que ces derniers ne peuvent pas compter sur les ressources financières du pays. Les fabricants auxquels vous faites concurrence emploient, plusieurs d'entre eux tout au moins, des anciens combattants, et ce sont aussi des contribuables. Est-il juste, à votre avis, que l'on fasse concurrence à une industrie particulière?—R. Nous n'avons pas voulu faire concurrence à aucune industrie en particulier.

Q. Par exemple, on n'importe que très peu d'objets en bois au Canada, et vous ne faites que déplacer la main-d'œuvre lorsque vous vous lancez dans cette catégorie?—R. Nous n'avons développé que la catégorie de produits qui, après une étude approfondie de la situation, nous a semblé le mieux convenir à la classe d'individus qu'il nous faut employer. Nous avons affaire à des anciens combattants dont le cas présente des problèmes difficultueux. Quant aux planches à laver, il y a un important établissement qui en fabrique à Toronto, et nous n'avons reçu aucune plainte de ce côté jusqu'ici; par surcroît, nul manufacturier ne s'est plaint d'un abaissement délibéré des prix de vente. Nos vendeurs n'abaissent pas délibérément les prix. C'est le comité qui doit être saisi de toutes les questions se rattachant au prix des articles, et nous ne faisons aucune concurrence: c'est la politique que nous avons toujours suivie.

M. Ross (Kingston): Puis-je faire une suggestion? Pourquoi ne pas demander à M. Melville de nous présenter un relevé de ce qu'ils ont fabriqué et de ce qu'ils ont vendu, ainsi qu'une liste des prix y afférents. Nous aurons ainsi une assez bonne idée de la concurrence.

Le TÉMOIN: J'ai fourni ces renseignements, dans le cas des planches à laver, par exemple.

[M. J. L. Melville.]

M. Hepburn:

Q. Les industriels dont je vous ai parlé déclarent que, d'après eux, les marchandises sont vendues à un prix inférieur à la juste valeur marchande et que, à certaines époques, vos ateliers ont abaissé systématiquement les prix, en vue de liquider l'excédent de leurs stocks, du moins à ce que prétendent ces mêmes industriels.

Le président:

Q. Est-ce exact?—R. Nous n'avons pas systématiquement abaissé les prix.

M. Hepburn:

Q. Avez-vous changé vos prix.—R. Nous vendions, par année à peu près 16,000 planches à laver fabriquées dans notre atelier de Toronto, soit une bien faible quantité comparée aux ventes effectuées dans tout le Dominion par tout autre fabricant. Ce n'est peut-être pas là la cause de nos difficultés, mais un fabricant de planches à laver ayant abaissé ses prix, alors que nous avons attendu pratiquement trois ans avant de réduire les nôtres, nos ventes ont diminué à 3,000 par année. Au début de l'année courante, nous avions en magasin une quantité de planches à laver qui perdaient naturellement de leur valeur, et nous avons abaissé nos prix au niveau du cours du marché.

Q. Vous avez apparemment abaissé vos prix pour faire concurrence aux autres fabricants. Etes-vous bien certain que vous ne les avez pas abaissés plus bas que le niveau du prix courant?—R. J'en suis convaincu, monsieur Hepburn.

M. McLean (Melfort):

Q. Combien de planches à laver avez-vous vendues l'année dernière?—R. Nous en avons vendu 2,125 fabriquées à Toronto, et 7,107 fabriquées à Halifax, où sont établis nos deux seuls ateliers.

M. Hepburn:

Q. Combien y en eut-il de vendues dans tout le Canada?—R. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

Q. Pourquoi pas?—R. J'ignore où l'on puisse obtenir ce renseignement.

M. McGIBBON: Vous en auriez une idée en vous adressant à l'Office de la statistique.

Le TÉMOIN: C'est possible, mais le Comité est en mesure d'obtenir ce renseignement lui-même.

M. CLARK: Je m'imagine que bien peu de familles achètent plus d'une planche à laver par année.

M. HEPBURN: Il ne s'agit pas uniquement de planches à laver, mais également d'autres articles en bois tels que les escabeaux de ménage.

M. Clark:

Q. Votre volume de production en fait d'autres articles, est-il à peu près le même en proportion?—R. Oui, cette production représente une très légère proportion de la consommation intérieure, en ce qui concerne tout article en particulier.

M. Adshead:

Q. Mais vous n'avez jamais abaissé les prix au-dessous du prix courant?—R. Jamais.

Le PRÉSIDENT: On semble entretenir deux opinions sur la question. L'une est en faveur de l'exploitation des ateliers *Vetcraft*, et l'autre prétend que ces ateliers ne devraient produire rien du tout.

M. McLean (Melfort):

Q. Serait-il exact de dire que votre problème et votre but sont de donner de l'emploi à autant d'anciens combattants sans travail que possible, et de développer leurs talents de façon à leur permettre de passer aux ateliers ordinaires et d'y être de quelque utilité? Ou est-ce une question de produire la plus grande quantité possible d'articles vendables?—R. Non, nous avons eu pour objet de placer dans les ateliers ces soldats dont le cas est difficile à résoudre, de développer leurs talents en vue de les préparer à des travaux d'industrie, et de tenir les ateliers continuellement occupés. Quand nous fabriquons et introduisons sur le marché un article quelconque, il survient un autre fabriquant qui commence à produire le même article en le vendant à plus bas prix que nous; voilà la difficulté que nous avons maintes fois éprouvée.

M. Adshead:

Q. C'est lui qui vend à plus bas prix, et non pas vous?—R. Oui, voilà notre problème et voilà comment nous avons été traités.

M. Hepburn:

Q. Encore deux questions et j'ai fini. Voici la première: Si vos ateliers se développent dans le sens qu'on a suggéré, c'est-à-dire si vous poursuivez une politique d'expansion en fait de fabrication, vous allez certainement déplacer de la main-d'œuvre quelque part au Canada. Ai-je raison?—R. Non, je n'admets pas cela.

Q. Si vous faites concurrence aux autres industries, vous déplacerez de la main-d'œuvre?—R. Non, nous employons la main-d'œuvre.

Q. Mais vous forcez les fabricants à réduire ailleurs le nombre de leurs employés. Je n'insisterai pas pour une réponse précise à cette question, mais dites-moi ceci: Dans le cas où le gouvernement vous donnerait l'assurance de mettre un embargo sur un article quelconque, par exemple, sur les jouets; vous auriez alors le monopole du marché en ce qui concerne la vente de cet article. Pensez-vous que cela serait de nature à résoudre vos difficultés, car il est un marché qui se trouve alimenté, surtout, par des fabricants étrangers?—R. J'en doute beaucoup. Nous n'avons pas envisagé la situation à ce point de vue là. Nous aimerions d'activer la production d'un ou plusieurs genres d'articles dans nos ateliers.

Q. Ne serait-il pas préférable que vous ayez le monopole du marché pour un article particulier, plutôt que d'avoir à subir cette concurrence continuellement, si vous adoptez une politique d'expansion?—R. Ce serait un avantage, oui.

Q. Ce serait mieux pour vous?—R. Oui, ce serait très gentil, sans doute.

M. McLean (Melfort):

Q. Est-il possible que quelqu'un se lance à fabriquer les mêmes articles, après que vous aurez établi un marché?—R. Telle a toujours été notre expérience.

Q. Il est probable que votre industrie est établie depuis plus longtemps que celle de ces fabricants qui protestent, et il se peut également que c'est vous qui avez créé le marché.—R. Exactement.

M. Speakman:

Q. De sorte que, pratiquement, il vous faudrait en même temps un monopole sur les articles fabriqués au pays?—R. Il est probable que oui.

M. Ross (Kingston):

Q. Je n'approuve pas tout ce qu'on a dit. Je ne pense pas que l'on soit justifié de prétendre que vos ateliers ont fonctionné depuis huit ans. Au début, vos ateliers étaient des ateliers *Vetcraft* établis en rapport avec les hôpitaux. On y plaçait des convalescents sortant des hôpitaux.

[M. J. L. Melville.]

Le PRÉSIDENT: On les désignait sous un autre nom.

Le TÉMOIN: Oui, il s'agit d'une cure sous forme d'occupation que l'on donne aux convalescents dans les hôpitaux.

M. Ross (Kingston):

Q. A part cela vous avez multiplié vos ateliers *Vetcraft*. Il y en avait un à Kingston?—R. Oui, il y en avait un à Kingston.

Q. Et d'autres ailleurs? De sorte que vous ne pouvez prétendre que les ateliers que vous possédez maintenant et que vous exploitez existent depuis neuf ou dix ans?—R. J'ai dit depuis 1921, monsieur.

Q. Une autre question en ce qui concerne les jouets. Les jouets fabriqués dans vos ateliers n'étant pas aussi attrayants, ne se vendent pas aussi facilement que les jouets importés? En d'autre termes, tout dépend du talent inventif de ceux qui les fabriquent?—R. Oui.

Q. Le jouet que l'on offrira à Noël prochain n'est pas le même jouet que l'on vendait à Noël, l'année dernière. N'est-ce pas à cela que se résume la situation?—R. Cela a du bon sens. Mais il y a certains objets qui ont été standardisés et que se vendent d'un bout de l'année à l'autre.

Q. Pensez-vous qu'on y gagnerait à confier à un homme du ministère du R.S.V.C. l'étude de la situation relative aux jouets? Nous aimerions de vous donner—et je crois exprimer le sentiment de la majorité des membres de ce Comité—le monopole de la fabrication des jouets, mais nous sommes d'opinion que ce qui facilite la vente des jouets pendant la saison de Noël, ce n'est pas le prix, mais plutôt la qualité, les traits caractéristiques du jouet et sa vertu attractive?—R. Il n'y a pas de doute à cela.

Q. Et voilà ce qui nous manque, ce qui fait défaut dans toute la situation. Si nous avions un homme qui pourrait visiter les centres où l'on fabrique ces jouets, en Allemagne ou ailleurs, et ensuite introduire ici les idées de là-bas, ne pensez-vous pas que cela vous aiderait à vous donner ce monopole?—R. Nous pourrions adopter certains genres de jouets, par exemple, les jouets en métal, et les fabriquer ici.

M. Ross (Kingston): Vous avez, par exemple, certains jouets en bois; je doute fort que l'on puisse vous surpasser pour la fabrication de ces jouets. Vous avez un jouet qui descend par lui-même un plan incliné, en marchant. Si vous amélioriez la qualité de ce jouet, il se vendrait mieux. Je crois comprendre que c'est là la clef du problème. J'ai suivi cette question à partir des ateliers *Vetcraft* et des hôpitaux jusque dans d'autres champs industriels. J'ai visité l'Allemagne, et je constate que c'est le caractère nouveau, la transformation, l'apparence du jouet qui frapperont les yeux de l'enfant et de la mère, et qui le rendront attrayant.

Le PRÉSIDENT: Une nouveauté pendant la saison de Noël.

M. Ross (Kingston): Une nouveauté offerte en vente vers Noël. Si vous pouviez charger quelqu'un de visiter ces centres industriels, puis vous adonner à la fabrication de ce genre des jouets, vous seriez en mesure de faire concurrence aux autres fabricants. Ce n'est pas une nouvelle industrie; elle est exploitée depuis vingt ans.

M. MCPHERSON: La valeur et la vente de ces articles varient beaucoup dans le cours de l'année, et la situation est assez problématique, dépendant de l'état financier de l'acheteur à la saison de Noël. Je n'ai pas l'intention de suggérer cet article en particulier, mais, ne serait-il pas mieux, si on doit vous donner un monopole, de vous livrer à la fabrication d'un article ordinaire tel que la planche à laver dont tous se servent continuellement; donnez-leur un article ordinaire et limitez-vous à un seul article.

M. Ross (Kingston): Pourquoi suggérez-vous les planches à laver?

M. McPHERSON: Je ne suggère pas les planches à laver en particulier. Voici un établissement qui fabrique plusieurs articles en bois, et d'autres qui en font autant. Un certain pourcentage de son commerce consiste à fabriquer cet article en particulier que peut recommander le comité. Je crois comprendre que la grande difficulté des ateliers *Vetcraft* est de s'appliquer à la fabrication d'un article qui convienne à la main-d'œuvre qu'on y emploie, et que cette main-d'œuvre puisse fabriquer.

M. THORSON: Comment donneriez-vous un monopole au ministère du R.S.V.C. et aux ateliers *Vetcraft*?

M. McPHERSON: Il n'y a que deux manière d'y arriver, d'après moi. Déterminez quel article dont vous allez confier la fabrication aux ateliers *Vetcraft*, et grevez-le d'un droit absolument prohibitif.

M. ADSHEAD: Vous auriez ainsi une demande considérable.

M. McPHERSON: Un droit prohibitif à l'extérieur et un droit d'accise à l'intérieur.

M. Ross (Kingston): Et exploiter cet article?

M. McPHERSON: L'exploiter ici. Le procédé n'est pas nouveau.

Le PRÉSIDENT: Il est basé sur un principe sain.

M. McPHERSON: C'est, en pratique, le système britannique, le monopole du gouvernement. Nous pourrions adopter un article quelconque que les experts *Vetcraft* suggéreraient, le fabriquer et l'offrir au public à un prix raisonnable, le perfectionner de plus en plus, le produire économiquement, et, en même temps, donner de l'emploi à tous ces hommes.

M. THORSON: Cela éliminerait la concurrence locale.

M. McPHERSON: La concurrence locale serait éliminée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que sir Eugène Fiset a une suggestion à offrir, à l'effet d'accorder aux ateliers *Vetcraft* une préférence équitable d'assez près à la préférence accordée aux anciens combattants par la Commission du service civil, en ce qui concerne la vente de presque tous les articles utilisés dans les divers départements du gouvernement, tels que paniers à papier de rebut, chaises, pupitres, tables, et ainsi de suite. Quand le ministère des Travaux publics voudrait monter un immeuble public, il pourrait s'adresser aux ateliers *Vetcraft* et dire, "Pouvez-vous nous fournir tant de paniers à papier de rebut, tant de chaises et tant de pupitres?" Les ateliers *Vetcraft* réussiraient peut-être à se développer avec la clientèle du gouvernement seulement. Cette suggestion ne vient pas de moi, mais de Sir Eugène Fiset qui est absent. Qu'elle soit, d'après vous, digne de considération ou non, c'est une autre affaire.

M. Ross (Kingston): J'ai un mot à ajouter relativement au genre de travail que l'on donne à ces hommes des villes atteints de débilité ou de maladies mentales. Ce travail est pour eux un peu dur, étant donné qu'ils ne sont pas très forts; bien souvent ce sont des personnes bronchitiques ou asthmatiques, et on les emploie à laver les automobiles ou à nettoyer les fenêtres. C'est là un genre de travail qu'ils ne peuvent faire. Je connais le cas d'un diabétique que l'on chargea de percevoir des comptes. En raison de tant par jour, il lui fallait parcourir toute la ville à pied pour faire cette perception. Il en est résulté qu'il dut abandonner ce travail. J'ai une suggestion à offrir à cet égard. Après la guerre, j'avais la direction du fonds affecté au soulagement des chômeurs, s'élevant à environ quarante millions de piastres. Nous avons constaté que la réparation équitable de cet argent dépendait des comités locaux. A Montréal, un homme fut chargé de visiter les industries, et il trouva 400 positions dans deux industries; il plaça donc 400 anciens combattants dans deux industries seulement. A Saint-John, nous n'avons pas eu un sou à débourser en faveur de la main-d'œuvre de l'endroit, étant donné l'intérêt pris par le comité de l'endroit.

Je crois que si vos représentants étaient en constant rapport avec les bureaux de placement dans ces villes, ils pourraient placer un plus grand nombre d'hommes qu'ils ne le font maintenant.

M. McGIBBON: Avez-vous jamais songé à l'exploitation d'une industrie telle que l'élevage de poulets, qui peut être enseignée à qui que ce soit? Vous avez un marché illimité, et le matériel nécessaire se monte à peu de chose?

Le TÉMOIN: Nous avons des hommes qui s'en occupent comme charge spéciale relevant du département.

M. McGIBBON: Les frais d'exploitation ne sont pas élevés, et le marché est illimité.

M. Ross (Kingston):

Q. Avec quel succès?—R. Avec un succès raisonnable.

Q. Encouragez-vous l'agrandissement de cette industrie?—R. On n'a pas continué à y préparer des sujets. S'il se présente un homme désireux de se livrer à cette industrie, et que celle-ci convienne à son invalidité, on l'encourage.

M. McGIBBON: Elle nécessite très peu de frais et de matériel d'exploitation. Tout ce qu'il faut c'est un incubateur et une bâtisse quelconque; on peut se procurer les œufs par milliers, commencer à peu de frais, et faire beaucoup d'argent.

M. BARROW: Si l'on vous donnait le monopole d'une industrie particulière de manière à vous permettre de prendre soin des cas de solution difficile; supposons, par exemple, que vous vous mettez à fabriquer des articles en bois, vous êtes certains d'avoir à votre service des hommes qui n'ont aucune aptitude pour la menuiserie. Le département possède-t-il une industrie qui emploie assez de monde pour prendre soin de tous les cas de solution difficile, ou serait-il nécessaire d'établir un département de formation technique?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la fabrication d'articles en bois, il faudrait employer des hommes pouvant conduire les machines, débiter le bois, l'assembler, et ainsi de suite; nous avons des hommes auxquels ce genre de travail ne convient pas. Ceux-ci sont affectés à la fabrication de coquelicots et de couronnes dont les ventes se sont élevées, l'année dernière, à $50,000. De cette manière, on prend soin, à un degré appréciable, des hommes qui entrent dans cette catégorie.

M. McGibbon:

Q. Combien y en aurait-il de disponibles ou d'éligibles?—R. Je m'imagine que nous portons 100 hommes de plus sur nos registres.

M. BARROW: Mais une industrie seulement ne suffirait pas?

M. ADSHEAD: Quelle action allons-nous prendre au sujet de la lettre que vous avez lue, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: M. Scammell va nous citer des chiffres, et nous aborderons ensuite cette question.

M. E. H. SCAMMELL: A la fin de l'année 1927, nous avions 1,650 hommes à secourir. On donne cette assistance dans les centres les plus populeux. Il s'agit ici des sans-travail. Naturellement, il se trouve, en plus du chiffre précité, un grand nombre de chômeurs.

M. McGIBBON: C'est ce que nous voulons, le nombre total.

M. SCAMMELL: Le nombre des chômeurs inscrits à l'époque où ces chiffres ont été préparés, était de 2,431. Ces statistiques portent uniquement sur quelques-uns des principaux centres tels que Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg et Vancouver. A ce sujet, j'ai par devers moi la note suivante:—

> Au nombre de ceux inscrits comme étant sans travail parmi les pensionnaires, on estime qu'au moins 75 pour cent seront incapables d'obtenir ou de conserver un emploi permanent; à la longue, on pourra peut-être donner à ceux qui constituent les autres 25 p. 100, un emploi suffisam-

ment stable pour éviter qu'ils deviennent un fardeau pour le public malgré qu'il soit peut-être nécessaire, à certains moments, de leur procurer quelque assistance. On croit également que le problème deviendra plus compliqué et plus étendu au cours des prochains quinze ou vingt ans vu qu'un certain nombre de ceux qui ont actuellement de l'emploi, au fur et à mesure qu'ils avanceront en âge, trouveront de plus en plus difficile d'exécuter leur travail.

La moyenne de l'âge des pensionnaires atteints d'invalidité est aujourd'hui de quarante et un ans; cette moyenne chez les pensionnaires ordinaires sans travail est de quarante-six, et, de ceux-là, environ 33 p. 100 ont dépassé la cinquantaine. Il s'agit ici de l'âge du pensionnaire à la date de ce relevé.

M. CLARK: Vous dites que vous avez deux classes de pensionnaires; j'ai cru vous avoir entendu mentionner les pensionnaires atteints d'invalidité et les pensionnaires ordinaires. Quelle distinction y a-t-il entre les deux?

M. SCAMMELL: Je m'imagine que ceux-ci sont les pensionnaires inclus dans les 2,431 chômeurs; la moyenne de leur âge est de quarante-six soit cinq ans de plus que celles des pensionnaires atteints d'invalidité, si l'on tient compte de ceux qui ont de l'emploi et de ceux qui n'en ont pas.

M. CLARK: Prenons la moyenne de l'âge; quelle est-elle?

M. THORSON: Elle est de quarante-six chez les sans-travail.

M. SCAMMELL: Si vous le désirez, je puis vous dire comment sont répartis ces 2,431: Halifax, 44; St. John, 7; Montréal, 781; Toronto, 834; Ottawa, 214; London, 23, Winnipeg, 63; Regina et Saskatoon, 24; Calgary et Edmonton, 12; Vancouver et Victoria, 429.

Les enregistrements dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta, ne représentent pas le nombre total des chômeurs, mais ils indiquent cependant que le problème n'est pas aussi complexe, dans ces provinces, que dans les centres les plus populeux, où l'enregistrement se fait plus facilement.

M. CLARK: Avant d'aller plus loin, je ferais remarquer qu'à Calgary et Edmonton, la proportion est très faible; comment expliquez-vous cela? Est-ce parce que l'on y prend soin des pensionnaires, ou est-ce parce que ceux-ci s'éloignent vers la côte?

M. SCAMMELL: C'est parce qu'un grand nombre ne s'inscrivent pas.

M. ADSHEAD: Ils ne s'inscrivent pas?

M. SCAMMELL: Ils ne s'inscrivent pas aux bureaux de placement dans la même proportion que dans les grands centres comme Montréal et Toronto.

M. ADSHEAD: Comment expliquez-vous cela?

M. SCAMMELL: Ils ne sont pas là.

M. CLARK: La différence n'est pas considérable entre Montréal et Toronto quant à la population, mais il y a une différence excessive dans l'enregistrement.

M. GERSHAW: La population est plus dense.

M. MCPHERSON: Pour ce qui est de l'Ouest, on y a donné, dans une grande mesure, de l'assistance non officielle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces chiffres n'indiquent rien qui vaille.

M. ARTHURS: Je pense le contraire. Ils indiquent qu'il existe beaucoup de chômage.

M. MCPHERSON: Si nous rencontrons des difficultés dans l'Ouest, il faut les attribuer au manque de variété dans les emplois, et là où cette variété n'existe pas, le pourcentage est très élevé. Dans l'Ouest, par exemple, en dehors de Winnipeg, en dehors des industries de Winnipeg, Calgary et Edmonton, il n'existe aucune autre industrie où nous puissions placer des hommes.

M. CLARK: En tant qu'Edmonton est concerné, on a fait là de grands efforts. Je crois que le général Griesbach dirigeait un organisme très puissant ayant pour but d'exciter l'intérêt des hommes d'affaires. Je veux savoir si le faible pourcentage qu'accuse cette ville est du à cet organisme, ou à ce que les hommes s'en vont vers la côte où le climat est moins dur pour eux.

M. SCAMMELL: Je ne saurais dire si cela explique le léger pourcentage. Ma déclaration est appuyée sur des chiffres. Cette province vient en second lieu dans tout le Dominion, en ce qui concerne ces chiffres, ce qui indique la tendance que l'on remarque dans cette province.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire par tête?

M. SCAMMELL: En ce qui concerne le comité de citoyens d'Edmonton dont parle M. Clark, celui-ci a fait un excellent travail Quoique le problème n'ait pas été très compliqué à cet endroit, on lui a donné une attention très efficace. Nous avons fourni un secrétaire au comité pour les deux ou trois derniers hivers, ce qui constitue la seule dépense du département à cet égard. Les chiffres publiés dans le dernier rapport annuel du Ministère, pour l'exercice commençant le 15 novembre 1926 et se terminant le 31 mars 1927, indiquent que ce comité a placé 87 hommes mariés et deux célibataires, et qu'au 31 mars, 59 étaient inscrits comme étant sans travail contre 148 au commencement du même hiver. De sorte que, par l'entremise du comité de citoyens, on a assez bien résolu le problème à Edmonton.

M. Ross (Kingston): En d'autres termes, c'est, comme je viens de le dire, un problème local, et les citoyens s'en occupent assez bien. Nous avons à Kingston, des anciens combattants attachés au bureau de placement.

M. ADSHEAD: Je ne comprends pas pourquoi on réunit Edmonton et Calgary; pour quelle raison ne les sépare-t-on pas?

M. SCAMMELL: J'ai par devers moi les chiffres inscrits pour chaque province, et l'enregistrement pour l'Alberta est 12. Il n'y a que deux bureaux dans l'Alberta, un à Calgary et l'autre à Edmonton; je ne puis dire combien des douze doivent être crédités à l'une ou l'autre ville. Puis-je maintenant vous soumettre les chiffres qu'on vient de me demander? D'après le rapport annuel de 1927, les pertes subies par le ministère relativement à l'exploitation des ateliers *Vetcraft*, s'élèvent à $133,517.52.

M. CLARK: J'aimerais de vous poser une question. Les statistiques que vous avez citées, en ce qui concerne les sans travail, ne tiennent pas compte de ceux que protègent les bureaux civiques d'assistance établis dans les divers centres précités?

M. SCAMMELL: Elles ne tiennent compte que des pensionnaires inscrits aux bureaux de placement.

M. CLARK: Elles ne comprennent pas les cas de solution difficile qui ne touchent aucune pension?

M. SCAMMELL: Pas du tout; ceux-ci appartiennent à une classe absolument distincte.

Le PRÉSIDENT: M. Adshead désire poser certaines questions touchant la rémunération des employés des ateliers *Vetcraft* à Toronto.

M. ADSHEAD: Il y a la lettre dont on a fait part au comité, monsieur le président.

Le TÉMOIN: On accorde aux ouvriers des ateliers *Vetcraft* de Toronto un jour de congé par année avec salaire.

M. Adshead:

Q. Sont-ils payés tant l'heure?—R. Oui.
Q. Et s'ils perdent une heure ils perdent le salaire?—R. Oui.
Q. Combien les paie-t-on l'heure?—R. Trente-trois cents l'heure.

Q. Et ils travaillent huit heures par jour?—R. Cela dépend de leur état. Si un homme ne peut travailler que quatre heures par jour, il travaille quatre heures.

Q. Ils travaillent quarante-quatre heures par semaine?—R. Oui.

M. Hepburn:

Q. Avec 260 hommes à votre emploi vous avez perdu $133,000?—R. Oui.

Q. Ce qui équivaut à $500 par homme dans une année? Ce montant serait presque suffisant à entretenir cet homme?—R. Dans les rapports que nous avons présentés, nous montrons le résultat actuel des opérations dans les ateliers. On pourrait étendre ce rapport de façon à inclure plusieurs opérations de l'exercice précédent. La perte réelle par homme, pour chaque mois, oscilla entre $15 et quelques cents à Hamilton, et $33 dans les ateliers de la Colombie britannique.

M. Ross (Kingston):

Q. N'a-t-on pas adopté comme principe, au fond, qu'il est préférable de donner du travail aux hommes?—R. Oui.

M. THORSON: C'est là toute la question.

M. MCGIBBON: Serai-il possible d'avoir, pour notre prochaine séance, une liste indiquant le genre de travail qu'ils font, le nombre de jours qu'ils ont travaillé, et les pertes subies?

Le PRÉSIDENT: Dans chaque division, ou dans chaque atelier?

M. MCGIBBON: Le nombre d'employés.

Le TÉMOIN: Le nombre d'employés est donné.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici plusieurs pamphlets sur les ateliers *Vetcraft* dans le cas où des membres du Comité voudraient les consulter.

Si nous avons fini avec M. Melville, je propose que le Comité se réunisse à huis clos dans le but de s'entendre sur le programme qu'il suivra à l'avenir.

M. ADSHEAD: Où est cette lettre, monsieur le président? Vous ne l'avez pas lue.

Le TÉMOIN: Peut-être y fait-on allusion aux employés de l'atelier orthopédique. Ce sont des ouvriers expérimentés. On leur accorde une semaine de vacance avec salaire en corformité des règlements du service civil.

M. ADSHEAD: J'aimerais d'en entendre la lecture encore une fois.

Le PRÉSIDENT: L'auteur allègue qu'on retient leur salaire pour chaque fête légale, que le personnel de l'atelier des appareils de prothèse et celui du ministère du R.S.V.C., de même que les employés de la même bâtisse touchent leur salaire pour toutes les fêtes légales, et qu'ils jouissent également d'une à trois semaines de vacances en été, alors que si les ouvriers des ateliers *Vetcraft* manquent une heure de travail, on retranche leur salaire.

M. Adshead:

Q. On leur accorde un jour de congé par année avec salaire, M. Melville?—R. Oui.

Q. Pourquoi cette différence entre les hommes préposés au travail orthopédique qui ont trois semaines de vacances avec paie et les ouvriers des ateliers *Vetcraft?*—R. L'intention était de leur donner de l'emploi sous des conditions semblables, dans des ateliers appropriés.

Q. Dans le même immeuble?—R. Non, de l'emploi approprié sous des conditions semblables, autant que possible, à celles que l'on trouve dans les industries ordinaires, où on ne paie pas les employés pour les jours de fête. Les autres hommes tombent sous les règlements de la Commission du service Civil.

M. ADSHEAD: Les hommes les moins capables de s'aider eux-mêmes sont les plus maltraités. Les employés de l'atelier orthopédique ont trois semaines, alors que les autres n'ont qu'un jour de vacance par année, avec paye.

M. CLARK: Avant de partir, M. Scammell ferait peut-être bien de nous dire quelle proportion de ces $133,000 représente les dépenses en immobilisation.

M. SCAMMELL: Il est assez difficile d'établir cela avec ces chiffres. La perte moyenne répartie entre chaque employé, comme l'a fait remarquer M. Melville, est de $15 à $33 par mois. $25 par mois donne $300 par an. Il n'y a aucune dépense d'immobilisation, et aucuns frais de loyer, de chauffage, ou pour autres services semblables, ni pour le remplacement de machines.

M. MCPHERSON: Cela représente en réalité les pertes attribuables à la main-d'œuvre?

M. SCAMMELL: Cela représente les pertes sur les opérations, indépendamment des frais d'exploitation.

M. MCLEAN (Melfort): Pouvez-vous nous donner une idée des pertes sur le matériel aussi bien que sur les salaires?

M. SCAMMELL: Cela serait assez difficile. C'est là toute la question. Si les pertes sont attribuables au temps consacré au travail par les employés, il ne saurait en être question.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir à huis clos.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

INDEX SPÉCIAL

68234—43

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Page
Accidents du travail.—Classe particulière des anciens combattants en faveur desquels l'arrêté en conseil C.P. 558 a été rendu en 1921 et de nouveau modifié en mars 1927—Déposition.. .. .. Dobbs	138
Principe de l'arrêté en conseil expliqué.. .. .. Scammell	140
Lois provinciales discutées—Ontario, Manitoba..	139
	Article
Amendements suggérés à la Loi des pensions (Remarque): *voir* aussi l'Index spécial faisant suite à la table générale des matières pour les détails des témoignages et des dicussions qui en ont résulté relativement aux articles de la loi visée par les amendements proposés).	
Interprétation, définition des paragraphes (*a*) à (*o*).. .. .. art.	2
Commission, relativement à la nomination et aux attributions de la Commission des pensions.. .. .. art.	3
Réclamation et octroi des pensions.. .. .. art.	11
Mauvaise conduite; payée dans des cas exceptionnels.. .. .. art.	12
Délai dans lequel les demandes de pension doivent être présentées.. .. .. art.	13
Octroi de la pension suivant le grade ou le grade temporaire au moment de l'apparition de l'invalidité.. .. .. art.	14
La Commission pourra enjoindre que la pension soit administrée lorsqu'un pensionnaire semble incapable de dépenser sa pension d'une manière convenable.. .. .. art.	16
Disposition relative à l'assignation de la pension en certain cas.. .. .. .. art.	18
Disposition relative aux soldes de pension impayés ou non réclamés.. .. .. art.	21
Pension ou allocation de commisération pour cause méritoire.. .. .. art.	21
Pensions des enfants.. .. .. art.	22
Pension d'invalidité pour cause de tuberculose pulmonaire.. .. .. art.	24
Pension d'invalidité de durée temporaire ou permanente—Suspension de la pension—Liquidation ou paiement final.. .. .. art.	25
Pension d'invalidité totale dans les cas d'amputation et allocation additionnelle de ce chef—Usure de vêtements.. .. .. art.	26
Date à laquelle le paiement de la pension doit commencer.. .. .. art.	27
Refus de suivre un traitement—Disposition non applicable si le pensionnaire souffre d'un état mental ou neurologique.. .. .. art.	28
Différences entre la solde et les allocations et la pension—Internes dans les institutions à titre d'indigents.. .. .. art.	29
Allocation pour soutien des parents.. .. .. art.	30
Frais de maladie et de funérailles.. .. .. art.	31
Pensions des veuves—Femmes non mariées—Refus de pension en certains cas. art.	32
Pension aux parents souffrant d'invalidité mentale ou physique—Mères veuves.. .. .. art.	33
Limite d'âge dans le cas du frère ou de la sœur et disposition à cette fin si l'un ou l'autre est ou devient orphelin.. .. .. art.	34
Pensions pour décès payables à partir du jour suivant la date du décès... art.	37
Pension supplémentaire dans le cas des membres des forces alliées.. .. .. art.	45
Appels et Bureau fédéral d'appel.. .. .. art.	51
Paiement final. Classe 21, augmenté jusqu'à $100.. .. .. Annexe	A
Annexes.—Résolution du Conseil national des femmes au Canada relativement à l'assurance des soldats.. .. .. Mme Wilson	113
Résolution suggérant de modifier la Loi des pensions en ce qui concerne le mariage et la protection à accorder à la veuve d'un soldat décédé... .. .. Mme Wilson	113
Service de placement du Canada, entente en vertu de laquelle fonctionne le. M. Dobbs	159
Service de placement—Section des invalides—Bureaux de Toronto..M. Marsh	160
Résolution de l'Association des mutilés de guerre, du Club sir Arthur Pearson et de l'Association des pensionnés de guerre concernant les pensions, l'assurance, etc.. .. .. M. Myers	203
Résolution de l'Association canadienne des pensionnés de guerre relative au Conseil fédéral de rétablissement.. .. .. M. McDonagh	203

PAGE

Tableau du nombre d'appels entendus par le Bureau fédéral d'appel. Le col. Topp 348
Tableau indiquant le résultat des appels entendus par le Bureau fédéral d'appel.. ..Le col. Belton 371
Tableau des opérations de la division de l'assurance des soldats indiquant le nombre des polices émises, etc.. ..M. White 513
Vœux émis au nom de la Légion canadienne: pensions, préférence accordée par la Commission du service civil, change.. ..M. Herwig 601
Sommaires: statistique relativement à la nouvelle évaluation des terres des soldats.. ..Le major Ashton 605
Montants perçus par la Commission d'établissement des soldats.. .. .. Le major Ashton 606
Autres propositions de la Légion canadienne B.E.S.L. en vue de faire modifier la Loi des pensions ainsi que relativement à certains arrêtés en conseil et la présente échelle de compensation aux soldats sous traitement pour maladie mentale.. .. ..M. Barrow 607
Autres propositions des vétérans de l'armée et de la marine du Canada concernant le caractère rétroactif des pensions.. .. ..Le capitaine Celebourne 608

Appareils de prothèse.—Association des mutilés (proposition n° 5)—On recommande que certains nouveaux perfectionnements apportés dans les appareils orthopédiques soient examinés et adoptés par le ministère R.S.V.C.
Dépositions—Le bras Carnes, le bras Star, le bras convertible du Canada—Mérite du bras du Dr Anderson—Suggestion d'essayer les nouveaux appareils—Discussion avec le chef de division du R.S.V.C. et attitude raisonnable du Ministère.. .. ..Myers 187

Appareils orthopédiques et de chirurgie.—Voir Appareils de prothèse.

Arrêtés en conseil C.P. 558.—Relativement à la Loi des accidents du travail—
Mentionné au cours des témoignages.. .. ..Dobbs 138
Dispositions dudit arrêté et avantages en vue.. .. ..Scammell 140

Arrêtés en conseil C.P. 580.—Que la clause quatre (a) dudit arrêté en conseil, telle que modifiée, subisse un autre amendement à l'effet d'assurer des allocations spéciales pour personnes à charge, à compter de la date de l'admission à l'hôpital et non de quinze jours après l'admission.. ..Hale 100

Arrêté en conseil C.P. 2944.—Préférence aux vétérans invalides dans les concours de la Commission du service civil; concurrence éliminée, etc.. ..Dobbs 138
Déposition relative au nombre d'hommes placés.. .. ..Dobbs 138

Assurance.—L'Association recommande que les bénéfices de la Loi d'assurance des anciens combattants soient déclarés accessibles pour une nouvelle période d'une année ou deux et que le montant maximum soit porté à $10,000.. 190
Dépositions au nom de l'Associations des mutilés.. .. ..Brown 190
Administration et application de la loi.. .. ..Scammell 193
Paragraphe dans la résolution du Conseil national des femmes au Canada appuyant le projet.. .. ..Mme Wilson 113
Suggestion n° 37—Dépositions.. .. ..Barrow 274
Les vétérans de l'armée et de la marine appuient la proposition de la Légion ainsi que celle de l'Assoc. des mutilés.. .. ..Colebourne 236
Division de l'assurance du R.S.V.C.—Déposition concernant le fonctionnement et l'administration de la Loi d'assurance des anciens combattants.. .. ..White 496

Ateliers Vetcraft.—Atelier *Vetcraft*, à Toronto.. .. ..Marsh 150
Croit que les ateliers devraient être agrandis.. .. ..McDonagh 198
Ateliers *Vetcraft* invoqués pour tuberculeux, etc... .. ..Hale 103
Lettre dans laquelle on se plaint de ne pas recevoir de paye pour les jours fériés.. .. ..Clyma 609
Déposition au nom du R.S.V.C. relativement à l'organisation, l'assistance, le rendement, les articles fabriqués et leur vente; pensionnaires admis comme employés, etc... .. ..Melville 609
Déclaration, chômage et hommes inscrits.. .. ..Scammell 625

Bureau des médecins consultants en tuberculose.—En cause aux pages 84, 98-99, 102-103.. 103

Bureau fédéral d'appel.—Nombre des membres.
Vétérans de l'armée et de la marine (proposition n° 15)—Le gouvernement devrait pourvoir à une augmentation sensible du nombre des membres du Bureau d'appel—Délibérations et dépositions à ce sujet.. .. ..Colebourne 235
Proposition n° 30 de la Légion—Juridiction plus étendue du Bureau, etc... .. ..Bowler 243

PAGE

Cas types.—Mention de certains cas et des décisions rendues sous l'empire de la Loi relativement aux demandes de pension ou de traitement, 5, 10, 13, 19, 33, 47, 76, 81, 86, 88, 91, 99, 110, 116, 140, 165, 168, 180-181, 190, 210, 252, 259, 420.. .. 459

Change.—Exposé supplémentaire de la Légion concernant la recommandation du Comité en 1922 relativement aux insuffisances de paye et d'allocation résultant des paiements faits en monnaie dépréciée aux membres de l'O.M.F.C.—Recommandation: règlement individuel de ces comptes.. .. 604

Conseillers officiels des soldats.—Mémorandum n° 13 des vétérans de l'armée et de la marine—Bienfaits et secours inestimables rendus par les conseillers officiels aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.. .. 233

Dépositions à l'effet que des conseillers soient nommés dans certains districts.. ..Colebourne 233

Difficultés des conseillers officiels; remède suggéré; bureaux dans les centres.. ..Colebourne 536

Conférences annuelles suggérées par M. Thorson.. .. 536

Fonctionnement du Bureau national de la Légion.. ..Laflèche 595

Coquelicots.—Projet n° 9 de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine—On demande au ministère du R.S.V.C. de faire parvenir tous les coquelicots aux divisions régionales du R.S.V.C. en vue d'être vendu par celles-ci au prix exigé par les ateliers *Vetcraft*, plus les frais de transport et de manutention—Dépositions.. ..Colebourne 227

Mémorandum sur la fabrication et la vente des coquelicots, R.S.V.C.—Melville 227

Nouvelles dépositions relativement aux plaintes émanant de Winnipeg, vétérans de l'armée et de la marine.. ..Colebourne 229

Ce qu'en dit la Légion.. ..Bowler 230

Croix rouge.—Il est fait mention de la Société de la Croix rouge au cours des témoignages, 103, 125, 126.. ..610-611

Croix Victoria.—Les vétérans ayant mérité cette décoration devraient recevoir une allocation annuelle.. ..Laflèche 515

Dossier et preuve.—Signification des deux termes "dossier" et "preuve".. .. 352

Etablissement des soldats.—Proposition de la Légion contenue dans l'ordre du jour supplémentaire:—Que les avantages de la clause relative à la réévaluation soient étendus de manière à profiter à certaines classes de soldats qui n'en bénéficient pas actuellement, etc.. ..Herwig 576

Dépositions et discussion à ce sujet.. ..Herwig 577

Déposition du commisssaire de la Commission d'établissement des soldats.... Ashton 583

Tableaux indiquant la nouvelle évaluation et les sommes perçues par la Commission d'établissement des soldats.. ..Ashton 605

Examen médical et traitement à l'hôpital.—Suggestions.

Association des mutilés (proposition n° 4)—Le droit à l'examen et au traitement médical devrait être accordé à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont fait partie des forces aux termes de la Loi des pensions. Myers 183

Vétérans de l'armée et de la marine (proposition n° 4)—Résolution de la Convention d'Edmonton relativement à l'abolition du conseil médical en rapport avec l'hospitalisation, et extension des pouvoirs des médecins régionaux du Ministère pour ce qui a trait à la revision des cas, etc.. ..Colebourne 225

Fonds de cantine.—Bill n° 39. Loi relative à la distribution de certains fonds de cantine—Renvoyé au Comité.

Explique quels fonds sont visés par la loi—Les profits réalisés et transmis au receveur général par des régiments qui n'ont jamais quitté le Canada—Suggestion relative à la distribution d'une somme de $124,000.....Laflèche 590

Explication des dispositions de la loi relative aux fonds de cantine et recommandation de la Commission Ralston.. ..Scammell 597

Ce que l'on fait dans la province de Québec—Fonds dans les mains de fiduciaires qui ont jugé convenable de le conserver.. ..Calder 598

Fonds de sépulture (Last Post Fund)—Mention en est faite au cours du témoignage de.. ..Scammell 188

Appréciation des vétérans de l'armée et de la marine exprimée dans la résolution de leur Association.. ..Colebourne 232

Forces impériales.—Proposition n° 39 de la Légion, que les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 1653 et 1315, telles que modifiées jusqu'ici, soient étendues de manière à inclure tout membre de l'armée impériale, etc.. .. ..Barrow 607

Formation professionnelle.—Hommes qui ont suivi une formation professionnelle et qui ont réussi—Déposition.. ..Marsh 151

PAGE

Ceux qui veulent obtenir une formation professionnelle—Ce qui se fait à Toronto—Remède suggéré: les candidats devront s'inscrire à la Section des invalides du Bureau du travail où se tiendra un dossier complet de chaque homme..McDonagh 198
Vétérans tuberculeux, projet n° 7—Relativement aux poitrinaires non tuberculeux le département R.S.V.C. devrait être autorisé à accorder la formation professionnelle ou à faire le nécessaire pour assurer un emploi approprié en faveur de ces invalides..Hale 102
Remarque du Comité et de M. Bowler à ce sujet.. 105
Ouellette, Isidore.—Un cas d'invalidité importants; appel et discussion au cours des dépositions..289-295, 323-325, 338-341, 349, 351-354
Pensions de vieillesse.—Projet n° 5 des vétérans de l'armée et de la marine—Résolution à l'effet de demander au gouvernement de modifier la "Loi des pensions de vieillesse, de 1927", de manière qu'il ne soit pas tenu compte de la pension que peut recevoir un ancien combattant en raison de son service militaire..Colebourne 225
Que dans le cas d'anciens combattants des forces de Sa Majesté, la limite d'âge soit réduite de 70 à 65 ans..Colebourne 234
Pensions militaires.—Ordre du jour supplémentaire soumis par la Légion canadienne..Herwig 601
Pierres tumulaires.—On suggère une allocation à cette fin pour tous les hommes et toutes les femmes ayant fait du service..Myers 187
Pratique du Ministère sous ce rapport..Scammell 188
Placement.—Grand nombre d'individus souffrant d'invalidité de 30 à 50 p. 100 dans la Colombie-Britannique—Ils ne peuvent pas être absorbés dans l'industrie—Il y a certaines fermes dans la mère-patrie qui se suffisent: ce fait est soumis à la considération du Comité..Saunders 25
Correspondance relative au nombre des pensionnaires dans la Colombie-Britannique..Saunders 608
Fonctionnement du Service de placement du Canada sous l'empire de la Loi de coordination—Hommes invalides et problème d'invalidité—Compensation ouvrière..Dobbs 125
Remarques au sujet de l'arrêté en conseil de 1921—La clause concernant la compensation ouvrière n'est pas bien vue des patrons, etc...Scammell 140
Voir aussi Annexe n° 1—Bureau de placement..Dobbs 159
Placement des personnes présentant des problèmes d'invalidité.—Description des catégories de problèmes d'invalidité pour lesquels on trouve divers emplois —Liste de cas donnée..Marsh 147
Suggestions de l'Association canadienne des pensionnés de guerre—Les problèmes d'invalidité devraient être étudiés par un Conseil fédéral de rétablissement..McDonagh 197
Emplois appropriés, travaux dans les ateliers *Vetcraft* et rééducation professionnelle..Marsh 148
Voir aussi Annexe n° 2—Résumé des activités du Service de placement, années 1927-1928, relativement aux inscriptions et placements, etc..Marsh 160
Projet de construction de logements pour les vétérans tuberculeux.—Projet de la Légion n° 10—Dépositions et discussion..Hale 118
Difficulté d'établir que l'état est attribuable au service..Bowler 121
Expérience projetée à Kamloops..Scammell 125
Publicité à faire au sujet des règlements.—Mémorandum indiquant comment procéder en vue d'obtenir la pension ou le traitement—
Suggestion des vétérans de l'armée et de la marine au nom des anciens combattants—On doit prendre des mesures plus efficaces pour faire connaître aux anciens combattants et à leurs ayants cause leurs droits et privilèges relativement au traitement et à la pension—Mention de la recommandation de la Commission Ralston..Colebourne 237
Ralston, Commission.—Recommandations de la Commission citées au cours des témoignages rendus—4, 63-64, 66-69, 72, 85, 92, 103, 118, 124, 130, 223, 238, 257.. 600
Rétablissement.—Suggestion de l'Association canadienne des pensionnés de guerre —Qu'un Conseil fédéral de rétablissement soit établi à Toronto et dans les autres endroits importants pour s'occuper des problèmes d'invalidité..McDonagh 197
Remarques à ce sujet en ce qui concerne le R.S.V.C...Scammell 200
Service.—"Aggravation par ou durant le service"—Interprétation.. 6
Service civil.—Clause de préférence dans la Loi du service civil..Dobbs 141
Réponse à M. McLaren relativement à ce qu'il connaît de la loi et des clauses du C.P. 2944..Dobbs 141

PAGE

Résolution n° 11 des vétérans de l'armée et de la marine—On désire la permanence des vétérans maintenant employés dans le ministère du R.S.V.C. —Ces employés ne jouissent pas des avantages de la loi de retraite.. .. Colebourne 231
Remarques.. .. ..Scammell 231
Association du service civil d'Ottawa—La durée du service outre-mer devrait compter pour les fins de retraite. Dépositions.. ..Callaghan et Waugh 492
Attitude du ministère de la Justice.. 495
Réclamation du Dr Grove des paiements au fonds de retraite renvoyée à un sous-comité (*Voir* procès-verbal de la séance du 28 mars).
Autres considérations de la Légion relatives à la préférence accordée par la Commission du service civil.. .. ..Herwig 602
Soldes et allocations.—95, 100-102, 257, 261, 263-265.
Traitement, conditions mentales.—Projet n° 38 de la Légion—Que les membres de l'armée subissant un traitement pour une condition mentale reçoivent une compensation semblable à celle qui s'applique lorsque la condition pour laquelle le traitement est donné n'est pas mentale.. .. ..Barrow 607
Traitement.—Vétérans tuberculeux, projet n° 5—Nécessité de modifier les présents règlements:—
Remboursement de toutes les dépenses pour soins médicaux dans les cas désignés dans la suggestion en question.. .. ..Hale 99
Remarques au sujet du cas de monsieur "X".. .. ..Hale 116
Que la clause quatre (*a*) de l'arrêté en conseil C.P. 580 soit de nouveau modifiée.. .. ..Hale 100
Autres suggestions relatives au traitement.. .. ..Hale et Gilman 102
Délibérations au sujet de la déposition de.. .. ..Hale 117
Traitement, dentaire.—Projet n° 32 de la Légion—La Légion demande de pourvoir au traitement dentaire des pensionnés—Déposition relative au.. ..Barrow 256
Traitement médical gratuit.—Projet n° 35 de la Légion—Traitement médical gratuit pour tous les pensionnaires des classes de 1 à 6 inclusivement. Déposition.. .. ..Barrow 259
Proposition n° 35x—Traitement pour une invalidité donnant droit à pension survenant à la suite de la syphilis.. .. ..Barrow 261
Propositon n° 33—Toute balance impayée de la solde et des allocations de traitement d'un membre des forces décédé sera censée faire partie de sa succession, etc.—Déposition.. .. ..Barrow 257
Remarques relatives à cette suggestion.. .. ..Scammell 257
Vetcraft, ateliers.—Voir ateliers *Vetcraft*.
Vétérans âgés et nécessiteux.—Soin et entretien des:—
Projet n° 36 de la Légion—Le gouvernement fédéral devrait pourvoir au soin et à l'entretien de tous les vétérans qui par suite de maladie chronique, de blessures ou de vieillesse, sans qu'il y ait de leur faute, deviennent incapables de voir à leur propre subsistance.—Dépositions.. .. ..Bowler 267
On suggère l'établissement de refuges pour soldats.. .. ..Bowler 268
Certains modes d'allocations suggérés, sans avoir besoin de recourir à la charité.. .. ..Bowler 269
Arrêté en conseil C.P. 1315 relativement aux soldats indigents.. .. ..Bowler 140

INEX SPÉCIAL

INDEX DES TÉMOIGNAGES RELATIFS AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA LOI DES PENSIONS

PAGE

Article 2.—(Interprétation)—Alinéa (a): "Apparition de la blessure ou maladie" comprend...

Proposition n° 1 de la Légion—Modification de manière à réunir les définitions des Lois de 1919 et de 1920—Concerne la pension aux veuves.

Témoignages rendus par la Légion.. .. ..Barrow 9

Témoignages rendus par la Commission et remarques.. .. ..Thompson 482

Article 2.—Alinéa (b): "requérant" signifie...

Proposition n° 2 de la Légion—Etendre la définition et stipuler que toute histoire médicale datant du service ou d'après le licenciement doit être considérée comme une demande de pension.

Témoignages rendus par la Légion.. .. ..Barrow 11

Témoignages rendus par la Commission et remarques.. .. ..Thompson 373

Article 2.—Alinéa (g): "invalidité" signifie...

Témoignages rendus par la Commission.. .. ..Thompson 468

Article 2.—Alinéa (m): "pension" signifie...

Proposition n° 1 du Ministre—Insérer le mot "accordé" à la quatrième ligne après le mot "paiement" et supprimer le mot "fait"...

Témoignage de la Commission et remarques.. .. ..Thompson 541

Article 2.—Alinéa (o): "théâtre réel de la guerre" signifie...ennemi.

Proposition n° 1 du Ministre—Biffer le mot "invalidité" à la quatrième ligne de (i) pour le remplacer par les mots "maladie contractée"; aussi biffer le mot "lorsque" à la troisième ligne et le remplacer par les mots "à tout autre endroit auquel"; aussi biffer le mot "invalidité" à la quatrième ligne de (ii) et le remplacer par les mots "maladie contractée".

Témoignage de la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 542

Point soulevé par la Légion relativement à la rédaction de.. .. .. ..Barrow 542

Point soulevé par le Comité au sujet de l'expression "maladie contractée".

Nouveaux témoignages de la Commisssion.. .. ..Kee, Thompson 542

Article 3.—(Commission)—Paragraphe 8: Le dossier du membre des forces doit contenir les renseignements suivants:—

Alinéa (b)—Motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée.

Alinéa (c)—Que l'on donne, si la Commission n'est pas unanime, les raisons pour lesquelles un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

Proposition n° 3 de la Légion—Que les alinéas (b) et (c) contiennent plus de détails relativement à la classification de la blessure ou maladie, etc.

Déposition de la Légion à ce sujet.. .. ..Barrow 13

La Commission ne refuse pas de donner les renseignements.

Le témoin n'a pas à se plaindre de la coutume suivie.. .. ..Barrow 15

Témoignage de la Commission et commentaires: les renseignements demandés sont présentement donnés—Pas d'objection de la part de la Commission à la suggestion de la Légion que la proposition soit insérée dans la loi..... Thompson 375

Article 11.—(Général)—Alinéa (a), paragraphe 1:—Des pensions seront accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides... et relativement aux membres des forces qui sont décédés...service militaire:—

Projosition n° 4 de la Légion—Que l'alinéa 1 (a) soit remplacé par un nouvel alinéa pourvoyant à l'octroi d'une pension aux personnes à charge dans tous les cas où le décès est le résultat d'une blessure ou maladie aggravée par ou pendant le service militaire. La Légion soumet aussi la suggestion que toute aggravation d'une maladie résultant du service militaire entraîne nécessairement une expectative de vie diminuée, etc.. .. ..Bowler 4

Témoignage de la Légion à ce sujet.. .. ..Barrow 9

Points soulevés pendant les témoignages—Pourquoi la loi a été modifiée—Recommandations de la Commission Ralston—Le principe de l'assurance dans les pensions—Interprétation de la Commission de pensions—Ce que la veuve doit maintenant prouver.. 5

Témoignage de la C. de P. à ce sujet et commentaires.. ....Thompson 376

PAGE

Points soulevés au cours des témoignages susdits—S'occupe seulement de la question d'aggravation—Coutume de la Commission—Cas types—Motifs pour lesquels la loi originelle a été modifiée.. 376
Lecture d'un exposé concernant les délibérations antérieures.. .. ..Thompson 468
Cas soulevé à la page 5 et à la page 383, savoir: lorsqu'un homme a d'excellents états de service, est hautement recommandé par ses officiers supérieurs, etc., passé en revue.. .. ..Patton 473
Discussion et autre exposé présentés.. .. ..Kee 476

Article 11.—Alinéa (c)—Il ne sera pas refusé de pension à un requérant au sujet d'une invalidité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation subie pendant le service militaire ou relativement au décès, etc.
Proposition n° 5 de la Légion—Que l'alinéa (c) soit modifié afin de la rendre conforme à l'alinéa (a) au cas où la suggestion serait adoptée.. .. Bowler 29

Article 11.—Amendement proposé relativement aux cas de tuberculose—Dispositions définies à.. 83
Section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne (Proposition n° 2)—Témoignage de M. Gilman.. 83
Témoignage de M. Bowler.. 120
Nouvelle rédaction de l'amendement proposé.. 129
Déposition de la C. de P. à ce sujet.. .. ..Kee 505

Article 12.—(Général)—Alinéa (c)—Que dans le cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement...donne droit à pension:—
Proposition n° 7 de la Légion—Que l'alinéa soit modifié de manière à stipuler que, lorsque le droit à la pension a été reconnu, dans le cas de maladie vénérienne....la pension soit maintenue d'après le degré d'invalidité constaté de temps en temps. Aussi, que dans les cas où un traitement est suivi, il sera considéré comme un patient de la classe 1 comme toute autre pensionnaire.. 29
Témoignage de la Légion sur ce point.. .. ..Bowler et Barrow 32
Points soulevés au cours des témoignages—Grand nombre des cas—Un homme peut nuire à l'effet du traitement—La maladie peut être enrayée—Un cas type soumis—Distinction à faire relativement au traitement de la tuberculose qui est une maladie incurable—A droit présentement au traitement mais non comme patient de la classe 1; ses ayants droit reçoivent une allocation de commisération.. 33
Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson et Kee 380
Vétérans de l'armée et de la marine, proposition n° 3—Retrancher les mots "à l'époque de la réforme" pour les remplacer par les mots suivants "dans les deux ans qui suivent la date de la réforme" aux troisième et quatrième lignes. Aussi retrancher tous les mots qui suivent le mot "guerre" à la cinquième ligne pour y ajouter: "que dans les cas d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour le degré d'aggravation de cette condition qui est devenue manifeste dans les deux ans qui suivent la date de la réforme lorsque le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre."
Dépositions.. .. ..Colebourne, Bowler 218
Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 508
Point soulevé au cours des témoignages—Que la suggestion soit examinée avec la proposition n° 7 de la Légion.. .. ..Colebourne 509

Article 13.—(Général)—Alinéas (a) à (e) inclusivement: Délai accordé pour les demandes de pension.
Proposition n° 8 de la Légion—Suppression de tout délai pour les demandes de pension. Argumentation: Les pensions constituent une question de droit et elles ne devraient pas être refusées à cause de l'expiration d'un délai, arbitraitement fixé—Délai fixé à neuf ans (alinéa (c)) maintenant près d'expirer pour les hommes revenus en 1919—Quoi qu'il en soit, le délai devrait être prolongé—Désir qu'il soit applicable aux invalides ainsi qu'aux personnes à leur charge.. .. ..Bowler 2-4
Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 383
Points soulevés au cours des témoignages—Coût additionnel—Il est fort douteux qu'une veuve dans les circonstances en question aurait droit à une pension —Les personnes à charge de pensionnaires qui ont leur domicile en dehors du Canada—Personnes à charge domiciliées en Pologne et en Russie—Un cas dans l'ouest du Canada.. .. ..Thompson 385

PAGE

Proposition n° 2 du Ministre—Amendement de la clause conditionnelle (i) ajoutant au dossier de service une inscription dans les liasses du Ministère. Cet amendement est suggéré en vue de confirmer la coutume actuelle et nécessaire—Insérer aussi après le mot "réclamée" à la 3e ligne les mots "lorsqu'il y a une inscription".

Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 543

Vétérans de l'armée et de la marine (proposition n° 4):—Modifier la clause conditionnelle (i) en ajoutant les mots suivants: "lorsque le Bureau fédéral d'appel a constaté que la blessure ou la maladie résulte du service, la demande de pension doit être considérée comme ayant été dûment faite pour telle blessure ou maladie au cours du service.. .. ..Colebourne 218

Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 509

Point soulevé au cours des témoignages—Coutume de la Commission de soumettre ces questions au ministère de la Justice.. .. ..Thompson 509

Article 14.—(Partie générale)—Les pensions sont accordées selon le grade ou grade provisoire du membre des forces lors le l'apparition de l'invalidité.

Proposition n° 29x de la Légion—Que dans le cas d'un homme qui a été promu après avoir été blessé ou malade, la pension soit accordée selon le grade qu'il occupait lors de la démobilisation ou le grade qu'il occupait lorsqu'il a été blessé, selon que l'une ou l'autre sera plus élevée.

Déposition de la Légion sur ce point.. .. ..Barrow 251

Points soulevés au cours des témoignages. La situation présente équivaut presque à une disparité—La pension des hommes qui ont rétrogradé à un rang inférieur afin de pouvoir se rendre en France et qui ont été blessés ou sont devenus invalides est accordée selon le rang auquel ils ont rétrogradé —Il semble injuste que la pension d'un simple soldat qui a été blessé pendant qu'il était simple soldat et qui est plus tard promu au rang d'officier soit accordée selon le rang qu'il occupait lorsqu'il a été blessé—Le cas du capitaine Marsden—Amendement déposé au procès-verbal semblerait s'appliquer passablement bien au point soulevé si ce n'est que le paragraphe aurait besoin d'être légèrement modifié.. .. ..Barrow 254

Déposition de la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 458

Points soulevés au cours des témoignages—Catégorie fort nombreuse atteinte par cette proposition—Classe protégée aux termes des présentes dispositions —Cas type: un homme reçoit une pension comme lieutenant bien qu'il ait rétrogradé du rang de major—Pas de pension pour les cas de "grippe" à moins que cette maladie ne détermine une maladie donnant droit à pension—Cas où un major provisoire ou un capitaine provisoire recevrait une pension selon le rang le plus élevé.. 459

Article 16.—(Partie générale)—La Commission ordonne que la pension soit payée

Déposition de la C. de P... .. ..Thompson 543

à une autre personne si le pensionnaire est incapable de dépenser la pension d'une manière convenable ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille.

Proposition n° 3 du Ministre—Que l'article soit abrogé et remplacé par le suivant:—

"16. Lorsque le pensionnaire semble incapable de dépenser ou ne dépense pas la pension d'une manière convenable ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a pour devoir d'entretenir, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée pour l'avantage du pensionnaire ou des membres de sa famille, par le Ministère, ou par quelque personne choisie par la Commission.

Argument préconisant cette modification: l'amendement est proposé pour donner force de loi à la coutume suivie par la Commission en ce qui concerne l'administration de la pension par le Ministère.

Question posées sur les points soulevés.. .. ..Barrow 544

Article 18.—(Général)—Transport du droit de poursuite pour dommages-intérêts constitue une condition entraînant le paiement de la pension, aux termes de la loi.

Proposition n° 4 du Ministre—Que l'article soit abrogé et remplacé par ce qui suit:—

"18. Lorsqu'un membre des forces obtient le droit à une augmentation de pension, en raison de toute blessure au sujet de laquelle il recouvre des dommages ou reçoit une compensation, il ne sera pas effectué de versements à cause de cette pension ou d'augmentation de cette pension avant qu'on n'ait retenu un montant égal aux dommages-intérêts ou à la compensation ainsi recouverts ou reçus par le pensionnaire."

PAGE

Argument—Le présent article est d'une validité douteuse et semble aller plus loin qu'il ne soit nécessaire. Les cas où ce principe s'appliquerait sont couverts par la clause proposée.
Témoignage rendu par la C de P. sur ce point.. .. ..Thompson 545
Points soulevés au cours de la preuve soumise par la C. de P.: La Légion désire que l'amendement soit modifié de manière à permettre de continuer la pension à l'ancien taux et tenir en suspens les versements augmentés jusqu'à emploi complet de l'indemnité.. .. ..Barrow 545
Les mots "ou maladie" après le mot "blessure" devraient être ajoutés dans la deuxième ligne.. .. ..Thompson 545
Les mots "pension ou" dans la quatrième ligne devraient être biffés..Scammell 545
Point soulevé par la Légion de nouveau étudié et autres points relatifs à la Loi des accidents du travail—Accidents du travail—Sa Majesté ne peut présentement percevoir qu'à une seule condition—Cas types.. 546
Article 20.—(Général)—Paragraphes (4), (5) et (6): Ce qu'il faut faire du solde de pension impayé dû à un pensionnaire décédé.
Proposition n° 9 de la Légion—Que les paragraphes soient abrogés et remplacés par de nouveaux de manière à stipuler que tout solde de pension dû à un pensionnaire décédé sera censé faire partie de sa succession lorsque le défunt a laissé un testament ou s'il n'y a pas de testament la Commission peut.... à un parent à charge.
Argument: Il arrive souvent que le droit à la pension n'est reconnu que juste avant le décès du pensionnaire, et, par conséquent, ce dernier n'a pu utiliser l'argent qui lui était dû....la pension doit aller aux plus proches parents, etc.
Témoignage rendu par la Légion sur ce point.. .. ..Bowler 78
Point soulevé au cours des témoignages:—Ce changement est dangereux parce qu'une loi provinciale peut exiger que l'argent soit versé aux créanciers—Chaque province a ses propres lois sous ce rapport—Cas de Winnipeg où il s'agit de deux sœurs qui n'ont pas bénéficié de la pension.. .. ..Bowler 79
Témoignage rendu par la C. de P... .. ..Thompson 389
Proposition n° 5 du Ministre—Que les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 soient abrogés et remplacés par ce qui suit:—
"4. Tout solde de pension dû au pensionnaire au moment de sa mort, qu'il soit impayé ou retenu en fiducie par le Ministère, ne fera pas partie de l'actif de la succession dudit pensionnaire.
5. La Commission peut ordonner le paiement dudit solde à la veuve du pensionnaire et pour son enfant ou ses enfants ou à toute autre personne qui a pris l'homme à sa charge ou elle peut l'appliquer, en tout ou en partie, au paiement des frais de sa dernière maladie et de ses funéraille."
Témoignage rendu par la C. de P. sur ce point.. .. ..Thompson 389
Article 21.—(Général)—Pension ou allocation de commisération à tout membre des forces ou à tout ayant droit d'un membre des forces décédé dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, paraît spécialement méritoire, etc.
Proposition n° 6 du Ministre—Lorsqu'un membre des forces meurt ou souffre de blessures ou contracte une maladie dont les causes ne lui donnent pas droit à une pension, en vertu de la loi, mais qu'on fonde sur ledit décès, ladite blessure ou ladite maladie, une demande de pension ou d'allocation de commisération dont le motif est digne de considération, cette demande peut être renvoyée à un tribunal spécial composé de deux membres de la Commission, de deux membres du Bureau et du sous-ministre du Ministère ou de son représentant, lequel en sera le président.
(2) Ledit tribunal aura le pouvoir de recommander, etc.
Remarques de la Légion relativement à la suggestion du Ministre, aussi relativement à la suggestion que la Commission et le Bureau soient appelés à siéger ensemble pour l'étude des cas, en application de l'article 21.. .. 49
Vétérans tuberculeux, suggestion n° 11—Que l'article 21 soit modifié de manière à pourvoir à une pension dans tous les cas prévus par les dispositions de la Loi des pensions, mais où la preuve n'a pas été jugée suffisamment convaincante pour justifier en droit l'octroi d'une pension.. .. ..Hale 80
Points soulevés au cours des témoignages—Le témoin Hale se dit prêt à accepter la première partie de la proposition du Ministre—Ces cas, cependant, devraient d'abord être examinés par la Commission avec droit d'appel au Bureau fédéral d'appel. Le colonel Laflèche déclare que la Légion préfère que les cas méritoires soient entendus par la Commission avec un droit d'appel au lieu de créer un troisième organisme—Expérience du passé très désappointante.. 81-82

PAGE

Suggestion des vétérans de l'armée et de la marine—"Tout membre des forces ou toute personne à charge d'un membre des forces ou d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis de la majorité des membres de la Commission de pension du Canada et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, siégeant et agissant conjointement, paraît particulièrement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement adjugeant une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du gouverneur en conseil."..Colebourne 224
Délibérations et autres commentaires de la Légion..Bowler 225
Témoignage rendu par le B.F.A. relativement aux trois suggestions.....Belton 368
Témoignage rendu par la C. de P.—Cas examinés par la Commission et le Bureau d'appel, en application de l'article 21..Thompson 518
Nouvelle discussion au sujet de l'article 21..Barrow, Thompson 554
Lecture d'un exposé concernant deux points de vue de la question relative à la clause de mérite dans les cas qui sont l'objet d'un appel (art. 21).....
Thompson 574

Article 22.—(Enfants)—Paragraphe 1: Nulle pension ne doit être payée aux enfants ayant dépassé l'âge statutaire, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de le soutenir sont sans ressources et

Proposition n° 10 de la Légion—Que le paragraphe 1 soit modifié de manière à étendre les bénéfices aux cas dont les ressources ne sont pas suffisantes.

Argument: Le sentiment existe que les dispositions présentes n'accordent pas assez de latitude pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Commission.

Témoignage rendu par la Légion sur ce point..Barrow 35
Etude de l'expression "ressources adéquates".. 35
Proposition n° 7 du Ministre—Insérer le mots "adéquates" après le mot "ressources"' à la quatrième ligne après le mot "sans".
Témoignage rendu par la Commission, objection soulevée relativement au mot "adéquates"..Thompson 393

Article 22.—Alinéa (a) paragraphe 1: Infirmité mentale ou physique—Taux payables aux orphelins.

Proposition n° 11 de la Légion—Que l'alinéa (a) soit modifié en supprimant les mots "nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans."

Argument: Cet amendement ferait disparaître la restriction arbitraire limitant les pouvoirs discrétionnaires de la Commission—Enlever la limite de vingt et un ans.

Témoignage rendu par la Légion sur ce point..Barrow 34
Témoignage rendu par la Commission sur ce point..Thompson 394
Proposition n° 7 du Ministre—Insérer le mot "raisonnablement" avant les mots "sa vie", à la quatrième ligne de l'alinéa (*a*).

Article 22.—Alinéa (*b*): Cas d'un enfant qui suit un cours d'instruction et fait des progrès satisfaisants, etc

Proposition n° 12 de la Légion—Que l'alinéa (*b*) soit modifié de manière à pourvoir au paiement de la pension jusqu'à ce qu'il ait terminé son cours ou atteint l'âge de vingt et un ans, quelle que soit la date la plus rapprochée dans l'un ou l'autre cas, sur la foi d'un certificat du département de l'Instruction publique de la province et d'un certificat d'un ministre du culte dûment autorisé, etc

Témoignage rendu par la Légion sur ce point..Barrow, Bowler 37
Témoignage rendu par la Commission..Thompson 397
Proposition n° 7 du Ministre—Après le mot "cas" à la troisième ligne de (*b*) insérer "pourvu que la Commission obtienne—1° un certificat émanant du ministère de l'Instruction publique, etc.; 2° un certificat d'un médecin dûment qualifié, etc.; 3° un certificat de bonnes mœurs, etc.
Autre témoignage rendu par la Commission et suggestion que la pension soit automatiquement prolongée jusqu'à l'âge de vingt et un ans, relativement aux deux propositions de la Légion et du Ministre..Thompson 398
Discussion au sujet des enfants recevant une pension..Thompson 404
Cas où les enfants reçoivent de l'aide pour aller à l'Université.. 405

Article 22.—(Enfants)—Paragraphe 5—Pension payée aux parents, au tuteur ou à toute autre personne approuvée par la Commission.

Proposition n° 8 du Ministre—La Commission peut enjoindre que la pension pour un enfant peut être versée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission ou elle peut enjoindre que ladite pension soit administrée par le Ministère.

Argument: Cet amendement a pour objet de sanctionner par ces dispositions statutaires la coutume suivie par la Commission.
Témoignage rendu par la Commission sur ce point.. .. ..Thompson 535
Article 22.—Paragraphe 7: Pension aux enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé—ces enfants auront droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, pourvu que son décès ait eu lieu dans les dix ans suivant la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.
Proposition n° 13 de la Légion—On suggère de biffer la limite de temps.
Proposition n° 9 du Ministre—Contient une limite de dix ans en cas de décès et contient aussi les dispositions de l'article 29 relativement à la solde et aux allocations pendant la période de traitement à l'hôpital.
Argument du Ministre--Aux fins de faire disparaître une injustice.
Témoignage rendu par la Légion sur ce point.. .. ..Bowler 43
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 406
Autre témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 555
Autre témoignage rendu par la Légion.. .. ..Barrow 556
Article 22.—Paragraphe 9: Continuation de la pension pour les enfants mineurs au décès de l'épouse.
Proposition n° 10 du Ministre—Insérer à la quatrième ligne après les mots "tant qu'il y a" les mots "un enfant mineur ou".
Argument: L'amendement établit clairement que la pension sera payée lorsqu'il y aura un seul enfant.
Témoignage rendu par la Commission sur ce point.. .. ..Thompson 557
Article 22.—Nouveau paragraphe (Proposition n° 14 de la Légion)—
"Au décès de la veuve d'un membre des forces, la Commission peut, à sa discrétion, maintenir le paiement de la pension accordée à une veuve aussi longtemps qu'un enfant mineur sera d'âge à recevoir une pension, soit à une fille, soit à toute autre personne compétente à assumer et qui assume la responsabilité des devoirs ménagers et du soin de l'enfant."
Témoignage rendu par la Légion sur ce point.. .. ..Barrow 43
Témoignage et commentaires de la Commission.. .. ..Thompson 408
Article 24.—(Invalidités)—Pension pour tuberculose pulmonaire.
Proposition n° 3 des vétérans tuberculeux—A l'alinéa (*b*) du paragraphe 3, après le mot "mois" à la douzième ligne, remplacer tous les mots par ce qui suit: "Et que les dispositions de l'alinéa (*b*) du présent paragraphe vaillent quand la tuberculose n'est pas définitivement diagnostiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'enrôlement et quand le sujet a fait quatre-vingt-dix (90) jours de service continu."
Argument: Le fait que l'apparition de la tuberculose n'est pas décelée dans les quatre-vingt-dix jours après l'enrôlement donne lieu à un fort doute que la vie militaire ait pu causer directement l'apparition de la maladie.
Témoignage rendu par la Légion sur ce point.. .. ..Gilman 94
Point soulevé—Ce qu'il y a de mieux à faire pour donner suite à la suggestion.
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 484
Suggestion du Comité: D'enlever la clause conditionnelle.
Article 25.—(Invalidités)—Paragraphes 1 et 2: Pensions temporaires et permanentes.
Proposition n° 11 du Ministre—Abroger lesdits paragraphes pour les remplacer par ce qui suit: "25. Le montant de toute pension devra être sujet à revision, etc.
(*a*) lorsque la Commission enregistre son opinion, etc.
(*b*) lorsque la Commission est d'avis, etc.
(*c*) lorsque le pensionnaire a subi un traitement, etc.
Témoignage rendu par la Commission sur ce point.. .. ..Thompson 557
Point soulevé au cours de la discussion relativement à la fréquence des examens en vue d'une diminution de la pension—Suggestion de trouver une rédaction nouvelle de ce paragraphe.
Article 25.—Paragraphe 3: Paiement d'un montant raisonnable pour frais de déplacement dans les cas de nouvel examen médical; refus de se présenter: pension suspendue.
Proposition n° 15 de la Légion—Modifier ce paragraphe afin de stipuler que le refus ou la négligence d'un pensionnaire, souffrant d'une invalidité mentale, de subir un examen, ne doit pas être jugé déraisonnable.
Déposition de.. .. ..Bowler 51
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 409

PAGE

Article 25.—Paragraphes 4, 5, 6, 7, 8: Relativement à la liquidation de la pension ou au règlement final dans les cas d'invalidité dont le degré est de cinq à neuf pour cent et de 10 à 14 pour cent.
Proposition n° 16 de la Légion—De pourvoir, sur plainte, à un nouvel examen.
Disposition de.. .. ..Bowler 51
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 416

Article 25.—Paragraphe 7: La proposition n° 2 des vétérans de l'armée et de la marine: Que tous les mots après le mot "obtenus" au paragraphe 3 (*a*) de l'article 6, chapitre 49 des Statuts de 1925 soient retranchés" signifie que le paragraphe 7 de la présente loi de 1927 doit être retranché.
Témoignage rendu par les vétérans de l'armée et de la marine. ..Colebourne 218
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 506

Article 26.—(Invalidités)—Paragraphe 1: Allocation supplémentaire pour invalidité totale, etc.
Proposition n° 17 de la Légion—Modifier le paragraphe 1 de manière à stipuler qu'un pensionnaire totalement invalide qui n'est pas à l'hôpital mais aurait besoin, etc., que sa pension soit de la première catégorie ou d'une classe inférieure...ait droit à un surcroît de pension, etc.
Témoignage rendu par la Légion.. .. ..Bowler 54
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson, Kee 417
Proposition n° 4 des vétérans tuberculeux—Contient la même suggestion que celle de la Légion.
Témoignage rendu sur ce point.. .. ..Hale 97
Les mots "et impotent" devront être retranchés.. 98

Article 26.—Paragraphe 4: Usure des vêtements à cause des appareils.
Proposition n° 12 du Ministre—Abroger le paragraphe 4 pour le remplacer par le suivant:—
"4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause de toute autre invalidité nécessitant le port d'un appareil ou l'application d'un traitement qui causent l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour cette usure."
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 562

Article 27.—(Partie visant les invalidités—Alinéa (*a*): dans le cas d'un membre des forces.
Proposition n° 1 de l'Association des mutilés—Que toutes les augmentations de pension payées aux amputés dont les cas font l'objet d'une étude au point de vue de la fixation de l'invalidité devraient être rétroactives à partir de la date à laquelle le pensionnaire a été réformé et non à partir de la date de la décision de la Commission portant sur le règlement.
Déposition de.. .. ..Myers 163
Témoignage rendu par la Commission de pension.. .. ..Thompson 539

Article 27.—Alinéa (*b*): Date à partir de laquelle la pension sera payée.
Proposition n° 19 de la Légion—Que l'alinéa (*b*) de l'article 27 soit abrogé et qu'il soit stipulé que la pension sera payée selon le degré d'infirmité dont on aura démontré l'existence pendant la période subséquente au licenciement.. 16
Témoignages rendus sur ce point.. .. ..Bowler, 16, 23, 26
Points soulevés au cours des témoignages: Proposition coûteuse—Le soldat qui a fait du service en France dans une situation désavantageuse—Cas couverts par cette proposition.. .. ..Bowler, Barrow 17
Continuation des dépositions.. .. ..Bowler, Barrow 26
Témoignage rendu par la C. de P... .. ..Kee 423
Points soulevés au cours de la preuve de la C. de pensions: nombre des cas atteints par la suggestion—On constate des cas d'invalidité attribuable au service mais ces hommes ont été déclarés en santé lors de leur licenciement—Suggestions qui remédieraient aux imperfections de la loi.. .. Kee, Thompson 424

Article 28.—Paragraphes 1 et 4—Refus de suivre un traitement médical ou chirurgical.
Propositions 15 et 20 de la Légion—Amendement suggéré stipulant que le refus de suivre un traitement par un pensionnaire souffrant de maladie mentale ou neurologique ne devra pas nécessairement être jugé déraisonnable.
Témoignage rendu par la Légion—Cas mentionné.. .. ..Barrow 47
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 411

PAGE

Article 29.—Différences entre la solde et les allocations et la pension appliquées aux frais d'hospitalisation.

Proposition n° 13 du Ministre—Abroger l'article et le remplacer par ce qui suit:—

"29. (1) De manière à suspendre le paiement de la pension pendant que le pensionnaire reçoit solde et allocations durant la période qu'il est sous traitement, etc., et (2) Lorsqu'un pensionnaire reçoit un traitement comme interne, mais ne reçoit pas cette solde et ses allocations, si la pension qu'il reçoit dépasse le montant qu'il aurait droit de recevoir sous la forme de la solde et des allocations, sa pension sera réduite du montant, etc.

Argument: L'amendement proposé couvrira deux choses: premièrement: La coutume suivie par le Ministère relativement à la solde et aux allocations; deuxièmement, il a pour effet qu'une fois le traitement terminé le paiement de la pension recommencera automatiquement.

Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 563
Explication relativement à l'allocation de traitement.. .. ..Scammell 564
La Légion s'oppose à la perte des allocations.. .. ..Barrow 565

Article 29A.—Nouvel article: Proposition n° 14 du Ministre—

(1) Si une pension est accordée avec effet rétroactif, le montant de cette pension qui constitue l'arriéré devra être payé ou appliqué par le Ministère de la même manière qu'il aurait été payé ou appliqué si l'attribution en avait été faite à la date où l'effet rétroactif commence; et (2) Il en sera de même dans le cas d'une pension dont l'augmentation aura un effet rétroactif, etc.

Argument: Aux termes de la loi actuelle, on a considéré que la pension accumulée par suite d'une décision avec effet rétroactif, en tant qu'il s'agit de l'intervalle entre la date de la décision et la date plus éloignée à laquelle la pension est censée avoir été payable, n'est pas applicable de la même manière que si la décision avait été faite à la date la plus éloignée.

Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 565
Objection soulevée au sujet de l'expression "rétroactif"—Autre objection—Explication offerte.. .. ..Scammell 567
Point soulevé par la Légion: la pension est la propriété du pensionnaire.. .. Barrow 568
Autres remarques.. .. ..Scammell, Thompson 569

Article 29B.—Nouveau paragraphe: Proposition n° 15 du Ministre—

Si un pensionnaire devient interne dans une institution à titre d'indigent, la Commission peut ordonner que sa pension soit en tout ou en partie payée à ses dépendants, et toute partie de la pension qui ne sera pas ainsi payée sera versée par le Ministère pour les vêtements, l'entretien et le bien-être du pensionnaire.

Argument: Cette addition à la loi a pour but de légaliser les arrêtés en conseil par lesquels le Ministère prend soin des pensionnaires indigents qui ont besoin de ces soins pour cause de maladie autre que celles qui sont attribuables au service.

Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 570
Autre explication de cet article.. .. ..Scammell 570
Remarque du président et discussion concernant l'opportunité d'ajouter ce paragraphe à la loi.. 570

Article 30.—Paragraphe 3: Allocations annuelles pour l'entretien des parents.

Proposition n° 16 du Ministre—Abroger le paragraphe 3 pour le remplacer par ce qui suit:—

"3. Lorsque, avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou toute personne tenant lieu d'un père ou d'une mère, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée, etc.

Argument: L'amendement suggéré est indiqué par les mots soulignés. Si un membre des forces est décédé et ses dépendants ont droit à une pension, on pourra payer une pension à un parent nourricier. On considère que la même chose devrait se faire dans le cas de celui qui reçoit une pension pour invalidité.

Témoignage rendu par la Commission à l'effet que l'amendement est raisonnable et qu'il comble une lacune.. .. ..Thompson 571
Commentaires de la Légion.. .. ..Barrow 61

PAGE

Article 30.—Nouveau paragraphe (4) à ajouter: Proposition n° 17 du Ministre—
"4. Lorsqu'un parent, ou une personne qui en tient lieu, *qui n'a pas été entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par un pensionnaire avant son enrôlement ou durant son service, en raison du fait que ce parent ou cette personne n'était pas alors dans le besoin,* tombe subséquemment dans une condition dépendante et est entretenu, etc.
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 571
Rédaction critiquée défavorablement—Nouvelle rédaction suggérée—Biffer les mots soulignés ci-dessus.. 571
Article 31.—Frais de maladie et de funérailles ne devant pas excéder la somme de cent dollars.
Proposition n° 21 de la Légion—Biffer les mots "cent dollars" pour les remplacer par les mots "cent cinquante dollars."
Argument: Cet amendement aurait pour effet d'augmenter le maximum des dépenses faites par la Commission pour les frais de la dernière maladie et des funérailles d'un pensionnaire, etc. Preuve soumise par la Légion.. .. Barrow 57
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 442
Point soulevé relativement à la rédaction de l'article: Ne pas dire "la Commission devrait verser" mais "devrait recommander le versement de".. .. 443
Article 32.—Paragraphe 1: Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un pensionnaire à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de son invalidité ou qu'elle n'ait vécu avec lui ou ne fût entretenue par lui.
Proposition n° 22 de la Légion—Modifier le paragraphe 1 par l'addition après le mot "décès" à la quatrième ligne, les mots "ou avant le premier jour de septembre mil neuf cent vingt et un, date officielle de la Paix.
Témoignage rendu par la Légion.. .. ..Barlow, Barrow 64
Point soulevé au cours des témoignages—Recommandation de la Commission Ralston—*Bills* adoptés par la Chambre et rejetés par le Sénat—Classes embrassant la majorité des femmes tombant sous l'application des dispositions en question—La Légion n'insiste pas pour une limite arbitraire—Nouvelle rédaction de l'article 32 suggérée.. 69
Proposition du Conseil national des femmes concernant le même amendement.. .. ..Mme Wilson 70
Proposition de la Légion de nouveau discutée—La loi américaine visant la veuve dans les cas en question—On invoque maintenant le même amendement suggéré par le C. de P. en 1921.. .. ..Bowler 74
Témoignage rendu par la Commission—Nombre de cas atteintes par cet article entre 600 et 700.. .. ..Thompson 443
Vétérans de l'armée et de la marine, proposition n° 5—Modifier le paragraphe 1 en ajoutant les mots: "pourvu qu'il ne soit pas refusé de pension à aucune veuve lorsqu'il peut être démontré qu'il y eut un contrat ou une intention de mariage avant l'apparition de la blessure ou de la maladie et qu'il n'y ait aucune présomption raisonnable qu'elle aurait dû savoir que cette blessure ou maladie était d'un caractère grave, etc. Déposition.... Colbourne 219
Remarque à l'effet que la proposition n° 22 de la Légion couvre le même point. 219
Article 32.—Paragraphe 2: Veuve d'un pensionnaire pour invalidité dans une des classes de 1 à 5 inclusivement. (Pensions pour décès).
Proposition n° 18 du Ministre—Abroger le paragraphe 2 pour le remplacer par ce qui suit: "8. Subordonnément au premier paragraphe du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, était pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de un à cinq inclusivement, mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension, etc. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.
Argument: La même raison est invoquée ici que dans la proposition n° 9 relativement aux enfants: faire disparaître une injustice. Il s'ensuit que si l'on approuve la proposition n° 9 on doit aussi approuver cet amendement en ce qui concerne les veuves.
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 572
Proposition n° 23 de la Légion—Que le paragraphe 2 soit modifié en faisant disparaître la limite de temps.
Argument: Le pensionnaire souffrait d'une telle invalidité qu'il lui a été impossible pendant sa vie de pourvoir à l'entretien de sa veuve après sa mort.
Témoignage rendu par la Commission—Nombre des pensionnaires atteints: 5,448 dans les classes 1 à 5—La loi de l'Assurance des anciens combattants a été adoptée aux fins de remédier à cette situation—La clause de l'assurance expirait en septembre 1923.. .. ..Thompson 443

PAGE

Association des mutilés, proposition n° 2—La veuve et les enfants d'un pensionnaire dont le mariage a eu lieu soit avant soit après l'apparition de l'invalidité doivent recevoir une pension mais ces pensions ne seront pas applicables aux veuves et aux enfants de pensionnaires dont le mariage a eu lieu après le 1er mars 1928 ou tel qu'exposé davantage dans notre argument—Déposition.. .. ..Myers 170
Remarque de la Commission.. .. ..Thompson 444

Article 32.—Paragraphe 3: Pension à une femme non mariée à la discrétion de la Commission.

Proposition n° 24 de la Légion—Modifier ce paragraphe de manièree à conférer le droit à la pension à la veuve d'un membre des forces qui, avant son mariage vivait avec lui dans des conditions qui la faisaient bénéficier de l'application de l'article 32, paragraphe (3); et de lui concéder le statut pensionnable d'une femme légale à partir de la date de l'enrôlement du pensionnaire. Témoignage de la Légion.. .. ..Barrow 63
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 444

Article 32.—Paragraphe 3 (*a*)—(Nouveau): Droit à la pension d'une femme qui, après avoir vécu avec un membre des forces mais sans être mariée, épouse plus tard le pensionnaire.

Proposition n° 19 du Ministre—Modifier le statut en ajoutant le paragraphe suivant; paragraphe 3A de l'article 32: "3. Aucun droit ou privilège dont une femme peut devenir titulaire ou est titulaire en vertu de cette loi, parce qu'elle vit ou a vécu avec un membre des forces comme sa femme, ne sera, ou ne devra être considéré comme ayant été atteint ou perdu du fait seul de son mariage avec ce membre des forces."
Argument: La clause est suggérée afin de faire disparaître l'anomalie d'empêcher le mariage parce que l'on renoncerait aux droits existants, en vertu de la loi, en agissant ainsi.
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 444

Article 32.—Paragraphe 5: Pouvoirs de refuser la pension à la veuve qui a été séparée de son époux avant l'enrôlement et qui ne reçoit pas de solde assignée.

Vétérans de l'armée et de la marine, proposition n° 7—Que le paragraphe 5 soit modifié en ajoutant ce qui suit: "Pourvu qu'en aucune circonstance on ne refuse une pension à une veuve qui a été abandonnée dans un état de dépendance par son mari, avant ou après son service militaire, peu importe qu'une action ait été intentée ou non en vue d'obtenir un divorce, une séparation légale ou une pension alimentaire.
Témoignage rendu par les vétérans de l'armée et de la marine.....Colebourne 221
Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 516
Remarque—Toute la proposition est obscure.. 517

Article 33.—Paragraphe 3: Pension à un parent ou à une personne tenant lieu de parent, tombant dans un état d'incapacité mentale ou physique.

Proposition n° 25 de la Légion—Qu'advenant une demande en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de la part d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou de mère, il y aura présomption concluante que le membre décédé de la force aurait contribué en tout ou pour une part importante à l'entretien dudit père, de ladite mère ou de ladite personne, s'il n'était pas décédé.
Témoignage rendu par la Légion.. .. ..Barrow 58
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 448
Proposition n° 20 du Ministre—Paragraphe 3 de l'article 33 abrogé et remplacé par le suivant: "3. Quand il y a une demande de pension de la part d'un parent ou d'une personne tenant lieu de parent, qui n'était pas entièrement ou de façon substantielle soutenu par un membre des forces à l'époque de sa mort, mais qui par la suite est tombé dans l'indigence, cette demande sera accordée si le candidat est incapable, pour cause d'infirmité physique ou mentale, de gagner sa subsistance, à moins que la Commission ne juge qu'il n'aurait jamais été soutenu, ni en tout ni en partie, par le membre des forces s'il eût vécu."
Argument: L'effet de cet amendement est que la preuve incombe à l'autre partie. Sous le régime des présentes dispositions, le requérant doit soumettre des preuves établissant son éligibilité par déduction.
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 448

PAGE

Article 33.—Paragraphe 6: Chaque fils non marié est censé soutenir ses parents.
Proposition n° 26 de la Légion—Modifier le paragraphe aux fins qu'aucune réduction ne sera faite à la pension du père ou de la mère à cause des contributions d'un enfant non marié lorsque cet enfant se trouvera réellement sans emploi ou poursuivra un cours d'enseignement.
Témoignage rendu par la Légion.. .. ..Bowler 60
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 450
Article 33.—Paragraphe 7: La pension d'une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses revenus s'ils sont de peu d'importance.
Proposition n° 27 de la Légion—Modifier ce paragraphe en biffant les mots "au Canada" pour les remplacer par les mots "dans l'Empire britannique".
Témoignage rendu par la Légion.. .. ..Barrow 73
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 451
Article 34.—Paragraphe 3: Limites d'âge relativement au frère ou à la sœur recevant une pension.
Proposition n° 28 de la Légion—Que ce paragraphe soit modifié en supprimant la limite d'âge telle que présentement définie; et de plus qu'il soit pourvu à l'octroi d'une pension, à la discrétion de la Commission, à un frère ou à une sœur d'un membre des forces décédé sans preuve que ce frère ou cette sœur était entièrement ou dans une mesure importante entretenu par lui au moment de sa mort.
Témoignage rendu par la Légion—L'intention est d'étendre la dépendance prévue au frère ou à la sœur—Quelques cas connus—Le cas d'une fille (Ottawa-Montréal) particulièrement digne de commisération.. ..Barrow 77
Autres renseignements offerts et discutés.. 110
Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. ..Thompson 455
Article 37.—Alinéa (*a*): Les pensions par suite du décès doivent être payées à compter du jour qui suit le décès; exception: lorsque les parents ne sont pas entièrement ou dans une mesure importante à charge, la date est à déterminer.
Proposition n° 29 de la Légion—Que l'alinéa (*a*) de l'article 37 soit modifié comme suit: après les mots "à un parent" à la deuxième ligne, insérer "ou à un frère ou à une sœur."
Argument: Cette proposition est la conséquence de l'acceptation de la proposition 28.
Témoignage rendu par la Commission, commentaires.. .. ..Thompson 456
Proposition n° 21 du Ministre—Que l'alinéa (*a*) de l'article 37 soit abrogé et remplacé par ce qui suit: (*a*) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou en grande partie soutenue par le membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.
Argument: L'addition des mots "ou à une personne tenant lieu de parent" est nécessaire pour rendre cet article conforme aux autres articles de la loi.
Témoignage rendu par la Commission—Elle a toujours interprété cet article comme s'appliquant à un père nourricier ou à la mère nourricière.. .. .. Thompson 573
Article 45.—(Membres des forces alliées)—Pension supplémentaire versée pour invalidité aux membres des forces de Sa Majesté autres que ceux du Canada afin de mettre la pension sur le même pied.
Vétérans de l'armée et de la marine, proposition n° 6—Modifier en supprimant le mot "et" à la deuxième ligne pour remplacer par le mot "ou", et en ajoutant à la fin de l'article les mots suivants: "tous les privilèges et avantages que retire un pensionnaire canadien doivent être retirés par les pensionnaires résidant au Canada avant la guerre et qui, après s'être enrôlés dans une armée alliée furent frappés d'invalidité."
Témoignage rendu par les vétérans de l'armée et de la marine et cas types cités concernant le domicile, sa signification telle qu'interprétée dans le cas d'un homme qui a été temporairement absent du Canada.. .. ..Colebourne 220
Témoignage de la Légion sur ce point.. .. ..Barrow 221
Entente entre le M.R.S.V.C. et la Commission de pensions mentionnée par.. Scammell 221
Témoignage rendu par la Commission, commentaires—Points discutés.. .. Thompson 511
Article 51.—(Appels)—Premier paragraphe: Il y a droit d'appel lorsque la pension est refusée par la Commission pour le motif que la blessure ou maladie ou son aggravation déterminant l'invalidité ou le décès n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

PAGE

Vétérans de l'armée et de la marine, proposition n° 1—Modifier, en retranchant les mots "d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision", dans les deux premières lignes, et en ajoutant à la fin dudit paragraphe les mots suivants: "ledit appel doit être interjeté devant le Bureau fédéral d'appel relativement à toute question ou décision dans laquelle pareil droit n'a pas été concédé par la Commission de pension, et le Bureau fédéral d'appel aura la faculté de reviser, changer ou modifier d'une autre manière le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'incapacité au sujet de laquelle l'appel est interjeté. L'appel interjeté auprès du Bureau fédéral d'appel aura lieu par voie de seconde audition et non par voie d'appel."

Témoignage rendu par les vétérans de l'armée et de la marine et points soulevés.. .. ..Colebourne 210

Remarque de la Légion.. .. ..Bowler 213

On signale à l'attention du Comité les amendements suggérés par le Ministre au sujet du principe: Toute décision du Bureau à l'effet d'accorder un appel sera finale, à moins—(énoncé aux alinéas 6 (*a*) et (*b*) de la proposition 22.) Scammell 213

Proposition n° 30 de la Légion—Permettre d'interjeter appel sur l'une quelconque des décisions de la Commission, aux termes des articles 12, 32, 33, 34 et 39. Témoignage.. .. ..Bowler 240

Témoignage rendu par la Commission. Commentaires.. .. ..Thompson 462

Article 51.—Paragraphe 1: Proposition n° 8 des vétérans de l'armée et de la marine —Ajouter l'alinéa (*a*) au paragraphe 1 de l'article 51, comme suit:—

"Un appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de la Commission de pensions refusant une pension pour le motifs que la blessure ou maladie invoquée est négligeable, ou que l'aggravation de la blessure ou maladie attribuable au service militaire est négligeable ou a cessé"; et l'alinéa (*b*) comme suit: "Le Bureau fédéral d'appel aura le droit de siéger à titre de tribunal de revision en autant que la Commission de pensions, refusera d'accorder une pension dans les cas précités."

Témoignage rendu par les vétérans de l'armée et de la marine.. .. .. Colebourne 222

Témoignage rendu par la Légion et recommandation que le Bureau d'appel constitue un bureau d'appel en ce qui concerne l'évaluation.. ..Bowler 223

Le témoin Colebourne déclare que cette suggestion est comprise dans la proposition n° 30 de la Légion.. 223

Témoignage rendu par la Commission.. .. ..Thompson 462

Article 51.—Paragraphe 4: Délai accordé pour appels.

Proposition n° 31 de la Légion—Modifier le paragraphe 4 de manière à stipuler que dans des circonstances spéciales une demande tardive pourra être acceptée par le Bureau fédéral d'appel.

Argument: Cas où il y a eu avis d'appel présenté à un conseiller officiel des soldats ou à d'autres personnes et où, pour une raison quelconque, l'appel n'a pu être transmis au Bureau d'appel dans le délai fixé. Témoignage de la Légion.. .. ..Bowler 255

Témoignage rendu par la Commission et commentaires relativement à la limite de temps.. .. ..Thompson 462

Article 51.—Sont abrogés les paragraphes de 2 à 8 inclusivement, en ce qui concerne les points suivants:

(2) Le droit de tout membre du Bureau d'appel d'entendre les appels.

(3) L'avis de la décision rendue envoyé au requérant par lettre recommandée dans les cinq jours suivant la décision.

(4) Le délai fixé pour les appels.

(5) Un seul appel.

(6) La décision du B.F.A. sera finale, sauf le droit à un nouvel appel sur la présentation d'une preuve nouvellement découverte.

(7) L'appelant ou les commissaires ou leurs représentants ont le droit d'être présents aux appels.

(8) Les jugements du B.F.A. doivent contenir les signatures et les renseignements nécessaires.

Proposition n° 22 du Ministre—Que les paragraphes de 2 à 8 inclusivement soient abrogés et remplacés par les amendements proposés de 2 à 6 (*a*) et (*b*) tel qu'il appert au mémorandum.. .. ..Thompson 462

Argument: L'intention est de supprimer les dispositions inutiles pour les appels devant un seul membre du Bureau et d'éclaircir la coutume suivie.

PAGE

Article 51.—Proposition n° 22 du Ministre.

Les dispositions proposées à la suggestion du Ministre peuvent être résumées comme suit:

Paragraphe 2—Toute personne désirant interjeter appel doit le faire en donnant un avis par écrit au Ministère ou à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1928, ou dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision qui a donné lieu à la plainte.

Paragraphe 3—Il sera accordé à l'appelant une somme égale aux frais qu'il a déboursés pour assister à l'audition de tout appel. Le requérant et la Commission auront tous deux droit de se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne, mais il ne sera accordé aucune somme pour le paiement d'honoraires ou comme rémunération à un avocat ou à un représentant comparaissant pour l'une ou l'autre en dehors du conseiller officiel des soldats. Règlements concernant ces dépenses en conformité de ceux établis par le Gouverneur en conseil.

Paragraphe 4—Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire et contiendra aussi le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel, la classification médicale de la blessure ou maladie, etc.

Paragraphe 5—Nulle décision de la Commission refusant un nouvel examen ou un appel ne sera sujette à une reconsidération ou à une revision, à moins qu'avant le 31 décembre 1928 ou dans le délai d'une année, à partir de la date de la décision, l'appelant ne présente une preuve nouvellement découverte qui jette un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision, la Commission mettra de nouveau le cas à l'étude, sujet à un second appel devant le Bureau d'appel dont la décision sur cet appel sera finale.

Paragraphe 6—Toute décision de la Commission permettant un appel sera finale à moins que: (*a*) la classification médicale de la blessure ou maladie sur laquelle l'allocation était basée ne soit différente de celle sur laquelle la Commission a basé sa décision, et (*b*) la Commission, dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent article ou dans un délai de trois mois après la décision prise par le Bureau, ne renvoie le cas pour étude plus complète par ce dernier, avec les détails que la Commission peut juger importants, et si, après cette nouvelle étude, le Bureau appuie sa première décision, celle-ci devra être acceptée et appliquée par la Commission.. .. 341

Témoignage rendu par la Commission et commentaires.. .. .. ..Thompson 574

Voir aussi Dépositions relativement à l'article 51, paragraphe 6, par les officiers du Bureau et de la Commission.. 359

Voir aussi Témoignages entendus dans la cause de Ouellette.. 292

Voir aussi Dépositions du Dr Kee et de M. Scammell (art. 51 paragraphe 6) (*b*) 342

Annexe A de la Loi.—Relativement à la classe 21—Invalidités inférieures à 5 p. 100 pour tous rangs—Paiement final n'excédant pas cent dollar.

Argument: Cette disposition a été omise par mégarde lorsque l'Annexe a été de nouveau sanctionnée en 1925.

Voir la proposition n° 23 du Ministre, relativement à l'amendement proposé.

Témoignage rendu par la Commission sur ce point.. .. ..Thompson 574

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale